

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 17, 2025

Statutory Instruments 2025

SOR/2025-239 to 247 and 250 to 251 and 255 to 264
and SI/2025-108 to 127

Pages 5061 to 5750

OTTAWA, LE MERCREDI 17 DÉCEMBRE 2025

Textes réglementaires 2025

DORS/2025-239 à 247 et 250 à 251 et 255 à 264
et TR/2025-108 à 127

Pages 5061 à 5750

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* every second Wednesday.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* tous les deux mercredis.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration

SOR/2025-239 November 28, 2025

ANISHINABEK NATION GOVERNANCE AGREEMENT ACT

P.C. 2025-837 November 28, 2025

Whereas, under subsection 14(1) of the *Anishinabek Nation Governance Agreement Act*^a, the Governor in Council is satisfied that the First Nation listed in the annexed Order has, in a manner consistent with the Anishinabek Nation Governance Agreement, ratified the Agreement and has a constitution;

Therefore Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Crown-Indigenous Relations, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Anishinabek Nation Governance Agreement Act (Whitefish River First Nation)* under subsection 14(1) of the *Anishinabek Nation Governance Agreement Act*^a.

Order Amending the Schedule to the Anishinabek Nation Governance Agreement Act (Whitefish River First Nation)

Amendment

1 The schedule to the *Anishinabek Nation Governance Agreement Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Whitefish River First Nation
Première Nation Whitefish River

Coming into Force

2 This Order comes into force on April 1, 2026.

Enregistrement

DORS/2025-239 Le 28 novembre 2025

LOI SUR L'ACCORD EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE CONCLU AVEC LA NATION DES ANISHINABES

C.P. 2025-837 Le 28 novembre 2025

Attendu que, aux termes du paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes*^a, la gouverneure en conseil est convaincue que la première nation énumérée dans le décret ci-après a, conformément à l'accord intitulé Entente sur la gouvernance de la Nation Anishinabek, ratifié ce dernier et s'est dotée d'une constitution,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Relations Couronne-Autochtones et en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes (Première Nation Whitefish River)*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes (Première Nation Whitefish River)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Première Nation Whitefish River
Whitefish River First Nation

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2026.

^a S.C. 2022, c. 9, s. 1¹ S.C. 2022, c. 9, s. 1^a L.C. 2022, ch. 9, art. 1¹ L.C. 2022, ch. 9, art. 1

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Whitefish River First Nation has requested to be added as a party to the Anishinabek Nation Governance Agreement. Whitefish River First Nation has met the conditions required to be added as a party.

The schedule to the *Anishinabek Nation Governance Agreement Act* needs to be updated to reflect the addition of Whitefish River First Nation to the Anishinabek Nation Governance Agreement to ensure consistency between the Agreement and the legislation.

Background

The Anishinabek Nation Governance Agreement

The Anishinabek Nation is comprised of 39 First Nation communities in Ontario.

The Anishinabek Nation Governance Agreement (the Governance Agreement) provides signatory First Nations with self-government and law-making powers. It came into effect on October 1, 2022, as the result of over 20 years of negotiations between the Anishinabek Nation (representing the 39 Anishinabek First Nations) and the Government of Canada. It establishes and empowers an Anishinabek Nation government (B'Maakonigan) to represent signatory First Nations, while preserving the distinct institutions and structures of the individual First Nation governments who are signatories to the Governance Agreement.

Anishinabek Nation First Nations who are parties to the Governance Agreement become accountable to their citizenship on matters of governance and law-making and can make their own decisions in a culturally relevant manner. In contrast, First Nations who are not in self-government agreements must adhere to the governance constraints of the *Indian Act*. For example, for parties to the Governance Agreement, provisions of the *Indian Act* that set out the framework for band membership and council elections no longer apply to these First Nations, their citizens and reserve. Parties to the Governance Agreement benefit from a new government-to-government relationship, practical mechanisms for intergovernmental cooperation and continue ongoing management of that relationship alongside capacity development while reducing the application of the *Indian Act*. As well, the Governance Agreement further enables investments in stable, democratic

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Première Nation Whitefish River a demandé à être ajoutée comme partie à l'Entente sur la gouvernance de la Nation Anishinabek. La Première Nation Whitefish River a rempli les conditions requises pour être ajoutée comme partie.

L'annexe de la *Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes* doit être mise à jour pour tenir compte de l'ajout de la Première Nation Whitefish River à l'Entente sur la gouvernance de la Nation Anishinabek pour assurer la cohérence entre l'Entente et la législation.

Contexte

L'Entente sur la gouvernance de la Nation Anishinabek

La Nation Anishinabek est composée de 39 communautés des Premières Nations en Ontario.

L'Entente sur la gouvernance de la Nation Anishinabek (l'Entente sur la gouvernance) confère aux Premières Nations signataires des pouvoirs en matière d'autonomie gouvernementale et d'élaboration de lois. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2022, à l'issue de plus de 20 ans de négociations entre la Nation Anishinabek (représentant les 39 Premières Nations Anishinabek) et le gouvernement du Canada. Elle établit et habilite un gouvernement de la Nation Anishinabek (B'Maakonigan) à représenter les Premières Nations signataires, tout en préservant les institutions et les structures distinctes des gouvernements individuels des Premières Nations signataires de l'Entente de gouvernance.

Les Premières Nations de la Nation Anishinabek qui sont parties à l'Entente sur la gouvernance deviennent responsables devant leurs citoyens en matière de gouvernance et d'élaboration des lois et peuvent prendre leurs propres décisions d'une manière adaptée à leur culture. En revanche, les Premières Nations qui n'ont pas conclu d'accord d'autonomie gouvernementale doivent se conformer aux contraintes de gouvernance prévues par la *Loi sur les Indiens*. Par exemple, pour les parties à l'Entente sur la gouvernance, les dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui établissent le cadre de l'appartenance à une bande et des élections au conseil ne s'appliquent plus à ces Premières Nations, à leurs citoyens et à leurs réserves. Les parties à l'Entente sur la gouvernance bénéficient d'une nouvelle relation de gouvernement à gouvernement, de mécanismes pratiques de coopération intergouvernementale et continuent de gérer cette relation parallèlement au

Indigenous governance structures that are transparent and accountable to their citizens.

Additionally, signatories to the Governance Agreement can make their own decisions about how their elections will be held, who their citizens are and how their governments will operate, as well as how best to protect and promote Anishinaabe language and culture. Once in effect, the parts of the *Indian Act* that deal with governance no longer apply to the signatory First Nations.

Anishinabek Nation Governance Agreement Act

On June 23, 2022, the *Anishinabek Nation Governance Agreement Act* received royal assent. Only section 6 of the Act came into force on that date, with the remainder of the Act taking effect on October 1, 2022, in alignment with the effective date of the Governance Agreement. Section 6 allowed the first five signatory Anishinabek First Nations and the Anishinabek Nation to make laws to prepare for full implementation of the Governance Agreement and the Act.

The Act gave effect to the Governance Agreement, recognizing the Anishinabek Nation Government (B'Maakonigan) as a self-governing entity. Five of the 39 Anishinabek First Nations were signatories to the Governance Agreement and have been parties to the Governance Agreement since the effective date. These First Nations are listed in Schedule A of the Governance Agreement and in the schedule of the Act.

The Governance Agreement provides that additional First Nations who did not become parties to the Governance Agreement on the effective date (October 1, 2022) may join as parties to the Governance Agreement at a later date, pursuant to ratification and amendment processes set out in the Governance Agreement.

Community-based approval process

At the request of B'Maakonigan and the First Nations, the Governance Agreement was amended on December 1, 2023, to allow First Nations seeking to be added as a party to the Governance Agreement to follow their own community-based approval processes. This amendment included the addition of *Schedule C – Protocol for the Addition of a First Nation as a Party to the Agreement*, which outlines how Anishinabek First Nations who have not yet joined the Governance Agreement have the

développement des capacités tout en réduisant l'application de la *Loi sur les Indiens*. De plus, l'Entente sur la gouvernance permet d'investir davantage dans des structures de gouvernance autochtones stables et démocratiques qui sont transparentes et responsables envers leurs citoyens.

De plus, les signataires de l'Entente sur la gouvernance peuvent prendre leurs propres décisions sur la manière dont leurs élections se dérouleront, sur l'identité de leurs citoyens et sur la manière dont leurs gouvernements fonctionneront, ainsi que sur la meilleure façon de protéger et de promouvoir la langue et la culture anishinaabes. Une fois en vigueur, les parties de la *Loi sur les Indiens* qui traitent de la gouvernance ne s'appliquent plus aux Premières Nations signataires.

Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes

Le 23 juin 2022, la *Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes* a reçu la sanction royale. Seul l'article 6 de la Loi est entré en vigueur à cette date, le reste de la Loi prenant effet le 1^{er} octobre 2022, conformément à la date d'entrée en vigueur de l'Entente sur la gouvernance. L'article 6 permettait aux cinq Premières Nations Anishinabek signataires et à la Nation Anishinabek d'adopter des lois pour se préparer à la mise en œuvre intégrale de l'Entente sur la gouvernance et de la Loi.

La Loi a donné effet à l'Entente sur la gouvernance, reconnaissant le gouvernement de la Nation Anishinabek (B'Maakonigan) comme une entité autonome. Cinq des 39 Premières Nations Anishinabek étaient signataires de l'Entente sur la gouvernance et sont parties à l'Entente sur la gouvernance depuis la date d'entrée en vigueur. Ces Premières Nations sont énumérées à l'annexe A de l'Entente sur la gouvernance et à l'annexe de la Loi.

L'Entente sur la gouvernance prévoit que d'autres Premières Nations qui ne sont pas devenues parties à l'Entente sur la gouvernance à la date d'entrée en vigueur (1^{er} octobre 2022) peuvent y adhérer à une date ultérieure, conformément aux processus de ratification et de modification prévus dans l'Entente sur la gouvernance.

Processus d'approbation communautaire

À la demande de B'Maakonigan et des Premières Nations, l'Entente sur la gouvernance a été modifiée le 1^{er} décembre 2023 afin de permettre aux Premières Nations souhaitant être ajoutées en tant que partie à l'Entente sur la gouvernance de suivre leurs propres processus d'approbation communautaire. Cette modification comprenait l'ajout de l'*Annexe C – Protocole pour l'ajout d'une Première Nation à titre de partie à l'entente*, qui décrit comment les Premières Nations Anishinabek qui

authority to use their own community-based approval processes for ratification.

Addition of new joiners

Aundeck Omni Kaning First Nation and Sheshegwaning First Nation

Having successfully completed their respective community-based approval processes, B'Maakonigan provided its recommendation that both Aundeck Omni Kaning First Nation and Sheshegwaning First Nation be added as parties to the Governance Agreement. In accordance with the Agreement, the Anishinabek Nation (represented by the Grand Council Ogiimah), B'Maakonigan, and the Government of Canada provided their consent by signing the amendment to the Governance Agreement. On December 16, 2024, the Governor in Council amended the Governance Agreement to include both First Nations to the schedule of the Agreement and added the names of the First Nations to the schedule of the Act, with an effective date of April 1, 2025.

As outlined in the Governance Agreement, amendments to the Agreement require the written consent of the Anishinabek Nation (represented by the Grand Council Ogiimah), B'Maakonigan, and the Government of Canada. The Anishinabek Nation, B'Maakonigan and the Government of Canada provided their consent by signing the amendment to the Governance Agreement and on December 16, 2024, the Governor in Council signed the Order in Council to amend the Governance Agreement to include both First Nations with an effective date of April 1, 2025.

Whitefish River First Nation

Whitefish River First Nation successfully completed its community-based approval process and provided its consent by signing a First Nation Declaration of Approval Process form on June 9, 2025. On July 28, 2025, B'Maakonigan provided its recommendation to the Anishinabek Nation Implementation and Operations Committee that Whitefish River First Nation be added as a party to the Governance Agreement. This committee, established pursuant to the Governance Agreement, consists of representatives from the Anishinabek Nation (representing participating First Nations), B'Maakonigan and Canada and maintains responsibility for overseeing implementation of the Governance Agreement and the Anishinabek Nation Fiscal Agreement.

The Anishinabek Nation and B'Maakonigan provided their consent by signing the amendment to the Governance Agreement. The Government of Canada has also signed the amendment to the Governance Agreement. Canada's consent to amend the Agreement is provided through the Order in Council approving the amendments to the Governance Agreement.

n'ont pas encore adhéré à l'Entente sur la gouvernance ont le pouvoir d'utiliser leurs propres processus d'approbation communautaires pour la ratification.

Ajout de nouveaux adhérents

Première Nation Aundeck Omni Kaning et Première Nation Sheshegwaning

Après avoir terminé avec succès leurs processus d'approbation communautaires respectifs, B'Maakonigan a recommandé que la Première Nation Aundeck Omni Kaning et la Première Nation Sheshegwaning soient ajoutées comme parties à l'Entente sur la gouvernance. Conformément à l'Entente, la Nation Anishinabek (représentée par l'Ogiimah du Grand Conseil), B'Maakonigan, et le gouvernement du Canada ont donné leur consentement en signant la modification à l'Entente sur la gouvernance. Le 16 décembre 2024, la gouverneure en conseil a modifié l'Entente sur la gouvernance afin d'inclure les deux Premières Nations à l'annexe de l'Entente et a ajouté les noms des Premières Nations à l'annexe de la Loi, avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} avril 2025.

Comme le précise l'Entente sur la gouvernance, toute modification à l'Entente nécessite le consentement écrit de la Nation Anishinabek (représentée par l'Ogiimah du Grand Conseil), de B'Maakonigan et du gouvernement du Canada. La Nation Anishinabek et B'Maakonigan ainsi que le gouvernement du Canada ont donné leur consentement en signant la modification à l'Entente sur la gouvernance et, le 16 décembre 2024, la gouverneure en conseil a signé le décret modifiant l'Entente sur la gouvernance afin d'inclure les deux Premières Nations, avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} avril 2025.

Première Nation Whitefish River

La Première Nation Whitefish River a terminé avec succès son processus d'approbation communautaire et a donné son consentement en signant un formulaire de déclaration de processus d'approbation de la Première Nation le 9 juin 2025. Le 28 juillet 2025, B'Maakonigan a présenté sa recommandation au Comité de mise en œuvre et des opérations de la Nation Anishinabek afin que la Première Nation Whitefish River soit ajoutée comme partie à l'Entente sur la gouvernance. Ce comité, établi en vertu de l'Entente sur la gouvernance, est composé de représentants de la Nation Anishinabek (représentant les Premières Nations participantes), de B'Maakonigan et du Canada et est chargé de superviser la mise en œuvre de l'Entente sur la gouvernance et de l'Entente financière de la Nation Anishinabek.

La Nation Anishinabek et B'Maakonigan ont donné leur consentement en signant la modification à l'Entente sur la gouvernance. Le gouvernement du Canada a également signé la modification à l'Entente sur la gouvernance. Son consentement à modifier l'Entente est fourni par le décret approuvant les modifications à l'Entente sur la gouvernance.

Objective

The objectives of the *Order Amending the Schedule to the Anishinabek Nation Governance Agreement Act (Whitefish River First Nation)* [the Order] are

- to add Whitefish River First Nation as a participating First Nation to the schedule of the *Anishinabek Nation Governance Agreement Act*;
- to ensure the *Anishinabek Nation Governance Agreement Act* is aligned with the Anishinabek Nation Governance Agreement;
- to advance the Government of Canada's commitments to reconciliation and self-determination for Indigenous peoples; and
- to demonstrate that the Government of Canada is committed to a nation-to-nation relationship based on recognition and respect in the ongoing implementation of sectoral self-government agreements.

Description

The Order amends the schedule of the *Anishinabek Nation Governance Agreement Act* to include Whitefish River First Nation.

Regulatory development

Consultation

Consultations took place with

- the Anishinabek Nation;
- B'Maakonigan (Anishinabek Nation Government);
- First Nations who are parties to the Governance Agreement; and
- Whitefish River First Nation, the First Nation seeking to join the Governance Agreement.

Consultations between the Anishinabek Nation, B'Maakonigan, and representatives from Whitefish River First Nation have been ongoing since the effective date of the Governance Agreement. These consultations focused on the process for amending the Governance Agreement to include the First Nation.

Feedback on the community approval process that was submitted by Whitefish River First Nation was comprehensive and no further feedback was required from B'Maakonigan to ensure that the community-based approval process was respected and followed. The Implementation and Operations Committee agreed that the principles outlined in Schedule C to the Governance Agreement were respected

Objectif

Les objectifs du *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes (Première Nation Whitefish River)* [le Décret] sont les suivants :

- ajouter la Première Nation Whitefish River comme Première Nation participante à l'annexe de la *Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes*;
- veiller à ce que la *Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes* soit conforme à l'Entente sur la gouvernance de la Nation Anishinabek;
- faire progresser les engagements du gouvernement du Canada en matière de réconciliation et d'autodétermination des peuples autochtones;
- démontrer que le gouvernement du Canada s'engage à établir une relation de nation à nation fondée sur la reconnaissance et le respect dans la mise en œuvre continue des accords sectoriels d'autonomie gouvernementale.

Description

Le Décret modifie l'annexe de la *Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes* pour inclure la Première Nation Whitefish River.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations ont eu lieu avec :

- la Nation Anishinabek;
- B'Maakonigan (gouvernement de la Nation Anishinabek);
- les Premières Nations qui sont parties à l'Entente sur la gouvernance;
- la Première Nation Whitefish River souhaitant adhérer à l'Entente sur la gouvernance.

Les consultations entre la Nation Anishinabek, B'Maakonigan et les représentants de la Première Nation Whitefish River se poursuivent depuis la date d'entrée en vigueur de l'Entente sur la gouvernance. Ces consultations ont porté principalement sur le processus de modification de l'Entente sur la gouvernance afin d'y inclure la Première Nation.

Les commentaires sur le processus d'approbation communautaire soumis par la Première Nation Whitefish River étaient exhaustifs et aucune autre observation n'était requise de la part de B'Maakonigan pour garantir que le processus d'approbation communautaire était respecté et suivi. Le Comité de mise en œuvre et des opérations a convenu que les principes énoncés à l'annexe C de

and followed and were supportive of Whitefish River First Nation being added to the Governance Agreement.

The Grand Council Ogiimah of the Anishinabek Nation and B'Maakonigan expressed their support by signing the amended Governance Agreement.

This is “opt-in” legislation, in that amendments to add First Nations to the Governance Agreement and to add them to the schedule of the Act are done at the request of interested First Nations.

Given consultations with impacted partners have been carried out, this Order was not republished in the *Canada Gazette*, Part I.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

There are no modern treaties in the geographic area of the Anishinabek Nation Governance Agreement. However, there is one education sectoral self-government agreement (the Anishinabek Nation Education Agreement) that operates within the same landscape.

Potential impacts on the Education Agreement resulting from amending the Act were considered, as the Governance Agreement and Education Agreement are interconnected within the same geographic area and/or First Nations.

Amending the Governance Agreement to add the additional First Nation as a party is a decision that was made at the request of Whitefish River First Nation and B'Maakonigan (the Anishinabek Nation Government). Consultations with impacted First Nations were led by First Nations partners pursuant to the Community Approval Protocol outlined in the Governance Agreement. Upon receiving confirmation of support from the First Nations communities and from B'Maakonigan, a decision was made by the parties to proceed with amending the Governance Agreement to add the additional First Nation. The Order to amend the Act will ensure consistency with the amendment being made to the Governance Agreement, and the recommendations of First Nations partners are reflected in this Order.

Following consultation and consent from the involved First Nations, it was determined that there are no modern treaty or self-government implications resulting from this Order.

Section 5 of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* requires the Government of

l'Entente sur la gouvernance étaient respectés et suivis et qu'ils favorisaient l'ajout de la Première Nation Whitefish River à l'Entente sur la gouvernance.

L'Ogiimah du Grand Conseil de la Nation Anishinabek et B'Maakonigan ont exprimé leur soutien en signant l'Entente sur la gouvernance modifiée.

Il s'agit d'une loi « à adhésion facultative », en ce sens que les modifications visant à ajouter les Premières Nations à l'Entente sur la gouvernance et à les ajouter à l'annexe de la Loi sont apportées à la demande des Premières Nations intéressées.

Étant donné que des consultations ont été menées auprès des partenaires concernés, ce décret n'a pas été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Il n'existe aucun traité moderne dans la zone géographique couverte par l'Entente sur la gouvernance de la Nation Anishinabek. Il existe toutefois un accord sectoriel d'autonomie gouvernementale en matière d'éducation (l'Entente sur l'éducation de la Nation Anishinabek) qui s'applique dans le même contexte.

Les répercussions potentielles de la modification de la Loi sur l'Entente sur l'éducation ont été prises en considération, car l'Entente sur la gouvernance et l'Entente sur l'éducation sont interreliées au sein d'une même zone géographique et/ou de Premières Nations.

La modification de l'Entente sur la gouvernance visant à ajouter la Première Nation supplémentaire en tant que partie est une décision qui a été prise à la demande de la Première Nation Whitefish River et de B'Maakonigan (le gouvernement de la Nation Anishinabek). Les consultations avec les Premières Nations touchées ont été menées par les partenaires des Premières Nations conformément au protocole d'approbation communautaire décrit dans l'Entente sur la gouvernance. Après avoir reçu la confirmation du soutien des communautés des Premières Nations et de B'Maakonigan, les parties ont décidé de procéder à la modification de l'Entente sur la gouvernance afin d'y ajouter la Première Nation supplémentaire. Le Décret visant à modifier la Loi garantira la cohérence avec la modification apportée à l'Entente sur la gouvernance, et les recommandations des partenaires des Premières Nations ont été prises en compte dans ce décret.

Après consultation et consentement des Premières Nations concernées, il a été déterminé que le présent décret n'a aucune incidence sur les traités modernes ou l'autonomie gouvernementale.

L'article 5 de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* exige que

Canada to take, in consultation and cooperation with Indigenous peoples, all measures necessary to ensure that existing and new laws of Canada, including regulations, are consistent with the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples. Engagement with implicated Indigenous groups in the development of the initiative was undertaken. For a description of these activities, see the “Consultation” section.

Instrument choice

The *Anishinabek Nation Governance Agreement Act* provides that, to schedule signatory First Nations to the Act, an Order made by the Governor in Council is needed. For this reason, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

There are no costs associated with amending the schedule to the *Anishinabek Nation Governance Agreement Act* in order to add the name of a First Nation.

Either after First Nations are added to Schedule A of the Governance Agreement or simultaneously, they are added to the schedule of the *Anishinabek Nation Governance Agreement Act*. This ensures the Act is consistent with Schedule A of the Governance Agreement. However, should there be a discrepancy between the Act and the Agreement, the Agreement prevails.

While the amendment to the Governance Agreement is all that is required to add First Nations as parties to the Agreement for practical purposes, it is necessary to amend both the Governance Agreement and the Act for consistency between the two.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no associated costs for small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no change in administrative costs or burden to businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Chapter 11 of the Governance Agreement outlines the relationship of laws between the Agreement and federal laws, including Canada’s international legal obligations.

le gouvernement du Canada, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prenne toutes les mesures nécessaires pour s’assurer que les lois existantes et nouvelles du Canada, y compris les règlements, sont conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Des discussions ont été engagées avec les groupes autochtones concernés dans le cadre de l’élaboration de l’initiative. Pour une description de ces activités, voir la section « Consultation ».

Choix de l’instrument

La *Loi sur l’accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes* prévoit que, pour inscrire les Premières Nations signataires à la Loi, un décret du gouverneur en conseil est nécessaire. Pour cette raison, aucun autre instrument n’a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Il n’y a aucun coût associé à la modification de l’annexe de la *Loi sur l’accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes* afin d’ajouter le nom d’une Première Nation.

Soit après que les Premières Nations ont été ajoutées à l’annexe A de l’Entente sur la gouvernance, soit simultanément, elles sont ajoutées à l’annexe de la *Loi sur l’accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes*. Cela garantit la conformité de la Loi avec l’annexe A de l’Entente sur la gouvernance. Toutefois, en cas de divergence entre la Loi et l’Entente, cette dernière prévaut.

Bien que la modification de l’Entente sur la gouvernance soit la seule mesure nécessaire pour ajouter les Premières Nations en tant que parties à l’Entente à des fins pratiques, il est nécessaire de modifier à la fois l’Entente sur la gouvernance et la Loi afin d’assurer la cohérence entre les deux.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car il n’y a pas de coûts associés pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car il n’y a aucun changement dans les coûts administratifs ou la charge pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le chapitre 11 de l’Entente sur la gouvernance décrit la relation entre les lois de l’Entente et les lois fédérales, y compris les obligations juridiques internationales du Canada.

The laws of each First Nation and the Anishinabek Nation enacted under the Governance Agreement operate concurrently with federal and provincial laws and do not extend to matters not specifically addressed in the Agreement, including criminal law or criminal procedure, labour relations and working conditions, intellectual property, aeronautics, navigation and shipping, or the official languages of Canada.

If Canada were to consider agreeing to an international treaty that could affect the rights granted through the Governance Agreement, Canada will consult with the signatories to the Anishinabek Nation Governance Agreement.

International obligations

This Order does not impact international agreements.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required. The Order results solely in the aforementioned First Nation being added to the schedule of the Act.

Gender-based analysis plus

Colonization and the introduction of the *Indian Act* stripped First Nations women of important decision-making roles and influence within their communities.

In 2018, prior to the finalization of the Governance Agreement, it was estimated that, on a national level, only 30% of Indigenous band governance elected councillors or legislative members were women and that only 20% of elected chiefs were women. In the case of the Anishinabek Nation, approximately 48% of elected councillors were women and 30% of the elected chiefs were women. While there was a higher representation of Anishinaabe women in positions where they hold decision-making influence within their communities, the representation of Anishinaabe women in political leadership positions had not yet reached gender parity.

It is anticipated that with the move toward self-government and nation rebuilding, including the First Nation that is the subject of this Order and has joined the Governance Agreement, First Nation communities will work toward reclaiming their culture, language and governance practices, thereby restoring women's empowerment to resume their rightful roles of leadership and influence within their communities.

Les lois de chaque Première Nation et de la Nation Anishinabek promulguées en vertu de l'Entente sur la gouvernance s'appliquent parallèlement aux lois fédérales et provinciales et ne s'étendent pas aux questions qui ne sont pas spécifiquement abordées dans l'Entente, notamment le droit pénal ou la procédure pénale, les relations de travail et les conditions de travail, la propriété intellectuelle, l'aéronautique, la navigation et le transport maritime, ou les langues officielles du Canada.

Si le Canada envisageait d'accepter un traité international susceptible d'avoir une incidence sur les droits accordés par l'Entente sur la gouvernance, il consulterait les signataires de l'Entente sur la gouvernance de la Nation Anishinabek.

Obligations internationales

Le présent décret n'a aucune incidence sur les accords internationaux.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas requise. Le Décret a pour seul effet d'ajouter la Première Nation susmentionnée à l'annexe de la Loi.

Analyse comparative entre les sexes plus

La colonisation et l'introduction de la *Loi sur les Indiens* ont privé les femmes des Premières Nations de rôles décisionnels importants et d'influence au sein de leurs communautés.

En 2018, avant la finalisation de l'Entente sur la gouvernance, on estimait qu'à l'échelle nationale, seulement 30 % des conseillers ou membres législatifs élus de la gouvernance des bandes autochtones étaient des femmes et que seulement 20 % des chefs élus étaient des femmes. Dans le cas de la Nation Anishinabek, environ 48 % des conseillers élus étaient des femmes et 30 % des chefs élus étaient des femmes. Bien qu'il y ait une représentation plus élevée des femmes anishinaabes dans les postes où elles détiennent une influence décisionnelle au sein de leurs communautés, leur représentation dans les postes de direction politique n'a pas encore atteint la parité entre les sexes.

Il est prévu qu'avec la transition vers l'autonomie gouvernementale et la reconstruction des nations, y compris la Première Nation qui fait l'objet du présent décret et qui a adhéré à l'Entente sur la gouvernance, les communautés des Premières Nations s'efforceront de récupérer leur culture, leur langue et leurs pratiques de gouvernance, rétablissant ainsi l'autonomisation des femmes afin qu'elles puissent reprendre leurs rôles légitimes de leadership et d'influence au sein de leurs communautés.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Order comes into force on April 1, 2026, the same day on which the amendment to the Governance Agreement adding the name of Whitefish River First Nation comes into force through an Order in Council.

The Implementation and Operations Committee created pursuant to the Governance Agreement will maintain responsibility for overseeing implementation of the Governance Agreement as laid out in the Governance Agreement, for example, monitoring and assessing the implementation of the Governance Agreement, identifying and attempting to resolve issues, holding regular meetings, establishing procedures, preparing annual updates and more.

Contact

Elizabeth Pigeon
Director
Modern Treaty Management East Directorate
Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada
219 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Email: elizabeth.pigeon@rcaanc-cirnac.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2026, le jour même où la modification à l'Entente sur la gouvernance ajoutant le nom de la Première Nation Whitefish River entre en vigueur par décret.

Le Comité de mise en œuvre et des opérations créé en vertu de l'Entente sur la gouvernance sera chargé de superviser la mise en œuvre de l'Entente sur la gouvernance telle qu'elle est définie dans l'Entente sur la gouvernance, par exemple, de surveiller et d'évaluer la mise en œuvre de l'Entente sur la gouvernance, relever et tenter de résoudre les problèmes, tenir des réunions régulières, établir des procédures, préparer des mises à jour annuelles et plus encore.

Personne-ressource

Elizabeth Pigeon
Directrice
Gestion des traités modernes Est
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord
Canada
219, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Courriel : elizabeth.pigeon@rcaanc-cirnac.gc.ca

Registration
SOR/2025-240 November 28, 2025

CANADA LABOUR CODE

P.C. 2025-838 November 28, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code (Leave Related to Pregnancy Loss, Bereavement Leave and Leave for Placement of Child)* under paragraphs 175(1)(d) and 203(2)(b)^a, subsection 206.51(8)^b, paragraph 209.4(a)^c and subsections 264(1)^d and 270(1)^e of the *Canada Labour Code*^f.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code (Leave Related to Pregnancy Loss, Bereavement Leave and Leave for Placement of Child)

Canada Labour Standards Regulations

1 (1) Paragraph 6(7)(b) of the *Canada Labour Standards Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) of holiday with pay granted to the employee under Division V of the Act;

(2) Subsection 6(7) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) of leave related to pregnancy loss with pay;

(3) Subsection 6(7) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (f.1) and by adding the following after paragraph (f.1):

(f.2) that consists of any combination of the vacation, holiday or leave described in paragraphs (a) to (f.1); or

Enregistrement
DORS/2025-240 Le 28 novembre 2025

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

C.P. 2025-838 Le 28 novembre 2025

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu des alinéas 175(1)d) et 203(2)b)^a, du paragraphe 206.51(8)^b, de l'alinéa 209.4a)^c et des paragraphes 264(1)^d et 270(1)^e du *Code canadien du travail*^f, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail (congé en cas de perte de grossesse, congé de décès et congé pour placement d'un enfant)*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail (congé en cas de perte de grossesse, congé de décès et congé pour placement d'un enfant)

Règlement du Canada sur les normes du travail

1 (1) L'alinéa 6(7)b) du *Règlement du Canada sur les normes du travail*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) un jour de congé payé accordé à l'employé en vertu de la section V de la Loi;

(2) Le paragraphe 6(7) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) un jour de congé payé en cas de perte de grossesse;

(3) Le paragraphe 6(7) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f.1), de ce qui suit :

f.2) un jour constitué d'une combinaison des congés visés aux alinéas a) à f.1);

^a S.C. 2017, c. 33, s. 204

^b S.C. 2024, c. 15, s. 198

^c S.C. 2024, c. 15, s. 200(1)

^d S.C. 2020, c. 12, s. 4(2)

^e S.C. 2017, c. 20, s. 377

^f R.S., c. L-2

¹ C.R.C., c. 986; SOR/2019-168, s. 1

^a L.C. 2017, ch. 33, art. 204

^b L.C. 2024, ch. 15, art. 198

^c L.C. 2024, ch. 15, par. 200(1)

^d L.C. 2020, ch. 12, par. 4(2)

^e L.C. 2017, ch. 20, art. 377

^f L.R., ch. L-2

¹ C.R.C., ch. 986; DORS/2019-168, art. 1

(4) Subsection 6(8) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) of holiday with pay granted to the employee under Division V of the Act;

(5) Subsection 6(8) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) of leave related to pregnancy loss with pay;

(b.2) of personal leave with pay;

(6) Subsection 6(8) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) of bereavement leave with pay;

(7) Subsection 6(8) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d), by adding “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) that consists of any combination of the days described in paragraphs (7)(a) to (g).

2 The heading before section 17 of the Regulations is replaced by the following:

Regular Rate of Wages for
Purposes of General Holidays,
Leave Related to Pregnancy
Loss, Personal Leave, Leave for
Victims of Family Violence,
Bereavement Leave and
Medical Leave

3 The portion of section 17 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

17 For the purposes of subsections 206.51(6), 206.6(2), 206.7(2.1), 210(2) and 239(1.3) of the Act, the regular rate of wages of an employee whose hours of work differ from day to day or who is paid on a basis other than time shall be

4 Subsection 18.1(8) of the Regulations is replaced by the following:

(8) For the purposes of subsections (3) to (5), vacation pay, holiday pay, pay for leave related to pregnancy loss,

(4) Le paragraphe 6(8) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) une semaine de congé payé accordé à l’employé en vertu de la section V de la Loi;

(5) Le paragraphe 6(8) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) une semaine de congé payé en cas de perte de grossesse;

b.2) une semaine de congé personnel payé;

(6) Le paragraphe 6(8) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

d.1) une semaine de congé de décès payé;

(7) Le paragraphe 6(8) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) une semaine constituée d’une combinaison des jours visés aux alinéas (7)a) à g).

2 L’intertitre précédant l’article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Taux régulier de salaire pour les
jours fériés, les congés en cas
de perte de grossesse, les
congés personnels, les congés
pour les victimes de violence
familiale, les congés de décès et
les congés pour raisons
médicales

3 Le passage de l’article 17 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17 Pour l’application des paragraphes 206.51(6), 206.6(2), 206.7(2.1), 210(2) et 239(1.3) de la Loi, le taux régulier du salaire d’un employé dont la durée du travail varie d’un jour à l’autre ou dont le salaire est calculé autrement qu’en fonction du temps est égal :

4 Le paragraphe 18.1(8) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8) Pour l’application des paragraphes (3) à (5), sont exclus du calcul du salaire gagné les indemnités de congé

personal leave pay, pay for leave for victims of family violence, bereavement leave pay, overtime pay, medical leave of absence pay and pay received under section 146.5, subsection 205(2) or 251.12(5) or section 288 of the Act are not taken into account in the calculation of wages earned.

5 Subsection 19(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) For the purposes of subsections 177.1(1), 206.51(6), 206.6(2), 206.7(2.1), 206.8(1), 210(2), 230(1), 235(1) and 239(1.2), paragraph 240(1)(a) and subsection 247.5(1) of the Act, if an employee is engaged in multi-employer employment, that employee is deemed to be continuously employed.

6 Paragraph 20(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the wages paid for work performed do not include vacation pay, holiday pay, pay for leave related to pregnancy loss, personal leave pay, pay for leave for victims of family violence, bereavement leave pay, medical leave of absence pay and overtime pay; and

7 (1) Paragraph 24(2)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the actual earnings, indicating the amounts paid each pay day and the amounts paid as overtime pay, vacation pay, holiday pay, pay for leave related to pregnancy loss, personal leave pay, pay for leave for victims of family violence, bereavement leave pay, medical leave of absence pay, termination pay and severance pay;

(2) Subparagraph 24(2)(h)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) any documentation, including a copy of any certificate from a health care practitioner, that was provided by the employee in respect of the leave or interruption;

(3) Paragraph 24(2)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) any holiday with pay granted to the employee under Division V of the Act, any notice of substitution of a general holiday required to be posted under section 195 of the Act and, in respect of employees not subject to a collective agreement, proof that the substitution was approved in accordance with subsection 195(2) of the Act;

annuel, de congé pour jour férié, de congé en cas de perte de grossesse, de congé personnel, de congé pour les victimes de violence familiale, de congé de décès et de congé pour raisons médicales, la rémunération versée au titre de l'article 146.5, des paragraphes 205(2) ou 251.12(5) ou de l'article 288 de la Loi et le paiement des heures supplémentaires.

5 Le paragraphe 19(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application des paragraphes 177.1(1), 206.51(6), 206.6(2), 206.7(2.1), 206.8(1), 210(2), 230(1), 235(1) et 239(1.2), de l'alinéa 240(1)a) et du paragraphe 247.5(1) de la Loi, l'employé au service de plusieurs employeurs est réputé travailler sans interruption.

6 L'alinéa 20(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le salaire versé ne comprend pas les indemnités de congé annuel, de congé pour jour férié, de congé en cas de perte de grossesse, de congé personnel, de congé pour les victimes de violence familiale, de congé de décès et de congé pour raisons médicales, ni le salaire versé pour les heures supplémentaires;

7 (1) L'alinéa 24(2)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) les gains effectifs, avec mention de la somme versée chaque jour de paie et des sommes versées pour les heures supplémentaires de travail et en indemnités de congé annuel, de congé pour jour férié, de congé en cas de perte de grossesse, de congé personnel, de congé pour les victimes de violence familiale, de congé de décès, de congé pour raisons médicales, de cessation d'emploi et de départ;

(2) Le sous-alinéa 24(2)h)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) tout document, notamment une copie de tout certificat d'un professionnel de la santé, fourni par l'employé relativement au congé ou à l'interruption de celui-ci;

(3) L'alinéa 24(2)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) tout congé payé accordé à l'employé en vertu de la section V de la Loi, tout avis de substitution de jour férié dont l'affichage est exigé par l'article 195 de la Loi et la preuve, en ce qui concerne les employés non liés par une convention collective, que la substitution a été approuvée conformément au paragraphe 195(2) de la Loi;

(4) Subparagraphs 24(2)(m)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the date on which that period begins and its length, as well as any change in the length of the leave, and

(ii) a copy of any notice provided by that employee in accordance with subsections 210(1.3) and (1.4) of the Act;

(5) Subparagraph 24(2)(o)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) a copy of any certificate from a health care practitioner submitted by the employee in respect of that leave,

8 Subsection 25(3) of the Regulations is repealed.**9 (1) Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after “Maternity leave”:****Leave for placement of child**

(2) Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after “Leave related to death or disappearance”:

Leave related to pregnancy loss**10 Schedule III to the Regulations is amended by replacing paragraph (k) with the following:**

(k) The method of calculating holiday pay is: _____

Standards for Work-Integrated Learning Activities Regulations**11 Paragraph 4(1)(h) of the *Standards for Work-Integrated Learning Activities Regulations*² is replaced by the following:**

(h) the start and end dates of each leave granted to the person under these Regulations, as well as any change in the length of the leave;

(4) Les sous-alinéas 24(2)m)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) le moment où cette période commence et sa durée, ainsi que toute modification de la durée du congé,

(ii) une copie de l’avis donné par l’employé conformément au paragraphe 210(1.3) de la Loi et, s’il y a lieu, du préavis donné par celui-ci conformément au paragraphe 210(1.4) de la Loi;

(5) Le sous-alinéa 24(2)o)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) une copie de tout certificat d’un professionnel de la santé fourni par l’employé à l’égard du congé,

8 Le paragraphe 25(3) du même règlement est abrogé.**9 (1) L’annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Le congé de maternité », de ce qui suit :****Le congé pour placement d’un enfant**

(2) L’annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Le congé en cas de décès ou de disparition », de ce qui suit :

Le congé en cas de perte de grossesse**10 L’alinéa k) de l’annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

k) Méthode de calcul de l’indemnité de congé pour jour férié : _____

Règlement sur les normes relatives aux activités d’apprentissage en milieu de travail**11 L’alinéa 4(1)h) du *Règlement sur les normes relatives aux activités d’apprentissage en milieu de travail*² est remplacé par ce qui suit :**

h) les dates de début et de fin de tout congé qui lui a été accordé en vertu du présent règlement, ainsi que toute modification de la durée du congé;

² SOR/2020-145² DORS/2020-145

12 (1) Paragraph 5(e) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (iii):

(iii.1) subsections 206.51(1) to (5) and (7),

(2) Subparagraph 5(e)(vii) of the Regulations is replaced by the following:

(vii) subsections 207.3(1) to (3) and (5),

(3) Paragraph 5(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) under Division VIII (Bereavement Leave), subsections 210(1) to (1.7) and 210.2(1) and section 210.5;

Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations

13 Part 1 of Schedule 2 to the *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations*³ is amended by adding the following after item 48:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
48.1	206.01(2)	C

14 Part 1 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 54:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
54.1	206.51(3)	C
54.2	206.51(6)	B

15 Part 1 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 77:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
77.1	210(1.01)	C

³ SOR/2020-260

12 (1) L’alinéa 5e) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii.1) les paragraphes 206.51(1) à (5) et (7),

(2) Le sous-alinéa 5e)(vii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vii) les paragraphes 207.3(1) à (3) et (5),

(3) L’alinéa 5f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) à la section VIII (Congés de décès), les paragraphes 210(1) à (1.7) et 210.2(1) et l’article 210.5;

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)

13 La partie 1 de l’annexe 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)*³ est modifiée par adjonction, après l’article 48, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
48.1	206.01(2)	C

14 La partie 1 de l’annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 54, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
54.1	206.51(3)	C
54.2	206.51(6)	B

15 La partie 1 de l’annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 77, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
77.1	210(1.01)	C

³ DORS/2020-260

16 Part 1 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 78:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
78.1	210.1	C
78.2	210.2(1)	C
78.3	210.2(2)	C
78.4	210.2(3)	C
78.5	210.2(4)	C
78.6	210.3(1)	C
78.7	210.3(3)	B
78.8	210.4	B
78.9	210.5	C

Coming into Force

17 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which sections 197 to 203 of the *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023*, chapter 15 of the Statutes of Canada 2024, come into force, but if these Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsection 9(1) and section 13 of these Regulations come into force on the day on which Division 12 of Part 5 of the *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023*, chapter 15 of the Statutes of Canada 2024, comes into force, but if these Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023* (FESIA 2023), which received royal assent on June 20, 2024, includes amendments to Part III (Standard Hours, Wages, Vacations and Holidays) of the *Canada Labour Code* (the Code) that will introduce a new leave of absence for employees who experience a pregnancy loss, make enhancements to bereavement leave and introduce a new leave of absence for employees who become parents through adoption or surrogacy. These changes are intended to provide employees with job protection while they recover from pregnancy loss or the loss of a child,

16 La partie 1 de l’annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 78, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
78.1	210.1	C
78.2	210.2(1)	C
78.3	210.2(2)	C
78.4	210.2(3)	C
78.5	210.2(4)	C
78.6	210.3(1)	C
78.7	210.3(3)	B
78.8	210.4	B
78.9	210.5	C

Entrée en vigueur

17 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur des articles 197 à 203 de la *Loi d’exécution de l’énoncé économique de l’automne 2023*, chapitre 15 des Lois du Canada (2024), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) Le paragraphe 9(1) et l’article 13 entrent en vigueur à la date d’entrée en vigueur de la section 12 de la partie 5 de la *Loi d’exécution de l’énoncé économique de l’automne 2023*, chapitre 15 des Lois du Canada (2024), ou, si elle est postérieure, à la date d’enregistrement du présent règlement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi d’exécution de l’énoncé économique de l’automne 2023* (LEEEA 2023), qui a reçu la sanction royale le 20 juin 2024, comprend des modifications à la partie III (Durée normale du travail, salaire, congés et jours fériés) du *Code canadien du travail* (le Code) qui établiront un nouveau congé pour les personnes employées qui ont subi une perte de grossesse, apporteront des améliorations au congé de décès et instaureront un nouveau congé pour les personnes employées qui deviennent parents par adoption ou par maternité de substitution. Ces modifications visent à donner aux personnes employées une protection

or fulfill the responsibilities related to the placement of a child into their care. To support the implementation of these amendments to the Code and ensure that they are enforceable, supporting regulatory amendments are required to the *Canada Labour Standards Regulations* (CLSR), the *Standards for Work-Integrated Learning Activities Regulations* (SWILAR) and the *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations* (AMPR).

Background

The Code is applicable to federally regulated workplaces and is divided into four parts: Part I (Industrial Relations), Part II (Occupational Health and Safety), Part III (Labour Standards), and Part IV (Administrative Monetary Penalties).

Part III of the Code sets out standards regarding employment conditions such as for hours of work, payment of wages, leaves of absence, vacation, and general holidays. The types of leave of absence provided by Part III include compassionate care leave, personal leave, parental leave and maternity leave. Part III applies to federally regulated businesses and industries, which represent about 1 020 000 employees (6% of all Canadian employees) working for an estimated 18 500 employers in industries such as

- international and interprovincial transportation by land and sea, encompassing railways, shipping, trucking, and bus operations;
- airports and airlines;
- port operations;
- telecommunications and broadcasting;
- banks;
- industries declared by Parliament to be for the general advantage of Canada or for the advantage of two or more provinces, such as grain handling and uranium mining; and
- First Nations band councils.

Part III of the Code provides the authority under which the CLSR and the SWILAR, among other regulations, were made.

The CLSR contain provisions that complement Part III of the Code. These provisions provide details about implementing modified work schedules and arrangements for averaging hours of work; instructions to determine the amounts for paid leave, overtime pay or holiday pay to which employees are entitled, in certain circumstances;

d'emploi pendant leur rétablissement à la suite d'une perte de grossesse ou de la perte d'un enfant, ou pendant qu'elles remplissent leurs responsabilités liées au placement d'un enfant sous leur garde. Afin d'appuyer la mise en œuvre de ces modifications au Code et d'assurer leur application, des modifications réglementaires à l'appui doivent être apportées au *Règlement du Canada sur les normes du travail* (RCNT), au *Règlement sur les normes relatives aux activités d'apprentissage en milieu de travail* (RNAAMT) et au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)* [RSAP].

Contexte

Le Code, qui s'applique aux lieux de travail assujettis à la réglementation fédérale, est divisé en quatre parties : partie I (Relations du travail), partie II (Santé et sécurité au travail), partie III (Normes du travail) et partie IV (Sanctions administratives pécuniaires).

La partie III du Code établit les normes relatives aux conditions de travail, telles que la durée du travail, le paiement du salaire, les congés, les congés annuels et les jours fériés. Les types de congés prévus par la partie III du Code incluent le congé de soignant, le congé personnel, le congé parental ainsi que le congé de maternité. La partie III s'applique aux entreprises et aux industries assujetties à la réglementation fédérale, qui représentent quelque 1 020 000 personnes employées (6 % de toutes les personnes employées au Canada) travaillant pour environ 18 500 employeurs dans des secteurs tels que :

- le transport international et interprovincial par terre ou par mer, dont les chemins de fer, le transport maritime, le camionnage et les opérations d'autobus;
- les aéroports et les compagnies aériennes;
- les opérations portuaires;
- les télécommunications et la radiodiffusion;
- les banques;
- les industries déclarées par le Parlement comme relevant de l'intérêt général du Canada ou d'au moins deux provinces, comme la manutention du grain et l'extraction de l'uranium;
- les conseils de bande des Premières Nations.

La partie III du Code confère le pouvoir en vertu duquel le RCNT et le RNAAMT, entre autres règlements, ont été adoptés.

Le RCNT contient des dispositions qui complètent la partie III du Code. Ces dispositions fournissent : des détails sur la mise en œuvre d'horaires de travail modifiés et d'ententes de calcul de la moyenne des heures de travail; des instructions pour déterminer les montants auxquels les personnes employées ont droit, dans certaines

details on how labour standards apply to employees in multi-employer employment; and details about various notices as well as record-keeping requirements.

The SWILAR establish the application of labour standards to persons who perform activities to fulfill the requirements of a secondary, post-secondary or vocational school program offered by an educational institution, commonly referred to as “student interns” in the Labour Program’s guidance materials. By these Regulations, student interns have access to many of the leaves of absence under Part III of the Code but are not entitled to payments that would normally be included as part of some of these leaves. Student interns are not required to be paid. In order for a person to be considered as a student intern, the person would need to provide the employer with documentation from an educational institution or vocational school providing the name of the program in which they are enrolled, a description of the activities needed to fulfill the requirements of the program and various other information concerning the internship. For any other person who performs activities for an employer to gain knowledge or experience but does not meet the criteria to be considered a student intern, all of the provisions of Part III of the Code apply just as if they were an employee. More information about the application of the Code to interns is available in the Labour Program’s online document, [Interns and student interns – IPG-102](#).

Part IV of the Code establishes that administrative monetary penalties can be used to enforce the provisions of parts II and III. Part IV provides the authority under which the AMPR was made; the latter designates and classifies violations of obligations under Part II and Part III of the Code and related regulations for which an administrative monetary penalty (AMP) may be issued.

Each violation is classified as either Type A, B, C, D or E, in order of increasing severity, according to the level of risk and/or the impact and significance of the violation. Only violations designated under the AMPR can be subject to an AMP. For any new provision added to Part II or Part III of the Code or related regulations, a consequential amendment is required to the AMPR if the new provision is to be enforceable through AMPs.

circonstances, pour les versements liés aux jours de congé payé, aux heures supplémentaires ou aux jours fériés; des détails sur l’admissibilité aux normes du travail pour les personnes employées au service de plusieurs employeurs; et des détails sur diverses exigences en matière d’avis et de tenue de registres.

Le RNAAMT précise les normes du travail qui s’appliquent aux personnes accomplissant des activités pour remplir les exigences d’un programme d’études secondaires, d’études postsecondaires ou de formation professionnelle offerts par un établissement d’enseignement; ces personnes sont couramment désignées comme « étudiants stagiaires » dans les documents d’orientation du Programme du travail. En vertu de ce règlement, les étudiants stagiaires peuvent se prévaloir de plusieurs des congés prévus par la partie III du Code, mais n’ont pas droit aux paiements qui seraient normalement inclus avec certains de ces congés. Les étudiants stagiaires ne sont pas tenus d’être rémunérés. Pour qu’une personne soit considérée comme étudiant stagiaire, elle doit fournir à l’employeur des documents émanant d’un établissement d’enseignement, y compris un établissement d’enseignement professionnel, précisant le nom du programme d’études auquel elle est inscrite, une description des activités qui doivent être exercées pour satisfaire aux exigences du programme d’études, et diverses autres informations concernant le stage. Toute autre personne qui effectue des activités pour un employeur afin d’acquérir des connaissances ou de l’expérience, mais qui ne répond pas aux critères pour être considérée comme étudiant stagiaire, est visée par l’ensemble des dispositions de la partie III du Code comme si elle était une personne employée. De plus amples renseignements sur l’application du Code aux stagiaires sont offerts dans le document en ligne du Programme du travail, [Stagiaires et étudiants stagiaires – IPG-102](#).

La partie IV du Code établit que des sanctions administratives pécuniaires peuvent être utilisées pour faire respecter les dispositions de la partie II et de la partie III du Code. La partie IV confère l’autorité en vertu de laquelle le RSAP a été adopté; ce dernier désigne et classe les violations des obligations des parties II et III du Code et des règlements connexes pour lesquels une sanction administrative pécuniaire (SAP) peut être imposée.

Chaque violation est classée comme étant de type A, B, C, D ou E, par ordre croissant de gravité, en fonction du niveau de risque ou de la portée et de l’importance de la violation. Seules les violations désignées aux termes du RSAP peuvent être visées par une SAP. Pour toute nouvelle disposition ajoutée à la partie II ou à la partie III du Code ou à un règlement connexe, une modification doit être apportée au RSAP afin que la nouvelle disposition soit applicable par le biais d’une SAP.

Amendments to the Canada Labour Code

Leave related to pregnancy loss

The FESIA 2023, which received royal assent on June 20, 2024, includes amendments to Part III that will provide employees in federally regulated workplaces with the right to take a leave of absence from employment after experiencing a pregnancy loss. Employees will be eligible to take this leave if

- (a) their pregnancy does not result in a live birth;
- (b) the pregnancy of their spouse or common-law partner does not result in a live birth; or
- (c) they intended to be the legal parent of the child that would have been born to another person, such as a surrogate, had her pregnancy resulted in a live birth.

If the pregnancy resulted in a stillbirth, that is, the complete expulsion or extraction of a foetus from a person on or after the 20th week of pregnancy or after the foetus has attained at least 500 g, without any breathing, beating of the heart, pulsation of the umbilical cord or movement of voluntary muscle from the foetus after the expulsion or extraction, the employee will be eligible for a leave of up to eight weeks. In any other case of a pregnancy loss, leave will be available for up to three days. In either case, employees will be entitled to be paid for the first three days of the leave if they have completed at least three consecutive months of employment. The leave can be used once per pregnancy; no annual limit will apply.

For the purpose of this leave, a common-law partner means a person who is cohabiting with an individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

Employees will be required to provide the employer with notice in writing about the reasons for the leave, but they will not be required to provide documentation in support of the reasons for the leave.

Bereavement leave

The Code currently provides the right for an employee to take up to 10 days of leave of absence in the event of the death of a member of their immediate family, or the death of a family member for whom the employee was taking compassionate care leave or critical illness leave. Employees are entitled to be paid for the first three days of the

Modifications au Code canadien du travail

Congé en cas de perte de grossesse

La LEEEA 2023, qui a reçu la sanction royale le 20 juin 2024, comprend des modifications à la partie III qui donneront aux personnes employées dans des lieux de travail sous réglementation fédérale le droit de prendre un congé après avoir subi une perte de grossesse. Les personnes employées suivantes ont droit au congé :

- a) la personne employée dont la grossesse se termine sans naissance vivante;
- b) la personne employée dont l'épouse ou la conjointe de fait voit sa grossesse se terminer sans naissance vivante;
- c) la personne employée qui avait l'intention d'être le parent légal de l'enfant qui serait né de la grossesse d'une autre personne, comme une mère porteuse, si cette grossesse s'était terminée par une naissance vivante.

Si la grossesse a donné lieu à une mortinaissance, c'est-à-dire l'expulsion ou l'extraction complète d'un fœtus du corps d'une personne, à compter de la 20^e semaine de grossesse ou après que le fœtus a atteint un poids d'au moins 500 g, sans qu'il y ait, chez le fœtus, respiration, battement de cœur, pulsation du cordon ombilical ou contraction volontaire d'un muscle après cette expulsion ou extraction, la personne employée sera admissible à un congé d'au plus huit semaines. Dans tout autre cas de perte de grossesse, un congé sera offert pour une durée maximale de trois jours. Dans l'un ou l'autre des cas, si la personne employée travaille pour l'employeur sans interruption depuis au moins trois mois, l'employeur aura l'obligation de payer cette dernière pour les trois premiers jours du congé. Le congé pourra être utilisé une fois par grossesse; aucune limite annuelle ne s'appliquera.

Pour les fins de ce congé, un conjoint de fait s'entend d'une personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Les employés devront aviser leur employeur par écrit des raisons de leur congé, mais n'auront pas à fournir de documents justificatifs.

Congé de décès

Le Code accorde actuellement à une personne employée le droit de prendre jusqu'à 10 jours de congé en cas de décès d'un proche parent, ou de décès d'un membre de la famille pour lequel la personne employée était en congé de soignant ou en congé en cas de maladie grave. Si la personne employée travaille pour l'employeur sans interruption

leave if they have completed at least three consecutive months of employment.

An Act to amend the Criminal Code and the Canada Labour Code includes an amendment to bereavement leave that will permit employees to take bereavement leave for up to eight weeks in the event of the death of their child or the child of their spouse or common-law partner.

Further amendments included under the FESIA 2023 will entitle employees to rights and assign them obligations that are typical of long-term leaves under the Code. These rights and obligations include the right to receive notice of employment opportunities while on leave, resume employment in the same position or in a similar position after the leave, retain benefits while on leave, and change the length of the leave provided adequate notice is given to the employer. Employers will be prohibited from taking an employee's leave into account in decisions related to promotion or training.

Leave for placement of child

The FESIA 2023 will also amend Part III of the Code by introducing a new right for employees to take a leave of absence, known as "leave for placement of child," for up to 16 weeks to carry out responsibilities related to the placement of a child into their care.

These amendments were drafted to coordinate them with amendments to the *Employment Insurance Act* (EI Act), also included in the FESIA 2023, that provide a new wage replacement benefit for claimants carrying out responsibilities related to the placement of a child into their care. The amendments to the Code ensure that, during this period of carrying out responsibilities related to the placement, the jobs of employees in federally regulated workplaces are protected.

Consequential regulatory amendments

In order to support the implementation of leave related to pregnancy loss, leave related to the placement of a child and modifications to bereavement leave, minor amendments to the CLSR, the SWILAR and the AMPR are required.

In addition to these amendments, some minor miscellaneous amendments to the CLSR are required to

- update references to "medical certificate" to "certificate from a health care practitioner," to be consistent with previous amendments to the Code and the CLSR;

depuis au moins trois mois, les trois premiers jours du congé sont payés.

La Loi modifiant le Code criminel et le Code canadien du travail comprend une modification au congé de décès qui permettra aux personnes employées de prendre un congé de décès pouvant atteindre huit semaines en cas de décès de leur enfant, ou de l'enfant de leur époux ou de leur conjoint de fait.

D'autres modifications prévues dans la LEEEA 2023 donneront aux personnes employées des droits et leur attribueront des obligations qui sont habituellement associés aux congés de longue durée au titre du Code. Ces droits et obligations comprennent le droit d'être informé quant aux possibilités d'emploi pendant le congé, de reprendre l'emploi dans le même poste ou dans un poste comparable après le congé, de conserver les prestations pendant le congé et de modifier la durée du congé, à condition de fournir un préavis suffisant à l'employeur. Il sera interdit aux employeurs de tenir compte du congé d'une personne employée dans les décisions en matière d'avancement ou de formation.

Congé pour placement d'un enfant

La LEEEA 2023 modifiera également la partie III du Code en créant un nouveau droit pour les personnes employées de prendre un congé appelé « congé pour placement d'un enfant », d'une durée maximale de 16 semaines, afin de s'acquitter de responsabilités liées au placement d'un enfant sous leur garde.

Ces modifications ont été rédigées pour les coordonner avec les modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* (LAE), qui figurent également dans la LEEEA 2023 et qui prévoient une nouvelle prestation de remplacement du salaire pour les prestataires qui doivent s'acquitter de responsabilités liées au placement d'un enfant sous leur garde. Les modifications apportées au Code garantissent que, pendant cette période où des personnes employées dans les lieux de travail sous réglementation fédérale s'acquittent d'obligations relatives au placement, les emplois de celles-ci sont protégés.

Modifications réglementaires corrélatives

Afin d'appuyer la mise en œuvre du congé en cas de perte de grossesse, du congé pour placement d'un enfant et des modifications au congé de décès, des modifications mineures doivent être apportées au RCNT, au RNAAMT et au RSAP.

En plus de ces modifications, quelques modifications mineures diverses doivent être apportées au RCNT :

- Remplacer les mentions de « certificat médical » par « certificat d'un professionnel de la santé » pour assurer la cohérence avec des modifications antérieures apportées au Code et au RCNT.

- clarify how an employee's wages are determined when they are working overtime hours, working during a general holiday, awaiting a response to a request for job modification or reassignment, or taking a leave of absence to attend a proceeding of the Canada Industrial Relations Board (CIRB); and
- repeal a requirement for employers to post copies of their policy on sexual harassment, since the requirement for employers to have policies on sexual harassment was repealed from Part III of the Code in 2018.

Objective

The objective of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code (Leave Related to Pregnancy Loss, Bereavement Leave and Leave for Placement of Child)* [the Regulations] is to support the implementation of the new leave related to pregnancy loss and leave for placement of child, as well as the modifications to bereavement leave. The Regulations will support the implementation of the new provisions by

- facilitating compliance and enforcement;
- clarifying the calculation of wages while taking leave;
- ensuring that employees in multi-employer employment will have access to leave related to pregnancy loss with pay after completing three months of continuous employment, thereby providing them with some financial support while they take time off to recover;
- allowing student interns to access leave related to pregnancy loss (though without pay) and be included in some of the new benefits related to bereavement leave, thereby ensuring they have some time away from their internship to recover; and
- establishing how new provisions impact existing labour standards, and generally improving the clarity and consistency of the CLSR.

Description

The Regulations will support the implementation of the leave related to pregnancy loss, the leave related to placement of child and the modifications to bereavement leave through minor amendments to the CLSR, the SWILAR and the AMPR. In addition to these regulatory amendments, some miscellaneous amendments to the CLSR are included to address minor outstanding issues.

The amendments to the regulations are summarized below.

- Apporter certaines précisions sur la façon de déterminer le salaire d'une personne employée lorsqu'elle effectue des heures supplémentaires, travaille pendant un jour férié, attend la réponse à une demande de modification des tâches ou de réaffectation, ou prend un congé pour assister au déroulement d'une procédure d'appel au Conseil canadien des relations industrielles (CCRI).
- Abroger l'obligation pour les employeurs d'afficher des copies de leur politique sur le harcèlement sexuel, puisque l'obligation des employeurs d'avoir une politique sur le harcèlement sexuel a été abrogée dans la partie III du Code en 2018.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail (congé en cas de perte de grossesse, congé de décès et congé pour placement d'un enfant)* [le Règlement] est d'appuyer la mise en œuvre du nouveau congé en cas de perte de grossesse et du congé pour placement d'un enfant, ainsi que des modifications apportées au congé de décès. Le Règlement appuiera la mise en œuvre des nouvelles dispositions en :

- facilitant la conformité et la mise en application;
- précisant le calcul du salaire pendant le congé;
- veillant à ce que les personnes employées au service de plusieurs employeurs aient accès au congé payé en cas de perte de grossesse si elles travaillent sans interruption depuis au moins trois mois, ce qui leur assurera un soutien financier lorsqu'elles prendront congé pour se rétablir;
- accordant aux étudiants stagiaires l'accès au congé (quoique non payé) en cas de perte de grossesse ainsi qu'à certains des nouveaux avantages liés au congé de décès, ce qui leur donnera la possibilité de prendre congé pendant leur stage pour se rétablir;
- déterminant l'incidence des nouvelles dispositions sur les normes du travail en vigueur et en améliorant la précision et la cohérence du RCNT de façon générale.

Description

Le Règlement soutiendra la mise en œuvre du congé en cas de perte de grossesse, du congé pour placement d'un enfant et des modifications au congé de décès au moyen de modifications mineures apportées au RCNT, au RNAAMT et au RSAP. En plus de ces modifications réglementaires, diverses modifications au RCNT ont été incluses pour régler certains problèmes mineurs qui n'avaient pas encore été résolus.

Les modifications aux règlements sont résumées ci-dessous.

Canada Labour Standards Regulations

The amendments to the *Canada Labour Standards Regulations* (CLSR) are as follows:

1. Prescribe how days of paid leave related to pregnancy loss impact the employee's standard hours of work when they are subject to an averaging period. Averaging periods are used in certain industries that necessitate an irregular distribution of hours of work, such as where work is seasonal. They allow workplaces to use a period of two or more weeks to determine when work hours are considered overtime. For this purpose, days of paid leave are deducted from the employee's standard hours of work, which is the threshold that determines when the employee is owed wages at the overtime rate. The days of paid leave are removed so they do not negatively impact the calculation of the employee's overtime pay.

The amendments will ensure that any days of paid leave related to pregnancy loss will, like all existing paid leaves, be removed from the employee's standard hours of work when they are subject to an averaging period.

2. Provide that an existing formula can be used to determine an employee's wages when taking leave related to pregnancy loss. When an employee takes an existing paid leave (including personal leave, leave for victims of family violence, bereavement leave or medical leave), their employer owes them pay at their regular rate of wages for their normal hours of work. In the case that the employee's hours of work differ from day to day, or they are paid on a basis other than time, the CLSR contain a formula to determine what wages are owed to the employee.

The amendments will add that the same formula can be used to determine the wages owed when an employee takes leave related to pregnancy loss.

3. Establish that wages resulting from leave related to pregnancy loss or medical leave do not impact wages owed to an employee when they attend an appeal proceeding at the summons of the CIRB during the time they would have otherwise been at work. During this time, the employer is required to pay the employee at their regular rate of wages. In the case

Règlement du Canada sur les normes du travail

Les modifications proposées au *Règlement du Canada sur les normes du travail* (RCNT) sont les suivantes :

1. Prescrire la façon dont les jours de congé payé en cas de perte de grossesse influent sur la durée normale du travail de la personne employée lorsqu'elle est assujettie à un régime de calcul de la moyenne des heures de travail. Le calcul de la moyenne des heures de travail est utilisé dans certains secteurs où une répartition irrégulière des heures de travail est nécessaire, par exemple lorsque le travail est saisonnier. Il permet aux employeurs d'utiliser une période de deux semaines ou plus pour déterminer à quel moment les heures de travail deviennent des heures supplémentaires. À cette fin, les journées de congé payé sont déduites de la durée normale du travail de la personne employée, ce qui établit le seuil permettant de déterminer à quel moment la personne employée a le droit d'être rémunérée au taux des heures supplémentaires. Les journées de congé payé sont retirées afin de ne pas avoir d'incidence négative sur le calcul de la majoration des heures supplémentaires de la personne employée.

Les modifications feront en sorte que, comme tous les autres congés payés, les journées de congé payé en cas de perte de grossesse seront retirées de la durée du travail de la personne employée lorsqu'elle est assujettie à un régime de calcul de la moyenne des heures de travail.

2. Prévoir qu'une formule existante peut être utilisée pour déterminer le salaire d'une personne employée lorsqu'elle prend un congé en cas de perte de grossesse. Lorsqu'une personne employée prend un congé payé existant (notamment un congé personnel, un congé pour les victimes de violence familiale, un congé de décès ou un congé pour raisons médicales), son employeur doit lui verser son taux régulier de salaire pour une journée normale de travail. Si la durée du travail d'une personne employée varie d'un jour à l'autre ou que le salaire est calculé autrement qu'en fonction du temps, le RCNT comprend une formule qui permet de déterminer le salaire qui est dû à la personne employée.

Les modifications préciseront que la même formule peut être utilisée pour déterminer le salaire dû à une personne employée qui prend un congé en cas de perte de grossesse.

3. Établir que le salaire découlant d'un congé en cas de perte de grossesse ou d'un congé pour raisons médicales n'a pas d'incidence sur le salaire dû à une personne employée lorsqu'elle assiste au déroulement d'une procédure d'appel, à titre de témoin cité à comparaître par le CCRI, à un moment où elle aurait autrement été au travail. Pendant cette période,

that the employee is paid on a basis other than an hourly rate, the CLSR contain a formula to determine what wages are owed to the employee, based on the total hours worked and total wages owed over a four-week period. Overtime hours and wages earned for paid leaves are excluded from this formula to avoid skewing the result.

The amendments will establish that wages resulting from leave related to pregnancy loss or medical leave are also excluded from the formula.

4. Establish that wages resulting from leave related to pregnancy loss, medical leave, personal leave or leave for victims of family violence do not impact wages owed for certain other benefits provided by the Code. Employers are normally required to pay employees additional amounts when they work overtime hours or work during general holidays. Furthermore, employees who are pregnant or nursing must be paid at their regular rate of wages during the time that they take a leave of absence while waiting for their employer to respond to a request for job modification or reassignment when their job functions pose a risk to the employee's health or the health of the employee's foetus or child. If the employee is paid on a basis other than an hourly rate, the CLSR contain a formula to determine what the employee's hourly rate of wages should be, based on wages paid for work performed divided by the number of hours required to perform the work. Overtime hours and wages earned for certain paid leaves are excluded from this formula to avoid skewing the result.

The amendments will establish that wages resulting from leave related to pregnancy loss, medical leave, personal leave or leave for victims of family violence are also excluded from the formula.

5. Update language in the employer's record-keeping requirements from "medical certificate" to "certificate from a health care practitioner" to ensure consistency with previous amendments to the Code and the CLSR.
6. Change references to "general holiday pay" to "holiday pay" in various sections of the English version of the CLSR to better align with the Code, which provides a definition for "holiday pay." Similar changes

l'employeur doit verser à la personne employée son taux régulier de salaire. Si le salaire de la personne employée est calculé autrement qu'en fonction d'un taux horaire, le RCNT comprend une formule permettant de déterminer le salaire qui est dû à la personne employée en fonction du nombre total d'heures travaillées et du salaire total dû sur une période de quatre semaines. Les heures supplémentaires et le salaire découlant de congés payés sont exclus de cette formule pour éviter de fausser le résultat.

Les modifications préciseront que le salaire découlant d'un congé en cas de perte de grossesse ou d'un congé pour raisons médicales est également exclu de cette formule.

4. Établir que le salaire découlant d'un congé en cas de perte de grossesse, d'un congé pour raisons médicales, d'un congé personnel ou d'un congé pour les victimes de violence familiale n'a pas d'incidence sur le salaire dû pour certains autres avantages prévus par le Code. Les employeurs sont normalement tenus de verser aux personnes employées des montants supplémentaires si elles travaillent des heures supplémentaires ou lors d'un jour férié. Par ailleurs, les employées qui sont enceintes ou qui allaitent doivent être rémunérées à leur taux régulier de salaire pendant toute période où elles prennent congé en attendant que leur employeur réponde à une demande de modification des tâches ou de réaffectation lorsque la poursuite de leurs activités professionnelles constituerait un risque pour leur santé ou la santé de leur fœtus ou de leur enfant. Si la personne employée est rémunérée sur une base autre qu'un taux horaire, le RCNT contient une formule pour déterminer son taux horaire, basée sur le salaire versé pour le travail effectué divisé par le nombre d'heures requis pour exécuter le travail. Les heures supplémentaires et le salaire versé pour certains congés payés sont exclus de cette formule pour éviter de fausser le résultat.

Les modifications établiront que le salaire découlant d'un congé en cas de perte de grossesse, d'un congé pour raisons médicales, d'un congé personnel ou d'un congé pour les victimes de violence familiale est également exclu de la formule.

5. Mettre à jour le libellé des exigences de tenue de registres des employeurs en remplaçant l'expression « certificat médical » par « certificat d'un professionnel de la santé » afin d'assurer la cohérence avec des modifications antérieures apportées au Code et au RCNT.
6. Remplacer les mentions de « general holiday pay » par « holiday pay » dans divers articles de la version anglaise du RCNT afin de mieux les harmoniser avec le Code, qui fournit une définition de « holiday

will be made in the French version to refer to “indemnité de congé pour jour férié.”

7. Provide that employees who engage in multi-employer employment (as is common in the long-shoring industry) are deemed to be continuously employed for the purpose of qualifying for paid leave related to pregnancy loss.
8. Require employers to keep records of amounts paid related to leave for pregnancy loss. This will add to an existing list of earnings for which employers must keep records.
9. Require employers to keep records of any change in length of bereavement leave, as well as copies of any notice concerning the change in length of the leave.
10. Repeal a subsection requiring employers to post copies of a policy statement on sexual harassment, to align with changes made to the Code in 2018. In the past, Part III of the Code contained a division requiring employers to prepare policies on sexual harassment in the workplace. This division was repealed in 2018 when broader harassment and violence prevention requirements were added to Part II of the Code. This is therefore a technical amendment reflecting the fact that related legislative obligations no longer appear in Part III of the Code.
11. Include “leave related to pregnancy loss” and “leave for placement of child” on a list of labour standards provisions mentioned in the notice related to Part III of the Code that employers are required to share with their employees.

Standards for Work-Integrated Learning Activities Regulations

The amendments to the *Standards for Work-Integrated Learning Activities Regulations* (SWILAR) are as follows:

1. Prescribe that student interns, who are not employees, have access to the new leave related to pregnancy loss, but without access to the right to be paid while taking this leave. Like employees, student interns will have to provide at least four weeks’ notice in writing of any change in the length of the leave if the leave is for more than four weeks. If this notice in writing is not provided, the employer will have the right to postpone the student intern’s return to work for a period of up to four weeks.
2. Establish that student interns are also able to take bereavement leave for up to eight weeks in the case

pay ». Des modifications similaires seront apportées à la version française pour faire référence à l’expression « indemnité de congé pour jour férié ».

7. Prévoir que les personnes employées au service de plusieurs employeurs (comme c’est souvent le cas dans le secteur du débardage) sont réputées travailler sans interruption aux fins d’admissibilité au congé payé en cas de perte de grossesse.
8. Obliger les employeurs à tenir un registre des sommes versées en lien avec un congé en cas de perte de grossesse. Il s’agit d’un nouvel élément qui s’ajoute à une liste existante de gains pour lesquels les employeurs doivent tenir un registre.
9. Obliger les employeurs à tenir un registre de tout changement dans la durée d’un congé de décès et à conserver des copies de tout avis concernant un changement dans la durée du congé.
10. Abroger un paragraphe obligeant les employeurs à afficher des copies d’une politique sur le harcèlement sexuel, afin d’assurer l’harmonisation avec les modifications apportées au Code en 2018. Auparavant, la partie III du Code contenait une section exigeant que les employeurs préparent des politiques sur le harcèlement sexuel en milieu de travail. Cette section a été abrogée en 2018 lorsque des exigences plus larges en matière de prévention du harcèlement et de la violence ont été ajoutées à la partie II du Code. Il s’agit donc d’une modification technique reflétant le fait que les obligations législatives connexes n’apparaissent plus dans la partie III du Code.
11. Inclure le « congé en cas de perte de grossesse » et le « congé pour placement d’un enfant » à la liste des dispositions des normes du travail indiquées dans l’avis concernant la partie III du Code que les employeurs doivent partager avec leurs employés.

Règlement sur les normes relatives aux activités d’apprentissage en milieu de travail

Voici les modifications proposées au *Règlement sur les normes relatives aux activités d’apprentissage en milieu de travail* (RNAAMT) :

1. Préciser que les étudiants stagiaires, qui n’ont pas le statut de personne employée, ont accès au nouveau congé en cas de perte de grossesse, mais n’ont pas le droit à une rémunération pendant ce congé. Comme c’est le cas pour les personnes employées, les étudiants stagiaires devront transmettre par écrit un préavis d’au moins quatre semaines en cas de prolongement du congé au-delà de quatre semaines. Sans ce préavis écrit, l’employeur aura le droit de reporter le retour au travail de l’étudiant stagiaire pour une période pouvant aller jusqu’à quatre semaines.
2. Établir que les étudiants stagiaires ont également droit à un congé de décès d’une durée maximale de

of the death of their child or the child of their spouse or common-law partner.

3. Establish that some of the new provisions concerning bereavement leave also apply to student interns. Like employees, student interns will have to provide their employer notice in writing of any change in the length of the leave, giving four weeks' notice if the leave is for more than four weeks. Employers can postpone the student intern's return to work if sufficient notice is not provided, and the period of the postponement is deemed to be part of the leave. After the leave, the employer must permit the student intern to return to the same position.
4. Include student interns under a new provision of the Code that provides that employers are not permitted to penalize or threaten to penalize a student intern for taking or intending to take bereavement leave, or to take this into account in any decision to promote or train the student intern.

Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations

The Regulations amend the lists of provisions under Part III of the Code and the CLSR for which an administrative monetary penalty (AMP) can be issued. These lists include a designation of violation type, ranging from A to E, which corresponds to the severity of a violation and the amount that can be included in the AMP. These amendments will permit the Labour Program to issue AMPs if an employer

1. denies an employee their right to take leave related to pregnancy loss (Type C), or fails to pay them for the days off (Type B);
2. denies an employee their right to take leave for placement of child (Type C);
3. denies an employee their right to take bereavement leave for up to eight weeks in response to the death of their child or the child of their spouse or common-law partner (Type C);
4. does not provide an employee with notice of employment opportunities while on bereavement leave (Type C);
5. does not allow an employee to resume their employment in the same position after taking bereavement leave, or does not place them in a comparable position if they cannot be placed in the same position (Type C);
6. does not adjust the wages or benefits of an employee on bereavement leave if the wages or benefits for the other employees within the same group are changed during the leave (Type C);

huit semaines dans le cas du décès de leur enfant ou de l'enfant de leur époux ou de leur conjoint de fait.

3. Établir que certaines des nouvelles dispositions relatives au congé de décès s'appliquent aussi aux étudiants stagiaires. Comme c'est le cas pour les personnes employées, les étudiants stagiaires devront transmettre par écrit un préavis d'au moins quatre semaines à leur employeur en cas de prolongement du congé au-delà de quatre semaines. Si un préavis suffisant n'est pas fourni, l'employeur aura le droit de reporter le retour au travail de l'étudiant stagiaire, auquel cas la période de report sera considérée comme faisant partie du congé. L'employeur devra également permettre à l'étudiant stagiaire de reprendre le même poste après son congé.
4. Inclure dans le Code une nouvelle disposition prévoyant que les employeurs ne peuvent pas pénaliser ou menacer de pénaliser un étudiant stagiaire qui prend ou qui compte prendre un congé de décès, ou encore en tenir compte dans une décision de promotion ou de formation de l'étudiant stagiaire.

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)

Le Règlement modifie les listes de dispositions de la partie III du Code et du RCNT à l'égard desquelles une sanction administrative pécuniaire (SAP) peut être imposée. Ces listes comprennent une désignation du type de violation, allant de A à E, qui correspond à la gravité de la violation et au montant de la sanction pouvant être imposée. Ces modifications permettront au Programme du travail d'imposer des SAP si un employeur :

1. refuse à une personne employée le droit de prendre congé en cas de perte de grossesse (type C), ou ne lui paie pas les journées de congé (type B);
2. refuse à une personne employée le droit de prendre congé pour le placement d'un enfant (type C);
3. refuse à une personne employée le droit de prendre un congé de décès d'une durée maximale de huit semaines à la suite du décès de son enfant ou de l'enfant de son époux ou conjoint de fait (type C);
4. ne communique pas à une personne employée de l'information quant aux possibilités d'emploi pendant un congé de décès (type C);
5. ne permet pas à une personne employée de reprendre le même poste, ou un poste comparable si elle ne peut pas se voir confier le même poste, après un congé de décès (type C);
6. ne procède pas à l'ajustement du salaire ou des avantages pendant le congé de décès alors que ceux des autres personnes employées du même groupe ont été modifiés pendant la période de congé (type C);

7. does not notify an employee who is on bereavement leave of a change in wages or benefits to the group of employees of which they are a member (Type C);
 8. does not continue to contribute to an employee's pension, health or disability benefits while they are on bereavement leave (Type B), or by other means prevents them from accumulating these benefits (Type C);
 9. prevents an employee who is on bereavement leave from accessing any income-replacement scheme or insurance plan to which they are entitled (Type B);
 10. dismisses, suspends, lays off, demotes or disciplines an employee for exercising their right to take bereavement leave (Type C); or
 11. takes into account an employee's intention to use bereavement leave in any decision to promote or train that employee (Type C).
7. n'informe pas une personne employée en congé de décès d'un changement au salaire ou aux avantages du groupe dont elle fait partie (type C);
 8. cesse de verser, à l'endroit d'une personne employée en congé de décès, sa part des cotisations au titre des prestations de retraite, de maladie ou d'invalidité (type B), ou empêche autrement celle-ci d'accumuler ces prestations (type C);
 9. empêche une personne employée en congé de décès d'accéder à un régime de remplacement de revenu ou à un régime d'assurance auquel elle a droit (type B);
 10. congédie, suspend, met à pied et rétrograde une personne employée qui exerce son droit à un congé de décès (type C) ou prend des mesures disciplinaires contre celle-ci;
 11. tient compte de l'intention de la personne employée de prendre un congé de décès dans une décision en matière d'avancement ou de formation de celle-ci (type C).

Regulatory development

Consultation

Leave related to pregnancy loss and bereavement leave

For the development of the legislative amendments, consultations took place with a range of stakeholders, including employer and labour organizations, parent and family associations, community advocacy groups, national Indigenous organizations, and industry experts. Virtual consultation sessions were held from October 11 to 21, 2022, in both English and French.

Additionally, 12 written submissions were received, 4 of which were from groups that did not attend the virtual sessions: the Quebec Employers' Council (CPQ), the Canadian Union of Public Employees (CUPE), the Centrale des syndicats du Québec (CSQ), and the Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

Prior to the sessions, a discussion paper was circulated that detailed the changes to the Code being considered that would provide the leave and the possible consequential regulatory amendments that would be needed to support implementation. The portion of the discussion dedicated to regulatory amendments covered the identification of associated record-keeping requirements, the question of offering the leave to student interns, the determination of continuous employment for longshoring employees engaged in multi-employer employment, the calculation of standard and maximum hours of work for employees subject to an averaging arrangement, and the designation

Élaboration de la réglementation

Consultation

Congé en cas de perte de grossesse et congé de décès

Pour mettre au point ces modifications législatives, différents intervenants ont été consultés, notamment des organisations syndicales et patronales, des associations de parents et de familles, des groupes communautaires de défense des droits, des organisations nationales autochtones ainsi que des experts de l'industrie. Des séances de consultation virtuelles ont eu lieu du 11 au 21 octobre 2022, en anglais et en français.

De même, sur 12 soumissions écrites reçues, 4 provenaient de groupes n'ayant pas participé aux séances virtuelles : le Conseil du patronat du Québec (CPQ), le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

Avant la tenue des séances, un document de travail décrivant les changements envisagés au Code par rapport au congé ainsi que les modifications réglementaires corrélatives devant possiblement être adoptées pour permettre l'application de ces changements a été distribué. La partie de la discussion consacrée aux modifications réglementaires portait entre autres sur l'identification des exigences connexes liées à la tenue de registres, la question d'offrir le congé aux étudiants stagiaires, la détermination du statut de continuité d'emploi des personnes employées dans le secteur du débardage au service de plusieurs employeurs, le calcul de la durée normale et de la durée maximale du

of violations of the new provisions for enforcement by AMPs.

The stakeholder feedback received mainly involved the elements of policy that were included in the new legislative amendments and little attention was given to details that would be resolved through regulation.

Leave for placement of child

Consultations were also conducted over two phases from August 2021 to July 2022 on modernizing the employment insurance (EI) program. During these consultation periods, over 20 virtual national and regional roundtables about modernizing the EI program took place, which included ideas for improving the program's support to Canadians experiencing life events such as childbirth and adoption. Over 200 stakeholders attended the roundtables and over 70 written submissions were received. The consultations were supplemented by a national online survey that collected input from over 1 900 respondents. The results of the roundtables and survey are summarized in a [What We Heard report](#) available online.

Overall, the consultations revealed general support for providing parents who adopt with EI benefits that are equal in duration to the benefits received by biological parents. Adoptive parents in Canada have long advocated for the implementation of a new benefit to provide more time for bonding given the unique needs of adoptive children. They also urged the Government for an additional 15 weeks to the parental leave for parents who adopt. The new benefit is also expected to be supported by parents who welcome children through surrogacy, an important family formation strategy for 2SLGBTQI+ parents.

General

Apart from comments specific to the new leaves, some employer stakeholders under the jurisdiction of Part III of the Code have in the past raised concerns about the addition of new leaves generally, which they claim can contribute to labour shortages and impose added labour costs and administrative burdens. Stakeholders who have made objections include Federally Regulated Employers – Transportation and Communications, the Canadian Trucking Alliance, the Canadian Federation of Independent Business, the Canadian Association of Counsel to Employers and the BC Maritime Employers Association. Nevertheless, considering the small size of the population projected to use leave related to pregnancy loss, the

travail des personnes employées visées par un régime du calcul de la moyenne ainsi que la désignation des violations aux nouvelles dispositions et les sanctions administratives pécuniaires à appliquer.

Les intervenants se sont principalement exprimés sur les éléments de politique inclus dans les nouvelles modifications législatives et ont peu parlé des détails que les règlements permettraient de régler.

Congé pour le placement d'un enfant

Des consultations sur la modernisation du programme d'assurance-emploi ont également eu lieu en deux phases d'août 2021 à juillet 2022. Pendant ces périodes de consultation, plus de 20 tables rondes nationales et régionales sur la modernisation du programme d'assurance-emploi ont eu lieu en mode virtuel. Elles ont permis de mettre de l'avant des idées pour améliorer le soutien du programme aux Canadiens et aux Canadiennes vivant un événement marquant, comme la naissance ou l'adoption d'un enfant. Plus de 200 intervenants ont participé à ces tables rondes et plus de 70 soumissions écrites ont été reçues. Un sondage national en ligne, rempli par plus de 1 900 répondants, est venu compléter ces consultations. Les résultats des tables rondes et du sondage sont résumés dans un [rapport Ce que nous avons entendu](#), lequel peut être consulté en ligne.

Dans l'ensemble, les participants aux consultations semblaient généralement favorables à l'idée d'accorder aux parents adoptifs des prestations d'assurance-emploi d'une durée égale à celles reçues par les parents biologiques. Au Canada, les parents adoptifs réclament depuis longtemps la mise en place d'une nouvelle prestation visant à leur accorder plus de temps pour créer un lien affectif avec un enfant adopté compte tenu des besoins particuliers de celui-ci. Ils ont également pressé le gouvernement d'ajouter 15 semaines au congé parental des parents qui adoptent. Le nouveau congé devrait également être étendu aux parents qui accueillent des enfants par le biais de la maternité de substitution, une pratique répandue par les membres de la communauté 2ELGBTQI+ qui souhaitent fonder une famille.

Généralités

À part les commentaires portant précisément sur les nouveaux congés, certains représentants d'employeurs auxquels s'applique la partie III du Code ont exprimé dans le passé des préoccupations à l'égard de l'ajout de nouveaux congés, qui, selon eux, peuvent accentuer les pénuries de personnel de même qu'imposer des coûts de main-d'œuvre et un fardeau administratif supplémentaires. Les intervenants ayant soulevé des objections comprennent l'Association des Employeurs des transports et communications de régie fédérale, l'Alliance Canadienne du Camionnage, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, l'Association canadienne des avocats d'employeurs et l'Association des employeurs maritimes

extended bereavement leave, and leave for placement of child, a notable negative reaction in respect of these new leaves is not expected.

Proposed Regulations

During the 30-day comment period following the pre-publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on June 28, 2025, six stakeholders submitted feedback. The comments were generally supportive of the proposed changes. It was remarked that relying on the existing formula to determine an employee's wages when taking paid leave would ease the implementation of leave related to pregnancy loss. Even so, employers expressed concern about the increased administrative burden and cost implications of the Regulations, particularly about providing the leave related to pregnancy loss to student interns. Some stakeholders asked for clear guidance materials. Respecting leave for placement of child, one group asked that it should cover culturally specific caregiving forms including customary adoption, kinship care, and other arrangements recognized within Indigenous communities. In addition, it suggested interpreting broadly what is meant by an employee who intended to be the legal parent of the child. A comment from another group raised the need to protect the confidentiality of leave requests.

Although beyond the scope of the regulatory consultation, employers voiced concerns about the cost impacts of new leave provisions and the cumulative effect of multiple amendments to the Code in recent years. A point was also made that increasing legislated labour standards limits the capacity for employers and employees to engage in meaningful negotiations to develop tailored measures that suit the unique realities of different workplaces. In contrast, employee representatives recommended longer leave periods or more days of leave with pay.

While recognizing stakeholder concerns regarding the implementation costs and administrative burden resulting from new labour standards, these must be weighed against the expected benefits. In this case, the qualitative and quantitative benefits of providing more paid time off to employees at the time of a pregnancy loss or when a child is placed into their care was determined to be greater than the expected costs to employers. The population of student interns in federally regulated workplaces is known to be so small that the overall implementation costs of providing leave related to pregnancy loss to them is determined

de la Colombie-Britannique. Néanmoins, compte tenu de la faible proportion de la population qui devrait recourir au congé en cas de perte de grossesse, au congé de décès élargi et au congé pour le placement d'un enfant, une réaction particulièrement négative à l'égard des nouveaux congés n'est pas attendue.

Projet de règlement

Au cours de la période de commentaires de 30 jours qui a suivi la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 28 juin 2025, six intervenants ont soumis leurs commentaires. Selon les commentaires, les intervenants étaient généralement favorables aux changements proposés. Il a été remarqué que le fait de s'appuyer sur la formule existante pour déterminer le salaire d'une personne employée lorsqu'il prend un congé payé faciliterait la mise en œuvre des congés en cas de perte de grossesse. Malgré cela, des employeurs se sont dits préoccupés par l'augmentation du fardeau administratif et les répercussions financières du Règlement, particulièrement en ce qui a trait à l'octroi d'un congé en cas de perte de grossesse aux étudiants stagiaires. Certains intervenants ont demandé des documents d'orientation clairs. En ce qui concerne le congé pour placement d'un enfant, un groupe a demandé qu'il couvre des formes de soins adaptées à la culture, y compris l'adoption coutumière, la prise en charge par la parenté et d'autres arrangements reconnus dans les communautés autochtones. De plus, il a suggéré d'interpréter de façon large ce qui est entendu par une personne employée qui avait l'intention d'être le parent légal de l'enfant. Un autre groupe a soulevé la nécessité de protéger la confidentialité des demandes de congé.

Bien que cela dépasse la portée de la consultation réglementaire, des employeurs ont exprimé des préoccupations au sujet des répercussions financières des nouvelles dispositions de congé et de l'effet cumulatif des multiples modifications apportées au Code au cours des dernières années. Il a également été souligné que le renforcement des normes du travail légiférées limite la capacité des employeurs et des personnes employées à s'engager dans des négociations sérieuses afin d'élaborer des mesures adaptées aux réalités uniques des différents milieux de travail. En revanche, des représentants des travailleurs ont recommandé des périodes de congé plus longues ou un plus grand nombre de jours de congé rémunérés.

Tout en reconnaissant les préoccupations des parties prenantes relatives aux coûts de mise en œuvre et au fardeau administratif découlant des nouvelles normes du travail, il faut les évaluer par rapport aux avantages attendus. Dans le cas présent, les avantages qualitatifs et quantitatifs d'accorder plus de temps de congé payé aux personnes employées au moment d'une perte de grossesse ou lorsqu'un enfant leur est confié ont été jugés supérieurs aux coûts attendus pour les employeurs. La population d'étudiants stagiaires dans les milieux de travail sous réglementation fédérale est reconnue être si petite

to be negligible. Nonetheless, the estimated cost impacts included in the Regulatory Impact Analysis Statement for the proposed Regulations prepublished in June 2025 were re-evaluated and updated, and the points raised by stakeholders were considered in that process.

The amendments being made to the Code will provide that leave for placement of child will cover the same types of placements for the purpose of adoption already covered by parental leave under the Code. Namely, it will apply to placements for the purposes of adoption under the laws governing adoption in the province in which the employee resides, including Indigenous customary adoptions and placements under a foster-to-adopt program or other similar programs. Since laws related to adoption vary widely across Canada, and some provinces and territories may recognize categories of adoption that are based on the customary laws of Indigenous communities through legislation, employees may wish to consult their local adoption authority for more information about adoption specific to their circumstances. In addition, the amendments to the Code include that regulations may also prescribe cases that are considered placements for the purpose of the leave. This mechanism could be contemplated in the future should adjustments be required.

Every employee who takes a leave of absence related to pregnancy loss will be required to, as soon as possible, provide the employer with a notice in writing of the reasons for the leave and the length of the leave that they intend to take. As it does for most leaves under Part III of the Code, the CLSR will require employers to keep this information on record. The treatment of personal information by employers is governed by privacy legislation.

The Government of Canada's website will be updated to reflect the amendments to the Code and the new leaves of absence to provide guidance to employers and employees, including any needed clarification of terms. Those who have further questions will be able to direct them to a representative by calling 1-800-641-4049.

No changes were made to the proposed Regulations following prepublication.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted, but

que les coûts globaux de mise en œuvre de l'octroi d'un congé en cas de perte de grossesse sont considérés comme négligeables. Néanmoins, les répercussions financières estimées incluses dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour le projet de règlement publié au préalable en juin 2025 ont été réévaluées et mises à jour, et les points soulevés par les intervenants ont été pris en compte dans ce processus.

Les modifications apportées au Code prévoient que le congé pour placement d'un enfant couvrira les mêmes types de placements en vue de l'adoption qui sont déjà visés par le congé parental en vertu du Code. Plus précisément, il s'appliquera aux placements à des fins d'adoption en vertu des lois régissant l'adoption dans la province où réside la personne employée, y compris les adoptions coutumières autochtones et les placements dans le cadre d'un programme de placement en famille d'accueil ou d'autres programmes similaires. Étant donné que les lois relatives à l'adoption varient considérablement d'un bout à l'autre du Canada et que certaines provinces et certains territoires peuvent reconnaître des catégories d'adoption fondées sur le droit coutumier des communautés autochtones par le biais de la loi, les personnes employées peuvent consulter leur autorité locale en matière d'adoption pour obtenir plus d'informations sur l'adoption propre à leur situation. De plus, les modifications apportées au Code prévoient également un pouvoir réglementaire de prescrire des cas considérés comme des placements aux fins du congé. Ce mécanisme pourrait être envisagé à l'avenir si des ajustements s'avéraient nécessaires.

Toute personne employée qui prend un congé en cas de perte de grossesse sera tenue, dès que possible, d'informer l'employeur par écrit des raisons et de la durée du congé qu'elle entend prendre. Comme c'est le cas pour la plupart des congés prévus par la partie III du Code, le RCNT exigera que les employeurs conservent ces renseignements dans leurs registres. Le traitement des renseignements personnels par les employeurs est régi par la législation sur la protection de la vie privée.

Le site Web du gouvernement du Canada sera mis à jour pour tenir compte des modifications apportées au Code et des nouveaux congés afin de fournir des conseils aux employeurs et aux employés, y compris toute clarification des termes jugée nécessaire. Les personnes qui ont d'autres questions pourront les poser à un représentant en composant le 1-800-641-4049.

Aucun changement n'a été apporté au projet de règlement à la suite de la publication préalable.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été

no impacts on modern treaties were identified in relation to the Regulations. Since First Nations band councils are included under the jurisdiction of Part III of the Code, Indigenous stakeholders were invited to participate in the consultation and information sessions held between August 2021 and October 2022. One organization met with representatives of the Labour Program to discuss the proposed Regulations following the prepublication.

Instrument choice

In order for the amendments to the Code included under the FESIA 2023 to be properly implemented, the following supporting regulatory amendments are necessary:

- Requiring employers to keep records of pay provided as a result of leave related to pregnancy loss, records of changes made to the length of bereavement leave, and copies of notices of the change in length of the leave, in order to verify if they have complied with their obligations.
- Prescribing the existing formula under the CLSR for determining an employee's regular rate of wages to ensure that all employees receive the pay to which they are entitled while taking leave related to pregnancy loss, even when their hours of work differ from day to day or when they are paid on a basis other than time.
- Clarifying that employees who are engaged in multi-employer employment are eligible for paid leave related to pregnancy loss after being employed for three continuous months by various employers, to ensure that these employees can access the new paid leave.
- Amending the AMPR so that AMPs can be used to enforce the new labour standards when necessary.
- Amending the SWILAR to ensure that leave related to pregnancy loss and certain new protections related to bereavement leave can be extended to student interns.

There are no non-regulatory options that could achieve these outcomes.

Regulatory analysis

Changes to the analysis since the prepublication in the Canada Gazette, Part I

The analysis supporting this publication includes some key data updates that have affected the impact estimates to some extent. Compared to the publication of the proposed amendments in the *Canada Gazette, Part I*, the total cost estimate has decreased by approximately 27%

réalisée, sans toutefois relever d'incidence découlant du Règlement. Étant donné que les conseils de bandes des Premières Nations sont visés par la partie III du Code, des intervenants autochtones ont été invités à participer aux séances de consultation et d'information tenues entre août 2021 et octobre 2022. Une organisation a rencontré des représentants du Programme du travail pour discuter du projet de règlement à la suite de la publication préalable.

Choix de l'instrument

Afin d'assurer que les modifications au Code prévues par la LEEEA 2023 soient correctement mises en œuvre, les modifications réglementaires suivantes sont nécessaires :

- Exiger des employeurs qu'ils conservent des registres des payes versées en lien avec un congé en cas de perte de grossesse, des registres des changements apportés à la durée d'un congé de décès, et des copies des avis de changements à la durée d'un congé, afin de pouvoir vérifier si les employeurs ont respecté leurs obligations.
- Prescrire la formule existante prévue par le RCNT pour déterminer le taux régulier de salaire d'une personne employée, afin de s'assurer que toutes les personnes employées reçoivent la rémunération à laquelle elles ont droit pendant un congé en cas de perte de grossesse, même si la durée du travail varie d'un jour à l'autre ou lorsque le salaire est calculé autrement qu'en fonction du temps.
- Préciser que les personnes employées au service de plusieurs employeurs sont admissibles à un congé payé en cas de perte de grossesse après avoir travaillé sans interruption depuis au moins trois mois pour différents employeurs, afin de garantir qu'elles puissent bénéficier du nouveau congé payé.
- Modifier le RSAP afin que des sanctions administratives pécuniaires puissent être utilisées pour faire respecter les nouvelles normes du travail au besoin.
- Modifier le RNAAMT afin de garantir que le congé en cas de perte de grossesse et certaines nouvelles protections liées au congé de décès puissent être étendus aux étudiants stagiaires.

Aucune option non réglementaire ne permettrait d'atteindre ces résultats.

Analyse de la réglementation

Changements dans l'analyse depuis la publication préalable dans la Gazette du Canada, Partie I

L'analyse à l'appui de cette publication inclut des mises à jour clés des données qui ont influencé les estimations d'impact dans une certaine mesure. Comparativement à la publication préalable des modifications proposées dans la *Gazette du Canada, Partie I*, l'estimation du coût total

and the estimate of total benefits has increased by 4%, in present value terms.

The following changes were applied, using the latest available information from various internal and external sources:

- Updated the annual growth rate of the number of employees under Part III from 0.92% to 1.46% per year;
- Updated the annual growth rate of the number of employers from 0.92% to -1.18% per year;
- Updated the percentage of Part III employees out of all Canadian employees from 5.8% to 5.6%;
- Updated the estimate of the number of workplaces under the control of Part III employers from 387 006 to 115 816; and
- Incorporated the latest data on induced abortions from the Canadian Institute for Health Information.

Benefits and costs

Over the 10-year analytical period starting at the end of 2025, the amendments will result in an estimated \$1,143,682 in benefits and \$4,439,915 in costs, both in present value terms. Based on these estimates, the total net present value of costs will be \$3,296,233 and the annualized net cost will be \$469,309.

Unless otherwise specified, impacts in this section are expressed in constant 2024 Canadian dollars, discounted to 2025 using a 7% discount rate, and wages were taken from Statistics Canada [Table 14-10-0417-01 Employee wages by occupation, annual](#).

Baseline scenario

In the baseline scenario, the legislative changes to the Code will allow all Part III employees who experience a stillbirth to take up to eight weeks of leave and those who experience any other type of pregnancy loss to take three days of leave. The first three days of the leave related to pregnancy loss will be paid to employees who have been continuously employed by the employer for three consecutive months; however, this condition means that Part III employees who engage in multi-employer employment may not be entitled to any leave related to pregnancy loss with pay. Other changes to the Code in the baseline scenario will include the entitlement of Part III employees to a leave of absence of up to 16 weeks when they become parents through adoption or surrogacy, an extension to the length of bereavement leave following the death of their child or the child of their spouse or common-law partner, and the ability to make certain changes to the length of

a diminué d'environ 27 % et l'estimation des avantages totaux a augmenté de 4 %, en valeur actualisée.

Les changements suivants ont été appliqués, en utilisant les informations les plus récentes disponibles provenant de diverses sources internes et externes :

- Mise à jour du taux de croissance annuel du nombre d'employés visés par la partie III du Code de 0,92 % à 1,46 % par année;
- Mise à jour du taux de croissance annuel du nombre d'employeurs, le faisant passer de 0,92 % à -1,18 % par an;
- Mise à jour du pourcentage d'employés visés par la partie III du Code par rapport à l'ensemble des employés canadiens, le faisant passer de 5,8 % à 5,6 %;
- Mise à jour de l'estimation du nombre de milieux de travail sous le contrôle d'employeurs assujettis à la partie III du Code, le faisant passer de 387 006 à 115 816;
- Intégration des dernières données sur les avortements provoqués de l'Institut canadien d'information sur la santé.

Avantages et coûts

Sur la période d'analyse de 10 ans commençant à la fin de 2025, les modifications se traduiront par des avantages estimés à 1 143 682 \$ et des coûts à 4 439 915 \$, tous deux en valeur actualisée. Sur la base de ces estimations, les coûts nets totaux en valeur actualisée seront de 3 296 233 \$ et les coûts nets annualisés seront de 469 309 \$.

Sauf indication contraire, les répercussions relevées dans cette section sont exprimées selon une valeur constante du dollar canadien de 2024, actualisée jusqu'en 2025 selon un taux d'escompte de 7 %, et les salaires sont tirés du [Tableau 14-10-0417-01 Salaire des employés selon la profession, données annuelles](#) de Statistique Canada.

Scénario de référence

Dans le scénario de référence, les changements législatifs au Code permettront à l'ensemble des personnes employées visées par la partie III d'obtenir jusqu'à huit semaines de congé dans le cas d'une mortinaissance et trois jours de congé dans le cas d'une autre forme de perte de grossesse. Les trois premiers jours du congé en cas de perte de grossesse seront payés aux personnes employées qui travaillent pour l'employeur sans interruption depuis au moins trois mois. Cette condition signifie néanmoins que les personnes employées visées par la partie III du Code qui sont au service de plusieurs employeurs pourraient ne pas être admissibles au congé payé en cas de perte de grossesse. Toujours dans le scénario de référence, d'autres changements au Code prévoiront pour les personnes employées visées par la partie III du Code le droit à un congé d'une durée maximale de 16 semaines lorsqu'elles deviennent parents par adoption ou parents

bereavement leave. In the absence of the Regulations, student interns, who are not employees, would not be entitled to these new provisions once legislative changes come into force.

Given all of the above, in the baseline scenario, it is assumed that employees who engage in multi-employer employment would take an unpaid leave of absence if they experience a pregnancy loss, that employers would not keep records of earnings if their employees take pregnancy loss leave or records of changes in the length of bereavement leave, and that posted notices containing labour standards provisions would not be updated to reflect the new types of leave that were recently added to the Code.

Regulatory scenario

In the regulatory scenario, employees who engage in multi-employer employment will benefit by earning three days of pay during pregnancy loss leave, and their employers will assume a corresponding cost. In addition, all employers under Part III will pay a cost to keep two additional records and to update their posted notices containing labour standards information to include leave for pregnancy loss and leave for placement of child. In the year that the amendments come into force, the Labour Program will assume a one-time cost to communicate these regulatory changes to the affected stakeholders, and Part III employers will spend time learning about the new requirements. Student interns will be able to take unpaid leave related to pregnancy loss and up to eight weeks of unpaid leave following the death of a child or the child of their spouse or common-law partner, and they will be entitled to the provisions regarding changes to the length of bereavement leave.

Benefits

Employees who engage in multi-employer employment receive pay during leave for pregnancy loss

Due to legislative changes in the baseline scenario, most employees under Part III will be entitled to three days of leave related to pregnancy loss with pay, provided that they have been continuously employed by the employer for three consecutive months. In the absence of the regulatory amendments, employees who engage in multi-employer employment may not meet these criteria and so may not be entitled to this new paid leave. In this analysis, it is

accueillant un enfant né par maternité de substitution, une prolongation de la durée du congé de décès à la suite du décès de leur enfant ou de l'enfant de leur époux ou conjoint de fait, ainsi que la possibilité d'apporter certains changements à la durée du congé de décès. Sans le Règlement, les étudiants stagiaires, qui n'ont pas le statut de personne employée, ne pourraient bénéficier de ces nouvelles dispositions lorsque les changements législatifs entreraient en vigueur.

Compte tenu de tout ce qui précède, le scénario de référence suppose que les personnes employées au service de plusieurs employeurs prendraient un congé sans solde en cas de perte de grossesse, que les employeurs ne consigneraient pas les gains des personnes employées qui prennent un congé en cas de perte de grossesse ou encore les changements à la durée du congé de décès, et que, faute de mise à jour, les nouveaux types de congés récemment ajoutés au Code ne figureraient pas dans les avis publiés indiquant les dispositions sur les normes du travail.

Scénario réglementaire

Dans le scénario réglementaire, les personnes employées travaillant pour plus d'un employeur auront droit à trois jours de congé payé en cas de perte de grossesse, et leurs employeurs supporteront un coût correspondant. De plus, tous les employeurs assujettis à la partie III du Code auront à supporter des coûts afin de tenir à jour deux registres supplémentaires et de mettre à jour leurs avis publiés comportant des renseignements sur les normes du travail de manière à inclure le congé en cas de perte de grossesse et le congé pour placement d'un enfant. Au cours de l'année de l'entrée en vigueur des modifications proposées, le Programme du travail assumera un coût ponctuel lié à la communication des modifications réglementaires proposées aux intervenants touchés, et les employeurs assujettis à la partie III du Code auront à consacrer du temps à se familiariser avec les nouvelles exigences. Les étudiants stagiaires auront le droit de prendre un congé non payé en cas de perte de grossesse et jusqu'à huit semaines de congé non payé à la suite du décès de leur enfant ou de l'enfant de leur époux ou conjoint de fait, et seront admissibles aux dispositions sur la modification de la durée du congé de décès.

Avantages

Les personnes employées au service de plusieurs employeurs reçoivent leur paye durant un congé en cas de perte de grossesse

En raison de modifications législatives dans le scénario de référence, la plupart des personnes employées visées par la partie III du Code auront droit à trois jours de congé payé en cas de perte de grossesse, dans la mesure où elles ont travaillé pour leur employeur sans interruption pendant au moins trois mois. En l'absence des modifications réglementaires, les personnes employées au service de plusieurs employeurs pourraient ne pas satisfaire à ce

assumed that employees who engage in multi-employer employment would take an unpaid leave of absence of at least three days if they experience a pregnancy loss in the baseline scenario. Therefore, when the regulatory amendments come into force, employees who would be entitled to unpaid leave in the baseline scenario will instead be entitled to paid leave in the regulatory scenario, resulting in a benefit to employees of wages for three days.

Estimates of the prevalence of pregnancy loss in Canada were obtained by using Statistics Canada data on live births and stillbirths,¹ Canadian Institute of Health Information (CIHI) data on induced abortions,² and Public Health Agency of Canada (PHAC) information on the percentage of pregnancies that result in a miscarriage or an ectopic pregnancy.³

Table 1: Estimates of prevalence of pregnancy loss in Canada in 2022

Parameter	Value in 2023	Source
Total births	354 983	Statistics Canada
Live births	351 878	Statistics Canada
Fetal deaths (stillbirths)	3 106	Statistics Canada
Induced abortions	101 553 ^a	Canadian Institute for Health Information
Miscarriages or ectopic pregnancies	168 856 ^b	Labour Program estimate
Total pregnancy loss in Canada	273 515	Labour Program estimate

^a The most recent year for which the estimate of the number of induced abortions was available from CIHI at the time of the analysis is 2023.

^b The upper bound estimates from PHAC were used to estimate miscarriages (15% to 25% of pregnancies result in a miscarriage) and ectopic pregnancies (1% to 2% of pregnancies are ectopic).

The annual estimate of pregnancy loss was derived by adding fetal deaths (stillbirths), induced abortions, miscarriages and ectopic pregnancies. This estimate of nationwide pregnancy loss was multiplied by 2 to reflect the fact that

critère et ne pas être admissibles à ce nouveau congé payé. Dans la présente analyse, il est supposé dans le scénario de référence que les personnes employées au service de plusieurs employeurs prendraient un congé non payé d’au moins trois jours en cas de perte de grossesse. Par conséquent, lorsque les modifications réglementaires entreront en vigueur, les personnes employées admissibles à un congé non payé selon le scénario de référence seront plutôt admissibles à un congé payé selon le scénario réglementaire et recevront l’équivalent de trois jours de salaire.

Les estimations de la prévalence de la perte de grossesse au Canada ont été obtenues au moyen des données de Statistique Canada sur les naissances vivantes et les mortinaissances¹, des données de l’Institut canadien d’information sur la santé (ICIS) sur les avortements provoqués², et des renseignements de l’Agence de la santé publique du Canada sur le pourcentage de grossesses qui se terminent par une fausse couche et de grossesses extra-utérines³.

Tableau 1 : Estimations de la prévalence de la perte de grossesse au Canada en 2022

Paramètre	Valeur en 2023	Source
Total, naissances	354 983	Statistique Canada
Naissances vivantes	351 878	Statistique Canada
Morts fœtales (mortinaissances)	3 106	Statistique Canada
Avortements provoqués	101 553 ^a	Institut canadien d’information sur la santé
Fausse couches et grossesses extra-utérines	168 856 ^b	Estimation du Programme du travail
Total, pertes de grossesses au Canada	273 515	Estimation du Programme du travail

^a Au moment de l’analyse, les estimations sur le nombre d’avortements provoqués les plus récentes de l’ICIS portaient sur l’année 2023.

^b Les estimations de la limite supérieure de l’ASPC ont été utilisées pour estimer les fausses couches (entre 15 et 25 % des grossesses se terminent par une fausse couche) et les grossesses extra-utérines (environ 1 à 2 % des grossesses sont extra-utérines).

L’addition du nombre de morts fœtales (mortinaissances), d’avortements provoqués, de fausses couches et de grossesses extra-utérines a donné l’estimation annuelle des pertes de grossesses. Cette estimation du nombre de pertes

¹ Statistics Canada. Table 13-10-0429-01 Live births and fetal deaths (stillbirths), by place of birth (hospital or non-hospital).

² Canadian Institute for Health Information. Induced abortions in Canada.

³ Chapter 7: Loss and Grief in Public Health Agency of Canada. Family-Centred Maternity and Newborn Care: National Guidelines. Ottawa (Ontario): PHAC; 2020.

¹ Tableau de Statistique Canada. Tableau 13-10-0429-01 Naissances vivantes et morts fœtales (mortinaissances), selon le lieu de naissance (hôpital ou non-hôpital).

² Institutcanadien d’information sur la santé. Avortements provoqués au Canada.

³ Chapitre 7 : Perte et deuil, Agence de la santé publique du Canada. Les soins à la mère et au nouveau-né dans une perspective familiale : lignes directrices nationales. Ottawa (Ontario) : ASPC; 2020.

leave for pregnancy loss can be taken by both parents, and then an 83.7% employment rate was used to divide the previous estimate into pregnancy loss leave among the employed and those who are not employed.⁴ Based on an internal calculation that 5.6% of all employed Canadians fall under Part III, the previous estimate was further divided into pregnancy loss leave specifically among Part III employees. The following equation summarizes the previous steps:

Part III employees who will qualify for pregnancy loss leave = $273\,515 \times 2 \times 83.7\% \times 5.6\% = 25\,640$

There were 1 020 000 employees under Part III at the end of 2024, based on the most recent internal data available. The estimate of pregnancy loss among Part III employees was divided by the estimate of all Part III employees to arrive at an estimated annual percentage of Part III employees who would qualify for pregnancy loss leave:

Percent of Part III employees who will qualify for pregnancy loss leave = $25\,640/1\,020\,000 = 2.5\%$

Lastly, since multi-employer employees in the federally regulated private sector are predominantly represented by casual longshoring employees, the estimated percent of Part III employees who will qualify for pregnancy loss leave was applied to the most recent count of employees in this sector.⁵ There will be an estimated 4 962 casual longshoring employees when the amendments come into force, and this count is assumed to grow at a rate of 1.46% per year throughout the analytical period. In total, an estimated 1 352 longshoring employees are expected to receive pay during leave for pregnancy loss over the 10-year period covered in this analysis.

de grossesses à l'échelle nationale a été multipliée par 2 pour tenir compte du fait que le congé en cas de perte de grossesse peut être pris par les deux parents, puis un taux d'emploi de 83,7 % a été utilisé pour diviser l'estimation en congé en cas de perte de grossesse chez les personnes avec emploi et les personnes sans emploi⁴. En vertu d'un calcul interne selon lequel 5,6 % des Canadiens qui occupent un emploi sont visés par la partie III du Code, l'estimation précédente a été une fois de plus divisée pour déterminer le nombre de personnes employées qui pourraient se prévaloir du congé en cas de perte de grossesse. L'équation suivante résume les étapes précédentes :

Personnes employées visées par la partie III du Code admissibles au congé en cas de perte de grossesse = $273\,515 \times 2 \times 83,7\% \times 5,6\% = 25\,640$

À la fin de 2024, il y avait 1 020 000 personnes employées visées par la partie III du Code, selon les plus récentes données internes disponibles. L'estimation relative aux pertes de grossesses chez les personnes employées visées par la partie III du Code a été divisée par l'estimation du nombre total de personnes employées visées par la partie III afin d'obtenir une estimation du pourcentage annuel de personnes employées visées par la partie III qui pourraient être admissibles au congé en cas de perte de grossesse :

Pourcentage de personnes employées visées par la partie III du Code admissibles au congé en cas de perte de grossesse = $25\,640/1\,020\,000 = 2,5\%$

Enfin, étant donné qu'une grande partie des personnes employées au service de plusieurs employeurs sont des employés occasionnels du secteur du débardage, le pourcentage estimatif des personnes employées visées par la partie III du Code admissibles au congé en cas de perte de grossesse a été appliqué au plus récent dénombrement des personnes employées dans ce secteur⁵. Au moment de l'entrée en vigueur des modifications, il est estimé qu'il y aura 4 962 personnes employées occasionnellement dans le secteur du débardage, et ce nombre devrait croître à un rythme de 1,46 % par année tout au long de la période d'analyse. Au total, il est attendu que 1 352 personnes employées dans le secteur du débardage reçoivent une rémunération pendant leur congé en cas de perte de grossesse au cours des 10 années visées par la présente analyse.

⁴ Statistics Canada. [Table 14-10-0327-02 Unemployment rate, participation rate and employment rate by gender, annual](#). The 2024 employment rates for both sexes aged 25 to 44 were selected, as this age band can be a proxy for childbearing years.

⁵ Longshore workers transfer cargo from ships to trucks and trains, as well as move cargo around on docks. They may do a variety of jobs, from operating cranes to driving machinery to loading materials. People in this occupation generally work on a dispatch system, meaning they are dispatched each day to work for marine terminal operators. Longshore workers can work at different terminals on different days.

⁴ Statistique Canada. [Tableau 14-10-0327-02 Taux de chômage, taux d'activité et taux d'emploi selon le genre, données annuelles](#). Les taux d'emploi des deux sexes en 2024 de 25 à 44 ans ont été choisis, car cette cohorte est un bon indicateur indirect pour l'âge de procréation.

⁵ Les débardeurs et les débardeuses transfèrent les marchandises des navires aux camions et aux trains, et déplacent les marchandises sur le quai. Ces personnes peuvent exécuter de nombreuses tâches, allant de l'opération de grues à la conduite de machines en passant par le chargement de marchandises. Elles travaillent habituellement selon un système de répartition. En d'autres termes, elles sont réparties chaque jour aux opérateurs de terminaux maritimes. Elles peuvent travailler dans des terminaux différents d'un jour à l'autre.

Based on another recent cost-benefit analysis conducted by the Labour Program,⁶ it is assumed that longshoring employees earn \$50.58 per hour on average, without overhead. By multiplying this hourly wage by 24 hours, it is estimated that these employees will receive \$1,214 in gross earnings if they take three days of leave related to pregnancy loss with pay. Over the 10-year analytical period, the present value of incremental wages that are estimated to be paid to employees who engage in multi-employer employment is an estimated \$1,143,682.

Qualitative benefits

The amendments will generate various other benefits that could not be quantified or monetized, primarily due to data limitations.

First, the amendments will enable employees who engage in multi-employer employment to not have to decide between losing pay to recover from a pregnancy loss at home or going to the workplace while still recovering. Financial support following a pregnancy loss will reduce pressure on recovering employees, thereby reducing stress. Student interns will also experience a reduction in stress as a result of the amendments, since they will be able to take an unpaid leave following a pregnancy loss. They will be able to take leave of up to eight weeks following the death of a child or the death of their spouse's or common-law partner's child, and they will be entitled to the provisions related to changing the length of bereavement leave.

In the absence of the amendments, some employees might not be aware that they are now entitled to leave for pregnancy loss and leave for placement of child. When employers update their posted notices containing labour standards information as a result of the amendments, employees will be made aware of these new provisions to which they are entitled. This awareness will facilitate self-advocacy and increase the likelihood that employees utilize the appropriate type or types of leave in these circumstances (e.g. they might otherwise take medical leave or vacation leave instead of pregnancy loss leave in the baseline scenario).

The amendments will require that records of earnings during leave related to pregnancy loss with pay and records of changes in the length of bereavement leave be kept by the employer. These records may be required by a Labour Affairs Officer conducting an inspection or investigation, and could be used to inform the Canada Industrial Relations Board while adjudicating complaints, orders, notices

D'après une autre analyse coûts-avantages récente menée par le Programme du travail⁶, le salaire horaire moyen des personnes employées dans le secteur du débardage est estimé à 50,58 \$, ce qui ne comprend pas les frais généraux. Ce salaire horaire multiplié par 24 heures donne un revenu brut estimé à 1 214 \$ si ces personnes prennent un congé payé de trois jours en cas de perte de grossesse. Sur la période d'analyse de 10 ans, il est estimé que la valeur actualisée des salaires supplémentaires qui seraient versés aux personnes employées au service de plus d'un employeur sera de 1 143 682 \$.

Avantages qualitatifs

Les modifications entraîneront d'autres avantages ne pouvant être quantifiés ou chiffrés, principalement en raison d'un manque de données.

Premièrement, les modifications feront en sorte que les personnes employées au service de plusieurs employeurs n'auront pas à choisir entre une perte de revenus pendant qu'elles se remettent d'une perte de grossesse chez elles ou reprendre le travail immédiatement. Le soutien financier après une perte de grossesse réduira les contraintes sur les personnes employées en rétablissement, ce qui réduira ainsi le stress. Les étudiants stagiaires vivront aussi moins de stress, car ils pourraient prendre un congé sans solde après une perte de grossesse. Ils pourront prendre jusqu'à huit semaines de congé après le décès de leur enfant ou de l'enfant de leur époux ou conjoint de fait, et ils pourront profiter des dispositions sur la modification de la durée du congé de décès.

En l'absence des modifications, certaines personnes employées pourraient ne pas savoir qu'elles peuvent se prévaloir d'un congé en cas de perte de grossesse ou d'un congé pour placement d'un enfant. Lorsque les employeurs mettront à jour leurs avis affichés contenant des informations sur les normes du travail à la suite des modifications, les personnes employées prendront connaissance de ces nouvelles dispositions auxquelles elles ont droit. Connaître ces droits favorisera l'autonomie sociale et augmentera les chances que les personnes employées prennent le ou les types de congés appropriés dans les circonstances (dans le scénario de référence, congé en cas de perte de grossesse plutôt que congé pour raisons médicales ou congé annuel, par exemple).

Les modifications exigeront que les employeurs tiennent des registres des salaires versés pendant ces congés et des changements dans la durée des congés de décès. Un agent des affaires du travail pourra les exiger dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête, et ils pourraient éclairer les décisions du Conseil canadien des relations industrielles lorsqu'il statue sur des plaintes, ordres, avis ou SAP. Les

⁶ *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code (Medical Leave with Pay): SOR/2022-228*

⁶ *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail (congé payé pour raisons médicales): DORS/2022-228*

or AMPs. Therefore, the record-keeping provisions in the amendments will facilitate the Labour Program's compliance and enforcement efforts.

Lastly, miscellaneous regulatory amendments will improve the clarity and consistency of provisions in the CLSR and the SWILAR.

Costs

Compliance costs for employers to pay employees who engage in multi-employer employment during leave for pregnancy loss

In the baseline scenario, Part III employees who engage in multi-employer employment may not be entitled to the three days of leave related to pregnancy loss with pay. As a result of the amendments, their employers will now have to pay additional wages. Using the same assumptions and the methodology described above, the amendments will cause employers to pay an estimated \$1,143,682 in incremental wages over a 10-year period, in present value terms.

Administrative costs for employers to keep records of earnings during leave related to pregnancy loss with pay

The CLSR currently requires employers to keep records of earnings during various types of leave that their employees may take. Since leave related to pregnancy loss with pay will be introduced through legislative changes in the baseline scenario, it is not yet on the list of leaves that trigger this record-keeping requirement, so no Part III employers are expected to keep these records in the baseline.

In the regulatory scenario, all Part III employers will spend additional time creating records of earnings if their employees take leave related to pregnancy loss with pay. The method used to estimate pregnancy loss among all Part III employees is described in detail above. In the first year that the amendments are in force, 26 397 Part III employees are expected to experience a pregnancy loss, and this number is modelled as growing at 1.46% per year throughout the analytical period. In addition, it is assumed that an office support employee earning \$37.98 per hour (including 25% overhead) will spend one minute creating each record of earnings. This assumption regarding time spent is based on the fact that these records must already be kept for other types of leave in the baseline scenario, so all employers should already be familiar with the information that must be recorded, and no new field of information will have to be created. Furthermore, the form of the records is not prescribed, so employers are

dispositions des modifications visant la tenue de registres faciliteront donc les mesures de vérification de la conformité et d'application du Programme du travail.

Enfin, des modifications réglementaires diverses amélioreront la clarté et la cohérence des dispositions du RCNT et du RNAAMT.

Coûts

Coûts de conformité à assumer par les employeurs pour payer les personnes employées au service de plusieurs employeurs pendant un congé en cas de perte de grossesse

Dans le scénario de référence, les personnes employées visées par la partie III du Code qui sont au service de plusieurs employeurs pourraient ne pas être admissibles à trois jours de rémunération pour un congé en cas de perte de grossesse. En raison des modifications, leurs employeurs devront payer des congés supplémentaires. En utilisant la méthodologie et les hypothèses décrites précédemment, la valeur actualisée des salaires supplémentaires que devront verser les employeurs sur 10 ans est estimée à 1 143 682 \$.

Coûts administratifs à assumer par les employeurs pour tenir des registres des salaires versés pendant les congés en cas de perte de grossesse

En vertu du RCNT, les employeurs doivent tenir des registres des salaires versés pendant divers types de congés pris par leurs employés. Étant donné que le congé payé en cas de perte de grossesse sera introduit par des changements législatifs dans le scénario de référence, il ne figure pas encore dans la liste des congés qui nécessitent la tenue de registres. Ainsi, aucun employeur assujéti à la partie III du Code n'est obligé de tenir ces registres dans le scénario de référence.

Dans le scénario réglementaire, tous les employeurs assujettis à la partie III du Code devront consacrer du temps à la création de registres des salaires versés si leurs employés prennent un congé payé en cas de perte de grossesse. La méthode utilisée pour estimer le nombre de pertes de grossesses chez les personnes employées visées par la partie III du Code est décrite en détail plus haut. Selon les estimations, au cours de l'année de l'entrée en vigueur des modifications, 26 397 personnes employées visées par la partie III du Code subiront une perte de grossesse, et ce nombre devrait croître à un rythme de 1,46 % par année tout au long de la période d'analyse. En outre, il est supposé qu'une personne employée de soutien administratif gagnant 37,98 \$ l'heure (y compris 25 % de frais généraux) devra consacrer une minute à la création de chaque registre des gains versés. Cette hypothèse concernant le temps à consacrer à cette tâche est basée sur le fait que, selon le scénario de référence, il faut déjà

free to comply in the manner that they find to be most efficient, which can include creating paper or digital records. The total present value of this incremental impact is estimated at \$124,379.

Administrative costs for employers to keep records of changes in the length of bereavement leave

In the baseline scenario, legislative changes to the Code will introduce the ability for employees to make certain modifications to the length of their bereavement leave. However, in the absence of regulatory amendments, it is not expected that any employers would keep records of these changes to leave duration. All Part III employers will bear an incremental cost in the regulatory scenario to create records whenever their employees change the length of their bereavement leave.

Out of all bereavement leave taken by Part III employees, it is unclear how often the length of leave is modified compared to what is initially requested. This uncertainty is partly due to the fact that the legislative change granting this ability occurred quite recently. To avoid under-representing this impact, it is assumed that the length of bereavement leave is modified in 100% of cases in the regulatory scenario. Using this approach generates an upper bound estimate; the true impact is likely much lower.

To quantify this impact, it is first necessary to estimate the annual amount of bereavement leave that Part III employees take in the baseline scenario. Section 210 of the Code states that employees are entitled to bereavement leave following the death of a member of their immediate family, or the death of a family member in respect of whom the employee is, at the time of the death, on compassionate care leave or critical illness leave. As a simplifying assumption, this analysis focuses on bereavement leave following the death of immediate family members only.

In the CLSR, “immediate family” means the employee’s spouse or common-law partner, the employee’s father and mother and the spouse or common-law partner of the father or mother, the employee’s children and the children of the employee’s spouse or common-law partner, the employee’s grandchildren, the employee’s brothers and sisters, the grandfather and grandmother of the employee, the father and mother of the spouse or common-law

tenir ces registres pour d’autres types de congés; tous les employeurs devraient donc déjà connaître les renseignements qui doivent être consignés dans les registres, et il ne serait pas nécessaire de créer de nouveaux champs. De plus, le format du registre n’étant pas imposé, les employeurs seront libres de se conformer à cette exigence de la manière qu’ils trouvent la plus efficace, ce qui peut comprendre la création de registres papier ou numériques. La valeur actualisée de cette incidence différentielle est estimée à 124 379 \$.

Coûts administratifs à assumer par les employeurs pour tenir des registres des changements dans la durée des congés de décès

Dans le scénario de référence, les modifications législatives au Code permettront aux personnes employées d’apporter certains changements à la durée de leur congé de décès. Toutefois, si les modifications réglementaires n’étaient pas adoptées, il est peu probable que les employeurs tiendraient des registres de ces changements à la durée d’un congé. Selon le scénario réglementaire, tous les employeurs assujettis à la partie III du Code devront créer un registre chaque fois qu’un de leurs employés change la durée de son congé de décès, ce qui entraînera un coût supplémentaire.

Parmi tous les congés de décès pris par les personnes employées visées par la partie III du Code, il est difficile de savoir à quelle fréquence la durée du congé est modifiée par rapport à ce qui était initialement demandé. Cette incertitude est principalement attribuable au fait que la modification législative rendant possible ce changement a été apportée très récemment. Le scénario réglementaire est basé sur l’hypothèse que la durée des congés de décès sera modifiée dans 100 % des cas afin que cette incidence ne soit pas sous-représentée. Cette approche permet d’obtenir une estimation de la limite supérieure; l’incidence réelle sera probablement beaucoup moins importante.

Pour quantifier l’incidence de cette modification, il faut d’abord estimer le nombre annuel de congés de décès que prendraient les personnes employées visées par la partie III du Code selon le scénario de référence. L’article 210 du Code stipule que les personnes employées ont droit à un congé en cas de décès d’un proche parent ou d’un membre de la famille relativement auquel ils sont, au moment du décès, en congé de soignant ou en congé en cas de maladie grave. Dans le cadre de la présente analyse, seul le congé pris à la suite du décès d’un proche parent a été pris en compte, à titre d’hypothèse simplifiée.

Dans le RCNT, le « proche parent » d’une personne employée s’entend de son époux ou conjoint de fait; de son père ou de sa mère ou de leur époux ou conjoint de fait; de ses enfants ou de ceux de son époux ou conjoint de fait; de ses petits-enfants; de ses frères et sœurs; de ses grands-parents; du père ou de la mère de l’époux ou du conjoint de fait de la personne employée, ou de leur époux ou conjoint de fait; de tout parent ou allié qui

partner of the employee and the spouse or common-law partner of the father or mother, and any relative of the employee who resides permanently with the employee or with whom the employee permanently resides. Based on this list, it is estimated that employees will take bereavement leave approximately 7.5 times over the course of their careers, or an average of about 0.21 times per year.⁷ An annual estimate of the number of bereavement leaves can then be obtained by multiplying 0.21 by the estimated number of Part III employees in each year in the analytical period. There will be an estimated 1 034 892 employees under Part III at the start of the analytical period, and this count is assumed to grow at a constant rate of 1.46% per year over 10 years. If each of these employees takes 0.21 bereavement leaves per year (or, equivalently, if 21% of employees take one bereavement leave per year), then there may be 224 711 instances of bereavement leave in the first year that the amendments come into force, and 2 401 140 instances of bereavement leave in total throughout the entire 10-year analytical period.

Given the sensitive nature of bereavement leave, it was assumed that mid-level managers earning \$71.88 per hour (including 25% overhead) will receive the date change request directly from the employee and then spend one minute creating the record themselves. This assumption regarding time spent is based on the fact that records of the employee's name and original dates of leave must already be kept in the baseline scenario, so the change in the length of leave and the notice of the change in the length of leave are the only new elements. Furthermore, the form that the records take (e.g. paper or digital) is not prescribed, and the content to be recorded is straightforward. Following the assumptions outlined in this section, this record-keeping requirement will result in an estimated \$2,004,000 in incremental costs, in present value, over the 10-year analytical period.

Compliance costs for employers to update posted notices listing labour standards provisions

In the baseline scenario, employers under Part III must post a notice outlining labour standards information so their employees can be aware of the minimum standards to which they are entitled. However, once legislative

réside de façon permanente chez la personne employée ou chez qui la personne employée réside de façon permanente. D'après cette liste, il est estimé que les personnes employées se prévaudront du congé de décès 7,5 fois au cours de leur carrière, ce qui correspond à 0,21 fois par année⁷. Une estimation du nombre annuel de congés de décès pris par les personnes employées est ensuite obtenue en multipliant 0,21 par le nombre estimé de personnes employées visées par la partie III du Code pour chaque année de la période d'analyse. Selon les estimations, il devrait y avoir 1 034 892 personnes employées visées par la partie III du Code au début de la période d'analyse, et ce nombre devrait croître à un rythme constant de 1,46 % par année sur 10 ans. Si chacune de ces personnes prend 0,21 congé de décès chaque année (ou, de manière équivalente, si 21 % des personnes employées prennent un congé de décès chaque année), il pourrait y avoir 224 711 congés de décès pris au cours de l'année de l'entrée en vigueur des modifications proposées, et un total de 2 401 140 au cours de la période d'analyse de 10 ans.

Compte tenu de la nature délicate du congé de décès, l'hypothèse avancée est que les gestionnaires de niveau intermédiaire gagnant 71,88 \$ l'heure (y compris 25 % de frais généraux) recevront les demandes de changement de dates directement des personnes employées et consacreront eux-mêmes une minute à la création des registres. Cette hypothèse concernant le temps à consacrer à cette tâche est basée sur le fait que, selon le scénario de référence, un registre contenant le nom de la personne employée et les dates de congé demandées initialement doit déjà être créé. Ainsi, les seuls nouveaux éléments à inscrire au registre sont le changement apporté à la durée du congé et l'avis de changement à la durée du congé. De plus, le format du registre n'est pas imposé (par exemple papier ou numérique) et les renseignements à consigner sont simples. D'après les hypothèses énoncées dans la présente section, l'exigence relative à la tenue de registres entraînera des coûts supplémentaires estimés de 2 004 000 \$, selon la valeur actualisée, au cours de la période d'analyse de 10 ans.

Coûts de conformité à assumer par les employeurs pour mettre à jour les avis affichés énumérant les dispositions sur les normes du travail

Dans le scénario de référence, les employeurs assujettis à la partie III du Code doivent afficher un avis présentant des renseignements sur les normes du travail afin que leurs employés puissent connaître les normes minimales

⁷ This assumption was supported by an analysis of rates of marriage, separation and common law cohabitation in Statistics Canada ([Table 17-10-0060-01 Estimates of population as of July 1st, by marital status or legal marital status, age and sex](#)), and life table from Statistics Canada ([Table 13-10-0114-01 Life expectancy and other elements of the complete life table, three-year estimates, Canada, all provinces except Prince Edward Island](#)). In other words, employees are assumed to take a bereavement leave approximately once every 5 years.

⁷ Cette hypothèse s'appuie sur une analyse des taux de mariage, de séparation et de cohabitation en union de fait réalisée par Statistique Canada ([Tableau 17-10-0060-01 Estimations de la population au 1^{er} juillet, selon l'état matrimonial ou l'état matrimonial légal, l'âge et le sexe](#)), et la table de mortalité établie par Statistique Canada ([Tableau 13-10-0114-01 Espérance de vie et autres éléments de la table complète de mortalité, estimations sur trois ans, Canada, toutes les provinces sauf l'Île-du-Prince-Édouard](#)).

amendments come into effect, the currently posted notices will require updating. As a result of these Regulations, it is assumed that all Part III employers will spend 10 minutes per workplace updating these notices to include leave for pregnancy loss and leave for placement of child. The rationale for this assumed time spent is that these notices simply contain the list of provisions outlined in Schedule II of the CLSR,⁸ and it is not expected to take more than 10 minutes to print a page and post it in the workplace. Note that this cost is only expected to affect existing employers, since any new entrants must post a notice in the baseline, and these amendments will not affect the difficulty of completing that task.

Workplace counts were estimated using data on workplaces from the Integrated Labour System (ILS) and employer counts provided by data experts in the Labour Program. When these amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, it was estimated that there would be 387 006 workplaces under federal jurisdiction by the end of 2025. This estimate was based on the average number of workplaces per sector derived from 2019 ILS workplace data and per-sector employer counts at the end of 2021. For the final publication of these amendments in the *Canada Gazette*, Part II, an average workplace count was derived for all sectors in aggregate using 2023 ILS data, and this value was applied to the aggregate Part III employer count at the end of 2024. Given these data sources and methodological updates, the estimated count of workplaces at the end of 2025 dropped to 115 816, thereby reducing the estimated costs associated with this activity.

It is expected that an office support employee earning \$37.98 per hour (including 25% overhead) will be responsible for updating posted notices in each workplace. In present value terms, this aspect of the amendments will result in an estimated \$733,021 in incremental upfront costs.

Compliance and administrative costs for employers to learn about the new requirements

Existing employers will have to spend some time learning about the new administrative and compliance requirements contained in the Regulations. It is expected that employers will pay an administrative supervisor \$43.96 per hour (including 25% overhead) for a total of 30 minutes to complete this activity. The justification for this amount of time spent is based on the fact that the

auxquelles ils ont droit. Cependant, lorsque les modifications législatives entreront en vigueur, les avis affichés à l'heure actuelle devront être mis à jour. Il est supposé qu'en raison du Règlement les employeurs assujettis à la partie III du Code consacreront 10 minutes par lieu de travail à la mise à jour des avis pour y inclure les dispositions sur le congé en cas de perte de grossesse et sur le congé pour placement d'un enfant. La raison justifiant le temps prévu pour cette tâche est que les avis ne contiennent qu'une liste des dispositions figurant à l'annexe II du RCNT⁸ et que cela ne devrait pas prendre plus de 10 minutes pour imprimer une page et l'afficher dans le lieu de travail. Il convient de souligner que les coûts prévus dans la présente section ne touchent que les employeurs existants, puisque les nouveaux employeurs doivent afficher un avis initial et que ces modifications n'auront aucune incidence sur l'ampleur de leur tâche.

Le nombre de lieux de travail a été estimé à l'aide de données sur les lieux de travail provenant du Système intégré du Programme du travail (SIPT) et des décomptes d'employeurs fournis par des experts en données du Programme du travail. Lorsque ces modifications ont été publiées dans la *Gazette du Canada*, Partie I, il était estimé qu'il y aurait 387 006 lieux de travail sous compétence fédérale d'ici la fin de 2025. Cette estimation était basée sur le nombre moyen de lieux de travail par secteur dérivé des données du SIPT sur les milieux de travail en 2019 et des décomptes d'employeurs par secteur à la fin de 2021. Pour la publication finale de ces modifications dans la *Gazette du Canada*, Partie II, un compte moyen de lieux de travail a été dérivé pour tous les secteurs, pris dans leur ensemble, en utilisant les données du SIPT de 2023, et cette valeur a été appliquée au décompte agrégé des employeurs assujettis à la partie III à la fin de 2024. Compte tenu de ces mises à jour des sources de données et de la méthodologie, le nombre estimé de lieux de travail à la fin de 2025 est tombé à 115 816, réduisant ainsi les coûts estimés associés à cette activité.

Il est prévu qu'une personne employée de soutien administratif gagnant 37,98 \$ l'heure (y compris 25 % de frais généraux) sera chargée de la mise à jour des avis affichés dans chaque lieu de travail. Cet aspect des modifications entraînera des coûts initiaux supplémentaires estimés à 733 021 \$, calculés selon la valeur actualisée.

Coûts administratifs et de conformité à assumer par les employeurs pour se familiariser avec les nouvelles exigences

Les employeurs actuels devront prendre du temps pour se renseigner sur les nouvelles exigences administratives et de conformité prévues dans le Règlement. Il est attendu que les employeurs paient un superviseur administratif à un taux de 43,96 \$ l'heure (y compris 25 % de frais généraux) pour un total de 30 minutes pour compléter cette activité. La justification du temps prévu pour cette tâche

⁸ CLSR Schedule II: Notice Related to the Canada Labour Code — Part III

⁸ Annexe II du Règlement du Canada sur les normes du travail — Avis relatif à la partie III du Code canadien du travail

amendments simply align with other baseline regulatory requirements, so affected stakeholders should be familiar with the amendments. There were 18 500 employers under Part III at the end of 2023 and it is estimated that this count will shrink to 18 281 by the time the amendments come into force. This activity is limited to the first year of the analytical period and will represent a total cost to all Part III employers of approximately \$401,837, in present value terms.

Costs to the Labour Program for regulatory implementation

The Labour Program will assume a one-time cost to communicate the regulatory changes to all affected stakeholders in the year that the changes come into effect. These efforts will include preparing emails and slideshow presentations, running internal information sessions, and adjusting content on web pages and other online materials. Based on an internal estimate, implementation activities that fall in the analytical period will require a full-time equivalent of effort of about 0.22 and will result in an estimated \$32,996 in costs.

Operational costs to employers of student interns

Approximately 80% of interns in federally regulated organizations are paid, with the remaining 20% being unpaid. Paid interns are, in most cases, treated as if they are employees, so they have access to the same leave provisions as all other employees in the baseline scenario. Conversely, student interns are not required to be paid and are not considered to be employees. They will gain access to unpaid leave related to pregnancy loss once these amendments come into effect; employers will not be required to pay them for any portion of this leave. As a result, employers of student interns who take leave related to pregnancy loss may bear some additional operational costs to temporarily backfill positions or to search for new applicants.

While there is insufficient information to place a monetary value on these additional operating costs, it is possible to estimate the number of unpaid interns who will take unpaid leave as a result of these amendments. Using the count of unpaid interns from the Federal Jurisdiction Workplace Survey 2015 and the annual growth rate of federally regulated employees of 1.46% per year, there will be an estimated 2 713 unpaid interns in federally regulated organizations in Canada at the end of 2025. Assuming that interns qualify for leave related to pregnancy loss at the same rate as employees (2.5% per year), an estimated

est simplement que les modifications proposées sont harmonisées avec d'autres exigences réglementaires de référence et que, par conséquent, les intervenants touchés devraient connaître les modifications. À la fin de 2023, il y avait 18 500 employeurs assujettis à la partie III du Code, et il est prévu que ce nombre diminuera à 18 281 d'ici l'entrée en vigueur des modifications. Cette activité est limitée à la première année de la période d'analyse et représentera pour tous les employeurs assujettis à la partie III du Code un coût total d'environ 401 837 \$, calculé selon la valeur actualisée.

Coûts à assumer par le Programme du travail pour assurer la mise en œuvre de la réglementation

Le Programme du travail assumera un coût ponctuel pour communiquer les modifications réglementaires à toutes les parties prenantes concernées au cours de l'année où celles-ci entreront en vigueur. Ces activités comprendront la préparation de courriels et de présentations de diapositives, l'organisation de séances d'information internes et la modification du contenu figurant dans les pages Web et d'autres documents en ligne. Selon une estimation réalisée à l'interne, les activités de mise en œuvre qui seront effectuées au cours de la période d'analyse nécessiteront un équivalent temps plein d'environ 0,22 et entraîneront des coûts de 32 996 \$.

Coûts opérationnels pour les employeurs de stagiaires étudiants

Environ 80 % des stagiaires dans des organisations réglementées au niveau fédéral sont rémunérés, tandis que les 20 % restants ne le sont pas. Les stagiaires rémunérés sont, dans la plupart des cas, traités comme des personnes employées; ils ont donc accès aux mêmes congés que toutes les autres personnes employées dans le scénario de base. À l'opposé, les stagiaires étudiants ne sont pas tenus d'être rémunérés et ne sont pas considérés comme des personnes employées. Ils auront accès à un congé non payé en cas de perte de grossesse une fois ces modifications en vigueur; les employeurs ne seront pas tenus de les payer pour toute partie de ce congé. En conséquence, les employeurs de stagiaires étudiants qui prennent un congé en cas de perte de grossesse peuvent encourir des coûts opérationnels supplémentaires pour pourvoir temporairement des postes ou chercher de nouveaux candidats.

Bien qu'il n'y ait pas assez d'informations pour attribuer une valeur monétaire à ces coûts d'exploitation supplémentaires, il est possible d'estimer le nombre de stagiaires non rémunérés qui prendront un congé non payé à la suite de ces modifications. En utilisant le décompte des stagiaires non rémunérés de l'Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale de 2015 et le taux de croissance annuel de 1,46 % par an du nombre de personnes employées visées par la législation fédérale, il est estimé à 2 713 le nombre de stagiaires non rémunérés dans les organisations de compétence fédérale au Canada à la fin

729 interns may make use of these forms of unpaid leave throughout the 10-year analytical period.

de 2025. Selon la supposition que les stagiaires sont admis-sibles à un congé en cas de perte de grossesse au même taux que les personnes employées (2,5 % par année), il est estimé que 729 stagiaires pourraient se prévaloir d'un congé non payé durant la période d'analyse de 10 ans.

Cost-benefit statement

Énoncé des coûts-avantages

Number of years: 10 (late 2025 to late 2034)
Price year: 2024
Present value base year: 2025
Discount rate: 7%

Nombre d'années : 10 (fin 2025 à fin 2034)
Année de prix : 2024
Année de référence de la valeur actualisée : 2025
Taux d'actualisation : 7 %

Table 2: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year	Final year	Total (present value)	Annualized value
Employees who engage in multi-employer employment	Receiving pay during leave for pregnancy loss (gross earnings)	\$153,624	\$175,101	\$1,143,682	\$162,835
All stakeholders	Total benefits	\$153,624	\$175,101	\$1,143,682	\$162,835

Tableau 2 : Valeur monétaire des avantages

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année de référence	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Personnes employées au service de plusieurs employeurs	Réception d'une paye pendant un congé en cas de perte de grossesse (gains bruts)	153 624 \$	175 101 \$	1 143 682 \$	162 835 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	153 624 \$	175 101 \$	1 143 682 \$	162 835 \$

Table 3: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year	Final year	Total (present value)	Annualized value
Employers of employees who engage in multi-employer employment	Providing pay during leave for pregnancy loss	\$153,624	\$175,101	\$1,143,682	\$162,835
Employers under Part III	Keeping records of earnings during leave related to pregnancy loss with pay	\$16,707	\$19,043	\$124,379	\$17,709
Employers under Part III	Keeping records of changes in the length of bereavement leave	\$269,185	\$306,817	\$2,004,000	\$285,325
Employers under Part III	Updating posted notices listing labour standards provisions	\$733,021	\$0	\$733,021	\$104,366
Employers under Part III	Learning about new requirements	\$401,837	\$0	\$401,837	\$57,213

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year	Final year	Total (present value)	Annualized value
Labour Program	Compliance promotion	\$32,996	\$0	\$32,996	\$4,698
All stakeholders	Total costs	\$1,607,370	\$500,960	\$4,439,915	\$632,144

Tableau 3 : Valeur monétaire des coûts

Intervenant touché	Description du coût	Année de référence	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Employeurs des personnes employées au service de plusieurs employeurs	Versement de salaires pendant un congé en cas de perte de grossesse	153 624 \$	175 101 \$	1 143 682 \$	162 835 \$
Employeurs assujettis à la partie III du Code	Tenue de registres des salaires versés pendant un congé en cas de perte de grossesse	16 707 \$	19 043 \$	124 379 \$	17 709 \$
Employeurs assujettis à la partie III du Code	Tenue de registres des changements dans la durée des congés de décès	269 185 \$	306 817 \$	2 004 000 \$	285 325 \$
Employeurs assujettis à la partie III du Code	Mise à jour des avis affichés énumérant les dispositions des normes du travail	733 021 \$	0 \$	733 021 \$	104 366 \$
Employeurs assujettis à la partie III du Code	Familiarisation avec les nouvelles exigences	401 837 \$	0 \$	401 837 \$	57 213 \$
Programme du travail	Promotion de la conformité	32 996 \$	0 \$	32 996 \$	4 698 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	1 607 370 \$	500 960 \$	4 439 915 \$	632 144 \$

Table 4: Summary of monetized benefits and costs

Impact	Base year	Final year	Total (present value)	Annualized value
Total benefits	\$153,624	\$175,101	\$1,143,682	\$162,835
Total costs	\$1,607,370	\$500,960	\$4,439,915	\$632,144
Net impact	-\$1,453,746	-\$325,860	-\$3,296,233	-\$469,309

Note: ongoing costs are discounted as though assumed at the end of each year over the 10-year analytical period (starting in the first year), and upfront costs are discounted as though assumed immediately once the Regulations are registered. Since the present value base year aligns with the registration of the Regulations, and since upfront costs are in the first year only, undiscounted and discounted estimates of upfront costs are equivalent.

Tableau 4 : Résumé de la valeur monétaire des avantages et des coûts

Incidence	Année de référence	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des avantages	153 624 \$	175 101 \$	1 143 682 \$	162 835 \$
Total des coûts	1 607 370 \$	500 960 \$	4 439 915 \$	632 144 \$
Incidence nette	-1 453 746 \$	-325 860 \$	-3 296 233 \$	-469 309 \$

Remarque : Les coûts permanents sont actualisés comme s'ils étaient supportés à la fin de chaque année au cours de la période d'analyse de 10 ans (dès la première année), et les coûts initiaux sont actualisés comme s'ils étaient supportés dès l'enregistrement du Règlement. Puisque l'année de référence de la valeur actualisée correspond à l'année d'enregistrement du Règlement et que les coûts initiaux s'appliquent uniquement à la première année, les estimations actualisées et non actualisées des coûts initiaux sont équivalentes.

Quantified impacts (over 10 years)

- 1 352 employees in the longshoring sector may receive pay for pregnancy loss leave.
- 282 063 records of earnings during pregnancy loss leave may be created.
- 2 401 140 records of changes in the length of bereavement leave may be created.
- 115 816 notices containing labour standards provisions may be updated.
- 729 student interns may qualify for unpaid leave related to pregnancy loss.

Qualitative impacts

- Reduction in stress for student interns and employees who engage in multi-employer employment.
- Raised awareness of new labour standards provisions for all Part III employees.
- Better information to support the enforcement of Labour Program requirements.
- Improved clarity and consistency in the CLSR and the SWILAR.
- Increased operational costs for employers of student interns.

Small business lens

Most employers under Part III are small businesses, but each small business has fewer employees and fewer workplaces than large business employers. In aggregate, most employees under Part III work for large business employers (87% work in large businesses) and most workplaces are under the control of large businesses. Since the amendments will primarily generate impacts on a per-employee and per-workplace basis, the overall costs are expected to fall predominantly upon large businesses. Overall, small businesses will bear an estimated \$953,915 in net costs over a 10-year period as a result of the Regulations, or about \$57 per business.

On a per-business basis, small businesses are not expected to experience any more profound impacts than large businesses due to the amendments. The incremental costs pertaining to record keeping are minor and will only occur when employees experience a pregnancy loss or want to change the length of their bereavement leave, both of which are not expected to occur frequently. Small businesses should not have any additional difficulty with

Incidences quantitatives (sur 10 ans)

- 1 352 personnes employées dans le secteur du débarquement pourraient toucher un salaire pendant un congé en cas de perte de grossesse.
- 282 063 registres des gains versés pendant un congé en cas de perte de grossesse pourraient être créés.
- 2 401 140 registres des changements dans la durée des congés de décès pourraient être créés.
- 115 816 avis concernant les dispositions des normes du travail seraient mis à jour.
- 729 étudiants stagiaires pourraient avoir droit à un congé non payé en cas de perte de grossesse.

Incidences qualitatives

- Réduction du stress subi par les étudiants stagiaires et les personnes employées au service de plusieurs employeurs.
- Meilleure connaissance des nouvelles dispositions des normes du travail pour toutes les personnes employées visées par la partie III du Code.
- Meilleurs renseignements à l'appui de la mise en application des exigences du Programme du travail.
- Amélioration de la clarté et de l'uniformité du RCNT et le RNAAMT.
- Augmentation des coûts opérationnels pour les employeurs d'étudiants stagiaires.

Lentille des petites entreprises

Bien que la plupart des employeurs assujettis à la partie III du Code soient des petites entreprises, les petites entreprises ont moins de personnes employées et moins de lieux de travail que les employeurs des grandes entreprises. Dans l'ensemble, la majorité des personnes employées visées par la partie III du Code travaillent pour de grandes entreprises (87 % travaillent dans de grandes entreprises) et la plupart des lieux de travail sont gérés par de grandes entreprises. Comme l'incidence des modifications proposées devrait varier selon le nombre de personnes employées et de lieux de travail, les coûts globaux des modifications devraient principalement toucher les grandes entreprises. Au total, les petites entreprises assumeront des coûts nets estimés à 953 915 \$ sur une période de 10 ans en lien avec le Règlement, ce qui représente environ 57 \$ par entreprise.

À l'échelle des entreprises individuelles, les modifications ne devraient pas avoir de répercussions plus importantes sur les petites entreprises que sur les grandes. Les coûts supplémentaires liés à la tenue de registres seront faibles et ne s'appliqueront que lorsque des personnes employées subissent une perte de grossesse ou veulent modifier la durée de leur congé de décès, ce qui ne devrait pas se produire souvent. Il ne devrait pas être plus difficile pour les

updating their posted notices regarding labour standards provisions since the list of provisions is available online,⁹ so little effort will be required to access the information, print it, and post it somewhere in the workplace. Lastly, although the amendments will deem employees who engage in multi-employer employment to be continuously employed for the purpose of determining eligibility for leave related to pregnancy loss with pay, these employees would already have access to unpaid leave in the baseline scenario, so no additional absences were modelled in the regulatory scenario.

Records of earnings paid during an employee’s leave for pregnancy loss and records of changes in the length of bereavement leave may be required by a Labour Affairs Officer while conducting an inspection or investigation, and could be used to inform the Canada Industrial Relations Board while adjudicating complaints, orders, notices or AMPs. Up-to-date notices must be kept in the workplace to inform employees of the labour standards to which they are entitled. Therefore, modified compliance requirements for small businesses were considered but were ultimately not deemed to be appropriate.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 16 693
Number of years: 10 (late 2025 to late 2034)
Price year: 2024
Present value base year: 2025
Discount rate: 7%

petites entreprises de mettre à jour les avis affichés concernant les dispositions des normes du travail, puisque la liste des dispositions se trouve en ligne⁹. Il est donc facile d’accéder aux renseignements, de les imprimer et de les afficher dans le lieu de travail. Enfin, même si les modifications préciseront que les personnes employées au service de plusieurs employeurs sont réputées travailler sans interruption aux fins de déterminer leur admissibilité au congé payé en cas de perte de grossesse, ces personnes auraient déjà accès à un congé non payé dans le scénario de référence, c’est pourquoi aucune absence supplémentaire n’a donc été prévue dans le scénario réglementaire.

Les registres des gains versés pendant un congé en cas de perte de grossesse et des changements dans la durée des congés de décès peuvent être exigés par un agent des affaires du travail dans le cadre d’une inspection ou d’une enquête, et pourraient servir à informer le Conseil canadien des relations industrielles lorsqu’il statue sur des plaintes, ordres, avis ou SAP. Des avis à jour doivent se trouver dans les lieux de travail afin d’informer les personnes employées des normes de travail auxquelles elles ont droit. Ainsi, des exigences de conformité modifiées ont été envisagées pour les petites entreprises, mais n’ont finalement pas été jugées appropriées.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 16 693
Nombre d’années : 10 (fin 2025 à fin 2034)
Année de prix : 2024
Année de référence de la valeur actualisée : 2025
Taux d’actualisation : 7 %

Table 5: Costs

Administrative or compliance	Description of cost	Present value	Annualized value
Compliance	Providing pay during leave for pregnancy loss	\$192,857	\$27,459
Administrative	Keeping records of earnings during leave related to pregnancy loss with pay	\$13,143	\$1,871
Administrative	Keeping records of changes in the length of bereavement leave	\$211,760	\$30,150
Compliance	Updating posted notices containing labour standards information	\$169,212	\$24,092
Administrative	Learning about the new administrative requirements	\$183,471	\$26,122
Compliance	Learning about the new compliance requirements	\$183,471	\$26,122
Total	Total costs	\$953,915	\$135,816

⁹ CLSR Schedule II: Notice Related to the Canada Labour Code — Part III

⁹ Annexe II du Règlement du Canada sur les normes du travail — Avis relatif à la partie III du Code canadien du travail

Tableau 5 : Coûts

Administration ou conformité	Description du coût	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Conformité	Païement de salaire pendant un congé en cas de perte de grossesse	192 857 \$	27 459 \$
Administration	Tenue de registres des gains pendant un congé en cas de perte de grossesse payé	13 143 \$	1 871 \$
Administration	Tenue de registres de modifications de la durée du congé de décès	211 760 \$	30 150 \$
Conformité	Mise à jour des avis affichés contenant des renseignements sur les normes du travail	169 212 \$	24 092 \$
Administration	Familiarisation avec les nouvelles exigences administratives	183 471 \$	26 122 \$
Conformité	Familiarisation avec les nouvelles exigences de conformité	183 471 \$	26 122 \$
Total	Coûts totaux	953 915 \$	135 816 \$

Table 6: Net impacts

Amount	Present value	Annualized value
Net impact on all impacted small businesses [Total benefits minus total costs]	-\$953,915	-\$135,816
Average net impact on each impacted small business [Net impact divided by number of impacted small businesses]	-\$57	-\$8

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since there is an incremental increase in the administrative burden on business. The amendments are considered burden IN under the rule, and no regulatory titles are repealed or introduced. The amendments will result in a total annualized administrative cost of \$85,520. Since some employers covered under Part III are not considered to be businesses as defined in the *Red Tape Reduction Act*, these employers are not included in this administrative burden analysis.

As per the *Red Tape Reduction Regulations*, the assessment of administrative impacts was conducted for a period of 10 years commencing from registration. All values listed in this section are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a rate of 7%. Statistics Canada

Tableau 6 : Répercussions nettes

Quantité	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Répercussions nettes sur toutes les petites entreprises touchées [Total des avantages moins total des coûts]	-953 915 \$	-135 816 \$
Répercussion nette moyenne sur chaque petite entreprise touchée [Répercussion nette divisée par le nombre de petites entreprises touchées]	-57 \$	-8 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une augmentation progressive du fardeau administratif pour les entreprises. Les modifications sont considérées comme un « ajout » de fardeau en vertu de la règle, et aucun règlement n'est abrogé ni adopté. Les modifications entraîneront un coût total administratif annualisé de 85 520 \$. Étant donné que certains employeurs visés par la partie III ne sont pas considérés comme des entreprises au sens de la *Loi sur la réduction de la paperasse*, ceux-ci ne sont pas inclus dans cette analyse du fardeau administratif.

Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, l'évaluation des répercussions administratives a été réalisée pour une période de 10 ans à partir de l'enregistrement. Toutes les valeurs indiquées dans la présente section sont présentées en dollars de 2012, actualisées

Table 18-10-0005-01 Consumer Price Index, annual average, not seasonally adjusted was used to convert current wages back to 2012 prices. For more information on the methods used to monetize the administrative activities presented below, see the full explanations in the “Costs” section above.

The amendments related to keeping records of earnings during paid pregnancy loss leave represent an annualized total cost of \$4,497. An estimated 2.5% of Part III employees will qualify for pregnancy loss leave each year, and in each case it is assumed that their employers will spend one minute creating a record of earnings in the regulatory scenario. There will be an estimated 837 334 employees at small, medium and large businesses at the start of the analytical period, and this employee count is assumed to grow at a rate of 1.46% per year. The average hourly wage (including overhead) of the responsible individual is estimated to be \$28.72.

The amendments related to keeping records of changes in the length of bereavement leave represent an annualized total cost of \$72,455. An estimated 21% of Part III employees take bereavement leave each year, and in each case it is assumed that their employers will spend one minute creating a new record in the regulatory scenario. The average hourly wage (including overhead) of the responsible individual is estimated to be \$54.36.

When the amendments come into force, all Part III employers will spend some time learning about the new regulatory requirements. As a simplifying assumption, out of the 30 minutes per employer that will be dedicated to this task, 50% will be time spent learning about the new administrative requirements. This upfront cost will be incurred by all 17 444 small, medium and large business employers at the start of the analytical period. The average wage (including overhead) of the responsible individual is estimated to be \$33.25, and the annualized total cost will be \$8,567.

Regulatory cooperation and alignment

The Code establishes labour standards for federally regulated workplaces; however, the majority of workplaces are regulated under provincial and territorial laws. A provincial scan of policy for leave related to pregnancy loss indicates that Alberta, Nova Scotia, Prince Edward Island and Quebec all provide some kind of protected leave of absence specific to situations of pregnancy loss. The implementation of the new provisions under the Code is therefore

en 2012 à un taux de 7 %. Le [Tableau 18-10-0005-01 Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé](#) de Statistique Canada a été utilisé pour convertir les salaires actuels en fonction des prix de 2012. Pour de plus amples renseignements sur les méthodes utilisées pour monétiser les activités administratives présentées ci-dessous, voir les explications complètes dans la section « Coûts » ci-dessus.

Les modifications liées à la tenue de registres des gains pendant un congé payé en cas de perte de grossesse représentent un coût total annualisé de 4 497 \$. Il est estimé que 2,5 % des personnes employées assujetties à la partie III auront droit au congé en cas de perte de grossesse chaque année, et, dans chaque cas, il est présumé que l'employeur passera une minute à créer un registre des gains, dans le scénario réglementaire. Il est estimé qu'il y aura 837 334 personnes employées dans les petites, moyennes et grandes entreprises au début de la période d'analyse, et il est présumé que ce nombre de personnes employées augmentera à un taux de 1,46 % par année. Le salaire horaire moyen (y compris les frais généraux) de la personne responsable est de 28,72 \$ selon les estimations.

Les modifications liées à la tenue de registres de modifications de la durée du congé de décès représentent un coût total annualisé de 72 455 \$. Il est estimé que 21 % des personnes employées assujetties à la partie III prennent un congé de décès chaque année, et, dans chaque cas, il est présumé que l'employeur passera une minute à créer un nouveau registre, dans le scénario réglementaire. Le salaire horaire moyen (y compris les frais généraux) de la personne responsable est de 54,36 \$ selon les estimations.

Lorsque les modifications entreront en vigueur, tous les employeurs assujettis à la partie III du Code prendront du temps pour apprendre les nouvelles exigences réglementaires. Comme hypothèse simplifiée, la moitié des 30 minutes consacrées à cette tâche par l'employeur seront passées à l'apprentissage des nouvelles exigences administratives. Ce coût direct sera supporté par tous les 17 444 employeurs de petites, moyennes et grandes entreprises assujetties à la partie III au commencement de la période d'analyse. Le salaire moyen (y compris les frais généraux) de la personne responsable est de 33,25 \$ selon les estimations, et le coût total annualisé sera de 8 567 \$.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Code établit les normes du travail pour les milieux de travail de compétence fédérale; cependant, la majorité des milieux de travail sont réglementés par les lois provinciales et territoriales. Une analyse des politiques provinciales en matière de congé en cas de perte de grossesse a indiqué que l'Alberta, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec offrent une forme de congé avec protection d'emploi pour des situations comme une perte

anticipated to improve alignment between federal labour standards and those of these provinces.

The policy for leave for placement of child was developed in tandem with the policy for amendments to the EI Act. The new EI benefit will cover 15 weeks, while the leave provided by the Code was chosen to be 16 weeks, to cover both the benefit period and the one-week waiting period. In this way, federal labour standards will be in alignment with the EI benefit. As for provincial and territorial governments, it will be their decision to update their own labour standards laws to also align, if they so choose.

The federal government's approach to implementing these labour standards will be discussed with representatives of provincial and territorial governments through established forums, such as the Canadian Association of Administrators of Labour Legislation (CAALL).

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, the Regulations were exempted from the strategic environmental and economic assessment (SEEA) requirement, as there are no broader environmental impacts.

Gender-based analysis plus

The policy goal of the addition of leave related to pregnancy loss, the extension of bereavement leave and the addition of leave for placement of child to the Code is to acknowledge the different family formations that exist in Canada and provide support to parents or persons expecting to become parents during significant life events, including a pregnancy loss, the loss of a child, or the arrival of a child through adoption or surrogacy. The new legislation will have its most direct impact on cisgender women and transgender men, as they are the group who could experience a loss of pregnancy and the physical and psychological burden that goes with it. Since the leave is also available to employees who are the spouse or common-law partner of a person who experiences a pregnancy loss, other groups will benefit from the new legislation as well.

According to the Survey of Employees under Federal Jurisdiction (SEFJ), it was determined in 2022 that 65% of employees in the federally regulated industries covered by Part III of the Code are male, while 35% are female.

de grossesse. Il est donc attendu que la mise en œuvre des nouvelles dispositions du Code améliorera l'harmonisation entre les normes du travail fédérales et les normes de ces provinces.

La politique de congé pour placement d'un enfant a été élaborée en tandem avec la politique pour les modifications de la LAE. La nouvelle prestation d'assurance-emploi couvrira 15 semaines, tandis que le congé prévu par le Code a été fixé à 16 semaines pour couvrir la période de prestations et la période d'attente d'une semaine. De cette manière, les normes du travail fédérales seront harmonisées avec les prestations d'assurance-emploi. Il incombera aux gouvernements provinciaux et territoriaux de mettre à jour leurs propres lois sur les normes du travail pour les harmoniser également, s'ils le veulent.

L'approche du gouvernement fédéral pour la mise en œuvre de ces normes du travail fera l'objet de discussions avec les représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux par l'entremise de forums établis comme l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO).

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, le Règlement a été exempté de l'exigence d'une évaluation environnementale et économique stratégique (EEES) puisqu'il n'y a pas de répercussions environnementales plus étendues.

Analyse comparative entre les sexes plus

L'objectif politique de l'ajout d'un congé en cas de perte de grossesse, du prolongement du congé de décès et de l'ajout du congé pour placement d'un enfant dans le Code est de reconnaître les différentes structures familiales existant au Canada et d'offrir un soutien aux parents ou aux futurs parents pendant les événements importants de la vie, y compris la perte de grossesse, la perte d'un enfant ou la venue d'un enfant par l'adoption ou la maternité de substitution. La nouvelle loi touchera plus directement les femmes cisgenres et les hommes transgenres, puisque ces personnes sont un groupe qui pourrait subir une perte de grossesse et composer avec le fardeau physique et psychologique associé qui l'accompagne. Néanmoins, étant donné que le congé est également accessible aux personnes employées qui sont le conjoint ou le conjoint de fait d'une personne qui subit une perte de grossesse, d'autres groupes bénéficieront également de la nouvelle législation.

L'Enquête auprès des employés relevant de la compétence fédérale (EECF) a permis de déterminer en 2022 que 65 % des personnes employées travaillant dans une industrie relevant de la compétence fédérale régie par la partie III du Code sont des hommes et 35 % sont des femmes.

As described in previous sections, the Regulations will establish that employees in multi-employer employment are continuously employed for the purpose of determining their eligibility to receive the pay associated with leave related to pregnancy loss. Employees must be continuously employed for at least three months to be eligible for the pay. The only employees who are covered by the multi-employer provisions of the Code are longshore workers, so that group is particularly impacted by the Regulations. Although there are no figures for this specific occupation, it was reported, based on the SEFJ, that 76% of workers in maritime transportation are male while 24% are female. These workers are evenly spread across all age groups. They are entitled to take leave related to pregnancy loss if their spouse or common-law partner experiences a pregnancy loss. It is therefore projected that the majority of persons to benefit from this particular regulatory amendment will be men.

The Regulations also make leave related to pregnancy loss and the new bereavement leave provisions available to student interns. Previous analysis from the time the SWILAR were developed determined that a majority of this population was women. However, the population of student interns regulated under the Code is known to be very small. When the SEFJ was conducted, this group was so small that the result was not considered statistically significant, and a reliable estimate of the population could not be made.

Rationale

The changes to the CLSR described above are needed to ensure that proper records of pay given to employees taking leave related to pregnancy loss, that proper records of any changes made to the length of bereavement leave and that copies of any notice in the change in length are kept. These documents are required to ensure that employers comply with their obligations of providing these labour standards entitlements to employees, and the documents may be requested over the course of an inspection or investigation. Other changes to the CLSR will prescribe how to determine the pay for leave related to pregnancy loss leave for employees who are not paid a regular hourly wage, confirm how employees in multi-employer employment become eligible for this leave, and otherwise provide clarity as to how labour standards covered under Part III of the Code function in practice.

The amendments to the SWILAR are required to establish that student interns also have the right to leave related to pregnancy loss and to certain new protections related to bereavement leave.

Comme décrit dans les sections précédentes, le Règlement établira que les personnes employées au service de plusieurs employeurs sont réputées être des personnes travaillant de façon ininterrompue aux fins d'admissibilité au congé payé en cas de perte de grossesse. Les personnes employées doivent avoir travaillé sans interruption depuis au moins trois mois pour être admissibles à l'indemnité de congé. Les seules personnes employées visées par les dispositions du Code concernant les employeurs multiples sont les débardeurs et les débardeuses, donc ce groupe est particulièrement touché par le Règlement. Bien qu'il n'y ait pas de statistique pour cette catégorie d'emploi en particulier, selon l'EECF, 76 % des personnes qui travaillent dans le transport maritime sont des hommes tandis que 24 % d'entre elles sont des femmes. Ces personnes sont réparties de façon égale parmi les différents groupes d'âge. Elles sont admissibles à un congé en cas de perte de grossesse si leur épouse ou conjointe de fait subit une perte de grossesse. Il est donc prévu que la majorité des personnes qui bénéficieront de cette modification réglementaire seront des hommes.

Le Règlement permettra également aux étudiants stagiaires d'avoir accès au congé en cas de perte de grossesse et aux nouvelles dispositions en matière de congé de décès. Une analyse précédente remontant à l'élaboration du RNAAMT a permis de déterminer que les femmes forment la majorité de cette population. Toutefois, la population des étudiants stagiaires régie en vertu du Code est très petite. Lorsque l'EECF a été menée, ce groupe était si petit que le résultat n'était pas jugé statistiquement significatif, et une estimation fiable de la population n'a pas pu être réalisée.

Justification

Les modifications au RCNT décrites ci-dessus sont nécessaires pour assurer une bonne tenue de registres des indemnités de congé versées aux personnes employées prenant un congé en cas de perte de grossesse, de registres pour toute modification de la durée d'un congé de décès et de copies de tout avis sur la modification de la durée. Ces documents sont nécessaires pour assurer le respect par les employeurs de leur obligation de fournir ces droits en vertu des normes du travail aux personnes employées, et les documents peuvent être demandés lors de la tenue d'une inspection ou d'une enquête. D'autres modifications au RCNT prescrivent comment déterminer le montant de l'indemnité de congé en cas de perte de grossesse dans le cas des personnes employées qui ne reçoivent pas un salaire normal à taux horaire, confirment comment les personnes employées au service de plusieurs employeurs sont admissibles à ce congé, et précisent comment les normes du travail couvertes par la partie III du Code fonctionnent en pratique.

Les modifications du RNAAMT sont nécessaires pour établir que les étudiants stagiaires sont aussi admissibles au congé en cas de perte de grossesse et à certaines nouvelles protections liées au congé de décès.

The amendments to the AMPR are required in the case that it becomes necessary to use AMPs to enforce the new leave related to pregnancy loss, the new leave for placement of child or the protections related to bereavement leave. AMPs can only be issued in response to contraventions of specific sections of the Code or of the regulations made under the Code when violations for those sections are specifically designated under the AMPR.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments for leave related to pregnancy loss and bereavement leave will come into force on December 12, 2025, the day on which sections 197 to 203 of the FESIA 2023 come into force. However, if the Regulations are registered after that day, they will come into force on the latter date.

The amendments for leave for placement of child, which were covered under a separate division of the FESIA 2023, will come into force at the same time as the related amendments to the EI Act on a day that is yet to be determined.

Online educational materials available on the Canada.ca website will be updated to include the new provisions of the Code and describe the new rights and responsibilities of employees and employers.

Labour Program officers will receive training on the new provisions prior to the coming into force of the provisions in order to carry out compliance and enforcement duties accordingly.

Compliance and enforcement

Employees in federally regulated workplaces who believe that the rights provided to them under Part III of the Code have not been respected can submit a complaint to the Labour Program, and the complaint will be investigated by a Labour Affairs Officer, provided the date the contravention took place was not more than six months before the complaint was made. Officers have a number of enforcement tools available to them, such as issuing compliance orders, issuing payment orders for unpaid wages or, in the case of serious or repeat violations, issuing AMPs. More information about the process of issuing AMPs is available online in the Labour Program's Interpretations, Policies, and Guidelines document entitled [Administrative Monetary Penalties - Canada Labour Code, Part IV - IPG-106](#). Orders and AMPs are subject to a review and appeal process. Appeals are heard by the CIRB. The CIRB is an independent, representational, quasi-judicial tribunal

Les modifications du RSAP sont nécessaires dans le cas où il deviendrait nécessaire d'utiliser des sanctions administratives pécuniaires pour appliquer le nouveau congé en cas de perte de grossesse, le nouveau congé pour placement d'un enfant ou les protections relatives au congé de décès. Les sanctions administratives pécuniaires ne peuvent être imposées qu'en cas de violations à des dispositions précises du Code ou des règlements connexes lorsque de telles violations sont expressément désignées en vertu du RSAP.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications concernant le congé en cas de perte de grossesse et le congé de décès entreront en vigueur le 12 décembre 2025, le même jour que les articles 197 à 203 de la LEEEA 2023. Toutefois, si le Règlement est enregistré après cette date, il entrera en vigueur le jour de son enregistrement.

Les modifications liées au congé pour placement d'un enfant, qui sont couvertes par une autre section de la LEEEA 2023, entreront en vigueur au même moment que les modifications connexes à la LAE à une date qui reste à déterminer.

Du matériel pédagogique en ligne accessible sur le site Web Canada.ca sera mis à jour de manière à comprendre les nouvelles dispositions du Code et décrire les nouveaux droits et les nouvelles responsabilités des personnes employées et des employeurs.

Les agents du Programme du travail recevront une formation sur les nouvelles dispositions avant leur entrée en vigueur pour qu'ils puissent assumer leurs responsabilités en matière de conformité et d'application en conséquence.

Conformité et application

Les personnes employées dans les milieux de travail relevant de la compétence fédérale qui estiment que les droits qui leur sont conférés par la partie III du Code n'ont pas été respectés peuvent présenter une plainte au Programme du travail, et celle-ci fera l'objet d'une enquête par un agent des affaires du travail, pourvu que la date de la contravention ne remonte pas à plus de six mois avant le dépôt de la plainte. Les agents disposent de plusieurs outils d'application, comme les ordres de conformité, les ordres de paiement pour salaire impayé ou, dans le cas de violations graves ou répétées, l'imposition de sanctions administratives pécuniaires. De plus amples renseignements sur le régime d'imposition de sanctions administratives pécuniaires se trouvent en ligne dans le document sur les Interprétations, politiques et guides du Programme du travail intitulé [Sanctions administratives pécuniaires - Partie IV du Code canadien du travail - IPG-106](#). Les ordres et les

responsible for the interpretation and administration of Part I of the Code, as well as for certain provisions of Part II, Part III and Part IV. The CIRB has the power to confirm, rescind or vary an order. It can also correct the amount of any AMP.

A person who is dismissed by their employer and believes the dismissal to be unjust may also make a complaint to the Labour Program, which will attempt to assist the parties to settle the complaint. If the complaint cannot be settled within a reasonable period, the complainant may request that it be referred to the CIRB for adjudication. An employee may also make a complaint directly to the CIRB if they believe their employer has taken a reprisal against them for exercising or seeking to exercise any right conferred by Part III of the Code. In response to complaints of unjust dismissal or complaints relating to reprisals, the CIRB has the power to require an employer to pay compensation, reinstate the employee, permit the employee to return to their duties, or take other actions to remedy or counteract any consequence of the dismissal or reprisal.

Service standards

No service standards are anticipated to be affected by the amendments.

Contact

Jodi Brown
Executive Director
Labour Standards and Wage Earner Protection Program
Workplace Directorate
Employment and Social Development Canada — Labour Program
Email: EDSC.DMT.ConsultationNTModernes-ConsultationModernLS.WD.ESDC@labour-travail.gc.ca

SAP sont assujettis à un processus de révision et d'appel. Les appels sont entendus par le CCRI. Le CCRI est un tribunal quasi judiciaire indépendant et représentatif chargé de l'interprétation et de l'administration de la partie I du Code, ainsi que de certaines dispositions des parties II, III et IV. Le CCRI a le pouvoir de confirmer, d'annuler ou de modifier un ordre. Il peut également corriger le montant d'une sanction administrative pécuniaire.

Une personne congédiée par son employeur qui estime que le congédiement est injuste peut également déposer une plainte au Programme du travail, qui tentera d'aider les parties à régler la plainte. Si la plainte ne peut être réglée dans un délai raisonnable, le plaignant peut demander qu'elle soit soumise au CCRI pour qu'il puisse statuer sur celle-ci. Une personne employée peut également déposer une plainte directement au CCRI si elle estime que son employeur a exercé des représailles contre elle parce qu'elle a exercé ou tenté d'exercer un droit conféré par la partie III du Code. En réponse à une plainte pour congédiement injuste ou à une plainte pour représailles, le CCRI a le pouvoir d'exiger qu'un employeur verse au plaignant une indemnité, le réintègre dans son emploi, lui permette de reprendre son travail, ou prenne des mesures pour contrebalancer les effets du renvoi ou des représailles.

Normes de service

Aucune norme de service ne devrait être touchée par les modifications.

Personne-ressource

Jodi Brown
Directrice exécutive
Normes du travail et Programme de protection des salariés
Direction du milieu de travail
Emploi et Développement social Canada — Programme du travail
Courriel : EDSC.DMT.ConsultationNTModernes-ConsultationModernLS.WD.ESDC@labour-travail.gc.ca

Registration
SOR/2025-241November 28, 2025

AERONAUTICS ACT

P.C. 2025-839November 28, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Personnel Licensing and Training)* under section 4.9^a and paragraphs 7.6(1)(a)^b and (b)^c of the *Aeronautics Act*^d.

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Personnel Licensing and Training)

Amendments

1 Subpart 6 of Part IV of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is amended by adding the following after the reference “Subsection 406.47(1)”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 406.47(2)	5,000	25,000

2 (1) Paragraph (b) of the definition *flight instructor experience* in subsection 400.01(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) by a holder of a pilot licence endorsed with a foreign flight instructor rating issued by a contracting state, while providing dual flight instruction to an applicant for a permit, licence or rating equivalent to one of those referred to in paragraph (a), and

(2) Paragraph (b) of the definition *solo flight time* in subsection 400.01(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of a student pilot permit holder, the flight time during which the holder is the sole occupant

^a S.C. 2014, c. 39, s. 144
^b S.C. 2015, c. 20, s. 12
^c S.C. 2004, c. 15, s. 18
^d R.S., c. A-2
¹ SOR/96-433

Enregistrement
DORS/2025-241Le 28 novembre 2025

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

C.P. 2025-839Le 28 novembre 2025

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l’article 4.9^a et des alinéas 7.6(1)a)^b et b)^c de la *Loi sur l’aéronautique*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (délivrance des licences et formation du personnel)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (délivrance des licences et formation du personnel)

Modifications

1 La sous-partie 6 de la partie IV de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du *Règlement de l’aviation canadien*¹ est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 406.47(1) », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 406.47(2)	5 000	25 000

2 (1) L’alinéa b) de la définition de *expérience d’instructeur de vol*, au paragraphe 400.01(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) à titre de titulaire d’une licence de pilote annotée d’une qualification étrangère d’instructeur de vol délivrée par un État contractant, lorsqu’elle dispense de l’instruction en double commande à des demandeurs de permis, de licence ou de qualification équivalent à l’un de ceux visés à l’alinéa a);

(2) L’alinéa b) de la définition de *temps de vol en solo*, au paragraphe 400.01(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas du titulaire d’un permis d’élève-pilote, du temps de vol pendant lequel il est seul à bord de

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 144
^b L.C. 2015, ch. 20, art. 12
^c L.C. 2004, ch. 15, art. 18
^d L.R., ch. A-2
¹ DORS/96-433

of an aircraft while under the direction and supervision of the holder of a pilot licence or permit endorsed with a flight instructor rating for the appropriate category of aircraft; (*temps de vol en solo*)

(3) Subsection 400.01(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

cross-country flight time means the flight time recorded when a flight follows standard navigation procedures along a pre-planned route to a destination that is at least 25 nautical miles from the point of departure; (*heures de vol-voyage*)

3 (1) The portion of subsection 401.03(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

401.03 (1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall act as a flight crew member or exercise the privileges of a flight crew permit, licence or rating unless

(2) Section 401.03 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) A person who is acting as an engineering test pilot may act as a pilot-in-command or second-in-command of an aircraft that is being operated to conduct a test flight of an aeronautical product, without holding a rating for the type of aircraft, if

(a) the person is an employee of the Department of Transport and is acting in the course of their duties;

(b) the person holds a valid airline transport pilot licence or commercial pilot licence that is endorsed for the category of the aircraft being operated to conduct the test flight;

(c) only those crew members necessary for conducting the test flight are on board the aircraft; and

(d) for a test flight conducted outside of Canadian airspace, the person obtains, prior to entry into any foreign airspace, the authority to act as a pilot-in-command or second-in-command of the aircraft from the civil aviation authority of the state whose airspace is being entered.

l'aéronef et est sous la direction et la surveillance du titulaire d'une licence de pilote ou d'un permis de pilote annotés d'une qualification d'instructeur de vol pour la catégorie d'aéronef appropriée. (*solo flight time*)

(3) Le paragraphe 400.01(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

heures de vol-voyage Temps de vol inscrit lors d'un vol qui suit un trajet préétabli vers une destination se trouvant à au moins 25 milles marins du point de départ et dans le cadre duquel sont suivies des procédures de navigation normalisées. (*cross-country flight time*)

3 (1) Le passage du paragraphe 401.03(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

401.03 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit à toute personne d'agir en qualité de membre d'équipage de conduite ou d'exercer les avantages d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

(2) L'article 401.03 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) La personne qui agit en qualité de pilote d'essai technique peut agir en qualité de commandant de bord ou de commandant en second d'un aéronef utilisé pour effectuer un vol d'essai d'un produit aéronautique sans être titulaire d'une qualification pour le type d'aéronef, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est un employé du ministère des Transports qui agit dans l'exercice de ses fonctions;

b) elle est titulaire d'une licence de pilote de ligne ou d'une licence de pilote professionnel valides annotées pour la catégorie de l'aéronef utilisé pour effectuer le vol d'essai;

c) seuls les membres d'équipage nécessaires à la tenue du vol d'essai se trouvent à bord de l'aéronef;

d) si le vol d'essai est effectué à l'extérieur de l'espace aérien canadien, la personne a obtenu, avant d'entrer dans tout espace aérien étranger, l'autorisation d'agir en qualité de commandant de bord ou de commandant en second de l'aéronef auprès de l'autorité de l'aviation civile de l'État concerné.

4 (1) Subsection 401.05(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

(a.1) the holder has, within the five years preceding the flight, successfully completed an initial or recurrent pilot training program, approved under the applicable Subpart of Part VII, in a Level C or D full-flight simulator that may be used in accordance with section 606.03; or

(2) Subparagraph 401.05(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the holder has completed a flight review, in accordance with the personnel licensing standards, conducted by the holder of a pilot licence or permit endorsed with a flight instructor rating for the same category of aircraft,

(3) The portion of subparagraph 401.05(2)(b)(i) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(i) in the case of an aircraft other than a glider or a balloon, in the same category and class of aircraft as the aircraft, or in a Level B, C or D full-flight simulator of the same category and class as the aircraft, at least

(4) Clause 401.05(2)(b)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) two take-offs and two landings in a glider with the holder of a pilot licence endorsed with a flight instructor rating — glider and who subsequently obtained a certification of competence to carry passengers on board a glider, in accordance with the personnel licensing standards, from the holder of the pilot licence endorsed with a flight instructor rating — glider, and

(5) The portion of subsection 401.05(3) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(3) No holder of a pilot licence that is endorsed with an instrument rating or to which instrument rating privileges are attached shall exercise the privileges of the instrument rating unless the holder has successfully completed, within the 24 months preceding the flight, one of the following:

(a) an instrument rating flight test in an aircraft or in a Level B, C or D full-flight simulator of the same group as the aircraft indicated on the pilot's licence;

4 (1) Le paragraphe 401.05(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) il a terminé avec succès, dans les cinq années qui précèdent le vol, un programme de formation de pilote initiale ou périodique approuvé conformément à la sous-partie applicable de la partie VII dans un simulateur de vol complet de niveau C ou D qui peut être utilisé conformément à l'article 606.03;

(2) Le sous-alinéa 401.05(1)(b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) il a terminé une révision en vol, conformément aux normes de délivrance des licences du personnel, dispensée par le titulaire d'une licence de pilote ou d'un permis de pilote annotés d'une qualification d'instructeur de vol pour la même catégorie d'aéronef,

(3) Le passage du sous-alinéa 401.05(2)(b)(i) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le cas d'un aéronef autre qu'un planeur ou un ballon, à bord d'un aéronef de la même catégorie et classe que l'aéronef ou à bord d'un simulateur de vol complet de niveau B, C ou D de la même catégorie et classe que l'aéronef :

(4) La division 401.05(2)(b)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) soit deux décollages et deux atterrissages à bord d'un planeur en compagnie d'un titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur de vol — planeur qui lui a par la suite octroyé une attestation de compétence pour transporter des passagers à bord d'un planeur conformément aux normes de délivrance des licences du personnel,

(5) Le passage du paragraphe 401.05(3) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est interdit au titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification de vol aux instruments ou d'une licence de pilote à laquelle sont attachés des avantages liés à une telle qualification d'exercer les avantages de cette qualification, à moins d'avoir réussi l'un ou l'autre des tests ci-après dans les vingt-quatre mois qui précèdent le vol :

a) un test en vol en vue d'une qualification de vol aux instruments à bord d'un aéronef ou d'un simulateur de vol complet de niveau B, C ou D du même groupe que l'aéronef précisé dans la licence de pilote;

(6) The portion of paragraph 401.05(3)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) an instrument proficiency check that

(7) Clause 401.05(3)(c)(iii)(D) of the Regulations is replaced by the following:

(D) a Canadian Armed Forces instrument check pilot, if the holder of a pilot licence who was undergoing the proficiency check is a member of the Canadian Armed Forces; or

(8) The portion of paragraph 401.05(3)(d) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) one of the following competency checks or pilot proficiency checks that includes a portion on instrument procedures:

(9) Subparagraph 401.05(3)(d)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) a foreign pilot proficiency or competency check that is approved by a contracting state and conducted by a foreign check pilot who is authorized to conduct instrument proficiency checks for commercial or private air operators of that state, if the holder is working for hire or reward for a foreign commercial or private air operator, or

(10) Subsections 401.05(3.1) and (3.2) of the Regulations are replaced by the following:

(3.1) No holder of a pilot licence that is endorsed with an instrument rating or to which instrument rating privileges are attached shall exercise the privileges of the instrument rating unless, following the first day of the seventh month after the completion of a test or check referred to in subsection (3) and within six months before the flight, the holder has completed six instrument approaches in accordance with the minima specified in the instrument approach procedure

(a) in an aircraft, in actual or simulated instrument meteorological conditions;

(b) in an aircraft, in actual or simulated instrument meteorological conditions, while acting as a flight instructor who is conducting training in respect of the endorsement of a flight crew licence with an instrument rating;

(6) Le passage de l'alinéa 401.05(3)c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) un contrôle des compétences de vol aux instruments, lequel :

(7) La division 401.05(3)c)(iii)(D) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(D) un pilote-vérificateur pour la qualification de vol aux instruments des Forces armées canadiennes, si le titulaire d'une licence de pilote qui a subi le contrôle est un membre de celles-ci;

(8) Le passage de l'alinéa 401.05(3)d) précédant le sous-alinéa (i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) une des vérifications de compétence ou des contrôles de la compétence du pilote ci-après qui comporte une partie sur les procédures de vol aux instruments :

(9) Le sous-alinéa 401.05(3)d)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) une vérification de compétence ou un contrôle de la compétence du pilote étranger approuvé par un État contractant et effectué par un pilote-vérificateur étranger autorisé à effectuer des contrôles des compétences de vol aux instruments pour des exploitants aériens commerciaux ou privés de cet État, dans le cas où le titulaire travaille contre rémunération pour un exploitant aérien étranger commercial ou privé,

(10) Les paragraphes 401.05(3.1) et (3.2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3.1) Il est interdit au titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification de vol aux instruments ou à laquelle sont attachés des avantages liés à une telle qualification d'exercer les avantages de cette qualification, à moins d'avoir, après le premier jour du septième mois suivant la réussite de l'un ou l'autre des tests visés au paragraphe (3) et au cours des six mois précédant le vol, effectué six approches aux instruments, selon les minimums précisés dans la procédure d'approche aux instruments, à bord :

a) soit d'un aéronef, dans des conditions météorologiques de vol aux instruments réelles ou simulées;

b) soit d'un aéronef, dans des conditions météorologiques de vol aux instruments réelles ou simulées, en qualité d'instructeur de vol dispensant la formation en vue de l'annotation d'une qualification de vol aux instruments sur une licence de membre d'équipage de conduite;

(c) in a Level B, C or D full-flight simulator of the same group as the aircraft indicated on the pilot's licence; or

(d) in a flight training device under the supervision of a person who holds the qualifications referred to in subsection 425.21(9) of the personnel licensing standards.

(3.2) The holder of a pilot licence that is endorsed with an instrument rating or to which instrument rating privileges are attached shall retain a record of having met the applicable recency requirements set out in subsection (3) or (3.1) for three years.

(11) The portion of subsection 401.05(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) No holder of a flight engineer licence shall exercise the privileges set out in section 401.37 unless

(12) The portion of subsection 401.05(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) No holder of a pilot licence endorsed with a second officer rating shall exercise the privileges set out in section 401.53 unless

(13) The portion of subsection 401.05(6) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) No holder of a pilot licence or permit endorsed with a flight instructor rating — ultra-light aeroplane shall exercise the privileges set out in section 401.88 unless

5 Subsection 401.18(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Where the holder of a pilot licence — balloon demonstrates, in accordance with the personnel licensing standards, additional methods of inflation to an instructor who holds a pilot licence endorsed with a flight instructor rating — balloon, the instructor shall so endorse the holder's personal log, recording therein the additional methods of inflation used.

c) soit d'un simulateur de vol complet de niveau B, C ou D du même groupe que l'aéronef précisé dans la licence de pilote;

d) soit d'un dispositif d'entraînement au vol, sous la supervision d'une personne qui possède les qualifications mentionnées au paragraphe 425.21(9) des normes de délivrance des licences du personnel.

(3.2) Le titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification de vol aux instruments ou à laquelle sont attachés des avantages liés à une telle qualification conserve pendant trois ans les documents démontrant sa conformité avec les exigences relatives à la mise à jour des connaissances applicables prévues aux paragraphes (3) ou (3.1).

(11) Le passage du paragraphe 401.05(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Il est interdit au titulaire d'une licence de mécanicien navigant d'exercer les avantages visés à l'article 401.37, à moins qu'il ne satisfasse aux conditions suivantes :

(12) Le passage du paragraphe 401.05(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Il est interdit au titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification de second officier d'exercer les avantages visés à l'article 401.53, à moins qu'il ne satisfasse aux conditions suivantes :

(13) Le passage du paragraphe 401.05(6) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Il est interdit au titulaire d'une licence de pilote ou d'un permis de pilote annotés d'une qualification d'instructeur de vol — avion ultra-léger d'exercer les avantages visés à l'article 401.88, à moins qu'il ne satisfasse aux conditions suivantes :

5 Le paragraphe 401.18(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsque le titulaire d'une licence de pilote — ballon démontre, conformément aux normes de délivrance des licences du personnel, des méthodes de gonflage supplémentaires à un instructeur qui est titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur de vol — ballon, cet instructeur doit l'attester dans le carnet personnel du titulaire et y préciser les méthodes de gonflage supplémentaires utilisées.

6 Section 401.38 of the Regulations is renumbered as subsection 401.38(1) and is amended by adding the following:

(2) Despite paragraph (1)(d), the Minister shall not endorse a recreational pilot permit with a multi-engine class rating.

7 (1) The portion of subsection 401.53(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

401.53 (1) The holder of a pilot licence endorsed with a second officer rating may

(2) The portion of subsection 401.53(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A holder of a pilot licence endorsed with a second officer rating who supervises other holders of pilot licences endorsed with second officer ratings may conduct flight training and competency checks in respect of

8 The portion of section 401.62 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

401.62 Subject to paragraph 401.69(e), no holder of a pilot licence endorsed with a Class 4 flight instructor rating — aeroplane or a Class 4 flight instructor rating — helicopter shall exercise the privileges accorded by that rating unless the holder

9 Section 401.63 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Class 1 or 2 — Supervision of the Holder of a Pilot Licence Endorsed with a Class 4 Flight Instructor Rating — Aeroplane and Helicopter

401.63 (1) If the holder of a pilot licence endorsed with a Class 1 or Class 2 flight instructor rating — aeroplane supervises the holder of a pilot licence endorsed with a Class 4 flight instructor rating — aeroplane, they shall do so in accordance with the personnel licensing standards.

(2) If the holder of a pilot licence endorsed with a Class 1 or Class 2 flight instructor rating — helicopter supervises the holder of a pilot licence endorsed with a Class 4 flight instructor rating — helicopter, they shall do so in accordance with the personnel licensing standards.

6 L'article 401.38 du même règlement devient le paragraphe 401.38(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré l'alinéa (1)d), le ministre ne peut annoter le permis de pilote de loisir d'une qualification de classe multimoteurs.

7 (1) Le passage du paragraphe 401.53(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

401.53 (1) Le titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification de second officier peut :

(2) Le passage du paragraphe 401.53(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification de second officier qui assure la supervision d'autres titulaires d'une licence de pilote annotée d'une qualification de second officier peut dispenser l'entraînement en vol et effectuer la vérification de compétence :

8 Le passage de l'article 401.62 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

401.62 Sous réserve de l'alinéa 401.69e), il est interdit au titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur de vol de classe 4 — avion ou d'une qualification d'instructeur de vol de classe 4 — hélicoptère d'exercer les avantages octroyés par cette qualification, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

9 L'article 401.63 du même règlement et l'intitulé le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Classe 1 ou 2 — Surveillance du titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur de vol de classe 4 — avion et hélicoptère

401.63 (1) Le titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur de vol de classe 1 ou 2 — avion qui surveille le titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur de vol de classe 4 — avion doit le faire conformément aux normes de délivrance des licences du personnel.

(2) Le titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur de vol de classe 1 ou 2 — hélicoptère qui surveille le titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur de vol de classe 4 — hélicoptère doit le faire conformément aux normes de délivrance des licences du personnel.

10 Section 401.64 of the Regulations is replaced by the following:

401.64 The holder of a pilot licence endorsed with a Class 4 flight instructor rating — aeroplane or a Class 4 flight instructor rating — helicopter shall, in respect of the trainees under their supervision, keep records in accordance with the personnel licensing standards.

11 The portion of section 401.69 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

401.69 The holder of a pilot licence endorsed with a Class 4 flight instructor rating — aeroplane may

12 The portion of section 401.70 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

401.70 The holder of a pilot licence endorsed with a Class 3 flight instructor rating — aeroplane may

13 (1) The portion of section 401.71 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

401.71 The holder of a pilot licence endorsed with a Class 2 flight instructor rating — aeroplane may

(2) Paragraph 401.71(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) supervise the holder of a pilot licence endorsed with a Class 4 flight instructor rating — aeroplane; and

14 The portion of section 401.72 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

401.72 The holder of a pilot licence endorsed with a Class 1 flight instructor rating — aeroplane may

15 The portion of section 401.77 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

401.77 The holder of a pilot licence endorsed with a Class 4 flight instructor rating — helicopter may

16 Section 401.78 of the Regulations is replaced by the following:

401.78 The holder of a pilot licence endorsed with a Class 3 flight instructor rating — helicopter may exercise the privileges of a Class 4 flight instructor rating — helicopter.

10 L'article 401.64 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

401.64 Le titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur de vol de classe 4 — avion ou d'une qualification d'instructeur de vol de classe 4 — hélicoptère doit, conformément aux normes de délivrance des licences du personnel, tenir les dossiers des stagiaires placés sous sa surveillance.

11 Le passage de l'article 401.69 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

401.69 Le titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur de vol de classe 4 — avion peut :

12 Le passage de l'article 401.70 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

401.70 Le titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur de vol de classe 3 — avion peut :

13 (1) Le passage de l'article 401.71 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

401.71 Le titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur de vol de classe 2 — avion peut :

(2) L'alinéa 401.71b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) surveiller le titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur de vol de classe 4 — avion;

14 Le passage de l'article 401.72 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

401.72 Le titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur de vol de classe 1 — avion peut :

15 Le passage de l'article 401.77 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

401.77 Le titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur de vol de classe 4 — hélicoptère peut :

16 L'article 401.78 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

401.78 Le titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur de vol de classe 3 — hélicoptère peut exercer les avantages d'une qualification d'instructeur de vol de classe 4 — hélicoptère.

17 (1) The portion of section 401.79 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

401.79 The holder of a pilot licence endorsed with a Class 2 flight instructor rating — helicopter may

(2) Paragraph 401.79(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) supervise the holder of a pilot licence endorsed with a Class 4 flight instructor rating — helicopter; and

18 The portion of section 401.80 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

401.80 The holder of a pilot licence endorsed with a Class 1 flight instructor rating — helicopter may

19 The portion of section 401.84 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

401.84 The holder of a pilot permit endorsed with a flight instructor rating — gyroplane may

20 The portion of section 401.88 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

401.88 The holder of a pilot permit endorsed with a flight instructor rating — ultra-light aeroplane may

21 The portion of section 401.92 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

401.92 The holder of a pilot licence endorsed with a Class 2 flight instructor rating — aeroplane — aerobatic may

22 The portion of section 401.93 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

401.93 The holder of a pilot licence endorsed with a Class 1 flight instructor rating — aeroplane — aerobatic may

23 Section 401.94 of the Regulations is replaced by the following:

401.94 The Minister shall endorse a pilot licence endorsed with a flight instructor rating — glider with a flight instructor rating — glider — aerobatic if the

17 (1) Le passage de l'article 401.79 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

401.79 Le titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur de vol de classe 2 — hélicoptère peut :

(2) L'alinéa 401.79b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) surveiller le titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur de vol de classe 4 — hélicoptère;

18 Le passage de l'article 401.80 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

401.80 Le titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur de vol de classe 1 — hélicoptère peut :

19 Le passage de l'article 401.84 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

401.84 Le titulaire d'un permis de pilote annoté d'une qualification d'instructeur de vol — autogire peut :

20 Le passage de l'article 401.88 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

401.88 Le titulaire d'un permis de pilote annoté d'une qualification d'instructeur de vol — avion ultra-léger peut :

21 Le passage de l'article 401.92 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

401.92 Le titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur d'acrobaties aériennes de classe 2 — avion peut :

22 Le passage de l'article 401.93 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

401.93 Le titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur d'acrobaties aériennes de classe 1 — avion peut :

23 L'article 401.94 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

401.94 Le ministre annote une qualification d'instructeur d'acrobaties aériennes — planeur sur une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur de

applicant for the rating meets the requirements referred to in section 401.06.

24 (1) The portion of section 401.95 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

401.95 The holder of a pilot licence endorsed with a flight instructor rating — glider — aerobatic may

(2) Paragraphs 401.95(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) provide dual flight instruction to the holder of a pilot licence endorsed with a flight instructor rating — glider in respect of the endorsement of the holder's licence with an aerobatic rating — glider; and

(c) recommend that the licence of the holder of a pilot licence endorsed with a flight instructor rating — glider be endorsed with an aerobatic rating — glider.

25 Paragraph 402.08(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the first day of the 121st month following the day on which the booklet was issued, if the application for the licence included documentation establishing that the holder demonstrated an expert level ability during their language proficiency evaluation; or

26 (1) The portion of subsection 404.04(7) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) La fin de la période de validité du certificat médical délivré ou renouvelé en vertu du paragraphe (1) est calculée à compter du premier jour du mois qui suit, selon le cas :

(2) Subsection 404.04(8) of the Regulations is replaced by the following:

(8) The end of the validity period of a medical certificate that is renewed under subsection (1.1) is calculated from the first day of the month following the day on which the medical examination for the renewal of the certificate is conducted.

27 Subsection 405.33(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) When a trainee has completed flight training, including all of the tests and written examinations required under Subpart 1, the person who conducted the flight training shall provide a paper copy of the trainee's pilot training record to the trainee and forward an electronic copy of the record to the Minister.

vol — planeur si le demandeur de la qualification satisfait aux exigences visées à l'article 401.06.

24 (1) Le passage de l'article 401.95 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

401.95 Le titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur d'acrobaties aériennes — planeur peut :

(2) Les alinéas 401.95b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) dispenser l'entraînement en double commande au titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur de vol — planeur en vue de l'annotation d'une qualification pour les acrobaties aériennes — planeur sur sa licence;

c) recommander le titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur de vol — planeur pour qu'une qualification pour les acrobaties aériennes — planeur soit annotée sur sa licence.

25 L'alinéa 402.08(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le premier jour du cent vingt et unième mois suivant la date à laquelle le carnet a été délivré, si la demande de licence contenait des documents établissant que le titulaire avait démontré, lors de son évaluation de compétence linguistique, le niveau d'aptitude expert;

26 (1) Le passage du paragraphe 404.04(7) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) La fin de la période de validité du certificat médical délivré ou renouvelé en vertu du paragraphe (1) est calculée à compter du premier jour du mois qui suit, selon le cas :

(2) Le paragraphe 404.04(8) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8) La fin de la période de validité du certificat médical renouvelé en vertu du paragraphe (1.1) est calculée à compter du premier jour du mois qui suit la date où est effectué l'examen médical en vue du renouvellement.

27 Le paragraphe 405.33(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque le stagiaire a terminé son entraînement en vol et a subi tous les examens écrits et tests exigés par la sous-partie 1, la personne qui a dispensé l'entraînement en vol lui remet une copie écrite du dossier d'entraînement — pilote et en transmet une copie électronique au ministre.

28 Section 406.03 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For the purposes of subparagraph (2)(b)(i), member of the family means:

- (a)** the owner's spouse or common-law partner;
- (b)** a parent, guardian, child, sibling — including step-sibling —, uncle, aunt, nephew, niece, grandparent, grandchild or first cousin of the owner or of the owner's spouse or common-law partner; or
- (c)** the spouse or common-law partner of a person referred to in paragraph (b).

29 Subparagraph 406.12(g)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i)** in the case of a flight training unit that operates aeroplanes or helicopters, the conduct of flight training operations on a temporary basis at a satellite base, for not more than 240 days within a 12-month period, and

30 The portion of section 406.35 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

406.35 A flight training unit that operates an aeroplane or a helicopter shall establish and maintain a maintenance control system that

31 Paragraph 406.38(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b)** unless otherwise authorized by the Minister in writing, if it is demonstrated that the granting of the authorization will not jeopardize the safety of the service provided by the flight training unit, authorize the use of its maintenance control manual and maintain the policies and procedures that the manual contains;

32 Subsection 406.47(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The person responsible for the maintenance control system shall ensure that records relating to the findings resulting from the quality assurance program are distributed to the appropriate manager for corrective action and follow-up.

28 L'article 406.03 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Pour l'application du sous-alinéa (2)b(i), est un membre de la famille :

- a)** l'époux ou le conjoint de fait du propriétaire;
- b)** le parent, le tuteur, l'enfant, le frère, la sœur — y compris l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait du parent — l'oncle, la tante, le neveu, la nièce, le grand-parent, le petit-enfant ou le cousin germain du propriétaire ou de l'époux ou du conjoint de fait du propriétaire;
- c)** l'époux ou le conjoint de fait de toute personne visée à l'alinéa b).

29 Le sous-alinéa 406.12g)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i)** dans le cas où l'unité de formation au pilotage utilise des avions ou des hélicoptères, l'entraînement en vol dispensé temporairement dans une base satellite, lequel ne peut excéder deux cent quarante jours sur une période de douze mois,

30 Le passage de l'article 406.35 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

406.35 L'unité de formation au pilotage qui utilise un avion ou un hélicoptère doit établir et maintenir un système de contrôle de la maintenance qui, à la fois :

31 L'alinéa 406.38(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b)** à moins d'une autorisation contraire du ministre, laquelle est accordée par écrit s'il est démontré qu'elle ne compromet pas la sécurité du service offert par l'unité de formation au pilotage, autoriser l'utilisation du manuel de contrôle de la maintenance et maintenir les politiques et les procédures qu'il contient;

32 Le paragraphe 406.47(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le responsable du système de contrôle de la maintenance doit veiller à ce que les dossiers concernant les constatations qui découlent du programme d'assurance de la qualité soient distribués au gestionnaire compétent pour que des mesures correctives soient prises et que le suivi soit assuré.

33 Paragraph 408.19(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the candidate does not demonstrate the level of technical proficiency or knowledge necessary to carry out the functions of a holder of a pilot licence or permit endorsed with a flight instructor rating; or

34 Paragraph 604.144(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of a flight simulator instructor, the person holds, or has held, in respect of the aircraft type used for the training, the licence and ratings required by Part IV or, in the case of a flight simulator instructor licensed by a contracting state, a licence and ratings equivalent to those required by Part IV;

35 Paragraph 700.02(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the pilot-in-command is the holder of a pilot licence endorsed with a valid flight instructor rating in the appropriate category of aircraft;

36 The Regulations are amended by replacing “holder of a flight instructor rating” with “holder of a pilot licence endorsed with a flight instructor rating” in the following provisions:

(a) the portion of paragraph (a) before subparagraph (i) of the definition *flight instructor experience* in subsection 400.01(1);

(b) subparagraph 401.24(b)(i);

(c) paragraph 401.25(a);

(d) subsection 401.67(1);

(e) the portion of section 401.82 before paragraph (a); and

(f) the portion of section 401.83 before paragraph (a).

37 The Regulations are amended by replacing “simulator” and “flight simulator” with “full-flight simulator” in the following provisions:

(a) clause 604.49(b)(iv)(B);

(b) subclause 604.50(b)(ii)(D)(II);

(c) the heading before section 604.171;

33 L’alinéa 408.19f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) il ne démontre pas qu’il possède un niveau de compétence technique ou les connaissances nécessaires pour exercer les fonctions de titulaire d’une licence de pilote ou d’un permis de pilote annotés d’une qualification d’instructeur de vol;

34 L’alinéa 604.144(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d’un instructeur sur simulateur de vol, la personne est titulaire, ou a été titulaire, à l’égard du type d’aéronef utilisé pour la formation, de la licence et des qualifications exigées par la partie IV ou, dans le cas d’un instructeur sur simulateur de vol qui est titulaire d’une licence délivrée par un État contractant, la personne est titulaire d’une licence et des qualifications équivalentes à celles exigées par la partie IV;

35 L’alinéa 700.02(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le commandant de bord est titulaire d’une licence de pilote annotée d’une qualification d’instructeur de vol valide dans la catégorie d’aéronef appropriée;

36 Dans les passages ci-après du même règlement, « titulaire d’une qualification d’instructeur de vol » est remplacé par « titulaire d’une licence de pilote annotée d’une qualification d’instructeur de vol » :

a) le passage de l’alinéa a) de la définition de *expérience d’instructeur de vol* précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 400.01(1);

b) le sous-alinéa 401.24b)(i);

c) l’alinéa 401.25a);

d) le paragraphe 401.67(1);

e) le passage de l’article 401.82 précédant l’alinéa a);

f) le passage de l’article 401.83 précédant l’alinéa a).

37 Dans les passages ci-après du même règlement, « simulateur de vol » est remplacé par « simulateur de vol complet » :

a) la division 604.49b)(iv)(B);

b) la subdivision 604.50b)(ii)(D)(II);

c) l’intertitre précédant l’article 604.171;

(d) the portion of section 604.171 before paragraph (a) and paragraph 604.171(j);

(e) the heading before section 604.172;

(f) the portion of section 604.172 before paragraph (a);

(g) the heading before section 604.173;

(h) the portion of section 604.173 before paragraph (a); and

(i) section 604.174 and the heading before it.

d) le passage de l'article 604.171 précédant l'alinéa a) et l'alinéa 604.171j);

e) l'intertitre précédant l'article 604.172;

f) le passage de l'article 604.172 précédant l'alinéa a);

g) l'intertitre précédant l'article 604.173;

h) le passage de l'article 604.173 précédant l'alinéa a);

i) l'article 604.174 et l'intertitre le précédant.

Coming into Force

38 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

(2) Subsection 4(10) and section 26 come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

Entrée en vigueur

38 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

(2) Le paragraphe 4(10) et l'article 26 entrent en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant la date de la publication du présent règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Linked to the Transportation Sector Regulatory Review Roadmap, and as part of the Aviation Safety Regulatory Review initiative, outstanding and emerging shortcomings were identified concerning the regulatory requirements related to personnel qualifications, training, and licensing. The issues include

- perceived inconsistencies and ambiguities and concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) related to sub-delegated authorities;
- long-standing exemptions that should be codified;
- definitions and other provisions that could be clarified;
- unnecessary administrative burdens; and
- a potential safety concern identified by the Transportation Safety Board of Canada (TSB).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : En lien avec la Feuille de route de l'Examen de la réglementation du secteur des transports et dans le cadre de l'initiative d'examen de la réglementation de la sécurité aérienne, des lacunes en suspens et émergentes ont été identifiées concernant les exigences réglementaires liées aux qualifications, à la formation et aux licences du personnel. Ces problèmes comprennent notamment :

- les incohérences perçues et les ambiguïtés et les préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) en ce qui concerne les pouvoirs subdélégués;
- les exemptions de longue date qui devraient être codifiées;
- les définitions et autres dispositions qui pourraient être clarifiées;
- les fardeaux administratifs inutiles;
- un problème de sécurité potentiel soulevé par le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST).

Description: The *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Personnel Licensing and Training)* [the Regulations] will

- clarify provisions and address inconsistent use of terminology;
- address discrepancies between the English and French versions of the *Canadian Aviation Regulations* (CARs);
- address concerns raised by the SJCSR related to sub-delegated authorities;
- codify two long-standing exemptions to permit Transport Canada (TC) test pilots to fly planes for testing purposes without having the type rating for that specific aircraft, and to permit participation in a simulator as another means to meet recency requirements;
- add definitions for “family member” and “cross-country flight time”;
- align validity periods with current industry practice for aviation document booklets in relation to expert level language proficiency as well as clarify validity periods for medical certificates;
- remove unnecessary administrative requirements related to record retention and operation of satellite bases; and
- address a TSB recommendation related to instrument flight rules recency requirements.

Rationale: The Regulations constitute a housekeeping phase of TC’s response to the Government of Canada’s commitment in Budget 2018 to conduct targeted regulatory reviews with a focus on identifying and addressing regulatory irritants and bottlenecks to innovation, competitiveness, and economic growth. The Regulations will support a safe air transportation system for Canadians by enhancing the clarity of regulatory requirements respecting personnel qualifications, training, and licensing.

The Regulations will result in incremental costs to private pilots and cost savings for flight schools and the government, as well as incremental safety benefits for Canadians. All figures presented in this analysis are in present value of 2022 dollars using a 2025 base year and 7% discount rate, with totals representing the estimated impacts over a 10-year analytical time frame from 2025 to 2034. The total estimated monetized costs of the Regulations are \$0.8 million, while the total monetized benefits are estimated to be \$1.2 million.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (délivrance des licences et formation du personnel)* [ci-après le « Règlement »] permettra ce qui suit :

- clarifier les dispositions et remédier à l’utilisation incohérente de la terminologie;
- résoudre les divergences entre les versions française et anglaise du *Règlement de l’aviation canadien* (RAC);
- répondre aux préoccupations soulevées par le CMPEP liées aux pouvoirs subdélégués;
- codifier deux exemptions de longue date pour permettre aux pilotes d’essai de Transport Canada (TC) de piloter des avions à des fins d’essai sans détenir la qualification de type pour l’avion en question, et pour permettre la participation à un simulateur comme autre moyen de satisfaire aux exigences de mise à jour des connaissances;
- ajouter les définitions de « membre de la famille » et de « heures de vol-voyage »;
- mettre à jour les périodes de validité des carnets de documents d’aviation en ce qui concerne la compétence linguistique au niveau expert, et clarifier les périodes de validité des certificats médicaux;
- supprimer les exigences administratives inutiles liées à la conservation des dossiers et à l’exploitation des bases satellites;
- donner suite à une recommandation du BST concernant les exigences de mise à jour des connaissances relatives aux règles de vol aux instruments.

Justification : Le Règlement constitue une phase d’ordre administratif de la réponse de TC à l’engagement pris par le gouvernement du Canada dans le budget de 2018 visant à procéder à des examens réglementaires ciblés, en mettant l’accent sur le recensement et l’élimination des irritants réglementaires et des goulots d’étranglement qui entravent l’innovation, la compétitivité et la croissance économique. Le Règlement favorisera la sécurité du réseau de transport aérien pour les Canadiens en clarifiant les exigences réglementaires relatives aux qualifications, à la formation et à la délivrance des licences du personnel.

Le Règlement entraînera des coûts supplémentaires pour les pilotes privés et des économies de coûts pour les écoles de pilotage et le gouvernement, ainsi que des avantages supplémentaires en matière de sécurité pour les Canadiens. Tous les chiffres présentés dans cette analyse sont exprimés en dollars actualisés de 2022, en utilisant 2025 comme année de base et un taux d’actualisation de 7 %, les totaux représentant les répercussions estimatives sur une période d’analyse de 10 ans, de 2025 à 2034. Le coût monétisé total des

This is expected to result in an estimated net benefit of \$0.4 million.

The Regulations will free up TC resources used to process exemptions, resulting in a total 10-year cost savings to TC of \$9,026. Likewise, as the result of streamlining the procedure for satellite base extension applications, a total cost savings of \$0.2 million is expected for TC and a further savings of \$1.0 million is expected for businesses.

Flight training units will benefit from the elimination of sending hard copies of records to the Minister via postal services, with an estimated savings of \$0.1 million. The most impactful provision will require that pilots have 6 landings with minima in instrument flight rules (IFR) conditions within the first 6 months of the validity period in order to maintain the IFR currency requirements for the 7th month. It is anticipated that this will result in some private pilots needing to increase their IFR flights to maintain their rating. The increase in the frequency of recency requirements is anticipated to positively impact the safety of private pilots and their passengers, in line with TSB's recommendations.

The Regulations will result in an estimated incremental IFR cost of \$0.6 million for pilots over the analytical time frame. An opportunity cost of \$0.2 million has also been identified to be incurred by the pilots over the analytical time frame.

It is estimated that approximately 90% of affected flight schools are considered as small businesses. Therefore, it is expected that small businesses will incur \$0.9 million of the overall benefit. Furthermore, the net reduction in administrative burden on businesses (one-for-one rule) over the 10-year time frame is expected to be an annualized administrative burden cost saving of \$45,693 in 2012 dollars, discounted to the base year of 2012 at a 7% rate.

modifications proposées est estimé à 0,8 million de dollars, tandis que les avantages monétisés totaux sont estimés à 1,2 million de dollars. Cela représentera un avantage net estimé à 0,4 million de dollars.

Le Règlement libérera les ressources de TC utilisées pour traiter les exemptions, ce qui entraînerait des économies totales sur 10 ans pour TC de 9026 \$. De même, grâce à la rationalisation de la procédure de demande d'extension de base de satellite, une économie totale de 0,2 million de dollars est attendue pour TC et des économies supplémentaires de 1,0 million de dollars sont attendues pour les entreprises.

Les unités de formation au pilotage bénéficieraient de l'élimination de l'envoi de copies papier des dossiers au ministre par les services postaux, ce qui entraînerait des économies estimées à 0,1 million de dollars. La disposition la plus importante exigera que les pilotes effectuent 6 atterrissages avec les minimums et 6 heures de vol dans des conditions conformes aux règles de vol aux instruments (IFR) au cours des 6 premiers mois de la période de validité afin de maintenir les exigences de qualification IFR pour le 7^e mois. Il est prévu que cela obligera certains pilotes privés à augmenter leurs vols IFR pour conserver leur qualification. L'augmentation de la fréquence des exigences de mise à jour des connaissances devrait avoir un impact positif sur la sécurité des pilotes privés et de leurs passagers, conformément aux recommandations du BTS.

Le Règlement entraînera un coût IFR supplémentaire estimé à 0,6 million de dollars pour les pilotes au cours de la période d'analyse. Un coût d'opportunité de 0,2 million de dollars a également été identifié comme étant subi par les pilotes au cours de la période d'analyse.

On estime qu'environ 90 % des écoles de pilotage concernées sont considérées comme de petites entreprises. Ainsi, on s'attend à ce que les petites entreprises reçoivent 0,9 million de dollars des avantages globaux. De plus, la réduction nette du fardeau administratif pour les entreprises (règle du « un pour un ») sur une période de 10 ans devrait représenter une économie annualisée de 45 693 \$ en dollars de 2012, actualisée à l'année de base 2012 à un taux de 7 %.

Issues

The SJCSR has indicated that certain requirements in the CARs governing personnel qualifications, training, and licensing could be perceived as ambiguous, and that there is some inconsistent use of terminology throughout the CARs. The SJCSR has also identified a number of sub-delegation issues in Part IV of the CARs. If unaddressed, these concerns could lead to misinterpretation of the

Enjeux

Le CMPER a indiqué que certaines exigences du RAC régissant les qualifications, la formation et la délivrance des licences du personnel pouvaient être perçues comme ambiguës, et que la terminologie utilisée dans le RAC n'était pas toujours cohérente. Le CMPER a également relevé un certain nombre de problèmes de subdélégation dans la partie IV du RAC. Si elles ne sont pas prises en

regulatory requirements and, as a result, unintended non-compliance with the CARs.

Ambiguous provisions

The SJCSR identified concerns with interpretation of the CARs when terms such as “the applicable requirements of the related standard” are used. It could be challenging for users to know which requirements of the standard are applicable.

Similarly, the SJCSR questioned the use of the words “for which the validity period has not expired,” as there is a requirement to have completed one of the listed tests or checks within a designated time frame of 24 months, making the statement in quotations redundant.

The SJCSR also identified a provision where the term “and” was mistakenly used in place of the word “or” in the CARs. In this instance, the Regulations will allow authorized pilots to conduct instrument proficiency checks for “commercial **or** private air operators,” as pilots cannot work for both a commercial and private operator at the same time.

Inconsistent use of terminology

The SJCSR identified multiple terms in the CARs that are used interchangeably, such as “pilot license” and “Canadian pilot license”; “holder of a second officer rating” and “holder of a pilot license endorsed with a second officer rating”; “holder of a flight instructor rating” and “holder of a pilot license endorsed with a flight instructor rating”; and “simulator” and “flight simulator.” The SJCSR noted that these inconsistencies could potentially cause confusion.

Sub-delegation issues

The SJCSR raised concerns regarding the issue of sub-delegated authorities of rulemaking through certain provisions of the CARs requiring operators to comply with manuals, programs, systems, or procedures that the operators developed themselves. The SJCSR suggested that such rulemaking was not consistent with the enabling authority in the *Aeronautics Act* and, as a result, their view was that there may not be legal authority to take enforcement action against operators if the operators do not comply with processes they established themselves in manuals, programs, systems, and/or procedures.

compte, ces préoccupations pourraient conduire à une mauvaise interprétation des exigences réglementaires et, par conséquent, à un non-respect involontaire du RAC.

Dispositions ambiguës

Le CMPEP a relevé des problèmes d'interprétation du RAC lorsque des formulations telles que « les exigences applicables de la norme connexe » sont utilisées. Il peut être difficile pour les utilisateurs de savoir quelles exigences de la norme sont applicables.

De même, le CMPEP s'est interrogé sur l'utilisation de la formulation « dont la période de validité n'a pas expiré », étant donné qu'il est nécessaire d'avoir effectué l'un des examens ou contrôles énumérés dans un délai de 24 mois, ce qui rend l'énoncé entre guillemets redondant.

Le CMPEP a également relevé une disposition dans laquelle le terme « et » a été utilisé par erreur à la place du mot « ou » dans le RAC. Dans ce cas, le Règlement permettra aux pilotes autorisés d'effectuer des contrôles des compétences de vol aux instruments pour les « exploitants aériens commerciaux **ou** privés », étant donné que les pilotes ne peuvent pas travailler à la fois pour un exploitant commercial et pour un exploitant privé.

Utilisation incohérente de la terminologie

Le CMPEP a relevé plusieurs termes dans le RAC qui sont utilisés de manière interchangeable, tels que les suivants : « licence de pilote » et « licence canadienne de pilote »; « titulaire d'une qualification de second officier » et « titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification de second officier »; « titulaire d'une qualification d'instructeur de vol » et « titulaire d'une licence de pilote annotée d'une qualification d'instructeur de vol »; « simulateur » et « simulateur de vol ». Le CMPEP a noté que ces incohérences pouvaient prêter à confusion.

Problèmes potentiels de subdélégation de pouvoirs

Le CMPEP s'est inquiété de la question des pouvoirs subdélégés en matière d'établissement de règles par l'entremise de certaines dispositions du RAC exigeant des exploitants qu'ils se conforment aux manuels, programmes, systèmes ou procédures qu'ils ont eux-mêmes élaborés. Le CMPEP a suggéré qu'une telle façon d'établir des règles n'était pas conforme au pouvoir habilitant de la *Loi sur l'aéronautique* et, par conséquent, leur point de vue était qu'il n'y avait peut-être pas d'autorité légale pour prendre des mesures coercitives contre les exploitants si ces derniers ne se conforment pas aux processus qu'ils ont eux-mêmes établis dans des manuels, des programmes, des systèmes et/ou des procédures.

Three instances of sub-delegation issues were identified in Part IV of the CARs:

- Section 406.35 requires that a flight training unit establish and comply with a maintenance control system. The SJCSR raised concerns that there is a sub-delegation issue when flight training units must comply with the maintenance control system that they were responsible for establishing.
- Paragraph 406.38(1)(b) requires that a flight training unit authorize the use of its maintenance control manual and comply with the policies and procedures contained therein. The SJCSR raised concerns that there is a sub-delegation issue when flight training units must comply with policies and procedures contained in the maintenance control manual they have developed.
- Subsection 406.47(2) requires that a flight training unit distribute findings resulting from the maintenance control system quality assurance program to the appropriate manager for corrective action and follow-up in accordance with the policies and procedures specified in the maintenance control manual. The SJCSR raised concerns that there is a sub-delegation issue when flight training units must take corrective action and follow up in accordance with the policies and procedures specified in documents that have been developed by the operators themselves.

All three instances refer to documents or systems developed by operators. The SJCSR's view is that these provisions cannot be enforced in the same manner as regulations. To date, the SJCSR's concerns related to these provisions have not materialized (i.e. no enforcement actions have been taken against operators with respect to these provisions). However, given the assessment by the SJCSR, the provisions need to be amended.

Exemptions

An exemption is an authorization that permits a person to do something that is not in accordance with a regulation, order, or security measure. The Minister may issue an exemption if the Minister is of the opinion that doing so is in the public interest and is not likely to adversely affect aviation safety or security. There are currently several global (i.e. available to anyone) exemptions in effect. TC is of the opinion that the permissions provided through those exemptions should be made permanent. By contrast, reissuing exemptions upon their expiration is costly and time-consuming for TC.

Trois exemples de problèmes de subdélégation ont été relevés dans la partie IV du RAC :

- L'article 406.35 exige qu'une unité de formation au pilotage établisse un système de contrôle de la maintenance et s'y conforme. Le CMPEP s'est dit préoccupé par l'existence d'un problème de subdélégation lorsque les unités de formation au pilotage doivent se conformer au système de contrôle de la maintenance qu'elles sont chargées d'établir.
- L'alinéa 406.38(1)b exige qu'une unité de formation au pilotage autorise l'utilisation de son manuel de contrôle de maintenance et se conforme aux politiques et procédures qui y sont contenues. Le CMPEP s'est dit préoccupé par l'existence d'un problème de subdélégation lorsque les unités de formation au pilotage doivent se conformer aux politiques et aux procédures contenues dans le manuel de contrôle de la maintenance qu'elles ont élaborées.
- Le paragraphe 406.47(2) exige qu'une unité de formation au pilotage distribue les constatations résultant du programme d'assurance de la qualité du système de contrôle de la maintenance au gestionnaire compétent pour que des mesures correctives soient prises et que le suivi soit assuré conformément aux politiques et procédures précisées dans le manuel de contrôle de la maintenance. Le CMPEP s'est dit préoccupé par l'existence d'un problème de subdélégation lorsque les unités de formation au pilotage doivent prendre des mesures correctives et effectuer un suivi conformément aux politiques et procédures précisées dans les documents élaborés par les exploitants eux-mêmes.

Ces trois cas font référence à des documents ou à des systèmes développés par les opérateurs. Le CMPEP est d'avis que ces dispositions ne peuvent pas être appliquées de la même manière que d'autres règlements. À ce jour, les préoccupations du CMPEP concernant ces dispositions ne se sont pas concrétisées (c'est-à-dire qu'aucune mesure coercitive n'a été prise contre les opérateurs en ce qui concerne ces dispositions.) Toutefois, compte tenu de l'évaluation du CMPEP, les dispositions doivent être modifiées.

Exemptions

Une exemption est une autorisation qui permet à une personne de faire quelque chose qui n'est pas conforme à un règlement, une ordonnance ou une mesure de sécurité. Le ministre peut accorder une exemption s'il est d'avis que cela est dans l'intérêt public et n'est pas susceptible de nuire à la sûreté ou à la sécurité aérienne. Il existe actuellement plusieurs exemptions globales (c'est-à-dire accessibles à tous) en vigueur. De ce fait, le TC est d'avis que les permissions accordées au moyen de ces exemptions devraient être rendues permanentes. En revanche, l'émission récurrente d'exemptions à leur expiration est coûteuse en argent et en temps pour TC.

For example, there is an exemption in the CARs that permits engineering test pilots who work for TC to act as pilot-in-command or co-pilot in an aircraft without holding the appropriate type rating for the aircraft. Without this exemption, test pilots would not be able to fly aircraft either in the manufacturing/production process or for testing purposes, which would be a barrier to introducing a new aircraft to the market. This exemption was issued as a temporary measure until the CARs could be amended. The exemption is set to expire in 2029.

There is also an exemption that permits participation in a Part VII training program in a level C or D simulator for holders of a Canadian Pilot Permit or Licence that have not acted as pilot-in-command or co-pilot of an aircraft within the five years preceding the flight as another means to meet the recency requirements set out in Part IV of the CARs. It is important that this exemption be upheld and regularized because it provides flexibility for pilots to gather necessary recency requirements. Taking into account the technological advancements in flight simulation since the introduction of the CARs in 1996, the realism, fidelity, and resolution of the current full flight simulators provide a standard that is equal to or better than meeting these requirements in a small aircraft with an instructor. This exemption is set to expire in 2026.

TC has monitored the impact of these exemptions and is satisfied that making these changes permanent will not compromise safety and security.

Ambiguous or missing definitions

TC identified some provisions that could be perceived as ambiguous and could lead to potential misinterpretations.

For example, in Part IV of the CARs, there is a section that allows family members of an aircraft owner to use that aircraft for training purposes but does not specify who qualifies as a “family member.” This could lead to confusion and make it difficult to maintain consistency in the application of the CARs across the country.

The CARs are also missing a definition to outline what qualifies as “cross-country flight time” for training purposes. This makes it harder to ensure that pilot training is consistent across the country and that trainees are receiving the correct training. The absence of a definition could lead to inadequate training.

Par exemple, il existe deux exemptions qui permettent aux pilotes d'essai de modèles expérimentaux et de modèles de production qualifiés ainsi qu'aux pilotes d'essai technique d'exercer les fonctions de commandant de bord ou de copilote dans un aéronef sans détenir la qualification de type appropriée pour l'aéronef. Sans ces exemptions, les pilotes d'essai ne pourraient pas piloter les aéronefs dans le cadre du processus de fabrication/production ou à des fins d'essai, ce qui constituerait un obstacle à la mise sur le marché d'un nouvel aéronef. Ces exemptions ont été émises à titre de mesures temporaires jusqu'à ce que le RAC puisse être modifié. Ces exemptions ont été émises à plusieurs reprises et les exemptions actuelles expireront en 2024 et en 2027.

Il existe également une exemption permettant aux titulaires d'un permis de pilote canadien ou d'une licence de pilote canadienne qui n'ont pas exercé les fonctions de commandant de bord ou de copilote dans un aéronef au cours des cinq années précédant le vol de participer à un programme de formation relevant de la partie VII dans un simulateur de niveau C ou D. Il s'agit d'un autre moyen de satisfaire aux exigences de mise à jour des connaissances énoncées dans la partie IV du RAC. Il est important que cette exemption soit maintenue et régularisée, car elle offre une flexibilité aux pilotes pour recueillir les exigences relatives à la mise à jour des connaissances nécessaires. Compte tenu des progrès technologiques réalisés dans le domaine de la simulation de vol depuis l'introduction du RAC en 1996, le réalisme, la fidélité et la résolution des simulateurs de vol complets actuels constituent une norme égale ou supérieure à la satisfaction de ces exigences à bord d'un petit aéronef avec un instructeur. Cette exemption prendra fin en 2026.

TC a contrôlé l'incidence de ces exemptions et est convaincu que le fait de rendre ces changements permanents ne compromettrait pas la sécurité et la sûreté.

Définitions ambiguës ou manquantes

TC a relevé certaines dispositions qui pourraient être perçues comme ambiguës et donner lieu à des interprétations erronées.

Par exemple, dans la partie IV du RAC, une section autorise les membres de la famille d'un propriétaire d'aéronef à utiliser cet aéronef à des fins de formation, mais ne précise pas qui est considéré comme un « membre de la famille ». Cela pourrait prêter à confusion et rendre difficile le maintien de la cohérence dans l'application du RAC dans l'ensemble du pays.

Le RAC ne contient pas non plus de définition décrivant ce qui est considéré comme « heures de vol-voyage » à des fins de formation. Il est donc plus difficile de s'assurer que la formation des pilotes est cohérente dans l'ensemble du pays et que les stagiaires reçoivent la formation adéquate. L'absence de définition pourrait conduire à une formation inadéquate.

Validity periods

TC determined that the validity periods for aviation document booklets that are currently established in the CARs should be modified. The expert level language proficiency needs to be increased from 5 years to 10 years. This change will be consistent with current practice followed across the aviation industry, which reflects 10 years for expert-level language proficiency. As this amendment will match current operating practices, it is not expected to result in any incremental costs for industry stakeholders.

Amendments are required to simplify the regulatory provision pertaining to the validity of medical certificates and to align with current practices. The CARs state that the issuance or renewal of a certificate is calculated from the first day of the month following either the day on which the applicant signs the medical declaration or on the day on which the medical examination is conducted. The CARs also state that, if the medical examination is conducted within 90 days before the end of the validity period, the calculation of the validity starts on the day on which the preceding validity period ends. The amendment will clarify that the validity is calculated from the first day of the month following the day on which the medical examination is conducted.

Administrative amendments

A provision in Part IV of the CARs states that the person responsible for the maintenance control system shall ensure that records relating to the findings resulting from the quality assurance program are distributed to the appropriate manager for corrective action and follow-up. This provision is not designated as enforceable via administrative monetary penalties (AMPs), which means that an administrative monetary penalty cannot be issued in the case of non-compliance with the requirement. While there is no specific compliance issue with this provision, it is a critical safety requirement to ensure that the issues or deficiencies identified through the quality assurance program are distributed to the appropriate managers and that corrective actions are implemented. Therefore, there is a need to designate this requirement as enforceable via AMPs to create a more efficient enforcement mechanism to incentivize continued compliance.

Recreational pilot permits allow people to become pilots in as little as 25 hours of training. While the CARs specifically allow recreational pilots who obtain the permit to fly single-engined aircraft, they do not explicitly prohibit recreational pilots from flying multi-engined aircraft. While no recreational pilots are flying multi-engined aircraft (as those planes are more complex and beyond their

Périodes de validité

TC a déterminé que les périodes de validité des livrets de documents d'aviation actuellement établies dans le RAC devraient être modifiées. La période de compétence linguistique de niveau expert doit être augmentée de 5 à 10 ans. Ce changement sera conforme à la pratique actuelle suivie dans l'industrie de l'aviation, qui reflète 10 ans pour la compétence linguistique de niveau expert. Comme cette modification correspondra aux pratiques d'exploitation actuelles, elle ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour les intervenants de l'industrie.

Des modifications sont nécessaires pour simplifier la disposition réglementaire relative à la validité des certificats médicaux et pour l'harmoniser avec les pratiques actuelles. Le RAC prévoit que le calcul pour délivrer ou renouveler un certificat se fait à partir du premier jour du mois suivant soit le jour où le demandeur signe la déclaration médicale soit le jour où l'examen médical est effectué. Le RAC précise également que, si l'examen médical est effectué dans les 90 jours précédant la fin de la période de validité, le calcul de la validité commence le jour où la période de validité précédente prend fin. La modification précisera que la validité est calculée à partir du premier jour du mois suivant le jour de l'examen médical.

Modifications administratives

Une disposition de la partie IV du RAC stipule que le responsable du système de contrôle de la maintenance doit veiller à ce que les dossiers concernant les constatations qui découlent du programme d'assurance de la qualité soient distribués au gestionnaire compétent pour que des mesures correctives soient prises et que le suivi soit assuré. Cette disposition n'est pas désignée comme tant exécutoire via des sanctions administratives pécuniaires (SAP), ce qui signifie qu'une sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée en cas de non-conformité à l'exigence. Bien que cette disposition ne pose pas de problème de conformité particulier, elle constitue une exigence en matière de sécurité essentielle pour garantir que les problèmes ou les lacunes repérés grâce au programme d'assurance de la qualité sont transmis aux gestionnaires concernés et que des mesures correctives sont mises en œuvre. Il est donc nécessaire de désigner cette exigence comme étant exécutoire via des SAP afin de créer un mécanisme d'application plus efficace pour encourager une conformité continue.

Le permis de pilote de loisir permet de devenir pilote en suivant une formation de 25 heures seulement. Bien que le RAC autorise expressément les pilotes de loisir qui obtiennent un permis à piloter des aéronefs monomoteurs, il n'interdit pas explicitement aux pilotes de loisir de piloter des aéronefs multimoteurs. Bien qu'aucun pilote de loisir ne pilote d'aéronef multimoteur (parce que

abilities), explicitly prohibiting this action will remove any potential ambiguity.

The requirements for the retention of pilot training records by the Minister are outdated and burdensome for TC regional offices. Currently, TC regional offices must store hard copies of each pilot training record that is sent to them by instructors/flight training units. Sending electronic copies will eliminate the cost of sending the records by mail and eliminate the need for physical space to store paper copies of records. Other documents, such as applications and copies of flight tests, are already being sent electronically to TC. Sending pilot training records electronically will therefore align with existing practices. Given that the same systems will be used for the pilot training records, TC does not anticipate any integrity or fraud risks associated with switching to electronic records.

Flight schools sometimes establish a satellite base with personnel, aircraft, and facilities for the operation of a flight training service on a temporary basis. Under the former *Air Regulations*, made pursuant to the *Aeronautics Act*, the authority to conduct flight training operations at a satellite base was limited to two sessions of 90 days, with a possibility of seeking a 30-day extension for each session with authorization from TC, resulting in the possibility of operating a satellite base for a total of 240 days in a calendar year. When the CARs were created in 1996 to replace the *Air Regulations*, the wording of the provision was changed to specify that a satellite base could be operated “on a temporary basis” but did not specify a maximum number of days. While no specific number of days was included, industry and inspectors continued to follow what was required under the former *Air Regulations*. There is a need to explicitly quantify what is meant by “temporary basis” to remove any potential ambiguity and to ensure consistent interpretation/application of the CARs across the country.

TC noted a typographical error in the English version of a provision in the Instructor Qualifications and Training section of Part VI where the word “an” was incorrectly used in place of “a.” This needs to be corrected.

Addressing a TSB recommendation

After an accident in 2013, the TSB made a recommendation in 2016 to shorten recency requirements for instrument flight rules.

ces appareils sont plus complexes et dépassent leurs compétences), le fait de l’interdire explicitement lèverait toute ambiguïté potentielle.

Les exigences relatives à la conservation des dossiers d’entraînement — pilote par le ministre sont désuètes et constituent un fardeau pour les bureaux régionaux de TC. Actuellement, les bureaux régionaux de TC doivent conserver des copies papier de chaque dossier d’entraînement — pilote qui leur est envoyé par les instructeurs/unités de formation au pilotage. L’envoi de copies électroniques permettrait d’éliminer le coût de l’envoi des dossiers par la poste et le besoin d’espace physique pour conserver les copies papier des dossiers. D’autres documents, tels que les demandes et les copies des tests en vol, sont déjà transmis par voie électronique à TC. L’envoi des dossiers d’entraînement — pilote par voie électronique serait donc conforme aux pratiques existantes. Étant donné que les mêmes systèmes seront utilisés pour les dossiers d’entraînement — pilote, le passage aux dossiers électroniques ne présente ni de risque pour l’intégrité ni de risque de fraude.

Les écoles de pilotage établissent parfois une base satellite avec du personnel, des aéronefs et des installations pour l’exploitation d’un service d’entraînement en vol à titre temporaire. En vertu de l’ancien *Règlement de l’Air*, pris en vertu de la *Loi sur l’aéronautique*, l’autorisation d’effectuer des opérations d’entraînement en vol dans une base satellite était limitée à deux sessions de 90 jours, avec la possibilité de demander une prolongation de 30 jours pour chaque session avec l’autorisation de TC, ce qui permettait d’exploiter une base satellite pendant 240 jours au total au cours d’une année civile. Lorsque le RAC a été créé en 1996 pour remplacer le *Règlement de l’Air*, le libellé de la disposition a été modifié de manière à préciser qu’une base satellite pouvait être exploitée « à titre temporaire », mais sans préciser le nombre maximum de jours. Bien qu’aucun nombre spécifique de jours n’ait été inclus, le secteur et les inspecteurs ont continué à suivre ce qui était exigé par l’ancien *Règlement de l’Air*. Il est nécessaire de quantifier explicitement ce que l’on entend par « à titre temporaire » afin de lever toute ambiguïté potentielle et de garantir une interprétation/application uniforme du RAC dans l’ensemble du pays.

TC a relevé une erreur typographique dans la version anglaise d’une disposition de la section Qualifications et formation — instructeurs de la partie VI, où l’article « an » a été incorrectement utilisé à la place de « a ».

Répondre à une recommandation du BST

Après un accident survenu en 2013, le BST a formulé en 2016 une recommandation visant à réduire les exigences relatives à la mise à jour des connaissances concernant les règles de vol aux instruments.

The TSB found that, under the CARs, instrument-rated pilots may go up to 12 months following their instrument flight test before they are required to conduct any actual or simulated instrument flying. After 12 months, the CARs require pilots to have completed 6 hours of instrument flying, including 6 instrument approaches during the previous 6 months to maintain their instrument qualification. The TSB's view was that many of these instrument-rated pilots do not routinely conduct instrument flight training or operations to maintain a reasonable degree of instrument flying proficiency. As a result, pilots who have had little to no instrument flying experience for 12 months may legally be called upon to carry out, and may accept, a challenging instrument flight without recent practice in the skills essential to the safe conduct of an instrument flight.

TSB concluded that IFR ratings are a perishable skill, and as a result recency requirements for IFR flight should be shortened from 12 months to 6 months to ensure pilot skills are maintained to an acceptable level for this type of operation.

In 2019, TC released an [advisory circular](#) to outline the conduct of instrument proficiency checks and describe how instrument-rated pilots can demonstrate compliance with recency requirements of subsection 401.05(3) of the CARs. Given that the recency requirement for IFR flights represents a “rule of conduct,” it is outlined in the CARs as opposed to in advisory material, hence the need to amend the CARs to change the recency requirement.

Background

The CARs touch on all aspects of aviation, including requirements pertaining to personnel qualifications, training, and licensing.

Linked to the Transportation Sector Regulatory Review Roadmap, and as part of the Aviation Safety Regulatory Review initiative, outstanding and emerging shortcomings were identified concerning the regulatory requirements related to personnel qualifications, training, and licensing. As a first step towards bringing the CARs up to date with continuous changes in the aviation industry, the Regulations constitute one of many planned initiatives to address non-controversial irritants within the aviation sector from a list of over 1 900 irritants identified over the years through internal and external consultations. The Regulations will address long-standing issues governing requirements related to personnel qualifications, training, and licensing. As part of the review, TC conducted a validation exercise to ensure the issues identified over the years were still valid; collaborated with internal and

Le BST a constaté qu'en vertu du RAC, 12 mois peuvent s'écouler entre le vol de vérification des compétences de vol aux instruments d'un pilote et un vol aux instruments réel ou simulé. Au-delà de ce délai, le pilote doit avoir effectué 6 heures de vol aux instruments, et notamment 6 approches aux instruments dans les 6 mois précédents pour conserver sa qualification pour le vol aux instruments. Le BST était d'avis qu'un grand nombre de pilotes qualifiés pour le vol aux instruments n'effectuent pas régulièrement ce type de vol, réel ou d'entraînement, pour maintenir un niveau de compétence raisonnable dans cette discipline. Ainsi, des pilotes ayant acquis peu d'expérience de vol aux instruments, voire aucune, durant 12 mois, peuvent en toute légalité être appelés à effectuer, et peuvent accepter, un vol aux instruments exigeant, sans avoir récemment mis en pratique les compétences essentielles à la conduite d'un tel vol en toute sécurité.

Le BST a conclu que les qualifications IFR sont des compétences périssables et qu'en conséquence, les exigences relatives à la mise à jour des connaissances pour les vols IFR devraient être ramenées de 12 à 6 mois afin de s'assurer que les compétences des pilotes sont maintenues à un niveau acceptable pour ce type d'opérations.

En 2019, TC a publié une [circulaire d'information](#) afin de décrire la conduite des contrôles des compétences de vol aux instruments et la façon dont les pilotes qualifiés pour le vol aux instruments peuvent démontrer qu'ils respectent les exigences relatives à la mise à jour des connaissances du paragraphe 401.05(3) du RAC. Étant donné que les exigences relatives à la mise à jour des connaissances pour les vols IFR constituent une « règle de conduite », elles sont énoncées dans le RAC plutôt que dans des documents d'information, d'où la nécessité de modifier le RAC pour modifier l'exigence de récence.

Contexte

Le RAC traite de tous les aspects de l'aviation, y compris les exigences relatives aux qualifications, à la formation et à la délivrance des licences pour le personnel.

Liées à Feuille de route de l'Examen de la réglementation du secteur des transports, et dans le cadre de l'initiative d'examen de la réglementation sur la sécurité aérienne, des lacunes en suspens et émergentes ont été identifiées concernant les exigences réglementaires liées aux qualifications du personnel, à la formation et aux licences. Première étape du processus de mise à jour du RAC en fonction des changements qui surviennent continuellement dans le secteur de l'aviation, le Règlement constitue l'une des nombreuses initiatives prévues pour éliminer les irritants non controversés du secteur à partir d'une liste de plus de 1 900 irritants recensés au fil des ans dans le cadre de consultations internes et externes. Le Règlement apportera une solution aux problèmes de longue date concernant les exigences relatives aux qualifications, à la formation et à la délivrance des licences pour le personnel.

external experts to develop appropriate solutions; and engaged in broad consultations with industry to ensure that there will not be any unintended impacts.

The Regulations will address two long-standing exemptions from the CARs. An exemption permits a person to do something that is not in accordance with a regulation, order, or security measure. The Minister may issue an exemption if, in their opinion, doing so is in the public interest and is not likely to adversely affect aviation safety or security. In granting the exemption, the Minister may include any conditions that are necessary for the authorized activity to meet the public interest, safety, and security requirements. While some exemptions are applied nationally — global exemptions — others are applied to a single person. Typically, as required by TC policy, exemptions have an expiry date, which can be defined as a specific date or a date on which a regulatory change that captures the purpose of the exemption is made. However, the Minister may at any time, in writing, cancel an exemption where, in their opinion, the exemption is no longer in the public interest or is likely to adversely affect aviation safety or security.

TC granted (and successively renewed) two global exemptions from the requirements of the CARs following a thorough assessment that determined that these exemptions are in the public interest and are not likely to adversely affect aviation safety. After monitoring and evaluating the ongoing safety and effectiveness of these exemptions, TC has determined that the permissions should be permanently codified in the CARs. Initially, a third exemption (NCR-011-2022) was included in this proposal; however, based on feedback received during the prepublication, the codification of this exemption was removed from the proposal and will be further reviewed by TC.

Some irritants and concerns that have informed this regulatory initiative were raised by the SJCSR. The SJCSR's role is to review regulations against criteria that range from questions of validity and legal effect to matters of drafting and clarity.

One of the concerns raised by the SJCSR in relation to the CARs is the sub-delegation of rulemaking related to compliance with manuals, programs, systems, or procedures that have been developed by operators themselves. The SJCSR suggested that such rulemaking was not consistent with the enabling authority in the *Aeronautics Act*. As a result, the SJCSR's view is that TC does not have the

Dans le cadre de l'examen, TC a procédé à un exercice de validation pour s'assurer que les problèmes recensés au fil des ans étaient toujours d'actualité, a collaboré avec des experts internes et externes afin d'élaborer des solutions appropriées et a mené une consultation plus large auprès du secteur pour s'assurer que ces solutions n'auront pas de répercussions inattendues.

Ce règlement portera sur deux exemptions de longue date du RAC. Une exemption permet à une personne de faire quelque chose qui n'est pas conforme à un règlement, un ordre ou une mesure de sécurité. Le ministre peut accorder une exemption s'il estime que cela est dans l'intérêt public et n'est pas susceptible de nuire à la sûreté ou à la sécurité aérienne. En accordant l'exemption, le ministre peut inclure toutes les conditions nécessaires pour que l'activité autorisée réponde aux exigences d'intérêt public et de sécurité. Alors que certaines exemptions sont appliquées au niveau national — exemptions globales — d'autres s'appliquent à une seule personne. Généralement, comme l'exige la politique de TC, les exemptions ont une date d'expiration qui peut être définie comme une date précise ou une date à laquelle une modification réglementaire qui reflète l'objectif de l'exemption est apportée. Toutefois, le ministre peut à tout moment, par écrit, annuler une exemption s'il estime qu'elle n'est plus dans l'intérêt public ou est susceptible de nuire à la sûreté ou à la sécurité aérienne.

TC a accordé (et renouvelé successivement) deux exemptions globales des exigences du RAC après avoir effectué une analyse approfondie pour déterminer que ces exemptions étaient dans l'intérêt du public et ne risquaient pas de compromettre la sécurité aérienne. Après avoir surveillé et évalué la sécurité et l'efficacité continues de ces exemptions, TC a décidé que ces exemptions devraient être codifiées de façon permanente dans le RAC. Initialement, une troisième exemption (RCN-011-2022) était incluse dans cette proposition. Cependant, à la suite des commentaires reçus lors de la publication préalable, la codification de cette exemption a été retirée de la proposition et sera examinée plus en détail par TC.

Certains irritants et préoccupations qui ont servi à alimenter cette initiative réglementaire ont été soulevés par le CMPEP. Son rôle est d'examiner les règlements en fonction de critères qui vont des questions de validité et de conséquences juridiques aux questions de rédaction et de clarté.

L'une des préoccupations soulevées par le CMPEP en ce qui concerne le RAC est la subdélégation de l'établissement de règles au respect de manuels, de programmes, de systèmes ou de procédures qui ont été élaborés par les exploitants eux-mêmes. Le CMPEP a suggéré que ce type d'établissement de règles n'était pas conforme à l'autorité habilitante dans la *Loi sur l'aéronautique*. Par

authority to enforce an operator's compliance with its own manuals, programs, systems, or procedures.

The Regulations include an amendment to designate a provision. When a provision has been designated, it can be enforced via the application of AMPs. AMPs are financial penalties imposed by a regulator, rather than a court, that can be levied against an individual or a corporation that fails to comply with a legislative requirement.

The Regulations also include an amendment that was driven by a TSB recommendation. The TSB is an independent agency that advances transportation safety by investigating occurrences in the air, marine, pipeline, and rail modes of transportation.

In 2013, a helicopter accident occurred near the Moosonee Airport in Ontario. The TSB investigation concluded that two pilots and two paramedics departed for a night flight under visual flight rules in conditions that required the use of instrument flying skills because the ambient lighting needed to maintain visual reference to the surface was lacking. Although both pilots had met the instrument flight recency requirements in the CARs, once the aircraft passed the end of the runway lights, necessitating a transition to instrument flight, an excessive bank angle and rate of descent developed, which were not recognized by the crew at an altitude that permitted recovery. The helicopter crashed into trees and fell to the ground where it was destroyed. No one on board survived the crash. The TSB investigation concluded that both pilots lacked instrument flying proficiency and, in 2016, recommended that TC refine instrument currency requirements to ensure that pilots maintain an acceptable proficiency when flying with instruments.

TSB plays a vital role by providing recommendations to enhance aviation safety and to develop lessons learned from previous accidents. Implementing their recommendations helps eliminate or reduce perceived safety deficiencies that may pose risks to the transportation system.

Objective

The objective of the Regulations is to modernize the CARs by updating provisions that could be perceived as ambiguous; clarifying existing requirements; and addressing the inconsistent use of certain terminology. These amendments are expected to enhance aviation safety and reduce administrative burden for industry and for TC.

conséquent, le point de vue du CMPEP est que TC ne dispose pas du pouvoir d'imposer à un exploitant qu'il respecte ses propres manuels, programmes, systèmes ou procédures.

Le Règlement comprend une modification visant à désigner une disposition. Lorsqu'une disposition a été désignée, son non-respect peut faire l'objet d'une SAP. Les SAP sont des sanctions financières imposées par un organisme de réglementation, plutôt que par un tribunal, à l'encontre d'un individu ou d'une entreprise qui ne respecte pas une exigence législative.

Le Règlement comprend également une modification découlant d'une recommandation du BST. Le BST est un organisme indépendant qui fait progresser la sécurité des transports en menant des enquêtes sur les incidents de transport maritime, ferroviaire, aérien et par pipeline.

En 2013, un accident d'hélicoptère s'est produit près de l'aéroport de Moosonee, en Ontario. L'enquête du BST a conclu que deux pilotes et deux ambulanciers paramédicaux étaient partis pour un vol de nuit selon les règles de vol à vue dans des conditions qui exigeaient l'utilisation de compétences de vol aux instruments, car l'éclairage ambiant nécessaire pour maintenir une référence visuelle à la surface faisait défaut. Bien que les deux pilotes aient satisfait aux exigences du RAC en matière de mise à jour des connaissances concernant le vol aux instruments, une fois que l'aéronef a dépassé les feux d'extrémité de piste et qu'il a fallu passer à un vol aux instruments, l'aéronef a pris une inclinaison latérale et une vitesse verticale de descente excessives, ce qui n'a pas été repéré par les membres de l'équipage à une altitude permettant le rétablissement de l'aéronef. L'hélicoptère s'est écrasé contre des arbres et est tombé au sol où il a été détruit. Personne à bord n'a survécu à l'accident. L'enquête du BST a conclu que les deux pilotes ne possédaient pas les compétences nécessaires pour voler aux instruments et, en 2016, il a recommandé à TC d'affiner davantage les exigences en matière de maintien des compétences de vol aux instruments afin de s'assurer que les pilotes conservent des compétences acceptables lorsqu'ils volent aux instruments.

Le BST joue un rôle essentiel en formulant des recommandations visant à renforcer la sécurité aérienne et à tirer les leçons des accidents précédents. La mise en œuvre de ses recommandations permet d'éliminer ou de réduire les lacunes de sécurité perçues qui peuvent poser des risques pour le réseau de transport.

Objectif

Le présent règlement vise à moderniser le RAC en mettant à jour les dispositions qui pourraient être perçues comme ambiguës, en clarifiant les exigences existantes et en remédiant au manque d'uniformité dans l'utilisation de certains termes. Ces modifications devraient renforcer la sécurité aérienne et réduire la charge administrative pour le secteur comme pour TC.

Description

The amendments included in the Regulations have been grouped by theme and summarized below.

Ambiguous provisions

- Amend paragraph 401.05(3)(c) to remove the redundant reference to “the applicable requirements of subsection 421.05(1) of Standard 421 – *Flight Crew Permits, Licences and Ratings*” as all of the standard requirements are already applicable.
- Amend paragraph 401.05(3)(d) to remove the wording “for which the validity period has not expired” because the individual pilot’s instrument rating is valid for 24 months if recency requirements are met. The pilot’s personal instrument rating is not tied to the expiration of a pilot proficiency check or pilot competency check for an air operator or private operator registration document holder; they can still conduct an IFR flight in their own aircraft or in a rented aircraft.
- Amend both the English and French versions of subparagraph 401.05(3)(d)(iii) to replace the word “and” with the word “or” to clarify that a foreign check pilot is authorized to conduct instrument proficiency checks for commercial or private air operators of that state.

Inconsistent terminology

- Replace all instances of “Canadian pilot licence” with “pilot licence” as the qualifier of licences being “Canadian” is outlined in subsection 400.01(2) of the CARs.
- Replace all instances of “simulator” and “flight simulator” with “full-flight simulator.”
- Replace all instances of “holder of a second officer rating” with “holder of a pilot licence endorsed with a second officer rating.”
- Replace all instances of “holder of a flight instructor rating” with one of the following, as relevant to the provision:
 - “holder of a pilot licence endorsed with a flight instructor rating”;
 - “holder of a pilot licence or permit endorsed with a flight instructor rating”;
 - “holder of a pilot permit endorsed with a flight instructor rating.”

Description

Les modifications incluses dans le Règlement ont été regroupées par thème et résumées ci-dessous.

Dispositions ambiguës

- Modifier l’alinéa 401.05(3)(c) de manière à supprimer la référence redondante aux « exigences applicables du paragraphe 421.05(1) de la norme 421 – *Permis, licences et qualifications des membres d’équipage de conduite* », puisque toutes les exigences de la norme sont déjà applicables.
- Modifier l’alinéa 401.05(3)(d) de manière à supprimer la mention « dont la période de validité n’est pas expirée », car la qualification individuelle de vol aux instruments du pilote est valide 24 mois si les exigences relatives à la mise à jour des connaissances sont respectées. La qualification individuelle de vol aux instruments du pilote n’est pas liée à l’expiration d’une vérification de compétence ou d’un contrôle de la compétence du pilote d’un titulaire d’un document d’enregistrement d’exploitant privé ou d’un exploitant aérien; celui-ci peut toujours effectuer un vol IFR dans son propre aéronef ou dans un aéronef loué.
- Modifier les versions anglaise et française du sous-alinéa 401.05(3)d)(iii) de manière à remplacer le mot « et » par le mot « ou » afin de préciser qu’un pilote-vérificateur étranger est autorisé à effectuer des contrôles des compétences de vol aux instruments pour les exploitants aériens commerciaux ou privés de cet État.

Terminologie incohérente

- Remplacer toutes les occurrences du terme « licence canadienne de pilote » par le terme « licence de pilote », puisque l’adjectif « canadienne » comme qualificatif du terme « licence » est décrit au paragraphe 400.01(2) du RAC.
- Remplacer toutes les occurrences de « simulateur » et de « simulateur de vol » par « simulateur de vol complet ».
- Remplacer toutes les occurrences de « titulaire d’une qualification de second officier » par « titulaire d’une licence de pilote annotée d’une qualification de second officier ».
- Remplacer toutes les occurrences de « titulaire d’une qualification d’instructeur de vol » par l’une des occurrences suivantes, selon le cas :
 - « titulaire d’une licence de pilote annotée d’une qualification d’instructeur de vol »;
 - « titulaire d’une licence ou d’un permis de pilote annoté d’une qualification d’instructeur de vol »;
 - « titulaire d’un permis de pilote annoté d’une qualification d’instructeur de vol ».

Sub-delegation issues

- Amend section 406.35 and subsection 406.38(1) by replacing “comply with” with “and maintain” to eliminate the requirement for an operator to comply with documents or systems they created. As a practical matter, this means that operators will be required to maintain the documents and systems they create.
- Amend subsection 406.47(2) by removing “in accordance with the policies and procedures specified in the maintenance control manual (MCM)” to eliminate the requirement for an operator to comply with the document (MCM) they created.

Exemptions

- Amend paragraph 401.03(1)(a) to codify a recurring exemption (NCR 005-2024) permitting engineering test pilots to exercise the privileges of acting as pilot-in-command or co-pilot of any aircraft in the aircraft category endorsed on the pilot’s licence, without having a rating for the aircraft that is being operated for the purpose of flight testing the aircraft for TC, allowing them to fly a plane for test purposes even though they do not have the proper rating.
- Amend subsection 401.05(1) to codify a recurring exemption (NCR 047-2021) that allows participation in a Part VII training program in a Level C or D simulator to meet the 12-month requirements to exercise privileges of a licence or permit. This will give pilots an additional way to meet their training requirements.

Ambiguous or missing definitions

- Amend section 400.01 of the CARs to include a definition that quantifies “cross-country flight time” as the flight time recorded when a flight follows standard navigation procedures along a pre-planned route to a destination that is at least 25 nautical miles from the point of departure.
- Amend paragraph (b) in the definition of “solo flight time,” found in subsection 400.01(1), to include wording to capture pilot permits endorsed with a flight instructor rating.
- Add subsection 406.03(2.1) to clarify that a “family member” means a parent, child, sibling, spouse, guardian, uncle, aunt, nephew, niece, grandparent and grandchild, including stepparent, stepsibling, and stepchild.

Problèmes de subdélégation de pouvoirs

- Modifier l’article 406.35 et le paragraphe 406.38(1) de manière à remplacer les verbes « se conformer » et « respecter » par « et maintenir » afin d’éliminer l’obligation pour un exploitant de se conformer aux documents ou systèmes qu’il a créés. D’un point de vue pratique, cela signifie que les exploitants seront dans l’obligation de tenir à jour les documents et de maintenir les systèmes qu’ils créent.
- Modifier le paragraphe 406.47(2) de manière à supprimer « conformément aux lignes de conduite et aux marches à suivre précisées dans le manuel de contrôle de la maintenance (MCM) » afin d’éliminer l’obligation pour un exploitant de se conformer au document (MCM) qu’il a créé.

Exemptions

- Modifier l’alinéa 401.03(1)a) de manière à codifier une exemption récurrente (RCN 005-2024) afin d’autoriser les pilotes d’essai technique à exercer les avantages attachés aux fonctions de commandant de bord ou de copilote de tout aéronef de la catégorie d’aéronefs annotée sur la licence de pilote, même s’ils ne détiennent pas la qualification associée à l’aéronef, pour soumettre l’aéronef à des essais en vol au nom de TC, ce qui leur permet de piloter un avion à des fins d’essai même s’ils ne possèdent pas la qualification appropriée.
- Modifier le paragraphe 401.05(1) de manière à codifier une exemption récurrente (RCN 047-2021) afin d’autoriser la participation à un programme de formation approuvé conformément à la partie VII sur un simulateur de niveau C ou D pour respecter le délai prescrit de 12 mois pour exercer les avantages d’une licence ou d’un permis. Les pilotes disposeront ainsi d’un moyen supplémentaire de satisfaire aux exigences en matière de formation qui leur sont imposées.

Définitions ambiguës ou manquantes

- Modifier l’article 400.01 du RAC de manière à inclure une définition qui désigne les « heures de vol-voyage » comme le temps de vol inscrit lors d’un vol qui suit un trajet préétabli vers une destination se trouvant dans un rayon d’au moins 25 milles marins du point de départ et dans le cadre duquel sont suivies des procédures de navigation normalisées.
- Modifier l’alinéa b) de la définition du « temps de vol en solo », qui se trouve au paragraphe 400.01(1), afin d’inclure un libellé visant à englober les permis de pilote assortis d’une qualification d’instructeur de vol.
- Ajouter le paragraphe 406.03(2.1) pour préciser qu’un « membre de la famille » désigne un parent, un enfant, un frère ou une sœur, un conjoint, un tuteur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce, un grand-parent et un petit-enfant, y compris un beau-parent, un demi-frère ou une demi-sœur et l’enfant de l’époux ou du conjoint de fait du parent.

Validity periods

- Amend paragraph 402.08(3)(a) to align the validity periods of expert level language proficiency of air traffic controllers' licences with those of flight crews permits and licences as outlined in subsection 401.12(4). The Regulations revise the validity period to 10 years for expert level.
- Amend subsections 404.04(7) and 404.04(8) of the CARs to establish that the validity of medical certificates will only be calculated from the first day of the month following the day on which the medical examination, or self-declaration, for the issuance or renewal of the certificate is conducted.

Administrative requirements/amendments

- Amend Schedule II in Part I of the CARs to designate subsection 406.47(2), which will make the provision enforceable via AMPs for non-compliance. The maximum AMP will be \$5,000 for an individual and \$25,000 for a corporation. These amounts align with similar penalties related to maintenance control system requirements.
- Amend section 401.38 to specify that a recreational pilot permit cannot be endorsed with a multi-engine class rating. This amendment will expressly prevent less experienced pilots from flying multi-engined aircraft.
- Amend subsection 405.33(3) to allow flight training units to send an electronic version of pilot training records to the Minister and allow trainees to keep the hard copies of their records.
- Amend subparagraph 406.12(g)(i) to allow flight training units to operate a satellite base for up to 240 days within a 12-month period.
- Amend, in the English version, paragraph 604.144(1)(b) to replace "an" with "a" to correct a typographical error.

Addressing a TSB recommendation

- Amend subsection 401.05(3.1) of the CARs to
 - (i) shorten the recency period for instrument rating privileges from 12 months to 6 months; and
 - (ii) clarify that six instrument approaches to minima according to the approved instrument approach procedures can be completed in an aircraft in actual or simulated meteorological conditions, an aircraft in actual or simulated meteorological conditions while acting as a flight instructor, a Level B, C, or D full-flight simulator or a flight training device.

Périodes de validité

- Modifier les alinéas 402.08(3)a) et 401.12(4)b) de manière à uniformiser les périodes de validité de la compétence linguistique aux niveaux fonctionnel et expert des licences de contrôleur de la circulation aérienne avec celles des permis et licences des membres d'équipage de conduite, comme indiqué au paragraphe 401.12(4). Le Règlement porte la période de validité à 10 ans pour le niveau expert.
- Modifier les paragraphes 404.04(7) et 404.04(8) du RAC de manière à établir le calcul de la validité des certificats médicaux à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'examen médical pour le renouvellement du certificat est effectué.

Exigences et modifications administratives

- Modifier l'annexe II de la partie I du RAC de manière à désigner le paragraphe 406.47(2), ce qui permettra d'imposer des SAP en cas de non-conformité à la disposition. Le montant maximal de la SAP serait de 5 000 \$ pour une personne physique et de 25 000 \$ pour une personne morale. Ces montants concordent avec des dispositions similaires relatives au système de contrôle de la maintenance.
- Modifier l'article 401.38 de manière à préciser qu'un permis de pilote de loisir ne peut pas être annoté d'une qualification de classe multimoteurs. Cette modification empêchera les pilotes moins expérimentés de piloter des avions multimoteurs.
- Modifier le paragraphe 405.33(3) de manière à permettre aux unités de formation au pilotage d'envoyer une version électronique des dossiers de formation des pilotes au ministre et à permettre aux stagiaires de conserver les copies papier de leurs dossiers.
- Modifier le sous-alinéa 406.12g)(i) de manière à permettre aux unités de formation au pilotage d'exploiter une base satellite pendant 240 jours au maximum au cours d'une période de 12 mois.
- Modifier, dans la version anglaise, l'alinéa 604.144(1)(b) de manière à remplacer « an » par « a » afin de corriger une erreur typographique.

Réponse à une recommandation du BST

- Modifier le paragraphe 401.05(3.1) du RAC de manière à :
 - (i) réduire la période de mise à jour des connaissances pour les avantages liés à la qualification de vol aux instruments de 12 mois à 6 mois;
 - (ii) préciser que six approches aux instruments jusqu'aux minimums conformément aux procédures d'approche aux instruments approuvées peuvent être effectuées à bord d'un aéronef dans des conditions météorologiques réelles ou simulées, à bord d'un

aéronef dans des conditions météorologiques réelles ou simulées en qualité d'instructeur de vol, à bord d'un simulateur de vol complet de niveau B, C ou D ou d'un dispositif d'entraînement au vol.

Other amendment

To help partially offset the impacts of the above change to the recency period for instrument ratings, and to align the CARs more closely with requirements in the United States, the following amendment has been added to the Regulations following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I:

- Remove the requirement for pilots to acquire six hours of instrument time from subsection 401.05(3.1).

Regulatory development

Consultation

Consultations prior to prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

Between February and April 2020, a public consultation via TC's "Let's Talk Transportation" platform was conducted to gather stakeholder irritants related to Parts IV and VII of the CARs (Personnel Training, Qualifications, and Licensing). The question posed was the following: "What specific irritants do you have with personnel training, qualifications, and licensing (as related to Parts IV and VII) in the *Canadian Aviation Regulations*?" Seven suggestions were received from stakeholders during the consultation period. Four of those suggestions were deemed out of scope as they related to Part VII of the CARs (Commercial Air Services). The other three suggestions have been reviewed but will require further policy assessment before amendments could be considered.

In June 2020, a multidisciplinary task team comprised of internal and external subject matter experts was convened to review and discuss the proposed solutions to the various irritants related to Part IV of the CARs. The purpose of the task team was to have early engagement with a limited number of stakeholders and identify any potential unintended consequences of the proposed changes before undertaking a broader consultation through a notice of proposed amendment (NPA).

The task team included representatives from TC headquarters and regions as well as industry members, including many airline associations, flight schools, and commercial aviation representatives. Three meetings, chaired and

Autre modification

Afin de compenser partiellement les répercussions du changement ci-dessus apporté à la période de mise à jour des qualifications de vol aux instruments et d'aligner plus étroitement le RAC sur les exigences des États-Unis, la modification suivante a été ajoutée au Règlement après la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* :

- Supprimer l'exigence selon laquelle les pilotes doivent acquérir six heures de temps de vol aux instruments du paragraphe 401.05(3.1).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultations préalables à la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Entre février et avril 2020, une consultation publique a été organisée sur la plateforme « Parlons transport » de TC afin de recueillir les irritants des intervenants ayant trait aux parties IV et VII du RAC (délivrance des licences, formation et qualification du personnel). La question posée était la suivante : « Quels éléments précis liés à la formation et aux qualifications du personnel et à la délivrance des licences (en ce qui concerne les parties IV et VII) du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) vous irritent et pourquoi? » Sept suggestions ont été reçues des intervenants au cours de la période de consultation. Quatre de ces suggestions ont été jugées hors de portée, car elles concernaient la partie VII du RAC (services aériens commerciaux). Les trois autres suggestions ont été examinées, mais nécessiteront une évaluation politique plus approfondie avant que des modifications puissent être envisagées.

En juin 2020, une équipe de travail multidisciplinaire composée d'experts en la matière internes et externes a été convoquée pour examiner les solutions proposées aux divers irritants ayant trait à la partie IV du RAC et en discuter. L'équipe de travail avait pour but d'entamer rapidement un dialogue avec un nombre limité d'intervenants et de déterminer les éventuelles conséquences involontaires que pourraient avoir les changements proposés avant d'entreprendre une consultation plus large par l'entremise d'un avis de proposition de modification (APM).

L'équipe de travail comprenait des représentants de l'administration centrale et des régions de TC ainsi que des membres du secteur, dont de nombreuses associations de compagnies aériennes, des écoles de pilotage

facilitated by TC, were held in June 2020 to discuss 68 irritants associated with Part IV of the CARs. The task team reviewed all the issues that were raised over the years, including those raised by the SJCSR, and assessed the potential impact of the proposed amendments. All members of the task team agreed with the proposed changes.

On February 10, 2022, a broader consultation with industry took place through the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) process. An NPA was issued and stakeholders were given 30 days to provide comments on the proposed changes. Feedback from this consultation demonstrated broad support for the proposed Regulations.

One stakeholder indicated that the terms “flight test” and “test flight” are often interchanged and that definitions should be included in the CARs. It has been determined that such definitions would have significant impacts on many other publications and could create more confusion; therefore, TC is not moving forward with this suggestion. Another stakeholder suggested that TC clarify the requirements outlined in standards 425.33 of the [Flight Training](#) and in paragraph 421.71(3)(b) of the [Flight Crew Permits, Licences and Ratings](#) to ensure that flight instructor candidates pass each flight test assessment to upgrade to a higher flight instructor class as opposed to simply doing the assessment. TC agreed with the proposed suggestion and will amend the relevant standards. TC aims to have the standards updated by the time that the Regulations come into force. Stakeholders will be consulted and notified about amendments to the standards through the CARAC notification system.

Two stakeholders made comments regarding the definition of “cross-country flight time.” Firstly, stakeholders questioned the distance of 25 nautical miles in the definition. TC explained that it determined the distance of 25 nautical miles as a safety distance and, beyond that point, a flight plan or flight itinerary to be filed with air traffic services or a responsible person is needed to maintain an acceptable level of safety. Secondly, one stakeholder expressed an interest in adding the conduct of a diversion (i.e. diverting from a pre-planned route) in the definition of “cross-country flight time.” Although it is recognized that diversions are navigation procedures and are included in other parts of the pilot training, TC chose not to include that aspect of training towards the gathering of cross-country flight experience requirements because cross-country flying is a practice of tracking pre-planned routes, not diverting from them. Lastly, a stakeholder suggested that TC remove the requirements that a cross-country flight be a “pre-planned” route and that the

et des représentants de l’aviation commerciale. Trois réunions, présidées et animées par TC, ont été organisées en juin 2020 pour discuter de 68 irritants associés à la partie IV du RAC. L’équipe de travail a examiné tous les problèmes soulevés au fil des ans, y compris ceux qui ont été soulevés par le CMPEP, et a évalué les répercussions potentielles des modifications proposées. Tous les membres de l’équipe de travail ont approuvé les changements proposés.

Le 10 février 2022, une consultation plus large du secteur a été organisée dans le cadre du processus du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC). Un APM a été publié et les intervenants ont disposé de 30 jours pour transmettre leurs commentaires sur les changements proposés. Les commentaires recueillis dans le cadre de cette consultation ont montré que le Règlement bénéficiait d’un large soutien.

Un intervenant a indiqué que les termes « test en vol » et « vol d’essai » sont souvent intervertis et qu’il faudrait inclure des définitions dans le RAC. Il a été déterminé que de telles définitions auraient des répercussions importantes sur de nombreuses autres publications et qu’elles pourraient créer davantage de confusion; par conséquent, TC ne donnera pas suite à cette suggestion. Un autre intervenant a suggéré que TC clarifie les exigences énoncées dans les normes 425.33 de [L’entraînement en vol](#) et dans l’alinéa 421.71(3)b) du [Permis, licences et qualifications des membres d’équipage de conduite](#) afin de s’assurer que les candidats instructeurs de vol obtiennent la note de passage à chaque évaluation réalisée dans le cadre d’un test en vol pour passer à une classe d’instructeur de vol supérieure, plutôt que de simplement effectuer l’évaluation. TC est d’accord avec la suggestion proposée et modifiera ces normes. TC vise à mettre à jour les normes d’ici l’entrée en vigueur du Règlement. Les intervenants seront consultés et informés des modifications apportées aux normes par le biais du système de notification du CCRAC.

Deux intervenants ont formulé des commentaires concernant la définition du terme « heures de vol-voyage ». Tout d’abord, les intervenants ont remis en question la distance de 25 milles marins mentionnée dans la définition. TC a expliqué que cette mention définissait la distance de 25 milles marins comme une distance de sécurité et qu’au-delà de cette distance, un plan de vol ou un itinéraire de vol devait être déposé auprès des services de la circulation aérienne ou d’une personne responsable afin de maintenir un niveau de sécurité acceptable. Deuxièmement, un intervenant a exprimé son souhait que soit ajoutée la réalisation d’un déroutement (c’est-à-dire le fait de s’écarter d’un trajet préétabli) dans la définition du terme « heures de vol-voyage ». Bien qu’il soit reconnu que les déroutements sont des procédures de navigation et qu’ils sont inclus dans d’autres parties de la formation des pilotes, TC ne veut pas inclure cet aspect de la formation dans la collecte des exigences en matière d’expérience de vol-voyage, car le vol-voyage est une pratique qui consiste à suivre

distance be measured from the point of departure. Given that the purpose of cross-country exercises is to train on longer-distance flights and acquire knowledge on the necessary preparation for such flights (i.e. pre-planning a cross-country route on a map), TC determined that the word “pre-planned” is a key aspect of cross-country training and, therefore, needs to be included in the definition. In addition, if the reference to the point of departure were removed from the definition, it could cause ambiguity and unnecessary confusion about the measuring of flight distance.

One stakeholder suggested that the allowable time period for a temporary satellite base be extended to up to 12 months (as opposed to 240 days) with a condition that the same location cannot be used 2 years in a row. TC considered the suggestion but, ultimately, determined that such a scheme could penalize operators who use satellite bases on a seasonal basis, e.g. during the summer period, each year. Therefore, TC concluded that 240 days per year would be more practical and appropriate for most flight schools. Any flight school that wishes to establish a longer-term training base at a different location would still have the option under the CARs to open it as a sub-base.

Regarding the change to the recency period for instrument flight rule operations, TC does not anticipate any significant impacts given that commercial pilots already exceed the minimum requirement. TC consulted with industry experts on this proposed change through the 2020 task team meeting and the 2022 notice of proposed regulatory amendments, and no comments were received. In addition, TC reached out to a pilot association in 2023 to assist in determining the potential impact on private pilots, but no response was received.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I (CGI) on March 30, 2024, followed by a consultation period of 30 days, closing on April 29, 2024. Over the course of this consultation, TC received 34 comments. Comments were received from two flight training centres, two airlines, two aviation associations, one academic institution, six individuals, and nine anonymous commenters.

Four comments were determined to be outside the scope because they were not related to the material included in

des trajets préétablis, et non pas à s'en écarter. Enfin, un intervenant a suggéré que TC supprime les exigences voulant qu'un vol-voyage suive un trajet préétabli et que la distance soit mesurée à partir du point de départ. Étant donné que les exercices de vol-voyage visent à permettre aux pilotes de s'entraîner pour les vols à plus longue distance et d'acquérir des connaissances sur la préparation nécessaire pour de ce type de vols (c'est-à-dire planifier à l'avance un itinéraire de vol-voyage sur une carte), TC a déterminé que le mot « préétabli » est un aspect clé de la formation de vol-voyage et doit donc être inclus dans la définition. En outre, si la référence au point de départ était supprimée de la définition, il pourrait en résulter une ambiguïté et une confusion inutile dans la mesure de la distance parcourue.

Un intervenant a suggéré de prolonger jusqu'à 12 mois la période autorisée pour une base satellite temporaire (au lieu de 240 jours), à condition que le même emplacement ne soit pas utilisé 2 années de suite. TC a étudié la suggestion, mais a finalement décidé que cela pourrait pénaliser les exploitants qui utilisent des bases satellites de manière saisonnière, par exemple pendant la période estivale, chaque année. TC a donc conclu que 240 jours par an seraient plus pratiques et plus appropriés pour la plupart des écoles de pilotage. Toute école de pilotage souhaitant établir une base d'entraînement à plus long terme dans un autre lieu aurait toujours la possibilité, en vertu du RAC, de l'ouvrir en tant que base secondaire.

En ce qui concerne le changement à la période de mise à jour des connaissances pour les opérations selon les règles de vol aux instruments, TC ne prévoit pas d'impacts importants étant donné que les pilotes professionnels dépassent déjà l'exigence minimale. TC a consulté des experts du secteur sur cette proposition de modification lors de la réunion de l'équipe de travail organisée en 2020 et de l'avis concernant les modifications réglementaires proposées en 2022, et n'a reçu aucun commentaire. En outre, TC a contacté une association de pilotes en 2023 afin que celle-ci l'aide à déterminer les répercussions potentielles sur les pilotes privés, mais n'a reçu aucune réponse.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le projet de règlement a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 30 mars 2024, suivi d'une période de consultation de 30 jours, se terminant le 29 avril 2024. Au cours de cette consultation, TC a reçu 34 commentaires. Ces commentaires ont été reçus de deux centres de formation au pilotage, de deux compagnies aériennes, de deux associations d'aviation, d'un établissement d'enseignement, de six particuliers et de neuf commentateurs anonymes.

Quatre commentaires ont été jugés hors de la portée du projet de règlement, car ils n'étaient pas liés au contenu

this regulatory proposal. The thirty comments deemed relevant to the regulatory proposal touched on definitions, IFR recency, medical validity periods, satellite base operations, consideration for pilot permits, and the implementation period for the Regulations.

Definitions

The definition of “cross-country flight time” received six comments from three flight schools, two individuals and one association. Three comments related to the distance required for a pre-planned route, two asking if the 25 nautical mile distance must be in a straight line and one noting that preparation for a 25 nautical mile flight differs significantly by aircraft. Another comment suggested that pilot training sessions should count towards a pilot’s cross-country flight time, and that TC should consider defining both cross-country flight and cross-country training sessions. Other stakeholders wanted to know if there was a requirement to complete an entire pre-planned flight plan, by landing at the destination airport, in order for a pilot to log the hours flown as cross-country flight time.

In developing the new definition of “cross-country flight,” TC aimed to harmonize with the standards of the International Civil Aviation Organization (ICAO). In order to meet the ICAO definition of “cross-country flight,” a pilot must follow standard navigation procedures along a pre-planned route to a destination that is at least 25 nautical miles from the point of departure. There is no requirement to complete the entire flight plan in order to log cross-country time. Guidance material related to the new definition will be included in an [Authorized Person bulletin](#), and subsequently included in the new edition of the *Authorized Person Policy Manual - Aeroplane and Helicopter*. TC decided that one new definition of “cross-country flight” would be sufficient to cover both cross-country flight time and cross-country training sessions, as the flight time is logged in a pilot’s logbook in the same manner. As long as the flight training activity meets the definition of “cross-country flight time” — regardless of whether it is completed during a training session or during cross-country travel — it will be logged as cross-country time.

Two comments were received about the definition of “family member.” At prepublication, the intention of the proposed definition was to provide clarity and certainty about who qualifies as a family member. The absence of a definition had resulted in confusion among stakeholders, and inconsistent interpretations being applied by TC inspectors, with respect to the application of section 406.03 (Requirement to Hold a Flight Training Unit Operator Certificate). At prepublication, the definition included only parents, children, siblings and spouses. TC

de la proposition de règlement. Les trente commentaires jugés pertinents à la proposition de règlement portaient sur les définitions, la mise à jour des connaissances IFR, les périodes de validité médicale, les opérations des bases satellites, l’examen des permis de pilote et la période de mise en œuvre du Règlement.

Définitions

La définition de « heures de vol-voyage » a reçu six commentaires de la part de trois écoles de pilotage, de deux particuliers et d’une association. Trois commentaires portaient sur la distance requise pour un trajet préétabli, deux demandaient si la distance de 25 milles nautiques devait être en ligne droite et un soulignait que la préparation pour un vol de 25 milles nautiques différerait considérablement selon l’aéronef. Un autre commentaire suggérait que les séances de formation des pilotes devraient être comptabilisées dans les heures de vol-voyage d’un pilote, et que TC devrait envisager de définir à la fois le vol-voyage et les séances de formation au vol-voyage. D’autres intervenants voulaient savoir s’il était nécessaire de terminer un plan de vol préétabli dans son intégralité, en atterrissant à l’aéroport de destination, pour qu’un pilote puisse enregistrer les heures de vol comme heures de vol-voyage.

En élaborant la nouvelle définition de « vol-voyage », TC a cherché à harmoniser le tout avec les normes de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI). Pour respecter la définition de « vol-voyage » de l’OACI, un pilote doit suivre des procédures de navigation normalisées le long d’un trajet préétabli vers une destination située à au moins 25 milles marins du point de départ. Il n’est pas nécessaire de terminer l’intégralité du plan de vol pour enregistrer le temps de vol-voyage; cela sera décrit dans les documents d’orientation liés à la nouvelle définition qui seront inclus dans un [bulletin des personnes autorisées](#), et seront ensuite inclus dans la nouvelle édition du *Manuel de politique sur les personnes autorisées - Avions et hélicoptères*. TC a décidé qu’une seule nouvelle définition de « vol-voyage » est suffisante pour couvrir à la fois les heures de vol-voyage et les séances de formation au vol-voyage, car le temps de vol est enregistré dans le carnet de bord du pilote de la même manière. Tant que l’activité de formation au vol répond à la définition de « heures de vol-voyage » — qu’elle soit effectuée pendant une séance de formation ou pendant un vol-voyage — elle sera enregistrée comme temps de vol-voyage.

Deux commentaires ont été reçus au sujet de la définition de « membre de la famille ». Lors de la publication préalable, l’intention de la définition proposée était de clarifier et de préciser qui est considéré comme un membre de la famille. L’absence de définition a entraîné une confusion chez les intervenants et des interprétations incohérentes de la part des inspecteurs de TC en ce qui concerne l’application de l’article 406.03 (Obligation d’être titulaire d’un certificat d’exploitation d’unité de formation au pilotage). Lors de la publication préalable, la définition incluait

felt that the proposed definition was sufficient and would provide the clarity and certainty that stakeholders were seeking. During initial consultations, no concerns were raised about which family members would or would not be included, as most stakeholders were satisfied to know just that a definition would be provided. However, during the prepublication, stakeholders commented that the proposed definition seemed unduly narrow and recommended that it be expanded to include guardians, uncles, aunts, nephews, nieces, grandparents, grandchildren, stepparents, and stepchildren. These stakeholders argued that there was no obvious reason that aircraft owners should be prevented from training their extended family members, such as nephews, nieces, and grandchildren. In light of the feedback, TC reviewed the definition and other regulatory definitions of “family member,” and determined that it would be appropriate to recommend an amendment to the proposed definition to include the other family members requested by stakeholders. The definition proposed at prepublication was intended to provide clarity and certainty about who is considered a family member; it was not intended to exclude specific family members. However, upon review, TC acknowledges that the definition was unintentionally limiting and, therefore, agrees that it could be expanded. Therefore, the Regulations were updated to amend the definition of “family member” to include the family members suggested by stakeholders as well as first cousins and stepsiblings.

IFR recency

Eight comments were received from two associations, two airlines, a flight school and individual pilots related to updating the IFR recency requirements as a result of TSB recommendation A16-09. Concerns were raised about the potential economic impact of shortening the IFR recency requirements.

Commenters noted that shortening the recency period from 12 months to 6 months after an instrument proficiency check (IPC) could result in augmented workloads on 703 and 704 operators to track flying time/approaches, and additional flying required by private pilots to meet the new requirements. One stakeholder noted that this change would require industry to conduct more non-revenue flights for pilots to meet the revised recency requirement. Commenters also indicated that TC may be underestimating the number of pilots that would be impacted by this change, noting it would even be difficult for flight instructors, flight examiners, and pilots occupying a management position to maintain a six-month recency.

uniquement les parents, les enfants, les frères et sœurs et les conjoints. TC estimait que la définition proposée était suffisante et apporterait la clarté et la certitude que les intervenants recherchaient. Au cours des consultations initiales, aucune préoccupation n’a été soulevée quant aux membres de la famille qui seraient ou non inclus, car la plupart des intervenants étaient satisfaits de savoir simplement qu’une définition serait fournie. Cependant, lors de la publication préalable, les intervenants ont fait remarquer que la définition proposée semblait indûment étroite et ont recommandé qu’elle soit élargie pour inclure les tuteurs, les oncles, les tantes, les neveux, les nièces, les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-parents et les beaux-enfants. Ces intervenants ont fait valoir qu’il n’y avait aucune raison évidente d’empêcher les propriétaires d’aéronefs de former les membres de la famille élargie, tels que leurs neveux, nièces et/ou petits-enfants. Compte tenu des commentaires reçus, TC a examiné la définition et d’autres définitions réglementaires de « membre de la famille » et a déterminé qu’il serait approprié de recommander une modification à la définition proposée pour inclure les autres membres de la famille demandés par les intervenants. La définition proposée lors de la publication préalable visait à clarifier et à préciser qui est considéré comme un membre de la famille; elle n’était pas destinée à exclure des membres de la famille en particulier. Cependant, après examen, TC reconnaît que la définition était involontairement restrictive et convient donc qu’elle pourrait être élargie. Par conséquent, le Règlement a été mis à jour pour modifier la définition de « membre de la famille » afin d’inclure les membres de la famille suggérés par les intervenants ainsi que les demi-cousins, demi-frères et demi-sœurs.

Mise à jour des connaissances en vol IFR

Huit commentaires ont été reçus de deux associations, de deux compagnies aériennes, d’une école de pilotage et de pilotes individuels concernant la mise à jour des exigences de mise à jour des connaissances en vol IFR à la suite de la recommandation A16-09 du BST. Des inquiétudes ont été soulevées quant à l’impact économique potentiel d’un raccourcissement des exigences de mise à jour des connaissances en vol IFR.

Les commentateurs ont fait remarquer que le raccourcissement de la période de mise à jour des connaissances de 12 mois à 6 mois après un contrôle des compétences de vol aux instruments (IPC) pourrait entraîner une augmentation de la charge de travail des exploitants assujettis aux sous-parties 703 et 704 pour suivre le temps de vol et les approches, et des vols supplémentaires requis par les pilotes privés pour satisfaire aux nouvelles exigences. Un intervenant a fait remarquer que ce changement obligerait l’industrie à effectuer davantage de vols non commercialisés pour que les pilotes satisfassent à l’exigence de mise à jour des connaissances révisée. Les commentateurs ont également indiqué que TC sous-estime peut-être le nombre de pilotes qui seraient touchés par ce changement.

One stakeholder suggested that the amendment could discourage pilots from taking extended leave of six months or more. Another noted that fewer private pilots may take instrument training as the cost and time required to maintain the recency requirements are prohibitive, and argued for a training to proficiency approach rather than a fixed hour requirement for instrument flight time. The stakeholder argued that focus should be on successfully completing specific instrument flight tasks, such as conducting approaches. Additionally, commenters noted that the Federal Aviation Administration (FAA) does not have the six-hour requirement to maintain instrument proficiency; instead, the FAA requires that pilots successfully complete specific tasks within the preceding six months, such as six approaches; performing holding procedures to keep an aircraft within a specific airspace; and intercepting and tracking courses to get on a specific course and correct deviations to stay on the desired track. Lastly, one stakeholder noted that an implementation period of 6 months (i.e. a grace period) should be provided to give all stakeholders time after the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, to comply with the new recency requirement.

At prepublication, TC proposed to shorten the recency period for IFR flights from 12 months to 6 months to ensure instrument flying proficiency is maintained by instrument-rated pilots, as recommended by the TSB, while maintaining the other prescriptive requirements related to six approaches and six hours of flying. Considering the comments received, the Regulations will maintain the 6-month recency requirement as originally proposed but will remove the requirement to conduct six hours of IFR flying in the previous 6-month period. If pilots are able to conduct their six approaches in less than six hours, there is no reason to prescribe a specific amount of IFR flight time. Pilots will continue to be required to conduct six approaches in the previous 6 months. This approach will align with what is currently required in the United States. With the use of technologies, such as level C and D full flight simulators, TC determined that pilots could do the necessary exercises and maintain the necessary skill set to meet the recency requirements without a need to prescribe six hours of instrument flying time. Pilots and air operators were not consulted about eliminating the six-hour IFR recency requirement; however, it is expected that they will welcome the change as they had previously raised concerns about the IFR recency requirement.

et note qu'il serait même difficile pour les instructeurs de vol, les examinateurs de vol et les pilotes occupant un poste de gestion de maintenir une mise à jour des connaissances de six mois.

Un intervenant a suggéré que la modification pourrait décourager les pilotes de prendre un congé prolongé de six mois ou plus. Un autre a fait remarquer que moins de pilotes privés pourraient suivre une formation aux instruments, car le coût et le temps requis pour maintenir les exigences de mise à jour des connaissances sont prohibitifs, et a plaidé en faveur d'une approche de formation à la compétence plutôt que d'une exigence d'heures fixes pour le temps de vol aux instruments. Selon l'intervenant, l'accent devrait être mis sur la réussite de tâches de vol aux instruments spécifiques, comme la conduite d'approches. De plus, des commentateurs ont fait remarquer que la Federal Aviation Administration (FAA) n'exige pas six heures pour maintenir la compétence aux instruments; la FAA exige plutôt, au cours des six derniers mois, la réussite de tâches spécifiques, telles que six approches; l'exécution de procédures d'attente pour maintenir un aéronef dans un espace aérien spécifique; et l'interception et le suivi de trajectoires pour se mettre sur une trajectoire spécifique et corriger les écarts pour rester sur la trajectoire souhaitée. Enfin, un intervenant a fait remarquer qu'une période de mise en œuvre de six mois (c'est-à-dire une période de grâce) devrait être prévue pour donner à tous les intervenants le temps, après la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, de se conformer à la nouvelle exigence de mise à jour des connaissances.

Lors de la publication préalable, TC a proposé de raccourcir la période de mise à jour des compétences pour les vols IFR de 12 mois à 6 mois afin de garantir que les pilotes qualifiés pour le vol aux instruments maintiennent leurs compétences, comme le recommande le BST, tout en maintenant les autres exigences prescriptives liées aux six approches et aux six heures de vol. Compte tenu des commentaires reçus, le Règlement maintiendra l'exigence de mise à jour des connaissances de 6 mois telle que proposée initialement, mais supprimera l'exigence d'effectuer six heures de vol IFR au cours des 6 mois précédents. Si les pilotes sont en mesure d'effectuer leurs six approches en moins de six heures, il n'y a aucune raison de prescrire une durée précise de vol IFR. Les pilotes continueront de devoir effectuer six approches au cours des 6 mois précédents. Cette approche s'harmonisera avec les exigences actuelles aux États-Unis. Grâce à l'utilisation de technologies, telles que les simulateurs de vol complets de niveaux C et D, TC a déterminé que les pilotes pouvaient effectuer les exercices nécessaires et maintenir les compétences nécessaires pour satisfaire aux exigences de mise à jour des connaissances sans avoir à prescrire six heures de vol aux instruments. Les pilotes et les exploitants aériens n'ont pas été consultés au sujet de l'élimination

TC recognizes that certain categories of non-frequent fliers, such as flight instructors, flight examiners, and pilots occupying a management position in 703/704 operations, could be more impacted by the shorter recency requirement than other pilots. TC attempted to validate with industry the number of pilots in those categories that could be impacted; however, the data were not conclusive and TC had to make assessments based on the best information that was available. Nonetheless, pilots in these categories have access to aircraft as part of their employment and have the opportunity to maintain their recency through their continuous flight operations. With respect to the comment about augmented workload to track flying time/approaches, this information should already be tracked in a pilots' logbook.

The competency-based approach to the recency requirement, which removes the six hours of instrument time and focuses solely on skill-based activities, such as instrument approaches, will provide a balance between the need to ensure pilots maintain the necessary skillset to conduct IFR flights while partially offsetting the cost burden raised during this consultation.

Furthermore, a comment was received regarding the possibility of an increased safety risk in situations where pilots would forgo IFR recency in favour of flying in visual flight rules (VFR) in marginal weather instead of using instruments. TC disagrees with the statement about increased risk, as there are VFR minimum safety requirements outlined in the CARs, such as minimum weather operating conditions, with which pilots must comply.

With respect to the comment about the implementation period, the Regulations have been updated to include a provision that will bring the recency requirement into force six months after the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II. This six-month delay was intended at prepublication and was noted in the Regulatory Impact Analysis Statement; however, due to an oversight, it was not included in the proposed Regulations. The new pilots who were subject to an instrument proficiency check within six months prior to the new Regulations coming into force will be required to maintain the new six-month recency requirements. Pilots who are past this six-month period will have until the first day of the 13th month following their last proficiency check to

de l'exigence de mise à jour des connaissances IFR de six heures; cependant, on s'attend à ce qu'ils accueillent favorablement le changement, car ils avaient déjà exprimé des inquiétudes au sujet de l'exigence de mise à jour des connaissances IFR.

TC reconnaît que certaines catégories de pilotes non fréquents, tels que les instructeurs de vol, les examinateurs de vol et les pilotes occupant un poste de gestion des opérations assujetties aux sous-parties 703/704, pourraient être plus touchées par l'exigence de mise à jour plus courte que d'autres pilotes. TC a tenté de valider auprès de l'industrie le nombre de pilotes de ces catégories qui pourraient être touchés. Cependant, les données disponibles n'étaient pas concluantes et TC a dû faire des évaluations en fonction des meilleures informations disponibles. Néanmoins, les pilotes de ces catégories ont accès aux aéronefs dans le cadre de leur emploi et ont la possibilité de maintenir les mises à jour de leurs connaissances grâce à leurs opérations de vol continues. En ce qui concerne le commentaire sur la charge de travail accrue pour suivre le temps de vol/les approches, cette information devrait déjà être consignée dans le carnet de bord d'un pilote.

L'approche fondée sur les compétences pour l'exigence de mise à jour des connaissances, qui supprime les six heures de temps de vol aux instruments et se concentre uniquement sur les activités basées sur les compétences, telles que les approches aux instruments, offrira un équilibre entre la nécessité de garantir que les pilotes conservent les compétences nécessaires pour effectuer des vols IFR tout en compensant partiellement la charge financière soulevée lors de cette consultation.

De plus, un commentaire a été reçu concernant la possibilité d'un risque accru pour la sécurité dans les situations où les pilotes renonceraient à la mise à jour des connaissances en IFR au profit du vol selon les règles de vol à vue (VFR) dans des conditions météorologiques marginales au lieu d'utiliser des instruments. TC n'est pas d'accord avec l'affirmation concernant le risque accru, car le RAC prévoit des exigences minimales de sécurité en VFR, telles que des conditions météorologiques minimales d'exploitation, auxquelles les pilotes doivent se conformer.

En ce qui concerne le commentaire relatif à la période de mise en œuvre, le Règlement a été mis à jour afin d'y inclure une disposition qui rendra en vigueur l'exigence de maintien des compétences six mois après la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Ce délai de six mois était prévu à la publication préalable et figurait dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, toutefois, par oubli, il n'avait pas été inclus dans le projet de règlement. Les nouveaux pilotes qui ont fait l'objet d'un contrôle de compétence aux instruments dans les six mois précédant l'entrée en vigueur du nouveau règlement devront maintenir la nouvelle exigence de mise à jour de six mois. Les pilotes qui ont dépassé cette période de six mois auront jusqu'au premier

comply with the new requirements. This will eliminate any potential unintentional non-compliance.

Medical validity periods and implementation

Four comments were received related to medical validity periods. Stakeholders noted that the existing CARs regime, which allows the renewal of a medical certificate within 90 days before the end of a medical validity period without changing the end date of the validity period, provides welcome flexibility for pilots to access Civil Aviation medical examiners (CAMEs). TC's position is that the policy intent of medical certificates is a 12-month validity, not a 12 to 15-month validity. Therefore, no changes were made in response to these comments about the new validity period in the Regulations. Under the Regulations, when a medical examination is conducted for the purposes of renewing a medical certificate, the renewal will start on the first day of the month following the day on which the medical examination (or self-declaration, as appropriate) is conducted as opposed to starting on the first day of the month following the expiration of the existing validity period. This will align the CARs with the ICAO standard of a 12-month validity period. Information regarding the new validity period will be shared via e-bulletins and newsletters when the Regulations come into force to keep industry apprised.

One comment noted that the revision to the validity period of a medical certificate in the proposed Regulations was only applicable to the original issuance of the certificate and not to the issuance of the renewals. In light of the comment, an update was made to the proposed Regulations so the change is applicable to both the original issuance and any renewal of a medical certificate.

Two stakeholders raised concerns that the revisions to the medical validity period could result in a situation where a pilot's medical certificate is no longer valid upon the coming into force of the Regulations. In light of the comments, the Regulations have been amended to include a six-month coming-into-force period for the new validity period to avoid any inadvertent invalidation of medical certificates and to provide pilots time to book and undergo medical examinations.

Satellite base operations

One comment received was related to satellite base operations and the 240-day operating limit within a 12-month period. The commenter suggested that 240 days was not enough time to complete helicopter training. TC notes that satellite bases are not meant to be permanent. Any flight school that wishes to establish a longer-term training base

jour du 13^e mois suivant leur dernier contrôle de compétence pour se conformer aux nouvelles exigences. Cela éliminera toute non-conformité involontaire potentielle.

Périodes de validité médicale et mise en œuvre

Quatre commentaires ont été reçus concernant les périodes de validité médicale. Les intervenants ont souligné que le régime actuel du RAC, qui permet le renouvellement d'un certificat médical dans les 90 jours précédant la fin d'une période de validité médicale sans modifier la date d'expiration de cette période, offre une flexibilité bien accueillie par les pilotes pour l'accès aux médecins examinateurs de l'aviation civile (MEAC). La position de TC est que la politique relative aux certificats médicaux vise une validité de 12 mois, et non de 12 à 15 mois. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée en réponse à ces commentaires concernant la nouvelle période de validité du Règlement. En vertu du Règlement, lorsqu'un examen médical est effectué aux fins du renouvellement d'un certificat médical, le renouvellement prendra effet le premier jour du mois suivant la date de l'examen médical (ou de l'autodéclaration, selon le cas) et non pas le premier jour du mois suivant l'expiration de la période de validité actuelle. Cela permettra d'aligner le RAC sur la norme de l'OACI qui spécifie une période de validité de 12 mois. Les informations concernant la nouvelle période de validité seront partagées par le biais de bulletins électroniques et de lettres d'information dès l'entrée en vigueur du Règlement afin de tenir l'industrie informée.

Un commentaire soulignait que notre proposition de révision de la période de validité d'un certificat médical ne s'appliquait qu'à la délivrance initiale du certificat et non à la délivrance des renouvellements. Compte tenu du commentaire, une mise à jour a été apportée au projet de règlement afin que le changement s'applique à la fois à la délivrance initiale et à tout renouvellement d'un certificat médical.

Deux intervenants ont exprimé leur inquiétude quant au fait que les révisions apportées à la période de validité des certificats médicaux pourraient entraîner une situation où le certificat médical d'un pilote ne serait plus valide à l'entrée en vigueur du Règlement. À la lumière de ces commentaires, le Règlement a été modifié pour inclure une période d'entrée en vigueur de six mois pour la nouvelle période de validité afin d'éviter l'invalidation par inadvertance des certificats médicaux et de donner aux pilotes le temps de réserver et de subir des examens médicaux.

Exploitation des bases satellites

Un commentaire reçu concernait l'exploitation des bases satellites et la limite d'exploitation de 240 jours sur une période de 12 mois. Le commentateur a suggéré que 240 jours n'étaient pas suffisants pour terminer la formation sur hélicoptère. TC fait remarquer que les bases satellites ne sont pas censées être permanentes. Toute école de

at a different location would still have the option under the CARs to do so. No changes were made to the Regulations in response to this comment.

Consideration for pilot permits

Five comments were received noting that, for clarity, accuracy, and consistency, some references to “pilot licence” in the proposed Regulations should be expanded to “pilot licence or permit.” TC agreed with these comments, and the relevant provisions of the Regulations have been updated accordingly.

Exemptions

The codification of three exemptions was proposed at pre-publication. However, the codification of NCR 011-2022 has been removed from the Regulations; only exemptions NCR 047-2021 and NCR 005-2024 will be codified in the Regulations.

There are two global exemptions in place to allow flight test pilots authorized by the Minister to exercise the privileges of acting as pilot-in-command or co-pilot of any aircraft, in the aircraft category endorsed on the pilot's license, without having a type rating for the aircraft that is being operated, while conducting airworthiness flight testing of the aircraft. One exemption relates to TC employees (NCR 005-2024) and the other relates to external test pilot delegates who work in the aviation industry (NCR 011-2022). TC proposed codifying both these exemptions as part of the proposed Regulations. However, based on further internal review, only the exemption related to TC-employed test pilots will be codified in the Regulations. Further policy assessment is needed to ensure the appropriate control mechanisms are in place to address external test pilot delegates. While NCR 011-2022 will not be codified in the Regulations, it will remain in place and TC will consider the renewal of the exemption upon expiry as per normal exemption procedures.

Other

One comment was received suggesting that a provision be included under paragraph 401.03(3)(a) to require engineering test pilots to meet the recency requirements set out in section 401.05. TC has reviewed the suggestion and deemed it unnecessary to include in that section, given that the engineering test pilots are already subject to the recency requirements outlined in 401.05.

pilotage qui souhaite établir une base de formation à long terme à un autre endroit aurait toujours la possibilité de le faire en vertu du RAC. Aucune modification n'a été apportée au Règlement en réponse à ce commentaire.

Prise en compte des permis de pilote

Cinq commentaires ont été reçus indiquant que, pour des raisons de clarté, d'exactitude et de cohérence, certaines références à la « licence de pilote » dans le projet de règlement devraient être élargies à « licence ou permis de pilote ». TC a accepté ces commentaires et, par conséquent, les dispositions pertinentes du Règlement ont été mises à jour.

Exemptions

La codification de trois exemptions a été proposée lors de la publication préalable. Seules deux exemptions seront codifiées dans le Règlement, soit les exemptions NCR 047-2021 et NCR 005-2024. Tandis que la codification de la NCR 011-2022 sera supprimée de ce règlement.

Deux exemptions globales sont en place pour permettre aux pilotes d'essai en vol autorisés par le ministre d'exercer les privilèges d'agir comme pilote commandant de bord ou copilote de tout aéronef, dans la catégorie d'aéronef inscrite sur leur licence de pilote, sans avoir de qualification de type pour l'aéronef utilisé, et ce, lorsqu'ils mènent des essais en vol de navigabilité de l'aéronef. Une exemption concerne les employés de TC (NCR 005-2024) et l'autre concerne les pilotes d'essai externes délégués qui travaillent dans l'industrie aéronautique (NCR 011-2022). TC a proposé de codifier ces deux exemptions dans le cadre du projet de règlement. Toutefois, à la suite d'un examen interne plus approfondi, seule l'exemption relative aux pilotes d'essai employés par TC sera codifiée dans le Règlement. Une évaluation plus poussée des politiques est nécessaire pour garantir que les mécanismes de contrôle appropriés sont en place pour traiter le cas des délégués des pilotes d'essai externes. Bien que NCR 011-2022 ne soit pas codifié dans le Règlement, il restera en vigueur et TC envisagera le renouvellement de l'exemption à son expiration conformément aux procédures d'exemption normales.

Autres

Un commentaire a été reçu suggérant qu'une disposition soit incluse dans l'alinéa 401.03(3)a) pour exiger que les pilotes d'essai technique satisfassent aux exigences de mise à jour des connaissances énoncées à l'article 401.05. TC a examiné la suggestion et a jugé inutile de l'inclure dans cet article, étant donné que les pilotes d'essai technique sont déjà assujettis aux exigences de mise à jour des connaissances énoncées à l'article 401.05.

Other changes made after prepublication

Validity period for operational language assessments

At prepublication, an amendment was proposed to paragraph 401.12(4)(b) that would have reduced the validity period of a Canadian Aviation Document booklet from 10 years to 5 years for pilots whose language proficiency was assessed at an operational level. The objective of this proposed change was to align the regulatory framework with current practice. However, a recent audit conducted by ICAO revealed that the proposed amendment would not align with international standards. As a result, the proposed amendment to this provision has been removed from the Regulations. TC will conduct further analysis of the issue and, depending on the results, may propose an amendment in the future.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the Regulations are likely to give rise to modern treaty obligations. The assessment examined the geographic scope and subject matter of the Regulations in relation to modern treaties in effect. After examination, no implications or impacts on modern treaties were identified.

Instrument choice

Regulatory amendments are required to address the SJCSR's concerns and ensure that the CARs are clear, consistent, and accurate. Given that most of the changes in these Regulations are intended to facilitate the interpretation of existing regulatory requirements, codify existing exemptions, eliminate sub-delegation issues, and address a TSB recommendation, amending the CARs was deemed to be the most effective way of resolving the identified issues. Furthermore, given that the issues raised by the SJCSR are technical and administrative issues affecting requirements in the CARs, they must be dealt with through regulatory amendments. No non-regulatory options were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

A cost-benefit analysis (CBA) was conducted on the Regulations requiring instrument-rated pilots to conduct actual or simulated instrument flying in order to maintain their instrument qualification. The Regulations will

Autres modifications apportées après la publication préalable

Période de validité des évaluations linguistiques opérationnelles

Lors de la publication préalable, une modification a été proposée à l'alinéa 401.12(4)b) qui réduirait la période de validité d'un livret de document d'aviation canadien de 10 à 5 ans pour les pilotes dont la compétence linguistique a été évaluée à un niveau opérationnel. L'objectif de cette modification proposée était d'harmoniser le cadre réglementaire avec la pratique actuelle. Cependant, une vérification récente menée par l'OACI a révélé que la modification proposée ne serait pas conforme aux normes internationales. Par conséquent, la modification proposée à cette disposition a été supprimée du Règlement. TC effectuera une analyse plus approfondie de la question et, selon les résultats, pourrait proposer une modification à l'avenir.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise pour déterminer si le Règlement est susceptible de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. L'évaluation a examiné la portée géographique et l'objet du Règlement relativement aux traités modernes en vigueur. Après examen, aucune incidence sur les traités modernes n'a été constatée.

Choix de l'instrument

Des modifications réglementaires sont nécessaires pour répondre aux préoccupations du CMPER et faire que le RAC soit clair, uniforme et précis. Étant donné que la plupart des changements dans ce règlement visent à faciliter l'interprétation des exigences réglementaires existantes, à codifier les exemptions existantes, à éliminer les problèmes de sous-délégation et à répondre à une recommandation du BST, la modification du RAC a été considérée comme le moyen le plus efficace de résoudre les problèmes recensés. En outre, étant donné que les problèmes soulevés par le CMPER sont des questions techniques et administratives affectant les exigences dans le RAC, ils doivent être traités par l'entremise de modifications réglementaires. Aucune option autre que réglementaire n'a été envisagée.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages (ACA) a été réalisée sur le Règlement imposant aux pilotes titulaires d'une qualification de vol aux instruments l'obligation d'effectuer des vols aux instruments réels ou simulés afin de conserver

require instrument-rated pilots to complete six instrument approaches during the six months prior to an IFR flight, which will represent an incremental requirement in the first six months of the two-year validity period. The CBA also looks at the implementation of a system to send electronic flight records to TC for flight schools, eliminating the need to apply for satellite base extensions, as well as the codification of two global exemptions into the Regulations that will otherwise be reissued by TC every five years.

The benefits associated with the Regulations are estimated to be \$1.2 million (present value in 2022 Canadian dollars, discounted to the base year of 2025 at a 7% discount rate) between 2025 and 2034. These are the result of the modernization of the delivery of flight records, labour cost savings from the reduction in satellite base applications/renewals, as well as the codification of two global exemptions into the Regulations. The costs are expected to be about \$0.8 million for the same period. Consequently, the net present benefit of the Regulations is estimated to be \$0.4 million.

In addition, TC expects non-monetized benefits associated with the shortening of recency requirements for IFR flights as well as TC storage and office space gains as the result of no longer requiring the storage of physical training records. TC also expects non-monetized costs associated with IFR-rated private pilots who may choose not to keep their recency requirements current and therefore will limit their future operations.

Changes to the CBA since prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

As previously discussed under the “Regulatory development – Consultation” section, changes were made to the Regulations based on comments from stakeholders, one of which affected the cost-benefit analysis. Other minor adjustments were also made to the analysis to ensure all impacts were captured. Overall, the revisions resulted in a reduction in net benefits to \$402,099 (from \$518,282 at prepublication).

(i) The codification of exemption (NCR 011-2022¹) was removed. Therefore, the cost saving to the Government was revised from \$15,392 to \$9,026.

(ii) The regulatory analysis time frame has been updated from 2024–2033 analytical period to 2025–2034 period.

cette qualification. Le Règlement exigera que les pilotes qualifiés au vol aux instruments effectuent six approches aux instruments au cours des six mois précédant un vol IFR, ce qui représentera une exigence supplémentaire au cours des six premiers mois de la période de validité de deux ans. L'ACA envisage également la mise en œuvre d'un système permettant d'envoyer à TC les dossiers de vol électroniques des écoles de pilotage, éliminant ainsi la nécessité de demander des prolongations de l'exploitation de bases satellites, ainsi que la codification de deux exemptions globales dans le Règlement qui, autrement, sera émise de façon récurrente par TC tous les cinq ans.

Les avantages associés au Règlement sont estimés à 1,2 million de dollars (valeur actuelle en dollars canadiens de 2022, actualisée à l'année de base de 2025 à un taux d'actualisation de 7 %) entre 2025 et 2034. Ces changements sont le résultat de la modernisation de la fourniture des dossiers de vol, des économies de coûts de main-d'œuvre résultant de la réduction des demandes/renouvellements de bases satellites, ainsi que de la codification de deux exemptions globales dans le Règlement. Les coûts devraient s'élever à environ 0,8 million de dollars pour la même période. Par conséquent, l'avantage net actuel du Règlement est estimé à 0,4 million de dollars.

De plus, TC s'attend à des avantages non monétisés associés à la réduction des exigences relatives à la mise à jour des connaissances pour les vols IFR ainsi qu'à des gains d'espace de stockage et d'espace de bureau grâce à la suppression du stockage des dossiers d'entraînement physique. TC s'attend également à des coûts non monétisés associés aux pilotes privés qualifiés IFR qui pourraient choisir de ne pas maintenir à jour leurs exigences de mise à jour des connaissances et limitera donc leurs opérations futures.

Modifications apportées à l'ACA depuis la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Comme nous l'avons déjà mentionné dans la section « Élaboration de la réglementation – Consultation », des modifications ont été apportées au Règlement en fonction des commentaires des intervenants, dont l'une a eu une incidence sur l'analyse coûts-avantages. D'autres ajustements mineurs ont également été apportés à l'analyse pour garantir que tous les impacts soient pris en compte. Dans l'ensemble, les révisions ont entraîné une réduction des avantages nets à 402 099 \$ (par rapport à 518 282 \$ au moment de la publication préalable).

(i) La codification de l'exemption (NCR 011-2022¹) a été supprimée. Par conséquent, l'économie de coûts pour le gouvernement a été révisée de 15 392 \$ à 9 026 \$.

¹ NCR 095-2016 was renamed to NCR 011-2022 with the expiry of the former in 2021.

¹ NCR 095-2016 a été renommé NCR 011-2022 avec l'expiration du précédent en 2021.

(iii) The six-hour instrument flying requirement has also been removed. However, in accordance with the spirit of the Regulation, and to ensure the costs are not underestimated, the analysis still assumes six simulator sessions would be required to complete the six required approaches. Since the cost of the IFR simulations in the model is based on the cost of each practice session, there will be no monetized change as the result of this policy change as the number of sessions remains the same.

(iv) A qualitative cost description has been added regarding the removal of flexibilities associated with medical validity periods.

(v) The opportunity cost of obtaining IFR recency was increased to include the commuting time to and from the flight simulator.

Analytical framework

The costs and benefits of the Regulations have been assessed in accordance with the [TBS Policy on Cost-Benefit Analysis](#) by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. These impacts are analyzed over a 10-year analytical time frame beginning in 2025 (when the Regulations are registered) and ending in 2034. Values provided throughout the “Benefits and costs” section, unless otherwise noted, are in 2022 Canadian dollars and expressed in present value discounted to the base year of 2025 at a 7% discount rate for the 10-year period between 2025 and 2034.

Additionally, note that (1) numbers presented in the analysis may not add up to totals due to rounding; and (2) the formula used to calculate annualized values under the “Cost-benefit statement” section and the “Small business lens” section follows the methodology prescribed in TBS’s [Canada’s Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals \(PDF\)](#) where impacts occurred in the first period are undiscounted.

Affected stakeholders

The Regulations will introduce requirements for private pilots to increase their IFR flight activity in order to carry and maintain their IFR rating. Therefore, private pilots who do not meet the recency requirements stipulated in the Regulations will be affected. It is estimated, based on TC subject matter expertise, that roughly 5% of private pilots holding IFR ratings will need to increase their level of activity to maintain their rating under the Regulations. The estimates were presented to pilot associations in

(ii) La période d’analyse réglementaire a été mise à jour de la période d’analyse 2024-2033 à la période 2025-2034.

(iii) L’exigence de six heures de vol aux instruments a également été supprimée. Toutefois, conformément à l’esprit du Règlement et pour s’assurer que les coûts ne soient pas sous-estimés, l’analyse suppose toujours que six séances de simulation seraient nécessaires pour effectuer les six approches requises. Étant donné que le coût des simulations IFR dans le modèle est basé sur le coût de chaque séance d’entraînement, il n’y aura aucun changement monétisé à la suite de ce changement de politique puisque le nombre de séances reste le même.

(iv) Une description qualitative des coûts a été ajoutée concernant la suppression des flexibilités associées aux périodes de validité médicale.

(v) Le coût d’opportunité de l’obtention de la mise à jour des connaissances IFR a été augmenté pour inclure le temps de trajet vers et depuis le simulateur de vol.

Cadre d’analyse

Les coûts et avantages du Règlement ont été évalués conformément à la [Politique sur l’analyse coûts-avantages du SCT](#) en comparant le scénario de base au scénario de réglementation. Ces impacts sont analysés sur une période d’analyse de 10 ans commençant en 2025 (date d’enregistrement du Règlement) et se terminant en 2034. Les valeurs fournies dans la section « Avantages et coûts », sauf indication contraire, sont en dollars canadiens de 2022 et exprimées en valeur actuelle actualisée à l’année de base 2025 à un taux d’actualisation de 7 % pour la période de 10 ans entre 2025 et 2034.

De plus, veuillez noter que (1) les chiffres présentés dans l’analyse peuvent ne pas correspondre aux totaux en raison de l’arrondissement; (2) la formule utilisée pour calculer les valeurs annualisées dans le cadre de la section « Énoncé des coûts-avantages » et de la section « Lentille des petites entreprises » suit la méthodologie prescrite dans le [Guide d’analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation \(PDF\)](#) du SCT, où les impacts survenus au cours de la première période ne sont pas actualisés.

Parties prenantes concernées

Le Règlement exigera que les pilotes privés augmentent leur activité de vol IFR afin d’obtenir et de conserver leur qualification IFR. Par conséquent, les pilotes privés qui ne satisfont pas aux exigences de mise à jour des connaissances stipulées dans le Règlement seront concernés. Selon l’expertise en la matière de TC, il est estimé qu’environ 5 % des pilotes privés titulaires d’une qualification IFR devront augmenter leur niveau d’activité pour conserver leur qualification dans le cadre du Règlement.

Canada for their input; no objections were raised. Furthermore, it is assumed that an additional 5% of the pilots will not keep their recency requirements current and will subsequently be unable to exercise those privileges until they have received the necessary training to meet the six take-offs in the last six months requirement. Additionally, as a result of the changes to the medical validity periods, the analysis recognizes the possible impact this removal may cause for pilots.

The main beneficiaries of the Regulations will be flight schools, private pilots along with their passengers as the result of their improved safety and increased preparedness, and the Government of Canada. The modernization of the delivery of flight records through electronic means will allow flight schools to avoid postage costs associated with the mailing paper records to TC. In addition, the Regulations pertaining to satellite base extensions will reduce the number of applications/renewals required to be submitted by flight schools to extend satellite base operations, resulting in labour cost savings. Furthermore, the codification of exemptions in the Regulations will also benefit those covered under the codified exemptions from certainty about their exemption status. The exemptions will also reduce the strain on government resources from reissuing exemptions, yielding cost savings to the Government.

Baseline and regulatory scenarios

IFR recency

In the baseline scenario, pilots carrying an IFR rating will continue to follow the existing recency requirements of the 24-month validity period. In the first 12 months, there will be no recency requirements when flying IFR; however, beginning in the 7th month, pilots will need to accumulate enough recency experience to maintain their rating by the 13th month. During the 13th to 24th months, pilots will have a requirement to complete six take-offs and six hours of instrument flying in the previous six months (a rolling timeline for the 13th to 24th-month time frame). The validity period resets after 24 months when pilots take another flight test for their IFR rating and begin a new 24-month validity period.

In the regulatory scenario, while the 24-month validity period will remain unchanged, the recency requirements will begin in the 7th month instead of the 13th. For this reason, the Regulations will have an impact on some pilots in the first six months of the validity period, as

Ces estimations en pourcentage ont été présentées à des associations de pilotes au Canada pour obtenir leur avis. Aucune objection n'a été soulevée. De plus, il est présumé que 5 % supplémentaires de pilotes ne maintiendront pas à jour leurs exigences en matière de mise à jour des connaissances et seront par la suite incapables d'exercer ces privilèges jusqu'à ce qu'ils aient reçu la formation nécessaire pour satisfaire aux exigences de six décollages au cours des six derniers mois. De plus, en raison des changements apportés aux périodes de validité médicale, l'analyse reconnaît l'impact possible que cette suppression pourrait avoir pour les pilotes.

Les principaux bénéficiaires du Règlement seront les écoles de pilotage, les pilotes privés ainsi que leurs passagers en raison de l'amélioration de leur sécurité et de leur préparation, et le gouvernement du Canada. La modernisation de la transmission des dossiers de vol par voie électronique permettra aux écoles de pilotage d'éviter les frais d'envoi liés à la pratique qui consiste à envoyer des dossiers papier à TC. De plus, le Règlement relatif à la prolongation des bases satellites réduira le nombre de demandes/renouvellements à soumettre par les écoles de pilotage pour prolonger l'exploitation de bases satellites, ce qui se traduirait par des économies de coûts de main-d'œuvre. En outre, la codification des exemptions dans le Règlement profitera également aux personnes concernées par les exemptions codifiées en leur apportant la certitude de leur statut d'exemption. Les exemptions réduiront également la pression exercée sur les ressources gouvernementales par l'émission de nouvelles exemptions, générant des économies de coûts pour le gouvernement.

Scénario de base et scénario de réglementation

Mise à jour des connaissances IFR

Dans le scénario de base, les pilotes titulaires d'une qualification IFR continueront à respecter les exigences actuelles en matière de mise à jour des connaissances pour la période de validité de 24 mois. Au cours des 12 premiers mois, il n'y aura aucune exigence en matière de mise à jour des connaissances pour voler en IFR, mais à partir du 7^e mois, les pilotes devront accumuler suffisamment d'expérience conformément aux exigences de mise à jour des connaissances pour conserver leur qualification avant le 13^e mois. Au cours du 13^e au 24^e mois, les pilotes seront tenus d'effectuer six décollages et six heures de vol aux instruments au cours des six mois précédents (un calendrier glissant pour la période du 13^e au 24^e mois). La période de validité est réinitialisée après 24 mois lorsque les pilotes passent un autre test en vol pour leur qualification IFR et commencent une nouvelle période de validité de 24 mois.

Dans le scénario réglementaire, même si la période de validité de 24 mois restait inchangée, les exigences de mise à jour des connaissances commenceront au 7^e mois au lieu du 13^e. Pour cette raison, le Règlement aura un impact sur certains pilotes au cours des six premiers mois

they accumulate recency experience in the lead up to that 7th month. Therefore, some pilots will need to take additional instrument training to maintain their IFR rating.

Medical validity periods and implementation

Under the baseline scenario, pilots had the option to complete their medical validity examinations up to 90 days in advance of the scheduled renewal period. This allowed them to remain in compliance for up to 15 months before their next scheduled validity procedure. For example, if a pilot's medical validity was set to expire on December 31 but they renewed it in October, their medical certification would still remain valid until December 31 of the following calendar year.

In the regulatory scenario, this practice has been adjusted. Pilots will instead have their 12-month validity period begin on the first day of the month following their examination.

Satellite base operations

From the benefit perspective, the Regulations will facilitate more efficient operations leading to industry cost savings in the form of avoided satellite base applications and renewal costs, as well as avoided mailing costs with respect to flight records.

In the baseline scenario, satellite bases will continue to follow the convention established in the old *Air Regulations*, whereby an initial request for 90 days is submitted with subsequent extension requiring authorization from TC. In the regulatory scenario, flight schools will be allowed to operate the full 240 days without the need to apply for incremental approvals for extension from TC, thus eliminating the labour costs associated with the application/renewal of satellite base extensions. With respect to the avoided mailing costs, the Regulations will allow the submission of documents via email, which will lead to postage savings.

In comparison to the baseline scenario, the regulatory scenario will include government cost savings in the form of avoided satellite base application processing costs due to the decrease in the annual number of applications as the result of increased in flight schools' satellite base operation cycle without the need for further TC approvals.

Exemptions

The codification of the global exemptions as the result of the Regulations, which will remove the current baseline

de la période de validité, car ils accumulent de l'expérience conformément aux exigences de mise de à jour des connaissances avant ce 7^e mois. Par conséquent, certains pilotes devront suivre une formation supplémentaire aux instruments pour conserver leur qualification IFR.

Périodes de validité médicale et mise en œuvre

Dans le scénario de base, les pilotes avaient la possibilité de terminer leurs examens de validité médicale jusqu'à 90 jours avant la période de renouvellement prévue. Cela leur permettait de rester en conformité jusqu'à 15 mois avant leur prochaine procédure de validité prévue. Par exemple, si la validité médicale d'un pilote devait expirer le 31 décembre, mais qu'il la renouvelait en octobre, sa certification médicale resterait valide jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivante.

Dans le scénario réglementaire, cette pratique a été ajustée. Les pilotes verront plutôt leur période de validité de 12 mois commencer le premier du mois suivant leur examen.

Opérations de la base satellite

Du point de vue des avantages, le Règlement facilitera des opérations plus efficaces, entraînant des économies de coût pour l'industrie en lui épargnant des applications de bases de satellite et des coûts de renouvellement, ainsi que des coûts d'envoi postaux relatifs aux dossiers de vol évités.

Dans le scénario de base, les bases satellites continueront à suivre la convention établie dans l'ancien *Règlement de l'Air*, selon lequel une demande initiale de 90 jours est soumise, les prolongations ultérieures nécessitant l'autorisation de TC. Dans le scénario de réglementation, les écoles de pilotage seront autorisées à fonctionner pendant la totalité des 240 jours sans avoir à demander des autorisations supplémentaires à TC, éliminant les coûts de main-d'œuvre liés à la demande et au renouvellement des prolongations de l'exploitation de bases satellites. En ce qui concerne les frais d'envoi évités, le Règlement permettra la soumission de documents par courriel, ce qui entraînera des économies relatives aux frais d'envoi.

Pas rapport au scénario de base, le scénario réglementaire permettra au gouvernement de réaliser des économies de coûts sous la forme d'une réduction des coûts de traitement des demandes de bases satellites, en raison de la diminution du nombre annuel de demandes résultant de l'augmentation du cycle d'exploitation des bases satellites des écoles de pilotage, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir d'autres approbations de TC.

Exemptions

La codification des exemptions globales résultant du Règlement, qui supprimera la pratique de référence

practice of reissuing every five years, will lead to additional governmental savings. These costs and benefits are further explored in the analysis below.

Costs

The total costs associated with the Regulations are estimated to be \$0.8 million. The costs would be carried by private pilots and are comprised of additional flying hours required to carry and maintain an IFR rating and the opportunity costs associated with these additional flying hours. This present value cost translates to \$4,833 per impacted pilot over the analytical period.²

Additional flying hours for pilots carrying an IFR rating

The Regulations will require that pilots have six landings with minima in IFR conditions within the last six months prior to an IFR flight beginning in the seventh month of their validity period. It is anticipated that this will result in some private pilots needing to increase their IFR flights in the first six months of the validity period to maintain their rating. The Regulations are expected to result in estimated incremental costs of \$0.6 million.

Since May 1, 2015, instrument ratings have been non-expiring qualifications, but they require an IFR flight test or instrument proficiency check to be completed within 24 months preceding an IFR flight. As a result of this change, the numbers of pilots actively carrying these ratings and maintaining their recency are no longer tracked. This analysis therefore draws on historical data from 1998 to 2015 to forecast private pilots carrying an IFR rating. Over the analytical time frame, it is estimated that the number of private pilots carrying an IFR rating will slightly increase.³ The annual estimates are provided in Table 1.

actuelle consistant à émettre de façon récurrente les exemptions tous les cinq ans, permettra de réaliser des économies supplémentaires pour le gouvernement. Ces coûts et avantages seront examinés plus en détail dans l'analyse ci-dessous.

Coûts

Les coûts totaux associés au Règlement sont estimés à 0,8 million de dollars. Les coûts seraient assumés par les pilotes privés et se composent des heures de vol supplémentaires nécessaires pour obtenir et conserver une qualification IFR et des coûts d'opportunité associés à ces heures de vol supplémentaires. Ce coût en valeur actuelle se traduit par 4 833 \$ par pilote concerné sur la période d'analyse².

Heures de vol supplémentaires pour les pilotes titulaires d'une qualification IFR

Le Règlement exigera que les pilotes aient effectué six atterrissages avec des minima dans des conditions conformes aux règles IFR au cours des six derniers mois avant d'effectuer un vol IFR au septième mois de leur période de validité. À l'avenir, il est prévu que certains pilotes privés seront obligés d'effectuer un plus grand nombre de vols IFR dans les six premiers mois de la période de validité afin de conserver leur qualification. Le Règlement entraînera des coûts supplémentaires estimés à 0,6 million de dollars.

Depuis le 1^{er} mai 2015, les qualifications de vol aux instruments sont des qualifications non expirantes, mais elles nécessitent qu'un test en vol IFR ou un contrôle des compétences de vol aux instruments soit effectué dans les 24 mois précédant un vol IFR. En raison de ce changement, le nombre de pilotes détenant activement ces qualifications et conservant leur validité ne fait plus l'objet d'un suivi. Cette analyse s'appuie donc sur les données historiques de 1998 à 2015 pour prévoir les pilotes privés titulaires d'une qualification IFR. Au cours de la période d'analyse, il est estimé que le nombre de pilotes privés titulaires d'une qualification IFR augmentera légèrement³. Le tableau 1 présente les estimations annuelles.

² This equates to \$483 per pilot per year, or roughly \$40 per month. This monthly value is comparable to other recreational activities, such as an annual gym membership. This amendment cost would be at worst similar and, at best, less costly than these other recreational activities.

³ The forecasted number of private pilots carrying an IFR rating was estimated using historical data between 1998 and 2015, using a linear forecast method continuing over the analytical period.

² Cela équivaut à 483 \$ par pilote par an, soit environ 40 \$ par mois. Cette valeur mensuelle est comparable à celle d'autres activités récréatives, telles qu'un abonnement annuel à un gymnase. Le coût de cette modification serait au pire similaire et au mieux moins coûteux que ces autres activités récréatives.

³ Les prévisions concernant le nombre de pilotes privés titulaires d'une qualification IFR ont été estimées selon les données historiques entre 1998 et 2015, à l'aide d'une méthode de prévision linéaire se poursuivant sur la période d'analyse.

Table 1: Estimated number of private pilots holding an IFR rating between 2025 and 2034

Year	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Estimated number of private pilots holding an IFR rating	3 158	3 191	3 224	3 257	3 291	3 324	3 357	3 390	3 423	3 456

Tableau 1 : Estimation du nombre de pilotes privés titulaires d’une qualification IFR entre 2025 et 2034

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Estimation du nombre de pilotes privés titulaires d’une qualification IFR	3 158	3 191	3 224	3 257	3 291	3 324	3 357	3 390	3 423	3 456

Based on TC subject matter experts, it is assumed that pilots who are maintaining IFR ratings using a pilot proficiency check (PPC), a form of maintenance only available to commercial or airline pilots in place of a flight test, will consistently be meeting the new recency requirements. These pilots are flying regularly and therefore the additional flying hours requirement for maintaining an IFR rating will still be met or exceeded. When compared to the baseline requirements, private pilots who are estimated to require additional IFR activity (5% as described above in the “Affected stakeholders” section) will need six take-offs in the first six months of the validity period to fulfill the regulatory requirements. As there is no data available to more accurately reflect baseline activity in those six months by these private pilots, the analysis uses the maximum incremental activity to ensure that costs are not understated. To summarize, it is assumed that affected private pilots will bear costs associated with the six take-offs and that this cost will be borne in the first six months of their validity period.

Pilots will be able to achieve the recency requirements in a few different ways. The most likely and most cost-effective way will be using a flight simulator with simulated IFR conditions. A scan of rates for capable flight simulators across Canada resulted in a low price of \$85 per session, a high price of \$198 per session, and an average price of \$170 per session. These values include the cost of a supervisor. As previously mentioned, in order to ensure that the CBA analysis does not underestimate the costs associated with the Regulations, a conservative assumption was made that the pilots will do the six take-offs in six different sessions.

Selon les experts en la matière de TC, il est supposé que les pilotes qui renouvellent leurs qualifications IFR en utilisant un contrôle de la compétence du pilote (CCP), une forme de renouvellement uniquement disponible pour les pilotes commerciaux ou de ligne à la place d’un test en vol, respecteront systématiquement les nouvelles exigences en matière de mise à jour des connaissances. Ces pilotes volent régulièrement et, par conséquent, l’exigence d’heures de vol supplémentaires pour le maintien de la qualification IFR sera toujours remplie ou dépassée. En comparaison avec les exigences de base, les pilotes privés qui devraient nécessiter une activité IFR supplémentaire (5 % comme il a été décrit plus haut dans la section « Intervenants concernés ») auront besoin de six décollages au cours des six premiers mois de la période de validité pour remplir les exigences réglementaires. Comme il n’existe aucune donnée disponible pour refléter plus précisément l’activité de base de ces pilotes privés au cours de ces six mois, l’analyse utilise l’activité supplémentaire maximale pour garantir que les coûts ne sont pas sous-estimés. En résumé, il est supposé que les pilotes privés concernés supporteront des coûts associés aux six décollages et que ces coûts seront engagés au cours des six premiers mois de leur période de validité.

Les pilotes pourront satisfaire aux exigences de mise à jour des connaissances de différentes manières. Le moyen le plus probable et le plus rentable sera d’utiliser un simulateur de vol avec des conditions IFR simulées. Une étude des tarifs des simulateurs de vol performants au Canada a révélé un prix bas de 85 \$ par séance, un prix élevé de 198 \$ par séance et un prix moyen de 170 \$ par séance. Ces valeurs incluent le coût d’un superviseur. Comme il a été mentionné précédemment, afin de s’assurer que l’analyse ACA ne sous-estime pas les coûts associés au Règlement, une hypothèse prudente a été formulée selon laquelle les pilotes effectueront les six décollages en six séances différentes.

Instrument training opportunity costs

Given the number of flights required for pilots to maintain their IFR rating, this cost constitutes an opportunity cost due to the trade-off between additional flying sessions, including travelling to and from the simulation centre and the time spent in the facility, and leisure time for private pilots. It is assumed that, on average, each individual will commute 30 minutes to and 30 minutes from the location of the simulator, with an additional one hour spent in each simulator session, resulting in a total of two hours required each time to maintain their IFR rating. Verbooy et al. (2018) estimated that a person will be willing to accept \$27.64 per hour to forgo leisure time for an hour of work.⁴ It is therefore expected that the Regulations will result in an opportunity cost to private pilots of \$0.2 million.

Non-monetized costs

Forgoing opportunity to fly in IFR conditions

In addition to the monetized costs mentioned above, it is expected that approximately 5% of affected private pilots will not keep their recency requirements current. This is estimated to be 158 individuals at the onset of the Regulations, increasing to 173 individuals by 2034. Based on consultations with Transport Canada subject matter experts, for the most part, private pilots fly in good weather conditions that do not require IFR proficiency. Nonetheless, it is recognized that the Regulations to the recency requirement will limit available flying options for some private pilots.

Medical validity periods and implementation

As mentioned above, pilots who regularly took advantage of early renewal, effectively extending their validity period up to 15 months, will no longer be able to do so. As a result, at a maximum, they could be required to undergo up to two additional medical examinations over the analytical time frame in the regulatory scenario, which they would have otherwise avoided in the baseline scenario.

⁴ The \$27.64 value is based on a EURO-CAD conversion from the value €15.86 (EURO 2018) obtained from the study Verbooy et al. (2018). Euros are converted to 2018 Canadian dollars (\$24.27). The \$24.27 is then inflated to 2022 Canadian dollars (\$27.64).

Verbooy, K., Hoefman, R., van Exel, J., and Brouwer, W. (2018). [Time Is Money: Investigating the Value of Leisure Time and Unpaid Work](#). Value in Health, 21(12), 1428–1436.

Coûts d'opportunité liés à la formation aux instruments

Compte tenu du nombre de vols nécessaires aux pilotes pour conserver leur qualification IFR, il s'agit d'un coût d'opportunité en raison du compromis entre les séances de vol supplémentaires, y compris les déplacements vers et depuis le centre de simulation et le temps passé dans l'installation, et le temps libre des pilotes privés. On suppose qu'en moyenne, chaque individu fera la navette entre le lieu du simulateur et celui du simulateur pendant 30 minutes, avec une heure supplémentaire passée dans chaque séance de simulation, ce qui donne un total de deux heures nécessaires chaque fois pour conserver sa qualification IFR. Verbooy et coll. (2018) ont estimé qu'une personne sera prête à accepter 27,64 \$ l'heure pour renoncer à son temps libre en échange d'une heure de travail⁴. On s'attend donc à ce que le Règlement entraîne un coût d'opportunité de 0,2 million de dollars pour les pilotes privés.

Coûts non monétaires

Renonciation à la possibilité de voler dans des conditions IFR

Outre les coûts monétaires mentionnés ci-dessus, on s'attend à ce qu'environ 5 % des pilotes privés concernés ne respectent pas les exigences relatives à la mise à jour des connaissances. Ce chiffre est estimé à 158 personnes au début du Règlement, et ce chiffre augmentera à 173 personnes d'ici 2034. D'après les consultations menées auprès des experts en la matière de Transports Canada, la plupart des pilotes privés volent dans de bonnes conditions météorologiques qui n'exigent pas de compétences IFR. Néanmoins, il est reconnu que le Règlement relatif à la mise à jour des connaissances limitera les options de vol pour certains pilotes privés.

Périodes de validité médicale et mise en œuvre

Comme il est mentionné ci-dessus, les pilotes qui ont régulièrement profité du renouvellement anticipé, prolongeant ainsi leur période de validité jusqu'à 15 mois, ne pourront plus le faire. Par conséquent, ils pourraient être tenus de subir jusqu'à deux examens médicaux supplémentaires au cours de la période d'analyse dans le scénario de réglementation, ce qu'ils auraient autrement évité dans le scénario de base.

⁴ La valeur de 27,64 \$ est basée sur une conversion EUR-CAD à partir de la valeur de 15,86 € (euros de 2018) obtenue dans l'étude Verbooy et coll. (2018), qui est convertie en dollars canadiens de 2018 (24,27 \$). Le montant de 24,27 \$ est ensuite actualisé en dollars canadiens de 2022 (27,64 \$).

Verbooy, K., Hoefman, R., van Exel, J., et Brouwer, W. (2018). [Time Is Money: Investigating the Value of Leisure Time and Unpaid Work \(disponible en anglais seulement\)](#). Value in Health, 21(12), 1428–1436.

Due to uncertainty in how individual pilots would have taken advantage of the early examination, TC is unable to estimate the associated costs. However, the inconvenience and additional costs of extra medical examinations for those who would have elected to use the 15-month validity period should be acknowledged.

Benefits

The Regulations are expected to result in cost savings associated with the modernization of the delivery of flight training records through electronic means and satellite base extensions. In addition, benefits will be gained through the codification of two global exemptions. The monetized present value benefits of the Regulations are estimated to be \$1.2 million.⁵

Moreover, the Regulations are expected to yield non-monetized safety benefits due to the shortening of recency requirements for IFR flights, which will help ensure that adequate pilot skills are maintained for the safe conduct of an instrument flight.

Industry (flight training schools)

Benefits to industry (flight training schools) are expected to be \$1.0 million. This is broken down into the savings resulting from the introduction of electronic records and the avoided labour costs associated with satellite base extensions. These benefits are examined in greater detail below.

Avoided mailing costs of flight training records

The Regulations will allow flight training schools to send electronic records to TC via email instead of paper records via mail.⁶ It is assumed that similar minor work is required for the preparation of the mail and email; however, the postage cost will be considered an incremental cost savings for flight schools.

It is estimated that roughly 5 100 records are mailed to TC on an annual basis. Considering these records are approximately 25 to 50 pages each depending on the amount of training a pilot completes, each set of records mailed to TC will cost flight schools roughly \$3.19 based on Canada Post rates. It is therefore estimated that flight schools will

En raison de l'incertitude quant à la façon dont les pilotes individuels auraient profité de l'examen anticipé, TC n'est pas en mesure d'estimer les coûts associés. Cependant, les inconvénients et les coûts supplémentaires des examens médicaux supplémentaires pour ceux qui auraient choisi d'utiliser la période de validité de 15 mois doivent être reconnus.

Avantages

Le Règlement devrait permettre de réaliser des économies liées à la modernisation de la transmission des dossiers de formation au pilotage par voie électronique et à la prolongation de l'exploitation de bases satellites. De plus, des avantages seront obtenus grâce à la codification de deux exemptions globales. Les avantages en valeur actualisée du Règlement sont estimés à 1,2 million de dollars⁵.

En outre, le Règlement devrait apporter des avantages non monétaires en matière de sécurité grâce à la réduction des exigences de mise à jour des connaissances pour les vols IFR, ce qui garantira le maintien des compétences adéquates des pilotes pour la réalisation en toute sécurité d'un vol aux instruments.

Industrie (écoles de pilotage)

Les avantages pour l'industrie (écoles de pilotage) devraient s'élever à 1,0 million de dollars. Cette somme est ventilée entre les économies résultant de l'introduction des dossiers électroniques et les coûts de main-d'œuvre évités liés à la prolongation de l'exploitation de bases satellites. Ces avantages sont examinés plus en détail ci-dessous.

Frais d'envoi évités des dossiers de formation au pilotage

Le Règlement permettra aux écoles de pilotage d'envoyer les dossiers électroniques à TC par courriel au lieu d'exiger que les dossiers papier soient envoyés par la poste⁶. On suppose qu'un travail mineur similaire est nécessaire pour la préparation du courrier et des courriels. Toutefois, les frais d'envoi seront considérés comme une économie de coûts supplémentaire pour les écoles de pilotage.

On estime qu'environ 5 100 dossiers sont envoyés par courrier à TC chaque année. Si l'on considère que ces dossiers comptent environ 25 à 50 pages chacun, en fonction de la quantité de formation suivie par un pilote, chaque ensemble de dossiers envoyé à TC coûtera aux écoles de pilotage environ 3,19 \$, selon les tarifs de Postes Canada.

⁵ Aggregate values may not add up due to rounding.

⁶ Due to the economic notion of rational firms and profit maximization, it is assumed that all flight schools under the regulatory scenario would transition to electronic records, as this will save costs.

⁵ Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

⁶ En raison de la notion économique d'entreprises rationnelles et de maximisation des profits, on suppose que toutes les écoles de pilotage visées par le scénario de réglementation passeront aux dossiers électroniques, car cela leur permettra de réduire les coûts.

save an undiscounted \$16,269 per year. The total postage cost saving is estimated to be \$0.1 million.

Avoided satellite base extension labour costs

Under the Regulations, flight schools will be allowed to extend the operation of satellite bases up to 240 days without prior authorization from TC.

In the baseline, TC estimates that satellite bases operate for an average of approximately 180 days in a year, meaning that after the initial application (90-day permit), on average, satellite base operators need to apply for one renewal (30-day permit) and one new additional application (90-day permit). Under the regulatory scenario, as showcased above, the elimination of one application and one renewal is considered as the industry labour cost savings.⁷

As of June 2023, there were a total of 28 satellite bases (20 flight schools each owned one satellite base and 4 flight schools each owned two satellite bases). Based on TC subject matter expertise, it takes approximately 85 hours to complete a new application to extend the operation of a satellite base. Given that the Regulations will reduce the number of yearly applications for each satellite base by one, it is expected that the Regulations will save flight schools \$0.7 million in discounted satellite base application costs.

Similarly, it takes approximately 25 hours for the renewal of a satellite base extension. Given that the Regulations will reduce the number of renewals for each satellite base by one, it is expected that the Regulations will save flight schools \$0.2 million in discounted satellite base renewal costs.

In all, it is expected that the Regulations will save flight schools \$0.9 million, at an industry hourly wage rate of \$39.47 including overhead.⁸

Government of Canada

Benefits to the Government of Canada (represented by TC) are expected to total \$0.2 million. This is broken

On estime donc que les écoles de pilotage économiseront 16 269 \$ par année sans actualisation. L'économie totale sur les frais de port est estimée à 0,1 million de dollars.

Coûts de main-d'œuvre évités pour la prolongation de l'exploitation de bases satellites

En vertu du Règlement, les écoles de pilotage seront autorisées à prolonger l'exploitation des bases satellites jusqu'à 240 jours sans autorisation préalable de TC.

Dans le scénario de base, TC estime que les bases satellites fonctionnent en moyenne pendant environ 180 jours par an, ce qui signifie qu'après la demande initiale (permis de 90 jours), les exploitants de bases satellites doivent en moyenne demander un renouvellement (permis de 30 jours) et une nouvelle demande supplémentaire (permis de 90 jours). Dans le scénario de réglementation, comme il est indiqué ci-dessus, l'élimination d'une demande et d'un renouvellement est considérée comme une économie de coûts de main-d'œuvre pour l'industrie⁷.

En date de juin 2023, il y avait un total de 28 bases satellites (20 écoles de pilotage possédaient chacune une base satellite et 4 écoles de pilotage possédaient chacune deux bases satellites). Selon l'expertise de TC en la matière, il faut environ 85 heures pour remplir une nouvelle demande de prolongation de l'exploitation d'une base satellite. Étant donné que le Règlement réduira d'une unité le nombre de demandes annuelles pour chaque base satellite, il est prévu que le Règlement permettra aux écoles de pilotage d'économiser 0,7 million de dollars en coûts actualisés pour les demandes de bases satellites.

De même, il faut environ 25 heures pour renouveler une prolongation de l'exploitation d'une base satellite. Étant donné que le Règlement réduira d'une unité le nombre de renouvellements pour chaque base satellite, on s'attend à ce que le Règlement permette aux écoles de pilotage d'économiser 0,2 million de dollars en frais de renouvellement de base satellite réduits.

Au total, on s'attend à ce que le Règlement permette aux écoles de pilotage d'économiser 0,9 million de dollars, à un taux de salaire horaire de 39,47 \$ dans l'industrie, y compris les frais généraux⁸.

Gouvernement du Canada

Les avantages pour le gouvernement du Canada (représenté par TC) devraient s'élever à 0,2 million de dollars.

⁷ A sensitivity analysis will be provided to explore different operating bands beyond the 90 days.

⁸ The industry wage and overhead rates were gathered from Treasury Board's Regulatory Cost Calculator. Figures for the industry are derived from Statistics Canada's Table 14-10-0340-01 (Finance, insurance and related business administrative occupations). A 25% overhead rate is used in the calculations.

⁷ Une analyse de sensibilité sera fournie pour explorer différentes bandes de fonctionnement au-delà des 90 jours.

⁸ Les taux de salaires et de frais généraux de l'industrie ont été recueillis à partir du Calculateur des coûts réglementaires du Conseil du Trésor. Les chiffres pour l'industrie proviennent du tableau 14-10-0340-01 de Statistique Canada (Finances, assurances et professions administratives connexes). Un taux de frais généraux de 25 % est utilisé dans les calculs.

down into the savings resulting from the codification of the two global exemptions that will otherwise be reissued by TC every five years, and the avoided labour costs associated with satellite base extensions. These benefits are examined in greater detail below.

Avoided exemption reissuance

The Regulations will codify two global exemptions that will otherwise continue to be reissued by TC every five years. By codifying these exemptions into the Regulations, the effort required by TC to reissue them will be avoided, resulting in cost savings for the government of \$9,026.

Based on the time required by various employees within TC to reissue the exemptions, it is estimated that costs of \$3,104 (undiscounted) are incurred for each exemption per their renewal year. The estimated breakdown of job classifications and time required for each reissuance is provided in Table 2. Based on the latest date of reissuing of each of the two exemptions, the years in which the exemptions would be reissued are provided in Table 3.

Table 2: Government employee position and time required per exemption issuance

Government position	Hours required per exemption	Estimated hourly wage ^a
TI-06	22	64
EC-06	5	81
EC-07	3	90
AS-01	3	43
EC-06	10	81
EC-07	1	90

^a Including overhead cost (30%).

Ce montant est réparti entre les économies résultant de la codification des deux exemptions globales qui, autrement, seront émises de façon récurrente par TC tous les cinq ans et les coûts de main-d’œuvre évités associés aux prolongations de l’exploitation de bases satellites. Ces avantages sont examinés plus en détail ci-dessous.

Évitement des réémissions d’exemptions

Le Règlement codifiera deux exemptions globales qui, autrement, continueront d’être émises de façon récurrente par TC tous les cinq ans. En codifiant ces exemptions dans le Règlement, l’effort requis par TC pour les émettre de façon récurrente sera évité, ce qui se traduira par des économies de coûts pour le gouvernement de 9 026 \$.

En fonction du temps nécessaire aux différents membres du personnel de TC pour émettre de façon récurrente les exemptions, on estime que des coûts de 3 104 \$ (sans remise) sont engagés pour chaque exemption selon leur année de renouvellement. Le tableau 2 présente la répartition approximative des classifications d’emploi et du temps nécessaire à chaque émission récurrente. Selon la dernière date d’émission récurrente de chacune des deux exemptions, les années au cours desquelles les exemptions doivent être émises de façon récurrente sont indiquées dans le tableau 3.

Tableau 2 : Poste d’employé du gouvernement et temps requis par exemption émise

Poste gouvernemental	Heures requises par exemption	Salaire horaire estimatif ^a
TI-06	22	64
EC-06	5	81
EC-07	3	90
AS-01	3	43
EC-06	10	81
EC-07	1	90

^a Y compris les frais généraux (30 %).

Table 3: Years of expected exemption reissuance over time

Exemption No.	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
NCR 005-2024	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
NCR 047-2021	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0

Tableau 3 : Années de réémission prévues de l’exemption au fil du temps

N° d’exemption	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
RCN 005-2024	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
RCN 047-2021	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0

Avoided satellite base extension review and issuance

Based on TC subject matter expertise, it will take a government program administrator approximately 15 hours to review an application to extend the operation of a satellite base. Given that the Regulations will reduce the yearly number of applications for each satellite base by one, it is expected that the Regulations will save the government \$0.2 million associated with satellite base extension, at an hourly wage rate (including overhead) of \$61.

It is important to note that there are no administrative costs pertaining to satellite base renewals for the government.

Non-monetized benefits

In addition to the monetized benefits, the Regulations concerning the recency requirements for IFR flights are expected to provide non-monetized benefits in the form of enhanced safety. It is expected that, with additional training as required by the Regulations, pilots will be further prepared to tackle any unforeseen conditions that may arise during the operation of an aircraft.

Furthermore, under the Regulations, TC will no longer need to store training records physically, resulting in storage space gains and optimization of available space at TC offices.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2025–2034)
Base year for costing: 2022
Present value base year: 2025
Discount rate: 7%

Examen et délivrance évités de la prolongation de l'exploitation de bases satellites

En fonction de l'expertise en la matière de TC, il faudra environ 15 heures à un administrateur de programme gouvernemental pour examiner une demande de prolongation de l'exploitation d'une base satellite. Étant donné que le Règlement réduira d'une unité le nombre annuel de demandes pour chaque base satellite, on s'attend à ce que le Règlement permette au gouvernement d'économiser 0,2 million de dollars en lien avec la prolongation de l'exploitation d'une base satellite, à un taux de salaire horaire (y compris les frais généraux) de 61 \$.

Il est important de noter qu'il n'y a pas de frais administratifs liés au renouvellement des bases satellites pour le gouvernement.

Avantages non monétaires

Outre les avantages monétaires, le Règlement concernant les exigences de mise à jour des connaissances pour les vols IFR devrait également apporter des avantages non monétaires sous la forme d'une sécurité accrue. On s'attend à ce que la formation supplémentaire requise par le Règlement permette aux pilotes d'être mieux préparés à faire face à toutes les conditions imprévues qui peuvent survenir pendant l'exploitation d'un aéronef.

De plus, dans le cadre du Règlement, TC n'aura plus besoin de stocker physiquement les dossiers de formation, ce qui se traduira par des gains d'espace de stockage et une optimisation de l'espace disponible dans les bureaux de TC.

Énoncé des coûts et avantages

Nombre d'années : 10 (2025-2034)
Année de base de l'établissement des coûts : 2022
Année de base de la valeur actualisée : 2025
Taux d'actualisation : 7 %

Table 4: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year (2025)	Annual average (2026–2033)	Final year (2034)	Total (present value)	Annualized value
Private pilots	Additional flying hours for pilots carrying IFR rating	\$80,540	\$62,722	\$47,936	\$630,255	\$83,864
	Instrument training opportunity costs	\$26,185	\$20,392	\$15,585	\$204,907	\$27,266
All stakeholders	Total costs ^a	\$106,725	\$83,115	\$63,521	\$835,162	\$111,129

^a Figures may not add up to totals due to rounding.

Tableau 4 : Coûts monétaires

Intervenant concerné	Description du coût	Année de base (2025)	Moyenne annuelle (2026-2033)	Année finale (2034)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Pilotes privés	Heures de vol supplémentaires pour les pilotes titulaires d’une qualification IFR	80 540 \$	62 722 \$	47 936 \$	630 255 \$	83 864 \$
	Coûts de renonciation liés à la formation aux instruments	26 185 \$	20 392 \$	15 585 \$	204 907 \$	27 266 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux ^a	106 725 \$	83 115 \$	63 521 \$	835 162 \$	111 129 \$

^a Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Table 5: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year (2025)	Annual average (2026-2033)	Final year (2034)	Total (present value)	Annualized value
Flight schools	Avoided mailing costs	\$16,269	\$12,143	\$8,849	\$122,265	\$16,269
	Avoided satellite base extension labour costs	\$121,556	\$90,731	\$66,119	\$913,524	\$121,556
Government	Avoided exemption reissuance	\$0	\$917	\$1,688	\$9,026	\$1,201
	Avoided satellite base extension labour costs	\$25,607	\$19,114	\$13,929	\$192,446	\$25,607
All stakeholders	Total benefits ^a	\$163,433	\$122,905	\$90,585	\$1,237,261	\$164,634

^a Figures may not add up to totals due to rounding.

Tableau 5 : Avantages monétaires

Intervenant concerné	Description de l'avantage	Année de base (2025)	Moyenne annuelle (2026-2033)	Année finale (2034)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Écoles de pilotage	Frais d’envoi évités	16 269 \$	12 143 \$	8 849 \$	122 265 \$	16 269 \$
	Coûts de main-d’œuvre évités pour la prolongation de l’exploitation de bases satellites	121 556 \$	90 731 \$	66 119 \$	913 524 \$	121 556 \$
Gouvernement	Émission récurrente d’exemptions évitée	0 \$	917 \$	1 688 \$	9 026 \$	1 201 \$
	Coûts de main-d’œuvre évités pour la prolongation de l’exploitation de bases satellites	25 607 \$	19 114 \$	13 929 \$	192 446 \$	25 607 \$
Tous les intervenants	Avantages totaux ^a	163 433 \$	122 905 \$	90 585 \$	1 237 261 \$	164 634 \$

^a Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Table 6: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	Base year (2025)	Annual average years (2026–2033)	Final year (2034)	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$106,725	\$83,115	\$63,521	\$835,162	\$111,129
Total benefits	\$163,433	\$122,905	\$90,585	\$1,237,261	\$164,634
Net benefits	\$56,708	\$39,791	\$27,064	\$402,099	\$53,505

Tableau 6 : Résumé des coûts et des avantages monétaires

Répercussions	Année de base (2025)	Moyenne annuelle (2026-2033)	Année finale (2034)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Coûts totaux	106 725 \$	83 115 \$	63 521 \$	835 162 \$	111 129 \$
Avantages totaux	163 433 \$	122 905 \$	90 585 \$	1 237 261 \$	164 634 \$
Avantages nets	56 708 \$	39 791 \$	27 064 \$	402 099 \$	53 505 \$

Qualitative impacts

Positive impacts:

- Safety benefits associated with pilots flying under IFR rules having more recent experience; and
- TC storage and office space gains as the result of no longer requiring the storage of physical training records.

Negative impacts:

- Up to 5% of IFR rated private pilots may choose not to keep their recency requirements current, which will limit their future operations; and
- Additional costs for pilots who are no longer able to extend their medical validity period up to 15 months.

Sensitivity analysis

Number of operating days

Although it is estimated by TC that satellite bases operate for an average of 180 days in a year, due to the uncertainty, a sensitivity analysis exploring different operating bands beyond the 90 days was conducted. In addition to a central scenario described above, low and high scenarios are offered in this section.

In the low scenario, it is assumed that the average number of operating days of a satellite base is from 91 days to 120 days out of the maximum 240 days within a 12-month period. Therefore, there is a reduction of one renewal relative to the baseline.

Répercussions qualitatives

Répercussions positives :

- Avantages en matière de sécurité liés au fait que les pilotes volant selon les règles IFR ont une expérience plus récente;
- Gains de stockage et d’espace de bureau pour TC du fait qu’il n’est plus nécessaire de stocker les dossiers de formation physiques.

Répercussions négatives :

- Jusqu’à 5 % des pilotes privés ayant une qualification IFR pourraient choisir de ne pas respecter les exigences relatives à la mise à jour des connaissances, ce qui limitera leurs opérations futures;
- Frais supplémentaires pour les pilotes qui ne sont plus en mesure de prolonger leur période de validité médicale jusqu’à 15 mois.

Analyse de sensibilité

Nombre de jours d’exploitation

Bien que TC estime que les bases satellites fonctionnent en moyenne 180 jours par année, en raison de l’incertitude, une analyse de sensibilité examinant différentes bandes de fonctionnement au-delà des 90 jours a été réalisée. Outre le scénario à hypothèse moyenne décrit ci-dessus, des scénarios pessimistes et optimistes sont proposés dans cette section.

Dans le scénario pessimiste, on suppose que le nombre moyen de jours d’exploitation d’une base satellite est compris entre 91 et 120 jours sur un maximum de 240 jours au cours d’une période de 12 mois. Il y a donc une réduction d’un renouvellement par rapport à la base de référence.

In the high scenario, it is assumed that the number of operating days of a satellite base is from 211 days to 240 days out of the maximum 240 days within a 12-month period. Therefore, there is a reduction of two renewals and one satellite base application relative to the baseline scenario. The number of yearly satellite base applications/renewals and the present value of each scenario are shown below.

Table 7: Number of yearly reductions in satellite base applications/renewals by sensitivity scenario

	Low scenario (91–120 days)	Central scenario (121–210 days)	High scenario (211–240 days)
Reductions			
Number of applications	0	28	28
Number of renewals	28	28	56

Dans le scénario optimiste, on suppose que le nombre de jours d’exploitation d’une base satellite est compris entre 211 et 240 jours sur un maximum de 240 jours par période de 12 mois. Il y a donc une réduction de deux renouvellements et d’une demande de base satellite par rapport à la base de référence. Le nombre de demandes et de renouvellements annuels de bases satellites ainsi que la valeur actualisée de chaque scénario sont indiqués ci-dessous.

Tableau 7 : Nombre de réductions annuelles des demandes/renouvellements de bases satellites par scénario de sensibilité

	Scénario pessimiste (de 91 à 120 jours)	Scénario à hypothèse moyenne (de 121 à 210 jours)	Scénario optimiste (de 211 à 240 jours)
Réductions			
Nombre de demandes	0	28	28
Nombre de renouvellements	28	28	56

Table 8: Present value benefits of satellite base extension cost savings by sensitivity scenario

Impacted stakeholder	Description of benefit	Low scenario (91–120 days)	Central scenario (121–210 days)	High scenario (211–240 days)
Flight schools	Avoided satellite base application and renewal costs	\$207,619	\$913,524	\$1,121,143
Government	Avoided satellite base application costs	\$0	\$192,446	\$192,446

Tableau 8 : Économies de coûts de la valeur actualisée des avantages de la prolongation de l’exploitation de bases satellites par scénario de sensibilité

Intervenant concerné	Description de l’avantage	Scénario pessimiste (de 91 à 120 jours)	Scénario à hypothèse moyenne (de 121 à 210 jours)	Scénario optimiste (de 211 à 240 jours)
Écoles de pilotage	Coûts de main-d’œuvre évités pour les demandes et les renouvellements de bases satellites	207 619 \$	913 524 \$	1 121 143 \$
Gouvernement	Coûts évités pour les demandes de bases satellites	0 \$	192 446 \$	192 446 \$

Table 9: Summary of monetized benefits by sensitivity scenario

	Low scenario (91–120 days)	Central scenario (121–210 days)	High scenario (211–240 days)
Impacts			
Total benefits	\$338,910	\$1,237,261	\$1,444,880
Net present value	–\$496,251	\$402,099	\$609,718

Tableau 9 : Résumé des avantages monétaires par scénario de sensibilité

	Scénario pessimiste (de 91 à 120 jours)	Scénario à hypothèse moyenne (de 121 à 210 jours)	Scénario optimiste (de 211 à 240 jours)
Répercussions			
Avantages totaux	338 910 \$	1 237 261 \$	1 444 880 \$
Valeur actualisée nette	–496 251 \$	402 099 \$	609 718 \$

IFR simulator prices

In the central scenario, it was determined that one hour of using simulators will cost \$170 (undiscounted in 2022 Canadian dollars). Alternatively, a low-cost scenario of \$85 and a high-cost scenario of \$198 are considered. Table 10 provides the costs using different simulator prices.

Table 10: Summary monetized costs by sensitivity scenario

Impacts	Low scenario (\$85/hour)	Central scenario (\$170)	High scenario (\$198)
Total costs	\$520,035	\$835,162	\$938,969
Net present value	\$717,226	\$402,099	\$298,292

Small business lens

Analysis under the small business lens found that the Regulations will impact small businesses.

Based on discussions with TC’s subject matter experts, it was estimated that approximately 90% of the affected flight schools are considered small businesses, which is translated into 346 flight training schools (out of a total of 384 flight schools). Of these 346 flight schools, 22 have satellite bases.

The modernization of the delivery of flight training records will allow flight schools to send electronic records to TC instead of paper records. Using the data and assumptions presented above, it is estimated that the transition to electronic records will result in a total cost savings of \$0.1 million for flight schools, or \$318 per school.

Moreover, flight schools will see a decrease in administrative costs associated with the extension periods for satellite bases. Using the same data and assumption as above, these schools are expected to save a total cost of \$0.8 million, or \$38,558 per school.

Prix des simulateurs IFR

Dans le scénario central, il a été déterminé qu’une heure d’utilisation des simulateurs coûtera 170 \$ (non actualisé en dollars canadiens de 2022). Alternativement, un scénario à faible coût de 85 \$ et un scénario à coût élevé de 198 \$ sont envisagés. Le tableau 10 présente les coûts en utilisant différents prix de simulateurs.

Tableau 10 : Résumé des coûts monétisés par scénario de sensibilité

Répercussions	Scénario pessimiste (85 \$ l’heure)	Scénario à hypothèse moyenne (170 \$)	Scénario optimiste (198 \$)
Coûts totaux	520 035 \$	835 162 \$	938 969 \$
Valeur actualisée nette	717 226 \$	402 099 \$	298 292 \$

Lentille des petites entreprises

L’analyse effectuée selon la lentille des petites entreprises a conclu que le Règlement entraînera des répercussions sur les petites entreprises.

D’après les discussions avec les experts en la matière de TC, on a estimé qu’environ 90 % des écoles de pilotage touchées sont de petites entreprises, ce qui donne 346 écoles (sur un total de 384 écoles). Du nombre, 22 ont des bases satellites.

La modernisation de la transmission des dossiers d’entraînement en vol permettra aux écoles de pilotage d’envoyer des dossiers électroniques à TC au lieu de dossiers papier. D’après les données et les hypothèses ci-dessus, on estime que la transition aux dossiers électroniques entraînera des économies de coûts totales de 0,1 million de dollars pour les écoles de pilotage, ou 318 \$ par école.

De plus, les écoles de pilotage verront leurs frais administratifs diminuer du fait des périodes de prolongation de l’exploitation de bases satellites. Toujours d’après les données et les hypothèses qui précèdent, ces écoles devraient économiser un coût total de 0,8 million de dollars, ou 38 558 \$ par école.

Small business lens summary

Number of years: 10 years (2025–2034)
Base year for costing: 2022
Present value base year: 2025
Discount rate: 7%

Table 11: Administrative benefits: modernization of the delivery of flight training records^a

Number of small businesses impacted: 346

Activity	Annualized value	Present value
Avoided mailing records	\$14,659	\$110,166
Benefits per impacted small business	\$42	\$318

^a Due to rounding, values may marginally differ from *Canada Gazette*, Part I.

Table 12: Administrative benefits: extension periods of satellite bases

Number of small businesses impacted: 22

Activity	Annualized value	Present value
Avoided satellite base extension labour costs	\$112,874	\$848,273
Benefits per impacted small business	\$5,131	\$38,558

Table 13: Total administrative benefits

Totals	Annualized value	Present value
Total administrative benefits (all impacted small businesses)	\$127,533	\$958,439

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, as the Regulations will result in incremental changes in the administrative burden on business. It is estimated that 384 flight schools along with 28 satellite bases will be impacted by the amendments. All listed values below are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a 7% rate.

It is anticipated that there will be a reduction in the administrative burden due to the modernization of the delivery of flight training records. It is estimated that on average for each flight school, for which there are an estimated 384 in

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre d’années : 10 ans (2025-2034)
Année de base de l’établissement des coûts : 2022
Année de base de la valeur actualisée : 2025
Taux d’actualisation : 7 %

Tableau 11 : Avantages administratifs : modernisation de la remise des dossiers de formation au pilotage^a

Nombre de petites entreprises touchées : 346

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Envoi de dossiers évité	14 659 \$	110 166 \$
Avantages par petite entreprise touchée	42 \$	318 \$

^a En raison de l’arrondissement, les valeurs peuvent légèrement différer de celles de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Tableau 12 : Avantages administratifs : prolongation de l’exploitation de bases satellites

Nombre de petites entreprises touchées : 22

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coûts de main-d’œuvre évités pour la prolongation de l’exploitation de bases satellites	112 874 \$	848 273 \$
Avantages par petite entreprise touchée	5 131 \$	38 558 \$

Tableau 13 : Avantages administratifs totaux

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Avantages administratifs totaux (toutes les petites entreprises touchées)	127 533 \$	958 439 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique puisque le Règlement entraînera des changements supplémentaires en ce qui concerne le fardeau administratif pesant sur les entreprises. On estime que 384 écoles de pilotage ainsi que 28 bases satellites seront touchées par les modifications. Toutes les valeurs énumérées ci-dessous sont présentées en dollars de 2012, en valeur actualisée par rapport à l’année 2012 à un taux de 7 %.

La modernisation de la remise des dossiers de formation au pilotage devra permettre de réduire le fardeau administratif. On estime qu’en moyenne pour chaque école de pilotage, dont il y en a environ 384 au Canada, il y aura

Canada, there will be a reduction of 13.28 flight training records mailed to TC per year. The average cost associated with mailing of one flight training record is \$2.57. This will constitute an annualized reduction in administrative costs of \$5,434.

Furthermore, it is expected that there will be a reduction in the administrative burden for satellite bases, for which there are an estimated 28, associated with the Regulations eliminating the need for additional satellite base applications/renewals. In the baseline scenario, satellite bases submit initial applications for 90 days of operation, with any subsequent extension requiring authorization from TC. In the regulatory scenario, flight schools will be permitted to operate satellite bases for the full 240 days without the need for subsequent approvals from TC. It is expected that, under the Regulations, in the central scenario, for each satellite base, there will be a reduction of one application per year relative to the baseline scenario, with 85 hours of work per application. The hourly wage rate associated with the labour required to complete the application is \$31.50. This will constitute an annualized reduction in administrative costs of \$31,109.

Similarly, the Regulations are expected to result in a reduction of renewals for satellite base extensions. It is anticipated that for each satellite base, there will be a reduction of one renewal per year, with each renewal taking 25 hours to complete. The hourly wage rate associated with the labour required to complete the application is \$31.50. This will constitute an annualized reduction in administrative costs of \$9,150.

The total reduction in annualized administrative burden cost on businesses is expected to be \$45,693 (present value in 2012 dollars, discounted to the base year of 2012 at a 7% rate) for the 10-year period between 2025 and 2034.

Table 14: One-for-one rule table

Present value base year: 2012

Totals	Annualized value
Annualized reduction in business costs	\$45,693
Annualized reduction in business costs per impacted business	\$119

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not related to any commitment under a formal regulatory cooperation forum. Although they are not primarily intended to address non-alignment with

une réduction de 13,28 dossiers de formation au pilotage envoyés par la poste à TC par année. Le coût moyen de l'envoi d'un dossier de formation au pilotage est de 2,57 \$. Cela représentera une réduction annualisée des coûts administratifs de 5 434 \$.

De plus, on s'attend qu'il y ait une réduction du fardeau administratif du fait de l'introduction du Règlement qui élimine la nécessité de demandes/renouvellements supplémentaires pour les bases satellites, dont il y en a environ 28 au Canada. Dans le scénario de base, les bases satellites soumettent des demandes initiales pour 90 jours d'exploitation, toute prolongation ultérieure nécessitant l'autorisation de TC. Dans le scénario de réglementation, les écoles de pilotage seront autorisées à exploiter des bases satellites pendant la totalité des 240 jours sans avoir à obtenir d'autorisations ultérieures de la part de TC. Dans le cadre du Règlement, le scénario à hypothèse moyenne prévoit, pour chaque base satellite, une réduction d'une demande par année par rapport au scénario de référence, ce qui représente 85 heures de travail par demande. Le taux de salaire horaire associé à la main-d'œuvre nécessaire pour remplir la demande est de 31,50 \$. Cela représentera une réduction annualisée des coûts administratifs de 31 109 \$.

De même, le Règlement devrait entraîner une réduction des renouvellements pour les prolongations de l'exploitation de bases satellites. Pour chaque base satellite, on prévoit une réduction d'un renouvellement par an, chaque renouvellement nécessitant 25 heures de travail. Le taux de salaire horaire associé à la main-d'œuvre nécessaire pour remplir la demande est de 31,50 \$. Cela représentera une réduction annualisée des coûts administratifs de 9 150 \$.

La réduction totale du coût annuel de la charge administrative pour les entreprises devrait être de 45 693 \$ (valeur actuelle en dollars de 2012, actualisée à l'année de référence 2012 à un taux de 7 %) pour la période de 10 ans entre 2025 et 2034.

Tableau 14 : Tableau de la règle du « un pour un »

Année de base de la valeur actualisée : 2012

Totaux	Valeur actualisée
Réduction annualisée des coûts de l'entreprise	45 693 \$
Réduction annualisée des coûts par entreprise touchée	\$119

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'est pas lié à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation. Bien qu'elles ne soient pas principalement

other jurisdictions, some of these amendments bring the CARs in line with similar jurisdictions.

The shortening of recency requirements for instrument flights and the elimination of the six-hour rule will align with the requirements of the FAA.

The amendment to prohibit a recreational pilot permit being endorsed with a multi-engine class rating will also better align the CARs with existing FAA regulations.

Although the European Aviation Safety Agency (EASA) does not quantify a distance for their definition of “cross-country flight,” the Regulations will align the CARs with the EASA by noting the flight is completed by following a pre-planned route, using standard navigation practices.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment was conducted to determine if the Regulations will have differential impacts on the basis of identity factors such as gender, race, ethnicity, sexuality, etc. The assessment determined that, given their administrative nature, the Regulations are generally not expected to result in any significant differential impacts on any group of persons based on identity factors. Several consultations were conducted on the proposed changes and no concerns related to different impacts on the basis of identity factors were raised.

The above notwithstanding, TC notes that shortening the recency period (26 weeks instead of 52 weeks) for instrument-rated pilots may impact a limited number of private pilot licence holders. These holders generally fly their own aircraft or are employed by other individuals/companies to operate their aircraft. While most of the instrument-rated pilots already satisfy the new requirement, those who only fly occasionally or stop flying for a period of time (between 6 and 24 months after their test) may be required to undertake training to meet the revised recency requirements or wait until they are retested again before flying with instruments (all instrument-rated pilots must be tested every 24 months). Commercial pilots must undertake annual recurrent training so they would not be affected by the changes. Similarly, recreational pilots will not be affected either given that they are not permitted to fly with instruments.

destinées à remédier à l'absence d'harmonisation avec d'autres administrations, certaines de ces modifications permettent d'harmoniser le RAC avec des administrations similaires.

La réduction des exigences de mise à jour des connaissances pour les vols aux instruments et l'élimination de la règle des six heures seront alignées avec les exigences de la FAA.

La modification visant à interdire qu'un permis de pilote de loisir soit assorti d'une qualification de classe multimoteur permettra également de mieux aligner le RAC sur les règlements existants de la FAA.

Bien que l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ne quantifie pas de distance pour sa définition du « vol transnational », le Règlement harmonisera le RAC avec l'AESA en notant que le vol est effectué en suivant un trajet préétabli, en utilisant des pratiques de navigation normalisées.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale stratégique n'est requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée pour déterminer si le Règlement aura une incidence différente en fonction des facteurs d'identité, comme le sexe, la race, l'origine ethnique, la sexualité, etc. Elle a permis de déterminer que, compte tenu de la nature administrative, le Règlement ne devrait généralement pas entraîner des impacts différentiels significatifs sur un groupe de personnes en fonction de facteurs identitaires. Plusieurs consultations ont été menées sur les changements proposés et aucune préoccupation liée à l'identification des facteurs n'a été soulevée.

Nonobstant ce qui précède, TC note que raccourcir la période de mise à jour des connaissances (26 semaines au lieu de 52 semaines) pour les pilotes qualifiés au vol aux instruments pourrait avoir une incidence sur un nombre limité de titulaires de licence de pilote privé. Ces titulaires pilotent généralement leur propre aéronef ou sont employés par d'autres personnes/entreprises pour exploiter leur aéronef. Bien que la plupart des pilotes qualifiés au vol aux instruments satisfassent déjà à la nouvelle exigence, ceux qui ne volent qu'occasionnellement ou arrêtent de voler pendant un certain temps (entre 6 et 24 mois après leur test) peuvent être tenus de suivre une formation pour satisfaire aux exigences relatives à la mise à jour des connaissances révisées ou attendre qu'ils soient à nouveau testés avant de voler avec des instruments (tous les pilotes qualifiés au vol aux instruments doivent être testés tous les 24 mois). Les pilotes professionnels doivent

Considering that existing requirements prohibit a female pilot from exercising the privilege of a rating if the female pilot has entered the 30th week of pregnancy or has given birth in the preceding 6 weeks (a total of 16 weeks), female pilots who are or were recently pregnant may be more limited in terms of opportunity time to satisfy the amended recency requirements. In some cases, such pilots may have only a 10-week window of opportunity in which they are eligible to meet the new recency requirements. If they are unable to complete the required 6 instrument approaches during this period, they will either need to undertake training to maintain their recency or wait to be retested to ensure their skills are up to date.

Women are significantly underrepresented among instrument-rated pilots. On October 24, 2023, there were 2 457 holders of a private pilot licence with instrument ratings, 82 of which were female pilots. Of the 82 female pilots, 53 were within childbearing years (i.e. under 60 years old). Despite the potential differential impact the shortened recency period may have on female pilots who are or were recently pregnant, TC has concluded, in part based on the TSB's findings, that instrument ratings are a perishable skill, and that the shortened recency period is necessary for the safety of pilots, their passengers, and the general public. No mitigation measures were considered given that this new requirement is intended to ensure pilots have the necessary skills, ability, and experience to safely operate the aircraft. Despite the fact that no mitigation measures have been considered, TC does not anticipate that the new requirement will have a negative impact on female pilots in the industry or that the requirement would create a barrier to access for women. Irrespective of gender, pilots recognize the importance of maintaining their skills to an acceptable level for their own safety and the safety of their passengers.

TC's analysis did not identify any impact on instrument-rated pilots based on other identity factors.

suivre une formation périodique annuelle afin de ne pas être affectés par les changements. De même, les pilotes récréatifs ne seront pas non plus concernés puisqu'ils ne sont pas autorisés à voler aux instruments.

Étant donné que les exigences actuelles interdisent à une femme pilote d'exercer le privilège d'une qualification si elle est entrée dans la 30^e semaine de grossesse ou si elle a accouché au cours des 6 semaines précédentes (soit un total de 16 semaines), les femmes pilotes qui sont ou ont été récemment enceintes peuvent être plus limitées en termes de temps d'opportunité pour satisfaire aux exigences relatives à la mise à jour des connaissances modifiées. Dans certains cas, ces pilotes peuvent ne disposer que d'une fenêtre d'opportunité de 10 semaines pendant laquelle ils sont éligibles pour satisfaire aux nouvelles exigences relatives à la mise à jour des connaissances. S'ils ne sont pas en mesure d'effectuer les 6 approches aux instruments requises au cours de cette période, ils devront soit suivre une formation pour maintenir à jour leurs connaissances, soit attendre de passer un nouveau test pour s'assurer que leurs compétences sont à jour.

Les femmes sont considérablement sous-représentées parmi les pilotes qualifiés au vol aux instruments. Au 24 octobre 2023, il y avait 2 457 titulaires d'une licence de pilote privé avec qualification de vol aux instruments, dont 82 étaient des femmes pilotes. Sur les 82 femmes pilotes, 53 étaient en âge de procréer (c'est-à-dire moins de 60 ans). Malgré l'impact différentiel potentiel que la période relative à la mise à jour des connaissances raccourcie peut avoir sur les femmes pilotes qui sont enceintes, ou l'ont été récemment, TC a conclu, en partie sur la base des conclusions du BST, que les qualifications de vol aux instruments sont une compétence périssable et que la période relative à la mise à jour des connaissances raccourcie est nécessaire pour la sécurité des pilotes, de leurs passagers et du grand public. Aucune mesure d'atténuation n'a été envisagée, étant donné que cette nouvelle exigence vise à garantir que les pilotes possèdent les compétences, les capacités et l'expérience nécessaires pour exploiter l'aéronef en toute sécurité. Bien qu'aucune mesure d'atténuation n'ait été envisagée, TC ne prévoit pas que la nouvelle exigence ait un impact négatif sur les femmes pilotes de l'industrie ou qu'elle créera un obstacle à l'accès pour les femmes. Quel que soit leur sexe, les pilotes reconnaissent l'importance de maintenir leurs compétences à un niveau acceptable pour leur propre sécurité et celle de leurs passagers.

L'analyse de TC n'a révélé aucune incidence sur les pilotes qualifiés au vol aux instruments en fonction d'autres facteurs d'identité.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards*Implementation*

The majority of the Regulations will come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. The amendment to subsections 404.04(7) and (8) will come into force six months following publication to ensure that no medical certificates that are renewed within the previously accepted 90-day period are inadvertently invalidated when the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

The Regulations will address provisions and terminology that could be perceived as ambiguous or inconsistent, exemptions, and administrative requirements. Most of the Regulations clarify regulatory requirements and, therefore, do not require a change in existing implementation and enforcement procedures but rather enhance compliance by increasing the industry's understanding of what is required of them to maintain a safe air transportation service.

Upon the coming into force of the Regulations, the exemption to paragraph 401.03(1)(a) of the CARs that enables engineering test pilots employed by TC to exercise the privileges of acting as pilot-in-command or co-pilot of any aircraft in the aircraft category endorsed on the pilot's licence, without having a rating for the aircraft that is being operated for the purpose of flight testing the aircraft for TC, is cancelled. The exemption to subparagraph 401.05(1)(b)(i) of the CARs enabling the participation in a Part VII training program in a Level C or D simulator to meet the 12-month requirements to exercise privileges of a licence or permit is also cancelled.

Pilots will be expected to maintain their IFR recency based on the revised requirements upon the coming into force of the Regulations. Pilots who were subject to an instrument proficiency check within 6 months prior to the Regulations coming into force will be required to maintain the new 6-month recency requirements. Pilots who are past this 6-month period will have until the first day of the 13th month following their last proficiency check to comply with the new requirements.

Stakeholders will be notified of the Regulations and of their coming into force through the CARAC process once the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Compliance and enforcement

TC will continue to enforce compliance with the CARs through the assessment of administrative monetary

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service*Mise en œuvre*

La majorité du Règlement entrera en vigueur le jour de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. La modification des paragraphes 404.04(7) et (8) entrera en vigueur six mois après sa publication afin de garantir qu'aucun certificat médical renouvelé dans le délai de 90 jours précédemment accepté ne soit invalidé par inadvertance lors de la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Le Règlement traitera des dispositions et de la terminologie qui pourraient être perçues comme ambiguës ou incohérentes, des exemptions et des exigences administratives. La plupart des dispositions du Règlement clarifient les exigences réglementaires et, par conséquent, ne nécessitent pas de changement dans les procédures de mise en œuvre et d'application existantes, mais améliorent plutôt la conformité en permettant à l'industrie de mieux comprendre ce qui lui est demandé pour maintenir un service de transport aérien sûr.

À l'entrée en vigueur du Règlement, l'exemption prévue à l'alinéa 401.03(1)a) du RAC qui permet aux pilotes d'essais techniques employés par TC d'exercer les privilèges d'agir à titre de commandant de bord ou de copilote de tout aéronef de la catégorie d'aéronefs annotée sur la licence du pilote, sans détenir une qualification pour l'aéronef utilisé aux fins d'essais en vol de l'aéronef pour TC, est annulée. L'exemption prévue au sous-alinéa 401.05(1)b)(i) du RAC qui permet de participer à un programme de formation de la partie VII dans un simulateur de niveau C ou D pour satisfaire aux exigences de 12 mois pour exercer les privilèges d'une licence ou d'un permis est également annulée.

On s'attend à ce que les pilotes maintiennent leur niveau IFR à jour en fonction des exigences révisées dès l'entrée en vigueur du Règlement. Les pilotes qui étaient soumis à un contrôle des compétences de vol aux instruments dans les 6 mois précédant l'entrée en vigueur du Règlement seront tenus de maintenir les nouvelles exigences relatives à la mise à jour des connaissances proposées de 6 mois. Les pilotes ayant dépassé ce délai de 6 mois auront jusqu'au premier jour du 13^e mois suivant leur dernier contrôle de compétence pour se conformer aux nouvelles exigences.

Les intervenants seront informés du Règlement et de son entrée en vigueur au moyen du processus du CCRAC une fois que le Règlement aura été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Conformité et application

TC continuera à faire respecter le RAC en imposant des sanctions administratives pécuniaires en cas de violation

penalties for contravention of designated provisions under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, which carry a maximum fine of \$5,000 for individuals and \$25,000 for corporations; or through suspension or cancellation of a Canadian aviation document pursuant to sections 6.9, 7 or 7.1 of the *Aeronautics Act*, or as applicable, proceeding by way of summary conviction, pursuant to section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

This will also apply to the newly designated provision (requiring the person responsible for the maintenance control system to ensure that records relating to the findings resulting from the quality assurance program are distributed to the appropriate manager for corrective action and follow-up), which carry a maximum fine of \$5,000 for individuals and \$25,000 for corporations.

With respect to the revised IFR ratings requirements, there will be no change to the oversight and enforcement program. Should an incident occur, records would be reviewed to ensure that the pilot had the necessary qualifications to operate the aircraft.

Contact

Steve Palisek
Acting Director
Regulatory Affairs
Civil Aviation
Safety and Security Group
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059
Email: TC.CARConsultations-RACConsultations.TC@tc.gc.ca

des dispositions désignées en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, qui prévoient une amende maximale de 5 000 \$ pour les personnes physiques et de 25 000 \$ pour les personnes morales; ou par la suspension ou l'annulation d'un document d'aviation canadien en vertu des articles 6.9, 7 ou 7.1 de la *Loi sur l'aéronautique*, ou, le cas échéant, par une procédure de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Cela s'appliquera également à la disposition nouvellement désignée (exigeant que la personne responsable du système de contrôle de la maintenance veille à ce que les enregistrements relatifs aux constatations résultant du programme d'assurance qualité soient distribués au gestionnaire approprié pour des mesures correctives et un suivi), qui entraîne une amende maximale de 5 000 \$ pour les personnes physiques et de 25 000 \$ pour les personnes morales.

En ce qui concerne les exigences révisées en matière de qualifications IFR, aucun changement ne sera apporté au programme de surveillance et d'application. En cas d'incident, les dossiers seraient examinés pour garantir qu'ils possédaient les qualifications nécessaires pour piloter l'aéronef.

Personne-ressource

Steve Palisek
Directeur par intérim
Affaires réglementaires
Aviation civile
Groupe Sécurité et sûreté
Transports Canada
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059
Courriel : TC.CARConsultations-RACConsultations.TC@tc.gc.ca

Registration
SOR/2025-242November 28, 2025

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

P.C. 2025-840November 28, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Controlled Substances Regulations* under subsection 55(1)^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b.

Enregistrement
DORS/2025-242Le 28 novembre 2025

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

C.P. 2025-840Le 28 novembre 2025

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1)^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les substances désignées*, ci-après.

TABLE OF PROVISIONS

Controlled Substances Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	General
2	Non-application — member of police force
3	Controlled drug — Part 3 of Schedule 2
4	Authorizations — agents and mandataries
	Possession
	Controlled Drugs, Narcotics and Targeted Substances
5	Authorized persons
	Restricted Drugs
6	Authorized persons
	Licensed Dealers
	Dealer’s Licence
	Requirement to Obtain

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les substances désignées

	Définitions et interprétation
1	Définitions
	Dispositions générales
2	Non-application — membre d’un corps policier
3	Drogues contrôlées — partie 3 de l’annexe 2
4	Autorisations — mandataires
	Possession
	Drogues contrôlées, stupéfiants et substances ciblées
5	Personnes autorisées
	Drogues d’utilisation restreinte
6	Personnes autorisées
	Distributeurs autorisés
	Licence de distributeur autorisé
	Obligation d’obtention

^a S.C. 2024, c. 17, s. 413(1) to (3)
^b S.C. 1996, c. 19

^a L.C. 2024, ch. 17, par. 413(1) à (3)
^b L.C. 1996, ch. 19

7	Activities	7	Opérations visées
	Preliminary Requirements		Exigences préalables
8	Senior person in charge	8	Responsable principal
9	Qualified person in charge	9	Responsable qualifié
10	Ineligibility	10	Inadmissibilité
	Issuance of a Licence		Délivrance d'une licence
11	Application	11	Demande
12	Issuance	12	Délivrance
13	Validity	13	Validité
14	Refusal	14	Refus
	Renewal of a Licence		Renouvellement de la licence
15	Application	15	Demande
16	Renewal	16	Renouvellement
17	Validity	17	Validité
18	Refusal	18	Refus
	Amendment of a Licence		Modification de la licence
19	Application	19	Demande
20	Amendment	20	Modification
21	Validity	21	Validité
22	Refusal	22	Refus
	Changes Requiring Prior Approval by the Minister		Changements exigeant une autorisation préalable du ministre
23	Application	23	Demande
24	Approval	24	Autorisation
25	Refusal	25	Refus
	Changes Requiring a Notice to the Minister		Changements exigeant un avis au ministre
26	Prior notice	26	Préavis
27	Notice — five days	27	Avis — cinq jours
28	Notice — 10 days	28	Avis — dix jours
29	Notice of cessation of activities	29	Avis — cessation des opérations
	Changes to the Terms and Conditions of a Licence		Changement des conditions de la licence
30	Addition or modification	30	Ajout ou modification de conditions
31	Deletion of term or condition	31	Suppression d'une condition

Suspension and Revocation of a Licence

- 32** Suspension
33 Revocation

Import Permit

- 34** Application
35 Issuance
36 Validity
37 Refusal
38 Providing copy of permit
39 Declaration
40 Suspension
41 Revocation

Export Permit

- 42** Application
43 Issuance
44 Validity
45 Refusal
46 Providing copy of permit
47 Declaration
48 Suspension
49 Revocation

**Authorizations and General Conditions
Applicable to Activities**

- 50** Authorized activities
51 Packaging — conditions
52 Destruction
53 Qualified person in charge present
54 Identification
55 Information and documents

Sale of Controlled Substances

- 56** Sale to another licensed dealer
57 Sale to pharmacist
58 Sale to practitioner
59 Sale to hospital
60 Sale to exempted person
61 Sale to Minister

Suspension et révocation de la licence

- 32** Suspension
33 Révocation

Permis d'importation

- 34** Demande
35 Délivrance
36 Validité
37 Refus
38 Fourniture d'une copie du permis
39 Déclaration
40 Suspension
41 Révocation

Permis d'exportation

- 42** Demande
43 Délivrance
44 Validité
45 Refus
46 Fourniture d'une copie du permis
47 Déclaration
48 Suspension
49 Révocation

**Autorisations et conditions générales
applicables aux opérations**

- 50** Opérations autorisées
51 Emballage — conditions
52 Destruction
53 Présence d'un responsable qualifié
54 Identification
55 Renseignements et documents

Vente de substances désignées

- 56** Vente à un autre distributeur autorisé
57 Vente à un pharmacien
58 Vente à un praticien
59 Vente à un hôpital
60 Vente à une personne bénéficiant d'une exemption
61 Vente au ministre

62 Sale to government laboratory**62** Vente à un laboratoire public**63** Anticipated multiple sales**63** Ventes multiples prévues**Verification of Identity****Vérification d'identité****64** Orders**64** Commandes**Delivery, Sending and Transportation****Livraison, expédition et transport****65** Requirements during transportation**65** Exigences durant le transport**Security****Sécurité****66** Protective measures**66** Mesures de protection**67** Loss or theft — licences and permits**67** Pertes et vols — licences et permis**68** Loss or theft — agent or mandatary**68** Pertes et vols — mandataire**69** Suspicious transaction**69** Transactions douteuses**70** Partial protection against self-incrimination**70** Protection partielle contre l'auto-incrimination**Destruction of Controlled Substances****Destruction de substances désignées****71** Destruction at site**71** Destruction à l'installation**72** Destruction elsewhere than at site**72** Destruction ailleurs qu'à l'installation**73** Application for approval**73** Demande d'autorisation**74** Approval**74** Autorisation**Documents****Documents****Information****Renseignements****75** Substances ordered and received**75** Substances commandées et reçues**76** Substances sold**76** Substances vendues**77** Substances produced or packaged**77** Substances produites ou emballées**78** Substances in stock**78** Substances entreposées**79** Written orders**79** Commandes écrites**80** Transportation**80** Transport**81** Substances imported**81** Substances importées**82** Substances exported**82** Substances exportées**83** Explainable loss of controlled substance**83** Pertes explicables de substances désignées**84** Destruction**84** Destruction**85** Monthly report**85** Rapport mensuel**Recording Information and Retention and Provision of Documents****Consignation de renseignements ainsi que conservation et fourniture de documents****86** Method of recording**86** Méthode de consignation**87** Documents to retain**87** Documents conservés**88** Place**88** Endroit

89 Quality of documents**90** Providing documents**Pharmacists and Pharmacy Technicians****Non-application****91** Pharmacists practising in hospital**Sale of Controlled Substances****92** Sale to licensed dealer**93** Sale to another pharmacist**94** Sale to practitioner**95** Sale to hospital**96** Sale to exempted person**97** Sale to Minister**98** Sale to individual**Compounding of Finished Products****99** Orders and prescriptions**Substitution of Controlled Substances****100** Sale and compounding**Prescriptions****101** Extension of prescription**102** Transfer of prescription**Verification of Identity****103** Orders and prescriptions**Packaging and Labelling****104** Receipt of substance from individual**Storage****105** Authorized access**Delivery, Sending and Transportation****106** Authorization**107** Requirements during transportation**89** Caractéristiques des documents**90** Fourniture de documents**Pharmaciens et techniciens en pharmacie****Non-application****91** Pharmaciens exerçant dans un hôpital**Vente de substances désignées****92** Vente à un distributeur autorisé**93** Vente à un autre pharmacien**94** Vente à un praticien**95** Vente à un hôpital**96** Vente à une personne bénéficiant d'une exemption**97** Vente au ministre**98** Vente à un individu**Produits finis composés****99** Commandes et prescriptions**Substitution de substances désignées****100** Vente et composition**Prescriptions****101** Prolongation de prescriptions**102** Transmission de prescriptions**Vérification d'identité****103** Commandes et prescriptions**Emballage et étiquetage****104** Réception d'une substance remise par un individu**Entreposage****105** Accès autorisé**Livraison, expédition et transport****106** Autorisation**107** Exigences durant le transport

Security

- 108** Protective measures
109 Loss or theft — agent or mandatary

Destruction of Controlled Substances

- 110** Conditions

Documents**Information**

- 111** Substances ordered and received
112 Substances sold — persons other than individuals
113 Finished product sold — individuals
114 Finished products compounded
115 Controlled substance substitutions
116 Written orders and prescriptions
117 Verbal orders and prescriptions
118 Prescriptions refilled and extended
119 Prescription transfers — transferring pharmacist
120 Transportation
121 Destruction

Recording Information and Retention and Provision of Documents

- 122** Method of recording
123 Documents to retain
124 Place
125 Quality of documents
126 Providing documents

Practitioners**Prescriptions**

- 127** Conditions

Sale of Controlled Substances

- 128** Sale to licensed dealer
129 Sale to Minister
130 Sale to individual

Administration of Controlled Substances

- 131** General condition
132 Emergency supply

Sécurité

- 108** Mesures de protection
109 Pertes et vols — mandataire

Destruction de substances désignées

- 110** Conditions

Documents**Renseignements**

- 111** Substances commandées et reçues
112 Substances vendues — personne autre qu'un individu
113 Produits finis vendus — individu
114 Produits finis composés
115 Substitution de substances désignées
116 Commandes et prescriptions écrites
117 Commandes et prescriptions verbales
118 Nouvelle exécution et prolongation de prescriptions
119 Prescriptions transmises — pharmacien transmetteur
120 Transport
121 Destruction

Consignation de renseignements ainsi que conservation et fourniture de documents

- 122** Méthode de consignation
123 Documents conservés
124 Endroit
125 Caractéristiques des documents
126 Fourniture de documents

Praticiens**Prescriptions**

- 127** Conditions

Vente de substances désignées

- 128** Vente à un distributeur autorisé
129 Vente au ministre
130 Vente à un individu

Administration de substances désignées

- 131** Condition générale
132 Approvisionnement d'urgence

Packaging and Labelling**133** Receipt of substance from individual**Storage****134** Authorized access**Delivery, Sending and Transportation****135** Authorization**136** Requirements during transportation**Security****137** Protective measures**138** Loss or theft — agent or mandatary**Destruction of Controlled Substances****139** Conditions**Documents****Application****140** Scope**Information****141** Substances received**142** Substances sold — persons other than individuals**143** Substances prescribed, administered or sold — individuals**144** Emergency supply**145** Written orders**146** Transportation**147** Destruction**Recording Information and Retention and Provision of Documents****148** Method of recording**149** Documents to retain**150** Place**151** Quality of documents**152** Providing documents**Prescribed Practitioners****153** Additional conditions**154** Midwife and podiatrist**Emballage et étiquetage****133** Réception d'une substance remise par un individu**Entreposage****134** Accès autorisé**Livraison, expédition et transport****135** Autorisation**136** Exigences durant le transport**Sécurité****137** Mesures de protection**138** Pertes et vols — mandataire**Destruction de substances désignées****139** Conditions**Documents****Application****140** Portée**Renseignements****141** Substances reçues**142** Substances vendues — personne autre qu'un individu**143** Substances prescrites, administrées ou vendues — individu**144** Approvisionnement d'urgence**145** Commandes écrites**146** Transport**147** Destruction**Consignation de renseignements ainsi que conservation et fourniture de documents****148** Méthode de consignation**149** Documents conservés**150** Endroit**151** Caractéristiques des documents**152** Fourniture de documents**Praticiens spécifiques****153** Conditions supplémentaires**154** Sages-femmes et podiatres

Hospitals**Application and General Conditions for Activities**

- 155** Application
- 156** Person in charge
- 157** Orders placed on behalf of hospital

Sale of Controlled Substances

- 158** Sale to licensed dealer
- 159** Sale to pharmacist
- 160** Sale to practitioner
- 161** Sale to another hospital
- 162** Sale to Minister
- 163** Sale to individual

Administration of Controlled Substances

- 164** Condition

Compounding of Finished Products

- 165** Orders and prescriptions

Substitution of Controlled Substances

- 166** Sale and compounding

Verification of Identity

- 167** Orders

Packaging and Labelling

- 168** Receipt of substance from individual

Storage

- 169** Authorized access

Delivery, Sending and Transportation

- 170** Authorization
- 171** Requirements during transportation

Security

- 172** Protective measures
- 173** Loss or theft — agent or mandatary

Hôpitaux**Application et conditions générales applicables aux opérations**

- 155** Application
- 156** Responsable de l'hôpital
- 157** Commandes faites pour le compte d'un hôpital

Vente de substances désignées

- 158** Vente à un distributeur autorisé
- 159** Vente à un pharmacien
- 160** Vente à un praticien
- 161** Vente à un autre hôpital
- 162** Vente au ministre
- 163** Vente à un individu

Administration de substances désignées

- 164** Condition

Produits finis composés

- 165** Commandes et prescriptions

Substitution de substances désignées

- 166** Vente et composition

Vérification d'identité

- 167** Commandes

Emballage et étiquetage

- 168** Réception d'une substance remise par un individu

Entreposage

- 169** Accès autorisé

Livraison, expédition et transport

- 170** Autorisation
- 171** Exigences durant le transport

Sécurité

- 172** Mesures de protection
- 173** Pertes et vols — mandataire

Destruction of Controlled Substances**174** Conditions**Documents****Information****175** Substances received**176** Substances sold — persons other than individuals**177** Substances sold or administered — individuals**178** Finished products compounded**179** Controlled substance substitutions**180** Written orders**181** Verbal orders**182** Transportation**183** Destruction**Recording Information and Retention and Provision of Documents****184** Method of recording**185** Documents to retain**186** Place**187** Quality of documents**188** Providing documents**Minister****Authorizations and Conditions Applicable to Activities****Sale of Controlled Substances****189** Sale to practitioner**190** Sale to exempted person**Delivery, Sending and Transportation****191** Authorization**Import and Export****192** Import**193** Export**Provision of Information to Third Parties****194** Provincial government or regulatory authority — entitled persons**195** Customs officer**Destruction de substances désignées****174** Conditions**Documents****Renseignements****175** Substances reçues**176** Substances vendues — personne autre qu'un individu**177** Substances vendues ou administrées — individu**178** Produits finis composés**179** Substitution de substances désignées**180** Commandes écrites**181** Commandes verbales**182** Transport**183** Destruction**Consignment de renseignements ainsi que conservation et fourniture de documents****184** Méthode de consignation**185** Documents conservés**186** Endroit**187** Caractéristiques des documents**188** Fourniture de documents**Ministre****Autorisations et conditions applicables aux opérations****Vente de substances désignées****189** Vente à un praticien**190** Vente à une personne bénéficiant d'une exemption**Livraison, expédition et transport****191** Autorisation**Importation et exportation****192** Importation**193** Exportation**Renseignements fournis à des tiers****194** Administrations provinciales et autorités réglementaires — personnes autorisées**195** Agents des douanes

196 International Narcotics Control Board**196** Organe international de contrôle des stupéfiants**197** Competent authorities**197** Autorités compétentes**Temporary Scheduling****Inscription temporaire****198** Restricted drugs**198** Drogues d'utilisation restreinte**Government Laboratories****Laboratoires publics****Production****Production****199** Authorization**199** Autorisation**Sale of Controlled Substances****Vente de substances désignées****200** Sale to licensed dealer**200** Vente à un distributeur autorisé**201** Sale to Minister**201** Vente au ministre**202** Sale to another government laboratory**202** Vente à un autre laboratoire public**Delivery, Sending and Transportation****Livraison, expédition et transport****203** Authorization**203** Autorisation**Import and Export****Importation et exportation****Authorization****Autorisation****204** Condition**204** Condition**Import Permit****Permis d'importation****205** Application**205** Demande**206** Issuance**206** Délivrance**207** Validity**207** Validité**208** Refusal**208** Refus**209** Providing copy of permit**209** Fourniture d'une copie du permis**210** Declaration**210** Déclaration**211** Suspension**211** Suspension**212** Revocation**212** Révocation**Export Permit****Permis d'exportation****213** Application**213** Demande**214** Issuance**214** Délivrance**215** Validity**215** Validité**216** Refusal**216** Refus**217** Providing copy of permit**217** Fourniture d'une copie du permis**218** Declaration**218** Déclaration**219** Suspension**219** Suspension**220** Revocation**220** Révocation

Particular Persons**Sale of Controlled Substances****221** Authorization**Delivery, Sending and Transportation****222** Authorization**Individuals****223** Transportation and provision**224** Return for destruction**225** Import**226** Export**Test Kits****227** Application**228** Requirement to obtain registration number**229** Application for registration number**230** Issuance of registration number**231** Refusal to issue registration number**232** Notice to Minister**233** Cancellation of registration number**234** Authorized activities**Miscellaneous Provisions****Advertising****235** Restrictions**Notification of an Application for an
Order of Restoration****236** Written notification**Repeals****Coming into Force****239** October 1, 2026**SCHEDULE 1**
Narcotics**SCHEDULE 2**
Controlled Drugs**Personnes particulières****Vente de substances désignées****221** Autorisation**Livraison, expédition et transport****222** Autorisation**Individus****223** Transport et fourniture**224** Remise à des fins de destruction**225** Importation**226** Exportation**Trousses d'essai****227** Application**228** Obligation d'obtention d'un numéro d'enregistrement**229** Numéro d'enregistrement — demande**230** Numéro d'enregistrement — attribution**231** Numéro d'enregistrement — refus**232** Avis au ministre**233** Numéro d'enregistrement — annulation**234** Opérations autorisées**Dispositions diverses****Publicité****235** Restrictions**Préavis de la demande d'ordonnance de
restitution****236** Préavis écrit**Abrogations****Entrée en vigueur****239** 1^{er} octobre 2026**ANNEXE 1**
Stupéfiants**ANNEXE 2**
Drogues contrôlées

SCHEDULE 3

Targeted Substances

SCHEDULE 4

Restricted Drugs

ANNEXE 3

Substances ciblées

ANNEXE 4

Drogues d'utilisation restreinte

Controlled Substances Regulations**Interpretation****Definitions****1 (1)** The following definitions apply in these Regulations.**Act** means the *Controlled Drugs and Substances Act*. (*Loi*)**adult** means an individual who is 18 years of age or older. (*adulte*)**advertisement** includes any representation by any means for the purpose of promoting, directly or indirectly, the sale or other disposal of a controlled substance. (*publicité*)**cannabis offence** means**(a)** an offence under subsection 9(1) or (2), 10(1) or (2), 11(1) or (2), 12(1), (4), (5), (6) or (7), 13(1) or 14(1) of the *Cannabis Act*; or**(b)** a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a). (*infraction relative au cannabis*)**CAS registry number** means the identification number assigned to a chemical by the Chemical Abstracts Service, a division of the American Chemical Society. (*numéro d'enregistrement CAS*)**competent authority** means a public authority of a foreign country that is authorized under the laws of that country to approve the importation or exportation of controlled substances into or from that country. (*autorité compétente*)**container** means an immediate container of a controlled substance, unless otherwise specified, but does not include a collection container. (*contenant*)**controlled drug** means a substance set out in Schedule 2. (*drogue contrôlée*)**destroy**, in relation to a controlled substance, means to alter or denature it to such an extent that its consumption is rendered impossible or improbable. (*destruction*)**Règlement sur les substances désignées****Définitions et interprétation****Définitions****1 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.**adulte** Individu âgé d'au moins 18 ans. (*adult*)**agent de la paix** S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*peace officer*)**approvisionnement d'urgence** Ensemble de substances désignées entreposées dans un endroit qui se trouve soit dans un lieu éloigné où il est difficile d'obtenir des traitements médicaux d'urgence, soit dans un véhicule de service médical d'urgence. (*emergency supply*)**autorité compétente** Organisme public d'un pays étranger qui est habilité, au titre des lois du pays, à consentir à l'importation ou à l'exportation de substances désignées. (*competent authority*)**commande** N'est pas assimilée à la commande la prescription. (*order*)**contenant** S'entend du contenant immédiat d'une substance désignée, à moins d'indication contraire. Est exclu de la présente définition tout contenant de récupération. (*container*)**destruction** S'agissant d'une substance désignée, le fait de l'altérer ou de la dénaturer au point d'en rendre la consommation impossible ou improbable. (*destroy*)**Directive en matière de sécurité** La *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées et les drogues contenant du cannabis*, avec ses modifications successives, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web. (*Security Directive*)**distributeur autorisé** Titulaire d'une licence délivrée en application du paragraphe 12(1). (*licensed dealer*)**drogue contrôlée** Substance figurant à l'annexe 2. (*controlled drug*)**drogue d'utilisation restreinte** Substance figurant à l'annexe 4. (*restricted drug*)

drug identification number means the identification number assigned to a drug under paragraph C.01.014.2(1)(a) of the *Food and Drug Regulations*. (*identification numérique*)

emergency medical service vehicle means any conveyance authorized under the laws of a province to transport individuals to hospitals and on which emergency medical services are provided. (*véhicule de service médical d'urgence*)

emergency supply means a controlled substance that is stored in a place that is either in a remote area where emergency medical treatment is not readily available or in an emergency medical service vehicle. (*approvisionnement d'urgence*)

finished product means a finished product that contains a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4, that is in a form that is intended to be administered to an individual or animal and, in the case of a finished product that does not contain a restricted drug, that

- (a) has a drug identification number; or
- (b) is compounded by a pharmacist or pharmacy technician in accordance with these Regulations. (*produit fini*)

government laboratory means a forensic or toxicology laboratory that is operated by the government of Canada or of a province and in which analytical testing involving controlled substances is conducted. (*laboratoire public*)

health professional means an individual who is entitled under the laws of a province to practise a profession in a health care field and who is practising in that province. (*professionnel de la santé*)

hospital means a facility

- (a) that is licensed, approved or designated by a province under the laws of the province to provide health care or treatment to individuals or animals; or
- (b) that is owned or operated by the government of Canada or of a province and that provides health services. (*hôpital*)

intern means an individual who is entitled under the laws of a province to work as an intern in a health care field, or to work under a designation that the Minister considers equivalent, and who is working as such in that province. (*stagiaire*)

international obligation means an obligation relative to a controlled substance set out in a convention, treaty or other multilateral or bilateral instrument that Canada has ratified or to which Canada adheres. (*obligation internationale*)

expédition Ne vise pas l'expédition par la poste. (*send*)

hôpital Établissement qui, selon le cas :

- a) peut, au titre d'une licence, d'une autorisation ou d'une désignation délivrées par une province sous le régime de ses lois, fournir des soins de santé ou des traitements aux individus ou aux animaux;
- b) fournit des services de santé et soit appartient à l'administration fédérale ou à une administration provinciale, soit est exploité par elle. (*hospital*)

identification numérique Identification numérique qui est attribuée à une drogue aux termes de l'alinéa C.01.014.2(1)a) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*drug identification number*)

infirmier praticien Individu qui est autorisé en vertu des lois d'une province à exercer à titre d'infirmier praticien ou autre titre équivalent et qui exerce à ce titre dans cette province. Pour l'application de la présente définition, un titre est dit équivalent lorsqu'il désigne un individu qui, à la fois :

- a) est un infirmier autorisé;
- b) possède une formation et une expérience supplémentaires liées aux soins de santé;
- c) peut de façon autonome poser un diagnostic, demander que soit effectué un essai à des fins diagnostiques, interpréter les résultats de celui-ci, prescrire des drogues et accomplir d'autres actes particuliers en vertu des lois d'une province. (*nurse practitioner*)

infraction relative au cannabis

- a) Soit toute infraction prévue aux paragraphes 9(1) ou (2), 10(1) ou (2), 11(1) ou (2), 12(1), (4), (5), (6) ou (7), 13(1) ou 14(1) de la *Loi sur le cannabis*;
- b) soit la tentative de commettre une telle infraction, le complot de la commettre, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre. (*cannabis offence*)

laboratoire public Laboratoire de toxicologie ou médico-légal où sont effectuées des mises à l'essai analytiques à l'égard de substances désignées et qui est exploité par l'administration fédérale ou une administration provinciale. (*government laboratory*)

lettre d'autorisation Lettre d'autorisation délivrée en application de l'article C.08.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*letter of authorization*)

Loi La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. (*Act*)

letter of authorization means the letter of authorization issued under section C.08.010 of the *Food and Drug Regulations*. (*lettre d'autorisation*)

licensed dealer means the holder of a licence issued under subsection 12(1). (*distributeur autorisé*)

midwife means an individual who is entitled under the laws of a province to practise midwifery and who is practising midwifery in that province. (*sage-femme*)

mixture means a mixture that contains a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4, but does not include a finished product. (*mélange*)

narcotic means a substance set out in Schedule 1. (*stupéfiant*)

nurse practitioner means an individual who is entitled under the laws of a province to practise as a nurse practitioner or to practise under an equivalent designation and who is practising as such in that province. For the purposes of this definition, a designation is equivalent when it designates an individual who

(a) is a registered nurse;

(b) possesses additional training and experience related to health care; and

(c) can autonomously make diagnoses, request diagnostic tests and interpret their results, prescribe drugs and perform other specific procedures under the laws of a province. (*infirmier praticien*)

order does not include a prescription. (*commande*)

particular person means a person that, in the course of that person's operations, unexpectedly receives a controlled substance from an individual for the purposes of destruction. (*personne particulière*)

peace officer has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*agent de la paix*)

person in charge of a government laboratory means an individual who has responsibility for managing all of a government laboratory's activities with respect to controlled substances. (*responsable d'un laboratoire public*)

person in charge of a hospital means an individual who has responsibility for managing all of a hospital's activities with respect to controlled substances. (*responsable d'un hôpital*)

pharmacist means an individual who is entitled under the laws of a province to practise pharmacy and who is practising pharmacy in that province. (*pharmacien*)

mélange Mélange contenant toute substance désignée qui figure à l'une des annexes 1 à 4. Est exclu de la présente définition le produit fini. (*mixture*)

numéro d'enregistrement CAS Numéro d'identification attribué à un produit chimique par le Chemical Abstracts Service, division de l'American Chemical Society. (*CAS registry number*)

obligation internationale Obligation relative à une substance désignée prévue par une convention, un traité ou un autre instrument multilatéral ou bilatéral que le Canada a ratifié ou auquel il adhère. (*international obligation*)

personne particulière Toute personne qui, dans le cadre de ses activités, reçoit inopinément une substance désignée d'un individu à des fins de destruction. (*particular person*)

pharmacien Individu qui est autorisé en vertu des lois d'une province à exercer la profession de pharmacien et qui l'exerce dans cette province. (*pharmacist*)

podiatre Individu qui est autorisé en vertu des lois d'une province à exercer la profession de podiatre ou de podologue et qui l'exerce dans cette province. (*podiatrist*)

prescription À l'égard d'une substance désignée, autre qu'une drogue d'utilisation restreinte, l'autorisation d'un praticien d'en vendre ou d'en fournir une quantité déterminée pour l'individu qui y est nommé ou pour l'animal qui y est identifié. (*prescription*)

produit fini S'entend du produit fini qui contient toute substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4, qui est destiné, en raison de sa forme, à être administré à un individu ou à un animal et, s'agissant d'un produit fini ne contenant pas de drogue d'utilisation restreinte, qui satisfait à l'une des exigences suivantes :

a) il a une identification numérique;

b) il a été composé par un pharmacien ou un technicien en pharmacie conformément au présent règlement. (*finished product*)

professionnel de la santé Individu qui est autorisé en vertu des lois d'une province à exercer une profession dans le domaine de la santé et qui l'exerce dans cette province. (*health professional*)

publicité S'entend notamment de la présentation, par tout moyen, d'une substance désignée en vue d'en promouvoir directement ou indirectement la disposition, notamment par vente. (*advertisement*)

responsable d'un hôpital Individu qui est responsable de gérer l'ensemble des opérations d'un hôpital relatives aux substances désignées. (*person in charge of a hospital*)

pharmacy technician means an individual who is entitled under the laws of a province to practise as a pharmacy technician or to practise under a designation that the Minister considers equivalent and who is practising as such in that province. (*technicien en pharmacie*)

podiatrist means an individual who is entitled under the laws of a province to practise podiatry or chiropody and who is practising podiatry or chiropody in that province. (*podiatre*)

prescription means an authorization given by a practitioner that a stated amount of a controlled substance, other than a restricted drug, be sold or provided for the individual named or the animal identified in it. (*prescription*)

qualified person in charge means the individual designated under subsection 9(1). (*responsable qualifié*)

restricted drug means a substance that is set out in Schedule 4. (*drogue d'utilisation restreinte*)

Security Directive means the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances and Drugs Containing Cannabis*, as amended from time to time and published by the Government of Canada on its website. (*Directive en matière de sécurité*)

send does not include sending by mail. (*expédition*)

senior person in charge means the individual designated under section 8. (*responsable principal*)

specialized in destruction, in relation to a licensed dealer, describes a dealer whose licence specifies that it only deals in the destruction of controlled substances. (*spécialisé en destruction*)

targeted substance means a substance set out in Schedule 3. (*substance ciblée*)

test kit means a kit

- (a) that contains a controlled substance and an adulterating or denaturing agent;
- (b) that is used to test for a controlled substance; and
- (c) the contents of which are not intended or likely to be consumed by, or administered to, an individual or animal. (*trousse d'essai*)

Interpretation — controlled substances

(2) For the application of these Regulations, a controlled substance refers to any of the following substances:

- (a) a narcotic;

responsable d'un laboratoire public Individu qui est responsable de gérer l'ensemble des opérations d'un laboratoire public relatives aux substances désignées. (*person in charge of a government laboratory*)

responsable principal Individu désigné en application de l'article 8. (*senior person in charge*)

responsable qualifié Individu désigné en application du paragraphe 9(1). (*qualified person in charge*)

sage-femme Individu qui est autorisé en vertu des lois d'une province à exercer la profession de sage-femme et qui l'exerce dans cette province. (*midwife*)

spécialisé en destruction S'agissant d'un distributeur autorisé, dont la licence précise qu'il ne fait que de la destruction de substances désignées. (*specialized in destruction*)

stagiaire Individu qui est autorisé en vertu des lois d'une province à travailler à titre de stagiaire dans un domaine de la santé ou autre titre que le ministre juge équivalent et qui travaille à ce titre dans cette province. (*intern*)

stupéfiant Substance figurant à l'annexe 1. (*narcotic*)

substance ciblée Substance figurant à l'annexe 3. (*targeted substance*)

technicien en pharmacie Individu qui est autorisé en vertu des lois d'une province à exercer à titre de technicien en pharmacie ou autre titre que le ministre juge équivalent et qui exerce à ce titre dans cette province. (*pharmacy technician*)

trousse d'essai Trousse qui a les caractéristiques suivantes :

- a) elle contient d'une part une substance désignée et d'autre part un agent d'adultération ou de dénaturation;
- b) elle est utilisée à des fins de dépistage d'une substance désignée;
- c) son contenu n'est pas destiné à être consommé par un individu ou un animal, ni à leur être administré, et il n'est pas susceptible de l'être. (*test kit*)

véhicule de service médical d'urgence Tout moyen de transport qui est autorisé par les lois d'une province pour transporter des individus vers un hôpital et à bord duquel sont fournis des services médicaux d'urgence. (*emergency medical service vehicle*)

Interprétation — substances désignées

(2) Pour l'application du présent règlement, la substance désignée vise toute substance suivante :

- a) le stupéfiant;

- (b) a controlled drug;
- (c) a targeted substance;
- (d) a restricted drug.

Interpretation — practitioners

(3) For the purposes of the definition *practitioner* in subsection 2(1) of the Act, the following persons are prescribed:

- (a) midwives;
- (b) nurse practitioners; and
- (c) podiatrists.

General

Non-application — member of police force

2 The following persons are exempt from the application of these Regulations if, in respect of their activity, they are exempt from the application of sections 5 to 7.1 of the Act by virtue of the *Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations*:

- (a) a member of a *police force*, as defined in section 1 of those regulations; or
- (b) a person acting under the direction and control of that member.

Controlled drug — Part 3 of Schedule 2

3 The Act and these Regulations do not apply in respect of a finished product that contains a controlled drug set out in Part 3 of Schedule 2 and that is

- (a) in a form that allows the sustained release of an active ingredient over a certain period of time; and
- (b) intended for insertion under the skin of a food-producing animal for the purpose of increasing weight gain and improving feed efficiency.

Authorizations — agents and mandataries

4 An agent or mandatary of a person, including an employee of that person or another person that is acting under a contract with that person, may conduct an activity if the following conditions are met:

- (a) in the case of the person,
 - (i) the person is authorized under these Regulations to conduct the activity, and
 - (ii) if applicable, the provincial professional regulatory authority of the province in which they are

- b) la drogue contrôlée;
- c) la substance ciblée;
- d) la drogue d'utilisation restreinte.

Interprétation — praticiens

(3) Pour l'application de la définition de *praticien*, au paragraphe 2(1) de la Loi, sont désignées comme praticiens les personnes suivantes :

- a) les sages-femmes;
- b) les infirmiers praticiens;
- c) les podiatres.

Dispositions générales

Non-application — membre d'un corps policier

2 Sont soustraites à l'application du présent règlement les personnes ci-après si, à l'égard de l'une de leurs opérations, elles sont soustraites à l'application des articles 5 à 7.1 du *Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :

- a) le membre d'un *corps policier*, au sens de l'article 1 de ce règlement;
- b) la personne agissant sous l'autorité et la supervision de ce membre.

Drogues contrôlées — partie 3 de l'annexe 2

3 La Loi et le présent règlement ne s'appliquent pas au produit fini qui contient toute drogue contrôlée figurant à la partie 3 de l'annexe 2 et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est sous une forme permettant la libération prolongée d'un ingrédient actif dans un délai donné;
- b) il est destiné à être inséré sous la peau d'un animal producteur de denrées alimentaires aux fins d'accroissement pondéral et d'amélioration de l'efficacité alimentaire.

Autorisations — mandataires

4 Le mandataire d'une personne, y compris l'employé de cette personne ou une autre personne qui agit au titre d'un contrat avec cette personne, peut effectuer une opération si les conditions ci-après sont réunies :

- a) s'agissant de la personne :
 - (i) elle est autorisée, en vertu du présent règlement, à effectuer l'opération,
 - (ii) s'il y lieu, l'autorité réglementaire provinciale en matière d'activités professionnelles de la province

practising does not prohibit the delegation of the activity to the agent or mandatary; and

(b) in the case of the agent or mandatary,

(i) if applicable, they are authorized by the provincial professional regulatory authority of the province in which they are practising to conduct the activity,

(ii) the agent or mandatary does so as part of their role as agent or mandatary or their employment duties and functions or in the performance of their contract, and

(iii) the agent or mandatary complies with the requirements that apply to the person referred to in paragraph (a).

Possession

Controlled Drugs, Narcotics and Targeted Substances

Authorized persons

5 (1) A person referred to in subsection (2) is authorized to possess any of the following controlled substances if the person has obtained the substance in accordance with these Regulations, in the course of acts conducted in connection with the administration or enforcement of an Act or regulation or from a person exempted under subsection 56(1) of the Act from the application of subsection 5(1) of the Act with respect to that controlled substance:

(a) a narcotic set out in Schedule 1;

(b) a controlled drug set out in Part 1 of Schedule 2;

(c) a targeted substance set out in Part 1 of Schedule 3.

Conditions

(2) An authorized person is

(a) a person that conducts an activity, with respect to the controlled substance, that is necessary for their business or the practice of their profession and that is

(i) a licensed dealer,

(ii) a pharmacist or pharmacy technician, other than one who is practising in a hospital, or

(iii) a practitioner who is registered and entitled to practise in

(A) the province in which they possess the controlled substance, or

où elle exerce n'interdit pas la délégation de l'opération au mandataire;

b) s'agissant du mandataire :

(i) s'il y lieu, il est autorisé, par l'autorité réglementaire provinciale en matière d'activités professionnelles de la province où il exerce, à effectuer l'opération,

(ii) il le fait dans le cadre du mandat, de ses fonctions ou du contrat,

(iii) il satisfait aux exigences applicables à la personne visée à l'alinéa a).

Possession

Drogues contrôlées, stupéfiants et substances ciblées

Personnes autorisées

5 (1) Les personnes visées au paragraphe (2) sont autorisées à avoir en leur possession toute substance désignée ci-après si elles l'obtiennent soit conformément au présent règlement, soit lors d'une activité se rapportant à l'application ou à l'exécution d'une loi ou d'un règlement, soit d'une personne soustraite, en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi, à l'application du paragraphe 5(1) de la Loi relativement à cette substance :

a) le stupéfiant figurant à l'annexe 1;

b) la drogue contrôlée figurant à la partie 1 de l'annexe 2;

c) la substance ciblée figurant à la partie 1 de l'annexe 3.

Conditions

(2) Les personnes autorisées sont les suivantes :

a) la personne qui effectue, à l'égard de la substance désignée, une opération qui est nécessaire pour son entreprise ou l'exercice de sa profession et qui est :

(i) soit un distributeur autorisé,

(ii) soit un pharmacien ou un technicien en pharmacie, autre que celui qui exerce dans un hôpital,

(iii) soit un praticien inscrit et autorisé à exercer dans l'une des provinces suivantes :

(A) dans la province où il a en sa possession la substance désignée,

(B) a province other than the province in which they possess the controlled substance, if they possess the substance for emergency medical purposes only;

(b) a hospital;

(c) the Minister;

(d) an inspector, member of the Royal Canadian Mounted Police, peace officer or member of the technical or scientific staff of the federal government, a provincial government or a university in Canada who possesses the controlled substance in connection with their employment;

(e) a particular person that possesses the substance for the purposes of destruction; or

(f) an individual who

(i) has obtained the controlled substance for their own use, for the use of another individual or for an animal in accordance with a prescription that was issued or obtained in accordance with these Regulations from one of the following persons:

(A) a practitioner, or

(B) a pharmacist, or

(ii) has imported the controlled substance

(A) for their own use,

(B) for the use and on the behalf of an accompanying individual, or

(C) for an animal for which the individual is responsible and that is accompanying the individual.

Agent or mandatary — person in paragraph (2)(d)

(3) An agent or mandatary of a person referred to in paragraph (2)(d) may only have a controlled substance set out in subsection (1) in their possession if

(a) they have reasonable grounds to believe that person is a person referred to in paragraph (2)(d); and

(b) they possess the controlled substance for the purpose of assisting that person in the administration or enforcement of an Act or regulation.

Export

(4) A licensed dealer, the Minister, a government laboratory or an individual referred to in section 226 may possess a controlled substance, other than a restricted drug, for

(B) dans une province autre que celle où il l'a en sa possession, s'il l'a en sa possession seulement pour des urgences médicales;

b) l'hôpital;

c) le ministre;

d) l'inspecteur, le membre de la Gendarmerie royale du Canada, l'agent de la paix ou le membre du personnel technique ou scientifique de l'administration fédérale, d'une administration provinciale ou d'une université au Canada qui a la substance désignée en sa possession dans le cadre de ses fonctions;

e) la personne particulière qui l'a en sa possession à des fins de destruction;

f) l'individu qui satisfait à l'une des exigences suivantes :

(i) il obtient, en vertu d'une prescription faite ou obtenue conformément au présent règlement, la substance désignée de l'une des personnes ci-après soit pour son utilisation personnelle, soit pour l'utilisation personnelle d'un autre individu, soit pour un animal :

(A) un praticien,

(B) un pharmacien,

(ii) il a importé la substance désignée pour l'une des raisons suivantes :

(A) pour son utilisation personnelle,

(B) pour l'utilisation personnelle d'un individu qui l'accompagne et pour le compte de celui-ci,

(C) pour un animal dont il est responsable et qui l'accompagne.

Mandataire — personne visée à l'alinéa (2)d)

(3) Le mandataire d'une personne visée à l'alinéa (2)d) ne peut être en possession d'une substance désignée visée au paragraphe (1) que si les conditions ci-après sont réunies :

a) il a des motifs raisonnables de croire que la personne est une personne visée à l'alinéa (2)d);

b) il a la substance désignée en sa possession dans le but d'aider cette personne dans l'application ou l'exécution d'une loi ou d'un règlement.

Exportation

(4) Le distributeur autorisé, le ministre, le laboratoire public et l'individu visé à l'article 226 peuvent avoir une substance désignée, autre qu'une drogue d'utilisation

the purpose of exporting it if the substance was obtained in accordance with these Regulations.

Restricted Drugs

Authorized persons

6 (1) The following persons are authorized to possess any restricted drug listed in Part 1 of Schedule 4 if that person has obtained the drug in accordance with these Regulations or in the course of acts conducted in connection with the administration or enforcement of an Act or regulation:

- (a)** a licensed dealer;
- (b)** a pharmacist or pharmacy technician, other than one who is practising in a hospital;
- (c)** a practitioner who is named in a letter of authorization;
- (d)** the Minister;
- (e)** an inspector, member of the Royal Canadian Mounted Police, peace officer or member of the technical or scientific staff of the federal government, a provincial government or a university in Canada who possesses the restricted drug in connection with their employment;
- (f)** a particular person that possesses the substance for the purposes of destruction; and
- (g)** an individual who has obtained the restricted drug for their own use from a practitioner named in a letter of authorization.

Agent or mandatory — person in paragraph (1)(e)

(2) An agent or mandatory of a person referred to in paragraph (1)(e) may only have a restricted drug listed in Part 1 of Schedule 4 in their possession if

- (a)** they have reasonable grounds to believe that person is a person referred to in paragraph (1)(e); and
- (b)** they possess the restricted drug for the purpose of assisting that person in the administration or enforcement of an Act or regulation.

Export

(3) A licensed dealer, the Minister or a government laboratory may possess a restricted drug for the purpose of exporting it if the drug was obtained in accordance with these Regulations.

restreinte, en leur possession à des fins d'exportation s'ils l'ont obtenue conformément au présent règlement.

Drogues d'utilisation restreinte

Personnes autorisées

6 (1) Les personnes ci-après sont autorisées à avoir en leur possession toute drogue d'utilisation restreinte figurant à la partie 1 de l'annexe 4 si elles l'obtiennent soit conformément au présent règlement, soit lors d'une activité se rapportant à l'application ou à l'exécution d'une loi ou d'un règlement :

- a)** le distributeur autorisé;
- b)** le pharmacien et le technicien en pharmacie, autres que ceux qui exercent dans un hôpital;
- c)** le praticien nommé dans une lettre d'autorisation;
- d)** le ministre;
- e)** l'inspecteur, le membre de la Gendarmerie royale du Canada, l'agent de la paix ou le membre du personnel technique ou scientifique de l'administration fédérale, d'une administration provinciale ou d'une université au Canada qui a la drogue d'utilisation restreinte en sa possession dans le cadre de ses fonctions;
- f)** la personne particulière qui l'a en sa possession à des fins de destruction;
- g)** l'individu qui l'obtient pour son utilisation personnelle d'un praticien nommé dans une lettre d'autorisation.

Mandataire — personne visée à l'alinéa (1)e)

(2) Le mandataire d'une personne visée à l'alinéa (1)e) ne peut être en possession d'une drogue d'utilisation restreinte figurant à la partie 1 de l'annexe 4 que si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** il a des motifs raisonnables de croire que la personne est une personne visée à l'alinéa (1)e);
- b)** il a la drogue d'utilisation restreinte en sa possession dans le but d'aider cette personne dans l'application ou l'exécution d'une loi ou d'un règlement.

Exportation

(3) Le distributeur autorisé, le ministre et le laboratoire public peuvent avoir une drogue d'utilisation restreinte en leur possession à des fins d'exportation s'ils l'ont obtenue conformément au présent règlement.

Licensed Dealers

Dealer's Licence

Requirement to Obtain

Activities

7 (1) Persons referred to in subsection (2) are required to obtain a dealer's licence for each site at which that person intends to conduct one of the following activities:

(a) producing a controlled substance, unless the person doing so is

(i) a pharmacist or pharmacy technician who is compounding a finished product in accordance with these Regulations, or

(ii) a government laboratory;

(b) packaging, selling, providing, delivering, sending or transporting a controlled substance, unless the person doing so is:

(i) a pharmacist or pharmacy technician who is not practising in a hospital,

(ii) a practitioner,

(iii) a hospital,

(iv) the Minister,

(v) a government laboratory,

(vi) a particular person, or

(vii) an individual referred to in section 223 or 224;

(c) importing or exporting a controlled substance, unless the person doing so is

(i) the Minister,

(ii) a government laboratory, or

(iii) an individual referred to in section 225 or 226; and

(d) destroying a controlled substance, if that is the only activity that the person intends to conduct.

Eligible persons

(2) The persons that are eligible to obtain a dealer's licence are

(a) an individual who ordinarily resides in Canada;

(b) an organization that has its head office in Canada or operates a branch office in Canada; or

Distributeurs autorisés

Licence de distributeur autorisé

Obligation d'obtention

Opérations visées

7 (1) Toute personne visée au paragraphe (2) est tenue d'obtenir une licence de distributeur autorisé pour chaque installation où elle prévoit d'effectuer l'une des opérations ci-après à l'égard d'une substance désignée :

a) la produire, sauf s'il s'agit de l'une des personnes suivantes :

(i) le pharmacien ou le technicien en pharmacie qui composent un produit fini conformément au présent règlement,

(ii) le laboratoire public;

b) l'emballer, la vendre, la fournir, la livrer, l'expédier ou la transporter, sauf s'il s'agit de l'une des personnes suivantes :

(i) le pharmacien ou le technicien en pharmacie qui n'exercent pas dans un hôpital,

(ii) le praticien,

(iii) l'hôpital,

(iv) le ministre,

(v) le laboratoire public,

(vi) la personne particulière,

(vii) l'individu visé aux articles 223 ou 224;

c) l'importer ou l'exporter, sauf s'il s'agit de l'une des personnes suivantes :

(i) le ministre,

(ii) le laboratoire public,

(iii) l'individu visé aux articles 225 ou 226;

d) la détruire, s'il s'agit de la seule opération que la personne prévoit d'effectuer.

Personnes admissibles

(2) Les personnes ci-après sont admissibles à obtenir une licence de distributeur autorisé :

a) l'individu qui réside de façon habituelle au Canada;

b) l'organisation qui a son siège social au Canada ou qui y exploite une succursale;

(c) the holder of a position that includes responsibility for controlled substances on behalf of the government of Canada or of a province, a police force, a hospital or a university in Canada.

Preliminary Requirements

Senior person in charge

8 (1) An applicant for a dealer's licence must designate only one individual, who may be the applicant if the applicant is an individual, as the senior person in charge who has overall responsibility for management of the activities with respect to controlled substances that are specified in the licence application.

Qualifications

(2) Only an individual who has sufficient knowledge of the provisions of the Act and these Regulations that are applicable to the activities specified in the licence application to properly carry out their duties may be designated as a senior person in charge.

Qualified person in charge

9 (1) An applicant for a dealer's licence must designate only one individual, who may be the applicant if the applicant is an individual, as the qualified person in charge who is responsible for supervising the activities with respect to controlled substances that are specified in the licence application and for ensuring that those activities comply with these Regulations, as well as with any terms or conditions of the licence and any permit issued under these Regulations.

Alternate qualified person in charge

(2) An applicant for a dealer's licence may designate an individual, who may be the applicant if the applicant is an individual, as an alternate qualified person in charge who is authorized to replace the qualified person in charge when that person is absent.

Qualifications

(3) Only an individual who meets the following requirements may be designated as a qualified person in charge or an alternate qualified person in charge:

(a) they work at the site specified in the dealer's licence application;

(b) they

(i) hold a diploma, certificate or credential awarded by a post-secondary educational institution in Canada in a field or occupation that is relevant to their duties, such as pharmacy, medicine, dentistry, veterinary medicine, pharmacology, chemistry,

(c) le titulaire d'un poste qui est responsable des questions relatives aux substances désignées pour le compte de l'administration fédérale, d'une administration provinciale d'un service de police, d'un hôpital ou d'une université au Canada.

Exigences préalables

Responsable principal

8 (1) La personne qui demande une licence de distributeur autorisé désigne un seul individu à titre de responsable principal, le demandeur pouvant se désigner lui-même s'il est un individu, qui est responsable de la gestion de l'ensemble des opérations relatives aux substances désignées précisées dans la demande de licence.

Qualifications

(2) Seul l'individu qui possède une connaissance suffisante des dispositions de la Loi et du présent règlement s'appliquant aux opérations précisées dans la demande de licence pour lui permettre de bien exercer ses fonctions peut être désigné à titre de responsable principal.

Responsable qualifié

9 (1) La personne qui demande une licence de distributeur autorisé désigne un seul individu à titre de responsable qualifié, le demandeur pouvant se désigner lui-même s'il est un individu, qui est à la fois responsable de superviser les opérations relatives aux substances désignées précisées dans la demande de licence et de veiller à la conformité de ces opérations avec le présent règlement ainsi que toute condition dont pourraient être assortis la licence ou tout permis délivré en vertu du présent règlement.

Responsable qualifié suppléant

(2) La personne qui demande une licence de distributeur autorisé peut désigner un individu à titre de responsable qualifié suppléant, le demandeur pouvant se désigner lui-même s'il est un individu, qui est autorisé à remplacer le responsable qualifié lorsque celui-ci est absent.

Qualifications

(3) Seul l'individu qui satisfait aux exigences ci-après peut être désigné à titre de responsable qualifié ou de responsable qualifié suppléant :

(a) il travaille à l'installation précisée dans la demande de licence de distributeur autorisé;

(b) il est :

(i) soit titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation décernés par un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada dans un domaine lié à ses fonctions, notamment la pharmacie, la médecine, la dentisterie, la médecine

biology, pharmacy technician, laboratory technician, pharmaceutical regulatory affairs or supply chain management or security, or

(ii) hold a diploma, certificate or credential that is awarded by a foreign educational institution in a field or occupation referred to in subparagraph (i) and hold one of the following assessments that establishes the equivalency of the diploma, certificate or credential to one of the documents referred to in that subparagraph:

(A) an *equivalency assessment* as defined in subsection 73(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or

(B) an equivalency assessment issued by an institution or organization that is responsible for issuing equivalency assessments and is recognized by a province;

(c) they have sufficient knowledge of and experience with the use and handling of the controlled substances specified in the dealer's licence application to properly carry out their duties; and

(d) they have sufficient knowledge of the provisions of the Act and these Regulations that are applicable to the activities specified in the dealer's licence application to properly carry out their duties.

Exception

(4) An applicant for a dealer's licence may designate an individual who does not meet any of the requirements set out in paragraph (3)(b) as a qualified person in charge or an alternate qualified person in charge if

(a) no other individual working at the site meets those requirements;

(b) those requirements are not necessary for the activities specified in the licence application; and

(c) the individual has sufficient knowledge acquired from any combination of education, training and work experience to properly carry out their duties.

Ineligibility

10 (1) An individual is not eligible to be a senior person in charge, a qualified person in charge or an alternate

vétérinaire, la pharmacologie, la chimie, la biologie, la réglementation pharmaceutique, la sécurité ou la gestion des chaînes d'approvisionnement, les techniques en pharmacie et les techniques de laboratoire,

(ii) soit titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation décernés par un établissement d'enseignement étranger dans l'un des domaines visés au sous-alinéa (i) et titulaire de l'une des attestations ci-après qui établit l'équivalence du diplôme, du certificat ou de l'attestation à l'un des documents visés à ce sous-alinéa :

(A) une *attestation d'équivalence*, au sens du paragraphe 73(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(B) une attestation d'équivalence délivrée par une institution ou une organisation chargée de délivrer de telles attestations et reconnue par une province;

c) il possède des connaissances et une expérience relatives à l'utilisation et à la manutention des substances désignées précisées dans la demande de licence qui sont suffisantes pour lui permettre de bien exercer ses fonctions;

d) il possède une connaissance suffisante des dispositions de la Loi et du présent règlement s'appliquant aux opérations précisées dans cette demande pour lui permettre de bien exercer ses fonctions.

Exception

(4) La personne qui demande une licence de distributeur autorisé peut désigner à titre de responsable qualifié ou de responsable qualifié suppléant un individu qui ne satisfait à aucune des exigences prévues à l'alinéa (3)b) si les conditions ci-après sont réunies :

a) aucun autre individu travaillant à l'installation ne satisfait à l'une de ces exigences;

b) ces exigences ne sont pas nécessaires pour effectuer les opérations précisées dans la demande de licence;

c) l'individu possède des connaissances qui ont été acquises par la combinaison de ses études, de sa formation ou de son expérience de travail et qui sont suffisantes pour lui permettre de bien exercer ses fonctions.

Inadmissibilité

10 (1) Ne peut être désigné à titre de responsable principal, de responsable qualifié ou de responsable qualifié

qualified person in charge if, during the 10 years before the day on which the dealer's licence application is submitted,

(a) in respect of a designated substance offence, a cannabis offence or any other offence referred to in subsection (2), the individual

(i) was convicted as an adult, or

(ii) was a *young person* who received an *adult sentence*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*; or

(b) in respect of an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted a designated substance offence, a cannabis offence or any other offence referred to in subsection (2),

(i) the individual was convicted as an adult, or

(ii) if they committed the offence when they were at least 14 years old but less than 18 years old, the individual received a sentence that was longer than the maximum *youth sentence*, as that term is defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*, that could have been imposed under that Act for such an offence.

Other offences

(2) For the purposes of subsection (1), the other offences are

(a) an offence involving the financing of terrorism referred to in any of sections 83.02 to 83.04 of the *Criminal Code*;

(b) an offence involving fraud referred to in any of sections 380 to 382 of the *Criminal Code*;

(c) the offence of laundering proceeds of crime referred to in section 462.31 of the *Criminal Code*;

(d) an offence involving a criminal organization referred to in any of sections 467.11 to 467.13 of the *Criminal Code*; and

(e) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in any of paragraphs (a) to (d).

suppléant l'individu qui, au cours des dix années précédant la date de présentation de la demande de licence de distributeur autorisé :

a) à l'égard d'une infraction désignée, d'une infraction relative au cannabis ou de toute autre infraction précisée au paragraphe (2) :

(i) soit a été condamné en tant qu'adulte,

(ii) soit s'est vu infliger en tant qu'*adolescent*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, une *peine applicable aux adultes*, au sens de ce paragraphe;

b) à l'égard d'une infraction commise dans un pays étranger qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction désignée, une infraction relative au cannabis ou toute autre infraction précisée au paragraphe (2) :

(i) soit a été condamné en tant qu'adulte,

(ii) soit s'est vu infliger, pour une infraction commise alors qu'il avait au moins quatorze ans et moins de dix-huit ans, une peine plus longue que la peine maximale visée par la définition de *peine spécifique*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, pour une telle infraction.

Autres infractions

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les autres infractions sont les suivantes :

a) infraction relative au financement du terrorisme prévue à l'un des articles 83.02 à 83.04 du *Code criminel*;

b) infraction de fraude prévue à l'un des articles 380 à 382 du *Code criminel*;

c) infraction de recyclage des produits de la criminalité prévue à l'article 462.31 du *Code criminel*;

d) infraction relative à toute organisation criminelle prévue à l'un des articles 467.11 à 467.13 du *Code criminel*;

e) tentative de commettre toute infraction visée à l'un des alinéas a) à d), complot de commettre une telle infraction, complicité après le fait à son égard ou fait de conseiller de la commettre.

Issuance of a Licence

Application

11 (1) An application to obtain a dealer's licence must be submitted to the Minister and must contain

- (a) if the licence is requested by
 - (i) an individual, the individual's name,
 - (ii) an organization, the name by which it intends to identify itself or under which it intends to conduct the activities specified in the licence application and, if applicable, its corporate name and any other name registered with a province, and
 - (iii) the holder of a position described in paragraph 7(2)(c), the applicant's name and the title of the position;
- (b) the municipal address, telephone number and, if applicable, the email address of the site specified in the licence application and, if different from the municipal address, its mailing address;
- (c) the name, date of birth, telephone number and email address of the proposed senior person in charge;
- (d) with respect to each of the proposed qualified person in charge and any proposed alternate qualified person in charge,
 - (i) their name, date of birth, telephone number and email address,
 - (ii) the title of their position at the site,
 - (iii) the name and title of the position of their immediate supervisor at the site,
 - (iv) if applicable, the profession they practise that is relevant to their duties, the name of the province that authorizes them to practise it and their authorization number, and
 - (v) their education, training and work experience that are relevant to their duties;
- (e) the activities that are to be conducted and the controlled substance in respect of which each of the activities is to be conducted;
- (f) if the licence is requested in order to produce or package a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4, for each substance,
 - (i) its name, its CAS registry number, if any, as well as its form, the quantity that the applicant intends to produce under the licence and the period during which that quantity would be produced, and

Délivrance d'une licence

Demande

11 (1) Toute demande d'obtention d'une licence de distributeur autorisé est présentée au ministre et contient ce qui suit :

- a) les précisions ci-après à l'égard de la personne qui demande la licence :
 - (i) s'agissant d'un individu, son nom,
 - (ii) s'agissant d'une organisation, le nom sous lequel elle entend s'identifier ou effectuer les opérations précisées dans la demande de licence ainsi que, le cas échéant, son nom d'entreprise et tout autre nom enregistré dans une province,
 - (iii) s'agissant du titulaire d'un poste visé à l'alinéa 7(2)c), son nom et le titre de son poste;
- b) l'adresse municipale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique de l'installation précisée dans la demande de licence de même que, si elle diffère de l'adresse municipale, son adresse postale;
- c) les nom, numéro de téléphone et adresse électronique du responsable principal proposé ainsi que sa date de naissance;
- d) à l'égard du responsable qualifié et de tout responsable qualifié suppléant proposés :
 - (i) leurs nom, numéro de téléphone, adresse électronique et date de naissance,
 - (ii) le titre de leur poste à l'installation,
 - (iii) les nom et titre du poste de leur supérieur immédiat à l'installation,
 - (iv) le cas échéant, la profession exercée qui est liée à leurs fonctions, le nom de la province les autorisant à l'exercer et le numéro de cette autorisation,
 - (v) leurs études, formation et expérience de travail liées à l'exercice de leurs fonctions;
- e) les opérations proposées et les substances désignées visées par chacune de celles-ci;
- f) si la demande vise la production ou l'emballage d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4, les précisions ci-après à l'égard de chaque substance :
 - (i) son nom, son numéro d'enregistrement CAS, s'il y a lieu, ainsi que sa forme et la quantité que le demandeur prévoit de produire en vertu de la licence et la période prévue pour la production,

- (ii) if it is to be produced or packaged for another licensed dealer under a custom order, the name, and if applicable, title, as well as the municipal address and licence number of the other licensed dealer;
- (g) if the licence is requested to produce or package a mixture or finished product, for each mixture or finished product,
 - (i) its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,
 - (ii) its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container,
 - (iii) its drug identification number, if any,
 - (iv) if it is to be produced or packaged by or for another licensed dealer under a custom order, the name, and if applicable, title, as well as the municipal address and licence number of the other licensed dealer, and
 - (v) if the applicant's name appears on any *label*, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, of the finished product, a copy of that label;
- (h) if the licence is requested for an activity that is not described in paragraph (f) or (g), the name of the controlled substance for which the activity is to be conducted and the purpose of the activity;
- (i) a detailed description of the security measures in place at the site, determined in accordance with the Security Directive; and
- (j) a detailed description of the method of recording information that the applicant proposes to use for the purposes of section 86.

Documents

(2) The application must be accompanied by the following documents:

- (a) if the applicant is an organization, a copy of
 - (i) the certificate of incorporation or other constituting instrument,
 - (ii) any document filed with the province in which its site is located that states the name by which it intends to identify itself or under which it intends to conduct the activities specified in the licence application and, if applicable, its corporate name and any other name registered with a province, and

(ii) si elle est produite ou emballée sur mesure aux termes d'une commande spéciale pour un autre distributeur autorisé, le nom, et le cas échéant, le titre, ainsi que les adresse municipale et numéro de licence de celui-ci;

g) si la demande vise la production ou l'emballage d'un mélange ou d'un produit fini, les précisions et document ci-après à l'égard de chaque mélange ou produit fini :

(i) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,

(ii) sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,

(iii) son identification numérique, s'il y a lieu,

(iv) s'il est produit ou emballé sur mesure aux termes d'une commande spéciale pour un autre distributeur autorisé ou s'il l'est par un distributeur autorisé différent, le nom et, le cas échéant, le titre, ainsi que les adresse municipale et numéro de licence de ces distributeurs autorisés,

(v) si le nom du demandeur figure sur toute *étiquette*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, du produit fini, une copie de cette étiquette;

h) si la demande vise une opération qui n'est visée ni par l'alinéa f) ni par l'alinéa g), le nom de la substance désignée qui fera l'objet de l'opération et le but de cette dernière;

i) la description détaillée des mesures de sécurité mises en place à l'installation et établies conformément à la Directive en matière de sécurité;

j) la description détaillée de la méthode de consignation des renseignements que le demandeur prévoit d'utiliser en application de l'article 86.

Documents

(2) La demande est accompagnée des documents suivants :

a) dans le cas où le demandeur est une organisation :

(i) une copie de son certificat de constitution ou de tout autre acte constitutif,

(ii) une copie de tout document déposé auprès de la province où se trouve son installation qui indique le nom sous lequel elle entend s'identifier ou effectuer les opérations précisées dans la demande de licence ainsi que, le cas échéant, son nom d'entreprise et tout autre nom enregistré dans une province,

(iii) the permit or licence that is issued by the municipality in which its site is located that authorizes the business to operate, if applicable;

(b) individual declarations, signed and dated by each of the proposed senior person in charge, the qualified person in charge and any proposed alternate qualified person in charge, attesting that the signatory is not ineligible for a reason specified in section 10;

(c) a document issued by a Canadian police force or by a business that is accredited by the Royal Canadian Mounted Police in relation to each person referred to in paragraph (b) indicating whether, during the 10 years before the day on which the application is submitted, the person was convicted as specified in subparagraph 10(1)(a)(i) or received a sentence as specified in subparagraph 10(1)(a)(ii);

(d) if any of the persons referred to in paragraph (b) has ordinarily resided in a country other than Canada during the 10 years before the day on which the application is submitted, a document issued by a police force of that country indicating whether in that period that person was convicted as specified in subparagraph 10(1)(b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph 10(1)(b)(ii);

(e) a declaration, signed and dated by the proposed senior person in charge, attesting that they have the knowledge required under subsection 8(2) and that the proposed qualified person in charge and any proposed alternate qualified person in charge have the knowledge and experience required under paragraphs 9(3)(c) and (d);

(f) with respect to the proposed qualified person in charge or any proposed alternate qualified person in charge, a copy of their diploma, certificate or credential referred to in paragraph 9(3)(b) and, if applicable, the equivalency assessment referred to in subparagraph 9(3)(b)(ii); and

(g) if the proposed qualified person in charge or any proposed alternate qualified person in charge does not meet the requirement set out in paragraph 9(3)(b), a detailed description of the education, training and work experience that is required under paragraph 9(4)(c), together with supporting documents, such as a copy of a course transcript or an attestation by the person who provided the training.

Signature and attestation

(3) The application must

(a) be signed and dated by the proposed senior person in charge; and

(iii) une copie du permis ou de la licence qui sont délivrés par la municipalité où se trouve son installation et qui l'autorise à exploiter son entreprise, s'il y a lieu;

b) les déclarations individuelles signées et datées par le responsable principal, le responsable qualifié et tout responsable qualifié suppléant proposés attestant que le signataire n'est pas visé par l'article 10;

c) à l'égard de chaque personne visée à l'alinéa b), un document délivré par un corps policier canadien ou une entreprise accréditée par la Gendarmerie royale du Canada précisant si, au cours des dix années précédant la date de présentation de la demande, elle a fait l'objet d'une condamnation visée au sous-alinéa 10(1)a)(i) ou s'est vu infliger une peine visée au sous-alinéa 10(1)a)(ii);

d) à l'égard de chaque personne visée à l'alinéa b) qui a résidé de façon habituelle dans un pays étranger au cours des dix années précédant la date de présentation de la demande, un document délivré par un corps policier de ce pays précisant si elle a fait l'objet d'une condamnation visée au sous-alinéa 10(1)b)(i) ou s'est vu infliger une peine visée au sous-alinéa 10(1)b)(ii) dans ce pays au cours de cette période;

e) une déclaration, signée et datée par le responsable principal proposé, attestant qu'il a les connaissances exigées au paragraphe 8(2) et que le responsable qualifié et tout responsable qualifié suppléant proposés ont les connaissances et l'expérience exigées aux alinéas 9(3)c) et d);

f) à l'égard du responsable qualifié ou de tout responsable qualifié suppléant proposés, une copie du diplôme, du certificat ou de l'attestation visés à l'alinéa 9(3)b) et, le cas échéant, de l'attestation d'équivalence visée au sous-alinéa 9(3)b)(ii);

g) dans le cas où le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant proposés ne satisfont pas à l'exigence visée à l'alinéa 9(3)b), une description détaillée des études, de la formation et de l'expérience de travail visées à l'alinéa 9(4)c), accompagnée de documents à l'appui telle une copie des relevés de notes ou une attestation faite par la personne qui a donné la formation.

Signature et attestation

(3) La demande satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est signée et datée par le responsable principal proposé;

(b) include an attestation by that person that

(i) all of the information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and

(ii) they have the authority to bind the applicant.

Additional information and documents

(4) The applicant must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Issuance

12 (1) Subject to section 14, on completion of the review of the licence application, the Minister must issue a dealer's licence, with or without terms and conditions, that contains

(a) the licence number;

(b) if the licensed dealer is an individual, their name and, if applicable, title, or if the licensed dealer is an organization, the name by which it intends to identify itself or under which it intends to conduct the activities specified in the licence;

(c) the specified activities and, for each activity, the name of the controlled substance that is set out in any of Schedules 1 to 4 or that is contained in a mixture or finished product;

(d) the municipal address of the site at which the activity is to be conducted;

(e) the security level at the site, determined in accordance with the Security Directive;

(f) the effective date of the licence;

(g) the expiry date of the licence, which must not be later than three years after its effective date;

(h) any terms and conditions that the Minister has reasonable grounds to believe are necessary to

(i) ensure that an international obligation is respected,

(ii) ensure conformity with the requirements associated with the security level that is referred to in paragraph (e), or

(iii) reduce a risk to public health or safety, including the risk that a controlled substance could be diverted to an illicit market or use; and

b) elle comprend une attestation de celui-ci portant sur les faits suivants :

(i) à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,

(ii) il est habilité à lier le demandeur.

Renseignements et documents complémentaires

(4) Le demandeur, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite du ministre à cet effet, lui fournit tout renseignement ou document que ce dernier juge nécessaires pour compléter l'examen de la demande de licence.

Délivrance

12 (1) Le ministre, au terme de l'examen de la demande de licence et sous réserve de l'article 14, délivre une licence de distributeur autorisé, avec ou sans conditions, qui contient les renseignements suivants :

a) le numéro de la licence;

b) s'agissant d'une licence délivrée à un individu, le nom de celui-ci et, le cas échéant, son titre, ou, s'agissant d'une licence délivrée à une organisation, le nom sous lequel celle-ci entend s'identifier ou effectuer les opérations précisées dans la licence;

c) les opérations précisées et, pour chacune de celles-ci, le nom de la substance désignée qui soit figure à l'une des annexes 1 à 4, soit est contenue dans un mélange ou un produit fini;

d) l'adresse municipale de l'installation où l'opération doit être effectuée;

e) le niveau de sécurité applicable à l'installation, établi conformément à la Directive en matière de sécurité;

f) la date de prise d'effet de la licence;

g) la date d'expiration de la licence, qui ne peut être postérieure à la troisième année suivant sa date de prise d'effet;

h) toute condition que le ministre estime nécessaire, sur le fondement de motifs raisonnables, pour atteindre l'une des fins suivantes :

(i) le respect d'une obligation internationale,

(ii) la conformité aux exigences associées au niveau de sécurité visé à l'alinéa e),

(iii) la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites;

(i) if the licensed dealer produces a controlled substance that is set out in any of Schedules 1 to 4, the quantity that the licensed dealer may produce and the production period.

Licence integrity

(2) A person must not alter or deface in any manner a dealer's licence.

Validity

13 A dealer's licence is valid until the expiry date set out in the licence or, if it is earlier, the date of the suspension or revocation of the licence under section 32 or 33.

Refusal

14 (1) The Minister must refuse to issue a dealer's licence if

(a) the applicant does not meet the requirement set out in subsection 7(2);

(b) during the 10 years before the day on which the licence application is submitted, the applicant has contravened

(i) a provision of the Act, the *Cannabis Act* or their regulations, or

(ii) a term or condition of a licence or permit issued to the applicant under any regulations made under the Act or issued to the applicant under the *Cannabis Act* or its regulations;

(c) during the 10 years before the day on which the application is submitted, the proposed senior person in charge or qualified person in charge or any proposed alternate qualified person in charge was convicted as specified in subparagraph 10(1)(a)(i) or (b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph 10(1)(a)(ii) or (b)(ii);

(d) an activity for which the licence is requested would contravene an international obligation;

(e) in the case of a narcotic, an activity for which the licence is requested is the cultivation, propagation or harvesting of opium poppy other than for scientific purposes;

(f) the applicant does not have in place at the site the security measures set out in the Security Directive in respect of an activity for which the licence is requested;

(g) the method referred to in paragraph 11(1)(j) does not permit the recording of information as required under section 86;

i) si le distributeur produit une substance désignée qui figure à l'une des annexes 1 à 4, la quantité qu'il peut produire et la période de production.

Intégrité de la licence

(2) Nul ne peut altérer ou dégrader de quelque façon que ce soit la licence du distributeur autorisé.

Validité

13 La licence de distributeur autorisé est valide jusqu'à la date d'expiration qui y est indiquée ou, si elle est antérieure, la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles 32 ou 33.

Refus

14 (1) Le ministre refuse de délivrer une licence de distributeur autorisé dans les cas suivants :

a) le demandeur ne satisfait pas à la condition prévue au paragraphe 7(2);

b) le demandeur a contrevenu, au cours des dix années précédant la date de présentation de la demande de licence :

(i) soit à une disposition de la Loi, de la *Loi sur le cannabis* ou de leurs règlements,

(ii) soit à une condition d'une licence ou d'un permis qui lui ont été délivrés en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi ou qui lui ont été délivrés en vertu de la *Loi sur le cannabis* ou de ses règlements;

c) au cours des dix années précédant la date de présentation de la demande de licence, le responsable principal, le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant proposés ont fait l'objet d'une condamnation visée aux sous-alinéas 10(1)a(i) ou b(i) ou se sont vu infliger une peine visée aux sous-alinéas 10(1)a(ii) ou b(ii);

d) l'une des opérations pour lesquelles la licence est demandée entraînerait la violation d'une obligation internationale;

e) s'agissant d'un stupéfiant, l'une des opérations pour lesquelles la licence est demandée est la culture, la multiplication ou la récolte de pavot à opium à des fins autres que scientifiques;

f) le demandeur n'a pas mis en place à l'installation les mesures de sécurité prévues dans la Directive en matière de sécurité à l'égard d'une opération pour laquelle il demande la licence;

g) la méthode visée à l'alinéa 11(1)j) ne permet pas la consignation des renseignements conformément à l'article 86;

(h) the applicant has not provided the Minister with the information or documents required under subsection 11(4) or before the date specified in the written request referred to in that subsection, or the information or documents that the applicant has provided before that date are not sufficient to complete the review of the licence application;

(i) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the licence application;

(j) information received from a peace officer, a competent authority or the United Nations gives the Minister reasonable grounds to believe that the applicant has been involved in the diversion of a controlled substance to an illicit market or use or has been involved in an activity that contravenes an international obligation; or

(k) the Minister has reasonable grounds to believe that the issuance of the licence would likely create a risk to public health or safety, including the risk that a controlled substance could be diverted to an illicit market or use.

Exceptions

(2) The Minister must not refuse to issue a licence under paragraph (1)(b) or (i) if the applicant meets the following conditions unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a controlled substance from being diverted to an illicit market or use:

(a) the applicant does not have a history of non-compliance with the provisions of the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and

(b) the applicant has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the provisions of the Act, the *Cannabis Act* and their regulations.

Prior notice

(3) Before refusing to issue a licence, the Minister must

(a) provide the applicant with a prior written notice that sets out the Minister's reasons and gives the applicant an opportunity to be heard; and

(b) consider the applicant's submissions, if applicable.

h) soit le demandeur n'a fourni au ministre aucun des renseignements ou documents visés au paragraphe 11(4) ou ne les lui a pas fournis avant la date précisée dans la demande visée à ce paragraphe, soit les renseignements ou documents que le demandeur lui a fournis avant cette date sont insuffisants pour permettre que l'examen de la demande de licence soit complété;

i) il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni, dans sa demande de licence ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

j) il a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de renseignements reçus d'un agent de la paix, d'une autorité compétente ou de l'Organisation des Nations Unies, que le demandeur a participé au détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites ou que ce dernier a participé à des opérations qui ont entraîné la violation d'une obligation internationale;

k) il a des motifs raisonnables de croire que la délivrance de la licence risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)b) ou i), refuser de délivrer la licence si le demandeur remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que le refus est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites :

a) le demandeur n'a pas d'antécédents de contravention aux dispositions de la Loi, de la *Loi sur le cannabis* ou de leurs règlements;

b) il a pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter les dispositions de la Loi, de la *Loi sur le cannabis* ou de leurs règlements ou a signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de refuser de délivrer la licence, satisfait aux exigences suivantes :

a) il fournit au demandeur un préavis écrit et motivé l'informant de la possibilité de présenter ses observations à cet égard;

b) il prend en considération les observations, le cas échéant.

Renewal of a Licence

Application

15 (1) To apply to renew a dealer's licence, a licensed dealer must submit to the Minister an application that contains the information and documents referred to in subsections 11(1) and (2).

Signature and attestation

(2) The application must

- (a)** be signed and dated by the senior person in charge of the site specified in the application; and
- (b)** include an attestation by that person that
 - (i)** all of the information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and
 - (ii)** they have the authority to bind the licensed dealer.

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Renewal

16 (1) Subject to section 18, on completion of the review of the renewal application, the Minister must issue a renewed dealer's licence that contains the information specified in subsection 12(1).

Terms or conditions

(2) When renewing a dealer's licence, the Minister may, if the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so, add a term or condition to it or modify or delete a term or condition in order to

- (a)** ensure that an international obligation is respected;
- (b)** ensure conformity with the requirements associated with the security level specified in the licence or the new level required as a result of the licence renewal; or
- (c)** reduce a risk to public health or safety, including the risk that a controlled substance could be diverted to an illicit market or use.

Validity

17 A renewed dealer's licence is valid until the expiry date set out in the licence or, if it is earlier, the date of the suspension or revocation of the licence under section 32 or 33.

Renouvellement de la licence

Demande

15 (1) Le distributeur autorisé présente au ministre, pour obtenir le renouvellement de sa licence de distributeur autorisé, une demande qui contient les renseignements et documents visés aux paragraphes 11(1) et (2).

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

- a)** elle est signée et datée par le responsable principal de l'installation qui y est précisée;
- b)** elle comprend une attestation de celui-ci portant sur les faits suivants :
 - (i)** à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,
 - (ii)** il est habilité à lier le distributeur autorisé.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite du ministre à cet effet, lui fournit tout renseignement ou document que ce dernier juge nécessaires pour compléter l'examen de la demande de renouvellement.

Renouvellement

16 (1) Le ministre, au terme de l'examen de la demande de renouvellement et sous réserve de l'article 18, renouvelle la licence de distributeur autorisé qui contient les renseignements visés au paragraphe 12(1).

Conditions

(2) Le ministre peut, lorsqu'il renouvelle la licence du distributeur autorisé, soit ajouter toute condition à la licence, soit en modifier ou en supprimer toute condition, s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour atteindre l'une des fins suivantes :

- a)** le respect d'une obligation internationale;
- b)** la conformité aux exigences associées au niveau de sécurité précisé dans la licence ou à tout nouveau niveau qui s'impose à la suite du renouvellement;
- c)** la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites.

Validité

17 La licence de distributeur autorisé renouvelée est valide jusqu'à la date d'expiration qui y est indiquée ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles 32 ou 33.

Refusal

18 (1) The Minister must refuse to renew a dealer's licence if

- (a) the licensed dealer no longer meets the requirement set out in subsection 7(2);
- (b) during the 10 years before the day on which the renewal application is submitted, the licensed dealer has contravened
 - (i) a provision of the Act, the *Cannabis Act* or their regulations, or
 - (ii) a term or condition of a licence or permit issued to the dealer under a regulation made under the Act or issued to the dealer under the *Cannabis Act* or its regulations;
- (c) during the 10 years before the day on which the renewal application is submitted, the proposed senior person in charge or qualified person in charge or any proposed alternate qualified person in charge was convicted as specified in subparagraph 10(1)(a)(i) or (b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph 10(1)(a)(ii) or (b)(ii);
- (d) an activity for which the renewal is requested would contravene an international obligation;
- (e) in the case of a narcotic, an activity for which the renewal is requested is the cultivation, propagation or harvesting of opium poppy other than for scientific purposes;
- (f) the licensed dealer does not have in place at the site the security measures set out in the Security Directive in respect of an activity for which the renewal is requested;
- (g) the method referred to in paragraph 11(1)(j) does not permit the recording of information as required under section 86;
- (h) the licensed dealer has not provided the Minister with the information or documents required under subsection 15(3) or by the date specified in the written request referred to in that subsection, or the information or documents that the dealer has provided before that date are not sufficient to complete the review of the renewal application;
- (i) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the renewal application;
- (j) information received from a peace officer, a competent authority or the United Nations gives the Minister reasonable grounds to believe that the licensed dealer

Refus

18 (1) Le ministre refuse de renouveler la licence de distributeur autorisé dans les cas suivants :

- a) le distributeur autorisé ne satisfait plus à la condition prévue au paragraphe 7(2);
- b) le distributeur autorisé a contrevenu, au cours des dix années précédant la date de présentation de la demande de renouvellement :
 - (i) soit à une disposition de la Loi, de la *Loi sur le cannabis* ou de leurs règlements,
 - (ii) soit à une condition d'une licence ou d'un permis qui lui ont été délivrés en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi ou qui lui ont été délivrés en vertu de la *Loi sur le cannabis* ou de ses règlements;
- c) au cours des dix années précédant la date de présentation de la demande de renouvellement, le responsable principal, le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant proposés ont fait l'objet d'une condamnation visée aux sous-alinéas 10(1)a)(i) ou b)(i) ou se sont vu infliger une peine visée aux sous-alinéas 10(1)a)(ii) ou b)(ii);
- d) l'une des opérations pour lesquelles le renouvellement est demandé entraînerait la violation d'une obligation internationale;
- e) s'agissant d'un stupéfiant, l'une des opérations pour lesquelles le renouvellement est demandé est la culture, la multiplication ou la récolte de pavot à opium à des fins autres que scientifiques;
- f) le distributeur autorisé n'a pas mis en place à l'installation les mesures de sécurité prévues dans la Directive en matière de sécurité à l'égard d'une opération pour laquelle il demande le renouvellement;
- g) la méthode visée à l'alinéa 11(1)j) ne permet pas la consignation des renseignements conformément à l'article 86;
- h) soit le distributeur autorisé n'a fourni au ministre aucun des renseignements ou documents visés au paragraphe 15(3) ou ne les lui a pas fournis avant la date précisée dans la demande visée à ce paragraphe, soit les renseignements ou documents le distributeur lui a fournis avant cette date sont insuffisants pour permettre que l'examen de la demande de renouvellement soit complété;
- i) il a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de renouvellement ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

has been involved in the diversion of a controlled substance to an illicit market or use or has been involved in an activity that contravened an international obligation; or

(k) the Minister has reasonable grounds to believe that the renewal of the licence would likely create a risk to public health or safety, including the risk that a controlled substance could be diverted to an illicit market or use.

Exceptions

(2) The Minister must not refuse to renew a licence under paragraph (1)(b) or (i) if the licensed dealer meets the following conditions unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a controlled substance from being diverted to an illicit market or use:

(a) the licensed dealer does not have a history of non-compliance with the provisions of the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and

(b) the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the provisions of the Act, the *Cannabis Act* and their regulations.

Prior notice

(3) Before refusing to renew a licence, the Minister must

(a) provide the licensed dealer with a prior written notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard; and

(b) consider the licensed dealer's submissions, if applicable.

Amendment of a Licence

Application

19 (1) Before making a change affecting any information that is contained in their dealer's licence, a licensed dealer must submit to the Minister an application to amend the licence that contains a description of the proposed amendment, as well as the information and documents referred to in subsections 11(1) and (2) that are relevant to the proposed amendment.

j) il a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de renseignements reçus d'un agent de la paix, d'une autorité compétente ou de l'Organisation des Nations Unies, que le distributeur autorisé a participé au détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites ou que ce dernier a participé à des opérations qui ont entraîné la violation d'une obligation internationale;

k) il a des motifs raisonnables de croire que le renouvellement de la licence risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)b) ou i), refuser de renouveler la licence si le distributeur autorisé remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que le refus est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites :

a) le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents de contravention aux dispositions de la Loi, de la *Loi sur le cannabis* ou de leurs règlements;

b) il a pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter les dispositions de la Loi, de la *Loi sur le cannabis* ou de leurs règlements ou a signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de refuser de renouveler la licence, satisfait aux exigences suivantes :

a) il fournit au distributeur autorisé un préavis écrit et motivé l'informant de la possibilité de présenter ses observations à cet égard;

b) il prend en considération les observations, le cas échéant.

Modification de la licence

Demande

19 (1) Le distributeur autorisé, avant d'apporter un changement ayant une incidence sur tout renseignement figurant sur sa licence de distributeur autorisé, présente au ministre une demande de modification de sa licence qui contient la description du changement prévu ainsi que les renseignements et documents pertinents visés aux paragraphes 11(1) et (2).

Signature and attestation**(2)** The application must

- (a)** be signed and dated by the senior person in charge of the site specified in the application; and
- (b)** include an attestation by that person that
 - (i)** all of the information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of their knowledge, and
 - (ii)** they have the authority to bind the licensed dealer.

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Amendment

20 (1) Subject to section 22, on completion of the review of the amendment application, the Minister must amend the dealer's licence.

Terms or conditions

(2) When amending a dealer's licence, the Minister may, if the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so, add a term or condition to it or modify or delete a term or condition in order to

- (a)** ensure that an international obligation is respected;
- (b)** ensure conformity with the requirements associated with the security level specified in the licence or the new level required as a result of the amendment; or
- (c)** reduce a risk to public health or safety, including the risk that a controlled substance could be diverted to an illicit market or use.

Validity

21 An amended dealer's licence is valid until the expiry date set out in the licence or, if it is earlier, the date of the suspension or revocation of the licence under section 32 or 33.

Refusal

22 (1) The Minister must refuse to amend a dealer's licence if

- (a)** the licensed dealer no longer meets the requirement set out in subsection 7(2);

Signature et attestation**(2)** La demande satisfait aux exigences suivantes :

- a)** elle est signée et datée par le responsable principal de l'installation qui y est précisée;
- b)** elle comprend une attestation de celui-ci portant sur les faits suivants :
 - (i)** à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,
 - (ii)** il est habilité à lier le distributeur autorisé.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite du ministre à cet effet, lui fournit tout renseignement ou document que ce dernier juge nécessaires pour compléter l'examen de la demande de modification.

Modification

20 (1) Le ministre, au terme de l'examen de la demande de modification et sous réserve de l'article 22, modifie la licence de distributeur autorisé.

Conditions

(2) Le ministre peut, lorsqu'il modifie la licence du distributeur autorisé, soit ajouter toute condition à la licence, soit en modifier ou en supprimer toute condition, s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour atteindre l'une des fins suivantes :

- a)** le respect d'une obligation internationale;
- b)** la conformité aux exigences associées au niveau de sécurité précisé dans la licence ou à tout nouveau niveau qui s'impose à la suite de la modification;
- c)** la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites.

Validité

21 La licence de distributeur autorisé modifiée est valide jusqu'à la date d'expiration qui y est indiquée ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles 32 ou 33.

Refus

22 (1) Le ministre refuse de modifier la licence de distributeur autorisé dans les cas suivants :

- a)** le distributeur autorisé ne satisfait plus à la condition prévue au paragraphe 7(2);

(b) during the 10 years before the day on which the amendment application is submitted, the senior person in charge or qualified person in charge or any alternate qualified person in charge was convicted as specified in subparagraph 10(1)(a)(i) or (b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph 10(1)(a)(ii) or (b)(ii);

(c) an activity for which the amendment is requested would contravene an international obligation;

(d) in the case of a narcotic, an activity for which the amendment is requested is the cultivation, propagation or harvesting of opium poppy other than for scientific purposes;

(e) the licensed dealer does not have in place at the site the security measures set out in the Security Directive in respect of an activity for which the amendment is requested;

(f) the method referred to in paragraph 11(1)(j) does not permit the recording of information as required under section 86;

(g) the licensed dealer has not provided the Minister with the information or documents required under subsection 19(3) or before the date specified in the written request referred to in that subsection, or the information or documents that the dealer has provided before that date are not sufficient to complete the review of the amendment application;

(h) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the amendment application; or

(i) the Minister has reasonable grounds to believe that the amendment of the licence would likely create a risk to public health or safety, including the risk that a controlled substance could be diverted to an illicit market or use.

Exceptions

(2) The Minister must not refuse to amend a licence under paragraph (1)(h) if the licensed dealer meets the following conditions unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a controlled substance from being diverted to an illicit market or use:

(a) the licensed dealer does not have a history of non-compliance with the provisions of the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and

b) au cours des dix années précédant la date de présentation de la demande de modification, le responsable principal, le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant ont fait l'objet d'une condamnation visée aux sous-alinéas 10(1)a)(i) ou b)(i) ou se sont vu infliger une peine visée aux sous-alinéas 10(1)a)(ii) ou b)(ii);

c) l'une des opérations pour lesquelles la modification est demandée entraînerait la violation d'une obligation internationale;

d) s'agissant d'un stupéfiant, l'une des opérations pour lesquelles la modification est demandée est la culture, la multiplication ou la récolte de pavot à opium à des fins autres que scientifiques;

e) le distributeur autorisé n'a pas mis en place à l'installation les mesures de sécurité prévues dans la Directive en matière de sécurité à l'égard d'une opération pour laquelle il demande la modification;

f) la méthode visée à l'alinéa 11(1)j) ne permet pas la consignation des renseignements conformément à l'article 86;

g) soit le distributeur autorisé n'a fourni au ministre aucun des renseignements ou documents visés au paragraphe 19(3) ou ne les lui a pas fournis avant la date précisée dans la demande visée à ce paragraphe, soit les renseignements ou documents que le distributeur lui a fournis avant cette date sont insuffisants pour permettre que l'examen de la demande de modification soit complété;

h) il a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de modification ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

i) il a des motifs raisonnables de croire que la modification de la licence risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans le cas visé à l'alinéa (1)h), refuser de modifier la licence si le distributeur autorisé remplit les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que le refus est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites :

a) le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents de contravention aux dispositions de la Loi, de la *Loi sur le cannabis* ou de leurs règlements;

(b) the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the provisions of the Act, the *Cannabis Act* and their regulations.

Prior notice

(3) Before refusing to amend a licence, the Minister must

(a) provide the licensed dealer with a prior written notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard; and

(b) consider the licensed dealer's submissions, if applicable.

Changes Requiring Prior Approval by the Minister

Application

23 (1) A licensed dealer must obtain the Minister's approval before making any of the following changes by submitting a written application to the Minister:

(a) a change affecting the security measures in place at the site specified in the dealer's licence;

(b) a change affecting the method of recording information referred to in paragraph 11(1)(j);

(c) the replacement of the senior person in charge;

(d) the replacement of the qualified person in charge; or

(e) the replacement or addition of an alternate qualified person in charge.

Information and documents

(2) The licensed dealer must provide the Minister with the following with respect to a change referred to in subsection (1):

(a) in the case of a change affecting the security measures in place at the site specified in the dealer's licence or the method of recording information referred to in paragraph 11(1)(j), details of the change;

(b) in the case of a replacement of the senior person in charge,

(i) the information specified in paragraph 11(1)(c), and

(ii) the documents specified in paragraphs 11(2)(b) to (e); and

(b) il a pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter les dispositions de la Loi, de la *Loi sur le cannabis* ou de leurs règlements ou a signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de refuser de modifier la licence, satisfait aux exigences suivantes :

(a) il fournit au distributeur autorisé un préavis écrit et motivé l'informant de la possibilité de présenter ses observations à cet égard;

(b) il prend en considération les observations, le cas échéant.

Changements exigeant une autorisation préalable du ministre

Demande

23 (1) Le distributeur autorisé présente par écrit au ministre une demande d'autorisation avant de procéder à l'un des changements suivants :

(a) toute modification ayant une incidence sur les mesures de sécurité mises en place à l'installation précisée dans sa licence;

(b) toute modification ayant une incidence sur la méthode de consignation des renseignements visée à l'alinéa 11(1)(j);

(c) le remplacement du responsable principal;

(d) le remplacement du responsable qualifié;

(e) le remplacement ou l'adjonction de tout responsable qualifié suppléant.

Renseignements et documents

(2) Le distributeur autorisé fournit au ministre, pour tout changement visé au paragraphe (1), ce qui suit :

(a) les précisions concernant la modification ayant une incidence sur les mesures de sécurité mises en place à l'installation précisée dans sa licence ou sur la méthode de consignation des renseignements visée à l'alinéa 11(1)(j);

(b) s'agissant du remplacement du responsable principal :

(i) les renseignements visés à l'alinéa 11(1)(c),

(ii) les documents visés aux alinéas 11(2)(b) à (e);

(c) in the case of a replacement of the qualified person in charge or a replacement or addition of an alternate qualified person in charge,

(i) the information specified in paragraph 11(1)(d), and

(ii) the documents specified in paragraphs 11(2)(b) to (f).

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Approval

24 (1) Subject to section 25, on completion of the review of the application for approval of the change, the Minister must approve the change.

Terms or conditions

(2) When approving a change, the Minister may, if the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so, add a term or condition to the licence or modify or delete a term or condition in order to

(a) ensure that an international obligation is respected;

(b) ensure conformity with the requirements associated with the security level specified in the licence; or

(c) reduce a risk to public health or safety, including the risk that a controlled substance could be diverted to an illicit market or use.

Refusal

25 (1) The Minister must refuse to approve the change if

(a) during the 10 years before the day on which the application for approval of the change is submitted, the proposed senior person in charge or qualified person in charge or any proposed alternate qualified person in charge was convicted as specified in subparagraph 10(1)(a)(i) or (b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph 10(1)(a)(ii) or (b)(ii);

(b) the licensed dealer has not provided the Minister with the information or documents required under subsection 23(3) or before the date specified in the written request referred to in that subsection, or the information or documents that the dealer has provided before that date are not sufficient to complete the review of the application for approval of the change;

c) s'agissant soit du remplacement du responsable qualifié, soit du remplacement ou de l'adjonction de tout responsable qualifié suppléant :

(i) les renseignements visés à l'alinéa 11(1)d),

(ii) les documents visés aux alinéas 11(2)b) à f).

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite du ministre à cet effet, lui fournit tout renseignement ou document que ce dernier juge nécessaires pour compléter l'examen de la demande d'autorisation.

Autorisation

24 (1) Le ministre, au terme de l'examen de la demande d'autorisation de changement et sous réserve de l'article 25, autorise le changement.

Conditions

(2) Le ministre peut, lorsqu'il autorise le changement, soit ajouter toute condition à la licence de distributeur autorisé, soit en modifier ou en supprimer toute condition, s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour atteindre l'une des fins suivantes :

a) le respect d'une obligation internationale;

b) la conformité aux exigences associées au niveau de sécurité précisé dans la licence;

c) la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites.

Refus

25 (1) Le ministre refuse d'autoriser le changement dans les cas suivants :

a) au cours des dix années précédant la date de présentation de la demande d'autorisation de changement, le responsable principal, le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant proposés ont fait l'objet d'une condamnation visée aux sous-alinéas 10(1)a)(i) ou b)(i) ou se sont vu infliger une peine visée aux sous-alinéas 10(1)a)(ii) ou b)(ii);

b) soit le distributeur autorisé n'a fourni au ministre aucun des renseignements ou documents visés au paragraphe 23(3) ou ne les lui a pas fournis avant la date précisée dans la demande visée à ce paragraphe, soit les renseignements ou documents que le distributeur lui a fournis avant cette date sont insuffisants pour permettre que l'examen de la demande d'autorisation de changement soit complété;

(c) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the application for approval of the change; or

(d) the Minister has reasonable grounds to believe that the change would likely create a risk to public health or safety, including the risk that a controlled substance could be diverted to an illicit market or use.

Exceptions

(2) The Minister must not refuse to approve a change under paragraph (1)(c) if the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the provisions of the Act, the *Cannabis Act* and their regulations unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a controlled substance from being diverted to an illicit market or use.

Prior notice

(3) Before refusing to approve a change, the Minister must

(a) provide the licensed dealer with a prior written notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard; and

(b) consider the licensed dealer's submissions, if applicable.

Changes Requiring a Notice to the Minister

Prior notice

26 (1) A licensed dealer must notify the Minister in writing before

(a) producing or packaging a mixture or finished product that is not set out in the most recent update of the information and label referred to in paragraph 11(1)(g); or

(b) making a change to a mixture or finished product that is set out in that most recent update, if the change affects any of the information or label that has previously been submitted.

Information and document

(2) The notice must contain the information that is necessary to update the information or label referred to in paragraph 11(1)(g) and must be accompanied by a document containing all the information referred to in that paragraph, including those updates, and a copy of the label

c) il a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande d'autorisation de changement ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

d) il a des motifs raisonnables de croire que le changement risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans le cas visé à l'alinéa (1)c), refuser d'autoriser le changement si le distributeur autorisé a pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter les dispositions de la Loi, de la *Loi sur le cannabis* ou de leurs règlements ou a signé un engagement à cet effet, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que le refus est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites.

Préavis

(3) Le ministre, avant de refuser d'autoriser le changement, satisfait aux exigences suivantes :

a) il fournit au distributeur autorisé un préavis écrit et motivé l'informant de la possibilité de présenter ses observations à cet égard;

b) il prend en considération les observations, le cas échéant.

Changements exigeant un avis au ministre

Préavis

26 (1) Le distributeur autorisé avise le ministre par écrit avant de faire l'un des changements suivants :

a) la production ou l'emballage d'un mélange ou d'un produit fini qui ne figure pas dans la plus récente mise à jour des renseignements et de l'étiquette visés à l'alinéa 11(1)(g);

b) la modification d'un mélange ou d'un produit fini qui figure dans cette plus récente mise à jour, si la modification a une incidence sur les renseignements ou l'étiquette déjà fournis à son égard.

Renseignements et document

(2) L'avis contient les précisions qui sont nécessaires pour mettre à jour les renseignements ou l'étiquette visés à l'alinéa 11(1)(g) et est accompagné d'un document contenant tous les renseignements visés à cet alinéa, y compris ceux mis à jour, ainsi que d'une copie de l'étiquette visée

referred to in that paragraph or, if applicable, a copy of the updated label.

Notice — five days

27 A licensed dealer must notify the Minister in writing within five days after a person ceases to act as the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge.

Notice — 10 days

28 (1) A licensed dealer must notify the Minister in writing within 10 days after one of the following changes occurs:

- (a)** a person ceases to act as the senior person in charge; or
- (b)** the licensed dealer ceases to produce or package a mixture or finished product that is set out in the most recent update of the information and label referred to in paragraph 11(1)(g).

Information and document

(2) A notice concerning a change referred to in paragraph (1)(b) must contain the information that is necessary to update the information referred to in paragraph 11(1)(g) and must be accompanied by a document containing all the information referred to in that paragraph, including those updates, and a copy of the label for any other controlled substance.

Notice of cessation of activities

29 (1) A licensed dealer that intends to cease conducting activities at their site — whether on or before the expiry of their licence — must notify the Minister in writing to that effect at least 30 days before ceasing those activities.

Content of notice

(2) The notice must be signed and dated by the senior person in charge and contain the following information:

- (a)** the expected date of the cessation of activities at the site;
- (b)** a description of the manner in which any remaining controlled substances on the site as of that date will be disposed of by the licensed dealer, including
 - (i)** if some or all of them will be sold or provided to another licensed dealer that will be conducting activities at the same site, their name and, if applicable, title,
 - (ii)** if some or all of them will be sold or provided to another licensed dealer that will not be conducting activities at the same site, their name and, if applicable, title, as well as the municipal address of their site, and

à ce même alinéa ou, le cas échéant, d'une copie de l'étiquette mise à jour.

Avis — cinq jours

27 Le distributeur autorisé avise le ministre par écrit du fait que le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant cesse d'exercer cette fonction dans les cinq jours suivant la cessation.

Avis — dix jours

28 (1) Le distributeur autorisé avise le ministre par écrit de l'un des changements ci-après dans les dix jours suivant celui-ci :

- a)** le responsable principal visé par sa licence cesse d'exercer cette fonction;
- b)** le distributeur autorisé cesse de produire ou d'emballer un mélange ou un produit fini qui figure dans la plus récente mise à jour des renseignements et de l'étiquette visés à l'alinéa 11(1)(g).

Renseignements et document

(2) L'avis concernant le changement visé à l'alinéa (1)b) contient les précisions qui sont nécessaires pour mettre à jour les renseignements visés à l'alinéa 11(1)(g) et est accompagné d'un document contenant tous les renseignements visés à cet alinéa, y compris ceux mis à jour, ainsi que d'une copie de l'étiquette de toute autre substance désignée.

Avis — cessation des opérations

29 (1) Le distributeur autorisé qui entend cesser les opérations à son installation avant l'expiration de sa licence ou à l'expiration de celle-ci en avise le ministre par écrit au moins trente jours avant la cessation.

Contenu de l'avis

(2) L'avis est signé et daté par le responsable principal et contient les renseignements suivants :

- a)** la date prévue de la cessation des opérations à l'installation;
- b)** la description de la façon dont le distributeur autorisé disposera de la totalité des substances désignées restant à l'installation à cette date, notamment les précisions suivantes :
 - (i)** dans le cas où elles seront en tout ou en partie vendues ou fournies à un autre distributeur autorisé qui effectuera des opérations à la même installation, son nom et, le cas échéant, son titre,
 - (ii)** dans le cas où elles seront en tout ou en partie vendues ou fournies à un autre distributeur autorisé qui n'effectuera pas d'opérations à la même installation, son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que l'adresse municipale de son installation,

(iii) if some or all of them will be destroyed, the anticipated date of destruction and the municipal address of the place at which the destruction is to be carried out;

(c) the municipal address of the place at which the licensed dealer's documents will be kept after activities have ceased; and

(d) the name, municipal address, telephone number and, if applicable, the email address of a person whom the Minister may contact for further information after activities have ceased.

Update

(3) After having ceased to conduct the activities, the licensed dealer must submit to the Minister a detailed update of the information referred to in subsection (2) if it differs from what was set out in the notice. The update must be signed and dated by the senior person in charge.

Changes to the Terms and Conditions of a Licence

Addition or modification

30 (1) The Minister may, at any time other than at the issuance, renewal or amendment of a dealer's licence, add or modify a term or condition if the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to

(a) ensure conformity with the provisions of the Act, the *Cannabis Act* and their regulations;

(b) ensure that an international obligation is respected;

(c) ensure conformity with the requirements associated with the security level specified in the licence; or

(d) reduce a risk to public health or safety, including the risk that a controlled substance could be diverted to an illicit market or use.

Prior notice

(2) Before adding a term or condition to, or modifying a term or condition of, a licence, the Minister must

(a) provide the licensed dealer with a prior written notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard; and

(b) consider the licensed dealer's submissions, if applicable.

(iii) dans le cas où elles seront en tout ou en partie détruites, la date prévue de la destruction et l'adresse municipale de l'endroit prévu de la destruction;

c) l'adresse municipale de l'endroit où les documents du distributeur autorisé seront conservés après la cessation des opérations;

d) les nom, adresse municipale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique de la personne que le ministre peut contacter après la cessation des opérations pour obtenir de plus amples renseignements.

Mise à jour

(3) Le distributeur autorisé présente au ministre, après que les opérations ont cessé, une mise à jour détaillée, signée et datée par le responsable principal, des renseignements visés au paragraphe (2) qui diffèrent de ceux indiqués sur l'avis.

Changement des conditions de la licence

Ajout ou modification de conditions

30 (1) Le ministre peut, à un moment autre que celui de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de la licence du distributeur autorisé, ajouter toute condition à celle-ci ou en modifier les conditions s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour atteindre l'une des fins suivantes :

a) la conformité aux dispositions de la Loi, de la *Loi sur le cannabis* ou de leurs règlements;

b) le respect d'une obligation internationale;

c) la conformité aux exigences associées au niveau de sécurité précisé dans la licence;

d) la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites.

Préavis

(2) Le ministre, avant d'ajouter une condition à la licence ou d'en modifier les conditions, satisfait aux exigences suivantes :

a) il fournit au distributeur autorisé un préavis écrit et motivé l'informant de la possibilité de présenter ses observations à cet égard;

b) il prend en considération les observations, le cas échéant.

Urgent circumstances

(3) Despite subsection (2), the Minister may immediately add a term or condition to, or modify a term or condition of, a licence, subject to subsection (4), if the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a controlled substance from being diverted to an illicit market or use.

Urgent circumstances — notice

(4) The addition or modification of a term or condition that is made under subsection (3) takes effect as soon as the Minister provides the licensed dealer with a written notice that

- (a)** sets out the reasons for the addition or modification;
- (b)** gives the dealer an opportunity to be heard; and
- (c)** if applicable, specifies the corrective measures that must be carried out and the date by which they must be carried out.

Deletion of term or condition

31 (1) The Minister may delete a term or condition of a dealer's licence that the Minister determines is no longer necessary.

Notice

(2) The deletion takes effect as soon as the Minister provides the licensed dealer with a written notice to that effect.

Suspension and Revocation of a Licence**Suspension**

32 (1) Subject to subsection (2), the Minister must immediately suspend a dealer's licence in respect of any activities in relation to any controlled substance if the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a controlled substance from being diverted to an illicit market or use.

Notice

(2) The suspension takes effect as soon as the Minister provides the licensed dealer with a written notice that

- (a)** sets out the authorized activity and controlled substance that are the subject of the suspension, as well as the reasons for the suspension;
- (b)** gives the dealer an opportunity to be heard; and
- (c)** if applicable, specifies the corrective measures that must be carried out and the date by which they must be carried out.

Urgence

(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut immédiatement ajouter toute condition à la licence ou en modifier les conditions, sous réserve du paragraphe (4), s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites.

Urgence — avis

(4) L'ajout ou la modification d'une condition apportés en vertu du paragraphe (3) prennent effet dès que le ministre fournit au distributeur autorisé un avis écrit à cet égard qui contient les précisions suivantes :

- a)** les motifs de l'ajout ou de la modification;
- b)** le fait que le distributeur autorisé a la possibilité de présenter ses observations à cet égard;
- c)** les mesures correctives à prendre et le délai accordé à cette fin, s'il y a lieu.

Suppression d'une condition

31 (1) Le ministre peut supprimer de la licence de distributeur autorisé toute condition qu'il ne juge plus nécessaire.

Avis

(2) La suppression prend effet dès que le ministre fournit par écrit un avis de suppression au distributeur autorisé.

Suspension et révocation de la licence**Suspension**

32 (1) Le ministre suspend immédiatement, sous réserve du paragraphe (2), la licence d'un distributeur autorisé à l'égard de toute opération relative à toute substance désignée s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites.

Avis

(2) La suspension prend effet dès que le ministre fournit par écrit au distributeur autorisé un avis de suspension qui contient les précisions suivantes :

- a)** l'opération et la substance désignée visées par la suspension ainsi que les motifs de celle-ci;
- b)** le fait que le distributeur autorisé a la possibilité de présenter ses observations à cet égard;
- c)** les mesures correctives à prendre et le délai accordé à cette fin, s'il y a lieu.

Reinstatement of licence

(3) The Minister must reinstate the licence if the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is no longer necessary.

Revocation

33 (1) Subject to subsection (2), the Minister must revoke a dealer's licence if

- (a)** the licensed dealer no longer meets the requirement set out in subsection 7(2);
- (b)** the licensed dealer requests the Minister to do so or informs the Minister of the loss or theft of the licence or the actual or potential unauthorized use of the licence;
- (c)** the licensed dealer ceases to conduct activities at their site before the expiry of their licence;
- (d)** the licensed dealer does not take the corrective measures specified in an undertaking or notice;
- (e)** the licensed dealer has contravened
 - (i)** a provision of the Act, the *Cannabis Act* or their regulations, or
 - (ii)** a term or condition of a licence or permit issued to the dealer under a regulation made under the Act or issued to the dealer under the *Cannabis Act* or its regulations;
- (f)** during the 10 years before the day on which the licence is revoked, the senior person in charge, the qualified person in charge or any alternate qualified person in charge was convicted as specified in subparagraph 10(1)(a)(i) or (b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph 10(1)(a)(ii) or (b)(ii);
- (g)** the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of an application relating to the licence; or
- (h)** information received from a peace officer, a competent authority or the United Nations gives the Minister reasonable grounds to believe that the licensed dealer has been involved in the diversion of a controlled substance to an illicit market or use or has been involved in an activity that contravened an international obligation.

Exceptions

(2) The Minister must not revoke a dealer's licence for a ground set out in paragraph (1)(e) or (g) if the licensed

Rétablissement de la licence

(3) Le ministre rétablit la licence s'il a des motifs raisonnables de croire que la suspension n'est plus nécessaire.

Révocation

33 (1) Le ministre, sous réserve du paragraphe (2), révoque la licence de distributeur autorisé dans les cas suivants :

- a)** le distributeur autorisé ne satisfait plus à la condition prévue au paragraphe 7(2);
- b)** le distributeur autorisé lui en fait la demande ou l'informe de la perte, du vol ou de toute utilisation non autorisée de la licence, que celle-ci soit réelle ou potentielle;
- c)** le distributeur autorisé cesse ses opérations à son installation avant l'expiration de sa licence;
- d)** le distributeur autorisé ne prend pas les mesures correctives précisées dans un engagement ou un avis;
- e)** le distributeur autorisé a contrevenu :
 - (i)** soit à une disposition de la Loi, de la *Loi sur le cannabis* ou de leurs règlements,
 - (ii)** soit à une condition d'une licence ou d'un permis qui lui ont été délivrés en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi ou qui lui ont été délivrés en vertu de la *Loi sur le cannabis* ou de ses règlements;
- f)** au cours des dix années précédant la révocation, le responsable principal, le responsable qualifié ou tout responsable qualifié suppléant ont fait l'objet d'une condamnation visée aux sous-alinéas 10(1)a)(i) ou b)(i) ou se sont vu infliger une peine visée aux sous-alinéas 10(1)a)(ii) ou b)(ii);
- g)** le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans toute demande relative à la licence ou à l'appui d'une telle demande, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;
- h)** il a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de renseignements reçus d'un agent de la paix, d'une autorité compétente ou de l'Organisation des Nations Unies, que le distributeur autorisé a participé au détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites ou que ce dernier a participé à des opérations qui ont entraîné la violation d'une obligation internationale.

Exceptions

(2) Le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)e) ou g), révoquer la licence si le distributeur autorisé remplit

dealer meets the following conditions unless the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or safety, including to prevent a controlled substance from being diverted to an illicit market or use:

- (a) the licensed dealer does not have a history of non-compliance with the provisions of the Act, the *Cannabis Act* or their regulations; and
- (b) the licensed dealer has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the provisions of the Act, the *Cannabis Act* and their regulations.

Prior notice

(3) Before revoking a licence, the Minister must

- (a) provide the licensed dealer with a prior written notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard; and
- (b) consider the licensed dealer's submissions, if applicable.

Import Permit

Application

34 (1) A licensed dealer must submit to the Minister, before each importation of a controlled substance, an application for an import permit that contains the following information:

- (a) their name and, if applicable, title, as well as their municipal address;
- (b) their dealer's licence number and their business registration number assigned by the Minister of National Revenue;
- (c) the name and municipal address of the proposed customs broker for the licensed dealer, if any;
- (d) the name of the customs office where the importation is anticipated and the proposed date of importation;
- (e) the name and municipal address, in the country of export, of the exporter from whom the controlled substance is being obtained;
- (f) the name of the carrier that is proposed to transport the controlled substance to the customs office where the importation is anticipated;
- (g) each proposed mode of transportation and any proposed country of transit or transshipment;

les conditions ci-après, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que la révocation est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites :

- a) le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents de contravention aux dispositions de la Loi, de la *Loi sur le cannabis* ou de leurs règlements;
- b) il a pris les mesures correctives nécessaires pour veiller à respecter les dispositions de la Loi, de la *Loi sur le cannabis* ou de leurs règlements ou a signé un engagement à cet effet.

Préavis

(3) Le ministre, avant de révoquer la licence, satisfait aux exigences suivantes :

- a) il fournit au distributeur autorisé un préavis écrit et motivé l'informant de la possibilité de présenter ses observations à cet égard;
- b) il prend en considération les observations, le cas échéant.

Permis d'importation

Demande

34 (1) Le distributeur autorisé présente au ministre, pour chaque importation prévue de substances désignées, une demande de permis d'importation qui contient les renseignements suivants :

- a) son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que son adresse municipale;
- b) le numéro de sa licence de distributeur autorisé et le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national;
- c) les nom et adresse municipale du courtier en douane prévu pour le représenter, le cas échéant;
- d) le nom du bureau de douane où est prévue l'importation et la date prévue de celle-ci;
- e) les nom et adresse municipale, dans le pays d'exportation, de l'exportateur duquel il obtient la substance désignée;
- f) le nom du transporteur proposé pour la livraison de la substance désignée au bureau de douane où est prévue l'importation;
- g) les modes de transport prévus et le nom de chaque pays de transit ou de transbordement prévu;

(h) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4,

- (i)** its name as set out in the dealer's licence,
- (ii)** its CAS registry number, if any,
- (iii)** if it is a salt, the name of the salt,
- (iv)** its form,
- (v)** its purity and anhydrous content, and
- (vi)** its quantity; and

(i) in the case of a mixture or finished product,

- (i)** its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,
- (ii)** its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and
- (iii)** its drug identification number, if any.

Signature and attestation

(2) The application must

- (a)** be signed and dated by the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge; and
- (b)** include an attestation by that person that, to the best of their knowledge,
 - (i)** the importation does not contravene the laws of the country of exportation or any country of transit or transshipment, and
 - (ii)** all of the information and documents submitted in support of the application are correct and complete.

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Issuance

35 (1) Subject to section 37, on completion of the review of the import permit application, the Minister must issue to the licensed dealer an import permit that contains

- (a)** the permit number;

h) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4 :

- (i)** son nom tel qu'il figure sur la licence de distributeur autorisé,
- (ii)** son numéro d'enregistrement CAS, s'il y a lieu,
- (iii)** s'agissant d'un sel, le nom de celui-ci,
- (iv)** sa forme,
- (v)** son degré de pureté et son contenu anhydre,
- (vi)** sa quantité;

i) s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :

- (i)** son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,
- (ii)** sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,
- (iii)** son identification numérique, s'il y a lieu.

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

- a)** elle est signée et datée par le responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant;
- b)** elle comprend une attestation du signataire portant sur les faits suivants :
 - (i)** à sa connaissance, l'importation prévue ne contrevient à aucune règle de droit du pays d'exportation, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement,
 - (ii)** à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite du ministre à cet effet, lui fournit tout renseignement ou document que ce dernier juge nécessaires pour compléter l'examen de la demande de permis d'importation.

Délivrance

35 (1) Le ministre, au terme de l'examen de la demande de permis d'importation et sous réserve de l'article 37, délivre au distributeur autorisé un permis d'importation qui contient les renseignements suivants :

- a)** le numéro du permis;

- (b)** the information set out in subsection 34(1);
- (c)** the effective date of the permit;
- (d)** the expiry date of the permit, being the earlier of
 - (i)** a date specified by the Minister that is not more than 180 days after its effective date, and
 - (ii)** the expiry date of the dealer's licence; and
- (e)** any terms and conditions that the Minister has reasonable grounds to believe are necessary to
 - (i)** ensure that an international obligation is respected, or
 - (ii)** reduce a risk to public health or safety, including the risk that a controlled substance could be diverted to an illicit market or use.

Permit integrity

(2) A person must not alter or deface in any manner an import permit.

Validity

36 An import permit is valid until the earliest of

- (a)** the expiry date set out in the permit,
- (b)** the date of the suspension or revocation of the permit under section 40 or 41,
- (c)** the date of the suspension or revocation of the dealer's licence under section 32 or 33, and
- (d)** the date of the expiry, suspension or revocation of the export authorization that applies to the controlled substance to be imported and that is issued by the competent authority in the country of export.

Refusal

37 (1) The Minister must refuse to issue an import permit if

- (a)** the licensed dealer is not authorized by their dealer's licence to import the relevant controlled substance or their licence will expire before the date of importation;
- (b)** the Minister has reasonable grounds to believe that the importation would contravene an international obligation;

- b)** les renseignements visés au paragraphe 34(1);
- c)** la date de prise d'effet du permis;
- d)** la date d'expiration du permis, qui correspond à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :
 - (i)** la date précisée par le ministre, qui ne peut être postérieure au cent quatre-vingtième jour suivant sa date de prise d'effet,
 - (ii)** la date d'expiration de la licence du distributeur autorisé;
- e)** toute condition que le ministre estime nécessaire, sur le fondement de motifs raisonnables, pour atteindre l'une des fins suivantes :
 - (i)** le respect d'une obligation internationale,
 - (ii)** la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites.

Intégrité du permis

(2) Nul ne peut altérer ou dégrader de quelque façon que ce soit le permis d'importation.

Validité

36 Le permis d'importation est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

- a)** la date d'expiration qui y est indiquée;
- b)** la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles 40 ou 41;
- c)** la date de suspension ou de révocation, au titre des articles 32 ou 33, de la licence du distributeur autorisé;
- d)** la date d'expiration, de suspension ou de révocation de l'autorisation d'exportation délivrée par l'autorité compétente du pays d'exportation à l'égard de la substance désignée à importer.

Refus

37 (1) Le ministre refuse de délivrer un permis d'importation dans les cas suivants :

- a)** la licence du distributeur autorisé n'autorise pas celui-ci à importer la substance désignée visée ou elle expirera avant la date d'importation;
- b)** le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'importation entraînerait la violation d'une obligation internationale;

(c) the licensed dealer does not have in place at the site the security measures set out in the Security Directive in respect of the importation;

(d) the licensed dealer has not provided the Minister with the information or documents required under subsection 34(3) or before the date specified in the written request referred to in that subsection, or the information or documents that the dealer has provided before that date are not sufficient to complete the review of the permit application;

(e) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the permit application;

(f) the Minister has reasonable grounds to believe that the importation would contravene the laws of the country of export or any country of transit or transshipment; or

(g) the Minister has reasonable grounds to believe that the issuance of the permit would likely create a risk to public health or safety, including the risk that a controlled substance could be diverted to an illicit market or use.

Prior notice

(2) Before refusing to issue an import permit, the Minister must

(a) provide the licensed dealer with a prior written notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard; and

(b) consider the licensed dealer's submissions, if applicable.

Providing copy of permit

38 The holder of an import permit must provide a copy of the permit to the customs office at the time of importation.

Declaration

39 The holder of an import permit must provide the Minister, within 15 days after the day of release of the controlled substance specified in the permit in accordance with the *Customs Act*, with a declaration that contains the following information:

(a) their name and, if applicable, title;

(b) their dealer's licence number and the number of the import permit;

(c) the name of the customs office from which the controlled substance was released and the date of the release;

(c) le distributeur autorisé n'a pas mis en place à l'installation les mesures de sécurité prévues dans la Directive en matière de sécurité à l'égard de l'importation;

(d) soit le distributeur autorisé n'a fourni au ministre aucun des renseignements ou documents visés au paragraphe 34(3) ou ne les lui a pas fournis avant la date précisée dans la demande visée à ce paragraphe, soit les renseignements ou documents que le distributeur lui a fournis avant cette date sont insuffisants pour permettre que l'examen de la demande de permis soit complété;

(e) il a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de permis ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

(f) il a des motifs raisonnables de croire que l'importation contreviendrait aux règles de droit du pays d'exportation, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement;

(g) il a des motifs raisonnables de croire que la délivrance du permis risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites.

Préavis

(2) Le ministre, avant de refuser de délivrer le permis d'importation, satisfait aux exigences suivantes :

(a) il fournit au distributeur autorisé un préavis écrit et motivé l'informant de la possibilité de présenter ses observations à cet égard;

(b) il prend en considération les observations, le cas échéant.

Fourniture d'une copie du permis

38 Le titulaire du permis d'importation en fournit une copie au bureau de douane lors de l'importation.

Déclaration

39 Le titulaire du permis d'importation fournit au ministre, dans les quinze jours suivant la date du dédouanement de la substance désignée visée par le permis conformément à la *Loi sur les douanes*, une déclaration contenant les renseignements suivants :

(a) son nom et, le cas échéant, son titre;

(b) les numéros de sa licence de distributeur autorisé et du permis d'importation;

(c) le nom du bureau de douane où a eu lieu le dédouanement et la date de celui-ci;

(d) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4,

(i) its name as set out in the dealer's licence,

(ii) if it is a salt, the name of the salt,

(iii) its form, and

(iv) its quantity; and

(e) in the case of a mixture or finished product,

(i) its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,

(ii) its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and

(iii) its drug identification number, if any.

Suspension

40 (1) Subject to subsection (2), the Minister must immediately suspend an import permit if

(a) the dealer's licence is suspended;

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is necessary to protect public health or safety, including to prevent a controlled substance from being diverted to an illicit market or use; or

(c) the Minister has reasonable grounds to believe that the importation would contravene the laws of the country of export or any country of transit or transshipment.

Notice

(2) The suspension takes effect as soon as the Minister provides the licensed dealer with a written notice that

(a) sets out the reasons for the suspension;

(b) gives the dealer an opportunity to be heard; and

(c) if applicable, specifies the corrective measures that must be carried out and the date by which they must be carried out.

Reinstatement of permit

(3) The Minister must reinstate the import permit if the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is no longer necessary.

d) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4 :

(i) son nom tel qu'il figure sur la licence de distributeur autorisé,

(ii) s'agissant d'un sel, le nom de celui-ci,

(iii) sa forme,

(iv) sa quantité;

e) s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :

(i) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,

(ii) sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,

(iii) son identification numérique, s'il y a lieu.

Suspension

40 (1) Le ministre suspend immédiatement, sous réserve du paragraphe (2), le permis d'importation dans les cas suivants :

a) la licence du distributeur autorisé est suspendue;

b) il a des motifs raisonnables de croire que la suspension est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites;

c) il a des motifs raisonnables de croire que l'importation contreviendrait aux règles de droit du pays d'exportation, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement.

Avis

(2) La suspension prend effet dès que le ministre fournit par écrit au distributeur autorisé un avis de suspension qui contient les précisions suivantes :

a) les motifs de la suspension;

b) le fait que le distributeur autorisé a la possibilité de présenter ses observations à cet égard;

c) les mesures correctives à prendre et le délai accordé à cette fin, s'il y a lieu.

Rétablissement du permis

(3) Le ministre rétablit le permis d'importation s'il a des motifs raisonnables de croire que la suspension n'est plus nécessaire.

Revocation

41 (1) The Minister must revoke an import permit if

- (a) the dealer's licence has been revoked;
- (b) the licensed dealer requests the Minister to do so or informs the Minister of the loss or theft of the permit or the actual or potential unauthorized use of the permit;
- (c) the licensed dealer does not carry out the corrective measures specified by the Minister under paragraph 40(2)(c) by the specified date; or
- (d) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer submitted misleading information or falsified documents in or in support of the application for the permit.

Prior notice

(2) Before revoking an import permit, the Minister must

- (a) provide the licensed dealer with a prior written notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard; and
- (b) consider the licensed dealer's submissions, if applicable.

Export Permit**Application**

42 (1) A licensed dealer must submit to the Minister, before each exportation of a controlled substance, an application for an export permit that contains the following information and document:

- (a) their name and, if applicable, title, as well as their municipal address;
- (b) their dealer's licence number and their business registration number assigned by the Minister of National Revenue;
- (c) the name and municipal address of the proposed customs broker for the licensed dealer, if any;
- (d) the name of the customs office where the exportation is anticipated and the proposed date of exportation;
- (e) the name and municipal address of the importer in the country of final destination;
- (f) the name of the carrier that is proposed to transport the controlled substance from the customs office where the exportation is anticipated;

Révocation

41 (1) Le ministre révoque le permis d'importation dans les cas suivants :

- a) la licence du distributeur autorisé a été révoquée;
- b) le distributeur autorisé lui en fait la demande ou l'informe de la perte, du vol ou de toute utilisation non autorisée du permis, que celle-ci soit réelle ou potentielle;
- c) le distributeur autorisé ne prend pas les mesures correctives précisées par lui au titre de l'alinéa 40(2)c) dans le délai imparti;
- d) il a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de permis ou à l'appui de celle-ci, des renseignements trompeurs ou des documents falsifiés.

Préavis

(2) Le ministre, avant de révoquer le permis d'importation, satisfait aux exigences suivantes :

- a) il fournit au distributeur autorisé un préavis écrit et motivé l'informant de la possibilité de présenter ses observations à cet égard;
- b) il prend en considération les observations, le cas échéant.

Permis d'exportation**Demande**

42 (1) Le distributeur autorisé présente au ministre, pour chaque exportation prévue de substances désignées, une demande de permis d'exportation qui contient les renseignements et le document suivants :

- a) son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que son adresse municipale;
- b) le numéro de sa licence de distributeur autorisé et le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national;
- c) les nom et adresse municipale du courtier en douane prévu pour le représenter, le cas échéant;
- d) le nom du bureau de douane d'où est prévue l'exportation et la date prévue de celle-ci;
- e) les nom et adresse municipale, dans le pays de destination finale, de l'importateur;
- f) le nom du transporteur proposé pour le transport de la substance désignée du bureau de douane d'où est prévue l'exportation;

(g) each proposed mode of transportation and any proposed country of transit or transshipment;

(h) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4,

(i) its name as set out in the dealer's licence,

(ii) its CAS registry number, if any,

(iii) if it is a salt, the name of the salt,

(iv) its form,

(v) its purity and anhydrous content, and

(vi) its quantity;

(i) in the case of a mixture or finished product,

(i) its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,

(ii) its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and

(iii) its drug identification number, if any; and

(j) a copy of the import authorization issued by the competent authority in the country of final destination that sets out the name of the importer and the municipal address of their site in that country.

Signature and attestation

(2) The application must

(a) be signed and dated by the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge; and

(b) include an attestation by that person that, to the best of their knowledge,

(i) the exportation does not contravene the laws of the country of final destination or any country of transit or transshipment, and

(ii) all of the information and documents submitted in support of the application are correct and complete.

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

g) les modes de transport prévus et le nom de chaque pays de transit ou de transbordement prévu;

h) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4 :

(i) son nom tel qu'il figure sur la licence de distributeur autorisé,

(ii) son numéro d'enregistrement CAS, s'il y a lieu,

(iii) s'agissant d'un sel, le nom de celui-ci,

(iv) sa forme,

(v) son degré de pureté et son contenu anhydre,

(vi) sa quantité;

i) s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :

(i) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,

(ii) sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,

(iii) son identification numérique, s'il y a lieu;

j) une copie de l'autorisation d'importation délivrée par l'autorité compétente du pays de destination finale précisant le nom de l'importateur et l'adresse municipale de son installation située dans ce pays.

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est signée et datée par le responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant;

b) elle comprend une attestation du signataire portant sur les faits suivants :

(i) à sa connaissance, l'exportation prévue ne contrevient à aucune règle de droit du pays de destination finale, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement,

(ii) à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite du ministre à cet effet, lui fournit tout renseignement ou document que ce dernier juge nécessaires pour compléter l'examen de la demande de permis d'exportation.

Issuance

43 (1) Subject to section 45, on completion of the review of the export permit application, the Minister must issue to the licensed dealer an export permit that contains

- (a)** the permit number;
- (b)** the information set out in paragraphs 42(1)(a) to (i) and the number of the import authorization referred to in paragraph 42(1)(j);
- (c)** the effective date of the permit;
- (d)** the expiry date of the permit, being the earliest of
 - (i)** a date specified by the Minister that is not more than 180 days after its effective date,
 - (ii)** the expiry date of the dealer's licence, and
 - (iii)** the expiry date of the import authorization issued by the competent authority in the country of final destination; and
- (e)** any terms and conditions that the Minister has reasonable grounds to believe are necessary to
 - (i)** ensure that an international obligation is respected, or
 - (ii)** reduce a risk to public health or safety, including the risk that a controlled substance could be diverted to an illicit market or use.

Permit integrity

(2) A person must not alter or deface in any manner an export permit.

Validity

44 An export permit is valid until the earliest of

- (a)** the expiry date set out in the permit,
- (b)** the date of the suspension or revocation of the permit under section 48 or 49,
- (c)** the date of the suspension or revocation of the dealer's licence under section 32 or 33, and
- (d)** the date of the expiry, suspension or revocation of the import authorization that applies to the controlled substance to be exported and that is issued by the competent authority in the country of final destination.

Délivrance

43 (1) Le ministre, au terme de l'examen de la demande de permis d'exportation et sous réserve de l'article 45, délivre au distributeur autorisé un permis d'exportation qui contient les renseignements suivants :

- a)** le numéro du permis;
- b)** les renseignements visés aux alinéas 42(1)a) à i) et le numéro attribué à l'autorisation d'importation visée à l'alinéa 42(1)j);
- c)** la date de prise d'effet du permis;
- d)** la date d'expiration du permis, qui correspond à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :
 - (i)** la date précisée par le ministre, qui ne peut être postérieure au cent quatre-vingtième jour suivant sa date de prise d'effet,
 - (ii)** la date d'expiration de la licence du distributeur autorisé,
 - (iii)** la date d'expiration de l'autorisation d'importation délivrée par l'autorité compétente du pays de destination finale;
- e)** toute condition que le ministre estime nécessaire, sur le fondement de motifs raisonnables, pour atteindre l'une des fins suivantes :
 - (i)** le respect d'une obligation internationale,
 - (ii)** la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites.

Intégrité du permis

(2) Nul ne peut altérer ou dégrader de quelque façon que ce soit le permis d'exportation.

Validité

44 Le permis d'exportation est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

- a)** la date d'expiration qui y est indiquée;
- b)** la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles 48 ou 49;
- c)** la date de suspension ou de révocation, au titre des articles 32 ou 33, de la licence du distributeur autorisé;
- d)** la date d'expiration, de suspension ou de révocation de l'autorisation d'importation délivrée par l'autorité compétente du pays de destination finale à l'égard de la substance désignée à exporter.

Refusal

45 (1) The Minister must refuse to issue an export permit if

- (a) the licensed dealer is not authorized by their dealer's licence to export the relevant controlled substance or their dealer's licence will expire before the date of export;
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the exportation would contravene an international obligation;
- (c) the licensed dealer has not provided the Minister with the information or documents required under subsection 42(3) or before the date specified in the written request referred to in that subsection, or the information or documents that the dealer has provided before that date are not sufficient to complete the review of the permit application;
- (d) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the permit application;
- (e) the Minister has reasonable grounds to believe that the exportation would not be in conformity with the import authorization issued by the competent authority of the country of final destination;
- (f) the Minister has reasonable grounds to believe that the exportation would contravene the laws of the country of final destination or any country of transit or transshipment; or
- (g) the Minister has reasonable grounds to believe that the issuance of the permit would likely create a risk to public health or safety, including the risk that a controlled substance could be diverted to an illicit market or use.

Prior notice

(2) Before refusing to issue an export permit, the Minister must

- (a) provide the licensed dealer with a prior written notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard; and
- (b) consider the licensed dealer's submissions, if applicable.

Providing copy of permit

46 The holder of an export permit must provide a copy of the permit to the customs office at the time of exportation.

Refus

45 (1) Le ministre refuse de délivrer un permis d'exportation dans les cas suivants :

- a) la licence du distributeur autorisé n'autorise pas celui-ci à exporter la substance désignée visée ou elle expirera avant la date d'exportation;
- b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'exportation entraînerait la violation d'une obligation internationale;
- c) soit le distributeur autorisé n'a fourni au ministre aucun des renseignements ou documents visés au paragraphe 42(3) ou ne les lui a pas fournis avant la date précisée dans la demande visée à ce paragraphe, soit les renseignements ou documents que le distributeur lui a fournis avant cette date sont insuffisants pour permettre que l'examen de la demande de permis soit complété;
- d) il a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de permis ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;
- e) il a des motifs raisonnables de croire que l'exportation ne serait pas conforme à l'autorisation d'importation délivrée par l'autorité compétente du pays de destination finale;
- f) il a des motifs raisonnables de croire que l'exportation contreviendrait aux règles de droit du pays de destination finale, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement;
- g) il a des motifs raisonnables de croire que la délivrance du permis risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites.

Préavis

(2) Le ministre, avant de refuser de délivrer le permis d'exportation, satisfait aux exigences suivantes :

- a) il fournit au distributeur autorisé un préavis écrit et motivé l'informant de la possibilité de présenter ses observations à cet égard;
- b) il prend en considération les observations, le cas échéant.

Fourniture d'une copie du permis

46 Le titulaire du permis d'exportation en fournit une copie au bureau de douane lors de l'exportation.

Declaration

47 The holder of an export permit must provide the Minister, within 15 days after the day of export of the controlled substance specified in the permit, with a declaration that contains the following information:

- (a)** their name and, if applicable, title;
- (b)** their dealer's licence number and the number of the export permit;
- (c)** the name of the customs office from which the controlled substance was exported and the date of export;
- (d)** in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4,
 - (i)** its name as set out in the dealer's licence,
 - (ii)** if it is a salt, the name of the salt,
 - (iii)** its form, and
 - (iv)** its quantity; and
- (e)** in the case of a mixture or finished product,
 - (i)** its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,
 - (ii)** its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and
 - (iii)** its drug identification number, if any.

Suspension

48 (1) Subject to subsection (2), the Minister must immediately suspend an export permit if

- (a)** the dealer's licence is suspended;
- (b)** the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is necessary to protect public health or safety, including to prevent a controlled substance from being diverted to an illicit market or use; or
- (c)** the Minister has reasonable grounds to believe that the exportation would contravene the laws of the country of final destination or any country of transit or transshipment.

Déclaration

47 Le titulaire du permis d'exportation fournit au ministre, dans les quinze jours suivant la date d'exportation de la substance désignée visée par le permis, une déclaration contenant les renseignements suivants :

- a)** son nom et, le cas échéant, son titre;
- b)** les numéros de sa licence de distributeur autorisé et du permis d'exportation;
- c)** le nom du bureau de douane d'où a eu lieu l'exportation et la date de celle-ci;
- d)** s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4 :
 - (i)** son nom tel qu'il figure sur la licence de distributeur autorisé,
 - (ii)** s'agissant d'un sel, le nom de celui-ci,
 - (iii)** sa forme,
 - (iv)** sa quantité;
- e)** s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :
 - (i)** son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,
 - (ii)** sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,
 - (iii)** son identification numérique, s'il y a lieu.

Suspension

48 (1) Le ministre suspend immédiatement, sous réserve du paragraphe (2), le permis d'exportation dans les cas suivants :

- a)** la licence du distributeur autorisé est suspendue;
- b)** il a des motifs raisonnables de croire que la suspension est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites;
- c)** il a des motifs raisonnables de croire que l'exportation contreviendrait aux règles de droit du pays de destination finale, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement.

Notice

(2) The suspension takes effect as soon as the Minister provides the licensed dealer with a written notice that

- (a)** sets out the reasons for the suspension;
- (b)** gives the dealer an opportunity to be heard; and
- (c)** if applicable, specifies the corrective measures that must be carried out and the date by which they must be carried out.

Reinstatement of permit

(3) The Minister must reinstate the export permit if the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is no longer necessary.

Revocation

49 (1) The Minister must revoke an export permit if

- (a)** the dealer's licence has been revoked;
- (b)** the licensed dealer requests the Minister to do so or informs the Minister of the loss or theft of the permit or the actual or potential unauthorized use of the permit;
- (c)** the licensed dealer does not carry out the corrective measures specified by the Minister under paragraph 48(2)(c) by the specified date; or
- (d)** the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer submitted misleading information or falsified documents in or in support of the application for the permit.

Prior notice

(2) Before revoking an export permit, the Minister must

- (a)** provide the licensed dealer with a prior written notice that sets out the Minister's reasons and gives the dealer an opportunity to be heard; and
- (b)** consider the licensed dealer's submissions, if applicable.

Authorizations and General Conditions Applicable to Activities

Authorized activities

50 A licensed dealer may conduct the following activities if it does so in accordance with their dealer's licence and any permit issued under these Regulations:

- (a)** produce a controlled substance;

Avis

(2) La suspension prend effet dès que le ministre fournit par écrit au distributeur autorisé un avis de suspension qui contient les précisions suivantes :

- a)** les motifs de la suspension;
- b)** le fait que le distributeur autorisé a la possibilité de présenter ses observations à cet égard;
- c)** les mesures correctives à prendre et le délai accordé à cette fin, s'il y a lieu.

Rétablissement du permis

(3) Le ministre rétablit le permis d'exportation s'il a des motifs raisonnables de croire que la suspension n'est plus nécessaire.

Révocation

49 (1) Le ministre révoque le permis d'exportation dans les cas suivants :

- a)** la licence du distributeur autorisé a été révoquée;
- b)** le distributeur autorisé lui en fait la demande ou l'informe de la perte, du vol ou de toute utilisation non autorisée du permis, que celle-ci soit réelle ou potentielle;
- c)** le distributeur autorisé ne prend pas les mesures correctives précisées par lui au titre de l'alinéa 48(2)c) dans le délai imparti;
- d)** il a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande de permis ou à l'appui de celle-ci, des renseignements trompeurs ou des documents falsifiés.

Préavis

(2) Le ministre, avant de révoquer le permis d'exportation, satisfait aux exigences suivantes :

- a)** il fournit au distributeur autorisé un préavis écrit et motivé l'informant de la possibilité de présenter ses observations à cet égard;
- b)** il prend en considération les observations, le cas échéant.

Autorisations et conditions générales applicables aux opérations

Opérations autorisées

50 Le distributeur autorisé peut effectuer les opérations ci-après s'il le fait conformément à sa licence de distributeur autorisé et à tout permis délivré en vertu du présent règlement :

- a)** produire une substance désignée;

(b) sell or provide a controlled substance to

- (i)** another licensed dealer,
 - (ii)** with the exception of a restricted drug, a pharmacist, other than one who is practising in a hospital,
 - (iii)** a practitioner,
 - (iv)** with the exception of a restricted drug, a hospital,
 - (v)** a person exempted under subsection 56(1) of the Act with respect to that controlled substance, if there are terms and conditions for the sale or provision by a licensed dealer that are specified in the exemption,
 - (vi)** the Minister, or
 - (vii)** a government laboratory;
- (c)** transport, send or deliver a controlled substance; or
- (d)** import or export a controlled substance.

Packaging — conditions

51 A licensed dealer that packages a controlled substance may only do so in accordance with their dealer's licence issued under these Regulations.

Destruction

52 A licensed dealer specialized in destruction that destroys a controlled substance may only do so in accordance with their dealer's licence issued under these Regulations.

Qualified person in charge present

53 A licensed dealer may conduct an activity in relation to a controlled substance at their site only if the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge is present at the site.

Identification

54 A licensed dealer must include their name, as set out in their dealer's licence, on all the means by which it identifies itself in regard to their activities in relation to a controlled substance, including labels, shipping documents, invoices and advertising.

Information and documents

55 A licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any relevant information or document to demonstrate their compliance with the provisions of the Act and these Regulations.

b) la vendre ou la fournir aux personnes suivantes :

- (i)** un autre distributeur autorisé,
 - (ii)** sauf s'il s'agit d'une drogue d'utilisation restreinte, un pharmacien, autre que celui qui exerce dans un hôpital,
 - (iii)** un praticien,
 - (iv)** sauf s'il s'agit d'une drogue d'utilisation restreinte, un hôpital,
 - (v)** une personne bénéficiant, à l'égard de cette substance désignée, d'une exemption accordée en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi si des conditions relatives à la vente ou à la fourniture par le distributeur autorisé y sont précisées,
 - (vi)** le ministre,
 - (vii)** un laboratoire public;
- c)** la transporter, l'expédier ou la livrer;
- d)** l'importer ou l'exporter.

Emballage — conditions

51 Le distributeur autorisé qui emballe une substance désignée ne peut le faire que conformément à la licence de distributeur autorisé qui lui est délivrée en vertu du présent règlement.

Destruction

52 Le distributeur autorisé et spécialisé en destruction qui détruit une substance désignée ne peut le faire que conformément à la licence de distributeur autorisé qui lui est délivrée en vertu du présent règlement.

Présence d'un responsable qualifié

53 Le distributeur autorisé ne peut effectuer à son installation une opération à l'égard d'une substance désignée que si le responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant est présent à l'installation.

Identification

54 Le distributeur autorisé veille à ce que son nom, tel qu'il apparaît sur sa licence, figure sur tout ce qu'il utilise pour s'identifier à l'égard de ses opérations relatives à des substances désignées, notamment les étiquettes, les documents d'expédition, les factures et les publicités.

Renseignements et documents

55 Le distributeur autorisé, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite du ministre à cet effet, lui fournit tout renseignement ou document utile pour démontrer sa conformité aux dispositions de la Loi et du présent règlement.

Sale of Controlled Substances

Sale to another licensed dealer

56 A licensed dealer that sells or provides a controlled substance to another licensed dealer may only do so if it first receives from the other licensed dealer a written order that is signed and dated and that contains the following:

- (a) with respect to the other licensed dealer placing the order, their name and, if applicable, title, as well as their municipal address;
- (b) with respect to the licensed dealer selling or providing the controlled substance, their name and, if applicable, title, as well as their municipal address;
- (c) the date of the order;
- (d) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4, its name, form and quantity;
- (e) in the case of a mixture or finished product,
 - (i) its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,
 - (ii) its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and
 - (iii) its drug identification number, if any; and
- (f) in the case of a controlled substance sold or provided for the purposes of destruction, a statement to that effect.

Sale to pharmacist

57 (1) A licensed dealer that sells or provides a controlled substance to a pharmacist may only do so if it first receives from the pharmacist a written order that is signed and dated and that contains the following information:

- (a) with respect to the pharmacist, their name and the name and municipal address of the place where they practise;
- (b) with respect to the licensed dealer, their name and, if applicable, title, as well as their municipal address;
- (c) the date of the order;
- (d) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity; and
- (e) in the case of a mixture or finished product,
 - (i) its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,

Vente de substances désignées

Vente à un autre distributeur autorisé

56 Le distributeur autorisé qui vend ou fournit une substance désignée à un autre distributeur autorisé ne peut le faire que s'il reçoit au préalable de ce dernier une commande écrite qui est signée et datée et qui contient les renseignements suivants :

- a) à l'égard de l'autre distributeur autorisé qui fait la commande, son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que son adresse municipale;
- b) à l'égard du distributeur autorisé qui vend ou fournit la substance désignée, son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que son adresse municipale;
- c) la date de la commande;
- d) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4, son nom, sa forme et sa quantité;
- e) s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :
 - (i) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,
 - (ii) sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,
 - (iii) son identification numérique, s'il y a lieu;
- f) s'agissant d'une substance désignée qui est vendue ou fournie à des fins de destruction, une mention à ce sujet.

Vente à un pharmacien

57 (1) Le distributeur autorisé qui vend ou fournit une substance désignée à un pharmacien ne peut le faire que s'il reçoit au préalable de ce dernier une commande écrite qui est signée et datée et qui contient les renseignements suivants :

- a) à l'égard du pharmacien, son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce;
- b) à l'égard du distributeur autorisé, son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que son adresse municipale;
- c) la date de la commande;
- d) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité;
- e) s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :
 - (i) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,

(ii) its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and

(iii) its drug identification number, if any.

Exception — prohibition

(2) A licensed dealer must not sell or provide to the pharmacist a controlled substance that is the subject of a prohibition on the pharmacist's professional practice imposed by the provincial professional regulatory authority.

Sale to practitioner

58 (1) A licensed dealer that sells or provides a controlled substance, other than a restricted drug, to a practitioner may only do so if it first receives from the practitioner a written order that is signed and dated and that contains the following information:

(a) with respect to the practitioner, their name and the name and municipal address of the place where they practise;

(b) with respect to the licensed dealer, their name and, if applicable, title, as well as their municipal address;

(c) the date of the order;

(d) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity; and

(e) in the case of a mixture or finished product,

(i) its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,

(ii) its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and

(iii) its drug identification number, if any.

Restricted drugs

(2) A licensed dealer that sells or provides a restricted drug to a practitioner may only do so if

(a) the licensed dealer first receives a letter of authorization in which it is named;

(b) the practitioner is named in the letter of authorization and the municipal address of the place where they practise is specified in that letter; and

(c) the licensed dealer sells or provides the restricted drug only in the quantity specified in the letter of authorization and, if applicable, in the form and strength specified in that letter.

(ii) sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,

(iii) son identification numérique, s'il y a lieu.

Exception — interdiction

(2) Le distributeur autorisé ne peut vendre ou fournir au pharmacien la substance désignée faisant l'objet d'une interdiction qui vise l'exercice de la profession de ce dernier et qui est imposée par l'autorité réglementaire provinciale en matière d'activités professionnelles.

Vente à un praticien

58 (1) Le distributeur autorisé qui vend ou fournit une substance désignée, autre qu'une drogue d'utilisation restreinte, à un praticien ne peut le faire que s'il reçoit au préalable de ce dernier une commande écrite qui est signée et datée et qui contient les renseignements suivants :

a) à l'égard du praticien, son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce;

b) à l'égard du distributeur autorisé, son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que son adresse municipale;

c) la date de la commande;

d) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité;

e) s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :

(i) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,

(ii) sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,

(iii) son identification numérique, s'il y a lieu.

Drogues d'utilisation restreinte

(2) Le distributeur autorisé qui vend ou fournit une drogue d'utilisation restreinte à un praticien ne peut le faire que si les conditions ci-après sont réunies :

a) le distributeur autorisé reçoit au préalable une lettre d'autorisation et y est nommé;

b) le praticien est nommé dans la lettre d'autorisation et l'adresse municipale de l'endroit où il exerce est précisée dans la lettre;

c) le distributeur autorisé ne vend ou ne fournit la drogue d'utilisation restreinte qu'en la quantité précisée dans la lettre d'autorisation et, le cas échéant, qu'en la forme et la concentration qui y sont précisées.

Exception — prohibition

(3) A licensed dealer must not sell or provide to the practitioner a controlled substance that is the subject of a prohibition on the practitioner's professional practice imposed by the provincial professional regulatory authority.

Sale to hospital

59 A licensed dealer that sells or provides a controlled substance to a hospital may only do so if it first receives from the hospital a written order that is signed and dated by a person permitted to place an order on the hospital's behalf and that contains the following information:

- (a)** with respect to the hospital, its name and municipal address, as well as the name and title of the person placing the order;
- (b)** with respect to the licensed dealer, their name and, if applicable, title, as well as their municipal address;
- (c)** the date of the order;
- (d)** in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity; and
- (e)** in the case of a mixture or finished product,
 - (i)** its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,
 - (ii)** its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and
 - (iii)** its drug identification number, if any.

Sale to exempted person

60 A licensed dealer that sells or provides a controlled substance to a person exempted under subsection 56(1) of the Act with respect to that substance may only do so in accordance with the terms and conditions for the sale or provision by the licensed dealer that are specified in the exemption and if it first receives from the exempted person a copy of that exemption.

Sale to Minister

61 A licensed dealer that sells or provides a controlled substance to the Minister may only do so if it first receives from the Minister a written order that is signed and dated on the Minister's behalf and that contains the following information:

- (a)** with respect to the individual signing the order, their name and, if applicable, title, as well as the municipal address of the place where the controlled substance is to be delivered, sent or transported;

Exception — interdiction

(3) Le distributeur autorisé ne peut vendre ou fournir au praticien la substance désignée faisant l'objet d'une interdiction qui vise l'exercice de la profession de ce dernier et qui est imposée par l'autorité réglementaire provinciale en matière d'activités professionnelles.

Vente à un hôpital

59 Le distributeur autorisé qui vend ou fournit une substance désignée à un hôpital ne peut le faire que s'il reçoit au préalable de ce dernier une commande écrite qui est signée et datée par une personne ayant la permission de faire une commande pour son compte et qui contient les renseignements suivants :

- a)** à l'égard de l'hôpital, ses nom et adresse municipale ainsi que les nom et titre de la personne qui fait la commande;
- b)** à l'égard du distributeur autorisé, son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que son adresse municipale;
- c)** la date de la commande;
- d)** s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité;
- e)** s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :
 - (i)** son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,
 - (ii)** sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,
 - (iii)** son identification numérique, s'il y a lieu.

Vente à une personne bénéficiant d'une exemption

60 Le distributeur autorisé qui vend ou fournit une substance désignée à une personne bénéficiant, à l'égard de cette substance, d'une exemption accordée en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi ne peut le faire que s'il reçoit au préalable de cette dernière une copie de l'exemption et que conformément aux conditions relatives à la vente ou à la fourniture par le distributeur autorisé qui y sont précisées.

Vente au ministre

61 Le distributeur autorisé qui vend ou fournit une substance désignée au ministre ne peut le faire que s'il reçoit au préalable de ce dernier une commande écrite qui est signée et datée en son nom et qui contient les renseignements suivants :

- a)** à l'égard de l'individu qui signe la commande, son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que l'adresse municipale de l'endroit où la substance désignée doit être livrée, expédiée ou transportée;

(b) with respect to the licensed dealer, their name and, if applicable, title, as well as their municipal address and licence number;

(c) the date of the order;

(d) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4, its name, form and quantity; and

(e) in the case of a mixture or finished product,

(i) its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,

(ii) its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and

(iii) its drug identification number, if any.

Sale to government laboratory

62 A licensed dealer that sells or provides a controlled substance to a government laboratory may only do so if it first receives from the government laboratory a written order that is signed and dated and that contains the following information:

(a) with respect to the government laboratory, its name and municipal address;

(b) with respect to the licensed dealer, their name and, if applicable, title, as well as their municipal address and licence number;

(c) the date of the order;

(d) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4, its name, form and quantity; and

(e) in the case of a mixture or finished product,

(i) its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,

(ii) its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and

(iii) its drug identification number, if any.

Anticipated multiple sales

63 (1) A licensed dealer that sells or provides a controlled substance, other than a restricted drug, may do so more than once in respect of one order, within six months after the order was made, if the order indicates

(a) the number of sales or provisions;

(b) the specific quantity for each sale or provision; and

b) à l'égard du distributeur autorisé, son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que ses adresse municipale et numéro de licence;

c) la date de la commande;

d) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4, son nom, sa forme et sa quantité;

e) s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :

(i) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,

(ii) sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,

(iii) son identification numérique, s'il y a lieu.

Vente à un laboratoire public

62 Le distributeur autorisé qui vend ou fournit une substance désignée à un laboratoire public ne peut le faire que s'il reçoit au préalable de ce dernier une commande écrite qui est signée et datée et qui contient les renseignements suivants :

a) à l'égard du laboratoire public, ses nom et adresse municipale;

b) à l'égard du distributeur autorisé, son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que ses adresse municipale et numéro de licence;

c) la date de la commande;

d) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4, son nom, sa forme et sa quantité;

e) s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :

(i) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,

(ii) sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,

(iii) son identification numérique, s'il y a lieu.

Ventes multiples prévues

63 (1) Le distributeur autorisé qui vend ou fournit une substance désignée, autre qu'une drogue d'utilisation restreinte, peut le faire plus d'une fois à l'égard d'une même commande, durant une période de six mois suivant la date à laquelle la commande a été faite, si celle-ci précise les renseignements suivants :

a) le nombre de ventes ou de fournitures;

(c) the intervals between each sale or provision.

b) la quantité précise pour chaque vente ou fourniture;

c) les intervalles entre chacune d'elles.

Multiple sales — insufficient stock

(2) A licensed dealer may sell or provide a controlled substance more than once in respect of one order if, at the time of receipt of the order, the dealer temporarily does not have in stock the quantity of the substance ordered, in which case the dealer may sell or provide the quantity of the substance that the dealer has available and sell or provide the balance later.

Ventes multiples — quantité disponible insuffisante

(2) Le distributeur autorisé qui, temporairement, lorsqu'il reçoit la commande, ne dispose pas de toute la quantité de la substance désignée demandée peut vendre ou fournir la quantité de la substance dont il dispose alors et vendre ou fournir le reste par la suite.

Verification of Identity

Orders

64 A licensed dealer that receives an order from a person for a controlled substance must verify the person's name and, if applicable, their title as well as their signature if it is not known to the licensed dealer.

Commandes

64 Le distributeur qui reçoit d'une personne une commande à l'égard d'une substance désignée vérifie le nom de la personne et, le cas échéant, son titre, ainsi que sa signature s'il ne la reconnaît pas.

Delivery, Sending and Transportation

Requirements during transportation

65 (1) A licensed dealer that takes delivery of a controlled substance that it has imported or that delivers, sends or transports a controlled substance to another person may only do so if it

(a) ensures that its outermost container is inconspicuous, without any mark identifying its contents, and sealed in such a manner that the container cannot be opened without breaking the seal;

(b) ensures that all inner containers are sealed in such a manner that they cannot be opened without breaking the seal;

(c) takes all reasonable measures to ensure the security of the controlled substance while it is being delivered, sent or transported;

(d) uses a method of delivery, sending or transportation that ensures the tracking of the controlled substance until the consignee receives it;

(e) in the case of an imported controlled substance, delivers, sends or transports it directly to the site specified in their licence after it is released under the *Customs Act*; and

(f) in the case of a controlled substance that is to be exported, delivers, sends or transports it directly from the site specified in their licence to the customs office where it will be exported.

Livraison, expédition et transport

Exigences durant le transport

65 (1) Le distributeur autorisé qui soit prend livraison d'une substance désignée qu'il a importée, soit livre ou expédie une substance désignée à une autre personne, soit la transporte jusqu'à celle-ci, ne peut le faire que s'il satisfait aux exigences suivantes :

a) il s'assure que le contenant le plus à l'extérieur de la substance désignée n'est pas susceptible d'attirer l'attention, est exempt de marque identifiant son contenu et est scellé de telle manière qu'il est impossible de l'ouvrir sans en briser le sceau;

b) il s'assure que tout contenant intérieur de la substance désignée est scellé de telle manière qu'il est impossible de l'ouvrir sans en briser le sceau;

c) il prend toute mesure raisonnable pour veiller à la sécurité de la substance désignée durant sa livraison, son expédition ou son transport;

d) il utilise un moyen de livraison, d'expédition ou de transport qui permet de faire le suivi de la substance désignée jusqu'à sa réception par le destinataire;

e) s'agissant d'une substance désignée importée, il la livre, l'expédie ou la transporte, après son dédouanement effectué en vertu de la *Loi sur les douanes*, directement à l'installation précisée dans sa licence;

f) s'agissant d'une substance désignée qui doit être exportée, il la livre, l'expédie ou la transporte directement de l'installation précisée dans sa licence au bureau de douane d'où est prévue l'exportation.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a test kit that has a registration number.

Security**Protective measures**

66 A licensed dealer must take all reasonable measures to ensure the security of any controlled substance, licence or permit in their possession.

Loss or theft — licences and permits

67 If a licensed dealer becomes aware of a loss or theft of their licence or permit, the dealer must provide a written report to the Minister within 72 hours after becoming aware of the loss or theft.

Loss or theft — agent or mandatary

68 (1) If an agent or mandatary of a licensed dealer becomes aware of a loss or theft of a controlled substance, the agent or mandatary must notify the licensed dealer immediately.

Written report

(2) If a licensed dealer becomes aware of a loss of a controlled substance that cannot be explained on the basis of normally accepted business activities, or of a theft of a controlled substance, or is notified by an agent or mandatary of such a loss or theft, the dealer must

(a) in the case of a loss, provide a written report to the Minister within 72 hours after becoming aware or being notified of the loss; or

(b) in the case of a theft, provide

(i) a written report to a police force within 24 hours after becoming aware or being notified of the theft, and

(ii) a written report to the Minister within 72 hours after becoming aware or being notified of the theft, including a confirmation that the report required under subparagraph (i) has been provided.

Suspicious transaction

69 (1) A licensed dealer must provide a written report containing the following information to the Minister within 72 hours after becoming aware of a transaction occurring in the course of their activities that it has

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la trousse d'essai à laquelle un numéro d'enregistrement a été attribué.

Sécurité**Mesures de protection**

66 Le distributeur autorisé prend toute mesure raisonnable pour veiller à la sécurité des substances désignées, des licences et des permis qui sont en sa possession.

Pertes et vols — licences et permis

67 Le distributeur autorisé qui prend connaissance de la perte ou du vol de sa licence ou de son permis fournit un rapport écrit au ministre au plus tard soixante-douze heures après en avoir pris connaissance.

Pertes et vols — mandataire

68 (1) Le mandataire d'un distributeur autorisé qui prend connaissance de la perte ou du vol de substances désignées en avise le distributeur immédiatement.

Rapports écrits

(2) Le distributeur autorisé qui soit prend connaissance d'une perte de substances désignées ne pouvant s'expliquer dans le cadre des pratiques d'opération normalement acceptées ou d'un vol de substances désignées, soit est avisé par son mandataire d'une telle perte ou d'un tel vol, satisfait aux exigences suivantes :

a) s'agissant d'une perte, il fournit un rapport écrit au ministre au plus tard soixante-douze heures après en avoir pris connaissance ou en avoir été avisé;

b) s'agissant d'un vol, il fournit les rapports suivants :

(i) un rapport écrit à un corps policier au plus tard vingt-quatre heures après en avoir pris connaissance ou en avoir été avisé,

(ii) un rapport écrit au ministre confirmant notamment à celui-ci que le rapport visé au sous-alinéa (i) a été fourni, au plus tard soixante-douze heures après en avoir pris connaissance ou en avoir été avisé.

Transactions douteuses

69 (1) Le distributeur autorisé qui prend connaissance d'une transaction effectuée au cours de ses opérations à l'égard de laquelle il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle pourrait être liée au détournement d'une

reasonable grounds to suspect may be related to the diversion of a controlled substance to an illicit market or use:

- (a)** with respect to the licensed dealer,
 - (i)** in the case of an individual, their name and, if applicable, title, as well as their municipal address and telephone number, or
 - (ii)** in the case of an organization, its name, municipal address and telephone number, as well as the title of the position held by the individual making the report;
- (b)** with respect to the other party to the transaction, their name and municipal address;
- (c)** details of the transaction, including its date and time, as well as its type;
- (d)** in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4, its name, form and quantity;
- (e)** in the case of a mixture or finished product,
 - (i)** its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,
 - (ii)** its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and
 - (iii)** its drug identification number, if any; and
- (f)** a detailed description of the reasons for the dealer's suspicions.

Good faith

(2) No civil proceedings lie against a licensed dealer for having provided the report in good faith.

Non-disclosure

(3) A licensed dealer must not disclose that it has provided the report or disclose details of it with the intent to prejudice a criminal investigation, whether or not a criminal investigation has begun.

Partial protection against self-incrimination

70 A report provided under any of sections 67 to 69, or any evidence derived from it, is not to be used or received to incriminate the licensed dealer or their agent or mandatar in any criminal proceeding against them other than a prosecution under section 132, 136 or 137 of the *Criminal Code*.

substance désignée vers un marché ou un usage illicites fournit au ministre, au plus tard soixante-douze heures après en avoir pris connaissance, un rapport écrit contenant les renseignements suivants :

- a)** à l'égard du distributeur autorisé :
 - (i)** s'agissant d'un individu, son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que ses adresse municipale et numéro de téléphone,
 - (ii)** s'agissant d'une organisation, ses nom, adresse municipale et numéro de téléphone ainsi que le titre du poste de l'individu faisant le rapport;
- b)** à l'égard de l'autre partie à la transaction, ses nom et adresse municipale;
- c)** les détails de la transaction, notamment ses date et heure, ainsi que son type;
- d)** s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4, son nom, sa forme et sa quantité;
- e)** s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :
 - (i)** son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,
 - (ii)** sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,
 - (iii)** son identification numérique, s'il y a lieu;
- f)** une description détaillée des motifs des soupçons du distributeur autorisé.

Bonne foi

(2) Le distributeur autorisé ne peut faire l'objet d'une poursuite en matière civile pour avoir fourni ce rapport de bonne foi.

Non-divulgence

(3) Le distributeur autorisé ne peut, dans l'intention de nuire à une enquête criminelle en cours ou à venir, révéler qu'il a fourni le rapport ou en dévoiler les détails.

Protection partielle contre l'auto-incrimination

70 Ni le rapport fourni en application des articles 67 à 69 ni aucune preuve qui en provient ne peuvent être utilisés ou admis pour incriminer le distributeur autorisé ou son mandataire dans le cadre de poursuites en matière criminelle intentées contre lui, sauf s'il s'agit de poursuites intentées en vertu des articles 132, 136 ou 137 du *Code criminel*.

Destruction of Controlled Substances

Destruction at site

71 A licensed dealer that intends to destroy a controlled substance at the site specified in their licence must ensure that the following conditions are met:

- (a)** the licensed dealer obtains the prior approval of the Minister;
- (b)** the destruction is carried out in the presence of two of the following persons, at least one of whom must be a person referred to in subparagraph (i):
 - (i)** the senior person in charge, the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge, or
 - (ii)** a person who works for or provides services to the licensed dealer and holds a senior position;
- (c)** the destruction is carried out in accordance with a method that complies with all federal, provincial and municipal environmental protection legislation applicable to the place of destruction; and
- (d)** as soon as the destruction is completed, the person who carried out the destruction and each of the two persons referred to in paragraph (b) who were present at the destruction sign and date a joint declaration attesting that the controlled substance was destroyed, to which each signatory must add in printed letters their name and, if applicable, title.

Destruction elsewhere than at site

72 A licensed dealer that intends to destroy a controlled substance elsewhere than at the site specified in their licence must ensure that the following conditions are met:

- (a)** the licensed dealer obtains the prior approval of the Minister;
- (b)** the licensed dealer takes all reasonable measures to ensure the security of the controlled substance while it is being transported in order to prevent its diversion to an illicit market or use;
- (c)** the destruction is carried out by a person working for a business that specializes in the destruction of dangerous goods, other than a licensed dealer specialized in destruction, and in the presence of another person working for that business;
- (d)** the destruction is carried out in accordance with a method that complies with all federal, provincial and municipal environmental protection legislation applicable to the place of destruction; and

Destruction de substances désignées

Destruction à l'installation

71 Le distributeur autorisé qui prévoit de détruire une substance désignée à l'installation précisée dans sa licence veille à ce que les conditions ci-après soient réunies :

- a)** il obtient au préalable l'autorisation du ministre;
- b)** la destruction est effectuée en présence de deux personnes parmi les suivantes, dont au moins une est visée au sous-alinéa (i) :
 - (i)** le responsable principal, le responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant,
 - (ii)** une personne qui travaille pour le distributeur autorisé ou lui fournit des services et qui occupe un poste de niveau supérieur;
- c)** la destruction est effectuée selon une méthode conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale sur la protection de l'environnement applicable à l'endroit où elle est effectuée;
- d)** dès la destruction terminée, la personne qui l'a effectuée et les deux personnes visées à l'alinéa b) qui étaient présentes font une déclaration commune signée et datée qui atteste que la substance désignée a été détruite, chaque signataire ajoutant à la déclaration, en lettres moulées, son nom et, le cas échéant, son titre.

Destruction ailleurs qu'à l'installation

72 Le distributeur autorisé qui prévoit de détruire une substance désignée ailleurs qu'à l'installation précisée dans sa licence veille à ce que les conditions ci-après soient réunies :

- a)** il obtient au préalable l'autorisation du ministre;
- b)** il prend toute mesure raisonnable pour veiller à la sécurité de la substance désignée durant son transport afin de prévenir le détournement de celle-ci vers un marché ou un usage illicites;
- c)** la destruction est effectuée par une personne, autre que le distributeur autorisé et spécialisé en destruction, travaillant pour une entreprise spécialisée dans la destruction de marchandises dangereuses et en présence d'une autre personne travaillant pour cette entreprise;
- d)** la destruction est effectuée selon une méthode conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale sur la protection de l'environnement applicable à l'endroit où elle est effectuée;

(e) as soon as the destruction is completed, the person who carried out the destruction provides the licensed dealer with a dated declaration attesting that the controlled substance was destroyed and containing

(i) the municipal address of the place of destruction,

(ii) the date of destruction,

(iii) the method of destruction,

(iv) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4, its name and quantity,

(v) in the case of a mixture or finished product,

(A) subject to clause (D), its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,

(B) subject to clause (D), its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container,

(C) subject to clause (D), its drug identification number, if any, and

(D) if the finished product has been previously returned by an individual for the purposes of destruction to a pharmacist, pharmacy technician, practitioner, hospital or particular person, only the identifier marked on the collection container of the finished product and the number of collection containers, and

(vi) the names, in printed letters, and signatures of the person who carried out the destruction and the other person who was present at the destruction.

Application for approval

73 (1) A licensed dealer must submit to the Minister an application that contains the following information in order to obtain the Minister's approval to destroy a controlled substance:

(a) their name and, if applicable, title, as well as their municipal address;

(b) their dealer's licence number;

(c) the municipal address of the place of destruction;

(d) the proposed date of destruction;

(e) a brief description of the method of destruction;

(f) if the destruction is to be carried out at the site specified in the dealer's licence, the names of the persons proposed for the purposes of paragraph 71(b) and

e) dès la destruction terminée, la personne qui l'a effectuée fournit au distributeur autorisé une déclaration datée qui atteste que la substance désignée a été détruite et qui contient les renseignements suivants :

(i) l'adresse municipale de l'endroit où la destruction a été effectuée,

(ii) la date de la destruction,

(iii) la méthode de destruction,

(iv) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4, son nom et sa quantité,

(v) s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :

(A) sous réserve de la division (D), son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,

(B) sous réserve de la division (D), sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,

(C) sous réserve de la division (D), son identification numérique, s'il y a lieu,

(D) si le produit fini a été remis préalablement par un individu à des fins de destruction à un pharmacien, à un technicien en pharmacie, à un praticien, à un hôpital ou à une personne particulière, seulement l'élément d'identification figurant sur le contenant de récupération du produit fini et le nombre de contenants de récupération,

(vi) le nom en lettres moulées et la signature de la personne qui a effectué la destruction et de l'autre personne qui était présente lors de la destruction.

Demande d'autorisation

73 (1) Le distributeur autorisé présente au ministre une demande qui contient les renseignements ci-après afin d'obtenir l'autorisation de détruire une substance désignée :

a) son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que son adresse municipale;

b) son numéro de licence de distributeur autorisé;

c) l'adresse municipale de l'endroit où la destruction sera effectuée;

d) la date prévue de la destruction;

e) une brève description de la méthode de destruction;

f) si la destruction doit être effectuée à l'installation précisée dans sa licence, le nom des personnes

information establishing that they meet the conditions of that paragraph;

(g) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4, its name and quantity; and

(h) in the case of a mixture or finished product,

(i) subject to subparagraph (iv), its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,

(ii) subject to subparagraph (iv), its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container,

(iii) subject to subparagraph (iv), its drug identification number, if any, and

(iv) if the finished product has been previously returned by an individual for the purposes of destruction to a pharmacist, pharmacy technician, practitioner, hospital or particular person, only the identifier marked on the collection container of the finished product and the number of collection containers.

Signature and attestation

(2) The application must

(a) be signed and dated by the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge; and

(b) include an attestation by that person that

(i) the proposed method of destruction complies with all federal, provincial and municipal environmental protection legislation applicable to the place of destruction, and

(ii) all of the information submitted in support of the application is correct and complete to the best of the signatory's knowledge.

Additional information and documents

(3) The licensed dealer must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Approval

74 On completion of the review of the approval application, the Minister must approve the destruction of the controlled substance unless

(a) in the case of a destruction that is to be carried out at the site specified in the dealer's licence, the persons

proposées pour l'application de l'alinéa 71b) et des renseignements établissant que celles-ci remplissent les conditions visées à cet alinéa;

g) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4, son nom et sa quantité;

h) s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :

(i) sous réserve du sous-alinéa (iv), son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iv), sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,

(iii) sous réserve du sous-alinéa (iv), son identification numérique, s'il y a lieu,

(iv) si le produit fini a été remis préalablement par un individu à des fins de destruction à un pharmacien, à un technicien en pharmacie, à un praticien, à un hôpital ou à une personne particulière, seulement l'élément d'identification figurant sur le contenant de récupération du produit fini et le nombre de contenants de récupération.

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est signée et datée par le responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant;

b) elle comprend une attestation du signataire portant sur les faits suivants :

(i) la méthode de destruction prévue est conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale sur la protection de l'environnement applicable à l'endroit où la destruction est effectuée,

(ii) à sa connaissance, tous les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le distributeur autorisé, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite du ministre à cet effet, lui fournit tout renseignement ou document que ce dernier juge nécessaires pour compléter l'examen de la demande d'autorisation.

Autorisation

74 Le ministre, au terme de l'examen de la demande d'autorisation, autorise la destruction de la substance désignée, sauf dans les cas suivants :

a) si la destruction doit être effectuée à l'installation précisée dans la licence du distributeur autorisé, les

proposed for the purposes of paragraph 71(b) do not meet the conditions of that paragraph;

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the controlled substance would not be destroyed;

(c) the Minister has reasonable grounds to believe that the licensed dealer has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the approval application;

(d) the controlled substance or a portion of it is required for the purposes of a criminal or administrative investigation or a preliminary inquiry, trial or other proceeding under any Act or its regulations; or

(e) the Minister has reasonable grounds to believe that the approval would likely create a risk to public health or safety, including the risk that the controlled substance could be diverted to an illicit market or use.

Documents

Information

Substances ordered and received

75 A licensed dealer that orders or receives a controlled substance must record the following information:

(a) the name and, if applicable, title of the individual placing the order for the controlled substance or receiving it;

(b) with respect to the person from whom the controlled substance is ordered or received, their name and, if applicable, title, as well as their municipal address;

(c) the date of the order or receipt;

(d) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4, its name, form and quantity; and

(e) in the case of a mixture or finished product,

(i) subject to subparagraph (iv), its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,

(ii) subject to subparagraph (iv), its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container,

(iii) subject to subparagraph (iv), its drug identification number, if any, and

(iv) if the finished product has been previously returned by an individual for the purposes of

personnes proposées pour l'application de l'alinéa 71b) ne remplissent pas les conditions visées à cet alinéa;

b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que la substance désignée ne serait pas détruite;

c) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le distributeur autorisé a fourni, dans sa demande d'autorisation ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

d) la substance désignée est, en tout ou en partie, nécessaire dans le cadre d'une enquête criminelle, administrative ou préliminaire, d'un procès ou d'une autre procédure engagée sous le régime d'une loi ou de ses règlements;

e) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'autorisation risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la substance désignée vers un marché ou un usage illicites.

Documents

Renseignements

Substances commandées et reçues

75 Le distributeur autorisé qui commande ou reçoit une substance désignée consigne les renseignements suivants :

a) le nom et, le cas échéant, le titre, de l'individu qui fait la commande de la substance désignée ou qui reçoit la substance;

b) à l'égard de la personne de laquelle est commandée ou reçue la substance désignée, son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que son adresse municipale;

c) la date de la commande ou de la réception;

d) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4, son nom, sa forme et sa quantité;

e) s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :

(i) sous réserve du sous-alinéa (iv), son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iv), sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,

(iii) sous réserve du sous-alinéa (iv), son identification numérique, s'il y a lieu,

(iv) si le produit fini a été remis préalablement par un individu à des fins de destruction à un pharmacien, à un technicien en pharmacie, à un praticien, à

destruction to a pharmacist, pharmacy technician, practitioner, hospital or particular person, only the identifier marked on the collection container of the finished product and the number of collection containers.

Substances sold

76 A licensed dealer that sells or provides a controlled substance must record the following information:

- (a)** the name and, if applicable, title of the individual selling or providing the controlled substance;
- (b)** with respect to the person to whom the controlled substance is sold or provided, their name and, if applicable, title, as well as their municipal address;
- (c)** the date of the sale or provision;
- (d)** in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4, its name, form and quantity; and
- (e)** in the case of a controlled substance that is a mixture or finished product,
 - (i)** its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,
 - (ii)** its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and
 - (iii)** its drug identification number, if any.

Substances produced or packaged

77 A licensed dealer that produces or packages a controlled substance must record the following information with respect to the substance:

- (a)** in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4, its name, form and quantity; and
- (b)** in the case of a mixture or finished product,
 - (i)** its name or, if applicable, its brand name, as well as the name and quantity of the controlled substance it uses to produce the mixture or finished product, or that is contained in the mixture or finished product that it packages,
 - (ii)** its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and
 - (iii)** its drug identification number, if any.

un hôpital ou à une personne particulière, seulement l'élément d'identification figurant sur le contenant de récupération du produit fini et le nombre de contenants de récupération.

Substances vendues

76 Le distributeur autorisé qui vend ou fournit une substance désignée consigne les renseignements suivants :

- a)** le nom et, le cas échéant, le titre de l'individu qui vend ou fournit la substance désignée;
- b)** à l'égard de la personne à laquelle est vendue ou fournie la substance désignée, son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que son adresse municipale;
- c)** la date de la vente ou de la fourniture;
- d)** s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4, son nom, sa forme et sa quantité;
- e)** s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :
 - (i)** son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,
 - (ii)** sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,
 - (iii)** son identification numérique, s'il y a lieu.

Substances produites ou emballées

77 Le distributeur autorisé qui produit ou emballe une substance désignée consigne à l'égard de celle-ci les renseignements suivants :

- a)** s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4, son nom, sa forme et sa quantité;
- b)** s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :
 - (i)** son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom et la quantité de la substance désignée soit qu'il utilise pour produire le mélange ou le produit fini, soit qui est contenue dans le mélange ou le produit fini qu'il emballe,
 - (ii)** sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,
 - (iii)** son identification numérique, s'il y a lieu.

Substances in stock

78 A licensed dealer that stores a controlled substance must record the following information with respect to the substance:

- (a)** the date on which it is placed in stock;
- (b)** in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4, its name, form and quantity; and
- (c)** in the case of a mixture or finished product,
 - (i)** subject to subparagraph (iv), its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,
 - (ii)** subject to subparagraph (iv), its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container,
 - (iii)** subject to subparagraph (iv), its drug identification number, if any, and
 - (iv)** if the finished product has been previously returned by an individual for the purposes of destruction to a pharmacist, pharmacy technician, practitioner, hospital or particular person, only the identifier marked on the collection container of the finished product and the number of collection containers.

Written orders

79 A licensed dealer that receives a written order for a controlled substance must record the following information:

- (a)** the name and, if applicable, title of the individual receiving the order; and
- (b)** the date of the order and the date on which it was received.

Transportation

80 A licensed dealer that delivers, sends or transports a controlled substance to another person must record the following information:

- (a)** the dealer's name and, if applicable, title, as well as their municipal address;
- (b)** if an agent or mandatary of the dealer delivers, sends or transports the controlled substance, their name;
- (c)** with respect to the other person, their name and, if applicable, title;
- (d)** the municipal address of the place where the controlled substance will be delivered, sent or transported;

Substances entreposées

78 Le distributeur autorisé qui entrepose une substance désignée consigne les renseignements ci-après à l'égard de celle-ci :

- a)** sa date d'entreposage;
- b)** s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4, son nom, sa forme et sa quantité;
- c)** s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :
 - (i)** sous réserve du sous-alinéa (iv), son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,
 - (ii)** sous réserve du sous-alinéa (iv), sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,
 - (iii)** sous réserve du sous-alinéa (iv), son identification numérique, s'il y a lieu,
 - (iv)** si le produit fini a été remis préalablement par un individu à des fins de destruction à un pharmacien, à un technicien en pharmacie, à un praticien, à un hôpital ou à une personne particulière, seulement l'élément d'identification figurant sur le contenant de récupération du produit fini et le nombre de contenants de récupération.

Commandes écrites

79 Le distributeur autorisé qui reçoit une commande écrite à l'égard d'une substance désignée consigne les renseignements suivants :

- a)** le nom et, le cas échéant, le titre de l'individu qui reçoit la commande;
- b)** la date figurant sur la commande et celle de sa réception.

Transport

80 Le distributeur autorisé qui soit livre ou expédie une substance désignée à une autre personne, soit la transporte jusqu'à celle-ci, consigne les renseignements suivants :

- a)** son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que son adresse municipale;
- b)** si un mandataire du distributeur autorisé livre, expédie ou transporte la substance désignée, son nom;
- c)** à l'égard de l'autre personne, son nom et, le cas échéant, son titre;
- d)** l'adresse municipale de l'endroit où la substance désignée sera livrée, expédiée ou transportée;

- (e) the date of the delivery, sending or transportation;
- (f) the means of transportation;
- (g) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4, its name, form and quantity; and
- (h) in the case of a mixture or finished product,
 - (i) its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,
 - (ii) its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and
 - (iii) its drug identification number, if any.

Substances imported

81 A licensed dealer that imports a controlled substance must record the following information:

- (a) the date of the importation;
- (b) the name and municipal address of the exporter;
- (c) the country of exportation and any country of transit or transshipment;
- (d) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4, its name, form and quantity; and
- (e) in the case of a mixture or finished product,
 - (i) its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,
 - (ii) its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and
 - (iii) its drug identification number, if any.

Substances exported

82 A licensed dealer that exports a controlled substance must record the following information:

- (a) the date of the exportation;
- (b) the name and municipal address of the importer;
- (c) the country of final destination and any country of transit or transshipment;
- (d) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4, its name, form and quantity; and
- (e) in the case of a mixture or finished product,

- e) la date de la livraison, de l'expédition ou du transport;
- f) le moyen de transport utilisé;
- g) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4, son nom, sa forme et sa quantité;
- h) s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :
 - (i) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,
 - (ii) sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,
 - (iii) son identification numérique, s'il y a lieu.

Substances importées

81 Le distributeur autorisé qui importe une substance désignée consigne les renseignements suivants :

- a) la date de l'importation;
- b) les nom et adresse municipale de l'exportateur;
- c) le nom du pays d'exportation et de tout pays de transit ou de transbordement;
- d) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4, son nom, sa forme et sa quantité;
- e) s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :
 - (i) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,
 - (ii) sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,
 - (iii) son identification numérique, s'il y a lieu.

Substances exportées

82 Le distributeur autorisé qui exporte une substance désignée consigne les renseignements suivants :

- a) la date de l'exportation;
- b) les nom et adresse municipale de l'importateur;
- c) le nom du pays de destination finale et de tout pays de transit ou de transbordement;
- d) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4, son nom, sa forme et sa quantité;
- e) s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :

(i) its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,

(ii) its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and

(iii) its drug identification number, if any.

Explainable loss of controlled substance

83 A licensed dealer that becomes aware of a loss of a controlled substance that can be explained on the basis of normally accepted business activities or that is notified by their agent or mandatary of such a loss, must record the following information:

(a) the date on which the dealer became aware or was notified of the loss;

(b) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4, its name, form and quantity;

(c) in the case of a mixture or finished product,

(i) its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,

(ii) its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and

(iii) its drug identification number, if any; and

(d) the explanation for the loss.

Destruction

84 A licensed dealer that destroys a controlled substance at the site specified in their licence must record the following information:

(a) the name and, if applicable, title of the person who carried out the destruction and of the other persons who were present at the destruction;

(b) the municipal address of the place of destruction;

(c) the date of destruction;

(d) the method of destruction;

(e) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4, its name and quantity; and

(f) in the case of a mixture or finished product,

(i) subject to subparagraph (iv), its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,

(i) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,

(ii) sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,

(iii) son identification numérique, s'il y a lieu.

Pertes explicables de substances désignées

83 Le distributeur autorisé qui prend connaissance d'une perte de substances désignées pouvant s'expliquer dans le cadre des pratiques d'opération normalement acceptées ou est avisé par son mandataire d'une telle perte consigne les renseignements suivants :

a) la date à laquelle il a pris connaissance de la perte ou en a été avisé;

b) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4, son nom, sa forme et sa quantité;

c) s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :

(i) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,

(ii) sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,

(iii) son identification numérique, s'il y a lieu;

d) l'explication de la perte.

Destruction

84 Le distributeur autorisé qui détruit une substance désignée à l'installation précisée dans sa licence consigne les renseignements suivants :

a) le nom et, le cas échéant, le titre de la personne qui a effectué la destruction, ainsi que des autres personnes qui étaient présentes lors de la destruction;

b) l'adresse municipale de l'endroit où la destruction est effectuée;

c) la date de la destruction;

d) la méthode de destruction;

e) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4, son nom et sa quantité;

f) s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :

(i) sous réserve du sous-alinéa (iv), son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,

(ii) subject to subparagraph (iv), its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container,

(iii) subject to subparagraph (iv), its drug identification number, if any, and

(iv) if the finished product has been previously returned by an individual for the purposes of destruction to a pharmacist, pharmacy technician, practitioner, hospital or particular person, only the identifier marked on the collection container of the finished product and the number of collection containers.

Monthly report

85 (1) Subject to subsection (2), a licensed dealer must provide to the Minister, within 15 days after the end of each month, a monthly report that contains the name and quantity of each controlled substance

(a) that is set out in any of Schedules 1 to 4 that the licensed dealer receives, produces, packages, sells, provides, imports, exports or destroys during the month;

(b) that is contained in a mixture or finished product that the licensed dealer receives, packages, sells, provides, imports, exports or destroys during the month or that the dealer has used to produce a mixture or finished product during the month;

(c) that is in the physical inventory taken at the site specified in their licence at the end of the month; and

(d) that has been lost in the course of conducting activities during the month and whose loss can be explained on the basis of normally accepted business activities.

Non-renewal or revocation of licence

(2) If a licensed dealer's licence expires without being renewed or is revoked, the dealer must provide to the Minister, within three months after the expiration or revocation, a report in respect of the portion of the month during which the licence was valid that contains the information referred to in subsection (1), in which the quantity in physical inventory is to be calculated as of the date of expiry or revocation.

Recording Information and Retention and Provision of Documents

Method of recording

86 A licensed dealer that records any information under these Regulations must do so using a method that permits an audit of it to be made at any time.

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iv), sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,

(iii) sous réserve du sous-alinéa (iv), son identification numérique, s'il y a lieu,

(iv) si le produit fini a été remis préalablement par un individu à des fins de destruction à un pharmacien, à un technicien en pharmacie, à un praticien, à un hôpital ou à une personne particulière, seulement l'élément d'identification figurant sur le contenant de récupération du produit fini et le nombre de contenants de récupération.

Rapport mensuel

85 (1) Le distributeur autorisé fournit au ministre, sous réserve du paragraphe (2) et dans les quinze jours suivant la fin du mois, un rapport mensuel qui contient le nom et la quantité de toute substance désignée suivante :

a) celle figurant à l'une des annexes 1 à 4 qu'il a reçue, produite, emballée, vendue, fournie, importée, exportée ou détruite au cours du mois;

b) celle qui soit est contenue dans un mélange ou un produit fini qu'il a reçus, emballés, vendus, fournis, importés, exportés ou détruits au cours du mois, soit a été utilisée par lui pour produire un mélange ou un produit fini au cours du mois;

c) celle qui figure à l'inventaire physique établi à la fin du mois à l'installation précisée dans la licence;

d) celle qui a été perdue lors des opérations effectuées au cours du mois et dont la perte peut s'expliquer dans le cadre des pratiques d'opération normalement acceptées.

Non-renouvellement ou révocation de la licence

(2) Le distributeur autorisé dont la licence expire sans être renouvelée ou est révoquée fournit au ministre, dans les trois mois suivant l'expiration ou la révocation, un rapport visant la période du mois durant lequel la licence était valide et contenant les renseignements visés au paragraphe (1), la quantité devant être évaluée selon l'inventaire physique établi à la date d'expiration ou de révocation.

Consignation de renseignements ainsi que conservation et fourniture de documents

Méthode de consignation

86 Le distributeur autorisé qui consigne des renseignements en application du présent règlement le fait selon une méthode qui en permet la vérification à tout moment.

Documents to retain

87 A licensed dealer and a former licensed dealer must keep

- (a) any document containing the information that it is required to record under these Regulations for two years after the day on which the last record is recorded in the document;
- (b) every written order, in sequence as to date and number, for two years after the day on which it is received; and
- (c) every declaration, report and letter of authorization for two years after the day on which it is provided or received.

Place

88 The documents must be accessible

- (a) at the site specified in the licensed dealer's licence; or
- (b) in the case of a document retained by a former licensed dealer, at a place in Canada.

Quality of documents

89 The documents must be complete and readily retrievable and the information in them must be legible and indelible.

Providing documents

90 A licensed dealer and a former licensed dealer must provide any documents that the Minister requests in the time and manner that the Minister specifies.

Pharmacists and Pharmacy Technicians

Non-application

Pharmacists practising in hospital

91 For the purposes of sections 92 to 126, the terms *pharmacist*, *pharmacy technician* and *intern*, as defined in subsection 1(1), are to be read as excluding those who are practising in a hospital, except as otherwise provided.

Sale of Controlled Substances

Sale to licensed dealer

92 (1) A pharmacist may sell or provide a controlled substance, other than a restricted drug, to a licensed dealer if

Documents conservés

87 Le distributeur autorisé et l'ancien titulaire d'une licence de distributeur autorisé conservent les documents suivants :

- a) tout document contenant les renseignements qu'ils sont tenus de consigner en application du présent règlement, durant une période de deux ans suivant la date de la dernière consignation;
- b) chaque commande écrite, par ordre chronologique et numérique, durant une période de deux ans suivant la date à laquelle la commande est reçue;
- c) chaque déclaration, rapport et lettre d'autorisation, durant une période de deux ans suivant la date à laquelle le document est fourni ou reçu.

Endroit

88 Les documents sont accessibles aux endroits suivants :

- a) l'installation précisée dans la licence du distributeur autorisé;
- b) s'agissant d'un document conservé par un ancien titulaire d'une licence de distributeur autorisé, un endroit au Canada.

Caractéristiques des documents

89 Les documents sont complets ainsi que facilement accessibles et les renseignements qui y figurent sont lisibles et indélébiles.

Fourniture de documents

90 Le distributeur autorisé et l'ancien titulaire d'une licence de distributeur autorisé fournissent au ministre les documents que ce dernier demande dans le délai et selon les modalités qu'il précise.

Pharmaciens et techniciens en pharmacie

Non-application

Pharmaciens exerçant dans un hôpital

91 Pour l'application des articles 92 à 126, les termes *pharmacien*, *technicien en pharmacie* et *stagiaire*, au sens du paragraphe 1(1), doivent être interprétés comme excluant ceux qui exercent dans un hôpital, sauf indication contraire.

Vente de substances désignées

Vente à un distributeur autorisé

92 (1) Le pharmacien peut vendre ou fournir une substance désignée, autre qu'une drogue d'utilisation

(a) in the case of a controlled substance previously returned by an individual or particular person for the purposes of destruction,

(i) the licensed dealer is specialized in destruction, and

(ii) the pharmacist first receives from that licensed dealer specialized in destruction a written order that is signed and dated and that contains the information set out in subsection (3); and

(b) in the case of any other controlled substance,

(i) one of the following conditions is met:

(A) the licensed dealer is the one that sold or provided that controlled substance to the pharmacist, or

(B) the sale or provision is for the purposes of testing or destruction, and

(ii) the pharmacist first receives from the licensed dealer a written order that is signed and dated and that contains the information set out in subsection (3).

Restricted drugs

(2) A pharmacist may sell or provide a restricted drug to a licensed dealer if

(a) the restricted drug was previously returned by an individual or particular person for the purposes of destruction;

(b) the licensed dealer is specialized in destruction; and

(c) the pharmacist first receives from that licensed dealer specialized in destruction a written order that is signed and dated and that contains the information set out in subsection (3).

Written orders

(3) The information that must be contained in the written order is the following:

(a) with respect to the licensed dealer, their name and, if applicable, title, as well as their municipal address;

(b) with respect to the pharmacist, their name and the name and municipal address of the place where they practise;

(c) the date of the order;

restreinte, à un distributeur autorisé si les conditions ci-après sont réunies :

a) s'agissant d'une substance désignée remise préalablement par un individu ou une personne particulière à des fins de destruction :

(i) le distributeur autorisé est spécialisé en destruction,

(ii) le pharmacien reçoit au préalable du distributeur autorisé et spécialisé en destruction une commande écrite qui est signée et datée et qui contient les renseignements visés au paragraphe (3);

b) s'agissant de toute autre substance désignée :

(i) l'une des conditions ci-après est remplie :

(A) le distributeur autorisé est celui qui l'a vendue ou fournie au pharmacien,

(B) le pharmacien la vend ou la fournit à des fins de mise à l'essai ou de destruction,

(ii) le pharmacien reçoit au préalable du distributeur autorisé une commande écrite qui est signée et datée et qui contient les renseignements visés au paragraphe (3).

Drogues d'utilisation restreinte

(2) Le pharmacien peut vendre ou fournir une drogue d'utilisation restreinte à un distributeur autorisé si les conditions ci-après sont réunies :

a) la drogue d'utilisation restreinte a été remise préalablement par un individu ou une personne particulière à des fins de destruction;

b) le distributeur autorisé est spécialisé en destruction;

c) le pharmacien reçoit au préalable du distributeur autorisé et spécialisé en destruction une commande écrite qui est signée et datée et qui contient les renseignements visés au paragraphe (3).

Commandes écrites

(3) Les renseignements devant être contenus dans la commande écrite sont les suivants :

a) à l'égard du distributeur autorisé, son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que son adresse municipale;

b) à l'égard du pharmacien, son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce;

c) la date de la commande;

(d) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity;

(e) in the case of a finished product,

(i) subject to subparagraph (iv), its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,

(ii) subject to subparagraph (iv), its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container,

(iii) subject to subparagraph (iv), its drug identification number, if any, and

(iv) if the finished product has been previously returned by an individual or particular person for the purposes of destruction, only the identifier marked on the collection container of the finished product and the number of collection containers; and

(f) in the case of a controlled substance sold or provided for the purposes of destruction, a statement to that effect.

Sale to another pharmacist

93 (1) Subject to subsection (2), a pharmacist may, in the case of an emergency, sell or provide a controlled substance, other than a restricted drug, to another pharmacist if they first receive from the other pharmacist either a written order that is signed and dated and that contains the following information or a verbal order:

(a) with respect to the other pharmacist placing the order, their name and the name and municipal address of the place where they practise;

(b) with respect to the pharmacist selling or providing the controlled substance, their name and the name and municipal address of the place where they practise;

(c) the date of the order;

(d) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity;

(e) in the case of a finished product,

(i) its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,

(ii) its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and

(iii) its drug identification number, if any; and

d) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité;

e) s'agissant d'un produit fini :

(i) sous réserve du sous-alinéa (iv), son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iv), sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,

(iii) sous réserve du sous-alinéa (iv), son identification numérique, s'il y a lieu,

(iv) si le produit fini a été remis préalablement par un individu ou une personne particulière à des fins de destruction, seulement l'élément d'identification figurant sur le contenant de récupération du produit fini et le nombre de contenants de récupération;

f) s'agissant d'une substance désignée qui est vendue ou fournie à des fins de destruction, une mention à ce sujet.

Vente à un autre pharmacien

93 (1) Le pharmacien peut, en cas d'urgence et sous réserve du paragraphe (2), vendre ou fournir une substance désignée, autre qu'une drogue d'utilisation restreinte, à un autre pharmacien s'il reçoit au préalable de ce dernier soit une commande écrite qui est signée et datée et qui contient les renseignements ci-après, soit une commande verbale :

a) à l'égard de l'autre pharmacien qui fait la commande, son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce;

b) à l'égard du pharmacien qui vend ou fournit la substance désignée, son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce;

c) la date de la commande;

d) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité;

e) s'agissant d'un produit fini :

(i) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,

(ii) sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,

(iii) son identification numérique, s'il y a lieu;

(f) a declaration from the other pharmacist that they require the controlled substance for emergency purposes.

No emergency

(2) A pharmacist may, in circumstances other than an emergency, sell or provide a controlled substance, other than a restricted drug, to another pharmacist if they do so for the purpose of fulfilling a prescription received at the pharmacy where the other pharmacist practises or if the pharmacy where they practise is ceasing its operations and if they first receive from the other pharmacist a written order that is signed and dated and that contains the following information:

- (a)** with respect to the other pharmacist placing the order, their name and the name and municipal address of the place where they practise;
- (b)** with respect to the pharmacist selling or providing the controlled substance, their name and the name and municipal address of the place where the sale or provision is conducted;
- (c)** the number assigned to the prescription, if applicable;
- (d)** the date of the order;
- (e)** in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity; and
- (f)** in the case of a finished product,
 - (i)** its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,
 - (ii)** its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and
 - (iii)** its drug identification number, if any.

Exception — prohibition

(3) A pharmacist must not sell or provide to the other pharmacist a controlled substance that is the subject of a prohibition on the other pharmacist's professional practice imposed by the provincial professional regulatory authority.

Sale to practitioner

94 (1) A pharmacist may sell or provide a controlled substance, other than a restricted drug, to a practitioner if they first receive from the practitioner a written order that is signed and dated and that contains the following

f) une déclaration portant que l'autre pharmacien a besoin de la substance désignée de façon urgente.

Pas de cas d'urgence

(2) Le pharmacien peut, s'il n'y a pas de cas d'urgence, vendre ou fournir une substance désignée, autre qu'une drogue d'utilisation restreinte, à un autre pharmacien si, d'une part, soit il le fait à des fins d'exécution d'une prescription reçue par la pharmacie où l'autre pharmacien exerce, soit la pharmacie où il exerce cesse ses activités, et si, d'autre part, il reçoit au préalable de l'autre pharmacien une commande écrite qui est signée et datée et qui contient les renseignements suivants :

- a)** à l'égard de l'autre pharmacien qui fait la commande, son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce;
- b)** à l'égard du pharmacien qui vend ou fournit la substance désignée, son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où la vente ou la fourniture sont effectuées;
- c)** le numéro attribué à la prescription, le cas échéant;
- d)** la date de la commande;
- e)** s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité;
- f)** s'agissant d'un produit fini :
 - (i)** son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,
 - (ii)** sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,
 - (iii)** son identification numérique, s'il y a lieu.

Exception — interdiction

(3) Le pharmacien ne peut vendre ou fournir à l'autre pharmacien la substance désignée faisant l'objet d'une interdiction qui vise l'exercice de la profession de ce dernier et qui est imposée par l'autorité réglementaire provinciale en matière d'activités professionnelles.

Vente à un praticien

94 (1) Le pharmacien peut vendre ou fournir une substance désignée, autre qu'une drogue d'utilisation restreinte, à un praticien s'il reçoit au préalable de ce dernier soit une commande écrite qui est signée et datée et

information or, in the case of an emergency, either such a written order or a verbal order:

- (a)** with respect to the practitioner, their name and the name and municipal address of the place where they practise;
- (b)** with respect to the pharmacist, their name and the name and municipal address of the place where they practise;
- (c)** the date of the order;
- (d)** in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity; and
- (e)** in the case of a finished product,
 - (i)** its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,
 - (ii)** its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and
 - (iii)** its drug identification number, if any.

Exception — prohibition

(2) A pharmacist must not sell or provide to the practitioner a controlled substance that is the subject of a prohibition on the practitioner's professional practice imposed by the provincial professional regulatory authority.

Sale to hospital

95 A pharmacist may sell or provide a controlled substance, other than a restricted drug, to a hospital if they first receive from the hospital a written order that is signed and dated by a person permitted to place an order on the hospital's behalf and that contains the following information or, in the case of an emergency, either such a written order or a verbal order from such a person:

- (a)** with respect to the hospital, its name and municipal address, as well as the name and title of the person placing the order;
- (b)** with respect to the pharmacist, their name and the name and municipal address of the place where they practise;
- (c)** the date of the order;
- (d)** in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity; and
- (e)** in the case of a finished product,
 - (i)** its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,

qui contient les renseignements ci-après, soit, en cas d'urgence, une telle commande écrite ou une commande verbale :

- a)** à l'égard du praticien, son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce;
- b)** à l'égard du pharmacien, son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce;
- c)** la date de la commande;
- d)** s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité;
- e)** s'agissant d'un produit fini :
 - (i)** son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,
 - (ii)** sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,
 - (iii)** son identification numérique, s'il y a lieu.

Exception — interdiction

(2) Le pharmacien ne peut vendre ou fournir au praticien la substance désignée faisant l'objet d'une interdiction qui vise l'exercice de la profession de ce dernier et qui est imposée par l'autorité réglementaire provinciale en matière d'activités professionnelles.

Vente à un hôpital

95 Le pharmacien peut vendre ou fournir une substance désignée, autre qu'une drogue d'utilisation restreinte, à un hôpital s'il reçoit au préalable de ce dernier soit une commande écrite qui est signée et datée par une personne ayant la permission de faire une commande pour son compte et qui contient les renseignements ci-après, soit, en cas d'urgence, une telle commande écrite ou une commande verbale de cette dernière :

- a)** à l'égard de l'hôpital, ses nom et adresse municipale ainsi que les nom et titre de la personne qui fait la commande;
- b)** à l'égard du pharmacien, son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce;
- c)** la date de la commande;
- d)** s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité;
- e)** s'agissant d'un produit fini :
 - (i)** son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,

(ii) its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and

(iii) its drug identification number, if any.

Sale to exempted person

96 A pharmacist may sell or provide a controlled substance, other than a restricted drug, to a person exempted under subsection 56(1) of the Act with respect to that controlled substance if

(a) the pharmacist first receives from the exempted person a copy of the exemption;

(b) there are terms and conditions for the sale or provision by the pharmacist that are specified in the exemption; and

(c) the sale or provision is carried out in accordance with those terms and conditions.

Sale to Minister

97 A pharmacist may sell or provide a controlled substance to the Minister if they first receive from the Minister a written order that is signed and dated on the Minister's behalf and that contains the following information:

(a) with respect to the individual signing the order, their name and, if applicable, title, as well as the municipal address of the place where the controlled substance is to be delivered, sent or transported;

(b) with respect to the pharmacist, their name and the name and municipal address of the place where they practise;

(c) the date of the order;

(d) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity; and

(e) in the case of a finished product,

(i) its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,

(ii) its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and

(iii) its drug identification number, if any.

Sale to individual

98 (1) A pharmacist may sell or provide a controlled substance to an individual if

(a) the sale or provision is for the individual's own use, for the use of another individual or for an animal;

(ii) sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,

(iii) son identification numérique, s'il y a lieu.

Vente à une personne bénéficiant d'une exemption

96 Le pharmacien peut vendre ou fournir une substance désignée, autre qu'une drogue d'utilisation restreinte, à une personne bénéficiant, à l'égard de cette substance, d'une exemption accordée en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi si les conditions ci-après sont réunies :

a) le pharmacien reçoit au préalable de la personne visée une copie de l'exemption;

b) des conditions relatives à la vente ou à la fourniture par le pharmacien y sont précisées;

c) la vente ou la fourniture sont effectuées conformément à ces conditions.

Vente au ministre

97 Le pharmacien peut vendre ou fournir une substance désignée au ministre s'il reçoit au préalable de ce dernier une commande écrite qui est signée et datée en son nom et qui contient les renseignements suivants :

a) à l'égard de l'individu qui signe la commande, son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que l'adresse municipale de l'endroit où la substance désignée doit être livrée, expédiée ou transportée;

b) à l'égard du pharmacien, son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce;

c) la date de la commande;

d) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité;

e) s'agissant d'un produit fini :

(i) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,

(ii) sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,

(iii) son identification numérique, s'il y a lieu.

Vente à un individu

98 (1) Le pharmacien peut vendre ou fournir une substance désignée à un individu si les conditions ci-après sont réunies :

a) la vente ou la fourniture à l'individu sont effectuées

(b) the controlled substance is in the form of a finished product that does not contain a restricted drug; and

(c) subject to subsection (2), the pharmacist first receives the following in respect of the controlled substance from one of the following persons:

(i) in the case of the individual, a written prescription,

(ii) in the case of another pharmacist or a pharmacy technician,

(A) a written prescription, or

(B) a copy of the document on which the information with respect to a verbal prescription has been recorded under section 117, or

(iii) in the case of a practitioner, a written or verbal prescription.

Finished product containing low dose of codeine

(2) A pharmacist may sell or provide, without a prescription, a finished product containing codeine phosphate to an individual if

(a) the finished product contains

(i) in the case of a finished product in solid form, not more than 8 mg or its equivalent of codeine phosphate per unit, or

(ii) in the case of a finished product in liquid form, not more than 20 mg or its equivalent of codeine phosphate per 30 mL;

(b) the finished product contains

(i) two additional medicinal ingredients other than a narcotic in a quantity of not less than the regular minimum single dose for one such ingredient or one-half of the regular minimum single dose for each such ingredient, or

(ii) three additional medicinal ingredients other than a narcotic in a quantity of not less than the regular minimum single dose for one such ingredient or one-third of the regular minimum single dose for each such ingredient;

(c) the pharmacist has reasonable grounds to believe that the finished product will only be used for recognized medical purposes; and

(d) the pharmacist ensures that the following caution or its equivalent is conspicuously and legibly printed on

soit pour son utilisation personnelle, soit pour l'utilisation personnelle d'un autre individu, soit pour un animal;

b) la substance désignée est sous forme de produit fini qui ne contient pas de drogue d'utilisation restreinte;

c) le pharmacien, sous réserve du paragraphe (2), reçoit au préalable ce qui suit à l'égard de la substance désignée de l'une des personnes suivantes :

(i) s'agissant de l'individu, une prescription écrite,

(ii) s'agissant d'un autre pharmacien ou d'un technicien en pharmacie :

(A) soit une prescription écrite,

(B) soit une copie du document sur lequel les renseignements à l'égard d'une prescription verbale sont consignés en application de l'article 117,

(iii) s'agissant d'un praticien, une prescription écrite ou verbale.

Produit fini contenant une faible dose de codéine

(2) Le pharmacien peut vendre ou fournir sans prescription à un individu un produit fini contenant du phosphate de codéine si les conditions ci-après sont réunies :

a) le produit fini contient la quantité de phosphate de codéine ci-après, selon le cas :

(i) au plus 8 mg ou l'équivalent par unité, s'il est à l'état solide,

(ii) au plus 20 mg ou l'équivalent par 30 mL, s'il est à l'état liquide;

b) le produit fini contient les ingrédients médicinaux ci-après, selon le cas :

(i) deux ingrédients médicinaux qui ne sont pas des stupéfiants et dont la quantité n'est pas inférieure à la dose unique ordinaire la plus faible pour l'un de ces ingrédients ou à la moitié de la dose unique ordinaire la plus faible pour chacun de ceux-ci,

(ii) trois ingrédients médicinaux qui ne sont pas des stupéfiants et dont la quantité n'est pas inférieure à la dose unique ordinaire la plus faible pour l'un de ces ingrédients ou à un tiers de la dose unique ordinaire la plus faible pour chacun de ceux-ci;

c) le pharmacien a des motifs raisonnables de croire que le produit fini ne sera utilisé qu'à des fins médicales reconnues;

d) le pharmacien s'assure que le produit fini porte la mise en garde ci-après ou une mise en garde

the finished product's *inner label* and *outer label*, as those terms are defined in section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*:

“This product contains codeine and should not be administered to children except on the advice of a physician, dentist or nurse practitioner.”

Compounding of Finished Products

Orders and prescriptions

99 (1) A pharmacist or pharmacy technician may compound a finished product, other than one containing a restricted drug, if they do so for the purpose of fulfilling a prescription and if they first receive the following with respect to the finished product from one of the following persons:

- (a)** in the case of an individual, a written prescription;
- (b)** in the case of another pharmacist,
 - (i)** a written order that is signed and dated and that contains the information set out in subsection (2) or, in the case of an emergency, either such a written order or a verbal order,
 - (ii)** a written prescription, or
 - (iii)** a copy of the document on which the information with respect to a verbal prescription is recorded under section 117;
- (c)** in the case of another pharmacy technician,
 - (i)** a written prescription, or
 - (ii)** a copy of the document on which the information with respect to a verbal prescription is recorded under section 117;
- (d)** in the case of a practitioner,
 - (i)** if they are not practising in a hospital, a written order that is signed and dated and that contains the information set out in subsection (2) or, in the case of an emergency, either such a written order or a verbal order, or
 - (ii)** a written or verbal prescription; or
- (e)** in the case of a hospital, a written order that is signed and dated by a person permitted to place an order on the hospital's behalf and that contains the information set out in subsection (2) or, in the case of an emergency, either such a written order or a verbal order from such a person.

équivalente qui figure à un endroit bien en vue et de façon lisible sur l'*étiquette intérieure* et l'*étiquette extérieure* au sens de l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues* :

« Ce produit renferme de la codéine et ne doit pas être administré aux enfants sauf sur recommandation d'un médecin, d'un dentiste ou d'un infirmier praticien. »

Produits finis composés

Commandes et prescriptions

99 (1) Le pharmacien et le technicien en pharmacie peuvent composer un produit fini, autre que celui contenant une drogue d'utilisation restreinte, s'ils le font à des fins d'exécution d'une prescription et qu'ils reçoivent au préalable ce qui suit à l'égard du produit fini de l'une des personnes suivantes :

- a)** s'agissant d'un individu, une prescription écrite;
- b)** s'agissant d'un autre pharmacien :
 - (i)** soit une commande écrite qui est signée et datée et qui contient les renseignements visés au paragraphe (2) ou, en cas d'urgence, une telle commande écrite ou une commande verbale,
 - (ii)** soit une prescription écrite,
 - (iii)** soit une copie du document sur lequel les renseignements à l'égard d'une prescription verbale sont consignés en application de l'article 117;
- c)** s'agissant d'un autre technicien en pharmacie :
 - (i)** soit une prescription écrite,
 - (ii)** soit une copie du document sur lequel les renseignements à l'égard d'une prescription verbale sont consignés en application de l'article 117;
- d)** s'agissant d'un praticien :
 - (i)** soit, s'il n'exerce pas dans un hôpital, une commande écrite qui est signée et datée et qui contient les renseignements visés au paragraphe (2) ou, en cas d'urgence, une telle commande écrite ou une commande verbale,
 - (ii)** soit une prescription écrite ou verbale;
- e)** s'agissant d'un hôpital, soit une commande écrite qui est signée et datée par une personne ayant la permission de faire une commande pour le compte de celui-ci et qui contient les renseignements visés au paragraphe (2), soit, en cas d'urgence, une telle commande écrite ou une commande verbale de cette dernière.

Written orders

(2) The information that must be contained in the written order is the following:

- (a)** with respect to the person placing the order,
 - (i)** in the case of another pharmacist, their name and the name and municipal address of the place where they practise,
 - (ii)** in the case of a practitioner, their name and the name and municipal address of the place where they practise, and
 - (iii)** in the case of a hospital, its name and municipal address, as well as the name of the person permitted to place the order on its behalf;
- (b)** with respect to the pharmacist or pharmacy technician compounding the finished product, their name and the name and municipal address of the place where they practise;
- (c)** the date of the order;
- (d)** with respect to the finished product,
 - (i)** its name, and
 - (ii)** its form, strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container; and
- (e)** if applicable, a declaration from the other pharmacist that they require the finished product for emergency purposes.

Substitution of Controlled Substances

Sale and compounding

100 A pharmacist who sells or provides a controlled substance or who compounds a finished product may, before the sale, provision or compounding, substitute a controlled substance for another controlled substance identified in a prescription, if the pharmacist is authorized to do so under the laws of the province where the sale, provision or compounding takes place.

Prescriptions

Extension of prescription

101 A pharmacist may extend a prescription if the new expiration date of the extended prescription is not later than two years after the day on which the pharmacist received the prescription.

Commandes écrites

(2) Les renseignements devant être contenus dans la commande écrite sont les suivants :

- a)** à l'égard de la personne qui fait la commande :
 - (i)** s'agissant d'un autre pharmacien, son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce,
 - (ii)** s'agissant d'un praticien, son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce,
 - (iii)** s'agissant d'un hôpital, ses nom et adresse municipale ainsi que le nom de la personne ayant la permission de faire la commande pour le compte de celui-ci;
- b)** à l'égard du pharmacien ou du technicien en pharmacie qui compose le produit fini, son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce;
- c)** la date de la commande;
- d)** à l'égard du produit fini :
 - (i)** son nom,
 - (ii)** sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant;
- e)** le cas échéant, une déclaration portant que l'autre pharmacien a besoin du produit fini de façon urgente.

Substitution de substances désignées

Vente et composition

100 Le pharmacien qui soit vend ou fournit une substance désignée, soit compose un produit fini, peut substituer au préalable une substance désignée à une autre substance désignée qui est précisée dans une prescription, s'il est autorisé à le faire en vertu des lois de la province où la vente, la fourniture ou la composition sont effectuées.

Prescriptions

Prolongation de prescriptions

101 Le pharmacien peut prolonger une prescription si la nouvelle période de validité de celle-ci ne dépasse pas une période de deux ans suivant la date à laquelle il reçoit la prescription.

Transfer of prescription

102 A pharmacist or pharmacy technician may transfer a prescription to another pharmacist or pharmacy technician if

- (a) they transfer it within two years after the day on which the prescription was received; and
- (b) they provide
 - (i) in the case of a controlled substance prescribed in writing, the written prescription, or
 - (ii) in the case of a controlled substance prescribed verbally, a copy of the document on which the information with respect to that verbal prescription is recorded under section 117.

Verification of Identity**Orders and prescriptions**

103 A pharmacist or pharmacy technician who receives an order or prescription from a person for a controlled substance must verify the person's name and, if applicable, their title as well as their signature if it is not known to the pharmacist.

Packaging and Labelling**Receipt of substance from individual**

104 A pharmacist or pharmacy technician who receives a controlled substance from an individual for the purposes of destruction must keep the substance in a collection container that is in a secure location to which only persons whom the pharmacist or technician has authorized have access and that is marked in a manner that is sufficient to identify the container.

Storage**Authorized access**

105 A pharmacist must ensure that

- (a) any controlled substance is stored in a secure location at the place where they practise; and
- (b) only persons whom the pharmacist has authorized have access to that secure location.

Delivery, Sending and Transportation**Authorization**

106 A pharmacist or pharmacy technician may deliver, send or transport a controlled substance.

Transmission de prescriptions

102 Le pharmacien et le technicien en pharmacie peuvent transmettre une prescription à un autre pharmacien ou à un autre technicien en pharmacie s'ils satisfont aux exigences suivantes :

- a) ils la transmettent dans les deux ans suivant la date à laquelle ils l'ont reçue;
- b) ils lui fournissent ce qui suit :
 - (i) s'agissant d'une substance désignée prescrite par écrit, la prescription écrite,
 - (ii) s'agissant d'une substance désignée prescrite verbalement, une copie du document sur lequel les renseignements à l'égard de la prescription verbale sont consignés en application de l'article 117.

Vérification d'identité**Commandes et prescriptions**

103 Le pharmacien et le technicien en pharmacie qui reçoivent d'une personne une commande ou une prescription à l'égard d'une substance désignée vérifient le nom de la personne et, le cas échéant, son titre, ainsi que sa signature s'ils ne la reconnaissent pas.

Emballage et étiquetage**Réception d'une substance remise par un individu**

104 Le pharmacien et le technicien en pharmacie qui reçoivent une substance désignée d'un individu à des fins de destruction conservent la substance dans un contenant de récupération placé dans un emplacement sécurisé auquel seules les personnes qu'ils autorisent ont accès et marqué de manière à en permettre l'identification.

Entreposage**Accès autorisé**

105 Le pharmacien veille à ce que les conditions ci-après soient réunies à l'égard d'une substance désignée qui est entreposée :

- a) la substance désignée est entreposée dans un emplacement sécurisé qui est situé dans l'endroit où il exerce;
- b) seules les personnes autorisées par lui ont accès à cet emplacement sécurisé.

Livraison, expédition et transport**Autorisation**

106 Le pharmacien et le technicien en pharmacie peuvent livrer, expédier ou transporter une substance désignée.

Requirements during transportation

107 A pharmacist or pharmacy technician who delivers, sends or transports a controlled substance to another person may only do so if they

- (a) ensure that, if the controlled substance is being delivered, sent or transported to a licensed dealer specialized in destruction, the substance is placed in a container that is sealed in such a manner that it cannot be opened without breaking the seal and is marked in a manner sufficient to identify the container;
- (b) take all reasonable measures to ensure the security of the controlled substance while it is being delivered, sent or transported; and
- (c) use a method of delivery, sending or transportation that ensures the tracking of the controlled substance until the consignee receives it.

Security

Protective measures

108 A pharmacist or pharmacy technician must take all reasonable measures to ensure the security of any controlled substance in their possession.

Loss or theft — agent or mandatary

109 (1) If an agent or mandatary of a pharmacist becomes aware of a loss or theft of a controlled substance, the agent or mandatary must notify the pharmacist immediately.

Written report

(2) If a pharmacist becomes aware of a loss or theft of a controlled substance, or is notified by an agent or mandatary of such a loss or theft, the pharmacist must provide a written report to the Minister within 10 days after the day on which they become aware of the loss or theft or are notified.

Partial protection against self-incrimination

(3) The report, or any evidence derived from it, is not to be used or received to incriminate the pharmacist or their agent or mandatary in any criminal proceeding against them other than a prosecution under section 132, 136 or 137 of the *Criminal Code*.

Destruction of Controlled Substances

Conditions

110 (1) The destruction of a controlled substance in a pharmacy may only be carried out by a pharmacist or

Exigences durant le transport

107 Le pharmacien et le technicien en pharmacie qui soit livrent ou expédient une substance désignée à une autre personne, soit la transportent jusqu'à celle-ci, ne peuvent le faire que s'ils satisfont aux exigences suivantes :

- a) ils s'assurent, si la substance désignée est soit livrée ou expédiée à un distributeur autorisé et spécialisé en destruction, soit transportée jusqu'à celui-ci, que la substance est insérée dans un contenant qui est scellé de telle manière qu'il est impossible de l'ouvrir sans en briser le sceau et qui est marqué de manière à en permettre l'identification;
- b) ils prennent toute mesure raisonnable pour veiller à la sécurité de la substance désignée durant sa livraison, son expédition ou son transport;
- c) ils utilisent un moyen de livraison, d'expédition ou de transport qui permet de faire le suivi de la substance désignée jusqu'à sa réception par le destinataire.

Sécurité

Mesures de protection

108 Le pharmacien et le technicien en pharmacie prennent toute mesure raisonnable pour veiller à la sécurité des substances désignées qui sont en leur possession.

Pertes et vols — mandataire

109 (1) Le mandataire d'un pharmacien qui prend connaissance de la perte ou du vol de substances désignées en avise le pharmacien immédiatement.

Rapport écrit

(2) Le pharmacien qui soit prend connaissance de la perte ou du vol de substances désignées, soit est avisé par son mandataire d'une telle perte ou d'un tel vol, fournit un rapport écrit au ministre au plus tard dix jours après en avoir pris connaissance ou en avoir été avisé.

Protection partielle contre l'auto-incrimination

(3) Ni le rapport fourni ni aucune preuve qui en provient ne peuvent être utilisés ou admis pour incriminer le pharmacien ou son mandataire dans le cadre de poursuites en matière criminelle intentées contre lui, sauf s'il s'agit de poursuites intentées en vertu des articles 132, 136 ou 137 du *Code criminel*.

Destruction de substances désignées

Conditions

110 (1) La destruction d'une substance désignée dans une pharmacie ne peut être faite que par le pharmacien

pharmacy technician and if the following conditions are met:

(a) the destruction is witnessed by another person among the following:

(i) a pharmacist, pharmacy technician or intern, including one who is practising in a hospital,

(ii) a practitioner, or

(iii) any other health professional;

(b) the destruction is carried out in accordance with a method that complies with all federal, provincial and municipal environmental protection legislation applicable to the place of destruction; and

(c) immediately following the destruction, the person who carried out the destruction and the witness sign and date a joint declaration attesting that the controlled substance was destroyed, to which each signatory must add their name in printed letters.

Substance returned by individual

(2) A pharmacist must, if the destruction of a controlled substance previously returned by an individual or particular person for the purposes of destruction was not carried out, sell or provide the substance to a licensed dealer specialized in destruction.

Documents

Information

Substances ordered and received

111 A pharmacist who orders a controlled substance or a pharmacist or pharmacy technician who receives a controlled substance, other than one that has been previously returned by an individual or particular person for the purposes of destruction, must record the following information:

(a) their name;

(b) with respect to the person from whom the controlled substance is ordered or received, their name and, if applicable, title, as well as their municipal address;

(c) the date of the order or receipt;

(d) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity; and

ou le technicien en pharmacie et que si les conditions ci-après sont réunies :

a) la destruction est effectuée en présence d'une autre personne parmi les suivantes :

(i) un pharmacien, un technicien en pharmacie ou un stagiaire, y compris ceux qui exercent dans un hôpital,

(ii) un praticien,

(iii) tout autre professionnel de la santé;

b) la destruction est effectuée selon une méthode conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale sur la protection de l'environnement applicable à l'endroit où elle est effectuée;

c) dès la destruction terminée, la personne qui l'a effectuée et l'autre personne qui était présente lors de la destruction font une déclaration commune signée et datée qui atteste que la substance désignée a été détruite, chaque signataire ajoutant à la déclaration son nom en lettres moulées.

Substance remise par un individu

(2) Le pharmacien doit vendre ou fournir à un distributeur autorisé et spécialisé en destruction toute substance désignée qui a été remise préalablement par un individu ou une personne particulière à des fins de destruction mais qui n'a pas été détruite.

Documents

Renseignements

Substances commandées et reçues

111 Le pharmacien qui commande une substance désignée ou en reçoit une, autre que celle remise préalablement par un individu ou une personne particulière à des fins de destruction, ainsi que le technicien en pharmacie qui reçoit une telle substance consignent les renseignements suivants :

a) leur nom;

b) à l'égard de la personne de laquelle est commandée ou reçue la substance désignée, son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que son adresse municipale;

c) la date de la commande ou de la réception;

d) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité;

- (e) in the case of a finished product,
 - (i) its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,
 - (ii) its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and
 - (iii) its drug identification number, if any.

Substances sold — persons other than individuals

112 A pharmacist who sells or provides a controlled substance to a person, other than an individual referred to in section 113, must record the following information:

- (a) the pharmacist's name;
- (b) with respect to the person, their name and, if applicable, title, as well as their municipal address;
- (c) the date of the sale or provision;
- (d) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity;
- (e) in the case of a finished product,
 - (i) subject to subparagraph (iv), its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,
 - (ii) subject to subparagraph (iv), its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container,
 - (iii) subject to subparagraph (iv), its drug identification number, if any, and
 - (iv) if the finished product has been previously returned by an individual or particular person for the purposes of destruction, only the identifier marked on the collection container of the finished product and the number of collection containers; and
- (f) if applicable, the reason for the emergency sale or provision.

Finished product sold — individuals

113 A pharmacist who sells or provides a finished product to an individual for their own use, for the use of another individual or for an animal must record the following information:

- (a) the pharmacist's name;
- (b) the name of the individual who is named in the prescription or who is responsible for the animal identified in the prescription and, if applicable, the name of the animal;

- e) s'agissant d'un produit fini :
 - (i) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,
 - (ii) sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,
 - (iii) son identification numérique, s'il y a lieu.

Substances vendues — personne autre qu'un individu

112 Le pharmacien qui vend ou fournit une substance désignée à une personne, autre qu'un individu visé à l'article 113, consigne les renseignements suivants :

- a) son nom;
- b) à l'égard de la personne, son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que son adresse municipale;
- c) la date de la vente ou de la fourniture;
- d) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité;
- e) s'agissant d'un produit fini :
 - (i) sous réserve du sous-alinéa (iv), son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,
 - (ii) sous réserve du sous-alinéa (iv), sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,
 - (iii) sous réserve du sous-alinéa (iv), son identification numérique, s'il y a lieu,
 - (iv) si le produit fini a été remis préalablement par un individu ou une personne particulière à des fins de destruction, seulement l'élément d'identification figurant sur le contenant de récupération du produit fini et le nombre de contenants de récupération;
- f) le cas échéant, la raison de l'urgence de la vente ou de la fourniture.

Produits finis vendus — individu

113 Le pharmacien qui vend ou fournit un produit fini à un individu soit pour son utilisation personnelle, soit pour l'utilisation personnelle d'un autre individu, soit pour un animal, consigne les renseignements suivants :

- a) son nom;
- b) le nom de l'individu qui est nommé dans la prescription ou qui est responsable de l'animal identifié dans la prescription et, le cas échéant, le nom de l'animal;

(c) the name of the practitioner who issued the prescription, as well as the name and municipal address of the place where they practise;

(d) the number assigned to the prescription;

(e) the date of the sale or provision;

(f) with respect to the finished product,

(i) its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,

(ii) its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and

(iii) its drug identification number, if any; and

(g) if applicable, the number of times that the prescription may be refilled and, if specified, the intervals between refills.

Finished products compounded

114 A pharmacist or pharmacy technician who compounds a finished product must record the following information:

(a) their name;

(b) the name of the individual who is named in the prescription or who is responsible for the animal identified in the prescription and, if applicable, the name of the animal;

(c) the name of the practitioner who issued the prescription, as well as the name and municipal address of the place where they practise;

(d) the number assigned to the prescription;

(e) the date of compounding the finished product; and

(f) with respect to the finished product,

(i) its name, and

(ii) its form, strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container.

Controlled substance substitutions

115 A pharmacist who substitutes a controlled substance for another controlled substance identified in a prescription must record the following information:

(a) their name;

(b) the number assigned to the original prescription;

(c) the date of the substitution;

(c) le nom du praticien qui a fait la prescription ainsi que le nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce;

(d) le numéro attribué à la prescription;

(e) la date de la vente ou de la fourniture;

(f) à l'égard du produit fini :

(i) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,

(ii) sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,

(iii) son identification numérique, s'il y a lieu;

(g) le cas échéant, le nombre d'exécutions supplémentaires autorisées par la prescription et l'intervalle entre celles-ci, s'il est précisé.

Produits finis composés

114 Le pharmacien et le technicien en pharmacie qui composent un produit fini consignent les renseignements suivants :

(a) leur nom;

(b) le nom de l'individu qui est nommé dans la prescription ou qui est responsable de l'animal identifié dans la prescription et, le cas échéant, le nom de l'animal;

(c) le nom du praticien qui a fait la prescription ainsi que le nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce;

(d) le numéro attribué à la prescription;

(e) la date de composition du produit fini;

(f) à l'égard du produit fini :

(i) son nom,

(ii) sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant.

Substitution de substances désignées

115 Le pharmacien qui substitue une substance désignée à une autre substance désignée qui est précisée dans une prescription consigne les renseignements suivants :

(a) son nom;

(b) le numéro attribué à la prescription originale;

(c) la date de la substitution;

(d) the name of the controlled substance identified in the prescription; and

(e) the name of the substitute controlled substance.

Written orders and prescriptions

116 A pharmacist or pharmacy technician who receives a written order for a controlled substance or a written prescription from a practitioner must record the following information:

(a) the pharmacist's or pharmacy technician's name; and

(b) the date of the order or prescription and the date on which it was received.

Verbal orders and prescriptions

117 A pharmacist or pharmacy technician who receives a verbal order for a controlled substance or a verbal prescription must record the following information:

(a) their name;

(b) with respect to the person placing the order or issuing the prescription,

(i) in the case of an order from another pharmacist,

(A) their name and the name and municipal address of the place where they practise, and

(B) a declaration from the other pharmacist that they require the controlled substance for emergency purposes,

(ii) in the case of a prescription or order from a practitioner,

(A) their name and the name and municipal address of the place where they practise, and

(B) if it is an order, a declaration from the practitioner that they require the controlled substance for emergency purposes, or

(iii) in the case of an order from a hospital,

(A) its name and municipal address, as well as the name of the person permitted to place the order on its behalf, and

(B) a declaration from that person that the hospital requires the controlled substance for emergency purposes;

(c) the date of receipt of the order or prescription;

(d) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity;

(d) le nom de la substance désignée qui est précisée dans la prescription;

(e) le nom de la substance désignée de substitution.

Commandes et prescriptions écrites

116 Le pharmacien et le technicien en pharmacie qui reçoivent soit une commande écrite à l'égard d'une substance désignée, soit une prescription écrite d'un praticien consignent les renseignements suivants :

a) leur nom;

b) la date figurant sur la commande ou la prescription et celle de leur réception.

Commandes et prescriptions verbales

117 Le pharmacien et le technicien en pharmacie qui reçoivent une commande verbale à l'égard d'une substance désignée ou une prescription verbale consignent les renseignements suivants :

a) leur nom;

b) à l'égard de la personne qui fait la commande ou la prescription, ce qui suit :

(i) s'agissant d'un autre pharmacien qui fait la commande :

(A) son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce,

(B) sa déclaration portant qu'il a besoin de la substance désignée de façon urgente,

(ii) s'agissant d'un praticien qui fait la commande ou la prescription :

(A) son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce,

(B) dans le cas d'une commande, sa déclaration portant qu'il a besoin de la substance désignée de façon urgente,

(iii) s'agissant d'un hôpital qui fait la commande :

(A) ses nom et adresse municipale ainsi que le nom de la personne ayant la permission de faire la commande pour le compte de celui-ci,

(B) la déclaration de cette personne portant que l'hôpital a besoin de la substance désignée de façon urgente;

c) la date de la réception de la commande ou de la prescription;

- (e)** in the case of a finished product,
 - (i)** its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,
 - (ii)** its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and
 - (iii)** its drug identification number, if any; and
- (f)** if applicable, the number of refills authorized in the prescription and, if specified, the interval between refills.

Prescriptions refilled and extended

118 A pharmacist who refills or extends a prescription must record the following information:

- (a)** their name;
- (b)** the number assigned to the original prescription;
- (c)** the date of the prescription refill or extension; and
- (d)** if applicable, the new expiration date of the extended prescription.

Prescription transfers — transferring pharmacist

119 (1) A pharmacist or pharmacy technician who transfers a prescription to another pharmacist or pharmacy technician must record the following information:

- (a)** their name;
- (b)** with respect to the other pharmacist or pharmacy technician, their name and the name and municipal address of the place where they practise;
- (c)** the number assigned to the prescription;
- (d)** the date of the prescription transfer;
- (e)** the date of the last refill of the prescription and, if applicable, the number of authorized refills remaining and, if specified, the interval between refills; and
- (f)** if applicable, the date of the prescription extension and the new expiration date of the extended prescription.

d) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité;

e) s'agissant d'un produit fini :

- (i)** son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,
- (ii)** sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,
- (iii)** son identification numérique, s'il y a lieu;

f) le cas échéant, le nombre d'exécutions supplémentaires autorisées par la prescription et l'intervalle entre celles-ci, s'il est précisé.

Nouvelle exécution et prolongation de prescriptions

118 Le pharmacien qui exécute de nouveau ou prolonge une prescription consigne les renseignements suivants :

- a)** son nom;
- b)** le numéro attribué à la prescription originale;
- c)** la date de la nouvelle exécution ou de la prolongation de la prescription;
- d)** le cas échéant, la nouvelle période de validité de la prescription prolongée.

Prescriptions transmises — pharmacien transmetteur

119 (1) Le pharmacien et le technicien en pharmacie qui transmettent une prescription à un autre pharmacien ou à un autre technicien en pharmacie consignent les renseignements suivants :

- a)** leur nom;
- b)** à l'égard de l'autre pharmacien ou de l'autre technicien en pharmacie, son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce;
- c)** le numéro attribué à la prescription;
- d)** la date de transmission de la prescription;
- e)** la date de la dernière exécution de la prescription et, le cas échéant, le nombre d'exécutions restantes et autorisées par celle-ci ainsi que l'intervalle entre ces exécutions, s'il est précisé;
- f)** le cas échéant, la date de la prolongation de la prescription et la nouvelle période de validité de la prescription prolongée.

Prescription transfer — receiving pharmacist

(2) The pharmacist or pharmacy technician who receives the transferred prescription must record the following information:

- (a)** their name;
- (b)** with respect to the pharmacist or pharmacy technician from whom they receive the transferred prescription, their name and the name and municipal address of the place where they practise;
- (c)** the number assigned to the prescription;
- (d)** the date of receipt of the prescription;
- (e)** the date of the last refill of the prescription and, if applicable, the number of authorized refills remaining and, if specified, the interval between refills; and
- (f)** if applicable, the date of the prescription extension and the new expiration date of the extended prescription.

Transportation

120 A pharmacist or pharmacy technician who delivers, sends or transports a controlled substance must record the following information:

- (a)** their name and the name and municipal address of the place where they practise;
- (b)** if an agent or mandatary of the pharmacist delivers, sends or transports the controlled substance, their name;
- (c)** if the controlled substance is delivered, sent or transported to another person, the following information with respect to that person:
 - (i)** if it is not a person referred to in subparagraph (ii), their name and, if applicable, title, or
 - (ii)** if they are an individual who is named in a prescription or who is responsible for an animal identified in a prescription, their name and, if applicable, the name of the animal;
- (d)** the municipal address of the place where the controlled substance is delivered, sent or transported;
- (e)** the date of the delivery, sending or transportation;
- (f)** the means of transportation;
- (g)** in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity; and

Prescriptions transmises — pharmacien recevant la prescription

(2) Le pharmacien et le technicien en pharmacie qui reçoivent la prescription transmise consignent les renseignements suivants :

- a)** leur nom;
- b)** à l'égard du pharmacien ou du technicien en pharmacie duquel ils reçoivent la prescription, son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce;
- c)** le numéro attribué à la prescription;
- d)** la date de la réception de la prescription;
- e)** la date de la dernière exécution de la prescription et, le cas échéant, le nombre d'exécutions restantes et autorisées par celle-ci ainsi que l'intervalle entre ces exécutions, s'il est précisé;
- f)** le cas échéant, la date de la prolongation de la prescription et la nouvelle période de validité de la prescription prolongée.

Transport

120 Le pharmacien et le technicien en pharmacie qui livrent, expédient ou transportent une substance désignée consignent les renseignements suivants :

- a)** son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce;
- b)** si un mandataire du pharmacien livre, expédie ou transporte la substance désignée, son nom;
- c)** si la substance désignée est soit livrée ou expédiée à une autre personne, soit transportée jusqu'à celle-ci, à l'égard de cette personne :
 - (i)** si elle n'est pas visée au sous-alinéa (ii), son nom et, le cas échéant, son titre,
 - (ii)** si elle est un individu qui est nommé dans une prescription ou qui est responsable d'un animal identifié dans une prescription, son nom et, le cas échéant, celui de l'animal;
- d)** l'adresse municipale de l'endroit où la substance désignée est livrée, expédiée ou transportée;
- e)** la date de la livraison, de l'expédition ou du transport;
- f)** le moyen de transport utilisé;
- g)** s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité;

(h) in the case of a finished product,

(i) subject to subparagraph (iv), its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,

(ii) subject to subparagraph (iv), its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container,

(iii) subject to subparagraph (iv), its drug identification number, if any, and

(iv) if the finished product has been previously returned by an individual or particular person for the purposes of destruction, only the identifier marked on the collection container of the finished product and the number of collection containers.

Destruction

121 A pharmacist or pharmacy technician who destroys a controlled substance must record the following information:

(a) their name;

(b) the name of the witness to the destruction;

(c) the municipal address of the place of destruction;

(d) the date of destruction;

(e) the method of destruction;

(f) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name and quantity; and

(g) in the case of a finished product,

(i) subject to subparagraph (iv), its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,

(ii) subject to subparagraph (iv), its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container,

(iii) subject to subparagraph (iv), its drug identification number, if any, and

(iv) if the finished product has been previously returned by an individual or particular person for the purposes of destruction, only the identifier marked on the collection container of the finished product and the number of collection containers.

h) s'agissant d'un produit fini :

(i) sous réserve du sous-alinéa (iv), son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iv), sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,

(iii) sous réserve du sous-alinéa (iv), son identification numérique, s'il y a lieu,

(iv) si le produit fini a été remis préalablement par un individu ou une personne particulière à des fins de destruction, seulement l'élément d'identification figurant sur le contenant de récupération du produit fini et le nombre de contenants de récupération.

Destruction

121 Le pharmacien et le technicien en pharmacie qui détruisent une substance désignée consignent les renseignements suivants :

a) leur nom;

b) le nom de l'autre personne qui était présente lors de la destruction;

c) l'adresse municipale de l'endroit où la destruction est effectuée;

d) la date de la destruction;

e) la méthode de destruction;

f) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom et sa quantité;

g) s'agissant d'un produit fini :

(i) sous réserve du sous-alinéa (iv), son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iv), sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,

(iii) sous réserve du sous-alinéa (iv), son identification numérique, s'il y a lieu,

(iv) si le produit fini a été remis préalablement par un individu ou une personne particulière à des fins de destruction, seulement l'élément d'identification figurant sur le contenant de récupération du produit fini et le nombre de contenants de récupération.

Recording Information and Retention and Provision of Documents

Method of recording

122 A pharmacist or pharmacy technician who records any information under these Regulations must do so using a method that permits an audit of it to be made at any time.

Documents to retain

123 (1) A pharmacist who is responsible for the operations of a pharmacy where the information was recorded under these Regulations or, if a pharmacy ceases its operations, the person who was responsible for those operations on the date those operations ceased must, subject to subsection (2), ensure that

- (a) any document containing the information that must be recorded under these Regulations is kept for two years after the day on which the last record is recorded in the document;
- (b) every written order and prescription is kept, in sequence as to date and number, for two years after the day on which it is received; and
- (c) every declaration and report is kept for two years after the day on which it is provided or received.

Substances sold or provided

(2) All documents regarding the sale or provision of a controlled substance must be kept separately, in sequence as to date and number.

Place

124 The documents must be accessible

- (a) at the pharmacy where the information was recorded; or
- (b) if that pharmacy has ceased its operations, at a place in Canada.

Quality of documents

125 The documents must be complete and readily retrievable and the information in them must be legible and indelible.

Providing documents

126 A pharmacist who is responsible for a pharmacy's operations or, if a pharmacy has ceased its operations, the person who was responsible for those operations on the

Consignation de renseignements ainsi que conservation et fourniture de documents

Méthode de consignation

122 Le pharmacien et le technicien en pharmacie qui consignent des renseignements en application du présent règlement le font selon une méthode qui en permet la vérification à tout moment.

Documents conservés

123 (1) Le pharmacien responsable des activités de la pharmacie où des renseignements ont été consignés en application du présent règlement et, si une pharmacie cesse ses activités, la personne responsable de celles-ci à la date de la cessation, veillent à ce que les documents ci-après, sous réserve du paragraphe (2), soient conservés :

- a) tout document contenant les renseignements devant être consignés en application du présent règlement, durant une période de deux ans suivant la date de la dernière consignation;
- b) chaque commande et prescription écrites, par ordre chronologique et numérique, durant une période de deux ans suivant la date à laquelle la commande ou la prescription est reçue;
- c) chaque déclaration et rapport, durant une période de deux ans suivant la date à laquelle le document est fourni ou reçu.

Substances vendues ou fournies

(2) Les documents concernant la vente ou la fourniture d'une substance désignée sont conservés séparément, par ordre chronologique et numérique.

Endroit

124 Les documents sont accessibles aux endroits suivants :

- a) soit la pharmacie où les renseignements ont été consignés;
- b) soit, si cette pharmacie a cessé ses activités, un endroit au Canada.

Caractéristiques des documents

125 Les documents sont complets ainsi que facilement accessibles et les renseignements qui y figurent sont lisibles et indélébiles.

Fourniture de documents

126 Le pharmacien responsable des activités d'une pharmacie ou, si une pharmacie a cessé ses activités, la personne responsable de celles-ci à la date de la cessation,

date those operations ceased must provide any documents that the Minister requests in the time and manner that the Minister specifies.

Practitioners

Prescriptions

Conditions

127 A practitioner may issue a written prescription that they sign and date or a verbal prescription if

- (a) the practitioner is treating, in their professional capacity, the individual for whom, or the animal for which, the prescription is issued; and
- (b) the controlled substance set out in the prescription is needed to treat the individual's or animal's medical condition.

Sale of Controlled Substances

Sale to licensed dealer

128 (1) A practitioner may sell or provide a controlled substance to a licensed dealer if,

- (a) in the case of a controlled substance previously returned by an individual for the purposes of destruction,
 - (i) the licensed dealer is specialized in destruction, and
 - (ii) the practitioner first receives from that licensed dealer specialized in destruction a written order that is signed and dated and that contains the information set out in subsection (2); and
- (b) in the case of any other controlled substance,
 - (i) one of the following conditions is met:
 - (A) the licensed dealer is the one that sold or provided that controlled substance to the practitioner, or
 - (B) the practitioner sells or provides the controlled substance for the purposes of testing or destruction, and
 - (ii) the practitioner first receives from the licensed dealer a written order that is signed and dated and that contains the information set out in subsection (2).

fournit au ministre les documents que ce dernier demande dans le délai et selon les modalités qu'il précise.

Praticiens

Prescriptions

Conditions

127 Le praticien peut faire une prescription écrite, qu'il signe et date, ou une prescription verbale, si les conditions ci-après sont réunies :

- a) le praticien traite, à titre professionnel, l'individu ou l'animal pour lequel la prescription est faite;
- b) l'état médical de l'individu ou de l'animal nécessite l'utilisation de la substance désignée précisée dans la prescription.

Vente de substances désignées

Vente à un distributeur autorisé

128 (1) Le praticien peut vendre ou fournir une substance désignée à un distributeur autorisé si les conditions ci-après sont réunies :

- a) s'agissant d'une substance désignée remise préalablement par un individu à des fins de destruction :
 - (i) le distributeur autorisé est spécialisé en destruction,
 - (ii) le praticien reçoit au préalable du distributeur autorisé et spécialisé en destruction une commande écrite qui est signée et datée et qui contient les renseignements visés au paragraphe (2);
- b) s'agissant de toute autre substance désignée :
 - (i) l'une des conditions ci-après est remplie :
 - (A) le distributeur autorisé est celui qui l'a vendue ou fournie au praticien,
 - (B) le praticien la vend ou la fournit à des fins de mise à l'essai ou de destruction,
 - (ii) le praticien reçoit au préalable du distributeur autorisé une commande écrite qui est signée et datée et qui contient les renseignements visés au paragraphe (2).

Written orders

(2) The information that must be contained in the written order is the following:

- (a)** with respect to the licensed dealer, their name and, if applicable, title, as well as their municipal address;
- (b)** with respect to the practitioner, their name and the name and municipal address of the place where they practise;
- (c)** the date of the order;
- (d)** in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4, its name, form and quantity;
- (e)** in the case of a finished product,
 - (i)** subject to subparagraph (iv), its name or, if applicable, brand name,
 - (ii)** subject to subparagraph (iv), its form, strength and quantity,
 - (iii)** subject to subparagraph (iv), its drug identification number, if any, and
 - (iv)** if the finished product has been previously returned by an individual for the purposes of destruction, only the identifier marked on the collection container of the finished product and the number of collection containers; and
- (f)** in the case of a controlled substance sold or provided for the purposes of destruction, a statement to that effect.

Sale to Minister

129 A practitioner may sell or provide a controlled substance to the Minister if they first receive from the Minister a written order that is signed and dated on the Minister's behalf and that contains the following information:

- (a)** with respect to the individual signing the order, their name and, if applicable, title, as well as the municipal address of the place where the controlled substance is to be delivered, sent or transported;
- (b)** with respect to the practitioner, their name and the name and municipal address of the place where they practise;
- (c)** the date of the order;
- (d)** in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4, its name, form and quantity; and
- (e)** in the case of a finished product,
 - (i)** its name or, if applicable, brand name,

Commandes écrites

(2) Les renseignements devant être contenus dans la commande écrite sont les suivants :

- a)** à l'égard du distributeur autorisé, son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que son adresse municipale;
- b)** à l'égard du praticien, son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce;
- c)** la date de la commande;
- d)** s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4, son nom, sa forme et sa quantité;
- e)** s'agissant d'un produit fini :
 - (i)** sous réserve du sous-alinéa (iv), son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative,
 - (ii)** sous réserve du sous-alinéa (iv), sa forme, son dosage et sa quantité,
 - (iii)** sous réserve du sous-alinéa (iv), son identification numérique, s'il y a lieu;
 - (iv)** si le produit fini a été remis préalablement par un individu à des fins de destruction, seulement l'élément d'identification figurant sur le contenant de récupération du produit fini et le nombre de contenants de récupération;
- f)** s'agissant d'une substance désignée qui est vendue ou fournie à des fins de destruction, une mention à ce sujet.

Vente au ministre

129 Le praticien peut vendre ou fournir une substance désignée au ministre s'il reçoit au préalable de ce dernier une commande écrite qui est signée et datée en son nom et qui contient les renseignements suivants :

- a)** à l'égard de l'individu qui signe la commande, son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que l'adresse municipale de l'endroit où la substance désignée doit être livrée, expédiée ou transportée;
- b)** à l'égard du praticien, son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce;
- c)** la date de la commande;
- d)** s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4, son nom, sa forme et sa quantité;
- e)** s'agissant d'un produit fini :
 - (i)** son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative,

- (ii) its form, strength and quantity, and
- (iii) its drug identification number, if any.

Sale to individual

130 (1) A practitioner may sell or provide a controlled substance, other than a restricted drug, to an individual if

- (a) the sale or provision is for the individual's own use, for the use of another individual or for an animal; and
- (b) the practitioner first issues a written prescription for the individual for whom, or the animal for which, the controlled substance is sold or provided.

Restricted drugs

(2) A practitioner may sell or provide a restricted drug to an individual for their own use if

- (a) the practitioner is treating the individual in their professional capacity; and
- (b) the practitioner has received a copy of the letter of authorization in which they are named.

Administration of Controlled Substances

General condition

131 (1) A practitioner may administer a controlled substance, other than a restricted drug, to an individual or animal if the practitioner first issues a written prescription.

Restricted drugs

(2) A practitioner may administer a restricted drug to an individual if

- (a) the practitioner is treating the individual in their professional capacity; and
- (b) the practitioner has received a copy of the letter of authorization in which they are named.

Emergency supply

132 (1) A practitioner of medicine who is responsible for an emergency supply must ensure that

- (a) the emergency supply does not contain a restricted drug; and
- (b) they have an agent or mandatary who is present at the place where the emergency supply is stored and who will, under their direction, administer the controlled substance under their control.

- (ii) sa forme, son dosage et sa quantité,
- (iii) son identification numérique, s'il y a lieu.

Vente à un individu

130 (1) Le praticien peut vendre ou fournir une substance désignée, autre qu'une drogue d'utilisation restreinte, à un individu si les conditions ci-après sont réunies :

- a) la vente ou la fourniture à l'individu sont effectuées soit pour son utilisation personnelle, soit pour l'utilisation personnelle d'un autre individu, soit pour un animal;
- b) le praticien fait au préalable une prescription écrite pour l'individu ou l'animal pour lequel la substance désignée est vendue ou fournie.

Drogues d'utilisation restreinte

(2) Le praticien peut vendre ou fournir une drogue d'utilisation restreinte à un individu pour son utilisation personnelle si les conditions ci-après sont réunies :

- a) le praticien traite l'individu à titre professionnel;
- b) le praticien a reçu une copie de la lettre d'autorisation et y est nommé.

Administration de substances désignées

Condition générale

131 (1) Le praticien peut administrer une substance désignée, autre qu'une drogue d'utilisation restreinte, à un individu ou à un animal s'il fait au préalable une prescription écrite.

Drogues d'utilisation restreinte

(2) Le praticien peut administrer une drogue d'utilisation restreinte à un individu si les conditions ci-après sont réunies :

- a) il traite l'individu à titre professionnel;
- b) il a reçu une copie de la lettre d'autorisation et y est nommé.

Approvisionnement d'urgence

132 (1) Le médecin qui est responsable d'un approvisionnement d'urgence satisfait aux exigences suivantes :

- a) il veille à ce que l'approvisionnement d'urgence ne contienne pas de drogue d'utilisation restreinte;
- b) il s'assure d'avoir un mandataire qui est présent à l'endroit où l'approvisionnement est entreposé et qui, selon ses directives, administrera les substances désignées sous son contrôle.

Administration — conditions

(2) In an emergency, the agent or mandatary of the practitioner of medicine may administer a controlled substance from the emergency supply to an individual if

- (a)** the practitioner of medicine has directed the agent or mandatary to administer the controlled substance; or
- (b)** the agent or mandatary follows written directives provided by the practitioner of medicine with respect to the administration of the controlled substance.

Packaging and Labelling**Receipt of substance from individual**

133 A practitioner who receives a controlled substance from an individual for the purposes of destruction must keep the substance in a collection container that is in a secure location to which only persons whom the practitioner has authorized have access and that is marked in a manner that is sufficient to identify the container.

Storage**Authorized access**

134 (1) Subject to subsection (2), a practitioner who stores a controlled substance must ensure that

- (a)** they store the controlled substance in a secure location in the place where they practise; and
- (b)** only persons whom the practitioner has authorized have access to that secure location.

Emergency supply

(2) A practitioner of medicine who stores an emergency supply need only ensure that

- (a)** they take all reasonable measures to ensure that the place of storage is secure; and
- (b)** only the practitioner of medicine and their agent or mandatary have access to that secure place.

Delivery, Sending and Transportation**Authorization**

135 A practitioner may deliver, send or transport a controlled substance.

Administration — conditions

(2) Le mandataire du médecin peut, en cas d'urgence, administrer à un individu une substance désignée provenant de l'approvisionnement d'urgence si l'une des conditions ci-après est remplie :

- a)** le médecin lui en donne l'ordre;
- b)** le mandataire se conforme aux directives écrites du médecin relatives à l'administration de la substance désignée.

Emballage et étiquetage**Réception d'une substance remise par un individu**

133 Le praticien qui reçoit une substance désignée d'un individu à des fins de destruction conserve la substance dans un contenant de récupération qui est placé dans un emplacement sécurisé auquel seules les personnes qu'il autorise ont accès et qui est marqué de manière à en permettre l'identification.

Entreposage**Accès autorisé**

134 (1) Le praticien qui entrepose une substance désignée s'assure, sous réserve du paragraphe (2), que les conditions ci-après sont réunies :

- a)** il l'entrepose dans un emplacement sécurisé qui est situé dans l'endroit où il exerce;
- b)** seules les personnes autorisées par lui ont accès à cet emplacement sécurisé.

Approvisionnement d'urgence

(2) Le médecin qui entrepose un approvisionnement d'urgence n'est tenu que de s'assurer que les conditions ci-après sont réunies :

- a)** il prend toute mesure raisonnable pour veiller à ce que l'endroit d'entreposage soit sécurisé;
- b)** seuls lui et le mandataire ont accès à cet endroit sécurisé.

Livraison, expédition et transport**Autorisation**

135 Le praticien peut livrer, expédier ou transporter une substance désignée.

Requirements during transportation

136 A practitioner who delivers, sends or transports a controlled substance to another person may only do so if they

(a) ensure that, if the controlled substance is being delivered, sent or transported to a licensed dealer specialized in destruction, the substance is placed in a container that is sealed in such a manner that it cannot be opened without breaking the seal and is marked in a manner that is sufficient to identify the container;

(b) take all reasonable measures to ensure the security of the controlled substance while it is being delivered, sent or transported; and

(c) use a method of delivery, sending or transportation that ensures the tracking of the controlled substance until the consignee receives it.

Security**Protective measures**

137 A practitioner must take all reasonable measures to ensure the security of any controlled substance in their possession.

Loss or theft — agent or mandatary

138 (1) If an agent or mandatary of a practitioner becomes aware of a loss or theft of a controlled substance, the agent or mandatary must notify the practitioner immediately.

Written report

(2) If a practitioner becomes aware of a loss or theft of a controlled substance, or is notified by an agent or mandatary of such a loss or theft, the practitioner must provide a written report to the Minister within 10 days after the day on which they become aware of the loss or theft or are notified.

Partial protection against self-incrimination

(3) The report, or any evidence derived from it, is not to be used or received to incriminate the practitioner or their agent or mandatary in any criminal proceeding against them other than a prosecution under section 132, 136 or 137 of the *Criminal Code*.

Exigences durant le transport

136 Le praticien qui soit livre ou expédie une substance désignée à une autre personne, soit la transporte jusqu'à celle-ci, ne peut le faire que s'il satisfait aux exigences suivantes :

a) il s'assure, si la substance désignée est soit livrée ou expédiée à un distributeur autorisé et spécialisé en destruction, soit transportée jusqu'à celui-ci, que la substance est insérée dans un contenant qui est scellé de telle manière qu'il est impossible de l'ouvrir sans en briser le sceau et qui est marqué de manière à en permettre l'identification;

b) il prend toute mesure raisonnable pour veiller à la sécurité de la substance désignée durant sa livraison, son expédition ou son transport;

c) il utilise un moyen de livraison, d'expédition ou de transport qui permet de faire le suivi de la substance désignée jusqu'à sa réception par le destinataire.

Sécurité**Mesures de protection**

137 Le praticien prend toute mesure raisonnable pour veiller à la sécurité des substances désignées qui sont en sa possession.

Pertes et vols — mandataire

138 (1) Le mandataire d'un praticien qui prend connaissance de la perte ou du vol de substances désignées en avise le praticien immédiatement.

Rapport écrit

(2) Le praticien qui soit prend connaissance de la perte ou du vol de substances désignées, soit est avisé par son mandataire d'une telle perte ou d'un tel vol, fournit un rapport écrit au ministre au plus tard dix jours après en avoir pris connaissance ou en avoir été avisé.

Protection partielle contre l'auto-incrimination

(3) Ni le rapport fourni ni aucune preuve qui en provient ne peuvent être utilisés ou admis pour incriminer le praticien ou son mandataire dans le cadre de poursuites en matière criminelle intentées contre lui, sauf s'il s'agit de poursuites intentées en vertu des articles 132, 136 ou 137 du *Code criminel*.

Destruction of Controlled Substances

Conditions

139 (1) The destruction of a controlled substance may be carried out by a practitioner only if the following conditions are met:

- (a) the destruction is witnessed by another person among the following:
 - (i) a pharmacist, pharmacy technician or intern,
 - (ii) a practitioner, or
 - (iii) any other health professional;
- (b) the destruction is carried out in accordance with a method that complies with all federal, provincial and municipal environmental protection legislation applicable to the place of destruction; and
- (c) immediately following the destruction, the person who carried out the destruction and the witness sign and date a joint declaration attesting that the controlled substance was destroyed, to which each signatory must add their name in printed letters.

Exception — open ampule

(2) A practitioner may, without a witness, destroy the remainder of a controlled substance that is contained in an open ampule and that will not be administered.

Substance returned by individual

(3) A practitioner must, if the destruction of a controlled substance previously returned by an individual for the purposes of destruction was not carried out, sell or provide the substance to a licensed dealer specialized in destruction.

Documents

Application

Scope

140 The requirements set out in sections 141 to 152 apply to a practitioner with respect to the following controlled substances:

- (a) if the practitioner is not practising in a hospital, a narcotic, controlled drug or targeted substance; and
- (b) a restricted drug.

Destruction de substances désignées

Conditions

139 (1) La destruction d'une substance désignée ne peut être faite par le praticien que si les conditions ci-après sont réunies :

- a) la destruction est effectuée en présence d'une autre personne parmi les suivantes :
 - (i) un pharmacien, un technicien en pharmacie ou un stagiaire,
 - (ii) un praticien,
 - (iii) tout autre professionnel de la santé;
- b) la destruction est effectuée selon une méthode conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale sur la protection de l'environnement applicable à l'endroit où elle est effectuée;
- c) dès la destruction terminée, la personne qui l'a effectuée et l'autre personne qui était présente lors de la destruction font une déclaration commune signée et datée qui atteste que la substance désignée a été détruite, chaque signataire ajoutant à la déclaration son nom en lettres moulées.

Exception — ampoules ouvertes

(2) Le praticien peut, sans la présence d'un témoin, détruire le reste d'une substance désignée qui est contenue dans une ampoule ouverte et qui ne sera pas administrée.

Substance remise par un individu

(3) Le praticien doit vendre ou fournir à un distributeur autorisé et spécialisé en destruction toute substance désignée qui a été remise préalablement par un individu à des fins de destruction mais qui n'a pas été détruite.

Documents

Application

Portée

140 Les exigences visées aux articles 141 à 152 s'appliquent au praticien à l'égard des substances désignées suivantes :

- a) si le praticien n'exerce pas dans un hôpital, le stupéfiant, la drogue contrôlée et la substance ciblée;
- b) la drogue d'utilisation restreinte.

Information

Substances received

141 A practitioner who receives a controlled substance, other than one that has been previously returned by an individual for the purposes of destruction, must record the following information:

- (a) with respect to the person from whom the controlled substance is received, their name and, if applicable, title, as well as their municipal address;
- (b) the date of receipt;
- (c) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4, its name, form and quantity; and
- (d) in the case of a finished product,
 - (i) its name or, if applicable, brand name,
 - (ii) its form, strength and quantity, and
 - (iii) its drug identification number, if any.

Substances sold — persons other than individuals

142 A practitioner who sells or provides a controlled substance to a person, other than an individual referred to in section 143, must record

- (a) the practitioner's name;
- (b) with respect to the person, their name and, if applicable, title, as well as their municipal address;
- (c) the date of the sale or provision;
- (d) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4, its name, form and quantity; and
- (e) in the case of a finished product,
 - (i) subject to subparagraph (iv), its name or, if applicable, brand name,
 - (ii) subject to subparagraph (iv), its form, strength and quantity,
 - (iii) subject to subparagraph (iv), its drug identification number, if any, and
 - (iv) if the finished product has been previously returned by an individual for the purposes of destruction, only the identifier marked on the collection container of the finished product and the number of collection containers.

Renseignements

Substances reçues

141 Le praticien qui reçoit une substance désignée, autre que celle remise préalablement par un individu à des fins de destruction, consigne les renseignements suivants :

- a) à l'égard de la personne de laquelle est reçue la substance désignée, son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que son adresse municipale;
- b) la date de la réception;
- c) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4, son nom, sa forme et sa quantité;
- d) s'agissant d'un produit fini :
 - (i) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative,
 - (ii) sa forme, son dosage et sa quantité,
 - (iii) son identification numérique, s'il y a lieu.

Substances vendues — personne autre qu'un individu

142 Le praticien qui vend ou fournit une substance désignée à une personne, autre qu'un individu visé à l'article 143, consigne les renseignements suivants :

- a) son nom;
- b) à l'égard de la personne, son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que son adresse municipale;
- c) la date de la vente ou de la fourniture;
- d) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4, son nom, sa forme et sa quantité;
- e) s'agissant d'un produit fini :
 - (i) sous réserve du sous-alinéa (iv), son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative,
 - (ii) sous réserve du sous-alinéa (iv), sa forme, son dosage et sa quantité,
 - (iii) sous réserve du sous-alinéa (iv), son identification numérique, s'il y a lieu,
 - (iv) si le produit fini a été remis préalablement par un individu à des fins de destruction, seulement l'élément d'identification figurant sur le contenant de récupération du produit fini et le nombre de contenants de récupération.

Substances prescribed, administered or sold — individuals

143 (1) A practitioner who conducts the following activities must record the information set out in subsection (2):

- (a)** prescribe or administer a controlled substance to an individual or an animal; or
- (b)** sell or provide a controlled substance to an individual for their own use, for the use of another individual or for an animal.

Information

(2) The information that must be recorded is the following:

- (a)** the practitioner's name;
- (b)** the name of the individual who is named in the prescription or who is responsible for the animal identified in the prescription and, if applicable, the name of the animal;
- (c)** in the case of an administration, sale or provision of a restricted drug to an individual, their name;
- (d)** the date of the prescription, administration, sale or provision;
- (e)** in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4, its name, form and quantity;
- (f)** in the case of a finished product,
 - (i)** its name or, if applicable, brand name,
 - (ii)** its form, strength and quantity,
 - (iii)** its drug identification number, if any, and
 - (iv)** if the finished product that is sold or provided, other than one containing a restricted drug, is intended for administration by the individual to themselves or the animal, and if the dose exceeds the following, a statement to that effect:
 - (A)** in the case of a finished product containing a controlled drug or narcotic, three times the maximum daily dosage recommended by the producer of the product or, if the producer has not recommended a maximum daily dosage, three times the generally recognized maximum daily therapeutic dosage for that product, or
 - (B)** in the case of a finished product containing a targeted substance, five times the usual daily dose for the product.

Substances prescrites, administrées ou vendues — individu

143 (1) Le praticien qui effectue les opérations ci-après consigne les renseignements visés au paragraphe (2) :

- a)** prescrire ou administrer une substance désignée à un individu ou à un animal;
- b)** vendre ou fournir une telle substance à un individu soit pour son utilisation personnelle, soit pour l'utilisation personnelle d'un autre individu, soit pour un animal.

Renseignements

(2) Les renseignements devant être consignés sont les suivants :

- a)** le nom du praticien;
- b)** le nom de l'individu qui est nommé dans la prescription ou qui est responsable de l'animal identifié dans la prescription et, le cas échéant, le nom de l'animal;
- c)** s'agissant de l'administration, de la vente ou de la fourniture d'une drogue d'utilisation restreinte à un individu, son nom;
- d)** la date de la prescription, de l'administration, de la vente ou de la fourniture;
- e)** s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4, son nom, sa forme et sa quantité;
- f)** s'agissant d'un produit fini :
 - (i)** son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative,
 - (ii)** sa forme, son dosage et sa quantité,
 - (iii)** son identification numérique, s'il y a lieu,
 - (iv)** si le produit fini, sauf celui contenant une drogue d'utilisation restreinte, qui est vendu ou fourni est destiné à être administré par l'individu à lui-même ou à un animal et que la dose du produit excède les doses ci-après, une mention à ce sujet :
 - (A)** s'agissant d'un produit fini contenant une drogue contrôlée ou un stupéfiant, trois fois la dose quotidienne maximale recommandée par le producteur de ce produit ou, si le producteur n'a pas recommandé de dose quotidienne maximale, trois fois la dose thérapeutique quotidienne maximale généralement admise pour ce produit,
 - (B)** s'agissant d'un produit fini contenant une substance ciblée, cinq fois la dose quotidienne habituelle de celui-ci.

Emergency supply

144 A practitioner of medicine who is responsible for an emergency supply must record the following information:

- (a) the name of their agent or mandatary administering the controlled substance;
- (b) the place where the emergency supply is stored;
- (c) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity;
- (d) in the case of a finished product,
 - (i) its name or, if applicable, brand name,
 - (ii) its form, strength and quantity, and
 - (iii) its drug identification number, if any;
- (e) the date of all activities related to that emergency supply; and
- (f) if a controlled substance was administered to an individual, the following information:
 - (i) the name of the individual,
 - (ii) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity, and
 - (iii) in the case of a finished product,
 - (A) its name or, if applicable, brand name,
 - (B) its form, strength and quantity, and
 - (C) its drug identification number, if any.

Written orders

145 A practitioner who receives a written order must record the following information:

- (a) their name; and
- (b) the date of the order and the date on which it was received.

Transportation

146 A practitioner who delivers, sends or transports a controlled substance must record the following information:

- (a) their name and the name and municipal address of the place where they practise;
- (b) if an agent or mandatary of the practitioner delivers, sends or transports the controlled substance, their name;

Approvisionnement d'urgence

144 Le médecin qui est responsable d'un approvisionnement d'urgence consigne les renseignements suivants :

- a) le nom du mandataire responsable d'administrer la substance désignée;
- b) l'endroit d'entreposage de l'approvisionnement;
- c) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité;
- d) s'agissant d'un produit fini :
 - (i) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative,
 - (ii) sa forme, son dosage et sa quantité,
 - (iii) son identification numérique, s'il y a lieu;
- e) la date de toute opération effectuée à l'égard de l'approvisionnement;
- f) dans le cas d'une substance désignée qui a été administrée à un individu, les précisions suivantes :
 - (i) le nom de l'individu,
 - (ii) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité,
 - (iii) s'agissant d'un produit fini :
 - (A) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative,
 - (B) sa forme, son dosage et sa quantité,
 - (C) son identification numérique, s'il y a lieu.

Commandes écrites

145 Le praticien qui reçoit une commande écrite consigne les renseignements suivants :

- a) son nom;
- b) la date figurant sur la commande et celle de sa réception.

Transport

146 Le praticien qui livre, expédie ou transporte une substance désignée consigne les renseignements suivants :

- a) son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce;
- b) si un mandataire du praticien livre, expédie ou transporte la substance désignée, son nom;

(c) if the controlled substance is delivered, sent or transported to another person, the following information with respect to that person:

(i) if they are an individual who is named in a prescription or who is responsible for an animal identified in a prescription, their name and, if applicable, the name of the animal,

(ii) if they are a consignee of a restricted drug, their name, or

(iii) in any other case, their name and, if applicable title;

(d) the municipal address of the place where the controlled substance is delivered, sent or transported;

(e) the date of the delivery, sending or transportation;

(f) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4, its name, form and quantity; and

(g) in the case of a finished product,

(i) subject to subparagraph (iv), its name or, if applicable, brand name,

(ii) subject to subparagraph (iv), its form, strength and quantity,

(iii) subject to subparagraph (iv), its drug identification number, if any, and

(iv) if the finished product has been previously returned by an individual for the purposes of destruction, only the identifier marked on the collection container of the finished product and the number of collection containers.

Destruction

147 A practitioner who destroys a controlled substance must record the following information:

(a) their name;

(b) the name of the witness to the destruction;

(c) the municipal address of the place of destruction;

(d) the date of destruction;

(e) the method of destruction;

(f) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4, its name and quantity; and

c) si la substance désignée est soit livrée ou expédiée à une autre personne, soit transportée jusqu'à celle-ci, à l'égard de cette personne :

(i) dans le cas d'un individu qui est nommé dans une prescription ou qui est responsable d'un animal identifié dans une prescription, son nom et, le cas échéant, celui de l'animal,

(ii) dans le cas d'un individu qui est le destinataire d'une drogue d'utilisation restreinte, son nom,

(iii) dans les autres cas, son nom, et, le cas échéant, son titre;

d) l'adresse municipale de l'endroit où la substance désignée est livrée, expédiée ou transportée;

e) la date de la livraison, de l'expédition ou du transport;

f) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4, son nom, sa forme et sa quantité;

g) s'agissant d'un produit fini :

(i) sous réserve du sous-alinéa (iv), son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iv), sa forme, son dosage et sa quantité,

(iii) sous réserve du sous-alinéa (iv), son identification numérique, s'il y a lieu,

(iv) si le produit fini a été remis préalablement par un individu à des fins de destruction, seulement l'élément d'identification figurant sur le contenant de récupération du produit fini et le nombre de contenants de récupération.

Destruction

147 Le praticien qui détruit une substance désignée consigne les renseignements suivants :

a) son nom;

b) le nom de l'autre personne qui était présente lors de la destruction;

c) l'adresse municipale de l'endroit où la destruction est effectuée;

d) la date de la destruction;

e) la méthode de destruction;

f) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4, son nom et sa quantité;

- (g)** in the case of a finished product,
- (i)** subject to subparagraph (iii), its name or, if applicable, brand name,
- (ii)** subject to subparagraph (iii), its quantity, and
- (iii)** if the finished product has been previously returned by an individual for the purposes of destruction, only the identifier marked on the collection container of the finished product and the number of collection containers.

Recording Information and Retention and Provision of Documents

Method of recording

148 A practitioner who records any information under these Regulations must do so using a method that permits an audit of it to be made at any time.

Documents to retain

149 A practitioner who is responsible for the operations of a place where information was recorded under these Regulations or, if information was recorded at a place where operations have ceased, the person who was responsible for those operations on the date those operations ceased must ensure that

- (a)** any document containing the information that they are required to record under these Regulations is kept for two years after the day on which the last record is recorded in the document;
- (b)** every written order and prescription is kept, in sequence as to date and number, for two years after the day on which it is received or issued respectively; and
- (c)** every declaration, report and letter of authorization is kept for two years after the day on which it is provided or received.

Place

150 The documents must be accessible

- (a)** at the place where the information was recorded; or
- (b)** if operations have ceased at that place, at a place in Canada.

Quality of documents

151 The documents must be complete and readily retrievable and the information in them must be legible and indelible.

g) s'agissant d'un produit fini :

- (i)** sous réserve du sous-alinéa (iii), son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative,
- (ii)** sous réserve du sous-alinéa (iii), sa quantité,
- (iii)** si le produit fini a été remis préalablement par un individu à des fins de destruction, seulement l'élément d'identification figurant sur le contenant de récupération du produit fini et le nombre de contenants de récupération.

Consignation de renseignements ainsi que conservation et fourniture de documents

Méthode de consignation

148 Le praticien qui consigne des renseignements en application du présent règlement le fait selon une méthode qui en permet la vérification à tout moment.

Documents conservés

149 Le praticien responsable des activités de l'endroit où des renseignements ont été consignés en application du présent règlement et, si des renseignements ont été consignés à un endroit où les activités cessent, la personne responsable de celles-ci à la date de la cessation, veillent à ce que les documents ci-après soient conservés :

- a)** tout document contenant les renseignements qu'il est tenu de consigner en application du présent règlement, durant une période de deux ans suivant la date de la dernière consignation;
- b)** chaque commande et prescription écrites, par ordre chronologique et numérique, durant une période de deux ans suivant la date à laquelle la commande est reçue ou la prescription est faite;
- c)** chaque déclaration, rapport et lettre d'autorisation, durant une période de deux ans suivant la date à laquelle le document est fourni ou reçu.

Endroit

150 Les documents sont accessibles aux endroits suivants :

- a)** soit l'endroit où les renseignements ont été consignés;
- b)** soit, si les activités ont cessé à cet endroit, un endroit au Canada.

Caractéristiques des documents

151 Les documents sont complets ainsi que facilement accessibles et les renseignements qui y figurent sont lisibles et indélébiles.

Providing documents

152 A practitioner who is responsible for the operations of the place where the information was recorded or, if operations have ceased at a place where information was recorded, the person who was responsible for those operations on the date those operations ceased must provide any documents that the Minister requests in the time and manner that the Minister specifies.

Prescribed Practitioners**Additional conditions**

153 In addition to meeting any other requirements set out in these Regulations, the following practitioners who, in accordance with these Regulations and subject to section 154, conduct any activity with respect to a controlled substance, other than a restricted drug, may only do so if they are authorized by the provincial professional regulatory authority to conduct that activity:

- (a) a midwife;
- (b) a podiatrist; and
- (c) a nurse practitioner.

Midwife and podiatrist

154 A midwife or podiatrist must not possess or conduct any activity with respect to the following controlled substances:

- (a) a narcotic set out in subitems 1(1) or (10), 2(1), 5(4) or 10(1) of Schedule 1; or
- (b) a controlled drug set out in item 1 of Part 1 of Schedule 2, items 9 and 10 of Part 2 of that Schedule, or item 1 of Part 3 of that Schedule.

Hospitals**Application and General Conditions for Activities****Application**

155 For the purposes of sections 156 to 188, the terms *pharmacist*, *pharmacy technician*, *intern* and *health professional*, as defined in subsection 1(1), and *practitioner*, as defined in subsection 2(1) of the Act, are to be read as only including those who are practising in a hospital, except as otherwise provided.

Fourniture de documents

152 Le praticien qui est responsable des activités de l'endroit où les renseignements ont été consignés ou, si les activités ont cessé à un endroit où ont été consignés des renseignements, la personne responsable de celles-ci à la date de la cessation, fournit au ministre les documents que ce dernier demande dans le délai et selon les modalités qu'il précise.

Praticiens spécifiques**Conditions supplémentaires**

153 Outre toute autre disposition du présent règlement, les praticiens ci-après qui, conformément à celui-ci et sous réserve de l'article 154, effectuent toute opération à l'égard d'une substance désignée peuvent le faire, sauf à l'égard d'une drogue d'utilisation restreinte, s'ils y sont autorisés par l'autorité réglementaire provinciale en matière d'activités professionnelles :

- a) les sages-femmes;
- b) les podiatres;
- c) les infirmiers praticiens.

Sages-femmes et podiatres

154 Les sages-femmes et les podiatres ne peuvent ni avoir en leur possession les substances désignées ci-après ni effectuer d'opérations à leur égard :

- a) le stupéfiant figurant aux paragraphes 1(1) ou (10), 2(1), 5(4) ou 10(1) de l'annexe 1;
- b) la drogue contrôlée figurant à l'article 1 de la partie 1 de l'annexe 2, aux articles 9 ou 10 de la partie 2 de cette annexe ou à l'article 1 de la partie 3 de la même annexe.

Hôpitaux**Application et conditions générales applicables aux opérations****Application**

155 Pour l'application des articles 156 à 188, les termes *pharmacien*, *technicien en pharmacie*, *stagiaire* et *professionnel de la santé*, au sens du paragraphe 1(1), ainsi que le terme *praticien*, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi, doivent être interprétés comme ne visant que ceux qui exercent dans un hôpital, sauf indication contraire.

Person in charge

156 A person in charge of a hospital may permit another person to conduct an activity with respect to a controlled substance if

- (a) in the case that the other person is a health professional, they are authorized by the provincial professional regulatory authority to conduct that activity; and
- (b) the other person conducts that activity as part of their duties and functions.

Orders placed on behalf of hospital

157 A person in charge of a hospital may only permit the following persons to order a controlled substance, other than a restricted drug, on the hospital's behalf:

- (a) a pharmacist; or
- (b) a practitioner.

Sale of Controlled Substances

Sale to licensed dealer

158 (1) A hospital may sell or provide a controlled substance, other than a restricted drug, to a licensed dealer if

- (a) in the case of a controlled substance previously returned by an individual for the purposes of destruction,
 - (i) the licensed dealer is specialized in destruction, and
 - (ii) the hospital first receives from that licensed dealer specialized in destruction a written order that is signed and dated and that contains the information set out in subsection (3); and
- (b) in the case of any other controlled substance,
 - (i) one of the following conditions is met:
 - (A) the licensed dealer is the one that sold or provided that controlled substance to the hospital, or
 - (B) the hospital sells or provides the controlled substance for the purposes of testing or destruction, and
 - (ii) the hospital first receives from the licensed dealer a written order that is signed and dated and that contains the information set out in subsection (3).

Responsable de l'hôpital

156 Le responsable d'un hôpital peut permettre à une autre personne qui satisfait aux conditions ci-après d'effectuer une opération à l'égard d'une substance désignée :

- a) si l'autre personne est un professionnel de la santé, elle est autorisée par l'autorité réglementaire provinciale en matière d'activités professionnelles à effectuer l'opération;
- b) elle effectue celle-ci dans le cadre de ses fonctions.

Commandes faites pour le compte d'un hôpital

157 Le responsable d'un hôpital ne peut permettre qu'aux personnes ci-après de commander des substances désignées, autres que des drogues d'utilisation restreinte, pour le compte de l'hôpital :

- a) un pharmacien;
- b) un praticien.

Vente de substances désignées

Vente à un distributeur autorisé

158 (1) L'hôpital peut vendre ou fournir une substance désignée, autre qu'une drogue d'utilisation restreinte, à un distributeur autorisé si les conditions ci-après sont réunies :

- a) s'agissant d'une substance désignée remise préalablement par un individu à des fins de destruction :
 - (i) le distributeur autorisé est spécialisé en destruction,
 - (ii) l'hôpital reçoit au préalable du distributeur autorisé et spécialisé en destruction une commande écrite qui est signée et datée et qui contient les renseignements visés au paragraphe (3);
- b) s'agissant de toute autre substance désignée :
 - (i) l'une des conditions ci-après est remplie :
 - (A) le distributeur autorisé est celui qui l'a vendue ou fournie à l'hôpital,
 - (B) l'hôpital la vend ou la fournit à des fins de mise à l'essai ou de destruction,
 - (ii) l'hôpital reçoit au préalable du distributeur autorisé une commande écrite qui est signée et datée et qui contient les renseignements visés au paragraphe (3).

Restricted drugs

(2) A hospital may sell or provide a restricted drug to a licensed dealer if

- (a)** the restricted drug was previously returned by an individual for the purposes of destruction;
- (b)** the licensed dealer is specialized in destruction; and
- (c)** the hospital first receives from that licensed dealer specialized in destruction a written order that is signed and dated and that contains the information set out in subsection (3).

Written orders

(3) The information that must be contained in the written order is the following:

- (a)** with respect to the licensed dealer, their name and, if applicable, title, as well as their municipal address;
- (b)** with respect to the hospital, its name and municipal address;
- (c)** the date of the order;
- (d)** in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity;
- (e)** in the case of a finished product,
 - (i)** subject to subparagraph (iv), its name or, if applicable, brand name,
 - (ii)** subject to subparagraph (iv), its form, strength and quantity,
 - (iii)** subject to subparagraph (iv), its drug identification number, if any, and
 - (iv)** if the finished product has been previously returned by an individual for the purposes of destruction, only the identifier marked on the collection container of the finished product and the number of collection containers; and
- (f)** in the case of a controlled substance sold or provided for the purposes of destruction, a statement to that effect.

Sale to pharmacist

159 (1) A hospital may sell or provide a controlled substance, other than a restricted drug, to a pharmacist, other than one who is practising in a hospital, if

- (a)** the sale or provision is in the case of an emergency; and

Drogues d'utilisation restreinte

(2) L'hôpital peut vendre ou fournir une drogue d'utilisation restreinte à un distributeur autorisé si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** la drogue d'utilisation restreinte a été remise préalablement par un individu à des fins de destruction;
- b)** le distributeur autorisé est spécialisé en destruction;
- c)** l'hôpital reçoit au préalable du distributeur autorisé et spécialisé en destruction une commande écrite qui est signée et datée et qui contient les renseignements visés au paragraphe (3).

Commandes écrites

(3) Les renseignements devant être contenus dans la commande écrite sont les suivants :

- a)** à l'égard du distributeur autorisé, son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que son adresse municipale;
- b)** à l'égard de l'hôpital, ses nom et adresse municipale;
- c)** la date de la commande;
- d)** s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité;
- e)** s'agissant d'un produit fini :
 - (i)** sous réserve du sous-alinéa (iv), son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative,
 - (ii)** sous réserve du sous-alinéa (iv), sa forme, son dosage et sa quantité,
 - (iii)** sous réserve du sous-alinéa (iv), son identification numérique, s'il y a lieu,
 - (iv)** si le produit fini a été remis préalablement par un individu à des fins de destruction, seulement l'élément d'identification figurant sur le contenant de récupération du produit fini et le nombre de contenants de récupération;
- f)** s'agissant d'une substance désignée qui est vendue ou fournie à des fins de destruction, une mention à ce sujet.

Vente à un pharmacien

159 (1) L'hôpital peut vendre ou fournir une substance désignée, autre qu'une drogue d'utilisation restreinte, à un pharmacien, autre que celui qui exerce dans un hôpital, si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** la vente ou la fourniture sont effectuées en cas d'urgence;

(b) the hospital first receives from the pharmacist either a written order that is signed and dated and that contains the following information or a verbal order:

(i) with respect to the pharmacist, their name and the name and municipal address of the place where they practise,

(ii) with respect to the hospital, its name and municipal address,

(iii) the date of the order,

(iv) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity,

(v) in the case of a finished product,

(A) its name or, if applicable, brand name,

(B) its form, strength and quantity, and

(C) its drug identification number, if any, and

(vi) a declaration from the pharmacist that they require the controlled substance for emergency purposes.

Exception — prohibition

(2) A hospital must not sell or provide to the pharmacist a controlled substance that is the subject of a prohibition on the pharmacist's professional practice imposed by the provincial professional regulatory authority.

Sale to practitioner

160 (1) A hospital may sell or provide a controlled substance, other than a restricted drug, to a practitioner, other than one who is practising in a hospital, if

(a) the sale or provision is in the case of an emergency; and

(b) the hospital first receives from the practitioner either a written order that is signed and dated and that contains the following information or a verbal order:

(i) with respect to the practitioner, their name and the name and municipal address of the place where they practise,

(ii) with respect to the hospital, its name and municipal address,

(iii) the date of the order,

(iv) in the case of a controlled substance set out any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity,

b) l'hôpital reçoit au préalable du pharmacien soit une commande écrite qui est signée et datée et qui contient les renseignements ci-après, soit une commande verbale :

(i) à l'égard du pharmacien, son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce,

(ii) à l'égard de l'hôpital, ses nom et adresse municipale,

(iii) la date de la commande,

(iv) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité,

(v) s'agissant d'un produit fini :

(A) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative,

(B) sa forme, son dosage et sa quantité,

(C) son identification numérique, s'il y a lieu,

(vi) une déclaration portant que le pharmacien a besoin de la substance désignée de façon urgente.

Exception — interdiction

(2) L'hôpital ne peut vendre ou fournir au pharmacien la substance désignée faisant l'objet d'une interdiction qui vise l'exercice de la profession de ce dernier et qui est imposée par l'autorité réglementaire provinciale en matière d'activités professionnelles.

Vente à un praticien

160 (1) L'hôpital peut vendre ou fournir une substance désignée, autre qu'une drogue d'utilisation restreinte, à un praticien, autre que celui qui exerce dans un hôpital, si les conditions ci-après sont réunies :

a) la vente ou la fourniture sont effectuées en cas d'urgence;

b) l'hôpital reçoit au préalable du praticien soit une commande écrite qui est signée et datée et qui contient les renseignements ci-après, soit une commande verbale :

(i) à l'égard du praticien, son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce,

(ii) à l'égard de l'hôpital, ses nom et adresse municipale,

(iii) la date de la commande,

(iv) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité,

- (v) in the case of a finished product,
 - (A) its name or, if applicable, brand name,
 - (B) its form, strength and quantity, and
 - (C) its drug identification number, if any, and
- (vi) a declaration from the practitioner that they require the controlled substance for emergency purposes.

Exception — prohibition

(2) A hospital must not sell or provide to the practitioner a controlled substance that is the subject of a prohibition on the practitioner's professional practice imposed by the provincial professional regulatory authority.

Sale to another hospital

161 (1) Subject to subsection (2), a hospital may, in the case of an emergency, sell or provide a controlled substance, other than a restricted drug, to another hospital if the hospital first receives from the other hospital a written order that is signed and dated by a person permitted to place an order on the other hospital's behalf and that contains the following information or a verbal order from such a person:

- (a) with respect to the other hospital placing the order, its name and municipal address, as well as the name and title of the person placing the order;
- (b) with respect to the hospital selling or providing the controlled substance, its name and municipal address;
- (c) the date of the order;
- (d) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity;
- (e) in the case of a finished product,
 - (i) its name or, if applicable, brand name,
 - (ii) its form, strength and quantity, and
 - (iii) its drug identification number, if any; and
- (f) a declaration from the person placing the order that the other hospital requires the controlled substance for emergency purposes.

No emergency

(2) A hospital may, in circumstances other than an emergency, sell or provide a controlled substance, other than a restricted drug, to another hospital if the hospital is ceasing its operations and if the hospital first receives from the

- (v) s'agissant d'un produit fini :
 - (A) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative,
 - (B) sa forme, son dosage et sa quantité,
 - (C) son identification numérique, s'il y a lieu,
- (vi) une déclaration portant que le praticien a besoin de la substance désignée de façon urgente.

Exception — interdiction

(2) L'hôpital ne peut vendre ou fournir au praticien la substance désignée faisant l'objet d'une interdiction qui vise l'exercice de la profession de ce dernier et qui est imposée par l'autorité réglementaire provinciale en matière d'activités professionnelles.

Vente à un autre hôpital

161 (1) L'hôpital peut, en cas d'urgence et sous réserve du paragraphe (2), vendre ou fournir une substance désignée, autre qu'une drogue d'utilisation restreinte, à un autre hôpital s'il reçoit au préalable de ce dernier soit une commande écrite qui est signée et datée par une personne ayant la permission de faire une commande pour son compte et qui contient les renseignements ci-après, soit une commande verbale de cette dernière :

- a) à l'égard de l'autre hôpital qui fait la commande, ses nom et adresse municipale ainsi que les nom et titre de la personne qui fait la commande;
- b) à l'égard de l'hôpital qui vend ou fournit la substance désignée, ses nom et adresse municipale;
- c) la date de la commande;
- d) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité;
- e) s'agissant d'un produit fini :
 - (i) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative,
 - (ii) sa forme, son dosage et sa quantité,
 - (iii) son identification numérique, s'il y a lieu;
- f) une déclaration de la personne qui fait la commande portant que l'autre hôpital a besoin de la substance désignée de façon urgente.

Pas de cas d'urgence

(2) L'hôpital peut, s'il n'y a pas de cas d'urgence, vendre ou fournir une substance désignée, autre qu'une drogue d'utilisation restreinte, à un autre hôpital s'il cesse ses opérations et qu'il reçoit au préalable de ce dernier une

other hospital a written order that is signed and dated by a person permitted to place an order on the other hospital's behalf and that contains the following information:

- (a)** with respect to the other hospital placing the order, its name and municipal address, as well as the name and title of the person placing the order;
- (b)** with respect to the hospital selling or providing the controlled substance, its name and municipal address;
- (c)** the date of the order;
- (d)** in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity; and
- (e)** in the case of a finished product,
 - (i)** its name or, if applicable, brand name,
 - (ii)** its form, strength and quantity, and
 - (iii)** its drug identification number, if any.

Sale to Minister

162 A hospital may sell or provide a controlled substance to the Minister if the hospital first receives from the Minister a written order that is signed and dated on the Minister's behalf and that contains the following information:

- (a)** with respect to the individual signing the order, their name and, if applicable, title, as well as the municipal address of the place where the controlled substance is to be delivered, sent or transported;
- (b)** with respect to the hospital, its name and municipal address;
- (c)** the date of the order;
- (d)** in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity; and
- (e)** in the case of a finished product,
 - (i)** its name or, if applicable, brand name,
 - (ii)** its form, strength and quantity, and
 - (iii)** its drug identification number, if any.

Sale to individual

163 A hospital may sell or provide a controlled substance, other than a restricted drug, to an individual if

- (a)** the sale or provision is for the individual's own use, for the use of another individual or for an animal; and

commande écrite qui est signée et datée par une personne ayant la permission de faire une commande pour son compte et qui contient les renseignements suivants :

- a)** à l'égard de l'autre hôpital qui fait la commande, ses nom et adresse municipale ainsi que les nom et titre de la personne qui fait la commande;
- b)** à l'égard de l'hôpital qui vend ou fournit la substance désignée, ses nom et adresse municipale;
- c)** la date de la commande;
- d)** s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité;
- e)** s'agissant d'un produit fini :
 - (i)** son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative,
 - (ii)** sa forme, son dosage et sa quantité,
 - (iii)** son identification numérique, s'il y a lieu;

Vente au ministre

162 L'hôpital peut vendre ou fournir une substance désignée au ministre s'il reçoit au préalable de ce dernier une commande écrite qui est signée et datée en son nom et qui contient les renseignements suivants :

- a)** à l'égard de l'individu qui signe la commande, son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que l'adresse municipale de l'endroit où la substance désignée doit être livrée, expédiée ou transportée;
- b)** à l'égard de l'hôpital, ses nom et adresse municipale;
- c)** la date de la commande;
- d)** s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité;
- e)** s'agissant d'un produit fini :
 - (i)** son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative,
 - (ii)** sa forme, son dosage et sa quantité,
 - (iii)** son identification numérique, s'il y a lieu.

Vente à un individu

163 L'hôpital peut vendre ou fournir une substance désignée, autre qu'une drogue d'utilisation restreinte, à un individu si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** la vente ou la fourniture à l'individu sont effectuées soit pour son utilisation personnelle, soit pour

(b) a practitioner first issues a written or verbal prescription for the individual for whom, or the animal for which, the controlled substance is sold or provided.

Administration of Controlled Substances

Condition

164 A hospital may administer a controlled substance, other than a restricted drug, to an individual or animal if a practitioner first issues a written or verbal prescription.

Compounding of Finished Products

Orders and prescriptions

165 (1) A hospital may compound a finished product, other than one containing a restricted drug, if it is for the purpose of fulfilling a prescription and,

(a) if the finished product is compounded at the request of a practitioner, that practitioner first issues a written or verbal prescription; or

(b) if the finished product is compounded at the request of one of the following persons, in the case of an emergency, the hospital first receives from that person either a written order that is signed and dated and that contains the information set out in subsection (2) or a verbal order:

(i) a pharmacist who is not practising in that hospital or another hospital,

(ii) a practitioner who is not practising in that hospital or another hospital, or

(iii) another hospital, if the order is placed by a person permitted to place an order on its behalf.

Written orders

(2) The information that must be contained in the written order is the following:

(a) with respect to the person placing the order,

(i) if they are a pharmacist, their name and the name and municipal address of the place where they practise,

(ii) if they are a practitioner, their name and the name and municipal address of the place where they practise, and

l'utilisation personnelle d'un autre individu, soit pour un animal;

b) un praticien fait au préalable une prescription écrite ou verbale pour l'individu ou l'animal pour lequel la substance désignée est vendue ou fournie.

Administration de substances désignées

Condition

164 L'hôpital peut administrer une substance désignée, autre qu'une drogue d'utilisation restreinte, à un individu ou à un animal si un praticien fait au préalable une prescription écrite ou verbale.

Produits finis composés

Commandes et prescriptions

165 (1) L'hôpital peut composer un produit fini, autre que celui contenant une drogue d'utilisation restreinte, s'il le fait à des fins d'exécution d'une prescription et que les conditions ci-après sont réunies :

a) s'agissant d'un produit fini composé à la demande d'un praticien, celui-ci fait au préalable une prescription écrite ou verbale;

b) s'agissant d'un produit fini composé, en cas d'urgence, à la demande de l'une des personnes ci-après, l'hôpital reçoit au préalable de celle-ci soit une commande écrite qui est signée et datée et qui contient les renseignements visés au paragraphe (2), soit une commande verbale :

(i) un pharmacien qui n'exerce ni dans l'hôpital ni dans un autre hôpital,

(ii) un praticien qui n'exerce ni dans l'hôpital ni dans un autre hôpital,

(iii) un autre hôpital, si la commande est faite par une personne ayant la permission de faire une commande pour le compte de celui-ci.

Commandes écrites

(2) Les renseignements devant être contenus dans la commande écrite sont les suivants :

a) à l'égard de la personne qui fait la commande :

(i) s'agissant d'un pharmacien, son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce,

(ii) s'agissant d'un praticien, son nom ainsi que les nom et adresse municipale de l'endroit où il exerce,

(iii) if it is another hospital, its name and municipal address, as well as the name of the person permitted to place the order on its behalf;

(b) with respect to the hospital receiving the order, its name and municipal address;

(c) the date of the order;

(d) with respect to the finished product,

(i) its name, and

(ii) its form, strength and quantity; and

(e) a declaration that they require the finished product for emergency purposes or, in the case of another hospital, a declaration from the person placing the order that the other hospital requires the finished product for emergency purposes.

(iii) s'agissant d'un autre hôpital, ses nom et adresse municipale ainsi que le nom de la personne ayant la permission de faire une commande pour le compte de celui-ci;

b) à l'égard de l'hôpital qui reçoit la commande, ses nom et adresse municipale;

c) la date de la commande;

d) à l'égard du produit fini :

(i) son nom,

(ii) sa forme, son dosage et sa quantité;

e) une déclaration portant que la personne qui fait la commande a besoin du produit fini de façon urgente ou, s'agissant d'un autre hôpital, la déclaration de la personne qui fait la commande portant que celui-ci a besoin de la substance désignée de façon urgente.

Substitution of Controlled Substances

Sale and compounding

166 A hospital that sells or provides a controlled substance or that compounds a finished product may, before the sale, provision or compounding, substitute a controlled substance for another controlled substance identified in a prescription, if it is authorized to do so under the laws of the province where the sale, provision or compounding takes place.

Substitution de substances désignées

Vente et composition

166 L'hôpital qui soit vend ou fournit une substance désignée, soit compose un produit fini, peut substituer au préalable une substance désignée à une autre substance désignée qui est précisée dans une prescription, s'il est autorisé à le faire en vertu des lois de la province où la vente, la fourniture ou la composition sont effectuées.

Verification of Identity

Orders

167 A hospital that receives an order from a person for a controlled substance must verify the person's name and, if applicable, their title as well as their signature if it is not known to the hospital.

Vérification d'identité

Commandes

167 L'hôpital qui reçoit d'une personne une commande à l'égard d'une substance désignée vérifie le nom de la personne et, le cas échéant, son titre, ainsi que sa signature s'il ne la reconnaît pas.

Packaging and Labelling

Receipt of substance from individual

168 A hospital that receives a controlled substance from an individual for the purposes of destruction must keep the substance in a collection container that is in a secure location to which only persons whom it has authorized have access and that is marked in a manner that is sufficient to identify the container.

Emballage et étiquetage

Réception d'une substance remise par un individu

168 L'hôpital qui reçoit une substance désignée d'un individu à des fins de destruction conserve la substance dans un contenant de récupération qui est placé dans un emplacement sécurisé auquel seules les personnes qu'il autorise ont accès et qui est marqué de manière à en permettre l'identification.

Storage

Authorized access

169 A hospital that stores a controlled substance must ensure that

- (a) the controlled substance is stored in a secure location in the hospital; and
- (b) only persons whom it has authorized have access to that secure location.

Delivery, Sending and Transportation

Authorization

170 A hospital may deliver, send or transport a controlled substance.

Requirements during transportation

171 A hospital that delivers, sends or transports a controlled substance to another person may only do so if it

- (a) ensures that, if the controlled substance is being delivered, sent or transported to a licensed dealer specialized in destruction, the substance is placed in a container that is sealed in such a manner that it cannot be opened without breaking the seal and is marked in a manner that is sufficient to identify the container;
- (b) takes all reasonable measures to ensure the security of the controlled substance while it is being delivered, sent or transported; and
- (c) uses a method of delivery, sending or transportation that ensures the tracking of the controlled substance until the consignee receives it.

Security

Protective measures

172 A hospital must take all reasonable measures to ensure the security of any controlled substance in its possession.

Loss or theft — agent or mandatary

173 (1) If an agent or mandatary of a hospital becomes aware of a loss or theft of a controlled substance, the agent or mandatary must notify the hospital immediately.

Written report

(2) If a hospital becomes aware of a loss or theft of a controlled substance, or is notified by an agent or mandatary of such a loss or theft, the hospital must provide a written

Entreposage

Accès autorisé

169 L'hôpital qui entrepose une substance désignée s'assure que les conditions ci-après sont réunies :

- a) il l'entrepose dans un emplacement sécurisé qui est situé dans l'hôpital;
- b) seules les personnes autorisées par lui ont accès à cet emplacement sécurisé.

Livraison, expédition et transport

Autorisation

170 L'hôpital peut livrer, expédier ou transporter une substance désignée.

Exigences durant le transport

171 L'hôpital qui soit livre ou expédie une substance désignée à une autre personne, soit la transporte jusqu'à celle-ci, ne peut le faire que s'il satisfait aux exigences suivantes :

- a) il s'assure, si la substance désignée est soit livrée ou expédiée à un distributeur autorisé et spécialisé en destruction, soit transportée jusqu'à celui-ci, que la substance est insérée dans un contenant qui est scellé de telle manière qu'il est impossible de l'ouvrir sans en briser le sceau et qui est marqué de manière à en permettre l'identification;
- b) il prend toute mesure raisonnable pour veiller à la sécurité de la substance désignée durant sa livraison, son expédition ou son transport;
- c) il utilise un moyen de livraison, d'expédition ou de transport qui permet de faire le suivi de la substance désignée jusqu'à sa réception par le destinataire.

Sécurité

Mesures de protection

172 L'hôpital prend toute mesure raisonnable pour veiller à la sécurité des substances désignées qui sont en sa possession.

Pertes et vols — mandataire

173 (1) Le mandataire d'un hôpital qui prend connaissance de la perte ou du vol de substances désignées en avise l'hôpital immédiatement.

Rapport écrit

(2) L'hôpital qui soit prend connaissance de la perte ou du vol de substances désignées, soit est avisé par son mandataire d'une telle perte ou d'un tel vol, fournit un rapport

report to the Minister within 10 days after the day on which it becomes aware of the loss or theft or is notified.

Partial protection against self-incrimination

(3) The report, or any evidence derived from it, is not to be used or received to incriminate the hospital or its agent or mandatary in any criminal proceeding against them other than a prosecution under section 132, 136 or 137 of the *Criminal Code*.

Destruction of Controlled Substances

Conditions

174 (1) The destruction of a controlled substance in a hospital may only be carried out, subject to subsection (2), by the person in charge of the hospital, a pharmacist, a pharmacy technician or a practitioner and if the following conditions are met:

(a) the destruction is witnessed by another person among the following:

(i) a pharmacist, pharmacy technician or intern,

(ii) a practitioner,

(iii) any other health professional, or

(iv) the person in charge of the hospital;

(b) the destruction is carried out in accordance with a method that complies with all federal, provincial and municipal environmental protection legislation applicable to the place of destruction; and

(c) immediately following the destruction, the person who carried out the destruction and the witness sign and date a joint declaration attesting that the controlled substance was destroyed, to which each signatory must add their name in printed letters.

Exception — open ampule

(2) A health professional may, without a witness, destroy the remainder of a controlled substance, other than a restricted drug, that is contained in an open ampule and that will not be administered.

Substance returned by individual

(3) A hospital must, if the destruction of a controlled substance previously returned by an individual for the purposes of destruction was not carried out, sell or provide the substance to a licensed dealer specialized in destruction.

écrit au ministre au plus tard dix jours après en avoir pris connaissance ou en avoir été avisé.

Protection partielle contre l'auto-incrimination

(3) Ni le rapport fourni ni aucune preuve qui en provient ne peuvent être utilisés ou admis pour incriminer l'hôpital ou son mandataire dans le cadre de poursuites en matière criminelle intentées contre lui, sauf s'il s'agit de poursuites intentées en vertu des articles 132, 136 ou 137 du *Code criminel*.

Destruction de substances désignées

Conditions

174 (1) La destruction de substances désignées dans un hôpital, sous réserve du paragraphe (2), ne peut être faite que par le responsable de l'hôpital, un pharmacien, un technicien en pharmacie ou un praticien, et que si les conditions ci-après sont réunies :

a) la destruction est effectuée en présence d'une autre personne parmi les suivantes :

(i) un pharmacien, un technicien en pharmacie ou un stagiaire,

(ii) un praticien,

(iii) tout autre professionnel de la santé,

(iv) le responsable de l'hôpital;

b) la destruction est effectuée selon une méthode conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale sur la protection de l'environnement applicable à l'endroit où elle est effectuée;

c) dès la destruction terminée, la personne qui l'a effectuée et l'autre personne qui était présente lors de la destruction font une déclaration commune signée et datée qui atteste que la substance désignée a été détruite, chaque signataire ajoutant à la déclaration son nom en lettres moulées.

Exception — ampoules ouvertes

(2) Le professionnel de la santé peut, sans la présence d'un témoin, détruire le reste d'une substance désignée, autre qu'une drogue d'utilisation restreinte, qui est contenue dans une ampoule ouverte et qui ne sera pas administrée.

Substance remise par un individu

(3) L'hôpital doit vendre ou fournir à un distributeur autorisé et spécialisé en destruction toute substance désignée qui a été remise préalablement par un individu à des fins de destruction mais qui n'a pas été détruite.

Documents

Information

Substances received

175 A hospital that receives a controlled substance, other than one that has been previously returned by an individual for the purposes of destruction, must record the following information:

- (a) the name of the person receiving the controlled substance;
- (b) with respect to the person from whom the controlled substance is received, their name and, if applicable, title, as well as their municipal address;
- (c) the date of receipt;
- (d) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity; and
- (e) in the case of a finished product,
 - (i) its name or, if applicable, brand name,
 - (ii) its form, strength and quantity, and
 - (iii) its drug identification number, if any.

Substances sold — persons other than individuals

176 A hospital that sells or provides a controlled substance to a person, other than an individual referred to in section 177, must record the following information:

- (a) the name of the person selling or providing the controlled substance;
- (b) with respect to the person to whom the controlled substance is sold or provided, their name and, if applicable, title, as well as their municipal address;
- (c) the date of the sale or provision;
- (d) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity;
- (e) in the case of a finished product,
 - (i) subject to subparagraph (iv), its name or, if applicable, brand name,
 - (ii) subject to subparagraph (iv), its form, strength and quantity,
 - (iii) subject to subparagraph (iv), its drug identification number, if any, and
 - (iv) if the finished product has been previously returned by an individual for the purposes of

Documents

Renseignements

Substances reçues

175 L'hôpital qui reçoit une substance désignée, autre que celle remise préalablement par un individu à des fins de destruction, consigne les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui reçoit la substance désignée;
- b) à l'égard de la personne de laquelle est reçue la substance désignée, son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que son adresse municipale;
- c) la date de la réception;
- d) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité;
- e) s'agissant d'un produit fini :
 - (i) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative,
 - (ii) sa forme, son dosage et sa quantité,
 - (iii) son identification numérique, s'il y a lieu.

Substances vendues — personne autre qu'un individu

176 L'hôpital qui vend ou fournit une substance désignée à une personne, autre qu'un individu visé à l'article 177, consigne les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui vend ou fournit la substance désignée;
- b) à l'égard de la personne à laquelle est vendue ou fournie la substance désignée, son nom et, le cas échéant, son titre, ainsi que son adresse municipale;
- c) la date de la vente ou de la fourniture;
- d) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité;
- e) s'agissant d'un produit fini :
 - (i) sous réserve du sous-alinéa (iv), son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative,
 - (ii) sous réserve du sous-alinéa (iv), sa forme, son dosage et sa quantité,
 - (iii) sous réserve du sous-alinéa (iv), son identification numérique, s'il y a lieu,
 - (iv) si le produit fini a été remis préalablement par un individu à des fins de destruction, seulement

destruction, only the identifier marked on the collection container of the finished product and the number of collection containers; and

(f) if applicable, the reason for the emergency sale or provision.

Substances sold or administered — individuals

177 A hospital that sells or provides a controlled substance to an individual for their own use, for the use of another individual or for an animal, or that administers a controlled substance to an individual or an animal, must record the following information:

(a) the name of the person selling, providing or administering the controlled substance;

(b) the name of the individual who is named in the prescription or who is responsible for the animal identified in the prescription and, if applicable, the name of the animal;

(c) the date of the sale, provision or administration;

(d) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity; and

(e) in the case of a finished product,

(i) its name or, if applicable, brand name,

(ii) its form, strength and quantity, and

(iii) its drug identification number, if any.

Finished products compounded

178 A hospital that compounds a finished product must record the following information:

(a) the name of the person compounding the finished product;

(b) the name of the individual who is named in the prescription or who is responsible for the animal identified in the prescription and, if applicable, the name of the animal;

(c) the name of the practitioner who issued the prescription, as well as the name and municipal address of the place where they practise;

(d) the number assigned to the prescription;

(e) the date of compounding; and

(f) with respect to the finished product,

(i) its name, and

(ii) its form, strength and quantity.

l'élément d'identification figurant sur le contenant de récupération du produit fini et le nombre de contenants de récupération;

f) le cas échéant, la raison de l'urgence de la vente ou de la fourniture.

Substances vendues ou administrées — individu

177 L'hôpital qui soit vend ou fournit une substance désignée à un individu pour son utilisation personnelle, pour l'utilisation personnelle d'un autre individu ou pour un animal, soit administre une telle substance à un individu ou à un animal, consigne les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui vend, fournit ou administre la substance désignée;

b) le nom de l'individu qui est nommé dans la prescription ou qui est responsable de l'animal identifié dans la prescription et, le cas échéant, le nom de l'animal;

c) la date de la vente, de la fourniture ou de l'administration;

d) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité;

e) s'agissant d'un produit fini :

(i) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative,

(ii) sa forme, son dosage et sa quantité,

(iii) son identification numérique, s'il y a lieu.

Produits finis composés

178 L'hôpital qui compose un produit fini consigne les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui compose le produit fini;

b) le nom de l'individu qui est nommé dans la prescription ou qui est responsable de l'animal identifié dans la prescription et, le cas échéant, le nom de l'animal;

c) le nom du praticien qui a fait la prescription ainsi que le nom et l'adresse municipale de l'endroit où il exerce;

d) le numéro attribué à la prescription;

e) la date de composition du produit fini;

f) à l'égard du produit fini :

(i) son nom,

(ii) sa forme, son dosage et sa quantité.

Controlled substance substitutions

179 A hospital that substitutes a controlled substance for another controlled substance identified in a prescription must record the following information:

- (a) the name of the person who carries out the substitution;
- (b) the number assigned to the original prescription;
- (c) the date of the substitution;
- (d) the name of the controlled substance identified in the prescription; and
- (e) the name of the substitute controlled substance.

Written orders

180 A hospital that receives a written order for a controlled substance must record the following information:

- (a) the name of the person receiving the order; and
- (b) the date of the order and the date on which it was received.

Verbal orders

181 A hospital that receives a verbal order for a controlled substance must record the following information:

- (a) the name of the person receiving the order;
- (b) with respect to the person placing the order,
 - (i) their name, municipal address and, in the case of another hospital, the name of the person permitted to place the order on its behalf, and
 - (ii) a declaration that they require the controlled substance for emergency purposes or, in the case of another hospital, a declaration from the person placing the order that the other hospital requires the controlled substance for emergency purposes;
- (c) the date of receipt of the order;
- (d) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity; and
- (e) in the case of a finished product,
 - (i) its name or, if applicable, brand name,
 - (ii) its form, strength and quantity, and
 - (iii) its drug identification number, if any.

Substitution de substances désignées

179 L'hôpital qui substitue une substance désignée à une autre substance désignée qui est précisée dans une prescription consigne les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui substitue la substance désignée;
- b) le numéro attribué à la prescription originale;
- c) la date de la substitution;
- d) le nom de la substance désignée qui est précisée dans la prescription;
- e) le nom de la substance désignée de substitution.

Commandes écrites

180 L'hôpital qui reçoit une commande écrite à l'égard d'une substance désignée consigne les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui reçoit la commande;
- b) la date figurant sur la commande et celle de sa réception.

Commandes verbales

181 L'hôpital qui reçoit une commande verbale à l'égard d'une substance désignée consigne les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui reçoit la commande;
- b) à l'égard de la personne qui fait la commande, ce qui suit :
 - (i) ses nom et adresse municipale et, s'agissant d'un autre hôpital, le nom de la personne ayant la permission de faire une commande pour le compte de celui-ci,
 - (ii) sa déclaration portant qu'elle a besoin de la substance désignée de façon urgente ou, s'agissant d'un autre hôpital, la déclaration de la personne qui fait la commande portant que celui-ci a besoin de la substance désignée de façon urgente;
- c) la date de la réception de la commande;
- d) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité;
- e) s'agissant d'un produit fini :
 - (i) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative,
 - (ii) sa forme, son dosage et sa quantité,
 - (iii) son identification numérique, s'il y a lieu.

Transportation

182 A hospital that delivers, sends or transports a controlled substance must record the following information:

- (a) its name and municipal address;
- (b) with respect to the agent or mandatary of the hospital delivering, sending or transporting the controlled substance, their name;
- (c) if the controlled substance is delivered, sent or transported to another person, the following information with respect to that person:
 - (i) if it is not a person referred to in subparagraph (ii), their name and, if applicable, title, or
 - (ii) if they are an individual who is named in a prescription or who is responsible for an animal identified in a prescription, their name and, if applicable, the name of the animal;
- (d) the municipal address of the place where the controlled substance will be delivered, sent or transported;
- (e) the date of the delivery, sending or transportation;
- (f) the means of transportation used;
- (g) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name, form and quantity; and
- (h) in the case of a finished product,
 - (i) subject to subparagraph (iv), its name or, if applicable, brand name,
 - (ii) subject to subparagraph (iv), its form, strength and quantity,
 - (iii) subject to subparagraph (iv), its drug identification number, if any, and
 - (iv) if the finished product has been previously returned by an individual for the purposes of destruction, only the identifier marked on the collection container of the finished product and the number of collection containers.

Destruction

183 A person who destroys a controlled substance in a hospital must record the following information:

- (a) their name;
- (b) the name of the witness to the destruction;
- (c) the municipal address of the hospital;

Transport

182 L'hôpital qui livre, expédie ou transporte une substance désignée consigne les renseignements suivants :

- a) ses nom et adresse municipale;
- b) à l'égard de son mandataire qui livre, expédie ou transporte la substance désignée, le nom de celui-ci;
- c) si la substance désignée est soit livrée ou expédiée à une autre personne, soit transportée jusqu'à celle-ci, à l'égard de cette personne :
 - (i) si elle n'est pas visée au sous-alinéa (ii), son nom et, le cas échéant, son titre,
 - (ii) si elle est un individu qui est nommé dans une prescription ou qui est responsable d'un animal identifié dans une prescription, son nom et, le cas échéant, celui de l'animal;
- d) l'adresse municipale de l'endroit où la substance désignée sera livrée, expédiée ou transportée;
- e) la date de la livraison, de l'expédition ou du transport;
- f) le moyen de transport utilisé;
- g) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom, sa forme et sa quantité;
- h) s'agissant d'un produit fini :
 - (i) sous réserve du sous-alinéa (iv), son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative,
 - (ii) sous réserve du sous-alinéa (iv), sa forme, son dosage et sa quantité,
 - (iii) sous réserve du sous-alinéa (iv), son identification numérique, s'il y a lieu,
 - (iv) si le produit fini a été remis préalablement par un individu à des fins de destruction, seulement l'élément d'identification figurant sur le contenant de récupération du produit fini et le nombre de contenants de récupération.

Destruction

183 La personne qui détruit une substance désignée à l'hôpital consigne les renseignements suivants :

- a) son nom;
- b) le nom de l'autre personne qui était présente lors de la destruction;
- c) l'adresse municipale de l'hôpital;

- (d)** the date of destruction;
- (e)** the method of destruction;
- (f)** in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3, its name and quantity; and
- (g)** in the case of a finished product,
 - (i)** subject to subparagraph (iii), its name or, if applicable, brand name,
 - (ii)** subject to subparagraph (iii), its quantity, and
 - (iii)** if the finished product has been previously returned by an individual for the purposes of destruction, only the identifier marked on the collection container of the finished product and the number of collection containers.

Recording Information and Retention and Provision of Documents

Method of recording

184 Any person who records any information under sections 175 to 183 must do so using a method that permits an audit of it to be made at any time.

Documents to retain

185 A hospital or, if a hospital ceases its operations, the person who was responsible for those operations on the date those operations ceased must ensure that

- (a)** any document containing the information that is required to be recorded under sections 175 to 183 is kept for two years after the day on which the last record is recorded in the document;
- (b)** every written order and prescription is kept, in sequence as to date and number, for two years after the day on which it is received or issued respectively; and
- (c)** every declaration and report is kept for two years after the day on which it is provided or received.

Place

186 The documents must be accessible

- (a)** at the hospital where the information was recorded; or
- (b)** if that hospital has ceased its operations, at a place in Canada.

- d)** la date de la destruction;
- e)** la méthode de destruction;
- f)** s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3, son nom et sa quantité;
- g)** s'agissant d'un produit fini :
 - (i)** sous réserve du sous-alinéa (iii), son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative,
 - (ii)** sous réserve du sous-alinéa (iii), sa quantité,
 - (iii)** si le produit fini a été remis préalablement par un individu à des fins de destruction, seulement l'élément d'identification figurant sur le contenant de récupération du produit fini et le nombre de contenants de récupération.

Consignation de renseignements ainsi que conservation et fourniture de documents

Méthode de consignation

184 Les personnes qui consignent des renseignements en application des articles 175 à 183 le font selon une méthode qui en permet la vérification à tout moment.

Documents conservés

185 L'hôpital et, si un hôpital cesse ses activités, la personne responsable de celles-ci à la date de la cessation, veillent à ce que les documents ci-après soient conservés :

- a)** tout document contenant les renseignements devant être consignés en application des articles 175 à 183, durant une période de deux ans suivant la date de la dernière consignation;
- b)** chaque commande et prescription écrites, par ordre chronologique et numérique, durant une période de deux ans suivant la date à laquelle la commande est reçue ou la prescription est faite;
- c)** chaque déclaration et rapport, durant une période de deux ans suivant la date à laquelle le document est fourni ou reçu.

Endroit

186 Les documents sont accessibles aux endroits suivants :

- a)** soit l'hôpital où les renseignements ont été consignés;
- b)** soit, si cet hôpital a cessé ses activités, un endroit au Canada.

Quality of documents

187 The documents must be complete and readily retrievable and the information in them must be legible and indelible.

Providing documents

188 A hospital or, if a hospital has ceased its operations, the person who was responsible for those operations on the date those operations ceased, must provide any documents that the Minister requests in the time and manner that the Minister specifies.

Minister**Authorizations and Conditions
Applicable to Activities****Sale of Controlled Substances****Sale to practitioner**

189 (1) The Minister may sell or provide a controlled substance to a practitioner that the Minister has named in a letter of authorization.

Exception — prohibition

(2) The Minister must not sell or provide to the practitioner a controlled substance that is the subject of a prohibition on the practitioner's professional practice imposed by the provincial professional regulatory authority.

Sale to exempted person

190 The Minister may sell or provide a controlled substance to a person that the Minister has exempted under subsection 56(1) of the Act with respect to that substance.

**Delivery, Sending and
Transportation****Authorization**

191 The Minister may deliver, send or transport a controlled substance.

Import and Export**Import**

192 The Minister may import a controlled substance that is intended to be sold or provided to one of the following persons:

- (a)** a practitioner named in a letter of authorization; or
- (b)** a person exempted under subsection 56(1) of the Act with respect to that substance.

Caractéristiques des documents

187 Les documents sont complets ainsi que facilement accessibles et les renseignements qui y figurent sont lisibles et indélébiles.

Fourniture de documents

188 L'hôpital ou, si un hôpital a cessé ses activités, la personne responsable de celles-ci à la date de la cessation, fournit au ministre les documents que ce dernier demande dans le délai et selon les modalités qu'il précise.

Ministre**Autorisations et conditions applicables
aux opérations****Vente de substances désignées****Vente à un praticien**

189 (1) Le ministre peut vendre ou fournir une substance désignée au praticien qu'il a nommé dans une lettre d'autorisation.

Exception — interdiction

(2) Le ministre ne peut vendre ou fournir au praticien la substance désignée faisant l'objet d'une interdiction qui vise l'exercice de la profession de ce dernier et qui est imposée par l'autorité réglementaire provinciale en matière d'activités professionnelles.

Vente à une personne bénéficiant d'une exemption

190 Le ministre peut vendre ou fournir une substance désignée à une personne à laquelle il a accordé une exemption à l'égard de cette substance en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi.

Livraison, expédition et transport**Autorisation**

191 Le ministre peut livrer, expédier ou transporter une substance désignée.

Importation et exportation**Importation**

192 Le ministre peut importer une substance désignée destinée à être vendue ou fournie à l'une des personnes suivantes :

- a)** le praticien nommé dans une lettre d'autorisation;
- b)** la personne bénéficiant, à l'égard de cette substance, d'une exemption accordée en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi.

Export

193 The Minister may export a controlled substance.

Provision of Information to Third Parties

Provincial government or regulatory authority — entitled persons

194 (1) The Minister may provide in writing any factual information that has been obtained under the Act or these Regulations about a pharmacist, pharmacy technician, practitioner or any other health professional to any relevant provincial government or to any provincial professional regulatory authority of a province in which the person is or was entitled by that authority to practise their profession, if

(a) the government or authority submits to the Minister a written request that sets out the person's name and municipal address, a description of the information being requested and a statement that the information is required for the purpose of assisting a lawful investigation by the government or authority;

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the person has

(i) contravened a rule of conduct established by the authority,

(ii) been convicted of a designated substance offence, or

(iii) contravened these Regulations; or

(c) the Minister has reasonable grounds to believe that the provision of the information is necessary to assist the government or authority in monitoring the person's professional conduct for compliance with the laws of the province for the purpose of protecting public health or safety.

Provincial government or regulatory authority — persons not entitled

(2) The Minister may provide in writing any factual information that has been obtained under the Act or these Regulations about a pharmacist, pharmacy technician, practitioner or any other health professional to any relevant provincial government or any provincial professional regulatory authority of a province in which the person is not entitled by that authority to practise their profession, if the government or authority submits to the Minister

(a) a written request that sets out the person's name and municipal address and a description of the information being requested; and

Exportation

193 Le ministre peut exporter une substance désignée.

Renseignements fournis à des tiers

Administrations provinciales et autorités réglementaires — personnes autorisées

194 (1) Le ministre peut fournir par écrit, dans les cas ci-après, les renseignements factuels obtenus sous le régime de la Loi ou du présent règlement au sujet d'un pharmacien, d'un technicien en pharmacie, d'un praticien ou de tout autre professionnel de la santé soit à toute administration provinciale pertinente, soit à toute autorité réglementaire provinciale en matière d'activités professionnelles d'une province où la personne visée est ou était autorisée par l'autorité à exercer sa profession :

a) l'administration ou l'autorité lui présente une demande écrite qui précise les nom et adresse municipale de la personne, la nature des renseignements demandés et une déclaration portant que les renseignements sont nécessaires pour l'aider à mener une enquête licite;

b) il a des motifs raisonnables de croire à l'existence de l'un des faits ci-après concernant la personne :

(i) elle a contrevenu à une règle de conduite établie par l'autorité,

(ii) elle a été condamnée pour une infraction désignée,

(iii) elle a contrevenu au présent règlement;

c) le ministre a des motifs raisonnables de croire que la fourniture de ces renseignements est nécessaire pour aider l'administration ou l'autorité à contrôler, afin de protéger la sécurité ou la santé publiques, la conformité de la personne aux règles déontologiques qui lui sont applicables en vertu d'une loi de la province.

Administrations provinciales et autorités réglementaires — personnes non autorisées

(2) Le ministre peut fournir par écrit les renseignements factuels obtenus sous le régime de la Loi ou du présent règlement au sujet d'un pharmacien, d'un technicien en pharmacie, d'un praticien ou de tout autre professionnel de la santé soit à toute administration provinciale pertinente, soit à toute autorité réglementaire provinciale en matière d'activités professionnelles d'une province où la personne visée n'est pas autorisée par l'autorité à exercer sa profession si l'administration ou l'autorité satisfait aux exigences suivantes :

a) elle lui présente une demande écrite qui précise les nom et adresse municipale de la personne ainsi que la nature des renseignements demandés;

(b) a document that shows that

- (i)** the person has applied to that authority to practise in that province, or
- (ii)** the government or authority has reasonable grounds to believe that the person is practising in that province without being authorized to do so.

Customs officer

195 The Minister may, for the purpose of verifying whether an importation or exportation of a controlled substance complies with these Regulations, provide the following to a customs officer:

- (a)** information provided in the permit application under section 34, 42, 205 or 213;
- (b)** information listed on the permit under subsection 35(1), 43(1), 206(1) or 214(1);
- (c)** information provided in the declaration under section 39, 47, 210 or 218; or
- (d)** information concerning the suspension or revocation of an import or export permit.

International Narcotics Control Board

196 The Minister may provide to the International Narcotics Control Board any information that is obtained under the Act or these Regulations if the provision would allow Canada to respect its international obligations in relation to controlled substances.

Competent authorities

197 The Minister may, for the purposes of the administration or enforcement of the Act or these Regulations or if it would allow Canada to respect its international obligations in relation to controlled substances, provide to a competent authority

- (a)** information obtained from a licensed dealer that has applied for or that holds an import or export permit;
- (b)** information relating to
 - (i)** an import or export permit, or
 - (ii)** an activity specified on a dealer's licence held by a licensed dealer that has applied for or that holds an import or export permit;
- (c)** any document that the holder or former holder of an import or export permit is required to retain, including any document that relates to the dealer's licence that the dealer holds or held; and

b) elle lui fournit un document qui démontre :

- (i)** soit que la personne a présenté à l'autorité une demande d'autorisation d'exercer dans cette province,
- (ii)** soit qu'elle a des motifs raisonnables de croire que la personne exerce dans cette province sans autorisation.

Agents des douanes

195 Le ministre peut fournir à un agent des douanes, afin de vérifier si l'importation ou l'exportation d'une substance désignée est conforme au présent règlement, les renseignements suivants :

- a)** ceux fournis dans la demande de permis en application des articles 34, 42, 205 ou 213;
- b)** ceux figurant sur le permis par application des paragraphes 35(1), 43(1), 206(1) ou 214(1);
- c)** ceux fournis dans la déclaration par application des articles 39, 47, 210 ou 218;
- d)** ceux concernant toute suspension ou révocation d'un permis d'importation ou d'exportation.

Organe international de contrôle des stupéfiants

196 Le ministre peut fournir à l'Organe international de contrôle des stupéfiants tout renseignement qui est obtenu sous le régime de la Loi ou du présent règlement pour permettre au Canada de respecter ses obligations internationales à l'égard des substances désignées.

Autorités compétentes

197 Le ministre peut fournir les renseignements et documents ci-après à une autorité compétente, soit pour l'exécution ou le contrôle d'application de la Loi ou du présent règlement, soit pour permettre au Canada de respecter ses obligations internationales à l'égard des substances désignées :

- a)** les renseignements obtenus du distributeur autorisé qui soit présente une demande de permis d'importation ou d'exportation, soit est titulaire d'un tel permis;
- b)** les renseignements suivants :
 - (i)** ceux à l'égard d'un permis d'importation ou d'exportation,
 - (ii)** ceux concernant toute opération précisée dans la licence du distributeur autorisé qui soit présente une demande de permis d'importation ou d'exportation, soit est titulaire d'un tel permis;
- c)** tout document que le titulaire ou l'ancien titulaire d'un permis d'importation ou d'exportation est tenu de conserver, y compris les documents relatifs à la licence de distributeur autorisé dont il est ou était titulaire;

(d) a copy of any import or export permit.

d) la copie de tout permis d'importation ou d'exportation.

Temporary Scheduling

Restricted drugs

198 (1) The Minister may, by order, add to Part 3 of Schedule 4 to these Regulations any item or portion of an item listed in Schedule V to the Act.

Deletion

(2) The Minister may, by order, delete any item or portion of an item from Part 3 of Schedule 4.

Deletion — Schedule V to Act

(3) An item or portion of an item listed in Part 3 of Schedule 4 to these Regulations is deemed to be deleted on the day on which the equivalent item or portion of an item is no longer listed in Schedule V to the Act.

Government Laboratories

Production

Authorization

199 A government laboratory may produce a controlled substance.

Sale of Controlled Substances

Sale to licensed dealer

200 A government laboratory may sell or provide a controlled substance to a licensed dealer.

Sale to Minister

201 A government laboratory may sell or provide a controlled substance to the Minister.

Sale to another government laboratory

202 A government laboratory may sell or provide a controlled substance to another government laboratory.

Delivery, Sending and Transportation

Authorization

203 A government laboratory may deliver, send or transport a controlled substance.

Inscription temporaire

Drogues d'utilisation restreinte

198 (1) Le ministre peut, par arrêté, ajouter à la partie 3 de l'annexe 4 du présent règlement tout ou partie de l'article qui figure à l'annexe V de la Loi.

Suppression

(2) Le ministre peut, par arrêté, supprimer de la partie 3 de l'annexe 4 tout ou partie de l'article qui y figure.

Suppression à l'annexe V de la Loi

(3) Tout ou partie d'un article figurant à la partie 3 de l'annexe 4 du présent règlement est réputé en être supprimé le jour où l'article équivalent inscrit à l'annexe V de la Loi ou partie de celui-ci n'est plus inscrit à cette dernière annexe.

Laboratoires publics

Production

Autorisation

199 Le laboratoire public peut produire une substance désignée.

Vente de substances désignées

Vente à un distributeur autorisé

200 Le laboratoire public peut vendre ou fournir une substance désignée à un distributeur autorisé.

Vente au ministre

201 Le laboratoire public peut vendre ou fournir une substance désignée au ministre.

Vente à un autre laboratoire public

202 Le laboratoire public peut vendre ou fournir une substance désignée à un autre laboratoire public.

Livraison, expédition et transport

Autorisation

203 Le laboratoire public peut livrer, expédier ou transporter une substance désignée.

Import and Export

Authorization

Condition

204 A government laboratory may import or export a controlled substance if it does so in accordance with an import or export permit issued under these Regulations.

Import Permit

Application

205 (1) A government laboratory must submit to the Minister, before each importation of a controlled substance, an application for an import permit that contains the following information:

- (a)** the government laboratory's name and municipal address;
- (b)** the name and municipal address of the proposed customs broker for the government laboratory, if any;
- (c)** the name of the customs office where the importation is anticipated and the proposed date of importation;
- (d)** the name and municipal address, in the country of export, of the exporter from whom the controlled substance is being obtained;
- (e)** the name of the carrier that is proposed to transport the controlled substance to the customs office where the importation is anticipated;
- (f)** each proposed mode of transportation and any proposed country of transit or transshipment;
- (g)** in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4,
 - (i)** its name,
 - (ii)** its CAS registry number, if any,
 - (iii)** if it is a salt, the name of the salt,
 - (iv)** its form,
 - (v)** its purity and anhydrous content, and
 - (vi)** its quantity; and
- (h)** in the case of a mixture or finished product,
 - (i)** its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,

Importation et exportation

Autorisation

Condition

204 Le laboratoire public peut importer ou exporter une substance désignée s'il le fait conformément à un permis d'importation ou d'exportation délivré en vertu du présent règlement.

Permis d'importation

Demande

205 (1) Le laboratoire public présente au ministre, pour chaque importation prévue de substances désignées, une demande de permis d'importation qui contient les renseignements suivants :

- a)** ses nom et adresse municipale;
- b)** les nom et adresse municipale du courtier en douane prévu pour le représenter, le cas échéant;
- c)** le nom du bureau de douane où est prévue l'importation et la date prévue de celle-ci;
- d)** les nom et adresse municipale, dans le pays d'exportation, de l'exportateur duquel il obtient la substance désignée;
- e)** le nom du transporteur proposé pour la livraison de la substance désignée au bureau de douane où est prévue l'importation;
- f)** les modes de transport prévus et le nom de chaque pays de transit ou de transbordement prévu;
- g)** s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4 :
 - (i)** son nom,
 - (ii)** son numéro d'enregistrement CAS, s'il y a lieu,
 - (iii)** s'agissant d'un sel, le nom de celui-ci,
 - (iv)** sa forme,
 - (v)** son degré de pureté et son contenu anhydre,
 - (vi)** sa quantité;
- h)** s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :
 - (i)** son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,

(ii) its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and

(iii) its drug identification number, if any.

Signature and attestation

(2) The application must

(a) be signed and dated by the person in charge of the government laboratory; and

(b) include an attestation by that person that, to the best of their knowledge,

(i) the importation does not contravene the laws of the country of exportation or any country of transit or transshipment, and

(ii) all of the information and documents submitted in support of the application are correct and complete.

Additional information and documents

(3) The government laboratory must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Issuance

206 (1) Subject to section 208, on completion of the review of the import permit application, the Minister must issue to the government laboratory an import permit that contains

(a) the permit number;

(b) the information set out in subsection 205(1);

(c) the effective date of the permit;

(d) the expiry date of the permit, which must be not later than 180 days after its effective date; and

(e) any terms and conditions that the Minister has reasonable grounds to believe are necessary to

(i) ensure that an international obligation is respected, or

(ii) reduce a risk to public health or safety, including the risk that a controlled substance could be diverted to an illicit market or use.

(ii) sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,

(iii) son identification numérique, s'il y a lieu.

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est signée et datée par le responsable du laboratoire public;

b) elle comprend une attestation de celui-ci portant sur les faits suivants :

(i) à sa connaissance, l'importation prévue ne contrevient à aucune règle de droit du pays d'exportation, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement,

(ii) à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le laboratoire public, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite du ministre à cet effet, lui fournit tout renseignement ou document que ce dernier juge nécessaires pour compléter l'examen de la demande de permis d'importation.

Délivrance

206 (1) Le ministre, au terme de l'examen de la demande de permis d'importation et sous réserve de l'article 208, délivre au laboratoire public un permis d'importation qui contient les renseignements suivants :

a) le numéro du permis;

b) les renseignements visés au paragraphe 205(1);

c) la date de prise d'effet du permis;

d) la date d'expiration du permis, qui ne peut être postérieure au cent quatre-vingtième jour suivant sa date de prise d'effet;

e) toute condition que le ministre estime nécessaire, sur le fondement de motifs raisonnables, pour atteindre l'une des fins suivantes :

(i) le respect d'une obligation internationale,

(ii) la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites.

Permit integrity

(2) A person must not alter or deface in any manner an import permit.

Validity

207 An import permit is valid until the earliest of

- (a)** the expiry date set out in the permit,
- (b)** the date of the suspension or revocation of the permit under section 211 or 212, and
- (c)** the date of the expiry, suspension or revocation of the export authorization that applies to the controlled substance to be imported and that is issued by the competent authority in the country of export.

Refusal

208 (1) The Minister must refuse to issue an import permit if

- (a)** the Minister has reasonable grounds to believe that the importation would contravene an international obligation;
- (b)** the government laboratory has not provided the Minister with the information or documents required under subsection 205(3) or before the date specified in the written request referred to in that subsection, or the information or documents that it has provided before that date are not sufficient to complete the review of the permit application;
- (c)** the Minister has reasonable grounds to believe that the government laboratory has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the permit application;
- (d)** the Minister has reasonable grounds to believe that the importation would contravene the laws of the country of export or any country of transit or transshipment; or
- (e)** the Minister has reasonable grounds to believe that the issuance of the permit would likely create a risk to public health or safety, including the risk that a controlled substance could be diverted to an illicit market or use.

Prior notice

(2) Before refusing to issue an import permit, the Minister must

- (a)** provide the government laboratory with a prior written notice that sets out the Minister's reasons and gives the government laboratory an opportunity to be heard; and

Intégrité du permis

(2) Nul ne peut altérer ou dégrader de quelque façon que ce soit le permis d'importation.

Validité

207 Le permis d'importation est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

- a)** la date d'expiration qui y est indiquée;
- b)** la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles 211 ou 212;
- c)** la date d'expiration, de suspension ou de révocation de l'autorisation d'exportation délivrée par l'autorité compétente du pays d'exportation à l'égard de la substance désignée à importer.

Refus

208 (1) Le ministre refuse de délivrer un permis d'importation dans les cas suivants :

- a)** il a des motifs raisonnables de croire que l'importation entraînerait la violation d'une obligation internationale;
- b)** soit le laboratoire public ne lui a fourni aucun des renseignements ou documents visés au paragraphe 205(3) ou ne les lui a pas fournis avant la date précisée dans la demande visée à ce paragraphe, soit les renseignements ou documents que le laboratoire lui a fournis avant cette date sont insuffisants pour permettre que l'examen de la demande de permis soit complété;
- c)** il a des motifs raisonnables de croire que le laboratoire public a fourni, dans sa demande de permis ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;
- d)** il a des motifs raisonnables de croire que l'importation contreviendrait aux règles de droit du pays d'exportation, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement;
- e)** il a des motifs raisonnables de croire que la délivrance du permis risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites.

Préavis

(2) Le ministre, avant de refuser de délivrer le permis d'importation, satisfait aux exigences suivantes :

- a)** il fournit au laboratoire public un préavis écrit et motivé l'informant de la possibilité de présenter ses observations à cet égard;

(b) consider the government laboratory's submissions, if applicable.

Providing copy of permit

209 The holder of an import permit must provide a copy of the permit to the customs office at the time of importation.

Declaration

210 The holder of an import permit must provide the Minister, within 15 days after the day of release of the controlled substance specified in the permit in accordance with the *Customs Act*, with a declaration that contains the following information:

- (a) the permit holder's name;
- (b) the number of the import permit;
- (c) the name of the customs office from which the controlled substance was released and the date of the release;
- (d) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4,
 - (i) its name,
 - (ii) if it is a salt, the name of the salt,
 - (iii) its form, and
 - (iv) its quantity; and
- (e) in the case of a mixture or finished product,
 - (i) its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,
 - (ii) its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and
 - (iii) its drug identification number, if any.

Suspension

211 (1) Subject to subsection (2), the Minister must immediately suspend an import permit if

- (a) the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is necessary to protect public health or safety, including to prevent a controlled substance from being diverted to an illicit market or use; or
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the importation would contravene the laws of the country of export or any country of transit or transshipment.

(b) il prend en considération les observations, le cas échéant.

Fourniture d'une copie du permis

209 Le titulaire du permis d'importation en fournit une copie au bureau de douane lors de l'importation.

Déclaration

210 Le titulaire du permis d'importation fournit au ministre, dans les quinze jours suivant la date du dédouanement de la substance désignée visée par le permis conformément à la *Loi sur les douanes*, une déclaration contenant les renseignements suivants :

- a) son nom;
- b) le numéro du permis d'importation;
- c) le nom du bureau de douane où a eu lieu le dédouanement et la date de celui-ci;
- d) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4 :
 - (i) son nom,
 - (ii) s'agissant d'un sel, le nom de celui-ci,
 - (iii) sa forme,
 - (iv) sa quantité;
- e) s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :
 - (i) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,
 - (ii) sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,
 - (iii) son identification numérique, s'il y a lieu.

Suspension

211 (1) Le ministre suspend immédiatement, sous réserve du paragraphe (2), le permis d'importation dans les cas suivants :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que la suspension est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites;
- b) il a des motifs raisonnables de croire que l'importation contreviendrait aux règles de droit du pays d'exportation, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement.

Notice

(2) The suspension takes effect as soon as the Minister provides the government laboratory with a written notice that

- (a)** sets out the reasons for the suspension;
- (b)** gives the government laboratory an opportunity to be heard; and
- (c)** if applicable, specifies the corrective measures that must be carried out and the date by which they must be carried out.

Reinstatement of permit

(3) The Minister must reinstate the import permit if the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is no longer necessary.

Revocation

212 (1) The Minister must revoke an import permit if

- (a)** the government laboratory requests the Minister to do so or informs the Minister of the loss or theft of the permit or the actual or potential unauthorized use of the permit;
- (b)** the government laboratory does not carry out the corrective measures specified by the Minister under paragraph 211(2)(c) by the specified date; or
- (c)** the Minister has reasonable grounds to believe that the government laboratory submitted misleading information or falsified documents in or in support of the application for the permit.

Prior notice

(2) Before revoking an import permit, the Minister must

- (a)** provide the government laboratory with a prior written notice that sets out the Minister's reasons and gives the government laboratory an opportunity to be heard; and
- (b)** consider the government laboratory's submissions, if applicable.

Export Permit**Application**

213 (1) A government laboratory must submit to the Minister, before each exportation of a controlled substance, an application for an export permit that contains the following information and document:

- (a)** the government laboratory's name and municipal address;

Avis

(2) La suspension prend effet dès que le ministre fournit par écrit au laboratoire public un avis de suspension qui contient les précisions suivantes :

- a)** les motifs de la suspension;
- b)** le fait que le laboratoire public a la possibilité de présenter ses observations à cet égard;
- c)** les mesures correctives à prendre et le délai accordé à cette fin, s'il y a lieu.

Rétablissement du permis

(3) Le ministre rétablit le permis d'importation s'il a des motifs raisonnables de croire que la suspension n'est plus nécessaire.

Révocation

212 (1) Le ministre révoque le permis d'importation dans les cas suivants :

- a)** le laboratoire public lui en fait la demande ou l'informe de la perte, du vol ou de toute utilisation non autorisée du permis, que celle-ci soit réelle ou potentielle;
- b)** le laboratoire public ne prend pas les mesures correctives précisées par lui au titre de l'alinéa 211(2)c) dans le délai imparti;
- c)** il a des motifs raisonnables de croire que le laboratoire public a fourni, dans sa demande de permis ou à l'appui de celle-ci, des renseignements trompeurs ou des documents falsifiés.

Préavis

(2) Le ministre, avant de révoquer le permis d'importation, satisfait aux exigences suivantes :

- a)** il fournit au laboratoire public un préavis écrit et motivé l'informant de la possibilité de présenter ses observations à cet égard;
- b)** il prend en considération les observations, le cas échéant.

Permis d'exportation**Demande**

213 (1) Le laboratoire public présente au ministre, pour chaque exportation prévue de substances désignées, une demande de permis d'exportation qui contient les renseignements et le document suivants :

- a)** ses nom et adresse municipale;

(b) the name and municipal address of the proposed customs broker for the government laboratory, if any;

(c) the name of the customs office where the exportation is anticipated and the proposed date of exportation;

(d) the name and municipal address of the importer in the country of final destination;

(e) the name of the carrier that is proposed to transport the controlled substance from the customs office where the exportation is anticipated;

(f) each proposed mode of transportation and any proposed country of transit or transshipment;

(g) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4,

(i) its name,

(ii) its CAS registry number, if any,

(iii) if it is a salt, the name of the salt,

(iv) its form,

(v) its purity and anhydrous content, and

(vi) its quantity;

(h) in the case of a mixture or finished product,

(i) its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,

(ii) its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and

(iii) its drug identification number, if any; and

(i) a copy of the import authorization issued by the competent authority in the country of final destination that sets out the name of the importer and the municipal address of their site in that country.

Signature and attestation

(2) The application must

(a) be signed and dated by the person in charge of the government laboratory; and

(b) include an attestation by that person that, to the best of their knowledge,

(i) the exportation does not contravene the laws of the country of final destination or any country of transit or transshipment, and

b) les nom et adresse municipale du courtier en douane prévu pour le représenter, le cas échéant;

c) le nom du bureau de douane d'où est prévue l'exportation et la date prévue de celle-ci;

d) les nom et adresse municipale, dans le pays de destination finale, de l'importateur;

e) le nom du transporteur proposé pour le transport de la substance désignée du bureau de douane d'où est prévue l'exportation;

f) les modes de transport prévus et le nom de chaque pays de transit ou de transbordement prévu;

g) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4 :

(i) son nom,

(ii) son numéro d'enregistrement CAS, s'il y a lieu,

(iii) s'agissant d'un sel, le nom de celui-ci,

(iv) sa forme,

(v) son degré de pureté et son contenu anhydre,

(vi) sa quantité;

h) s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :

(i) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,

(ii) sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,

(iii) son identification numérique, s'il y a lieu;

i) une copie de l'autorisation d'importation délivrée par l'autorité compétente du pays de destination finale précisant le nom de l'importateur et l'adresse municipale de son installation située dans ce pays.

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est signée et datée par le responsable du laboratoire public;

b) elle comprend une attestation de celui-ci portant sur les faits suivants :

(i) à sa connaissance, l'exportation prévue ne contrevient à aucune règle de droit du pays de destination finale, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement,

(ii) all of the information and documents submitted in support of the application are correct and complete.

Additional information and documents

(3) The government laboratory must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Issuance

214 (1) Subject to section 216, on completion of the review of the export permit application, the Minister must issue to the government laboratory an export permit that contains

- (a) the permit number;
- (b) the information set out in paragraphs 213(1)(a) to (h) and the number of the import authorization referred to in paragraph 213(1)(i);
- (c) the effective date of the permit;
- (d) the expiry date of the permit, being the earliest of
 - (i) a date specified by the Minister that is not more than 180 days after its effective date, and
 - (ii) the expiry date of the import authorization issued by the competent authority in the country of final destination; and
- (e) any terms and conditions that the Minister has reasonable grounds to believe are necessary to
 - (i) ensure that an international obligation is respected, or
 - (ii) reduce a risk to public health or safety, including the risk that a controlled substance could be diverted to an illicit market or use.

Permit integrity

(2) A person must not alter or deface in any manner an export permit.

Validity

215 An export permit is valid until the earliest of

- (a) the expiry date set out in the permit,
- (b) the date of the suspension or revocation of the permit under section 219 or 220, and

(ii) à sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le laboratoire public, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite du ministre à cet effet, lui fournit tout renseignement ou document que ce dernier juge nécessaires pour compléter l'examen de la demande de permis d'exportation.

Délivrance

214 (1) Le ministre, au terme de l'examen de la demande de permis d'exportation et sous réserve de l'article 216, délivre au laboratoire public un permis d'exportation qui contient les renseignements suivants :

- a) le numéro du permis;
- b) les renseignements visés aux alinéas 213(1)a) à h) et le numéro attribué à l'autorisation d'importation visée à l'alinéa 213(1)i);
- c) la date de prise d'effet du permis;
- d) la date d'expiration du permis, qui correspond à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :
 - (i) la date précisée par le ministre, qui ne peut être postérieure au cent quatre-vingtième jour suivant sa date de prise d'effet,
 - (ii) la date d'expiration de l'autorisation d'importation délivrée par l'autorité compétente du pays de destination finale;
- e) toute condition que le ministre estime nécessaire, sur le fondement de motifs raisonnables, pour atteindre l'une des fins suivantes :
 - (i) le respect d'une obligation internationale,
 - (ii) la réduction d'un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites.

Intégrité du permis

(2) Nul ne peut altérer ou dégrader de quelque façon que ce soit le permis d'exportation.

Validité

215 Le permis d'exportation est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

- a) la date d'expiration qui y est indiquée;
- b) la date de sa suspension ou de sa révocation au titre des articles 219 ou 220;

(c) the date of the expiry, suspension or revocation of the import authorization that applies to the controlled substance to be exported and that is issued by the competent authority in the country of final destination.

Refusal

216 (1) The Minister must refuse to issue an export permit if

(a) the Minister has reasonable grounds to believe that the exportation would contravene an international obligation;

(b) the government laboratory has not provided the Minister with the information or documents required under subsection 213(3) or before the date specified in the written request referred to in that subsection, or the information or documents that it has provided before that date are not sufficient to complete the review of the permit application;

(c) the Minister has reasonable grounds to believe that the government laboratory has submitted false or misleading information or false or falsified documents in or in support of the permit application;

(d) the Minister has reasonable grounds to believe that the exportation would not be in conformity with the import authorization issued by the competent authority of the country of final destination;

(e) the Minister has reasonable grounds to believe that the exportation would contravene the laws of the country of final destination or any country of transit or transshipment; or

(g) the Minister has reasonable grounds to believe that the issuance of the permit would likely create a risk to public health or safety, including the risk that a controlled substance could be diverted to an illicit market or use.

Prior notice

(2) Before refusing to issue an export permit, the Minister must

(a) provide the government laboratory with a prior written notice that sets out the Minister's reasons and gives the government laboratory an opportunity to be heard; and

(b) consider the government laboratory's submissions, if applicable.

Providing copy of permit

217 The holder of an export permit must provide a copy of the permit to the customs office at the time of exportation.

c) la date d'expiration, de suspension ou de révocation de l'autorisation d'importation délivrée par l'autorité compétente du pays de destination finale à l'égard de la substance désignée à exporter.

Refus

216 (1) Le ministre refuse de délivrer un permis d'exportation dans les cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire que l'exportation entraînerait la violation d'une obligation internationale;

b) soit le laboratoire public ne lui a fourni aucun des renseignements ou documents visés au paragraphe 213(3) ou ne les lui a pas fournis avant la date précisée dans la demande visée à ce paragraphe, soit les renseignements ou documents que le laboratoire lui a fournis avant cette date sont insuffisants pour permettre que l'examen de la demande de permis soit complété;

c) il a des motifs raisonnables de croire que le laboratoire public a fourni, dans sa demande de permis ou à l'appui de celle-ci, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

d) il a des motifs raisonnables de croire que l'exportation ne serait pas conforme à l'autorisation d'importation délivrée par l'autorité compétente du pays de destination finale;

e) il a des motifs raisonnables de croire que l'exportation contreviendrait aux règles de droit du pays de destination finale, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement;

f) il a des motifs raisonnables de croire que la délivrance du permis risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites.

Préavis

(2) Le ministre, avant de refuser de délivrer le permis d'exportation, satisfait aux exigences suivantes :

a) il fournit au laboratoire public un préavis écrit et motivé l'informant de la possibilité de présenter ses observations à cet égard;

b) il prend en considération les observations, le cas échéant.

Fourniture d'une copie du permis

217 Le titulaire du permis d'exportation en fournit une copie au bureau de douane lors de l'exportation.

Declaration

218 The holder of an export permit must provide the Minister, within 15 days after the day of export of the controlled substance specified in the permit, with a declaration that contains the following information:

- (a) the permit holder's name;
- (b) the number of the export permit;
- (c) the name of the customs office from which the controlled substance was exported and the date of export;
- (d) in the case of a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4,
 - (i) its name,
 - (ii) if it is a salt, the name of the salt,
 - (iii) its form, and
 - (iv) its quantity; and
- (e) in the case of a mixture or finished product,
 - (i) its name or, if applicable, brand name, as well as the name of the controlled substance it contains,
 - (ii) its form, its strength, the number of containers and, if applicable, the number of units per container, and
 - (iii) its drug identification number, if any.

Suspension

219 (1) Subject to subsection (2), the Minister must immediately suspend an export permit if

- (a) the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is necessary to protect public health or safety, including to prevent a controlled substance from being diverted to an illicit market or use; or
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the exportation would contravene the laws of the country of final destination or any country of transit or transshipment.

Notice

(2) The suspension takes effect as soon as the Minister provides the government laboratory with a written notice that

- (a) sets out the reasons for the suspension;
- (b) gives the government laboratory an opportunity to be heard; and

Déclaration

218 Le titulaire du permis d'exportation fournit au ministre, dans les quinze jours suivant la date d'exportation de la substance désignée visée par le permis, une déclaration contenant les renseignements suivants :

- a) son nom;
- b) le numéro du permis d'exportation;
- c) le nom du bureau de douane d'où a eu lieu l'exportation et la date de celle-ci;
- d) s'agissant d'une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4 :
 - (i) son nom,
 - (ii) s'agissant d'un sel, le nom de celui-ci,
 - (iii) sa forme,
 - (iv) sa quantité;
- e) s'agissant d'un mélange ou d'un produit fini :
 - (i) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative, ainsi que le nom de la substance désignée qui y est contenue,
 - (ii) sa forme, son dosage, le nombre de contenants et, le cas échéant, le nombre d'unités par contenant,
 - (iii) son identification numérique, s'il y a lieu.

Suspension

219 (1) Le ministre suspend immédiatement, sous réserve du paragraphe (2), le permis d'exportation dans les cas suivants :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que la suspension est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé publiques, notamment pour prévenir le détournement d'une substance désignée vers un marché ou un usage illicites;
- b) il a des motifs raisonnables de croire que l'exportation contreviendrait aux règles de droit du pays de destination finale, de tout pays de transit ou de tout pays de transbordement.

Avis

(2) La suspension prend effet dès que le ministre fournit par écrit au laboratoire public un avis de suspension qui contient les précisions suivantes :

- a) les motifs de la suspension;
- b) le fait que le laboratoire public a la possibilité de présenter ses observations à cet égard;

(c) if applicable, specifies the corrective measures that must be carried out and the date by which they must be carried out.

Reinstatement of permit

(3) The Minister must reinstate the export permit if the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is no longer necessary.

Revocation

220 (1) The Minister must revoke an export permit if

- (a) the government laboratory requests the Minister to do so or informs the Minister of the loss or theft of the permit or the actual or potential unauthorized use of the permit;
- (b) the government laboratory does not carry out the corrective measures specified by the Minister under paragraph 219(2)(c) by the specified date; or
- (c) the Minister has reasonable grounds to believe that the government laboratory submitted misleading information or falsified documents in or in support of the application for the permit.

Prior notice

(2) Before revoking an export permit, the Minister must

- (a) provide the government laboratory with a prior written notice that sets out the Minister's reasons and gives the government laboratory an opportunity to be heard; and
- (b) consider the government laboratory's submissions, if applicable.

Particular Persons

Sale of Controlled Substances

Authorization

221 A particular person may sell or provide a controlled substance to a licensed dealer, pharmacist or police force for the purposes of destruction.

Delivery, Sending and Transportation

Authorization

222 A particular person may deliver, send or transport a controlled substance to a licensed dealer, pharmacist or police force for the purposes of destruction.

c) les mesures correctives à prendre et le délai accordé à cette fin, s'il y a lieu.

Rétablissement du permis

(3) Le ministre rétablit le permis d'exportation s'il a des motifs raisonnables de croire que la suspension n'est plus nécessaire.

Révocation

220 (1) Le ministre révoque le permis d'exportation dans les cas suivants :

- a) le laboratoire public lui en fait la demande ou l'informe de la perte, du vol ou de toute utilisation non autorisée du permis, que celle-ci soit réelle ou potentielle;
- b) le laboratoire public ne prend pas les mesures correctives précisées par lui au titre de l'alinéa 219(2)c) dans le délai imparti;
- c) il a des motifs raisonnables de croire que le laboratoire public a fourni, dans sa demande de permis ou à l'appui de celle-ci, des renseignements trompeurs ou des documents falsifiés.

Préavis

(2) Le ministre, avant de révoquer le permis d'exportation, satisfait aux exigences suivantes :

- a) il fournit au laboratoire public un préavis écrit et motivé l'informant de la possibilité de présenter ses observations à cet égard;
- b) il prend en considération les observations, le cas échéant.

Personnes particulières

Vente de substances désignées

Autorisation

221 La personne particulière peut, à des fins de destruction, vendre ou fournir une substance désignée à un distributeur autorisé, à un pharmacien ou à un corps policier.

Livraison, expédition et transport

Autorisation

222 La personne particulière peut, à des fins de destruction, soit livrer ou expédier une substance désignée à un distributeur autorisé, à un pharmacien ou à un corps policier, soit la transporter jusqu'à ceux-ci.

Individuals

Transportation and provision

223 An individual who has obtained, in accordance with the provisions of the Act and its regulations, a controlled substance identified in a prescription for another individual named in that prescription may deliver, transport, sell or provide the substance to that individual.

Return for destruction

224 An individual who has reasonable grounds to believe that a controlled substance in their possession was obtained in accordance with the provisions of the Act and its regulations may, for the purposes of destruction, deliver, transport, sell or provide the substance directly to one of the following persons:

- (a) a pharmacist or pharmacy technician, other than one who is practising in a hospital;
- (b) a practitioner, other than one who is practising in a hospital;
- (c) a hospital; or
- (d) a particular person.

Import

225 On entering Canada, an individual may import a substance containing a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3 that is in their actual possession or that forms part of their baggage if

- (a) the individual is importing the substance
 - (i) for their own use,
 - (ii) for the use and on the behalf of an accompanying individual, or
 - (iii) for administration to an animal for which the individual is responsible and that is accompanying the individual;
- (b) the substance is declared to a customs officer at the port of entry into Canada;
- (c) the substance, except a finished product referred to in subsection 98(2) that contains low-dose codeine phosphate, is in a container obtained from a health care provider and that container carries a label on which the following information appears:
 - (i) the name of the individual for whom, or the animal for which, the substance was lawfully obtained,
 - (ii) the name of the health care provider who authorized the substance to be obtained,

Individus

Transport et fourniture

223 L'individu qui a obtenu, conformément aux dispositions de la Loi et de ses règlements, une substance désignée précisée dans une prescription pour un autre individu nommé dans celle-ci peut soit la livrer, la vendre ou la fournir à ce dernier, soit la transporter jusqu'à celui-ci.

Remise à des fins de destruction

224 L'individu qui a des motifs raisonnables de croire que la substance désignée qui est en sa possession a été obtenue conformément aux dispositions de la Loi et de ses règlements peut, à des fins de destruction, soit la livrer, la vendre ou la fournir directement à l'une des personnes ci-après, soit la transporter directement jusqu'à celle-ci :

- a) un pharmacien ou un technicien en pharmacie, autres que ceux qui exercent dans un hôpital;
- b) un praticien, autre que celui qui exerce dans un hôpital;
- c) un hôpital;
- d) une personne particulière.

Importation

225 Tout individu peut, au moment de son entrée au Canada, importer une substance qui contient une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3 et qu'il a en sa possession effective ou parmi ses bagages si les conditions ci-après sont réunies :

- a) il importe la substance pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) pour son utilisation personnelle,
 - (ii) pour l'utilisation personnelle d'un individu qui l'accompagne et pour le compte de celui-ci,
 - (iii) pour l'administration à un animal dont il est responsable et qui l'accompagne;
- b) la substance fait l'objet d'une déclaration douanière à son point d'entrée au Canada;
- c) la substance, sauf s'il s'agit d'un produit fini qui contient du phosphate de codéine en faible dose et qui est visé au paragraphe 98(2), se trouve dans un contenant qui a été obtenu d'un fournisseur de soins de santé et qui porte une étiquette sur laquelle figurent les renseignements suivants :
 - (i) le nom de l'individu ou de l'animal pour lesquels la substance a été légalement obtenue,

(iii) with respect to the substance,

(A) its name or, if applicable, brand name,

(B) its form, strength and quantity, and

(C) its drug identification number, if any, and

(iv) the daily dose of the substance authorized by the health care provider; and

(d) the imported quantity of the substance does not exceed a 90-day supply required to treat a condition, based on the daily dose shown on the label.

Export

226 On departing Canada, an individual may export a substance containing a controlled substance set out in any of Schedules 1 to 3 that is in their actual possession or that forms part of their baggage if

(a) the individual is exporting the substance

(i) for their own use,

(ii) for the use and on the behalf of an accompanying individual, or

(iii) for administration to an animal for which the individual is responsible and that is accompanying the individual;

(b) the substance, except a finished product referred to in subsection 98(2) that contains low-dose codeine phosphate, is in a container obtained from a health care provider and that container carries a label on which the following information appears:

(i) the name of the individual for whom, or the animal for which, the substance was lawfully obtained,

(ii) the name of the health care provider who authorized the substance to be obtained,

(iii) with respect to the substance,

(A) its name or, if applicable, brand name,

(B) its form, strength and quantity, and

(C) its drug identification number, if any, and

(iv) the daily dose of the substance authorized by the health care provider; and

(ii) le nom du fournisseur de soins de santé qui a autorisé l'obtention de cette substance,

(iii) à l'égard de la substance :

(A) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative,

(B) sa forme, son dosage et sa quantité,

(C) son identification numérique, s'il y a lieu,

(iv) la dose quotidienne de la substance autorisée par le fournisseur de soins de santé;

d) la quantité importée de la substance n'excède pas la quantité nécessaire, calculée selon la dose quotidienne qui figure sur l'étiquette, pour traiter un état pathologique durant une période d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Exportation

226 Tout individu peut, au moment de son départ du Canada, exporter une substance qui contient une substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 3 et qu'il a en sa possession effective ou parmi ses bagages si les conditions ci-après sont réunies :

a) il exporte la substance pour l'une des raisons suivantes :

(i) pour son utilisation personnelle,

(ii) pour l'utilisation personnelle d'un individu qui l'accompagne et pour le compte de celui-ci,

(iii) pour l'administration à un animal dont il est responsable et qui l'accompagne;

b) la substance, sauf s'il s'agit d'un produit fini qui contient du phosphate de codéine en faible dose et qui est visé au paragraphe 98(2), se trouve dans un contenant qui a été obtenu d'un fournisseur de soins de santé et qui porte une étiquette sur laquelle figurent les renseignements suivants :

(i) le nom de l'individu ou de l'animal pour lesquels la substance a été légalement obtenue,

(ii) le nom du fournisseur de soins de santé qui a autorisé l'obtention de cette substance,

(iii) à l'égard de la substance :

(A) son nom ou, le cas échéant, sa marque nominative,

(B) sa forme, son dosage et sa quantité,

(C) son identification numérique, s'il y a lieu,

(c) the exported quantity of the substance does not exceed a 90-day supply required to treat a condition, based on the daily dose shown on the label.

(iv) la dose quotidienne de la substance autorisée par le fournisseur de soins de santé;

c) la quantité exportée de la substance n'excède pas la quantité nécessaire, calculée selon la dose quotidienne qui figure sur l'étiquette, pour traiter un état pathologique durant une période d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Test Kits

Application

227 Only sections 1, 7 to 33 and 228 to 234 apply to a test kit.

Requirement to obtain registration number

228 The following persons are required to obtain a registration number for a test kit:

- (a) a person that intends to produce a test kit; and
- (b) a person for whom another person, in accordance with a custom order, intends to produce a test kit.

Application for registration number

229 (1) An application to obtain a registration number for a test kit must be submitted to the Minister and contain the following information with respect to the test kit:

- (a) its brand name;
- (b) a detailed description of its design and construction;
- (c) with respect to the controlled substance set out in any of Schedules 1 to 4 and any other substance it contains, their names, forms and quantities;
- (d) a description of its proposed use; and
- (e) its directions for use.

Signature and attestation

(2) The application must

- (a) be signed and dated by the person authorized by the applicant for that purpose; and
- (b) include an attestation by that person that all of the information submitted in support of the application is correct and complete to the best of their knowledge.

Additional information and documents

(3) The applicant must, not later than the date specified in the Minister's written request to that effect, provide the

Trousses d'essai

Application

227 Seuls les articles 1, 7 à 33 et 228 à 234 s'appliquent aux troussees d'essai.

Obligation d'obtention d'un numéro d'enregistrement

228 Les personnes ci-après sont tenues d'obtenir un numéro d'enregistrement à l'égard d'une trousse d'essai :

- a) la personne qui prévoit d'en produire une;
- b) la personne pour laquelle une autre personne, aux termes d'une commande spéciale, prévoit d'en produire une.

Numéro d'enregistrement — demande

229 (1) Toute demande pour obtenir un numéro d'enregistrement à l'égard d'une trousse d'essai est présentée au ministre et contient les renseignements ci-après à l'égard de celle-ci :

- a) sa marque nominative;
- b) une description détaillée de sa conception et de sa fabrication;
- c) à l'égard de la substance désignée figurant à l'une des annexes 1 à 4 et de toute autre substance qui y sont contenues, leurs nom, forme et quantité;
- d) une description de son utilisation prévue;
- e) son mode d'emploi.

Signature et attestation

(2) La demande satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est signée et datée par la personne autorisée à cette fin par le demandeur;
- b) elle comprend une attestation de cette personne portant qu'à sa connaissance, tous les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements et documents complémentaires

(3) Le demandeur, au plus tard à la date précisée dans la demande écrite du ministre à cet effet, lui fournit tout

Minister with any information or document that the Minister determines is necessary to complete the review of the application.

Issuance of registration number

230 (1) Subject to section 231, on completion of the review of the application for a registration number, the Minister must issue to the applicant a document that sets out a registration number for the test kit, preceded by the letters “TK”, if the Minister determines that the test kit will only be used for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose.

Registration number integrity

(2) A person must not alter or deface in any manner the document that sets out the registration number.

Refusal to issue registration number

231 (1) The Minister must refuse to issue a registration number for a test kit if the Minister has reasonable grounds to believe that

(a) the test kit poses a risk to public health or safety, including the risk that the controlled substance in the test kit could be diverted to an illicit market or use, because

(i) the total amount of the controlled substance is too high, or

(ii) the adulterating or denaturing agent in the test kit is not likely to prevent or deter the consumption of the controlled substance in the test kit by an individual or animal or the administration of that substance to an individual or animal; or

(b) the test kit will be used for a purpose other than one referred to in subsection 230(1).

Prior notice

(2) Before refusing to issue a registration number, the Minister must

(a) provide the applicant with a prior written notice that sets out the Minister’s reasons and gives the applicant an opportunity to be heard; and

(b) consider the applicant’s submissions, if applicable.

Notice to Minister

232 A person must inform the Minister in writing of any of the following facts within 30 days after their occurrence:

(a) the person has ceased to conduct all activities authorized under section 234 with respect to the test kit;

renseignement ou document que ce dernier juge nécessaires pour compléter l’examen de la demande du numéro d’enregistrement.

Numéro d’enregistrement — attribution

230 (1) Le ministre, au terme de l’examen de la demande de numéro d’enregistrement et sous réserve de l’article 231, délivre au demandeur un document précisant le numéro d’enregistrement attribué à la trousse d’essai et précédé des lettres « TK » s’il établit que celle-ci sera utilisée seulement à des fins médicales, industrielles ou éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l’application ou l’exécution de la loi.

Intégrité du numéro d’enregistrement

(2) Nul ne peut altérer ou dégrader de quelque façon que ce soit le document précisant le numéro d’enregistrement.

Numéro d’enregistrement — refus

231 (1) Le ministre refuse d’attribuer un numéro d’enregistrement à la trousse d’essai s’il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci, selon le cas :

a) risque de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la substance désignée qu’elle contient vers un marché ou un usage illicites si, selon le cas :

(i) la quantité totale de la substance désignée est trop élevée,

(ii) l’agent d’adultération ou de dénaturation qu’elle contient n’est pas susceptible d’empêcher ou de décourager soit la consommation par un individu ou un animal de la substance désignée qui s’y trouve, soit l’administration de celle-ci à un individu ou à un animal;

b) sera utilisée à d’autres fins que celles prévues au paragraphe 230(1).

Préavis

(2) Le ministre, avant de refuser d’attribuer un numéro d’enregistrement, satisfait aux exigences suivantes :

a) il fournit au demandeur un préavis écrit et motivé l’informant de la possibilité de présenter ses observations à cet égard;

b) il prend en considération les observations, le cas échéant.

Avis au ministre

232 Toute personne avise le ministre par écrit de la survenance de l’un des faits ci-après dans les trente jours suivant celle-ci :

a) elle a cessé toutes ses opérations autorisées en vertu de l’article 234 relativement à la trousse d’essai;

- (b)** the person has transferred the production of the test kit to another person;
- (c)** the person has increased the quantity of the controlled substance in the test kit;
- (d)** the person has changed the brand name of the test kit;
- (e)** the person has altered in any manner the adulterating or denaturing agent in the test kit or changed the quantity of either agent in it; or
- (f)** the person has substituted the adulterating or denaturing agent with another one.

Cancellation of registration number

233 (1) The Minister must cancel the registration number of a test kit if

- (a)** the Minister receives a notice from the person to whom the document that sets out the registration number was issued, stating that production of the test kit has ceased; or
- (b)** the Minister has reasonable grounds to believe that one of the circumstances referred to in paragraph 231(1)(a) or (b) exists.

Prior notice

(2) Before cancelling a registration number, the Minister must

- (a)** provide the person to whom the document that sets out the registration number was issued with a prior written notice that sets out the Minister's reasons and gives the applicant an opportunity to be heard; and
- (b)** consider the person's submissions, if applicable.

Effect of cancellation

(3) The following rules apply when the registration number of a test kit is cancelled:

- (a)** in the case of a test kit produced before a cancellation under paragraph (1)(a),
 - (i)** the activities set out in section 234 remain authorized, and
 - (ii)** the registration number must remain on the label of the test kit; and
- (b)** in the case of a test kit produced either before or after a cancellation under paragraph (1)(b), the registration number must not be displayed on its label.

- b)** elle en a confié la production à une autre personne;
- c)** elle a augmenté la quantité de la substance désignée qui s'y trouve;
- d)** elle a modifié la marque nominative de la trousse d'essai;
- e)** elle a modifié de quelque façon que ce soit l'agent d'adultération ou de dénaturation que contient la trousse d'essai ou en a modifié la quantité;
- f)** elle a remplacé l'agent d'adultération ou de dénaturation par un autre.

Numéro d'enregistrement — annulation

233 (1) Le ministre annule le numéro d'enregistrement attribué à une trousse d'essai si l'un des faits ci-après survient :

- a)** il reçoit, de la personne à laquelle a été délivré le document qui précise le numéro d'enregistrement, un avis indiquant que toute production de la trousse d'essai a cessé;
- b)** il a des motifs raisonnables de croire que l'un des cas visés aux alinéas 231(1)a) ou b) s'applique.

Préavis

(2) Le ministre, avant d'annuler le numéro d'enregistrement attribué à une trousse d'essai, satisfait aux exigences suivantes :

- a)** il fournit à la personne à laquelle a été délivré le document qui précise le numéro d'enregistrement un préavis écrit et motivé l'informant de la possibilité de présenter ses observations à cet égard;
- b)** il prend en considération les observations, le cas échéant.

Effet de l'annulation

(3) Les règles ci-après s'appliquent advenant l'annulation du numéro d'enregistrement attribué à une trousse d'essai :

- a)** s'agissant d'une trousse d'essai qui est produite avant l'annulation faite en application de l'alinéa (1)a) :
 - (i)** les opérations visées à l'article 234 demeurent autorisées,
 - (ii)** le numéro d'enregistrement doit demeurer sur l'étiquette de la trousse d'essai;
- b)** s'agissant d'une trousse d'essai qui est produite avant ou après l'annulation faite en application de l'alinéa (1)b), le numéro d'enregistrement ne peut figurer sur l'étiquette de la trousse.

Authorized activities

234 (1) Any person, other than a person referred to in subsection (2), may possess, sell, provide, transport, send, deliver, import or export a test kit if the following conditions are met:

(a) subject to subparagraph 233(3)(a)(i), the registration number of the test kit has not been cancelled under subsection 233(1);

(b) the test kit will be used for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose; and

(c) the test kit carries a label on which the following information appears:

(i) the registration number of the test kit, and

(ii) in the case of a test kit that is not subject to the labelling requirements set out in the *Medical Devices Regulations*,

(A) the name and municipal address of the person that produced the test kit or, if the test kit is produced in accordance with a custom order, of the other person for whom the test kit was produced, and

(B) its brand name.

Member of police force

(2) A person referred to in section 2 may possess a test kit.

Miscellaneous Provisions**Advertising****Restrictions**

235 A person that advertises a controlled substance may only do so if

(a) the substance is not a restricted drug;

(b) the advertisement is directed to a person that is not part of the general public; and

(c) in the case of a written advertisement,

(i) the advertisement appears in a document distributed to, or in a trade publication for,

(A) a licensed dealer,

(B) a pharmacist, pharmacy technician or practitioner, or

Opérations autorisées

234 (1) Toute personne, autre que celle visée au paragraphe (2), peut avoir en sa possession, vendre, fournir, livrer, expédier, transporter, importer ou exporter une trousse d'essai si les conditions ci-après sont réunies :

a) sous réserve du sous-alinéa 233(3)a)(i), le numéro d'enregistrement attribué à la trousse d'essai n'a pas été annulé en application du paragraphe 233(1);

b) la trousse d'essai sera utilisée à des fins médicales, industrielles ou éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'application ou l'exécution de la loi;

c) la trousse d'essai porte une étiquette sur laquelle figurent les renseignements suivants :

(i) le numéro d'enregistrement attribué à la trousse d'essai,

(ii) s'agissant d'une trousse d'essai qui n'est pas assujettie aux exigences d'étiquetage prévues par le *Règlement sur les instruments médicaux* :

(A) les nom et adresse municipale de la personne qui l'a produite ou, si elle a été produite aux termes d'une commande spéciale, de la personne pour laquelle elle a été produite,

(B) sa marque nominative.

Membre d'un corps policier

(2) La personne visée à l'article 2 peut avoir en sa possession une trousse d'essai.

Dispositions diverses**Publicité****Restrictions**

235 La personne qui fait de la publicité à l'égard d'une substance désignée ne peut le faire que si les conditions ci-après sont réunies :

a) la substance n'est pas une drogue d'utilisation restreinte;

b) la publicité n'est faite qu'auprès de personnes qui ne font pas partie du grand public;

c) s'agissant d'une publicité écrite, celle-ci satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle est présentée dans un document remis à l'une des personnes ci-après ou dans une publication spécialisée qui lui est destinée :

(A) un distributeur autorisé,

(C) a hospital, and

(ii) the advertisement contains, in a conspicuous place, a legible and intelligible statement that the substance is a controlled substance.

(B) un pharmacien, un technicien en pharmacie ou un praticien,

(C) un hôpital,

(ii) elle contient à un endroit bien en vue une mention lisible et intelligible précisant que la substance est une substance désignée.

Notification of an Application for an Order of Restoration

Written notification

236 (1) For the purposes of subsection 24(1) of the Act, the prior notification of an application for an order of restoration given to the Attorney General must be made in writing and provided by registered mail at least 15 days before the date on which the application is to be made to a justice.

Content of notification

(2) The prior notification must specify

(a) the name of the justice to whom the application is to be made;

(b) the time and place at which the application is to be heard;

(c) details concerning the controlled substance or other thing in respect of which the application is to be made; and

(d) the evidence on which the applicant intends to rely to establish that the applicant is entitled to possession of the controlled substance or other thing referred to in paragraph (c).

Repeals

237 Parts G and J of the *Food and Drug Regulations*¹ are repealed.

238 The following regulations are repealed:

(a) the *Narcotic Control Regulations*²;

(b) the *Regulations Exempting Certain Precursors and Controlled Substances from the Application of the Controlled Drugs and Substances Act*³;

(c) the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*⁴; and

Préavis de la demande d'ordonnance de restitution

Préavis écrit

236 (1) Pour l'application du paragraphe 24(1) de la Loi, le préavis de la demande d'ordonnance de restitution qui est donné au procureur général est présenté par écrit et est mis à la poste sous pli recommandé au moins quinze jours avant la date de présentation de la demande au juge de paix.

Contenu du préavis

(2) Le préavis contient les renseignements suivants :

a) le nom du juge de paix à qui la demande doit être présentée;

b) l'endroit et l'heure de l'audition de la demande;

c) les précisions concernant la substance désignée ou toute autre chose faisant l'objet de la demande;

d) les éléments de preuve que le demandeur prévoit de présenter pour établir qu'il a le droit de posséder la substance désignée ou l'autre chose visée à l'alinéa c).

Abrogations

237 Les parties G et J du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ sont abrogées.

238 Les règlements ci-après sont abrogés :

a) le *Règlement sur les stupéfiants*²;

b) le *Règlement soustrayant des substances désignées et des précurseurs à l'application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*³;

c) le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*⁴;

¹ C.R.C., c. 870

² C.R.C., c. 1041; SOR/2019-169, s. 1

³ SOR/97-229

⁴ SOR/2000-217; SOR/2003-38, s. 1

¹ C.R.C., ch. 870

² C.R.C., ch. 1041; DORS/2019-169, art. 1

³ DORS/97-229

⁴ DORS/2000-217; DORS/2003-38, art. 1

(d) the *New Classes of Practitioners Regulations*⁵.

d) le *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*⁵.

Coming into Force

October 1, 2026
239 These Regulations come into force on October 1, 2026.

SCHEDULE 1

(Subsection 1(1), paragraphs 5(1)(a), 11(1)(f), 12(1)(c) and (i), 34(1)(h), 39(d), 42(1)(h), 47(d), 56(d), 57(1)(d), 58(1)(d), 59(d), 61(d), 62(d) and 69(1)(d), subparagraph 72(e)(iv), paragraphs 73(1)(g), 75(d), 76(d), 77(a), 78(b), 80(g), 81(d), 82(d), 83(b), 84(e), 85(1)(a), 92(3)(d), 93(1)(d) and (2)(e), 94(1)(d), 95(d), 97(d), 111(d), 112(d), 117(d), 120(g), 121(f), 128(2)(d), 129(d), 141(c), 142(d), 143(2)(e) and 144(c), subparagraph 144(f)(ii), paragraphs 146(f), 147(f), 154(a) and 158(3)(d), subparagraphs 159(1)(b)(iv) and 160(1)(b)(iv), paragraphs 161(1)(d) and (2)(d), 162(d), 175(d), 176(d), 177(d), 181(d), 182(g), 183(f), 205(1)(g), 210(d), 213(1)(g) and 218(d), sections 225 and 226 and paragraph 229(1)(c))

Narcotics

Item	Name
1	Opium Poppy (<i>Papaver somniferum</i>), its preparations, derivatives, alkaloids and salts, including
(1)	Opium
(2)	Codeine (methyImorphine)
(3)	Morphine (7,8-didehydro-4,5-epoxy-17-methylmorphinan-3,6-diol)
(4)	Thebaine (paramorphine)
	and the salts, derivatives and salts of derivatives of the substances set out in subitems (1) to (4), including
(5)	Acetorphine (acetyletorphine)
(6)	Acetyldihydrocodeine (4,5-epoxy-3-methoxy-17-methylmorphinan-6-ol acetate)
(7)	Benzylmorphine (7,8-didehydro-4,5-epoxy-17-methyl-3-(phenylmethoxy) morphinan-6-ol)
(8)	Codoxime (dihydrocodeinone O-(carboxymethyl)oxime)
(9)	Desomorphine (dihydrodeoxymorphine)
(10)	Diacetylmorphine (heroin)
(11)	Dihydrocodeine (4,5-epoxy-3-methoxy-17-methylmorphinan-6-ol)
(12)	Dihydromorphine (4,5-epoxy-17-methylmorphinan-3,6-diol)
(13)	Ethylmorphine (7,8-didehydro-4,5-epoxy-3-ethoxy-17-methylmorphinan-6-ol)
(14)	Etorphine (tetrahydro-7alpha-(1-hydroxy-1-methylbutyl)-6,14-endo-ethenooripavine)
(15)	Hydrocodone (dihydrocodeinone)
(16)	Hydromorphinol (dihydro-14-hydroxymorphine)
(17)	Hydromorphone (dihydromorphinone)

Entrée en vigueur

1^{er} octobre 2026
239 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

ANNEXE 1

(paragraphe 1(1), alinéas 5(1)a), 11(1)f), 12(1)c) et i), 34(1)h), 39d), 42(1)h), 47d), 56d), 57(1)d), 58(1)d), 59d), 61d), 62d) et 69(1)d), sous-alinéa 72e)(iv), alinéas 73(1)g), 75d), 76d), 77a), 78b), 80g), 81d), 82d), 83b), 84e), 85(1)a), 92(3)d), 93(1)d) et (2)e), 94(1)d), 95d), 97d), 111d), 112d), 117d), 120g), 121f), 128(2)d), 129d), 141c), 142d), 143(2)e) et 144c), sous-alinéa 144f)(ii), alinéas 146f), 147f), 154a) et 158(3)d), sous-alinéas 159(1)b)(iv) et 160(1)b)(iv), alinéas 161(1)d) et (2)d), 162d), 175d), 176d), 177d), 181d), 182g), 183f), 205(1)g), 210d), 213(1)g) et 218d), articles 225 et 226 et alinéa 229(1)c))

Stupéfiants

Article	Nom
1	Pavot à opium (<i>Papaver somniferum</i>), ses préparations, dérivés, alcaloïdes et sels, notamment :
(1)	opium
(2)	codéine (méthylmorphine)
(3)	morphine (didéhydro-7,8 époxy-4,5 méthyl-17 morphinanediol-3,6)
(4)	thébaïne (paramorphine)
	les sels, les dérivés et les sels des dérivés des substances visées aux paragraphes (1) à (4), notamment :
(5)	acétorphine (acétylétorphine)
(6)	acétyldihydrocodéine (époxy-4,5 acétoxy-6 méthoxy-3 méthyl-17 morphinane)
(7)	benzylmorphine (didéhydro-7,8 époxy-4,5 hydroxy-6 méthyl-17 (phénylméthoxy)-3 morphinane)
(8)	codoxime (O-(carboxyméthyl) oxime de dihydrocodéinone)
(9)	désomorphine (dihydrodésoxymorphine)
(10)	diacétylmorphine (héroïne)
(11)	dihydrocodéine (époxy-4,5 hydroxy-6 méthoxy-3 méthyl-17 morphinane)
(12)	dihydromorphine (époxy-4,5 méthyl-17 morphinanediol-3,6)
(13)	éthylmorphine (didéhydro-7,8 époxy-4,5 éthoxy-3 hydroxy-6 méthyl-17 morphinane)
(14)	étorphine ([[(hydroxy-1 méthyl-1 butyl)-7alpha endoétheno-6,14 tétrahydro-oripavine])
(15)	hydrocodone (dihydrocodéinone)
(16)	hydromorphinol (hydroxy-14 dihydromorphine)
(17)	hydromorphone (dihydromorphinone)

⁵ SOR/2012-230

⁵ DORS/2012-230

Item	Name	Article	Nom
(18)	Methyldesorphine (delta-6-deoxy-6-methylmorphine)	(18)	méthylDésorphine (méthyl-6 delta-6 désoxymorphine)
(19)	Methyldihydromorphine (dihydro-6-methylmorphine)	(19)	méthylDihydromorphine (méthyl-6 dihydromorphine)
(20)	Metopon (dihydromethylmorphinone)	(20)	métopon (méthyl-5 dihydromorphinone)
(21)	Morphine-N-oxide (morphine oxide)	(21)	N-oxymorphine (oxyde de morphine)
(22)	Myrophine (benzylmorphine myristate)	(22)	myrophine (ester myristique de la benzylmorphine)
(23)	Nalorphine (N-allylnormorphine)	(23)	nalorphine (N-allylnormorphine)
(24)	Nicocodine (6-nicotinylcodeine)	(24)	nicocodéine (nicotinyl-6 codéine)
(25)	Nicomorphine (dinicotinylmorphine)	(25)	nicomorphine (dinicotinyl-3,6 morphine)
(26)	Norcodeine (N-desmethylecodeine)	(26)	norcodéine (N-desméthylcodéine)
(27)	Normorphine (N-desmethylmorphine)	(27)	normorphine (desméthylmorphine)
(28)	Oxycodone (dihydrohydroxycodéinone)	(28)	oxycodone (hydroxy-14 dihydrocodéinone)
(29)	Oxymorphine (dihydrohydroxymorphinone)	(29)	oxymorphine (hydroxy-14 dihydromorphinone)
(30)	Pholcodine (3-[2-(4-morpholinyl)ethyl]morphine)	(30)	pholcodine ([[(morpholinyl-4)-2 éthyl]-3 morphine)
(31)	Thebacon (acetyldihydrocodeinone)	(31)	thébacone (acétyldihydrocodéinone)
	but not including		mais non compris :
(32)	Apomorphine (5,6,6a,7-tetrahydro-6-methyl-4H-dibenzo[de,g]quinoline-10,11-diol) and its salts	(32)	apomorphine (tétrahydro-5,6,6a,7 méthyl-6 4H-dibenzo[de,g]quinoline diol-10,11) et ses sels
(33)	Cyprenorphine (N-(cyclopropylmethyl)-6,7,8,14-tetrahydro-7alpha-(1-hydroxy-1-methylethyl)-6,14-endo-ethenonoripavine) and its salts	(33)	cyprénorphine (N-(cyclopropylméthyl) tétrahydro-6,7,8,14 (hydroxy-1 méthyl-1 éthyl)-7alpha endo-6,14 éthénonoripavine) et ses sels
(34)	Nalmefene (17-(cyclopropylmethyl)-4,5alpha-epoxy-6-methylenmorphinan-3,14-diol) and its salts	(34)	nalméfène ((cyclopropylméthyl)-17 époxy-4,5alpha méthylènemorphinan-6 diol-3,14) et ses sels
(35)	Naloxone (4,5alpha-epoxy-3,14-dihydroxy-17-(2-propenyl)morphinan-6-one) and its salts	(35)	naloxone (époxy-4,5alpha dihydroxy-3,14 (propényl-2)-17 morphinanone-6) et ses sels
(36)	Naltrexone (17-(cyclopropylmethyl)-4,5alpha-epoxy-3,14-dihydroxymorphinan-6-one) and its salts	(36)	naltrexone ((cyclopropylméthyl)-17 époxy-4,5alpha dihydroxy-3,14 morphinanone-6) et ses sels
(37)	Methylnaltrexone (17-(cyclopropylmethyl)-4,5alpha-epoxy-3,14-dihydroxy-17-methyl-6-oxomorphinan-6-one) and its salts	(37)	méthylNaltrexone ((cyclopropylméthyl)-17 époxy-4,5alpha dihydroxy-3,14-méthyl-17-oxomorphinan-6-one) et ses sels
(38)	Naloxegol (4,5alpha-epoxy-6alpha-(3,6,9,12,15,18,21-heptaadoccos-1-yloxy)-17-(2-propenyl)morphinan-3,14-diol) and its salts	(38)	naloxégo (époxy-4,5alpha-(heptaadoccos-3,6,9,12,15,18,21-yloxy-1)-6(propényl-2)-17-morphinan-6 diol-3,14) et ses sels
(39)	Narcotine (6,7-dimethoxy-3-(5,6,7,8-tetrahydro-4-methoxy-6-methyl-1,3-dioxolo[4,5-g]isoquinolin-5-yl)-1(3H)-isobenzofuranone) and its salts	(39)	narcotine (diméthoxy-6,7 (tétrahydro-5,6,7,8 méthoxy-4 méthyl-6 dioxolo-1,3[4,5-g]isoquinolinyl-5)-3 1(3H)-isobenzofuranone) et ses sels
(40)	Papaverine (1-[(3,4-dimethoxyphenyl)methyl]-6,7-dimethoxyisoquinoline) and its salts	(40)	papavérine ([[(diméthoxy-3,4 phényl) méthyl]-1 diméthoxy-6,7 isoquinoline) et ses sels
(41)	Poppy seed	(41)	graine de pavot
2	Coca (<i>Erythroxylum</i>), its preparations, derivatives, alkaloids and salts, including	2	Coca (<i>Erythroxylum</i>), ses préparations, dérivés, alcaloïdes et sels, notamment :
(1)	Coca leaves	(1)	feuilles de coca
(2)	Cocaine (benzoylecgonine)	(2)	cocaïne (ester méthylique de la benzoylecgonine)
(3)	Ecgonine (3-hydroxy-2-tropane carboxylic acid)	(3)	ecgonine (acide hydroxy-3 tropane-2 carboxylique)
	but not including		mais non compris :
(4)	¹²³ I-ioflupane	(4)	ioflupane (¹²³ I)

Item	Name
3	Phenylpiperidines, their intermediates, salts, derivatives and analogues and salts of intermediates, derivatives and analogues, including
(1)	Allylprodine (3-allyl-1-methyl-4-phenyl-4-piperidinol propionate)
(2)	Alphameprodine (alpha-3-ethyl-1-methyl-4-phenyl-4-piperidinol propionate)
(3)	Alphaprodine (alpha-1,3-dimethyl-4-phenyl-4-piperidinol propionate)
(4)	Anileridine (ethyl 1-[2-(p-aminophenyl)ethyl]-4-phenylpiperidine-4-carboxylate)
(5)	Betameprodine (beta-3-ethyl-1-methyl-4-phenyl-4-piperidinol propionate)
(6)	Betaprodine (beta-1,3-dimethyl-4-phenyl-4-piperidinol propionate)
(7)	Benzethidine (ethyl 1-(2-benzyloxyethyl)-4-phenylpiperidine-4-carboxylate)
(8)	Diphenoxylate (ethyl 1-(3-cyano-3,3-diphenylpropyl)-4-phenylpiperidine-4-carboxylate)
(9)	Difenoxin (1-(3-cyano-3,3-diphenylpropyl)-4-phenylpiperidine-4-carboxylate)
(10)	Etoxeridine (ethyl 1-[2-(2-hydroxyethoxy)ethyl]-4-phenylpiperidine-4-carboxylate)
(11)	Furethidine (ethyl 1-(2-tetrahydrofurfuryloxyethyl)-4-phenylpiperidine-4-carboxylate)
(12)	Hydroxypethidine (ethyl 4-(m-hydroxyphenyl)-1-methylpiperidine-4-carboxylate)
(13)	Ketobemidone (1-[4-(m-hydroxyphenyl)-1-methyl-4-piperidyl]-1-propanone)
(14)	Methylphenylisonipeconitrile (4-cyano-1-methyl-4-phenylpiperidine)
(15)	Morpheridine (ethyl 1-(2-morpholinoethyl)-4-phenylpiperidine-4-carboxylate)
(16)	Norpethidine (ethyl 4-phenylpiperidine-4-carboxylate)
(17)	Pethidine (ethyl 1-methyl-4-phenylpiperidine-4-carboxylate)
(18)	Phenoperidine (ethyl 1-(3-hydroxy-3-phenylpropyl)-4-phenylpiperidine-4-carboxylate)
(19)	Piminodine (ethyl 1-[3-(phenylamino)propyl]-4-phenylpiperidine-4-carboxylate)
(20)	Properidine (isopropyl 1-methyl-4-phenylpiperidine-4-carboxylate)
(21)	Trimeperidine (1,2,5-trimethyl-4-phenyl-4-piperidinol propionate)
(22)	Pethidine Intermediate C (1-methyl-4-phenylpiperidine-4-carboxylate)

Article	Nom
3	Phénylpipéridines, leurs sels, intermédiaires, dérivés et analogues, ainsi que les sels de leurs intermédiaires, dérivés et analogues, notamment :
(1)	allylprodine (allyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
(2)	alphaméprodine (alpha-éthyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
(3)	alphaprodine (alpha-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
(4)	aniléridine (ester éthylique de l'acide p-aminophényl-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
(5)	bétaméprodine (bêta-éthyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
(6)	bétaprodine (bêta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
(7)	benzéthidine (ester éthylique de l'acide [benzyloxy-2 éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
(8)	diphénoxyate (ester éthylique de l'acide [(cyano-3) diphényl-3,3 propyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
(9)	difénoxine (l'acide (cyano-3 diphényl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
(10)	étoxéridine (ester éthylique de l'acide [(hydroxy-2 éthoxy)-2 éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
(11)	furéthidine (ester éthylique de l'acide (tétrahydrofurfuryloxyéthyl-2)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
(12)	hydroxypéthidine (ester éthylique de l'acide m-hydroxyphényl-4 méthyl-1 pipéridine carboxylique-4)
(13)	cétobémidone ((m-hydroxyphényl)-4 méthyl-1 propionyl-4 pipéridine)
(14)	méthylphénylisonipeconitrile (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine)
(15)	morphéridine (ester éthylique de l'acide (morpholino-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
(16)	norpéthidine (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
(17)	péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
(18)	phénopéridine (ester éthylique de l'acide [(hydroxy-3 phényl-3) propyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
(19)	piminodine (ester éthylique de l'acide [(phénylamino)-3 propyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
(20)	propéridine (ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
(21)	trimépéridine (triméthyl-1,2,5 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
(22)	péthidine intermédiaire C (l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)

Item	Name	Article	Nom
	but not including		mais non compris :
(23)	Carperidine (ethyl 1-(2-carbamylethyl)-4-phenylpiperidine-4-carboxylate) and its salts	(23)	carpéridine (ester éthylique de l'acide (carbamyléthyl-2 phényl)-4 pipéridine carboxylique-4) et ses sels
(24)	Oxpheneridine (ethyl 1-(2-hydroxy-2-phenylethyl)-4-phenylpiperidine-4-carboxylate) and its salts	(24)	oxphénéridine (ester éthylique de l'acide (hydroxy-2 phényléthyl-2) phényl-4 pipéridine carboxylique-4) et ses sels
4	Phenazepines, their salts, derivatives and salts of derivatives including	4	Phénazépines, leurs sels et dérivés, ainsi que les sels de leurs dérivés, notamment :
(1)	Proheptazine (hexahydro-1,3-dimethyl-4-phenyl-1H-azepin-4-ol propionate)	(1)	proheptazine (diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 azacycloheptane)
	but not including		mais non compris :
(2)	Ethoheptazine (ethyl hexahydro-1-methyl-4-phenylazepine-4-carboxylate) and its salts	(2)	éthoheptazine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 azépine carboxylique-4) et ses sels
(3)	Metethoheptazine (ethyl hexahydro-1,3-dimethyl-4-phenylazepine-4-carboxylate) and its salts	(3)	météthoheptazine (ester éthylique de l'acide (hexahydro-1,2) phényl-4 pipéridine carboxylique-4 diméthyl-1,3) et ses sels
(4)	Metheptazine (methylhexahydro-1,2-dimethyl-4-phenylazepine-4-carboxylate) and its salts	(4)	métheptazine (ester méthylique de l'acide hexahydro diméthyl-1,2 phénylazépine-4 carboxylique-4) et ses sels
5	Amidones, their intermediates, salts, derivatives and salts of intermediates and derivatives, including	5	Amidones, leurs sels, intermédiaires et dérivés, ainsi que les sels de leurs intermédiaires et dérivés, notamment :
(1)	Dimethylaminodiphenylbutanonitrile (4-cyano-2-dimethylamino-4,4-diphenylbutane)	(1)	diméthylaminodiphénylbutanonitrile (cyano-4 diméthylamino-2 diphénylbutane-4,4)
(2)	Dipipanone (4,4-diphenyl-6-piperidino-3-heptanone)	(2)	dipipanone (diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3)
(3)	Isomethadone (6-dimethylamino-5-methyl-4,4-diphenyl-3-hexanone)	(3)	isométhadone (diméthylamino-6 méthyl-5 diphényl-4,4 hexanone-3)
(4)	Methadone (6-dimethylamino-4,4-diphenyl-3-heptanone)	(4)	méthadone (diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone-3)
(5)	Normethadone (6-dimethylamino-4,4-diphenyl-3-hexanone)	(5)	norméthadone (diphényl-4,4 diméthylamino-6 hexanone-3)
(6)	Norpipanone (4,4-diphenyl-6-piperidino-3-hexanone)	(6)	norpipanone (diphényl-4,4 pipéridino-6 hexanone-3)
(7)	Phenadoxone (6-morpholino-4,4-diphenyl-3-heptanone)	(7)	phénadoxone (diphényl-4,4 morpholino-6 heptanone-3)
6	Methadols, their salts, derivatives and salts of derivatives, including	6	Méthadols, leurs sels et dérivés, ainsi que les sels de leurs dérivés, notamment :
(1)	Acetylmethadol (6-dimethylamino-4,4-diphenyl-3-heptanol acetate)	(1)	acétylméthadol (diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane)
(2)	Alphacetylmethadol (alpha-6-dimethylamino-4,4-diphenyl-3-heptanol acetate)	(2)	alphacétylméthadol (alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 alpha-acétoxy-3 heptane)
(3)	Alphamethadol (alpha-6-dimethylamino-4,4-diphenyl-3-heptanol)	(3)	alphaméthadol (alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3)
(4)	Betacetylmethadol (beta-6-dimethylamino-4,4-diphenyl-3-heptanol acetate)	(4)	bétacétylméthadol (bêta-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane)
(5)	Betamethadol (beta-6-dimethylamino-4,4-diphenyl-3-heptanol)	(5)	bétaméthadol (bêta-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3)
(6)	Dimepheptanol (6-dimethylamino-4,4-diphenyl-3-heptanol)	(6)	dimépheptanol (diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3)
(7)	Noracymethadol (alpha-6-methylamino-4,4-diphenyl-3-heptanol acetate)	(7)	noracyméthadol (alpha-méthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptanol-3)

Item	Name	Article	Nom
7	Phenalkoxams, their salts, derivatives and salts of derivatives, including	7	Phénalcoxames, leurs sels et dérivés, ainsi que les sels de leurs dérivés, notamment :
(1)	Dimenoxadol (dimethylaminoethyl 1-ethoxy-1,1-diphenylacetate)	(1)	diménoxadol ((diméthylamino-2 éthyl) éthoxy-1 diphényl-1,1 acétate)
(2)	Dioxaphetyl butyrate (ethyl 2,2-diphenyl-4-morpholinobutyrate)	(2)	butyrate de dioxaphétyl (ester éthylique de l'acide butyrique morpholino-4 diphényl-2,2)
(3)	Dextropropoxyphene ([S-(R*,S*)]-alpha-[2-(dimethylamino)-1-methylethyl]-alpha-phenylbenzeneethanol, propanoate ester)	(3)	dextropropoxyphène (alpha-(+)-diméthylamino-4 méthyl-3 diphényl-1,2 propionyloxy-2 butane)
8	Thiambutenes, their salts, derivatives and salts of derivatives, including	8	Thiambutènes, leurs sels et dérivés, ainsi que les sels de leurs dérivés, notamment :
(1)	Diethylthiambutene (N,N-diethyl-1-methyl-3,3-di-2-thienylallylamine)	(1)	diéthylthiambutène (diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)
(2)	Dimethylthiambutene (N,N,1-trimethyl-3,3-di-2-thienylallylamine)	(2)	diméthylthiambutène (diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)
(3)	Ethylmethylthiambutene (N-ethyl-N,1-dimethyl-3,3-di-2-thienylallylamine)	(3)	éthylméthylthiambutène (éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)
9	Moramides, their intermediates, salts, derivatives and salts of intermediates and derivatives, including	9	Moramides, leurs sels, intermédiaires et dérivés, ainsi que les sels de leurs intermédiaires et dérivés, notamment :
(1)	Dextromoramide (d-1-(3-methyl-4-morpholino-2,2-diphenylbutyryl)pyrrolidine)	(1)	dextromoramide (d-1-[méthyl-3 morpholino-4 (diphényl-2,2 butyryl)] pyrrolidine)
(2)	Diphenylmorpholinoisovaleric acid (2-methyl-3-morpholino-1,1-diphenylpropionic acid)	(2)	acide diphénylmorpholinoisovalérique (acide méthyl-2 morpholino-3 diphényl-1,1 propionique)
(3)	Levomoramide (l-1-(3-methyl-4-morpholino-2,2-diphenylbutyryl)pyrrolidine)	(3)	lévomoramide (l-1-[méthyl-3 morpholino-4 (diphényl-2,2 butyryl)] pyrrolidine)
(4)	Racemoramide (d,l-1-(3-methyl-4-morpholino-2,2-diphenylbutyryl)pyrrolidine)	(4)	racémoramide (d,l-1-[méthyl-3 morpholino-4 (diphényl-2,2 butyryl)] pyrrolidine)
10	Morphinans, their salts, derivatives and salts of derivatives, including	10	Morphinanes, leurs sels et dérivés, ainsi que les sels de leurs dérivés, notamment :
(1)	Buprenorphine (17-(cyclopropylmethyl)-alpha-(1,1-dimethylethyl)-4,5-epoxy-18,19-dihydro-3-hydroxy-6-methoxy-alpha-methyl-6,14-ethenomorphinan-7-methanol)	(1)	buprénorphine ((cyclopropylméthyl)-17 alpha-(diméthyléthyl-1,1) époxy-4,5 dihydro-18,19 hydroxy-3 méthoxy-6 alpha-méthyléthénomorphinane-6,14 méthanol-7)
(2)	Drotebanol (6beta,14-dihydroxy-3,4-dimethoxy-17-methylmorphinan)	(2)	drotébanol (dihydroxy-6bêta,14 diméthoxy-3,4 méthyl-17 morphinane)
(3)	Levomethorphan (1-3-methoxy-17-methylmorphinan)	(3)	lévométhorphane (1-méthoxy-3 méthyl-17 morphinane)
(4)	Levorphanol (1-3-hydroxy-17-methylmorphinan)	(4)	lévorphanol (1-hydroxy-3 méthyl-17 morphinane)
(5)	Levophenacilmorphan (1-3-hydroxy-17-phenacilmorphinan)	(5)	lévophénacylmorphane (1-hydroxy-3 phénacyl-17 morphinane)
(6)	Norlevorphanol (1-3-hydroxymorphinan)	(6)	norlévorphanol (1-hydroxy-3 morphinane)
(7)	Phenomorphane (3-hydroxy-17-(2-phenylethyl)morphinan)	(7)	phénomorphane (hydroxy-3 (phényl-2 éthyl)-17 morphinane)
(8)	Racemethorphan (d,l-3-methoxy-17-methylmorphinan)	(8)	racéméthorphane (d,l-méthoxy-3 méthyl-17 morphinane)
(9)	Racemorphan (d,l-3-hydroxy-N-methylmorphinan)	(9)	racémorphane (d,l-hydroxy-3 méthyl-17 morphinane)
	but not including		mais non compris :
(10)	Dextromethorphan (d-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-6-methoxy-11-methyl-4H-10,4a-iminoethanophenanthren) and its salts	(10)	dextrométhorphane (d-méthoxy-3 N-méthylmorphinane) et ses sels
(11)	Dextrorphan (d-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-11-methyl-4H-10,4a-iminoethanophenanthren-6-ol) and its salts	(11)	dextrorphane (d-hydroxy-3 N-méthylmorphinane) et ses sels

Item	Name	Article	Nom
	(12) Levallorphan (<i>l</i> -11-allyl-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-4H-10,4a-iminoethanophenanthren-6-ol) and its salts	(12)	lévallorphane (<i>l</i> -hydroxy-3 N-allylmorphinane) et ses sels
	(13) Levargorphan (<i>l</i> -11-propargyl-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-4H-10,4a-iminoethanophenanthren-6-ol) and its salts	(13)	lévargorphane (<i>l</i> -hydroxy-3 N-propargylmorphinane) et ses sels
	(14) Butorphanol (<i>l</i> -N-cyclobutylmethyl-3,14-dihydroxymorphinan) and its salts	(14)	butorphanol (<i>l</i> -N-cyclobutylméthyl dihydroxy-3,14 morphinane) et ses sels
	(15) Nalbuphine (N-cyclobutylmethyl-4,5-epoxymorphinan-3,6,14-triol) and its salts	(15)	nalbuphine (N-cyclobutylméthyl époxy-4,5 morphinanetriol-3,6,14) et ses sels
11	Benzazocines, their salts, derivatives and salts of derivatives, including	11	Benzazocines, leurs sels et dérivés, ainsi que les sels de leurs dérivés, notamment :
	(1) Phenazocine (1,2,3,4,5,6-hexahydro-6,11-dimethyl-3-phenethyl-2,6-methano-3-benzazocin-8-ol)	(1)	phénazocine (hexahydro-1,2,3,4,5,6 diméthyl-6,11 phénéthyl-3 méthano-2,6 benzazocin-3 ol-8)
	(2) Metazocine (1,2,3,4,5,6-hexahydro-3,6,11-trimethyl-2,6-methano-3-benzazocin-8-ol)	(2)	métazocine (hexahydro-1,2,3,4,5,6 triméthyl-3,6,11 méthano-2,6 benzazocin-3 ol-8)
	(3) Pentazocine (1,2,3,4,5,6-hexahydro-6,11-dimethyl-3-(3-methyl-2-butenyl)-2,6-methano-3-benzazocin-8-ol)	(3)	pentazocine (hexahydro-1,2,3,4,5,6 diméthyl-6,11 (méthyl-3 butényl-2)-3 méthano-2,6 benzazocin-3 ol-8)
	but not including		mais non compris :
	(4) Cyclazocine (1,2,3,4,5,6-hexahydro-6,11-dimethyl-3-(cyclopropylmethyl)-2,6-methano-3-benzazocin-8-ol) and its salts	(4)	cyclazocine (hexahydro-1,2,3,4,5,6 diméthyl-6,11 (cyclopropylméthyl)-3 méthano-2,6 benzazocin-3 ol-8) et ses sels
12	Ampromides, their salts, derivatives and salts of derivatives, including	12	Ampromides, leurs sels et dérivés, ainsi que les sels de leurs dérivés, notamment :
	(1) Diampromide (N-[2-(methylphenethylamino)propyl]propionanilide)	(1)	diampromide (N-[(méthylphénéthylamino)-2 propyl] propionanilide)
	(2) Phenampromide (N-[(1-methyl-2-piperidino)ethyl]propionanilide)	(2)	phénampromide (N-(méthyl-1 pipéridino-2 éthyl) propionanilide)
	(3) Propiram (N-(1-methyl-2-piperidinoethyl)-N-2-pyridylpropionamide)	(3)	propiram (N-(méthyl-1 pipéridino-2 éthyl) N-pyridyl-2 propionamide)
13	Benzimidazoles, their salts, derivatives and salts of derivatives, including	13	Benzimidazoles, leurs sels et dérivés, ainsi que les sels de leurs dérivés, notamment :
	(1) Clonitazene (2-(p-chlorobenzyl)-1-diethylaminoethyl-5-nitrobenzimidazole)	(1)	clonitazène ((p-chlorobenzyl)-2 (diéthylaminoéthyl)-1 nitro-5 benzimidazole)
	(2) Etonitazene (2-(p-ethoxybenzyl)-1-diethylaminoethyl-5-nitrobenzimidazole)	(2)	étonitazène ((p-éthoxybenzyl)-2 (diéthylaminoéthyl)-1 nitro-5 benzimidazole)
	(3) Bezitramide (1-(3-cyano-3,3-diphenylpropyl)-4-(2-oxo-3-propionyl-1-benzimidazoliny)-piperidine)	(3)	bézitramide ((cyano-3 diphenylpropyl-3,3)-1 (oxo-2 propionyl-3 benzimidazoliny)-1)-4 pipéridine)
14	Phencyclidine (1-(1-phenylcyclohexyl)piperidine), its salts, derivatives and analogues and salts of derivatives and analogues, including	14	Phencyclidine ((phényl-1 cyclohexyl)-1 pipéridine), ses sels, dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés et analogues, notamment :
	(1) Ketamine (2-(2-chlorophenyl)-2-(methylamino)cyclohexanone)	(1)	kétamine (2-(2-chlorophényl)-2-(méthylamino)cyclohexanone)
15	Fentanyl, their salts, derivatives and analogues and salts of derivatives and analogues, including	15	Fentanyl, leurs sels, dérivés et analogues, ainsi que les sels de leurs dérivés et analogues, notamment :
	(1) Acetyl-alpha-methylfentanyl (N-[1-(alpha-methylphenethyl)-4-piperidyl]acetanilide)	(1)	acétyl-alpha-méthylfentanyl (N-[(alpha-méthylphénéthyl)-1 pipéridyl-4] acétanilide)
	(2) Alfentanil (N-[1-[2-(4-ethyl-4,5-dihydro-5-oxo-1H-tetrazol-1-yl)ethyl]-4-(methoxymethyl)-4-piperidyl]propionanilide)	(2)	alfentanil (N-[(éthyl-4 dihydro-4,5 oxo-5 1H-tétrazolyl-1)-2 éthyl]-1 (méthoxyméthyl)-4 pipéridyl-4] propionanilide)
	(3) Carfentanil (methyl 4-[(1-oxopropyl)phenylamino]-1-(2-phenethyl)-4-piperidinecarboxylate)	(3)	carfentanil (méthyl [(oxo-1 propyl) phénylamino]-4 (phénéthyl-2)-1 pipéridinecarboxylate-4)

Item	Name	Article	Nom
(4)	p-Fluorofentanyl (4'-fluoro-N-(1-phenethyl-4-piperidyl)propionanilide)	(4)	p-fluorofentanyl (fluoro-4' N-(phénéthyl-1 pipéridyl-4) propionanilide)
(5)	Fentanyl (N-(1-phenethyl-4-piperidyl)propionanilide)	(5)	fentanyl (N-(phénéthyl-1 pipéridyl-4) propionanilide)
(6)	beta-Hydroxyfentanyl (N-[1-(beta-hydroxyphenethyl)-4-piperidyl]propionanilide)	(6)	bêta-hydroxyfentanyl (N-[bêta-hydroxyphénéthyl]-1 pipéridyl-4 propionanilide)
(7)	beta-Hydroxy-3-methylfentanyl (N-[1-(beta-hydroxyphenethyl)-3-methyl-4-piperidyl]propionanilide)	(7)	bêta-hydroxy méthyl-3 fentanyl (N-[(bêta-hydroxyphénéthyl)-1 méthyl-3 pipéridyl-4] propionanilide)
(8)	alpha-Methylfentanyl (N-[1-(alpha-methylphenethyl)-4-piperidyl]propionanilide)	(8)	alpha-méthylfentanyl (N-[(alpha-méthylphénéthyl)-1 pipéridyl-4] propionanilide)
(9)	alpha-Methylthiofentanyl (N-[1-[1-methyl-2-(2-thienyl)ethyl]-4-piperidyl]propionanilide)	(9)	alpha-méthylthiofentanyl (N-[[méthyl-1 (thiényl)-2 éthyl]-1 pipéridyl-4] propionanilide)
(10)	3-Methylfentanyl (N-(3-methyl-1-phenethyl-4-piperidyl)propionanilide)	(10)	méthyl-3 fentanyl (N-(méthyl-3 phénéthyl-1 pipéridyl-4) propionanilide)
(11)	3-Methylthiofentanyl (N-[3-methyl-1-[2-(2-thienyl)ethyl]-4-piperidyl]propionanilide)	(11)	méthyl-3 thiofentanyl (N-[méthyl-3 [(thiényl)-2 éthyl]-1 pipéridyl-4] propionanilide)
(12)	Remifentanyl (dimethyl 4-carboxy-4-(N-phenylpropionamido)-1-piperidinepropionate)	(12)	réfentanyl (méthyle carboxy-4 [(oxo-1 propyl) phénylamino]-4 pipéridinepropanoate-1)
(13)	Sufentanyl (N-[4-(methoxymethyl)-1-[2-(2-thienyl)ethyl]-4-piperidyl]propionanilide)	(13)	sufentanyl (N-[(méthoxyméthyl)-4 [(thiényl)-2 éthyl]-1 pipéridyl-4] propionanilide)
(14)	Thiofentanyl (N-[1-[2-(2-thienyl)ethyl]-4-piperidyl]propionanilide)	(14)	thiofentanyl (N-[[thiényl-2)-2 éthyl]-1 pipéridyl-4] propionanilide)
(15)	4-Anilino-N-phenethylpiperidine (ANPP) (N-phenyl-1-(2-phenylethyl)piperidine-4-amine), its derivatives and analogues and salts of derivatives and analogues	(15)	4-Anilino-N-phénéthylpipéridine (ANPP) (N-phényl-1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-amine), ses dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés et analogues
16	Tilidine (ethyl-2-(dimethylamino)-1-phenyl-3-cyclohexene-1-carboxylate), its salts, derivatives and salts of derivatives	16	Tilidine (ester éthylique de l'acide diméthylamino-2 phényl-1 cyclohexène-3 carboxylate-1), ses sels et dérivés, ainsi que les sels de ses dérivés
17	Synthetic cannabinoid receptor type 1 agonists, their salts, derivatives, isomers and salts of derivatives and isomers, including those that fall within the following core chemical structure classes, with the exception of any substance that is identical to any phytocannabinoid and of ((3S)-2,3-dihydro-5-methyl-3-(4-morpholinylmethyl)pyrrolo[1,2,3-de]-1,4-benzoxazin-6-yl)-1-naphthalenyl-methanone (WIN 55,212-3) and its salts:	17	Agonistes de synthèse des récepteurs cannabinoïdes de type 1, leurs sels, dérivés et isomères ainsi que les sels de leurs dérivés et isomères, y compris ceux qui entrent dans les catégories de structure chimique de base ci-après, mais à l'exclusion de toute substance identique à un phytocannabinoïde et de ((3S)-2,3-dihydro-5-méthyl-3-(4-morpholinylméthyl)pyrrolo[1,2,3-de]-1,4-benzoxazin-6-yl)-1-naphtalényl-méthanone (WIN 55,212-3) et ses sels :
(1)	Any substance that has a 2-(cyclohexyl)phenol structure with substitution at the 1-position of the benzene ring by a hydroxy, ether or ester group and further substituted at the 5-position of the benzene ring, whether or not further substituted on the benzene ring to any extent, and substituted at the 3'-position of the cyclohexyl ring by an alkyl, carbonyl, hydroxyl, ether or ester, and whether or not further substituted on the cyclohexyl ring to any extent, including	(1)	toute substance ayant une structure 2-(cyclohexyl)phénol substituée en position 1 du cycle benzénique par un groupe hydroxy, éther ou ester et substituée davantage en position 5 du cycle benzénique, qu'il y ait ou non davantage de substitution sur ce cycle dans quelque mesure que ce soit, et substituée en position 3' du cycle cyclohexyle par un alkyle, un carbonyle, un hydroxyle, un éther ou un ester, qu'il y ait ou non davantage de substitution sur ce cycle dans quelque mesure que ce soit, notamment :
(i)	Nabilone ((±)-trans-3-(1,1-dimethylheptyl)-6,6a,7,8,10,10a-hexahydro-1-hydroxy-6,6-dimethyl-9H-dibenzo[b,d]pyran-9-one)	(i)	nabilone ((±)-trans-3-(1,1-diméthylheptyl)-6,6a,7,8,10,10a-hexahydro-1-hydroxy-6,6-diméthyl-9H-dibenzo[b,d]pyran-9-one)
(ii)	Parahexyl (3-hexyl-6,6,9-trimethyl-7,8,9,10-tetrahydro-6H-dibenzo[b,d]pyran-1-ol)	(ii)	parahexyl (3-hexyl-6,6,9-triméthyl-7,8,9,10-tétrahydro-6H-dibenzo[b,d]pyran-1-ol)

Item	Name	Article	Nom
	(iii) 3-(1,2-diméthylheptyl)-7,8,9,10-tétrahydro-6,6,9-triméthyl-6H-dibenzo[b,d]pyran-1-ol (DMHP)	(iii)	3-(1,2-diméthylheptyl)-7,8,9,10-tétrahydro-6,6,9-triméthyl-6H-dibenzo[b,d]pyran-1-ol (DMHP)
	(iv) 5-(1,1-diméthylheptyl)-2-(5-hydroxy-2-(3-hydroxypropyl)cyclohexyl)phénol (CP 55,940)	(iv)	5-(1,1-diméthylheptyl)-2-(5-hydroxy-2-(3-hydroxypropyl)cyclohexyl)phénol (CP 55,940)
	(v) 5-(1,1-diméthylheptyl)-2-(3-hydroxycyclohexyl)phénol (CP 47,497)	(v)	5-(1,1-diméthylheptyl)-2-(3-hydroxycyclohexyl)phénol (CP 47,497)
(2)	Any substance that has a 3-(1-naphthoyl)indole structure with substitution at the nitrogen atom of the indole ring, whether or not further substituted on the indole ring to any extent and whether or not substituted on the naphthyl ring to any extent, including	(2)	toute substance ayant une structure 3-(1-naphthoyl)indole substituée à l'atome d'azote du cycle indole, qu'il y ait ou non davantage de substitution sur ce cycle dans quelque mesure que ce soit et qu'il y ait ou non substitution sur le cycle naphthyle dans quelque mesure que ce soit, notamment :
	(i) 1-pentyl-3-(1-naphthoyl)indole (JWH-018)	(i)	1-pentyl-3-(1-naphthoyl)indole (JWH-018)
	(ii) 1-butyl-3-(1-naphthoyl)indole (JWH-073)	(ii)	1-butyl-3-(1-naphthoyl)indole (JWH-073)
	(iii) 1-pentyl-3-(4-méthyl-1-naphthoyl)indole (JWH-122)	(iii)	1-pentyl-3-(4-méthyl-1-naphthoyl)indole (JWH-122)
	(iv) 1-hexyl-3-(1-naphthoyl)indole (JWH-019)	(iv)	1-hexyl-3-(1-naphthoyl)indole (JWH-019)
	(v) 1-(4-pentenyl)-3-(1-naphthoyl)indole (JWH-022)	(v)	1-(4-pentényl)-3-(1-naphthoyl)indole (JWH-022)
	(vi) 1-butyl-3-(4-méthoxy-1-naphthoyl)indole (JWH-080)	(vi)	1-butyl-3-(4-méthoxy-1-naphthoyl)indole (JWH-080)
	(vii) 1-pentyl-3-(4-méthoxy-1-naphthoyl)indole (JWH-081)	(vii)	1-pentyl-3-(4-méthoxy-1-naphthoyl)indole (JWH-081)
	(viii) 1-(2-morpholin-4-yléthyl)-3-(1-naphthoyl)indole (JWH-200)	(viii)	1-(2-morpholin-4-yléthyl)-3-(1-naphthoyl)indole (JWH-200)
	(ix) 1-pentyl-3-(4-éthyl-1-naphthoyl)indole (JWH-210)	(ix)	1-pentyl-3-(4-éthyl-1-naphthoyl)indole (JWH-210)
	(x) 1-pentyl-3-(2-méthoxy-1-naphthoyl)indole (JWH-267)	(x)	1-pentyl-3-(2-méthoxy-1-naphthoyl)indole (JWH-267)
	(xi) 1-[(N-méthylpiperidin-2-yl)méthyl]-3-(1-naphthoyl)indole (AM-1220)	(xi)	1-[(N-méthylpipéridin-2-yl)méthyl]-3-(1-naphthoyl)indole (AM-1220)
	(xii) 1-(5-fluoropentyl)-3-(1-naphthoyl)indole (AM-2201)	(xii)	1-(5-fluoropentyl)-3-(1-naphthoyl)indole (AM-2201)
	(xiii) 1-(5-fluoropentyl)-3-(4-méthyl-1-naphthoyl)indole (MAM-2201)	(xiii)	1-(5-fluoropentyl)-3-(4-méthyl-1-naphthoyl)indole (MAM-2201)
	(xiv) 1-(5-fluoropentyl)-3-(4-éthyl-1-naphthoyl)indole (EAM-2201)	(xiv)	1-(5-fluoropentyl)-3-(4-éthyl-1-naphthoyl)indole (EAM-2201)
	(xv) ((3R)-2,3-dihydro-5-méthyl-3-(4-morpholinylméthyl)pyrrolo[1,2,3-de]-1,4-benzoxazin-6-yl)-1-naphthalenyl-méthanone (WIN 55,212-2)	(xv)	((3R)-2,3-dihydro-5-méthyl-3-(4-morpholinylméthyl)pyrrolo[1,2,3-de]-1,4-benzoxazin-6-yl)-1-naphthalenyl-méthanone (WIN 55,212-2)

Item	Name
(3)	Any substance that has a 3-(1-naphthoyl)pyrrole structure with substitution at the nitrogen atom of the pyrrole ring, whether or not further substituted on the pyrrole ring to any extent and whether or not substituted on the naphthyl ring to any extent, including (i) 1-pentyl-5-(2-fluorophenyl)-3-(1-naphthoyl)pyrrole (JWH-307)
(4)	Any substance that has a 3-phenylacetylindole structure with substitution at the nitrogen atom of the indole ring, whether or not further substituted on the indole ring to any extent and whether or not substituted on the phenyl ring to any extent, including (i) 1-pentyl-3-(2-methoxyphenylacetyl)indole (JWH-250) (ii) 1-pentyl-3-(2-methylphenylacetyl)indole (JWH-251) (iii) 1-pentyl-3-(3-methoxyphenylacetyl)indole (JWH-302)
(5)	Any substance that has a 3-benzoylindole structure with substitution at the nitrogen atom of the indole ring, whether or not further substituted on the indole ring to any extent and whether or not substituted on the phenyl ring to any extent, including (i) 1-(1-methylpiperidin-2-ylmethyl)-3-(2-iodobenzoyl)indole (AM-2233)
(6)	Any substance that has a 3-methanone(cyclopropyl)indole structure with substitution at the nitrogen atom of the indole ring, whether or not further substituted on the indole ring to any extent and whether or not substituted on the cyclopropyl ring to any extent, including (i) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)(2,2,3,3-tetramethylcyclopropyl)-methanone (UR-144) (ii) (1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl)(2,2,3,3-tetramethylcyclopropyl)-methanone (5F-UR-144) (iii) (1-(2-(4-morpholinyl)ethyl)-1H-indol-3-yl)(2,2,3,3-tetramethylcyclopropyl)-methanone (A-796,260)
(7)	Any substance that has a quinolin-8-yl 1H-indole-3-carboxylate structure with substitution at the nitrogen atom of the indole ring, whether or not further substituted on the indole ring to any extent and whether or not substituted on the quinolin-8-yl ring to any extent, including (i) 1-pentyl-8-quinolinyl ester-1H-indole-3-carboxylic acid (PB-22) (ii) 1-(5-fluoropentyl)-8-quinolinyl ester-1H-indole-3-carboxylic acid (5F-PB-22)

Article	Nom
(3)	toute substance ayant une structure 3-(1-naphthoyl)pyrrole substituée à l'atome d'azote du cycle pyrrole, qu'il y ait ou non davantage de substitution sur ce cycle dans quelque mesure que ce soit et qu'il y ait ou non substitution sur le cycle naphthyle dans quelque mesure que ce soit, notamment : (i) 1-pentyl-5-(2-fluorophényl)-3-(1-naphthoyl)pyrrole (JWH-307)
(4)	toute substance ayant une structure 3-phénylacétylindole substituée à l'atome d'azote du cycle indole, qu'il y ait ou non davantage de substitution sur ce cycle dans quelque mesure que ce soit et qu'il y ait ou non substitution sur le cycle phényle dans quelque mesure que ce soit, notamment : (i) 1-pentyl-3-(2-méthoxyphénylacétyl)indole (JWH-250) (ii) 1-pentyl-3-(2-méthylphénylacétyl)indole (JWH-251) (iii) 1-pentyl-3-(3-méthoxyphénylacétyl)indole (JWH-302)
(5)	toute substance ayant une structure 3-benzoylindole substituée à l'atome d'azote du cycle indole, qu'il y ait ou non davantage de substitution sur ce cycle dans quelque mesure que ce soit et qu'il y ait ou non substitution sur le cycle phényle dans quelque mesure que ce soit, notamment : (i) 1-(1-méthylpipéridin-2-ylméthyl)-3-(2-iodobenzoyl)indole (AM-2233)
(6)	toute substance ayant une structure 3-méthanone(cyclopropyl)indole substituée à l'atome d'azote du cycle indole, qu'il y ait ou non davantage de substitution sur ce cycle dans quelque mesure que ce soit et qu'il y ait ou non substitution sur le cycle cyclopropyle dans quelque mesure que ce soit, notamment : (i) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)(2,2,3,3-tétraméthylcyclopropyl)-méthanone (UR-144) (ii) (1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl)(2,2,3,3-tétraméthylcyclopropyl)-méthanone (5F-UR-144) (iii) (1-(2-(4-morpholinyl)éthyl)-1H-indol-3-yl)(2,2,3,3-tétraméthylcyclopropyl)-méthanone (A-796,260)
(7)	toute substance ayant une structure quinolin-8-yl 1H-indole-3-carboxylate substituée à l'atome d'azote du cycle indole, qu'il y ait ou non davantage de substitution sur ce cycle dans quelque mesure que ce soit et qu'il y ait ou non substitution sur le cycle quinolin-8-yl dans quelque mesure que ce soit, notamment : (i) acide 1-pentyl-8-quinolinyl ester-1H-indole-3-carboxylique (PB-22) (ii) acide 1-(5-fluoropentyl)-8-quinolinyl ester-1H-indole-3-carboxylique (5F-PB-22)

Item	Name
(8)	Any substance that has a 3-carboxamideindazole structure with substitution at the nitrogen atom of the indazole ring, whether or not further substituted on the indazole ring to any extent and whether or not substituted at the carboxamide group to any extent, including (i) N-(adamantan-1-yl)-1-pentyl-1H-indazole-3-carboxamide (AKB48) (ii) N-(adamantan-1-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide (5F-AKB48) (iii) N-(1-(aminocarbonyl)-2-methylpropyl)-1-(4-fluorobenzyl)-1H-indazole-3-carboxamide (AB-FUBINACA) (iv) N-(1-amino-3-methyl-1-oxobutan-2-yl)-1-pentyl-1H-indazole-3-carboxamide (AB-PINACA)
(9)	Any substance that has a 3-carboxamideindole structure with substitution at the nitrogen atom of the indole ring, whether or not further substituted on the indole ring to any extent and whether or not substituted at the carboxamide group to any extent, including (i) N-(adamantan-1-yl)-1-fluoropentylindole-3-carboxamide (STS-135) (ii) N-(adamantan-1-yl)-1-pentylindole-3-carboxamide (APICA)
18	Tapentadol (3-[(1R,2R)-3-(dimethylamino)-1-ethyl-2-methylpropyl]-phenol), its salts, derivatives and isomers and salts of derivatives and isomers
19	Tramadol (2-[(dimethylamino)methyl]-1-(3-methoxyphenyl)cyclohexanol), its salts, isomers and salts of isomers and the following derivatives of tramadol and the salts, isomers and salts of isomers of those derivatives: (1) <i>O</i>-desmethyltramadol (3-[2-[(dimethylamino)methyl]-1-hydroxycyclohexyl]-phenol) (2) <i>N,O</i>-didesmethyltramadol (3-[1-hydroxy-2-[(methylamino)methyl]cyclohexyl]-phenol)
20	AP-237 (1-(4-cinnamylpiperazin-1-yl)butan-1-one), its salts, derivatives and analogues and salts of derivatives and analogues, including: (1) 2-methyl-AP-237 (1-(4-cinnamyl-2-methylpiperazin-1-yl)butan-1-one) (2) <i>para</i>-methyl-AP-237 ((<i>E</i>)-1-(4-(3-(<i>p</i>-tolyl)allyl)piperazin-1-yl)butan-1-one) (3) AP-238 (1-(4-cinnamyl-2,6-dimethylpiperazin-1-yl)propan-1-one)
21	Piritramide (1-(3-cyano-3,3-diphenylpropyl)-4-(1-piperidino)piperidine-4-carboxylic acid amide), its salts, derivatives and salts of derivatives

Article	Nom
(8)	toute substance ayant une structure 3-carboxamideindazole substituée à l'atome d'azote du cycle indazole, qu'il y ait ou non davantage de substitution sur ce cycle dans quelque mesure que ce soit et qu'il y ait ou non substitution au groupe carboxamide dans quelque mesure que ce soit, notamment : (i) N-(adamantan-1-yl)-1-pentyl-1H-indazole-3-carboxamide (AKB48) (ii) N-(adamantan-1-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide (5F-AKB48) (iii) N-(1-(aminocarbonyl)-2-méthylpropyl)-1-(4-fluorobenzyl)-1H-indazole-3-carboxamide (AB-FUBINACA) (iv) N-(1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-pentyl-1H-indazole-3-carboxamide (AB-PINACA)
(9)	toute substance ayant une structure 3-carboxamideindole substituée à l'atome d'azote du cycle indole, qu'il y ait ou non davantage de substitution sur ce cycle dans quelque mesure que ce soit et qu'il y ait ou non substitution au groupe carboxamide dans quelque mesure que ce soit, notamment : (i) N-(adamantan-1-yl)-1-fluoropentylindole-3-carboxamide (STS-135) (ii) N-(adamantan-1-yl)-1-pentylindole-3-carboxamide (APICA)
18	Tapentadol (3-[(1R,2R)-3-(diméthylamino)-1-éthyl-2-méthylpropyl]-phénol), ses sels, dérivés et isomères, ainsi que les sels de ses dérivés et isomères
19	Tramadol (2-[(diméthylamino)méthyl]-1-(3-méthoxyphényl)cyclohexanol), ses sels et isomères et les sels de ses isomères ainsi que les dérivés ci-après du tramadol, leurs sels et isomères et les sels de leurs isomères : (1) <i>O</i>-déméthyltramadol (3-[2-[(diméthylamino)méthyl]-1-hydroxycyclohexyl]-phénol) (2) <i>N,O</i>-didéméthyltramadol (3-[1-hydroxy-2-[(méthylamino)méthyl]cyclohexyl]-phénol)
20	AP-237 (1-(4-cinnamylpipérazin-1-yl)butan-1-one), ses sels, dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés et analogues, notamment : (1) 2-méthyl-AP-237 (1-(4-cinnamyl-2-méthylpipérazin-1-yl)butan-1-one) (2) <i>para</i>-méthyl-AP-237 ((<i>E</i>)-1-(4-(3-(<i>p</i>-tolyl)allyl)pipérazin-1-yl)butan-1-one) (3) AP-238 (1-(4-cinnamyl-2,6-diméthylpipérazin-1-yl)propan-1-one)
21	Piritramide (amide de l'acide (cyano-3 diphenylpropyl-3,3)-1 (pipéridino-1)-4 pipéridine carboxylique-4), ses sels et dérivés, ainsi que les sels de ses dérivés

SCHEDULE 2

(Subsection 1(1), section 3, paragraphs 5(1)(b), 11(1)(f), 12(1)(c) and (i), 34(1)(h), 39(d), 42(1)(h), 47(d), 56(d), 57(1)(d), 58(1)(d), 59(d), 61(d), 62(d) and 69(1)(d), subparagraph 72(e)(iv), paragraphs 73(1)(g), 75(d), 76(d), 77(a), 78(b), 80(g), 81(d), 82(d), 83(b), 84(e), 85(1)(a), 92(3)(d), 93(1)(d) and (2)(e), 94(1)(d), 95(d), 97(d), 111(d), 112(d), 117(d), 120(g), 121(f), 128(2)(d), 129(d), 141(c), 142(d), 143(2)(e) and 144(c), subparagraph 144(f)(ii), paragraphs 146(f), 147(f), 154(b) and 158(3)(d), subparagraphs 159(1)(b)(iv) and 160(1)(b)(iv), paragraphs 161(1)(d) and (2)(d), 162(d), 175(d), 176(d), 177(d), 181(d), 182(g), 183(f), 205(1)(g), 210(d), 213(1)(g) and 218(d), sections 225 and 226 and paragraph 229(1)(c))

Controlled Drugs**PART 1**

Item	Name
1	Amphetamines, their salts, derivatives, isomers and analogues and salts of derivatives, isomers and analogues, excluding those substances set out in item 1 of Part 1 of Schedule 4 but including (1) Amphetamine (alpha-methylbenzeneethanamine) (2) Methamphetamine (N,alpha-dimethylbenzeneethanamine) (3) Benzphetamine (N-benzyl-N,alpha-dimethylbenzeneethanamine)
2	Methylphenidate (methyl 2-phenyl-2-(piperidin-2-yl)acetate), its salts, derivatives, isomers and analogues and salts of derivatives, isomers and analogues, including (1) Ethylphenidate (ethyl 2-phenyl-2-(piperidin-2-yl)acetate) (2) Isopropylphenidate (isopropyl 2-phenyl-2-(piperidin-2-yl)acetate) (3) Propylphenidate (propyl 2-phenyl-2-(piperidin-2-yl)acetate) (4) 3,4-Dichloromethylphenidate (methyl 2-(3,4-dichlorophenyl)-2-(piperidin-2-yl)acetate) (5) 4-Methylmethylphenidate (methyl 2-(4-methylphenyl)-2-(piperidin-2-yl)acetate) (6) 4-Fluoromethylphenidate (methyl 2-(4-fluorophenyl)-2-(piperidin-2-yl)acetate) (7) Methylnaphthidate (methyl 2-(naphthalen-2-yl)-2-(piperidin-2-yl)acetate) (8) Ethylnaphthidate (ethyl 2-(naphthalen-2-yl)-2-(piperidin-2-yl)acetate)
3	Methaqualone (2-methyl-3-(2-methylphenyl)-4(3H)-quinazolinone) and its salts
4	4-hydroxybutanoic acid (GHB) and its salts
5	Aminorex (5-phenyl-4,5-dihydro-1,3-oxazol-2-amine), its salts, derivatives, isomers and analogues and salts of derivatives, isomers and analogues, including (1) 4-Methylaminorex (4-methyl-5-phenyl-4,5-dihydro-1,3-oxazol-2-amine) (2) 4,4'-Dimethylaminorex (4-methyl-5-(4-methylphenyl)-4,5-dihydro-1,3-oxazol-2-amine)

ANNEXE 2

(paragraphe 1(1), article 3, alinéas 5(1)b), 11(1)f), 12(1)c) et i), 34(1)h), 39d), 42(1)h), 47d), 56d), 57(1)d), 58(1)d), 59d), 61d), 62d) et 69(1)d), sous-alinéa 72e)(iv), alinéas 73(1)g), 75d), 76d), 77a), 78b), 80g), 81d), 82d), 83b), 84e), 85(1)a), 92(3)d), 93(1)d) et (2)e), 94(1)d), 95d), 97d), 111d), 112d), 117d), 120g), 121f), 128(2)d), 129d), 141c), 142d), 143(2)e) et 144c), sous-alinéa 144f)(ii), alinéas 146f), 147f), 154b) et 158(3)d), sous-alinéas 159(1)b)(iv) et 160(1)b)(iv), alinéas 161(1)d) et (2)d), 162d), 175d), 176d), 177d), 181d), 182g), 183f), 205(1)g), 210d), 213(1)g) et 218d), articles 225 et 226 et alinéa 229(1)c))

Drogues contrôlées**PARTIE 1**

Article	Nom
1	Les amphétamines, leurs sels, dérivés, isomères et analogues, ainsi que les sels de leurs dérivés, isomères et analogues, sauf ceux figurant à l'article 1 de la partie 1 de l'annexe 4. Sont compris : (1) amphétamine (alpha-méthylbenzèneéthanamine) (2) méthamphétamine (N,alpha-diméthylbenzèneéthanamine) (3) benzphétamine (N-benzyl N,alpha-diméthylbenzèneéthanamine)
2	Méthylphénidate (méthyl 2-phényl-2-(pipéridin-2-yl)acétate), ses sels, dérivés, isomères et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés, isomères et analogues, notamment : (1) Éthylphénidate (éthyl 2-phényl-2-(pipéridin-2-yl)acétate) (2) Isopropylphénidate (isopropyl 2-phényl-2-(pipéridin-2-yl)acétate) (3) Propylphénidate (propyl 2-phényl-2-(pipéridin-2-yl)acétate) (4) 3,4-Dichlorométhylphénidate (méthyl 2-(3,4-dichlorophényl)-2-(pipéridin-2-yl)acétate) (5) 4-Méthylméthylphénidate (méthyl 2-(4-méthylphényl)-2-(pipéridin-2-yl)acétate) (6) 4-Fluorométhylphénidate (méthyl 2-(4-fluorophényl)-2-(pipéridin-2-yl)acétate) (7) Méthylnaphthidate (méthyl 2-(naphthalén-2-yl)-2-(pipéridin-2-yl)acétate) (8) Éthylnaphthidate (éthyl 2-(naphthalén-2-yl)-2-(pipéridin-2-yl)acétate)
3	Méthaaqualone (méthyl-2 (méthyl-2 phényl)-3(3H)-quinazolinone-4) et ses sels
4	Acide hydroxy-4 butanoïque et ses sels
5	Aminorex (phényl-5 dihydro-4,5 oxazol-1,3 amine-2), ses sels, dérivés, isomères et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés, isomères et analogues, notamment : (1) méthyl-4 aminorex (méthyl-4 phényl-5 dihydro-4,5 oxazol-1,3 amine-2) (2) diméthyl-4,4' aminorex (méthyl-4 (méthyl-4 phényl)-5 dihydro-4,5 oxazol-1,3 amine-2)

Item	Name
6	Fenetylline (<i>d,l</i> -3,7-dihydro-1,3-dimethyl-7-(2-[(1-methyl-2-phenethyl)amino]ethyl)-1H-purine-2,6-dione) and its salts
7	Lefetamine ((-)-N,N-dimethyl- α -phenylbenzeneethanamine), its salts, derivatives and isomers and salts of derivatives and isomers
8	Mecloqualone (2-methyl-3-(2-chlorophenyl)-4(3H)-quinazolinone) and its salts
9	Mesocarb (3-(α -methylphenethyl)-N-(phenylcarbamoyl)sydnone imine) and its salts
10	Zipeprol (4-(2-methoxy-2-phenylethyl)- α -(methoxyphenylmethyl)-1-piperazineethanol) and its salts
11	Amineptine (7-[(10,11-dihydro-5H-dibenzo[a,d]cyclohepten-5-yl)amino]heptanoic acid) and its salts

PART 2

Item	Name
1	Barbiturates, their salts and derivatives, excluding the substances set out in items 6 and 7 of Part 1 as well as barbituric acid (2,4,6(1H,3H,5H)-pyrimidinetrione) and its salts and 1,3-dimethylbarbituric acid (1,3-dimethyl-2,4,6(1H,3H,5H)-pyrimidinetrione) and its salts, but including (1) Allobarbital (5,5-diallylbarbituric acid) (2) Alphenal (5-allyl-5-phenylbarbituric acid) (3) Amobarbital (5-ethyl-5-(3-methylbutyl)barbituric acid) (4) Aprobarbital (5-allyl-5-isopropylbarbituric acid) (5) Barbital (5,5-diethylbarbituric acid) (6) Butabarbital (5-sec-butyl-5-ethylbarbituric acid) (7) Butalbital (5-allyl-5-isobutylbarbituric acid) (8) Butallylonal (5-(2-bromoallyl)-5-sec-butylbarbituric acid) (9) Butethal (5-butyl-5-ethylbarbituric acid) (10) Cyclobarbital (5-(1-cyclohexen-1-yl)-5-ethylbarbituric acid) (11) Cyclopal (5-allyl-5-(2-cyclopenten-1-yl)barbituric acid) (12) Heptabarbital (5-(1-cyclohepten-1-yl)-5-ethylbarbituric acid) (13) Hexethal (5-ethyl-5-hexylbarbituric acid) (14) Hexobarbital (5-(1-cyclohexen-1-yl)-1,5-dimethylbarbituric acid) (15) Mephobarbital (5-ethyl-1-methyl-5-phenylbarbituric acid) (16) Methabarbital (5,5-diethyl-1-methylbarbituric acid) (17) Propallylonal (5-(2-bromoallyl)-5-isopropylbarbituric acid)

Article	Nom
6	Fénétylline (<i>d,l</i> -dihydro-3,7 diméthyl-1,3 [[[méthyl-1 phényl-2 éthyl)amino]-2 éthyl]-7 1H-purinedione-2,6) et ses sels
7	Léfétamine ((-)-N,N-diméthyl- α -phénylbenzèneéthanamine), ses sels, dérivés et isomères, ainsi que les sels de ses dérivés et isomères
8	Mécloqualone (méthyl-2(chloro-2 phényl)-3 (3H)-quinazolinone-4) et ses sels
9	Mésocarbe ((α -méthylphénéthyl)-3 N-(phénylcarbamoyl)sydnone imine) et ses sels
10	Zipéprol ((méthoxy-2 phényl-2 éthyl)-4 α -(méthoxyphénylméthyl)-1-pipérazineéthanol) et ses sels
11	Amineptine [(dihydro-10,11 5H-dibenzo[a,d] cycloheptenyl-5)amino]-7 heptanoïque et ses sels

PARTIE 2

Article	Nom
1	Barbituriques, leurs sels et dérivés, sauf ceux mentionnés aux articles 6 et 7 de la partie 1 ainsi que l'acide barbiturique ((1H,3H,5H)-pyrimidinetrione-2,4,6) et ses sels ainsi que l'acide 1,3-diméthylbarbiturique (1,3-diméthyl-2,4,6(1H,3H,5H)-pyrimidinetrione) et ses sels. Sont compris : (1) allobarbital (acide diallyl-5,5 barbiturique) (2) alphénal (acide allyl-5 phényl-5 barbiturique) (3) amobarbital (acide éthyl-5 (méthyl-3 butyl)-5 barbiturique) (4) aprobarbital (acide allyl-5 isopropyl-5 barbiturique) (5) barbital (acide diéthyl-5,5 barbiturique) (6) butabarbital (acide sec-butyl-5 éthyl-5 barbiturique) (7) butalbital (acide allyl-5 isobutyl-5 barbiturique) (8) butallylonal (acide (bromo-2 allyl)-5 sec-butyl-5 barbiturique) (9) butéthal (acide butyl-5 éthyl-5 barbiturique) (10) cyclobarbital (acide (cyclohexène-1 yl-1)-5 éthyl-5 barbiturique) (11) cyclopal (acide allyl-5 (cyclopentène-2 yl-1)-5 barbiturique) (12) heptabarbital (acide (cycloheptène-1 yl-1)-5 éthyl-5 barbiturique) (13) hexéthal (acide éthyl-5 hexyl-5 barbiturique) (14) hexobarbital (acide (cyclohexène-1 yl-1)-5 diméthyl-1,5 barbiturique) (15) méphobarbital (acide éthyl-5 méthyl-1 phényl-5 barbiturique) (16) méthabarbital (acide diéthyl-5,5 méthyl-1 barbiturique) (17) propallylonal (acide (bromo-2 allyl)-5 isopropyl-5 barbiturique)

Item	Name	Article	Nom
	(18) Pentobarbital (5-ethyl-5-(1-methylbutyl)barbituric acid)	(18)	pentobarbital (acide éthyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique)
	(19) Phenobarbital (5-ethyl-5-phenylbarbituric acid)	(19)	phénobarbital (acide éthyl-5 phényl-5 barbiturique)
	(20) Probarbital (5-ethyl-5-isopropylbarbituric acid)	(20)	probarbital (acide éthyl-5 isopropyl-5 barbiturique)
	(21) Phenylmethylbarbituric Acid (5-methyl-5-phenylbarbituric acid)	(21)	acide phénylméthylbarbiturique (acide méthyl-5 phényl-5 barbiturique)
	(22) Secobarbital (5-allyl-5-(1-methylbutyl)barbituric acid)	(22)	sécobarbital (acide allyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique)
	(23) Sigmodal (5-(2-bromoallyl)-5-(1-methylbutyl)barbituric acid)	(23)	sigmodal (acide (bromo-2 allyl)-5 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique)
	(24) Talbutal (5-allyl-5-sec-butylbarbituric acid)	(24)	talbutal (acide allyl-5 sec-butyl-5 barbiturique)
	(25) Vinbarbital (5-ethyl-5-(1-methyl-1-butenyl)barbituric acid)	(25)	vinbarbital (acide éthyl-5 (méthyl-1 butényl-1)-5 barbiturique)
	(26) Vinylbital (5-(1-methylbutyl)-5-vinylbarbituric acid)	(26)	vinylbital (acide (méthyl-1 butyl)-5 vinyl-5 barbiturique)
2	Thiobarbiturates, their salts and derivatives, including	2	Thiobarbituriques, leurs sels et dérivés, notamment :
	(1) Thialbarbital (5-allyl-5-(2-cyclohexen-1-yl)-2-thiobarbituric acid)	(1)	thialbarbital (acide allyl-5 (cyclohexène-2 yl-1)-5 thio-2 barbiturique)
	(2) Thiamylal (5-allyl-5-(1-methylbutyl)-2-thiobarbituric acid)	(2)	thiamylal (acide allyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 thio-2 barbiturique)
	(3) Thiobarbituric Acid (2-thiobarbituric acid)	(3)	acide thiobarbiturique (acide thio-2 barbiturique)
	(4) Thiopental (5-ethyl-5-(1-methylbutyl)-2-thiobarbituric acid)	(4)	thiopental (acide éthyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 thio-2 barbiturique)
3	Chlorphentermine (1-(p-chlorophenyl)-2-methyl-2-aminopropane) and its salts	3	Chlorphentermine ((p-chlorophényl)-1 méthyl-2 amino-2 propane) et ses sels
4	Diethylpropion (2-(diethylamino)propiofenone) and its salts	4	Diéthylpropion ((diéthylamino)-2 propiofenone) et ses sels
5	Phentermine (alpha,alpha-dimethylbenzeneethanamine) and its salts	5	Phentermine (alpha,alpha-diméthylbenzèneéthanamine) et ses sels
6	Butorphanol (1-N-cyclobutylmethyl-3,14-dihydroxymorphinan) and its salts	6	Butorphanol (1-N-cyclobutylméthyl dihydroxy-3,14 morphinane) et ses sels
7	Nalbuphine (N-cyclobutylmethyl-4,5-epoxy-morphinan-3,6,14-triol) and its salts	7	Nalbuphine (N-cyclobutylméthyl époxy-4,5 morphinanetriol-3,6,14) et ses sels
8	Pyrovalerone (4'-methyl-2-(1-pyrrolidinyl)valerophenone) and its salts	8	Pyrovalérone (méthyl-4'(pyrrolidinyl-1)-2 valérophénone) et ses sels
9	Phendimetrazine (d-3,4-dimethyl-2-phenylmorpholine) and its salts	9	Phendimétrazine (d-diméthyl-3,4 phényl-2 morpholine) et ses sels
10	Phenmetrazine (3-methyl-2-phenylmorpholine) and its salts	10	Phenmétrazine (méthyl-3 phényl-2 morpholine) et ses sels
11	Glutethimide (2-ethyl-2-phenylglutarimide)	11	Glutéthimide (éthyl-2 phényl-2 glutarimide)
12	Pemoline (2-amino-5-phenyl-oxazolin-4-one) and its salts	12	Pémoline (amino-2 phényl-5 oxazolinone-4) et ses sels

PART 3

Item	Name
1	Anabolic steroids and their derivatives, including
(1)	Androisoxazole (17beta-hydroxy-17alpha-methylandrostando[3,2-c]isoxazole)
(2)	Androstanolone (17beta-hydroxy-5alpha-androstan-3-one)
(3)	Androstenediol (androst-5-ene-3beta,17beta-diol)
(4)	Bolandiol (estr-4-ene-3beta,17beta-diol)
(5)	Bolasterone (17beta-hydroxy-7alpha,17-dimethylandrostand-4-en-3-one)
(6)	Bolazine (17beta-hydroxy-2alpha-methyl-5alpha-androstan-3-one azine)
(7)	Boldenone (17beta-hydroxyandrosta-1,4-dien-3-one)
(8)	Bolenol (19-nor-17alpha-pregn-5-en-17-ol)
(9)	Calusterone (17beta-hydroxy-7beta,17-dimethylandrostand-4-en-3-one)
(10)	Clostebol (4-chloro-17beta-hydroxyandrostand-4-en-3-one)
(11)	Drostanolone (17beta-hydroxy-2alpha-methyl-5alpha-androstan-3-one)
(12)	Enestebol (4,17beta-dihydroxy-17-methylandrosta-1,4-dien-3-one)
(13)	Epitiostanol (2alpha,3alpha-epithio-5alpha-androstan-17beta-ol)
(14)	Ethylestrenol (19-nor-17alpha-pregn-4-en-17-ol)
(15)	Fluoxymesterone (9-fluoro-11beta,17beta-dihydroxy-17-methylandrostand-4-en-3-one)
(16)	Formebolone (11alpha,17beta-dihydroxy-17-methyl-3-oxoandrosta-1,4-di-en-2-carboxaldehyde)
(17)	Furazabol (17-methyl-5alpha-androstando[2,3-c]furazan-17beta-ol)
(18)	Mebolazine (17beta-hydroxy-2alpha,17-dimethyl-5alpha-androstan-3-one azine)
(19)	Mesabolone (17beta-[[1-methoxycyclohexyl]oxy]-5alpha-androst-1-en-3-one)
(20)	Mesterolone (17beta-hydroxy-1alpha-methyl-5alpha-androstan-3-one)
(21)	Metandienone (17beta-hydroxy-17-methylandrosta-1,4-dien-3-one)
(22)	Metenolone (17beta-hydroxy-1-methyl-5alpha-androst-1-en-3-one)
(23)	Methandriol (17alpha-methylandrostand-5-ene-3beta,17beta-diol)
(24)	Methyltestosterone (17beta-hydroxy-17-methylandrostand-4-en-3-one)
(25)	Metribolone (17beta-hydroxy-17-methylestra-4,9,11-trien-3-one)
(26)	Miboleron (17beta-hydroxy-7alpha,17-dimethylestr-4-en-3-one)

PARTIE 3

Article	Nom
1	Stéroïdes anabolisants et leurs dérivés, notamment :
(1)	androisoxazole (hydroxy-17bêta méthyl-17alpha androstando[3,2-c]isoxazole)
(2)	androstanolone (hydroxy-17bêta 5alpha-androstanone-3)
(3)	androstènediol (androstène-5 diol-3bêta,17bêta)
(4)	bolandiol (estrène-4 diol-3bêta,17bêta)
(5)	bolastérone (hydroxy-17bêta diméthyl-7alpha,17 androstène-4 one-3)
(6)	bolazine (hydroxy-17bêta méthyl-2alpha 5alpha-androstanone-3 azine)
(7)	boldénone (hydroxy-17bêta androstadiène-1,4 one-3)
(8)	bolénol (nor-19 17alpha-prégnène-5 ol-17)
(9)	calustérone (hydroxy-17bêta diméthyl-7bêta,17 androstène-4 one-3)
(10)	clostébol (chloro-4 hydroxy-17bêta androstène-4 one-3)
(11)	drostanolone (hydroxy-17bêta méthyl-2alpha 5alpha-androstanone-3)
(12)	énestébol (dihydroxy-4,17bêta méthyl-17 androstadiène-1,4 one-3)
(13)	épitiostanol (épithio-2alpha,3alpha 5alpha-androstanol-17bêta)
(14)	éthylestrénol (nor-19 17alpha-prégnène-4 ol-17)
(15)	fluoxymestérone (fluoro-9 dihydroxy-11bêta,17bêta méthyl-17 androstène-4 one-3)
(16)	formébolone (dihydroxy-11alpha,17bêta méthyl-17 oxo-3 androstadiène-1,4 carboxaldéhyde-2)
(17)	furazabol (méthyl-17 5alpha-androstando[2,3-c] furazan-17bêta)
(18)	mébolazine (hydroxy-17bêta diméthyl-2alpha,17 5alpha-androstanone-3 azine)
(19)	mésabolone ([1(méthoxy-1 cyclohexyl) oxy]-17bêta 5alpha-androstène-1 one-3)
(20)	mestérolone (hydroxy-17bêta méthyl-1alpha 5alpha-androstanone-3)
(21)	métandiénone (hydroxy-17bêta méthyl-17 androstadiène-1,4 one-3)
(22)	métérolone (hydroxy-17bêta méthyl-1 5alpha-androstène-1 one-3)
(23)	méthandriol (méthyl-17alpha androstène-5 diol-3bêta,17bêta)
(24)	méthyltestostérone (hydroxy-17bêta méthyl-17 androstène-4 one-3)
(25)	métribolone (hydroxy-17bêta méthyl-17 estratriène-4,9,11 one-3)
(26)	mibolérone (hydroxy-17bêta diméthyl-7alpha,17 estrène-4 one-3)

Item	Name	Article	Nom
	(27) Nandrolone (17beta-hydroxyestr-4-en-3-one)	(27)	nandrolone (hydroxy-17bêta estrène-4 one-3)
	(28) Norboléone (13-ethyl-17beta-hydroxy-18,19-dinorpregn-4-en-3-one)	(28)	norbolétone (éthyl-13 hydroxy-17bêta dinor-18,19 prégnène-4 one-3)
	(29) Norclostebol (4-chloro-17beta-hydroxyestr-4-en-3-one)	(29)	norclostébol (chloro-4 hydroxy-17bêta estrène-4 one-3)
	(30) Norethandrolone (17alpha-ethyl-17beta-hydroxyestr-4-en-3-one)	(30)	noréthandrolone (éthyl-17alpha hydroxy-17bêta estrène-4 one-3)
	(31) Oxabolone (4,17beta-dihydroxyestr-4-en-3-one)	(31)	oxabolone (dihydroxy-4,17bêta estrène-4 one-3)
	(32) Oxandrolone (17beta-hydroxy-17-methyl-2-oxa-5alpha-androstan-3-one)	(32)	oxandrolone (hydroxy-17bêta méthyl-17 oxa-2 5alpha-androstanone-3)
	(33) Oxymesterone (4,17beta-dihydroxy-17-methylandrost-4-en-3-one)	(33)	oxymestérone (dihydroxy-4,17bêta méthyl-17 androstène-4 one-3)
	(34) Oxymetholone (17beta-hydroxy-2-(hydroxymethylene)-17-methyl-5alpha-androstan-3-one)	(34)	oxymétholone (hydroxy-17bêta (hydroxyméthylène)-2 méthyl-17 5alpha-androstanone-3)
	(35) Prasterone (3beta-hydroxyandrost-5-en-17-one)	(35)	prastérone (hydroxy-3bêta androstène-5 one-17)
	(36) Quinbolone (17beta-(1-cyclopenten-1-yloxy) androsta-1,4-dien-3-one)	(36)	quinbolone ((cyclopentényl-1 oxy-1)-17bêta androstadiène-1,4 one-3)
	(37) Stanozolol (17beta-hydroxy-17-methyl-5alpha-androstano[3,2-c]pyrazole)	(37)	stanozolol (hydroxy-17bêta méthyl-17 5alpha-androstano[3,2-c]pyrazole)
	(38) Stenbolone (17beta-hydroxy-2-methyl-5alpha-androst-1-en-3-one)	(38)	stenbolone (hydroxy-17bêta méthyl-2 5alpha-androstène-1 one-3)
	(39) Testosterone (17beta-hydroxyandrost-4-en-3-one)	(39)	testostérone (hydroxy-17bêta androstène-4 one-3)
	(40) Tibolone ((7alpha,17alpha)-17-hydroxy-7-methyl-19-norpregn-5(10)en-20-yn-3-one)	(40)	tibolone (hydroxy-17 méthyl-7alpha nor-19 17alpha-prégnène-5(10) yne-20 one-3)
	(41) Tiomesterone (1alpha,7alpha-bis(acetylthio)-17beta-hydroxy-17-methylandrost-4-en-3-one)	(41)	tiomestérone (bis(acétylthio)-1alpha,7alpha hydroxy-17bêta méthyl-17 androstène-4 one-3)
	(42) Trenbolone (17beta-hydroxyestra-4,9,11-trien-3-one)	(42)	trenbolone (hydroxy-17bêta estratriène-4,9,11 one-3)
2	Zeranol (3,4,5,6,7,8,9,10,11,12-decahydro-7,14,16-trihydroxy-3-methyl-1H-2-benzoxacyclotetradecin-1-one)	2	Zéranol (trihydroxy-7,14,16 méthyl-3 décahydro-3,4,5,6,7,8,9,10,11,12 1H-benzoxa-2 cyclotétradécinone-1)

SCHEDULE 3

(Subsection 1(1), paragraphs 5(1)(c), 11(1)(f), 12(1)(c) and (i), 34(1)(h), 39(d), 42(1)(h), 47(d), 56(d), 57(1)(d), 58(1)(d), 59(d), 61(d), 62(d) and 69(1)(d), subparagraph 72(e)(iv), paragraphs 73(1)(g), 75(d), 76(d), 77(a), 78(b), 80(g), 81(d), 82(d), 83(b), 84(e), 85(1)(a), 92(3)(d), 93(1)(d) and (2)(e), 94(1)(d), 95(d), 97(d), 111(d), 112(d), 117(d), 120(g), 121(f), 128(2)(d), 129(d), 141(c), 142(d), 143(2)(e) and 144(c), subparagraph 144(f)(ii), paragraphs 146(f), 147(f) and 158(3)(d), subparagraphs 159(1)(b)(iv) and 160(1)(b)(iv), paragraphs 161(1)(d) and (2)(d), 162(d), 175(d), 176(d), 177(d), 181(d), 182(g), 183(f), 205(1)(g), 210(d), 213(1)(g) and 218(d), sections 225 and 226 and paragraph 229(1)(c))

Targeted Substances

PART 1

Item	Name
1	Flunitrazepam (5-(o-fluorophenyl)-1,3-dihydro-1-methyl-7-nitro-2H-1,4-benzodiazepin-2-one) and any of its salts or derivatives

ANNEXE 3

(paragraphe 1(1), alinéas 5(1)c), 11(1)f), 12(1)c) et i), 34(1)h), 39d), 42(1)h), 47d), 56d), 57(1)d), 58(1)d), 59d), 61d), 62d) et 69(1)d), sous-alinéa 72e)(iv), alinéas 73(1)g), 75d), 76d), 77a), 78b), 80g), 81d), 82d), 83b), 84e), 85(1)a), 92(3)d), 93(1)d) et (2)e), 94(1)d), 95d), 97d), 111d), 112d), 117d), 120g), 121f), 128(2)d), 129d), 141c), 142d), 143(2)e) et 144c), sous-alinéa 144f)(ii), alinéas 146f), 147f) et 158(3)d), sous-alinéas 159(1)b)(iv) et 160(1)b)(iv), alinéas 161(1)d) et (2)d), 162d), 175d), 176d), 177d), 181d), 182g), 183f), 205(1)g), 210d), 213(1)g) et 218d), articles 225 et 226 et alinéa 229(1)c))

Substances ciblées

PARTIE 1

Article	Nom
1	Flunitrazépam ((o-fluorophényl)-5 dihydro-1,3 méthyl-1 nitro-7 2H-benzodiazépine-1,4 one-2), ses sels et dérivés

PART 2

Item	Name
1	Benzodiazepines, their salts and derivatives, including
(1)	Alprazolam (8-chloro-1-methyl-6-phenyl-4H-s-triazolo[4,3-a][1,4]benzodiazepine)
(2)	Bromazepam (7-bromo-1,3-dihydro-5-(2-pyridyl)-2H-1,4-benzodiazepin-2-one)
(3)	Brotizolam (2-bromo-4-(o-chlorophenyl)-9-methyl-6H-thieno[3,2-f]-s-triazolo[4,3-a][1,4]diazepine)
(4)	Camazepam (7-chloro-1,3-dihydro-3-(N,N-dimethylcarbamoyl)-1-methyl-5-phenyl-2H-1,4-benzodiazepin-2-one)
(5)	Chlordiazepoxide (7-chloro-2-(methylamino)-5-phenyl-3H-1,4-benzodiazepine-4-oxide)
(6)	Clobazam (7-chloro-1-methyl-5-phenyl-1H-1,5-benzodiazepine-2,4(3H,5H)-dione)
(7)	Clonazepam (5-(o-chlorophenyl)-1,3-dihydro-7-nitro-2H-1,4-benzodiazepin-2-one)
(8)	Clorazepate (7-chloro-2,3-dihydro-2,2-dihydroxy-5-phenyl-1H-1,4-benzodiazepine-3-carboxylic acid)
(9)	Cloxazolam (10-chloro-11b-(o-chlorophenyl)-2,-3,7,11b-tetrahydrooxazolo[3,2-d][1,4]benzodiazepin-6(5H)-one)
(10)	Delorazepam (7-chloro-5-(o-chlorophenyl)-1,3-dihydro-2H-1,4-benzodiazepin-2-one)
(11)	Diazepam (7-chloro-1,3-dihydro-1-methyl-5-phenyl-2H-1,4-benzodiazepin-2-one)
(12)	Estazolam (8-chloro-6-phenyl-4H-s-triazolo[4,3-a][1,4]benzodiazepine)
(13)	Ethyl Loflazepate (ethyl 7-chloro-5-(o-fluorophenyl)-2,3-dihydro-2-oxo-1H-1,4-benzodiazepine-3-carboxylate)
(14)	Fludiazepam (7-chloro-5-(o-fluorophenyl)-1,3-dihydro-1-methyl-2H-1,4-benzodiazepin-2-one)
(15)	Flurazepam (7-chloro-1-[2-(diethylamino)ethyl]-5-(o-fluorophenyl)-1,3-dihydro-2H-1,4-benzodiazepin-2-one)
(16)	Halazepam (7-chloro-1,3-dihydro-5-phenyl-1-(2,2,2-trifluoroethyl)-2H-1,4-benzodiazepin-2-one)
(17)	Haloxazolam (10-bromo-11b-(o-fluorophenyl)-2,3,7,11b-tetrahydrooxazolo[3,2-d][1,4]benzodiazepin-6(5H)-one)
(18)	Ketazolam (11-chloro-8,12b-dihydro-2,8-dimethyl-12b-phenyl-4H-[1,3]-oxazino-[3,2-d][1,4]benzodiazepine-4,7(6H)-dione)
(19)	Loprazolam (6-(o-chlorophenyl)-2,4-dihydro-2-[(4-methyl-1-piperazinyl)methylene]-8-nitro-1H-imidazo[1,2-a][1,4]-benzodiazepin-1-one)
(20)	Lorazepam (7-chloro-5-(o-chlorophenyl)-1,3-dihydro-3-hydroxy-2H-1,4-benzodiazepin-2-one)

PARTIE 2

Article	Nom
1	Benzodiazépines, leurs sels et dérivés, notamment :
(1)	alprazolam (chloro-8 méthyl-1 phényl-6 4H-s-triazolo[4,3-a]benzodiazépine-1,4)
(2)	bromazépam (bromo-7 dihydro-1,3 (pyridyl-2)-5 2H-benzodiazépine-1,4 one-2)
(3)	brotizolam (bromo-2 (o-chlorophényl)-4 méthyl-9 6H-thiéno[3,2-f]-s-triazolo[4,3-a]diazépine-1,4)
(4)	camazépam (diméthylcarbamate (ester) de chloro-7 dihydro-1,3 hydroxy-3 méthyl-1 phényl-5 2H-benzodiazépine-1,4 one-2)
(5)	chlorodiazépoxyde (chloro-7 méthylamino-2 phényl-5 3H-benzodiazépine-1,4 oxyde-4)
(6)	clobazam (chloro-7 méthyl-1 phényl-5 1H-benzodiazépine-1,5 (3H,5H) dione-2,4)
(7)	clonazépam ((o-chlorophényl)-5 dihydro-1,3 nitro-7 2H-benzodiazépine-1,4 one-2)
(8)	clorazépate (acide chloro-7 dihydro-2,3 dihydroxy-2,2 phényl-5 1H-benzodiazépine-1,4 carboxylique-3)
(9)	cloxazolam (chloro-10 (o-chlorophényl)-11b tétrahydro-2,3,7,11b 5H-oxazolo[3,2-d]benzodiazépine-1,4 one-6)
(10)	délorazépam (chloro-7 (o-chlorophényl)-5 dihydro-1,3 2H-benzodiazépine-1,4 one-2)
(11)	diazépam (chloro-7 dihydro-1,3 méthyl-1 phényl-5 2H-benzodiazépine-1,4 one-2)
(12)	estazolam (chloro-8 phényl-6 4H-s-triazolo[4,3-a]benzodiazépine-1,4)
(13)	loflazépate d'éthyl (carboxylate-3 d'éthyl chloro-7 (o-fluorophényl)-5 dihydro-2,3 oxo-2 1H-benzodiazépine-1,4)
(14)	fludiazépam (chloro-7 (o-fluorophényl)-5 dihydro-1,3 méthyl-1 2H-benzodiazépine-1,4 one-2)
(15)	flurazépam (chloro-7 [(diéthylamino)-2 éthyl]-1(o-fluorophényl)-5 dihydro-1,3 2H-benzodiazépine-1,4 one-2)
(16)	halazépam (chloro-7 dihydro-1,3 phényl-5 (trifluoroéthyl-2,2,2)-1 2H-benzodiazépine-1,4 one-2)
(17)	haloxazolam (bromo-10(o-fluorophényl)-11b tétrahydro-2,3,7,11b oxazolo[3,2-d](5H)-benzodiazépine-1,4 one-6)
(18)	kétazolam (chloro-11 dihydro-8,12b diméthyl-2,8 phényl-12b 4H-oxazino[1,3][3,2-d]benzodiazépine-1,4 (6H)-dione-4,7)
(19)	loprazolam ((o-chlorophényl)-6 dihydro-2,4 [(méthyl-4 pipérazinyl-1) méthylène]-2 nitro-8 1H-imidazo [1,2-a]benzodiazépine-1,4 one-1)
(20)	lorazépam (chloro-7 (o-chlorophényl)-5 dihydro-1,3 hydroxy-3 2H-benzodiazépine-1,4 one-2)

Item	Name	Article	Nom
(21)	Lormetazepam (7-chloro-5-(o-chlorophenyl)-1,3-dihydro-3-hydroxy-1-methyl-2H-1,4-benzodiazepin-2-one)	(21)	lormétazépam (chloro-7 (o-chlorophényl)-5 dihydro-1,3 hydroxy-3 méthyl-1 2H-benzodiazépine-1,4 one-2)
(22)	Medazepam (7-chloro-2,3-dihydro-1-methyl-5-phenyl-1H-1,4-benzodiazepine)	(22)	médazépam (chloro-7 dihydro-2,3 méthyl-1 phényl-5 1H-benzodiazépine-1,4)
(23)	Midazolam (8-chloro-6-(o-fluorophenyl)-1-methyl-4H-imidazo[1,5-a][1,4]benzodiazepine)	(23)	midazolam (chloro-8 (o-fluorophényl)-6 méthyl-1 4H-imidazo[1,5-a]benzodiazépine-1,4)
(24)	Nimetazepam (1,3-dihydro-1-methyl-7-nitro-5-phenyl-2H-1,4-benzodiazepin-2-one)	(24)	nimétazépam (dihydro-1,3 méthyl-1 nitro-7 phényl-5 2H-benzodiazépine-1,4 one-2)
(25)	Nitrazepam (1,3-dihydro-7-nitro-5-phenyl-2H-1,4-benzodiazepin-2-one)	(25)	nitrazépam (dihydro-1,3 nitro-7 phényl-5 2H-benzodiazépine-1,4 one-2)
(26)	Nordazepam (7-chloro-1,3-dihydro-5-phenyl-2H-1,4-benzodiazepin-2-one)	(26)	nordazépam (chloro-7 dihydro-1,3 phényl-5 2H-benzodiazépine-1,4 one-2)
(27)	Oxazepam (7-chloro-1,3-dihydro-3-hydroxy-5-phenyl-2H-1,4-benzodiazepin-2-one)	(27)	oxazépam (chloro-7 dihydro-1,3 hydroxy-3 phényl-5 2H-benzodiazépine-1,4 one-2)
(28)	Oxazolam (10-chloro-2,3,7,11b-tetrahydro-2-methyl-11b-phenyloxazolo[3,2-d][1,4]benzodiazepin-6(5H)-one)	(28)	oxazolam (chloro-10 tétrahydro-2,3,7,11b méthyl-2 phényl-11b oxazolo[3,2-d] (5H)-benzodiazépine-1,4 one-6)
(29)	Pinazepam (7-chloro-1,3-dihydro-5-phenyl-1-(2-propynyl)-2H-1,4-benzodiazepin-2-one)	(29)	pinazépam (chloro-7 dihydro-1,3 phényl-5 (propynyl-2)-1 2H-benzodiazépine-1,4 one-2)
(30)	Prazepam (7-chloro-1-(cyclopropylmethyl)-1,3-dihydro-5-phenyl-2H-1,4-benzodiazepin-2-one)	(30)	prazépam (chloro-7 (cyclopropylméthyl)-1 dihydro-1,3 phényl-5 2H-benzodiazépine-1,4 one-2)
(31)	Quazepam (7-chloro-5-(o-fluorophenyl)-1,3-dihydro-1-(2,2,2-trifluoroethyl)-2H-1,4-benzodiazepine-2-thione)	(31)	quazépam (chloro-7 (o-fluorophényl)-5 dihydro-1,3(trifluoroéthyl-2,2,2)-1 2H-benzodiazépine-1,4 thione-2)
(32)	Temazepam (7-chloro-1,3-dihydro-3-hydroxy-1-methyl-5-phenyl-2H-1,4-benzodiazepin-2-one)	(32)	témazépam (chloro-7 dihydro-1,3 hydroxy-3 méthyl-1 phényl-5 2H-benzodiazépine-1,4 one-2)
(33)	Tetrazepam (7-chloro-5-(cyclohexen-1-yl)-1,3-dihydro-1-methyl-2H-1,4-benzodiazepin-2-one)	(33)	tétrazépam (chloro-7 (cyclohexènyl-1)-5 dihydro-1,3 méthyl-1 2H-benzodiazépine-1,4 one-2)
(34)	Triazolam (8-chloro-6-(o-chlorophenyl)-1-methyl-4H-s-triazolo[4,3-a][1,4]benzodiazepine)	(34)	triazolam (chloro-8 (o-chlorophényl)-6 méthyl-1 4H-s-triazolo[4,3-a]benzodiazépine-1,4)
but not including		ne sont pas compris :	
(35)	Clozapine (8-chloro-11-(4-methyl-1-piperazinyl)-5H-dibenzo[b,e][1,4]diazepine) and any of its salts	(35)	Clozapine (chloro-8 (méthyl-4 pipérazinyl-1)-11 5H-diabenzo[b,e]diazépine-1,4) ainsi que ses sels
(36)	Flunitrazepam (5-(o-fluorophenyl)-1,3-dihydro-1-methyl-7-nitro-2H-1,4-benzodiazepin-2-one) and any of its salts or derivatives	(36)	Flunitrazépam ((o-fluorophényl)-5 dihydro-1,3 méthyl-1 nitro-7 2H-benzodiazépine-1,4 one-2), ainsi que ses sels et dérivés
(37)	Olanzapine (2-methyl-4-(4-methyl-1-piperazinyl)-10H-thieno[2,3-b][1,5]benzodiazepine) and its salts	(37)	Olanzapine (méthyl-2 (méthyl-4 pipérazinyl-1)-4 10H-thiéno[2,3-b] benzodiazépine-1,5) et ses sels
(38)	Clozapine N-oxide (8-chloro-11-(4-methyl-4-oxido-1-piperazinyl)-5H-dibenzo[b,e][1,4]diazepine) and its salts	(38)	N-oxyde de clozapine (8-chloro-11-(4-méthyl-4-oxydo-1-pipérazinyl)-5H-dibenzo[b,e][1,4] diazépine) et ses sels
2	Clotiazepam (5-(o-chlorophenyl)-7-ethyl-1,3-dihydro-1-methyl-2H-thieno[2,3-e]-1,4-diazepin-2-one) and its salts	2	Clotiazépam ((o-chlorophényl)-5 éthyl-7 dihydro-1,3 méthyl-1 2H-thiéno[2,3-e]diazépine-1,4 one-2) et ses sels
3	Ethchlorvynol (ethyl-2-chlorovinyl ethynyl carbinol)	3	Éthchlorvynol (éthyl chlorovinyl-2 éthylnyl carbinol)
4	Ethinamate (1-ethynylcyclohexanol carbamate)	4	Éthinamate (carbamate d'éthylnyl-1 cyclohexyle)
5	Fencamfamin (d,l-N-ethyl-3-phenylbicyclo[2,2,1]heptan-2-amine) and its salts	5	Fencamfamine (d,l-N-éthyl phényl-3 bicyclo[2,2,1] heptanamine-2) et ses sels
6	Fenproporex (d,l-3-[(alpha-methylphenethyl)amino] propionitrile) and its salts	6	Fenproporex (d,l-[(alpha-méthylphénéthyl)amino]-3 propionitrile) et ses sels
7	Mazindol (5-(p-chlorophenyl)-2,5-dihydro-3H-imidazo[2,1-a]isoindol-5-ol)	7	Mazindol ((p-chlorophényl)-5 dihydro-2,5 3H-imidazo[2,1-a]isoindol-5-ol)

Item	Name
8	Mefenorex (d,l-N-(3-chloropropyl)-alpha-methylbenzeneethanamine) and its salts
9	Meprobamate (2-methyl-2-propyl-1,3-propanedioldicarbamate)
10	Methyprylon (3,3-diethyl-5-methyl-2,4-piperidinedione)
11	Pipradrol (alpha,alpha-diphenyl-2-piperidinemethanol) and its salts
12	Zolpidem (N,N,6-trimethyl-2-(4-methylphenyl)imidazo[1,2-a]pyridine-3-acetamide) and its salts
13	Carisoprodol (2-((carbamoyloxy)methyl)-2-methylpentyl isopropylcarbamate)

SCHEDULE 4

(Subsections 1(1) and 6(1) and (2), paragraphs 11(1)(f), 12(1)(c) and (i), 34(1)(h), 39(d), 42(1)(h), 47(d), 56(d), 61(d), 62(d) and 69(1)(d), subparagraph 72(e)(iv), paragraphs 73(1)(g), 75(d), 76(d), 77(a), 78(b), 80(g), 81(d), 82(d), 83(b), 84(e), 85(1)(a), 128(2)(d), 129(d), 141(c), 142(d), 143(2)(e), 146(f) and 147(f), section 198, paragraphs 205(1)(g), 210(d), 213(1)(g), 218(d) and 229(1)(c) and item 1 of Part 1 of Schedule 2)

Restricted Drugs

PART 1

Item	Name
1	The following amphetamines, their salts, derivatives, isomers and analogues and salts of derivatives, isomers and analogues: (1) N-ethylamphetamine (N-ethyl-alpha-methylbenzeneethanamine) (2) 4-methyl-2,5-dimethoxyamphetamine (STP) (2,5-dimethoxy-4,alpha-dimethylbenzeneethanamine) (3) 3,4-methylenedioxyamphetamine (MDA) (alpha-methyl-1,3-benzodioxole-5-ethanamine) (4) 2,5-dimethoxyamphetamine (2,5-dimethoxy-alpha-methylbenzeneethanamine) (5) 4-methoxyamphetamine (4-methoxy-alpha-methylbenzeneethanamine) (6) 2,4,5-trimethoxyamphetamine (2,4,5-trimethoxy-alpha-methylbenzeneethanamine) (7) N-methyl-3,4-methylenedioxyamphetamine (MDMA) (N,alpha-dimethyl-1,3-benzodioxole-5-ethanamine) (8) 4-ethoxy-2,5-dimethoxyamphetamine (4-ethoxy-2,5-dimethoxy-alpha-methylbenzeneethanamine) (9) 5-methoxy-3,4-methylenedioxyamphetamine (7-methoxy-alpha-methyl-1,3-benzodioxole-5-ethanamine)

Article	Nom
8	Méfénorex (d,l-N-(chloro-3 propyl) alpha-méthylbenzèneéthanamine) et ses sels
9	Méprobamate (dicarbamate de méthyl-2 propyl-2 propanédiol-1,3)
10	Méthyprylone (diéthyl-3,3 méthyl-5 pipéridinédione-2,4)
11	Pipradrol (alpha,alpha-diphényl(pipéridyl-2)-1 méthanol) et ses sels
12	Zolpidem (N,N-diméthyl [méthyl-6 (méthyl-4 phényl)-2 imidazo[1,2-a]pyridinyl-3]-2 acétamide) et ses sels
13	Carisoprodol (isopropylcarbamate de 2-((carbamoyloxy) méthyl)-2-méthylpentyle)

ANNEXE 4

(paragraphes 1(1) et 6(1) et (2), alinéas 11(1)f), 12(1)c) et i), 34(1)h), 39d), 42(1)h), 47d), 56d), 61d), 62d) et 69(1)d), sous-alinéa 72e)(iv), alinéas 73(1)g), 75d), 76d), 77a), 78b), 80g), 81d), 82d), 83b), 84e), 85(1)a), 128(2)d), 129d), 141c), 142d), 143(2)e), 146f) et 147f), article 198, alinéas 205(1)g), 210d), 213(1)g), 218d) et 229(1)c) et article 1 de la partie 1 de l’annexe 2)

Drogues d’utilisation restreinte

PARTIE 1

Article	Nom
1	Les amphétamines suivantes, leurs sels, dérivés, isomères et analogues, ainsi que les sels de leurs dérivés, isomères et analogues : (1) N-éthylamphétamine (N-éthyl alpha-méthylbenzèneéthanamine) (2) méthyl-4 diméthoxy-2,5 amphétamine (STP) (diméthoxy-2,5 4,alpha-diméthylbenzèneéthanamine) (3) méthylènedioxy-3,4 amphétamine (MDA) (alpha-méthyl benzodioxole-1,3 éthanamine-5) (4) diméthoxy-2,5 amphétamine (diméthoxy-2,5alpha-méthylbenzèneéthanamine) (5) méthoxy-4 amphétamine (méthoxy-4 alpha-méthylbenzèneéthanamine) (6) triméthoxy-2,4,5 amphétamine (triméthoxy-2,4,5 alpha-méthylbenzèneéthanamine) (7) N-méthyl méthylènedioxy-3,4 amphétamine (N,alpha-diméthyl benzodioxole-1,3 éthanamine-5) (8) éthoxy-4 diméthoxy-2,5 amphétamine (éthoxy-4 diméthoxy-2,5 alpha-méthylbenzèneéthanamine) (9) méthoxy-5 méthylènedioxy-3,4 amphétamine (N,alpha-diméthyl benzodioxole-1,3 éthanamine-5)

Item	Name	Article	Nom
(10)	N,N-dimethyl-3,4-methylenedioxyamphetamine (N,N,alpha-trimethyl-1,3-benzodioxole-5-ethanamine)	(10)	N,N-diméthyl méthylènedioxy-3,4 amphétamine (N,N, alpha-triméthyl benzodioxole-1,3 éthanamine-5)
(11)	N-ethyl-3,4-methylenedioxyamphetamine (N-ethyl-alpha-methyl-1,3-benzodioxole-5-ethanamine)	(11)	N-éthyl méthylènedioxy-3,4 amphétamine (N-éthyl alpha-méthyl benzodioxole-1,3 éthanamine-5)
(12)	4-ethyl-2,5-dimethoxyamphetamine (DOET) (4-ethyl-2,5-dimethoxy-alpha-methylbenzeneethanamine)	(12)	éthyl-4 diméthoxy-2,5 amphétamine (DOET) (éthyl-4 diméthoxy-2,5 alpha-méthylbenzèneéthanamine)
(13)	4-bromo-2,5-dimethoxyamphetamine (4-bromo-2,5-dimethoxy-alpha-methylbenzeneethanamine)	(13)	bromo-4 diméthoxy-2,5 amphétamine (bromo-4 diméthoxy-2,5 alpha-méthylbenzèneéthanamine)
(14)	4-chloro-2,5-dimethoxyamphetamine (4-chloro-2,5-dimethoxy-alpha-methylbenzeneethanamine)	(14)	chloro-4 diméthoxy-2,5 amphétamine (chloro-4 diméthoxy-2,5 alpha-méthylbenzèneéthanamine)
(15)	4-ethoxyamphetamine (4-ethoxy-alpha-methyl-benzeneethanamine)	(15)	éthoxy-4 amphétamine (éthoxy-4 alpha-méthylbenzèneéthanamine)
(16)	N-Propyl-3,4-methylenedioxyamphetamine (alpha-methyl-N-propyl-1,3-benzodioxole-5-ethanamine)	(16)	N-propyl méthylènedioxy-3,4 amphétamine (alpha-méthyl N-propyl benzodioxole-1,3 éthanamine-5)
(17)	N-hydroxy-3,4-methylenedioxyamphetamine (N-[alpha-methyl-3,4-(methylenedioxy)phenethyl]hydroxylamine)	(17)	N-hydroxy méthylènedioxy-3,4 amphétamine (N-[alpha-méthyl (méthylènedioxy)-3,4 phénéthyl]hydroxylamine)
(18)	3,4,5-trimethoxyamphetamine (3,4,5-trimethoxy-alpha-methylbenzeneethanamine)	(18)	triméthoxy-3,4,5 amphétamine (triméthoxy-3,4,5 alpha-méthylbenzèneéthanamine)
2	Lysergic acid diethylamide (LSD) (N,N-diethyllysergamide) and its salts	2	Diéthylamide de l'acide lysergique (LSD) (N,N-diéthyllysergamide) et ses sels
3	N,N-Diethyltryptamine (DET) (3-[(2-diethylamino)ethyl]indole) and its salts	3	N,N-Diéthyltryptamine (DET) ((diéthylamino-2 éthyl)-3 indole) et ses sels
4	N,N-Dimethyltryptamine (DMT) (3-[(2-dimethylamino)ethyl]indole) and its salts	4	N,N-Diméthyltryptamine (DMT) ((diméthylamino-2 éthyl)-3 indole) et ses sels
5	N-Methyl-3-piperidyl benzilate (LBJ) (3-[(hydroxydiphenylacetyl)oxy]-1-methylpiperidine) and its salts	5	N-Méthyl pipéridyl-3 benzilate (LBJ) (((hydroxy-diphénylacétyl)oxy)-3 méthyl-1 pipéridine) et ses sels
6	Harmaline (4,9-dihydro-7-methoxy-1-methyl-3H-pyrido(3,4-b)indole) and its salts	6	Harmaline (dihydro-4,9 méthoxy-7 méthyl-1 3H-pyrido(3,4-b) indole) et ses sels
7	Harmalol (4,9-dihydro-1-methyl-3H-pyrido(3,4-b)indol-7-ol) and its salts	7	Harmalol (dihydro-4,9 hydroxy-7 méthyl-1 3H-pyrido(3,4-b) indole) et ses sels
8	Psilocin (3-[2-(dimethylamino)ethyl]-4-hydroxyindole) and its salts	8	Psilocine ((diméthylamino-2 éthyl)-3 hydroxy-4 indole) et ses sels
9	Psilocybin (3-[2-(dimethylamino)ethyl]-4-phosphoryloxyindole) and its salts	9	Psilocybine ((diméthylamino-2 éthyl)-3 phosphoryloxy-4 indole) et ses sels
10	N-(1-phenylcyclohexyl)ethylamine (PCE) and its salts	10	N-(Phényl-1 cyclohexyl) éthylamine (PCE) et ses sels
11	1-[1-(2-Thienyl)cyclohexyl]piperidine (TCP) and its salts	11	[(Thiényl-2)-1 cyclohexyl]-1 pipéridine (TCP) et ses sels
12	1-Phenyl-N-propylcyclohexanamine and its salts	12	Phényl-1 N-propylcyclohexanamine et ses sels
13	Mescaline (3,4,5-trimethoxybenzeneethanamine) and its salts, but not peyote (lophophora)	13	Mescaline (triméthoxy-3,4,5 benzèneéthanamine) et ses sels, sauf le peyote (lophophora)
14	2-Methylamino-1-phenyl-1-propanone and its salts	14	Méthylamino-2 phényl-1 propanone-1 et ses sels
15	1-[1-(Phenylmethyl)cyclohexyl]piperidine and its salts	15	[Cyclohexyl (phénylméthyl)-1] pipéridine-1 et ses sels
16	1-[1-(4-Methylphenyl)cyclohexyl]piperidine and its salts	16	[Cyclohexyl (méthyl-4 phényl)-1] pipéridine-1 et ses sels
17	Etryptamine (3-(2-aminobutyl)indole) and its salts	17	Étryptamine ((amino-2 butyl)-3 indole) et ses sels
18	Rolicyclidine (1-(1-phenylcyclohexyl)pyrrolidine) and its salts	18	Rolicyclidine ((phényl-1 cyclohexyl)-1 pyrrolidine) et ses sels
19	Benzylpiperazine (BZP), namely 1-benzylpiperazine and its salts, isomers and salts of isomers	19	Benzylpipérazine [BZP], à savoir 1-benzylpipérazine, ses sels et isomères ainsi que les sels de ses isomères

Item	Name	Article	Nom
20	Trifluoromethylphenylpiperazine (TFMPP), namely 1-(3-trifluoromethylphenyl)piperazine and its salts, isomers and salts of isomers	20	Trifluorométhylphénylpipérazine [TFMPP], à savoir 1-(3-trifluorométhylphényl)pipérazine, ses sels et isomères ainsi que les sels de ses isomères
21	Methylenedioxypropylvalerone (MDPV), its salts, derivatives, isomers and analogues and salts of derivatives, isomers and analogues	21	Méthylènedioxypropylvalérone (MDPV), ses sels, dérivés, isomères et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés, isomères et analogues
22	Cathinone ((-)-alpha-aminopropiophenone) and its salts	22	Cathinone (<i>l</i> -alpha-aminopropiophénone) et ses sels
23	2C-phenethylamines and their salts, derivatives, isomers and salts of derivatives and isomers that correspond to the following chemical description: any substance that has a 1-amino-2-phenylethane structure substituted at the 2' and 5' or 2' and 6' positions of the benzene ring by an alkoxy or haloalkoxy group, or substituted at two adjacent carbon atoms of the benzene ring which results in the formation of a furan, dihydrofuran, pyran, dihydropyran or methylenedioxy group — whether or not further substituted on the benzene ring to any extent, whether or not substituted at the amino group by one or two, or a combination of, methyl, ethyl, propyl, isopropyl, hydroxyl, benzyl (or benzyl substituted to any extent) or benzylene (or benzylene substituted to any extent) groups and whether or not substituted at the 2-ethyl (beta carbon) position by a hydroxyl, oxo or alkoxy group — and its salts and derivatives and salts of derivatives, including (1) 4-bromo-2,5-dimethoxy-N-(2-methoxybenzyl) phenethylamine (25B-NBOMe) (2) 4-chloro-2,5-dimethoxy-N-(2-methoxybenzyl) phenethylamine (25C-NBOMe) (3) 4-iodo-2,5-dimethoxy-N-(2-methoxybenzyl) phenethylamine (25I-NBOMe) (4) 4-bromo-2,5-dimethoxybenzeneethanamine (2C-B)	23	Les 2C-phénéthylamines, leurs sels, dérivés et isomères, ainsi que les sels de leurs dérivés et isomères, qui répondent à la description chimique suivante : toute substance ayant une structure 1-amino-2-phényléthane substituée en positions 2' et 5' ou 2' et 6' du cycle benzénique par un groupe alcoxy ou halogénoalcoxy, ou substituée à deux atomes de carbone adjacents du cycle benzénique de façon à entraîner la formation d'un groupe furane, dihydrofurane, pyrane, dihydropyrane ou méthylènedioxy — qu'il y ait ou non davantage de substitution sur le cycle benzénique dans quelque mesure que ce soit, qu'il y ait ou non substitution au groupe amino par un ou deux groupes méthyle, éthyle, propyle, isopropyle, hydroxyle, benzyle (ou benzyle substitué dans quelque mesure que ce soit) ou benzylène (ou benzylène substitué dans quelque mesure que ce soit) ou par une combinaison de ceux-ci, et qu'il y ait ou non substitution en position 2-éthyle (carbone bêta) par un groupe hydroxyle, oxo ou alcoxy —, les sels et dérivés de cette substance ainsi que les sels de ses dérivés, notamment : (1) 4-bromo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyle) phénéthylamine (25B-NBOMe) (2) 4-chloro-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyle) phénéthylamine (25C-NBOMe) (3) 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyle) phénéthylamine (25I-NBOMe) (4) 4-bromo-2,5-diméthoxybenzèneéthanamine (2C-B)
24	AH-7921 (1-(3,4-dichlorobenzamidomethyl) cyclohexyldimethylamine), its salts, isomers and salts of isomers	24	AH-7921 ((dichloro-3,4 benzamide méthyl)-1 cyclohexyl diméthylamine), ses sels et isomères, ainsi que les sels de ses isomères
25	MT-45 (1-cyclohexyl-4-(1,2-diphenylethyl)piperazine), its salts, derivatives, isomers and analogues and salts of derivatives, isomers and analogues, including (1) Diphenidine (DEP) (1-(1,2-diphenylethyl) piperidine) (2) Methoxphenidine (2-MeO-Diphenidine, MXP) (1-[1-(2-methoxyphenyl)-2-phenylethyl] piperidine) (3) Ephenedine (NEDPA, EPE) (N-ethyl-1,2-diphenylethylamine) (4) Isophenedine (NPDPA) (N-isopropyl-1,2-diphenylethylamine) but not including (5) Lefetamine ((-)-N,N-dimethyl-alpha-phenylbenzeneethanamine), its salts, derivatives and isomers and salts of derivatives and isomers	25	MT-45 (cyclohexyl-1(diphényl-1,2 éthyl)-4 pipérazine), ses sels, dérivés, isomères et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés, isomères et analogues, notamment : (1) diphénidine (DEP) (1-(1,2-diphényléthyl) pipéridine) (2) méthoxphénidine (2-MeO-Diphénidine, MXP) (1-[1-(2-méthoxyphényl)-2-phényléthyl] pipéridine) (3) éphénidine (NEDPA, EPE) (N-éthyl-1,2-diphényléthylamine) (4) isophénidine (NPDPA) (N-isopropyl-1,2-diphényléthylamine) mais non compris : (5) léfétamine ((-)-N,N-diméthyl-alpha-phénylbenzèneéthanamine), ses sels, dérivés et isomères, ainsi que les sels de ses dérivés et isomères

Item	Name
26	W-18 (4-chloro-N-[1-[2-(4-nitrophenyl)ethyl]-2-piperidinylidene]benzenesulfonamide), its salts, derivatives, isomers and analogues and salts of derivatives, isomers and analogues
27	U-47700 (3,4-dichloro-N-(2-(dimethylamino)cyclohexyl)-N-methylbenzamide), its salts, derivatives, isomers and analogues and salts of derivatives, isomers and analogues, including
(1)	Bromadoline (4-bromo-N-(2-(dimethylamino)cyclohexyl)benzamide)
(2)	U-47109 (3,4-dichloro-N-(2-(dimethylamino)cyclohexyl)benzamide)
(3)	U-48520 (4-chloro-N-(2-(dimethylamino)cyclohexyl)-N-methylbenzamide)
(4)	U-50211 (N-(2-(dimethylamino)cyclohexyl)-4-hydroxy-N-methylbenzamide)
(5)	U-77891 (3,4-dibromo-N-methyl-N-(1-methyl-1-azaspiro[4.5]decan-6-yl)benzamide)

PART 2

Item	Name
1	<i>Salvia divinorum</i> (<i>S. divinorum</i>), its preparations and derivatives, including
(1)	Salvinorin A ((2S,4aR,6aR,7R,9S,10aS,10bR)-9-(acetyloxy)-2-(3-furanyl)dodecahydro-6a,10b-dimethyl-4,10-dioxo-2H-naphtho[2,1-c]pyran-7-carboxylic acid methyl ester)
2	<i>Catha edulis</i> Forsk, its preparations, derivatives, alkaloids and salts, including
(1)	Cathine (d-threo-2-amino-1-hydroxy-1-phenylpropane)
	but not including
(2)	Cathinone ((-)-alpha-aminopropiophenone) and its salts

PART 3

	Column 1	Column 2
Item	Substance	Period

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order or the regulations.)

Executive summary

Issues: The current regulatory framework governing legitimate activities with controlled substances requires consolidation and modernization. The framework features inconsistencies across similar provisions that apply to different categories of controlled substances.

Article	Nom
26	W-18 (4-chloro-N-[1-[2-(4-nitrophényl) éthyl]-2-pipéridinylidène] benzènesulfonamide), ses sels, dérivés, isomères et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés, isomères et analogues
27	U-47700 (3,4-dichloro-N-(2-(diméthylamino)cyclohexyl)-N-méthylbenzamide), ses sels, dérivés, isomères et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés, isomères et analogues, notamment :
(1)	Bromadoline (4-bromo-N-(2-(diméthylamino)cyclohexyl)benzamide)
(2)	U-47109 (3,4-dichloro-N-(2-(diméthylamino)cyclohexyl)benzamide)
(3)	U-48520 (4-chloro-N-(2-(diméthylamino)cyclohexyl)-N-méthylbenzamide)
(4)	U-50211 (N-(2-(diméthylamino)cyclohexyl)-4-hydroxy-N-méthylbenzamide)
(5)	U-77891 (3,4-dibromo-N-méthyl-N-(1-méthyl-1-azaspiro[4.5]déc-6-yl)benzamide)

PARTIE 2

Article	Nom
1	<i>Salvia divinorum</i> (<i>S. divinorum</i>), ses préparations et dérivés, notamment :
(1)	Salvinorine A (ester méthylique de l'acide (2S,4aR,6aR,7R,9S,10aS,10bR)-9-(acétyloxy)-2-(3-furanyl)dodécahydro-6a,10b-diméthyl-4,10-dioxo-2Hnaphto[2,1-c]pyran-7-carboxylique)
2	<i>Catha edulis</i> Forsk, ses préparations, dérivés, alcaloïdes et sels, notamment :
(1)	cathine (d-thréo-amino-2 hydroxy-1 phényl-1 propane)
	mais non compris :
(2)	cathinone (l-alpha-aminopropiophénone) et ses sels

PARTIE 3

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Substance	Période

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret ni des règlements.)

Résumé

Enjeux : Le cadre de réglementation actuel régissant les activités légitimes comportant des substances désignées nécessite d'être consolidé et modernisé. Ce cadre présente des incohérences entre des dispositions semblables qui s'appliquent à différentes catégories de

It also lacks a regular authorization pathway for certain legitimate activities and contains provisions that have not kept pace with the evolution of current practices and operations of regulated parties. This has caused unnecessary burden and challenges for Health Canada and regulated parties with respect to the administration of and compliance with the regulations.

Description: The *Controlled Substances Regulations* (CSR), which will come into force on October 1, 2026, consolidate the *Narcotic Control Regulations*, the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*, Parts G and J of the *Food and Drug Regulations*, and the *New Classes of Practitioners Regulations* and incorporate six class exemptions into one new set of regulations. The CSR will provide a comprehensive regulatory framework governing legitimate activities with all categories of controlled substances (i.e. narcotics, controlled drugs, targeted substances, and restricted drugs) conducted by licensed dealers, pharmacists, practitioners, hospitals and individuals. The CSR contain harmonized regulatory authorizations with respect to regulated activities and requirements regarding record-keeping, security, and reporting. In addition, consequential and coordinating amendments to related regulations (i.e. the *Cannabis Regulations*, the *Precursor Control Regulations*, the *Food and Drug Regulations* and certain fees regulations) are included.

Rationale: Given the gaps and inconsistencies that exist in the current regulations, regulatory changes are the only option to address the identified issues. As set out in Health Canada and the Public Health Agency of Canada's September 2025 Report on Red Tape Reduction, consolidation of the regulations will streamline and simplify the overall regulatory framework, while also removing unnecessary regulatory barriers and improving the clarity and readability of the regulations.

The CSR will bring benefits and costs to regulated parties as well as to provincial, territorial and federal governments. Benefits to regulated parties include expanded authorizations for certain activities (e.g. central filling of prescriptions), removal of regulatory barriers (enabling therapeutic substitution of medications containing controlled substances), reduction in administrative costs (reduced reporting requirements) and improvement in the clarity and consistency of regulatory provisions. Benefits to provincial / territorial governments include the removal of a federal regulatory barrier with respect to therapeutic substitution. The benefits to Health Canada are associated with reductions in activities associated with the administration of

substances désignées. Il ne dispose pas non plus d'une voie d'autorisation régulière pour certaines activités légitimes et contient des dispositions qui n'ont pas suivi l'évolution des pratiques et des activités actuelles des parties réglementées. Cette situation a créé un fardeau et des défis inutiles pour Santé Canada et les parties réglementées en ce qui a trait à l'application et au respect des règlements.

Description : Le *Règlement sur les substances désignées* (RSD), qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2026, consolide le *Règlement sur les stupéfiants*, le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*, les parties G et J du *Règlement sur les aliments et drogues*, ainsi que le *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*, et intègre six exemptions par catégorie dans un nouveau règlement. Le RSD fournira un cadre de réglementation exhaustif régissant les activités légitimes avec toutes les catégories de substances désignées (c'est-à-dire stupéfiants, drogues contrôlées, substances ciblées et drogues d'utilisation restreinte) menées par des distributeurs autorisés, des pharmaciens, des praticiens, des hôpitaux et des particuliers. Le RSD contient des autorisations réglementaires harmonisées en ce qui concerne les activités réglementées et les exigences en matière de tenue de dossiers, de sécurité et de production de rapports. De plus, des modifications corrélatives et de coordination aux règlements connexes (c'est-à-dire le *Règlement sur le cannabis*, le *Règlement sur les précurseurs*, le *Règlement sur les aliments et drogues* et certains règlements sur les droits) sont incluses.

Justification : Compte tenu des lacunes et des incohérences dans la réglementation actuelle, les modifications réglementaires sont la seule option pour régler les problèmes relevés. Tel qu'il est indiqué dans le Rapport sur la réduction du fardeau administratif de Santé Canada et de l'Agence de la santé publique du Canada de septembre 2025, la consolidation des règlements simplifiera le cadre réglementaire global, tout en éliminant les obstacles réglementaires inutiles et en améliorant la clarté et la lisibilité des règlements.

Le RSD apportera des avantages et entraînera des coûts pour les parties réglementées ainsi que pour les gouvernements provinciaux et territoriaux et le gouvernement fédéral. Les avantages pour les parties réglementées comprennent les nouvelles autorisations pour certaines activités (par exemple la préparation centralisée d'ordonnances), l'élimination des obstacles réglementaires (permettre la substitution thérapeutique de médicaments contenant des substances désignées), la réduction des coûts administratifs (réduire les exigences de déclaration) et l'amélioration de la clarté et de l'uniformité des dispositions réglementaires. Les avantages pour les gouvernements provinciaux et territoriaux comprennent le retrait d'un obstacle

the regulations due to their consolidation. Regulatory costs to industry are associated with new record-keeping and notification requirements and with transition to the new regulations. For Health Canada, the primary costs relate to compliance promotion, regulatory administration and enforcement activities. Costs at the provincial/territorial level are associated with changes to regulations, guidance and bylaws, as necessary, to reflect the CSR. Over 10 periods of 12 months, the regulations will result in estimated benefits of \$4.85 million in present value (PV) and costs of \$4.22 million (PV). Overall, the CSR and the amendments to the *Cannabis Regulations* will result in a net benefit of \$0.62 million (PV) or an annualized net benefit of \$88,674.

règlementaire fédéral relatif à la substitution thérapeutique. Les avantages pour Santé Canada sont associés à la réduction des activités relatives à l'application des règlements en raison de leur consolidation. Les coûts réglementaires pour l'industrie sont associés aux nouvelles exigences en matière de tenue de dossiers et de déclaration et à la transition vers les nouveaux règlements. Pour Santé Canada, les principaux coûts sont liés à la promotion de la conformité, à l'administration réglementaire et aux activités d'application de la loi. Les coûts à l'échelle provinciale et territoriale sont associés aux changements dans les règlements, les orientations et les règlements administratifs, si nécessaire, pour refléter le RSD. Sur 10 périodes de 12 mois, le règlement entraînera des économies estimées à 4,85 millions de dollars en valeur actualisée (VA) et des coûts de 4,22 millions de dollars (VA). Dans l'ensemble, le RSD et les modifications au *Règlement sur le cannabis* entraîneront un avantage net de 0,62 million de dollars (VA) ou un avantage net annualisé de 88 674 \$.

Issues

The Canadian legislative and regulatory framework for controlled substances has evolved over decades to address emerging issues and meet international commitments under the United Nations *International Drug Control Conventions*. This evolution has resulted in a series of regulations that, while containing broadly aligned provisions, also feature gaps and inconsistencies with respect to the authorizations and requirements that apply to the four different categories of controlled substances. While these regulations have been amended from time to time, the regulatory framework for controlled substances presents the following issues:

- Inconsistencies in the regulations for various categories of controlled substances can cause confusion and create unnecessary burden for Health Canada and regulated parties to administer the regulations or comply with them. For example, a pharmacist conducting activities with narcotics and targeted substances must comply with similar but sometimes different requirements under the *Narcotic Control Regulations* and the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*, respectively. As well, Health Canada inspectors must follow different compliance guidance when conducting an inspection, as requirements may vary for different categories of controlled substances under different regulations.
- In the absence of applicable authorizations in the current regulations (the *Narcotic Control Regulations*, the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*, Parts G and J of the *Food and Drug Regulations* and the *New Classes of Practitioners Regulations*), certain activities have been authorized through class exemptions granted under subsection 56(1) of the

Enjeux

Le cadre législatif et réglementaire canadien pour les substances désignées a évolué au fil des décennies pour répondre aux nouveaux problèmes et respecter les engagements internationaux pris conformément aux *Conventions internationales relatives au contrôle des drogues* des Nations Unies. Cette évolution a donné lieu à une série de règlements qui, bien qu'ils contiennent des dispositions largement harmonisées, comportent également des lacunes et des incohérences en ce qui concerne les autorisations et les exigences qui s'appliquent aux quatre différentes catégories de substances désignées. Bien que ces règlements aient été modifiés de temps à autre, le cadre de réglementation pour les substances désignées présente les problèmes suivants :

- Les incohérences dans les règlements pour diverses catégories de substances désignées peuvent être source de confusion et créer un fardeau inutile pour Santé Canada et les parties réglementées qui doivent appliquer les règlements ou s'y conformer. Par exemple, un pharmacien qui exerce des activités liées aux stupéfiants et aux substances ciblées doit se conformer à des exigences semblables, mais parfois différentes, selon qu'il s'agisse du *Règlement sur les stupéfiants* ou du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*, respectivement. De plus, un inspecteur de Santé Canada doit suivre différentes directives en matière de conformité lorsqu'il effectue une inspection, car les exigences peuvent varier pour différentes catégories de substances désignées selon les différents règlements.
- En l'absence d'autorisations applicables dans la réglementation actuelle (le *Règlement sur les stupéfiants*, le *Règlement sur les benzodiazépines et autres*

Controlled Drugs and Substances Act. This causes challenges for regulated parties who must be aware of the regulatory requirements as well as the various class exemptions that have been issued, resulting in further confusion regarding the manner in which to comply.

- Health Canada, through various consultations, heard that the regulatory provisions pertaining to pharmacists should be amended. Respondents requested that amendments be made to the regulations to make permanent certain authorizations provided through a time-limited class exemption (e.g. the extending/renewing of existing prescriptions by pharmacists) and to allow pharmacists to substitute one controlled substance for another in the context of therapeutic substitutions. They also requested that pharmacy technicians be allowed to independently conduct activities with controlled substances in a pharmacy setting, in line with their scope of practice, and that barriers to central fill services with controlled substances be removed.

Background

Legislative framework for controlled substances

The *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) provides a legislative framework for the control of substances that can alter mental processes and that pose risks to public health and public safety when used inappropriately or diverted to the illegal market. Defined as controlled substances, these substances are listed in Schedules I, II, III, IV and V to the CDSA. Some controlled substances have legitimate uses, for example, as marketed drugs that have been authorized pursuant to the *Food and Drugs Act* and its Regulations for the treatment of various medical conditions further to a scientific review of their safety, efficacy and quality. Among other things, the CDSA enables the Governor in Council to make regulations with respect to authorizing legitimate activities with controlled substances for medical, scientific or industrial purposes and to minimize the risk of them being diverted to the illegal market or activities.

The CDSA is one of the means by which Canada, as a signatory, fulfills its obligations under the United Nations *Single Convention on Narcotic Drugs, 1961* (1961

substances ciblées, les parties G et J du *Règlement sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*), certaines activités ont été autorisées au moyen d'exemptions par catégorie accordées en vertu du paragraphe 56(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Cette situation crée des difficultés pour les parties réglementées qui doivent connaître les exigences réglementaires ainsi que les diverses exemptions par catégorie qui ont été accordées, ce qui entraîne une plus grande confusion quant à la façon de se conformer.

- Santé Canada, au moyen de diverses consultations, a entendu dire que les dispositions réglementaires relatives aux pharmaciens devraient être modifiées. Les répondants ont demandé que des modifications soient apportées aux règlements pour rendre permanente certaines autorisations accordées au moyen d'une exemption par catégorie temporaire (par exemple la prolongation ou le renouvellement des ordonnances par les pharmaciens) et pour permettre aux pharmaciens de substituer une substance désignée à une autre dans un contexte de substitution thérapeutique. Ils ont également demandé que les techniciens en pharmacie soient autorisés à mener des activités indépendantes avec des substances désignées dans un contexte pharmaceutique, conformément à leur champ de pratique, et que les obstacles aux services de préparation centralisée d'ordonnances impliquant des substances désignées soient éliminés.

Contexte

Cadre législatif pour les substances désignées

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDas) fournit un cadre législatif pour le contrôle des substances qui peuvent modifier les processus mentaux et qui présentent des risques pour la santé et la sécurité publiques lorsqu'elles sont utilisées de façon inappropriée ou détournées vers le marché illégal. Définies comme des substances désignées, ces substances figurent aux annexes I, II, III, IV et V de la LRCDas. Certaines substances désignées ont des utilisations légitimes, par exemple, comme médicaments commercialisés qui ont été autorisés en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et de son règlement d'application pour le traitement de divers troubles médicaux à la suite d'un examen scientifique de leur innocuité, de leur efficacité et de leur qualité. Entre autres, la LRCDas permet au gouverneur en conseil de prendre des règlements autorisant des activités légitimes avec des substances désignées à des fins médicales, scientifiques ou industrielles et de minimiser le risque qu'elles soient détournées vers le marché ou les activités illégaux.

La LRCDas est l'un des moyens par lesquels le Canada, en tant que signataire, s'acquitte de ses obligations en vertu des conventions des Nations Unies, notamment la

Convention), the *Convention on Psychotropic Substances, 1971* (1971 Convention) and the *United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, 1988* (1988 Convention). These conventions form the basis for the current international drug control system and require parties to the conventions to, among other things, place national controls on legitimate activities conducted by authorized persons or businesses with substances listed in the schedules of the conventions.

In general, and depending on which schedule a substance is listed in, the CDSA prohibits any person from conducting activities such as production, sale/provision, importation and exportation of controlled substances unless authorized by regulation or an exemption, and specifies the range of offences and penalties associated with conducting unauthorized activities with specific controlled substances.

The CDSA was enacted in 1996 by consolidating the *Narcotic Control Act* and Parts III and IV of the *Food and Drugs Act*, along with regulations made under them at the time. Since then, additional regulations have been made under the CDSA. Following the coming into force of the CDSA and its regulations in 1997, changes have been made to various provisions to address emerging issues and allow Canada to meet its international obligations under the above-mentioned United Nations conventions.

There are nine sets of regulations made or deemed to have been made under the CDSA. Among them, the following regulations, which will be repealed when the CSR take effect on October 1, 2026, provide a regulatory framework governing legitimate activities with four categories of controlled substances (i.e. narcotics, controlled drugs, targeted substances and restricted drugs) conducted by regulated parties such as licensed dealers, pharmacists, practitioners and hospitals:

- *Narcotic Control Regulations* (NCR): Originally made under the *Narcotic Control Act*, the NCR set out the circumstances and requirements under which producers, distributors, importers, exporters, pharmacists, practitioners and hospitals may conduct regulated activities with narcotics (mainly opioids such as morphine, codeine and fentanyl, and other substances such as cocaine).
- *Food and Drug Regulations – Part G* (FDR-G): Originally made under the *Food and Drugs Act* but deemed to be made under the CDSA, the FDR-G set out circumstances and requirements under which producers, distributors, importers, exporters, pharmacists, practitioners and hospitals may conduct activities with controlled drugs (mainly stimulants such as certain

Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (Convention de 1961), la *Convention sur les substances psychotropes de 1971* (Convention de 1971) et la *Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (Convention de 1988). Ces conventions constituent la base du système international actuel de contrôle des drogues et obligent les parties aux conventions à imposer, entre autres, des contrôles nationaux sur les activités légitimes menées par des personnes ou des entreprises autorisées avec des substances inscrites dans les tableaux des conventions.

En général, et selon l'annexe à laquelle une substance est inscrite, la LRCDas interdit à toute personne de mener des activités comme la production, la vente, la fourniture, l'importation et l'exportation de substances désignées, à moins d'une autorisation conformément à un règlement ou une exemption, et elle précise également la gamme d'infractions et de peines associées à la conduite d'activités non autorisées avec certaines substances désignées.

La LRCDas a été promulguée en 1996 en consolidant la *Loi sur les stupéfiants* et les parties III et IV de la *Loi sur les aliments et drogues*, ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois à l'époque. Depuis, d'autres règlements ont été pris en vertu de la LRCDas. À la suite de l'entrée en vigueur de la LRCDas et de ses règlements d'application en 1997, des modifications ont été apportées à diverses dispositions pour tenir compte des nouveaux enjeux et permettre au Canada de respecter ses obligations internationales conformément aux conventions des Nations Unies susmentionnées.

Il existe neuf règlements qui sont pris ou réputés avoir été pris en vertu de la LRCDas. Parmi ceux-ci, les règlements suivants, qui seront abrogés lorsque le RSD entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2026, fournissent un cadre réglementaire régissant les activités légitimes impliquant quatre catégories de substances désignées (c'est-à-dire les stupéfiants, les drogues contrôlées, les substances ciblées et les drogues d'utilisation restreinte) menées par des parties réglementées, comme les distributeurs autorisés, les pharmaciens, les praticiens et les hôpitaux :

- *Règlement sur les stupéfiants* (RS) : Pris à l'origine en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*, le RS énonce les circonstances et les exigences selon lesquelles les producteurs, les distributeurs, les importateurs, les exportateurs, les pharmaciens, les praticiens et les hôpitaux peuvent mener des activités réglementées avec des stupéfiants (principalement des opioïdes comme la morphine, la codéine et le fentanyl, et d'autres substances comme la cocaïne).
- *Règlement sur les aliments et drogues – partie G* (RAD-G) : Initialement pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, mais réputé être pris en vertu de la LRCDas, le RAD-G énonce les circonstances et les exigences selon lesquelles les producteurs, les

amphetamines with approved medical use, sedatives such as phenobarbital, and anabolic steroids such as testosterone).

- *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations* (BOTSR): Made under the CDSA, the BOTSR, similar to the NCR, set out the circumstances and requirements under which producers, distributors, importers, exporters, pharmacists, practitioners and hospitals may conduct regulated activities with targeted substances (mainly central nervous system depressants such as benzodiazepines).
- *Food and Drug Regulations – Part J* (FDR-J): Originally made under the *Food and Drugs Act*, but deemed to be made under the CDSA, the FDR-J set out circumstances and requirements for producers, distributors, importers, exporters and researchers to conduct regulated activities with restricted drugs (stimulants such as certain amphetamines with no approved medical use and psychedelics such as psilocybin and LSD) for scientific research purposes. As restricted drugs have no approved therapeutic uses, the FDR-J contain no provisions in relation to pharmacists, practitioners and hospitals. Rather, these Regulations set out a unique mechanism whereby researchers can be authorized to obtain a restricted drug for scientific purposes, including for the purpose of clinical trials evaluating the safety and efficacy of restricted drugs.
- *New Classes of Practitioners Regulations* (NCPR): Made under the CDSA, the NCPR expand the definition of practitioner under the CDSA to include midwives, nurse practitioners and podiatrists so that they are authorized to conduct activities, including the prescribing of marketed drugs containing a controlled substance, in accordance with the NCR, the BOTSR and the FDR-G (with the exclusion of certain controlled substances).
- *Regulations Exempting Certain Precursors and Controlled Substances from the Application of the Controlled Drugs and Substances Act* (Exemption Regulations): These Regulations came into force at the same time as the CDSA. The objective of the Exemption Regulations is to exempt certain precursors and controlled substances from the application of the CDSA until such a time as they can be scheduled under regulations. While most of the precursors and controlled substances have since been removed from the Exemption Regulations, three substances remain. Of these, two (bezitramide and piritramide) are opioids, and both are scheduled internationally. While currently there are no approved drugs containing these substances in Canada, it is possible that such drugs may be available in the future, since they are marketed in other countries. Both of these substances have been proposed to be added to the new schedule in the CSR for narcotics, ensuring that they will be subject to the CDSA and its regulations moving forward. The third substance (propylhexedrine) was previously scheduled

distributeurs, les importateurs, les exportateurs, les pharmaciens, les praticiens et les hôpitaux peuvent mener des activités avec des drogues contrôlées (principalement des stimulants comme certaines amphétamines à usage médical approuvé, des sédatifs, comme le phénobarbital et des stéroïdes anabolisants comme la testostérone).

- *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* (RBASC) : Pris en vertu de la LRCDas, le RBASC, semblable au RS, énonce les circonstances et les exigences selon lesquelles les producteurs, les distributeurs, les importateurs, les exportateurs, les pharmaciens, les praticiens et les hôpitaux peuvent mener des activités réglementées avec des substances ciblées (principalement des déprimeurs du système nerveux central comme les benzodiazépines).
- *Règlement sur les aliments et drogues – partie J* (RAD-J) : Pris à l'origine en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, mais réputé être pris en vertu de la LRCDas, le RAD-J énonce les circonstances et les exigences pour que les producteurs, les distributeurs, les importateurs, les exportateurs et les chercheurs mènent des activités réglementées avec des drogues d'utilisation restreinte (des stimulants comme certaines amphétamines sans usage médical approuvé et des psychédéliques, comme la psilocybine et le LSD) à des fins de recherche scientifique. Comme les drogues d'utilisation restreinte n'ont pas d'utilisations thérapeutiques approuvées, le RAD-J ne contient aucune disposition concernant les pharmaciens, les praticiens et les hôpitaux. Ce règlement établit plutôt un mécanisme unique par lequel les chercheurs peuvent être autorisés à obtenir une drogue d'utilisation restreinte à des fins scientifiques, notamment aux fins d'essais cliniques visant à évaluer l'innocuité et l'efficacité des drogues d'utilisation restreinte.
- *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens* (RNCP) : Pris en vertu de la LRCDas, le RNCP élargit la définition de praticien en vertu de la LRCDas pour inclure les sages-femmes, les infirmiers praticiens et les podiatres afin qu'ils soient autorisés à mener des activités, notamment la prescription de médicaments commercialisés contenant une substance désignée, conformément au RS, au RBASC et au RAD-G (à l'exclusion de certaines substances désignées).
- *Règlement soustrayant des substances désignées et des précurseurs à l'application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (règlement d'exemption) : Ce règlement est entré en vigueur en même temps que la LRCDas. L'objectif du règlement d'exemption est d'exempter certains précurseurs et certaines substances désignées de l'application de la LRCDas jusqu'à ce qu'ils puissent être inscrits à l'annexe d'un règlement. Bien que la plupart des précurseurs et des substances désignées aient depuis été retirés du règlement d'exemption, il reste trois substances. Deux d'entre elles (la bézitramide et la

internationally, but was removed from Schedule IV of the 1971 Convention in 1991. This substance has been proposed to remain uncontrolled in Canada.

Legitimate activities with controlled substances can be authorized either through regulations or through exemptions granted under subsection 56(1) of the CDSA. In order to address situations not captured by the regulations, Health Canada has issued class exemptions, including the following, which will also be repealed when the CSR take effect:

- *Section 56 Class Exemption For Travellers Who Are Importing or Exporting Prescription Drug Products Containing a Narcotic or a Controlled Drug:* Modelled after relevant provisions in the BOTSR, this exemption allows travellers to come into and depart from Canada with prescription drugs containing cannabis, a narcotic, or a controlled drug for their medical use.
- *Subsection 56(1) Class Exemption for Pharmacists, Practitioners, Persons in Charge of a Hospital and Licensed Dealers for the Provision and Destruction of Unserviceable Stock and Post-consumer Returns:* This exemption authorizes pharmacists, practitioners and hospitals to destroy controlled substances and cannabis on-site or to send them to a licensed dealer for the purpose of destruction. This exemption also permits individuals to take a prescription drug containing a controlled substance or cannabis (defined as a post-consumer return in the exemption) to a retail pharmacy for the purpose of destruction. Furthermore, a licensed dealer is exempted from the record-keeping requirement set out in regulations with respect to the name and quantity of a controlled substance in the context of post-consumer return.
- *Subsection 56(1) class exemption for patients, practitioners and pharmacists prescribing and providing controlled substances in Canada:* Originally issued in response to the COVID-19 pandemic, this exemption expands certain authorities set out in the regulations under the CDSA with respect to the practice of pharmacists, such as prescribing and selling a controlled substance to a patient in order to extend or renew an existing prescription, and allowing practitioners to verbally prescribe any controlled substance.
- *Subsection 56(1) class exemption for practitioners, agents, pharmacists, persons in charge of a hospital,*

piritramide) sont des opioïdes et les deux sont inscrites aux tableaux des conventions internationales. Bien qu'il n'existe actuellement aucun médicament approuvé contenant ces substances au Canada, il est possible que de telles drogues soient disponibles à l'avenir, puisqu'elles sont commercialisées dans d'autres pays. Il a été proposé d'ajouter ces deux substances à la nouvelle annexe du RSD pour les stupéfiants, afin qu'elles soient assujetties à la LRCDas et à ses règlements d'application. La troisième substance (la propylhexédrine) avait été auparavant inscrite à l'annexe IV de la Convention de 1971, mais elle en a été retirée en 1991. Il a été proposé que cette substance demeure non contrôlée au Canada.

Les activités légitimes avec des substances désignées peuvent être autorisées soit par des règlements, soit par des exemptions accordées en vertu du paragraphe 56(1) de la LRCDas. Afin de régler les situations qui ne sont pas visées par les règlements, Santé Canada a accordé des exemptions par catégorie, notamment les suivantes, qui seront également abrogées lorsque le RSD entrera en vigueur :

- *Exemption accordée en vertu de l'article 56 aux voyageurs qui importent ou exportent des produits pharmaceutiques d'ordonnance contenant un stupéfiant ou une drogue contrôlée :* Inspirée des dispositions pertinentes du RBASC, cette exemption permet aux voyageurs d'entrer au Canada et d'en sortir avec des drogues sur ordonnance contenant du cannabis, un stupéfiant ou une drogue contrôlée pour leur usage médical.
- *Exemption de catégorie de personnes prise en vertu du paragraphe 56(1) visant les pharmaciens, les praticiens, les personnes responsables d'un hôpital et les distributeurs autorisés pour la fourniture et la destruction de produits inutilisables et de retours post-consommation :* Cette exemption autorise les pharmaciens, les praticiens et les hôpitaux à détruire les substances désignées et le cannabis sur place ou à les envoyer à un distributeur autorisé en vue de leur destruction. Cette exemption permet également aux personnes d'apporter un médicament sur ordonnance contenant une substance désignée ou du cannabis (défini comme un retour post-consommation dans l'exemption) dans une pharmacie de détail à des fins de destruction. De plus, un distributeur autorisé est exempté de l'exigence relative à la tenue de dossiers établie dans les règlements en ce qui concerne le nom et la quantité d'une substance désignée dans le contexte d'un retour post-consommation.
- *Exemption de catégorie de personnes en vertu du paragraphe 56(1) visant les patients, les pharmaciens et les praticiens pour la prescription et la fourniture de substances désignées au Canada :* Publiée à l'origine en réponse à la pandémie de COVID-19, cette exemption étend certaines autorisations prévues par les règlements d'application de la LRCDas en ce qui

hospital employees, and licensed dealers to conduct activities with psilocybin and MDMA in relation to a special access program authorization: Health Canada's Special Access Program (SAP) allows practitioners to request access to drugs that have shown promise in clinical trials or have been approved in other countries, but that have not been authorized for sale in Canada. This program provides access to non-marketed drugs for the emergency treatment of patients with serious or life-threatening conditions in instances where conventional therapies have failed, are unsuitable or are unavailable. The ability for health care practitioners to request access to restricted drugs such as N-methyl-3,4-methylenedioxyamphetamine (MDMA) and psilocybin through the SAP was restored in January 2022 through [regulatory amendments to Part C of the Food and Drug Regulations](#) (FDR). This exemption authorizes the relevant regulated parties mentioned above to conduct activities with psilocybin and MDMA if the sale of the drug has been authorized through the SAP for the emergency treatment of a patient.

- *Subsection 56(1) Class Exemption for Certain Practitioners to Administer Designated Drugs for Therapeutic Use:* This exemption enables practitioners of medicine, dentistry or veterinary medicine and nurse practitioners to administer a prescription medication containing a designated drug (a term defined in the FDR-G referring to amphetamine, benzphetamine, methamphetamine, phenmetrazine and phendimetrazine) to a patient under their professional treatment if they decide the designated drug is required for the condition for which the patient is receiving treatment.
- *Subsection 56(1) Class Exemption for Nurse Practitioners to Prescribe Anabolic Steroids for Therapeutic Use:* This exemption enables nurse practitioners to prescribe and possess a prescription medication containing an anabolic steroid other than testosterone, provided this is allowed under their provincial scope of practice.

Recognizing the need to amend the regulations for controlled substances to improve the administration of and compliance with the regulations, Health Canada

concerne l'exercice de la profession de pharmacien, telles que la prescription et la vente d'une substance désignée à un patient afin de prolonger ou de renouveler une ordonnance existante, et la possibilité pour les praticiens de prescrire verbalement toute substance réglementée.

- *Exemption de catégorie de personnes en vertu du paragraphe 56(1) visant les praticiens, les mandataires, les pharmaciens, les personnes responsables d'un hôpital, les employés d'un hôpital et les distributeurs autorisés à mener des activités avec la psilocybine et la MDMA en lien avec une autorisation dans le cadre du Programme d'accès spécial :* Le Programme d'accès spécial (PAS) de Santé Canada permet aux praticiens de demander l'accès à des médicaments qui se sont révélés prometteurs lors d'essais cliniques ou qui ont été approuvés dans d'autres pays, mais dont la vente n'a pas été autorisée au Canada. Ce programme donne accès à des médicaments non commercialisés pour le traitement d'urgence de patients atteints de maladies graves ou potentiellement mortelles dans les cas où les thérapies conventionnelles ont échoué, ne conviennent pas ou ne sont pas disponibles. La capacité des professionnels de la santé de demander l'accès à des drogues d'utilisation restreinte comme la N-méthyl-3,4-méthylènedioxy-amphétamine (MDMA) et la psilocybine par l'intermédiaire du PAS a été rétablie en janvier 2022 avec les [modifications réglementaires](#) apportées à la [partie C du Règlement sur les aliments et drogues](#) (RAD). Cette exemption autorise les parties réglementées pertinentes mentionnées plus haut à mener des activités avec la psilocybine et la MDMA si la vente du médicament a été autorisée par le PAS pour le traitement d'urgence d'un patient.
- *Exemption par catégorie au titre du paragraphe 56(1) pour certains praticiens afin d'administrer des drogues désignées à des fins thérapeutiques :* Cette exemption permet à un praticien de la médecine, de la dentisterie ou de la médecine vétérinaire et à un infirmier praticien d'administrer un médicament sur ordonnance contenant une drogue désignée (terme défini dans le RAD-G faisant référence à l'amphétamine, à la benzphétamine, à la méthamphétamine, à la phenmétrazine et à la phendimétrazine) à un patient sous son traitement professionnel s'il décide que la drogue désignée est requise pour l'état pour lequel le patient reçoit un traitement.
- *Exemption par catégorie en vertu du paragraphe 56(1) permettant aux infirmiers praticiens de prescrire des stéroïdes anabolisants à des fins thérapeutiques :* Cette exemption permet aux infirmiers praticiens de prescrire et de posséder un médicament sur ordonnance contenant un stéroïde anabolisant autre que la testostérone, à condition que cela soit permis conformément à leur champ de pratique provincial.

Reconnaissant la nécessité de modifier les règlements visant les substances désignées afin d'améliorer l'administration et la conformité à la réglementation, Santé Canada

undertook a strategic regulatory modernization initiative with a view to updating, harmonizing and eventually consolidating the above-mentioned regulations. As a first step, Health Canada modernized the licensing and permitting scheme in the NCR, the BOTSR, the FDR-G and the FDR-J in 2019. Following targeted consultations on certain aspects of the regulations, on June 1, 2024, Health Canada published the proposed *Controlled Substances Regulations* in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period.

Legislative framework for cannabis

The *Cannabis Act* and the *Cannabis Regulations* create a framework for the legal production, distribution, sale and possession of cannabis in Canada. When this legislation came into force in 2018, cannabis was removed from the purview of the CDSA and the NCR, and placed under the *Cannabis Act* and the *Cannabis Regulations*.¹

Since legitimate activities with cannabis were previously regulated under the NCR, provisions in the *Cannabis Regulations* on drugs containing cannabis and test kits were modelled after certain provisions of the NCR.

In accordance with transitional provisions under the *Cannabis Act*, the *Section 56 Class Exemption For Travellers Who are Importing or Exporting Prescription Drug Products Containing a Narcotic or a Controlled Drug* applies to prescribed drugs containing cannabis (e.g. Sativex and Epidiolex) and controlled substances and will continue to do so until this exemption is revoked when the CSR come into force. It is important to note that it remains illegal to take other cannabis, such as cannabis products and cannabis for medical purposes, across the Canadian border. The *Subsection 56(1) Class Exemption for Pharmacists, Practitioners, Persons in Charge of a Hospital and Licensed Dealers for the Provision and Destruction of Unserviceable Stock and Post-consumer Returns* also applies to controlled substances and cannabis until this exemption is revoked when the CSR come into force.

Objective

The objectives of these Regulations are

- to further improve the administration of and compliance with the regulations by harmonizing, consolidating and modernizing provisions in the regulations for

a entreprise une initiative stratégique de modernisation de la réglementation dans le but d'actualiser, d'harmoniser et, à la fin, de consolider les règlements mentionnés ci-dessus. Dans un premier temps, Santé Canada a modernisé le régime d'octroi de licences et de permis dans le RS, le RBASC, le RAD-G et le RAD-J en 2019. À la suite de consultations ciblées sur certains aspects des règlements, le 1^{er} juin 2024, Santé Canada a publié le *Règlement sur les substances désignées* proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de consultation publique de 60 jours.

Cadre législatif pour le cannabis

La *Loi sur le cannabis* et le *Règlement sur le cannabis* créent un cadre pour la production, la distribution, la vente et la possession légales de cannabis au Canada. Lorsque cette législation est entrée en vigueur en 2018, le cannabis a été retiré du champ d'application de la LRCDS et du RS, et placé sous la *Loi sur le cannabis* et le *Règlement sur le cannabis*.¹

Étant donné que les activités légitimes liées au cannabis étaient auparavant réglementées en vertu du RS, les dispositions du *Règlement sur le cannabis* concernant les drogues contenant du cannabis et les trousses d'essai ont été calquées sur certaines dispositions du RS.

Conformément aux dispositions transitoires de la *Loi sur le cannabis*, l'*Exemption accordée en vertu de l'article 56 aux voyageurs qui importent ou exportent des produits pharmaceutiques d'ordonnance contenant un stupéfiant ou une drogue contrôlée* s'applique aux drogues sur ordonnance contenant du cannabis (par exemple Sativex et Epidiolex) et aux substances désignées et continuera de s'y appliquer jusqu'à ce que cette exemption soit révoquée à l'entrée en vigueur du RSD. Il est important de noter qu'il demeure illégal de traverser la frontière canadienne avec d'autres types de cannabis, comme les produits du cannabis et le cannabis à des fins médicales. L'*Exemption de catégorie de personnes prise en vertu du paragraphe 56(1) visant les pharmaciens, les praticiens, les personnes responsables d'un hôpital et les distributeurs autorisés pour la fourniture et la destruction de produits inutilisables et de retours post-consommation* s'applique également aux substances désignées et au cannabis jusqu'à ce que cette exemption soit révoquée à l'entrée en vigueur du RSD.

Objectif

Les objectifs du présent règlement sont les suivants :

- Améliorer davantage l'administration des règlements et leur conformité en harmonisant, en consolidant et en modernisant les dispositions des règlements visant

¹ It should be noted that industrial hemp falls under the *Cannabis Act*, regulated under the *Industrial Hemp Regulations*, and is not subject to the *Cannabis Regulations*.

¹ Il convient de noter que le chanvre industriel relève de la *Loi sur le cannabis*, est réglementé par le *Règlement sur le chanvre industriel* et n'est pas assujéti au *Règlement sur le cannabis*.

controlled substances and by improving alignment between the *Cannabis Regulations* and the CSR;

- to support pharmacy innovation in Canada and enable pharmacists and pharmacy technicians to more fully use their expertise as medication experts; and
- to further enhance the clarity and readability of the regulations by consolidating and improving alignment for controlled substances, drugs containing cannabis, and test kits containing a controlled substance or cannabis with the application of up-to-date legislative drafting conventions.

Description

Controlled Substances Regulations

With a view to maintaining and modernizing the regulations for controlled substances, upon coming into force on October 1, 2026, the CSR will

- consolidate the different regulations into one new set of regulations for controlled substances, while harmonizing provisions as needed, and streamlining and removing out-of-date provisions where appropriate;
- incorporate authorizations granted through the subsection 56(1) class exemptions listed in the “Background” section above; and
- create new provisions to address gaps and issues identified by Health Canada and through public consultations.

The CSR contain the following parts:

Interpretation

This part contains definitions for terms used in the regulations. Most of the definitions are consolidated from the current regulations; however, new definitions are also provided with respect to certain terms now used in the CSR and to enhance clarity and improve readability of the regulatory text. For example, in addition to definitions for categories of controlled substances, definitions are added for finished products and mixtures to improve clarity with respect to requirements that apply to forms of products that contain controlled substances.

General

Consolidating and streamlining provisions in the current regulations, this part contains a provision regarding non-application for members of a police force and a provision regarding non-application for agricultural implants containing anabolic steroids (which are regulated as veterinary drugs under the FDR). For greater clarity, this

les substances désignées et en améliorant l’harmonisation entre le *Règlement sur le cannabis* et le RSD;

- Soutenir l’innovation en pharmacie au Canada et permettre aux pharmaciens et aux techniciens en pharmacie d’utiliser plus largement leur expertise en tant que spécialistes en médicaments;
- Améliorer davantage la clarté et la lisibilité des règlements en consolidant et en améliorant l’harmonisation pour les substances désignées, les drogues contenant du cannabis et les trousses d’essai contenant une substance désignée ou du cannabis en appliquant les conventions de rédaction législative à jour.

Description

Règlement sur les substances désignées

Dans le but de maintenir et de moderniser les règlements concernant les substances désignées, à son entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2026, le RSD :

- consolidera les différents règlements en un seul nouveau règlement pour les substances désignées, tout en harmonisant les dispositions au besoin, et en simplifiant ou en abrogeant les dispositions désuètes, s’il y a lieu;
- intégrera les autorisations accordées en vertu des exemptions par catégorie prises en vertu du paragraphe 56(1) énumérées dans la section « Contexte », ci-dessus;
- créera de nouvelles dispositions pour combler les lacunes et régler les problèmes relevés par Santé Canada et dans le cadre de consultations publiques.

Le RSD comporte les parties suivantes :

Définitions et interprétation

Cette partie contient les définitions des termes utilisés dans les règlements. La plupart des définitions proviennent des règlements actuels; toutefois, de nouvelles définitions sont également fournies en ce qui concerne certains termes qui sont maintenant utilisés dans le RSD, afin d’améliorer la clarté et la lisibilité du texte réglementaire. Par exemple, en plus des définitions pour les catégories de substances désignées, des définitions sont ajoutées pour les produits finis et les mélanges afin de clarifier les exigences qui s’appliquent aux formes de produits contenant des substances désignées.

Dispositions générales

Consolidant et simplifiant les dispositions des règlements actuels, cette partie contient une disposition concernant la non-application pour les membres d’un corps policier et une disposition concernant la non-application pour les implants contenant des stéroïdes anabolisants dans le milieu agricole (qui sont réglementés comme

part also includes a provision setting out authorizations and requirements for agents and mandataries of a person regulated under the CSR. For instance, while being authorized to independently conduct certain activities, a pharmacy technician can also conduct an activity as an agent or mandatar of a pharmacist if the pharmacist delegates such activity to the pharmacy technician. The pharmacy technician must comply with the requirements that apply to the pharmacist with respect to that activity.

Possession

Because the possession of controlled substances listed in Schedules I, II and III of the CDSA is prohibited unless authorized, this part consolidates provisions in the current regulations that provide authorizations for regulated persons such as licensed dealers, pharmacists, pharmacy technicians, practitioners, and hospitals, as well as members of a police force, certain government employees, persons exempted under subsection 56(1) of the CDSA, and other authorized persons and individuals to legally possess such substances.

Licensed dealers

This part sets out a licensing scheme governing the activities conducted by producers, distributors, importers and exporters of controlled substances. As the regime related to licensed dealers was streamlined and modernized in 2019, provisions regarding licensed dealers in the CSR remain largely the same in comparison with those in the current regulations. The following key elements of this part remain unchanged:

- With specified eligibility, a business or individual must obtain a licence to produce, package, sell or provide to other regulated or exempted parties, import, export, send, deliver and transport controlled substances.
- Licensed dealers can import or export controlled substances; to do so, they must first obtain an import or export permit.
- A licensed dealer must comply with requirements with respect to responsible personnel, record-keeping, security for storage and during transportation, and reporting on regulated activities and loss or theft. Non-compliance may result in the suspension or revocation of their licence or permit.
- This part also sets out circumstances in which a licensed dealer may destroy a controlled substance.

médicaments vétérinaires en vertu du RAD). Pour plus de clarté, cette partie comprend également une disposition établissant les autorisations et les exigences pour les mandataires d'une personne réglementée conformément au RSD. Par exemple, un technicien en pharmacie, tout en étant autorisé à mener certaines activités indépendantes, peut aussi mener une activité à titre de mandataire d'un pharmacien, si celui-ci lui délègue l'activité en question. Le technicien en pharmacie doit respecter les exigences applicables au pharmacien concernant cette activité.

Possession

Étant donné que la possession de substances désignées énumérées aux annexes I, II et III de la LRCDas est interdite à moins qu'elle soit autorisée, cette partie consolide les dispositions des règlements actuels qui autorisent les personnes réglementées, comme les distributeurs autorisés, les pharmaciens, les techniciens en pharmacie, les praticiens, les hôpitaux, ainsi que les membres d'un corps policier, certains employés du gouvernement, les personnes exemptées en vertu du paragraphe 56(1) de la LRCDas et d'autres personnes autorisées à posséder légalement de telles substances.

Distributeurs autorisés

Cette partie établit un système de licences régissant les activités menées par les producteurs, les distributeurs, les importateurs et les exportateurs de substances désignées. Étant donné que le régime s'appliquant aux distributeurs autorisés a été rationalisé et modernisé en 2019, les dispositions relatives aux distributeurs autorisés dans le RSD demeurent essentiellement les mêmes par rapport à la réglementation actuelle. Les éléments clés suivants de cette partie demeurent inchangés :

- Selon les critères d'admissibilité établis, une entreprise ou un particulier doit obtenir une licence pour produire, emballer, vendre ou fournir à d'autres parties réglementées ou exemptées, importer, exporter, envoyer, livrer et transporter des substances désignées.
- Les distributeurs autorisés peuvent importer ou exporter des substances désignées; pour ce faire, ils doivent d'abord obtenir un permis d'importation ou d'exportation.
- Un distributeur autorisé doit se conformer aux exigences relatives au personnel responsable, à la tenue des dossiers, à la sécurité de l'entreposage et du transport, ainsi qu'aux rapports sur les activités réglementées et la perte ou le vol. La non-conformité peut entraîner la suspension ou la révocation de la licence ou du permis.
- Cette partie énonce aussi les circonstances dans lesquelles un distributeur autorisé peut détruire une substance désignée.

Additional regulatory changes will be made through the CSR, including the following:

- Consistent with regulations such as the *Cannabis Regulations* and the *Precursor Control Regulations*, the CSR include new provisions that will authorize the Minister to partially suspend a licence with respect to any activities with controlled substances.
- The current regulations require annual reports on regulated activities, even though, in practice, such reports are provided monthly. To align the regulations with current practice, the CSR will require that such reports be submitted monthly.
- Instead of requiring that a licensed dealer report unexplainable losses of controlled substances to both a member of a police force and Health Canada, as in the current regulations, the CSR will require a licensed dealer to report such losses only to Health Canada. As is currently the case, the CSR will require licensed dealers to report thefts to both police and Health Canada. Further, as losses and thefts must be reported to Health Canada as per prescribed timelines, the CSR will reduce reporting duplication by no longer requiring that such information also be included in monthly reports.
- Further to the authorization in the current regulations that allows a licensed dealer, whose licence permits them to do so to sell or provide a restricted drug to an authorized researcher, the CSR will allow them to sell or provide a restricted drug to a practitioner if a letter of authorization has been granted by Health Canada's SAP in accordance with section C.08.010 of the FDR. In response to stakeholder feedback indicating the need for licensed dealers to be able to sell or provide restricted drugs to other licensed dealers for operational reasons, such as testing and packaging, the CSR will also authorize a licensed dealer to sell or provide a restricted drug to another licensed dealer.
- Adding to the requirements with respect to record-keeping set out in the current regulations, the CSR will establish a simplified record-keeping requirement for controlled substances returned by an individual to a pharmacy, as set out in the class exemption regarding destruction by health care professionals. Further, the CSR will require that licensed dealers receive approval from the Minister to make changes to their record-keeping methods before implementing such changes.
- The current regulations require designated responsible personnel to provide proof of a criminal record check conducted by a police force. The CSR will allow the submission of proof of a criminal record check conducted by a fingerprinting service that is accredited to reflect the fact that such companies are now accredited by the Royal Canadian Mounted Police for conducting criminal record checks and issuing reports.
- The CSR will require additional information on an import or export permit application with respect to the

D'autres modifications réglementaires seront apportées par le RSD, notamment :

- Conformément aux règlements comme le *Règlement sur le cannabis* et le *Règlement sur les précurseurs*, le RSD comprend de nouvelles dispositions qui autoriseront le ministre à suspendre partiellement une licence relative à toute activité de substances désignées.
- La réglementation actuelle exige des rapports annuels sur les activités réglementées, même si, en pratique, de tels rapports sont produits mensuellement. Afin d'harmoniser la réglementation avec les pratiques actuelles, le RSD exigera que ces rapports soient présentés chaque mois.
- Au lieu de déclarer des pertes inexplicables de substances désignées au membre d'un corps policier et à Santé Canada, comme l'exige la réglementation actuelle, le RSD obligera un distributeur autorisé à déclarer ces pertes uniquement à Santé Canada. Comme c'est le cas actuellement, le RSD exigera que les distributeurs autorisés déclarent les vols tant à la police qu'à Santé Canada. De plus, comme les pertes et les vols doivent être déclarés à Santé Canada dans les délais prescrits, le RSD réduira le dédoublement des déclarations en n'exigeant plus que ces renseignements soient également inclus dans les rapports mensuels.
- En plus de l'autorisation prévue dans la réglementation actuelle qui permet à un distributeur autorisé, dont la licence l'autorise à vendre ou à fournir une drogue d'utilisation restreinte à un chercheur autorisé, le RSD lui permettra de vendre ou de fournir une drogue d'utilisation restreinte à un praticien si une lettre d'autorisation a été accordée par le PAS de Santé Canada conformément à l'article C.08.010 du RAD. En réponse à la rétroaction des intervenants signalant le besoin de permettre aux distributeurs autorisés de vendre ou de fournir des drogues d'utilisation restreinte à d'autres distributeurs autorisés pour des raisons opérationnelles, comme l'essai ou l'emballage, le RSD autorisera également un distributeur autorisé à vendre ou à fournir une drogue d'utilisation restreinte à un autre distributeur autorisé.
- En plus des exigences en matière de tenue de dossiers établies dans les règlements actuels, le RSD établira une exigence simplifiée en matière de tenue de dossiers pour les substances désignées retournées par une personne à une pharmacie, conformément à l'exemption de catégorie concernant la destruction par des professionnels de la santé. De plus, le RSD exigera que les distributeurs autorisés reçoivent l'approbation du ministre pour apporter des modifications à leurs méthodes de tenue de dossiers avant de mettre en œuvre de telles modifications.
- La réglementation actuelle exige que le personnel désigné responsable fournisse une preuve de vérification du casier judiciaire effectuée par un service de police. Le RSD permettra la présentation d'une preuve de

shipment, such as proposed port of entry/exit and mode of transportation, so that Health Canada can conduct a better informed review of the application.

- Further to the authorization that allows a pharmacist or hospital to return a controlled substance to the licensed dealer who sold or provided it or to a licensed dealer who is specialized in destruction, the CSR will authorize a pharmacist, practitioner or hospital to sell or provide a controlled substance to any licensed dealers (for purposes such as return or destruction).
- Finally, in response to feedback received during the comment period of the prepublication, the CSR will further authorize a licensed dealer to possess a controlled substance received from a practitioner, a hospital or a particular person (defined in the regulations as a person that, in the course of their operations, unexpectedly receives a controlled substance from an individual for the purposes of destruction) that was returned to them by an individual for the purpose of destruction.

Pharmacists and pharmacy technicians

As with the current regulations, this part sets out circumstances in which pharmacists may conduct activities with controlled substances (other than restricted drugs). This part is not applicable to pharmacists working in a hospital. Pharmacists working in a hospital are considered hospital employees who must conduct activities with controlled substances in accordance with the provisions in the part for hospitals.

By consolidating relevant provisions in the current regulations, the CSR will continue to authorize a pharmacist to, among other activities,

- sell or provide a controlled substance to a patient pursuant to a prescription issued by a practitioner;
- sell or provide a controlled substance to a person exempted under subsection 56(1) of the CDSA, provided the exemption permits the sale or provision;
- sell or provide a controlled substance to another pharmacist for emergency purposes;
- sell or provide a controlled substance to another pharmacist, a practitioner or a hospital; and

vérification du casier judiciaire effectuée par un service de dactyloscopie accrédité pour tenir compte du fait que ces entreprises sont maintenant accréditées par la Gendarmerie royale du Canada pour la vérification des casiers judiciaires et la production de rapports.

- Le RSD exigera des renseignements supplémentaires pour une demande de permis d'importation ou d'exportation relativement à l'expédition, comme le point d'entrée et de sortie proposé ainsi que le mode de transport, afin que Santé Canada puisse effectuer un examen plus éclairé de la demande.
- En plus de l'autorisation qui permet à un pharmacien ou à un hôpital de retourner une substance désignée au distributeur autorisé qui l'a vendue ou fournie ou à un distributeur autorisé spécialisé en destruction, le RSD autorisera un pharmacien, un praticien ou un hôpital à vendre ou à fournir une substance désignée à tout distributeur autorisé (à des fins telles que le retour ou la destruction).
- Enfin, en réponse à la rétroaction reçue durant la période de commentaires de la publication préalable, le RSD autorisera un distributeur autorisé à posséder une substance désignée reçue d'un praticien, d'un hôpital ou d'une certaine personne (définie dans la réglementation comme étant une personne qui, dans le cadre de ses activités, reçoit sans s'y attendre une substance désignée d'une autre personne aux fins de destruction) qui lui a été retournée par une personne aux fins de destruction.

Pharmaciens et techniciens en pharmacie

Comme dans le cas de la réglementation actuelle, cette partie énonce les circonstances dans lesquelles les pharmaciens peuvent mener des activités avec des substances désignées (autres que des drogues d'utilisation restreinte). Cette partie ne s'applique pas aux pharmaciens qui travaillent dans un hôpital. Les pharmaciens travaillant dans un hôpital sont considérés comme des employés d'un hôpital qui doivent mener des activités avec des substances désignées conformément aux dispositions de la partie s'appliquant aux hôpitaux.

En consolidant les dispositions pertinentes dans la réglementation actuelle, le RSD continuera d'autoriser un pharmacien à, entre autres :

- vendre ou fournir une substance désignée à un patient conformément à une ordonnance délivrée par un praticien;
- vendre ou fournir une substance désignée à une personne exemptée conformément au paragraphe 56(1) de la LRCDS, pourvu que l'exemption permette la vente ou la fourniture;
- vendre ou fournir une substance désignée à un autre pharmacien en cas d'urgence;

- sell or provide a controlled substance to a licensed dealer for the purposes of return or destruction.

Further to the above, the authorization for sale or provision also permits pharmacists to conduct the following activities, as long as the quantity dispensed does not exceed the total quantity originally specified in a prescription issued by a practitioner:

- Adjusting the formulation, dose or regimen;
- De-prescribing; and
- Part-filling.

For consistency and where appropriate, the CSR contain more detailed requirements regarding record-keeping, protective measures and reporting of losses or thefts, as well as provisions regarding restrictions on sale under specified circumstances. Modelled after relevant provisions in the BOTSR, the CSR further authorize a pharmacist to compound, send, deliver and transport a controlled substance to a patient pursuant to a prescription, sell or provide a controlled substance to a practitioner or the Minister, and transfer a prescription to another pharmacist.

The CSR also incorporate authorizations for pharmacists conducting certain activities currently permitted pursuant to certain subsection 56(1) class exemptions, such as destroying a controlled substance on site or sending such product to a licensed dealer who is specialized in destruction, and extending a prescription issued by a practitioner. To address feedback received on the draft regulations, the final CSR specify that a pharmacist can only extend a prescription for up to two years since they received the prescription, to align with timelines associated with record-keeping.

In addition to current authorizations regarding sale/provision by pharmacists, the CSR will allow a pharmacist to sell or provide a controlled substance to another pharmacist for the purpose of filling a prescription. This authorization will provide additional flexibility with respect to how prescriptions are filled and will enable models such as central fill services for controlled substances.

In response to the publication of the draft regulations, Health Canada heard from pharmacy stakeholders that allowing pharmacists to substitute a controlled substance for another medication with an equivalent effect (therapeutic substitution) would benefit patients by allowing pharmacists to substitute medications in situations such as a drug shortage, or if the patient does not tolerate the prescribed medication. To address the feedback received,

- vendre ou fournir une substance désignée à un autre pharmacien, à un praticien ou à un hôpital;
- vendre ou fournir une substance désignée à un distributeur autorisé aux fins de retour ou de destruction.

En plus de ce qui précède, l'autorisation de vente ou de fourniture permet aux pharmaciens de mener les activités suivantes, à condition que la quantité remise ne dépasse pas la quantité totale initialement précisée dans une ordonnance produite par un praticien :

- rajustement de la formulation, de la dose ou du régime;
- déprescription;
- fractionnement d'une ordonnance.

Par souci d'uniformité et le cas échéant, le RSD contient des exigences plus détaillées concernant la tenue de dossiers, les mesures de protection et la déclaration des pertes ou des vols, ainsi que des dispositions concernant les restrictions à la vente dans des circonstances précises. Inspiré des dispositions pertinentes du RBASC, le RSD autorisera en outre un pharmacien à préparer, à envoyer, à livrer et à transporter une substance désignée à un patient conformément à une ordonnance, à vendre ou à fournir une substance désignée à un praticien ou au ministre, et à transférer une ordonnance à un autre pharmacien.

Le RSD comprend également des autorisations pour les pharmaciens menant certaines activités actuellement permises conformément à certaines exemptions par catégorie prévues au paragraphe 56(1), telles que la destruction d'une substance désignée sur place ou l'envoi de ce produit à un distributeur autorisé spécialisé en destruction, ou la prolongation d'une ordonnance délivrée par un praticien. Afin de répondre à la rétroaction reçue au sujet du projet de règlement, le RSD définitif précise qu'un pharmacien peut prolonger une ordonnance de deux ans seulement depuis sa réception, pour harmoniser les délais associés à la tenue de dossiers.

En plus des autorisations actuelles concernant la vente ou la fourniture par les pharmaciens, le RSD permettra à un pharmacien de vendre ou de fournir une substance désignée à un autre pharmacien dans le but d'exécuter une ordonnance. Cette autorisation offrira une plus grande souplesse quant à la façon dont les ordonnances sont exécutées et permettra des modèles comme les services de préparation centralisée d'ordonnances pour les substances désignées.

En réponse à la publication du projet de règlement, Santé Canada a entendu de la part d'intervenants du secteur des pharmacies que le fait de permettre aux pharmaciens de substituer une substance désignée à un autre médicament ayant un effet équivalent (substitution thérapeutique) bénéficierait aux patients en permettant aux pharmaciens de substituer des médicaments en situation de pénurie, ou si le patient ne tolère pas le médicament prescrit. Afin de

the final CSR will allow pharmacists to substitute a controlled substance for another controlled substance specified in a prescription, provided they have been authorized to do so in the province where they practise. Therapeutic substitution for certain medications by pharmacists has been authorized under provincial laws in the majority of jurisdictions in Canada, aiming to further ensure the continuity of patient care.

The CSR will authorize a pharmacy technician to independently conduct many of the activities that a pharmacist is authorized to conduct. The intent is to enable pharmacy technicians to independently conduct certain activities with controlled substances in accordance with their scope of practice. These authorized activities include compounding, sending, delivering or transporting a controlled substance, transferring a prescription to a pharmacist or another pharmacy technician, or destroying a controlled substance on site. Further, in response to stakeholder feedback on the draft regulations, the final CSR subject a pharmacy technician to the responsibilities of record-keeping and security for activities they are allowed to conduct independently.

It should be noted that only pharmacists are authorized, with patient consultation, to sell or provide prescription drugs to a patient, including those that contain controlled substances (patient consultation is not part of the scope of practice for pharmacy technicians regulated under provincial legislation).

Practitioners

This part sets out circumstances in which “practitioners,” as defined in the CDSA (physicians, dentists and veterinarians) and as prescribed in the CSR (currently: nurse practitioners, midwives and podiatrists), can conduct activities with controlled substances, similar to the current regulations.

Once in force, the CSR will continue to authorize a practitioner to prescribe, administer, sell or provide a narcotic, controlled drug or targeted substance to a patient who is under their professional care.

In addition, the CSR contain more detailed requirements regarding record-keeping (including newly added requirements with respect to post-consumer returns), protective measures and reporting of losses or thefts. Modelled after provisions in the BOTSR that apply to targeted substances, the CSR will also authorize a practitioner to send, deliver and transport a controlled substance, and to sell or provide a controlled substance to a licensed dealer or the Minister.

donner suite à la rétroaction reçue, le RSD définitif permettra aux pharmaciens de substituer une substance désignée à une autre substance désignée indiquée dans une ordonnance, à condition qu’ils aient été autorisés à le faire dans leur province de pratique. La substitution thérapeutique de certains médicaments par les pharmaciens a été autorisée en vertu des lois provinciales dans la majorité des provinces et territoires au Canada, dans le but d’assurer la continuité des soins aux patients.

Le RSD autorisera également un technicien en pharmacie à mener de façon indépendante bon nombre des activités qu’un pharmacien est autorisé à mener. Les techniciens en pharmacie pourront ainsi mener de façon indépendante certaines activités avec des substances désignées conformément à leur champ de pratique. Ces activités autorisées comprennent la préparation magistrale, l’envoi, la livraison ou le transport d’une substance désignée, le transfert d’une ordonnance à un pharmacien ou à un autre technicien en pharmacie, ou la destruction d’une substance désignée sur place. De plus, en réponse à la rétroaction des intervenants sur le projet de règlement, le RSD définitif assujettit un technicien en pharmacie aux responsabilités en matière de tenue de dossiers et de sécurité relatives aux activités indépendantes qu’il est autorisé à mener.

Il convient de noter que les pharmaciens sont autorisés, avec consultation du patient, à vendre ou à fournir des médicaments sur ordonnance à un patient, y compris les médicaments qui contiennent des substances désignées (la consultation du patient n’entre pas dans la portée de la pratique des techniciens en pharmacie réglementés par la législation provinciale).

Praticiens

Cette partie énonce les circonstances dans lesquelles les « praticiens » définis dans la LRCDS (médecins, dentistes et vétérinaires) et décrits dans le RSD (actuellement : infirmiers praticiens, sages-femmes et podiatres) peuvent mener des activités avec des substances désignées, semblables à la réglementation actuelle.

Une fois en vigueur, le RSD autorisera encore un praticien à prescrire, à administrer, à vendre ou à fournir un stupéfiant, une drogue contrôlée ou une substance ciblée à un patient dont il s’occupe professionnellement.

De plus, le RSD contiendra des exigences plus détaillées concernant la tenue de dossiers (y compris les exigences nouvellement ajoutées concernant les retours post-consommation), les mesures de protection et la déclaration des pertes ou des vols. Inspiré des dispositions du RBASC qui s’appliquent aux substances ciblées, le RSD autorisera également un praticien à envoyer, à livrer et à transporter une substance désignée, et à vendre ou à fournir une substance désignée à un distributeur autorisé ou au ministre.

In response to stakeholder feedback that health care practitioners' offices should be legally authorized to accept post-consumer returns, the CSR will also authorize a practitioner to destroy a post-consumer return or to sell or provide controlled substances to a licensed dealer specialized in destruction so that the products can be destroyed.

The CSR also incorporate authorizations for practitioners conducting certain activities currently allowed through subsection 56(1) class exemptions, such as verbally prescribing any controlled substance, destroying a controlled substance on site or sending it to a licensed dealer who is specialized in destruction, or administering, selling or providing a restricted drug to a patient if the sale of the restricted drug has been authorized under the SAP in accordance with section C.08.010 of the FDR.

Paragraph G.04.001(3)(a) of the FDR-G limits the prescribing, sale or provision of "designated drugs" by certain practitioners to certain indications only (e.g. hyperkinetic disorders in children), despite additional authorized uses and off-label uses. A subsection 56(1) class exemption was put in place in 2023, which allows doctors of medicine, dentistry, or veterinary medicine and nurse practitioners to prescribe designated drugs for therapeutic use without any limitations. Consistent with this class exemption, the CSR do not include any limits on how these drugs can be prescribed.

Hospitals

As with the current regulations, this part sets out circumstances in which hospitals, including pharmacists or practitioners working in a hospital, can conduct activities with controlled substances (other than restricted drugs).

Consistent with the current regulations, the CSR will continue to authorize a person in charge of a hospital to permit the following activities with controlled substances in that hospital:

- Administration of a controlled substance to a patient pursuant to a prescription issued by a practitioner;
- Selling or providing a controlled substance to a patient pursuant to a prescription; and
- Selling or providing a controlled substance to a pharmacist, or another hospital for emergency purposes.

In addition, the CSR contain provisions that set out more detailed requirements regarding record-keeping, protective measures and reporting of losses or thefts. Modelled

En réponse à la rétroaction des intervenants selon lesquels les bureaux des praticiens de la santé devraient être légalement autorisés à accepter les retours post-consommation, le RSD autorisera aussi un praticien à détruire un retour post-consommation ou à vendre ou à fournir des substances désignées à un distributeur autorisé spécialisé en destruction pour que les produits puissent être détruits.

Le RSD inclut également des autorisations pour les praticiens qui exercent certaines activités actuellement autorisées par des exemptions de catégorie prises en vertu du paragraphe 56(1), comme la prescription verbale de toute substance désignée, détruire une substance désignée sur place ou l'envoyer à un distributeur autorisé spécialisé en destruction, dans l'administration, la vente ou la fourniture d'une drogue d'utilisation restreinte à un patient si la vente de la drogue d'utilisation restreinte a été autorisée en vertu du PAS conformément à l'article C.08.010 du RAD.

L'alinéa G.04.001(3)a) du RAD-G limite la prescription, la vente ou la fourniture de « drogues désignées » par certains praticiens à certaines indications seulement (par exemple troubles hyperkinétiques chez les enfants), malgré des utilisations autorisées supplémentaires et des utilisations non indiquées sur l'étiquette. Une exemption prévue au paragraphe 56(1) a été mise en place en 2023 pour permettre aux médecins, aux dentistes, aux vétérinaires et aux infirmiers praticiens de prescrire des drogues désignées à des fins thérapeutiques sans aucune limitation. Conformément à cette exemption de catégorie, le RSD ne comprend pas de limites quant à la façon dont ces drogues peuvent être prescrites.

Hôpitaux

Comme dans le cas de la réglementation actuelle, cette partie établit les circonstances dans lesquelles les hôpitaux, y compris les pharmaciens ou les praticiens travaillant dans un hôpital, peuvent mener des activités avec des substances désignées (autres que des drogues d'utilisation restreinte).

Conformément à la réglementation actuelle, le RSD continuera d'autoriser une personne responsable d'un hôpital à autoriser les activités suivantes avec des substances désignées dans cet hôpital :

- administrer une substance désignée à un patient conformément à une ordonnance délivrée par un praticien;
- vendre ou fournir une substance désignée à un patient conformément à une ordonnance;
- vendre ou fournir une substance désignée à un pharmacien ou à un autre hôpital en cas d'urgence.

De plus, le RSD contient des dispositions qui établissent des exigences plus détaillées concernant la tenue de dossiers, les mesures de protection et la déclaration des pertes

after provisions in the BOTSR, the CSR will authorize a hospital to sell or provide a controlled substance to a practitioner for emergency purposes, a licensed dealer or the Minister, and to send, deliver and transport a controlled substance.

The CSR also allow hospitals to conduct certain activities by incorporating authorizations set out in class exemptions granted under subsection 56(1) for a person in charge of a hospital, such as destroying a controlled substance on site or sending it to a licensed dealer who is specialized in destruction.

In response to stakeholder feedback that hospitals should be legally authorized to accept post-consumer returns, the CSR will authorize a hospital to destroy a post-consumer return or to sell or provide it to a licensed dealer specialized in destruction for the purpose of destruction and will require the keeping of relevant records.

To align with the authorized activities for pharmacists and pharmacy technicians, this part will authorize the person in charge of a hospital to allow compounding of controlled substances in the hospital.

For improved clarity and readability, the CSR include a new definition for person in charge of a hospital and a new provision setting out the following persons who can conduct activities with controlled substances if allowed by the person in charge of a hospital:

- Health care professionals, in accordance with their scope of practice; and
- Other hospital employees in accordance with their duties and functions.

Minister

Modelled after provisions in the current regulations with necessary adjustments, this part will authorize the Minister to, in certain circumstances, communicate factual information that has been obtained under the CDSA or the CSR about a pharmacist, pharmacy technician, practitioner or any other health professional to the relevant provincial professional regulatory authority. In response to feedback from stakeholders on the draft regulations, this provision has been further expanded to include a new circumstance in which the Minister will be able to communicate such information to a provincial government or a provincial professional regulatory authority if the Minister has reasonable grounds to believe that the provision of such information is necessary to assist the provincial government or the regulatory authority in monitoring the professional conduct of a relevant professional in accordance with the laws of a province, for the purpose of protecting public health and safety.

ou des vols. Inspiré des dispositions du RBASC, le RSD autorisera un hôpital à vendre ou à fournir une substance désignée à un praticien en cas d'urgence, à un distributeur autorisé ou au ministre, et à envoyer, à livrer et à transporter une substance désignée.

Le RSD permettra également aux hôpitaux de mener certaines activités en incorporant des autorisations accordées au moyen d'une exemption de catégorie en vertu du paragraphe 56(1) pour une personne responsable d'un hôpital, telles que la destruction d'une substance désignée sur place ou son envoi à un distributeur autorisé spécialisé en destruction.

En réponse à la rétroaction des intervenants selon lesquels les hôpitaux devraient être légalement autorisés à accepter les retours post-consommation, le RSD autorisera un hôpital à détruire un retour post-consommation ou à le vendre ou à le fournir à un distributeur autorisé spécialisé en destruction, aux fins de destruction, et exigera la tenue des dossiers pertinents.

Afin de s'harmoniser avec les activités autorisées pour les pharmaciens et les techniciens en pharmacie, cette partie autorisera le responsable d'un hôpital à préparer des substances désignées dans l'hôpital.

Pour plus de clarté et de lisibilité, le RSD inclut une nouvelle définition du responsable d'un hôpital et une nouvelle disposition énonçant que les personnes suivantes peuvent mener des activités avec des substances désignées si elles y sont autorisées par le responsable de l'hôpital :

- les professionnels de la santé, conformément à leur champ de pratique;
- d'autres employés de l'hôpital, conformément à leurs tâches et à leurs fonctions.

Ministre

Inspirée des dispositions de la réglementation actuelle avec les modifications nécessaires, cette partie autorisera le ministre, dans certaines circonstances, à communiquer des renseignements factuels qui ont été obtenus en vertu de la LRCDS ou du RSD au sujet d'un pharmacien, d'un technicien en pharmacie, d'un praticien ou de tout autre professionnel de la santé à l'organisme de réglementation professionnel provincial pertinent. En réponse à la rétroaction des intervenants au sujet du projet de règlement, cette disposition a été élargie pour inclure de nouvelles circonstances dans lesquelles le ministre pourra communiquer de tels renseignements à un gouvernement provincial ou à un organisme de réglementation professionnel provincial si le ministre a des motifs raisonnables de croire que la communication de ces renseignements est nécessaire pour aider le gouvernement provincial ou l'organisme de réglementation professionnel provincial à surveiller la conduite professionnelle d'un professionnel pertinent en conformité avec les lois d'une province, aux fins de protection de la santé et de la sécurité publiques.

Under the CDSA, the Minister has the authority to temporarily schedule a substance of concern for a period of one year, through a pathway known as temporary accelerated scheduling. This involves listing the substance in Schedule V to the CDSA and the schedule of the FDR-J. The CSR will continue to include a provision authorizing the Minister to add, by order, a temporarily scheduled substance to the appropriate CSR schedule as a restricted drug in accordance with Schedule V to the CDSA.

Consistent with regulations such as the *Cannabis Regulations* and the *Precursor Control Regulations*, the CSR include new provisions that will authorize the Minister to communicate certain information collected under the CSR and, in some cases, the CDSA with a customs officer, the International Narcotics Control Board and foreign competent authorities to mitigate the risk of diversion and fulfill Canada's international obligations under the United Nations drug control conventions.

Within Health Canada, the Office of Controlled Substances has played a long-standing role in assisting authorized researchers and health care practitioners who are not licensed to import controlled substances into Canada. Under the current regulations, Health Canada's Office of Controlled Substances must be licensed in order to conduct such activities, creating unnecessary administrative burden. The final CSR include newly added provisions excluding the Minister from the application of the provisions in the licensed dealer part. Once the CSR are in force, the Minister will be authorized to import a controlled substance that is intended to be sold or provided to a person exempted under subsection 56(1) of the CDSA or a practitioner who is named in a letter of authorization under section C.08.010 of the FDR (under the SAP). The Minister will also be authorized to export a controlled substance.

Government laboratories

Government-operated laboratories providing forensic and toxicology services play an important role in supporting administration and enforcement of the CDSA. Further to comments received after the prepublication, the final CSR now introduce a new framework, similar to the one that exists for cannabis under subsection 4(1) of the *Cannabis Regulations*, to authorize forensic and toxicology laboratories operated by the federal or a provincial government to conduct activities with controlled substances. While these laboratories will still need to obtain a permit to import or export a controlled substance, they will not need to obtain a licence to produce, sell, provide, send, deliver, transport, import or export a controlled substance.

En vertu de la LRC DAS, le ministre a le pouvoir d'inscrire temporairement une substance préoccupante à l'annexe pour une période d'un an, au moyen d'une voie connue sous le nom d'inscription temporaire accélérée. Il s'agit d'inscrire la substance à l'annexe V de la LRC DAS et à l'annexe du RAD-J. Le RSD comprendra encore une disposition autorisant le ministre à ajouter, par décret, une substance temporairement inscrite à l'annexe du RSD comme une drogue d'utilisation restreinte en conformité avec l'annexe V de la LRC DAS.

Conformément à des règlements comme le *Règlement sur le cannabis* et le *Règlement sur les précurseurs*, le RSD comprendra de nouvelles dispositions qui autoriseront le ministre à communiquer certains renseignements recueillis en vertu du RSD et, dans certains cas, de la LRC DAS à un agent des douanes, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et aux autorités compétentes étrangères afin d'atténuer le risque de détournement et de respecter les obligations internationales du Canada conformément aux conventions sur le contrôle des drogues des Nations Unies.

À Santé Canada, le Bureau des substances contrôlées assiste depuis longtemps les chercheurs autorisés et les praticiens de la santé qui n'ont pas de permis pour importer des substances désignées au Canada. En vertu des règlements actuels, le Bureau des substances contrôlées de Santé Canada doit avoir un permis pour mener de telles activités, ce qui crée un fardeau administratif inutile. Le RSD définitif comprend de nouvelles dispositions soustrayant le ministre à l'application des dispositions dans la partie sur les distributeurs autorisés. Lorsque le RSD sera en vigueur, le ministre sera autorisé à importer une substance désignée qui doit être vendue ou fournie à une personne exemptée en vertu du paragraphe 56(1) de la LRC DAS ou à un praticien qui est nommé dans une lettre d'autorisation en vertu de l'article C.08.010 du RAD (dans le cadre du PAS). Le ministre sera également autorisé à exporter une substance désignée.

Laboratoires publics

Les laboratoires exploités par le gouvernement qui fournissent des services de médecine légale et de toxicologie jouent un rôle important dans le soutien de l'application de la LRC DAS. À la suite des commentaires reçus après la publication préalable, le RSD définitif introduit maintenant un nouveau cadre, semblable à celui qui existe pour le cannabis en vertu du paragraphe 4(1) du *Règlement sur le cannabis*, pour autoriser les laboratoires médico-légaux et toxicologiques exploités par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial à mener des activités avec des substances désignées. Même si ces laboratoires doivent toujours obtenir un permis pour importer ou exporter une substance désignée, ils n'auront pas besoin d'une licence pour produire, vendre, fournir, envoyer, livrer, transporter, importer ou exporter une substance désignée.

Particular persons

In response to stakeholder feedback after prepublication that municipalities should be legally authorized to accept post-consumer returns, this new part in the final CSR will authorize a person (e.g. a municipal waste management facility) who unexpectedly receives a controlled substance for the purpose of destruction to sell, provide, send, deliver and transport that substance to a pharmacist, licensed dealer or police force for the purpose of destruction.

Individuals

This part authorizes an individual to sell, provide, import, export, deliver or transport a controlled substance under certain circumstances.

Modelled after provisions in the BOTSR and incorporating the subsection 56(1) class exemption that allows individuals to import or export prescription drugs containing cannabis, a narcotic or a controlled drug required to meet their medical needs when entering or leaving Canada, the CSR will authorize an individual to import or export a controlled substance, other than a restricted drug, that has been authorized by a health care provider to them for their personal use, or that of an accompanying individual or animal. The new authorization will allow for up to a 90-day supply of the controlled substance to be imported or exported, which is longer than the 30 days that apply to narcotics and controlled drugs under the subsection 56(1) class exemption, but consistent with the provisions in the BOTSR that apply to targeted substances.

The CSR also incorporate authorizations to conduct activities that are currently permitted through subsection 56(1) class exemptions, namely allowing an individual to bring a controlled substance to a retail pharmacy for its destruction, and delivering a prescription drug containing a controlled substance to a patient. Based on feedback from stakeholders after prepublication, the final CSR will also allow an individual to bring a controlled substance to a practitioner, hospital or particular person (e.g. a municipal waste management facility) for the purpose of destruction as per requirements set out in the CSR.

Test kits

As with the current regulations, this part exempts certain activities from the application of the CSR with respect to test kits.

Personnes particulières

En réponse à la rétroaction reçue des intervenants après la publication préalable selon lesquels les municipalités devraient être légalement autorisées à accepter les retours post-consommation, cette nouvelle partie dans le RSD définitif autorisera une personne (par exemple une installation de gestion des déchets municipaux) qui reçoit sans s'y attendre une substance désignée aux fins de destruction à vendre, à fournir, à envoyer, à livrer et à transporter cette substance à un pharmacien, à un distributeur autorisé ou à un service de police aux fins de destruction.

Individus

Cette partie autorisera un individu à vendre, à fournir, à importer, à exporter, à livrer ou à transporter une substance désignée dans certaines circonstances.

Inspiré des dispositions du RBASC et incorporant l'exemption de catégorie prise en vertu du paragraphe 56(1) qui permet aux individus d'importer ou d'exporter des drogues sur ordonnance contenant du cannabis, un stupéfiant ou une drogue contrôlée requis pour répondre à leurs besoins médicaux lorsqu'ils entrent au Canada ou en sortent, le RSD autorisera un individu à importer ou à exporter une substance désignée, autre qu'une drogue d'utilisation restreinte, qui lui a été autorisée par un fournisseur de soins de santé pour son usage personnel, ou pour l'usage personnel d'une personne ou d'un animal qui l'accompagne. La nouvelle autorisation permettra d'importer ou d'exporter jusqu'à 90 jours d'approvisionnement en substance désignée, ce qui est plus long que le délai de 30 jours qui s'applique aux stupéfiants et aux drogues contrôlées, conformément à l'exemption de catégorie prise en vertu du paragraphe 56(1), mais qui reste conforme aux dispositions du RBASC relativement aux substances ciblées.

Le RSD inclut également les autorisations d'exercer des activités qui sont actuellement autorisées par les exemptions de catégorie en vertu du paragraphe 56(1), c'est-à-dire permettre à un individu d'apporter une substance désignée à une pharmacie pour sa destruction, et livrer une drogue sur ordonnance contenant une substance désignée à un patient. Compte tenu de la rétroaction reçue des intervenants après la publication préalable, le RSD définitif permettra également à un individu d'apporter une substance désignée à un praticien, à un hôpital ou à une personne particulière (par exemple une installation de gestion des déchets municipaux) aux fins de destruction conformément aux exigences établies dans le RSD.

Trousses d'essai

Comme dans le cas de la réglementation actuelle, cette partie exempte certaines activités de l'application du RSD en ce qui concerne les trousse d'essai.

Consistent with the current regulations, the CSR set out the framework under which, with a test kit registration number issued by Health Canada, any person can possess, sell, provide, import, export, send, deliver or transport a test kit. Further, the CSR streamline the registration number issuance process by removing the provision in the current regulations regarding issuing a new registration number to replace a cancelled number.

In addition, similar to paragraph 9(2)(b) of the BOTSR, the CSR provide further clarity regarding the permitted activities with a test kit in the situation where Health Canada has cancelled the registration number upon request by the registration number holder. These provisions make it clear that any test kits remaining after the cancellation of the registration number may continue to be sold, imported and exported.

Miscellaneous provisions

As in the current regulations, this part contains a provision which prohibits advertising of a controlled substance to the general public and imposes restrictions on such advertising to regulated parties (i.e. a licensed dealer, pharmacist, pharmacy technician, practitioner or hospital). This part also contains a provision that outlines the prior notification requirements in the case where an application to a justice is being made by a person whose controlled substance was seized or acquired in accordance with the CDSA for the return of that substance pursuant to subsection 24(1) of the CDSA.

Repeals

The CSR will repeal the NCR, the BOTSR, the FDR-G, the FDR-J, the NCPR and the Exemption Regulations when the CSR come into force.

Coming into force

The CSR will come into force on October 1, 2026, to provide an appropriate transition period.

On the day the CSR come into force, Health Canada will revoke the above-mentioned subsection 56(1) class exemptions and issue public communications, including on its website, to make sure that regulated parties are aware that the CSR are now in force.

Schedules

Each of the NCR, BOTSR, FDR-G, and FDR-J include a schedule with one or more parts. Substances listed in the schedule to the NCR, for instance, are considered “narcotics.” Under the CSR, there will continue to be separate

Conformément à la réglementation actuelle, le RSD établit le cadre en vertu duquel, avec un numéro d’enregistrement délivré par Santé Canada, toute personne peut posséder, vendre, fournir, importer, exporter, envoyer, livrer ou transporter une trousse d’essai. En outre, le RSD rationalise le processus d’attribution de numéros d’enregistrement en retirant la disposition dans les règlements actuels concernant l’attribution d’un nouveau numéro d’enregistrement pour remplacer un numéro annulé.

De plus, à l’instar de l’alinéa 9(2)b) du RBASC, le RSD clarifie les activités permises impliquant une trousse d’essai après que Santé Canada a annulé le numéro d’enregistrement à la demande du titulaire du numéro d’enregistrement. Ces dispositions précisent que les trousse d’essai restantes après l’annulation du numéro d’enregistrement peuvent encore être vendues, importées et exportées.

Dispositions diverses

Comme c’est le cas dans la réglementation actuelle, cette partie contient une disposition qui interdit la publicité d’une substance désignée auprès du grand public et impose des restrictions à cette publicité auprès des parties réglementées (c’est-à-dire un distributeur autorisé, un pharmacien, un technicien en pharmacie, un praticien ou un hôpital). Cette partie contient également une disposition qui décrit les exigences de préavis dans le cas où une demande est présentée à un juge par une personne dont la substance désignée a été saisie ou acquise conformément à la LRCDas pour le retour de cette substance conformément au paragraphe 24(1) de la LRCDas.

Abrogations

Lorsqu’il entrera en vigueur, le RSD abrogera le RS, le RBASC, le RAD-G, le RAD-J, le RNCP et le règlement d’exemption.

Entrée en vigueur

Le RSD entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2026 afin de fournir une période de transition appropriée.

Le jour où le RSD entrera en vigueur, Santé Canada révoquera les exemptions de catégorie en vertu du paragraphe 56(1) susmentionnées et publiera des communications, notamment sur son site Web, pour veiller à ce que les parties réglementées sachent que le RSD est désormais en vigueur.

Annexes

Le RS, le RBASC, le RAD-G et le RAD-J comprennent chacun une annexe comportant une ou plusieurs parties. Les substances inscrites à l’annexe du RS, par exemple, sont considérées comme des « stupéfiants ». Conformément

schedules for the different categories of controlled substances, as follows:

- Schedule 1 — Narcotics
- Schedule 2 — Controlled Drugs (Part 1, Part 2 and Part 3)
- Schedule 3 — Targeted Substances (Part 1 and Part 2)
- Schedule 4 — Restricted Drugs (Part 1, Part 2 and Part 3)

Additional changes

It should be noted that the following provisions in the current regulations are not included in the CSR, either because they do not align with the best available scientific evidence or because they are redundant.

Restrictions on activities with diacetylmorphine in the NCR

The NCR and the NCPR authorize a doctor of medicine or nurse practitioner to prescribe, administer, sell or provide diacetylmorphine and restrict a dentist or veterinarian from conducting activities with diacetylmorphine only in a hospital setting. This restriction was established based on the approved indications for this narcotic and an assessment of the risks posed by diacetylmorphine to public health and public safety at the time. No such restrictions exist in the NCR for other narcotics, such as fentanyl, which is more potent than diacetylmorphine. This is an example of where the current regulations have not kept pace with the best available science or the approved indications for this narcotic. The intent of removing these restrictions is not to expand access to diacetylmorphine. The restriction on midwives and podiatrists conducting activities with diacetylmorphine set out in the NCPR will be maintained in the CSR.

Prescribing of certain controlled substances by nurse practitioners

The NCPR do not permit nurse practitioners to prescribe or conduct activities with opium, coca leaves or anabolic steroids (except testosterone). The CSR do not contain any such restrictions for nurse practitioners in much the same way that no such restrictions apply to physicians, veterinarians and dentists. Restrictions on prescribing opium and coca leaves are not needed, since practitioners can only prescribe marketed drugs. Furthermore, consistent with the subsection 56(1) class exemption authorizing nurse practitioners to conduct activities with any anabolic steroid within their scope of practice, the CSR do not restrict the prescribing of anabolic steroids by nurse practitioners. Of note, since the NCPR were put in place in

au RSD, les différentes catégories de substances désignées resteront inscrites dans des annexes distinctes, comme suit :

- Annexe 1 — Stupéfiants
- Annexe 2 — Drogues contrôlées (partie 1, partie 2 et partie 3)
- Annexe 3 — Substances ciblées (partie 1 et partie 2)
- Annexe 4 — Drogues d'utilisation restreinte (partie 1, partie 2 et partie 3)

Changements supplémentaires

Il convient de noter que les dispositions suivantes dans la réglementation actuelle ne sont pas incluses dans le RSD, soit parce qu'elles ne correspondent pas aux meilleures données scientifiques disponibles, soit parce qu'elles sont redondantes.

Restrictions relatives aux activités liées à la diacétylmorphine dans le RS

Le RS et le RNCP autorisent un médecin ou un infirmier praticien à prescrire, à administrer, à vendre ou à fournir de la diacétylmorphine. Un dentiste ou un vétérinaire peut également mener des activités liées à la diacétylmorphine, mais seulement en milieu hospitalier. Cette restriction a été établie en fonction des indications approuvées pour ce stupéfiant et d'une évaluation des risques posés par la diacétylmorphine pour la santé et la sécurité publiques à ce moment-là. Aucune restriction de ce genre n'existe dans le RS pour d'autres stupéfiants, comme le fentanyl, qui est plus puissant que la diacétylmorphine. C'est un exemple de cas où la réglementation actuelle n'a pas suivi le rythme des meilleures données scientifiques disponibles ou des indications approuvées pour ce stupéfiant. L'objectif de la suppression de ces restrictions ne vise pas à élargir l'accès à la diacétylmorphine. La restriction imposée aux sages-femmes et aux podiatres qui exercent des activités avec de la diacétylmorphine établie dans le RNCP sera maintenue dans le RSD.

Prescription de certaines substances désignées par les infirmiers praticiens

Le RNCP ne permet pas aux infirmiers praticiens de prescrire de l'opium, des feuilles de coca ou des stéroïdes anabolisants (sauf la testostérone), ou de mener des activités avec ces substances. Le RSD ne contient pas de telles restrictions pour les infirmiers praticiens, de la même façon qu'aucune de ces restrictions ne s'applique aux médecins, aux vétérinaires et aux dentistes. Il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur la prescription d'opium et de feuilles de coca, puisque les praticiens peuvent seulement prescrire des médicaments commercialisés. De plus, conformément à l'exemption de catégorie prise en vertu du paragraphe 56(1) autorisant les infirmiers praticiens à mener des activités avec des stéroïdes anabolisants dans

2012, two additional marketed drugs containing anabolic steroids have been authorized by Health Canada. This is another example of where the current regulations have not kept pace with the best available science or approved indications for this category of drugs.

Provisions in the NCR and the FDR-G regarding analysis and identification of controlled substances by practitioners

Available information shows that these provisions have not been used for decades and are no longer relevant.

Requirement in the BOTSR with respect to permits for transit and transshipment of targeted substances

Since the BOTSR came into force in 2001, no permit has been requested or issued under this provision; therefore, this provision is no longer relevant.

FDR-J research authorization for restricted drugs

Most research with controlled substances is authorized through subsection 56(1) exemptions. Restricted drugs are an exception to this, in that the FDR-J require an institution to request an authorization from the Minister in order to obtain a restricted drug for scientific purposes from a licensed dealer. These two separate authorization schemes for research with controlled substances create confusion for both applicants and the regulator. In the case of a researcher requiring different categories of controlled substances for one research project, they may have to obtain authorizations through separate procedures. Under the CSR, there will no longer be a separate research authorization pathway for restricted drugs. Instead, subsection 56(1) exemptions will be the mechanism by which Health Canada authorizes researchers to obtain any controlled substances for scientific purposes. In the future, Health Canada may consider developing an alternate authorization scheme that would apply to research with controlled substances.

Notice of prohibition of sale

The NCR, the BOTSR and the FDR-G provide the Minister with the authority to restrict the sale of a controlled substance to a pharmacist or practitioner who requests such a restriction or who is not in compliance with the CDSA regulations or provincial professional regulatory practice

leur champ de pratique, le RSD ne limite pas la prescription de stéroïdes anabolisants par les infirmiers praticiens. Il convient de souligner que, depuis la mise en place du RNCP en 2012, Santé Canada a autorisé deux autres médicaments commercialisés contenant des stéroïdes anabolisants. C'est un autre exemple où le règlement actuel n'a pas suivi le rythme des meilleures données scientifiques disponibles ou des meilleures indications approuvées pour cette catégorie de drogues.

Dispositions du RS et du RAD-G concernant l'analyse et l'identification des substances désignées par les praticiens

Les renseignements disponibles montrent que ces dispositions n'ont pas été utilisées depuis des décennies et qu'elles ne sont plus pertinentes.

Exigence du RBASC concernant le permis de transit et de transbordement des substances ciblées

Depuis l'entrée en vigueur du RBASC en 2001, aucun permis n'a été demandé ni délivré en vertu de cette disposition. Par conséquent, elle n'est plus pertinente.

Autorisation de recherche en vertu du RAD-J pour les drogues d'utilisation restreinte

La plupart des recherches avec des substances désignées sont autorisées par des exemptions prises en vertu du paragraphe 56(1). Les drogues d'utilisation restreinte constituent une exception à cette règle, en ce sens que le RAD-J exige qu'un établissement demande une autorisation au ministre pour obtenir une drogue d'utilisation restreinte à des fins scientifiques auprès d'un distributeur autorisé. Ces deux régimes d'autorisation distincts pour la recherche avec des substances désignées créent de la confusion pour les demandeurs et l'organisme de réglementation. Dans le cas d'un chercheur qui a besoin de différentes catégories de substances désignées pour un projet de recherche, il peut devoir obtenir des autorisations au moyen de procédures distinctes. En vertu du RSD, il n'y aura plus de processus d'autorisation de recherche séparé pour les drogues d'utilisation restreinte. Les exemptions prises en vertu du paragraphe 56(1) seront le mécanisme par lequel Santé Canada autorise les chercheurs à obtenir des substances désignées à des fins scientifiques. À l'avenir, Santé Canada pourrait envisager de mettre en place un autre régime d'autorisation qui s'appliquerait à la recherche avec des substances désignées.

Avis d'interdiction de vente

Le RS, le RBASC et le RAD-G donnent au ministre le pouvoir de restreindre la vente d'une substance désignée à un pharmacien ou à un praticien qui en fait la demande ou qui ne se conforme pas aux règlements de la LRCDS ou aux exigences provinciales en matière de réglementation

requirements. Over the years, all notices were issued at the request of provincial professional regulatory authorities that have a similar and more effective mechanism as part of their health professional practice monitoring system. Usually, the notices issued by Health Canada in accordance with these provisions are not as comprehensive and timely in comparison with the restrictions imposed by provincial regulatory authorities. Health Canada has determined that the notice of restriction in the current regulations is redundant and, therefore, this has not been included in the CSR.

Test kits that are subject to the CDSA regulations as well as the *Medical Devices Regulations* (MDR) as in vitro diagnostic devices

Under the current regulations, the registration number for certain test kits must be cancelled if its authorization as a medical device is revoked under the MDR. Given that these regulations and the MDR regulate test kits from different perspectives (prevention of diversion and inappropriate use vs. quality control), revoking an authorization for a test kit under the MDR may not necessarily provide the proper grounds for the cancellation of the test kit registration number issued under the CDSA regulations. Therefore, revocation of an authorization under the MDR is not reflected in the CSR as grounds for a test kit registration number to be cancelled under the CDSA.

Possession authorization provisions for persons exempted in accordance with subsection 56(1) of the CDSA in the current regulations

These provisions are redundant, as possession is already authorized when a subsection 56(1) exemption is issued.

Schedule II of the BOTSR

Schedules I and II of the BOTSR contain the same information with respect to targeted substances, but Schedule II refers to the name of a substance as “specified name.” With no differences between the two schedules and with Schedule II adding no value, Schedule II will not be maintained in the CSR.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Food and Drugs Act and the Controlled Drugs and Substances Act (Controlled Substances)

Consequential and coordinating amendments to the following regulations will be made to replace references to

de pratique professionnelle. Au fil des ans, tous ces avis ont été publiés à la demande des autorités réglementaires professionnelles provinciales qui disposent d'un mécanisme semblable, mais plus efficace dans le cadre de leur système de surveillance de la pratique des professionnels de la santé. Habituellement, les avis publiés par Santé Canada conformément à ces dispositions ne sont pas aussi complets et opportuns que les restrictions imposées par les autorités réglementaires provinciales. Santé Canada a déterminé que l'avis de restriction dans la réglementation actuelle est redondant. Il n'a donc pas été inclus dans le RSD.

Trousses d'essai assujetties à la LRCDas et au *Règlement sur les instruments médicaux* (RIM) en tant qu'instruments de diagnostic in vitro

Conformément à la réglementation actuelle, le numéro d'enregistrement de certaines trousse d'essai doit être annulé si son autorisation en tant qu'instrument médical est révoquée au titre du RIM. Étant donné que la réglementation actuelle et le RIM réglementent les trousse d'essai sous différents angles (prévention du détournement et de l'utilisation inappropriée versus contrôle de la qualité), révoquer l'autorisation d'une trousse d'essai en vertu du RIM ne fournit pas nécessairement le motif approprié pour l'annulation du numéro d'enregistrement de la trousse d'essai attribué en vertu des règlements d'application de la LRCDas. Par conséquent, la révocation de l'autorisation en vertu du RIM n'est pas reflétée dans le RSD comme motif d'annulation du numéro d'enregistrement d'une trousse d'essai en vertu de la LRCDas.

Dispositions d'autorisation de possession pour les personnes exemptées conformément au paragraphe 56(1) de la LRCDas dans la réglementation actuelle

Ces dispositions sont redondantes, car la possession est déjà autorisée lorsqu'une exemption est accordée conformément au paragraphe 56(1).

Annexe II du RBASC

Les annexes I et II du RBASC contiennent les mêmes renseignements sur les substances ciblées, mais l'annexe II fait référence aux noms des substances en tant que « noms spécifiés ». Comme il n'y a pas de différence entre les deux annexes et que l'annexe II n'ajoute aucune valeur, l'annexe II ne sera pas conservée dans le RSD.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues et de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (substances désignées)

Des modifications corrélatives et de coordination aux règlements suivants seront apportées pour remplacer les

the current regulations with a reference to the CSR and to ensure consistency between regulations:

- *Food and Drug Regulations*
- *Medical Devices Regulations*
- *Precursor Control Regulations*

Coordinating amendments between the *Precursor Control Regulations* and the CSR include changes that align certain requirements for controlled substances under the CSR with those under the *Precursor Control Regulations*, such as alignment of requirements as they apply to criminal record checks, a requirement for registered dealers to provide information on their criminal history both in Canada and abroad, and Health Canada reporting to the International Narcotics Control Board.

The draft CSR had proposed that licensed dealers of controlled substances would no longer be required to report unexplainable losses to law enforcement. In response to stakeholder feedback following prepublication, this same change will be made for other regulated parties (e.g. licensed and registered dealers of precursors, pharmacists, and practitioners).

These amendments will come into force the same day the CSR come into force or on the day they are registered, if it is after that date.

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Financial Administration Act (Controlled Substances)

Consequential amendments to the following regulations will be made to replace references to the NCR and FDR-G with references to the CSR and to ensure consistency between regulations:

- *Licensed Dealers for Controlled Drugs and Narcotics (Veterinary Use) Fees Regulations*
- *Fees in Respect of Dealer's Licences Regulations*

These amendments will come into force on the same day the CSR come into force or on the day they are registered if it is after that date.

Order Amending Schedules I, III, IV, VI to the Controlled Drugs and Substances Act

During the development of the CSR, Health Canada identified the need to modify the chemical names of certain substances in the schedules to the CDSA in order to reflect up-to-date nomenclature used for naming these substances and correct errors. For instance, Greek characters need to be replaced by spelled-out English and French terms

renvois aux règlements actuels par des renvois au RSD et pour assurer l'uniformité entre les règlements :

- *Règlement sur les aliments et drogues*
- *Règlement sur les instruments médicaux*
- *Règlement sur les précurseurs*

Les modifications de coordination entre le *Règlement sur les précurseurs* et le RSD comprennent des changements qui harmonisent certaines exigences relatives aux substances désignées en vertu du RSD avec celles du *Règlement sur les précurseurs*, par exemple l'harmonisation des exigences applicables à la vérification du casier judiciaire, une exigence pour les distributeurs inscrits de fournir des renseignements sur leurs antécédents criminels au Canada et à l'étranger, et les déclarations de Santé Canada à l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

Le projet de RSD proposait que les distributeurs autorisés de substances désignées ne soient plus tenus de signaler les pertes inexplicables aux organismes d'application de la loi. En réponse à la rétroaction reçue des intervenants à la suite de la publication préalable, ce changement sera également apporté pour d'autres parties réglementées (par exemple les distributeurs de précurseurs autorisés et inscrits, les pharmaciens et les praticiens).

Ces modifications entreront en vigueur le même jour que le RSD ou le jour où elles seront enregistrées, si cela a lieu après cette date.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (substances désignées)

Des modifications corrélatives aux règlements suivants seront apportées pour remplacer les renvois au RS et au RAD-G par des renvois au RSD et pour assurer l'uniformité entre les règlements :

- *Règlement sur les prix à payer pour les licences de distributeurs autorisés de drogues contrôlées et de stupéfiants (usage vétérinaire)*
- *Règlement sur les prix à payer à l'égard des licences de distributeur autorisé*

Ces modifications entreront en vigueur le même jour que le RSD ou le jour où elles seront enregistrées, si cela a lieu après cette date.

Décret modifiant les annexes I, III, IV et VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Pendant l'élaboration du RSD, Santé Canada a cerné le besoin de modifier les noms chimiques de certaines substances dans les annexes de la LRCDS afin de refléter la nomenclature actuelle utilisée pour nommer ces substances et corriger des erreurs. Par exemple, les lettres grecques doivent être remplacées par des termes épelés

and two repetitive names for the same substances need to be removed. This Order aligns the CDSA schedules with the schedules to the CSR by using the same nomenclature to reflect the names of substances.

These amendments will come into force on October 1, 2026, the same day the CSR come into force.

*Regulations Amending the Cannabis Regulations
(Harmonization with Certain Provisions of the
Controlled Substances Regulations)*

Consequential and coordinating amendments will be made to the *Cannabis Regulations*, in particular in Part 8 (Drugs Containing Cannabis) and Part 13 (Test Kits).

Test kits containing cannabis

Relevant provisions will be amended to make a series of changes to support continued alignment with certain requirements pertaining to test kits under the CSR.

Drugs containing cannabis

Amendments will be made to certain provisions to

- ensure consistent use of the terms “prescription drug,” “drug containing cannabis,” “name,” “brand name,” “common name,” “proper name,” “attestation” and “declaration”;
- expand authorities to allow pharmacists, practitioners and hospitals to sell and distribute drugs containing cannabis for the purpose of destruction to all licensed dealers² (currently these parties are only authorized to distribute drugs containing cannabis to licensed dealers specialized in destruction) and introduce corresponding record-keeping requirements to enable document review and compliance activities conducted under these expanded authorizations;
- expand authorities to allow licensed dealers who are not specialized in destruction to possess, distribute and sell drugs containing cannabis in certain circumstances, and introduce corresponding record-keeping requirements to enable document review and compliance activities;
- allow pharmacists to sell and distribute prescription drugs containing cannabis to another pharmacist for the purpose of filling a prescription to enable services such as central fill services, and for the purpose of depleting stock in certain circumstances (e.g. closure of pharmacy). Corresponding record-keeping

² Licensed dealers are only licensed under the CDSA, but are also authorized under the *Cannabis Regulations* to conduct particular activities with cannabis.

en français et en anglais, et deux noms répétitifs pour les mêmes substances doivent être supprimés. Ce décret harmonise les annexes de la LRCDas avec celles du RSD en utilisant la même nomenclature pour refléter les noms de substances.

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2026, soit le même jour que le RSD.

*Règlement modifiant le Règlement sur le cannabis
(harmonisation avec certaines dispositions du
Règlement sur les substances désignées)*

Des modifications corrélatives et de coordination seront apportées au *Règlement sur le cannabis*, en particulier à la partie 8 (Drogues contenant du cannabis) et à la partie 13 (Nécessaires d'essai).

Trousses d'essai contenant du cannabis

Les dispositions pertinentes seront modifiées pour apporter une série de changements afin d'appuyer l'harmonisation continue avec certaines exigences relatives aux trousses d'essai dans le cadre du RSD.

Drogues contenant du cannabis

Des modifications seront apportées à certaines dispositions pour :

- assurer une utilisation uniforme des termes « drogue sur ordonnance », « drogue contenant du cannabis », « nom », « marque nominative », « nom usuel », « nom propre », « attestation » et « déclaration »;
- élargir les autorisations pour permettre aux pharmaciens, aux praticiens et aux hôpitaux de vendre et de distribuer des drogues contenant du cannabis à des fins de destruction à tous les distributeurs autorisés² (actuellement, ces parties sont uniquement autorisées à distribuer des drogues contenant du cannabis à des distributeurs autorisés et spécialisés en destruction) et à introduire des exigences correspondantes en matière de tenue de dossiers pour permettre des activités d'examen de documents et de conformité menées conformément à ces autorisations élargies;
- élargir les autorisations pour permettre aux distributeurs autorisés qui ne sont pas spécialisés en destruction de posséder, de distribuer et de vendre des drogues contenant du cannabis dans certaines circonstances, et introduire des exigences correspondantes en matière de tenue de dossiers pour permettre des activités d'examen de documents et de conformité;
- permettre aux pharmaciens de vendre et de distribuer des drogues sur ordonnance contenant du cannabis à

² Les distributeurs autorisés sont autorisés en vertu de la LRCDas seulement, mais ils sont également autorisés à mener des activités particulières liées au cannabis en vertu du *Règlement sur le cannabis*.

requirements have been introduced to enable document review and compliance activities;

- improve alignment between the *Cannabis Regulations* and the CSR with respect to requirements for witness qualifications for on-site destruction by licensed dealers specialized in destruction; and
- introduce a requirement for cannabis licence holders and licensed dealers to record the drug identification number (DIN) for prescription drugs containing cannabis when they conduct certain activities with these drugs (e.g. import, export, sale, and distribution) to support document review and compliance activities.

For improved alignment with the CSR, the *Cannabis Regulations* will be further amended following prepublication to

- allow hospital pharmacists (not only the pharmacist in charge of the hospital's pharmacy) to place a written order for prescription drugs containing cannabis;
- no longer require pharmacists, practitioners, and individuals in charge of a hospital to keep records under Part 8 of the *Cannabis Regulations* in certain circumstances (e.g. pharmacy, clinic, or hospital closure; retirement, etc.). The person that is responsible for that place of operations will assume responsibility for these records; and
- expand the record-keeping requirements related to destruction activities with prescription drugs containing cannabis to require a DIN (e.g. to further support document review and compliance activities).

Note, unlike the CSR, the *Cannabis Regulations* will not be amended to authorize activities specifically for pharmacy technicians. This is because a pharmacy technician can already be authorized under the *Cannabis Act* to conduct activities with drugs containing cannabis as an agent, mandatary or employee of a pharmacist.

Destruction of cannabis that an individual brings to a regulated party

In alignment with the CSR, the *Cannabis Regulations* will be expanded following prepublication to authorize an individual to distribute cannabis to a pharmacist,

un autre pharmacien dans le but d'exécuter une ordonnance afin de permettre des services comme la préparation centralisée d'ordonnances et dans le but d'épuiser le stock dans certaines circonstances (par exemple fermeture d'une pharmacie). Des exigences correspondantes en matière de tenue de dossiers ont été introduites pour permettre les activités d'examen de documents et de conformité;

- améliorer l'harmonisation entre le *Règlement sur le cannabis* et le RSD pour les exigences de compétences des autres personnes présentes lors de la destruction sur place par des distributeurs autorisés et spécialisés en destruction;
- introduire une exigence imposant aux titulaires d'une licence de cannabis et aux distributeurs autorisés de consigner l'identification numérique (DIN) des drogues sur ordonnance contenant du cannabis lorsqu'ils effectuent certaines activités avec ces drogues (par exemple importation, exportation, vente, distribution) afin d'appuyer les activités d'examen de documents et de conformité.

Afin d'améliorer l'harmonisation avec le RSD, le *Règlement sur le cannabis* sera modifié à la suite de la publication préalable pour :

- permettre aux pharmaciens d'hôpitaux (pas seulement au pharmacien responsable de la pharmacie de l'hôpital) de rédiger une ordonnance de drogues sur ordonnance contenant du cannabis;
- ne plus exiger que les pharmaciens, les praticiens et les personnes responsables d'un hôpital tiennent des dossiers en vertu de la partie 8 du *Règlement sur le cannabis* dans certaines circonstances (par exemple pharmacie, clinique, fermeture d'hôpital, retraite). La personne qui est responsable de ce lieu d'exploitation assumera la responsabilité de ces dossiers;
- élargir les exigences en matière de tenue de dossiers relatives aux activités de destruction impliquant des drogues sur ordonnance contenant du cannabis pour exiger la consignation de l'identification numérique (par exemple pour soutenir l'examen de documents et les activités de conformité).

À noter que, contrairement au RSD, le *Règlement sur le cannabis* ne sera pas modifié pour autoriser des activités destinées précisément aux techniciens en pharmacie. En effet, un technicien en pharmacie peut déjà être autorisé à mener des activités avec des drogues contenant du cannabis à titre d'agent, de mandataire ou d'employé d'un pharmacien en vertu de la *Loi sur le cannabis*.

Destruction du cannabis qu'une personne apporte à une partie réglementée

Conformément au RSD, le *Règlement sur le cannabis* sera élargi à la suite de la publication préalable afin d'autoriser un individu à donner du cannabis à un pharmacien, à un

pharmacy technician, practitioner, or hospital for the purpose of destruction under certain circumstances. The amendments to the *Cannabis Regulations* will consider the cannabis received by these regulated parties to be a controlled substance for the purpose of its destruction only. This way, a pharmacist, practitioner, or hospital will be authorized to either destroy this cannabis on site or sell or provide it to a licensed dealer specialized in destruction. This change reflects and expands authorizations with respect to cannabis that were granted through the subsection 56(1) class exemption for post-consumer returns that will be revoked.

To help facilitate compliance with the post-consumer returns provisions, further amendments to the *Cannabis Regulations* made following prepublication will clarify that once regulated parties receive cannabis from individuals for its destruction, they must meet all of the applicable requirements under the CSR that apply to controlled substances (specifically, a “finished product” under the CSR) that are provided by an individual for destruction purposes. If regulated parties do not meet the relevant requirements under the CSR, compliance and enforcement activities for cannabis under the *Cannabis Act* and *Cannabis Regulations* may apply.

Individuals importing or exporting drugs containing cannabis for personal medical use

The *Cannabis Regulations* will be amended to authorize individuals to travel with up to a 90-day supply of prescribed drugs containing cannabis (e.g. Sativex or Epidiolex) for personal medical use subject to specific requirements. Note that under the *Cannabis Act*, it remains illegal for an individual to enter Canada or leave Canada with other cannabis, such as cannabis products and cannabis for medical purposes. This change maintains authorizations that were granted through the subsection 56(1) class exemption for travellers that will be revoked and improves alignment with the CSR.

Following prepublication, Health Canada identified the need to provide additional clarity to individuals with respect to personal possession limits for drugs containing cannabis under the *Cannabis Regulations*. The *Cannabis Regulations* will be amended to clarify that individuals will be able to possess prescribed drugs containing cannabis, including imported drugs containing cannabis, obtained from a health care provider such as a practitioner or under a prescription without impacting any other quantities of cannabis that these individuals are legally authorized to

technicien en pharmacie, à un praticien ou à un hôpital aux fins de destruction dans certaines circonstances. Les modifications au *Règlement sur le cannabis* considéreront le cannabis reçu par ces parties réglementées comme une substance désignée uniquement aux fins de sa destruction. Ainsi, un pharmacien, un praticien ou un hôpital sera autorisé à détruire ce cannabis sur place ou à le vendre ou à le fournir à un distributeur autorisé et spécialisé dans la destruction. Ce changement reflète et élargit les autorisations relatives au cannabis qui étaient accordées en vertu de l'exemption par catégorie prise en vertu du paragraphe 56(1) pour les retours post-consommation qui sera révoquée.

Afin de faciliter la conformité aux dispositions relatives aux retours post-consommation, d'autres modifications apportées au *Règlement sur le cannabis* après la publication préalable préciseront que, lorsque les parties réglementées recevront du cannabis d'individus pour sa destruction, elles devront remplir toutes les exigences applicables en vertu du RSD qui s'appliquent aux substances désignées (plus précisément, un « produit fini » selon le RSD) qui sont fournies par un individu aux fins de destruction. Si les parties réglementées ne répondent pas aux exigences pertinentes en vertu du RSD, les activités de conformité et d'application de la loi relatives au cannabis en vertu de la *Loi sur le cannabis* et du *Règlement sur le cannabis* pourraient s'appliquer.

Individus qui importent ou exportent des drogues contenant du cannabis à des fins médicales personnelles

Le *Règlement sur le cannabis* sera modifié de manière à autoriser les individus à transporter jusqu'à 90 jours d'approvisionnement de drogue sur ordonnance contenant du cannabis pendant leur voyage (par exemple Sativex ou Epidiolex) à des fins médicales personnelles, sous réserve d'exigences particulières. Il convient de noter qu'en vertu de la *Loi sur le cannabis*, il demeure illégal pour un individu d'entrer au Canada ou de quitter le Canada avec d'autres types de cannabis, comme des produits du cannabis et du cannabis à des fins médicales. Cette modification maintient les autorisations qui ont été accordées par l'exemption par catégorie prise en vertu du paragraphe 56(1) pour les voyageurs qui sera révoquée et améliore l'harmonisation avec le RSD.

À la suite de la publication préalable, Santé Canada a cerné le besoin de fournir des précisions aux individus concernant les limites de possession personnelle de drogue contenant du cannabis en vertu du *Règlement sur le cannabis*. Le *Règlement sur le cannabis* sera modifié pour préciser que les individus seront en mesure de posséder des drogues sur ordonnance contenant du cannabis, y compris des médicaments importés contenant du cannabis, obtenues auprès d'un fournisseur de soins de santé comme un praticien ou avec une ordonnance, sans effet

possess in public (e.g. 30 grams of dried cannabis or its equivalent) under the *Cannabis Act*.

Other changes

The *Cannabis Regulations* will be amended to replace references to the *Narcotic Control Regulations* with references to the “former *Narcotic Control Regulations*” or the *Controlled Substances Regulations*, as appropriate. The *Cannabis Regulations* will also be amended to clarify certain wording, to better align English and French terms, and improve readability without substantively changing requirements (e.g. clarify wording on qualification requirements for the position of qualified person in charge and define the term “drug identification number”).

For improved alignment with the CSR, the *Cannabis Regulations* will be further amended following prepublication to clarify additional wording (e.g. use of the terms “prescription” and “order”), and to replace specific terminology (i.e. “provincial professional licensing authority” with “provincial professional regulatory authority”, and “medical professional” with “health care provider”).

These amendments will come into force on October 1, 2026, the same day the CSR come into force.

Regulatory development

Consultation

Health Canada has consulted stakeholders on a series of notices of intent related to certain portions of this regulatory proposal since 2017.

These notices related to the destruction of controlled substances by health care professionals and hospitals, test kits and provisions pertaining to pharmacists. Feedback received in response to those consultations was generally supportive. In particular, stakeholders indicated that regulations made under the CDSA should enable pharmacists to more fully practise their profession, that pharmacy technicians should be authorized to independently conduct certain activities with controlled substances, and that central fill services should be enabled.

In addition, certain gaps in the current regulations identified by stakeholders had previously been addressed through subsection 56(1) class exemptions. Stakeholders generally noted that the exemptions had had positive impacts; this helped Health Canada to identify areas

sur les autres quantités de cannabis que ces individus sont légalement autorisés à posséder en public (par exemple 30 grammes de cannabis séché ou l'équivalent) en vertu de la *Loi sur le cannabis*.

Autres changements

Le *Règlement sur le cannabis* sera modifié pour remplacer les renvois au *Règlement sur les stupéfiants* par des renvois à l'« ancien *Règlement sur les stupéfiants* » ou au *Règlement sur les substances désignées*, selon le cas. Le *Règlement sur le cannabis* sera également modifié pour clarifier certaines formulations, harmoniser les termes anglais et français et améliorer la lisibilité sans modifier considérablement les exigences (par exemple clarifier la formulation des exigences de compétences relatives au poste de personne qualifiée responsable et définir le terme « identification numérique »).

Afin d'améliorer l'harmonisation avec le RSD, le *Règlement sur le cannabis* sera modifié à la suite de la publication préalable pour clarifier le libellé complémentaire (par exemple l'utilisation des termes « ordonnance » et « commande ») et remplacer la terminologie spécifique (c'est-à-dire « autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles » par « autorité réglementaire provinciale en matière d'activités professionnelles » et « professionnel de la santé » par « fournisseur de soins de santé »).

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2026, soit le même jour que le RSD.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Santé Canada a consulté les intervenants au sujet d'une série d'avis d'intention liés à certaines parties de cette proposition réglementaire depuis 2017.

Ces avis concernaient la destruction de substances désignées par les professionnels de la santé et les hôpitaux, les trousseaux d'essai et les dispositions concernant les pharmaciens. Les commentaires reçus à la suite de ces consultations étaient généralement favorables. En particulier, les intervenants ont indiqué que les règlements pris en vertu de la LRCDSAS devraient permettre aux pharmaciens d'exercer pleinement leur profession, que les techniciens en pharmacie devraient être autorisés à mener de façon indépendante certaines activités avec des substances désignées et que les services de préparation centralisée d'ordonnances devraient être autorisés.

De plus, certaines lacunes cernées dans la réglementation actuelle par les intervenants avaient déjà été comblées au moyen des exemptions par catégorie prises en vertu du paragraphe 56(1). Les intervenants ont généralement fait remarquer que les exemptions avaient eu des

that needed to be further addressed in regulations. For instance, pharmacists, pharmacist associations, provincial regulatory authorities for pharmacists and some provincial governments had expressed strong support for the subsection 56(1) class exemption authorizing, among other things, pharmacists to conduct additional activities with controlled substances.

Consultation following prepublication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on June 1, 2024

Health Canada published the draft regulatory proposal on June 1, 2024, for a 60-day public comment period in the *Canada Gazette*, Part I. At the end of the consultation period, Health Canada collected 190 comments pertaining to the CSR from 44 stakeholders representing licensed dealers and their association, health care professional associations and regulatory authorities, provincial governments and individuals. Half of the comments received were from pharmacy associations, regulatory colleges for pharmacists, and individual pharmacists, and participation from other stakeholder groups was limited. In addition, Health Canada received 12 submissions pertaining to cannabis from a variety of stakeholders, including a cannabis industry association, health care groups, including associations, and individuals.

Overall, stakeholders were very supportive of the efforts to consolidate and streamline the regulations, incorporate several subsection 56(1) class exemptions, and make regulatory changes in support of pharmacy innovation, particularly in enabling more flexible central filling and in authorizing pharmacy technicians to conduct certain activities with controlled substances. A number of comments of a technical nature to improve or clarify the regulatory text were also submitted, and were considered when finalizing the CSR and the amendments to the *Cannabis Regulations*. Finally, a few additional comments were out of scope of this regulatory proposal (e.g. legalization and decriminalization of controlled substances, expungement of all criminal records for drug-related offences). The following summarizes the key comments made and outlines Health Canada's response.

répercussions positives et ont aidé Santé Canada à déterminer les domaines qui devaient être abordés davantage dans la réglementation. Par exemple, les pharmaciens, les associations de pharmaciens, les organismes provinciaux de réglementation des pharmaciens et certains gouvernements provinciaux avaient exprimé un appui ferme à l'égard de l'exemption de catégorie prise en vertu du paragraphe 56(1) autorisant, entre autres, les pharmaciens à mener des activités supplémentaires avec des substances désignées.

Consultation après la publication préalable du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} juin 2024

Santé Canada a publié la proposition de projet de règlement le 1^{er} juin 2024 pour une période de commentaires publics de 60 jours dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. À la fin de la période de consultation, Santé Canada a recueilli 190 commentaires concernant le RSD de la part de 44 intervenants représentant des distributeurs autorisés et leur association, des associations de professionnels de la santé, des organismes de réglementation, des gouvernements provinciaux et des particuliers. La moitié des commentaires reçus provenaient d'associations de pharmacies, d'ordres de réglementation des pharmaciens et de pharmaciens individuels, et la participation d'autres groupes d'intervenants était limitée. De plus, Santé Canada a reçu 12 soumissions relatives au cannabis d'une variété d'intervenants, dont une association de l'industrie du cannabis, des groupes de soins de santé, y compris des associations, et des particuliers.

Dans l'ensemble, les intervenants étaient très favorables aux efforts visant à consolider et à simplifier les règlements, à intégrer plusieurs exemptions de catégorie en vertu du paragraphe 56(1) et à apporter des changements réglementaires en soutien à l'innovation des pharmacies, tout particulièrement en accordant plus de souplesse pour la préparation centralisée d'ordonnances et en autorisant les techniciens en pharmacie à mener certaines activités avec des substances désignées. Un certain nombre de commentaires de nature technique concernant l'amélioration ou la clarification du texte réglementaire ont aussi été soumis et ont été pris en compte dans la version finale du RSD et les modifications au *Règlement sur le cannabis*. Enfin, quelques autres commentaires dépassaient le cadre de la présente proposition de règlement (par exemple la légalisation et la décriminalisation de substances désignées, la radiation de tous les casiers judiciaires pour les infractions liées aux drogues). Ci-dessous se trouve le résumé des principaux commentaires et la réponse de Santé Canada.

1. Comments pertaining to the *Controlled Substances Regulations*

Prescribing, therapeutic substitution and administration of controlled substances by pharmacists

Provincial colleges of pharmacists, individual pharmacists and their association expressed the view that the proposed CSR did not go far enough to fully support pharmacy innovation in Canada and strongly urged Health Canada to expand the authorizations in the CSR for pharmacists to allow them to more fully utilize their expertise as medication experts as authorized under provincial legislation. These stakeholders requested that the CSR authorize pharmacists to prescribe controlled substances or to authorize pharmacists to substitute one controlled substance for another with a similar function (also known as “therapeutic substitution”), for example, to address a patient’s needs in the event of a drug shortage or an adverse reaction, and to administer a controlled substance.

Health Canada response

Health Canada recognizes that the practice of pharmacy continues to evolve and that, in some provinces, pharmacists are authorized to initiate prescriptions for certain medications. Health Canada is committed to undertaking further consultations on this issue, including with pharmacy stakeholders, other relevant categories of health care professionals, and provincial and territorial governments.

Health Canada also recognizes that, in most provinces, pharmacists have been authorized to make a therapeutic substitution for a drug specified in a prescription issued by a practitioner. This authority allows pharmacists to better support patients, such as in the event of a drug shortage or an adverse reaction to a prescribed medication. To address feedback received, Health Canada has included a new provision in the CSR to authorize a pharmacist to substitute a controlled substance specified in a prescription with another controlled substance, provided this is permitted at the provincial and territorial level. This change is expected to address the most pressing need for pharmacists, while consultations on whether to more broadly authorize prescribing of controlled substances by pharmacists are continuing.

Adjusting, de-prescribing, part-filling a prescription for a controlled substance

Pharmacy stakeholders suggested that the final CSR should be amended to reflect the Health Canada published guidance entitled *Prescription management by*

1. Commentaires concernant le *Règlement sur les substances désignées*

Prescription, substitution thérapeutique et administration de substances désignées par les pharmaciens

Des ordres professionnels de pharmaciens provinciaux, des pharmaciens individuels et leur association ont exprimé le point de vue que le RSD proposé n’allait pas assez loin pour soutenir pleinement l’innovation des pharmacies au Canada et ont fortement exhorté Santé Canada à étendre les autorisations dans le RSD pour leur permettre aux pharmaciens de mettre entièrement à profit leur expertise à titre d’experts des médicaments, comme l’autorise la législation provinciale. Ces intervenants ont demandé que le RSD autorise les pharmaciens à prescrire des substances désignées ou à substituer une substance désignée à une autre ayant une fonction similaire (également appelée « substitution thérapeutique »), par exemple, pour répondre aux besoins d’un patient en cas de pénurie d’un médicament ou de réaction indésirable, et à administrer une substance désignée.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada reconnaît que la pratique de pharmacie continue d’évoluer et que, dans certaines provinces, les pharmaciens sont autorisés à rédiger des ordonnances pour certains médicaments. Le Ministère s’est engagé à entreprendre d’autres consultations sur cette question, y compris avec les intervenants du secteur des pharmacies, d’autres catégories pertinentes de fournisseurs de soins de santé et les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Santé Canada reconnaît également que, dans la plupart des provinces, les pharmaciens ont été autorisés à effectuer une substitution thérapeutique pour un médicament indiqué sur une ordonnance délivrée par un praticien. Cette autorisation permet aux pharmaciens de mieux soutenir les patients, par exemple en cas de pénurie d’un médicament ou de réaction indésirable à un médicament prescrit. Afin de donner suite aux commentaires reçus, Santé Canada a inclus une nouvelle disposition dans le RSD pour autoriser un pharmacien à substituer une substance désignée indiquée sur une ordonnance à une autre substance désignée, à condition que cela soit permis par la province ou le territoire. Ce changement devrait répondre au besoin le plus urgent pour les pharmaciens, tandis que les consultations sur la question de savoir s’il faut autoriser plus largement la prescription de substances désignées par les pharmaciens se poursuivent.

Rajustement, déprescription et fractionnement d’une ordonnance pour une substance désignée

Les intervenants du secteur des pharmacies ont suggéré que le RSD définitif soit modifié pour refléter l’orientation publiée par Santé Canada intitulée *Gestion des*

pharmacists with controlled substances under the Controlled Drugs and Substances Act and its regulations. This document clarifies that other related activities by pharmacists that are included in the meaning of “sell” or “provide” are permitted under the current regulations, as long as the quantity dispensed does not exceed the amount originally authorized. These activities include, but are not limited to adjusting the formulation, adjusting the dose and regimen, de-prescribing and part-filling of a prescription.

Health Canada response

In the above-mentioned guidance, Health Canada clarifies that these activities are already authorized for pharmacists in the regulations through the meaning of “sell” or “provide” as long as the quantity dispensed does not exceed the total quantity originally prescribed. Thus, the CSR will not pose any restrictions for these activities.

Expanding authorized activities by pharmacy technicians

Associations representing pharmacy regulatory authorities and pharmacists pointed out that, in the majority of provinces where pharmacy technicians are allowed to practise their profession, as part of their scope of practice, pharmacy technicians play a key role in the operations of a pharmacy with respect to inventory management. They commented that the CSR should further allow pharmacy technicians to conduct additional activities such as ordering controlled substances. They also indicated that administration of drugs is within the scope of practice for pharmacy technicians who receive additional training and recommended that Health Canada authorize such activity in the CSR.

Health Canada response

Health Canada acknowledges this feedback and will further consider it as part of future regulatory changes.

Pharmacists and pharmacy technicians practising in any jurisdiction

An association of regulatory authorities commented that the definitions for pharmacist and pharmacy technician should not restrict such professionals from practising their profession only in one jurisdiction, as they may work in a jurisdiction that is not where they are originally licensed to practise their profession. They also recommended replacing the wording “provincial professional licensing authority” with “provincial professional regulatory authority” in the final CSR to reflect the fact that these authorities do more than just licensing health care professionals.

ordonnances de substance désignée par les pharmaciens en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et son règlement d'application. Ce document indique que d'autres activités connexes des pharmaciens comprises dans le sens de « vendre » ou « fournir » sont permises par les règlements actuels dans la mesure où la quantité dispensée ne dépasse pas la quantité autorisée à l'origine. Ces activités comprennent, sans s'y limiter, rajuster la formulation, la dose et le régime, déprescrire et fractionner une ordonnance.

Réponse de Santé Canada

Dans l'orientation susmentionnée, Santé Canada précise que ces activités sont déjà autorisées pour les pharmaciens dans les règlements dans le sens de « vendre » ou « fournir », dans la mesure où la quantité dispensée ne dépasse pas la quantité autorisée à l'origine. Le RSD ne restreindra donc pas du tout ces activités.

Élargissement des activités autorisées pour les techniciens en pharmacie

Les associations représentant les organismes de réglementation des pharmacies et les pharmaciens ont souligné que, dans la majorité des provinces où les techniciens en pharmacie sont autorisés à exercer leur profession, dans la portée de leur pratique, les techniciens en pharmacie jouent un rôle clé dans les activités d'une pharmacie en ce qui concerne la gestion des stocks. Elles ont affirmé que le RSD devrait également permettre aux techniciens en pharmacie de mener des activités supplémentaires, comme la commande de substances désignées. Elles ont aussi fait savoir que l'administration de médicaments fait partie du champ de pratique des techniciens en pharmacie qui reçoivent de la formation complémentaire et ont recommandé que Santé Canada autorise cette activité dans le RSD.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada prend acte de ces commentaires et en tiendra compte dans de futurs changements réglementaires.

Pharmaciens et techniciens en pharmacie qui exercent dans n'importe quelle administration

Une association d'organismes de réglementation a indiqué que les définitions de « pharmacien » et de « technicien en pharmacie » ne devraient pas empêcher ces professionnels d'exercer leur profession dans une seule administration, car ils peuvent travailler dans une administration autre que celle où ils ont été initialement autorisés à exercer leur profession. Elle a aussi recommandé de remplacer le terme « autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles » par « autorité réglementaire provinciale en matière d'activités professionnelles » dans le RSD définitif parce que ces autorités font plus qu'attribuer des licences aux professionnels de la santé.

Health Canada response

Health Canada has made various editorial changes to terms used to address stakeholder concerns, including those expressed by professional regulatory authorities. The definitions in the CSR, through the meaning of “entitled”, do not create any federal barrier that would prevent a pharmacist or pharmacy technician from working in any jurisdiction so long as they are entitled to do so under the applicable provincial laws.

Communication of factual information about a health care professional collected under the CSR to a provincial professional regulatory authority

An association of regulatory authorities requested that the provision allowing the Minister to communicate certain information to a provincial professional regulatory authority be expanded to include a broader scope of information that would assist the authority in ensuring the professional conduct of their members, especially given that the CSR no longer include provisions regarding notice of restriction of sale of controlled substances for certain health care professionals. One province also expressed the desire to receive such information so that they may further develop proper compliance strategies in support of public health and public safety.

Health Canada response

Health Canada recognizes the importance of sharing relevant information to support provincial partners and has expanded the relevant provision to allow such communication if the Minister has reasonable grounds to believe that the provision of factual information is necessary to assist the provincial government or the provincial professional regulatory authority in monitoring the professional conduct of a health professional in accordance with the laws of a province for the purpose of protecting public health and public safety.

Prescription medications possibly containing controlled substances provided by individuals for destruction

An industry association indicated that their members collect for disposal unwanted medications that may contain controlled substances from local pharmacies and veterinarian clinics in accordance with provincial or territorial legislation in certain jurisdictions or programs such as “producer care responsibilities.” They also pointed out that patients in hospitals sometimes leave unwanted medications that may contain controlled substances at the hospitals for disposal. In light of this, they recommended that other regulated parties, such as hospitals and practitioners, be legally authorized to collect these unwanted

Réponse de Santé Canada

Santé Canada a apporté divers changements rédactionnels aux termes utilisés pour répondre aux réserves des intervenants, dont celles exprimées par les organismes de réglementation professionnels. Les définitions dans le RSD, par le sens de « autorisé », ne créent pas d’obstacle fédéral qui empêcherait un pharmacien ou un technicien en pharmacie de travailler dans n’importe quelle administration dans la mesure où les lois provinciales applicables l’y autorisent.

Communication de renseignements factuels au sujet d’un professionnel de la santé recueillis en vertu du RSD à un organisme de réglementation professionnel provincial

Une association d’organismes de réglementation a demandé que la disposition qui permet au ministre de communiquer certains renseignements à un organisme de réglementation professionnel provincial soit élargie pour inclure plus de renseignements qui aideraient l’autorité à assurer la conduite professionnelle de ses membres, surtout que le RSD ne contient plus de disposition concernant l’avis de restriction de vente de substances désignées pour certains professionnels de la santé. Une province a aussi exprimé le désir de recevoir ces renseignements pour pouvoir élaborer des stratégies de conformité appropriées en appui à la santé publique et à la sécurité publique.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada reconnaît l’importance de communiquer des renseignements pertinents pour soutenir les partenaires provinciaux et a élargi la disposition pertinente pour permettre cette communication si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu’il est nécessaire de fournir des renseignements factuels pour assister le gouvernement provincial ou l’autorité réglementaire provinciale en matière d’activités professionnelles dans la surveillance de la conduite professionnelle d’un professionnel de la santé en conformité avec les lois d’une province aux fins de protection de la santé publique et de la sécurité publique.

Médicaments sur ordonnance contenant possiblement des substances désignées fournies par des individus aux fins de destruction

Une association de l’industrie a indiqué que ses membres recueillent aux fins d’élimination des médicaments superflus qui peuvent contenir des substances désignées de pharmacies et de cliniques vétérinaires locales en conformité avec la législation provinciale ou territoriale dans certaines administrations ou certains programmes, par exemple les « responsabilités du producteur ». Elle a aussi fait remarquer que les patients des hôpitaux laissent parfois des médicaments superflus qui peuvent contenir des substances désignées pour que l’hôpital les élimine. Compte tenu de cela, elle a recommandé que d’autres

medications for destruction. Further, some stakeholders commented that members of the public sometimes return unwanted medications, which may contain controlled substances, or cannabis to organizations such as municipal waste management facilities. They indicated that, while the facilities have set out proper procedures to dispose of such medications, there is currently no legal coverage under the CDSA regulations to allow them to handle unwanted medications containing controlled substances. They suggested that Health Canada make necessary changes to the CSR to provide the necessary legal coverage.

Health Canada response

In order to facilitate proper disposal of unwanted medications that may contain controlled substances and to further protect the environment, Health Canada has further expanded the authorization for pharmacists in the final CSR to accept returns of unwanted medications for their destruction and has also made it applicable to practitioners and hospitals. Health Canada has also added a new provision to the CSR authorizing a particular person (e.g. a waste management facility) that receives a medication that may contain a controlled substance for the purpose of destruction, to sell, provide, deliver, send and transport such medication to a licensed dealer, pharmacist or police force for the purpose of destruction as per requirements set out in the CSR. The provision allowing an individual to provide such medication has also been revised to authorize them to return such medications to practitioners, hospitals or particular persons, in addition to pharmacists and pharmacy technicians.

Prescribing physician assistants as practitioners

An association representing physician assistants requested that physician assistants be prescribed as practitioners in the CSR so that they would be authorized to conduct activities with controlled substances, including prescribing.

Health Canada response

Physician assistants are currently regulated in some provinces, with various scope of practice. In most cases, they practise their profession under the supervision of a physician. Health Canada is committed to undertaking further consultations on this issue, including with health care stakeholders and provincial and territorial governments. In parallel with publication of the proposed CSR in the *Canada Gazette*, Part I, on June 1, 2024, Health Canada published in the *Canada Gazette*, Part I, the *Notice of intent to consult on modernization of provisions pertaining to hospitals and practitioners in regulations*

parties réglementées, par exemple les hôpitaux et les praticiens, soient légalement autorisées à recueillir ces médicaments superflus pour les détruire. De plus, certains intervenants ont affirmé que les membres du public retournent parfois des médicaments superflus qui peuvent contenir des substances désignées ou du cannabis aux organisations, comme les installations de gestion des déchets municipaux. Ils ont dit que, même si les installations ont établi des procédures appropriées pour éliminer ces médicaments, à l'heure actuelle, il n'y a pas de protection légale dans les règlements d'application de la LRCDAS qui leur permet de manutentionner des médicaments superflus contenant des substances désignées. Ils ont suggéré que Santé Canada apporte les changements nécessaires au RSD pour fournir la protection légale nécessaire.

Réponse de Santé Canada

Afin de faciliter l'élimination appropriée des médicaments superflus qui peuvent contenir des substances désignées et de protéger l'environnement, Santé Canada a élargi l'autorisation pour les pharmaciens dans le RSD définitif d'accepter les retours de médicaments superflus aux fins de destruction et a rendu cette autorisation applicable aux praticiens et aux hôpitaux. Santé Canada a aussi ajouté une nouvelle disposition au RSD autorisant une personne particulière (par exemple une installation de gestion des déchets) qui reçoit un médicament pouvant contenir une substance désignée aux fins de destruction à vendre, à fournir, à livrer, à envoyer ou à transporter ce médicament à un distributeur autorisé, à un pharmacien ou à un service de police aux fins de destruction conformément aux exigences établies dans le RSD. La disposition permettant à un individu de fournir ce genre de médicament a aussi été révisée pour l'autoriser à retourner le médicament à un praticien, à un hôpital ou à une personne particulière, en plus des pharmaciens et des techniciens en pharmacie.

Désignation des adjoints au médecin en tant que praticiens

Une association représentant les adjoints au médecin a demandé que ces derniers soient désignés en tant que praticiens dans le RSD pour être autorisés à mener des activités avec des substances désignées, y compris la prescription.

Réponse de Santé Canada

Les adjoints au médecin sont actuellement réglementés dans certaines provinces, avec différents champs de pratique. Dans la plupart des cas, ils exercent leur profession sous la supervision d'un médecin. Santé Canada s'engage à entreprendre d'autres consultations sur cette question, y compris avec les intervenants du secteur de la santé et les gouvernements provinciaux et territoriaux. Parallèlement à la publication du RSD proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} juin 2024, Santé Canada a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* l'*Avis d'intention de mener des consultations sur la modernisation*

made under the Controlled Drugs and Substances Act. The outcome of these ongoing consultations will inform Health Canada's approach to modernizing the parts for practitioners and hospitals in the CSR.

Harmonization with the Precursor Control Regulations with respect to loss and theft reporting

An association representing licensed dealers pointed out that the revision, made in the CSR to the provision regarding loss or theft, to remove the requirement of reporting of unexplainable losses by licensed dealers to law enforcement should also be made to the relevant provision in the *Precursor Control Regulations*.

Health Canada response

Health Canada acknowledges there are benefits to aligning the *Precursor Control Regulations* with the CSR to the extent possible, despite slightly different requirements between the two regulations, recognizing that a number of licensed dealers are regulated under both the CSR and the *Precursor Control Regulations*. Amendments have been made to the *Precursor Control Regulations* to align the loss and theft reporting requirements with those of the CSR.

Coming into force

The draft CSR proposed that the CSR would come into force one year following publication of the final regulations in the *Canada Gazette*, Part II. Stakeholders expressed different views on the time frame for coming into force of the CSR. Some suggested that a shorter coming-into-force period (180 days) would be preferable so that stakeholders could more rapidly benefit from expected efficiency gains, while others noted that sufficient time would be needed to transition to the new regulations. Many stakeholders noted the importance of ensuring the continuity of authorities provided by the current [Subsection 56\(1\) class exemption for patients, practitioners and pharmacists prescribing and providing controlled substances in Canada](#); that exemption is currently set to expire on September 30, 2026.

Health Canada Response

To ensure no gap in the authorities provided by the current subsection 56(1) class exemption for pharmacists, the CSR will come into force on October 1, 2026.

des dispositions relatives aux hôpitaux et aux praticiens dans les règlements pris en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances. Les résultats de ces consultations continueront de guider l'approche de Santé Canada pour la modernisation des parties concernant les praticiens et les hôpitaux dans le RSD.

Harmonisation avec le Règlement sur les précurseurs en ce qui concerne la déclaration des pertes et des vols

Une association représentant des distributeurs autorisés a fait remarquer que la révision apportée à la disposition concernant la perte et le vol dans le RSD visant à retirer l'obligation des distributeurs autorisés de déclarer les pertes inexplicables aux organismes d'application de la loi devrait aussi être apportée à la disposition pertinente dans le *Règlement sur les précurseurs*.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada reconnaît qu'il y a des avantages à harmoniser le *Règlement sur les précurseurs* avec le RSD dans la mesure du possible, malgré les petites différences dans les exigences entre les deux règlements, reconnaissant qu'un certain nombre de distributeurs autorisés sont réglementés en vertu du RSD et du *Règlement sur les précurseurs*. Des modifications ont été apportées au *Règlement sur les précurseurs* pour harmoniser les exigences de déclarations de pertes et de vols avec celles du RSD.

Entrée en vigueur

Le projet de RSD proposait que le RSD entre en vigueur un an après la publication du règlement définitif dans la partie II de la *Gazette du Canada*. Les intervenants ont exprimé différents points de vue sur l'échéance d'entrée en vigueur du RSD. Certains ont dit qu'une période d'entrée en vigueur plus courte (180 jours) serait préférable, pour que les intervenants puissent bénéficier plus rapidement des gains d'efficacité attendus, tandis que d'autres ont signalé qu'un délai suffisant serait requis pour passer au nouveau règlement. De nombreux intervenants ont souligné l'importance d'assurer la continuité des autorisations accordées par l'actuelle [Exemption de catégorie de personnes en vertu du paragraphe 56\(1\) visant les patients, les pharmaciens et les praticiens pour la prescription et la fourniture de substances désignées au Canada](#) qui doit actuellement expirer le 30 septembre 2026.

Réponse de Santé Canada

Afin qu'il n'y ait pas de discontinuité dans les autorisations accordées par l'actuelle exemption en vertu du paragraphe 56(1) pour les pharmaciens, le RSD entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

2. Comments pertaining to the amendments to the *Cannabis Regulations*

Of the 12 submissions pertaining to the amendments to the *Cannabis Regulations*, 5 provided recommendations which were deemed out of scope for this package (e.g. requesting that cannabis for medical purposes be authorized and dispensed by pharmacists without the need for a medical sales licence).

Of the remaining seven submissions, stakeholders were generally supportive or neutral towards the amendments to the *Cannabis Regulations*. Stakeholders indicated their support specifically for several amendments, including allowing central fill activities for drugs containing cannabis, the test kit provisions, and formalizing the CDSA subsection 56(1) exemption on import/export of drugs containing cannabis by individuals under the *Cannabis Regulations*.

Overall, there were a few requests for wording or structural changes to the amendments (e.g. combining certain sections with a particular provision) that stakeholders advised would help clarify the intent of the amendments. In addition, stakeholders requested clarity as to why certain amendments made under the CSR (e.g. removing provisions on ministerial notices of restriction of sale of controlled substances for certain health care professions) were not being made under the *Cannabis Regulations*.

Health Canada response

Health Canada considered these comments to improve clarity and alignment between the *Cannabis Regulations* and the CSR when finalizing the Regulations. However, overall, the *Canada Gazette*, Part I, proposal has been maintained. Notably, regarding ministerial notices of restriction, Health Canada has decided to maintain this requirement for drugs containing cannabis due to the lack of consultation regarding its removal for cannabis specifically and the need to fully consider potential implications for the cannabis regulatory framework.

3. Comments on the cost-benefit analysis

Health Canada received feedback on its cost-benefit analysis from three stakeholders during the *Canada Gazette*, Part I, public consultation period. None opposed the findings of the cost-benefit analysis nor provided substantive information to refine its underlying assumptions. An individual commenter largely supported the conclusions,

2. Commentaires concernant les modifications au *Règlement sur le cannabis*

Sur les 12 soumissions concernant les modifications au *Règlement sur le cannabis*, 5 contenaient des recommandations qui ont été jugées hors de la portée du présent dossier (par exemple demander que le cannabis destiné à des fins médicales soit autorisé et délivré par des pharmaciens sans qu'ils aient besoin d'une licence de vente à des fins médicales).

Parmi les sept autres soumissions, les intervenants appuyaient généralement les modifications au *Règlement sur le cannabis* ou étaient neutres à leur égard. Les intervenants ont exprimé leur soutien à plusieurs modifications en particulier, dont l'autorisation des activités de préparation centralisée d'ordonnances pour les drogues contenant du cannabis, les dispositions relatives aux trousseaux d'essai et la formalisation de l'exemption en vertu du paragraphe 56(1) de la LRCDS sur l'importation ou l'exportation de drogues contenant du cannabis par des personnes en vertu du *Règlement sur le cannabis*.

Dans l'ensemble, les intervenants ont fait quelques demandes de changements de formulation ou de changements structurels aux modifications (par exemple combiner certains articles avec une disposition particulière) qui, selon eux, permettraient de clarifier l'intention des modifications. En outre, des intervenants ont demandé des précisions quant à savoir pourquoi certaines modifications au RSD (par exemple retirer les dispositions sur les avis ministériels de restriction de vente de substances désignées pour certains professionnels de la santé) n'étaient pas apportées au *Règlement sur le cannabis*.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada a pris en considération ces commentaires pour améliorer la clarté et l'harmonisation du *Règlement sur le cannabis* et du RSD dans la version définitive du Règlement. Toutefois, en général, la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada* a été maintenue. Notamment, en ce qui a trait aux avis de restriction, Santé Canada a décidé de maintenir cette exigence pour les drogues contenant du cannabis en raison du manque de consultation concernant son retrait spécifiquement pour le cannabis et du besoin de tenir dûment compte des répercussions potentielles sur le cadre de réglementation du cannabis.

3. Commentaires sur l'analyse coûts-avantages

Santé Canada a reçu les commentaires de trois intervenants sur son analyse coûts-avantages pendant la période de consultation publique dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Aucun ne s'opposait aux conclusions de l'analyse coûts-avantages ni ne fournissait de renseignements substantiels pour affiner ses hypothèses sous-jacentes. Un

with minor suggestions focused on administrative and operational cost implications.

One non-profit organization recommended broadening the scope of the cost-benefit analysis to include both direct and indirect costs related to the overdose crisis and costs associated with criminalization.

Health Canada response

Health Canada considered the comments while finalizing the cost-benefit analysis. However, as criminal penalties are set out in the CDSA and not its regulations, specifically broadening the scope of the cost-benefit analysis to account for these costs is beyond the scope of the analysis for the regulatory proposal.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The CSR consolidate and modernize the regulatory framework for controlled substances and improve alignment between the *Cannabis Regulations* and the CSR. While the CSR include amended or modernized provisions to respond to stakeholder comments and to reflect current practice by businesses and pharmacies, they are aimed at all people in Canada and do not have any targeted impacts on any groups, including Indigenous groups. Similarly, the amendments to the *Cannabis Regulations* improve alignment with the CSR and ensure clarity and consistency of provisions, but they do not specifically target Indigenous peoples. As part of its consultations during the *Canada Gazette*, Part I, consultation period, Health Canada welcomed feedback from all impacted and interested stakeholders, including Indigenous peoples and organizations. No comments were received from individuals who identified themselves as Indigenous peoples.

As per the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, a preliminary assessment of modern treaty implications was conducted, which examined the geographical scope and subject matter of the regulatory proposal in relation to modern treaties in effect. The preliminary assessment did not identify any potential impact on the rights of Indigenous peoples recognized and affirmed under section 25 of the *Constitution Act, 1982*, and no impacts related to modern treaties with the Indigenous peoples of Canada are expected. The preliminary assessment concluded that the CSR did not trigger any modern treaty obligations.

intervenant individuel appuyait généralement les conclusions et a fait des suggestions mineures centrées sur les répercussions sur les coûts administratifs et opérationnels.

Un organisme sans but lucratif a recommandé d'élargir la portée de l'analyse coûts-avantages pour inclure les coûts directs et indirects associés à la crise des surdoses et les coûts associés à la criminalisation.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada a tenu compte de ces commentaires lors de la finalisation de l'analyse coûts-avantages. Cependant, comme les sanctions criminelles sont établies dans la LRCDS et non dans ses règlements d'application, élargir la portée de l'analyse coûts-avantages pour prendre en compte ces coûts dépasse le cadre de l'analyse pour la proposition de règlement.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Le RSD consolide et modernise le cadre réglementaire des substances désignées et améliore l'harmonisation entre le *Règlement sur le cannabis* et le RSD. Bien que le RSD comprenne des dispositions modifiées ou modernisées pour répondre aux commentaires des intervenants et refléter les pratiques actuelles des entreprises et des pharmacies, il vise toutes les personnes au Canada et n'a aucune incidence ciblée sur quelque groupe que ce soit, notamment les groupes autochtones. De même, les modifications au *Règlement sur le cannabis* améliorent l'harmonisation avec le RSD et assurent la clarté et l'uniformité des dispositions, mais elles ne ciblent pas spécifiquement les peuples autochtones. Dans le cadre de ses consultations pendant la période de consultation dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, Santé Canada a accueilli favorablement les commentaires de tous les intervenants touchés et intéressés, notamment les peuples et les organisations autochtones. Aucun commentaire n'a été reçu de personnes s'identifiant comme des Autochtones.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation préliminaire des répercussions des traités modernes a été effectuée et a permis d'examiner la portée géographique et l'objet de la proposition réglementaire relative aux traités modernes en vigueur. L'évaluation préliminaire n'a révélé aucune incidence potentielle sur les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et aucune incidence liée aux traités modernes conclus avec les peuples autochtones du Canada n'est prévue. L'évaluation préliminaire a permis de conclure que le RSD ne déclenche pas d'obligations découlant de traités modernes.

Instrument choice

To address the issues and to meet the objectives outlined above, it was determined that the only viable option would be to consolidate the implicated regulations and exemptions with necessary alignments and additional authorizations.

Maintaining the status quo or taking voluntary approaches were not considered to be feasible options, since the issues and gaps that resulted during the course of the long history of the development of regulations made under the CDSA would continue to pose challenges to Health Canada and regulated parties in terms of administration and compliance with the regulations.

By also incorporating authorizations specified in various class exemptions, the streamlined and updated regulations provide a unified regulatory framework for all controlled substances. Covering authorizations and requirements in consolidated regulations will enable Health Canada to better administer the regulatory regime and facilitate compliance with the regulations by regulated parties, with reduced administrative burden and improved clarity and readability of the regulatory provisions.

Further, regulatory amendments are the only viable option to ensure that the *Cannabis Regulations* and other federal regulations that make reference to the regulations for controlled substances remain aligned where necessary and that consistency across regulations is maintained.

Regulatory analysis

Analytical framework

A cost-benefit analysis was conducted to estimate the impacts of the CSR and amendments to the *Cannabis Regulations* on regulated parties, researchers, individuals, provincial and territorial governments and professional regulatory authorities, and the Government of Canada. These impacts were derived by comparing a baseline scenario to a regulatory scenario. It should be noted that many authorizations and requirements included in the “Description” section above were already in place through the current regulations and subsection 56(1) class exemptions (e.g. returning controlled substances to a pharmacy for destruction). Therefore, as these already exist in the baseline scenario, they are not treated as incremental impacts for the cost-benefit analysis.

Health Canada sought feedback through various means (e.g. questionnaires, targeted consultations) from affected stakeholders to validate assumptions and gather

Choix de l'instrument

Pour résoudre les problèmes et atteindre les objectifs décrits ci-dessus, il a été déterminé que la seule option viable serait de consolider les règlements et les exemptions concernés en procédant aux harmonisations nécessaires et en fournissant des autorisations supplémentaires.

Le maintien du statu quo ou l'adoption d'approches volontaires n'ont pas été considérés comme des options viables, car les problèmes et les lacunes qui ont été constatés au cours de la longue histoire de l'élaboration des règlements pris au titre de la LRCDS continueraient de poser des problèmes à Santé Canada et aux parties réglementées en matière d'application et de respect des règlements.

En intégrant également les autorisations précisées dans diverses exemptions de catégorie, le règlement simplifié et mis à jour fournit un cadre de réglementation unifié pour toutes les substances désignées. Puisque les autorisations et les exigences sont couvertes dans le règlement consolidé, Santé Canada peut mieux administrer le régime réglementaire et faciliter le respect du règlement par les parties réglementées, en réduisant la charge administrative et en améliorant la clarté et la lisibilité des dispositions réglementaires.

De plus, les modifications réglementaires sont la seule option viable pour veiller à ce que le *Règlement sur le cannabis* et les autres règlements fédéraux qui renvoient aux règlements sur les substances désignées demeurent harmonisés au besoin et à ce que l'uniformité entre les règlements soit maintenue.

Analyse de la réglementation

Cadre analytique

Une analyse coûts-avantages a été effectuée pour estimer les répercussions du RSD et des modifications au *Règlement sur le cannabis* sur les parties réglementées, les chercheurs, les particuliers, les gouvernements et les organismes de réglementation professionnels provinciaux et territoriaux ainsi que le gouvernement du Canada. Ces répercussions ont été établies en comparant un scénario de référence à un scénario réglementaire. Il convient de noter que bon nombre des autorisations et des exigences incluses dans la section « Description » ci-dessus étaient déjà en place au titre des règlements actuels et des exemptions de catégorie prises en vertu du paragraphe 56(1) [par exemple retourner des substances désignées à une pharmacie aux fins de destruction]. Par conséquent, comme elles existent déjà dans le scénario de référence, elles ne sont pas traitées comme des répercussions supplémentaires pour l'analyse coûts-avantages.

Santé Canada a cherché à obtenir des commentaires par divers moyens (par exemple des questionnaires, des consultations ciblées) auprès des intervenants concernés

additional data. The collected information was used in developing the cost-benefit analysis.

All identified impacts are quantified and monetized to the extent possible. Where this is not possible due to data limitations or inability to make reasonable assumptions for quantification, the impacts are described qualitatively. Together, the monetized and non-quantified impacts provide a more accurate picture of the costs and benefits to stakeholders and allow for an adequate assessment of the net impact of the CSR and the amendments to the *Cannabis Regulations*.

All costs and benefits are estimated over 10 periods of 12 months. These costs and benefits are expressed in constant 2022 Canadian dollars and are discounted to period 1 using a 7% discount rate.

The cost-benefit analysis has been updated following the publication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*, Part I.

Major revisions have been made to the cost estimates to reflect newly introduced amendments to the CSR and updates to amendments to the *Cannabis Regulations* (e.g. enabling pharmacists to perform therapeutic substitution of controlled substances in provinces and territories, where permitted, and requiring them to record specified information; authorizing practitioners to receive post-consumer returns containing controlled substances for destruction and requiring them to record specified information; and requiring licensed dealers to record the DIN when destroying unserviceable stock of drugs containing cannabis).

With new data on the volume of prescriptions for drugs containing cannabis becoming available, the estimated costs to licensed dealers for recording the DIN have been revised accordingly.

Additionally, a minor methodological adjustment was made (i.e. whole numbers were used instead of fractional values, which were previously derived from percentage-based calculations) when estimating the number of licensed dealers.

Overall, these updates have led to an increase in total estimated costs, from \$4.09 million to \$4.22 million (PV). Correspondingly, the net benefits have decreased from \$0.76 million to \$0.62 million (PV).

All other new modifications to provisions in the CSR and to amendments to other regulations, including the

afin de valider les hypothèses et de recueillir des données supplémentaires. Les renseignements recueillis ont servi à élaborer l'analyse coûts-avantages.

Toutes les répercussions relevées sont quantifiées et monétarisées dans la mesure du possible. Lorsque cette démarche n'est pas possible en raison d'un manque de données ou de l'impossibilité de formuler des hypothèses raisonnables pour la quantification, les répercussions sont décrites de manière qualitative. Ensemble, les répercussions monétarisées et non quantifiées fournissent un portrait plus exact des coûts et des avantages pour les intervenants et permettent une évaluation adéquate de l'incidence nette du RSD et des modifications au *Règlement sur le cannabis*.

Tous les coûts et avantages sont estimés sur 10 périodes de 12 mois. Ces coûts et avantages sont exprimés en dollars canadiens constants de 2022 et sont actualisés à la période 1 au moyen d'un taux d'actualisation de 7 %.

L'analyse coûts-avantages a été mise à jour après la publication de la proposition réglementaire dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Des révisions majeures ont été apportées aux estimations des coûts pour refléter les modifications nouvellement introduites dans le RSD et les mises à jour des modifications au *Règlement sur le cannabis* (par exemple permettre aux pharmaciens de procéder à une substitution thérapeutique de substances désignées dans les provinces et les territoires où cela est permis, et exiger qu'ils consignent certains renseignements; autoriser les praticiens à recevoir des retours post-consommation contenant des substances désignées aux fins de destruction et exiger qu'ils consignent certains renseignements; et exiger que les distributeurs autorisés consignent l'identification numérique lorsqu'ils détruisent des stocks inutilisables de drogues contenant du cannabis).

Avec les nouvelles données disponibles sur le volume d'ordonnances de drogues contenant du cannabis, les estimations des coûts associés à la consignation de l'identification numérique pour les distributeurs autorisés ont été révisées en conséquence.

De plus, un rajustement mineur a été apporté à la méthodologie (c'est-à-dire que des nombres entiers ont été utilisés au lieu des fractions qui étaient auparavant établies à partir des calculs basés sur des pourcentages) pour l'estimation du nombre de distributeurs autorisés.

Globalement, ces mises à jour ont entraîné une hausse des coûts estimés totaux de 4,09 millions de dollars à 4,22 millions de dollars (VA). De même, les avantages nets ont diminué de 0,76 million de dollars à 0,62 million de dollars (VA).

Toutes les autres nouvelles modifications aux dispositions du RSD et aux modifications apportées à d'autres

Precursor Control Regulations and *Cannabis Regulations*, are discussed qualitatively.

The details of the estimates are included in the cost-benefit analysis report. A copy of the cost-benefit analysis report is available upon request from csd.regulatory.policy-politique.reglementaire.dsc@hc-sc.gc.ca.

Benefits and costs

Benefits

Benefits to all parties

Improved alignment, certainty, clarity and consistency of the regulations

As discussed in the “Background” section, there are currently multiple regulations under the CDSA that govern activities with the four categories of controlled substances. While many of the activities authorized through these regulations are similar, the regulatory requirements are not completely harmonized across those regulations. This has led to confusion for many regulated parties with respect to interpreting the authorizations and the manner in which to comply with some of the regulatory requirements. To add further complexity, certain regulatory gaps that have been identified over the years have been addressed through the use of class exemptions provided in accordance with subsection 56(1) of the CDSA. Through consolidation, the CSR will result in the same authorizations and requirements being applied to activities with all categories of controlled substances, with some exceptions, and clarify authorizations and requirements for agents/mandataries of regulated persons. Following publication of the draft regulations, further changes were made to the CSR to further improve clarity and facilitate compliance. Specifically, the CSR now clarify the time frame for prescription extensions or transfers and will explicitly authorize a “particular person” to receive and transport controlled substances for disposal. In addition, the final CSR will expand the scope of information that the Minister can share with provincial authorities. The regulatory consolidation is expected to result in a more streamlined and efficient regulatory framework for controlled substances, thereby providing additional certainty and clarity for regulated parties, and facilitating compliance with the regulations. Similarly, the regulatory consolidation will help improve the administration of regulations by Health Canada and other federal government departments.

Through the CSR and the amendments to the *Cannabis Regulations*, harmonization between the *Cannabis Regulations* and the regulations for controlled substances will be improved, further facilitating stakeholder compliance with the two regulatory frameworks. For example, the CSR and the amendments to the *Cannabis Regulations*

règlements, dont le *Règlement sur les précurseurs* et le *Règlement sur le cannabis*, sont discutées qualitativement.

Les détails des estimations sont inclus dans le rapport sur l'analyse coûts-avantages. Il est possible d'obtenir une copie de ce rapport sur demande en écrivant à csd.regulatory.policy-politique.reglementaire.dsc@hc-sc.gc.ca.

Avantages et coûts

Avantages

Avantages pour toutes les parties

Amélioration de l'harmonisation, de la clarté et de l'uniformité des règlements

Comme il a été discuté dans la section « Contexte », il existe actuellement plusieurs règlements d'application de la LRCDS qui régissent les activités liées aux quatre catégories de substances désignées. Bien que nombre des activités autorisées par ces règlements soient semblables, les exigences réglementaires ne sont pas entièrement harmonisées entre ces règlements. Ceci a entraîné de la confusion pour de nombreuses parties réglementées quant à l'interprétation des autorisations et à la façon de se conformer à certaines des exigences réglementaires. Pour ajouter à la complexité, certaines lacunes réglementaires repérées au fil des ans ont été comblées grâce au recours à des exemptions par catégorie, conformément au paragraphe 56(1) de la LRCDS. Dans le cadre de la consolidation, le RSD fera en sorte que les mêmes autorisations et exigences s'appliqueront aux activités de toutes les catégories de substances désignées, à quelques exceptions près, et clarifiera les autorisations et les exigences pour les agents et les mandataires des personnes réglementées. À la suite de la publication du projet de règlement, d'autres changements ont été apportés au RSD pour le clarifier encore plus et faciliter son respect. Tout particulièrement, le RSD précise maintenant le délai pour les prolongations et les transferts d'ordonnances et autorisera explicitement une « personne particulière » à recevoir et à transporter des substances désignées aux fins d'élimination. En outre, le RSD définitif élargira les renseignements que le ministre pour communiquer aux autorités provinciales. La consolidation des règlements devrait se traduire par un cadre de réglementation plus simple et plus efficace pour les substances désignées, ce qui offrira plus de certitude et de clarté aux parties réglementées et facilitera la conformité aux règlements. De même, la consolidation de la réglementation aidera Santé Canada et d'autres ministères fédéraux à améliorer l'application des règlements.

Grâce au RSD et aux modifications au *Règlement sur le cannabis*, l'harmonisation entre le *Règlement sur le cannabis* et la réglementation sur les substances désignées sera améliorée, ce qui facilitera davantage la conformité des intervenants avec les deux cadres réglementaires. Par exemple, le RSD et les modifications au *Règlement sur le*

will benefit licensed dealers by improving alignment of witness requirements for on-site destruction of drugs containing cannabis under the *Cannabis Regulations* with the witness requirements under the CSR for destruction of controlled substances by a licensed dealer at the site specified on their licence. There are additional benefits to certain regulated parties, including increased operational flexibility for pharmacists, practitioners, and hospitals, as they will be authorized to sell or distribute drugs containing cannabis for the purpose of destruction to any licensed dealer. Finally, record keeping requirements for similar activities will also be harmonized across the two regulations, which will facilitate compliance.

There are additional qualitative benefits to impacted stakeholders, resulting from changes that are mainly of an administrative nature. These changes improve clarity and interpretation of the regulations, including ensuring consistency and proper use of terminologies (e.g. the term “prescription” is only used when the transaction is directly related to a patient; “health care provider” is used to encompass various health professionals). They also clarify, for example, that with respect to cannabis, an individual can publicly have, in their possession, quantities of prescribed drugs containing cannabis in addition to any other amounts of cannabis authorized under the *Cannabis Act* (e.g. 30 grams of dried cannabis or its equivalent).

Time saved by reviewing one set of regulations instead of multiple regulations

There will be one-time cost savings to regulated parties newly conducting activities with controlled substances (e.g. a new licensed dealer, pharmacist, pharmacy technician or practitioner) because they will only need to review the CSR instead of multiple regulations and applicable class exemptions. Considering that the length of the CSR, in terms of number of pages, is less than that of the current regulations and class exemptions combined, regulated parties will spend less time reviewing the regulations than they do currently. The monetized benefits to regulated parties in time saved³ reviewing only one regulation are estimated to be \$2.85 million (PV) or \$406,046 annually.

³ Based on the specific regulatory content that each regulated party will review, the anticipated time savings vary among regulated parties. A newly licensed dealer is expected to save approximately 17.10 hours, while a newly designated responsible person (qualified person in charge, alternate qualified person in charge, or senior person in charge) is expected to save around 4.28 hours per individual. A pharmacist or pharmacy technician will save 0.50 hours, and a practitioner will save approximately 0.35 hours.

cannabis profiteront aux distributeurs autorisés en améliorant la concordance entre les exigences relatives aux autres personnes présentes lors de la destruction sur place des drogues contenant du cannabis au titre du *Règlement sur le cannabis* et les exigences relatives aux autres personnes présentes au titre du RSD pour la destruction des substances désignées par un distributeur autorisé sur le site prévu dans sa licence. Il y a des avantages supplémentaires pour certaines parties réglementées, dont une souplesse opérationnelle accrue pour les pharmaciens, les praticiens et les hôpitaux, car ils seront autorisés à vendre ou à distribuer des drogues contenant du cannabis à tout distributeur autorisé, et ce, à des fins de destruction. Enfin, les exigences en matière de tenue de dossiers pour les activités similaires seront également harmonisées entre les deux règlements, ce qui facilitera la conformité.

Il y a d'autres avantages qualitatifs pour les intervenants touchés découlant des changements qui sont principalement de nature administrative. Ces changements améliorent la clarté et l'interprétation des règlements. Notamment, ils assurent la cohérence et l'utilisation appropriée de la terminologie (par exemple le terme « prescription » est seulement utilisé quand la transaction est directement liée à un patient; « fournisseur de soins de santé » est utilisé pour englober divers professionnels de la santé). Ils précisent également, par exemple, qu'en ce qui concerne le cannabis, un individu peut avoir publiquement en sa possession des quantités de drogues prescrites contenant du cannabis, en plus de toute autre quantité de cannabis autorisée par la *Loi sur le cannabis* (par exemple 30 grammes de cannabis séché ou son équivalent).

Économie de temps liée à l'examen d'un seul règlement plutôt que de plusieurs

Les parties réglementées qui commencent à exécuter des activités avec des substances désignées (par exemple un nouveau distributeur autorisé, pharmacien, technicien en pharmacie ou praticien) réaliseront une économie ponctuelle, car elles devront examiner uniquement le RSD au lieu de multiples règlements et exemptions de catégorie applicables. Étant donné que la longueur du RSD (nombre de pages) est inférieure à celle de la réglementation existante et des exemptions par catégorie combinées, les parties réglementées consacreront donc moins de temps à l'examen de la réglementation qu'en ce moment. Les avantages monétaires retirés par les parties réglementées en économies de temps³ grâce à l'examen d'un seul règlement consolidé sont estimés à 2,85 millions de dollars (VA), soit à 406 046 \$ par année.

³ Les économies de temps varieront selon le contenu réglementaire spécifique que chaque partie réglementée examinera. Il est prévu qu'un nouveau distributeur autorisé économise environ 17,10 heures, tandis qu'une personne responsable nouvellement désignée (personne qualifiée responsable, personne qualifiée remplaçante ou responsable principal) économise environ 4,28 heures par personne. Un pharmacien ou un technicien en pharmacie économisera 0,50 heure, et un praticien économisera environ 0,35 heure.

In addition, from time to time, it is assumed that regulated parties consult the regulations or the class exemptions to confirm their understanding of permitted activities and associated requirements. Going forward, regulated parties will consult one set of modernized regulations instead of multiple regulations, thereby saving review time.

Benefits to licensed dealers

Reduced costs related to reporting losses and thefts

Under the CSR, licensed dealers will no longer be required to report unexplainable losses of controlled substances to a police force, though they will continue to report such losses to Health Canada. According to Health Canada's administrative data, on average per year, there are approximately 500 reports of unexplainable losses to police. It is assumed that 15 minutes are spent on reporting one incidence of unexplainable loss to a police force. This reduction in reporting requirements will result in compliance cost savings to licensed dealers.

In addition, licensed dealers will no longer have to include unexplainable loss and theft information in their monthly reports submitted to Health Canada. Health Canada's administrative data indicates that, on average per year, there are about 60 licensed dealers that experience losses and thefts and spend 20 minutes to record this information in their monthly reports, in addition to providing this information following their occurrence. The regulatory change will remove this reporting duplication, resulting in administrative cost savings to licensed dealers.

The monetized benefits to controlled substance licensed dealers related to these reduced compliance and administrative requirements are estimated to be \$30,353 (PV) or \$4,322 annually.

Further, under the baseline scenario, the *Precursor Control Regulations* require precursor licensed dealers, registered dealers, pharmacists, practitioners, and hospitals to report losses of precursor chemicals to both a police force and Health Canada. It is estimated that it takes about 15 minutes to report the loss of a precursor substance to a police force. In response to stakeholder feedback on the draft regulations, amendments have also been made to the *Precursor Control Regulations* to remove the requirement to report such losses to a police force, while maintaining the requirement to report them to Health Canada. This regulatory change will ensure alignment with the CSR and further reduce compliance burden on affected parties.

De plus, de temps à autre, il est supposé que les parties réglementées consultent les règlements ou les exemptions par catégorie pour confirmer leur compréhension des activités permises et des exigences qui s'y rattachent. À l'avenir, les parties réglementées consulteront un seul règlement modernisé au lieu de multiples règlements et gagneront ainsi du temps d'examen.

Avantages pour les distributeurs autorisés

Réduction des coûts liés à la déclaration des pertes et des vols

En vertu du RSD, les distributeurs autorisés ne seront plus tenus de déclarer des pertes inexplicables de substances désignées à un service de police, mais ils continueront de le faire à Santé Canada. Selon les données administratives de Santé Canada, il y a chaque année environ 500 rapports de pertes inexplicables à la police. Il est estimé que 15 minutes sont consacrées à la déclaration d'un incident de perte inexplicable à un service de police. Cette réduction des exigences de déclaration entraînera des économies de coûts liés à la conformité pour les distributeurs autorisés.

De plus, les distributeurs autorisés n'auront plus à inclure des renseignements sur la perte inexplicable et le vol dans leurs rapports mensuels soumis à Santé Canada. Selon les données administratives de Santé Canada, chaque année en moyenne, environ 60 distributeurs autorisés subissent des pertes et des vols et passent 20 minutes pour consigner cette information dans leurs rapports annuels, en plus de fournir cette information à la suite des incidents. La modification réglementaire éliminera ce doublement de déclaration, ce qui entraînera des économies de coûts administratifs pour les distributeurs autorisés.

Les avantages monétaires pour les distributeurs autorisés de substances désignées découlant de la réduction des exigences de conformité et d'administration sont estimés à 30 353 \$ (VA) ou à 4 322 \$ par année.

En outre, dans le scénario de référence, le *Règlement sur les précurseurs* exige que les distributeurs autorisés de précurseurs, les distributeurs inscrits, les pharmaciens, les praticiens et les hôpitaux déclarent les pertes de précurseurs chimiques à la police et à Santé Canada. D'après les estimations, il faut environ 15 minutes pour déclarer la perte d'un précurseur à un service de police. En réponse aux commentaires des intervenants sur le projet de règlement, des modifications ont aussi été apportées au *Règlement sur les précurseurs* pour éliminer l'exigence de déclarer les pertes à la police, tout en maintenant l'exigence de les déclarer à Santé Canada. Cette modification réglementaire assurera l'harmonisation avec le RSD et réduira le fardeau lié à la conformité pour les parties concernées.

Economic benefit to licensed dealers providing third-party distribution services for drugs containing cannabis destined for destruction

Under the baseline scenario, licensed dealers who specialize in destruction (but no other licensed dealers) are authorized to possess drugs containing cannabis for the purpose of destruction. The amendments to the *Cannabis Regulations* will expand authorization for possession, distribution and sale of drugs containing cannabis that are unserviceable stock for the purpose of destruction to licensed dealers who are not specialized in destruction. This will benefit these licensed dealers, as they will be able to collect revenues from providing this service as intermediaries to both the sender (e.g. health professionals such as pharmacists) and licensed dealers specialized in destruction.

Benefits to holders of test kit registration numbers

Administrative savings associated with only notifying the Minister of modifications to test kits

Holders of registration numbers for test kits containing a controlled substance will no longer need to go through the application process to request cancellation of an existing test kit registration number and issuance of a new one when they modify their test kits. They will only need to send a notification to the Minister regarding the changes. Under the baseline scenario, it is estimated that about five requests for cancellation and issuance of test kit numbers, on average per year, are submitted and that 40 minutes are spent to prepare and submit a request. With the simplified process, under the regulatory scenario, 30 minutes will be saved, as a test kit holder will only spend 10 minutes to prepare and submit a notification to Health Canada. The monetized benefits as a result of time saved are estimated to be \$523 (PV) or \$75 annually.

Economic benefits associated with continued sales of test kits that are no longer medical devices

There will be additional benefits to holders of test kit registration numbers because the regulator will no longer be required to cancel the registration numbers issued under the CDSA or the *Cannabis Act* for test kits containing a controlled substance or cannabis that are medical devices when these test kits are no longer authorized for sale as a medical device under the MDR. This regulatory change ensures those test kits may still continue to be sold and used as test kits despite no longer being authorized as a medical device. The modernized regulatory provisions also clarify that when a test kit number is

Avantage économique pour les distributeurs autorisés qui fournissent des services de distribution tiers de drogues contenant du cannabis destinées à la destruction

Dans le scénario de référence, les distributeurs autorisés qui se spécialisent en destruction (mais aucun autre distributeur autorisé) sont autorisés à avoir en leur possession des drogues contenant du cannabis à des fins de destruction. Les modifications au *Règlement sur le cannabis* élargiront l'autorisation de possession, de distribution et de vente de drogues contenant du cannabis qui sont des stocks inutilisables aux fins de destruction aux distributeurs autorisés qui ne sont pas spécialisés en destruction. Ces distributeurs autorisés bénéficieront ainsi de revenus provenant de la prestation de ce service en tant qu'intermédiaires entre l'expéditeur (par exemple les professionnels de la santé tels que les pharmaciens) et les distributeurs autorisés et spécialisés en destruction.

Avantages pour les détenteurs de numéros d'enregistrement de trousse d'essai

Économies de nature administrative associées au fait d'aviser seulement le ministre des modifications apportées aux trousse d'essai

Les détenteurs de numéros d'enregistrement de trousse d'essai contenant une substance désignée n'auront plus à passer par le processus de demande pour l'annulation d'un numéro d'enregistrement de trousse d'essai existant ainsi que l'attribution d'un nouveau numéro lorsqu'ils modifient leurs trousse d'essai. Ils n'auront qu'à envoyer un avis au ministre au sujet des changements. Dans le scénario de référence, il est estimé qu'environ cinq demandes d'annulation et d'attribution de numéros de trousse d'essai sont présentées annuellement (en moyenne) et que 40 minutes sont consacrées à la préparation et à la présentation d'une demande. Avec le processus simplifié, dans le scénario réglementaire, les intervenants économiseront 30 minutes, car il faudra seulement 10 minutes pour préparer et présenter une notification à Santé Canada relative à une trousse d'essai. Les avantages monétaires découlant de cette économie de temps sont estimés à 523 \$ (VA) ou à 75 \$ par année.

Avantages économiques associés à la vente continue de trousse d'essai qui ne sont plus des instruments médicaux

Il y aura des avantages supplémentaires pour les détenteurs de numéros d'enregistrement de trousse d'essai, parce que l'organisme de réglementation ne sera plus tenu d'annuler les numéros d'enregistrement délivrés en vertu de la LRCDS ou de la *Loi sur le cannabis* pour les trousse d'essai contenant une substance désignée ou du cannabis qui sont des instruments médicaux lorsque ces trousse ne sont plus autorisées pour la vente en tant qu'instrument médical en vertu du RIM. Cette modification réglementaire garantit que ces trousse d'essai demeurent vendables et utilisables en tant que telles, bien

cancelled following a request from the holder as a result of ending manufacture or assembly of the test kit, it will be possible to continue selling any remaining stock. While there might be economic benefits to some holders of these registration numbers from continued sales, these benefits cannot be quantified due to a lack of data.

Benefits to pharmacists and pharmacy technicians

Enabling pharmacy technicians to independently conduct certain activities with controlled substances

The CSR will provide qualitative benefits to pharmacy technicians, as these health professionals will be allowed to independently conduct certain activities with controlled substances (e.g. delivering, sending, transporting, destroying, or compounding).

Providing central fill services without being licensed

Pharmacists are currently authorized, by their professional regulatory authority, to fill some but not all patient-specific prescriptions on behalf of another pharmacist, pursuant to an order from the originating pharmacy. This business practice, known as centralized prescription processing (or “central fill”) services, benefits pharmacies utilizing this service, as it enables them to improve operational efficiency or reduce operational costs (stock keeping, processing time and related activities, etc.). Under the baseline scenario, this activity is not allowed for prescription drugs containing cannabis or a controlled substance unless the pharmacy possesses a dealer’s licence under the applicable CDSA regulations or a cannabis drug licence under the *Cannabis Regulations*. The sale of prescription drugs containing cannabis or a controlled substance between pharmacists is currently only permitted in the case of an emergency.

The CSR and amendments to the *Cannabis Regulations* will authorize patient-specific non-emergency sales of prescription drugs containing cannabis or a controlled substance between pharmacists, effectively enabling central fill services for all categories of prescription drugs. The removal of this regulatory barrier will provide benefits to pharmacists providing central fill services, as they will no longer need to apply for or renew their licence. It is expected that, in 2025, about 50 pharmacies are providing

qu’elles ne soient plus autorisées en tant qu’instrument médical. Les dispositions réglementaires modernisées précisent également que, lorsqu’un numéro de trousse d’essai est annulé à la demande du détenteur en raison de l’arrêt de la fabrication ou de l’assemblage, le stock restant pourra encore être vendu. Bien qu’il puisse y avoir des avantages économiques associés à la vente continue pour certains détenteurs de ces numéros d’enregistrement, ces avantages ne peuvent être quantifiés en raison d’un manque de données.

Avantages pour les pharmaciens et les techniciens en pharmacie

Permettre aux techniciens en pharmacie de mener certaines activités avec des substances désignées de façon indépendante

Le RSD procurera des avantages qualitatifs aux techniciens en pharmacie, car ces professionnels de la santé seront autorisés à mener certaines activités de façon indépendante avec des substances désignées (par exemple la livraison, l’envoi, le transport, la destruction ou la préparation).

Prestation de services de préparation centralisée d’ordonnances sans licence

Les pharmaciens sont actuellement autorisés par leur autorité réglementaire provinciale en matière d’activités professionnelles à exécuter des ordonnances spécifiques à des patients, mais pas à tous les patients, au nom d’un autre pharmacien, conformément à une commande de la pharmacie d’origine. Cette pratique commerciale, connue sous le nom de services centralisés de traitement des ordonnances (ou de services de préparation centralisée d’ordonnances), est bénéfique pour les pharmacies qui l’utilisent, car elle leur permet d’améliorer l’efficacité opérationnelle ou de réduire les coûts opérationnels (tenue de stock, temps de traitement et activités connexes, etc.). Dans le scénario de référence, cette activité n’est pas permise pour les drogues sur ordonnance contenant du cannabis ou une substance désignée, à moins que la pharmacie ne possède une licence de distributeur en vertu du règlement de la LRCDas applicable ou une licence de distributeur de cannabis en vertu du *Règlement sur le cannabis*. La vente de drogues sur ordonnance contenant du cannabis ou une substance désignée entre pharmaciens n’est actuellement permise qu’en cas d’urgence.

Le RSD et les modifications au *Règlement sur le cannabis* autoriseront les ventes non urgentes de drogues sur ordonnance contenant du cannabis ou une substance désignée entre pharmaciens qui sont destinées à des patients en particulier, et permettront d’offrir des services de préparation centralisée d’ordonnances pour toutes les catégories de médicaments sur ordonnance. La suppression de cet obstacle réglementaire présentera des avantages pour les pharmaciens fournissant ces services, puisqu’ils n’auront

central fill services for controlled substances, and this number is expected to grow by 5 each period. Over the 10 periods of 12 months, about 80 pharmacists will save 20 hours each, from no longer needing to meet the regulatory requirements (e.g. applying for or renewing their licence; meeting reporting requirements) associated with being a licensed dealer. The monetized benefits to pharmacists providing central fill services for controlled substances are estimated to be \$1.46 million (PV) or \$207,887 annually. It is further assumed that the requirement to apply for a dealer's licence may have been a barrier that prevented certain pharmacists from offering central fill services for prescription drugs containing controlled substances. With the removal of this regulatory barrier, it is anticipated that more pharmacists may choose to take advantage of this business model. However, given the lack of available data, it is not possible to make reasonable assumptions as to how many pharmacists may choose to offer central fill services for controlled substances and cannabis. Therefore, these potential parties are not accounted for in the estimates provided above.

Reduced administrative burden associated with pharmacy closures

Pharmacists will benefit from reduced administrative burden, as they will no longer need to submit a notification to the Minister when they close their pharmacies and/or transfer drugs containing controlled substances or cannabis to another place or pharmacist. This will result in a saving of 10 minutes per avoided notification per affected pharmacist. The time savings is estimated to be \$15,293 (PV) or an annualized value of \$2,177.

Enabling therapeutic substitution of controlled substances by pharmacists

In response to feedback received following publication of the draft regulations, therapeutic substitution by pharmacists of one controlled substance for another will be authorized once the CSR are in effect. Under the baseline scenario, pharmacists are not authorized to substitute one controlled substance for another, despite this being an activity that is within the scope of practice for pharmacists in most provinces. This change will be beneficial in certain situations, such as a drug shortage or where the prescribed medication may not meet the patient's needs. This change may indirectly benefit pharmacists practising in provinces or territories where there are no restrictions on therapeutic substitution by pharmacists and in those that may choose to expand this activity once the federal

plus besoin de soumettre une demande de licence ou de la renouveler. Une cinquantaine de pharmacies devraient fournir des services de préparation centralisée d'ordonnances en 2025, et ce nombre devrait augmenter de cinq chaque période. Au cours des 10 périodes de 12 mois, environ 80 pharmaciens économiseront environ 20 heures chacun, n'ayant plus à satisfaire aux exigences réglementaires (par exemple demander leur licence ou la renouveler, ou respecter les exigences de déclaration) associées au fait d'être un distributeur autorisé. Les avantages monétaires pour les pharmaciens qui fournissent des services de préparation centralisée d'ordonnances pour des substances désignées sont estimés à 1,46 million de dollars (VA) ou à 207 887 \$ par année. Il est également supposé que l'exigence de demander une licence de distributeur a possiblement été un obstacle pour certains pharmaciens, les empêchant d'offrir des services de préparation centralisée d'ordonnances pour des drogues sur ordonnance contenant des substances désignées. Avec l'élimination de cet obstacle réglementaire, plus de pharmaciens devraient décider de profiter de ce modèle d'affaires. En revanche, en raison du manque de données, il n'est pas possible de faire des hypothèses raisonnables quant au nombre de pharmaciens qui pourraient décider d'offrir des services de préparation centralisée d'ordonnances pour des substances désignées et du cannabis. Par conséquent, ces gains potentiels ne sont pas pris en compte dans les estimations ci-dessus.

Réduction du fardeau administratif associé aux fermetures de pharmacies

Les pharmaciens bénéficieront d'une réduction du fardeau administratif, car ils n'auront plus à présenter un avis au ministre lorsqu'ils ferment leurs pharmacies ou transfèrent des drogues contenant des substances désignées à un autre endroit ou à un pharmacien. Cela leur permettra d'économiser 10 minutes par avis. Les économies de temps sont estimées à 15 293 \$ (VA) ou à 2 177 \$ par année.

Autorisation de substitution thérapeutique de substances désignées par les pharmaciens

En réponse aux commentaires reçus à la suite de la publication du projet de règlement, la substitution thérapeutique d'une substance désignée à une autre par les pharmaciens sera autorisée lorsque le RSD sera en vigueur. Dans le scénario de référence, les pharmaciens ne sont pas autorisés à substituer une substance désignée à une autre, même si cette activité entre dans le champ de pratique des pharmaciens dans la plupart des provinces. Ce changement sera bénéfique dans certaines situations, par exemple en cas de pénurie d'un médicament ou lorsque le médicament prescrit ne répond pas aux besoins du patient. Ce changement pourrait avantager indirectement les pharmaciens qui exercent leur profession dans les provinces et les territoires où il n'y a pas de restrictions

regulatory barrier preventing this activity by pharmacists has been removed.

Benefits to researchers

Reduced administrative burden associated with eliminating the need for an institutional support letter

Under the baseline scenario, researchers wishing to conduct activities with a restricted drug must apply for an authorization under the FDR-J and submit an institutional support letter as part of their application. Researchers conducting research with any other controlled substance only need to apply for an exemption under subsection 56(1) of the CDSA and they do not need to submit an institutional support letter. This regulatory misalignment places additional burden on researchers conducting activities with restricted drugs (and their institutions) as opposed to other controlled substances. Under the CSR, researchers will be able to apply for a subsection 56(1) exemption to conduct research with any controlled substances, including restricted drugs. This will eliminate the extra burden on researchers associated with securing a support letter when conducting activities with restricted drugs. According to administrative data available to Health Canada, an average of 70 applications for authorizations for researchers with restricted drugs are submitted every year. Since the only difference between the application requirements for an authorization under the FDR-J and a subsection 56(1) exemption is the institutional support letter, it is assumed that each researcher will save 30 minutes once the requirement to obtain and submit an institutional support letter has been removed. The monetized benefits to researchers associated with time saved are estimated to be \$12,422 (PV) or \$1,769 annually.

Benefits to individuals or patients

Additional flexibility during transportation of prescription drugs containing controlled substances

Patients who need assistance transporting prescribed drugs containing a narcotic or a controlled drug may benefit from the explicit authorization that allows another individual to possess and transport these drugs on their behalf. This will provide convenience for patients who may need other people's assistance while receiving treatment.

sur la substitution thérapeutique par les pharmaciens et dans les provinces et les territoires qui pourraient choisir d'élargir cette activité lorsque l'obstacle réglementaire fédéral empêchant les pharmaciens d'effectuer cette activité aura été retiré.

Avantages pour les chercheurs

Réduction du fardeau administratif associé à l'élimination du besoin de présenter une lettre d'appui d'un établissement

Dans le scénario de référence, les chercheurs qui souhaitent mener des activités avec une drogue d'utilisation restreinte doivent présenter une demande d'autorisation en vertu du RAD-J et présenter une lettre d'appui de leur établissement dans le cadre de leur demande. Les chercheurs qui mènent des recherches avec toute autre substance désignée ne doivent demander qu'une exemption au titre du paragraphe 56(1) de la LRCDS et n'ont pas besoin de présenter une lettre d'appui de l'établissement. Cette incohérence réglementaire impose un fardeau supplémentaire aux chercheurs (et à leur établissement) qui mènent des activités avec des drogues d'utilisation restreinte par rapport à d'autres substances désignées. En vertu du RSD, les chercheurs pourront demander une exemption en vertu du paragraphe 56(1) pour mener des recherches avec n'importe quelle substance désignée, y compris les drogues d'utilisation restreinte. Cela éliminera le fardeau supplémentaire pour les chercheurs d'obtenir une lettre d'appui lorsqu'ils mènent des activités avec des drogues d'utilisation restreinte. Selon les données administratives dont dispose Santé Canada, en moyenne, 70 demandes d'autorisation de recherche avec des drogues d'utilisation restreinte sont présentées chaque année. Étant donné que la seule différence entre les exigences relatives aux demandes d'autorisation en vertu du RAD-J et une exemption en vertu du paragraphe 56(1) est la lettre d'appui d'un établissement, il est supposé que chaque chercheur économisera 30 minutes lorsque l'exigence de présenter une lettre d'appui de son établissement aura été éliminée. Pour les chercheurs, les avantages monétaires associés au gain de temps sont estimés à 12 422 \$ (VA) ou à 1 769 \$ par année.

Avantages pour les personnes ou les patients

Souplesse supplémentaire pendant le transport de drogues sur ordonnance contenant des substances désignées

Les patients qui ont besoin d'aide pour transporter des drogues sur ordonnance contenant un stupéfiant ou une drogue contrôlée peuvent bénéficier de l'autorisation explicite qui permet à un autre individu de posséder et de transporter ces drogues en leur nom. Cette mesure sera commode pour les patients qui ont besoin de l'aide d'autres personnes pendant leur traitement.

Reduced inconvenience and costs to international travellers

Under the baseline scenario, individuals travelling internationally (i.e. entering or exiting Canada) with prescribed drugs containing cannabis, a narcotic or a controlled drug packaged in a pharmacy or hospital dispensed packaging with the appropriate labelling can only carry a 30-day supply with them. In contrast, international travellers can carry up to a 90-day supply of prescribed drugs containing a targeted substance. This creates inconsistencies between what is allowed for different controlled substances as well as what is allowed for other prescription medications, where an individual can carry a 90-day supply. As a result of this limit, individuals travelling internationally may need a new prescription to ensure continuity of care while they are out of the country, and may bear additional expenses to do so. Some of these travellers have, in the past, requested an exemption under subsection 56(1) of the CDSA in order to meet their medical needs while travelling outside of Canada for longer than 30 days. The CSR and amendments to the *Cannabis Regulations* will improve convenience for travellers by enabling them to carry up to a 90-day supply of any prescription drug, including those containing cannabis, a narcotic, a controlled drug or a targeted substance. This will reduce the burden of applying for an exemption in situations where the traveller needs to carry up to a 90-day supply.

In addition, an individual travelling with an animal will be authorized to have, in their possession, up to a 90-day supply of prescription drugs containing cannabis, a narcotic or a controlled drug, similar to what is allowed for a targeted substance, that have been prescribed for the animal. This will reduce the inconvenience of not having enough supply of the necessary medications and having to seek additional prescriptions for their animal when they arrive at their destination.

Enabling therapeutic substitution of controlled substances by pharmacists

As noted above, a change will be made to the CSR further to publication of the draft regulations to remove a federal regulatory barrier for pharmacists if authorized to do so, under their provincial/territorial scope of practice, to substitute one controlled substance for another. This change will indirectly benefit patients in situations where there may be a shortage of a drug that has been prescribed to them or in situations where the prescribed drug does not meet the patient's needs (e.g. the patient has an adverse reaction or there are drug-drug interactions with another drug they are taking). Patients may benefit from timely

Réduction des inconvénients et des coûts pour les voyageurs internationaux

Dans le scénario de référence, les personnes qui voyagent à l'étranger (c'est-à-dire qui entrent au Canada ou qui en sortent) avec des drogues sur ordonnance contenant du cannabis, un stupéifiant ou une drogue contrôlée, qui sont emballées dans un emballage fourni par une pharmacie ou un hôpital avec les étiquettes appropriées, ne peuvent transporter qu'un approvisionnement de 30 jours. En comparaison, les voyageurs internationaux peuvent transporter un approvisionnement pouvant atteindre 90 jours de drogues sur ordonnance contenant une substance ciblée. Cela crée des incohérences entre ce qui est permis pour différentes substances désignées et ce qui est permis pour d'autres médicaments sur ordonnance, pour lesquels une personne peut transporter un approvisionnement de 90 jours. En raison de cette limite, les personnes qui voyagent à l'étranger ont possiblement besoin d'une nouvelle ordonnance afin d'assurer la continuité des soins pendant leur séjour à l'étranger, et elles risquent d'engager des frais supplémentaires à cet effet. Certains de ces voyageurs ont, par le passé, demandé une exemption au titre du paragraphe 56(1) de la LRCIDAS afin de répondre à leurs besoins médicaux lorsqu'ils voyagent à l'extérieur du Canada pendant plus de 30 jours. Le RSD et les modifications au *Règlement sur le cannabis* amélioreront la commodité pour les voyageurs en leur permettant de transporter jusqu'à 90 jours d'approvisionnement de toute drogue sur ordonnance, y compris celles contenant du cannabis, un stupéifiant, une drogue contrôlée ou une substance ciblée. Cela réduira le fardeau de demander une exemption dans les situations où le voyageur doit transporter jusqu'à 90 jours d'approvisionnement.

De plus, une personne voyageant avec un animal sera autorisée à avoir jusqu'à 90 jours d'approvisionnement de drogues sur ordonnance contenant du cannabis, un stupéifiant ou une drogue contrôlée, comme ce qui est autorisé pour une substance ciblée, qui ont été prescrites pour l'animal. Cette mesure réduira les inconvénients de ne pas avoir suffisamment de médicaments nécessaires et de devoir demander des ordonnances supplémentaires pour l'animal lorsque la personne arrive à destination.

Autorisation de la substitution thérapeutique de substances désignées par les pharmaciens

Comme il a été mentionné ci-dessus, une modification sera apportée au RSD après la publication du projet de règlement afin d'éliminer un obstacle réglementaire fédéral pour les pharmaciens s'ils peuvent, dans leur champ de pratique provincial ou territorial, substituer une substance désignée à une autre. Ce changement bénéficiera indirectement aux patients dans les situations de pénurie d'un médicament qui lui a été prescrit ou dans les situations où le médicament prescrit ne répond pas aux besoins du patient (par exemple le patient a eu une réaction indésirable ou il y a des interactions avec un autre

intervention by pharmacists, which can help reduce treatment delays and enhance patient safety. Additionally, patients may save time, as they will no longer need to visit a practitioner for a new prescription before the substitution can be made.

Benefits to individuals returning unwanted medications to locations other than pharmacies

Although individuals may occasionally return unwanted medications containing controlled substances to locations other than pharmacies, this activity has not been explicitly authorized under the current regulatory framework for controlled substances. Under the baseline scenario, individuals are only allowed to return unwanted controlled substances to a pharmacist. In response to comments received following publication of the draft regulations, under the CSR, individuals will be explicitly authorized to return these medications to a clinic, a hospital or a particular person (e.g. municipal hazardous waste collection program), in addition to a pharmacy. Individuals will benefit from greater legal certainty and reduction in risk of unintentional non-compliance.

Benefits to provincial governments and health professional regulatory authorities

With the removal of the federal barrier regarding therapeutic substitution of drugs containing controlled substances by pharmacists, provinces and territories and health professional regulatory authorities that do not already permit such activities will now have flexibility to enable the substitution of drugs containing controlled substances in their jurisdictions if they choose to do so. This may result in a reduction of costs to the health care system, as pharmacists will no longer need to spend time reaching practitioners to request a new prescription, and practitioners will not need to spend time writing a new prescription, either upon request from a pharmacist or a patient.

Further, by enabling Health Canada to share certain information with provincial governments and health professional regulatory authorities, the CSR will assist these authorities with the more effective monitoring of the professional conduct of pharmacists, pharmacy technicians or practitioners and the taking of corrective actions.

Benefits to the Government of Canada

Health Canada will benefit from the improved clarity and consistency of the CSR. This will improve the

médicament qu'il prend). Les patients peuvent bénéficier de l'intervention rapide des pharmaciens, ce qui peut réduire les délais de traitement et améliorer la sécurité du patient. De plus, les patients pourront gagner du temps, car ils n'auront plus à se rendre chez un praticien pour obtenir une nouvelle ordonnance avant que la substitution puisse être faite.

Avantages pour les personnes qui retournent des médicaments superflus à des endroits autres que des pharmacies

Même s'il arrive parfois que des personnes retournent des médicaments superflus contenant des substances désignées à des endroits autres que des pharmacies, cette activité n'a pas été explicitement autorisée dans le cadre réglementaire des substances désignées. Dans le scénario de référence, les personnes ne sont autorisées à retourner des substances désignées superflues qu'à un pharmacien. En réponse aux commentaires reçus à la suite de la publication du projet de règlement, en vertu du RSD, les personnes seront explicitement autorisées à retourner ces médicaments à une clinique, à un hôpital ou à une personne particulière (par exemple un programme municipal de collecte de matières dangereuses), en plus d'une pharmacie. Les personnes bénéficieront d'une plus grande certitude légale et de la réduction du risque de non-conformité non intentionnelle.

Avantages pour les gouvernements provinciaux et les autorités de réglementation des professionnels de la santé

Grâce à l'élimination de l'obstacle fédéral relatif à la substitution thérapeutique de drogues contenant des substances désignées par les pharmaciens, les provinces et les territoires et les autorités de réglementation des professionnels de la santé qui ne permettent pas déjà cette activité bénéficieront désormais de souplesse pour substituer des drogues contenant des substances désignées dans leur administration s'ils décident de le faire. Cela peut entraîner une réduction des coûts pour le système de soins de santé, car les pharmaciens n'auront plus à passer du temps à communiquer avec les praticiens pour demander une nouvelle ordonnance, et les praticiens n'auront plus à passer du temps à rédiger une nouvelle ordonnance, à la demande d'un pharmacien ou d'un patient.

De plus, en permettant à Santé Canada de communiquer certains renseignements aux gouvernements provinciaux et aux autorités de réglementation des professionnels de la santé, le RSD aidera ces autorités à surveiller plus efficacement la conduite professionnelle des pharmaciens, des techniciens en pharmacie et des praticiens, et à prendre des mesures correctives.

Avantages pour le gouvernement du Canada

Santé Canada bénéficiera de la clarté et de l'uniformité améliorées du RSD. Ce dernier améliorera l'application de

administration of the regulations and result in savings to the Department. More specifically, once the CSR are implemented, it is expected that Health Canada will

- spend less time responding to stakeholder enquiries about topics such as central fill services or tracking during transportation of controlled substances;
- no longer be required to process individual subsection 56(1) exemption requests for carrying quantities of prescription drugs containing cannabis, a narcotic or a controlled drug for periods longer than 30 days, but not exceeding 90 days during travel, review institutional support letters as part of processing research authorization requests under the FDR-J, and process notices of pharmacy closures;
- no longer process applications to cancel the registration number and provide a new one for changes to test kits;
- no longer conduct pre-licence inspections of pharmacies planning to provide central fill services with controlled substances to other pharmacies;
- no longer issue or rescind notices of prohibition of sales; and
- spend less time on providing training to new inspectors.

The total monetized savings to Health Canada associated with the benefits outlined above are estimated to be \$476,847 (PV) or \$67,892 annually.

In addition, under the final CSR, government-operated laboratories will be permitted to conduct certain activities (e.g. in relation to testing) without the need to obtain a licence. They will, however, still need to apply for import and export permits. These laboratories will benefit from a reduced administrative activity, as they will no longer be required to renew or amend licences or bear costs associated with criminal record checks. There will also be benefits to Health Canada associated with fewer renewals and amendments of licences.

Costs

Costs common to all regulated parties

One-time cost to existing regulated parties associated with reviewing the CSR and amendments to the *Cannabis Regulations*

Existing regulated parties will spend time reviewing the CSR and amendments to the *Cannabis Regulations* to

la réglementation, ce qui se traduira par des économies pour le Ministère. Plus précisément, une fois que le RSD sera mis en œuvre, Santé Canada :

- consacrera moins de temps à répondre aux demandes des intervenants sur des sujets, tels que les services de préparation centralisée d'ordonnances ou le suivi pendant le transport de substances désignées;
- ne sera plus tenu de traiter les demandes d'exemption individuelles en vertu du paragraphe 56(1) pour le transport de quantités de drogues sur ordonnance contenant du cannabis, un stupéfiant ou une drogue contrôlée pour des périodes de plus de 30 jours, mais ne dépassant pas 90 jours pendant le voyage, ni d'examiner les lettres de soutien de l'établissement dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation de recherche en vertu du RAD-J et de traiter les avis de fermeture de pharmacie;
- ne sera plus tenu de traiter les demandes d'annulation du numéro d'inscription et d'en fournir un nouveau pour les changements aux trousseaux d'essai;
- ne sera plus tenu d'effectuer des inspections préalables à l'autorisation des pharmacies qui prévoient fournir des services de préparation centralisée d'ordonnances avec des substances désignées à d'autres pharmacies;
- ne sera plus tenu de publier ou d'annuler des avis d'interdiction de vente;
- consacrera moins de temps à la formation des nouveaux inspecteurs.

Pour Santé Canada, les économies monétaires totales associées aux avantages décrits ci-dessus sont estimées à 476 847 \$ (VA) ou à 67 892 \$ par année.

De plus, dans le RSD définitif, les laboratoires exploités par le gouvernement seront autorisés à mener certaines activités (par exemple des activités en lien avec des essais) sans être obligés d'obtenir une licence. En revanche, ils devront tout de même demander des permis d'importation et d'exportation. Ces laboratoires bénéficieront d'un fardeau administratif réduit, car ils ne seront plus tenus de renouveler ou de modifier leurs licences ou d'engager des dépenses pour la vérification des casiers judiciaires. En outre, Santé Canada sera avantagé par la diminution du nombre de renouvellements et de modifications de licences.

Coûts

Coûts communs à toutes les parties réglementées

Coût ponctuel pour les parties actuellement réglementées concernant l'examen du RSD et des modifications au *Règlement sur le cannabis*

Les parties actuellement réglementées prendront le temps d'examiner le RSD et les modifications au *Règlement sur*

determine what they need to do to ensure compliance. It is estimated that under normal circumstances, 1.5 minutes are spent reviewing one page of regulatory provisions. It is assumed that businesses and professional regulatory authorities and associations will update guidance and other materials to facilitate review of the regulations by their members, which will greatly reduce review time. The total one-time cost to all regulated parties associated with reviewing the CSR and amendments to the *Cannabis Regulations* is estimated to be \$3.10 million (PV) or an annualized value of \$441,112.

Costs to licensed dealers

Costs associated with obtaining approval of changes to the record-keeping method

Sometimes, licensed dealers make changes to the methods they use to record required information. Under the CSR, licensed dealers will need to seek approval from the regulator before amending their record-keeping methods. It is estimated that, on average, about 30 requests will be submitted by licensed dealers each period and the time associated with preparing and submitting the request is 30 minutes. Therefore, the total ongoing cost is estimated to be \$3,140 (PV) or an annualized cost of \$447.

Cost associated with recording additional information

All licensed dealers are required to record the DIN assigned to finished products containing a controlled substance or prescription drugs containing cannabis. They also have to record the name and title of individuals involved in activities such as selling, distributing, ordering and transporting controlled substances, and the brand name and quantity of prescription drugs containing cannabis. As the required information is readily available to licensed dealers, the cost associated with recording this information is expected to be minimal. It is estimated that there will be 343 licensed dealers in the first period of analysis and this number is expected to increase by 12 every period thereafter. For every period starting from period 2, each affected licensed dealer will spend 2 hours on recording additional information associated with the controlled substance. It is also assumed that half of the licensed dealers will spend 15 minutes recording additional information related to drugs containing cannabis. The total ongoing costs are estimated to be \$176,563 (PV) or \$25,139 annually.

le cannabis afin de déterminer ce qu'elles devront faire pour assurer leur conformité. Il est estimé que, dans des circonstances normales, 1,5 minute sera consacrée à l'examen d'une page de dispositions réglementaires. Il est supposé que les entreprises, les autorités de réglementation professionnelles et les associations mettront à jour les directives et d'autres documents pour faciliter l'examen des règlements par leurs membres, ce qui réduira considérablement le temps d'examen. Le coût ponctuel total pour toutes les parties réglementées associées à l'examen du RSD et des modifications au *Règlement sur le cannabis* est estimé à 3,10 millions de dollars (VA) ou à une valeur annualisée de 441 112 \$.

Coûts pour les distributeurs autorisés

Coûts associés à l'obtention de l'approbation des changements apportés à la méthode de tenue des dossiers

Parfois, les distributeurs autorisés modifient les méthodes qu'ils utilisent pour consigner les renseignements requis. En vertu du RSD, les distributeurs autorisés devront obtenir l'approbation de l'organisme de réglementation avant de modifier leurs méthodes de tenue de dossiers. On estime qu'en moyenne, une trentaine de demandes seront présentées chaque période par des distributeurs autorisés et que le temps nécessaire à la préparation et à la présentation de la demande sera de 30 minutes. Par conséquent, le coût permanent total est estimé à 3 140 \$ (VA) ou à un coût annualisé de 447 \$.

Coût associé à la consignation de renseignements supplémentaires

Tous les distributeurs autorisés sont tenus d'enregistrer l'identification numérique attribuée aux produits finis qui contiennent une substance désignée ou des drogues sur ordonnance qui contiennent du cannabis. Ils doivent également consigner le nom et le titre des personnes qui participent à des activités comme la vente, la distribution, la commande et le transport de substances désignées, ainsi que la marque et la quantité de drogues sur ordonnance contenant du cannabis. Comme l'information requise est facilement accessible aux distributeurs autorisés, le coût associé à la consignation de cette information devrait être minime. Il est estimé qu'il y aura 343 distributeurs autorisés au cours de la première période d'analyse, et que ce nombre devrait augmenter de 12 par la suite. Pour chaque période commençant à partir de la période 2, chaque distributeur autorisé touché consacrera 2 heures à consigner les renseignements supplémentaires associés à la substance désignée. Il est aussi supposé que la moitié des distributeurs autorisés passeront 15 minutes à consigner les renseignements complémentaires concernant les drogues contenant du cannabis. Les coûts permanents totaux sont estimés à 176 563 \$ (VA) ou à 25 139 \$ par année.

Potential costs associated with conducting activities with bezitramide and piritramide

There are currently no known medical, commercial or industrial activities involving these synthetic opioids in Canada. The likelihood of these synthetic opioids being imported into Canada for legitimate activities, other than for research or forensic analysis, is extremely low. However, in the unlikely event that a business decides to conduct activities with these synthetic opioids, it will need to apply for a new licence or amend their existing licence, apply for import and/or export permits, meet reporting and recording requirements under the CSR, and bear any associated costs. While the potential for these costs is acknowledged, they cannot be estimated due to a lack of information and the very low likelihood of activities with these synthetic opioids taking place in the foreseeable future.

Costs to cannabis licence holders

Cost associated with recording additional information

Under the amendments to the *Cannabis Regulations*, cannabis licence holders will be required to record the DIN for prescription drugs containing cannabis when they conduct certain activities (e.g. distribute, sell, or conduct research and development activities or destruction). The total administrative cost associated with this activity is estimated at \$4,245 (PV) or \$604 in annualized costs.⁴

Costs to pharmacists

Record-keeping costs related to sales between pharmacies (central fill services)

When the CSR come into effect, there will be record-keeping requirements associated with the provision of central fill services. Both parties (originating pharmacies and the central fill pharmacies) involved in the transaction will be required to meet the applicable record-keeping requirements. It is assumed that 5% of central fill pharmacies,

Coûts potentiels associés à la conduite des activités avec la bézitramide et la piritramide

Il n'existe actuellement aucune activité médicale, commerciale ou industrielle liée à ces opioïdes synthétiques au Canada. La probabilité que ces opioïdes synthétiques soient importés au Canada pour des activités légitimes, autres que la recherche ou l'analyse judiciaire, est extrêmement faible. Toutefois, dans le cas peu probable où une entreprise déciderait de mener des activités avec ces opioïdes synthétiques, elle devra demander une nouvelle licence ou modifier sa licence existante, demander des permis d'importation ou d'exportation et satisfaire aux exigences de déclaration et d'enregistrement conformément au RSD, et assumer les coûts connexes. Il est admis que ces coûts peuvent être engagés, mais ils ne peuvent être estimés en raison du manque de données et de la très faible probabilité que des activités liées à ces opioïdes synthétiques aient lieu dans un avenir prévisible.

Coûts pour les titulaires de licence de cannabis

Coût associé à la consignation de renseignements supplémentaires

Selon les modifications au *Règlement sur le cannabis*, les titulaires de licence de cannabis seront tenus de consigner l'identification numérique des drogues sur ordonnance contenant du cannabis lorsqu'ils mènent certaines activités (par exemple distribution, vente, activités de recherche et de développement ou destruction). Le coût administratif total associé à cette activité est estimé à 4 245 \$ (VA) ou à un coût annualisé de 604 \$⁴.

Coûts pour les pharmaciens

Coûts de tenue de dossiers liés aux ventes entre pharmacies (services de préparation centralisée d'ordonnances)

Lorsque le RSD entrera en vigueur, il y aura des exigences en matière de tenue de dossiers associées à la prestation de service de préparation centralisée d'ordonnances. Les deux parties à la transaction (pharmacie d'origine et pharmacie de préparation centralisée d'ordonnances) seront tenues de respecter les exigences applicables en matière

⁴ Record-keeping costs were estimated separately for each type of cannabis licence holder:

- Cannabis drug licence holders: they are expected to record 10 483 entries annually, with each entry taking approximately 5 seconds to complete.
- Research licence holders: It is estimated that 1% of these holders will be impacted. Each affected holder records 10 entries per year, with each entry requiring 5 seconds.
- Analytical testing licence holders: Among the 124 holders, 5% are expected to be affected. Each of these spends approximately 10 minutes annually on recording information.

Additionally, licence holders are required to record the DIN for import/export activities and voluntary recalls. The affected licence holders will record 9 entries annually, with each entry requiring 5 seconds to complete.

⁴ Les coûts associés à la tenue de dossiers ont été estimés séparément pour chaque type de titulaire de licence de cannabis :

- Titulaires de licence de drogues contenant du cannabis : Ils devraient consigner 10 483 entrées par année, chacune prenant environ 5 secondes à accomplir.
- Titulaires de licence de recherche : Il est estimé que 1 % de ces titulaires seront touchés. Chaque titulaire touché consigne 10 entrées par année, qui prennent chacune 5 secondes.
- Titulaires de licence d'essais analytiques : Sur les 124 titulaires, 5 % devraient être touchés. Chacun d'eux passe approximativement 10 minutes par année à consigner des renseignements.

En outre, les titulaires de licence sont tenus de consigner l'identification numérique pour les activités d'importation/exportation et les rappels volontaires. Les titulaires de licence touchés consigneront 9 entrées par année, chacune prenant 5 secondes.

which would not have otherwise provided central fill services for prescription drugs containing a controlled substance under the baseline scenario, will now provide central fill services for these drugs and will spend 24 hours per period recording the required information. Additionally, 7.5% of all central fill pharmacies are assumed to begin providing central fill services for prescription drugs containing cannabis and will each spend a maximum of 2 hours per period on recording the required information. Originating pharmacies will spend equivalent total recording time to document the same transactions. The total ongoing cost to affected pharmacies is estimated to be \$111,506 (PV), or \$15,876 annually.

Record-keeping costs related to therapeutic substitution by pharmacists

The final CSR will require pharmacists to document specific information when substituting one controlled substance for another. This requirement will impose an administrative burden on pharmacists. As indicated earlier, pharmacists are authorized to perform therapeutic substitution in 10 of the 13 jurisdictions in Canada. It is assumed that the 10 jurisdictions that currently allow therapeutic substitution for other drugs will also authorize this for controlled substances. It is estimated that 71.4 million prescriptions are processed on average per year in the 10 jurisdictions. Health Canada consulted with provinces and territories to collect information to help estimate the administrative costs to pharmacists. In accordance with the feedback received, Health Canada assumes a substitution rate of approximately 0.03% of the prescriptions processed in the impacted jurisdiction. It is further assumed that it will take 0.5 minutes to record the required information. Assuming an hourly wage of \$60.30, the total ongoing administrative cost to pharmacists is estimated to be \$65,507 (PV) or \$9,327 in annualized value.

Costs to practitioners and hospitals

Record-keeping costs related to post-consumer returns

Under the baseline scenario, patients occasionally return drugs for disposal, including drugs containing a controlled substance, during a visit to a hospital or a practitioner at a clinic. These returns are not expressly authorized through the current regulations. In order to support proper disposal of unwanted medications and in response to stakeholder feedback at prepublication, practitioners and hospitals will be permitted to receive post-consumer returns of controlled substances for disposal. Practitioners and hospitals will be subject to minimal record-keeping

de tenue de dossiers. Il est supposé que 5 % des pharmacies qui offrent des services de préparation centralisée d'ordonnances, qui n'auraient pas autrement fourni ces services pour les drogues sur ordonnance contenant une substance désignée dans le scénario de référence, les offriront maintenant pour ces drogues, et qu'elles alloueront 24 heures par période à la consignation des renseignements requis. De plus, il est supposé que 7,5 % de toutes les pharmacies offrant des services de préparation centralisée d'ordonnances commenceront à offrir ces services pour les drogues sur ordonnance contenant du cannabis et consacreront un maximum de 2 heures par période à consigner les renseignements requis. Les pharmacies d'origine passeront un temps équivalent à consigner les mêmes transactions. Le coût permanent total associé aux pharmacies touchées est estimé à 111 506 \$ (VA), soit à 15 876 \$ par année.

Coûts associés à la tenue de dossiers pour la substitution thérapeutique par les pharmaciens

Le RSD définitif obligera les pharmaciens à consigner des renseignements précis lorsqu'ils substituent une substance désignée à une autre. Cette exigence imposera un fardeau administratif aux pharmaciens. Comme il a déjà été indiqué, les pharmaciens sont autorisés à procéder à des substitutions thérapeutiques dans 10 des 13 provinces et territoires du Canada. Il est supposé que les 10 provinces et territoires qui permettent actuellement la substitution thérapeutique pour d'autres drogues l'autoriseront également pour les substances désignées. Il est estimé que 71,4 millions d'ordonnances sont traitées en moyenne chaque année dans les 10 provinces et territoires. Santé Canada a consulté les provinces et les territoires pour recueillir des renseignements afin d'estimer les coûts administratifs pour les pharmaciens. Selon la réaction reçue, Santé Canada suppose un taux de substitution d'environ 0,03 % des ordonnances traitées dans l'administration touchée. Il suppose également qu'il faudra environ 0,5 minute pour consigner les renseignements requis. En supposant un salaire horaire de 60,30 \$, le coût administratif permanent total pour les pharmaciens est estimé à 65 507 \$ (VA) ou à une valeur annualisée de 9 327 \$.

Coûts pour les praticiens et les hôpitaux

Coûts associés à la tenue de dossiers pour les retours post-consommation

Dans le scénario de référence, les patients retournent parfois des drogues pour qu'elles soient éliminées, notamment des drogues contenant une substance désignée, pendant une visite à l'hôpital ou à un praticien dans une clinique. Ces retours ne sont pas expressément autorisés dans les règlements actuels. Afin de favoriser l'élimination correcte des médicaments superflus, et en réponse aux commentaires fournis par les intervenants pendant la publication préalable, les praticiens et les hôpitaux seront autorisés à recevoir des retours post-consommation de

requirements (e.g. recording the identifier on the collection container) in relation to this new authorization. Given the occasional nature and simplicity of this task, and considering that these regulated parties can destroy on site (clinic or hospital), Health Canada expects that only a limited number of clinics and amount of time will be spent on documentation.

It is assumed that, on average per year, 14 027 practitioner clinics will conduct this documentation activity. Assuming 1 minute per year will be spent on recording the required information, and using an average wage of \$43.20, the total ongoing administrative cost is estimated to be \$61,534 (PV) or \$8,761 in annualized value. Hospitals, which are assumed to already have established protocols for documenting the destruction of controlled substances, are not expected to bear additional costs from this record-keeping requirement.

Costs to researchers

Costs associated with seeking authorization for conducting research with bezitramide and piritramide

Under the CSR, bezitramide and piritramide will be controlled as narcotics. Researchers will need a subsection 56(1) exemption to conduct activities with these two synthetic opioids. Currently, Health Canada is not aware of any research activities associated with these two substances and does not expect to receive any applications in the foreseeable future. However, if a researcher wishes to conduct research with either substance, they would need to apply for an exemption and spend an estimated 30 minutes to prepare and submit an application.

Costs to provincial governments and health professional regulatory authorities

Updating regulatory and guidance materials

There will be costs to provincial/territorial governments as well as to health professional regulatory authorities, as they will need to update relevant regulations, bylaws, policies or guidance materials to reflect the CSR (e.g. making reference to the CSR instead of the current regulations/class exemptions, reflecting new authorizations such as central fill or therapeutic substitution) and the amendments to the *Cannabis Regulations*.

substances désignées aux fins d'élimination. Les praticiens et les hôpitaux seront assujettis à des exigences de tenue de dossiers minimales (par exemple consigner le numéro d'identification sur le contenant de collecte) en lien avec cette nouvelle autorisation. Puisque cette tâche est occasionnelle et simple, et compte tenu du fait que les parties réglementées peuvent détruire les produits sur place (à la clinique ou à l'hôpital), Santé Canada s'attend à ce qu'un faible nombre de cliniques soient touchées et que peu de temps soit consacré à la consignation.

Il est supposé qu'en moyenne, chaque année, 14 027 cliniques de praticiens effectueront cette activité de consignation. En supposant qu'il faut 1 minute par année pour consigner les renseignements exigés, avec un salaire moyen de 43,20 \$ l'heure, le coût administratif permanent total est estimé à 61 534 \$ (VA) ou à une valeur annualisée de 8 761 \$. Les hôpitaux, qui sont réputés avoir déjà des protocoles établis pour consigner la destruction de substances désignées, ne devraient pas engager de dépenses supplémentaires pour remplir cette exigence de tenue de dossiers.

Coûts pour les chercheurs

Coûts associés à la demande d'autorisation pour mener des recherches sur la bézitramide et la piritramide

En vertu du RSD, la bézitramide et la piritramide seront désignées comme des stupéfiants. Les chercheurs auront besoin d'une exemption en vertu du paragraphe 56(1) pour mener des activités avec ces deux opioïdes synthétiques. À l'heure actuelle, Santé Canada n'est au courant d'aucune activité de recherche associée à ces deux substances et ne s'attend pas à recevoir de demandes dans un avenir prévisible. Toutefois, si un chercheur souhaite mener des recherches avec l'une de ces substances, il devra soumettre une demande d'exemption et passer environ 30 minutes à préparer et à soumettre une demande.

Coûts pour les gouvernements provinciaux et les autorités de réglementation des professionnels de la santé

Mise à jour des documents de réglementation et d'orientation

Il y aura des coûts pour les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que pour les autorités de réglementation des professionnels de la santé, car ils devront mettre à jour les règlements, les règlements administratifs, les politiques ou les documents d'orientation pertinents pour refléter le RSD (par exemple faire référence au RSD au lieu des règlements et des exemptions par catégorie actuels, refléter les nouvelles autorisations, comme celles concernant la préparation centralisée d'ordonnances et la substitution thérapeutique) et les modifications au *Règlement sur le cannabis*.

Costs to the Government of Canada

Health Canada will bear costs for processing notifications and applications from licensed dealers requesting Health Canada's approval to amend their method of record-keeping under the CSR. It is assumed that the number of such applications will be limited to approximately 30 per year, and that it will take three hours to process each application. The costs to Health Canada for processing these requests are estimated to be \$26,314 (PV) or \$3,747 annually.

To implement and administer the CSR and amendments to the *Cannabis Regulations*, Health Canada will bear costs associated with updating forms and relevant subsection 56(1) class exemptions, developing training materials for inspectors and developing compliance promotion materials and other communication tools (e.g. updating websites). Health Canada will also bear costs for conducting compliance promotion activities to raise awareness about the new/amended regulatory requirements (e.g. providing compliance promotion and other communication materials to impacted and interested stakeholders, conducting outreach activities), updating internal documents (e.g. standard operating procedures, templates and guidance documents), inspection tools and databases, as well as providing training to Health Canada inspectors and members of implicated federal agencies (e.g. Canada Border Services Agency). The costs to Health Canada associated with these activities are estimated to be \$677,649 (PV) or \$96,482 annually.

The total cost to Health Canada is estimated to be \$703,963 (PV) or \$100,228 in annualized value. These incremental costs will be mainly attributable to the CSR and will be absorbed through existing budgets; no additional funding will be required.

Net impact

Overall, the CSR will result in a net benefit of \$0.62 million (PV) or an annualized net benefit of \$88,674.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 periods of 12 months (2025–2026 to 2034–2035)

Price year: 2022

Present value base year: Period 1 (2025)

Discount rate: 7%

Coûts pour le gouvernement du Canada

Santé Canada engagera des coûts pour le traitement des avis et des demandes des distributeurs autorisés demandant son approbation pour modifier leur méthode de tenue de dossiers conformément au RSD. Il est supposé que le nombre de ces demandes sera limité à environ 30 par année et qu'il faudra trois heures pour traiter chacune d'elles. Les coûts pour que Santé Canada traite ces demandes sont estimés à 26 314 \$ (VA) ou à 3 747 \$ par année.

Pour mettre en œuvre et appliquer le RSD et les modifications au *Règlement sur le cannabis*, Santé Canada engagera des coûts associés à la mise à jour des formulaires et des exemptions de catégorie pertinentes pris en vertu du paragraphe 56(1), à l'élaboration de documents de formation pour les inspecteurs et à l'élaboration de documents de promotion de la conformité et d'autres outils de communication (par exemple la mise à jour des sites Web). Santé Canada engagera également des coûts pour mener des activités de promotion de la conformité afin de mieux faire connaître les exigences réglementaires nouvelles ou modifiées (par exemple fournir des documents de promotion de la conformité et d'autres documents de communication aux intervenants touchés et concernés, mener des activités de sensibilisation), mettre à jour les documents internes (par exemple les procédures opérationnelles normalisées, les modèles et les documents d'orientation), les outils d'inspection et les bases de données, et donner de la formation à ses inspecteurs et aux membres des organismes fédéraux concernés (par exemple l'Agence des services frontaliers du Canada). Pour Santé Canada, les coûts associés à ces activités sont estimés à 677 649 \$ (VA), soit à 96 482 \$ par année.

Le coût total pour Santé Canada est estimé à 703 963 \$ (VA), soit à 100 228 \$ en valeur annualisée. Ces coûts supplémentaires seront principalement attribuables au RSD et seront absorbés par les budgets existants; aucun financement supplémentaire ne sera nécessaire.

Répercussions nettes

Dans l'ensemble, le RSD se traduira par un avantage net de 0,62 million de dollars (VA) ou un avantage net annualisé de 88 674 \$.

Énoncé des coûts et avantages

Nombre d'années : 10 périodes de 12 mois (de 2025-2026 à 2034-2035)

Année de référence des prix : 2022

Année de référence de la valeur actualisée : période 1 (2025)

Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs

Impacted stakeholders	Description of cost	Base year (Period 1)	Period 2	Period 10	Total (undiscounted)	Total (PV)	Annualized value
Licensed dealers	Reviewing the CSR and amendments to the <i>Cannabis Regulations</i>	\$52,797	N/A	N/A	\$52,797	\$49,343	\$7,025
	Requesting approval before amending record keeping method	N/A	\$516	\$516	\$4,641	\$3,140	\$447
	Recording additional information (e.g. DIN)	N/A	\$25,883	\$32,897	\$264,511	\$176,563	\$25,139
Cannabis licence holders	Reviewing the amendments to the <i>Cannabis Regulations</i>	\$44,014	N/A	N/A	\$44,014	\$41,135	\$5,857
	Recording additional information (e.g. DIN)	N/A	\$697	\$697	\$6,275	\$4,245	\$604
Pharmacists and pharmacy technicians	Reviewing the CSR and amendments to the <i>Cannabis Regulations</i>	\$904,839	N/A	N/A	\$904,839	\$845,644	\$120,401
	Recording information related to central fill transactions	N/A	\$18,313	\$18,313	\$164,815	\$111,506	\$15,876
	Recording information related to therapeutic substitutions	N/A	\$10,758	\$10,758	\$96,824	\$65,507	\$9,327
Practitioners	Reviewing the CSR and amendments to the <i>Cannabis Regulations</i>	\$2,201,658	N/A	N/A	\$2,201,658	\$2,057,625	\$292,959
	Recording information related to post-consumer returns	N/A	\$10,106	\$10,106	\$90,951	\$61,534	\$8,761
Hospitals	Reviewing the CSR and amendments to the <i>Cannabis Regulations</i>	\$110,949	N/A	N/A	\$110,949	\$103,690	\$14,763
Holders of test kits registration number	Reviewing the CSR and amendments to the <i>Cannabis Regulations</i>	\$801	N/A	N/A	\$801	\$748	\$107
Health Canada	Implementation, compliance and enforcement	\$519,529	\$68,238	\$14,152	\$808,627	\$703,963	\$100,228
All	Total costs	\$3,834,587	\$134,511	\$87,438	\$4,751,702	\$4,224,644	\$601,494

Tableau 1 : Coûts monétaires

Intervenants touchés	Description des coûts	Année de référence (période 1)	Période 2	Période 10	Total (non actualisé)	Total (VA)	Valeur annualisée
Distributeurs autorisés	Examen du RSD et des modifications au <i>Règlement sur le cannabis</i>	52 797 \$	S.O.	S.O.	52 797 \$	49 343 \$	7 025 \$
	Demander l’approbation avant de modifier la méthode de tenue de dossiers	S.O.	516 \$	516 \$	4 641 \$	3 140 \$	447 \$
	Consignation de renseignements supplémentaires (par exemple identification numérique)	S.O.	25 883 \$	32 897 \$	264 511 \$	176 563 \$	25 139 \$

Intervenants touchés	Description des coûts	Année de référence (période 1)	Période 2	Période 10	Total (non actualisé)	Total (VA)	Valeur annualisée
Titulaires de licence de cannabis	Examen des modifications au <i>Règlement sur le cannabis</i>	44 014 \$	S.O.	S.O.	44 014 \$	41 135 \$	5 857 \$
	Consignation de renseignements supplémentaires (par exemple identification numérique)	S.O.	697 \$	697 \$	6 275 \$	4 245 \$	604 \$
Pharmaciens et techniciens en pharmacie	Examen du RSD et des modifications au <i>Règlement sur le cannabis</i>	904 839 \$	S.O.	S.O.	904 839 \$	845 644 \$	120 401 \$
	Consignation de renseignements relatifs à la préparation centralisée d'ordonnances	S.O.	18 313 \$	18 313 \$	164 815 \$	111 506 \$	15 876 \$
	Consignation des renseignements relatifs aux substitutions thérapeutiques	S.O.	10 758 \$	10 758 \$	96 824 \$	65 507 \$	9 327 \$
Praticiens	Examen du RSD et des modifications au <i>Règlement sur le cannabis</i>	2 201 658 \$	S.O.	S.O.	2 201 658 \$	2 057 625 \$	292 959 \$
	Consignation des renseignements relatifs aux retours post-consommation	S.O.	10 106 \$	10 106 \$	90 951 \$	61 534 \$	8 761 \$
Hôpitaux	Examen du RSD et des modifications au <i>Règlement sur le cannabis</i>	110 949 \$	S.O.	S.O.	110 949 \$	103 690 \$	14 763 \$
Détenteurs de numéro d'enregistrement de trousses d'essai	Examen du RSD et des modifications au <i>Règlement sur le cannabis</i>	801 \$	S.O.	S.O.	801 \$	748 \$	107 \$
Santé Canada	Mise en œuvre, conformité et application	519 529 \$	68 238 \$	14 152 \$	808 627 \$	703 963 \$	100 228 \$
Tous	Coût total	3 834 587 \$	134 511 \$	87 438 \$	4 751 702 \$	4 224 644 \$	601 494 \$

Table 2: Monetized benefits

Impacted stakeholders	Description of benefits	Base year (Period 1)	Period 2	Period 10	Total (undiscounted)	Total (PV)	Annualized value
Licensed dealers	Spending less time on initial review of the regulatory provisions	\$92,373	\$94,607	\$110,616	\$1,016,585	\$706,137	\$100,538
	No longer reporting unexplainable losses to a police force	N/A	\$4,297	\$4,297	\$38,675	\$26,166	\$3,725
	No longer reporting unexplainable losses and thefts in monthly reports to Health Canada	N/A	\$688	\$688	\$6,188	\$4,187	\$596

Impacted stakeholders	Description of benefits	Base year (Period 1)	Period 2	Period 10	Total (undiscounted)	Total (PV)	Annualized value
Pharmacists and pharmacy technicians	Spending less time on initial review of the regulatory provisions	\$40,480	\$41,695	\$53,181	\$465,212	\$321,285	\$45,744
	Providing central fill service without a dealer's licence	\$92,900	\$82,198	\$219,174	\$2,183,816	\$1,460,113	\$207,887
	Not spending time informing Health Canada about pharmacy closure	N/A	\$2,512	\$2,512	\$22,605	\$15,293	\$2,177
Practitioners	Spending less time on initial review of the regulatory provisions	\$221,928	\$229,935	\$318,329	\$2,656,176	\$1,824,478	\$259,765
Holders of a test kit registration number	Notifying Health Canada instead of requiring a new registration number for modified test kit	N/A	\$86	\$86	\$774	\$523	\$75
Researchers	Simplified process for research authorization	N/A	\$2,040	\$2,040	\$18,361	\$12,422	\$1,769
Health Canada	Reduction in administrative activities	\$15,761	\$75,894	\$75,894	\$698,805	\$476,847	\$67,892
All	Total benefits	\$463,443	\$533,951	\$786,816	\$7,107,196	\$4,847,451	\$690,168

Tableau 2 : Avantages monétaires

Intervenants touchés	Description des coûts	Année de référence (période 1)	Période 2	Période 10	Total (non actualisé)	Total (VA)	Valeur actualisée
Distributeurs autorisés	Consacrer moins de temps à l'examen initial des dispositions réglementaires	92 373 \$	94 607 \$	110 616 \$	1 016 585 \$	706 137 \$	100 538 \$
	Ne plus déclarer les pertes inexplicables à un service de police	S.O.	4 297 \$	4 297 \$	38 675 \$	26 166 \$	3 725 \$
	Ne plus déclarer les pertes inexplicables et les vols dans les rapports mensuels à Santé Canada	S.O.	688 \$	688 \$	6 188 \$	4 187 \$	596 \$
Pharmaciens et techniciens en pharmacie	Consacrer moins de temps à l'examen initial des dispositions réglementaires	40 480 \$	41 695 \$	53 181 \$	465 212 \$	321 285 \$	45 744 \$
	Fournir un service de préparation centralisée d'ordonnances sans licence de distributeur	92 900 \$	82 198 \$	219 174 \$	2 183 816 \$	1 460 113 \$	207 887 \$
	Ne pas consacrer de temps à informer Santé Canada d'une fermeture de pharmacie	S.O.	2 512 \$	2 512 \$	22 605 \$	15 293	2 177 \$
Praticiens	Consacrer moins de temps à l'examen initial des dispositions réglementaires	221 928 \$	229 935 \$	318 329 \$	2 656 176 \$	1 824 478 \$	259 765 \$

Intervenants touchés	Description des coûts	Année de référence (période 1)	Période 2	Période 10	Total (non actualisé)	Total (VA)	Valeur annualisée
Détenteurs de numéro d'enregistrement de trousses d'essai	Aviser Santé Canada au lieu d'exiger un nouveau numéro d'enregistrement pour la trousse d'essai modifiée	S.O.	86 \$	86 \$	774 \$	523 \$	75 \$
Chercheurs	Processus simplifié d'autorisation de recherche	S.O.	2 040 \$	2 040 \$	18 361 \$	12 422 \$	1 769 \$
Santé Canada	Réduction des activités administratives	15 761 \$	75 894 \$	75 894 \$	698 805 \$	476 847 \$	67 892 \$
Tous	Total des avantages	463 443 \$	533 951 \$	786 816 \$	7 107 196 \$	4 847 451 \$	690 168 \$

Table 3: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	Base year (Period 1)	Period 2	Period 10	Total (undiscounted)	Total (PV)	Annualized value
Total costs	\$3,834,587	\$134,511	\$87,438	\$4,751,702	\$4,224,644	\$601,494
Total benefits	\$463,443	\$533,951	\$786,816	\$7,107,196	\$4,847,451	\$690,168
Net impact	-\$3,371,144	\$399,440	\$699,378	\$2,355,494	\$622,807	\$88,674

Tableau 3 : Résumé des avantages et des coûts monétaires

Répercussions	Année de référence (période 1)	Période 2	Période 10	Total (non actualisé)	Total (VA)	Valeur annualisée
Coût total	3 834 587 \$	134 511 \$	87 438 \$	4 751 702 \$	4 224 644 \$	601 494 \$
Total des avantages	463 443 \$	533 951 \$	786 816 \$	7 107 196 \$	4 847 451 \$	690 168 \$
Répercussions nettes	-3 371 144 \$	399 440 \$	699 378 \$	2 355 494 \$	622 807 \$	88 674 \$

Qualitative impacts

Positive impacts

1. Controlled Substances Regulations

- All stakeholders will benefit from improved clarity, consistency, and certainty of regulatory requirements, which will result in enhanced compliance and administration of the regulatory scheme.
- All stakeholders will benefit from time savings from consulting one set of regulations instead of multiple regulations and class exemptions.
- Pharmacy technicians will benefit from the ability to independently conduct additional activities involving controlled substances, in alignment with their scope of practice as authorized under provincial legislation.
- Pharmacists may indirectly benefit from the removal of the federal regulatory barrier to therapeutic substitution of drugs containing controlled substances, provided they are authorized to do so under provincial legislation. This change removes a federal barrier to

Répercussions qualitatives

Répercussions positives

1. Règlement sur les substances désignées

- Tous les intervenants bénéficieront de la clarté, de la cohérence et de la certitude améliorées des exigences réglementaires, ce qui mènera à une hausse de la conformité et de l'administration du régime réglementaire.
- Tous les intervenants bénéficieront d'économies de temps, car ils n'auront à consulter qu'un seul règlement au lieu de plusieurs règlements et exemptions de catégorie.
- Les techniciens en pharmacie bénéficieront de la capacité de mener des activités indépendantes supplémentaires impliquant des substances désignées, conformément à leur champ de pratique autorisé par la législation provinciale.
- Les pharmaciens pourraient bénéficier indirectement du retrait d'obstacle réglementaire fédéral à la

activities within the scope of the practice of pharmacists and supports more responsive patient care.

- Patients may indirectly benefit from timely and effective interventions by pharmacists, reduced wait times, and better management of adverse reactions should pharmacists be authorized under provincial legislation to conduct therapeutic substitution of prescription drugs containing controlled substances.
- Individuals travelling internationally with prescribed drugs containing cannabis or controlled substances (other than restricted drugs) will now be permitted to carry up to a 90-day supply, improving convenience and patient health, and aligning with allowances for other prescription drugs.
- Holders of test kit registration numbers will gain flexibility. For example, test kits containing controlled substances or cannabis will continue to be sold and used even if they are no longer authorized as medical devices under the MDR.
- Provincial governments and professional regulatory authorities will have flexibility in enabling therapeutic substitution for prescription drugs containing controlled substances in their respective jurisdictions. They may also benefit from access to additional information that may assist with the monitoring of professional conduct of regulated health professionals.
- Government-operated laboratories will benefit, as they will now be permitted to conduct certain activities without requiring a licence. This change will reduce administrative burden by eliminating the need for licence renewals, licence amendments, and spending related to criminal record checks.

2. Amendments to the *Cannabis Regulations*

- All stakeholders will benefit from enhanced clarity and consistency in regulatory requirements, reducing confusion and supporting better compliance and administration. For example, new changes since prepublication clarify that individuals may possess prescribed drugs containing cannabis in addition to any cannabis amounts authorized under the *Cannabis Act* (e.g. 30 grams of dried cannabis or equivalent).
- Greater harmonization of requirements and terminologies between the *Cannabis Regulations* and CSR will

substitution thérapeutique de drogues contenant des substances désignées, à condition que la législation provinciale les y autorise. Ce changement élimine un obstacle fédéral aux activités dans le champ de pratique des pharmaciens et favorise des soins aux patients plus agiles.

- Les patients pourraient bénéficier indirectement des interventions rapides et efficaces des pharmaciens, des temps d'attente raccourcis et d'une meilleure gestion des réactions indésirables si les pharmaciens sont autorisés par la législation provinciale à procéder à des substitutions thérapeutiques de drogues sur ordonnance contenant des substances désignées.
- Les personnes qui voyagent à l'international avec des drogues sur ordonnance contenant du cannabis ou des substances désignées (autres que des drogues d'utilisation restreinte) seront désormais autorisées à porter une provision maximale de 90 jours, ce qui améliorera la commodité et la santé des patients et permettra une harmonisation avec les autres médicaments sur ordonnance.
- Les détenteurs de numéros d'enregistrement de trousse d'essai bénéficieront d'une plus grande flexibilité. Par exemple, les trousse d'essai contenant des substances désignées ou du cannabis continueront d'être vendues et utilisées même si elles ne sont plus autorisées comme des instruments médicaux en vertu du RIM.
- Les gouvernements provinciaux et les autorités de réglementation professionnelles bénéficieront de flexibilité pour permettre la substitution thérapeutique de drogues sur ordonnance contenant des substances désignées dans leurs administrations respectives. Ils pourraient également profiter d'un accès à des renseignements supplémentaires susceptibles de les aider à surveiller la conduite professionnelle des professionnels de la santé réglementés.
- Les laboratoires exploités par le gouvernement seront désormais autorisés à mener certaines activités sans devoir obtenir une licence. Ce changement réduira le fardeau administratif en éliminant le besoin de renouveler ou de modifier les licences et en éliminant les dépenses liées à la vérification des casiers judiciaires.

2. Modifications au *Règlement sur le cannabis*

- Tous les intervenants bénéficieront de la clarté et de la cohérence améliorées des exigences réglementaires, ce qui réduira la confusion et favorisera une plus grande conformité et une meilleure administration. Par exemple, les nouveaux changements depuis la publication préalable précisent que les personnes peuvent posséder des drogues sur ordonnance contenant du cannabis en plus des quantités de cannabis autorisées par la *Loi sur le cannabis* (par exemple 30 grammes de cannabis séché ou l'équivalent).

improve stakeholders' ability to comply with both regulatory regimes.

- Pharmacists, practitioners and hospitals will be newly authorized to sell or distribute drugs containing cannabis for destruction to any licensed dealer, increasing operational flexibility and supporting proper disposal practices.

3. Amendments to the *Precursor Control Regulations*

- Removing the requirement to report losses to a police force, while maintaining the requirement to report them to Health Canada will reduce compliance burden for affected parties, as it will save reporting time.

Negative impacts

1. *Controlled Substances Regulations*

- Once bezitramide and piritramide are controlled as narcotics under the CSR, researchers will be required to obtain a subsection 56(1) exemption under the CDSA before conducting research involving these two synthetic opioids. Although Health Canada is not currently aware of any research involving these opioids, and does not expect applications in the near future, any future applicants will need to spend approximately 30 minutes preparing and submitting an exemption request.
- While bezitramide and piritramide are unlikely to be imported into Canada for legitimate activities beyond research or forensic analysis, businesses that choose to engage in activities with these substances will need to comply with the CSR. Such businesses will need to amend their licences, apply for import/export permits, and fulfill reporting and record-keeping obligations.
- Provincial governments, as well as health professional regulatory authorities, will incur costs to update relevant regulations, bylaws, policies or guidance materials to reflect the CSR (e.g. making reference to the CSR, updating references and guidance with respect to new or harmonized authorizations or requirements in the CSR and the amendments to the *Cannabis Regulations*).

- Une plus grande harmonisation des exigences et des terminologies du *Règlement sur le cannabis* et du RSD augmentera la capacité des intervenants à se conformer aux deux régimes réglementaires.

- Les pharmaciens, les praticiens et les hôpitaux seront désormais autorisés à vendre et à distribuer des drogues contenant du cannabis aux fins de destruction à tout distributeur autorisé, ce qui augmentera la flexibilité opérationnelle et encouragera les bonnes pratiques d'élimination.

3. Modifications au *Règlement sur les précurseurs*

- Le retrait de l'exigence de déclarer les pertes à un service de police tout en maintenant l'exigence de les déclarer à Santé Canada réduira le fardeau de conformité des parties touchées, car elles consacreront moins de temps à la production de rapports.

Répercussions négatives

1. *Règlement sur les substances désignées*

- Lorsque la bézitramide et la piritramide seront désignées comme des stupéfiants dans le RSD, les chercheurs devront obtenir une exemption en vertu du paragraphe 56(1) de la LRCDS avant de mener des activités de recherche impliquant ces deux opioïdes synthétiques. Bien que Santé Canada ne soit pas au courant de recherches impliquant ces opioïdes et ne s'attende pas à recevoir des demandes dans un proche avenir, les futurs demandeurs devront passer environ 30 minutes à préparer et à soumettre une demande d'exemption.
- Même s'il est peu probable que la bézitramide et la piritramide soient importées au Canada pour des activités légitimes outre la recherche et l'analyse judiciaire, les entreprises qui décideront de mener des activités avec ces substances devront se conformer au RSD. Ces entreprises devront modifier leurs licences, demander des permis d'importation et d'exportation et remplir les obligations de déclaration et de tenue de dossiers.
- Les gouvernements provinciaux et les autorités de réglementation des professionnels de la santé engageront des coûts pour mettre à jour les règlements, les règlements administratifs, les politiques ou les documents d'orientation pertinents pour refléter le RSD (par exemple faire référence au RSD, mettre à jour les références et les documents d'orientation concernant les autorisations ou les exigences nouvelles ou harmonisées dans le RSD et les modifications au *Règlement sur le cannabis*).

Small business lens

The analysis conducted under the small business lens concluded that the CSR and the amendments to the *Cannabis Regulations* are expected to affect a significant number of small businesses (e.g. licensed dealers, cannabis licence holders, pharmacists and holders of test kit registration numbers). It is assumed that about 98% of affected businesses fall within the small business category.

All businesses, including small ones, will face incremental compliance and administrative costs associated with reviewing the regulatory requirements, keeping records and submitting requests to the Minister (for approving changes to record-keeping methods), as applicable. Due to the large number of affected small businesses, the total cost to small businesses for meeting these requirements is estimated to be \$2.48 million (PV) or \$352,388 annually. The cost per small business is relatively minor and is estimated at \$91.02 (PV) or \$12.96 annually.

No flexibility can be provided to these businesses, as other than spending time to review the regulatory requirements, the main costs stem from meeting record-keeping requirements that are essential for the effective administration of the regulatory framework and represent a minimal cost to individual small businesses.

In addition to the benefits associated with improved clarity and consistency of regulatory requirements and the ability to conduct newly authorized activities, the CSR will reduce burden to small businesses by eliminating certain regulatory obligations and reducing time spent reviewing and consulting regulations. These benefits are estimated to be \$3.26 million (PV) or \$463,739 annually. On average, each small business will save \$119.78 (PV) or \$17.05 annually.

Overall, the net impact to small businesses will be a saving of \$0.78 million (PV), or \$111,351 annually. Per small business, the savings are estimated to be \$28.76 (PV) or \$4.09 annually.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 27 192
 Number of years: 10 periods of 12 months (2025–2026 to 2034–2035)
 Base year for the estimates: 2022
 Present value base year: 2025
 Discount rate: 7%

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le RSD et les modifications au *Règlement sur le cannabis* devraient toucher un nombre important de petites entreprises (par exemple les distributeurs autorisés, les titulaires de licence de cannabis, les pharmaciens et les détenteurs de numéros d'enregistrement de trousses d'essai). Il est supposé qu'environ 98 % des entreprises touchées appartiennent à la catégorie des petites entreprises.

Toutes les entreprises, notamment les petites entreprises, devront engager des coûts supplémentaires de conformité et d'administration associés à l'examen des exigences réglementaires, à la tenue de dossiers et à la présentation de demandes au ministre (pour l'approbation des modifications aux méthodes de tenue de dossiers), selon le cas. En raison du grand nombre de petites entreprises touchées, le coût total pour les petites entreprises qui répondent à ces exigences est estimé à 2,48 millions de dollars (VA), soit à 352 388 \$ par année. Le coût par petite entreprise est relativement mineur; il est estimé à 91,02 \$ (VA), soit à 12,96 \$ par année.

Aucune souplesse ne peut être accordée à ces entreprises, car hormis le temps nécessaire à l'examen des exigences réglementaires, les principaux coûts sont liés aux exigences supplémentaires en matière de tenue de dossiers, qui sont essentielles à une gestion efficace du cadre réglementaire et représentent un coût minime pour les petites entreprises individuelles.

Par ailleurs, au-delà des avantages liés à l'amélioration de la clarté et de la cohérence des exigences réglementaires et à la capacité de mener de nouvelles activités autorisées, le RSD réduira la charge pour les petites entreprises, puisqu'elles n'auront plus besoin de satisfaire à certaines exigences réglementaires ou passeront moins de temps à examiner et à consulter la réglementation. Ces avantages sont estimés à 3,26 millions de dollars (VA) ou à 463 739 \$ par année. En moyenne, chaque petite entreprise économisera 119,78 \$ (VA), soit 17,05 \$ par année.

Dans l'ensemble, les répercussions nettes pour les petites entreprises représenteront une économie de 0,78 million de dollars (VA), soit de 111 351 \$ par année. Par petite entreprise, les économies sont estimées à 28,76 \$ (VA) ou à 4,09 \$ par année.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 27 192
 Nombre d'années : 10 périodes de 12 mois (de 2025-2026 à 2034-2035)
 Année de référence pour les estimations : 2022
 Année de référence de la valeur actualisée : 2025
 Taux d'actualisation : 7 %

Costs to small businesses

Table 4: Compliance costs

Activity	Present value	Annualized value
Spending time to review the CSR and amendments to the <i>Cannabis Regulations</i> (not including provisions that impose administrative burden)	\$833,838	\$118,720

Table 5: Administrative costs

Activity	Present value	Annualized value
Reviewing the CSR and amendments to the <i>Cannabis Regulations</i> (provisions that impose administrative burden only)	\$1,250,757	\$178,080
Requesting approval from Health Canada before amending record-keeping methods (controlled substances only)	\$2,669	\$380
Recording additional information (e.g. DIN)	\$153,900	\$21,912
Recording information related to central fill transactions	\$109,928	\$15,651
Recording information on therapeutic substitutions	\$61,534	\$8,884
Recording information related to post-consumer returns	\$61,534	\$8,761
Total administrative costs	\$1,641,187	\$233,668

Table 6: Total compliance and administrative costs

Total	Present value	Annualized value
Total costs (all impacted small businesses)	\$2,475,025	\$352,388
Costs per impacted small business	\$91	\$13

Table 7: Benefits to small businesses^a

Activity	Present value	Annualized value
Spending less time on initial review of the regulatory provisions	\$1,770,605	\$252,094

Coûts pour les petites entreprises

Tableau 4 : Coûts de conformité

Activité	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Consacrer du temps à examiner le RSD et les modifications au <i>Règlement sur le cannabis</i> (à l'exclusion des dispositions qui imposent un fardeau administratif)	833 838 \$	118 720 \$

Tableau 5 : Coûts administratifs

Activité	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Examiner le RSD et les modifications au <i>Règlement sur le cannabis</i> (les dispositions qui imposent un fardeau administratif seulement)	1 250 757 \$	178 080 \$
Demander l'approbation à Santé Canada avant de modifier les méthodes de tenue de dossiers (substances désignées seulement)	2 669 \$	380 \$
Conservation de renseignements supplémentaires (par exemple identification numérique)	153 900 \$	21 912 \$
Conservation de renseignements relatifs à la préparation centralisée d'ordonnances	109 928 \$	15 651 \$
Conservation des renseignements relatifs aux substitutions thérapeutiques	61 534 \$	8 884 \$
Conservation des renseignements relatifs aux retours post-consommation	61 534 \$	8 761 \$
Coûts administratifs totaux	1 641 187 \$	233 688 \$

Tableau 6 : Total des coûts administratifs et de conformité

Total	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Coûts totaux (toutes les petites entreprises touchées)	2 475 025 \$	352 388 \$
Coût par petite entreprise touchée	91 \$	13 \$

Tableau 7 : Avantages pour les petites entreprises^a

Activité	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Consacrer moins de temps à l'examen initial des dispositions réglementaires	1 770 605 \$	252 094 \$

Activity	Present value	Annualized value
No longer reporting unexplainable losses to a police force	\$22,241	\$3,167
No longer reporting unexplainable losses and thefts in monthly reports to Health Canada	\$3,559	\$507
Providing central fill service without a dealer’s licence	\$1,445,512	\$205,808
Notifying Health Canada instead of requiring new registration number for modified test kits	\$52	\$7
Not spending time informing Health Canada about pharmacy closure	\$15,141	\$2,156
Total benefit (all impacted small businesses)	\$3,257,109	\$463,739
Benefit per impacted small business	\$120	\$17

^a Only for activities with controlled substances.

Table 8: Net impacts

Activity	Present value	Annualized value
Total net benefits	\$782,084	\$111,351
Net benefits per affected small company	\$29	\$4

One-for-one rule

The one-for-one rule applies to the CSR and the amendments to the *Cannabis Regulations*. The details of the estimates, including assumptions, are available upon request from csd.regulatory.policy-politique.reglementaire.dsc@hc-sc.gc.ca.

1. Controlled Substances Regulations

With the CSR, there is a net reduction in regulatory titles and a net increase in the administrative burden on affected businesses. The one-for-one rule applies and the CSR is considered an “IN” under the rule.

Reduction in regulatory titles

Upon coming into force, the CSR will repeal four existing regulatory titles (i.e. NCR, BOTSR, NCPR and the Exemption Regulations) and will replace them with one new regulatory title. As a result, a net of three titles out is counted under the rule.

Activité	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Ne plus déclarer les pertes inexplicables à un service de police	22 241 \$	3 167 \$
Ne plus déclarer les pertes inexplicables et les vols dans les rapports mensuels à Santé Canada	3 559 \$	507 \$
Fournir un service de préparation centralisée d’ordonnances sans licence de distributeur	1 445 512 \$	205 808 \$
Aviser Santé Canada au lieu d’exiger un nouveau numéro d’enregistrement pour la trousse d’essai modifiée	52 \$	7 \$
Ne pas consacrer de temps à informer Santé Canada d’une fermeture de pharmacie	15 141 \$	2 156 \$
Avantages totaux (toutes les petites entreprises touchées)	3 257 109 \$	463 739 \$
Avantage par petite entreprise touchée	120 \$	17 \$

^a Seulement pour les activités avec des substances désignées.

Tableau 8 : Répercussions nettes

Activité	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Avantages nets totaux	782 084 \$	111 351 \$
Avantages nets par petite entreprise touchée	29 \$	4 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique au RSD et aux modifications au *Règlement sur le cannabis*. Les détails des estimations, y compris les hypothèses, sont disponibles sur demande auprès de csd.regulatory.policy-politique.reglementaire.dsc@hc-sc.gc.ca.

1. Règlement sur les substances désignées

Le RSD entraîne une réduction nette des titres réglementaires et une hausse nette du fardeau administratif pour les entreprises touchées. La règle du « un pour un » s’applique et le RSD est considéré comme un « ajout » en vertu de la règle.

Réduction des titres réglementaires

À son entrée en vigueur, le RSD abrogera quatre titres réglementaires existants (c’est-à-dire le RS, le RBASC, le RNCP et le règlement d’exemption) et les remplacera par un nouveau titre de réglementation. Par conséquent, une suppression nette de trois titres est prise en compte dans le cadre de la règle.

Administrative costs to impacted businesses

As explained in the cost-benefit analysis above, affected businesses will incur the following administrative costs:

- Reviewing the regulatory provisions related to administrative requirements by existing businesses;
- Recording of information by licensed dealers, pharmacists, pharmacy technicians and practitioners; and
- Obtaining approval of changes to the record-keeping methods by licensed dealers.

Administrative cost savings to impacted businesses

Affected businesses will also see the following administrative cost savings:

- Time saved reviewing one set of regulations instead of multiple regulations and exemptions by regulated parties after publication of the CSR in the *Canada Gazette*, Part II;
- Reduced reporting requirements for licensed dealers regarding losses and thefts in monthly reports submitted to Health Canada;
- Pharmacists not needing a licence in order to provide central fill services for controlled substances, or to notify Health Canada about a pharmacy closure; and
- Holders of test kit registration numbers only needing to notify the Minister of changes made to a test kit containing a controlled substance instead of requiring new registration numbers.

Net administrative costs

As per the requirements of the *Red Tape Reduction Act* and the *Red Tape Reduction Regulations* (RTRR), the administrative impacts on all affected businesses are estimated in dollars of the year 2012 using the prescribed formula in the RTRR over 10 years (2025–2026 to 2034–2035), and discounted to 2012 using a 7% real discount rate.

The CSR will result in an increase of \$516,088 in administrative costs and a decrease of \$506,798. Overall, there will be a net increase in administrative burden costs to businesses, estimated to be a net cost of \$9,290 (PV) or \$1,323 annually.

Coûts administratifs pour les entreprises touchées

Comme l'explique l'analyse coûts-avantages ci-dessus, les entreprises touchées devront assumer les coûts administratifs suivants :

- Examen des dispositions réglementaires relatives aux exigences administratives des entreprises existantes;
- Consignation de l'information par les distributeurs autorisés, les pharmaciens, les techniciens en pharmacie et les praticiens;
- Obtention de l'approbation des changements apportés aux méthodes de tenue de dossiers par les distributeurs autorisés.

Économies de coûts administratifs pour les entreprises touchées

Les entreprises touchées réaliseront également les économies de coûts administratifs suivantes :

- Gain de temps lié à l'examen d'un règlement plutôt que de multiples règlements et exemptions par des parties réglementées après la publication du RSD dans la Partie II de la *Gazette du Canada*;
- Réduction des exigences de déclaration pour les distributeurs autorisés concernant les pertes et les vols dans des rapports mensuels présentés à Santé Canada;
- Les pharmaciens n'ont pas besoin de licence pour fournir des services de préparation centralisée d'ordonnances pour les substances désignées ou pour aviser Santé Canada de la fermeture d'une pharmacie;
- Les détenteurs de numéros d'enregistrement de trousse d'essai n'ont qu'à aviser le ministre des changements apportés à une trousse d'essai contenant une substance désignée au lieu d'exiger de nouveaux numéros d'enregistrement.

Coûts administratifs nets

Conformément aux exigences de la *Loi sur la réduction de la paperasse* et du *Règlement sur la réduction de la paperasse* (RRP), les répercussions administratives sur toutes les entreprises touchées sont estimées en dollars de l'année 2012 à l'aide de la formule prescrite dans le RRP sur 10 années (de 2025–2026 à 2034–2035), et actualisées à 2012 à l'aide d'un taux d'actualisation réel de 7 %.

Le RSD entraînera une augmentation de 516 088 \$ des coûts administratifs ainsi qu'une diminution de 506 798 \$. Dans l'ensemble, il y aura une hausse nette des coûts liés au fardeau administratif pour les entreprises, estimée à un coût net de 9 290 \$ (VA) ou à 1 323 \$ par année.

Number of years: 10 years (2025–2026 to 2034–2035)
Base year for costing: 2012
Present value base year: 2012
Discount rate: 7%

Table 9: Net increase in administrative costs

Net impacts	Present value	Annualized value
Total increase in administrative costs	\$516,088	\$73,479
Total decrease in administrative costs	\$506,798	\$72,157
Net increase in administrative costs	\$9,290	\$1,323

2. Regulations Amending the Cannabis Regulations (Harmonization with Certain Provisions of the Controlled Substances Regulations)

The one-for-one rule applies, since there is an incremental increase in the administrative burden on business and the amendments to the Cannabis Regulations are considered an “IN” under the rule. No regulatory titles are repealed or introduced.

The amendments to the Cannabis Regulations will result in an incremental increase in the administrative burden on businesses associated with time that will be spent to review the provisions related to administrative requirements, and recording of information (e.g. recording the DIN, brand name and quantity of the prescription drug containing cannabis). More information can be found in the cost-benefit analysis referenced above.

The amendments to the Cannabis Regulations will result in an additional cost of \$70,362 (PV) or an annualized \$10,018 in administrative costs, as estimated using the Red Tape Reduction Regulations’ prescribed method.

3. Regulations Amending Certain Regulations made under the Food and Drugs Act and the Controlled Drugs and Substances Act (Controlled Substances)

The one-for-one rule does not apply, as the amendments do not affect administrative burden to businesses.

4. Regulations Amending Certain Regulations Made under the Financial Administration Act (Controlled Substances); and Order Amending Schedules I, III, IV and VI to the Controlled Drugs and Substances Act

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on business.

Nombre d’années : 10 années (de 2025–2026 à 2034–2035)
Année de référence pour l’établissement des coûts : 2012
Année de référence de la valeur actualisée : 2012
Taux d’actualisation : 7 %

Tableau 9 : Augmentation nette des coûts administratifs

Répercussions nettes	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Augmentation totale des coûts administratifs	516 088 \$	73 479 \$
Diminution totale des coûts administratifs	506 798 \$	72 157 \$
Augmentation nette des coûts administratifs	9 290 \$	1 323 \$

2. Règlement modifiant le Règlement sur le cannabis (harmonisation avec certaines dispositions du Règlement sur les substances désignées)

La règle du « un pour un » s’applique puisqu’il y a une augmentation progressive du fardeau administratif pour les entreprises et les modifications au Règlement sur le cannabis sont considérées comme un « ajout » selon la règle. Aucun titre réglementaire n’est abrogé ou introduit.

Les modifications au Règlement sur le cannabis entraîneront une augmentation progressive du fardeau administratif pour les entreprises en raison du temps qu’elles devront consacrer à l’examen des dispositions relatives aux exigences administratives ainsi qu’à la consignation de renseignements (par exemple l’enregistrement de l’identification numérique, du nom de marque et de la quantité de la drogue sur ordonnance contenant du cannabis). Des renseignements supplémentaires se trouvent dans la section sur l’analyse coûts-avantages ci-dessus.

Les modifications au Règlement sur le cannabis entraîneront des coûts supplémentaires de 70 362 \$ (VA) ou de 10 018 \$ par année en coûts administratifs, selon la méthode prescrite par le Règlement sur la réduction de la paperasse.

3. Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues et de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (substances désignées)

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, parce que les modifications n’ont pas d’incidence sur le fardeau administratif des entreprises.

4. Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (substances désignées) et le Décret modifiant les annexes I, III et IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car elle n’a aucune incidence sur les entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

Since the main focus of the CSR is to consolidate and modernize federal regulatory requirements for controlled substances and improve alignment with the *Cannabis Regulations* without altering the overall policy intent for these regulatory frameworks, it is not necessary to pursue regulatory alignment or regulatory cooperation with any international jurisdictions. Alignment that already exists between the federal regulations and those of any other jurisdiction is maintained. These Regulations will also remove certain federal regulatory barriers, notably those restricting central fill services and therapeutic substitution involving controlled substances. Authority over pharmacists' scope of practice will rest with individual provinces and territories, allowing them to determine whether these activities are permitted.

International obligations

The CDSA, *Cannabis Act*, and regulations made under those acts are the primary means by which Canada, as a signatory, fulfills its international obligations under the United Nations drug control conventions. The regulatory initiative does not change the overall policy intent and the key elements of the regulatory framework for controlled substances and cannabis.

Effects on the environment

The CSR consolidate and modernize the regulatory requirements for controlled substances, and improves the alignment between these requirements and those of the *Cannabis Regulations* to the extent necessary. They will not have any negative or positive effects on the environment. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A sex- and gender-based analysis plus assessment was conducted as part of developing the CSR and the amendments to the *Cannabis Regulations* to determine

- whether individual people in Canada will be affected; and
- whether the regulatory changes will affect a particular group or subgroup of people in Canada differently than others when compared to the status quo.

The CSR will consolidate several sets of regulations and exemptions. While some changes to regulatory provisions

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que l'objectif principal du RSD est de consolider et de moderniser les exigences réglementaires fédérales relatives aux substances désignées et d'améliorer l'harmonisation avec le *Règlement sur le cannabis* sans modifier le but stratégique général de ces cadres réglementaires, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'harmonisation de la réglementation ou la coopération en matière de réglementation avec des administrations internationales. L'harmonisation qui existe déjà entre les règlements fédéraux et ceux de toute autre administration est maintenue. De plus, ce règlement éliminera certains obstacles réglementaires fédéraux, dont la restriction des services de préparation centralisée d'ordonnances et la substitution thérapeutique impliquant des substances désignées. Les provinces et les territoires conserveront leur autorité sur le champ de pratique des pharmaciens, ce qui leur permettra de déterminer si ces activités sont permises.

Obligations internationales

La LRCDA, la *Loi sur le cannabis* et les règlements pris en vertu de ces lois sont les moyens par lesquels le Canada, en tant que signataire, s'acquitte de ses obligations internationales conformément aux conventions des Nations Unies sur le contrôle des drogues. L'initiative réglementaire ne change pas le but stratégique général et les principaux éléments du cadre réglementaire pour les substances désignées et le cannabis.

Effets sur l'environnement

Le RSD consolide et modernise les exigences réglementaires pour les substances désignées et améliore l'harmonisation entre ces exigences et celles du *Règlement sur le cannabis* dans la mesure nécessaire. Il n'aura aucun effet négatif ou positif sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative fondée sur le sexe et le genre plus a été effectuée dans le cadre de l'élaboration du RSD et des modifications au *Règlement sur le cannabis* afin de déterminer :

- si les individus au Canada seront touchés;
- si les changements réglementaires toucheront un groupe ou un sous-groupe particulier de personnes au Canada différemment des autres par rapport au statu quo.

Le RSD consolidera plusieurs règlements et exemptions. Même si des changements seront apportés aux dispositions

will be made, most of the changes will not affect individual people in Canada. However, there are additional benefits to travelling individuals, compared to the benefit the current exemption provides, as individuals will be able to carry greater quantities (up to a 90-day supply) of prescription medications containing cannabis, a narcotic, a targeted substance or a controlled drug. Therefore, travellers needing to carry a quantity of prescription drugs containing cannabis or a controlled substance for more than 30 days, but up to a 90-day supply, will no longer need to apply for an individual exemption under the CDSA or the *Cannabis Act*. This benefit will be imparted to all categories of travellers — particularly those with chronic medical conditions requiring ongoing treatment beyond 30 days — and will apply equally to all individuals who are travelling into or out of Canada who require prescription medications containing cannabis or a controlled substance to treat their medical conditions. No subgroups of travellers will be disproportionately impacted.

There are several exemptions already in place that pertain to individuals and health care professionals that will be repealed when the CSR take effect. The benefits that these groups currently receive from these exemptions will continue to apply under the CSR. Given that these exemptions would have continued to exist in the absence of regulations, incorporating them into the CSR will not lead to any changes to the benefits the exemptions were providing before their revocation. Therefore, no individual people in Canada or subgroups of people in Canada are expected to be affected by incorporating authorizations in these exemptions into the CSR and no impacts based on sex, gender or other factors are anticipated.

Under the baseline scenario, all Canadian provincial and territorial jurisdictions, except Ontario, the Northwest Territories, and Nunavut, allow pharmacists to substitute one drug for another. However, the current federal regulations for controlled substances do not allow for the substitution of prescription drugs containing controlled substances. Under the regulatory scenario, provinces that currently limit the substitution of drugs containing a controlled substance, in line with the existing federal regulations, will have the flexibility to decide whether to also authorize therapeutic substitution for drugs containing controlled substances. In jurisdictions where pharmacists will be permitted to substitute prescription drugs containing controlled substances, patients will benefit from more timely substitution of medications and more responsive health care — particularly in cases involving a drug shortage or a drug that does not meet the patient's needs. This will enhance both convenience and safety for patients. Although removing the federal barrier will allow individual jurisdictions to enable therapeutic substitution should they choose to do so, any difference in geographic

réglementaires, la plupart ne toucheront pas les individus au Canada. Cependant, il y a des avantages supplémentaires pour les voyageurs, comparativement à l'avantage que procure l'exemption actuelle, car ils pourront transporter de plus grandes quantités (jusqu'à 90 jours d'approvisionnement) de drogues sur ordonnance contenant du cannabis, un stupéfiant, une substance ciblée ou une drogue contrôlée. Par conséquent, les voyageurs qui doivent transporter une quantité de drogues sur ordonnance contenant du cannabis ou une substance désignée pour plus de 30 jours, mais jusqu'à 90 jours d'approvisionnement, n'auront plus à demander d'exemption individuelle en vertu de la LRCDAS ou de la *Loi sur le cannabis*. Cet avantage sera accordé à toutes les catégories de voyageurs, en particulier ceux qui ont des problèmes de santé chroniques nécessitant un traitement continu au-delà de 30 jours. Il s'appliquera également à tous les individus qui voyagent à destination ou en provenance du Canada et qui ont besoin de drogues sur ordonnance contenant du cannabis ou une substance désignée pour traiter leur état de santé. Aucun sous-groupe de voyageurs ne sera touché de façon disproportionnée.

Il existe déjà plusieurs exemptions qui s'appliquent aux individus et aux professionnels de la santé et qui seront abrogées quand le RSD entrera en vigueur. Les avantages que ces groupes tirent actuellement de ces exemptions continueront de s'appliquer conformément au RSD. Étant donné que ces exemptions auraient continué d'exister en l'absence de règlements, leur intégration dans le RSD n'entraînera aucun changement aux avantages que procuraient les exemptions avant leur révocation. Par conséquent, aucun individu au Canada ni aucun sous-groupe de personnes au Canada ne devrait être touché par l'intégration de ces autorisations dans ces exemptions dans le RSD, et aucune répercussion fondée sur le sexe, le genre ou d'autres facteurs n'est prévue.

Dans le scénario de référence, toutes les administrations provinciales et territoriales canadiennes, sauf l'Ontario, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, permettent aux pharmaciens de substituer un médicament à un autre. Toutefois, la réglementation fédérale actuelle sur les substances désignées ne permet pas la substitution de drogues sur ordonnance contenant des substances désignées. Dans le scénario réglementaire, les provinces qui limitent actuellement la substitution de drogues contenant des substances désignées, conformément à la réglementation fédérale en vigueur, auront de la flexibilité pour décider d'autoriser la substitution thérapeutique de drogues contenant des substances désignées. Dans les administrations où les pharmaciens seront autorisés à substituer des drogues sur ordonnance contenant des substances désignées, les patients bénéficieront de la substitution plus rapide de médicaments et de soins de santé plus agiles, tout particulièrement en cas de pénurie d'un médicament ou si un médicament ne répond pas aux besoins du patient. Cela améliorera la commodité et la sécurité pour les patients. Bien que l'élimination de l'obstacle fédéral

distribution of this benefit is not directly attributable to the federal regulatory change. The federal regulatory change is not expected to have any direct and disproportionate impact on any groups or subgroups based on sex, gender or any other intersecting factors.

Given that the CSR and amendments to the *Cannabis Regulations* will bring additional benefits to travellers and will maintain the benefits that certain class exemptions currently provide to certain categories of health professionals, no concerns are anticipated from any stakeholders or the public.

Finally, the amendments to the *Cannabis Regulations* will further benefit individuals by clarifying that they may possess quantities of prescription drugs containing cannabis, including imported drugs containing cannabis, without impacting any other authorized amounts of cannabis under the *Cannabis Act*. This benefit will be imparted to all categories of individuals that publicly possess cannabis. No sub-population impacts are expected.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The CSR come into force on October 1, 2026. This delayed coming-into-force date is to provide regulated parties with sufficient time to prepare for the implementation of the CSR and, where necessary, make adjustments to comply with the regulatory requirements around information and record-keeping. For consistency, the consequential and coordinating amendments will come into force on the same day the CSR come into force.

While Health Canada will continue to employ the existing mechanisms to administer the CSR when they come into force, certain administrative adjustments will be made for implementation, including updating application forms (e.g. application form for a dealer's licence), updating web pages as well as certain related existing exemptions, updating internal information management systems and repealing relevant class exemptions.

The CSR and the amendments to the *Cannabis Regulations* will not alter the existing administration and compliance mechanisms for these regulatory frameworks. Health Canada has informed stakeholders about the consolidated and modernized requirements. Health Canada will also reply to stakeholders' enquiries as needed.

permettre aux administrations individuelles d'autoriser la substitution thérapeutique si elles le souhaitent, toute différence dans la répartition géographique de cet avantage ne sera pas directement attribuable à la modification réglementaire fédérale. Cette dernière ne devrait pas avoir d'incidence directe et disproportionnée sur des groupes ou sous-groupes en fonction du sexe, du genre ou d'autres facteurs croisés.

Étant donné que le RSD et les modifications au *Règlement sur le cannabis* apporteront des avantages supplémentaires aux voyageurs et maintiendront les avantages que certaines exemptions de catégorie procurent actuellement à des catégories de professionnels de la santé, aucune préoccupation n'est prévue de la part des intervenants ou du public.

Enfin, les modifications au *Règlement sur le cannabis* profiteront aux individus en précisant qu'ils peuvent être en possession de quantités de drogues sur ordonnance contenant du cannabis, y compris des drogues importées contenant du cannabis, sans incidence sur les autres quantités autorisées de cannabis en vertu de la *Loi sur le cannabis*. Cet avantage profitera à toutes les catégories d'individus qui possèdent publiquement du cannabis. Aucun effet sur des sous-populations n'est prévu.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le RSD entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026. Cette date d'entrée en vigueur retardée donnera aux parties réglementées suffisamment de temps pour se préparer à la mise en œuvre du RSD et, au besoin, faire des ajustements pour se conformer aux exigences réglementaires en matière d'information et de tenue de dossiers. Par souci de cohérence, les modifications corrélatives et de coordination entreront en vigueur le même jour que le RSD.

Même si Santé Canada continuera d'utiliser les mécanismes existants pour administrer le RSD lorsqu'il entrera en vigueur, certains ajustements administratifs seront apportés pour la mise en œuvre, notamment la mise à jour des formulaires de demande (par exemple formulaire de demande de licence de distributeur), pour mettre à jour les pages Web ainsi que certaines exemptions existantes connexes, pour mettre à jour les systèmes internes de gestion de l'information et pour abroger les exemptions de catégories pertinentes.

Le RSD et les modifications au *Règlement sur le cannabis* ne modifieront pas les mécanismes d'administration et de conformité existants pour ces cadres réglementaires. Santé Canada a informé les intervenants des exigences consolidées et modernisées. Il répondra également aux demandes de renseignements des intervenants, si nécessaire.

Compliance and enforcement

Compliance promotion and outreach activities (including publication of notices and guidance documents aimed at informing and educating stakeholders about the CSR) will be undertaken to increase awareness of the modernized regulatory requirements and will assist regulated parties in further achieving compliance. Limited compliance promotion activities will also be undertaken with respect to the amendments to the *Cannabis Regulations*.

Health Canada is responsible for authorizing (through licences, permits, and exemptions) legitimate activities with controlled substances or cannabis under the CDSA or *Cannabis Act* and their regulations and for monitoring compliance with regulatory requirements. The Canada Border Services Agency supports compliance monitoring for controlled substances and cannabis at the border. Federal, provincial and local law enforcement are responsible for taking enforcement action in response to contraventions of the CDSA or the *Cannabis Act* and their regulations.

In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with the CDSA or the *Cannabis Act* and their regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Under the CDSA and the *Cannabis Act*, a range of compliance and enforcement measures may be taken to address the prohibitions and apply offences associated with activities involving controlled substances or cannabis. These could include warning letters, corrective action plans, seizures and recommendations for prosecutions. The maximum penalty for indictable offences with respect to controlled substances is life imprisonment and with respect to cannabis is imprisonment for a term not exceeding 14 years.

As the CSR represent a consolidation and modernization of current regulations for controlled substances, and amendments to the *Cannabis Regulations* will maintain alignment with the CSR, there will be no change in the manner in which regulations under the CDSA and the *Cannabis Act* are enforced.

Service standards

Although the CSR improve the administration of and compliance with these regulations, no changes in service standards are anticipated. The current service standards that already exist for issuing licences, permits and exemptions remain in place and no additional service standards are required. Similarly, no change in service standards

Conformité et application

Des activités de promotion de la conformité et de sensibilisation (y compris la publication d'avis et de documents d'orientation visant à informer et à éduquer les intervenants au sujet du RSD) seront entreprises afin d'accroître la sensibilisation aux exigences réglementaires modernisées en vue d'aider les parties réglementées à se conformer davantage. Des activités limitées de promotion de la conformité seront également entreprises relativement aux modifications au *Règlement sur le cannabis*.

Santé Canada est responsable d'autoriser (au moyen de licences, de permis et d'exemptions) des activités légitimes avec des substances désignées ou le cannabis en vertu de la LRCDS ou de la *Loi sur le cannabis* et de leurs règlements et de surveiller la conformité aux exigences réglementaires. L'Agence des services frontaliers du Canada appuie la surveillance de la conformité des substances désignées et du cannabis à la frontière. Il incombe aux organismes d'application de la loi fédéraux, provinciaux et locaux de prendre des mesures d'application de la loi en cas de contravention à la LRCDS, à la *Loi sur le cannabis* et à leurs règlements.

Dans les cas de non-conformité, sont pris en compte des facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité à se conformer à la LRCDS ou à la *Loi sur le cannabis* et à leurs règlements, et l'uniformité de l'application de la loi au moment de décider des mesures d'application à prendre. En vertu de la LRCDS et de la *Loi sur le cannabis*, un éventail de mesures de conformité et d'application de la loi peuvent être prises pour faire appliquer les interdictions et les infractions associées aux activités impliquant des substances désignées ou du cannabis. Il pourrait s'agir de lettres d'avertissement, de plans de mesures correctives, de saisies et de recommandations de poursuites. La peine maximale pour les infractions punissables par mise en accusation relativement aux substances désignées est l'emprisonnement à vie et, dans le cas du cannabis, l'emprisonnement pour une période maximale de 14 ans.

Comme le RSD représente une consolidation et une modernisation des règlements actuels sur les substances désignées, et que les modifications au *Règlement sur le cannabis* maintiendront l'harmonisation avec le RSD, il n'y aura aucun changement dans la façon dont les règlements sont appliqués en vertu de la LRCDS et de la *Loi sur le cannabis*.

Normes de service

Bien que le RSD améliore l'application de ces règlements et le respect de ceux-ci, aucun changement aux normes de service n'est prévu. Les normes de service actuelles qui existent pour la délivrance de licences, de permis et d'exemptions demeurent en place et aucune norme de service supplémentaire n'est requise. De même, aucun

is necessary due to the amendments to the *Cannabis Regulations*.

Contact

Jennifer Pelley
Director
Office of Legislative and Regulatory Affairs
Controlled Substances and Overdose Response Directorate
Controlled Substances and Cannabis Branch
Health Canada
Email: csd.regulatory.policy-politique.reglementaire.dsc@hc-sc.gc.ca

changement aux normes de service n'est nécessaire en raison des modifications au *Règlement sur le cannabis*.

Personne-ressource

Jennifer Pelley
Directrice
Bureau des affaires législatives et réglementaires
Direction des substances contrôlées et de la réponse aux surdoses
Direction générale des substances contrôlées et du cannabis
Santé Canada
Courriel : csd.regulatory.policy-politique.reglementaire.dsc@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2025-243 November 28, 2025

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

P.C. 2025-841 November 28, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, considering that it is necessary in the public interest, makes the annexed *Order Amending Schedules I, III, IV and VI to the Controlled Drugs and Substances Act* under section 60^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b.

Order Amending Schedules I, III, IV and VI to the Controlled Drugs and Substances Act

Enregistrement
DORS/2025-243 Le 28 novembre 2025

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

C.P. 2025-841 Le 28 novembre 2025

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 60^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant les annexes I, III, IV et VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ci-après, cela lui paraissant nécessaire dans l'intérêt public.

Décret modifiant les annexes I, III, IV et VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Amendments

1 (1) Subitem 1(18) of Schedule I to the English version of the *Controlled Drugs and Substances Act*¹ is replaced by the following:

- (18) Methyldesorphine (delta-6-deoxy-6-methylmorphine)

(2) Subitem 1(30) of Schedule I to the French version of the Act is replaced by the following:

- (30) pholcodine ([[(morpholinyl-4)-2 éthyl]-3 morphine)

2 Subitem 3(7) of Schedule I to the French version of the Act is replaced by the following:

- (7) benzéthidine (ester éthylique de l'acide [benzyloxy-2 éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)

3 Subitem 7(3) of Schedule I to the Act is replaced by the following:

- (3) Dextropropoxyphene ([S-(R*,S*)]-alpha-[2-(dimethylamino)-1-methylethyl]-alpha-phenylbenzeneethanol, propanoate ester)

Modifications

1 (1) Le paragraphe 1(18) de l'annexe I de la version anglaise de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹ est remplacé par ce qui suit :

- (18) Methyldesorphine (delta-6-deoxy-6-methylmorphine)

(2) Le paragraphe 1(30) de l'annexe I de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (30) pholcodine ([[(morpholinyl-4)-2 éthyl]-3 morphine)

2 Le paragraphe 3(7) de l'annexe I de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (7) benzéthidine (ester éthylique de l'acide [benzyloxy-2 éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)

3 Le paragraphe 7(3) de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (3) dextropropoxyphène (alpha-(+)-diméthylamino-4 méthyl-3 diphényl-1,2 propionyloxy-2 butane)

^a S.C. 2018, c. 16, s. 206(6)

^b S.C. 1996, c. 19

¹ S.C. 1996, c. 19

^a L.C. 2018, ch. 16, par. 206(6)

^b L.C. 1996, ch. 19

¹ L.C. 1996, ch. 19

4 (1) Subitem 10(8) of Schedule I to the Act is replaced by the following:

- (8) Racemethorphan
(*d,l*-3-methoxy-17-methylmorphinan)

(2) Subitem 10(9) of Schedule I to the French version of the Act is replaced by the following:

- (9) racémorphane (*d,l*-hydroxy-3 méthyl-17 morphinane)

5 Subitem 12(2) of Schedule I to the Act is replaced by the following:

- (2) Phenampromide (N-((1-méthyl-2-piperidino) éthyl) propionanilide)

6 Subitem 16(4) of Schedule I to the English version of the Act is replaced by the following:

- (4) p-Fluorofentanyl (4'-fluoro-N-(1-phenéthyl-4-piperidyl) propionanilide)

7 Item 17 of Schedule I to the English version of the Act is replaced by the following:

- 17 Tilidine (ethyl-2-(diméthylamino)-1-phenyl-3-cyclohexène-1-carboxylate), its salts, derivatives and salts of derivatives

8 Subitem 19(8) of Schedule I to the Act is replaced by the following:

- (8) N-méthyl-3,4-méthylènedioxy-amphétamine(MDMA)(N,α-diméthyl-1,3-benzodioxole-5-éthanamine)

9 Items 33 and 34 of Schedule III to the Act are replaced by the following:

- 33 Benzylpiperazine (BZP), namely 1-benzylpiperazine and its salts, isomers and salts of isomers
- 34 Trifluorométhylphénylpipérazine (TFMPP), namely 1-(3-trifluorométhylphényl)pipérazine and its salts, isomers and salts of isomers

10 Subitem 1(18) of Schedule IV to the Act is deleted.**11 Subitem 23(15) of Schedule IV to the Act is deleted.****12 The Act is amended by replacing “α” with “alpha”, with any necessary modifications, in the following provisions:**

- (a) subitems 1(14) and (33) to (34.4) of Schedule I;

4 (1) Le paragraphe 10(8) de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (8) racéméthorphane (*d,l*-méthoxy-3 méthyl-17 morphinane)

(2) Le paragraphe 10(9) de l'annexe I de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (9) racémorphane (*d,l*-hydroxy-3 méthyl-17 morphinane)

5 Le paragraphe 12(2) de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (2) phénampromide (N-((1-méthyl-2-pipéridino) éthyl) propionanilide)

6 Le paragraphe 16(4) de l'annexe I de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (4) p-Fluorofentanyl (4'-fluoro-N-(1-phenéthyl-4-piperidyl) propionanilide)

7 L'article 17 de l'annexe I de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- 17 Tilidine (ethyl-2-(diméthylamino)-1-phenyl-3-cyclohexène-1-carboxylate), its salts, derivatives and salts of derivatives

8 Le paragraphe 19(8) de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (8) N-méthyl méthylènedioxy-3,4 amphétamine (MDMA) (N,α-diméthyl benzodioxole-1,3 éthanamine-5)

9 Les articles 33 et 34 de l'annexe III de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- 33 Benzylpipérazine (BZP), à savoir 1-benzylpipérazine et ses sels, isomères et sels d'isomères
- 34 Trifluorométhylphénylpipérazine (TFMPP), à savoir 1-(3-trifluorométhylphényl)pipérazine et ses sels, isomères et sels d'isomères

10 Le paragraphe 1(18) de l'annexe IV de la même loi est supprimé.**11 Le paragraphe 23(15) de l'annexe IV de la même loi est supprimé.****12 Dans les passages ci-après de la même loi, « α » est remplacé par « alpha » :**

- a) les paragraphes 1(14) et (33) à (34.4) de l'annexe I;

- (b)** subitems 3(2) and (3) of Schedule I;
- (c)** subitems 6(2), (3) and (7) of Schedule I;
- (d)** subitem 10(1) of Schedule I;
- (e)** subitems 16(1), (8) and (9) of Schedule I;
- (f)** item 18 of Schedule I;
- (g)** subitems 19(1) to (7) and (9) to (21) of Schedule I;
- (h)** subitem 24(5) of Schedule I;
- (i)** item 19 of Schedule III;
- (j)** items 29 to 31 of Schedule III;
- (k)** items 7 and 8 of Schedule IV;
- (l)** items 21 and 22 of Schedule IV;
- (m)** subitems 23(8), (14) and (41) of Schedule IV; and
- (n)** subitem 11(2) of Part 1 of Schedule VI.

13 The Act is amended by replacing “β” with “beta”, with any necessary modifications, in the following provisions:

- (a)** subitems 3(5) and (6) of Schedule I;
- (b)** subitems 6(4) and (5) of Schedule I;
- (c)** subitem 10(2) of Schedule I;
- (d)** subitems 16(6) and (7) of Schedule I; and
- (e)** subitems 23(3), (4), (7), (9), (10), (12), (16), (22), (25), (26), (28) to (30), (32), (34), (36), (37), (40) and (43) of Schedule IV.

14 Subitems 23(1), (2), (5), (6), (11), (13), (17) to (21), (23), (24), (27), (31), (33), (35), (38), (39) and (42) of Schedule IV to the Act are amended by replacing “α” and “β” with “alpha” and “beta”, respectively.

Coming into Force

15 This Order comes into force on October 1, 2026.

- b)** les paragraphes 3(2) et (3) de l’annexe I;
- c)** les paragraphes 6(2), (3) et (7) de l’annexe I;
- d)** le paragraphe 10(1) de l’annexe I;
- e)** les paragraphes 16(1), (8) et (9) de l’annexe I;
- f)** l’article 18 de l’annexe I;
- g)** les paragraphes 19(1) à (7) et (9) à (21) de l’annexe I;
- h)** le paragraphe 24(5) de l’annexe I;
- i)** l’article 19 de l’annexe III;
- j)** les articles 29 à 31 de l’annexe III;
- k)** les articles 7 et 8 de l’annexe IV;
- l)** les articles 21 et 22 de l’annexe IV;
- m)** les paragraphes 23(8), (14) et (41) de l’annexe IV;
- n)** le paragraphe 11(2) de la partie 1 de l’annexe VI.

13 Dans les passages ci-après de la même loi, « β » est remplacé par « bêta » :

- a)** les paragraphes 3(5) et (6) de l’annexe I;
- b)** les paragraphes 6(4) et (5) de l’annexe I;
- c)** le paragraphe 10(2) de l’annexe I;
- d)** les paragraphes 16(6) et (7) de l’annexe I;
- e)** les paragraphes 23(3), (4), (7), (9), (10), (12), (16), (22), (25), (26), (28) à (30), (32), (34), (36), (37), (40) et (43) de l’annexe IV.

14 Aux paragraphes 23(1), (2), (5), (6), (11), (13), (17) à (21), (23), (24), (27), (31), (33), (35), (38), (39) et (42) de l’annexe IV de la même loi, « α » et « β » sont respectivement remplacés par « alpha » et « bêta ».

Entrée en vigueur

15 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2025-242, *Controlled Substances Regulations*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la suite du DORS/2025-242, *Règlement sur les substances désignées*.

Registration
SOR/2025-244 November 28, 2025

CANNABIS ACT

P.C. 2025-842 November 28, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending the Cannabis Regulations (Harmonization with Certain Provisions of the Controlled Substances Regulations)* under subsection 139(1) of the *Cannabis Act*^a.

Regulations Amending the Cannabis Regulations (Harmonization with Certain Provisions of the Controlled Substances Regulations)

Amendments

1 (1) The definition *nécessaire d'essai* in subsection 1(2) of the French version of the *Cannabis Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition *combination product* in subsection 1(2) of the Regulations is replaced by the following:

combination product means a product, consisting of a device and a prescription drug, that has a drug identification number. (*produit mixte*)

(3) The definition *test kit* in subsection 1(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

test kit means a kit

(a) that contains cannabis and an adulterating or denaturing agent;

(b) that is used to test for cannabis; and

(c) the contents of which are not intended or likely to be consumed or administered. (*trousse d'essai* ou *nécessaire d'essai*)

(4) Paragraph (c) of the definition *prescription drug* in subsection 1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(c) that has a drug identification number. (*drogue sur ordonnance*)

Enregistrement
DORS/2025-244 Le 28 novembre 2025

LOI SUR LE CANNABIS

C.P. 2025-842 Le 28 novembre 2025

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 139(1) de la *Loi sur le cannabis*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le cannabis (harmonisation avec certaines dispositions du Règlement sur les substances désignées)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le cannabis (harmonisation avec certaines dispositions du Règlement sur les substances désignées)

Modifications

1 (1) La définition de *nécessaire d'essai*, au paragraphe 1(2) de la version française du *Règlement sur le cannabis*¹, est abrogée.

(2) La définition de *produit mixte*, au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

produit mixte Produit combinant un instrument et une drogue sur ordonnance et ayant une identification numérique. (*combination product*)

(3) La définition de *test kit*, au paragraphe 1(2) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

test kit means a kit

(a) that contains cannabis and an adulterating or denaturing agent;

(b) that is used to test for cannabis; and

(c) the contents of which are not intended or likely to be consumed or administered. (*trousse d'essai* ou *nécessaire d'essai*)

(4) L'alinéa c) de la définition de *drogue sur ordonnance*, au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) a une identification numérique. (*prescription drug*)

^a S.C. 2018, c. 16

¹ SOR/2018-144

^a L.C. 2018, ch. 16

¹ DORS/2018-144

(5) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

brand name, in respect of a prescription drug or a combination product, has the same meaning as in subsection C.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*nom commercial*)

common name, except in Part 7 and section 226.1, has the same meaning as in subsection C.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*nom usuel*)

drug identification number means the identification number assigned under paragraph C.01.014.2(1)(a) of the *Food and Drug Regulations*. (*identification numérique*)

former Narcotic Control Regulations means the regulations made by Order in Council P.C. 1961-1133 of August 9, 1961 and registered as SOR/61-344. (*ancien Règlement sur les stupéfiants*)

(6) Subsection 1(2) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

trousse d'essai ou **nécessaire d'essai** Trousse qui, à la fois :

- a) contient du cannabis ainsi qu'un agent d'adultération ou de dénaturation;
- b) est utilisée pour le dépistage du cannabis;
- c) ne contient rien qui soit destiné à être consommé ou à être administré ou qui soit susceptible de l'être. (*test kit*)

2 Subparagraph 4(1)(c)(viii) of the Regulations is replaced by the following:

(viii) a person to which an exemption has been granted under section 140 of the Act in relation to the cannabis or the class of cannabis that is sold or distributed, or

3 The Regulations are amended by adding the following after section 4:

Distribution for destruction

4.1 (1) For the purposes of subparagraphs 9(1)(a)(i) and (iii) and paragraph 9(1)(b) of the Act, an individual who has cannabis in their possession is authorized to distribute the cannabis, for the purpose of its destruction, directly to one of the persons referred to in paragraphs 224(a) to (c) of the *Controlled Substances Regulations* if

- (a) the individual obtained the cannabis in accordance with the Act or these Regulations; or

(5) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

ancien Règlement sur les stupéfiants Le règlement pris par le décret C.P. 1961-1133 du 9 août 1961 et portant le numéro d'enregistrement DORS/61-344. (*former Narcotic Control Regulations*)

identification numérique Identification numérique attribuée aux termes de l'alinéa C.01.014.2(1)a) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*drug identification number*)

nom commercial À l'égard d'une drogue sur ordonnance ou d'un produit mixte, s'entend au sens de *marque nominative*, au paragraphe C.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*brand name*)

nom usuel Sauf à la partie 7 et à l'article 226.1, s'entend au sens du paragraphe C.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*common name*)

(6) Le paragraphe 1(2) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

trousse d'essai ou **nécessaire d'essai** Trousse qui, à la fois :

- a) contient du cannabis ainsi qu'un agent d'adultération ou de dénaturation;
- b) est utilisée pour le dépistage du cannabis;
- c) ne contient rien qui soit destiné à être consommé ou à être administré ou qui soit susceptible de l'être. (*test kit*)

2 Le sous-alinéa 4(1)c)(viii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(viii) la personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu ou distribué,

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Distribution aux fins de destruction

4.1 (1) Pour l'application des sous-alinéas 9(1)a)(i) et (iii) et de l'alinéa 9(1)b) de la Loi, l'individu qui a en sa possession du cannabis est autorisé, dans les circonstances ci-après, à le distribuer aux fins de destruction directement aux personnes visées aux alinéas 224a) à c) du *Règlement sur les substances désignées* :

- a) il a obtenu le cannabis conformément à la Loi ou au présent règlement;

(b) the individual obtained the cannabis from another individual who they have reasonable grounds to believe obtained it in accordance with the Act or these Regulations.

Deeming — finished product

(2) Cannabis that is distributed in accordance with subsection (1) is deemed to be a *finished product*, as defined in subsection 1(1) of the *Controlled Substances Regulations*, that has been returned under those Regulations by an individual for the purpose of destruction.

Controlled Substances Regulations apply

(3) A person to which the cannabis is distributed in accordance with subsection (1) must, in respect of that cannabis, meet the requirements of the *Controlled Substances Regulations* in respect of the finished product referred to in subsection (2).

4 Subsection 12(2) of the Regulations is replaced by the following:

Responsibilities and knowledge

(2) The master grower is responsible for the cultivation, propagation and harvesting of cannabis and must have sufficient knowledge of the provisions of the Act and these Regulations that are applicable to those activities to properly carry out their duties.

5 Subsection 15(2) of the Regulations is replaced by the following:

Responsibilities and knowledge

(2) The master grower is responsible for the cultivation, propagation and harvesting of cannabis and must have sufficient knowledge of the provisions of the Act and these Regulations that are applicable to those activities to properly carry out their duties.

6 (1) Paragraph 23(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) have sufficient knowledge of the provisions of the Act and these Regulations that are applicable to the activities authorized by the licence for analytical testing to properly carry out their duties;

(2) Paragraph 23(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) have knowledge and experience relevant to their duties; and

b) il a obtenu le cannabis d'un autre individu et il a des motifs raisonnables de croire que le cannabis a été obtenu par cet individu conformément à la Loi ou au présent règlement.

Fiction — produit fini

(2) Le cannabis qui est distribué conformément au paragraphe (1) est réputé être un *produit fini*, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les substances désignées*, qui a été remis aux fins de destruction par un individu au titre de ce règlement.

Application du Règlement sur les substances désignées

(3) La personne à qui le cannabis est distribué conformément au paragraphe (1) doit satisfaire, à l'égard de ce cannabis, aux exigences du *Règlement sur les substances désignées* relatives aux produits finis visés au paragraphe (2).

4 Le paragraphe 12(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Responsabilités et connaissances

(2) Le producteur en chef est chargé de la culture, de la multiplication et de la récolte du cannabis et, à ce titre, il doit posséder une connaissance suffisante des dispositions de la Loi et du présent règlement qui s'appliquent à ces activités pour lui permettre de bien exercer ses fonctions.

5 Le paragraphe 15(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Responsabilités et connaissances

(2) Le producteur en chef est chargé de la culture, de la multiplication et de la récolte du cannabis et, à ce titre, il doit posséder une connaissance suffisante des dispositions de la Loi et du présent règlement qui s'appliquent à ces activités pour lui permettre de bien exercer ses fonctions.

6 (1) L'alinéa 23(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) il possède une connaissance suffisante des dispositions de la Loi et du présent règlement qui s'appliquent aux activités autorisées par la licence d'essais analytiques pour lui permettre de bien exercer ses fonctions;

(2) L'alinéa 23(2)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) have knowledge and experience relevant to their duties; and

(3) Subparagraph 23(2)(c)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(i) a diploma, certificate or credential awarded by a post-secondary educational institution in Canada in a field or occupation that is relevant to their duties, such as chemistry, biology, pharmaceutical or scientific regulatory affairs, laboratory management or laboratory technician, or

(4) The portion of subparagraph 23(2)(c)(ii) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(ii) a diploma, certificate or credential awarded by a foreign educational institution in a field or occupation referred to in subparagraph (i) and one of the following assessments that establishes the equivalency of the diploma, certificate or credential to one of the documents referred to in that subparagraph:

(5) Clauses 23(2)(c)(ii)(A) and (B) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(A) une *attestation d'équivalence* au sens du paragraphe 73(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(B) une attestation d'équivalence délivrée par une institution ou une organisation chargée de faire des attestations d'équivalence et reconnue par une province.

7 Subsection 37(2) of the Regulations is replaced by the following:

Responsibilities and knowledge

(2) The responsible person is responsible for the activities conducted under the licence and must have sufficient knowledge of the provisions of the Act and these Regulations that are applicable to those activities to properly carry out their duties.

8 (1) The definitions *brand name* and *common name* in section 139 of the Regulations are repealed.

(2) The definitions *licensed dealer*, *qualified person in charge* and *senior person in charge* in section 139 of the Regulations are replaced by the following:

licensed dealer has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Controlled Substances Regulations*. (*distributeur autorisé*)

(3) Le sous-alinéa 23(2)c(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) a diploma, certificate or credential awarded by a post-secondary educational institution in Canada in a field or occupation that is relevant to their duties, such as chemistry, biology, pharmaceutical or scientific regulatory affairs, laboratory management or laboratory technician, or

(4) Le passage du sous-alinéa 23(2)c(ii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation décerné par un établissement d'enseignement étranger dans l'un des domaines visés au sous-alinéa (i) et titulaire de l'une des attestations ci-après qui établit l'équivalence du diplôme, du certificat ou de l'attestation à l'un des documents visés à ce sous-alinéa :

(5) Les divisions 23(2)c(ii)(A) et (B) de la version française du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) une *attestation d'équivalence* au sens du paragraphe 73(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(B) une attestation d'équivalence délivrée par une institution ou une organisation chargée de faire des attestations d'équivalence et reconnue par une province.

7 Le paragraphe 37(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Responsabilités et connaissances

(2) Le responsable principal est chargé des activités exercées par le titulaire au titre de sa licence et, à ce titre, il doit posséder une connaissance suffisante des dispositions de la Loi et du présent règlement qui s'appliquent à ces activités pour lui permettre de bien exercer ses fonctions.

8 (1) Les définitions de *nom commercial* et *nom usuel*, à l'article 139 du même règlement, sont abrogées.

(2) Les définitions de *distributeur autorisé*, *responsable principal* et *responsable qualifié* à l'article 139 du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

distributeur autorisé S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les substances désignées*. (*licensed dealer*)

qualified person in charge, except in paragraph 146(4)(a), means the individual referred to in section 150. (*responsable qualifié*)

senior person in charge, except in paragraph 146(4)(a), means the individual referred to in section 149. (*responsable principal*)

(3) Section 139 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

specialized in destruction has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Controlled Substances Regulations*. (*spécialisé en destruction*)

9 (1) Paragraph 143(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) a pharmacist, if the drug is a prescription drug;

(2) Paragraph 143(1)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) a hospital employee, if the drug is a prescription drug;

(3) Paragraphs 143(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) they receive a written order that specifies

(i) the proper name or common name of the drug or, in the case of a prescription drug, the brand name of the drug and its drug identification number, and

(ii) the quantity of the drug to be supplied;

(b) the order is signed and dated

(i) in the case of a prescription drug to be provided to a hospital employee or a practitioner in a hospital, by a pharmacist or practitioner authorized by the individual in charge of the hospital to sign the order, and

(ii) in any other case, by the person to which the drug is to be sold; and

(c) the holder verifies the signature, if it is unknown to them.

responsable principal Sauf à l'alinéa 146(4)a), s'entend de l'individu visé à l'article 149. (*senior person in charge*)

responsable qualifié Sauf à l'alinéa 146(4)a), s'entend de l'individu visé à l'article 150. (*qualified person in charge*)

(3) L'article 139 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

spécialisé en destruction S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les substances désignées*. (*specialized in destruction*)

9 (1) L'alinéa 143(1)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) s'il s'agit d'une drogue sur ordonnance, tout pharmacien;

(2) L'alinéa 143(1)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) s'il s'agit d'une drogue sur ordonnance, tout employé d'un hôpital;

(3) Les alinéas 143(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) il reçoit une commande écrite qui précise les renseignements suivants :

(i) le nom propre ou nom usuel de la drogue ou, s'il s'agit d'une drogue sur ordonnance, le nom commercial et l'identification numérique de celle-ci,

(ii) la quantité de drogue commandée;

b) la commande est signée et datée :

(i) dans le cas d'une drogue sur ordonnance qui doit être fournie à un employé d'un hôpital ou à un praticien exerçant dans un hôpital, par un pharmacien ou un praticien autorisé par l'individu chargé de l'hôpital à signer la commande,

(ii) dans tout autre cas, par la personne à qui est vendue cette drogue;

c) il vérifie la signature lorsqu'il ne la reconnaît pas.

(4) Subsection 143(3) of the Regulations is replaced by the following:**Exception — pharmacist and practitioner**

(3) It is prohibited for a holder of a cannabis drug licence to sell or distribute

(a) a prescription drug to a pharmacist who is named in a notice issued under subsection 181(2) or (4); or

(b) a drug containing cannabis to a practitioner who is named in a notice issued under subsection 189(2) or (4).

10 (1) Subsections 146(4) and (5) of the Regulations are replaced by the following:**Witness — licensed dealer specialized in destruction**

(4) The following individuals are qualified to witness the destruction of cannabis by a licensed dealer specialized in destruction:

(a) the *senior person in charge* or *qualified person in charge*, as those terms are defined in subsection 1(1) of the *Controlled Substances Regulations*, or an alternate qualified person in charge designated under subsection 9(2) of those Regulations; and

(b) a person who works for or provides services to the licensed dealer specialized in destruction and holds a senior position.

Attestation by witnesses

(5) For each instance in which they destroy cannabis, the holder of a cannabis drug licence or the licensed dealer specialized in destruction, as the case may be, must obtain an attestation signed and dated by two of the witnesses referred to in paragraph (1)(b) or (2)(b) stating that they witnessed the destruction and that the cannabis was destroyed in accordance with a method referred to in paragraph (1)(a) or (2)(a).

(2) Paragraph 146(6)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of a drug containing cannabis,

(i) the proper name or common name of the drug or, in the case of a prescription drug, the brand name of the drug and its drug identification number, and

(ii) the strength per unit of the drug;

(4) Le paragraphe 143(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Exception — pharmacien ou praticien**

(3) Il est interdit au titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis de vendre ou de distribuer :

a) des drogues sur ordonnance au pharmacien nommé dans un avis donné en vertu des paragraphes 181(2) ou (4);

b) des drogues contenant du cannabis au praticien nommé dans un avis donné en vertu des paragraphes 189(2) ou (4).

10 (1) Les paragraphes 146(4) et (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Témoins — distributeur autorisé et spécialisé en destruction**

(4) Sont habilités à servir de témoin de la destruction du cannabis effectuée par un distributeur autorisé et spécialisé en destruction :

a) le *responsable principal* ou le *responsable qualifié*, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les substances désignées*, ou tout responsable qualifié suppléant désigné en vertu du paragraphe 9(2) de ce règlement;

b) la personne qui travaille pour le distributeur autorisé et spécialisé en destruction, ou qui lui fournit des services, et qui occupe un poste de niveau supérieur.

Attestation des témoins

(5) Chaque fois qu'il détruit du cannabis, le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis ou le distributeur autorisé et spécialisé en destruction, selon le cas, doit obtenir une attestation signée et datée par deux des témoins visés aux alinéas (1)b) ou (2)b) portant qu'ils ont été témoins de la destruction et que celle-ci a été faite conformément à la méthode visée aux alinéas (1)a) ou (2)a).

(2) L'alinéa 146(6)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une drogue contenant du cannabis, les renseignements suivants :

(i) le nom propre ou nom usuel de la drogue ou, s'il s'agit d'une drogue sur ordonnance, le nom commercial et l'identification numérique de celle-ci,

(ii) la concentration de la drogue dans chaque unité;

(3) Subsection 146(7) of the Regulations is replaced by the following:

Retention period

(7) The holder of a cannabis drug licence and the licensed dealer specialized in destruction must retain the record and the attestation for at least two years after the day on which the cannabis is destroyed.

11 (1) The portion of subparagraph 150(3)(b)(iii) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(iii) hold a diploma, certificate or credential that is awarded by a foreign educational institution in a field or occupation referred to in subparagraph (ii) and one of the following assessments that establishes the equivalency of the diploma, certificate or credential to one of the documents referred to in that subparagraph:

(2) Clauses 150(3)(b)(iii)(A) and (B) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(A) une attestation d'équivalence au sens du paragraphe 73(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(B) une attestation d'équivalence délivrée par une institution ou une organisation chargée de faire des attestations d'équivalence et reconnue par une province;

(3) Paragraph 150(3)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) they have sufficient knowledge of the provisions of the Act and these Regulations that are applicable to the activities authorized by the licence to properly carry out their duties.

(4) Paragraph 150(4)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) the individual has sufficient knowledge acquired from any combination of education, training and work experience to properly carry out their duties.

12 Paragraphs 151(2)(a) to (d) of the French version of the Regulations are amended by replacing “visée à” with “prévues à”.

13 (1) Subparagraph 152(2)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) an attestation, signed and dated by the proposed individual, stating that the proposed individual is not ineligible for a reason specified in section 151,

(3) Le paragraphe 146(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Période de conservation

(7) Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis ou le distributeur autorisé et spécialisé en destruction, selon le cas, conserve les renseignements consignés et l'attestation obtenue pour une période d'au moins deux ans après la date de destruction du cannabis.

11 (1) Le passage du sous-alinéa 150(3)b)(iii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation décerné par un établissement d'enseignement étranger dans l'un des domaines visés au sous-alinéa (ii) et titulaire de l'une des attestations ci-après qui établit l'équivalence du diplôme, du certificat ou de l'attestation à l'un des documents visés à ce sous-alinéa :

(2) Les divisions 150(3)b)(iii)(A) et (B) de la version française du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) une attestation d'équivalence au sens du paragraphe 73(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(B) une attestation d'équivalence délivrée par une institution ou une organisation chargée de faire des attestations d'équivalence et reconnue par une province;

(3) L'alinéa 150(3)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) il possède une connaissance suffisante des dispositions de la Loi et du présent règlement qui s'appliquent aux activités autorisées par la licence pour lui permettre de bien exercer ses fonctions.

(4) L'alinéa 150(4)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) the individual has sufficient knowledge acquired from any combination of education, training and work experience to properly carry out their duties.

12 Aux alinéas 151(2)a) à d) de la version française du même règlement, « visée à » est remplacé par « prévues à ».

13 (1) Le sous-alinéa 152(2)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) une attestation signée et datée par l'individu proposé portant qu'il n'est pas inadmissible aux termes de l'article 151,

(2) Subparagraph 152(2)(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) an attestation, signed and dated by the senior person in charge, stating that the proposed individual has the knowledge and experience required under paragraphs 150(3)(c) and (d), and

(3) The portion of subparagraph 152(2)(c)(iii) of the French version of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(iii) dans le cas où l'individu proposé ne satisfait pas à l'exigence visée au sous-alinéa 150(3)b)(i) :

14 The heading of Division 2 of Part 8 of the Regulations is replaced by the following:

Possession, Pharmacists,
Practitioners, Hospitals and Licensed
Dealers

15 (1) Paragraph 159(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a practitioner who is entitled to practise in the province in which they possess the drug or a holder of a cannabis drug licence, if they require the drug for their business or profession;

(2) Paragraphs 159(c) to (f) of the Regulations are replaced by the following:

(c) an individual who possesses a quantity of the drug that exceeds the applicable limit under the Act and who

(i) has obtained the drug, for their own use or for an animal for which the individual is responsible, from a practitioner or in accordance with a prescription that was not issued or obtained in contravention of these Regulations, or

(ii) has imported the drug in accordance with section 195.4;

(d) an individual who possesses a quantity of the drug that exceeds the applicable limit under the Act and has reasonable grounds to believe that the drug was obtained by another individual in accordance with paragraph (c) if the possession is for the purpose of its return or destruction;

(e) a licensed dealer, other than a licensed dealer specialized in destruction, if the possession is for the purpose of selling or distributing it to a licensed dealer specialized in destruction;

(2) Le sous-alinéa 152(2)c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) une attestation, signée et datée par le responsable principal, portant que l'individu proposé a les connaissances et l'expérience exigées aux alinéas 150(3)c) et d),

(3) Le passage du sous-alinéa 152(2)c)(iii) de la version française du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le cas où l'individu proposé ne satisfait pas à l'exigence visée au sous-alinéa 150(3)b)(i) :

14 Le titre de la section 2 de la partie 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Possession, pharmaciens, praticiens,
hôpitaux et distributeurs autorisés

15 (1) L'alinéa 159a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) tout praticien autorisé à exercer dans la province où la drogue est en sa possession ou titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis qui a besoin de cette drogue pour son entreprise ou sa profession;

(2) Les alinéas 159c) à f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) l'individu qui a en sa possession la drogue en une quantité qui excède la limite prévue sous le régime de la Loi et qui, selon le cas :

(i) a obtenu la drogue — pour son utilisation personnelle ou pour un animal dont il est responsable — soit d'un praticien, soit conformément à une ordonnance qui n'a pas été délivrée ou obtenue en violation du présent règlement,

(ii) a importé la drogue en vertu de l'article 195.4;

d) l'individu qui a en sa possession la drogue en une quantité qui excède la limite prévue sous le régime de la Loi et qui a des motifs raisonnables de croire que la drogue a été obtenue par un autre individu conformément à l'alinéa c), s'il a la drogue en sa possession afin de la retourner ou de la détruire;

e) le distributeur autorisé, autre qu'un distributeur autorisé et spécialisé en destruction, s'il a la drogue en sa possession afin de la vendre ou de la distribuer à un distributeur autorisé et spécialisé en destruction;

(f) a licensed dealer specialized in destruction, if the possession is for the purpose of its destruction;

(3) Section 159 of the Regulations is renumbered as subsection 159(1) and is amended by adding the following:

Possession — prescription drug

(2) The following persons, if they have obtained a prescription drug either in accordance with these Regulations, or from a person that is exempt under section 140 of the Act from the application of subsections 9(1) and (2) and 10(1) and (2) of the Act with respect to that drug, are authorized to possess the drug:

(a) a pharmacist, if they require the drug for their business or profession; or

(b) a hospital employee or a practitioner in a hospital.

16 Sections 160 and 161 of the Regulations are replaced by the following:

Possession — quantity allowed

160 Any quantity of drug containing cannabis that an individual is authorized to possess under paragraph 159(1)(c) or (d) is in addition to any other quantity of cannabis that the individual is authorized to possess under the Act.

17 Sections 163 and 164 of the Regulations are replaced by the following:

Exemption — section 21 of Act

163 A person is exempt from the application of section 21 of the Act if they display, refer to or otherwise use the brand name of a prescription drug, or the name of the holder of the drug identification number for a prescription drug, directly or indirectly in a promotion that is used in the sponsorship of a person, entity, event, activity or facility.

Exemption — section 22 of Act

164 A person is exempt from the application of section 22 of the Act if they display on a facility, as part of the name of the facility or otherwise, if the facility is used for a sports or cultural event or activity, the brand name of a prescription drug or the name of the holder of the drug identification number for a prescription drug.

(f) le distributeur autorisé et spécialisé en destruction, s'il a la drogue en sa possession afin de la détruire;

(3) L'article 159 du même règlement devient le paragraphe 159(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Possession — drogue sur ordonnance

(2) Les personnes ci-après qui ont obtenu une drogue sur ordonnance, soit conformément aux exigences du présent règlement, soit d'une personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi qui les soustrait à l'application des paragraphes 9(1) et (2) et 10(1) et (2) de la Loi relativement à la drogue, sont autorisées à avoir cette drogue en leur possession :

a) tout pharmacien qui a besoin de cette drogue pour son entreprise ou sa profession;

b) tout employé d'un hôpital ou praticien exerçant dans un hôpital.

16 Les articles 160 et 161 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Possession — quantité permise

160 La quantité de drogue contenant du cannabis qu'un individu est autorisé à avoir en sa possession au titre des alinéas 159(1)c) ou d) s'ajoute à toute autre quantité de cannabis qu'il est autorisé à avoir en sa possession sous le régime de la Loi.

17 Les articles 163 et 164 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Exemption — article 21 de la Loi

163 Est soustraite à l'application de l'article 21 de la Loi la personne qui utilise, directement ou indirectement, sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation, d'une activité ou d'installations le nom commercial d'une drogue sur ordonnance ou le nom du détenteur de l'identification numérique de cette drogue, ou qui mentionne ou utilise de toute manière, directement ou indirectement, ces noms relativement à ce matériel.

Exemption — article 22 de la Loi

164 Est soustraite à l'application de l'article 22 de la Loi la personne qui utilise sur des installations qui servent à une manifestation ou à une activité sportive ou culturelle, notamment dans la dénomination de ces installations, le nom commercial d'une drogue sur ordonnance ou le nom du détenteur de l'identification numérique de cette drogue.

18 Paragraph 170(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) the brand name and quantity of the drug received;

19 (1) The portion of section 171 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Sale, distribution and administration**

171 Subject to section 174, a pharmacist is authorized to sell, distribute or administer a prescription drug to a person

(2) Paragraph 171(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (a) if the person is exempt under section 140 of the Act with respect to the possession of that drug; or

(3) Subparagraph 171(b)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) il vérifie la signature du praticien lorsqu'il ne la reconnaît pas.

20 (1) The portion of subsection 172(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Return and destruction**

172 (1) A pharmacist is authorized to sell or distribute a prescription drug, in accordance with a written order, to

(2) Paragraph 172(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) the brand name, quantity and strength per unit of the drug; and

21 Section 173 of the Regulations is repealed.**22 The portion of subsection 174(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:****Prohibited activities**

174 (1) It is prohibited for a pharmacist to

23 Subsection 175(1) of the Regulations is replaced by the following:**Distribution — hospital**

175 (1) Subject to section 174, a pharmacist may distribute a prescription drug to a hospital employee or a practitioner in a hospital in accordance with a written order signed and dated by a pharmacist or practitioner

18 L'alinéa 170a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) le nom commercial et la quantité de la drogue sur ordonnance qui a été reçue;

19 (1) Le passage de l'article 171 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Vente, distribution et administration**

171 Sous réserve de l'article 174, le pharmacien est autorisé à vendre, à distribuer ou à administrer une drogue sur ordonnance dans les cas suivants :

(2) L'alinéa 171a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (a) if the person is exempt under section 140 of the Act with respect to the possession of that drug; or

(3) Le sous-alinéa 171b)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) il vérifie la signature du praticien lorsqu'il ne la reconnaît pas.

20 (1) Le passage du paragraphe 172(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Retour et destruction**

172 (1) Le pharmacien est autorisé à vendre ou à distribuer une drogue sur ordonnance aux personnes ci-après conformément à une commande écrite :

(2) L'alinéa 172(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) le nom commercial et la quantité de la drogue et sa concentration dans chaque unité;

21 L'article 173 du même règlement est abrogé.**22 Le passage du paragraphe 174(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :****Activités interdites**

174 (1) Il est interdit au pharmacien :

23 Le paragraphe 175(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Distribution — hôpitaux**

175 (1) Sous réserve de l'article 174, le pharmacien peut distribuer une drogue sur ordonnance à un employé d'un hôpital ou à un praticien exerçant dans un hôpital conformément à une commande écrite, signée et datée par un

authorized by the individual in charge of the hospital to sign the order.

24 The portion of section 176 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Security obligations

176 A pharmacist must, with respect to a prescription drug on their premises or for which they are responsible,

25 Section 177 of the Regulations is replaced by the following:

Record keeping

177 (1) A pharmacist who sells, distributes or administers a prescription drug must retain a record of the following information:

(a) in the case of a sale, distribution or administration to a person in accordance with a written order or prescription,

(i) the name of the pharmacist,

(ii) the name and address of the pharmacist or practitioner who issued the order or of the practitioner who issued the prescription,

(iii) the name and address of the person to which the drug was sold, distributed or administered,

(iv) the brand name, quantity and form of the drug,

(v) the date on which the drug was sold, distributed or administered, and

(vi) in the case of a prescription, the number assigned to it; and

(b) in the case of a sale, distribution or administration to a person that is exempt under section 140 of the Act with respect to the possession of the drug,

(i) the name of the pharmacist,

(ii) the name and address of the person to which the drug was sold, distributed or administered,

(iii) the brand name, quantity and form of the drug, and

(iv) the date on which the drug was sold, distributed or administered.

pharmacien ou un praticien qui est autorisé par l'individu chargé de l'hôpital à signer la commande.

24 Le passage de l'article 176 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Obligations en matière de sécurité

176 Le pharmacien doit, relativement aux drogues sur ordonnance qui se trouvent dans son établissement ou dont il est responsable :

25 L'article 177 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Tenue de dossiers

177 (1) Le pharmacien qui vend, distribue ou administre une drogue sur ordonnance consigne dans un dossier les renseignements suivants :

a) s'agissant de la vente, de la distribution ou de l'administration à une personne conformément à une commande écrite ou à une ordonnance :

(i) le nom du pharmacien,

(ii) les nom et adresse du pharmacien ou du praticien qui a passé la commande ou du praticien qui a délivré l'ordonnance,

(iii) les nom et adresse de la personne à qui la drogue a été vendue, distribuée ou administrée,

(iv) le nom commercial, la quantité et la forme de la drogue,

(v) la date à laquelle la drogue a été vendue, distribuée ou administrée,

(vi) dans le cas d'une ordonnance, le numéro qui lui a été attribué;

b) s'agissant de la vente, de la distribution ou de l'administration à une personne qui bénéficie d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relative à la possession de la drogue :

(i) le nom du pharmacien,

(ii) les nom et adresse de la personne à qui la drogue a été vendue, distribuée ou administrée,

(iii) le nom commercial, la quantité et la forme de la drogue,

(iv) la date à laquelle la drogue a été vendue, distribuée ou administrée.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply to a pharmacist who sells or distributes a prescription drug under subsection 178(1) or 178.1(1).

26 Subsection 178(1) of the Regulations is replaced by the following:**Sale and distribution for emergency purposes**

178 (1) Subject to section 174, a pharmacist may sell or distribute a prescription drug for emergency purposes to another pharmacist in accordance with a written order that is signed and dated by the other pharmacist.

27 Section 179 of the Regulations is replaced by the following:**Sale and distribution — no emergency**

178.1 (1) Subject to section 174, a pharmacist may, in circumstances other than an emergency, sell or distribute a prescription drug to another pharmacist, in accordance with a written order that is signed and dated by the other pharmacist, if

- (a) they do so for the purpose of fulfilling a prescription received by the other pharmacist; or
- (b) they are ceasing to practise at the pharmacy where the drug is sold or distributed.

Signature

(2) Before selling or distributing the prescription drug, the pharmacist receiving the order must verify the signature if it is unknown to them.

Record keeping

(3) The pharmacist who sells or distributes the prescription drug and the pharmacist to whom it is sold or distributed must each retain a record of the following information:

- (a) in the case of the pharmacist who sells or distributes the drug,
 - (i) their name,
 - (ii) the name and address of the pharmacist to whom they sell or distribute the drug,
 - (iii) the brand name, quantity and form of the drug, and
 - (iv) the date of the sale or distribution of the drug; and

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au pharmacien qui vend ou distribue une drogue sur ordonnance en vertu des paragraphes 178(1) ou 178.1(1).

26 Le paragraphe 178(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Vente et distribution en cas d'urgence**

178 (1) Sous réserve de l'article 174, le pharmacien peut, conformément à une commande écrite, signée et datée par un autre pharmacien, vendre ou distribuer une drogue sur ordonnance à ce dernier pour une urgence.

27 L'article 179 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Vente et distribution en situation non urgente**

178.1 (1) Sous réserve de l'article 174, le pharmacien peut, s'il n'y a pas d'urgence, vendre ou distribuer une drogue sur ordonnance à un autre pharmacien conformément à une commande écrite signée et datée par ce dernier, dans les cas suivants :

- a) il le fait à des fins d'exécution d'une ordonnance que l'autre pharmacien a reçue;
- b) il cesse d'exercer à la pharmacie où la drogue est vendue ou distribuée.

Signature

(2) Avant de vendre ou de distribuer la drogue sur ordonnance, le pharmacien qui reçoit la commande vérifie la signature lorsqu'il ne la reconnaît pas.

Tenue de dossiers

(3) Le pharmacien qui vend ou distribue la drogue sur ordonnance et le pharmacien à qui celle-ci est vendue ou distribuée consignent chacun dans un dossier les renseignements suivants :

- a) s'agissant du pharmacien qui vend ou distribue la drogue :
 - (i) son nom,
 - (ii) les nom et adresse du pharmacien à qui il vend ou distribue la drogue,
 - (iii) le nom commercial, la quantité et la forme de la drogue,
 - (iv) la date de la vente ou de la distribution de la drogue;

(b) in the case of the pharmacist to whom the drug is sold or distributed,

(i) their name,

(ii) the name and address of the pharmacist who sells or distributes the drug to them,

(iii) the brand name, quantity and form of the drug, and

(iv) the date on which the drug is received.

Retention period

179 (1) Subject to subsections (2) and (3), a pharmacist must ensure that the records that the pharmacist is required to retain under this Part are retained for at least two years after the day on which they are prepared.

Ceasing to practise

(2) If the pharmacist ceases to practise at the pharmacy where the records are prepared, the pharmacist who is responsible for the operations of that pharmacy must ensure that any records for which the two-year retention period has not ended are retained for the remainder of that retention period.

Ceasing operations

(3) If the pharmacy where the pharmacist practises ceases its operations, the person responsible for those operations on the date those operations cease must ensure that any records for which the two-year retention period has not ended are retained for the remainder of that retention period.

28 Paragraph 181(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) has contravened section 171, subsection 172(1) or (2), section 174, 175 or 176 or subsection 178(1) or 178.1(1) or (2);

29 (1) The portion of subsection 184(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Retour et destruction

184 (1) Le praticien est autorisé à vendre ou à distribuer une drogue contenant du cannabis aux personnes ci-après conformément à une commande écrite :

(2) Paragraph 184(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the quantity and strength per unit of the drug as well as its proper name or common name or, in the case of a prescription drug, its brand name; and

b) s'agissant du pharmacien à qui la drogue est vendue ou distribuée :

(i) son nom,

(ii) les nom et adresse du pharmacien qui lui vend ou distribue la drogue,

(iii) le nom commercial, la quantité et la forme de la drogue,

(iv) la date de réception de la drogue.

Période de conservation

179 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le pharmacien veille à ce que les dossiers qu'il est tenu de conserver en application de la présente partie le soient pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle ils ont été établis.

Cessation de l'exercice

(2) Si le pharmacien cesse d'exercer à la pharmacie où les dossiers ont été établis, le pharmacien responsable des activités de la pharmacie veille à ce que les dossiers dont la période de conservation de deux ans n'est pas terminée soient conservés jusqu'à la fin de cette période.

Cessation des activités

(3) Si la pharmacie où le pharmacien exerce cesse ses activités, la personne responsable de ces activités à la date de la cessation veille à ce que les dossiers dont la période de conservation de deux ans n'est pas terminée soient conservés jusqu'à la fin de cette période.

28 L'alinéa 181(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) il a contrevenu à l'article 171, aux paragraphes 172(1) ou (2), aux articles 174, 175 ou 176 ou aux paragraphes 178(1) ou 178.1(1) ou (2);

29 (1) Le passage du paragraphe 184(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Retour et destruction

184 (1) Le praticien est autorisé à vendre ou à distribuer une drogue contenant du cannabis aux personnes ci-après conformément à une commande écrite :

(2) L'alinéa 184(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la quantité de la drogue et sa concentration dans chaque unité ainsi que son nom propre ou nom usuel ou, s'il s'agit d'une drogue sur ordonnance, son nom commercial;

(3) Paragraph 184(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) its form, quantity and strength per unit as well as its proper name or common name or, in the case of a prescription drug, its brand name;

30 The portion of section 186 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Record keeping**

186 A practitioner who sells or distributes a drug containing cannabis to an individual for self-administration or for administration to an animal must, whether or not the practitioner charges for the drug, retain a record showing the drug's proper name or common name — or, in the case of a prescription drug, its brand name — and the quantity of the drug sold or distributed, as well as the name and address of the individual to whom and the date on which it was sold or distributed, if the quantity of the drug exceeds

31 Section 187 of the Regulations is replaced by the following:**Retention period**

187 (1) Subject to subsections (2) and (3), a practitioner must ensure that the records that the practitioner is required to retain under this Part are retained for at least two years after the day on which they are prepared.

Ceasing to practise

(2) If the practitioner ceases to practise at the place where the records are prepared, the practitioner who is responsible for the operations of that place must ensure that any records for which the two-year retention period has not ended are retained for the remainder of that retention period.

Ceasing operations

(3) If the place where the practitioner practises ceases its operations, the person responsible for those operations on the date those operations cease must ensure that any records for which the two-year retention period has not ended are retained for the remainder of that retention period.

32 (1) The portion of paragraph 189(1)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the following persons must not sell or distribute any drug containing cannabis to the practitioner:

(3) L'alinéa 184(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la forme et la quantité de la drogue et sa concentration dans chaque unité ainsi que son nom propre ou nom usuel ou, s'il s'agit d'une drogue sur ordonnance, son nom commercial;

30 Le passage de l'article 186 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Tenue de dossiers**

186 Le praticien qui vend ou distribue à un individu une drogue contenant du cannabis qu'il s'administrera ou qu'il administrera à un animal tient, qu'il la facture ou non, un dossier dans lequel il consigne le nom propre ou nom usuel de la drogue — ou le nom commercial dans le cas d'une drogue sur ordonnance —, la quantité vendue ou distribuée, les nom et adresse de l'individu à qui elle l'a été ainsi que la date à laquelle elle l'a été, si la quantité de la drogue est supérieure :

31 L'article 187 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Période de conservation**

187 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le praticien veille à ce que les dossiers qu'il est tenu de conserver en application de la présente partie le soient pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle ils ont été établis.

Cessation de l'exercice

(2) Si le praticien cesse d'exercer à l'endroit où les dossiers ont été établis, le praticien responsable des activités de l'endroit veille à ce que les dossiers dont la période de conservation de deux ans n'est pas terminée soient conservés jusqu'à la fin de cette période.

Cessation des activités

(3) Si l'endroit où le praticien exerce cesse ses activités, la personne responsable de ces activités à la date de la cessation veille à ce que les dossiers dont la période de conservation de deux ans n'est pas terminée soient conservés jusqu'à la fin de cette période.

32 (1) Le passage de l'alinéa 189(1)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) du fait que les personnes ci-après ne peuvent pas vendre ou distribuer de drogues contenant du cannabis au praticien :

(2) Paragraph 189(2)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the applicable provincial professional regulatory authority for the province in which the practitioner is entitled to practise; and

(3) Paragraphs 189(4)(b) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

(b) has, on more than one occasion, self-administered a drug containing cannabis under a self-directed prescription or order or, in the absence of a prescription or order, contrary to accepted professional practice;

(c) has, on more than one occasion, distributed or administered a drug containing cannabis to their spouse, common-law partner, parent or child, including a child adopted in fact, contrary to accepted professional practice; or

(d) is unable to account for the quantity of drugs containing cannabis for which the practitioner was responsible under this Part or Part 9.

(4) Subparagraph 189(5)(c)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) whether the actions of the practitioner pose a significant risk to public health or public safety, including the risk of any drug containing cannabis being diverted to an illicit market or activity.

33 (1) Subparagraph 191(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the brand name and quantity of the drug,

(2) The portion of paragraph 191(b) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(b) with respect to a prescription drug that is sold, distributed or administered by the hospital,

(i) the name of the patient for whom, or the animal for which, the drug was sold, distributed or administered,

34 The portion of section 192 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Security obligations**

192 An individual in charge of a hospital must, with respect to a prescription drug for which the hospital is responsible,

(2) L'alinéa 189(2)(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) l'autorité provinciale de réglementation professionnelle concernée de la province dans laquelle le praticien est autorisé à exercer;

(3) Les alinéas 189(4)(b) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) à plus d'une reprise, il s'est administré une drogue contenant du cannabis, obtenue sur commande ou ordonnance écrite par lui ou, à défaut, d'une façon non conforme aux pratiques professionnelles reconnues;

c) à plus d'une reprise, il a distribué ou administré une drogue contenant du cannabis à son époux ou conjoint de fait, à son père, à sa mère ou à son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques professionnelles reconnues;

d) il est dans l'impossibilité de rendre compte de la quantité de drogues contenant du cannabis dont il était responsable aux termes de la présente partie ou de la partie 9.

(4) Le sous-alinéa 189(5)(c)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) la question de savoir si les actions du praticien présentent un risque important d'atteinte à la santé ou à la sécurité publiques, notamment le risque de détournement de la drogue contenant du cannabis vers un marché ou pour une activité illicites.

33 (1) Le sous-alinéa 191(a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le nom commercial et la quantité de la drogue,

(2) Le passage de l'alinéa 191(b) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) en ce qui a trait à toute drogue sur ordonnance vendue, distribuée ou administrée par l'hôpital :

(i) le nom du patient ou de l'animal pour lequel elle a été vendue, distribuée ou administrée,

34 Le passage de l'article 192 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Obligations en matière de sécurité**

192 L'individu chargé d'un hôpital doit, relativement aux drogues sur ordonnance dont l'hôpital est responsable :

35 (1) The portion of subsection 193(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Inpatients and outpatients

(2) The individual in charge of a hospital may authorize the sale, distribution or administration of a prescription drug only in accordance with a prescription, signed and dated by a practitioner, and only

(2) Paragraph 193(2)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of administration, to an individual or an animal under treatment as an inpatient or outpatient of the hospital; or

(3) The portion of subsection 193(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Distribution or sale in an emergency

(3) Despite subsection (2), for emergency purposes, the individual in charge of a hospital may authorize the sale or distribution of a prescription drug to

(4) Subparagraphs 193(3)(a)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the drug is sold or distributed in accordance with a written order signed and dated by a pharmacist or practitioner authorized by the individual in charge of the other hospital to sign the order, and

(ii) the person that sells or distributes the drug verifies the signature of the pharmacist or practitioner, if that signature is unknown to the person;

(5) Subparagraphs 193(3)(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the drug is sold or distributed in accordance with a written order signed and dated by a pharmacist or practitioner who is authorized by the individual in charge of the other hospital to sign the order, and

(ii) the person that sells or distributes the drug verifies the signature of the pharmacist or practitioner, if that signature is unknown to the person; and

(6) Paragraph 193(3)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) an individual who is exempt under section 140 of the Act with respect to the drug and who is employed in a research laboratory in the hospital for the purpose of research.

35 (1) Le passage du paragraphe 193(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Patients hospitalisés ou externes

(2) L'autorisation ne peut être donnée qu'à l'égard d'une drogue vendue, distribuée ou administrée conformément à une ordonnance signée et datée par un praticien et, selon le cas :

(2) L'alinéa 193(2)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) in the case of administration, to an individual or an animal under treatment as an inpatient or outpatient of the hospital; or

(3) Le passage du paragraphe 193(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Vente et distribution en cas d'urgence

(3) Malgré le paragraphe (2), en cas d'urgence, la vente ou la distribution d'une drogue sur ordonnance aux personnes ci-après peut être autorisée par l'individu chargé de l'hôpital :

(4) Les sous-alinéas 193(3)a)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) la drogue est vendue ou distribuée conformément à une commande écrite, signée et datée par un pharmacien ou un praticien autorisé par l'individu chargé de l'autre hôpital à signer la commande,

(ii) la personne qui vend ou distribue la drogue vérifie la signature du pharmacien ou du praticien lorsqu'elle ne la reconnaît pas;

(5) Les sous-alinéas 193(3)b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) la drogue est vendue ou distribuée conformément à une commande écrite, signée et datée par un pharmacien ou un praticien autorisé par l'individu chargé de l'autre hôpital à signer la commande,

(ii) la personne qui vend ou distribue la drogue vérifie la signature du pharmacien ou du praticien lorsqu'elle ne la reconnaît pas;

(6) L'alinéa 193(3)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) an individual who is exempt under section 140 of the Act with respect to the drug and who is employed in a research laboratory in the hospital for the purpose of research.

36 (1) The portion of subsection 194(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Return and destruction

194 (1) Despite subsection 193(2), the individual in charge of a hospital may authorize the sale or distribution of a prescription drug, in accordance with a written order, to

(2) Paragraph 194(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the brand name, quantity and strength per unit of the drug; and

(3) Paragraph 194(3)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the name and address of the person to which it was sold or distributed; and

37 Section 195 of the Regulations is replaced by the following:

Retention period

195 (1) Subject to subsections (2) and (3), an individual in charge of a hospital must ensure that the records that the individual is required to retain under this Part are retained for at least two years after the day on which they are prepared.

Ceasing to act

(2) If the individual in charge of the hospital ceases to act in that capacity at the hospital where the records are prepared, the individual who replaces that individual must ensure that any records for which the two-year retention period has not ended are retained for the remainder of that retention period.

Ceasing operations

(3) If the hospital ceases its operations, the person responsible for those operations on the date those operations cease must ensure that any records for which the two-year retention period has not ended are retained for the remainder of that retention period.

Licensed Dealers

Record keeping — drug received

195.1 A licensed dealer that receives a drug containing cannabis must enter the following in a record retained for such purposes:

(a) the proper name or common name of the drug or, in the case of a prescription drug, its brand name and drug identification number;

36 (1) Le passage du paragraphe 194(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Retour et destruction

194 (1) Malgré le paragraphe 193(2), la vente ou la distribution d'une drogue sur ordonnance aux personnes ci-après peut être autorisée par l'individu chargé de l'hôpital conformément à une commande écrite :

(2) L'alinéa 194(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le nom commercial et la quantité de la drogue et sa concentration dans chaque unité;

(3) L'alinéa 194(3)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) the name and address of the person to which it was sold or distributed; and

37 L'article 195 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Période de conservation

195 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'individu chargé d'un hôpital veille à ce que les dossiers qu'il est tenu de conserver en application de la présente partie le soient pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle ils ont été établis.

Cessation d'agir

(2) Si l'individu chargé d'un hôpital cesse d'agir en cette qualité à l'hôpital où les dossiers ont été établis, l'individu qui le remplace veille à ce que les dossiers dont la période de conservation de deux ans n'est pas terminée soient conservés jusqu'à la fin de cette période.

Cessation des activités

(3) Dans le cas où un hôpital cesse ses activités, la personne responsable de ces activités à la date de la cessation veille à ce que les dossiers dont la période de conservation de deux ans n'est pas terminée soient conservés jusqu'à la fin de cette période.

Distributeurs autorisés

Tenue de dossier — drogue reçue

195.1 Le distributeur autorisé qui reçoit une drogue contenant du cannabis consigne dans un dossier réservé à cette fin les renseignements suivants :

a) le nom propre ou nom usuel de la drogue ou, s'il s'agit d'une drogue sur ordonnance, le nom commercial et l'identification numérique de celle-ci;

- (b) the form, quantity and strength per unit of the drug received;
- (c) the name and address of the person from which the drug was received; and
- (d) the date of receipt.

Sale or distribution for destruction

195.2 (1) A licensed dealer, other than a licensed dealer specialized in destruction, may sell or distribute a drug containing cannabis, in accordance with a written order, to a licensed dealer specialized in destruction if the drug is sold or distributed for the purpose of its destruction.

Written order

(2) The written order must contain

- (a) the proper name or common name of the drug or, in the case of a prescription drug, its brand name and drug identification number;
- (b) the quantity and strength per unit of the drug; and
- (c) an attestation that states that the sole purpose of the order is the destruction of the drug and that is signed and dated by, or on behalf of, the licensed dealer specialized in destruction.

Record keeping

(3) The licensed dealer referred to in subsection (1) that sells or distributes the drug must prepare a record that sets out

- (a) the proper name or common name of the drug or, in the case of a prescription drug, its brand name and drug identification number;
- (b) the form, quantity and strength per unit of the drug;
- (c) the name and address of the person to which it was sold or distributed; and
- (d) the date on which it was sold or distributed.

Retention period

195.3 The licensed dealer must retain the records referred to in section 195.1 and subsection 195.2(3) for at least two years after the day on which they are prepared.

- b) la forme et la quantité de la drogue et sa concentration dans chaque unité;
- c) les nom et adresse de la personne de qui elle a été reçue;
- d) la date à laquelle elle a été reçue.

Vente ou distribution pour destruction

195.2 (1) Le distributeur autorisé, autre qu'un distributeur autorisé et spécialisé en destruction, peut vendre ou distribuer, conformément à une commande écrite, une drogue contenant du cannabis à un distributeur autorisé et spécialisé en destruction, si la vente ou la distribution vise la destruction de la drogue.

Commande écrite

(2) La commande écrite contient les éléments suivants :

- a) le nom propre ou nom usuel de la drogue ou, s'il s'agit d'une drogue sur ordonnance, le nom commercial et l'identification numérique de celle-ci;
- b) la quantité de la drogue et sa concentration dans chaque unité;
- c) une attestation portant que la commande n'a été faite qu'à cette fin, signée et datée par le distributeur autorisé et spécialisé en destruction ou pour son compte.

Tenue de dossier

(3) Le distributeur autorisé visé au paragraphe (1) qui vend ou distribue la drogue consigne dans un dossier les renseignements suivants :

- a) le nom propre ou nom usuel de la drogue ou, s'il s'agit d'une drogue sur ordonnance, le nom commercial et l'identification numérique de celle-ci;
- b) la forme et la quantité de la drogue et sa concentration dans chaque unité;
- c) les nom et adresse de la personne à qui elle a été vendue ou distribuée;
- d) la date à laquelle elle a été vendue ou distribuée.

Période de conservation

195.3 Le distributeur autorisé conserve les dossiers visés à l'article 195.1 et au paragraphe 195.2(3) pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle ils ont été établis.

DIVISION 3**Importation and Exportation by Travellers****Importation**

195.4 On entering Canada, an individual may import a drug containing cannabis that is in their actual possession or that forms part of their baggage if

- (a)** the individual is importing the drug
 - (i)** for their own use,
 - (ii)** for the use and on behalf of an accompanying individual, or
 - (iii)** for administration to an animal for which the individual is responsible and that is accompanying the individual;
- (b)** the drug is declared to a customs officer at the port of entry into Canada;
- (c)** the drug is in a container obtained from a health care provider and carrying a label on which the following information appears:
 - (i)** the name of the individual for whom, or the animal for which, the drug was lawfully obtained,
 - (ii)** the name of the health care provider who authorized the drug to be obtained,
 - (iii)** the proper name or common name of the drug or, in the case of a prescription drug, its brand name and, if any, its drug identification number,
 - (iv)** the form, quantity and strength per unit of the drug, and
 - (v)** the daily dose authorized by the health care provider; and
- (d)** the imported quantity of the drug does not exceed a 90-day supply required to treat a condition, based on the daily dose shown on the label.

SECTION 3**Importation et exportation par un voyageur****Importation**

195.4 Tout individu peut, au moment de son entrée au Canada, importer une drogue contenant du cannabis qu'il a en sa possession effective ou parmi ses bagages si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** il importe la drogue :
 - (i)** soit pour son utilisation personnelle,
 - (ii)** soit pour l'utilisation personnelle d'un individu qui l'accompagne et pour le compte de celui-ci,
 - (iii)** soit pour l'administration à un animal dont il est responsable et qui l'accompagne;
- b)** la drogue fait l'objet d'une déclaration douanière à son point d'entrée au Canada;
- c)** la drogue se trouve dans un contenant obtenu auprès d'un fournisseur de soins de santé et portant une étiquette sur laquelle figurent les renseignements suivants :
 - (i)** le nom de l'individu ou de l'animal pour lesquels la drogue a été légalement obtenue,
 - (ii)** le nom du fournisseur de soins de santé qui a autorisé l'obtention de la drogue,
 - (iii)** le nom propre ou nom usuel de la drogue ou, s'il s'agit d'une drogue sur ordonnance, le nom commercial de celle-ci et, le cas échéant, son identification numérique,
 - (iv)** la forme de la drogue ainsi que sa quantité et sa concentration dans chaque unité,
 - (v)** la dose quotidienne autorisée par le fournisseur de soins de santé;
- d)** la quantité importée de la drogue n'excède pas la quantité nécessaire, calculée selon la dose quotidienne qui figure sur l'étiquette, pour traiter un état pathologique pendant une période d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Exportation

195.5 On departing Canada, an individual may export a drug containing cannabis that is in their actual possession or that forms part of their baggage if

- (a) the individual is exporting the drug
 - (i) for their own use,
 - (ii) for the use and on behalf of an accompanying individual, or
 - (iii) for administration to an animal for which the individual is responsible and that is accompanying the individual;
- (b) the drug is in a container obtained from a health care provider and carrying a label on which the following information appears:
 - (i) the name of the individual for whom, or the animal for which, the drug was lawfully obtained,
 - (ii) the name of the health care provider who authorized the drug to be obtained,
 - (iii) the proper name or common name of the drug or, in the case of a prescription drug, its brand name and, if any, its drug identification number,
 - (iv) the form, quantity and strength per unit of the drug, and
 - (v) the daily dose authorized by the health care provider; and
- (c) the exported quantity of the drug does not exceed a 90-day supply required to treat a condition, based on the daily dose shown on the label.

38 Section 196 of the Regulations is repealed.

39 Sections 198 and 199 of the Regulations are replaced by the following:

Exemption — section 21 of Act

198 A person is exempt from the application of section 21 of the Act if they display, refer to or otherwise use the brand name of a combination product, or the name of the holder of the drug identification number for the product, directly or indirectly in a promotion that is used in the sponsorship of a person, entity, event, activity or facility.

Exportation

195.5 Tout individu peut, au moment de son départ du Canada, exporter une drogue contenant du cannabis qu'il a en sa possession effective ou parmi ses bagages si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il exporte la drogue :
 - (i) soit pour son utilisation personnelle,
 - (ii) soit pour l'utilisation personnelle d'un individu qui l'accompagne et pour le compte de celui-ci,
 - (iii) soit pour l'administration à un animal dont il est responsable et qui l'accompagne;
- b) la drogue se trouve dans un contenant obtenu auprès d'un fournisseur de soins de santé et portant une étiquette sur laquelle figurent les renseignements suivants :
 - (i) le nom de l'individu ou de l'animal pour lesquels la drogue a été légalement obtenue,
 - (ii) le nom du fournisseur de soins de santé qui a autorisé l'obtention de la drogue,
 - (iii) le nom propre ou nom usuel de la drogue ou, s'il s'agit d'une drogue sur ordonnance, le nom commercial de celle-ci et, le cas échéant, son identification numérique,
 - (iv) la forme de la drogue ainsi que sa quantité et sa concentration dans chaque unité,
 - (v) la dose quotidienne autorisée par le fournisseur de soins de santé;
- c) la quantité exportée de la drogue n'excède pas la quantité nécessaire, calculée selon la dose quotidienne qui figure sur l'étiquette, pour traiter un état pathologique pendant une période d'au plus quatre-vingt-dix jours.

38 L'article 196 du même règlement est abrogé.

39 Les articles 198 et 199 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Exemption — article 21 de la Loi

198 Est soustraite à l'application de l'article 21 de la Loi la personne qui utilise, directement ou indirectement, sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation, d'une activité ou d'installations le nom commercial d'un produit mixte ou le nom du détenteur de l'identification numérique de ce produit, ou qui mentionne ou utilise de toute manière, directement ou indirectement, ces noms relativement à ce matériel.

Exemption — section 22 of Act

199 A person is exempt from the application of section 22 of the Act if they display on a facility, as part of the name of the facility or otherwise, if the facility is used for a sports or cultural event or activity, the brand name of a combination product or the name of the holder of the drug identification number for the product.

40 Subparagraphs 205(c)(iv) and (v) of the Regulations are replaced by the following:

- (iv) in the case of a drug containing cannabis, other than a prescription drug, the proper name or common name of the drug,
- (v) in the case of a prescription drug, the brand name of the drug and its identification number,
- (vi) the quantity of the cannabis, and
- (vii) the percentages of THC w/w and CBD w/w of the cannabis, except in the case of cannabis plants and cannabis plant seeds;

41 Subparagraphs 209(c)(iv) and (v) of the Regulations are replaced by the following:

- (iv) in the case of a drug containing cannabis, other than a prescription drug, the proper name or common name of the drug,
- (v) in the case of a prescription drug, the brand name of the drug and its drug identification number,
- (vi) the quantity of the cannabis, and
- (vii) the percentages of THC w/w and CBD w/w of the cannabis, except in the case of cannabis plants and cannabis plant seeds.

42 Subparagraphs 214(c)(iv) and (v) of the Regulations are replaced by the following:

- (iv) in the case of a drug containing cannabis, other than a prescription drug, the proper name or common name of the drug,
- (v) in the case of a prescription drug, the brand name of the drug and its drug identification number,
- (vi) the quantity of the cannabis, and
- (vii) the percentages of THC w/w and CBD w/w of the cannabis, except in the case of cannabis plants and cannabis plant seeds;

Exemption — article 22 de la Loi

199 Est soustraite à l'application de l'article 22 de la Loi la personne qui utilise sur des installations qui servent à une manifestation ou à une activité sportive ou culturelle, notamment dans la dénomination de ces installations, le nom commercial d'un produit mixte ou le nom du détenteur de l'identification numérique de ce produit.

40 Les sous-alinéas 205c)(iv) et (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (iv) s'il s'agit d'une drogue contenant du cannabis, autre qu'une drogue sur ordonnance, le nom propre ou nom usuel de la drogue,
- (v) s'il s'agit d'une drogue sur ordonnance, le nom commercial et l'identification numérique de celle-ci,
- (vi) la quantité du cannabis,
- (vii) les pourcentages p/p de THC et de CBD du cannabis, sauf s'il s'agit de plantes de cannabis ou de graines provenant de telles plantes;

41 Les sous-alinéas 209c)(iv) et (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (iv) s'il s'agit d'une drogue contenant du cannabis, autre qu'une drogue sur ordonnance, le nom propre ou nom usuel de la drogue,
- (v) s'il s'agit d'une drogue sur ordonnance, le nom commercial et l'identification numérique de celle-ci,
- (vi) la quantité du cannabis,
- (vii) les pourcentages p/p de THC et de CBD du cannabis, sauf s'il s'agit de plantes de cannabis ou de graines provenant de telles plantes.

42 Les sous-alinéas 214c)(iv) et (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (iv) s'il s'agit d'une drogue contenant du cannabis, autre qu'une drogue sur ordonnance, le nom propre ou nom usuel de la drogue,
- (v) s'il s'agit d'une drogue sur ordonnance, le nom commercial et l'identification numérique de celle-ci,
- (vi) la quantité du cannabis,
- (vii) les pourcentages p/p de THC et de CBD du cannabis, sauf s'il s'agit de plantes de cannabis ou de graines provenant de telles plantes;

43 Subparagraphs 218(c)(iv) and (v) of the Regulations are replaced by the following:

- (iv) in the case of a drug containing cannabis, other than a prescription drug, the proper name or common name of the drug,
- (v) in the case of a prescription drug, the brand name of the drug and its drug identification number,
- (vi) the quantity of the cannabis, and
- (vii) the percentages of THC w/w and CBD w/w of the cannabis, except in the case of cannabis plants and cannabis plant seeds.

44 Paragraph 224(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) in the case of a drug containing cannabis,
 - (i) the proper name or common name of the drug or, in the case of a prescription drug, the brand name of the drug and its drug identification number, and
 - (ii) the strength per unit of the drug.

45 Paragraph 225(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) in the case of a drug containing cannabis,
 - (i) the proper name or common name of the drug or, in the case of a prescription drug, the brand name of the drug and its drug identification number, and
 - (ii) the strength per unit of the drug.

46 Paragraph 226(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:

- (g) in the case of a drug containing cannabis,
 - (i) the proper name or common name of the drug or, in the case of a prescription drug, the brand name of the drug and its drug identification number, and
 - (ii) the form of the drug and its strength per unit; and

47 Paragraph 227(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:

- (g) in the case of a drug containing cannabis,

43 Les sous-alinéas 218c)(iv) et (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (iv) s'il s'agit d'une drogue contenant du cannabis, autre qu'une drogue sur ordonnance, le nom propre ou nom usuel de la drogue,
- (v) s'il s'agit d'une drogue sur ordonnance, le nom commercial et l'identification numérique de celle-ci,
- (vi) la quantité du cannabis,
- (vii) les pourcentages p/p de THC et de CBD du cannabis, sauf s'il s'agit de plantes de cannabis ou de graines provenant de telles plantes.

44 L'alinéa 224(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) dans le cas d'une drogue contenant du cannabis, les renseignements suivants :
 - (i) le nom propre ou nom usuel de la drogue ou, s'il s'agit d'une drogue sur ordonnance, le nom commercial et l'identification numérique de celle-ci,
 - (ii) la concentration de la drogue dans chaque unité.

45 L'alinéa 225(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) dans le cas d'une drogue contenant du cannabis, les renseignements suivants :
 - (i) le nom propre ou nom usuel de la drogue ou, s'il s'agit d'une drogue sur ordonnance, le nom commercial et l'identification numérique de celle-ci,
 - (ii) la concentration de la drogue dans chaque unité.

46 L'alinéa 226(1)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- g) dans le cas d'une drogue contenant du cannabis, les renseignements suivants :
 - (i) le nom propre ou nom usuel de la drogue ou, s'il s'agit d'une drogue sur ordonnance, le nom commercial et l'identification numérique de celle-ci,
 - (ii) la forme de la drogue et sa concentration dans chaque unité;

47 L'alinéa 227(1)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- g) dans le cas d'une drogue contenant du cannabis, les renseignements suivants :

(i) the proper name or common name of the drug or, in the case of a prescription drug, the brand name of the drug and its drug identification number, and

(ii) the form of the drug and its strength per unit;

48 Paragraph 229(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a description of the cannabis, including,

(i) in the case of a drug containing cannabis, other than a prescription drug, the proper name or common name of the drug,

(ii) in the case of a prescription drug, the brand name of the drug and its drug identification number,

(iii) in any other case, the brand name of the cannabis, if applicable;

49 (1) Subparagraphs 237(1)(a)(ii) to (iv) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) in the case of a drug containing cannabis, other than a prescription drug, the proper name or common name of the drug,

(iii) in the case of a prescription drug, the brand name of the drug and its drug identification number,

(iv) the quantity used and, if applicable, the lot or batch number,

(v) the date on which it is used, and

(vi) the purpose and a brief description of the activity;

(2) Subparagraph 237(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) its description, including, in the case of a drug containing cannabis, the proper name or common name of the drug,

50 Paragraph 247(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a description of the cannabis, including,

(i) in the case of a drug containing cannabis, other than a prescription drug, the proper name or common name of the drug,

(ii) in the case of a prescription drug, the brand name of the drug and its drug identification number,

(i) le nom propre ou nom usuel de la drogue ou, s'il s'agit d'une drogue sur ordonnance, le nom commercial et l'identification numérique de celle-ci,

(ii) la forme de la drogue et sa concentration dans chaque unité;

48 L'alinéa 229(1)a du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la description du cannabis et :

(i) s'il s'agit d'une drogue contenant du cannabis, autre qu'une drogue sur ordonnance, le nom propre ou nom usuel de la drogue,

(ii) s'il s'agit d'une drogue sur ordonnance, le nom commercial du cannabis et son identification numérique,

(iii) dans tout autre cas, le nom commercial du cannabis, le cas échéant;

49 (1) Les sous-alinéas 237(1)a(ii) à (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) s'il s'agit d'une drogue contenant du cannabis, autre qu'une drogue sur ordonnance, le nom propre ou nom usuel de la drogue,

(iii) s'il s'agit d'une drogue sur ordonnance, le nom commercial et l'identification numérique de celle-ci,

(iv) la quantité utilisée et, le cas échéant, le numéro de lot ou de lot de production,

(v) la date à laquelle le cannabis a été utilisé,

(vi) le but ainsi qu'une brève description des activités;

(2) Le sous-alinéa 237(1)b(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) sa description et, s'il s'agit d'une drogue contenant du cannabis, le nom propre ou nom usuel de la drogue,

50 L'alinéa 247(2)a du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la description du cannabis et :

(i) dans le cas d'une drogue contenant du cannabis, autre qu'une drogue sur ordonnance, le nom propre ou nom usuel de la drogue,

(ii) dans le cas d'une drogue sur ordonnance, le nom commercial et l'identification numérique de celle-ci,

(iii) in any other case, the brand name of the cannabis, if applicable;

51 (1) Paragraph 255(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) subject to subparagraph 261(2)(a)(i), a registration number has been issued for the test kit and the number has not been cancelled;

(2) Clause 255(b)(ii)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) the name and address of the manufacturer or assembler or, if applicable, of the person for which the test kit was manufactured or assembled further to a custom order, and

(3) Paragraph 255(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) the test kit is sold, imported or exported for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose.

52 Paragraph 256(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) distribute it for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose.

53 (1) Paragraphs 258(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) a detailed description of the design and construction of the test kit;

(c) a description of the proposed use of the test kit;

(2) Paragraph 258(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) with respect to any other substance contained in the test kit, its name, form and quantity; and

(3) Subsection 258(2) of the Regulations is replaced by the following:

Signature and attestation

(2) The application must

(a) be signed and dated by the individual authorized by the applicant for that purpose; and

(b) include an attestation by that individual that all of the information provided in support of the application is correct and complete to the best of their knowledge.

(iii) dans tout autre cas, le nom commercial du cannabis, le cas échéant;

51 (1) L'alinéa 255a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) un numéro d'enregistrement a été attribué à la trousse d'essai et, sous réserve du sous-alinéa 261(2)a)(i), il n'a pas été annulé;

(2) La division 255b)(ii)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) les nom et adresse du fabricant ou de l'assembleur ou, si la trousse d'essai a été fabriquée ou assemblée sur mesure, de la personne pour qui elle a été fabriquée ou assemblée,

(3) L'alinéa 255c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) the test kit is sold, imported or exported for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose.

52 L'alinéa 256b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) distribute it for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose.

53 (1) Les alinéas 258(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) une description détaillée de la conception et de la fabrication de la trousse d'essai;

c) une description de l'utilisation prévue de la trousse d'essai;

(2) L'alinéa 258(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) à l'égard de toute autre substance qui est contenue dans la trousse d'essai, son nom, sa forme et sa quantité;

(3) Le paragraphe 258(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Signature et attestation

(2) La demande d'enregistrement satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est signée et datée par l'individu autorisé à cette fin par le demandeur;

b) elle comprend une attestation par cet individu portant qu'à sa connaissance tous les renseignements

54 Sections 260 and 261 of the Regulations are replaced by the following:**Issuance of a registration number**

260 (1) Subject to section 260.1, the Minister must, after examining the information and documents required under sections 258 and 259, issue to the applicant a document that sets out a registration number for the test kit if the Minister determines that the test kit will be used only for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose.

Alteration of documents

(2) A person must not alter or deface in any manner the document that sets out the registration number.

Refusal

260.1 The Minister must refuse to issue a registration number for a test kit if the Minister has reasonable grounds to believe that

- (a)** the test kit poses a risk to public health or safety, including the risk of the cannabis in the test kit being diverted to an illicit market or activity, because
 - (i)** the total amount of the cannabis is too high, or
 - (ii)** the adulterating or denaturing agent in the test kit is not likely to prevent or deter the consumption or administration of the cannabis; or
- (b)** the test kit will be used for a purpose other than one set out in subsection 260(1).

Cancellation

261 (1) The Minister must cancel the registration number of a test kit if

- (a)** the Minister receives a notice from the person to which the document that sets out the registration number was issued, stating that manufacture or assembly of the test kit has ceased; or
- (b)** the Minister has reasonable grounds to believe that one of the circumstances referred to in paragraph 260.1(a) or (b) exists.

fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

54 Les articles 260 et 261 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Attribution d'un numéro d'enregistrement**

260 (1) Sous réserve de l'article 260.1, après examen des renseignements et documents fournis en application des articles 258 et 259, le ministre délivre au demandeur un document précisant le numéro d'enregistrement attribué à la trousse d'essai s'il établit que celle-ci sera utilisée seulement à des fins médicales, industrielles, éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi.

Altération d'un document

(2) Nul ne peut altérer ou rendre illisible de quelque façon que ce soit le document précisant le numéro d'enregistrement.

Refus

260.1 Le ministre refuse d'attribuer un numéro d'enregistrement à la trousse d'essai s'il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci, selon le cas :

- a)** risque de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publiques, notamment en raison du risque de détournement du cannabis vers un marché ou pour une activité illicites, du fait que :
 - (i)** soit la quantité de cannabis qu'elle contient est trop élevée,
 - (ii)** soit l'agent d'adultération ou de dénaturation qu'elle contient n'est pas susceptible d'empêcher ou de décourager la consommation ou l'administration du cannabis qui s'y trouve;
- b)** sera utilisée à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 260(1).

Annulation

261 (1) Le ministre annule le numéro d'enregistrement attribué à une trousse d'essai dans les cas suivants :

- a)** il reçoit, de la personne à laquelle a été délivré le document qui précise le numéro d'enregistrement, un avis indiquant que la fabrication ou l'assemblage de la trousse d'essai a cessé;
- b)** il a des motifs raisonnables de croire que l'un des cas visés aux alinéas 260.1a) ou b) s'applique.

Effect of cancellation

(2) The following rules apply when the registration number of a test kit is cancelled:

- (a)** in the case of a test kit manufactured or assembled before a cancellation under paragraph (1)(a),
 - (i)** the sale, import and export remain authorized, and
 - (ii)** the registration number must remain on the label; and
- (b)** in the case of a test kit manufactured or assembled either before or after a cancellation under paragraph (1)(b), the registration number must not be displayed on the label.

55 Section 263 of the Regulations is repealed.

56 The Regulations are amended by replacing “a declaration” and “declaration” with “an attestation” and “attestation”, respectively, in the following provisions:

- (a)** paragraph 20(2)(c);
- (b)** paragraph 24(2)(c);
- (c)** paragraph 33(2)(c);
- (d)** paragraph 34(2)(b);
- (e)** subparagraph 152(2)(c)(i); and
- (f)** paragraph 153(2)(b).

57 The Regulations are amended by replacing “licensed dealer” with “licensed dealer specialized in destruction” in the following provisions:

- (a)** paragraph 143(1)(f); and
- (b)** the portion of subsection 146(2) before paragraph (a) and the portion of subsection 146(6) before paragraph (a).

58 The Regulations are amended by replacing “a written statement that affirms” with “an attestation that states” in the following provisions:

- (a)** paragraph 172(2)(b);
- (b)** paragraph 184(2)(b); and
- (c)** paragraph 194(2)(b).

59 The Regulations are amended by replacing “professional licensing authority” with

Effet de l’annulation

(2) Les règles ci-après s’appliquent advenant l’annulation du numéro d’enregistrement attribué à une trousse d’essai :

- a)** s’agissant d’une trousse d’essai fabriquée ou assemblée avant l’annulation faite en application de l’alinéa (1)a) :
- (i)** la vente, l’importation et l’exportation demeurent autorisées,
- (ii)** le numéro d’enregistrement demeure sur l’étiquette;
- b)** s’agissant d’une trousse d’essai fabriquée ou assemblée avant ou après l’annulation faite en application de l’alinéa (1)b), le numéro d’enregistrement ne peut figurer sur l’étiquette.

55 L’article 263 du même règlement est abrogé.

56 Dans les passages ci-après du même règlement, « déclaration » est remplacé par « attestation », avec les adaptations nécessaires :

- a)** l’alinéa 20(2)c);
- b)** l’alinéa 24(2)c);
- c)** l’alinéa 33(2)c);
- d)** l’alinéa 34(2)b);
- e)** le sous-alinéa 152(2)c)(i);
- f)** l’alinéa 153(2)b).

57 Dans les passages ci-après du même règlement, « distributeur autorisé » est remplacé par « distributeur autorisé et spécialisé en destruction » :

- a)** l’alinéa 143(1)f);
- b)** le passage du paragraphe 146(2) précédant l’alinéa a) et le passage du paragraphe 146(6) précédant l’alinéa a).

58 Dans les passages ci-après du même règlement, « attestation écrite indiquant » est remplacé par « attestation portant » :

- a)** l’alinéa 172(2)b);
- b)** l’alinéa 184(2)b);
- c)** l’alinéa 194(2)b).

59 Dans les passages ci-après du même règlement, « autorité provinciale attributive de

“professional regulatory authority” in the following provisions:

- (a) the portion of section 180 before paragraph (a);
- (b) paragraphs 181(2)(d) and (e), (3)(b) and (5)(a);
- (c) paragraph 182(1)(b);
- (d) the portion of section 188 before paragraph (a);
- (e) paragraphs 189(2)(f), (3)(b) and (5)(a);
- (f) paragraph 190(1)(b);
- (g) the definition *provincial professional licensing authority* in subsection 264(1);
- (h) subsection 277(1);
- (i) paragraphs 299(1)(a) and (b);
- (j) the portion of subsection 300(1) before paragraph (a);
- (k) paragraph 305(1)(a), the portion of paragraph 305(1)(b) before subparagraph (i) and paragraphs 305(1)(c) to (e);
- (l) the portion of subsection 328(1) before paragraph (a) and the portion of subsection 328(2) before paragraph (a);
- (m) the portion of paragraph 333(a) before subparagraph (i) and the portion of paragraph 333(b) before subparagraph (i);
- (n) paragraphs 335(2)(b), (3)(d) and (e) and (5)(a);
- (o) paragraph 336(1)(b);
- (p) the portion of paragraph 343(a) before subparagraph (i) and the portion of paragraph 343(b) before subparagraph (i);
- (q) paragraphs 344(1)(d) and (e), (2)(b) and (4)(a); and
- (r) paragraph 345(1)(b).

60 The Regulations are amended by replacing “*Narcotic Control Regulations*” with “former *Narcotic Control Regulations*” in the following provisions:

- (a) clause 180(a)(ii)(D);

licences en matière d’activités professionnelles » et « autorité provinciale attributive de licence en matière d’activités professionnelles » sont remplacés par « autorité provinciale de réglementation professionnelle » :

- a) le passage de l’article 180 précédant l’alinéa a);
- b) les alinéas 181(2)d) et e), (3)b) et (5)a);
- c) l’alinéa 182(1)b);
- d) le passage de l’article 188 précédant l’alinéa a);
- e) les alinéas 189(2)f), (3)b) et (5)a);
- f) l’alinéa 190(1)b);
- g) la définition de *autorité provinciale attributive de licences en matière d’activités professionnelles* au paragraphe 264(1);
- h) le paragraphe 277(1);
- i) les alinéas 299(1)a) et b);
- j) le passage du paragraphe 300(1) précédant l’alinéa a);
- k) l’alinéa 305(1)a), le passage de l’alinéa 305(1)b) précédant le sous-alinéa (i) et les alinéas 305(1)c) à e);
- l) le passage du paragraphe 328(1) précédant l’alinéa a) et le passage du paragraphe 328(2) précédant l’alinéa a);
- m) le passage de l’alinéa 333a) précédant le sous-alinéa (i) et le passage de l’alinéa 333b) précédant le sous-alinéa (i);
- n) les alinéas 335(2)b), (3)d) et e) et (5)a);
- o) l’alinéa 336(1)b);
- p) le passage de l’alinéa 343a) précédant le sous-alinéa (i), le passage de l’alinéa 343b) précédant le sous-alinéa (i);
- q) les alinéas 344(1)d) et e), (2)b) et (4)a);
- r) l’alinéa 345(1)b).

60 Dans les passages ci-après du même règlement, « *Règlement sur les stupéfiants* » est remplacé par « ancien *Règlement sur les stupéfiants* », avec les adaptations nécessaires :

- a) la division 180a)(ii)(D);

- (b)** subparagraphs 181(3)(c)(iii) and (5)(c)(ii);
- (c)** clause 188(a)(ii)(D);
- (d)** subparagraphs 189(3)(c)(iii) and (5)(c)(ii);
- (e)** clause 333(a)(iii)(D) and subparagraph 333(a)(iv);
- (f)** subparagraph 335(2)(c)(v) and paragraph 335(4)(e);
- (g)** clause 343(a)(iii)(D) and subparagraph 343(a)(iv);
- (h)** paragraph 344(3)(c);
- (i)** clause 353(1)(a)(iii)(D) and subparagraph 353(1)(a)(iv);
- (j)** subsections 355(1) and (2) and the heading of column 1 of the table to section 355; and
- (k)** subsections 361(2) and (3).

61 The French version of the Regulations is amended by replacing “nécessaire”, “nécessaire d’essai” and “nécessaires d’essai” with “trousse”, “trousse d’essai” and “trousses d’essai”, respectively, with any necessary modifications, in the following provisions:

- (a)** paragraph 4(1)(b);
- (b)** subsection 19(4);
- (c)** paragraph 22(1)(b);
- (d)** the heading of Part 13;
- (e)** sections 253 and 254;
- (f)** the portion of section 255 before paragraph (a), the portion of paragraph 255(b) before subparagraph (i), the portion of subparagraph 255(b)(ii) before clause (A) and paragraph 255(c);
- (g)** sections 256 and 257;
- (h)** the portion of subsection 258(1) before paragraph (b), the portion of paragraph 258(1)(d) before subparagraph (i) and paragraph 258(1)(f);
- (i)** the portion of section 262 before paragraph (a); and
- (j)** the portion of item 3 of the table to section 355 in column 1.

- b)** les sous-alinéas 181(3)c)(iii) et (5)c)(ii);
- c)** la division 188a)(ii)(D);
- d)** les sous-alinéas 189(3)c)(iii) et (5)c)(ii);
- e)** la division 333a)(iii)(D) et le sous-alinéa 333a)(iv);
- f)** le sous-alinéa 335(2)c)(v) et l’alinéa 335(4)e);
- g)** la division 343a)(iii)(D) et le sous-alinéa 343a)(iv);
- h)** l’alinéa 344(3)c);
- i)** la division 353(1)a)(iii)(D) et le sous-alinéa 353(1)a)(iv);
- j)** les paragraphes 355(1) et (2) et le titre de la colonne 1 du tableau de l’article 355;
- k)** les paragraphes 361(2) et (3).

61 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « nécessaire », « nécessaire d’essai » et « nécessaires d’essai » sont respectivement remplacés par « trousse », « trousse d’essai » et « trousses d’essai », avec les adaptations nécessaires :

- a)** l’alinéa 4(1)b);
- b)** le paragraphe 19(4);
- c)** l’alinéa 22(1)b);
- d)** le titre de la partie 13;
- e)** les articles 253 et 254;
- f)** le passage de l’article 255 précédant l’alinéa a), le passage de l’alinéa 255b) précédant le sous-alinéa (i), le passage du sous-alinéa 255b)(ii) précédant la division (A) et l’alinéa 255c);
- g)** les articles 256 et 257;
- h)** le passage du paragraphe 258(1) précédant l’alinéa b), le passage de l’alinéa 258(1)d) précédant le sous-alinéa (i) et l’alinéa 258(1)f);
- i)** le passage de l’article 262 précédant l’alinéa a);
- j)** le passage de l’article 3 du tableau de l’article 355 figurant dans la colonne 1.

62 The French version of the Regulations is amended by replacing “imposer” with “infliger” in the following provisions:

- (a) subparagraphs 151(1)(a)(ii) and (b)(ii);
- (b) subparagraphs 152(2)(b)(ii) and (iii);
- (c) paragraphs 311(2)(c) and (d); and
- (d) subparagraph 312(4)(c)(i) and paragraph 312(4)(d).

63 The English version of the Regulations is amended by replacing “a statement” and “statement” with “an attestation” and “attestation”, respectively, in the following provisions:

- (a) subsections 229(2) and (3);
- (b) subsection 273(3);
- (c) the portion of paragraph 279(2)(g) before subparagraph (i), subparagraphs 279(2)(g)(iii), (v) and (vi), the portion of paragraph 279(3)(e) before subparagraph (i) and subparagraphs 279(3)(e)(v) and (vi);
- (d) the portion of paragraph 285(2)(e) before subparagraph (i) and subparagraphs 285(2)(e)(iii) and (iv);
- (e) section 307; and
- (f) subsection 312(5).

64 The English version of the Regulations is amended by replacing “professional licensing authority” with “professional regulatory authority” in the following provisions:

- (a) subsection 299(4); and
- (b) the portion of subsection 300(2) before paragraph (a), the portion of subsection 300(3) before paragraph (a) and subsections 300(4) to (8).

Coming into Force

65 These Regulations come into force on October 1, 2026.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2025-242, *Controlled Substances Regulations*.

62 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « imposer » est remplacé par « infliger » :

- a) les sous-alinéas 151(1)a)(ii) et b)(ii);
- b) les sous-alinéas 152(2)b)(ii) et (iii);
- c) les alinéas 311(2)c) et d);
- d) le sous-alinéa 312(4)c)(i) et l’alinéa 312(4)d).

63 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « a statement » et « statement » sont respectivement remplacés par « an attestation » et « attestation » :

- a) les paragraphes 229(2) et (3);
- b) le paragraphe 273(3);
- c) le passage de l’alinéa 279(2)g) précédant le sous-alinéa (i), les sous-alinéas 279(2)g)(iii), (v) et (vi), le passage de l’alinéa 279(3)e) précédant le sous-alinéa (i) et les sous-alinéas 279(3)e)(v) et (vi);
- d) le passage de l’alinéa 285(2)e) précédant le sous-alinéa (i) et les sous-alinéas 285(2)e)(iii) et (iv);
- e) l’article 307;
- f) le paragraphe 312(5).

64 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « professional licensing authority » est remplacé par « professional regulatory authority » :

- a) le paragraphe 299(4);
- b) le passage du paragraphe 300(2) précédant l’alinéa a), le passage du paragraphe 300(3) précédant l’alinéa a) et les paragraphes 300(4) à (8).

Entrée en vigueur

65 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

N.B. Le résumé de l’étude d’impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2025-242, *Règlement sur les substances désignées*.

Registration

SOR/2025-245 November 28, 2025

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2025-843 November 28, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Financial Administration Act (Controlled Substances)* under subsection 19(1)^a and section 19.1^a of the *Financial Administration Act*^b.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Financial Administration Act (Controlled Substances)

Licensed Dealers for Controlled Drugs and Narcotics (Veterinary Use) Fees Regulations

1 The definitions *controlled drug*, *dealer's licence* and *narcotic* in section 1 of the *Licensed Dealers for Controlled Drugs and Narcotics (Veterinary Use) Fees Regulations*¹ are replaced by the following:

controlled drug has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Controlled Substances Regulations*. (*drogue contrôlée*)

dealer's licence means a licence issued under subsection 12(1) of the *Controlled Substances Regulations* and that relates to a controlled drug or narcotic. (*licence de distributeur autorisé*)

narcotic has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Controlled Substances Regulations*. (*stupéfiant*)

Enregistrement

DORS/2025-245 Le 28 novembre 2025

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2025-843 Le 28 novembre 2025

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 19(1) et de l'article 19.1^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (substances désignées)*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (substances désignées)

Règlement sur les prix à payer pour les licences de distributeurs autorisés de drogues contrôlées et de stupéfiants (usage vétérinaire)

1 Les définitions de *drogue contrôlée*, *licence de distributeur autorisé* et *stupéfiant*, à l'article 1 du *Règlement sur les prix à payer pour les licences de distributeurs autorisés de drogues contrôlées et de stupéfiants (usage vétérinaire)*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

drogue contrôlée S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les substances désignées*. (*controlled drug*)

licence de distributeur autorisé Licence qui est délivrée en application du paragraphe 12(1) du *Règlement sur les substances désignées* et qui vise une drogue contrôlée ou un stupéfiant. (*dealer's licence*)

stupéfiant S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les substances désignées*. (*narcotic*)

^a S.C. 1991, c. 24, s. 6

^b R.S., c. F-11

¹ SOR/98-5; SOR/2011-83, s. 1

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^b L.R., ch. F-11

¹ DORS/98-5; DORS/2011-83, art. 1

Fees in Respect of Dealer's Licences Regulations

2 The *Fees in Respect of Dealer's Licences Regulations*² are amended by adding the following before section 2:

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

dealer's licence means a licence issued under subsection 12(1) of the *Controlled Substances Regulations* in relation to a *controlled drug* or *narcotic*, as those terms are defined in subsection 1(1) of those Regulations. (*licence de distributeur autorisé*)

health care facility means a facility that provides diagnostic or therapeutic services to patients. It includes a group of such facilities that report to one common management that is responsible for their activities. (*établissement de santé*)

Words and expressions

(2) Unless the context otherwise requires, all other words and expressions used in sections 30, 31 and 33 have the same meaning as in the *Controlled Drugs and Substances Act* or the *Controlled Substances Regulations*.

3 Subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

Purpose — fees

2 (1) The purpose of these Regulations is to prescribe the fees for the examination of an application submitted under section 11 or 15 of the *Controlled Substances Regulations* for the issuance or renewal of a dealer's licence in relation to a *controlled drug* or *narcotic*, as those terms are defined in subsection 1(1) of those Regulations.

4 Section 29 of the Regulations is repealed.

5 Subsection 30(2) of the Regulations is replaced by the following:

Non-application — controlled drug or narcotic for veterinary use only

(2) These Regulations do not apply to a controlled drug or narcotic that is for veterinary use only.

Règlement sur les prix à payer à l'égard des licences de distributeur autorisé

2 Le *Règlement sur les prix à payer à l'égard des licences de distributeur autorisé*² est modifié par adjonction, avant l'article 2, de ce qui suit :

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

établissement de santé Établissement qui fournit des services diagnostiques ou thérapeutiques à des patients. Est également visé tout groupement de tels établissements dont les activités relèvent d'une même entité administrative. (*health care facility*)

licence de distributeur autorisé Licence qui est délivrée en application du paragraphe 12(1) du *Règlement sur les substances désignées* et qui vise une *drogue contrôlée* ou un *stupéfiant*, au sens du paragraphe 1(1) de ce règlement. (*dealer's licence*)

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés aux articles 30, 31 et 33 s'entendent au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou du *Règlement sur les substances désignées*.

3 Le paragraphe 2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Objet — prix à payer

2 (1) Le présent règlement prévoit le prix à payer pour l'examen d'une demande de licence de distributeur autorisé qui est présentée en vertu de l'article 11 du *Règlement sur les substances désignées* et qui vise une *drogue contrôlée* ou un *stupéfiant*, au sens du paragraphe 1(1) de ce règlement, ou pour l'examen d'une demande de renouvellement d'une telle licence qui est présentée en vertu de l'article 15 de ce règlement.

4 L'article 29 du même règlement est abrogé.

5 Le paragraphe 30(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Non-application — drogues contrôlées et stupéfiants à usage vétérinaire seulement

(2) Il ne s'applique pas non plus aux drogues contrôlées ni aux stupéfiants à usage vétérinaire seulement.

² SOR/2011-79; SOR/2019-134, s. 1

² DORS/2011-79; DORS/2019-134, art. 1

6 Subsection 31(3) of the Regulations is replaced by the following:

Timing of payment

(3) Subject to subsection (4), the fee is payable at the time the application for the issuance or renewal of a dealer's licence is submitted under section 11 or 15, respectively, of the *Controlled Substances Regulations*.

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day on which the *Controlled Substances Regulations* come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2025-242, *Controlled Substances Regulations*.

6 Le paragraphe 31(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exigibilité du paiement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le prix à payer est exigible au moment où la demande de licence ou de renouvellement de la licence est présentée conformément aux articles 11 ou 15, respectivement, du *Règlement sur les substances désignées*.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur les substances désignées*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2025-242, *Règlement sur les substances désignées*.

Registration
SOR/2025-246November 28, 2025

FOOD AND DRUGS ACT
CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

P.C. 2025-844November 28, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Food and Drugs Act and the Controlled Drugs and Substances Act (Controlled Substances)* under

- (a) section 30^a of the *Food and Drugs Act*^b; and
- (b) subsection 55(1)^c of the *Controlled Drugs and Substances Act*^d.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Food and Drugs Act and the Controlled Drugs and Substances Act (Controlled Substances)

Food and Drugs Act
Food and Drug Regulations

1 The definition *Act* in section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

Act means the *Food and Drugs Act*; (*Loi*)

2 The definition *nurse practitioner* in subsection B.25.019(2) of the Regulations is replaced by the following:

nurse practitioner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Controlled Substances Regulations*. (*infirmier praticien*)

Enregistrement
DORS/2025-246Le 28 novembre 2025

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

C.P. 2025-844Le 28 novembre 2025

Sur recommandation de la ministre de la Santé, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues et de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (substances désignées)*, ci-après, en vertu :

- a) de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b;
- b) du paragraphe 55(1)^c de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^d.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues et de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (substances désignées)

Loi sur les aliments et drogues
Règlement sur les aliments et drogues

1 La définition de *Loi*, à l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*¹, est remplacée par ce qui suit :

Loi La *Loi sur les aliments et drogues*; (*Act*)

2 La définition de *infirmier praticien*, au paragraphe B.25.019(2) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

infirmier praticien S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les substances désignées*; (*nurse practitioner*)

^a S.C. 2024, c. 17, s. 325(2)
^b R.S., c. F-27
^c S.C. 2024, c. 17, s. 413(1) to (3)
^d S.C. 1996, c. 19
¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2024, ch. 17, par. 325(2)
^b L.R., ch. F-27
^c L.C. 2024, ch. 17, par. 413(1) à (3)
^d L.C. 1996, ch. 19
¹ C.R.C., ch. 870

3 Subparagraphs C.01.004(1)(b)(i) to (iv) of the Regulations are replaced by the following:

(i) in the case of a prescription drug, the symbol “Pr”, which must not appear on the label of any other drug,

(ii) in the case of a *controlled drug*, as defined in subsection 1(1) of the *Controlled Substances Regulations*, other than one contained in a finished product referred to in section 3 of those Regulations, the following symbol in a clear manner and a conspicuous colour and size,



(iii) in the case of a *narcotic*, as defined in subsection 1(1) of the *Controlled Substances Regulations*, the symbol “N” in a colour contrasting with the rest of the label or in type not less than half the size of any other letter used on the label, and

(iv) in the case of a *targeted substance*, as defined in subsection 1(1) of the *Controlled Substances Regulations*, the following symbol in a colour contrasting with the rest of the label or in type not less than half the size of any other letter used on the principal display panel,



4 Paragraph C.01.028(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a prescription drug or a *controlled drug*, *narcotic* or *targeted substance*, as those terms are defined in subsection 1(1) of the *Controlled Substances Regulations*, that is required by those Regulations to be sold under a *prescription*, as defined in that subsection.

5 (1) The portion of subsection C.01.031.2(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

C.01.031.2 (1) Les articles C.01.029 à C.01.031 ne s'appliquent pas aux drogues suivantes :

3 Les sous-alinéas C.01.004(1)b)(i) à (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) s'agissant d'une drogue sur ordonnance, le symbole « Pr », qui ne peut figurer sur l'étiquette d'aucune autre drogue,

(ii) s'agissant d'une *drogue contrôlée* au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les substances désignées*, autre que celle contenue dans un produit fini visé à l'article 3 de ce règlement, le symbole ci-après qui paraît clairement et qui est d'une couleur et de dimensions le mettant en évidence :



(iii) s'agissant d'un *stupéfiant* au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les substances désignées*, le symbole « N » d'une couleur faisant contraste avec le reste de l'étiquette ou en caractères d'une taille au moins égale à la moitié de celle de toute autre lettre figurant sur l'étiquette,

(iv) s'agissant d'une *substance ciblée* au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les substances désignées*, le symbole ci-après, d'une couleur faisant contraste avec le reste de l'étiquette ou en caractères d'une taille au moins égale à la moitié de celle de toute autre lettre figurant sur l'espace principal :



4 L'alinéa C.01.028(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) à une drogue sur ordonnance, à une *drogue contrôlée*, à un *stupéfiant* ou à une *substance ciblée* au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les substances désignées* qui doit être vendu selon ce règlement conformément à une *prescription* au sens de ce paragraphe.

5 (1) Le passage du paragraphe C.01.031.2(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

C.01.031.2 (1) Les articles C.01.029 à C.01.031 ne s'appliquent pas aux drogues suivantes :

(2) Paragraph C.01.031.2(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a prescription drug or a *controlled drug, narcotic* or *targeted substance*, as those terms are defined in subsection 1(1) of the *Controlled Substances Regulations*, that is required by those Regulations to be sold under a *prescription*, as defined in that subsection;

6 Paragraphs C.01.048(1)(a) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

(a) a *controlled drug* or *narcotic*, as those terms are defined in subsection 1(1) of the *Controlled Substances Regulations*; or

(b) a *prescription drug*, as defined in subsection 1(2) of the *Cannabis Regulations*.

7 Paragraph C.01.050(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) *controlled drugs, narcotics* or *targeted substances*, as those terms are defined in subsection 1(1) of the *Controlled Substances Regulations*, that are required by those Regulations to be sold under a *prescription*, as defined in that subsection; and

8 (1) Paragraph C.01.061(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) no package contains less than the number of dosage units shown on the label except as provided in the table to this section; and

(2) Paragraph C.01.061(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in the case of a *controlled drug* or *narcotic*, as those terms are defined in subsection 1(1) of the *Controlled Substances Regulations*, no package contains more than the number of dosage units shown on the label except as provided in the table to this section.

9 (1) Paragraph (a) of the definition *wholesaler* in subsection C.01A.001(1) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a drug in dosage form that is listed in Schedule C or D to the Act or a prescription drug;

(2) L'alinéa C.01.031.2(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une drogue sur ordonnance, une *drogue contrôlée*, un *stupéfiant* ou une *substance ciblée* au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les substances désignées* qui doit être vendu selon ce règlement conformément à une *prescription* au sens de ce paragraphe;

6 Les alinéas C.01.048(1)a) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) une *drogue contrôlée* ou un *stupéfiant* au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les substances désignées*;

b) une *drogue sur ordonnance* au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le cannabis*.

7 L'alinéa C.01.050(4)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les *drogues contrôlées*, les *stupéfiants* ou les *substances ciblées* au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les substances désignées* qui doivent être vendus selon ce règlement conformément à une *prescription* au sens de ce paragraphe;

8 (1) L'alinéa C.01.061(2)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) no package contains less than the number of dosage units shown on the label except as provided in the table to this section; and

(2) L'alinéa C.01.061(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) s'agissant d'une *drogue contrôlée* ou d'un *stupéfiant* au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les substances désignées*, aucun emballage ne peut contenir un nombre d'unités posologiques supérieur à celui qui est indiqué sur l'étiquette, sous réserve des écarts prévus au tableau du présent article.

9 (1) L'alinéa a) de la définition de *grossiste*, au paragraphe C.01A.001(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) toute drogue sous forme posologique visée aux annexes C ou D de la Loi ou toute drogue sur ordonnance;

(2) Paragraph (c) of the definition *wholesaler* in subsection C.01A.001(1) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a *controlled drug* or *narcotic*, as those terms are defined in subsection 1(1) of the *Controlled Substances Regulations*; or

10 Paragraphs C.01A.004(3)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) in the case of an activity with respect to a *controlled drug* or *narcotic*, as those terms are defined in subsection 1(1) of the *Controlled Substances Regulations*, a dealer’s licence issued under subsection 12(1) of those Regulations; or

(b) in the case of an activity with respect to a drug containing *cannabis*, as defined in subsection 2(1) of the *Cannabis Act*, a licence issued under that Act to conduct that activity in accordance with the *Cannabis Regulations*.

11 Subparagraph C.01A.005(1)(j)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) for each drug for which the licence is requested that is a *controlled drug* or *narcotic*, as those terms are defined in subsection 1(1) of the *Controlled Substance Regulations*, or a drug containing *cannabis*, as defined in subsection 2(1) of the *Cannabis Act*, and

12 Item 6 of Table II to section C.01A.008 of the Regulations is replaced by the following:

Item	Categories of drugs
6	Prescription drugs, drugs that are <i>controlled drugs</i> or <i>narcotics</i> , as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>Controlled Substances Regulations</i> , and drugs containing <i>cannabis</i> , as defined in subsection 2(1) of the <i>Cannabis Act</i>

13 (1) The portion of section C.09.001 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

C.09.001 Le présent titre ne s’applique pas aux drogues suivantes :

(2) Paragraphs C.09.001(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) a drug that is required by these Regulations to be sold under a prescription;

(b) a drug that is a *narcotic*, as defined in subsection 1(1) of the *Controlled Substances Regulations*, and that is required by those Regulations to be sold under a *prescription*, as defined in that subsection; or

(2) L’alinéa c) de la définition de *grossiste*, au paragraphe C.01A.001(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) une *drogue contrôlée* ou un *stupéfiant* au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les substances désignées*;

10 Les alinéas C.01A.004(3)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) s’agissant d’une activité à l’égard d’une *drogue contrôlée* ou d’un *stupéfiant* au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les substances désignées*, la licence de distributeur autorisé délivrée en application du paragraphe 12(1) de ce règlement;

b) s’agissant d’une activité à l’égard d’une drogue contenant du *cannabis* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis*, la licence délivrée en vertu de cette loi pour l’exercice de cette activité conformément au *Règlement sur le cannabis*.

11 Le sous-alinéa C.01A.005(1)j)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) d’une drogue visée par la demande qui est soit une *drogue contrôlée* ou un *stupéfiant* au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les substances désignées*, soit une drogue contenant du *cannabis* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis*,

12 L’article 6 du tableau II de l’article C.01A.008 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Catégorie de drogues
6	Droque sur ordonnance, droque qui est une <i>drogue contrôlée</i> ou un <i>stupéfiant</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les substances désignées</i> et droque contenant du <i>cannabis</i> au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur le cannabis</i>

13 (1) Le passage de l’article C.09.001 de la version française du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

C.09.001 Le présent titre ne s’applique pas aux drogues suivantes :

(2) Les alinéas C.09.001a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la droque qui doit être vendue selon le présent règlement conformément à une ordonnance;

b) la droque qui est un *stupéfiant* au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les substances désignées* et qui doit être vendue selon ce règlement conformément à une *prescription* au sens de ce paragraphe;

(c) a drug that is intended for use exclusively in animals.

Medical Devices Regulations

14 Subsection 3(2) of the *Medical Devices Regulations*² is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) a drug listed in Schedule E or F to the Act;
- (b) a drug listed in any of the schedules to the *Controlled Substances Regulations*; or
- (c) a *drug* containing *cannabis*, as those terms are defined in subsection 1(2) of the *Cannabis Regulations* and subsection 2(1) of the *Cannabis Act*, respectively.

Controlled Drugs and Substances Act

Precursor Control Regulations

15 Paragraphs 6.1(a) and (b) of the *Precursor Control Regulations*³ are replaced by the following:

- (a) a dealer's licence issued under subsection 12(1) of the *Controlled Substances Regulations* to *produce*, as defined in subsection 2(1) of the Act, the controlled substance; or
- (b) an exemption granted under subsection 56(1) of the Act.

16 (1) Paragraphs 14(4)(b) and (c) of the *Regulations* are replaced by the following:

- (b) for each person referred to in paragraph (a), a document issued by a Canadian police force or by a business that is accredited by the Royal Canadian Mounted Police indicating whether, during the 10 years before the day on which the application is submitted, the person was convicted, as an adult, of an offence mentioned in subparagraphs (a)(i) or (ii);
- (c) if any of the persons mentioned in paragraph (a) has ordinarily resided in a country other than Canada during the 10 years before the day on which the

(c) la drogue destinée exclusivement aux animaux.

Règlement sur les instruments médicaux

14 Le paragraphe 3(2) du *Règlement sur les instruments médicaux*² est remplacé par ce qui suit :

(2) Ne sont pas visées par le paragraphe (1) les drogues suivantes :

- a) celles qui sont mentionnées aux annexes E et F de la Loi;
- b) celles qui figurent aux annexes du *Règlement sur les substances désignées*;
- c) celles qui sont des *drogues* au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le cannabis* et qui contiennent du *cannabis* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis*.

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Règlement sur les précurseurs

15 Les alinéas 6.1a) et b) du *Règlement sur les précurseurs*³ sont remplacés par ce qui suit :

- a) d'être titulaire d'une licence de distributeur autorisé qui est délivrée en application du paragraphe 12(1) du *Règlement sur les substances désignées* et qui vise la *production*, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi, de la substance désignée;
- b) de bénéficier d'une exemption accordée en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi.

16 (1) Les alinéas 14(4)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) à l'égard de chaque personne visée à l'alinéa a), un document délivré par un corps policier canadien ou une entreprise accréditée par la Gendarmerie royale du Canada précisant si, au cours des dix années précédant la date de présentation de la demande, elle a été reconnue coupable en tant qu'adulte d'une infraction visée à l'un des sous-alinéas a)(i) ou (ii);
- c) à l'égard de chaque personne visée à l'alinéa a) qui a résidé de façon habituelle dans un pays étranger au cours des dix années précédant la date de présentation

² SOR/98-282

³ SOR/2002-359

² DORS/98-282

³ DORS/2002-359

application is submitted, a document issued by a police force of that country indicating whether in that period that person was convicted, as an adult, of an offence mentioned in subparagraph (a)(iii); and

(2) Subsection 14(5) of the Regulations is repealed.

17 (1) Subparagraph 20(2)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) the declaration specified in paragraph 14(4)(a) and the documents specified in paragraphs 14(4)(b) and (c); and

(2) Subparagraph 20(2)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) the declaration specified in paragraph 14(4)(a) and the documents specified in paragraphs 14(4)(b) and (c).

18 Subsection 25(1) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (h), by striking out “and” at the end of paragraph (i) and by repealing paragraph (j).

19 Subsection 32(1) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (i), by striking out “and” at the end of paragraph (j) and by repealing paragraph (k).

20 Paragraph 60(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a document issued by a Canadian police force or by a business that is accredited by the Royal Canadian Mounted Police, indicating whether, during the 10 years before the day on which the application is submitted, the senior person in charge was convicted, as an adult, of an offence mentioned in subparagraph (a)(i) or (ii);

(b.1) if the senior person in charge has ordinarily resided in a country other than Canada during the 10 years before the day on which the application is submitted, a document issued by a police force of that country indicating whether in that period that person was convicted, as an adult, of an offence mentioned in subparagraph (a)(iii); and

21 Subsection 69(1) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (i), by striking out “and” at the end of paragraph (j) and by repealing paragraph (k).

de la demande, un document délivré par un corps policier de ce pays précisant si elle a été reconnue coupable en tant qu'adulte d'une infraction visée au sous-alinéa a)(iii) dans ce pays au cours de cette période;

(2) Le paragraphe 14(5) du même règlement est abrogé.

17 (1) Le sous-alinéa 20(2)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) la déclaration visée à l'alinéa 14(4)a) et les documents visés aux alinéas 14(4)b) et c);

(2) Le sous-alinéa 20(2)b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) la déclaration visée à l'alinéa 14(4)a) et les documents visés aux alinéas 14(4)b) et c).

18 L'alinéa 25(1)j) du même règlement est abrogé.

19 L'alinéa 32(1)k) du même règlement est abrogé.

20 L'alinéa 60(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) un document délivré par un corps policier canadien ou une entreprise accréditée par la Gendarmerie royale du Canada précisant si, au cours des dix années précédant la date de présentation de la demande, le responsable principal a été reconnu coupable en tant qu'adulte d'une infraction visée aux sous-alinéas a)(i) et (ii);

b.1) si le responsable principal a résidé de façon habituelle dans un pays étranger au cours des dix années précédant la date de présentation de la demande, un document délivré par un corps policier de ce pays précisant si le responsable principal a été reconnu coupable en tant qu'adulte d'une infraction visée au sous-alinéa a)(iii) dans ce pays au cours de cette période;

21 L'alinéa 69(1)k) du même règlement est abrogé.

22 Subsection 85(7) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraphs (b) to (d) with the following:

- (b) keep any report referred to in section 90 for at least two years after the day on which it is provided.

23 Section 90 of the Regulations is replaced by the following:

90 (1) The holder of a licence, registration or authorization certificate or import or export permit or permit for transit or transshipment issued under these Regulations must take all reasonable measures to ensure the security of any precursor, licence, certificate or permit in the holder's possession.

(2) The holder of a licence, registration or authorization certificate, import or export permit or permit for transit or transshipment issued under these Regulations must provide a written report to the Minister within 72 hours after becoming aware of its loss or theft.

(3) If an agent or mandatary of a licensed dealer or registered dealer becomes aware of a loss or theft of a precursor, the agent or mandatary must notify the dealer immediately.

(4) If a licensed dealer or registered dealer becomes aware of a loss of a precursor that cannot be explained on the basis of normally accepted business activities, or of a theft of a precursor, or that is notified by an agent or mandatary of such a loss or theft, the dealer must

(a) in the case of a loss, provide a written report to the Minister within 72 hours after becoming aware of the loss; or

(b) in the case of a theft, provide

(i) a written report to a police force within 24 hours after becoming aware of the theft, and

(ii) a written report to the Minister within 72 hours after becoming aware of the theft, including a confirmation that the report required under subparagraph (i) has been provided.

(5) A report provided under subsection (2) or (4), or any evidence derived from it, is not to be used or received to incriminate the licensed dealer or registered dealer or the dealer's agent or mandatary in any criminal proceeding

22 Les alinéas 85(7)b) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) conservent tout rapport visé à l'article 90 durant une période d'au moins deux ans suivant la date à laquelle il est fourni.

23 L'article 90 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

90 (1) Le titulaire d'une licence, d'un certificat d'inscription ou d'autorisation ou d'un permis d'importation, d'exportation, de transit ou de transbordement délivré en vertu du présent règlement prend toute mesure raisonnable pour veiller à la sécurité des précurseurs, des licences, des certificats et des permis qui sont en sa possession.

(2) Le titulaire d'une licence, d'un certificat d'inscription ou d'autorisation ou d'un permis d'importation, d'exportation, de transit ou de transbordement délivré en vertu du présent règlement qui prend connaissance de la perte ou du vol de l'un des documents en cause fournit un rapport écrit au ministre au plus tard soixante-douze heures après en avoir pris connaissance.

(3) Le mandataire d'un distributeur autorisé ou d'un distributeur inscrit qui prend connaissance de la perte ou du vol de précurseurs en avise le distributeur immédiatement.

(4) Le distributeur autorisé et le distributeur inscrit qui soit prennent connaissance d'une perte de précurseurs ne pouvant s'expliquer dans le cadre des pratiques d'opération normalement acceptées ou d'un vol de précurseurs, soit sont avisés par leur mandataire d'une telle perte ou d'un tel vol, satisfont aux exigences suivantes :

a) s'agissant d'une perte, ils fournissent un rapport écrit au ministre au plus tard soixante-douze heures après en avoir pris connaissance ou en avoir été avisés;

b) s'agissant d'un vol, ils fournissent les rapports suivants :

(i) un rapport écrit à un corps policier au plus tard vingt-quatre heures après en avoir pris connaissance ou en avoir été avisés,

(ii) un rapport écrit au ministre confirmant notamment à celui-ci que le rapport visé au sous-alinéa (i) a été fourni, au plus tard soixante-douze heures après en avoir pris connaissance ou en avoir été avisés.

(5) Ni le rapport fourni en application des paragraphes (2) ou (4) ni aucune preuve qui en provient ne peuvent être utilisés ou admis pour incriminer le distributeur autorisé, le distributeur inscrit ou son mandataire dans le cadre de

against them other than a prosecution under section 132, 136 or 137 of the *Criminal Code*.

24 Section 91.96 of the Regulations is replaced by the following:

91.96 (1) A pharmacist, practitioner or hospital must take all reasonable measures to ensure the security of Class A precursors in their possession.

(2) An agent or mandatary of the pharmacist, practitioner or hospital must notify the pharmacist, practitioner or hospital immediately after becoming aware of

(a) a loss of a Class A precursor; or

(b) a theft of a Class A precursor set out in column 1 of the schedule, if the package that contains the precursor is not intended for retail sale and contains a quantity of the precursor exceeding the maximum set out in column 2.

(3) If a pharmacist, practitioner or hospital becomes aware of a loss or theft of such precursors, or is notified by an agent or mandatary of a such loss or theft, the pharmacist, practitioner or hospital must provide a written report to the Minister within 10 days after the day on which the pharmacist, practitioner or hospital becomes aware of the loss or theft or is notified.

(4) The report, or any evidence derived from it, is not to be used or received to incriminate the pharmacist, practitioner or hospital or the pharmacist's, practitioner's or hospital's agent or mandatary in any criminal proceeding against them other than a prosecution under section 132, 136 or 137 of the *Criminal Code*.

91.97 A pharmacist, practitioner or hospital must make available for examination by the Minister any record required to be kept under this Part and, if requested by the Minister in writing, must provide to the Minister a copy of any such record.

25 The schedule to the Regulations is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE" with the following:

(Paragraph 5(b), section 8, subsections 9(1.1), clause 91.1(1)(d)(iii) (B), subsection 91.3(1), section 91.9, subsection 91.92(1), paragraph 91.96(2)(b) and section 92)

poursuites en matière criminelle intentées contre lui, sauf s'il s'agit de poursuites intentées en vertu des articles 132, 136 ou 137 du *Code criminel*.

24 L'article 91.96 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

91.96 (1) Le pharmacien, le praticien et l'hôpital prennent toute mesure raisonnable pour veiller à la sécurité des précurseurs de catégorie A qui sont en leur possession.

(2) Le mandataire d'un pharmacien, d'un praticien ou d'un hôpital avise immédiatement le pharmacien, le praticien ou l'hôpital lorsqu'il prend connaissance :

a) de la perte d'un précurseur de catégorie A;

b) du vol d'un précurseur de catégorie A visé à la colonne 1 de l'annexe, si l'emballage de celui-ci n'est pas destiné à la vente au détail et en contient une quantité qui dépasse la quantité maximale figurant dans la colonne 2 de cette annexe.

(3) Le pharmacien, le praticien et l'hôpital qui soit prennent connaissance de la perte ou du vol de tels précurseurs, soit sont avisés par leur mandataire d'une telle perte ou d'un tel vol, fournissent un rapport écrit au ministre au plus tard dix jours après en avoir pris connaissance ou en avoir été avisés.

(4) Ni le rapport fourni ni aucune preuve qui en provient ne peuvent être utilisés ou admis pour incriminer le pharmacien, le praticien, l'hôpital ou son mandataire dans le cadre de poursuites en matière criminelle intentées contre lui, sauf s'il s'agit de poursuites intentées en vertu des articles 132, 136 ou 137 du *Code criminel*.

91.97 Le pharmacien, le praticien et l'hôpital mettent à la disposition du ministre pour examen les documents qu'ils sont tenus de conserver en application de la présente partie et, sur demande écrite du ministre, lui en fournissent copie.

25 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l'annexe du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 5b), article 8, paragraphe 9(1.1), division 91.1(1)(d)(iii)(B), paragraphe 91.3(1), article 91.9, paragraphe 91.92(1), alinéa 91.96(2)b) et article 92)

26 The portion of subitem 13(2) of the schedule to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Precursor set out in Part 1 of Schedule VI to the Act
13	(2) 3-oxo-2-phenylbutanamide (alpha-phenylacetoacetamide-APAA)

Coming into Force

27 These Regulations come into force on the day on which the *Controlled Substances Regulations* come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2025-242, *Controlled Substances Regulations*.

26 Le passage du paragraphe 13(2) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Précurseur visé à la partie 1 de l'annexe VI de la Loi
13	(2) 3-oxo-2-phénylbutanamide (alpha-phénylacétoacétamide-APAA)

Entrée en vigueur

27 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur les substances désignées*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2025-242, *Règlement sur les substances désignées*.

Registration

SOR/2025-247 November 28, 2025

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL ACT

P.C. 2025-857 November 28, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* under section 40^a of the *Canadian International Trade Tribunal Act*^b.

Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations

Amendments

1 The *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*¹ are amended by adding the following after section 4:

Matters Not to be Addressed or Examined

4.01 (1) Despite any provision in respect of procurement of any trade agreement, the Tribunal shall not address or examine matters relating to any measure in the procurement process that

- (a) restricts participation in the procurement process to Canadian suppliers or favours Canadian suppliers;
- (b) requires goods or services supplied to be Canadian goods or services or favours the supply of Canadian goods or services;
- (c) requires or favours the use of Canadian materials;
- (d) requires or favours the use of Canadian subcontractors; or
- (e) requires bids to provide benefits for Canada or include a minimum Canadian value-added or favours

Enregistrement

DORS/2025-247 Le 28 novembre 2025

LOI SUR LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

C.P. 2025-857 Le 28 novembre 2025

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 40^a de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics

Modifications

1 Le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*¹ est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Questions à ne pas aborder ou traiter

4.01 (1) Malgré toute disposition relative aux marchés publics de tout accord commercial, le Tribunal ne peut aborder ou traiter aucune question relative à toute mesure dans la procédure des marchés publics qui satisfait à l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) elle restreint la participation à la procédure de marchés publics aux fournisseurs canadiens ou favorise ces fournisseurs;
- b) elle exige que les fournitures et les services à livrer soient des fournitures canadiennes ou des services canadiens ou favorise un tel approvisionnement;
- c) elle exige ou favorise l'utilisation de matériaux canadiens;
- d) elle exige ou favorise le recours à des sous-traitants canadiens;

^a S.C. 2002, c. 19, s. 6

^b R.S., c. 47 (4th Suppl.)

¹ SOR/93-602, SOR/95-300, s. 1, SOR/2017-181, s. 1

^a L.C. 2002, ch. 19, art. 6

^b L.R., ch. 47 (4^e suppl.)

¹ DORS/93-602; DORS/95-300, art. 1; DORS/2017-181, art. 1

bids based on the benefits for Canada they would provide or their Canadian value-added.

(2) Despite any provision in respect of procurement of CETA or the CUKTCA, the Tribunal shall not address or examine matters relating to any measure in the procurement process that restricts participation to small businesses.

(3) Despite any provision in respect of procurement of any trade agreement, the Tribunal shall not address or examine matters relating to the way in which the expressions “Canadian supplier”, “Canadian good”, “Canadian service”, “Canadian material”, “Canadian subcontractor”, “benefit for Canada”, “Canadian value-added” or “small business” are defined for the purposes of the procurement process.

2 Section 7 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:

(c.1) the complaint raises matters that are not set out in section 4.01; and

3 Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11 Subject to section 4.01, if the Tribunal conducts an inquiry into a complaint, it shall determine whether the procurement process was conducted in accordance with the provisions in respect of procurement set out in which-ever trade agreement applies.

Transitional Provision

4 Section 4.01, paragraph 7(1)(c.1) and section 11 of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, as they read on the day on which these Regulations come into force, apply in respect of a complaint that is filed on or after December 15, 2025 and for which, as of the day on which these Regulations come into force, the Tribunal has not made a determination under section 11 of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on December 15, 2025, but, if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

e) elle exige que les soumissions aient des retombées pour le Canada ou incluent une valeur ajoutée canadienne minimale ou favorise les soumissions en fonction des retombées pour le Canada ou de leur valeur ajoutée canadienne.

(2) Malgré toute disposition relative aux marchés publics de l'AÉCG ou l'ACCCRU, le Tribunal ne peut aborder ou traiter aucune question relative à toute mesure dans la procédure des marchés publics qui restreint la participation à cette procédure aux petites entreprises.

(3) Malgré toute disposition relative aux marchés publics de tout accord commercial, le Tribunal ne peut aborder ou traiter aucune question relative à la manière dont sont définies, pour les besoins de la procédure des marchés publics, les expressions « fournisseur canadien », « fourniture canadienne », « service canadien », « matériau canadien », « sous-traitant canadien », « retombées pour le Canada », « valeur ajoutée canadienne » ou « petites entreprises ».

2 L'article 7 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) la plainte soulève des questions autres que celles visées à l'article 4.01;

3 L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11 Sous réserve de l'article 4.01, lorsque le Tribunal enquête sur une plainte, il décide si la procédure des marchés publics a été suivie conformément aux dispositions relatives aux marchés publics de tout accord commercial qui s'applique.

Disposition transitoire

4 L'article 4.01, l'alinéa 7(1)c.1) et l'article 11 du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, dans sa version à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, s'appliquent à l'égard de toute plainte déposée le 15 décembre 2025 ou après cette date et pour laquelle, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le Tribunal n'a pas pris de décision au titre de l'article 11 du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2025 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Amendments to the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* (the Regulations) are needed to modify the scope of the matters that the Canadian International Trade Tribunal (CITT) may review so that it cannot inquire into matters relating to any federal procurement process measure that relates to Canadian suppliers and content or limiting procurements to small businesses. These amendments are required to support the Buy Canadian Policy, as announced by the Prime Minister on September 5, 2025.

Background

In response to a rapidly changing global trade landscape, Canada is implementing a series of measures to support the Canadian economy, including the sectors most impacted by trade disruptions. One such measure includes the Buy Canadian Policy that requires or favours Canadian suppliers and content in federal procurements. Additionally, the Buy Canadian Policy provides for the launch of a program that creates specific streams of procurement for small businesses.

Canada's trade agreements require that Canada provide a domestic review mechanism for complaints from suppliers of a trade agreement country who allege that a procurement process violates the obligations of an applicable trade agreement. At the federal level, this role is predominantly fulfilled by the CITT, which is mandated to determine if a complaint satisfies the conditions for inquiry, and if so, to conduct inquiries into whether the procurement adheres to the procurement obligations of an applicable trade agreement.

The *Canadian International Trade Tribunal Act* provides for the Regulations to establish the scope and nature of the CITT's procurement inquiry process, including what federal government procurement contracts are subject to CITT review, who can file a complaint, and which matters are subject to review. The scope and nature of the inquiry process is based, in part, on the requirements for domestic review procedures in Canada's international trade agreements.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Des modifications au *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (le Règlement) sont nécessaires pour modifier la portée des questions pouvant faire l'objet d'un examen par le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) afin que celui-ci ne puisse pas enquêter sur les questions relatives à toute mesure de la procédure des marchés publics fédérale qui concerne des fournisseurs et du contenu canadiens ou la restriction de marchés publics aux petites entreprises. Ces modifications sont requises pour appuyer la politique « Achetez canadien », telle que l'a annoncée le premier ministre le 5 septembre 2025.

Contexte

En réponse au contexte commercial mondial en mutation rapide, le Canada met en œuvre une série de mesures pour soutenir l'économie canadienne, notamment les secteurs les plus touchés par les perturbations commerciales. L'une de ces mesures comprend la politique « Achetez canadien » qui exige le recours ou accorde la priorité aux fournisseurs et aux produits canadiens dans les marchés publics fédéraux. De plus, la politique « Achetez canadien » prévoit le lancement d'un programme qui crée des volets d'approvisionnement spécifiques pour les petites entreprises.

Les accords commerciaux du Canada exigent que le Canada fournisse un mécanisme d'examen national pour les plaintes des fournisseurs d'un pays signataire d'un accord commercial qui allèguent qu'une procédure des marchés publics viole les obligations d'un accord commercial applicable. À l'échelle fédérale, ce rôle est principalement rempli par le TCCE, qui a pour mandat de déterminer si une plainte satisfait aux conditions d'enquête et, le cas échéant, de mener des enquêtes pour déterminer si le marché public respecte les obligations en matière d'approvisionnement d'un accord commercial applicable.

La *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* prévoit que le Règlement établisse la portée et la nature du processus d'enquête sur les marchés publics du TCCE, y compris les types de marchés d'approvisionnement du gouvernement fédéral pouvant faire l'objet d'un examen par le TCCE, qui peut déposer une plainte et les questions qui peuvent faire l'objet d'un examen. La portée et la nature du processus d'enquête sont fondées, en partie, sur les exigences concernant les procédures nationales d'examen établies dans les accords commerciaux internationaux du Canada.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* (the Amendments) is to enable successful implementation of the Buy Canadian Policy.

Description

The Amendments modify which matters are subject to the CITT's review. More specifically, matters not subject to review will be those relating to measures in the procurement process that relate to Canadian suppliers or content, such as those that restrict participation in a procurement process to Canadian suppliers or favour the use of Canadian goods or services, or that limit eligibility in a procurement process to small businesses.

Regulatory development*Consultation*

As the Amendments will impact the CITT, a federal arm's-length quasi-judicial body, and the Government has conducted both broad and targeted consultations with relevant stakeholders on the Buy Canadian Policy, additional consultations were not necessary. Consulted stakeholders include, but are not limited to, major domestic industry associations representing steel, aluminum, wood, and construction sectors, that in turn, consulted the companies that form their associations.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified in the Amendments.

Instrument choice

Section 40 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* provides the authority for the Governor in Council to make regulations respecting the matters to be addressed by the CITT during procurement inquiries.

Section 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* allows potential suppliers to file a complaint to the CITT concerning any aspect of the procurement process that relates to a designated contract, subject to the regulations.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (les modifications) est de permettre la mise en œuvre réussie de la politique « Achetez canadien ».

Description

Les modifications modifient les questions pouvant faire l'objet d'un examen par le TCCE. Plus précisément, les questions qui ne peuvent pas faire l'objet d'un examen sont celles qui concernent les mesures dans une procédure des marchés publics, qui concernent des fournisseurs ou du contenu canadiens, comme celles qui restreignent la participation à une procédure des marchés publics aux fournisseurs canadiens ou qui favorisent l'utilisation de fournitures canadiennes ou de services canadiens ou qui restreignent l'admissibilité dans une procédure des marchés publics aux petites entreprises.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

Étant donné que les modifications auront une incidence sur le TCCE, un organisme fédéral quasi judiciaire indépendant, et que le gouvernement a mené des consultations vastes et ciblées auprès des intervenants pertinents au sujet de la politique « Achetez canadien », d'autres consultations n'ont pas été nécessaires. Les intervenants consultés comprennent, notamment, les principales associations industrielles nationales représentant les secteurs de l'acier, de l'aluminium, du bois et de la construction qui, à leur tour, ont consulté les entreprises qui forment leurs associations.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

À la suite de la réalisation de l'évaluation des répercussions des traités modernes, aucun effet préjudiciable sur des droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis, reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'a été relevé dans les modifications.

Choix de l'instrument

L'article 40 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* confère au gouverneur en conseil le pouvoir, par règlement, de prévoir les questions à aborder par le TCCE au cours des enquêtes sur les marchés publics.

Le paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* permet à tout fournisseur potentiel de déposer une plainte auprès du TCCE concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique, sous réserve des règlements.

The CITT is an arm's-length tribunal mandated to inquire into complaints concerning procurements by the federal government that are covered under Canada's trade agreements, subject to the requirements set out in the Regulations. There is no alternative than regulatory amendments to amend the scope of the CITT procurement review process.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Without the Amendments under the current regulatory framework (the baseline), potential suppliers would be able to file complaints to the CITT based on matters relating to any measure in the procurement process that relates to Canadian suppliers or content, such as measures that restrict participation to Canadian suppliers or favour the use of Canadian goods or services, or that limits eligibility in a procurement to small businesses. The CITT would then provide rulings based on the validity of these complaints.

With the Amendments, the CITT cannot inquire into matters relating to these measures. Therefore, a certain number of potential suppliers who would have filed a complaint with the CITT would likely choose not to pursue the issue further or would have their complaints dismissed. However, some suppliers may explore other legal avenues to have their complaints considered. In such cases, the Government of Canada may be required to participate in the legal processes and incur costs in those fora as a result.

The Amendments are expected to benefit Canada by streamlining the CITT's ability to assess procurement processes and providing greater certainty to the Government on the role of the CITT when implementing the Buy Canadian Policy. Additionally, they will provide greater transparency to potential suppliers with respect to which matters relating to any measure that is part of the procurement process can be brought to the CITT.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the Amendment would not impose administrative or compliance requirements on Canadian small businesses. The Amendments will allow for measures that provide targeted opportunities for small businesses. Accordingly, these changes are not expected to negatively impact small businesses.

Le TCCE est un tribunal indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes concernant les achats du gouvernement fédéral qui sont visés par les accords commerciaux du Canada, sous réserve des exigences énoncées dans le Règlement. Il n'y a pas d'autre choix que des modifications réglementaires pour modifier la portée du processus d'examen en matière d'approvisionnement du TCCE.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Sans les modifications dans le cadre réglementaire actuel (la référence), les fournisseurs potentiels pourraient déposer une plainte auprès du TCCE en fonction de questions relatives à toute mesure de la procédure des marchés publics qui concerne des fournisseurs ou du contenu canadiens, comme les mesures qui restreignent la participation aux fournisseurs canadiens ou qui favorisent l'utilisation de produits ou de services canadiens ou qui restreignent l'admissibilité dans une procédure des marchés publics aux petites entreprises. Le TCCE rendrait ensuite des décisions sur la validité de ces plaintes.

Avec les modifications, le TCCE ne peut pas enquêter sur les questions relatives à ces mesures. Par conséquent, un certain nombre de fournisseurs potentiels qui auraient déposé une plainte auprès du TCCE choisiraient probablement de ne pas poursuivre la question ou verraient leur plainte rejetée. Toutefois, certains fournisseurs pourraient envisager d'autres recours juridiques pour que leur plainte soit examinée. Dans de tels cas, le gouvernement du Canada pourrait être tenu de participer aux procédures juridiques et, par conséquent, d'engager des coûts dans le cadre de ces instances.

Les modifications devraient profiter au Canada en simplifiant la capacité du TCCE à évaluer les procédures des marchés publics et en offrant une plus grande certitude au gouvernement quant au rôle du TCCE lors de la mise en œuvre de la politique « Achetez canadien ». De plus, elles fourniront une plus grande transparence aux fournisseurs potentiels en ce qui concerne les questions relatives à toute mesure faisant partie de la procédure des marchés publics pouvant être présentées au TCCE.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que les modifications n'imposeraient pas d'exigences administratives ou de conformité aux petites entreprises canadiennes. Les modifications permettront la prise de mesures qui offrent des possibilités ciblées pour les petites entreprises. Par conséquent, ces changements ne devraient pas avoir d'incidence négative sur les petites entreprises.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

The Amendments will impact the CITT, which is a federal arms-length quasi-judicial body, by modifying its review scope so that it cannot inquire into matters relating to any measure in the federal procurement process that relates to Canadian suppliers or content or small businesses. Because the CITT inquires only into federal procurements, the Amendments will not have any direct impact on the provinces or territories and do not need to be aligned with the regulatory practices of those jurisdictions, which have their own distinct bid protest review regimes.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Amendments come into force on December 15, 2025. The Amendments will apply to complaints filed on or after December 15, 2025, and for which, on the day on which these Amendments come into force, the CITT has not made a determination.

The Amendments will be applied by the CITT as part of its responsibilities for conducting inquiries into complaints from businesses regarding federal procurements.

Contact

Marie-Hélène Cantin
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
Email: Marie-Helene.Cantin@fin.gc.ca

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement progressif du fardeau administratif pesant sur les entreprises et aucun titre de règlement n'est abrogé ou introduit.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications auront une incidence sur le TCCE, qui est un organisme fédéral quasi judiciaire indépendant, en modifiant la portée de son examen afin qu'il ne puisse pas enquêter sur les questions relatives à toute mesure de la procédure des marchés publics fédérale concernant les fournisseurs ou le contenu canadiens ou les petites entreprises. Puisque le TCCE n'enquête que sur les marchés publics fédéraux, les modifications n'auront pas d'incidence directe sur les provinces ou les territoires et n'ont pas besoin d'être harmonisées avec les pratiques réglementaires de ces administrations, qui disposent de leur propre régime d'examen de réclamation relative à une offre.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique ne s'impose pas.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée dans le cadre des modifications.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le 15 décembre 2025. Les modifications s'appliqueront aux plaintes déposées à compter du 15 décembre 2025, et aux plaintes à l'égard desquelles le TCCE n'a pas rendu une décision à la date à laquelle ces modifications entrent en vigueur.

Les modifications seront appliquées par le TCCE dans le cadre de ses responsabilités de mener des enquêtes sur les plaintes des entreprises concernant les marchés publics fédéraux.

Personne-ressource

Marie-Hélène Cantin
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
Courriel : Marie-Helene.Cantin@fin.gc.ca

Registration
SOR/2025-250 December 4, 2025

CRIMINAL CODE

P.C. 2025-882 December 4, 2025

Whereas the Governor in Council is satisfied, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, that there are no longer reasonable grounds to believe that the entity referred to in section 1 of the annexed *Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities* has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity or is knowingly acting on behalf of, at the direction of or in association with such an entity;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities* under subsection 83.05(1)^a of the *Criminal Code*^b.

**Regulations Amending the Regulations
Establishing a List of Entities**

Amendment

1 Section 1 of the *Regulations Establishing a List of Entities*¹ is amended by deleting the following:

Hay'at Tahrir al-Sham (also known among other names as Jabhat al-Nusra (JN), Jabhet al-Nusra, The Victory Front, Al-Nusrah Front for the People of the Levant, Jabhat Al-Nusra li-Ahl al-Sham min Mujahedi al-Sham fi Sahat al-Jihad (The Support Front for the People of the Levant by the Levantine Mujahedin on the Battlefields of Jihad), the Front for the Defense of the Syrian People and the Front for the Support of the Syrian People, Jabhat Fateh al-Sham, Jabhat Fatah al-Sham, Fath al-Sham Front, al-Jabha, Fath al-Sham, Tanzim al-Qaeda fi Bilad al-Sham, Al-Qaeda in the Levant, Conquest for al-Sham Front, Conquest of the Levant Front, Fatah al-Sham Front, Fateh al-Sham Front, Front for the Conquest of Syria, Front for the Conquest of Syria/The Levant, Jabhat Fath al-Sham, Jabhat Fath al Sham, Jabhat Fathah al-Sham, Hayat Tahrir al-Sham, Tahrir al-Sham Assembly, Liberation of Syria Assembly, Liberation of the Levant

Enregistrement
DORS/2025-250 Le 4 décembre 2025

CODE CRIMINEL

C.P. 2025-882 Le 4 décembre 2025

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, qu'il n'existe plus de motifs raisonnables de croire que l'entité visée à l'article 1 du *Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités*, ci-après, est une entité qui, sciemment, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée, ou qui, sciemment, agit au nom d'une telle entité, sous sa direction ou en collaboration avec elle;

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 83.05(1)^a du *Code criminel*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement
établissant une liste d'entités**

Modification

1 L'article 1 du *Règlement établissant une liste d'entités*¹ est modifié par suppression, dans la liste qui y figure, de ce qui suit :

Hay'at Tahrir al-Sham [connu notamment sous les noms suivants : Jabhat al-Nusra (JN), Jabhet al-Nusra, The Victory Front, Front al-Nusra pour protéger le Levant, Jabhat al-Nusra li Ahl al-Sham min Mujahedi al-Sham fi Sahat al-Jihad (Front de soutien à la population du Levant par les Moudjahidines de Syrie dans les lieux du djihad), Front for the Defense of the Syrian People et Front de soutien à la population du Levant, Front al Nusrah pour le peuple du Levant, Front de soutien au peuple de la Syrie, Jabhat Fateh al-Sham, Jabhat Fatah al-Sham, Front Fath al-Sham, al-Jabha, Fath al-Sham, Tanzim al-Qaeda fi Bilad al-Sham, al Qaïda au Levant, Front de la conquête d'al Cham, Front de la conquête du Levant, Front Fatah al-Sham, Front Fateh al-Sham, Front de la conquête de la Syrie, Front de la conquête de la Syrie/du Levant, Jabhat Fath al-Sham, Jabhat Fath al Sham, Jabhat Fathah al-Sham, Hayat Tahrir al-Sham, Assemblée Tahrir al

^a S.C. 2019, c. 13, s. 141(1)

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/2002-284

^a L.C. 2019, ch. 13, par. 141(1)

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/2002-284

Organisation, Liberation of the Levant Committee, Liberation of al-Sham Commission, Assembly for the Liberation of the Levant, Hay'et Tahrir al-Sham, Tahrir al-Sham, Liwa al-Haqq, the Al-Haqq Brigade, Liwa al-Haq, the Brigade of the Right, the Truth Brigade, Lewa' al-Haq, the al-Haq Battalion, Jabhat Ansar al-Din, Ansar al-Din Front, Supporters/Partisans of the Religion Front, Jaish al-Sunnah, Jaysh al-Sunnah, Jaish al-Sunna, Jaysh al-Sunna)

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are made.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Amendments to the *Regulations Establishing a List of Entities* (the Regulations) are required as the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Minister) has assessed that one entity should be removed from the list.

Background

On December 18, 2001, the *Anti-terrorism Act* received royal assent, amending the *Criminal Code* to allow the Government of Canada to create a list of terrorist entities. Under the *Criminal Code*, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, establish a list of entities if the Governor in Council is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the entity (a) has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity; or (b) has knowingly acted on behalf of, at the direction of or in association with an entity that has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity.

An entity is defined in the *Criminal Code* as a person, group, trust, partnership or fund or an unincorporated association or organization. A listed entity is included in the definition of *terrorist group* in the *Criminal Code* so offences applicable to terrorist groups apply to these entities. However, unlike terrorist groups that are not listed, a prosecution related to a listed entity does not require the Crown to demonstrate that the entity has, as one of its purposes or activities, facilitated or carried out a terrorist activity.

Sham, Assemblée pour la libération de la Syrie, Organisation pour la libération du Levant, Comité pour la libération du Levant, Commission pour la libération d'al-Sham, Assemblée pour la libération du Levant, Hay'et Tahrir al-Sham, Tahrir al-Sham, Liwa al-Haqq, Brigade d'al Haqq, Liwa al-Haq, Brigade du bien, Brigade de la vérité, Lewa' al-Haq, Bataillon d'al Haq, Jabhat Ansar al-Din, Front Ansar al-Din, Front des partisans de la religion, Jaish al-Sunnah, Jaysh al-Sunnah, Jaish al-Sunna, Jaish al-Sunna et Jaysh al-Sunna]

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa prise.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les changements apportés au *Règlement établissant une liste d'entités* (le Règlement) sont requises puisque le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) a évalué qu'une entité devrait être radiée de la liste des entités terroristes.

Contexte

Le 18 décembre 2001, la *Loi antiterroriste* a reçu la sanction royale, modifiant le *Code criminel* afin de permettre au gouvernement du Canada de créer une liste d'entités terroristes. En vertu du *Code criminel*, le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir une liste sur laquelle il inscrit toute entité dont il est convaincu, sur la recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire : a) que, sciemment, elle s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée; b) que, sciemment, elle a agi au nom d'une entité visée à l'alinéa a), sous sa direction ou en collaboration avec cette dernière.

Dans le *Code criminel*, une entité est définie comme une personne, un groupe, une fiducie, une société de personnes ou de fonds, ou une organisation ou association non dotée de la personnalité morale. Les entités inscrites sont incluses dans la définition de *groupe terroriste* établie dans le *Code criminel*; par conséquent les infractions applicables aux groupes terroristes s'appliquent à ces entités. Toutefois, contrairement aux groupes terroristes qui ne sont pas inscrits, une poursuite liée à une entité inscrite n'exige pas que la Couronne démontre que l'entité a, dans le cadre de ses objectifs ou de ses activités, participé à une activité terroriste ou l'a facilitée.

The *Criminal Code* makes it an offence, among others, to knowingly

- participate in or contribute to, directly or indirectly, any activity of a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity; or
- instruct, directly or indirectly, any person to carry out any activity for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity.

The *Criminal Code* provides for a thorough and fair mechanism for reviewing the listing of an entity. A listed entity may apply to the Minister requesting that it no longer be a listed entity. In such cases, the Minister would determine whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant no longer be a listed entity. The entity may have the decision reviewed by the Federal Court.

In November 2025, the Minister completed a review of 18 listed entities. Following that review, the Minister recommended that Hay'at Tahrir al-Sham (HTS) be removed from the list of terrorist entities. HTS was initially listed as a terrorist entity pursuant to the *Criminal Code* on November 7, 2013, under the name Jabhat al-Nusra (JN). JN later became HTS when its successor group merged into a coalition to form HTS. Since the Minister's last review of HTS on November 25, 2020, HTS's former leadership has announced the entity's dissolution and that of all armed factions. Former HTS members have been integrated into the transitional Syrian government which is broader than what used to exist as HTS. The entity has been delisted by certain allies, including the United Kingdom and the United States.

Objective

The objective is to remove one entity from the list. Amending the regulations helps to inform Canadians of the Government's position with regard to a particular entity. Furthermore, streamlining the List of Entities ensures that Canada is providing an accurate representation of Canada's counter-terrorism priorities and aligns Canada with its allies.

Description

The *Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities* remove the following entity from the prescribed list of entities: Hay'at Tahrir al-Sham (HTS) [also known as Jabhat al-Nusra (JN), Jabhet al-Nusra, The Victory Front, Al-Nusrah Front for the People of the Levant, Jabhat Al-Nusra li-Ahl al-Sham min Mujahedi al-Sham fi Sahat al-Jihad (The Support Front for the People of the Levant by the Levantine Mujahedin on the Battlefields

Selon le *Code criminel*, commet une infraction :

- quiconque, sciemment, participe à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue, directement ou non, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter;
- quiconque, sciemment, charge directement ou indirectement une personne de se livrer à une activité au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter.

Le *Code criminel* prévoit un mécanisme complet et équitable pour l'examen de l'inscription d'une entité. Une entité inscrite peut demander au ministre d'être radiée de la liste. Dans cette situation, le ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil de radier l'entité inscrite de la liste. L'entité peut demander à ce que la décision soit examinée par la Cour fédérale.

En novembre 2025, le ministre a terminé l'examen de 18 entités inscrites. À la suite de cet examen, le ministre a déterminé que Hay'at Tahrir al-Sham (HTS) devrait être retiré de la liste des entités terroristes. HTS a initialement été inscrite sur la liste établie en vertu du *Code Criminel* le 7 novembre 2013 sous le nom Jabhat al-Nusra (JN). JN devint HTS à la formation d'une coalition. Depuis le dernier examen de HTS par le ministre le 25 novembre 2020, les dirigeants antérieurs de HTS ont annoncé la dissolution de l'entité et celle de toutes les factions armées. Les anciens membres ont été intégrés dans un gouvernement plus large que celui qui existait auparavant en tant que HTS. Certains alliés, dont le Royaume-Uni et les États-Unis, ont retiré cette entité de leur liste.

Objectif

L'objectif est de radier une entité de la liste. Cela aide à informer les Canadiens de la position du gouvernement en ce qui concerne cette entité particulière. De plus, la simplification de la liste des entités garantit que le Canada fournit une représentation exacte des priorités canadiennes en matière de lutte contre le terrorisme et aligne le Canada avec ses alliés.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités* retire l'entité suivante de la liste : Hay'at Tahrir al-Sham (HTS) [aussi connu sous le nom de Jabhat al-Nusra (JN), Jabhet al-Nusra, The Victory Front, Front al-Nusra pour protéger le Levant, Jabhat al-Nusra li Ahl al-Sham min Mujahedi al-Sham fi Sahat al-Jihad (Front de soutien à la population du Levant par les Moudjahidines de Syrie dans les lieux du djihad), Front for the

of Jihad), the Front for the Defense of the Syrian People and the Front for the Support of the Syrian People, Jabhat Fateh al-Sham, Jabhat Fatah al-Sham, Fath al-Sham Front, al-Jabha, Fath al-Sham, Tanzim al-Qaeda fi Bilad al-Sham, Al-Qaeda in the Levant, Conquest for al-Sham Front, Conquest of the Levant Front, Fatah al-Sham Front, Fateh al-Sham Front, Front for the Conquest of Syria, Front for the Conquest of Syria/The Levant, Jabhat Fath al-Sham, Jabhat Fath al Sham, Jabhat Fathah al-Sham, Hayat Tahrir al-Sham, Tahrir al-Sham Assembly, Liberation of Syria Assembly, Liberation of the Levant Organisation, Liberation of the Levant Committee, Liberation of al-Sham Commission, Assembly for the Liberation of the Levant, Hay'et Tahrir al-Sham, Tahrir al-Sham, Liwa al-Haqq, the Al-Haqq Brigade, Liwa al-Haq, the Brigade of the Right, the Truth Brigade, Lewa' al-Haq, the al-Haq Battalion, Jabhat Ansar al-Din, Ansar al-Din Front, Supporters/Partisans of the Religion Front, Jaish al-Sunnah, Jaysh al-Sunnah, Jaish al-Sunna, Jaysh al-Sunna].

Regulatory development

Consultation

Public Safety Canada officials consult with a number of federal partner organizations, including the Royal Canadian Mounted Police, Department of Justice, Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada, Canadian Border Services Agency, Canadian Security Intelligence Service, and Global Affairs Canada, to ensure the regulatory amendment is in Canada's national interest. No external public consultation was undertaken in association with these amendments to the Regulations.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

As required by the 2015 *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted for the amendments to the Regulations. It was determined that there are no modern treaty implications or obligations.

Instrument choice

The *Regulations Establishing a List of Entities* establish a list of terrorist entities. The terrorist listings program is intentionally built around the utilization of the Regulations, which facilitates counter-terrorism efforts and plays a key role in countering terrorist financing. Amending the Regulations is the only option to remove a listed entity.

Defense of the Syrian People et Front de soutien à la population du Levant, Front al Nusrah pour le peuple du Levant, Front de soutien au peuple de la Syrie, Jabhat Fateh al-Sham, Jabhat Fatah al-Sham, Front Fath al-Sham, al-Jabha, Fath al-Sham, Tanzim al-Qaeda fi Bilad al-Sham, al Qaïda au Levant, Front de la conquête d'al Cham, Front de la conquête du Levant, Front Fatah al-Sham, Front Fateh al-Sham, Front de la conquête de la Syrie, Front de la conquête de la Syrie/du Levant, Jabhat Fath al-Sham, Jabhat Fath al Sham, Jabhat Fathah al-Sham, Hayat Tahrir al-Sham, Assemblée Tahrir al Sham, Assemblée pour la libération de la Syrie, Organisation pour la libération du Levant, Comité pour la libération du Levant, Commission pour la libération d'al-Sham, Assemblée pour la libération du Levant, Hay'et Tahrir al-Sham, Tahrir al-Sham, Liwa al-Haqq, Brigade d'al Haqq, Liwa al-Haq, Brigade du bien, Brigade de la vérité, Lewa' al-Haq, Bataillon d'al Haq, Jabhat Ansar al-Din, Front Ansar al-Din, Front des partisans de la religion, Jaish al-Sunnah, Jaysh al-Sunnah, Jaish al-Sunna et Jaysh al-Sunna].

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les représentants de Sécurité publique Canada consultent un certain nombre d'organisations partenaires fédérales (ministères et organismes), dont la Gendarmerie royale du Canada, le ministère de la Justice, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité et Affaires mondiales Canada, pour s'assurer que ces modifications au Règlement sont dans l'intérêt national du Canada. Aucune consultation publique externe n'a été entreprise en lien avec ces modifications au Règlement.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* de 2015, une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée dans le cadre des modifications au Règlement. Il a été déterminé qu'il n'y a pas de répercussions sur les traités modernes ni d'obligations en découlant.

Choix de l'instrument

Le *Règlement établissant une liste d'entités* dresse une liste d'entités terroristes. Le programme d'établissement d'une liste des entités terroristes est intentionnellement conçu autour de l'utilisation du Règlement, qui facilite les efforts de lutte contre le terrorisme et joue un rôle clé dans la lutte contre le financement des activités terroristes. Une modification au Règlement est le seul mécanisme par lequel une entité peut être retirée de la liste.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The application of the list is administrative in nature and the amendments to the Regulations incur minimal to no additional costs to financial institutions required to implement counter-terrorist financing obligations. Stakeholder obligations are minimal (e.g. reporting requirements to CSIS or RCMP) once these Regulations come into force. As a result, there are minimal costs associated with this amendment.

Amendments made to the list are necessary to ensure Canada actively responds to terrorist developments abroad. In addition, the listing of an entity is a means to inform Canadians and allies of the Government's position with regard to a particular entity.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that these amendments will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

International obligations

The list of entities under the *Criminal Code* enhances Canada's national security, strengthens the Government's ability to take action against terrorists and gives effect to international obligations including the implementation of the United Nations International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and United Nations Security Council Resolution 1373.

The amendment aligns Canada's terrorist list with the position of Canada's allies.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a SEEA is not required.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'application de la liste est de nature administrative et entraîne des coûts supplémentaires minimaux, voire nuls, pour les institutions financières tenues de mettre en œuvre leurs obligations en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Les obligations des intervenants sont minimales (par exemple les exigences en matière de rapports au SCRS ou à la GRC) une fois que ce règlement entrera en vigueur. Par conséquent, les coûts associés à cette modification sont minimaux.

Les modifications à la liste sont essentielles, car elles permettent au Canada de maintenir une position robuste contre le terrorisme et de garantir à ses alliés qu'il réagit promptement à l'évolution du terrorisme à l'étranger. En outre, l'ajout d'une entité à la liste vise à informer les Canadiens de la position du gouvernement à l'égard de l'entité.

Lentille des petites entreprises

L'analyse du point de vue des petites entreprises a permis de déterminer que ces modifications n'auront pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas de changement supplémentaire quant au fardeau administratif des entreprises et qu'aucun règlement ne sera abrogé ou ajouté.

Obligations internationales

En vertu du *Code criminel*, la liste des entités renforce la sécurité nationale du Canada, augmente la capacité du gouvernement à prendre des mesures contre les terroristes et donne effet aux obligations internationales, notamment la mise en œuvre de la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme et la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Cela permet également d'harmoniser la liste des entités terroristes du Canada avec la position des alliés du pays.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale et économique stratégique n'est requise.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

This amendment to the Regulations comes into force on the day on which it is made.

Contact

Public Safety Canada
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Phone: 613-994-4875 or 1-800-830-3118

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence nuisible sur le genre et les autres facteurs liés à l'identité n'a été révélée dans la proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications au Règlement entrent en vigueur à la date de sa prise.

Coordonnées

Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-994-4875 ou 1-800-830-3118

Registration

SOR/2025-251 December 4, 2025

STATE IMMUNITY ACT

P.C. 2025-883 December 4, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs made after consulting with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Order Amending the Order Establishing a List of Foreign State Supporters of Terrorism* under subsection 6.1(2)^a of the *State Immunity Act*^b.

Order Amending the Order Establishing a List of Foreign State Supporters of Terrorism

Amendment

1 The schedule to the *Order Establishing a List of Foreign State Supporters of Terrorism*¹ is amended by deleting the following:

Syrian Arab Republic

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS
STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Generally, under the rules of customary international law, states enjoy immunity from the jurisdiction of the courts of other states. In 2012, Canada created a list of states that are considered to support terrorism (the List of Foreign State Supporters of Terrorism), lifting the immunity of those listed states under our domestic law in relation to suits brought against them in connection with their support of terrorism. Iran and Syria were listed on the initial list on September 7, 2012, and have remained on the list since that time.

^a S.C. 2012, c. 1, s. 5

^b R.S., c. S-18

¹ SOR/2012-170

Enregistrement

DORS/2025-251 Le 4 décembre 2025

LOI SUR L'IMMUNITÉ DES ÉTATS

C.P. 2025-883 Le 4 décembre 2025

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères faite après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 6.1(2)^a de la *Loi sur l'immunité des États*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret établissant la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme*, ci-après.

Décret modifiant le Décret établissant la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme

Modification

1 L'annexe du *Décret établissant la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

République arabe syrienne

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA
RÉGLEMENTATION**

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

En général, selon les règles du droit international coutumier, les États jouissent d'une immunité à l'égard des tribunaux d'autres États. En 2012, le Canada a créé une liste d'États considérés comme soutenant le terrorisme (la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme), levant ainsi l'immunité des États inscrits sur la liste, dans le cadre de notre droit interne, pour ce qui est des poursuites intentées contre eux relativement à leur soutien du terrorisme. L'Iran et la Syrie ont été inscrits sur la liste initiale le 7 septembre 2012 et y figurent toujours.

^a L.C. 2012, ch. 1, art. 5

^b L.R., ch. S-18

¹ DORS/2012-170

Following the overthrow of the Assad regime in December 2024 by an opposition coalition led by Hayat Tahrir al-Sham, circumstances in Syria have changed substantially. These developments warranted a review of the list to determine if reasonable grounds still exist for the continued listing of Syria as a state supporter of terrorism.

Background

On March 13, 2012, the *Safe Streets and Communities Act* (SSCA) came into force. It enacted the *Justice for Victims of Terrorism Act* (JVTA), which introduces a specific cause of action for victims of terrorism, allowing them to sue foreign states for loss or damage as a result of acts or omissions punishable under the *Criminal Code*.

The *State Immunity Act* (SIA) was also amended by the SSCA in order to allow the Governor in Council to create a list of states for which there are reasonable grounds to believe they have supported terrorism since January 1, 1985. State immunity is the general rule of international law that prevents foreign states from being sued in domestic courts, including Canada's. The amended SIA lifts the immunity of states under Canada's domestic law listed by the Governor in Council for supporting terrorism, allowing them to be sued.

A foreign state is considered to support terrorism if it commits an act or omission for the benefit of, or otherwise in relation to, a terrorism entity listed in accordance with the *Criminal Code*, leading to a terrorist act punishable in Canada. As of October 2025, 86 terrorist entities are listed under the *Criminal Code*. The full list is available on the [Listed Terrorist Entities](#) web page.

On September 7, 2012, the Governor in Council, being satisfied that there were reasonable grounds to believe that Iran and Syria had supported or continued to support terrorist entities, created the *Order Establishing a List of Foreign State Supporters of Terrorism* (the Order). Iran and Syria have remained on the List of Foreign State Supporters of Terrorism since that time.

In December 2024, Hayat Tahrir al-Sham (HTS) — currently a listed terrorist entity under the *Criminal Code* — and allied opposition forces overthrew the Assad regime. Then-HTS leader, Ahmed al-Sharaa, became the interim President of Syria. Since taking leadership in December 2024, President al-Sharaa and his transitional government have undertaken efforts to improve the state's political and economic recovery, including dissolving armed

À la suite du renversement du régime Assad en décembre 2024 par une coalition d'opposition dirigée par Hayat Tahrir al-Sham, les circonstances en Syrie ont considérablement changé. Ces faits nouveaux ont justifié un examen de la liste dans le but de déterminer s'il existe encore des motifs raisonnables qui justifient de maintenir l'inscription de la Syrie sur la liste en tant qu'État soutenant le terrorisme.

Contexte

Le 13 mars 2012, la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (LSRC) est entrée en vigueur. Elle a édicté la *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme*, qui introduit une cause d'action précise pour les victimes d'actes terroristes. Cette cause permet aux victimes de poursuivre des États étrangers pour des pertes ou dommages subis par suite d'actes ou d'omissions punissables en vertu du *Code criminel*.

La *Loi sur l'immunité des États* a également été modifiée par la LSRC dans le but de permettre au gouverneur en conseil de créer une liste d'États pour lesquels il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils ont soutenu le terrorisme depuis le 1^{er} janvier 1985. L'immunité des États est la règle générale du droit international qui interdit la poursuite en justice d'États étrangers devant les tribunaux nationaux, y compris ceux du Canada. Dans le cadre du droit intérieur du Canada, la *Loi sur l'immunité des États* modifiée lève l'immunité des États inscrits sur la liste par le gouverneur en conseil en raison de leur soutien au terrorisme, ce qui les expose à des poursuites.

Un État étranger est considéré comme soutenant le terrorisme s'il commet, au profit d'une entité terroriste inscrite sur la liste en vertu du *Code criminel*, ou autrement en lien avec une telle entité, un acte ou une omission qui donne lieu à un acte terroriste punissable au Canada. En date d'octobre 2025, 86 entités terroristes sont inscrites sur la liste en vertu du *Code criminel*. La liste complète se trouve à la page Web [Entités terroristes inscrites](#).

Le 7 septembre 2012, le gouverneur en conseil, convaincu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'Iran et la Syrie avaient soutenu ou continué de soutenir des entités terroristes, a créé le *Décret établissant la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme* (le Décret). L'Iran et la Syrie continuent de figurer sur la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme depuis cette époque.

En décembre 2024, Hayat Tahrir al-Sham (HTS) — une entité terroriste inscrite actuellement en vertu du *Code criminel* — et les forces d'opposition alliées ont renversé le régime Assad. Ahmed al-Sharaa, qui était alors chef de HTS, est devenu président par intérim de la Syrie. Depuis qu'il a pris la tête du pays en décembre 2024, le président al-Sharaa et son gouvernement de transition ont déployé des efforts pour améliorer le redressement de l'État sur

groups (including HTS), forming a new Cabinet, holding partial parliamentary elections and supporting counter-terrorism efforts, including expelling Iranian-backed militias and working to prevent the resurgence of Daesh in Syria.

In response to the changing situation, a discretionary review of the List of Foreign State Supporters of Terrorism was undertaken by the Minister of Foreign Affairs, in consultation with the Minister of Public Safety, in October 2025. That review found that reasonable grounds no longer exist to list Syria as a state supporter of terrorism.

Objective

The objective of the *Order Amending the Order Establishing a List of Foreign State Supporters of Terrorism* (the amendment) is to remove Syria from the List of Foreign State Supporters of Terrorism established under the *State Immunity Act*, following a review of the list by the Minister of Foreign Affairs, in consultation with the Minister of Public Safety, that determined reasonable grounds no longer exist to support Syria's continued listing.

Description

The amendment removes Syria from the schedule to the Order. This would have the effect of restoring Syria's state immunity from the jurisdiction of a Canadian court in proceedings against it for support of terrorism. Although this does not affect claims currently before Canadian courts, any person that has suffered loss or damage in or outside Canada as the result of a terrorist act since January 1, 1985, would no longer be able to bring a new action against Syria.

The *State Immunity Act* also allows the otherwise immune property of a listed state to be seized in connection with a judgment against it. This includes the financial assets of the listed state held in Canada, and any other property owned by the listed state in Canada. However, property of a listed state that is of a military nature or of cultural or historic value remains immune. Likewise, as Canada continues to respect the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* and the *Vienna Convention on Consular Relations*, the diplomatic and consular property of a listed state remains inviolable and protected under the aforementioned relevant conventions and pursuant to Canada's *Foreign Missions and International Organizations Act*.

le plan politique et économique. Ils ont, entre autres, dissous les groupes armés (y compris HTS), formé un nouveau cabinet, tenu des élections parlementaires partielles et appuyé les efforts de lutte contre le terrorisme, notamment en expulsant les milices soutenues par l'Iran et en travaillant à prévenir la résurgence de Daesh en Syrie.

En réponse à l'évolution de la situation, un examen discrétionnaire de la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme a été mené par la ministre des Affaires étrangères, en consultation avec le ministre de la Sécurité publique, en octobre 2025. Cet examen a permis de conclure qu'il n'y avait plus de motifs raisonnables qui justifient l'inscription de la Syrie en tant qu'État soutenant le terrorisme.

Objectif

L'objectif du *Décret modifiant le Décret établissant la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme* (la modification) est de retirer la Syrie de la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme, établie dans le cadre de la *Loi sur l'immunité des États*, à la suite d'un examen de la liste par la ministre des Affaires étrangères, en consultation avec le ministre de la Sécurité publique, lequel a permis de conclure qu'il n'y avait plus de motifs raisonnables justifiant le maintien de l'inscription de la Syrie.

Description

La modification retire la Syrie de l'annexe du Décret. Cela rétablirait l'immunité de la Syrie à l'égard des tribunaux canadiens dans le cadre de poursuites intentées contre elle pour des motifs de soutien au terrorisme. Bien qu'il n'y ait pas d'incidence sur les réclamations actuellement devant les tribunaux canadiens, toute personne ayant subi des pertes ou des dommages au Canada ou à l'extérieur du pays par suite d'un acte terroriste depuis le 1^{er} janvier 1985 ne serait plus en mesure d'intenter de nouvelle poursuite contre la Syrie.

La *Loi sur l'immunité des États* autorise également la saisie de biens, autrement insaisissables, en exécution d'un jugement prononcé contre l'État inscrit auquel ils appartiennent. Cela comprend les actifs financiers de l'État inscrit qui sont détenus au Canada ainsi que tout autre bien qu'il possède au Canada. Toutefois, les biens d'un État inscrit qui sont de nature militaire ou qui ont une valeur culturelle ou historique demeurent insaisissables. De la même façon, étant donné que le Canada continue de respecter la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* et la *Convention de Vienne sur les relations consulaires*, les biens à vocation diplomatique et consulaire d'un État inscrit demeurent inviolables et sont protégés en vertu des conventions applicables susmentionnées et conformément à la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* du Canada.

Regulatory development*Consultation*

Public consultations would not have been appropriate for this amendment, as listing decisions are based on legal and intelligence analysis and foreign policy considerations.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the amendment is likely to give rise to modern treaty obligations. The assessment examined the geographic scope and subject matter of the amendment in relation to modern treaties in effect, and no modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

This amendment is the only way to remove Syria from the List of Foreign State Supporters of Terrorism. No other options were considered.

Regulatory analysis*Benefits and costs*

There are no expected monetized direct costs or benefits for the Government or industry as part of this amendment.

Canadians (or individuals with a substantial connection to Canada) who were victims of terrorism but who have not brought forward a claim would no longer be able to sue the Government of Syria for any losses and damages for any involvement by the state of Syria in supporting terrorist acts.

The Government of Syria may realize future benefits, as it would not face new suits.

Due to a lack of data on the number of individuals with a substantial connection to Canada who are victims of terrorism, their intention to sue, or the size of alleged losses and damages resulting from acts of terrorism affecting them, it is not possible to provide estimates of the costs or benefits that would accrue to these stakeholders.

Small business lens

There are no expected impacts on small businesses.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

Il n'aurait pas été approprié de tenir des consultations publiques relatives à la présente modification, car les décisions d'inscription sont prises en fonction d'analyses sur le plan juridique et du renseignement ainsi que de considérations liées à la politique étrangère.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été effectuée afin d'établir si la modification risque d'entraîner des obligations découlant des traités modernes. Après examen de la portée géographique et de l'objet de la modification par rapport aux traités modernes en vigueur, l'évaluation n'a relevé aucune obligation découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

La présente modification est la seule façon de retirer la Syrie de la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme. Aucune autre option n'a été envisagée.

Analyse de la réglementation*Avantages et coûts*

Aucun coût ou avantage monétaire direct n'est prévu pour le gouvernement ou l'industrie dans le cadre de la présente modification.

Les Canadiens (ou les personnes ayant des liens manifestes avec le Canada) qui ont été victimes d'actes de terrorisme, mais qui n'ont pas présenté de réclamation, ne seraient plus en mesure de poursuivre le gouvernement de la Syrie pour des pertes et dommages subis par suite d'une implication de la Syrie dans le soutien d'actes terroristes.

Le gouvernement de la Syrie pourrait avoir des avantages à l'avenir, puisqu'il ne ferait pas l'objet de nouvelles poursuites.

En raison du manque de données sur le nombre de personnes ayant des liens manifestes avec le Canada qui sont victimes d'actes de terrorisme, leur intention d'intenter des poursuites, ou l'importance des pertes et dommages que ces personnes auraient subis par suite d'actes terroristes, il n'est pas possible de fournir des estimations des coûts ou des avantages pour ces intervenants.

Lentille des petites entreprises

Aucune incidence n'est prévue pour les petites entreprises.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

Only the United States (U.S.) has a similar framework to Canada's for listing foreign states as supporters of terrorism (the State Sponsors of Terrorism list), although listing under the U.S. framework includes a significantly wider range of political, financial and other sanctions in comparison to Canada's framework. The United States lists Iran, Syria, North Korea and Cuba as State Sponsors of Terrorism. However, on June 30, 2025, President Trump issued an Executive Order directing the Secretary of State to review Syria's listing as a State Sponsor of Terrorism.

International obligations

This amendment has no implications for Canada's international obligations.

Effects on the environment

The amendment is unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) found that while there are no direct impacts on sex or gender (although they are an element of consideration), the amendment could have indirect impacts insofar as decisions to list or delist could have an impact on the scope of diplomatic engagement and advocacy. Should a decision to delist Syria be accompanied by increased diplomatic advocacy on the rights of women and girls, it would result in limited positive effects for women, girls and marginalized groups in Syria. Conversely, a decision to keep Iran listed will limit the scope for such advocacy, with the potential for limited negative impacts on women, girls and other marginalized groups in Iran.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucune augmentation du fardeau administratif qui pèse sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Seuls les États-Unis ont un cadre semblable à celui du Canada pour inscrire sur une liste les États étrangers qui soutiennent le terrorisme, intitulée State Sponsors of Terrorism, bien qu'une inscription selon le cadre des États-Unis comprenne un éventail considérablement plus large de sanctions politiques, financières et autres par rapport à une inscription en vertu du cadre canadien. L'Iran, la Syrie, la Corée du Nord et Cuba sont inscrits comme États appuyant le terrorisme sur la liste des États-Unis. Toutefois, le 30 juin 2025, le président Trump a signé un décret pour demander au secrétaire d'État d'examiner l'inscription de la Syrie en tant qu'État qui appuie le terrorisme.

Obligations internationales

La présente modification n'a aucune incidence sur les obligations internationales du Canada.

Effets sur l'environnement

Il est peu probable que la modification entraîne des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a permis de conclure que, bien qu'il n'y ait pas d'incidence directe sur le sexe ou le genre (il s'agit toutefois d'un élément à considérer), la modification pourrait avoir des effets indirects dans la mesure où les décisions d'inscrire un État sur la liste ou de l'en retirer pourraient influencer sur la portée de l'action diplomatique et de la défense des droits. Si une décision de retirer la Syrie de la liste s'accompagnait d'une campagne diplomatique intensifiée quant aux droits des femmes et des filles, cela entraînerait des effets positifs limités pour les femmes, les filles et les groupes marginalisés en Syrie. À l'inverse, une décision de maintenir l'inscription de l'Iran restreindra la portée d'une telle action de sensibilisation, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives limitées sur les femmes, les filles et les autres groupes marginalisés en Iran.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendment comes into force upon registration.

It is expected that the amendment will support Syria's political transition and policy of normalization of diplomatic relations.

Contact

Deborah Gomes-Schultz
Director
Crime and Terrorism Policy Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Dr.
Ottawa, Ontario
Telephone: 343-203-3235
Email: EXTOTT-ICP@international.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La modification entre en vigueur le jour de son inscription.

La modification devrait appuyer la transition politique de la Syrie et sa politique de normalisation des relations diplomatiques.

Personne-ressource

Deborah Gomes-Schultz
Directrice
Direction de la politique en matière de crime international et de lutte contre le terrorisme
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 343-203-3235
Courriel : EXTOTT-ICP@international.gc.ca

Registration
SOR/2025-255 December 5, 2025

ACCESSIBLE CANADA ACT

P.C. 2025-886 December 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, makes the annexed *Regulations Amending the Accessible Canada Regulations* under paragraph 91(1)(a) and subsection 117(1) of the *Accessible Canada Act*^a.

Regulations Amending the Accessible
Canada Regulations

Amendments

1 (1) The definition *employee* in subsection 1(1) of the *Accessible Canada Regulations*¹ is replaced by the following:

employee includes a *dependent contractor* as defined in subsection 3(1) of the *Canada Labour Code*. (*employé*)

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

broadcasting or telecommunications entity means an entity that carries on a broadcasting undertaking or that is a Canadian carrier or a telecommunications service provider. (*entité de radiodiffusion ou de télécommunication*)

federal public sector entity means a regulated entity described in any of paragraphs 7(1)(a) to (d) of the Act. (*entité du secteur public fédéral*)

transportation service provider means an entity that is required to comply with any provision of regulations made under subsection 170(1) of the *Canada Transportation Act*. (*fournisseur de services de transport*)

(3) Subsection 1(3) of the Regulations is replaced by the following:

Average number of employees — period of years

(3) For the purposes of these Regulations, the average number of employees during a given period of years is the sum of the average number of employees during each year in that period, divided by the number of years in the

Enregistrement
DORS/2025-255 Le 5 décembre 2025

LOI CANADIENNE SUR L'ACCESSIBILITÉ

C.P. 2025-886 Le 5 décembre 2025

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'alinéa 91(1)a) et du paragraphe 117(1) de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur l'accessibilité*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement canadien
sur l'accessibilité

Modifications

1 (1) La définition de *employé*, au paragraphe 1(1) du *Règlement canadien sur l'accessibilité*¹, est remplacée par ce qui suit :

employé S'entend notamment de l'*entrepreneur dépendant*, au sens du paragraphe 3(1) du *Code canadien du travail*. (*employee*)

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

entité de radiodiffusion ou de télécommunication Entité qui exploite une entreprise de radiodiffusion ou qui est une entreprise canadienne ou un fournisseur de services de télécommunication. (*broadcasting or telecommunications entity*)

entité du secteur public fédéral Entité réglementée visée à l'un des alinéas 7(1)a) à d) de la Loi. (*federal public sector entity*)

fournisseur de services de transport Entité qui est tenue de se conformer à toute disposition des règlements pris en vertu du paragraphe 170(1) de la *Loi sur les transports au Canada*. (*transportation service provider*)

(3) Le paragraphe 1(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Nombre moyen d'employés : période d'années

(3) Pour l'application du présent règlement, le nombre moyen d'employés pendant une période d'années donnée est la somme du nombre moyen d'employés durant chaque année de cette période, divisée par le nombre d'années

^a S.C. 2019, c. 10

¹ SOR/2021-241

^a L.C. 2019, ch. 10

¹ DORS/2021-241

period and rounded to the nearest whole number or, if the value is equidistant between two whole numbers, rounded up to the nearest whole number.

Number of employees — exclusion

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), the number of employees excludes

(a) any person employed under a program designated by the employer as a student employment program; and

(b) any student employed solely during the student's vacation periods.

2 The portion of section 2 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Band

2 With respect to a band, the following entities and persons are exempt from the application of sections 47 to 49, 56 to 58, 65 to 67 and 69 to 71 of the Act and sections 3 to 19.9 of these Regulations until December 31, 2033:

3 Subparagraph 8(3)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) 15 days after the day on which the request is received, in the case of a federal public sector entity,

4 Subparagraph 9(6)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) 15 days after the day on which the request is received, in the case of a federal public sector entity,

5 Subparagraph 17(3)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) 15 days after the day on which the request is received, in the case of a federal public sector entity,

6 The Regulations are amended by adding the following after section 19:

PART 1.1

Information and Communication Technologies

Definitions

19.1 The following definitions apply in this Part.

employee-facing, with respect to a web page of a regulated entity, means primarily intended for use by that regulated entity's employees. (*destinée aux employés*)

dans cette période. Ce résultat est ensuite arrondi au nombre entier le plus près ou, si le résultat se situe à distance égale entre deux nombres entiers, au nombre entier le plus élevé.

Nombre d'employés : exclusions

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), est exclu du compte du nombre d'employés :

a) toute personne employée dans le cadre d'un programme désigné par l'employeur comme un programme d'embauche d'étudiants;

b) tout étudiant employé seulement pendant ses périodes de vacances.

2 Le passage de l'article 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Bande

2 À l'égard d'une bande, les entités et personnes ci-après sont soustraites à l'application des articles 47 à 49, 56 à 58, 65 à 67 et 69 à 71 de la Loi et des articles 3 à 19.9 du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2033 :

3 Le sous-alinéa 8(3)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) quinze jours après la date de réception de la demande, dans le cas d'une entité du secteur public fédéral,

4 Le sous-alinéa 9(6)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) quinze jours après la date de réception de la demande, dans le cas d'une entité du secteur public fédéral,

5 Le sous-alinéa 17(3)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) quinze jours après la date de réception de la demande, dans le cas d'une entité du secteur public fédéral,

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

PARTIE 1.1

Technologies de l'information et des communications

Définitions

19.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

contenu patrimonial Contenu qui comprend des reproductions ou des représentations de documents ou d'autres

heritage content means content consisting of reproductions or representations of documents or other items that is maintained by a regulated entity primarily for reasons of historical, artistic or aesthetic interest. (*contenu patrimonial*)

ICT Standard means the standard CAN/ASC - EN 301 549, *Accessibility requirements for ICT products and services*, published by Accessibility Standards Canada, as amended from time to time. (*norme TIC*)

web page has the same meaning as in clause 3.1 of the ICT Standard. (*page Web*)

Day on which section first applies

19.2 In this Part, a reference to the day on which a section first applies to an entity means the later of

- (a) the day on which the section comes into force, and
- (b) the first day on which the entity is an entity referred to in the section, regardless of whether there is subsequently any period in which it ceases to be such an entity.

Feasibility of conformity

19.3 For the purposes of this Part, the following factors are relevant to determining the extent to which it is feasible for a web page to conform to the requirements of the ICT Standard:

- (a) the availability of technology that would permit conformity;
- (b) the existence of significant obstacles to the implementation of the technology and any efforts by the regulated entity to overcome those obstacles; and
- (c) the regulated entity's degree of control over the web page, including under any agreement with a third party.

Employee-facing web pages

19.4 (1) A federal public sector entity must, unless it is a transportation service provider to which Part 1 of the *Accessible Transportation for Persons with Disabilities Regulations* does not apply, ensure that each of its employee-facing web pages that is created or updated on or after the day on which this section first applies to the entity conforms, to the extent feasible, to the applicable requirements set out in clauses 4 to 7 and 9 of the ICT Standard for as long as the web page remains available to employees.

objets qu'une entité réglementée maintient principalement en raison de sa valeur historique, artistique ou esthétique. (*heritage content*)

destinée aux employés Se dit d'une page Web appartenant à une entité réglementée et destinée principalement à l'usage de ses employés. (*employee-facing*)

norme TIC La norme CAN/ASC - EN 301 549 intitulée *Exigences d'accessibilité pour les produits et services de TIC*, publiée par Normes d'accessibilité Canada, avec ses modifications successives. (*ICT Standard*)

page Web S'entend au sens du paragraphe 3.1 de la norme TIC. (*web page*)

Première date à laquelle l'article s'applique

19.2 Dans la présente partie, toute référence à la date à laquelle un article s'applique à l'entité pour la première fois correspond à l'une ou l'autre des dates ci-après, selon celle qui est postérieure à l'autre :

- a) la date d'entrée en vigueur de l'article;
- b) la date à laquelle l'entité devient une entité visée par cet article, même si pendant une période subséquente l'entité n'est plus visée par ce dernier.

Possibilité de conformité

19.3 Pour l'application de la présente partie, afin de déterminer dans quelle mesure il est possible pour une page Web de se conformer aux exigences de la norme TIC, les facteurs ci-après sont pertinents :

- a) la disponibilité de la technologie permettant la conformité;
- b) la présence de toute difficulté importante à la mise en œuvre de la technologie ainsi que tout effort déployé par l'entité réglementée pour surmonter ces difficultés;
- c) le degré de contrôle qu'exerce l'entité réglementée, y compris le contrôle exercé en vertu de toute entente avec un tiers, sur la page Web.

Pages Web destinées aux employés

19.4 (1) L'entité du secteur public fédéral, autre qu'un fournisseur de services de transport qui n'est pas assujéti à la partie 1 du *Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées*, veille à ce que chacune de ses pages Web destinées aux employés qui est créée ou mise à jour à compter de la date à laquelle le présent article s'applique à l'entité pour la première fois soit conforme, dans la mesure du possible, aux exigences applicables prévues aux articles 4 à 7 et 9 de la norme TIC, aussi longtemps que la page Web demeure disponible aux employés.

Alternative measures

(2) To the extent that conformity with the applicable requirements of the ICT Standard is not feasible, the entity must, if this non-conformity imposes barriers on users or potential users of the web page, ensure that other reasonable measures to remove those barriers are taken, including the establishment of alternative means for accessing the key information that is provided on the web page or for performing the tasks associated with the web page.

Exceptions to alternative measures

(3) Subsection (2) does not apply in respect of any maps, mapping services or technical drawings or images on the web page.

Exceptions — certain content

(4) This section does not apply in respect of heritage content, user-generated content or content that is accessed through a collaborative digital environment.

Other web pages

19.5 (1) A federal public sector entity that is not a broadcasting or telecommunications entity or a transportation service provider must ensure that each of its web pages that is not employee-facing and that is created or updated on or after the day on which this section first applies to the entity conforms, to the extent feasible, to the applicable requirements set out in clauses 4 to 7 and 9 of the ICT Standard for as long as the web page remains available to the public.

Alternative measures

(2) To the extent that conformity with the applicable requirements of the ICT Standard is not feasible, the entity must, if this non-conformity imposes barriers on users or potential users of the web page, ensure that other reasonable measures to remove those barriers are taken, including the establishment of alternative means for accessing the key information that is provided on the web page or for performing the tasks associated with the web page.

Exceptions to alternative measures

(3) Subsection (2) does not apply in respect of any maps, mapping services or technical drawings or images on the web page.

Exceptions — certain content

(4) This section does not apply in respect of heritage content or user-generated content.

Accessibility statement

19.6 (1) A federal public sector entity must publish an accessibility statement no later than the day on which any

Autres mesures

(2) Lorsque la conformité de la page Web aux exigences applicables de la norme TIC n'est pas possible et que cette non-conformité crée des obstacles pour les utilisateurs actuels ou potentiels de la page Web, l'entité veille à ce que d'autres mesures raisonnables soient prises pour éliminer ces obstacles, notamment la mise en place d'autres moyens pour que les employés accèdent à l'information essentielle sur la page Web ou pour qu'ils effectuent les tâches associées à la page Web.

Exceptions aux autres mesures

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux cartes, aux services de cartographie ni aux dessins ou images techniques sur la page Web.

Exceptions : certains contenus

(4) Le présent article ne s'applique pas aux contenus patrimoniaux, aux contenus générés par les utilisateurs ni aux contenus qui sont accessibles à partir d'un espace collaboratif numérique.

Autres pages Web

19.5 (1) L'entité du secteur public fédéral qui n'est pas une entité de radiodiffusion ou de télécommunication ou un fournisseur de services de transport veille à ce que chacune de ses pages Web qui n'est pas destinée aux employés et qui est créée ou mise à jour à compter de la date à laquelle le présent article s'applique à l'entité pour la première fois, soit conforme, dans la mesure du possible, aux exigences applicables prévues aux articles 4 à 7 et 9 de la norme TIC, aussi longtemps que la page Web demeure disponible au public.

Autres mesures

(2) Lorsque la conformité de la page Web aux exigences applicables de la norme TIC n'est pas possible et que cette non-conformité crée des obstacles pour les utilisateurs actuels ou potentiels de la page Web, l'entité veille à ce que d'autres mesures raisonnables soient prises pour éliminer ces obstacles, notamment la mise en place d'autres moyens pour que les utilisateurs accèdent à l'information essentielle sur la page Web ou pour qu'ils effectuent les tâches associées à la page Web.

Exceptions aux autres mesures

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux cartes, aux services de cartographie ni aux dessins ou images techniques sur la page Web.

Exceptions : certains contenus

(4) Le présent article ne s'applique ni aux contenus patrimoniaux ni aux contenus générés par les utilisateurs.

Déclaration sur l'accessibilité

19.6 (1) L'entité du secteur public fédéral publie une déclaration sur l'accessibilité au plus tard à la date à

obligation under this Part first applies to it and then once every 12 months.

Requirements

(2) The accessibility statement must meet the following requirements:

- (a)** it must be written in simple, clear and concise language;
- (b)** it must indicate the date on which it is published;
- (c)** it must provide the entity's contact information in relation to accessibility matters, including at least two of the following:
 - (i)** an email address,
 - (ii)** a telephone number,
 - (iii)** a mailing address;
- (d)** it must include an acknowledgement of the entity's obligations under this Part;
- (e)** it must describe the accessibility features of the web pages to which it relates;
- (f)** it must provide an overview of any instances in which an obligation to conform to the ICT Standard is not being met;
- (g)** if any instances referred to in paragraph (f) are the result of conformity with the ICT Standard not being feasible and the non-conformity imposes barriers on users or potential users of the web page, it must describe the other measures that have been taken, if required, to remove those barriers, including the alternative means that have been established for accessing information or performing tasks;
- (h)** it must describe the entity's plans and timelines for addressing gaps in its conformity with the ICT Standard; and
- (i)** it must be accessible from a prominent location on each web page to which it relates.

Retention

(3) The entity must retain an electronic copy of the accessibility statement until the fourth anniversary of the day on which it is published.

Conformity assessment — retention

19.7 A regulated entity that conducts or obtains a conformity assessment against the ICT Standard in respect of any web page in relation to which the entity has obligations

laquelle toute obligation prévue à la présente partie s'applique à l'entité pour la première fois et, par la suite, une fois tous les douze mois.

Exigences

(2) La déclaration satisfait aux exigences suivantes :

- a)** elle est rédigée dans un langage simple, clair et concis;
- b)** elle indique la date de sa publication;
- c)** elle fournit les coordonnées de l'entité pour la transmission de toute question concernant l'accessibilité, lesquelles comprennent au moins deux des renseignements suivants :
 - (i)** une adresse courriel,
 - (ii)** un numéro de téléphone,
 - (iii)** une adresse postale;
- d)** elle contient un énoncé portant la reconnaissance des obligations de l'entité prévues dans la présente partie;
- e)** elle décrit les fonctionnalités d'accessibilité des pages Web qu'elle vise;
- f)** elle contient un aperçu des occurrences, le cas échéant, de non-respect des exigences de conformité à la norme TIC;
- g)** lorsqu'une occurrence visée à l'alinéa f) découle de l'impossibilité pour l'entité de se conformer à la norme TIC et que ce cas de non-conformité crée des obstacles pour les utilisateurs actuels ou potentiels de la page Web, elle décrit les autres mesures prises, le cas échéant, pour éliminer ces obstacles, notamment les autres moyens qui ont été établis pour que les utilisateurs accèdent à l'information ou effectuent des tâches;
- h)** elle décrit les plans et les échéanciers de l'entité pour qu'elle comble les lacunes en matière de conformité à la norme TIC;
- i)** elle est accessible à partir d'un endroit bien en vue sur chaque page Web qu'elle vise.

Conservation

(3) L'entité conserve en format électronique une copie de la déclaration sur l'accessibilité jusqu'au quatrième anniversaire de sa publication.

Évaluation de conformité : conservation

19.7 Toute entité réglementée qui effectue ou obtient une évaluation de conformité à la norme TIC de toute page Web à l'égard de laquelle l'entité est assujettie à des

under this Part must retain an electronic copy of the report produced in relation to the assessment, including any gap analysis, until the fourth anniversary of the day on which the assessment is completed.

Training

19.8 (1) Each of the following regulated entities must ensure that each of its employees who are involved in the development, maintenance or procurement of information and communication technologies has received training on accessibility fundamentals in relation to those technologies, including refresher training at least once every three years:

(a) a federal public sector entity other than a transportation service provider to which Part 1 of the *Accessible Transportation for Persons with Disabilities Regulations* does not apply; and

(b) a regulated entity described in paragraph 7(1)(e) of the Act, other than a transportation service provider to which Part 1 of the *Accessible Transportation for Persons with Disabilities Regulations* does not apply, that had an average of 100 or more employees during the preceding three-year period.

Record

(2) The regulated entity must retain an electronic record of all training provided under this section until the fourth anniversary of the day on which the training is provided.

Alternatives to ICT Standard

19.9 Any requirement under this Part to conform to the ICT Standard may be satisfied by instead conforming to

(a) any version of the European Telecommunications Standards Institute (ETSI) standard EN 301 549, *Accessibility requirements for ICT products and services*, that was published more recently than the current version of the ICT Standard; or

(b) the version of the ICT Standard that immediately precedes its current version, if the current version was published within the last three years.

7 (1) The definition *employee-facing* in section 19.1 of the Regulations is replaced by the following:

employee-facing, with respect to a web page or mobile application of a regulated entity, means primarily intended for use by that regulated entity's employees. (*destinée aux employés*)

obligations prévues à la présente partie conserve en format électronique une copie du rapport établi à la suite de l'évaluation, notamment toute analyse des écarts, jusqu'au quatrième anniversaire de la fin de l'évaluation.

Formation

19.8 (1) Chacune des entités réglementées ci-après veille à ce que tout employé qui participe à l'élaboration, au maintien ou à l'acquisition des technologies de l'information et des communications ait reçu une formation sur les principes fondamentaux en matière d'accessibilité à l'égard de ces technologies, notamment une formation d'appoint suivie au moins une fois par période de trois années :

a) l'entité du secteur public fédéral, autre qu'un fournisseur de services de transport qui n'est pas assujetti à la partie 1 du *Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées*;

b) l'entité réglementée visée à l'alinéa 7(1)e) de la Loi qui a employé en moyenne cent employés ou plus pendant la période des trois dernières années, autre qu'un fournisseur de services de transport qui n'est pas assujetti à la partie 1 du *Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées*.

Registre

(2) L'entité réglementée conserve, en format électronique, un registre de chaque formation donnée conformément à du présent article jusqu'au quatrième anniversaire de la formation.

Autres normes que la norme TIC

19.9 Toute exigence dans la présente partie de se conformer à la norme TIC est satisfaite lorsqu'il y a conformité à l'une ou l'autre des normes suivantes :

a) toute version de la norme EN 301 549 de l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI) intitulée *Accessibility requirements for ICT products and services*, qui a été publiée plus récemment que la version actuelle de la norme TIC;

b) la version précédente de la norme TIC, si la version actuelle a été publiée au cours des trois dernières années.

7 (1) La définition de *destinée aux employés*, à l'article 19.1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

destinée aux employés Se dit d'une page Web ou d'une application mobile appartenant à une entité réglementée et destinée principalement à l'usage de ses employés. (*employee-facing*)

(2) Section 19.1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

non-web document has the same meaning as in clause 3.1 of the ICT Standard. (*document non Web*)

8 (1) The portion of section 19.3 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Feasibility of conformity

19.3 For the purposes of this Part, the following factors are relevant to determining the extent to which it is feasible for a web page, mobile application or non-web document to conform to the requirements of the ICT Standard:

(2) Paragraph 19.3(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) the regulated entity's degree of control over the web page, mobile application or non-web document, including under any agreement with a third party.

9 The Regulations are amended by adding the following after section 19.3:

Acting for another

19.31 A regulated entity described in paragraph 7(1)(f) of the Act that acts in the name of or for the benefit of an entity that has obligations under this Part has those same obligations in relation to that other entity, and any failure by the regulated entity described in paragraph 7(1)(f) of the Act to meet any of those obligations is, for the purposes of Part 3, to be considered a violation of the provision that imposes the obligation on the other entity.

10 Subsection 19.4(1) of the Regulations is replaced by the following:

Employee-facing web pages

19.4 (1) Each of the following regulated entities must, unless it is a transportation service provider to which Part 1 of the *Accessible Transportation for Persons with Disabilities Regulations* does not apply, ensure that each of its employee-facing web pages that is created or updated on or after the day on which this section first applies to the entity conforms, to the extent feasible, to the applicable requirements set out in clauses 4 to 7 and 9 of the ICT Standard for as long as the web page remains available to employees:

- (a) a federal public sector entity; and
- (b) a regulated entity described in paragraph 7(1)(e) of the Act that had an average of 100 or more employees during the preceding three-year period.

(2) L'article 19.1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

document non Web S'entend d'un *document non destiné au Web* au sens du paragraphe 3.1 de la norme TIC. (*non-web document*)

8 (1) Le passage de l'article 19.3 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Possibilité de conformité

19.3 Pour l'application de la présente partie, afin de déterminer dans quelle mesure il est possible pour une page Web, une application mobile ou un document non Web de se conformer aux exigences de la norme TIC, les facteurs ci-après sont pertinents :

(2) L'alinéa 19.3c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) le degré de contrôle qu'exerce l'entité réglementée sur la page Web, l'application mobile ou le document non Web, y compris le contrôle exercé en vertu de toute entente avec un tiers.

9 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 19.3, de ce qui suit :

Agir pour autrui

19.31 L'entité réglementée visée à l'alinéa 7(1)f) de la Loi qui agit au nom ou pour le compte d'une entité qui a des obligations prévues à la présente partie a ces mêmes obligations à l'égard de cette entité et tout défaut de l'entité réglementée en question de se conformer à l'une de ces obligations est considéré, pour l'application de la partie 3, comme une violation de la disposition prévoyant l'obligation à l'égard de l'autre entité.

10 Le paragraphe 19.4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Pages Web destinées aux employés

19.4 (1) Chacune des entités réglementées ci-après, sauf si elle est un fournisseur de services de transport qui n'est pas assujéti à la partie 1 du *Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées*, veille à ce que chacune de ses pages Web destinées aux employés qui est créée ou mise à jour à compter de la date à laquelle le présent article s'applique à l'entité pour la première fois soit conforme, dans la mesure du possible, aux exigences applicables prévues aux articles 4 à 7 et 9 de la norme TIC, aussi longtemps que la page Web demeure disponible aux employés :

- a) l'entité du secteur public fédéral;
- b) l'entité réglementée visée à l'alinéa 7(1)e) de la Loi qui a employé en moyenne cent employés ou plus pendant la période des trois dernières années.

11 Subsection 19.5(1) of the Regulations is replaced by the following:**Other web pages**

19.5 (1) Each of the following regulated entities must ensure that each of its web pages that is not employee-facing and that is created or updated on or after the day on which this section first applies to the entity conforms, to the extent feasible, to the applicable requirements set out in clauses 4 to 7 and 9 of the ICT Standard for as long as the web page remains available to the public:

- (a) a federal public sector entity other than a broadcasting or telecommunications entity or a transportation service provider; and
- (b) a regulated entity described in paragraph 7(1)(e) of the Act, other than a broadcasting or telecommunications entity or a transportation service provider, that had an average of 100 or more employees during the preceding three-year period.

12 The Regulations are amended by adding the following after section 19.5:**Mobile applications**

19.51 (1) Each of the following regulated entities must ensure that any mobile application that it launches on or after the day on which this section first applies to the entity and that is not employee-facing conforms, to the extent feasible, to the applicable requirements set out in clauses 4 to 7 and 11 of the ICT Standard for as long as the application remains available for download:

- (a) a federal public sector entity other than a broadcasting or telecommunications entity or a transportation service provider; and
- (b) a regulated entity described in paragraph 7(1)(e) of the Act, other than a broadcasting or telecommunications entity or a transportation service provider, that had an average of 500 or more employees during the preceding three-year period.

Alternative measures

(2) To the extent that conformity with the applicable requirements of the ICT Standard is not feasible, the regulated entity must, if this non-conformity imposes barriers on users or potential users of the mobile application, ensure that other reasonable measures to remove those barriers are taken, including the establishment of alternative means for accessing the key information that is provided in the mobile application or for performing the tasks associated with the mobile application.

11 Le paragraphe 19.5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Autres pages Web**

19.5 (1) Chacune des entités réglementées ci-après veille à ce que chacune de ses pages Web qui n'est pas destinée aux employés et qui est créée ou mise à jour à compter de la date à laquelle le présent article s'applique à l'entité pour la première fois soit conforme, dans la mesure du possible, aux exigences applicables prévues aux articles 4 à 7 et 9 de la norme TIC, aussi longtemps que la page Web demeure disponible au public :

- a) l'entité du secteur public fédéral qui n'est pas une entité de radiodiffusion ou de télécommunication ou un fournisseur de services de transport;
- b) l'entité réglementée visée à l'alinéa 7(1)e) de la Loi qui n'est pas une entité de radiodiffusion ou de télécommunication ou un fournisseur de services de transport et qui a employé en moyenne cent employés ou plus pendant la période des trois dernières années.

12 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 19.5, de ce qui suit :**Applications mobiles**

19.51 (1) Chacune des entités réglementées ci-après veille à ce que toute application mobile qui n'est pas destinée aux employés et qu'elle lance à compter de la date à laquelle le présent article s'applique à l'entité pour la première fois soit conforme, dans la mesure du possible, aux exigences applicables prévues aux articles 4 à 7 et 11 de la norme TIC, aussi longtemps que l'application mobile demeure disponible pour le téléchargement :

- a) l'entité du secteur public fédéral qui n'est pas une entité de radiodiffusion ou de télécommunication ou un fournisseur de services de transport;
- b) l'entité réglementée visée à l'alinéa 7(1)e) de la Loi qui n'est pas une entité de radiodiffusion ou de télécommunication ou un fournisseur de services de transport et qui a employé en moyenne cinq cents employés ou plus pendant la période des trois dernières années.

Autres mesures

(2) Lorsque la conformité de l'application mobile aux exigences applicables de la norme TIC n'est pas possible et que cette non-conformité crée des obstacles pour les utilisateurs actuels ou potentiels de l'application mobile, l'entité réglementée veille à ce que d'autres mesures raisonnables soient prises pour éliminer ces obstacles, notamment la mise en place d'autres moyens pour que les utilisateurs accèdent à l'information essentielle fournie dans l'application mobile ou pour qu'ils effectuent les tâches associées à cette application.

Exceptions to alternative measures

(3) Subsection (2) does not apply in respect of any maps, mapping services or technical drawings or images in the mobile application.

Exceptions — certain content

(4) This section does not apply in respect of heritage content or user-generated content.

Conformity assessment — other mobile applications

(5) If a regulated entity referred to in paragraph (1)(a) or (b) continues to make available for download a mobile application that it launched before the day on which this section first applied to the entity and that is not employee-facing, it must conduct or obtain a conformity assessment, including a gap analysis, against the applicable requirements set out in clauses 4 to 7 and 11 of the ICT Standard with respect to that mobile application.

Non-web documents

19.52 (1) Each of the following regulated entities must ensure that any non-web document that, on or after the day on which this section first applies to the entity, is made available for download from any of its web pages, or mobile applications, that are not employee-facing conforms, to the extent feasible, to the applicable requirements set out in clauses 4 to 7 and 10 of the ICT Standard for as long as the document remains available for download:

(a) a federal public sector entity other than a broadcasting or telecommunications entity or a transportation service provider; and

(b) a regulated entity described in paragraph 7(1)(e) of the Act, other than a broadcasting or telecommunications entity or a transportation service provider, that had an average of 500 or more employees during the preceding three-year period.

Alternative measures

(2) To the extent that conformity with the applicable requirements of the ICT Standard is not feasible, the regulated entity must, if this non-conformity imposes barriers on users or potential users of the non-web document, ensure that other reasonable measures to remove those barriers are taken, including the establishment of alternative means for accessing the key information that is provided in the document or for performing the tasks associated with the document.

Exceptions aux autres mesures

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux cartes, aux services de cartographie ni aux dessins ou images techniques dans l'application mobile.

Exceptions : certains contenus

(4) Le présent article ne s'applique ni aux contenus patrimoniaux ni aux contenus générés par les utilisateurs.

Évaluation de conformité : autres applications mobiles

(5) L'entité réglementée visée aux alinéas (1)a) ou b) effectue ou obtient une évaluation de conformité, notamment une analyse des écarts, par rapport aux exigences applicables prévues aux articles 4 à 7 et 11 de la norme TIC pour toutes ses applications mobiles qui ne sont pas destinées aux employés, qui demeurent disponibles pour le téléchargement et qui ont été lancées avant la date à laquelle le présent article s'applique à l'entité pour la première fois.

Documents non Web

19.52 (1) Chacune des entités réglementées ci-après veille à ce que tout document non Web qui, à compter de la date à laquelle le présent article s'applique à l'entité pour la première fois, est rendu disponible pour le téléchargement sur ses pages Web, ou applications mobiles, qui ne sont pas destinées aux employés soit conforme, dans la mesure du possible, aux exigences applicables prévues aux articles 4 à 7 et 10 de la norme TIC, aussi longtemps que le document non Web demeure disponible pour le téléchargement :

a) l'entité du secteur public fédéral qui n'est pas une entité de radiodiffusion ou de télécommunication ou un fournisseur de services de transport;

b) l'entité réglementée visée à l'alinéa 7(1)e) de la Loi qui n'est pas une entité de radiodiffusion ou de télécommunication ou un fournisseur de services de transport et qui a employé en moyenne cinq cents employés ou plus pendant la période des trois dernières années.

Autres mesures

(2) Lorsque la conformité du document non Web aux exigences applicables de la norme TIC n'est pas possible et que cette non-conformité crée des obstacles pour les utilisateurs actuels ou potentiels du document non Web, l'entité réglementée veille à ce que d'autres mesures raisonnables soient prises pour éliminer ces obstacles, notamment la mise en place d'autres moyens pour que les utilisateurs accèdent à l'information essentielle fournie dans le document non Web ou pour qu'ils effectuent les tâches associées à ce document non Web.

Exceptions to alternative measures

(3) Subsection (2) does not apply in respect of any maps, mapping services or technical drawings or images in the non-web document.

Exception — certain content

(4) This section does not apply in respect of heritage content or user-generated content.

13 (1) Subsection 19.6(1) of the Regulations is replaced by the following:**Accessibility statement**

19.6 (1) Each of the following regulated entities that has an obligation under this Part must publish an accessibility statement no later than the day on which the obligation first applies to it and then once every 12 months:

- (a)** a federal public sector entity; and
- (b)** a regulated entity described in paragraph 7(1)(e) of the Act that had an average of 500 or more employees during the preceding three-year period.

(2) Paragraph 19.6(2)(e) of the Regulations is replaced by the following:

- (e)** it must describe the accessibility features of the web pages, mobile applications and non-web documents to which it relates;

(3) Paragraph 19.6(2)(g) of the Regulations is replaced by the following:

- (g)** if any instances referred to in paragraph (f) are the result of conformity with the ICT Standard not being feasible and the non-conformity imposes barriers on users or potential users of the web page, mobile application or non-web document, it must describe the other measures that have been taken, if required, to remove those barriers, including the alternative means that have been established for accessing information or performing tasks;

(4) Paragraph 19.6(2)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i)** it must be accessible
 - (i)** in the case of a statement that relates to a web page, from a prominent location on the web page,
 - (ii)** in the case of a statement that relates to a mobile application, from a prominent location on the application's home screen, and
 - (iii)** in the case of a statement that relates to a non-web document, from a prominent location on each

Exceptions aux autres mesures

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux cartes, aux services de cartographie, ni aux dessins ou images techniques dans le document non Web.

Exceptions : certains contenus

(4) Le présent article ne s'applique ni aux contenus patrimoniaux ni aux contenus générés par les utilisateurs.

13 (1) Le paragraphe 19.6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Déclaration sur l'accessibilité**

19.6 (1) Chacune des entités réglementées ci-après qui a une obligation en vertu de la présente partie publie une déclaration sur l'accessibilité au plus tard à la date à laquelle cette obligation s'applique à l'entité pour la première fois et, par la suite, une fois tous les douze mois :

- a)** l'entité du secteur public fédéral;
- b)** l'entité réglementée visée à l'alinéa 7(1)e) de la Loi qui a employé en moyenne cinq cents employés ou plus pendant la période des trois dernières années.

(2) L'alinéa 19.6(2)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- e)** elle décrit les fonctionnalités d'accessibilité des pages Web, des applications mobiles ou des documents non Web qu'elle vise;

(3) L'alinéa 19.6(2)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- g)** lorsqu'une occurrence visée à l'alinéa f) découle de l'impossibilité pour l'entité de se conformer à la norme TIC et que ce cas de non-conformité crée des obstacles pour les utilisateurs actuels ou potentiels de la page Web, de l'application Web ou du document non Web, elle décrit les autres mesures prises, le cas échéant, pour éliminer ces obstacles, notamment les autres moyens qui ont été établis pour que les utilisateurs accèdent à l'information ou effectuent des tâches;

(4) L'alinéa 19.6(2)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- i)** elle est accessible :
 - (i)** dans le cas où la déclaration concerne une page Web, à partir d'un endroit bien en vue sur celle-ci,
 - (ii)** dans le cas où la déclaration concerne une application mobile, à partir d'un endroit bien en vue sur son écran d'accueil,
 - (iii)** dans le cas où la déclaration concerne un document non Web, à partir d'un endroit bien en vue sur

web page from which the document is available for download and from a prominent location on the home screen of each mobile application from which the document is available for download.

14 Section 19.7 of the Regulations is replaced by the following:

Procurement

19.61 Each of the following regulated entities that initiates a process to procure products or services in connection with the development or provision of any web page or mobile application in relation to which the entity has obligations under this Part must obtain, as part of the procurement process, a conformity assessment, including a gap analysis, against the applicable requirements of the ICT Standard with respect to the web page or mobile application:

- (a) a federal public sector entity other than a broadcasting or telecommunications entity; and
- (b) a regulated entity described in paragraph 7(1)(e) of the Act, other than a broadcasting or telecommunications entity, that had an average of 500 or more employees during the preceding three-year period.

Conformity assessment — retention

19.7 A regulated entity that conducts or obtains a conformity assessment against the ICT Standard in respect of any web page or mobile application in relation to which the entity has obligations under this Part must retain an electronic copy of the report produced in relation to the assessment, including any gap analysis, until the fourth anniversary of the day on which the assessment is completed.

15 Part 3 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 10:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Classification
11	19.4(1)	Minor
12	19.4(2)	Minor
13	19.5(1)	Minor
14	19.5(2)	Minor
15	19.6(1)	Minor
16	19.6(2)	Minor
17	19.6(3)	Minor
18	19.7	Minor
19	19.8(1)	Minor
20	19.8(2)	Minor

chaque page Web où le document est disponible pour le téléchargement et à partir d'un endroit bien en vue sur l'écran d'accueil de chaque application mobile où le document est disponible pour le téléchargement.

14 L'article 19.7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Acquisition

19.61 Chacune des entités réglementées ci-après qui commence un processus d'acquisition de produits ou de services en lien avec le développement ou la mise en disposition d'une page Web ou d'une application mobile à l'égard desquels l'entité a des obligations prévues à la présente partie obtient au cours du processus une évaluation de conformité, notamment une analyse des écarts, par rapport aux exigences applicables de la norme TIC pour la page Web ou l'application mobile :

- a) l'entité du secteur public fédéral qui n'est pas une entité de radiodiffusion ou de télécommunication;
- b) l'entité réglementée visée à l'alinéa 7(1)e) de la Loi qui n'est pas une entité de radiodiffusion ou de télécommunication et qui a employé en moyenne cinq cents employés ou plus pendant la période des trois dernières années.

Évaluation de conformité : conservation

19.7 Toute entité réglementée qui effectue ou obtient une évaluation de conformité à la norme TIC de toute page Web ou de toute application mobile, à l'égard desquelles l'entité a des obligations prévues à la présente partie, conserve en format électronique une copie du rapport établi à la suite de l'évaluation, notamment toute analyse des écarts, jusqu'au quatrième anniversaire de la fin de l'évaluation.

15 La partie 3 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
11	19.4(1)	Mineure
12	19.4(2)	Mineure
13	19.5(1)	Mineure
14	19.5(2)	Mineure
15	19.6(1)	Mineure
16	19.6(2)	Mineure
17	19.6(3)	Mineure
18	19.7	Mineure
19	19.8(1)	Mineure
20	19.8(2)	Mineure

16 Part 3 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 14:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Classification
14.1	19.51(1)	Minor
14.2	19.51(2)	Minor
14.3	19.51(5)	Minor
14.4	19.52(1)	Minor
14.5	19.52(2)	Minor

17 Part 3 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 17:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Classification
17.1	19.61	Minor

Coming into Force

18 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the second anniversary of the day on which they are registered.

(2) Sections 7 to 14, 16 and 17 come into force on the third anniversary of the day on which these Regulations are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: More than one in four Canadians aged 15 years and over have a disability, yet 45% of persons with disabilities in Canada have reported experiencing digital accessibility barriers when interacting with federal sector entities. Digital accessibility barriers have significant negative impacts on the livelihood and well-being of persons with disabilities and other Canadians. They make it challenging to manage finances independently; apply for, access and retain jobs; and obtain information about or access programs and services.

16 La partie 3 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
14.1	19.51(1)	Mineure
14.2	19.51(2)	Mineure
14.3	19.51(5)	Mineure
14.4	19.52(1)	Mineure
14.5	19.52(2)	Mineure

17 La partie 3 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
17.1	19.61	Mineure

Entrée en vigueur

18 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur au deuxième anniversaire de son enregistrement.

(2) Les articles 7 à 14, 16 et 17 entrent en vigueur au troisième anniversaire de l'enregistrement du présent règlement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Plus d'une personne sur quatre âgée de 15 ans et plus au Canada a un handicap, mais 45 % des personnes en situation de handicap au Canada ont déclaré avoir rencontré des obstacles à l'accessibilité numérique dans leurs interactions avec des entités du secteur fédéral. Les obstacles à l'accessibilité numérique ont des répercussions négatives importantes sur les moyens de subsistance et le bien-être des personnes en situation de handicap et des autres Canadiens. En raison de ces obstacles, les personnes ont parfois de la difficulté à gérer leurs finances de manière indépendante, à postuler un emploi, à l'obtenir et à le conserver, et à obtenir des informations sur les programmes et les services ou à accéder à ces programmes et services.

Description: The amendments (“Phase 1 Regulations” hereafter) to the *Accessible Canada Regulations* (ACARs) introduce a new part titled “Information and Communication Technologies” (ICT), which sets out the first phase of new requirements for both public and private sector federally regulated entities regarding digital accessibility. ICT is sometimes referred to as “digital technologies.”

The Phase 1 Regulations set accessibility requirements for three areas of digital technologies that are priorities for persons with disabilities. These areas are the following: (1) web pages, including web applications; (2) mobile applications; and (3) non-web documents (hereafter referred to as “digital documents”).

In addition, federally regulated entities must provide training on digital accessibility fundamentals to their employees who develop, maintain or purchase digital technologies; publish accessibility statements about their web pages, mobile applications and digital documents; and assess the accessibility of certain digital technology products and services they purchase.

Private sector federally regulated entities with 99 employees or fewer (“small businesses” hereafter) are exempted from the Phase 1 Regulations. First Nations band councils have a time-limited exemption from the Phase 1 Regulations and from the planning and reporting requirements of the ACARs until December 31, 2033. This aims to provide sufficient time and space to continue engaging First Nations partners and other Indigenous stakeholders on accessibility barriers faced by Indigenous persons with disabilities and develop a tailored approach to the application of the *Accessible Canada Act* (ACA) on reserve.

Rationale: Removing persistent digital accessibility barriers for persons with disabilities and preventing new ones are a priority under the ACA. This is particularly important because, for most people, digital technology is key to accessing programs and services, finding jobs and staying employed. To this end, the aim of the Phase 1 Regulations is to ensure equitable access to jobs, programs, and services for persons with disabilities by promoting the use of accessible digital technologies in the federal public and private sector, thus enabling their full participation in Canadian communities and workplaces.

Description : Les modifications proposées (ci-après appelées « Règlement de la phase 1 ») au *Règlement canadien sur l’accessibilité* (RCA) prévoient une nouvelle partie intitulée « Technologies de l’information et des communications » (TIC), qui définit la première phase des nouvelles exigences en matière d’accessibilité numérique pour les entités du secteur public et du secteur privé sous réglementation fédérale. Les TIC sont parfois appelées « technologies numériques ».

Le Règlement de la phase 1 fixe des exigences en matière d’accessibilité pour trois domaines des technologies numériques qui sont prioritaires pour les personnes en situation de handicap. Il s’agit des domaines suivants : (1) les pages Web, y compris les applications Web; (2) les applications mobiles; (3) les documents non Web (ci-après appelés « documents numériques »).

En outre, les entités sous réglementation fédérale doivent également fournir une formation sur les principes fondamentaux des technologies numériques accessibles à leurs employés qui développent, entretiennent ou achètent des technologies numériques; publier des déclarations sur l’accessibilité à propos de leurs pages Web, applications mobiles et documents numériques et évaluer l’accessibilité de certains produits et services de technologie numérique qu’ils achètent.

Les entités du secteur privé comptant 99 employés ou moins (ci-après appelées « petites entreprises ») sont exemptées des exigences du Règlement de la phase 1. Les conseils de bande des Premières Nations bénéficient d’une exemption limitée dans le temps au Règlement de la phase 1, ainsi qu’aux obligations en matière de planification et de rapports du RCA, et ce, jusqu’au 31 décembre 2033. Cela offrira suffisamment de temps et d’espace pour continuer à mobiliser les partenaires des Premières Nations et d’autres intervenants autochtones sur les obstacles à l’accessibilité rencontrés par les personnes autochtones en situation de handicap et définir une approche adaptée à l’application de la *Loi canadienne sur l’accessibilité* (la Loi) dans les réserves.

Justification : L’élimination des obstacles persistants à l’accessibilité numérique pour les personnes en situation de handicap et la prévention de nouveaux obstacles constituent une priorité dans le cadre de la Loi. Cela est d’autant plus important que, pour la plupart des gens, la technologie numérique est essentielle pour accéder aux programmes et aux services et pour trouver un emploi et le conserver. À cette fin, le Règlement de la phase 1 a pour objectif d’offrir aux personnes en situation de handicap un accès équitable aux emplois, programmes et services en encourageant l’utilisation des technologies numériques accessibles dans les secteurs public et privé fédéraux, afin qu’elles puissent

Extensive consultations with the disability community and regulated entities made it clear that inaccessible web pages, mobile applications and digital documents continue to create significant barriers to equitable access to information, services and programs. Consequently, these three areas were identified as priorities for regulatory action.

Having requirements around accessibility statements, training and assessing the accessibility of digital technologies that federally regulated entities purchase were identified by the disability community and regulated entities as crucial steps to enhance digital accessibility. These help support accessibility improvements and enable a shift to a culture where digital technology is designed to be accessible from the start. In addition, these lay the foundation for future amendments to the ACARs that will address more complex digital technology areas (e.g. legacy or pre-existing digital technology, application software, artificial intelligence).

While the administrative and compliance costs that will result from the Phase 1 Regulations are considered significant, the benefits are expected to outweigh the costs. Over 10 periods of 12 months, the expected total present value (PV) costs to federally regulated entities are projected to be approximately \$309.95 million in 2022 constant dollars (the purchasing power of Canadian dollars in 2022). The expected total PV benefits are projected to be approximately \$1,209.78 million. This results in a net PV benefit of approximately \$899.83 million.

Ensuring digital accessibility from the start enables persons with disabilities, and to a lesser extent persons without disabilities, to benefit from time savings by reducing the need for in-person visits and phone calls to federally regulated entities to obtain information and conduct transactions.

Based on available information from international jurisdictions and expert consultations, federally regulated entities are expected to benefit from reduced phone calls, email exchanges, demands for production of documents, and in-person visits to their service delivery locations. In addition, since digital technologies are key tools for workers, federally regulated entities are expected to benefit from increased productivity

participer pleinement à la vie des collectivités et des milieux de travail au Canada.

Des consultations approfondies avec la communauté des personnes en situation de handicap et les entités réglementées ont clairement montré que les pages Web, les applications mobiles et les documents numériques inaccessibles continuent de créer des obstacles importants à l'accès équitable à l'information, aux services et aux programmes. Par conséquent, ces trois domaines sont considérés comme des priorités pour l'action en matière de réglementation.

Les exigences relatives aux déclarations sur l'accessibilité, la formation et l'évaluation de l'accessibilité des technologies numériques achetées par les entités sous réglementation fédérale ont été identifiées, par la communauté des personnes en situation de handicap et les entités réglementées, comme des étapes cruciales pour améliorer l'accessibilité numérique. Ces mesures contribuent à soutenir les améliorations en matière d'accessibilité et permettent de passer à une culture où la technologie numérique est conçue pour être accessible dès le départ. En outre, le Règlement de la phase 1 jette les bases des modifications ultérieures au RCA qui porteraient sur des domaines plus complexes de la technologie numérique (par exemple la technologie numérique ancienne ou préexistante, les logiciels d'application et l'intelligence artificielle).

Bien que les coûts administratifs et de mise en conformité qui découlent du Règlement de la Phase 1 soient considérés comme importants, les avantages devraient l'emporter sur les coûts. Sur 10 périodes de 12 mois, la valeur actualisée des coûts totaux prévus pour les entités devrait s'élever à environ 309,95 millions de dollars (pouvoir d'achat du dollar canadien en 2022). La valeur actualisée totale des avantages attendus devrait s'élever à environ 1,209.78 millions de dollars. Les avantages nets en valeur actualisée seraient d'environ 899,83 millions de dollars.

Le fait de garantir l'accessibilité numérique dès le départ permettra aux personnes en situation de handicap et, dans une moindre mesure, aux autres personnes de gagner du temps, du fait que sera réduite la nécessité de se rendre en personne et de téléphoner aux entités sous réglementation fédérale pour obtenir des informations et effectuer des transactions.

Sur la base des informations disponibles auprès des administrations internationales et des consultations d'experts, les entités sous réglementation fédérale devraient bénéficier d'une réduction des appels téléphoniques, des échanges de courriels, de la demande de production de documents et des visites en personne sur leurs lieux de prestation de services. En outre, les technologies numériques étant des outils essentiels

and lower turnover rates when employees with disabilities have barrier-free access to these technologies.

pour les travailleurs, les organisations devraient bénéficier d'une productivité accrue et d'un taux de roulement plus faible lorsque les employés en situation de handicap ont un accès sans obstacle à ces technologies.

Issues

Persons with disabilities represent a significant and growing part of Canada's population. The 2022 Canadian Survey on Disability¹ found that nearly 8 million people, or 27% of Canada's population, have one or more disabilities. This is an increase of 1.7 million people from 2017 when the disability rate was 22%. This increase is in part because of Canada's aging population, as well as of other factors such as increased rates of mental health-related disabilities among youth and working-age adults.

Digital technologies are an integral part of most people's daily lives. People now regularly use digital technologies for finding jobs and participating in workplaces, accessing programs and services, social networking, education, accessing health information, and banking. Since the COVID-19 pandemic, the move to online and digital services has also accelerated, making digital technologies even more critical to the livelihood and well-being of people in Canada, a trend that is expected to continue.

However, persons with disabilities continue to face significant barriers to using digital technologies, and these barriers continue to persist in federally regulated sectors even though digital accessibility standards have existed since 1999. For example, according to the 2021 Survey on Accessibility in Federal Sector Organizations (SAFSO),² approximately 45% of Canadians with disabilities say they have encountered a digital technology-related barrier with a federal sector organization or business.

As the reliance on digital technologies for delivering services and programs, and its importance in the workplace, continues to grow, and with an aging population, it is expected that the negative impacts of digital accessibility barriers will increase over time. Within this context, immediate action to improve digital accessibility is a key step towards achieving the ACA's objective of building

Enjeux

Les personnes en situation de handicap représentent une part importante et croissante de la population canadienne. Selon l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2022¹, près de 8 millions de personnes, soit 27 % de la population canadienne, présentent au moins un handicap. Cela représente une augmentation de 1,7 million de personnes par rapport à 2017, année où le taux de handicap était de 22 %. Cette augmentation est en partie attribuable au vieillissement de la population canadienne ainsi qu'à d'autres facteurs tels que l'augmentation des taux de handicap liés à la santé mentale chez les jeunes et les adultes en âge de travailler.

Les technologies numériques font partie intégrante du quotidien de la plupart des gens. Aujourd'hui, les gens utilisent régulièrement les technologies numériques pour trouver un emploi et participer à des activités professionnelles, accéder à des programmes et à des services, utiliser les réseaux sociaux, s'instruire, accéder à des informations sur la santé et effectuer des opérations bancaires. Depuis la pandémie de COVID-19, le passage aux services en ligne et numériques s'est également accéléré, rendant les technologies numériques encore plus essentielles aux moyens de subsistance et au bien-être de la population canadienne, une tendance qui devrait se poursuivre.

Toutefois, les personnes en situation de handicap continuent de se heurter à des obstacles importants dans l'utilisation des technologies numériques, et ces obstacles persistent dans les secteurs sous réglementation fédérale, même si des normes d'accessibilité numérique existent depuis 1999. Par exemple, selon l'Enquête sur l'accessibilité dans les organisations du secteur public (EAOSP) de 2021², environ 45 % des Canadiens en situation de handicap déclarent avoir rencontré un obstacle lié à la technologie numérique dans leurs interactions avec une organisation ou une entreprise fédérale.

La dépendance à l'égard des technologies numériques aux fins de la prestation des services et de l'exécution des programmes, ainsi que leur importance sur le lieu de travail, ne cessant de croître, et compte tenu de la population vieillissante, les effets négatifs des obstacles à l'accessibilité numérique augmenteront vraisemblablement au fil du temps. Dans ce contexte, une action immédiate pour

¹ Surveys and statistical programs — Canadian Survey on Disability (CSD)

² Surveys and statistical programs — Survey on Accessibility in Federal Sector Organizations (SAFSO)

¹ Enquêtes et programmes statistiques — Enquête canadienne sur l'incapacité (ECI)

² Enquêtes et programmes statistiques — Enquête sur l'accessibilité dans les organisations du secteur public (EAOSP)

a barrier-free Canada by 2040. To this end, regulations are required to create a culture of sustained accessibility improvements from the start by federally regulated entities. These efforts must be in alignment with guidelines outlined in digital accessibility standards.

Background

Canada ratified the United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities (CRPD) in 2010. The CRPD is an international human rights treaty aimed at protecting the rights and dignity of persons with disabilities without discrimination and on an equal basis with others. As a State Party to the CRPD, Canada agreed to take appropriate measures respecting accessibility and to develop and monitor minimum accessibility standards.

The *Accessible Canada Act* (ACA) came into force in 2019 and, together with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Canadian Human Rights Act*, established the legal framework to support Canada in respecting its commitments to accessibility and the rights of persons with disabilities under the CRPD.

The ACA aims to create a barrier-free Canada for all persons in Canada, particularly for persons with disabilities by 2040, through the identification, and removal, of barriers and the prevention of new barriers in the following priority areas:

- employment;
- the built environment (e.g. buildings and public spaces);
- digital technologies (e.g. web pages, mobile applications, software and hardware);
- communication, other than digital technologies (e.g. signage, plain language, use of interpreters);
- the procurement of goods, services and facilities;
- the design and delivery of programs and services; and
- transportation (e.g. transporting passengers or goods).

The ACA applies to regulated entities under federal jurisdiction, including government departments, agencies and Crown corporations, and parts of the private sector regulated by the Government of Canada, such as the banking, telecommunications, and transportation industries.

améliorer l'accessibilité numérique constitue une étape clé vers la réalisation de l'objectif de la Loi de faire du Canada un pays exempt d'obstacles d'ici 2040. À cette fin, des règlements sont nécessaires pour créer une culture d'amélioration durable de l'accessibilité dès le départ dans les entités sous réglementation fédérale. Ces efforts doivent être conformes aux lignes directrices énoncées dans les normes d'accessibilité numérique.

Contexte

Le Canada a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies (CDPHNU) en 2010. La CDPHNU est un traité international sur les droits de la personne qui vise à protéger les droits et la dignité des personnes en situation de handicap sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres. En tant qu'État partie à la CDPHNU, le Canada a accepté de prendre des mesures appropriées en matière d'accessibilité et d'élaborer des normes minimales d'accessibilité et d'en assurer le suivi.

La *Loi canadienne sur l'accessibilité* (la Loi) est entrée en vigueur en 2019 et, avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, a établi le cadre juridique qui aidera le Canada à respecter ses engagements en matière d'accessibilité et de droits des personnes en situation de handicap conformément à la CDPHNU.

La Loi vise à transformer le Canada en un pays exempt d'obstacles pour toutes les personnes au Canada, en particulier les personnes en situation de handicap, d'ici 2040. Elle permettra la reconnaissance et l'élimination des obstacles ainsi que la prévention de nouveaux obstacles dans les domaines prioritaires suivants :

- l'emploi;
- l'environnement bâti (par exemple les bâtiments et les espaces publics);
- les technologies numériques (par exemple les pages Web, les applications mobiles, les logiciels et le matériel);
- les communications, autres que les technologies numériques (par exemple la signalisation, le langage simple et clair, le recours à des interprètes);
- l'acquisition de biens, de services et d'installations;
- la conception et la prestation de programmes et de services;
- le transport (par exemple le transport de passagers ou de marchandises).

La Loi s'applique aux entités relevant de la compétence fédérale, telles que les ministères, les secteurs de l'administration publique fédérale, les sociétés d'État et les entités du secteur privé sous réglementation fédérale, telles que les secteurs de la banque, des télécommunications et

Under the ACA, the Canadian Accessibility Standards Development Organization, known as Accessibility Standards Canada (ASC), was created in 2019 to develop national accessibility standards. Since then, ASC has been working on the development of numerous accessibility standards related to the ACA priority areas, including digital accessibility.

In December 2021, ESDC made its first set of regulations under the ACA: the *Accessible Canada Regulations* (ACARs). The ACARs provide details about how federally regulated entities must prepare and publish accessibility planning and reporting documents and how they must establish a process for receiving and addressing feedback from the public. The ACARs also provide a framework for administrative monetary penalties for violations of the ACA and its regulations. First Nations band councils were exempted from the planning and reporting requirements of the ACARs for five years (until December 2026) to provide the time to engage them on a tailored approach to accessibility on reserve.

In May 2024, ASC adopted the [European Harmonized Standard EN 301 549 \(v.3.2.1\), Accessibility requirements for ICT products and services \(PDF\)](#) [EN 301 549 hereafter] in its entirety and without modification as a National Standard of Canada. The Canadian standard is known as [CAN/ASC - EN 301 549:2024 – Accessibility requirements for ICT products and services \(EN 301 549:2021, IDT\)](#) [ICT Standard hereafter]. It is important to note that while several other standards and guidelines exist for digital accessibility (such as *Web Content Accessibility Guidelines*), the most comprehensive standard to date is EN 301 549.

EN 301 549 defines requirements that digital technologies should meet to enable their use by everyone, particularly persons with disabilities. In general terms, digital technologies that meet the requirements of EN 301 549 are compatible and work seamlessly with assistive technologies used by persons with disabilities. These include, among others, screen readers, text-to-speech software, and Braille keyboards. It also means that digital content and the presentation of the digital content are not confusing to users. As a result, digital technologies that conform to EN 301 549 are typically accessible to persons with disabilities.

Internationally and at provincial levels, there already exist digital accessibility regulations. Within Canada, the provinces of Ontario, Quebec and Manitoba; and Government

des transports. Aux termes de la Loi, l'Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité, connue sous le nom de Normes d'accessibilité Canada (NAC), a été créée en 2019 et chargée d'élaborer des normes nationales d'accessibilité. Depuis lors, NAC travaille à l'élaboration de nombreuses normes d'accessibilité liées aux domaines prioritaires de la Loi, y compris l'accessibilité numérique.

En décembre 2021, EDSC a adopté son premier règlement en vertu de la Loi : le *Règlement canadien sur l'accessibilité* (le RCA). Le RCA décrit en détail la manière dont les entités sous réglementation fédérale doivent préparer et publier des documents de planification et de rapport sur l'accessibilité et établir une procédure pour recevoir et traiter les rétroactions du public. Le RCA fournit également un cadre pour les sanctions administratives pécuniaires en cas de violation de la Loi et de son règlement. Les conseils de bande des Premières Nations ont été exemptés des exigences prévues au RCA en matière de planification et de production de rapports pendant cinq ans (jusqu'en décembre 2026), de sorte à leur donner le temps de s'engager dans une approche adaptée en matière d'accessibilité dans les réserves.

En mai 2024, NAC a adopté la [European Harmonized Standard EN 301 549 \(v.3.2.1\), Accessibility requirements for ICT products and services \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#) [norme européenne harmonisée EN 301 549 (v.3.2.1), Exigences d'accessibilité pour les produits et services TIC] (ci-après la Norme EN 301 549) dans son intégralité et sans modification en tant que norme nationale du Canada. La Norme canadienne est connue sous le nom de [CAN/ASC - EN 301 549:2024 – Exigences d'accessibilité pour les produits et services TIC \(EN 301 549:2021, IDT\)](#) [ci-après « Norme TIC »]. Il est important de noter que si plusieurs autres normes et lignes directrices existent pour l'accessibilité numérique (telles que les *Règles pour l'accessibilité des contenus Web*), la norme la plus complète à ce jour est la Norme EN 301 549.

La Norme EN 301 549 définit les exigences auxquelles les technologies numériques doivent répondre pour permettre leur utilisation par tous, en particulier par les personnes en situation de handicap. D'une manière générale, les technologies numériques qui répondent aux exigences de la Norme EN 301 549 sont compatibles et fonctionnent sans problème avec les technologies d'assistance utilisées par les personnes en situation de handicap. Il s'agit notamment des lecteurs d'écran, des logiciels de synthèse vocale et des claviers en braille. Cela signifie également que le contenu numérique et sa présentation ne prêtent pas à confusion pour les utilisateurs. Par conséquent, les technologies numériques conformes à la Norme EN 301 549 sont généralement accessibles aux personnes en situation de handicap.

Sur les plans international et provincial, il existe déjà des règlements en matière d'accessibilité numérique. Au Canada, les provinces de l'Ontario, du Québec et du

of Canada agencies, such as the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) and the Canadian Transport Agency (CTA), have developed regulations or standards specific to digital accessibility. Internationally, the [Revised Section 508 of the U.S. Rehabilitation Act](#) is a United States (U.S.) federal law that requires federal agencies to provide persons with disabilities with equal access to electronic information and data.

The Phase 1 Regulations set accessibility requirements for new and less complex areas of digital technology and focus on increasing digital accessibility capacity in Canada to support future improvements. Future Phase 2 Regulations would focus on more complex areas of digital technology, potentially, legacy content, software, hardware and/or artificial intelligence.

Objective

The objective of the Phase 1 Regulations is to remove existing barriers, prevent future barriers from emerging, and improve accessibility in the following three areas of digital technologies of federally regulated entities:

- (1) web pages, including web applications;
- (2) mobile applications; and
- (3) digital documents such as portable document formats and word processing files.

The Phase 1 Regulations also have the objective of raising awareness and building digital accessibility capacity in Canada, particularly via greater standardization of accessible design practices for digital technology. This will ultimately shift the culture to one where digital technology is designed to be accessible from the start and lay the foundation for future amendments to the ACARs that will address more complex digital technology areas (e.g. legacy or pre-existing digital technology, desktop software, artificial intelligence).

Description

The Phase 1 Regulations establish a new Part under the ACARs called “Information and Communication Technologies” for new requirements relating to digital technologies’ accessibility, detailed below.

Manitoba, ainsi que les organismes du gouvernement du Canada, tels que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) et l’Office des transports du Canada (OTC), ont élaboré des règlements ou des normes propres à l’accessibilité numérique. Sur le plan international, le [Revised Section 508 of the U.S. Rehabilitation Act \(disponible en anglais seulement\)](#) [Article 508 révisé de la *Loi américaine sur la réadaptation*] est une loi fédérale aux États-Unis qui impose aux organismes fédéraux de fournir aux personnes en situation de handicap un accès égal aux informations et aux données électroniques.

Le Règlement de la phase 1 établit des exigences en matière d’accessibilité pour les domaines nouveaux et moins complexes de la technologie numérique et met l’accent sur l’augmentation de la capacité de l’accessibilité numérique au Canada afin de soutenir les améliorations futures. Le Règlement de la phase 2 se concentrera sur des domaines plus complexes de la technologie numérique, potentiellement les contenus anciens, les logiciels, le matériel informatique et/ou l’intelligence artificielle.

Objectif

L’objectif du Règlement de la phase 1 est d’éliminer les obstacles existants, de prévenir les nouveaux obstacles et d’améliorer l’accessibilité dans les trois domaines suivants des technologies numériques des entités sous réglementation fédérale :

- (1) les pages Web, y compris les applications Web;
- (2) les applications mobiles;
- (3) les documents numériques, tels que les formats de documents portables et les fichiers de traitement de texte.

Le Règlement de la phase 1 a également pour objectif de sensibiliser le public et de renforcer les capacités en matière d’accessibilité numérique au Canada, notamment au moyen d’une plus grande normalisation des pratiques de conception accessible pour la technologie numérique. Cela permettra de faire évoluer la culture vers une technologie numérique conçue pour être accessible dès le départ et jettera les bases de futures modifications du RCA qui porteront sur des domaines plus complexes de la technologie numérique (par exemple la technologie numérique ancienne ou préexistante, les logiciels de bureau, l’intelligence artificielle).

Description

Le Règlement de la phase 1 du RCA prévoit une nouvelle partie intitulée « Technologies de l’information et des communications », qui définit de nouvelles exigences relatives à l’accessibilité numérique, décrites ci-dessous.

Incorporation by reference of CAN/ASC – EN 301 549:2024

The Phase 1 Regulations incorporate by reference the [ICT Standard](#) without modification. This incorporation is on an ambulatory basis to ensure regulatory requirements are up to date with future advancements in digital technologies and digital accessibility design practices.

Application

The Phase 1 Regulations set different requirements for the following types of federally regulated entities:

- Federally regulated public sector entities specified in paragraphs 7(1)(a) to (d) of the *Accessible Canada Act* (i.e. federal government departments, agencies, Crown corporations, Parliamentary entities, the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Armed Forces);
- Federally regulated private sector entities (e.g. banking, parcel services, pipeline companies, trucking companies, feed, flour, seed and grain companies, uranium mining) who have had an average of 500 or more employees over the previous three calendar years (large businesses hereafter); and
- Federally regulated private sector entities who have had an average of 100 to 499 employees over the previous three calendar years (medium-sized businesses hereafter).

The Phase 1 Regulations only apply to digital content that is meant primarily for persons in Canada or for persons whose place of work is in Canada.

Limited application

In keeping with the sectoral approach of the ACA, the requirements do not apply to the public or consumer-facing digital technologies of Transportation Service Providers (TSPs) and Broadcasting or Telecommunications Organizations (BTOs) as these areas are regulated by the CTA or the CRTC, respectively. TSPs and BTOs are both in the public and private sectors. In case of TSPs, the Phase 1 Regulations apply only to those TSPs that are required to comply with Part 1 of the [Accessible Transportation for Persons with Disabilities Regulations](#) and who have 100 or more employees during the preceding three years.

Further details about which requirements apply to TSPs and BTOs, and how they apply, are provided in the section on requirements.

Incorporation par renvoi de la Norme CAN/ASC – EN 301 549

Le Règlement de la phase 1 incorpore par renvoi la [Norme TIC](#) sans modification. Cette incorporation se fait de façon dynamique afin de garantir que les exigences réglementaires sont à jour par rapport aux progrès futurs des technologies numériques et des pratiques de conception de l'accessibilité numérique.

Application

Le Règlement de la phase 1 fixe des exigences différentes pour les types d'entités sous réglementation fédérale suivantes :

- Les entités du secteur public fédéral mentionnées aux paragraphes 7(1) a) à d) de la *Loi canadienne sur l'accessibilité* (c'est-à-dire les ministères et organismes du gouvernement fédéral, les sociétés d'État, les entités parlementaires, la Gendarmerie royale du Canada et les Forces armées canadiennes);
- Les entités du secteur privé sous réglementation fédérale (par exemple les banques, les services postaux, les sociétés de pipelines, les sociétés de camionnage, les sociétés d'aliments pour animaux, de farine, de semences et de céréales, les mines d'uranium) qui ont employé en moyenne 500 personnes ou plus au cours des trois années civiles précédentes (ci-après appelées « grandes entreprises »);
- Les entités du secteur privé sous réglementation fédérale qui comptaient en moyenne entre 100 et 499 employés au cours des trois années civiles précédentes (ci-après appelées « entreprises de taille moyenne »).

Le Règlement de la phase 1 s'applique uniquement au contenu numérique destiné principalement aux Canadiens ou aux personnes dont le lieu de travail se trouve au Canada.

Application limitée

Conformément à l'approche sectorielle de la Loi, les exigences ne s'appliquent pas aux technologies numériques destinées au public ou aux consommateurs des fournisseurs de services de transport (ci-après, des FST) et des entités de télécommunication et de radiodiffusion (ci-après, des ETR), car ces domaines sont réglementés par l'OTC ou le CRTC, respectivement. Les FST et les ETR relèvent à la fois du secteur public et du secteur privé. Dans le cas des FST, le Règlement de la phase 1 s'applique uniquement aux FST qui sont tenus de se conformer à la partie 1 du [Règlement sur les transports aux personnes handicapées](#) et qui ont compté 100 employés ou plus au cours des trois années précédentes.

De plus amples détails sur les exigences qui s'appliquent aux FST et aux ETR, et sur la manière dont elles s'appliquent, sont fournis dans la section sur les exigences.

Exemptions

The requirements do not apply to federally regulated private sector entities having an average of 99 or fewer employees over the previous three calendar years (“small businesses”).

First Nations band councils are exempted from the digital accessibility requirements until December 31, 2033. As well, the current exemption for First Nations band councils in the ACARs, which covers the accessibility planning and reporting requirements of the ACA, and which is set to expire on December 31, 2026, is extended until December 31, 2033, to align with the exemption from digital accessibility requirements. The exemption also applies to entities or persons that carry on an undertaking for or on behalf of First Nations band councils or on the bands’ reserve lands, other than businesses operated for or on behalf of First Nations band councils or on a band’s reserve lands, to which the exemption continues to not apply.

Regulatory requirements for digital technologies

ICT Standard

The Phase 1 Regulations require federally regulated entities to conform to the requirements of the most recent version of the ICT Standard for their (1) web pages, including web applications; (2) mobile applications; and (3) digital documents.

The ICT Standard sets out functional performance and generic requirements that apply to all digital technologies, as well as specific requirements for different digital technologies. The following clauses will apply to the three areas that are covered by the Phase 1 Regulations:

- **Clause 4** of the ICT Standard contains functional performance statements which explain what functionality is needed to enable users to use any type of digital technology, regardless of their abilities;
- **Clause 5** contains generic technical requirements which can apply to any type of digital technology. These requirements are organized under a number of categories, for example, digital technology with closed functionality (i.e. which restricts the user from being able to install their own assistive technology), activation of accessibility features, and biometrics, among others;
- **Clause 6** contains generic technical requirements for any type of digital technology which allows for two-way voice communication, such as a phone call or video call that includes audio;

Exemptions

Les exigences ne s’appliquent pas aux entités du secteur privé sous réglementation fédérale qui comptaient en moyenne 99 employés ou moins au cours des trois années civiles précédentes (ci-après appelées « petites entreprises »).

Les conseils de bande des Premières Nations sont exemptés des exigences en matière d’accessibilité numérique jusqu’au 31 décembre 2033. En outre, l’exemption actuelle pour les conseils de bande des Premières Nations dans le RCA, qui couvre les exigences de la Loi en matière de planification de l’accessibilité et de production de rapports, et qui doit expirer le 31 décembre 2026, est prolongée jusqu’au 31 décembre 2033, aux fins d’harmonisation avec l’exemption des exigences en matière d’accessibilité numérique. L’exemption s’applique également aux entités ou aux personnes qui exercent une activité pour ou au nom des conseils de bande des Premières Nations ou sur les terres de réserve des bandes, à l’exception des entreprises gérées pour ou au nom des conseils de bande des Premières Nations ou sur les terres de réserve d’une bande, pour lesquelles l’exemption continue de ne pas s’appliquer.

Exigences réglementaires pour les technologies numériques

Norme TIC

Le Règlement de la phase 1 exige que les entités sous réglementation fédérale se conforment aux exigences de la version la plus récente de la Norme TIC pour leurs (1) pages Web, y compris les applications Web; (2) applications mobiles; et (3) documents numériques.

La Norme TIC définit le rendement fonctionnel et des exigences générales qui s’appliquent à toutes les technologies numériques, ainsi que des exigences précises pour différentes technologies numériques. Les articles suivants s’appliqueront aux trois domaines couverts par le Règlement de la phase 1 :

- **L’article 4** de la Norme TIC contient des énoncés de rendements fonctionnels qui expliquent quelles sont les fonctionnalités nécessaires pour permettre aux utilisateurs d’utiliser tout type de technologie numérique, quelles que soient leurs capacités;
- **L’article 5** contient des exigences techniques génériques qui peuvent s’appliquer à tout type de technologie numérique. Ces exigences sont classées en plusieurs catégories, par exemple la technologie numérique à fonctionnalité verrouillée (c’est-à-dire qui empêche l’utilisateur d’installer sa propre technologie d’assistance), l’activation des fonctions d’accessibilité et les données biométriques, entre autres;
- **L’article 6** contient des exigences techniques génériques pour tout type de technologie numérique

- **Clause 7** contains generic technical requirements for any type of digital technology with video capabilities. It mostly focuses on requirements relating to closed captioning and synchronized audio description of video content;
- **Clause 9** contains specific technical requirements meant to apply to web pages, including web applications. For example, web content is understandable: makes text easy to read and comprehend; makes content appear and work in predictable ways; and helps users to avoid and correct mistakes;
- **Clause 10** of the ICT Standard contains specific technical requirements meant to apply to digital documents; as an example, requirements dealing with clear and consistent navigation for documents using programmatically defined headings that allow users to jump between sections of the document using heading navigation; and
- **Clause 11** of the ICT Standard contains specific technical requirements meant to apply to software, which includes mobile applications.

The main elements of the Phase 1 Regulations are detailed below.

Exemptions for specialized content

Feedback and questions received from stakeholders during the *Canada Gazette*, Part I consultations indicated a need to add additional clarity to the regulatory requirements to ensure alignment with the intent of the Phase 1 Regulations, which is to focus on new and less complex digital technology areas over which entities have substantial control. As a result, the following types of content are exempted from having to conform to the ICT Standard:

- Heritage content, meaning reproductions or representations of documents or other items maintained for historical, artistic or aesthetic interest, even if they are digitized and made available online after the Phase 1 Regulations come into force, as they are considered legacy or pre-existing content. Examples include paintings, sculptures and historical documents;
- Content accessed through employee-facing collaborative digital environments. Collaborative digital environments are web-based workspaces that allow a federally regulated entity's employees, including contractors, to share documents, collaborate and work. Entities have little control over how such content is produced; and
- User-generated content on a federally regulated entity's web pages, digital documents and mobile applications. Examples of such content include comments that the public may post on a consultation forum on a federally

permettant une communication vocale bidirectionnelle, telles qu'un appel téléphonique ou un appel vidéo incluant du son;

- **L'article 7** contient des exigences techniques génériques pour tout type de technologie numérique dotée de capacités vidéo. Il se concentre principalement sur les exigences relatives aux sous-titres et à la description audio des contenus vidéo;
- **L'article 9** contient des exigences techniques spécifiques qui s'appliquent au contenu Web, y compris aux applications Web. Par exemple, le contenu Web doit être compréhensible : le texte doit être facile à lire et à comprendre; le contenu doit apparaître et fonctionner de manière prévisible; et il doit aider les utilisateurs à éviter et à corriger les erreurs;
- **L'article 10** de la Norme TIC contient des exigences techniques spécifiques qui s'appliquent aux documents numériques. Par exemple, il inclut des exigences relatives à la synchronisation et au positionnement des sous-titres et de l'audiodescription afin qu'ils n'obscurcissent pas d'autres contenus ou n'interfèrent pas avec eux;
- **L'article 11** de la Norme TIC contient des exigences techniques spécifiques qui s'appliquent aux logiciels, y compris les applications mobiles.

Les principaux éléments du Règlement de la phase 1 sont décrits ci-dessous.

Exemptions pour les contenus spécialisés

Les commentaires et les questions reçus des intervenants lors des consultations menées au titre de la Partie I de la *Gazette du Canada* ont révélé la nécessité de clarifier davantage les exigences réglementaires afin de garantir une cohérence avec l'objectif du Règlement de la phase 1, qui est de se concentrer sur les domaines technologiques numériques nouveaux et moins complexes sur lesquels les entités exercent un contrôle substantiel. Par conséquent, les types de contenu suivants sont exemptés de l'obligation de se conformer à la Norme TIC :

- Contenu patrimonial, c'est-à-dire les reproductions ou les représentations de documents ou d'autres éléments conservés pour leur intérêt historique, artistique ou esthétique, même s'ils sont numérisés et mis à disposition en ligne après l'entrée en vigueur du Règlement de la phase 1, car ils sont considérés comme du contenu ancien ou préexistant. Il s'agit par exemple de peintures, de sculptures et de documents historiques;
- Contenu accessible via des environnements numériques collaboratifs destinés aux employés. Les environnements numériques collaboratifs sont des espaces de travail en ligne qui permettent aux employés d'une entité sous réglementation fédérale, y compris aux entrepreneurs, de partager des documents, de collaborer et de travailler. Les entités ont peu de contrôle sur la manière dont ce contenu est produit;

regulated entity's web page. Again, federally regulated entities have little control over such content.

Requirements for web pages

Federally regulated public sector entities must ensure that all their web pages (including employee-facing web pages) published or updated 24 months after the date the Phase 1 Regulations are registered, conform to clauses 4 to 7 and 9 of the ICT Standard.

Large and medium-sized businesses must ensure that all their web pages (including employee-facing web pages) published or updated 36 months after the date the Phase 1 Regulations are registered, conform to clauses 4 to 7 and 9 of the ICT Standard.

For the purpose of these Phase 1 Regulations, web pages are defined using the definition in the ICT Standard. This means that the term “web page” covers all web pages, including those associated with web applications and those that require permissions such as login access.

Employee-facing web pages include all those web pages that are primarily intended to be used by the employees of a federally regulated entity, including contractors, e.g. a web application that is accessed by a contractor for submitting expense claims.

An “update” to a web page means any change to a web page's content. This means that republishing content without any changes will not generally constitute an “update.”

Limited application: TSPs and BTOs in the public or private sectors must ensure their employee-facing web pages conform to the ICT Standard. The dates on which requirements to conform to the ICT Standard will begin to apply are the same: 24 months after the date the Phase 1 Regulations are registered for public sector TSPs and BTOs, and 36 months after the date the Phase 1 Regulations are registered for private sector TSPs and BTOs.

Requirements for mobile applications

Federally regulated public sector entities and large businesses, excluding those that are TSPs or BTOs, must ensure that all their mobile applications that are not employee-facing and are initially launched 36 months after the date the Phase 1 Regulations are registered

- Contenu généré par les utilisateurs sur les pages Web, les documents numériques et les applications mobiles des entités sous réglementation fédérale. Il s'agit par exemple des commentaires que le public peut publier sur un forum de consultation sur la page Web d'une entité. Là encore, les entités réglementées ont peu de contrôle sur ce type de contenu.

Exigences pour les pages Web

Les entités sous réglementation fédérale du secteur public fédéral doivent s'assurer que toutes leurs pages Web (y compris celles destinées aux employés), publiées ou mises à jour 24 mois suivant la date d'enregistrement du Règlement de la phase 1, sont conformes aux articles 4 à 7 et 9 de la Norme TIC.

Les moyennes et grandes entreprises doivent s'assurer que toutes leurs pages Web (y compris celles destinées aux employés), publiées ou mises à jour 36 mois suivant la date d'enregistrement du Règlement de la phase 1, sont conformes aux articles 4 à 7 et 9 de la Norme TIC.

Aux fins du présent Règlement de la phase 1, les pages Web sont définies selon la définition donnée dans la Norme TIC. Cela signifie que le terme « page Web » couvre toutes les pages Web, y compris celles associées à des applications Web et celles qui nécessitent des autorisations telles qu'un accès par identifiant.

Les pages Web destinées aux employés comprennent toutes les pages Web qui sont principalement destinées à être utilisées par les employés d'une entité sous réglementation fédérale, y compris les entrepreneurs, par exemple une application Web à laquelle un entrepreneur accède pour soumettre des demandes de remboursement de frais.

Une « mise à jour » d'une page Web désigne toute modification apportée au contenu d'une page Web. Cela signifie que la republication d'un contenu sans modification ne constitue généralement pas une « mise à jour ».

Application limitée : Les FST et les ERT des secteurs public et privé doivent s'assurer que leurs pages Web destinées aux employés sont conformes à la Norme TIC. Les dates auxquelles les exigences de conformité à la Norme TIC commenceront à s'appliquer restent inchangées : 24 mois après la date d'enregistrement du Règlement de la phase 1 pour les FST et les ERT du secteur public, et 36 mois après la date d'enregistrement du Règlement de la phase 1 pour les FST et les ERT du secteur privé.

Exigences pour les applications mobiles

Les entités sous réglementation fédérale du secteur public fédéral et les grandes entreprises, à l'exception de celles qui sont des FST ou des ERT, doivent veiller à ce que toutes leurs applications mobiles, qui ne sont pas destinées aux employés et qui sont lancées initialement 36 mois après la

conform to clauses 4 to 7 and 11 of the ICT Standard for as long as the application remains available for download.

In addition, federally regulated public sector entities and large businesses, excluding those that are TSPs or BTOs, must conduct or obtain a conformity assessment with gap analysis against clauses 4 to 7 and 11 of the ICT Standard for all their mobile applications that are not employee-facing, are initially launched before the date the Phase 1 Regulations are registered and are still available for download. They must complete these conformity assessments within 36 months of the date the Phase 1 Regulations are registered.

Requirements for digital documents

Federally regulated public sector entities and large businesses, excluding those that are TSPs or BTOs, must ensure that any new and updated digital document they make available for download 36 months after the date the Phase 1 Regulations are registered, from their web pages (excluding employee-facing web pages) or from their mobile applications that are not employee-facing, conforms to clauses 4 to 7 and 10 of the ICT Standard.

An “update” to a digital document means any change to a digital document’s content. This means that republishing a digital document without any changes will not generally constitute an “update.”

Alternative means of accessibility

ESDC recognizes that it may not always be feasible for a federally regulated entity to conform to the ICT Standard. In circumstances where conformity cannot be achieved within the timelines set out in the Phase 1 Regulations and it can be reasonably expected that persons with disabilities would experience barriers as a result of non-conformance with the ICT Standard, the Phase 1 Regulations allow federally regulated entities to instead take other reasonable measures to remove barriers that are related to the non-conforming web page(s), mobile application(s) or digital document(s). This includes putting into place alternative ways for accessing information or performing tasks associated with digital technologies that do not conform to the ICT Standard; additional details will be provided in regulatory guidance. This is consistent with the ultimate goal of the Phase 1 Regulations, which is to provide equitable access to jobs, programs and services for persons with disabilities.

date d’enregistrement du Règlement de la phase 1, soient conformes aux articles 4 à 7 et 11 de la Norme TIC tant que l’application demeure disponible pour le téléchargement.

En outre, les entités sous réglementation fédérale du secteur public fédéral et les grandes entreprises, à l’exception de celles qui sont des FST ou des ERT, doivent effectuer ou obtenir une évaluation de la conformité comportant une analyse des écarts par rapport aux articles 4 à 7 et 11 de la Norme TIC pour toutes leurs applications mobiles qui ne sont pas destinées aux employés et qui ont été lancées initialement avant la date d’enregistrement du Règlement de la phase 1, et qui sont encore disponibles pour le téléchargement. Elles doivent réaliser ces évaluations de conformité dans les 36 mois suivant la date d’enregistrement du Règlement de la phase 1.

Exigences relatives aux documents numériques

Les entités sous réglementation fédérale du secteur public fédéral et les grandes entreprises, à l’exception de celles qui sont des FST ou des ERT, doivent s’assurer que tout document numérique nouveau ou mis à jour qu’elles mettent à disposition pour téléchargement 36 mois après la date d’enregistrement du Règlement de la phase 1, à partir de leurs pages Web (à l’exception des pages Web destinées aux employés) ou de leurs applications mobiles qui ne sont pas destinées aux employés, est conforme aux articles 4 à 7 et 10 de la Norme TIC.

Une « mise à jour » d’un document numérique désigne toute modification apportée au contenu d’un document numérique. Cela signifie que la republication d’un document numérique sans aucune modification ne constitue généralement pas une « mise à jour ».

D’autres moyens d’accès

ESDC reconnaît qu’il n’est pas toujours possible pour une entité sous réglementation fédérale de se conformer à la Norme TIC. Dans les circonstances où la conformité ne peut être atteinte dans les délais fixés par le Règlement de la phase 1 et où l’on peut raisonnablement s’attendre à ce que les personnes en situation de handicap se heurtent à des obstacles en raison de la non-conformité à la Norme TIC, le Règlement de la phase 1 permet aux entités sous réglementation fédérale de prendre d’autres mesures raisonnables pour éliminer les obstacles qui sont liés aux pages Web, aux applications mobiles ou aux documents numériques non conformes. Il s’agit notamment de mettre en place d’autres moyens d’accéder à l’information ou d’effectuer des tâches associées aux technologies numériques qui ne sont pas conformes à la Norme TIC; des détails supplémentaires seront fournis dans les lignes directrices. Ceci est cohérent avec l’objectif final du Règlement de la phase 1, qui est de fournir un accès équitable aux emplois, programmes et services pour les personnes en situation de handicap.

That said, ESDC's expectation is that such alternative measures would be temporary in nature and provide for equitable access while the federally regulated entity works towards achieving conformance with the ICT Standard. This is because the scope of what is feasible is anticipated to grow over time due to factors such as the growing availability of new products and services that conform to the ICT Standard, advances in digital accessibility design practices and the regulated entity's own efforts to resolve any challenges to conforming to the ICT Standard. Factors that are considered relevant to determining whether it is feasible to conform to the ICT Standard include

- whether technology (e.g. digital products or solutions) that conforms to the ICT Standard is available;
- whether a federally regulated entity has encountered significant obstacles to implementing that technology and any efforts the entity has taken to overcome those obstacles; and
- the federally regulated entity not having control over nonconforming digital content or technology, for example, if it is owned by another entity who does not allow it to be modified.

Content exempted from requirement to provide an alternative means of accessibility

Based on feedback received during the *Canada Gazette*, Part I consultations, the Phase 1 Regulations have been modified to clarify that entities are not required to provide alternative means of access for maps and mapping services, or images and technical drawings (e.g. blueprints) on a regulated entity's web pages, mobile applications or digital documents. Given the technical and specialized nature of this content, it is not clear how alternative means of access could be provided. That said, entities are still required to ensure such content conforms to the ICT Standard to the extent that it is feasible to do so.

Other requirements

Training requirements

Federally regulated public sector entities and large and medium-sized businesses must provide training on digital accessibility fundamentals within 24 months after the date the Phase 1 Regulations are registered, as well as refresher training at least every 3 years, to all their employees involved in the development, maintenance or purchasing of digital technologies. This includes full-time or part-time employees, contractors, and students.

ESDC's expectation is that such training, at a minimum, provides these employees with a baseline level of

Cela dit, EDSC s'attend à ce que ces mesures alternatives soient de nature temporaire et assurent un accès équitable pendant que l'entité sous réglementation fédérale s'efforce de se conformer à la Norme TIC. En effet, la portée de ce qui est faisable devrait s'élargir au fil du temps en raison de facteurs tels que la disponibilité croissante de nouveaux produits et services conformes à la Norme TIC, les progrès des pratiques de conception de l'accessibilité numérique et les efforts déployés par l'organisation réglementée pour surmonter les obstacles liés à la conformité à la Norme TIC. Les facteurs qui sont considérés comme pertinents pour déterminer s'il est possible de se conformer à la Norme TIC comprennent :

- si la technologie (par exemple les produits ou solutions numériques) conforme à la Norme TIC est disponible;
- si une entité sous réglementation fédérale a rencontré des difficultés importantes dans la mise en œuvre de cette technologie et les efforts déployés par l'organisation pour tenter de surmonter ces difficultés;
- si l'entité sous réglementation fédérale n'a pas le contrôle du contenu numérique ou de la technologie non conforme, par exemple s'il appartient à une autre organisation qui ne permet pas de le modifier.

Contenu exempté de l'exigence de fournir d'autres moyens d'accès

À la lumière des commentaires reçus lors des consultations menées au titre de la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Règlement de la phase 1 a été modifié afin de préciser que les entités sous réglementation fédérale ne sont pas tenues de fournir d'autres moyens d'accès aux cartes et services de cartographie, ni aux images et dessins techniques (par exemple des plans) figurant sur les pages Web, les applications mobiles ou les documents numériques des organisations. Compte tenu de la nature technique et spécialisée de ce contenu, il n'est pas clair comment d'autres moyens d'accès pourront être fournis. Cela dit, les entités sont toujours tenues de veiller à ce que ce contenu soit conforme à la Norme TIC dans la mesure où cela est possible.

Autres exigences

Exigences en matière de formation

Les entités sous réglementation fédérale du secteur public fédéral et les grandes et moyennes entreprises sont tenues de fournir une formation sur les principes fondamentaux de l'accessibilité numérique dans les 24 mois suivant la date d'enregistrement du Règlement de la phase 1, ainsi qu'une formation d'appoint au moins tous les 3 ans à tous leurs employés qui prennent part au développement, à la maintenance ou à l'achat de technologies numériques. Cela comprend les employés à temps plein ou à temps partiel, les entrepreneurs et les étudiants.

EDSC s'attend à ce que cette formation permette au moins à ces employés d'acquérir un niveau de base de

knowledge and awareness about digital accessibility concepts as they relate to their job-specific roles and responsibilities. The operations of every entity are unique, including how they use digital products and services. Therefore, such entities have the flexibility to identify their employees' needs and design training that responds to those needs.

Accessibility statement

Federally regulated public sector entities and large businesses are required to publish at least one accessibility statement covering the following digital technology areas that are required to comply with the Phase 1 Regulations:

- their new and updated web pages, including employee-facing web pages;
- any new and updated digital document they make available for download from their web pages or mobile applications (excluding those on employee-facing web pages or mobile applications); and
- their new mobile applications that are not employee-facing.

Requirements pertaining to the contact information required for accessibility statements and where accessibility statements must be published on a regulated entity's websites and mobile applications have been modified based on feedback received during the *Canada Gazette*, Part I consultations, as described in the "Consultation" section below.

Accessibility statements do not need to address digital content that is not subject to the Phase 1 Regulations. For example, a large business in its accessibility statement does not have to address its mobile applications that were launched prior to the coming-into-force date of the requirements for mobile applications.

Limited application: Federally regulated public sector entities and large businesses that are TSPs or BTOs are only required to publish an accessibility statement covering their employee-facing web pages.

Content and form of an accessibility statement

An accessibility statement must address the federally regulated entity's regulated digital technologies and must

- be written in simple, clear and concise language;
- include the date when it was published;

connaissances et de sensibilisation aux concepts d'accessibilité numérique dans le cadre de leurs fonctions et responsabilités spécifiques. Le fonctionnement de chaque entité est unique, y compris la manière dont elle utilise les produits et services numériques. Par conséquent, de telles entités auront donc la possibilité d'identifier les besoins de leurs employés et de concevoir des formations qui répondent à ces besoins.

Déclaration sur l'accessibilité

Les entités sous réglementation fédérale du secteur public fédéral et les grandes entreprises sont tenues de publier au moins une déclaration sur l'accessibilité couvrant les domaines de la technologie numérique suivants, qui doivent respecter les exigences du Règlement de la phase 1 :

- leurs nouvelles pages Web, ainsi que celles mises à jour, y compris les pages destinées aux employés;
- tout document numérique nouveau ou mis à jour qu'elles mettent à disposition pour téléchargement à partir de leurs pages Web ou applications mobiles (à l'exception de ceux figurant sur les pages Web ou applications mobiles destinées aux employés);
- leurs nouvelles applications mobiles qui ne sont pas destinées aux employés.

Les exigences relatives aux coordonnées requises pour les déclarations sur l'accessibilité, ainsi que l'endroit où celles-ci doivent être publiées sur les sites Web et les applications mobiles des entités sous réglementation fédérale ont été modifiées à la lumière des commentaires reçus lors des consultations menées au titre de la Partie I de la *Gazette du Canada* comme cela est expliqué dans la section « Consultation » ci-dessous.

Les déclarations sur l'accessibilité n'auront pas besoin de traiter du contenu numérique qui est exempt du Règlement de la phase 1. Par exemple, une grande entreprise, dans sa déclaration sur l'accessibilité, n'aura pas à aborder ses applications mobiles qui ont été lancées avant la date d'entrée en vigueur des exigences relatives aux applications mobiles.

Application limitée : Les entités sous réglementation fédérale du secteur public fédéral et les grandes entreprises qui sont des FST ou des ERT ne sont tenues de publier une déclaration sur l'accessibilité que pour les pages Web destinées aux employés.

Contenu et forme d'une déclaration sur l'accessibilité

Une déclaration sur l'accessibilité doit porter sur les technologies numériques réglementées de l'organisation et devra :

- être rédigée dans un langage simple, clair et concis;

- provide contact information for the person or group responsible for accessibility within the federally regulated entity, including at least two of the following: the entity's email address; the entity's phone number; or the entity's mailing address;
 - include an acknowledgement of the federally regulated entity's regulatory obligations under the ACA dealing with digital technologies' accessibility;
 - provide an overview of the accessibility features of the digital technologies to which it pertains, including how to use these features;
 - provide an overview where obligations to conform to the ICT Standard are not being met, and the alternative means of access the federally regulated entity has put into place to remove any resulting accessibility barriers;
 - describe the entity's plans and timelines for addressing conformance gaps with the ICT Standard; and
 - be published in a prominent location on the web page to which the statement relates, on the home screen of a mobile application and on the web page or home screen of the mobile application from where a digital document is available for download.
- inclure la date de publication;
 - fournir les coordonnées de la personne ou du groupe responsable de l'accessibilité au sein de l'entité sous réglementation fédérale, y compris au moins deux des éléments suivants : l'adresse électronique de l'entité, son numéro de téléphone ou son adresse postale;
 - inclure un énoncé portant la reconnaissance des obligations réglementaires de l'entité en vertu de la Loi en ce qui concerne l'accessibilité des technologies numériques;
 - décrire un aperçu des fonctions d'accessibilité des technologies numériques auxquelles elle se rapporte, y compris la manière d'utiliser ces fonctions;
 - décrire un aperçu des cas où les obligations de conformité à la Norme TIC ne sont pas respectées et que les autres moyens d'accès que l'entité sous réglementation fédérale a mis en place pour éliminer les obstacles à l'accessibilité qui en résultent;
 - décrire les plans et les échéances de l'entité pour combler les lacunes en matière de conformité avec la Norme TIC;
 - être publiée à un endroit bien visible sur la page Web à laquelle la déclaration se rapporte, sur l'écran d'accueil d'une application mobile et sur la page Web ou l'écran d'accueil de l'application mobile à partir de laquelle un document numérique peut être téléchargé.

Regulated entities have the flexibility to have one or more accessibility statement(s) if they address all digital content (i.e. web pages, mobile applications and digital documents) subject to the Phase 1 Regulations. The digital content of each entity is unique. Therefore, the accessibility statement(s) may be developed in the most logical way that is suitable for the entities' operational context.

Publication deadlines for accessibility statement

Federally regulated public sector entities, including those that are TSPs or BTOs, are required to publish their first accessibility statement(s) for their web pages within 24 months of the date the Phase 1 Regulations are registered.

Federally regulated public sector entities, excluding those that are TSPs or BTOs, are required to publish their first accessibility statements for their mobile applications as well as digital documents on their web pages and mobile applications within 36 months of the date the Phase 1 Regulations are registered.

Les entités sous réglementation fédérale ont la possibilité d'avoir une ou plusieurs déclarations sur l'accessibilité si elles traitent de tous les contenus numériques (c'est-à-dire les pages Web, les applications mobiles et les documents numériques) visés par le Règlement de la phase 1. Le contenu numérique de chaque organisation est unique. Par conséquent, les déclarations sur l'accessibilité peuvent être élaborées de la manière la plus logique et la mieux adaptée au contexte opérationnel de l'entité.

Délais de publication de la déclaration sur l'accessibilité

Les entités sous réglementation fédérale du secteur public fédéral, y compris celles qui sont des FST ou des ERT, sont tenues de publier leur(s) première(s) déclaration(s) sur l'accessibilité pour leurs pages Web dans les 24 mois suivant la date d'enregistrement du Règlement de la phase 1.

Les entités sous réglementation fédérale du secteur public fédéral, à l'exception de celles qui sont FST ou des ERT, sont tenues de publier leur(s) première(s) déclaration(s) sur l'accessibilité pour leurs applications mobiles, ainsi que pour les documents numériques sur leurs pages Web et applications mobiles dans les 36 mois suivant la date d'enregistrement du Règlement de la phase 1.

All large businesses, including those that are TSPs or BTOs, are required to publish their first accessibility statement(s) within 36 months of the date the Phase 1 Regulations are registered.

Accessibility statements also have to be updated at least once every 12 months from the date they were previously required to be published, i.e. one year from their first publication and every year thereafter.

Procurement requirements

Beginning 36 months from the date the Phase 1 Regulations are registered, when purchasing products or services related to their new or updated web pages and new mobile applications, federally regulated public sector entities and large businesses must conduct or obtain a conformity assessment with gap analysis against the ICT Standard. A conformity assessment and gap analysis describes which requirements from the ICT Standard apply to the digital technology being purchased, and whether the digital technology conforms to those applicable requirements or not, and why.

Limited application: Federally regulated public sector entities and large businesses that are TSPs are only required to conduct or obtain a conformity assessment with gap analysis when purchasing products or services related to their employee-facing web pages.

This requirement does not apply to BTOs, whether in the public or private sectors.

Conformity assessments and gap analysis help entities understand if the digital technology they intend to procure conforms with the ICT Standard. They also help entities identify gaps in the accessibility of their digital technologies. Conformity assessments with gap analysis may be obtained during the purchase of digital technology products and services and are typically provided by vendors or suppliers. Alternatively, entities may choose to conduct these assessments, either using in-house experts or contractors. It is ESDC's expectation that such assessments will be produced in good faith.

Conformity assessments are not required for digital documents and for digital technologies that are not subject to the Phase 1 Regulations.

Toutes les grandes entreprises, y compris celles qui sont des FST ou des ERT, sont tenues de publier leur(s) première(s) déclaration(s) sur l'accessibilité dans les 36 mois suivant la date d'enregistrement du Règlement de la phase 1.

Les déclarations sur l'accessibilité doivent également être mises à jour au moins une fois tous les 12 mois à compter de la date à laquelle elles ont été précédemment publiées, c'est-à-dire un an après leur première publication et chaque année par la suite.

Exigences en matière d'approvisionnement

À compter de 36 mois après la date d'enregistrement du Règlement de la phase 1, les entités sous réglementation fédérale du secteur public et les grandes entreprises doivent effectuer ou obtenir une évaluation de conformité avec analyse des écarts par rapport à la Norme TIC lors de l'achat de produits ou de services liés à leurs nouvelles pages Web ou leurs pages Web mises à jour, ainsi qu'à leurs nouvelles applications mobiles. Une évaluation de la conformité et une analyse des écarts décrivent les exigences de la Norme TIC qui s'appliqueront à la technologie numérique achetée et indique si la technologie numérique est conforme ou non à ces exigences et en donne les raisons.

Application limitée : Les entités sous réglementation fédérale du secteur public et les grandes entreprises qui sont des FST ne sont tenues de réaliser ou d'obtenir une évaluation de la conformité avec analyse des écarts que lorsqu'elles achètent des produits ou des services liés à leurs pages Web destinées aux employés.

Cette exigence ne s'applique pas aux ERT, qu'elles soient publiques ou privées.

Les évaluations de conformité et les analyses des écarts aident les organisations à déterminer si la technologie numérique qu'elles ont l'intention d'acquérir est conforme à la Norme TIC. Elles aident également les entités sous réglementation fédérale à identifier les lacunes en matière d'accessibilité de leurs technologies numériques. Les évaluations de conformité avec analyse des écarts peuvent être obtenues lors de l'achat de produits et services technologiques numériques et sont généralement fournies par les vendeurs ou les fournisseurs. Les entités peuvent également choisir d'effectuer ces évaluations en faisant appel à des experts internes ou à des entrepreneurs. ESDC s'attend à ce que ces évaluations soient réalisées de bonne foi.

Les évaluations de conformité ne sont pas requises pour les documents numériques et les technologies numériques qui ne sont pas soumis au Règlement de la phase 1.

Record retention

Federally regulated public sector entities and large and medium-sized businesses must retain an electronic copy of the following:

- information about their digital accessibility training program for four years from the date the training was given;
- any conformity assessments and gap analysis against the ICT Standard they conduct or obtain that relates to their regulated digital technologies for four years from when it was completed; and
- any accessibility statement they publish for four years from when it was published.

Alternatives to the ICT Standard

- If a new version of the ICT Standard is published by ASC after these Regulations come into force, federally regulated entities have three years to ensure their regulated digital technologies conform to this new version of the ICT Standard. During this three-year period, federally regulated entities may satisfy the digital accessibility requirements under the Phase 1 Regulations by conforming to the most recent previous version of the ICT Standard.
- If a new version of EN 301 549 is published after the most recent version of the ICT Standard, entities may satisfy the digital accessibility requirements under the Phase 1 Regulations by conforming to the new version of EN 301 549.

Administrative monetary penalties framework

Under the ACA, administrative monetary penalties (AMPs) are meant to promote compliance and not to punish. In accordance with the AMPs framework of the ACARs, non-conformance to the ICT Standard for web pages, mobile applications and digital documents are classified as “minor” violations. As well, failure to conform to the requirements for training, accessibility statements, procurement and retention of records, as applicable, are also classified as “minor” violations.

Regulatory development

Consultation

ESDC's early engagement on the development of future accessible digital technology regulations was launched on November 24, 2022. It included the following four components:

- An [online regulatory discussion paper on digital accessibility](#) with two modules, published in November 2022.

Conservation des documents

Les entités sous réglementation fédérale du secteur public et les grandes et moyennes entreprises sont tenues de conserver une copie électronique des documents suivants :

- des informations sur leur programme de formation à l'accessibilité numérique pendant quatre ans à compter de la date à laquelle la formation a été donnée;
- toute évaluation de conformité et toute analyse des écarts par rapport à la Norme TIC qu'elles effectuent ou obtiennent et qui concernent leurs technologies numériques réglementées, et ce, pendant quatre ans à compter de la date de production de l'évaluation;
- toute déclaration sur l'accessibilité qu'elles publient pendant quatre ans, et ce, à compter de la date de sa publication.

Autres normes que la Norme TIC

- Si une nouvelle version de la Norme TIC est publiée par NAC après l'entrée en vigueur du présent règlement, les entités sous réglementation fédérale auront trois ans pour s'assurer que leurs technologies numériques réglementées sont conformes à cette nouvelle version de la Norme TIC. Pendant cette période de trois ans, les entités sous réglementation fédérale pourront satisfaire aux exigences en matière d'accessibilité numérique prévues par le Règlement de la phase 1 en se conformant à la version précédente de la Norme TIC.
- Si une nouvelle version de la Norme EN 301 549 est publiée après la version la plus récente de la Norme TIC, les entités pourront satisfaire aux exigences en matière d'accessibilité numérique prévues par le Règlement de la phase 1 en se conformant à la nouvelle version de la Norme EN 301 549.

Cadre des sanctions administratives pécuniaires

En vertu de la Loi, les sanctions administratives pécuniaires (SAP) visent à promouvoir la conformité et non à punir. Conformément au cadre des SAP du RCA, le non-respect de la Norme TIC pour les pages Web, les applications mobiles et les documents numériques sera classé comme des violations « mineures ». De plus, le non-respect des exigences en matière de formation, des déclarations sur l'accessibilité, d'approvisionnement et de conservation des dossiers, le cas échéant, sera également classé comme des violations « mineures ».

Élaboration de la réglementation

Consultation

La consultation préalable d'EDSC pour l'élaboration du futur règlement sur l'accessibilité numérique a été lancée le 24 novembre 2022. Elle comprend les quatre éléments suivants :

- Un [document de travail en ligne concernant la réglementation sur l'accessibilité numérique](#) comptant deux

The [first module](#) asked respondents to identify barriers to using digital technologies in their daily lives. It also asked respondents about what digital technology areas are most important when it comes to removing barriers. The [second module](#) asked respondents about their current state and their future potential for conforming with digital accessibility standards;

- Six virtual group consultation meetings (between November 2022 and February 2023) with representatives from the disability community, Indigenous organizations, and federally regulated entities, including federal government entities, Crown corporations, parliamentary entities, and industry;
- A [Request for Information](#), published in November 2022 to solicit feedback from digital technologies' vendors and suppliers on their state of readiness to comply with EN 301 549; and
- Bilateral meetings and engagement with entities to understand their circumstances and needs.

Sixty-nine organizations participated in early engagement activities. This included 15 disability organizations, 8 digital technologies vendors and service providers and 46 federally regulated entities from both the public and private sectors. The participating disability organizations represented persons with diverse disabilities, such as vision, auditory, physical, neurological and cognitive disabilities. Five individuals also provided comments on their own behalf.

ESDC received extensive feedback from participating stakeholders, some of which are highlighted here (additional information is available in the [What we heard report](#)). Overall, participants from both the disability community and federally regulated entities highlighted the importance of accessible digital technologies. A brief summary of the views and feedback received and how they are reflected in the Phase 1 Regulations is provided here.

Feedback on digital technology areas

Participants from the disability community identified several digital accessibility barriers that negatively impact their economic and social well-being, such as inaccessible web content and digital documents. They highlighted digital barriers faced by persons with disabilities in the employment context that make it more difficult for

modules, publié en novembre 2022. Dans le [premier module](#), on demandait aux répondants de recenser les obstacles à l'utilisation des technologies numériques dans leur quotidien. Il demandait également aux répondants d'indiquer les domaines de la technologie numérique qui sont les plus importants lorsqu'il s'agit d'éliminer les obstacles. Dans le [deuxième module](#), on a interrogé les répondants sur leur situation actuelle et leur potentiel en matière de conformité aux normes d'accessibilité numérique.

- Six sessions de consultation du groupe virtuel (entre novembre 2022 et février 2023) avec des représentants de la communauté des personnes en situation de handicap, des organisations autochtones et des entités sous réglementation fédérale, y compris des entités du gouvernement fédéral, des sociétés d'État, des entités parlementaires et de l'industrie.
- Une [demande de renseignements](#) publiée en novembre 2022 pour recueillir les commentaires des fournisseurs de technologies numériques sur leur état de préparation à la mise en conformité avec la Norme EN 301 549.
- Réunions bilatérales et consultation auprès des entités pour comprendre leur situation et leurs besoins.

Un total de 69 organisations a participé à des activités de consultation préalable. Il s'agit de 15 organisations œuvrant pour les personnes en situation de handicap, de 8 fournisseurs de services de technologies numériques et de 46 entités sous réglementation fédérale des secteurs public et privé. Les organisations œuvrant pour les personnes en situation de handicap participantes représentaient des personnes ayant divers handicaps, tels que les incapacités visuelles, auditives, physiques, neurologiques et cognitives. Cinq personnes ont également formulé des commentaires en leur nom propre.

EDSC a reçu beaucoup de commentaires de la part des intervenants participants, dont certains sont soulignés ici (des informations complémentaires sont disponibles dans le [rapport Ce que nous avons entendu](#)). Dans l'ensemble, les participants issus de la communauté des personnes en situation de handicap et des entités sous réglementation fédérale ont souligné l'importance de l'accessibilité des technologies numériques. Un résumé des avis et des commentaires reçus et de la manière dont ils ont été pris en compte dans le Règlement de la phase 1 est fourni ici.

Commentaires sur les domaines de la technologie numérique

Les participants de la communauté des personnes en situation de handicap ont cerné plusieurs obstacles à l'accessibilité numérique qui ont une incidence négative sur leur bien-être économique et social, par exemple l'inaccessibilité du contenu Web et des documents numériques. Ils ont mis en évidence les obstacles numériques

persons with disabilities to find employment and progress in their careers. For example, job recruitment platforms, especially those developed in-house by employers, can present accessibility barriers for persons with disabilities, which can make it difficult or impossible for persons with disabilities to find and apply for jobs. Employees with disabilities also experience barriers when using employee-facing websites, including web applications, and software in their daily work, which can limit their career progression and lead to frustration and higher rates of turnover.

In addition, participants from the disability community identified the accessibility of websites, digital documents (e.g. portable document formats, word processing files) and mobile devices (e.g. smartphones and tablets), as priorities for immediate action. In their view, mobile devices are now ubiquitous, and digital documents are important both in customer service and employment contexts.

Federally regulated entities indicated that websites, web applications and digital documents are the most common means by which they interact with customers. These are also areas where federally regulated entities generally have more control over development processes, and in the case of web content, areas for which significant capacity and knowledge of accessible design already exist. In other digital technology areas, such as application and enterprise software and digital devices (e.g. smartphones and tablets), federally regulated entities said they can only purchase what is offered by major vendors or suppliers, and in certain cases, knowledge and capacity of accessible design are more limited. Considering this feedback from stakeholders, the Phase 1 Regulations require that web pages, including web applications, as well as digital documents, conform to the ICT Standard.

While disability community stakeholders indicated accessibility barriers in using mobile devices, businesses that design, develop and produce these devices are generally outside the federal jurisdiction and therefore not under the authority of the ACA. Furthermore, the accessibility of mobile devices that are sold to consumers, such as smart phones offered by wireless service providers, falls under the jurisdiction of the CRTC, which already has requirements in this area. That said, further conversations revealed that the accessibility of the mobile environment is just as much about the accessibility of mobile

auxquels sont confrontées les personnes en situation de handicap dans le contexte de l'emploi et qui rendent plus difficiles la recherche d'un emploi et l'évolution de leur carrière. Par exemple, les plateformes de recrutement, en particulier celles qui sont conçues à l'interne par les employeurs, peuvent présenter des obstacles à l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, ce qui peut rendre difficile, voire impossible de trouver et postuler à des emplois. Les employés en situation de handicap se heurtent également à des obstacles lorsqu'ils utilisent des sites Web internes, y compris des applications Web et des logiciels dans le cadre de leur travail quotidien, ce qui peut limiter leur progression de carrière et entraîner des frustrations et des taux de roulement plus élevés.

En outre, les participants de la communauté des personnes en situation de handicap ont mentionné que l'accessibilité des sites Web, des documents numériques (par exemple PDF, documents Word) et des appareils mobiles (par exemple téléphones intelligents et tablettes) était un domaine prioritaire nécessitant une intervention immédiate. Selon eux, les appareils mobiles sont désormais omniprésents et les documents numériques sont importants tant dans le contexte du service à la clientèle que dans celui de l'emploi.

Les entités sous réglementation fédérale ont indiqué que les sites Web, les applications Web et les documents numériques sont les moyens les plus courants par lesquels elles interagissent avec leurs clients. Il s'agit également de domaines dans lesquels les entités sous réglementation fédérale ont généralement plus de contrôle sur les processus de développement et, dans le cas du contenu Web, de domaines pour lesquels il existe déjà des capacités et des connaissances importantes en matière de conception accessible. Dans d'autres domaines de la technologie numérique, tels que les logiciels d'application et d'entreprise et les appareils numériques (par exemple les téléphones intelligents et les tablettes), les entités sous réglementation fédérale ont déclaré qu'elles ne pouvaient acheter que ce qui était proposé par les principaux fournisseurs et que, dans certains cas, les connaissances et les capacités en matière de conception accessible étaient plus limitées. Compte tenu des commentaires des intervenants, le Règlement de la phase 1 exigera que les pages Web, y compris les applications Web, ainsi que les documents numériques, soient conformes à la Norme TIC.

Alors que les intervenants de la communauté des personnes en situation de handicap ont fait état d'obstacles à l'accessibilité lors de l'utilisation d'appareils mobiles, les entreprises qui conçoivent, développent et produisent ces appareils ne relèvent généralement pas de la compétence fédérale et donc de l'autorité de la Loi. En outre, l'accessibilité des appareils mobiles vendus aux consommateurs, tels que les téléphones intelligents proposés par les fournisseurs de services sans fil, relève de la compétence du CRTC, qui a déjà des exigences dans ce domaine. Cela dit, des conversations approfondies ont révélé que

applications as it is about mobile devices. As well, federally regulated entities typically develop and publish their own customer-facing mobile applications, allowing for a greater degree of control over their design and development. Therefore, mobile applications are instead included in the other digital technology areas (i.e. web pages, digital documents) that must conform to the ICT Standard. These three digital technology areas (i.e. web pages, mobile applications and digital documents) are the primary ways all Canadians, including persons with disabilities, interact with federally regulated entities and over which federally regulated entities typically have significant control.

More complex digital technology areas and areas that entities have less control over (e.g. legacy or pre-existing digital technologies, application software, and artificial intelligence) will be included in future ACA regulatory proposals dealing with digital accessibility.

Feedback on regulatory application and timelines

Federally regulated entities indicated that digital technology builds are complex and require multi-year efforts through various stages: governance, planning and investment decision-making; procurement and purchasing; design, building and implementation; quality assurance and updates. Entities can also be constrained by pre-existing, multi-year contracts with digital technology vendors, which can limit what changes can be made to their digital technologies. The rapid evolution of digital technology was also highlighted as an implementation challenge.

While web accessibility expertise is well established across federal public and private sectors and within entities of different sizes, ESDC heard there is less capacity and expertise for other digital technology areas, especially within businesses with more limited operational scale. Small businesses indicated they had little to no in-house capacity to implement and/or improve digital accessibility measures, as they are generally completely dependent on external contractors to provide these services. Furthermore, a large majority of small businesses that fall under the federal jurisdiction are in industries with little to no interaction with the public and whose clients are typically other businesses.

l'accessibilité de l'environnement mobile est tout autant liée à l'accessibilité des applications mobiles qu'à celle des appareils mobiles. En outre, les entités sous réglementation fédérale développent et publient généralement leurs propres applications mobiles destinées aux clients, ce qui leur permet d'exercer un plus grand contrôle sur leur conception et leur développement. Par conséquent, les applications mobiles seront plutôt incluses dans les autres domaines de la technologie numérique (c'est-à-dire le contenu Web, les documents numériques) qui devront se conformer à la Norme TIC. Ces trois domaines de la technologie numérique (c'est-à-dire le contenu Web, les applications mobiles et les documents numériques) sont les principaux moyens par lesquels tous les Canadiens, y compris les personnes en situation de handicap, interagissent avec les entités sous réglementation fédérale et sur lesquels ces dernières exercent généralement un contrôle important.

Les domaines plus complexes de la technologie numérique et les domaines sur lesquels les entités ont moins de contrôle (par exemple les technologies numériques anciennes, les logiciels d'application et l'intelligence artificielle) seront inclus dans les futures propositions réglementaires de la Loi traitant de l'accessibilité numérique.

Commentaires recueillis sur l'application de la réglementation et les échéanciers

Les entités sous réglementation fédérale ont indiqué que la mise en place de technologies numériques était complexe et nécessitait des efforts pluriannuels à différentes étapes : gouvernance, planification et prise de décision en matière d'investissement; approvisionnement et achat; conception, construction et mise en œuvre; et assurance de la qualité et mises à jour. Les entités peuvent également être assujetties à des contrats pluriannuels déjà établis avec des fournisseurs de technologies numériques, ce qui peut limiter les changements qui peuvent être apportés à leurs technologies numériques. L'évolution rapide de la technologie numérique a également été soulignée comme un défi de mise en œuvre.

Alors que l'expertise en matière d'accessibilité du Web est bien établie dans les secteurs public et privé fédéraux et au sein d'entités de différentes tailles, EDSC a entendu dire qu'il y a moins de capacités et d'expertise pour d'autres domaines de la technologie numérique, en particulier au sein d'entreprises dont l'échelle opérationnelle est plus limitée. Les petites entreprises ont indiqué que leurs capacités internes permettant de mettre en œuvre et d'améliorer les mesures d'accessibilité numérique sont limitées ou inexistantes, car elles dépendent généralement entièrement d'entrepreneurs externes pour fournir ces services. En outre, une grande majorité de petites entreprises qui relèvent de la compétence fédérale appartiennent à des secteurs qui n'ont que peu ou pas d'interaction avec le public et dont les clients sont généralement d'autres entreprises.

Based on these factors, the Phase 1 Regulations are tailored to the capacity and realities of regulated entities of different sizes, including whether they are in the public or private sectors. More specifically, the requirements only apply to new digital technologies. Pre-existing and legacy digital technology will be dealt with in future accessible digital technology regulations. Additionally, federally regulated entities are generally provided with three years to conform to the ICT Standard. This provides regulated entities with sufficient time to plan and adjust their internal operations and contractual relationships, minimizing disruptions to entities' ongoing operations. At the same time, the three-year lead time ensures that the accessibility of entities' digital technologies improves over time.

As federally regulated public sector entities must already ensure their web pages that are not employee-facing are accessible, the deadline for their web pages, including employee-facing web pages, to conform with the ICT Standard is one year before that for the private sector.

Since mobile applications can have much longer lifespans than, for example, web pages, it is possible that entities may not launch a new mobile application for many years after the regulatory requirements come into force. To support greater awareness, capacity building and cultural change, federally regulated public sector entities and large businesses are also required to assess the accessibility of their existing mobile applications within 36 months of registration of the Phase 1 Regulations.

To address capacity concerns of medium-sized and small businesses

- Medium-sized businesses face fewer requirements compared to large businesses. They must ensure their new web pages conform to the ICT Standard; provide training to the staff members involved in the development, maintenance or purchasing of digital technologies; and comply with the retention requirements. However, they are not subject to requirements for mobile applications, digital documents, procurement and accessibility statements.
- Small businesses are exempted from the Phase 1 Regulations. These businesses generally have the least technical, operational and financial capacity to comply with the digital accessibility requirements. The benefits of including these entities would also be very limited, as they only account for a minority of employment in federally regulated sectors and generally do not serve the public.

Compte tenu de ces facteurs, le Règlement de la phase 1 a été adapté à la capacité et aux réalités des entités réglementées de différentes tailles, qu'elles appartiennent au secteur public ou au secteur privé. Plus précisément, les exigences proposées ne s'appliqueront qu'aux nouvelles technologies numériques. Les technologies numériques existantes et anciennes seront traitées dans les règlements ultérieurs sur les technologies numériques. En outre, les entités sous réglementation fédérale disposent généralement d'un délai de trois ans pour se conformer à la Norme TIC. Les entités sous réglementation fédérale disposeront ainsi d'un délai suffisant pour planifier et adapter leurs opérations internes et leurs relations contractuelles, ce qui limitera les perturbations de leurs activités courantes. En outre, le délai de trois ans garantira que l'accessibilité des technologies numériques des organisations s'améliore au fil du temps.

Puisque les entités sous réglementation fédérale du secteur public doivent déjà veiller à ce que leurs pages Web destinées au public soient accessibles, la date limite pour la mise en conformité de leurs pages Web, qu'elles soient destinées au public ou aux employés, avec la Norme TIC sera fixée à un an avant celle du secteur privé.

Étant donné que les applications mobiles peuvent avoir une durée de vie beaucoup plus longue que, par exemple, les pages Web, il est possible que les entités ne lancent pas de nouvelle application mobile pendant de nombreuses années après l'entrée en vigueur des exigences réglementaires. Pour favoriser la sensibilisation, le renforcement des capacités et le changement de culture, les entités sous réglementation fédérale du secteur public et les grandes entreprises seront également tenues d'évaluer l'accessibilité de leurs applications mobiles existantes dans les 36 mois suivant la date d'enregistrement du Règlement de la phase 1.

Pour répondre aux préoccupations des petites et moyennes entreprises en matière de capacité :

- Les entreprises de taille moyenne sont soumises à moins d'exigences que les grandes entreprises. Elles devront s'assurer que leurs nouvelles pages Web sont conformes à la Norme TIC, former les membres du personnel qui prennent part au développement, à la maintenance ou à l'achat de technologies numériques et se conformer aux exigences proposées en matière de conservation. Toutefois, elles ne seront pas soumises aux exigences relatives aux applications mobiles, aux documents numériques, à l'approvisionnement et aux déclarations sur l'accessibilité.
- Les petites entreprises sont exemptées du Règlement de la phase 1. Ces entreprises sont généralement celles qui possèdent le moins de capacités techniques, opérationnelles et financières nécessaires pour se conformer aux exigences en matière d'accessibilité numérique. Les avantages de l'inclusion de ces entités sont également très limités, car elles ne représentent qu'une

Feedback on digital accessibility barriers and best practices

Participants from the disability community indicated the burden is often placed on persons with disabilities to demonstrate that a digital product or service is inaccessible. To address this issue, they indicated that the future accessible digital technology regulations should aim to improve accountability and transparency.

Federally regulated entities also highlighted several key challenges, such as reliance on third-party vendors and service providers who do not always have incentives for creating accessible solutions.

Participants from the federally regulated entities shared some of the best practices they use to remove digital accessibility barriers. These included raising awareness among senior leaders and offering accessibility training for information technology (IT) staff.

Considering this feedback, the Phase 1 Regulations require federally regulated entities to provide training to their employees involved in the purchasing, development, or maintenance of digital technology. This helps build capacity on digital accessibility within federally regulated entities and equip their employees with knowledge and skills to deal with external contractors and to plan future digital accessibility improvements.

As well, the Phase 1 Regulations require public sector entities and large businesses to conduct or obtain a conformity assessment with gap analysis against the ICT Standard when purchasing products or services related to their regulated web pages and mobile applications. This ensures that federally regulated entities understand the accessibility of the digital technologies they purchase and where the gaps are, and provides them with the information they need to plan for future accessibility improvements. Digital technology vendors will also be encouraged to understand and improve the accessibility of their products and services.

The Phase 1 Regulations also require federally regulated public sector entities and large businesses to publish accessibility statements covering their regulated digital technologies. Among other requirements, these

minorité de l'emploi dans les secteurs sous réglementation fédérale et ne servent généralement pas le public.

Commentaires recueillis sur les obstacles à l'accessibilité numérique et les pratiques exemplaires

Les participants de la communauté des personnes en situation de handicap ont indiqué qu'il incombe souvent aux personnes en situation de handicap de démontrer qu'un produit ou un service numérique est inaccessible. Ils ont indiqué que, pour résoudre ce problème, il faudrait que la future réglementation sur l'accessibilité numérique vise à améliorer la responsabilité et la transparence.

Les entités sous réglementation fédérale ont également mis en évidence plusieurs défis importants, tels que la dépendance à l'égard de fournisseurs et de prestataires de services tiers qui ne sont pas toujours incités à créer des solutions accessibles.

Les participants des entités sous réglementation fédérale ont présenté certaines des pratiques exemplaires qu'ils utilisent pour éliminer les obstacles à l'accessibilité numérique. Il s'agissait notamment de sensibiliser les cadres supérieurs et de proposer une formation à l'accessibilité au personnel informatique.

Compte tenu de ces commentaires, le Règlement de la phase 1 exige que les entités sous réglementation fédérale donnent une formation à leurs employés qui prennent part à l'achat, au développement ou à la maintenance des technologies numériques. Cette formation permettra aux entités sous réglementation fédérale de renforcer leurs capacités en matière d'accessibilité numérique et de doter leurs employés des connaissances et des compétences nécessaires pour traiter avec les entrepreneurs externes et planifier les améliorations futures en matière d'accessibilité numérique.

En outre, le Règlement de la phase 1 exige que les entités sous réglementation fédérale du secteur public et les grandes entreprises effectuent ou obtiennent des évaluations de conformité avec une analyse des écarts, par rapport à la Norme TIC, lors de l'achat de produits ou de services liés à leurs pages Web et applications mobiles réglementées. Ces analyses permettront aux entités sous réglementation fédérale de comprendre l'accessibilité des technologies numériques qu'elles achètent et de trouver les lacunes de celles-ci ainsi que de disposer de l'information dont elles ont besoin pour planifier les améliorations à apporter en matière d'accessibilité. Les fournisseurs de technologies numériques seront également encouragés à comprendre et à améliorer l'accessibilité de leurs produits et services.

Le Règlement de la phase 1 exige également que les entités sous réglementation fédérale du secteur public et les grandes entreprises publient des déclarations sur l'accessibilité portant sur leurs technologies numériques

accessibility statements must clearly identify regulated digital technologies that do not conform to the ICT Standard; alternative means of access that federally regulated entities have put into place to address barriers caused by nonconforming digital technologies; and their plans for closing these conformance gaps. This encourages transparency and accountability and provides persons with disabilities with the information they need to use the alternative means of access.

Feedback on choice of accessibility standard

Digital technology vendor representatives indicated that they have been testing products and services against globally recognized accessibility standards, such as the Web Content Accessibility Guidelines (WCAG), Revised Section 508 Standard of the U.S. Rehabilitation Act and EN 301 549.

Most digital technology vendors and suppliers recommended that accessible digital technology regulations be based on the requirements of EN 301 549. They indicated that EN 301 549 is the most up to date and comprehensive digital accessibility standard. They also noted that the harmonization of digital accessibility standards across jurisdictions will promote innovation and interoperability. In their view, adopting EN 301 549 will be beneficial for Canadian technology companies, as they could build once and sell globally.

In May 2024, ASC adopted EN 301 549 as a National Standard of Canada. Considering ASC's decision to adopt EN 301 549 and feedback from digital technology vendors and suppliers, the ICT Standard is incorporated by reference on an ambulatory basis in the Phase 1 Regulations.

Feedback on alternative means of accessibility

Disability stakeholders and federally regulated entities flagged that it may not be reasonable or realistic to always expect 100% conformance 100% of the time with any digital accessibility standard. They flagged the importance of providing alternative ways for people to access information or to perform transactions to ensure equitable access for persons with disabilities for instances where conformance with an accessibility standard is not feasible.

The Phase 1 Regulations therefore require federally regulated entities to put into place alternative means of access

réglémentées. Parmi d'autres exigences, ces déclarations sur l'accessibilité doivent clairement cibler les technologies numériques réglementées qui ne sont pas conformes à la Norme TIC, les autres moyens d'accès que les entités ont mis en place pour surmonter les obstacles causés par les technologies numériques non conformes, et leurs plans pour combler ces lacunes de conformité. Ces déclarations encourageront la transparence et la responsabilité et fourniront aux personnes en situation de handicap les informations dont elles ont besoin pour utiliser les autres modes d'accès.

Commentaires recueillis sur le choix de la norme d'accessibilité

Les représentants des fournisseurs de technologies numériques ont indiqué qu'ils mettent à l'essai leurs produits et services en fonction de normes d'accessibilité mondialement reconnues, telles que les Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG), l'article 508 révisé de la U.S. Rehabilitation Act et la Norme EN 301 549.

La plupart des fournisseurs de technologies numériques ont recommandé que les réglementations en matière d'accessibilité numérique soient fondées sur les exigences de la Norme EN 301 549. Ils ont indiqué que la Norme EN 301 549 est la norme d'accessibilité numérique la plus récente et la plus complète. Ils ont également noté que l'harmonisation des normes régissant l'accessibilité numérique entre les administrations favoriserait l'innovation et l'interopérabilité. Selon eux, l'adoption de la Norme EN 301 549 sera bénéfique pour les entreprises technologiques canadiennes, car elles pourront développer une seule fois leur produit et le vendre partout dans le monde.

En mai 2024, NAC a adopté la Norme EN 301 549 comme norme nationale du Canada. Compte tenu de la décision de NAC d'adopter la Norme EN 301 549 et des réactions des fournisseurs de technologies numériques, la Norme TIC est incorporée par renvoi de façon dynamique dans le Règlement de la phase 1.

Commentaires recueillis sur les autres moyens d'accès

Les intervenants œuvrant auprès des personnes en situation de handicap et les entités sous réglementation fédérale ont souligné qu'il n'est peut-être pas raisonnable ou réaliste de s'attendre à ce que la conformité à une norme d'accessibilité numérique soit constamment de 100 %. Ils ont souligné l'importance de proposer d'autres moyens d'accéder à l'information ou d'effectuer des transactions afin de garantir un accès équitable aux personnes en situation de handicap dans les cas où il n'est pas possible de se conformer à une norme d'accessibilité.

Le Règlement de la phase 1 exige donc que les entités sous réglementation fédérale mettent en place d'autres

to address barriers caused by digital technologies that do not conform to the ICT Standard.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

On December 21, 2024, the Phase 1 Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day comment period. Seven technical briefings were held in February and early March 2025 with approximately 800 participants from disability organizations, industry associations, federally regulated private businesses and federal public sector entities. ESDC received 170 written comments from approximately 57 stakeholders and individuals through the *Canada Gazette's* Online Regulatory Consultation System and by email.

Overall, all stakeholders received the Phase 1 Regulations favourably, as an important step to advance the accessibility of digital technologies for Canadians.

Stakeholders from the disability community and individuals who self-identified as persons with disabilities called for a more ambitious approach than what was proposed. Recommendations included shorter compliance timelines, coverage of additional digital technology areas, inclusion of small businesses and strengthened monetary penalties for non-compliance.

Conversely, stakeholders from federally regulated entities asked for a more cautious approach, including longer compliance timelines and reduced requirements. They also emphasized the need for guidance to assist with compliance, with many requesting to be involved in guidance development.

The following paragraphs provide a thematic summary of the consideration given to key comments submitted by stakeholders when finalizing the Phase 1 Regulations. As detailed below, in some cases, changes have been made to the Phase 1 Regulations in response to stakeholder feedback. In the case of other comments that sought clarification of the regulatory requirements, relevant sections of the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) are now updated with additional explanations. ESDC's guidance material will further elaborate and explain how entities can meet the regulatory requirements.

moyens d'accès qui permettront de surmonter les obstacles causés par les technologies numériques qui ne sont pas conformes à la Norme TIC.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le 21 décembre 2024, le Règlement de la phase 1 a été publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires de 60 jours. Sept séances d'information techniques ont eu lieu en février et au début de mars 2025, auxquelles ont participé environ 800 personnes provenant d'entités œuvrant auprès des personnes en situation de handicap, d'associations industrielles, d'entreprises privées sous réglementation fédérale et d'entités du secteur public fédéral. EDSC a reçu 170 commentaires écrits provenant d'environ 57 intervenants et particuliers par l'intermédiaire du Système de consultation en ligne sur la réglementation de la *Gazette du Canada* et par courriel.

Dans l'ensemble, tous les intervenants ont accueilli favorablement le Règlement de la phase 1, qu'ils considèrent comme une étape importante pour améliorer l'accessibilité des technologies numériques pour les Canadiens.

Les intervenants de la communauté des personnes en situation de handicap et les personnes qui se sont identifiées comme telles ont demandé une approche plus ambitieuse que celle proposée. Les recommandations comprenaient des délais de conformité plus courts, la couverture de domaines supplémentaires des technologies numériques, l'inclusion des petites entreprises et le renforcement des sanctions pécuniaires en cas de non-conformité.

À l'inverse, les intervenants des entités sous réglementation fédérale ont demandé une approche plus prudente, notamment des délais de conformité plus longs et des exigences réduites. Ils ont également souligné la nécessité de disposer de lignes directrices pour faciliter la conformité, et beaucoup ont demandé à participer à l'élaboration de ces lignes directrices.

Les paragraphes suivants fournissent un résumé thématique des commentaires clés soumis par les intervenants lors de la finalisation du Règlement de la phase 1. Comme détaillé ci-dessous, dans certains cas, des modifications ont été apportées au Règlement de la phase 1 en réponse aux commentaires des intervenants. Dans le cas d'autres commentaires qui demandaient des éclaircissements sur les exigences réglementaires, les sections pertinentes du résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) ont été mises à jour et comprennent des explications supplémentaires. Les lignes directrices d'EDSC expliqueront plus en détail comment les entités peuvent satisfaire aux exigences réglementaires.

Theme 1: Clarification of Phase 1 policy intent and regulatory focus

Some stakeholder comments highlighted potential ambiguity in the regulatory requirements, which could lead to inconsistent application of the stated policy intent for Phase 1 Regulations. Public and private sector entities inquired about the following:

- Historical content that is digitized and becomes available online after the Phase 1 Regulations come into force: Stakeholders asked whether such content is considered legacy content and would not have to conform to the ICT Standard.
- Documents uploaded to collaboration platforms: There were questions about whether such documents would be considered web content and have to conform to the ICT Standard. Stakeholders raised concerns that they generally do not have any control over how such content is produced.
- Online maps and technical drawings (e.g. blueprints): Stakeholders raised concerns about the fact that such content cannot be made to fully conform with accessibility standards.
- Third-party content: Stakeholders raised concerns about the fact that such content, such as “off the shelf” solutions, is often sold “as is” or with limited ability for purchasers to customize the solution. Federally regulated entities flagged they are often limited to what’s available on the market and have no control over whether available solutions conform to digital accessibility standards.
- Application of employee-facing web page requirements to foreign entities operating in Canada, such as foreign-headquartered airlines: Questions were raised about whether the Phase 1 Regulations would apply to federally regulated entities operating outside of Canada.
- Scope of “external” web pages: Questions were asked about whether external web pages included those that require user login as well as web pages that are meant for the entity’s employees but are accessible via the Internet.
- Scope of “internal employee facing” web pages: There were questions about whether internal employee-facing web content includes web pages that are accessible from the Internet but only intended to be used by employees as well as web pages that are accessible to contractors.

Thème 1 : Clarification de l'intention politique et de l'objectif réglementaire de la phase 1

Certains intervenants ont souligné l'ambiguïté potentielle des exigences réglementaires, qui pourrait entraîner une application incohérente de l'intention politique déclarée dans le Règlement de la phase 1. Des entités des secteurs public et privé ont posé les questions suivantes :

- Contenu historique numérisé et mis en ligne après l'entrée en vigueur du Règlement de la phase 1 : les intervenants ont demandé si ce contenu était considéré comme du contenu ancien et s'il était dispensé de se conformer à la Norme TIC.
- Documents téléchargés sur des plateformes collaboratives : des questions ont été soulevées quant à savoir si ces documents seraient considérés comme du contenu Web et devraient donc être conformes à la Norme TIC. Les intervenants ont fait part de leurs inquiétudes quant au fait qu'elles n'ont généralement aucun contrôle sur la manière dont ce contenu est produit.
- Cartes en ligne et dessins techniques (par exemple plans) : les intervenants ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que ce type de contenu ne peut pas être rendu entièrement conforme aux normes d'accessibilité.
- Contenu tiers : Les intervenants ont exprimé leurs préoccupations quant au fait que ce type de contenu, comme les solutions « prêtes à l'emploi », est souvent vendu « tel quel » ou avec une capacité limitée pour les acheteurs de personnaliser la solution. Les entités sous réglementation fédérale ont signalé qu'elles sont souvent limitées à ce qui est disponible sur le marché et qu'elles n'ont aucun contrôle sur la conformité des solutions disponibles aux normes d'accessibilité numérique.
- Application des exigences relatives aux pages Web destinées aux employés aux entités étrangères opérant au Canada, telles que les compagnies aériennes dont le siège social est situé à l'étranger : Des questions ont été soulevées quant à savoir si le Règlement de la phase 1 s'appliquerait aux entités sous réglementation fédérale faisant affaire à l'extérieur du Canada.
- Portée des pages Web « externes » : Des questions ont été posées pour savoir si les pages Web externes comprenaient celles qui nécessitent une connexion utilisateur ainsi que les pages Web destinées aux employés de l'entité, mais accessibles via Internet.
- Portée des pages Web « internes destinées aux employés » : Des questions ont été posées pour savoir si le contenu Web interne destiné aux employés comprend les pages Web accessibles depuis Internet, mais destinées uniquement à être utilisées par les employés, ainsi que les pages Web accessibles aux entrepreneurs.

Additional clarification questions included

- What is considered an “update” to a web page and does that include republishing the content without alteration but on another page with a different [Uniform Resource Identifier](#) (URI)?
- What must be provided in terms of training to implicated employees?
- How should regulated entities structure and customize their accessibility statements (e.g. one statement for all regulated digital content)?

Before addressing these comments, ESDC wishes to reiterate the policy intent of this first phase of accessible digital technology regulations, which is to focus on new and less complex digital content (i.e. web pages, mobile applications and digital documents) that federally regulated entities can modify to meet the accessibility requirements, while building capacity in Canada for future improvements. The next phase (Phase 2) would deal with more complex and challenging areas of digital technology, such as legacy content, third-party content, software and artificial intelligence.

Given this intent, several requirements have been clarified in the regulatory text to ensure alignment with the policy approach for Phase 1. The Phase 1 Regulations

- No longer differentiate between “internal” and “external” web pages. The Phase 1 Regulations now refer to “employee-facing” web pages and “all other web pages,” which ensures that all types of web pages are in scope (so long as they are newly created or updated after the regulatory requirement comes into force);
- Clarify that heritage content, including that which is digitized and made available online after the Phase 1 Regulations come into force, does not have to conform to the ICT Standard, as it is considered legacy content;
- Clarify that content on employee-facing collaborative digital environments does not have to conform to the ICT Standard. This content is generated by employees of federally regulated entities in their day-to-day work. Federally regulated entities typically have little control over such documents and therefore it would not be feasible to regulate such digital content;
- Clarify that maps, images and technical drawings, such as blueprints, on entities’ web pages, digital documents and mobile applications must conform to the ICT Standard only to the extent that it is feasible to do so, and alternative means of access do not have to be provided. This is in recognition that it is not possible at this time to make all such content fully conform to the ICT Standard, and it is not clear how federally regulated entities

Parmi les autres questions de clarification figuraient les suivantes :

- Qu’est-ce qui est considéré comme une « mise à jour » d’une page Web et cela inclut-il la republication du contenu sans modification, mais sur une autre page avec un [identifiant de ressource uniforme](#) (URI) différent?
- Quelle formation doit être dispensée aux employés concernés?
- Comment les entités réglementées doivent-elles structurer et personnaliser leurs déclarations sur l’accessibilité (par exemple une seule déclaration pour tous les contenus numériques réglementés)?

Avant de répondre à ces commentaires, EDSC tient à réitérer l’intention politique de cette première phase de la réglementation sur les technologies numériques accessibles, qui consiste à cibler les contenus numériques nouveaux et moins complexes (c’est-à-dire les pages Web, les applications mobiles et les documents numériques) que les entités sous réglementation fédérale peuvent modifier pour répondre aux exigences en matière d’accessibilité, tout en renforçant les capacités au Canada en vue d’améliorations futures. La phase suivante (phase 2) porterait sur des domaines plus complexes et plus exigeants de la technologie numérique, tels que le contenu ancien, le contenu tiers, les logiciels et l’intelligence artificielle.

Compte tenu de cette intention, plusieurs exigences ont été clarifiées dans le texte réglementaire afin d’assurer l’alignement sur l’approche politique de la phase 1. Le Règlement de la phase 1 :

- Ne fait plus de distinction entre les pages Web « internes » et « externes ». Le Règlement de la phase 1 fait désormais référence aux pages Web « destinées aux employés » et à « toutes les autres pages Web », ce qui garantit que tous les types de pages Web sont concernés (à condition qu’elles aient été créées ou mises à jour après l’entrée en vigueur de l’exigence réglementaire).
- Précise que le contenu patrimonial, y compris celui qui est numérisé et mis à disposition en ligne après l’entrée en vigueur du Règlement de la phase 1, ne doit pas nécessairement être conforme à la Norme TIC, car il est considéré comme du contenu ancien.
- Précise que le contenu des espaces numériques collaboratifs destinés aux employés n’a pas à être conforme à la Norme TIC. Ce contenu est généré par les employés des entités sous réglementation fédérale dans le cadre de leur travail quotidien. Les entités sous réglementation fédérale ont généralement peu de contrôle sur ces documents et il ne serait donc pas possible de réglementer ce type de contenu numérique.
- Précise que les cartes et les images et dessins techniques, tels que les plans figurant sur les pages Web des organisations doivent être conformes à la Norme TIC uniquement dans la mesure où cela est possible, et qu’il

could provide alternative methods of access to these technical documents given their specialized nature;

- Clarify that user-generated content on entities' web pages, digital documents and mobile applications will not be required to conform to the ICT Standard. An example of such content is comments that the public could upload to a consultation forum on an entity's web page. This is in consideration of the fact that entities do not typically own or have any control over such content. Therefore, it would not be feasible to regulate such content; and
- Clarify that the Phase 1 Regulations only apply to those TSPs who must comply with Part I of the *Accessible Transportation for Persons with Disabilities Regulations*, which includes requirements for digital accessibility, ensuring better harmonization of federal digital accessibility regulatory requirements.

As well, the RIAS has been updated to better explain certain regulatory requirements that elicited questions from stakeholders, including those that related to

- the application of the Phase 1 Regulations to federally regulated entities with operations outside Canada;
- the application of the Phase 1 Regulations to web pages that require permissions such as login access and those that are accessible to contractors;
- the scope of what are considered "updates" to web pages and digital documents;
- expectations regarding training that federally regulated entities must provide to implicated employees;
- the number of accessibility statements federally regulated entities must produce; and
- what is typically included in a conformity assessment.

Theme 2: Application and regulatory timelines

Some disability stakeholder organizations expressed the view that medium-sized private sector businesses (100–499 employees) could easily comply, and therefore should be required to meet all requirements of the Phase 1 Regulations. As well, they proposed the exemption for small businesses should be limited to businesses with fewer than 10 employees. They indicated that private

n'est pas nécessaire de fournir d'autres moyens d'accès. Cette précision tient compte du fait qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle de rendre tous ces contenus pleinement conformes à la Norme TIC, et qu'il n'est pas clair comment les entités sous réglementation fédérale pourraient fournir d'autres moyens d'accès à ces documents techniques compte tenu de leur nature spécialisée.

- Précise que le contenu généré par les utilisateurs sur les pages Web ainsi que dans les documents numériques et les applications mobiles des entités ne sera pas tenu d'être conforme à la Norme TIC. Les commentaires que le public peut publier sur un forum de consultation sur la page Web d'une entité constituent un exemple de ce type de contenu. Cette mesure tient compte du fait que les entités ne sont généralement pas propriétaires de ce contenu et n'ont aucun contrôle sur celui-ci. Il ne serait donc pas possible de réglementer ce type de contenu.
- Précise que le Règlement de la phase 1 ne s'applique qu'aux FST qui doivent se conformer à la partie I du *Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées*, qui comprend des exigences en matière d'accessibilité numérique, afin d'assurer une meilleure harmonisation des exigences réglementaires fédérales en matière d'accessibilité numérique.

De plus, le REIR a été mis à jour afin de mieux expliquer certaines exigences réglementaires qui ont suscité des questions de la part des intervenants, notamment celles liées à :

- l'application du Règlement de la phase 1 aux entités sous réglementation fédérale ayant des activités à l'extérieur du Canada;
- l'application du Règlement de la phase 1 aux pages Web qui nécessitent des autorisations telles que l'accès par identifiant et celles qui sont accessibles aux entrepreneurs;
- la portée de ce qui est considéré comme des « mises à jour » des pages Web et des documents numériques;
- les attentes en matière de formation que les entités sous réglementation fédérale doivent fournir aux employés concernés;
- le nombre de déclarations d'accessibilité que les entités sous réglementation fédérale doivent produire;
- ce qui est généralement inclus dans une évaluation de la conformité.

Thème 2 : Application et délais réglementaires

Certaines organisations d'intervenants œuvrant pour les personnes en situation de handicap ont exprimé leur point de vue selon lequel les entités de taille moyenne (100 à 499 employés) pourraient facilement se conformer et devraient donc être tenues de respecter toutes les exigences du Règlement de la phase 1. Elles ont également proposé que l'exemption pour les petites entreprises soit

sector businesses with 10 to 99 employees should not be exempted, and if necessary, could face a later compliance timeline.

In contrast, federally regulated entities and industry associations welcomed the exemption of small businesses of 100 or fewer employees. They asked for longer compliance timelines to meet the requirements of the Phase 1 Regulations. They indicated that entities would need more time to redesign internal processes and timelines to be able to meet the requirements of the Phase 1 Regulations within the proposed deadlines.

Overall, the timelines and applicability requirements in the Phase 1 Regulations balance the views of different stakeholder groups. Notably, these requirements were developed based on more than 18 months of extensive early consultations with disability stakeholders, federally regulated public and private sector entities and accessible digital technology vendors and suppliers in the lead-up to the development of the regulatory design. Based on these consultations, the Phase 1 Regulations provide a generous lead time of three years for federally regulated private sector entities to make their new and updated web pages, new mobile apps and new and updated digital documents conform to the ICT Standard. The goal of these timelines is to ensure that accessibility is built into digital content over time without major burden and disruptions to systems of Government or industry.

Regarding feedback on small businesses, it is important to note that most of those regulated under the ACA operate in business-to-business contexts and represent a small portion of employment within federal sectors. Therefore, the benefits of capturing such entities would be limited. In addition, they have little to no back-office or IT capacity, which means they would not have the capacity to comply with the Phase 1 Regulations.

As a result of these considerations, no changes have been made regarding which entities are captured by the Phase 1 Regulations and the times for complying with regulatory requirements.

Theme 3: Technical requirements

Disability stakeholders expressed concerns that the Phase 1 Regulations mainly focus on preventing new digital accessibility barriers and do not sufficiently address existing barriers. They advocated for the application of the

limitée aux entités comptant moins de 10 employés. Elles ont indiqué que les entités du secteur privé comptant entre 10 et 99 employés ne devraient pas être exemptées et, si nécessaire, pourraient se voir imposer un délai de conformité plus long.

En revanche, les entités sous réglementation fédérale et les associations industrielles ont accueilli favorablement l'exemption accordée aux petites entreprises comptant 100 employés ou moins. Elles ont demandé des délais de conformité plus longs pour se conformer aux exigences du Règlement de la phase 1. Elles ont indiqué que les entités auraient besoin de plus de temps pour repenser leurs processus internes et leurs échéanciers afin de pouvoir se conformer aux exigences du Règlement de la phase 1 dans les délais proposés.

Dans l'ensemble, les délais et les exigences en matière d'application prévus dans le Règlement de la phase 1 reflètent un équilibre entre les points de vue des différents groupes d'intervenants. Il convient de noter que ces exigences ont été élaborées à l'issue de plus de 18 mois de consultations approfondies avec les intervenants œuvrant auprès des personnes en situation de handicap, les entités des secteurs public et privé sous réglementation fédérale et les fournisseurs de technologies numériques accessibles, avant l'élaboration du cadre réglementaire. Sur la base de ces consultations, le Règlement de la phase 1 accorde un délai généreux de trois ans aux entités du secteur privé sous réglementation fédérale pour mettre leurs nouvelles pages Web et leurs mises à jour, leurs nouvelles applications mobiles et leurs documents numériques nouveaux et mis à jour en conformité avec la Norme TIC. L'objectif de ces délais est de garantir que l'accessibilité soit intégrée au contenu numérique au fil du temps sans imposer de charge importante ni perturber les systèmes du gouvernement ou de l'industrie.

En ce qui concerne les commentaires sur les petites entreprises, il est important de noter que la plupart de celles qui sont réglementées par la Loi opèrent dans un contexte interentreprises et représentent une petite partie de l'emploi dans les secteurs fédéraux. À ce titre, les avantages de prendre en compte ces entités seraient limités. En outre, elles disposent de peu ou pas de capacités administratives ou informatiques, ce qui signifie qu'elles n'auraient pas la capacité de se conformer au Règlement de la phase 1.

Compte tenu de ces considérations, aucune modification n'a été apportée en ce qui concerne les entités visées par le Règlement de phase 1 et les délais de mise en conformité avec les exigences réglementaires.

Thème 3 : Exigences techniques

Les intervenants œuvrant pour les personnes en situation de handicap ont exprimé leur inquiétude quant au fait que le Règlement de la phase 1 se concentre principalement sur la prévention de nouvelles barrières à l'accessibilité

Phase 1 Regulations to existing web content. Moreover, they highlighted that internal digital documents pose significant barriers for employees with disabilities, and therefore should be included in the Phase 1 Regulations.

Other technology-specific feedback included reducing or eliminating the use of PDFs in favour of formats such as HTML or accessible online forms; and conformity assessments and gap analyses for web pages and digital documents launched before the coming into force of the Phase 1 Regulations.

While the feedback received is valid, these suggestions either go beyond the intended scope of Phase 1 or propose requirements that are overly technical and risk quickly becoming outdated. The first phase of accessible digital technology regulations focuses on “stopping the bleed” by prioritizing the accessibility of new, less complex digital content. This approach reflects the reality that federally regulated entities often manage large volumes of existing or legacy content, which would require significant time and resources to assess and remediate.

Internal digital documents, in particular, are typically generated by employees in their day-to-day work and federally regulated entities have little control over their production. Therefore, existing mobile applications, legacy web pages, as well as employee-facing digital documents, are being deferred to Phase 2.

As well, since digital technology is complex and rapidly evolving, the Phase 1 Regulations have been designed to remain as technologically neutral as possible. Consequentially, prescribing specific file formats, such as HTML over PDF, would not be appropriate.

Lastly, three federally regulated private sector stakeholders expressed concern that the ICT Standard differs from those referenced in other federal and provincial regulations, indicating a need for harmonization across accessibility regulatory frameworks. However, this perception is not accurate, as the ICT Standard fully incorporates all requirements for Level AA conformance with the WCAG, which is the standard referenced in other provincial and federal digital accessibility regulations. As a result, entities that conform to the ICT Standard will also meet the requirements of other applicable digital accessibility regulations. Now that the ICT Standard is a National Standard of Canada, [other regulators in Canada](#) are also considering its adoption. As well, in most cases, federally regulated entities are different from those regulated

numérique et ne traitent pas suffisamment les barrières existantes. Ils ont plaidé en faveur de l'application du Règlement de la phase 1 au contenu Web existant. De plus, ils ont souligné que les documents numériques internes constituent des obstacles importants pour les employés en situation de handicap et devraient donc être inclus dans le Règlement de la phase 1.

Parmi les autres commentaires spécifiques à la technologie, citons : la réduction ou l'élimination de l'utilisation des fichiers PDF au profit de formats tels que HTML ou les formulaires en ligne accessibles; et les évaluations de conformité et les analyses des lacunes pour les pages Web et les documents numériques lancés avant l'entrée en vigueur du Règlement de la phase 1.

Bien que les commentaires reçus soient valables, ces suggestions dépassent le cadre prévu pour la phase 1 ou proposent des exigences trop techniques qui risquent de devenir rapidement obsolètes. La première phase de la réglementation sur les technologies numériques accessibles vise principalement à « arrêter l'hémorragie » en donnant la priorité à l'accessibilité des nouveaux contenus numériques moins complexes. Cette approche reflète la réalité selon laquelle les entités sous réglementation fédérale gèrent souvent de grands volumes de contenus existants ou anciens, dont l'évaluation et la correction nécessiteraient beaucoup de temps et de ressources.

Les documents numériques internes, en particulier, sont généralement générés par les employés dans le cadre de leur travail quotidien et les entités sous réglementation fédérale ont peu de contrôle sur leur production. Ainsi, les applications mobiles existantes, les anciennes pages Web et les documents numériques destinés aux employés sont reportés à la phase 2.

De plus, étant donné que la technologie numérique est complexe et évolue rapidement, le Règlement de la phase 1 a été conçu pour rester aussi neutre que possible sur le plan technologique. Par conséquent, il ne serait pas approprié de prescrire des formats de fichiers spécifiques, tels que HTML plutôt que PDF.

Enfin, trois intervenants du secteur privé sous réglementation fédérale ont exprimé leur inquiétude quant au fait que la Norme TIC diffère de celles mentionnées dans d'autres règlements fédéraux et provinciaux, soulignant la nécessité d'harmoniser les cadres réglementaires en matière d'accessibilité. Cependant, cette perception n'est pas exacte, car la Norme TIC intègre pleinement toutes les exigences de conformité de niveau AA des WCAG, qui sont la norme mentionnée dans d'autres règlements provinciaux et fédéraux sur l'accessibilité numérique. Par conséquent, les entités qui se conforment à la Norme TIC satisferont également aux exigences des autres règlements applicables en matière d'accessibilité numérique. Maintenant que la Norme TIC est une norme nationale du Canada, [d'autres organismes de réglementation au](#)

at the provincial/territorial level. As such, it is not generally expected that the digital content of federally regulated entities would also be subject to provincial digital accessibility regulations.

As a result, no changes have been made to the technical requirements of the Phase 1 Regulations.

Theme 4: Training

All stakeholders reacted positively to the requirement for entities to provide training on digital accessibility fundamentals to certain employees.

Stakeholders from the disability community stressed that training should be provided more frequently and must be compulsory for all employees, including leaders/management of federally regulated entities, and for contractors and consultants during onboarding.

An anonymous commentator noted that implementing additional training requirements could be burdensome for employees, emphasizing the challenges of fostering a culture that successfully incorporates accessible digital technology education into practice.

An industry association highlighted that training must be continuous to keep pace with emerging technologies. Collaborating with accessibility experts and persons with disabilities was suggested to enhance training effectiveness. Stakeholders from federally regulated entities also stressed the need for guidance on training subjects and components, as well as the need for resources to develop robust training programs.

The intent behind the training requirements in the Phase 1 Regulations is to enhance employees' knowledge and skills related to accessible digital technologies, ultimately fostering culture change over time towards accessibility of digital technologies from the start. However, requiring training for all employee categories, coupled with an increased frequency compared to current requirements, could be overly burdensome for federally regulated entities. Therefore, no changes to the training requirements have been made in the Phase 1 Regulations. ESDC will provide guidance with tools, resources, and recommendations to help federally regulated entities develop effective training programs for accessible digital technology.

Canada (disponible en anglais seulement) envisagent également de l'adopter. De plus, dans la plupart des cas, les entités sous réglementation fédérale sont différentes de celles réglementées au niveau provincial ou territorial. Ainsi, on ne s'attend généralement pas à ce que le contenu numérique d'une entité sous réglementation fédérale soit également soumis aux règlements provinciaux sur l'accessibilité numérique.

Par conséquent, aucune modification n'a été apportée aux exigences techniques du Règlement de la phase 1.

Thème 4 : Formation

Tous les intervenants ont réagi positivement à l'exigence pour les entités de fournir une formation sur les principes fondamentaux de l'accessibilité numérique à certains employés.

Les intervenants issus de la communauté des personnes en situation de handicap ont souligné que la formation devrait être dispensée plus fréquemment et qu'elle devrait être obligatoire pour tous les employés, y compris les dirigeants/cadres des entités sous réglementation fédérale, ainsi que pour les entrepreneurs et les consultants lors de leur intégration.

Un commentateur anonyme a fait remarquer que la mise en œuvre d'exigences supplémentaires en matière de formation pourrait être contraignante pour les employés, soulignant les défis liés à la promotion d'une culture qui intègre avec succès la formation aux technologies numériques accessibles dans la pratique.

Une association industrielle a souligné que la formation doit être continue afin de suivre le rythme des technologies émergentes. Il a été suggéré de collaborer avec des experts en accessibilité et des personnes en situation de handicap afin d'améliorer l'efficacité de la formation. Les intervenants issus d'entités sous réglementation fédérale ont également insisté sur la nécessité de disposer de lignes directrices concernant les thèmes et les composantes de la formation, ainsi que de ressources pour élaborer des programmes de formation solides.

L'objectif des exigences en matière de formation prévues dans le Règlement de la phase 1 est d'améliorer les connaissances et les compétences des employés en matière de technologies numériques accessibles, afin de favoriser à terme un changement de culture en faveur de l'accessibilité des technologies numériques dès le départ. Cependant, le fait d'exiger une formation pour toutes les catégories d'employés, associé à une fréquence accrue par rapport aux exigences actuelles, pourrait être trop contraignant pour les entités sous réglementation fédérale. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée aux exigences en matière de formation dans le Règlement de la phase 1. ESDC fournira des lignes directrices comprenant des outils, des ressources et des recommandations pour

Theme 5: Procurement and conformity assessment

One individual suggested that accessibility should be integrated into the development phase of digital technologies. ESDC agrees. By requiring conformity assessments when purchasing products or services related to an entity's new digital content, the Phase 1 Regulations aim to foster a culture of prioritizing accessibility from the outset.

One industry association and one individual indicated that it is not common practice to obtain accessibility conformity assessments for digital documents. More specifically, requiring conformity assessments when procuring digital documents — regardless of the nature or purpose of the document being procured — would greatly complicate procurement processes with little to no added value. In most cases, it is easier to procure an accessible document, and since new digital documents that are on web pages and mobile applications that are not employee-facing must already be accessible under the Phase 1 Regulations, this requirement is largely covered. In response to this feedback, ESDC has removed the proposed requirement for conformity assessment for digital documents in the Phase 1 Regulations. As a result, federally regulated entities must conduct or obtain conformity assessment only for procurement processes in respect of web pages or mobile applications.

Some federally regulated public and private sector entities expressed concerns about potential pushback from vendors. Smaller suppliers may not have the capacity to provide conformity assessments, while larger suppliers may not receive sufficient demands for conformity assessments against the ICT Standard to justify producing them proactively. Stakeholders inquired if conformity assessments obtained for other standards, such as the U.S. Revised Section 508, would be considered acceptable.

During ESDC's early engagement with digital technology vendors, feedback from vendors indicated they were familiar with conformity assessments, and that they regularly provided them for their digital technology products and services, including against EN 301 549. It is important to note that the ICT Standard is a global standard that has been adopted in several countries. Therefore, it is expected that large federally regulated entities would

aider les entités sous réglementation fédérale à élaborer des programmes de formation efficaces sur les technologies numériques accessibles.

Thème 5 : Approvisionnement et évaluation de la conformité

Une personne a suggéré que l'accessibilité soit intégrée dès la phase de développement des technologies numériques. EDSC est d'accord. En exigeant des évaluations de conformité lors de l'achat de produits ou de services liés au nouveau contenu numérique d'une entité, le Règlement de la phase 1 vise à favoriser une culture qui accorde la priorité à l'accessibilité dès le départ.

Une association industrielle et un particulier ont indiqué qu'il n'était pas courant d'obtenir des évaluations de conformité en matière d'accessibilité pour les documents numériques. Plus précisément, exiger des évaluations de conformité lors de l'acquisition de documents numériques — quelle que soit la nature ou la fonction du document acquis — compliquerait considérablement les processus d'acquisition tout en n'apportant que peu ou pas de valeur ajoutée. Dans la plupart des cas, il est plus facile d'acquérir un document accessible, et, comme les nouveaux documents numériques qui se trouvent sur des pages Web et des applications mobiles qui ne sont pas destinés aux employés doivent déjà être accessibles en vertu du Règlement de la phase 1, cette exigence est largement couverte. En réponse à ces commentaires, EDSC a supprimé l'exigence proposée d'évaluation de la conformité des documents numériques dans le Règlement de la phase 1. Par conséquent, les entités sous réglementation fédérale doivent effectuer ou obtenir une évaluation de conformité uniquement pour les processus d'approvisionnement relatifs aux pages Web ou aux applications mobiles.

Certaines entités des secteurs public et privé sous réglementation fédérale ont exprimé leurs préoccupations quant à une éventuelle résistance de la part des fournisseurs. Les petits fournisseurs pourraient ne pas avoir la capacité d'effectuer des évaluations de conformité, tandis que les grands fournisseurs pourraient ne pas recevoir suffisamment de demandes d'évaluations de conformité à la Norme TIC pour justifier leur réalisation de manière proactive. Les intervenants ont demandé si les évaluations de conformité obtenues pour d'autres normes, telles que l'article 508 révisé des États-Unis, seraient considérées comme acceptables.

Au cours des premières discussions entre EDSC et les fournisseurs de technologies numériques, ces derniers ont indiqué qu'ils connaissaient bien les évaluations de conformité et qu'ils les fournissaient régulièrement pour leurs produits et services technologiques numériques, notamment en ce qui concerne la Norme EN 301 549. Il est important de noter que la Norme TIC est une norme mondiale qui a été adoptée dans plusieurs pays. Par

not face difficulties in obtaining a conformity assessment against the ICT Standard. As a result, this requirement has been maintained in the Phase 1 Regulations.

Additionally, stakeholders from federally regulated entities sought clarity on how to obtain conformity assessments; they also requested templates. To provide flexibility to federally regulated entities and to avoid undue regulatory burden, such details are not specified in the Phase 1 Regulations. However, ESDC will be publishing guidance that will provide further information on conformity assessment processes and links to optional industry-recognized templates.

Theme 6: Accessibility statements

Disability organizations and federally regulated entities' stakeholders welcomed the requirement to publish accessibility statements regarding an entity's digital technologies.

Stakeholders from the disability community requested these statements be written in simple, clear, and concise language, that organizational contact information relevant to accessibility be included, and that the statements be located in an easy-to-find place on regulated organizations' digital platforms.

Some federally regulated entities and individuals inquired about the content and format of accessibility statements, for example, if a single accessibility statement could cover all digital technologies. An industry association raised the question of whether accessibility conformance reports (ACRs) could serve as acceptable forms of accessibility statements.

In response to this feedback, the Phase 1 Regulations now require that accessibility statements be placed in a prominent location on entities' digital platforms. Additionally, the contact information included in the accessibility statement must refer to a person or group within the entity responsible for accessibility.

The Phase 1 Regulations provide federally regulated entities with the flexibility to decide whether to have one accessibility statement for all their regulated digital technologies or separate statements for each technology. It is important to note that the purpose and content of an accessibility statement differ from those of an ACR; ACRs cannot replace accessibility statements.

conséquent, les grandes entités réglementées ne devraient pas avoir des difficultés à obtenir une évaluation de conformité à la Norme TIC. En conséquence, cette exigence a été maintenue dans le Règlement de la phase 1.

De plus, les intervenants des entités sous réglementation fédérale ont demandé des précisions sur la manière d'obtenir des évaluations de conformité; ils ont également demandé des modèles. Afin d'offrir une certaine souplesse aux entités sous réglementation fédérale réglementées et d'éviter un fardeau réglementaire excessif, ces détails ne sont pas précisés dans le Règlement de la phase 1. Toutefois, ESDC publiera des lignes directrices qui fourniront de plus amples informations sur les processus d'évaluation de la conformité et des liens vers des modèles facultatifs reconnus par l'industrie.

Thème 6 : Déclarations sur l'accessibilité

Les entités œuvrant pour les personnes en situation de handicap et les intervenants sous réglementation fédérale ont accueilli favorablement l'obligation de publier des déclarations sur l'accessibilité des technologies numériques d'une organisation.

Les intervenants de la communauté des personnes en situation de handicap ont demandé que ces déclarations soient rédigées dans un langage simple, clair et concis, qu'elles contiennent les coordonnées des personnes à contacter au sein de l'entité pour les questions d'accessibilité et qu'elles soient faciles à trouver sur les plateformes numériques des organisations réglementées.

Certaines entités sous réglementation fédérale et certaines personnes ont posé des questions sur le contenu et le format des déclarations sur l'accessibilité, par exemple si une seule déclaration pouvait couvrir toutes les technologies numériques. Une association industrielle a soulevé la question de savoir si les rapports de conformité de l'accessibilité pouvaient servir de déclarations sur l'accessibilité acceptables.

En réponse à ces commentaires, le Règlement de la phase 1 exige désormais que les déclarations sur l'accessibilité soient placées à un endroit bien visible sur les plateformes numériques des entités. De plus, les coordonnées figurant dans la déclaration sur l'accessibilité doivent renvoyer à une personne ou à un groupe au sein de l'entité responsable de l'accessibilité.

Le Règlement de la phase 1 offre aux entités sous réglementation fédérale la possibilité de décider si elles souhaitent avoir une seule déclaration sur l'accessibilité pour toutes leurs technologies numériques réglementées ou des déclarations distinctes pour chaque technologie. Il est important de noter que l'objectif et le contenu d'une déclaration sur l'accessibilité diffèrent de ceux d'un rapport de conformité de l'accessibilité; les rapports de conformité de l'accessibilité ne peuvent pas remplacer les déclarations sur l'accessibilité.

Regulatory guidance is available to provide further clarification on accessibility statements, links to optional templates and will be updated as needed.

Theme 7: Cost-benefit analysis

One individual indicated that the Phase 1 Regulations would also benefit those over age 65. However, it is currently not possible to reliably estimate the benefits for this population, since limited data exists on the benefits of digital accessibility for seniors. Thus, the current model conservatively monetizes benefits by focusing on individuals aged 15 to 64. Therefore, no change has been made to the cost-benefit analysis based on this feedback.

Another individual indicated that the current costing model for training does not appear to account for the expenses related to employees learning to apply newly acquired skills from training on the job, nor does it account for the costs to accommodate persons with disabilities who are hired to develop accessible digital content.

These considerations are already reflected in the cost-benefit model: ESDC's cost estimates are based on the [U.S. Revised Section 508 RIAS \(2017\)](#), which takes a comprehensive approach to estimating the costs associated with developing, deploying and managing accessibility digital content through the entire IT lifecycle. It is important to note that federally regulated entities are already required to provide accommodations (including those related to digital technologies) under the *Canadian Human Rights Act*. Therefore, no change has been made to the cost-benefit analysis based on this feedback.

Several other individuals sought clarifications or suggested editorial changes to make the text in the RIAS that presented the cost-benefit analysis results less complex. The "Regulatory analysis" section of the RIAS has been updated in response to these comments.

Theme 8: Compliance and enforcement

Some stakeholders from the disability community suggested that non-conformance should be categorized as a more serious violation rather than a minor one, advocating for increased penalties. They believe that a strong enforcement strategy coupled with higher penalties could encourage federally regulated entities to invest in accessible digital technologies, resulting in a more inclusive environment for all users.

Des lignes directrices réglementaires sont disponibles et fournissent des précisions supplémentaires sur les déclarations sur l'accessibilité et des liens vers des modèles facultatifs. Elles seront mises à jour lorsque nécessaire.

Thème 7 : Analyse coûts-avantages

Une personne a indiqué que le Règlement de la phase 1 profiterait également aux personnes âgées de plus de 65 ans. Cependant, il n'est actuellement pas possible d'estimer de manière fiable les avantages pour cette population, car les données sur les avantages de l'accessibilité numérique pour les aînés sont limitées. Ainsi, le modèle actuel évalue de manière prudente les avantages en mettant l'accent sur les personnes âgées de 15 à 64 ans. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée à l'analyse coûts-avantages sur la base de ce commentaire.

Une autre personne a indiqué que le modèle actuel de calcul des coûts pour la formation ne semble pas tenir compte des dépenses liées aux employés qui apprennent à appliquer les compétences nouvellement acquises lors de la formation sur le lieu de travail ni des coûts liés aux mesures d'adaptation prises pour les personnes en situation de handicap qui sont embauchées pour développer du contenu numérique accessible.

Ces considérations sont déjà prises en compte dans le modèle coûts-avantages : les estimations de coûts d'EDSC sont basées sur le [REIR relatif à l'article 508 révisé \(2017\) \[disponible en anglais seulement\]](#), qui adopte une approche globale pour estimer les coûts associés au développement, au déploiement et à la gestion de contenus numériques accessibles tout au long du cycle de vie informatique. Il est important de noter que les entités sous réglementation fédérale sont déjà tenues de fournir des mesures d'adaptation (y compris celles liées aux technologies numériques) en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée à l'analyse coûts-avantages sur la base de ces commentaires.

Plusieurs autres personnes ont demandé des éclaircissements ou suggéré des modifications rédactionnelles afin de rendre moins complexe le texte du REIR présentant les résultats de l'analyse coûts-avantages. La section « Analyse de la réglementation » du REIR a été mise à jour pour tenir compte de ces commentaires.

Thème 8 : Conformité et application

Certains intervenants issus de la communauté des personnes en situation de handicap ont suggéré que la non-conformité soit considérée comme une infraction grave plutôt que mineure, préconisant ainsi des sanctions plus sévères. Ils estiment qu'une stratégie d'application rigoureuse, associée à des sanctions plus sévères, pourrait encourager les entités sous réglementation fédérale à investir dans des technologies numériques accessibles, ce

A federally regulated business noted that effective implementation should involve regular audits or self-assessments to monitor compliance, along with incentives for early adopters and penalties for non-compliance. They also recommended creating feedback platforms to report challenges and continuously refining the Phase 1 Regulations based on input.

Given the complexity and rapidly evolving nature of digital technology, it may not be realistic to expect 100% adherence to any digital accessibility standard at all times, a point raised by numerous stakeholders and digital accessibility experts during regulatory engagement. For example, accessibility can be inadvertently compromised when systems update, or new features are rolled out. For these reasons, contraventions of the regulatory requirements are classified as minor violations according to the administrative monetary penalties framework outlined in the ACAR. Consequently, no changes have been made regarding the classification of contraventions to regulatory requirements.

Theme 9: Regulatory guidance development

Stakeholders from federally regulated entities appreciated past consultations regarding guidance development and recommended ongoing engagement for future guidance.

Some stakeholders requested more specific details about training, conformity assessment, and accessibility statements, as well as additional clarity on

- Which types of videos require accessibility features, such as audio descriptions;
- Feasibility standards, including what qualifies as a significant obstacle to implementation; and
- Alternative access methods in cases where conforming to the ICT Standard is not feasible.

Some of these points have been clarified in the “Description” section of the RIAS. Additional guidance, along with tools and resources, will also provide further clarity regarding expectations related to regulatory requirements. It is important to note that regulatory guidance will evolve over time to keep pace with advancements in digital technology.

qui permettrait de créer un environnement plus inclusif pour tous les utilisateurs.

Une entreprise sous réglementation fédérale a fait remarquer que la mise en œuvre efficace devrait inclure des audits ou des autoévaluations réguliers pour surveiller la conformité, ainsi que des mesures incitatives pour ceux qui adoptent rapidement les normes et des sanctions en cas de non-conformité. Elle a également recommandé la création de plateformes de commentaires pour signaler les difficultés et affiner en continu le Règlement de la phase 1 en fonction des commentaires reçus.

Compte tenu de la complexité et de l'évolution rapide des technologies numériques, il n'est peut-être pas réaliste de s'attendre à un respect total et permanent des normes d'accessibilité numérique, comme l'ont souligné de nombreux intervenants et experts en accessibilité numérique lors des consultations réglementaires. Par exemple, l'accessibilité peut être compromise involontairement lors de la mise à jour des systèmes ou du déploiement de nouvelles fonctionnalités. Pour ces raisons, les contraventions aux exigences réglementaires sont classées comme des violations mineures selon le cadre des sanctions administratives pécuniaires décrit dans le RCA. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée à la classification des violations aux exigences réglementaires.

Thème 9 : Élaboration de lignes directrices réglementaires

Les intervenants des entités sous réglementation fédérale ont apprécié les consultations passées concernant l'élaboration de lignes directrices et ont recommandé un engagement continu pour les lignes directrices futures.

Certains intervenants ont demandé des détails plus précis sur la formation, l'évaluation de conformité et les déclarations sur l'accessibilité, ainsi que des éclaircissements supplémentaires sur les points suivants :

- Quels types de vidéos nécessitent des fonctionnalités d'accessibilité, telles que les descriptions audio;
- Normes de faisabilité, y compris ce qui constitue un obstacle important à la mise en œuvre;
- Autres moyens d'accès dans les cas où la conformité à la Norme TIC n'est pas possible.

Certains de ces points ont été clarifiés dans la section « Description » du REIR. Des lignes directrices supplémentaires, ainsi que des outils et des ressources, apporteront également davantage de précisions concernant les attentes liées aux exigences réglementaires. Il est important de noter que les lignes directrices réglementaires évolueront au fil du temps afin de suivre les progrès de la technologie numérique.

Theme 10: Additional comments and general observations

ESDC received a wide variety of comments and suggestions that, while not directly addressing the regulatory requirements, provided insights into challenges faced by persons with disabilities as well as federally regulated entities.

Some individuals and disability stakeholders highlighted that there are factors that prevent some persons with disabilities in Canada from being able to fully benefit from accessible digital technology. These factors include the expense of purchasing assistive technology and/or modern devices such as the latest smartphones; lack of knowledge or comfort with using digital technologies' security; privacy concerns; and limited network coverage and capacity in rural and northern communities. Stakeholders also raised concerns regarding the impact of rapid updates and newer versions of software and increased use of multi-factor authentication.

Some comments, while beyond the scope of ESDC's jurisdiction under the ACA, dealt with issues related to digital accessibility, and are thus noted here. For example, disability stakeholders proposed improving the accessibility of digital displays and signage, providing accessible digital displays for radio announcements, and establishing standards for digital billboards and online advertising that prioritize accessibility and public safety. These stakeholders noted that TSPs and BTOs should deploy digital displays and signage to promote inclusive technology use.

Other commenters raised broader concerns related to accessibility or proposed ideas that go beyond the scope of the ACA. For example, several individuals who self-identified as persons with disabilities noted that while accessible hiring platforms are important, they do not address other persistent barriers to employment, particularly discrimination. One disability stakeholder indicated that small businesses such as convenience stores, house cleaning services or private accountants that serve the public should be regulated. Another individual who identified as a person with a disability suggested old government issued iPhones be provided to disability stakeholder groups, who could refurbish and distribute them to persons with disabilities, given these devices come pre-equipped with voice readers. Additionally, a commenter suggested compensating members of the public when a reasonable alternative is not provided in a timely manner

Thème 10 : Commentaires supplémentaires et observations générales

EDSC a reçu une grande variété de commentaires et de suggestions qui, bien qu'ils ne traitent pas directement des exigences réglementaires, ont permis de mieux comprendre les défis auxquels sont confrontées les personnes en situation de handicap ainsi que les entités sous réglementation fédérale.

Certaines personnes et certains intervenants œuvrant pour les personnes en situation de handicap ont souligné qu'il existe des facteurs qui empêchent certaines personnes en situation de handicap au Canada de profiter pleinement des technologies numériques accessibles. Parmi ces facteurs, on peut citer : le coût d'achat des technologies d'assistance et/ou des appareils modernes, tels que les derniers téléphones intelligents; le manque de connaissances ou d'aisance dans l'utilisation des technologies numériques sécurisées; les préoccupations en matière de confidentialité; la couverture et la capacité limitées des réseaux dans les communautés rurales et nordiques. Les intervenants ont également fait part de leurs préoccupations concernant l'impact des mises à jour rapides et des nouvelles versions des logiciels, ainsi que l'utilisation accrue de l'authentification multifactorielle.

Certaines observations, bien qu'elles dépassent le champ de compétence d'EDSC en vertu de la LCA, portaient sur des questions liées à l'accessibilité numérique et sont donc mentionnées ici. Par exemple, les intervenants œuvrant pour les personnes en situation de handicap ont proposé d'améliorer l'accessibilité des affichages et de la signalisation numériques, de fournir des affichages numériques accessibles pour les annonces radio et d'établir des normes pour les panneaux d'affichage numériques et la publicité en ligne qui privilégient l'accessibilité et la sécurité publique. Ces intervenants ont fait remarquer que les FST et les ERT devraient déployer des affichages et signalisations numériques afin de promouvoir une utilisation inclusive de la technologie.

D'autres commentateurs ont soulevé des préoccupations plus générales liées à l'accessibilité ou ont proposé des idées qui dépassent la portée de la LCA. Par exemple, plusieurs personnes qui se sont identifiées comme ayant un handicap ont fait remarquer que, bien que les plateformes de recrutement accessibles soient importantes, elles ne permettent pas de surmonter d'autres obstacles persistants à l'emploi, en particulier la discrimination. Un intervenant œuvrant auprès des personnes en situation de handicap a indiqué que les petites entreprises, telles que les magasins de proximité, les services de nettoyage à domicile ou les comptables privés qui offrent des services au public devraient être réglementées. Une autre personne qui s'est identifiée comme ayant un handicap a suggéré que les anciens iPhones du gouvernement soient fournis à des groupes d'intervenants dans le domaine du handicap, qui pourraient les remettre à neuf et les distribuer

for an inaccessible product or service. One individual who identified as a person with a disability indicated that the increased cost of living and financial constraints continue to affect their life.

Lastly, ESDC received a number of editorial comments that aimed to reduce the complexity of the language in the RIAS. Where possible, ESDC made these editorial changes to the RIAS text.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The ACA applies to any entity that operates a work or carries on an undertaking or business that is within the legislative authority of Parliament. A First Nations band council, when acting in its core functions, is generally considered to be operating a work or carrying on an undertaking or business that is within the legislative authority of Parliament. An entity created by a band council may also be considered to fall within this category, depending on the nature of the entity, operations, and habitual activities. Therefore, the ACA and regulations under the ACA apply to First Nations band councils, and potentially certain entities created by them. However, the Government of Canada committed that the ACA would not immediately be applied to First Nations band councils to allow time to engage them on the application of the ACA.

During the Accessible Canada consultations in 2016–2017, funding was provided to three Indigenous organizations to engage their members and communities on accessibility legislation. In addition, modern treaty holders were informed of the intention of the Government to develop legislation. Government officials met in person with 11 Yukon modern treaty holders and reached out to all 28 modern treaty holders by letter.

In 2019, one-time grant funding was provided to the Assembly of First Nations (AFN), the Native Women's Association of Canada (NWAC) and the British Columbia Aboriginal Network on Disability Society (BCANDS) to engage their membership on possible approaches to the application of the ACA to band councils. The reports received highlighted that First Nations communities on reserve do not currently have the capacity or expertise to comply with the ACA and that the ACA is not aligned with the First Nations world view of disability. In 2023, the AFN was funded to engage their membership on accessibility barriers in First Nations communities and preferences for a legislative or regulatory tailored approach. This work

aux personnes en situation de handicap, étant donné que ces appareils sont équipés d'un lecteur vocal. De plus, un commentateur a suggéré d'indemniser les membres du public lorsqu'aucune mesure raisonnable n'est prise en temps opportun pour un produit ou un service inaccessible. Une personne qui s'est identifiée comme ayant un handicap a indiqué que l'augmentation du coût de la vie et les contraintes financières continuent d'affecter sa vie.

Enfin, EDSC a reçu un certain nombre de commentaires visant à réduire la complexité du langage utilisé dans le REIR. Dans la mesure du possible, EDSC a apporté ces modifications au texte du REIR.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

La Loi s'applique à toute organisation qui exploite une entreprise ou exerce des activités qui relèvent de la compétence législative du Parlement. Un conseil de bande des Premières Nations, lorsqu'il exerce ses fonctions principales, est généralement considéré comme exploitant une entreprise ou exerçant des activités qui relèvent de la compétence législative du Parlement. Une entité créée par un conseil de bande peut aussi être considérée comme faisant partie de cette catégorie en fonction de sa nature, de ses opérations et de ses activités habituelles. Par conséquent, la Loi et ses règlements s'appliquent aux conseils de bande des Premières Nations et potentiellement à certaines entités créées par ces conseils de bande. Cependant, le gouvernement du Canada s'est engagé à ne pas appliquer immédiatement la Loi aux conseils de bande des Premières Nations afin de leur laisser le temps pour des consultations sur l'application de la Loi.

Pendant les consultations sur l'accessibilité au Canada en 2016-2017, du financement a été accordé à trois organisations autochtones afin de consulter leurs membres et les communautés sur la législation en matière d'accessibilité. De plus, les signataires de traités modernes ont été informés de l'intention du gouvernement de créer une loi. Les représentants du gouvernement ont rencontré 11 signataires de traités modernes du Yukon en personne et ont envoyé une lettre à l'ensemble des 28 signataires de traités modernes.

En 2019, une subvention unique a été accordée à l'Assemblée des Premières Nations (APN), à l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) et au British Columbia Aboriginal Network on Disability Society (BCANDS) pour qu'ils consultent leurs membres sur des approches possibles de l'application de la Loi aux conseils de bande. Les rapports reçus soulignent que les communautés des Premières Nations dans les réserves n'ont pas présentement la capacité ou l'expertise nécessaire pour se conformer à la Loi et que la Loi ne correspond pas à la vision du monde des Premières Nations en matière de handicap. En 2023, l'APN a obtenu du financement pour consulter ses membres sur les obstacles

uncovered preferences for distinct First Nations accessibility legislation.

Beginning in spring 2024, the Department met with officials from the AFN, and continues to meet with Indigenous stakeholders to discuss the current exemption for First Nations band councils and accessible digital technology regulations generally. During the *Canada Gazette*, Part I consultations, ESDC continued to work with National Indigenous Organizations (NIOs) to arrange for targeted communications with NIOs and other Indigenous organizations.

Feedback to date indicates that First Nations face pressures in health and infrastructure on reserve; however, there is a desire to advance accessibility for First Nations persons with disabilities. Additionally, there is a need to build capacity to support the effective identification and prioritization of accessibility needs, and for funding to remove accessibility barriers on reserve. There is also a significant gap in data regarding accessibility barriers and priorities for First Nations.

Given the complexity and scope of these issues, the process to engage and co-develop a tailored approach to the application of ACA on reserve is anticipated to take several years. More specifically, this includes sufficient time to continue engaging First Nations partners and other Indigenous stakeholders on accessibility barriers faced by Indigenous persons with disabilities, as well as related concerns, and to identify an approach for tailoring the ACA. It would also include time to implement this approach, such as enacting new legislation, legislative amendments, developing new regulations and/or standing up new structures.

Therefore, to provide sufficient time and space for this necessary work, the current exemption from ACA planning and reporting requirements is extended to December 31, 2033, and First Nations band councils are also exempted from the Phase 1 Regulations until that date.

Instrument choice

Digital accessibility standards have existed since as early as 1999, when the Web Content Accessibility Guidelines (WCAG) 1.0 were first published. Conformance to

à l'accessibilité dans les communautés des Premières Nations et les préférences pour une approche législative ou réglementaire adaptée. Ce travail a mis en évidence des préférences pour une loi distincte en matière d'accessibilité pour les Premières Nations.

Depuis le printemps 2024, le Ministère a rencontré des représentants de l'APN et continue de rencontrer des intervenants autochtones pour discuter de l'exemption actuelle pour les conseils de bande des Premières Nations et de réglementation générale en matière d'accessibilité numérique. Au cours des consultations en vue de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, EDSC a continué à travailler avec les organisations autochtones nationales afin d'organiser des communications ciblées avec elles et d'autres organisations autochtones.

Les commentaires à ce jour indiquent que les Premières Nations sont confrontées à des pressions en matière de santé et d'infrastructure dans les réserves; cependant, elles souhaitent améliorer l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap des Premières Nations. En outre, il est nécessaire de renforcer les capacités pour qu'il soit plus facile de reconnaître efficacement et de classer par ordre de priorité les besoins en matière d'accessibilité ainsi que le financement de l'élimination des obstacles à l'accessibilité dans les réserves. Les données concernant les obstacles à l'accessibilité et les priorités des Premières Nations sont également incomplètes.

Compte tenu de la complexité et de l'ampleur de ces questions, le processus de consultation et de conception conjointe d'une approche adaptée à l'application de la Loi dans les réserves devrait prendre plusieurs années. Plus précisément, il s'agit de disposer de suffisamment de temps pour continuer à consulter les partenaires des Premières Nations et d'autres intervenants autochtones sur les obstacles à l'accessibilité rencontrés par les personnes autochtones en situation de handicap, ainsi que sur les préoccupations connexes, et pour définir une approche en vue d'adapter la Loi. Il faudra également prévoir le temps nécessaire à la mise en œuvre de cette approche, comme l'adoption d'une nouvelle loi, des modifications à la Loi, l'élaboration de nouveaux règlements ou la mise en place de nouvelles structures.

Ainsi, afin de fournir suffisamment de temps et d'espace pour ce travail nécessaire, l'exemption actuelle concernant les exigences en matière de planification et de préparation et publication des rapports de la Loi sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2033, et les conseils de bande des Premières Nations seront également exemptés du Règlement de la phase 1 jusqu'à cette date.

Choix de l'instrument

Les normes d'accessibilité numérique existent depuis 1999, date de la première publication des Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 1.0. La conformité aux

digital accessibility standards has mostly been voluntary across the globe. Due to this, persons with disabilities continue to have inequitable access to programs and services.

Most countries have enacted, or are enacting, regulations for digital accessibility, as voluntary conformance has failed to provide equitable opportunities for persons with disabilities. During consultations with disability stakeholders, participants indicated that digital accessibility regulations would promote a greater commitment to accessibility.

In other jurisdictions, such as the United States, disability stakeholders have emphasized the need to maintain and strengthen digital accessibility regulations to enable equitable access to telecommunications and information services for persons with disabilities.³

Voluntary or self-regulatory mechanisms are therefore unlikely to be an effective option to remove and prevent digital accessibility barriers and realize a barrier-free Canada. This is why new accessible digital technology requirements are now being introduced via an amendment to the ACARs, which incorporate by reference the most recent version of the ICT Standard.

The ICT Standard is technology-neutral and largely outcome-based. This means it does not favour one kind of technology over another, nor does it set rigid requirements for how digital technology must be designed. Instead, it focuses on the desired outcome, which is that digital technology is accessible to persons with disabilities. More specifically, more than 80% of the requirements under the ICT Standard, applicable to the digital accessibility components being regulated, are outcome-based. As a result, the ICT Standard allows for flexibility and innovation when it comes to designing accessible digital technologies.

Incorporation by reference

The ICT Standard, which is incorporated in the Regulations, is the most comprehensive digital accessibility standard, as it covers multiple digital components, such as web pages, digital documents, stationary digital technology, software, and biometrics, among others. The ICT Standard is also publicly available in both English and French and at no cost. Given that digital technology is constantly changing and evolving, it is necessary to incorporate the

normes d'accessibilité numérique est essentiellement volontaire dans le monde entier. De ce fait, les personnes en situation de handicap continuent d'avoir un accès inéquitable aux programmes et aux services.

La plupart des pays ont adopté, ou sont en train d'adopter, des règlements relatifs à l'accessibilité numérique, car la conformité volontaire n'a pas permis d'offrir des occasions équitables aux personnes en situation de handicap. Lors des consultations avec les intervenants du secteur des personnes en situation de handicap, les participants ont indiqué que la réglementation de l'accessibilité numérique favoriserait un plus grand engagement en faveur de l'accessibilité.

Ailleurs, notamment aux États-Unis, les intervenants œuvrant auprès des personnes en situation de handicap ont souligné la nécessité de maintenir et de renforcer les règlements en matière d'accessibilité numérique afin de permettre aux personnes en situation de handicap un accès équitable aux services de télécommunications et d'information³.

Il est donc peu probable que des mécanismes volontaires ou d'autorégulation constituent une option efficace pour éliminer et prévenir les obstacles à l'accessibilité numérique et faire du Canada un pays exempt d'obstacles. Par conséquent, les nouvelles exigences en matière d'accessibilité numérique sont désormais introduites au moyen de la modification du RCA, qui incorpore par renvoi la version la plus récente de la Norme TIC.

La Norme TIC est neutre sur le plan technologique et largement axée sur les résultats. Cela signifie qu'elle ne favorise pas un type de technologie par rapport à un autre et qu'elle ne fixe pas d'exigences rigides quant à la manière dont la technologie numérique doit être conçue. Elle se concentre plutôt sur le résultat souhaité, à savoir que la technologie numérique est accessible aux personnes en situation de handicap. Plus précisément, plus de 80 % des exigences de la Norme TIC applicables aux éléments d'accessibilité numérique réglementés sont fondées sur les résultats. Par conséquent, la Norme TIC permet la flexibilité et l'innovation lorsqu'il s'agit de concevoir des technologies numériques accessibles.

Incorporation par renvoi

La Norme TIC, qui est incorporée dans le règlement, est la norme d'accessibilité numérique la plus complète, car elle couvre de multiples composantes numériques, telles que les pages Web, les documents numériques, la technologie numérique fixe, les logiciels et la biométrie, entre autres. La Norme TIC est également disponible au public gratuitement en anglais et en français. Étant donné que la technologie numérique change et évolue constamment, il

³ [CCD Web Accessibility Letter to DOJ 3.23.2022 \(D0988044-12\).DOC \(c-c-d.org\) \[PDF\]](#)

³ [Lettre du CCD sur l'accessibilité du Web au département de la Justice 3.23.2022 \(D0988044-12\).DOC \(c-c-d.org\) \[PDF, disponible en anglais seulement\]](#)

ICT Standard on an ambulatory basis to ensure regulatory requirements are up to date. This ensures that digital technologies used by federally regulated entities remain accessible in the future. When ASC updates the ICT Standard, federally regulated entities have to ensure all their regulated digital technology area conform with the updated version of the standard.

ESDC regularly communicates with ASC regarding their standards development work. To ensure that federally regulated entities are kept well informed of potential future updates to the ICT Standard, ESDC will also promote opportunities to participate in ASCs technical committees related to this standard in collaboration with industry associations representing federally regulated businesses. As well, ESDC will inform entities when ASC conducts consultations regarding new potential versions of the ICT Standard, and when new versions of the standard are ultimately adopted by ASC. ESDC will also monitor future versions of the ICT Standard to ensure they remain within the scope of the enabling authorities provided by the ACA.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The cost-benefit analysis has been done over 10 periods of 12 months using a 7% discount rate.

Overall, based on the projected time frame of the analysis (10 periods of 12 months), the present value of costs to regulated entities is estimated to total \$309.95 million in 2022 constant dollars, with an annualized average cost of \$44.13 million. The present value of total benefits is estimated to be \$1,209.78 million in 2022 constant dollars, with an annualized average benefit of \$172.25 million. As a result, the present value net benefit is estimated to be \$899.83 million in 2022 constant dollars, with an annualized average benefit of \$128.12 million.

A complete cost-benefit analysis report is available from the Accessible Canada Directorate at ESDC upon request, by sending an email to accessible.canada.directorate-direction.canada.accessible@hrsdc-rhdcc.gc.ca.

Impacted stakeholders

The Phase 1 Regulations are expected to primarily benefit working age (15 to 65 years old) persons with disabilities in Canada. Based on current data, it is projected that for the age group 15 years or older, there will be over 10 million Canadians with disabilities and over 25 million Canadians

est nécessaire d'incorporer la Norme TIC de façon dynamique afin de garantir que les exigences réglementaires sont à jour. Cela permettra de garantir que les technologies numériques utilisées par les entités sous réglementation fédérale restent accessibles à l'avenir. Lorsque NAC mettra à jour la Norme TIC, les entités sous réglementation fédérale devront s'assurer que toutes leurs technologies numériques réglementées sont conformes à la version mise à jour de la norme.

EDSC communique régulièrement avec NAC au sujet de ses travaux d'élaboration de normes. Pour s'assurer que les entités sous réglementation fédérale sont bien informées des futures mises à jour potentielles de la Norme TIC, EDSC encouragera les possibilités de participer aux comités techniques de NAC liés à cette norme en collaboration avec les associations sectorielles qui représentent les entreprises sous réglementation fédérale. En outre, EDSC informera les entités lorsque NAC mène des consultations concernant de nouvelles versions potentielles de la Norme TIC et lorsque de nouvelles versions de la norme sont finalement adoptées par NAC. EDSC surveillera également les futures versions de la Norme TIC afin de s'assurer qu'elles restent dans le champ d'application des autorités habilitantes prévues par la Loi.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'analyse coûts-avantages a été réalisée sur 10 périodes de 12 mois en utilisant un taux d'actualisation de 7 %.

Dans l'ensemble, sur la base de la durée prévue de l'analyse (10 périodes de 12 mois), la valeur actuelle des coûts pour les entités sous réglementation fédérale est estimée à 309,95 millions de dollars en dollars constants de 2022, avec un coût moyen annualisé de 44,13 millions de dollars. La valeur actualisée (VA) des avantages totaux est estimée à 1 209,78 millions de dollars en dollars constants de 2022, avec un avantage moyen annualisé de 172,25 millions de dollars. Par conséquent, l'avantage net en valeur actualisée est estimé à 899,83 millions de dollars en dollars constants de 2022, avec un avantage moyen annualisé de 128,12 millions de dollars.

Un rapport complet d'analyse coûts-avantages est disponible sur demande auprès de la Direction du Canada accessible à EDSC, en envoyant un courriel à accessible.canada.directorate-direction.canada.accessible@hrsdc-rhdcc.gc.ca.

Intervenants concernés

Le Règlement de la phase 1 devrait bénéficier principalement aux personnes en situation de handicap en âge de travailler (de 15 à 65 ans) au Canada. Sur la base des données actuelles, on prévoit que d'ici 2025, il y aura plus de 10 millions de Canadiens en situation de handicap et

without disabilities by 2025, all of whom will benefit from the Phase 1 Regulations.

The Phase 1 Regulations are expected to apply to approximately 183 federally regulated public sector entities, 199 large businesses, and 719 medium-sized businesses beginning in period 1. The Phase 1 Regulations apply to 112 First Nations band councils, beginning in period 10. Federally regulated entities will incur costs towards making their digital technologies accessible; however, they are also expected to benefit from the Phase 1 Regulations. A total of 1.47 million employees of federally regulated entities are also expected to benefit from the Phase 1 Regulations.

Data sources

Data regarding persons with disabilities were sourced from the 2017⁴ and 2022⁵ Canadian Survey on Disability (CSD) and other related reports published by the Government of Canada. Due to very limited availability of data in Canada, the U.S. Revised Section 508 Final Regulatory Impact Analysis⁶ and the U.S. Department of Justice's Notice of Proposed Rulemaking (NPRM) to revise the regulation implementing title II of the Americans with Disabilities Act (hereinafter the U.S. 2023 proposed changes to the ADA regulations)⁷ were used to infer costs and benefits related to the different digital technology areas. As well, ESDC sought feedback from federally regulated public and private sector entities on key costing assumptions via a questionnaire.

Baseline and regulatory scenarios

Baseline scenario

Digital technology accessibility standards have existed since 1999, with the introduction of WCAG 1.0. Therefore, in the baseline scenario, it is assumed that federally regulated entities are already conforming to varying degrees with accessibility standards, depending on their size and sector. As well, due to growing awareness and the trend towards accessibility, the digital technologies of federally regulated entities are expected to generally improve over

25 millions de Canadiens non en situation de handicap âgés de 15 ans ou plus, qui bénéficieront tous du Règlement de la phase 1.

Le Règlement de la phase 1 devrait s'appliquer à environ 183 entités du secteur public fédéral, 199 grandes entreprises et 719 moyennes entreprises à compter de la période 1. Le Règlement de la phase 1 s'appliquera également à 112 conseils de bande des Premières Nations à compter de la période 10. Les entités sous réglementation fédérale devront assumer des coûts pour rendre leurs technologies numériques accessibles; toutefois, elles devraient également bénéficier du Règlement de la phase 1. Au total, 1,47 million d'employés d'entités sous réglementation fédérale devraient également bénéficier du Règlement de la phase 1.

Sources des données

Les données concernant les personnes en situation de handicap proviennent de l'Enquête canadienne sur l'incapacité (ECI) de 2017⁴ et de 2022⁵ et d'autres rapports connexes publiés par le gouvernement du Canada. L'analyse finale de l'impact de la réglementation révisée relative à l'article 508⁶ et l'avis de projet de réglementation du ministère de la Justice des États-Unis visant à réviser la réglementation mettant en œuvre le titre II de la loi sur les Américains en situation de handicap (*Americans with Disabilities Act* ou ADA), ci-après appelé les modifications proposées en 2023 à la réglementation prise en vertu de l'ADA aux États-Unis⁷ ont été utilisés pour estimer les coûts et les avantages liés aux différents domaines de la technologie numérique, en raison de la disponibilité très limitée des données au Canada. En outre, EDSC a demandé aux entités publiques et privées sous réglementation fédérale de lui faire part de leurs commentaires sur les principales hypothèses de calcul des coûts au moyen d'un questionnaire.

Scénarios de référence et réglementaires

Scénario de référence

Les normes d'accessibilité aux technologies numériques existent depuis 1999, avec l'introduction des WCAG 1.0. Par conséquent, dans le scénario de référence, il est supposé que les entités sous réglementation fédérale se conforment déjà à des degrés divers aux normes d'accessibilité, en fonction de leur taille et de leur secteur. En outre, en raison de la sensibilisation croissante et de la tendance à l'accessibilité, les technologies numériques

⁴ Accessibility Findings from the Canadian Survey on Disability, 2017

⁵ A demographic, employment and income profile of persons with disabilities aged 15 years and over in Canada, 2022

⁶ Final Regulatory Impact Analysis

⁷ Web Accessibility NPRM

⁴ Résultats sur l'accessibilité tirés de l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2017

⁵ Profil démographique, d'emploi et de revenu des personnes ayant une incapacité âgées de 15 ans et plus au Canada, 2022

⁶ Analyse d'impact réglementaire finale (disponible en anglais seulement)

⁷ Avis de projet de réglementation sur l'accessibilité du Web (disponible en anglais seulement)

time, even in the absence of the Phase 1 Regulations. The improvement is expected to vary, depending on size and sector. An overview of the assumptions used for the baseline scenario is presented below.

Federally regulated public sector entities

Due to pre-existing mandatory Treasury Board (TB) accessibility requirements for public-facing web pages, mobile applications, digital documents, and procurement processes, it is assumed that federal public sector entities will be fully compliant with TB requirements by period 10, if they are not already. This will make them fully compliant with the requirements for these areas in the Phase 1 Regulations.

Based on ESDC's internal data, the employee-facing web pages of federal public sector entities are assumed to be partially compliant with accessibility requirements, and while improvements are expected over the time frame of the analysis even without regulation, employee-facing web pages will still not be fully compliant by period 10. As well, since federal public sector entities must already comply with mandatory TB accessibility requirements for certain digital technologies, ESDC assumes that half of the employees involved in the development, maintenance or purchasing of digital technologies have already received training on digital accessibility.

As a result, the incremental compliance costs for federal public sector entities are only for the accessibility of employee-facing web pages, conformity assessment of existing mobile applications, providing accessibility training and document retention.

Federally regulated private sector entities

Currently, Canada does not have digital technology accessibility regulations for federally regulated private sector entities that are not TSPs or BTOs. However, large businesses that serve the public have a financial incentive to provide a better and more accessible customer experience and also have more resources to do so. ESDC is therefore assuming that the web pages and mobile applications, that are not employee-facing, of large businesses currently have some degree of conformance to accessibility standards, and this is assumed to increase modestly by period 10 without the Phase 1 Regulations; however, they would not be fully compliant. Similarly, it is assumed that large businesses have already provided some accessibility training to a small portion of relevant employees to support their current level of conformity assessment, and this is

des entités sous réglementation fédérale devraient généralement s'améliorer au fil du temps, même en l'absence du Règlement de la phase 1. L'amélioration variera en fonction de la taille et du secteur. Une vue d'ensemble des hypothèses utilisées pour le scénario de référence est présentée ci-dessous.

Entités du secteur public sous réglementation fédérale

En raison des exigences obligatoires préexistantes du Conseil du Trésor (CT) en matière d'accessibilité pour les pages Web destinées au public, les applications mobiles, les documents numériques et les processus d'approvisionnement, il est supposé que les entités du secteur public fédéral seront entièrement conformes aux exigences du CT d'ici la période 10, si ce n'est pas déjà le cas. Cela les rendra pleinement conformes aux exigences du Règlement de la phase 1 relatives à ces domaines.

Sur la base des données internes d'EDSC, les pages Web destinées aux employés des entités publiques sous réglementation fédérale sont censées être partiellement conformes aux exigences en matière d'accessibilité, et bien que des améliorations soient attendues au cours de la période d'analyse, même en l'absence de réglementation, les pages Web destinées aux employés ne seront toujours pas totalement conformes d'ici la période 10. En outre, étant donné que les entités du secteur public fédéral doivent déjà se conformer aux exigences obligatoires du CT en matière d'accessibilité pour certaines technologies numériques, EDSC suppose que la moitié des employés qui participent au développement, à la maintenance ou à l'achat de technologies numériques ont déjà reçu une formation sur l'accessibilité numérique.

Par conséquent, les coûts supplémentaires de mise en conformité pour les entités du secteur public fédéral seront uniquement liés à l'accessibilité des pages Web destinées aux employés, l'évaluation de la conformité des applications mobiles existantes, la formation à l'accessibilité et la conservation des documents.

Entités du secteur privé sous réglementation fédérale

Actuellement, le Canada n'a pas de réglementation sur l'accessibilité des technologies numériques pour les entités du secteur privé sous réglementation fédérale qui ne sont pas des FST ou des ERT. Cependant, les grandes entreprises qui servent le public ont un intérêt financier à offrir une expérience client de meilleure qualité et plus accessible et disposent également de plus de ressources pour le faire. EDSC part donc du principe que les pages Web et les applications mobiles des grandes entreprises qui ne sont pas destinées aux employés présentent actuellement un certain degré de conformité aux normes d'accessibilité et que ce degré augmentera modestement d'ici la période 10 en l'absence du Règlement de la phase 1; toutefois, elles ne seraient pas totalement en conformité. De même, on suppose que les grandes entreprises ont déjà

assumed to increase modestly by period 10, even without the Phase 1 Regulations; however, again, only a portion of implicated employees will receive training.

The current and future conformance rates for the web pages of medium-sized businesses are assumed to be half of that of large businesses without regulation, as their capacity and financial resources are limited, compared to large businesses.

For all other areas that are being regulated (i.e. employee-facing web pages, digital documents, procurement processes), large and medium-sized businesses are assumed to have zero baseline conformance and are not expected to make any progress by period 10 without the Phase 1 Regulations.

The CTA and CRTC currently have regulations, policies and instruments that set digital technology accessibility requirements for TSPs and BTOs, respectively. It is therefore expected that federal public and private sector TSPs and BTOs have some existing internal capacity and knowledge of conformity assessment, better positioning them to comply with the Phase 1 Regulations compared to other private sector entities. As a result, large and medium-sized businesses that are TSPs or BTOs are assumed to currently meet some level of conformance with the training requirement, which is expected to increase by period 10, even without the Phase 1 Regulations.

First Nations band councils' businesses

The Phase 1 Regulations apply to First Nations band councils' businesses with 100 or more employees only in the final period of the analysis (period 10). As a result, ESDC has estimated the costs for First Nations band councils for the final period only.

Regulatory scenario

Under the regulatory scenario, the requirements of the Phase 1 Regulations will differ for federally regulated entities based on whether they are part of the federal public or private sector and their number of employees. Table 5 details the requirements for different entities.

Federally regulated public sector entities are expected to be fully compliant with the regulatory requirements related to public facing web pages, mobile applications,

fourni une formation sur l'accessibilité à une petite partie des employés concernés pour soutenir leur niveau actuel de conformité à l'accessibilité, et on suppose que cette formation augmentera légèrement d'ici la période 10, même sans le Règlement de la phase 1; cependant, là encore, seule une partie des employés concernés recevrait une formation.

Les taux de conformité actuels et futurs des pages Web des moyennes entreprises sont censés être la moitié de ceux des grandes entreprises qui ne sont pas assujetties à la réglementation, étant donné que leurs capacités et leurs ressources financières sont limitées par rapport à celles des grandes entreprises.

Pour tous les autres domaines qui seront réglementés (pages Web destinées aux employés, documents numériques, processus d'acquisition), les grandes et moyennes entreprises sont censées avoir un niveau de conformité de base nul, et il n'est pas prévu qu'elles fassent des progrès d'ici la période 10 sans le Règlement de la phase 1.

L'OTC et le CRTC disposent actuellement d'une réglementation, de politiques et d'instruments qui fixent des exigences en matière d'accessibilité liée aux technologies numériques pour les FST et les ERT, respectivement. On s'attend donc à ce que les FST et les ERT des secteurs public et privé fédéraux disposent d'une certaine capacité interne et d'une certaine connaissance en matière d'évaluation de la conformité à l'accessibilité des technologies numériques, ce qui les place dans une meilleure position que les autres entités du secteur privé pour se conformer au Règlement de la phase 1. Par conséquent, les grandes et moyennes entreprises qui sont des FST ou des ERT sont censées satisfaire actuellement à un certain niveau de conformité à l'exigence de formation, et cette conformité devrait augmenter au cours de la période 10, même sans le Règlement de la phase 1.

Entreprises des conseils de bande des Premières Nations

Le Règlement de la phase 1 s'appliquera aux entreprises des conseils de bande des Premières Nations comptant 100 employés ou plus, uniquement pendant la période finale de l'analyse (période 10). En conséquence, EDSC a estimé les coûts pour les entreprises des conseils de bande des Premières Nations pour la période finale seulement.

Scénario réglementaire

Selon le scénario réglementaire, les exigences du Règlement de la phase 1 différeront pour les entités sous réglementation fédérale en fonction de leur appartenance au secteur public ou privé fédéral et du nombre d'employés qu'elles comptent. Le tableau 5 détaille les exigences pour différentes entités.

Les entités du secteur public fédéral sont censées se conformer pleinement aux exigences réglementaires relatives aux pages Web destinées au public, aux applications

digital documents and procurement. There will be some incremental compliance costs above the baseline compliance rates for these entities in the areas of employee-facing web pages, testing of existing mobile applications and employee training.

For regulated private sector entities, ESDC is assuming that regulated entities will fully comply with all regulatory requirements that apply to them. The regulatory scenario therefore considered the incremental compliance rates to achieve full compliance from the assumed baseline compliance rates. Large businesses will experience higher costs than medium-sized businesses because of the greater number of requirements that apply to them.

Private sector TSPs and BTOs will experience lower costs because of their pre-existing internal capacity on digital accessibility and the fact that fewer requirements apply to them.

First Nations band councils have to begin complying with the Phase 1 Regulations beginning in period 10. ESDC assumed the cost implications for them would be the same as that of medium-sized businesses.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (10 periods of 12 months)
Price year: 2022
Present value base year: (2025) period 1
Discount rate: 7%

Table 1: Monetized benefits (\$M)

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year	Other relevant years (period 4, nominal)	Final year (period 10, nominal)	Total present value	Annualized value
Federally regulated public sector entities	Increased productivity of employees with disabilities, time savings from telephone calls and in-person visits, etc.	0.00	\$1.02	\$2.06	\$5.54	\$0.79
Federally regulated private sector entities		0.00	\$45.63	\$98.14	\$270.98	\$38.58
First Nations band councils	None (applicable for period 10 only, no benefit is expected to realize)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Canadians with disabilities	Time savings due to accessible information and services	0.00	\$91.48	\$217.57	\$544.33	\$77.50
Canadians without disabilities	Time savings due to accessible information and services	0.00	\$70.53	\$145.97	\$388.94	\$55.38
All stakeholders	Total benefits	0.00	\$208.66	\$463.73	\$1,209.78	\$172.25

mobiles, aux documents numériques et aux acquisitions. Il y aura des coûts de mise en conformité supplémentaires par rapport aux coûts associés aux taux de conformité de base pour ces entités dans les domaines des pages Web destinées aux employés, des tests des applications mobiles existantes et de la formation des employés.

Pour les entités réglementées du secteur privé, EDSC suppose que les entités réglementées se conformeront pleinement à toutes les exigences réglementaires qui s'appliqueront à elles. Le scénario réglementaire a donc pris en compte les taux de conformité différentiels pour atteindre la pleine conformité à partir des taux de conformité de référence supposés. Les grandes entreprises connaîtront des coûts plus élevés que les entreprises de taille moyenne en raison du plus grand nombre d'exigences qui s'appliquent à elles.

Les coûts seront moindres pour les FST et les ERT du secteur privé en raison de leur capacité interne préexistante en matière d'accessibilité numérique et du fait qu'elles seront assujetties à moins d'exigences.

Les conseils de bande des Premières Nations devront commencer à se conformer au Règlement de la phase 1 à partir de la période 10. EDSC a supposé que les implications financières pour eux seront les mêmes que celles des entreprises de taille moyenne.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 (10 périodes de 12 mois)
Année de prix : 2022
Année de référence de la valeur actualisée : période 1 (2025)
Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 1 : Avantages monétisés (en millions de dollars)

Intervenant concerné	Description de l'avantage	Année de référence	Autres années pertinentes (période 4, nominale)	Dernière année (période 10, nominale)	Valeur actuelle totale	Valeur annualisée
Entités du secteur public sous réglementation fédérale	Productivité accrue des employés en situation de handicap, économies de temps grâce à la réduction des appels téléphoniques et visites en personne, etc.	0,00	1,02 \$	\$2,06 \$	5,54 \$	0,79 \$
Entité du secteur privé sous réglementation fédérale		0,00	45,63 \$	98,14 \$	270,98 \$	38,58 \$
Conseils de bande des Premières Nations	Aucun (applicable pour la période 10 seulement, on ne prévoit pas que des avantages seront réalisés)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Canadiens en situation de handicap	Économies de temps grâce à l'accessibilité des services et de l'information	0,00	91,48 \$	217,57 \$	544,33 \$	77,50 \$
Canadiens qui ne sont pas en situation de handicap	Économies de temps grâce à l'accessibilité des services et de l'information	0,00	70,53 \$	145,97 \$	388,94 \$	55,38 \$
Tous les intervenants	Avantages totaux	0,00	208,66 \$	463,73 \$	1209,78 \$	172,25 \$

Table 2: Monetized costs (\$M)

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year	Other relevant years (period 4, nominal)	Final year (period 10, nominal)	Total present value	Annualized value
Federally regulated public sector entities	Costs for developing/testing accessible digital technologies, training of employees, procurement, administration, and compliance	\$3.87	\$5.66	\$5.72	\$37.37	\$5.32
Federally regulated private sector entities		\$1.34	\$47.50	\$52.12	\$272.58	\$38.81
First Nations band councils		0.00	0.00	\$0.05	\$0.02	\$0.00
Canadians with disabilities		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Canadians without disabilities		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
All stakeholders	Total costs	\$5.21	\$53.15	\$57.88	\$309.95	\$44.13

Tableau 2 : Coûts monétisés (en millions de dollars)

Intervenant concerné	Description du coût	Année de référence	Autres années pertinentes (période 4, nominale)	Dernière année (période 10, nominale)	Valeur actuelle totale	Valeur annualisée
Entités du secteur public sous réglementation fédérale	Coûts de développement/test de technologies numériques accessibles, formation des employés, acquisition, administration et mise en conformité	3,87 \$	5,66 \$	5,72 \$	37,37 \$	5,32 \$

Intervenant concerné	Description du coût	Année de référence	Autres années pertinentes (période 4, nominale)	Dernière année (période 10, nominale)	Valeur actuelle totale	Valeur annualisée
Entité du secteur privé sous réglementation fédérale		1,34 \$	47,50 \$	52,12 \$	272,58 \$	38,81 \$
Conseils de bande des Premières Nations		0,00	0,00	0,05 \$	0,02 \$	0,00 \$
Canadiens en situation de handicap		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Canadiens qui ne sont pas en situation de handicap		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Tous les intervenants	Coûts totaux	5,21 \$	53,15 \$	57,88 \$	309,95 \$	44,13 \$

Table 3: Summary of monetized benefits and costs (\$M)

Impact	Base year	Other relevant years (period 4, nominal)	Final year (period 10, nominal)	Total present value	Annualized value
Total benefits	0.00	\$208.66	\$473.76	\$1,209.78	\$172.25
Total costs	(\$5.21)	\$53.15	\$57.88	\$309.95	\$44.13
Net impact	(\$5.21)	\$155.50	\$415.88	\$899.83	\$128.12

Tableau 3 : Résumé des coûts et des avantages monétisés (en millions de dollars)

Impact	Année de référence	Autres années pertinentes (période 4, nominale)	Dernière année (période 10, nominale)	Valeur actuelle totale	Valeur annualisée
Avantages totaux	0,00 \$	208,66 \$	473,76 \$	1 209,78 \$	172,25 \$
Coûts totaux	(5,21 \$)	53,15 \$	57,88 \$	309,95 \$	44,13 \$
Impact net	(5,21 \$)	155,50 \$	415,88 \$	899,83 \$	128,12 \$

Monetized benefits

The Phase 1 Regulations will require federally regulated entities to ensure that any regulated digital technology area (i.e. new and updated web pages, new mobile applications, new and updated digital documents) they publish beginning in either period 3 or 4 (24 to 36 months after registration) conforms to the ICT Standard. Federally regulated entities will not be required to ensure their pre-existing digital technologies in these three areas conform to the ICT Standard.

As a result, the accessibility of regulated entities’ digital technologies will gradually improve over time as a growing proportion of entities’ web pages, mobile applications and digital documents will conform to the ICT Standard, beginning in periods 3 and 4. Consequentially, the benefits

Avantages monétisés

Le Règlement de la phase 1 exigera des entités sous réglementation fédérale qu’elles s’assurent que tout nouveau domaine de technologie numérique réglementé (c’est-à-dire pages Web nouvelles ou mises à jour, nouvelles applications mobiles, documents électroniques nouveaux et mis à jour) qu’elles publient à partir de la période 3 ou 4 (24 à 36 mois après l’enregistrement) est conforme à la Norme TIC. Les entités sous réglementation fédérale ne seront pas tenues de s’assurer que leurs technologies numériques préexistantes dans ces trois domaines sont conformes à la Norme TIC.

En conséquence, l’accessibilité des technologies numériques des entités sous réglementation fédérale s’améliorera progressivement au fil du temps, car une proportion croissante des pages Web, des applications mobiles et des documents numériques des entités seront conformes à la

of the Phase 1 Regulations will gradually increase over the 10 periods of the analysis, starting in periods 3 and 4.

It is estimated that the PV of total incremental benefits of the Phase 1 Regulations over 10 periods of 12 months will be \$1,209.78 million in 2022 constant dollars, with an annualized average benefit of \$172.25 million.

Benefits estimation

Benefits to persons with disabilities

Research and [ESDC's consultations with persons with disabilities](#) suggest that, due to inaccessible web pages, mobile applications and digital documents of federally regulated entities, persons with disabilities spend more time finding information and accessing programs and services.

As the accessibility of federally regulated entities' digital technology improves because of the Phase 1 Regulations, persons with disabilities will experience fewer barriers when using entities' web pages, mobile applications and digital documents. Persons with disabilities will consequently experience fewer barriers when applying for programs, services and jobs and conducting transactions online.

ESDC is therefore estimating the benefits of the Phase 1 Regulations to persons with disabilities in three categories:

- time savings from reduced time to find information, access programs and services, and apply for jobs, on entities' web pages, mobile applications, and digital documents;
- time savings from fewer in-person visits to federally regulated entities; and
- time savings from fewer telephone calls to federally regulated entities.

The value of time saved is taken at the average wage rate. ESDC estimates that this time savings will increase every period (beginning in period 4) as a growing number of web pages, mobile applications and digital documents become subject to the requirements under the Phase 1 Regulations.

Norme TIC, à partir des périodes 3 et 4. Conséquemment, les avantages du Règlement de la phase 1 augmenteront progressivement au cours des 10 périodes de l'analyse, à partir des périodes 3 et 4.

Il est estimé que la VA nette des avantages différentiels totaux du Règlement de la phase 1 sur 10 périodes de 12 mois sera de 1 209,78 millions de dollars en dollars constants de 2022, avec des avantages moyens annualisés de 172,25 millions de dollars.

Estimation des avantages

Avantages pour les personnes en situation de handicap

Selon les recherches et les [consultations d'EDSC auprès des personnes en situation de handicap](#), en raison des pages Web, des applications mobiles et des documents numériques des entités sous réglementation fédérale qui ne sont pas accessibles, les personnes en situation de handicap mettent plus de temps que les autres à trouver des informations et à accéder aux programmes et services.

À mesure que l'accessibilité des technologies numériques des entités sous réglementation fédérale s'améliore grâce au Règlement de la phase 1, les personnes en situation de handicap rencontreront moins d'obstacles lors de l'utilisation des pages Web, des applications mobiles et des documents numériques des entités. Les personnes en situation de handicap rencontreront donc moins d'obstacles au moment de présenter des demandes pour participer à des programmes, obtenir des services, postuler à des emplois ou encore effectuer des transactions en ligne.

EDSC évalue donc les avantages du Règlement de la phase 1 pour les personnes en situation de handicap dans trois catégories :

- économies de temps grâce à une réduction du temps nécessaire pour trouver des informations, accéder aux programmes et services, et postuler à des emplois sur les pages Web, les applications mobiles et les documents numériques des entités;
- économies de temps grâce à la réduction du nombre de visites en personne dans les entités sous réglementation fédérale;
- économies de temps grâce à la réduction du nombre d'appels téléphoniques aux entités sous réglementation fédérale.

La valeur du temps économisé est calculée au taux du salaire moyen. ESDC estime que ces économies de temps augmenteront à chaque période (à partir de la période 4) à mesure qu'un nombre croissant de pages Web, d'applications mobiles et de documents numériques seront assujettis aux exigences prévues par le Règlement de la phase 1.

Overall, the PV of benefits for persons with disabilities is estimated to be \$544.33 million over 10 periods of 12 months in 2022 constant dollars, with an annualized average benefit of \$77.50 million. An explanation of the assumptions for each of the three benefit areas for persons with disabilities is provided below.

(a) Time savings from easier browsing of accessible web pages, mobile applications and digital documents

ESDC is assuming that, beginning in period 4, persons with disabilities will each save 2.50 minutes per year, on average, which will increase to 5 minutes in period 10, as a growing proportion of federally regulated entities' web pages, mobile applications and digital documents conform to the ICT Standard. ESDC's time savings estimates were based on those identified by the U.S. [Revised Section 508 RIAS \(2017\)](#).

(b) Time savings from having to make fewer in-person visits

Due to improved accessibility of new and updated web pages, mobile applications and digital documents, persons with disabilities will be able to conduct a larger proportion of their transactions online and will have a reduced need to physically go to entities' service locations. ESDC is assuming that this time savings will be 20 minutes per year, on average, for persons with disabilities, beginning in period 4 and increase to 40 minutes by period 10, as a growing proportion of regulated entities' web pages, mobile applications and digital documents conform to the ICT Standard. ESDC's time savings estimates were based on those identified by the U.S. 2023 [proposed changes to the ADA regulations](#).

(c) Time savings from having to make fewer telephone calls

Due to improved accessibility of new and updated web pages, mobile applications and digital documents, persons with disabilities will be able to conduct a larger proportion of their transactions online and thus save time from having to make fewer telephone calls to federally regulated entities. This includes time spent being on hold and time needed for completing transactions or obtaining information. ESDC is assuming that persons with disabilities will, on average, save 2.5 minutes per year from having to make fewer telephone calls, beginning in period 4 and increase

Dans l'ensemble, la VA des avantages pour les personnes en situation de handicap est estimée à 544,33 millions de dollars sur 10 périodes de 12 mois en dollars constants de 2022, avec des avantages moyens annualisés de 77,50 millions de dollars. Une explication des hypothèses pour chacune des trois catégories d'avantages pour les personnes en situation de handicap est fournie ci-dessous.

a) Économies de temps grâce à une navigation plus aisée sur les pages Web, les applications mobiles et les documents numériques accessibles

EDSC part du principe qu'à partir de la période 4, les personnes en situation de handicap gagneront chacune deux minutes et demie par an, en moyenne, un gain qui passera à cinq minutes au cours de la période 10, à mesure qu'une proportion croissante des pages Web, des applications mobiles et des documents numériques des entités sous réglementation fédérale seront conformes à la Norme TIC. Les estimations d'EDSC relativement aux économies de temps sont basées sur celles établies par le [Résumé de l'étude d'impact de la réglementation \(REIR\) relative à l'article 508 révisé \(2017\) \[disponible en anglais seulement\]](#) des États-Unis.

b) Économies de temps grâce à la réduction du nombre de visites en personne

En raison de l'amélioration de l'accessibilité des pages Web, des applications mobiles et des documents numériques nouveaux et mis à jour, les personnes en situation de handicap seront en mesure d'effectuer une plus grande proportion de leurs transactions en ligne et auront moins besoin de se rendre physiquement dans les locaux des entités. ESDC suppose que cette économie de temps sera de 20 minutes par an, en moyenne, pour les personnes en situation de handicap, à partir de la période 4, et qu'elle augmentera à 40 minutes à la période 10, à mesure qu'une proportion croissante de pages Web, d'applications mobiles et de documents numériques des entités sous réglementation fédérale sera conforme à la Norme TIC. Les estimations d'EDSC relativement aux économies de temps sont basées sur celles établies par les [modifications proposées en 2023 à la réglementation prise en vertu de l'ADA \(disponible en anglais seulement\)](#) aux États-Unis.

c) Économies de temps grâce à la réduction du nombre d'appels téléphoniques

En raison de l'amélioration de l'accessibilité des pages Web, des applications mobiles et des documents numériques nouveaux et mis à jour, les personnes en situation de handicap seront en mesure d'effectuer une plus grande proportion de leurs transactions en ligne et donc de gagner du temps en effectuant moins d'appels téléphoniques aux entités sous réglementation fédérale. Cela comprend le temps passé en attente et le temps nécessaire pour effectuer des transactions ou obtenir des informations. ESDC suppose que les personnes en situation de

to 5 minutes in period 10. ESDC's time savings estimates were based on those identified by the U.S. 2023 [proposed changes to the ADA regulations](#).

Benefits to persons without disabilities

Accessible web pages and other digital technologies [provide a better user experience](#) to all users, not just persons with disabilities, and therefore, also [benefit persons without disabilities](#). Persons without disabilities are, therefore, also expected to save time from easier browsing, fewer phone calls and in-person visits. It is assumed that these time savings will be in similar ways but considerably lower compared to persons with disabilities: 28% of that of persons with disabilities, which is based on the analysis from the U.S. 2023 [proposed changes to the ADA regulations](#).

Overall, the PV of benefits for persons without disabilities is expected to be \$388.94 million in 2022 constant dollars, with an annualized average benefit of \$55.38 million.

Benefits to federally regulated entities

Federally regulated entities are expected to benefit from accessibility improvements to their digital technology in the following ways:

- increased productivity of employees with disabilities;
- reduced demand and workload on federally regulated entities' call centres and physical service delivery locations, allowing these resources to be deployed for other productive uses; and
- increased job satisfaction among employees with disabilities, resulting in reduced employee turnover costs.

The benefits for federally regulated entities will begin in period 4 and grow over time as a growing number of web pages, mobile applications and digital documents become subject to the Phase 1 Regulations.

Overall, the total PV of benefits for federally regulated entities over 10 periods of 12 months is expected to be

handicap économiseront, en moyenne, deux minutes et demie par an en effectuant moins d'appels téléphoniques, à partir de la période 4, et jusqu'à cinq minutes au cours de la période 10. Les estimations d'EDSC relativement aux économies de temps sont basées sur celles établies par les [modifications proposées en 2023 à la réglementation prise en vertu de l'ADA \(disponible en anglais seulement\)](#) aux États-Unis.

Avantages pour les personnes non en situation de handicap

L'accessibilité des pages Web et d'autres technologies numériques [offre une meilleure expérience à tous les utilisateurs \(disponible en anglais seulement\)](#), pas seulement aux personnes en situation de handicap, et [profite donc également aux personnes non en situation de handicap](#). Les personnes non en situation de handicap sont donc également censées gagner du temps grâce à une navigation plus facile, une réduction des appels téléphoniques et des visites en personne. On suppose que ces économies de temps seront réalisées de manière similaire, mais seront considérablement plus faibles par rapport à celles réalisées par les personnes en situation de handicap : 28 % de celles des personnes en situation de handicap sur la base de l'analyse faite pour les [modifications proposées en 2023 à la réglementation prise en vertu de l'ADA \(disponible en anglais seulement\)](#) aux États-Unis.

Dans l'ensemble, la VA des avantages pour les personnes non en situation de handicap devrait s'élever à 388,94 millions de dollars en dollars constants de 2022, avec des avantages moyens annualisés de 55,38 millions de dollars.

Avantages pour les entités sous réglementation fédérale

Les entités sous réglementation fédérale devraient bénéficier des améliorations apportées à leur accessibilité technologique numérique de la manière suivante :

- productivité accrue des employés en situation de handicap;
- réduction de la demande et de la charge de travail des centres d'appel et des sites de prestation de services en personne des entités, permettant à ces ressources d'être déployées à d'autres fins productives;
- augmentation de la satisfaction au travail chez les employés en situation de handicap entraînant une réduction des coûts de roulement de personnel.

Les avantages pour les entités sous réglementation fédérale commenceront à la période 4 et augmenteront au fil du temps, à mesure qu'un nombre croissant de pages Web, d'applications mobiles et de documents numériques seront assujettis au Règlement de la phase 1.

Dans l'ensemble, la VA totale des avantages pour les entités sous réglementation fédérale sur 10 périodes

\$276.52 million, and the annualized benefit is expected to be \$39.37 million. An explanation of the assumptions for each of the three benefit areas for federally regulated entities is provided below.

(a) Increased productivity of employees with disabilities

ESDC estimates that in 2025, there will be 32 627 persons with disabilities employed in the federal public sector and 33 061 employees with disabilities employed in federally regulated private sector entities with 100 or more employees. When digital work tools are inaccessible, employees with disabilities require more time to complete their daily tasks. Therefore, providing an accessible digital technology-enabled work environment, particularly employee-facing web pages, is expected to increase the productivity and efficiency of employees with disabilities, ultimately benefiting their employers.

Based on the U.S. [Revised Section 508 \(2017\) RIAS](#), it is estimated that employees with disabilities spend around 20 hours per week online (all web pages including employee-facing web pages) and lose about 15% of their work time due to web inaccessibility. It is projected that starting in period 4, when the Phase 1 Regulations will apply to employee-facing web pages of private sector entities, 1.25% of this lost time (1.88 hours) will be recovered. The time savings are expected to increase each year to reach 2.5% (3.75 hours) by period 10 as a growing number of employee-facing web pages become subject to the requirements.

The PV of benefits to regulated entities from increased productivity of their employees with disabilities is expected to be \$14.33 million in 2022 constant dollars, with an annualized average benefit of \$2.04 million.

(b) Reduced workload for federal entities' call centres and in-person service locations

Due to improved accessibility of web pages, mobile applications and digital documents, persons with disabilities will have a reduced need to call federally regulated entities or visit their physical service locations to obtain assistance with tasks that could be completed online. As a result, entities could expect to see a reduction in call volumes at their call centres and fewer client visits to their physical service locations. Federally regulated entities will therefore be able to serve the same customer base with

de 12 mois devrait s'élever à 276,52 millions de dollars, et les avantages annualisés devraient être de 39,37 millions de dollars. Une explication des hypothèses pour chacune des trois catégories d'avantages pour les organisations réglementées est fournie ci-dessous.

a) Productivité accrue des employés en situation de handicap

EDSC estime qu'en 2025, il y aura 32 627 personnes en situation de handicap employées dans le secteur public fédéral et 33 061 employés en situation de handicap employés dans des entités du secteur privé sous réglementation fédérale comptant 100 employés ou plus. Lorsque les outils de travail numériques sont inaccessibles, les employés en situation de handicap ont besoin de plus de temps pour accomplir leurs tâches quotidiennes. Par conséquent, offrir un environnement de travail doté de technologies numériques accessibles, en particulier des pages Web destinées aux employés, devrait augmenter la productivité et l'efficacité des employés en situation de handicap, ce qui profitera au bout du compte à leurs employeurs.

Selon le [Résumé de l'étude d'impact de la réglementation révisée relative à l'article 508 \(2017\)](#) des États-Unis, on estime que les employés en situation de handicap passent environ 20 heures par semaine en ligne (toutes pages Web confondues, y compris les pages Web destinées aux employés) et perdent environ 15 % de leur temps de travail en raison de l'inaccessibilité du Web. Il est prévu qu'à partir de la période 4, lorsque le Règlement de la phase 1 s'appliquera aux pages Web destinées aux employés des entités du secteur privé, 1,25 % de ce temps perdu (1,88 heure) sera récupéré. Les économies de temps devraient augmenter chaque année pour atteindre 2,5 % (3,75 heures) d'ici la période 10, à mesure qu'un nombre croissant de pages Web destinées aux employés seront soumises aux exigences.

La VA des avantages pour les entités sous réglementation fédérale découlant de l'augmentation de la productivité de leurs employés en situation de handicap devrait s'élever à 14,33 millions de dollars, en dollars constants de 2022, avec des avantages moyens annualisés de 2,04 millions de dollars.

b) Réduction de la charge de travail pour les centres d'appels et les points de service en personne des entités

En raison de l'amélioration de l'accessibilité des pages Web, des applications mobiles et des documents numériques, les personnes en situation de handicap auront moins besoin d'appeler les entités sous réglementation fédérale ou de se rendre dans leurs locaux physiques pour obtenir de l'aide pour des tâches qui pourraient être effectuées en ligne. En conséquence, les entités pourraient s'attendre à une réduction du volume d'appels dans leurs centres d'appels et à moins de visites de clients dans leurs

fewer resources, which will free up resources that could be deployed to other productive activities.

The benefits from reduced telephone calls and in-person visits are only considered in cases where the Phase I Regulations will apply to web pages other than employee-facing web pages, mobile applications that are not employee-facing and digital documents on web pages and mobile applications other than employee-facing ones. This benefit is therefore estimated only for private sector entities. The time savings for federally regulated entities are calculated as a portion of the time savings for persons with disabilities from reduced telephone calls and in-person visits. Based on the U.S. 2023 [proposed changes to the ADA regulations](#), ESDC is assuming that, due to the decreased workload for call centres and physical service locations, federally regulated entities will save 7.5 minutes per year (5 minutes from in-person services and 2.5 minutes from telephone services) for every client with a disability they serve in period 4, which will increase to 15 minutes by period 10.

The PV of benefits for federally regulated entities from reduced telephone calls and in-person visits are estimated to be \$259.73 million over 10 periods of 12 months in 2022 constant dollars, with an annualized average benefit of \$36.98 million.

(c) Reduced employee turnover

Providing an accessible digital technology-enabled work environment, particularly employee-facing web pages, will give employees with disabilities a greater sense of control over their work environment, reducing their levels of stress and ultimately lead to reduced rates of employee turnover.

When an employee leaves their job, the cost of turnover will be that of replacing the employee. Replacing an employee results in numerous direct and indirect costs, including recruitment, training, increased supervision and lower productivity during the new employee's early years on the job. Overall, this is estimated at [50% of annual salary for entry-level positions, 125% for mid-level positions and over 200% for senior executives](#).

locaux de service en personne. Les entités sous réglementation fédérale seront donc en mesure de servir la même clientèle avec moins de ressources, ce qui libérera des ressources pouvant être déployées vers d'autres activités productives.

Les avantages liés à la réduction des appels téléphoniques et des visites en personne ne sont pris en compte que dans les cas où le Règlement de la phase 1 s'appliquera aux pages Web autres que celles destinées aux employés, aux applications mobiles qui ne sont pas destinées aux employés et aux documents numériques figurant sur des pages Web et des applications mobiles autres que celles destinées aux employés. Cet avantage est donc estimé uniquement pour les entités du secteur privé. Les économies de temps pour les entités sous réglementation fédérale sont calculées comme une partie des économies de temps réalisées par les personnes en situation de handicap grâce à la réduction des appels téléphoniques et des visites en personnes. En se fondant sur les [modifications proposées en 2023 à la réglementation prise en vertu de l'ADA \(disponible en anglais seulement\)](#), aux États-Unis, EDSC suppose qu'en raison de la réduction de la charge de travail des centres d'appels et des points de service en personne, les entités sous réglementation fédérale économiseront 7,5 minutes par an (5 minutes pour les services en personne et 2,5 minutes pour les services téléphoniques) pour chaque client en situation de handicap qu'elles servent au cours de la période 4, ce qui augmentera à 15 minutes d'ici la période 10.

La VA des avantages pour les entités sous réglementation fédérale découlant de la réduction des appels téléphoniques et des visites en personne est estimée à 259,73 millions de dollars sur 10 périodes de 12 mois en dollars constants de 2022, avec des avantages moyens annualisés de 36,98 millions de dollars.

c) Réduction du roulement de personnel

La mise en place d'un environnement de travail doté de technologies numériques accessibles, en particulier les pages Web destinées aux employés, donnera aux employés en situation de handicap un plus grand sentiment de contrôle sur leur environnement de travail, réduira leur niveau de stress et, en fin de compte, entraînera une diminution des taux de roulement de personnel.

Lorsqu'un employé quitte son emploi, le coût du roulement de personnel sera celui associé au remplacement de l'employé. Remplacer un employé entraîne de nombreux coûts directs et indirects, notamment le recrutement, la formation, une supervision accrue et une productivité réduite pendant les premières années de travail du nouvel employé. Dans l'ensemble, ce montant est estimé à [50 % du salaire annuel pour les postes d'entrée, à 125 % pour les postes de niveau intermédiaire et à plus de 200 % pour les cadres supérieurs](#).

Based on research commissioned by ESDC, it is assumed that the [turnover rate among persons with disabilities in federally regulated public and private entities is 6%](#). As a result of the Phase 1 Regulations, it is assumed that the overall turnover costs to federally regulated entities will be reduced by 0.25% starting in period 4 and the turnover cost reduction will grow to 0.50% in period 10. The turnover cost is estimated to be 1.25 times the average annual salary or equivalent to that of a mid-level employee.

The PV of benefits for federally regulated entities from reduced turnover of employees with disabilities over 10 periods of 12 months is expected to be \$2.46 million in 2022 constant dollars, with an annualized average benefit of \$350,411.43.

Table 4: Summary of monetized benefits of digital technologies accessibility (\$M)

Benefit area	PV of benefits over 10 periods of 12 months (in 2022 constant dollars)	Annualized benefits (in 2022 constant dollars)
Benefits to persons with disabilities	\$544.33	\$77.50
Benefits to persons without disabilities	\$388.94	\$55.38
Benefits to federally regulated entities	\$276.52	\$39.37
Total	\$1,209.78	\$172.25

Monetized costs: Cost estimation

The Phase 1 Regulations will have different requirements for regulated entities based on their sector and size, and therefore different cost impacts on regulated entities based on these same factors. The costs are estimated based on the compliance timelines and incremental compliance rates above those in the baseline scenario for the different requirements under the Phase 1 Regulations.

Overall, the total PV of incremental costs of the Phase 1 Regulations over 10 periods of 12 months is estimated to be \$309.95 million in 2022 constant dollars, with an average annualized cost of \$44.13 million. A breakdown of this cost is presented in Table 6 and a description of each cost component is provided in the sections below.

Selon une recherche commandée par EDSC, on suppose que le [taux de roulement parmi les personnes en situation de handicap dans les entités publiques et privées sous réglementation fédérale est de 6 %](#). À la suite de la mise en œuvre du Règlement de la phase 1, on suppose que les coûts globaux du roulement de personnel pour les entités sous réglementation fédérale seront réduits de 0,25 % à partir de la période 4 et que la réduction des coûts de roulement passera à 0,50 % au cours de la période 10. Le coût du roulement est estimé à 1,25 fois le salaire annuel moyen ou équivalent à celui d'un employé de niveau intermédiaire.

La VA des avantages pour les entités sous réglementation fédérale découlant de la réduction du roulement du personnel en situation de handicap sur 10 périodes de 12 mois devrait s'élever à 2,46 millions de dollars, en dollars constants de 2022, avec des avantages moyens annualisés de 350 411,43 \$.

Tableau 4 : Résumé des avantages monétisés de l'accessibilité des technologies numériques (en millions de dollars)

Catégories d'avantages	VA des avantages sur 10 périodes de 12 mois (en dollars constants de 2022)	Avantages annualisés (en dollars constants de 2022)
Avantages pour les personnes en situation de handicap	544,33 \$	77,50 \$
Avantages pour les personnes non en situation de handicap	388,94 \$	55,38 \$
Avantages pour les entités sous réglementation fédérale	276,52 \$	39,37 \$
Total	1 209,78 \$	172,25 \$

Coûts monétisés : évaluation des coûts

Le Règlement de la phase 1 aura des exigences différentes pour les entités sous réglementation fédérale en fonction de leur secteur et de leur taille, et aura donc des impacts financiers différents sur les entités sous réglementation fédérale en fonction de ces mêmes facteurs. Les coûts sont estimés en fonction des échéanciers de conformité et des taux de conformité différentiels par rapport à ceux du scénario de référence pour les différentes exigences prévues dans le Règlement de la phase 1.

Dans l'ensemble, la VA totale des coûts supplémentaires du Règlement de la phase 1 sur 10 périodes de 12 mois est estimée à 309,95 millions de dollars en dollars constants de 2022, avec un coût annualisé moyen de 44,13 millions de dollars. Une répartition de ce coût est présentée dans le tableau 6 et une description de chaque composante du coût est fournie dans les sections ci-dessous.

Cost areas and impacted entities

Federally regulated entities will incur costs pertaining to the development of new and updated web pages, new mobile applications and new and updated digital documents that conform to the ICT Standard. In addition, federally regulated entities will incur costs related to training on digital accessibility for relevant employees, conformity assessments when buying products and services related to their web pages and mobile applications, and publishing accessibility statements for applicable digital technology areas, and administrative costs for retention of certain records.

First Nations band councils have received a time-limited exemption from the regulatory requirements that will expire on December 31, 2033. This implies that out of the time frame of 10 periods of 12 months for this cost-benefit analysis, the requirements will only apply to First Nations band councils during period 10.

Table 5 presents an overview of regulatory requirements and their application to federally regulated entities, considering their sector and size.

Table 5: Digital accessibility requirements, by federally regulated entities

Cost area	Entities that will be affected	Number of affected entities (2025) ^a
Development of accessible web pages other than employee-facing ones	Federal public sector entities that are not TSPs or BTOs	762
	Large businesses that are not TSPs or BTOs	
	Medium-sized businesses that are not TSPs or BTOs	
Development of accessible employee-facing web pages	All federal public sector entities	1 102
	All large businesses	
	All medium-sized businesses	

Secteurs de dépenses et entités touchées

Les entités sous réglementation fédérale devront assumer les coûts liés au développement de nouvelles pages Web et à la mise à jour des pages existantes, au développement de nouvelles applications mobiles, à la création de nouveaux documents numériques et à la mise à jour de documents numériques existants conformes à la Norme TIC. De plus, les entités réglementées devront assumer les coûts liés à la formation sur l'accessibilité numérique pour les employés concernés, aux évaluations de conformité lors de l'achat de produits et de services liés à leurs pages Web et à leurs applications mobiles, et à la publication de déclarations sur l'accessibilité pour les domaines technologiques numériques applicables, ainsi que des coûts administratifs liés à la conservation de certains documents.

Les conseils de bande des Premières Nations ont reçu une exemption à durée limitée des exigences réglementaires, qui expirera le 31 décembre 2033. Cela signifie que sur les 10 périodes de 12 mois couvertes par la présente analyse coûts-avantages, les exigences ne s'appliqueront aux conseils de bande des Premières Nations que pendant la période 10.

Le tableau 5 présente un aperçu des exigences réglementaires et de leur application aux entités sous réglementation fédérale, en tenant compte de leur secteur et de leur taille.

Tableau 5 : Exigences en matière d'accessibilité numérique, selon les entités sous réglementation fédérale

Secteur de dépenses	Entités qui seront touchées	Nombre d'entités touchées (2025) ^a
Développement de pages Web accessibles autres que celles destinées aux employés	Entités du secteur public fédéral qui ne sont pas des FST ou des ERT	762
	Grandes entreprises qui ne sont pas des FST ou des ERT	
	Entreprises de taille moyenne qui ne sont pas des FST ou des ERT	
Développement de pages Web accessibles destinées aux employés	Toutes les entités du secteur public fédéral	1 102
	Toutes les grandes entreprises	
	Toutes les entreprises de taille moyenne	

Cost area	Entities that will be affected	Number of affected entities (2025) ^a
Development of accessible mobile applications that are not employee-facing	Federal public sector entities that are not TSPs or BTOs	298
	Large businesses that are not TSPs or BTOs	
Development of accessible facing digital documents on web pages and mobile applications that are not employee-facing	Federal public sector entities that are not TSPs or BTOs	298
	Large businesses that are not TSPs or BTOs	
Obtaining and interpreting conformity assessment when purchasing digital technology products and services	Federal public sector entities that are not BTOs	341
	Large businesses that are BTOs	
Digital accessibility training for relevant employees	All federal public sector entities	1 102
	All large businesses	
	All medium-sized businesses	
Publishing accessibility statements	All federal public sector entities	383
	All large businesses	
Administrative costs — Retention of records	All federal public sector entities	1 102
	All large businesses	
	All medium-sized businesses	

^a ESDC's projection based on internally sourced Labor Program administrative data.

A total of 1 102 federally regulated entities as of 2025 are expected to be impacted by the Phase 1 Regulations. In addition, 122 First Nations band councils having 100 or more employees are expected to be impacted by the Phase 1 Regulations in period 10.

Key costing assumptions relating to digital technology areas

Cost data regarding conformance with EN 301 549 is very limited in Canadian context. However, since EN 301 549 (which ASC adopted in whole and without modification

Secteur de dépenses	Entités qui seront touchées	Nombre d'entités touchées (2025) ^a
Développement d'applications mobiles accessibles qui ne sont pas destinées aux employés	Entités du secteur public fédéral qui ne sont pas des FST ou des ERT	298
	Grandes entreprises qui ne sont pas des FST ou des ERT	
Développement de documents numériques accessibles sur des pages Web et des applications mobiles qui ne sont pas destinés aux employés	Entités du secteur public fédéral qui ne sont pas des FST ou des ERT	298
	Grandes entreprises qui ne sont pas des FST ou des ERT	
Obtention et interprétation de l'évaluation de conformité lors de l'achat de produits et services de technologie numérique	Entités du secteur public fédéral qui ne sont pas des ERT	341
	Grandes entreprises qui sont des ERT	
Formation sur l'accessibilité numérique pour les employés concernés	Toutes les entités du secteur public fédéral	1 102
	Toutes les grandes entreprises	
	Toutes les entreprises de taille moyenne	
Publication de déclarations sur l'accessibilité	Toutes les entités du secteur public fédéral	383
	Toutes les grandes entreprises	
Coûts administratifs — Conservation des documents	Toutes les entités du secteur public fédéral	1 102
	Toutes les grandes entreprises	
	Toutes les entreprises de taille moyenne	

^a Projection d'EDSC fondée sur les données administratives du Programme du travail obtenues à l'interne.

Un total de 1 102 entités sous réglementation fédérale devraient être touchées par le Règlement de la phase 1 à compter de 2025. De plus, on prévoit que 122 conseils de bande des Premières Nations comptant 100 employés ou plus seront touchés par le Règlement de la phase 1 à la période 10.

Principales hypothèses de coûts liées aux domaines de la technologie numérique

Les données sur les coûts liés à la conformité à la Norme EN 301 549 sont très limitées dans le contexte canadien. Cependant, puisque la Norme EN 301 549 (que NAC

as the ICT Standard) was designed to closely align with the Revised Section 508 regulations in the United States, the cost parameters of web development, audiovisual production and digital documents from the 2017 [U.S. Revised Section 508 RIAS](#) were considered equivalent to those for the Phase 1 Regulations.

Compliance cost per employee was used as a proxy to estimate compliance costs for regulated entities, as there is a relationship between the number of employees and the size of an entity's operating budget, which includes spending on digital technology, and direct data on digital technology budgets is very limited. The U.S. cost figures from the 2017 RIAS were calculated on a per-employee basis and then transposed to annual average cost per employee for Canadian federally regulated entities by adjusting for currency exchange rates and inflation.

Based on findings from a 2019 U.S. study⁸ also cited by the U.S. 2023 [proposed changes to the ADA regulations](#), the average development cost of a new mobile application is assumed to be Can\$145,000.00. While the 2019 study also argued that the cost to build an accessible mobile application from the ground up is the same as that of an inaccessible application, ESDC took a more conservative approach and assumed it would cost 10% more to build an accessible mobile application. Based on internal research conducted by ESDC, the average cost of conformity assessment of existing mobile applications is assumed to be approximately 15% of the application's development cost, slightly higher than that of a new application.

For digital documents, the cost estimation was based on the compliance cost for electronic documents and other electronic content from the 2017 [U.S. Revised Section 508 RIAS](#). The figures were transposed to annual average cost per employee for Canadian federally regulated entities using the same methodology used for web content. Since the U.S. Revised Section 508 regulations apply to both external and internal documents, whereas the Phase 1 Regulations will only regulate external documents, ESDC assumed that external documents make up 5% of all documents produced by federally regulated entities and adjusted the cost estimate for digital documents accordingly.

a adopté intégralement et sans modification en tant que Norme TIC) a été conçue pour concorder étroitement avec la réglementation révisée relative à l'article 508 aux États-Unis, les paramètres de coûts du développement Web, de la production audiovisuelle et des documents numériques du [résumé d'étude d'impact de la réglementation révisée relative à l'article 508 des États-Unis \(disponible en anglais seulement\)](#) datant de 2017 ont été considérés comme équivalents à ceux du Règlement de la phase 1.

Le coût de la mise en conformité par employé a été utilisé comme indicateur approximatif pour estimer les coûts de conformité pour les entités réglementées, car il existe une relation entre le nombre d'employés et la taille du budget de fonctionnement d'une entité, qui comprend les dépenses liées à la technologie numérique, et les données directes sur les budgets de technologie numérique sont très limitées. Les chiffres des coûts américains du résumé d'étude d'impact de la réglementation de 2017 ont été calculés par employé, puis transposés en coût moyen annuel par employé pour les entités canadiennes sous réglementation fédérale en ajustant les taux de change et l'inflation.

Selon les conclusions d'une étude américaine de 2019⁸ également citée dans les modifications proposées en 2023 à la réglementation prise en vertu de l'ADA aux États-Unis, le coût moyen de développement d'une nouvelle application mobile est estimé à 145 000,00 \$ CA. Alors que l'étude de 2019 soutenait également que le coût de création d'une application mobile accessible à partir de zéro est le même que celui d'une application inaccessible, ESDC a adopté une approche plus conservatrice et a supposé qu'il en coûterait 10 % de plus pour créer une application mobile accessible. Selon une recherche interne menée par ESDC, le coût moyen des évaluations de conformité à l'accessibilité des applications mobiles existantes est estimé à environ 15 % du coût de développement de l'application, légèrement plus élevé que celui d'une nouvelle application.

Pour les documents numériques, l'estimation des coûts est basée sur le coût de mise en conformité pour les documents électroniques et autres contenus électroniques du résumé d'étude d'impact de la réglementation révisée relative à l'article 508 de 2017 aux États-Unis ([disponible en anglais seulement](#)). Les chiffres ont été transposés en coût annuel moyen par employé pour les entités canadiennes sous réglementation fédérale en utilisant la même méthodologie que celle utilisée pour le contenu Web. Puisque la réglementation révisée relative à l'article 508 des États-Unis s'applique à la fois aux documents externes et internes, tandis que le Règlement de la phase 1 ne réglementera que les documents externes, ESDC a supposé que les documents externes représentent 5 % de tous les documents produits par les entités sous réglementation fédérale et a ajusté l'estimation des coûts pour les documents numériques en conséquence.

⁸ The Current Status of Accessibility in Mobile Apps. ACM Transactions on Accessible Computing

⁸ The Current Status of Accessibility in Mobile Apps. ACM Transactions on Accessible Computing ([disponible en anglais seulement](#))

Compliance costs for training

Based on the questionnaire responses received from federally regulated entities, ESDC is assuming that, on an average, 10% of the federally regulated entities' workforce will require training. In addition, these employees will require 5 hours of training in each of periods 2 and 3, totalling 10 hours. ESDC is assuming that an additional 1 hour of recurring and refresher training will be needed for relevant employees every year after period 3. ESDC is including the value of the wages paid to an employee during the time they will be receiving training as part of training compliance costs and is considering the cost of accessibility training to be \$80 per hour, based on internal research.

Compliance costs for accessibility statements and administrative costs for record retention

Federally regulated entities will have compliance costs for the preparation and publication of accessibility statements related to the digital technology areas that will be regulated by the Phase 1 Regulations. Federally regulated entities will also have administrative costs to retain records pertaining to training and conformity assessments.

ESDC used the same methodology as its previous planning and reporting regulations,⁹ to estimate these two cost areas. The estimate assumes that, on average, it will take an average time of 37.50 hours for a manager to prepare and publish an entity's accessibility plan. This is assumed to be the same for preparing and publishing an entity's accessibility statement.

Regarding the retention of records, it was assumed that an entity, regardless of their size and business sector, will have to spend 20 minutes per year on average on record retention. Since records will have to be retained electronically, the cost of storage is assumed to be negligible. These retention costs are assumed to be similar for the Phase 1 Regulations.

Enforcement costs for the Canadian Human Rights Commission

The Office of the Accessibility Commissioner at the Canadian Human Rights Commission (CHRC) will incur costs to enforce the Phase 1 Regulations. The estimated enforcement costs provided by the CHRC factor salaries

Coûts de mise en conformité pour la formation

D'après les réponses au questionnaire reçues des entités sous réglementation fédérale, EDSC suppose qu'en moyenne, 10 % de la main-d'œuvre des entités réglementées aura besoin de formation. De plus, ces employés auront besoin de 5 heures de formation à chacune des périodes 2 et 3, pour un total de 10 heures. EDSC suppose qu'une heure supplémentaire de formation récurrente et de mise à jour sera nécessaire pour les employés concernés chaque année après la période 3. EDSC inclut la valeur des salaires versés à un employé pendant la période où il recevra une formation dans le cadre des coûts de mise en conformité liés à la formation, et considère que le coût de la formation en accessibilité est de 80 \$ par heure, selon des recherches internes.

Coûts de mise en conformité pour les déclarations sur l'accessibilité et coûts administratifs pour la conservation des documents

Il y aura, pour les entités sous réglementation fédérale, des coûts de conformité à assumer pour la préparation et la publication de déclarations sur l'accessibilité liées aux domaines de la technologie numérique qui seront réglementés par le Règlement de la phase 1. Les entités sous réglementation fédérale auront également des coûts administratifs pour conserver les dossiers relatifs à la formation et aux évaluations de conformité.

EDSC a utilisé la même méthodologie que pour le règlement⁹ en matière de planification et de production de rapports, pour estimer ces deux domaines de coûts. L'estimation suppose qu'en moyenne, il faudra 37,50 heures à un gestionnaire pour préparer et publier le plan sur l'accessibilité d'une entité. On a supposé que ce soit la même chose pour la préparation et la publication des déclarations sur l'accessibilité d'une entité.

En ce qui concerne la conservation des documents, on a supposé qu'une entité, indépendamment de sa taille et de son secteur d'activité, consacrerait en moyenne 20 minutes par an à la conservation des documents. Puisque les dossiers devront être conservés électroniquement, le coût de stockage est considéré comme négligeable. Ces coûts de conservation sont censés être similaires pour le Règlement de la phase 1.

Coûts d'application pour la Commission canadienne des droits de la personne

Le Bureau du commissaire à l'accessibilité de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) devra assumer des coûts pour faire respecter le Règlement de la phase 1. Les coûts liés à l'application de la réglementation

⁹ *Canada Gazette, Part I, Volume 155, Number 7: Accessible Canada Regulations*

⁹ *La Gazette du Canada, Partie I, volume 155, numéro 7 : Règlement canadien sur l'accessibilité*

for new employees (PV of \$5.75 million over 10 periods in 2022 constant dollars). There will be additional costs for licensing of software to assess conformance of digital technologies to the ICT Standard (PV of \$2.15 million over 10 periods in 2022 constant dollars) and a one-time enabling architecture cost (PV of \$380,000 over 10 periods in 2022 constant dollars). The PV of enforcement costs is estimated to be \$8.27 million over 10 period of 12 months in 2022 constant dollars, with an annualized average cost of \$1.18 million.

estimés fournis par la CCDP incluent les salaires des nouveaux employés (VA de 5,75 millions de dollars sur 10 périodes, en dollars constants de 2022). Il y aura des coûts supplémentaires pour l'obtention d'une licence de logiciel permettant d'évaluer la conformité des technologies numériques à la Norme TIC (VA de 2,15 millions de dollars sur 10 périodes en dollars constants de 2022) ainsi qu'un coût unique pour l'architecture de mise en œuvre (VA de 380 000 \$ sur 10 périodes, en dollars constants de 2022). La valeur actuelle des coûts liés à l'application de la réglementation est estimée à 8,27 millions de dollars sur 10 périodes de 12 mois, en dollars constants de 2022, avec un coût moyen annualisé de 1,18 million de dollars.

Table 6: Summary of incremental costs imposed by the Phase 1 Regulations (\$M)

Cost area	PV of costs over 10 period of 12 months (in 2022 constant dollars)	Annualized cost (in 2022 constant dollars)
Development of accessible web pages including employee-facing web pages	\$74.34	\$10.58
Development and testing of mobile applications that are not employee-facing	\$10.52	\$1.50
Development of accessible digital documents on web pages and mobile applications that are not employee-facing	\$29.77	\$4.24
Conducting or obtaining and interpreting conformity assessment when purchasing digital technology products and services	\$55.56	\$7.91
Digital accessibility training for relevant employees	\$128.18	\$18.25
Publishing accessibility statements	\$3.24	\$0.46
Retention of records	\$0.07	\$0.01
Enforcement by the CHRC	\$8.27	\$1.18
Total	\$309.95	\$44.13

Tableau 6 : Résumé des coûts supplémentaires imposés par le Règlement de la phase 1 (en millions de dollars)

Secteur de dépenses	VA des coûts sur 10 périodes de 12 mois (en dollars constants de 2022)	Coût annualisé (en dollars constants de 2022)
Développement de pages Web accessibles, y compris celles destinées aux employés	74,34 \$	10,58 \$
Développement et tests d'applications mobiles qui ne sont pas destinées aux employés	10,52 \$	1,50 \$
Développement de documents numériques accessibles sur des pages Web et des applications mobiles qui ne sont pas destinés aux employés	29,77 \$	4,24 \$
Réalisation ou obtention et interprétation de l'évaluation de conformité lors de l'achat de produits et services de technologie numérique	55,56 \$	7,91 \$
Formation sur l'accessibilité numérique pour les employés concernés	128,18 \$	18,25 \$
Publication de déclarations sur l'accessibilité	3,24 \$	0,46 \$
Conservation des dossiers	0,07 \$	0,01 \$
Application de la loi par la CCDP	8,27 \$	1,18 \$
Total	309,95 \$	44,13 \$

Non-monetary and qualitative impacts

The Phase 1 Regulations are expected to have the following non-monetary positive impacts on persons with disabilities:

- increased independence, autonomy and privacy;
- increased social participation;
- improved employment outcomes; and
- improved quality of life through reduced anxiety.

In addition, since persons with disabilities will require less assistance when interacting with federally regulated entities, persons without disabilities who provide unpaid caregiving services or assistance to persons with disabilities, such as family members and friends, will also be expected to benefit from reduced caregiving responsibilities.

The Phase 1 Regulations will also benefit retirees and others aged over 65 years who interact regularly with federally regulated entities. However, ESDC has taken a conservative approach to monetize the benefits for the working-age population (15 to 65 years old).

Federally regulated entities will also experience a number of benefits that cannot be monetized:

- increased customer base due to greater inclusion of persons with disabilities; and
- increased labour force availability, as more persons with disabilities will apply for jobs and work effectively due to accessible work tools.

Digital technology vendors and suppliers will also benefit from greater standardization of accessible design practices for digital technologies, as they will be able to develop accessible solutions for both domestic and international markets and be able to take advantage of accessible digital technology products and services developed internationally.

Small business lens

Small businesses, defined as federally regulated private sector entities with 99 employees and less, will not be subject to any of the requirements being put forward in the Phase 1 Regulations. As a result, the Phase 1 Regulations will not result in cost impacts on small businesses and therefore the small business lens does not apply.

Impacts non monétaires et qualitatifs

Le Règlement de la phase 1 devrait avoir les impacts positifs non monétaires suivants pour les personnes en situation de handicap :

- augmentation de l'indépendance, de l'autonomie et du respect de la vie privée;
- participation sociale accrue;
- amélioration des résultats en matière d'emploi;
- amélioration de la qualité de vie grâce à une réduction de l'anxiété.

De plus, étant donné que les personnes en situation de handicap auront besoin de moins d'aide lorsqu'elles interagissent avec des entités sous réglementation fédérale, on s'attend à ce que les personnes qui ne sont pas en situation de handicap qui fournissent des services de soins non rémunérés ou de l'aide aux personnes en situation de handicap, comme les membres de la famille et les amis, bénéficient également d'une réduction de leurs responsabilités en matière de soins.

Le Règlement de la phase 1 profitera également aux retraités et aux autres personnes âgées de plus de 65 ans qui interagissent régulièrement avec des entités réglementées. Cependant, ESDC a adopté une approche conservatrice pour monétiser les avantages pour la population en âge de travailler (15 à 65 ans).

Les entités réglementées bénéficieront également d'un certain nombre d'avantages qui ne peuvent pas être monétisés :

- augmentation de la clientèle en raison d'une plus grande inclusion des personnes en situation de handicap;
- augmentation de la disponibilité de la main-d'œuvre, car davantage de personnes en situation de handicap postuleront pour des emplois et travailleront efficacement grâce à des outils de travail accessibles.

Les fournisseurs de technologies numériques bénéficieront également d'une plus grande normalisation des pratiques de conception accessible pour les technologies numériques, car ils pourront développer des solutions accessibles pour les marchés nationaux et internationaux et profiter des produits et services de technologies numériques accessibles développés à l'échelle internationale.

Lentille des petites entreprises

Les petites entreprises, définies comme des entités du secteur privé sous réglementation fédérale et comptant 99 employés ou moins, ne seront soumises à aucune des exigences présentées dans le Règlement de la phase 1. Par conséquent, le Règlement de la phase 1 n'entraînera pas d'incidences financières sur les petites entreprises et,

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since there will be an incremental increase in the administrative burden on businesses, and the Phase 1 Regulations are considered an “in” under the rule. No regulatory titles are repealed or introduced.

Under the Phase 1 Regulations, federally regulated entities will be required to retain for four years

- documents pertaining to conformity assessment and gaps analysis against the ICT Standard relating to regulated digital technology;
- information regarding their training on digital accessibility; and
- their accessibility statement(s) [which cover their regulated digital technologies].

The estimated costs of the administrative burden were based on the methodology used by ESDC for the previous planning and reporting regulations under the ACA. The methodology examined estimates of similar regulatory requirements (notification, retention) from different federal departments and subject matter experts. Incremental administrative costs relate to the time spent by employees on activities related to the retention of records. ESDC assumes that every private sector organization will have to spend 20 minutes of one employee’s time per year to comply with the retention of records requirements. This time requirement is monetized using the average wage rate in federally regulated sectors, including overhead costs and non-wage benefits.

The Phase 1 Regulations will apply to all federally regulated public sector entities, as well as federally regulated private sector entities with 100 and more employees. However, the one-for-one rule will only apply to federally regulated private sector entities with 100 and more employees starting from period 1 (ESDC estimates 1 102 such entities in period 1) for the administrative costs related to retention of records.

Current initiative is an IN

Unit of measure: constant 2012 Canadian dollars

Present value, base year: 2012

Discount rate: 7%

par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique puisqu’il y aura une augmentation progressive de la charge administrative pour les entreprises, et le Règlement de la phase 1 est considéré comme un « ajout » selon la règle. Aucun titre réglementaire ne sera abrogé ou ajouté.

Selon le Règlement de la phase 1, les entités réglementées seront tenues de conserver pendant quatre ans :

- les documents relatifs à l’évaluation de la conformité et à l’analyse des écarts par rapport à la Norme TIC concernant la technologie numérique réglementée;
- les informations concernant leur formation sur l’accessibilité numérique;
- leurs déclarations sur l’accessibilité (qui couvrent leurs technologies numériques réglementées).

Les coûts estimés du fardeau administratif sont basés sur la méthodologie utilisée par ESDC pour le règlement précédent en matière de planification et de production de rapports en vertu de la Loi. La méthodologie examinait les estimations des exigences réglementaires similaires (notification, conservation) provenant de différents ministères fédéraux et experts en la matière. Les coûts administratifs différentiels sont liés au temps passé par les employés sur des activités liées à la conservation des dossiers. ESDC suppose que chaque entité du secteur privé aura à consacrer 20 minutes du temps d’un employé par an pour se conformer aux exigences de conservation des dossiers. Cette exigence de temps est monétisée en utilisant le taux de salaire moyen dans les secteurs réglementés par le gouvernement fédéral, y compris les frais généraux et les avantages sociaux autres que le salaire.

Le Règlement de la phase 1 s’appliquera à toutes les entités du secteur public sous réglementation fédérale, ainsi qu’aux entités du secteur privé sous réglementation fédérale comptant 100 employés ou plus. Cependant, la règle du « un pour un » ne s’appliquera qu’aux entités du secteur privé comptant 100 employés et plus à partir de la période 1 (ESDC estime qu’il y a 1 102 entités de ce type à la période 1) pour les coûts administratifs liés à la conservation des dossiers.

Initiative actuelle est un AJOUT

Unité de mesure : dollars canadiens constants de 2012

Année de référence de la valeur actualisée : 2012

Taux d’actualisation : 7 %

Table 7: Administrative cost to the federally regulated entities

Entity type	Annualized administrative cost per entity over 10 periods of 12 months (in 2012 constant dollars, discounted at 7% as per the Red Tape Reduction Regulations)
Cost per entity	\$5
Total annualized administrative costs for all concerned federally regulated entities	\$4,904

Regulatory cooperation and alignment

The Phase 1 Regulations are not related to any commitment under a formal regulatory cooperation forum. That said, the Phase 1 Regulations align with similar regulations in other jurisdictions across the globe and within Canada.

Currently, three digital accessibility standards are mostly prevalent as part of digital accessibility regulations in other jurisdictions — the [Web Content Accessibility Guidelines](#) (WCAG), [Revised Section 508 Standards](#) of the [U.S. Rehabilitation Act](#) and the [Harmonised European Standard Accessibility requirements for ICT products and services](#) (EN 301 549). EN 301 549 integrates WCAG 2.1 Level AA and is closely aligned with the Revised Section 508 Standards in the United States.

Within Canada, Ontario, Quebec and Manitoba have developed digital technologies–specific regulations or standards based on WCAG. Other provinces and territories refer to WCAG in their current/forthcoming standards or guidelines.

By incorporating by reference the most recent version of the ICT Standard, the Phase 1 Regulations minimize regulatory differences with other jurisdictions and Canada’s major trading partners.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required because these Regulations have no environmental impact.

Tableau 7 : Coût administratif pour les entités sous réglementation fédérale

Type d’entité	Coût administratif annualisé par organisation sur 10 périodes de 12 mois (en dollars constants de 2012, actualisé à 7 % conformément au <i>Règlement sur la réduction de la paperasse</i>)
Coût par entité	5 \$
Coûts administratifs annualisés totaux pour toutes les entités sous réglementation fédérale concernées	4 904 \$

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement de la phase 1 n’est pas lié à un engagement pris dans le cadre d’un forum de coopération réglementaire formel. Cela dit, le Règlement de la phase 1 concordera avec des règlements similaires en vigueur dans d’autres administrations dans le monde et au Canada.

Actuellement, trois normes d’accessibilité numérique sont principalement prévalentes dans le cadre de la réglementation sur l’accessibilité numérique d’autres administrations — les [Règles pour l’accessibilité des contenus Web](#) (WCAG), les [normes révisées de l’article 508](#) ([disponible en anglais seulement](#)) de la Loi sur la réadaptation aux États-Unis et les [Exigences harmonisées de l’Union européenne en matière d’accessibilité pour les produits et services des TIC](#) (EN 301 549). La Norme EN 301 549 intègre le niveau AA du WCAG 2.1 et concorde étroitement avec les normes révisées de l’article 508 aux États-Unis.

Au Canada, l’Ontario, le Québec et le Manitoba ont élaboré des règlements ou des normes propres aux technologies numériques basées sur les WCAG. D’autres provinces et territoires font référence aux WCAG dans leurs normes ou directives actuelles / à venir.

En incorporant par renvoi la version la plus récente de la Norme TIC, le Règlement de la phase 1 permettra de minimiser les différences réglementaires avec d’autres administrations et les principaux partenaires commerciaux du Canada.

Effets sur l’environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a conclu qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire, car le Règlement n’a aucun impact environnemental.

Gender-based analysis plus

The Phase 1 Regulations benefit Canadians, particularly persons with disabilities, by improving the accessibility of web pages, mobile applications, and digital documents. By removing digital accessibility barriers, it is expected that many daily tasks and services requiring access to web pages, mobile applications, and digital documents of federally regulated entities (such as online banking, applying for government programs or navigating a federal government website) will be easier for people to perform.

There are many complex and intersecting factors that affect the extent to which certain populations will benefit from the Phase 1 Regulations. The following gender-based analysis plus (GBA+) considerations related to Canadians with disabilities were identified.

Age: According to the 2022 Canadian Internet Use Survey, 95% of Canadians aged 15 years and older used the Internet in 2022, an increase of 3% from 2020. The largest increases were among older Canadians, with over 8 in 10 (82.6%) seniors (those aged 65 years and older) using the Internet in 2022, up 6.3% from 2020. For those aged 75 years and older, the increase was even larger: up by 10 percentage points to 72%.¹⁰ It is anticipated that seniors in Canada who use digital technologies will benefit more from the Phase 1 Regulations compared to most other age groups. This is because the rate of disability (as well as the complexity and interaction between disabilities) increases with age. For example, nearly half (42%) of seniors with a disability had four or more co-occurring disabilities, while similar or small proportions of youth (43%) and working-age adults (36%) were most likely to have two or three disabilities.¹¹

That said, younger Canadians are also expected to benefit, as they commonly obtain information and conduct transactions online. For example, 95% of Canadians aged 25 to 44 conducted their shopping online in 2020,¹² and 90.3% of Internet users who do their banking online are young Canadians aged 25 to 34.¹³

Analyse comparative entre les sexes plus

Le Règlement de la phase 1 profitera aux Canadiens, en particulier aux personnes en situation de handicap, en améliorant l'accessibilité des pages Web, des documents numériques et des applications mobiles. En éliminant les obstacles à l'accessibilité numérique, on s'attend à ce que de nombreux services et de nombreuses tâches quotidiennes nécessitant l'accès à des pages Web, des applications mobiles et des documents numériques d'entités sous réglementation fédérale (comme les services bancaires en ligne, la présentation de demandes à des programmes gouvernementaux ou la navigation sur un site Web du gouvernement fédéral) soient plus faciles à effectuer pour les personnes.

Il existe de nombreux facteurs complexes et interconnectés qui influencent la mesure dans laquelle certaines populations bénéficieront du Règlement de la phase 1. Les considérations suivantes liées à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) concernant les Canadiens en situation de handicap ont été recensées.

Âge : Selon l'Enquête canadienne sur l'utilisation d'Internet de 2022, 95 % des Canadiens âgés de 15 ans et plus ont utilisé Internet en 2022, soit une augmentation de 3 % par rapport à 2020. Les plus fortes augmentations ont été observées chez les Canadiens plus âgés, où plus de 8 sur 10 (82,6 %) personnes âgées (65 ans et plus) ont utilisé Internet en 2022, soit une hausse de 6,3 % par rapport à 2020. Pour les personnes âgées de 75 ans et plus, l'augmentation est encore plus importante : 10 points de pourcentage de plus, pour atteindre 72 %¹⁰. Il est prévu que les personnes âgées au Canada qui utilisent les technologies numériques bénéficieront davantage du Règlement de la phase 1 par rapport à la plupart des autres groupes d'âge. Cela est dû au fait que le taux de handicap (ainsi que la complexité et l'interaction entre les handicaps) augmente avec l'âge. Par exemple, près de la moitié (42 %) des personnes âgées en situation de handicap avaient une combinaison de quatre handicaps ou plus, tandis que des proportions similaires ou plus petites de jeunes (43 %) et d'adultes en âge de travailler (36 %) étaient les plus susceptibles d'avoir deux ou trois handicaps¹¹.

Cela dit, les jeunes Canadiens devraient également en bénéficier, car ils obtiennent couramment des informations et effectuent des transactions en ligne. Par exemple, 95 % des Canadiens âgés de 25 à 44 ans ont fait leurs achats en ligne en 2020¹², et 90,3 % des utilisateurs d'Internet qui effectuent leurs opérations bancaires en ligne sont de jeunes Canadiens âgés de 25 à 34 ans¹³.

¹⁰ Canadian seniors more connected than ever. Statistics Canada.

¹¹ The Daily — Canadian Survey on Disability, 2017 to 2022

¹² Government of Canada. (2021). Online shopping by Canadians in 2020: Results from the Canadian Internet Use Survey.

¹³ Government of Canada. (2024). Trends in online banking and shopping. Statistics Canada.

¹⁰ Les personnes âgées au Canada sont plus branchées que jamais. Statistique Canada.

¹¹ Le Quotidien — Enquête canadienne sur l'incapacité, 2017 à 2022

¹² Gouvernement du Canada. (2021). Les achats en ligne des Canadiens en 2020 : Résultats de l'Enquête canadienne sur l'utilisation d'Internet.

¹³ Gouvernement du Canada. (2024). Tendances des activités bancaires et des achats en ligne. Statistique Canada.

Gender: Young men (aged 16 to 24) with disabilities could benefit more from improvements to the accessibility of workplace digital tools, as their employment rate in 2022 (47.8%) was significantly lower than that of young women with disabilities (59.9%).¹⁴ Similarly, it is possible that older women (aged 55 to 64) with disabilities could benefit more than older men with disabilities as their employment rate (46.9%) was also lower than that of older men with disabilities (56.0%); however, this effect is less certain, as the employment rate gap between older men and women without disabilities was of similar magnitude.¹⁵ A recent report on disability and accessibility in Canada shows that 2SLGBTQ+ persons with disabilities (20%) are more likely than their non-2SLGBTQ+ counterparts (17%) to experience at least one barrier to accessibility related to Internet use.¹⁶

Multiple disabilities: Canadians with multiple disabilities will be more likely to benefit from the Phase 1 Regulations, as they are more likely to encounter digital technologies barriers compared to persons with a single disability. More specifically, Canadians with one disability (27.0%) face almost half as many digital technologies accessibility barriers as those identified to have multiple disabilities (48.4%).¹⁷ Generally, persons with multiple disability types are also less likely to access the Internet from home compared to persons without disabilities and persons with a single disability type.¹⁸

Income: Research shows that people with low income are more likely to face digital accessibility barriers. For example, Canadians living in households that earned less than \$40,000 (51.7%) were more likely to report experiencing digital technologies barriers compared to those in households with an income of \$40,000 to \$80,000 (44.2%) and those with an income over \$80,000 (38.6%).¹⁹ This suggests that lower-income households may benefit more from the Phase 1 Regulations compared to higher-income households.

Genre : Les jeunes hommes (âgés de 16 à 24 ans) en situation de handicap pourraient bénéficier davantage des améliorations de l'accessibilité des outils numériques dans le lieu de travail, car leur taux d'emploi en 2022 (47,8 %) était considérablement inférieur à celui des jeunes femmes en situation de handicap (59,9 %)¹⁴. De même, il est possible que les femmes plus âgées (âgées de 55 à 64 ans) en situation de handicap puissent bénéficier davantage que les hommes plus âgés en situation de handicap, car leur taux d'emploi (46,9 %) était également inférieur à celui des hommes plus âgés en situation de handicap (56,0 %); cependant, cet effet est moins certain, car l'écart de taux d'emploi entre les hommes et les femmes plus âgés qui ne sont pas en situation de handicap était d'une ampleur similaire¹⁵. Un rapport récent sur le handicap et l'accessibilité au Canada montre que les personnes en situation de handicap 2ELGBTQ+ (20 %) sont plus susceptibles que leurs pairs non 2ELGBTQ+ (17 %) de rencontrer au moins un obstacle à l'accessibilité lié à l'utilisation d'Internet¹⁶.

Multiples handicaps : Les Canadiens ayant plusieurs handicaps seront plus susceptibles de bénéficier du Règlement de la phase 1, car ils sont plus susceptibles de rencontrer des obstacles liés aux technologies numériques par rapport aux personnes ayant un seul handicap. Plus précisément, les Canadiens ayant un handicap (27,0 %) sont confrontés à près de la moitié du nombre d'obstacles à l'accessibilité des technologies numériques que ceux qui sont identifiés comme ayant plusieurs handicaps (48,4 %)¹⁷. En général, les personnes ayant plusieurs types de handicaps sont également moins susceptibles d'accéder à Internet depuis leur domicile par rapport aux personnes qui ne sont pas en situation de handicap et aux personnes ayant un seul type de handicap¹⁸.

Revenu : La recherche démontre que les personnes à faible revenu sont plus susceptibles de rencontrer des obstacles en matière d'accessibilité numérique. Par exemple, les Canadiens vivant dans des ménages dont le revenu était inférieur à 40 000 \$ (51,7 %) étaient plus susceptibles de signaler des obstacles liés aux technologies numériques par rapport à ceux des ménages ayant un revenu de 40 000 \$ à 80 000 \$ (44,2 %) et ceux ayant un revenu supérieur à 80 000 \$ (38,6 %)¹⁹. Cela suggère que les ménages à faible revenu pourraient bénéficier davantage

¹⁴ The Daily — Labour market characteristics of persons with and without disabilities in 2022: Results from the Labour Force Survey

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Barriers to accessibility related to Internet use: Findings from the 2022 Canadian Survey on Disability

¹⁷ McDiarmid C. (2021). Canadian Survey on Disability Reports. Accessibility in Federal Sector Organization in Canada, 2021. Statistics Canada.

¹⁸ Scanlan, M. (2022). Reassessing the disability divide: unequal access as the world is pushed online. *Universal Access in the Information Society*, 21: 725–735.

¹⁹ McDiarmid C. (2021). Canadian Survey on Disability Reports. Accessibility in Federal Sector Organization in Canada, 2021. Statistics Canada.

¹⁴ Le Quotidien — Caractéristiques de l'activité sur le marché du travail des personnes ayant une incapacité et sans incapacité en 2022 : résultats de l'Enquête sur la population active

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Obstacles à l'accessibilité liés à l'utilisation d'Internet : résultats de l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2022

¹⁷ McDiarmid C. (2021). Rapports sur l'enquête canadienne sur l'incapacité. Accessibilité dans les organisations du secteur public fédéral au Canada, 2021. Statistique Canada.

¹⁸ Scanlan, M. (2022). Reassessing the disability divide: unequal access as the world is pushed online (disponible en anglais seulement). *Universal Access in the Information Society*, 21: 725–735.

¹⁹ McDiarmid C. (2021). Rapports sur l'enquête canadienne sur l'incapacité. Accessibilité dans les organisations du secteur public fédéral au Canada, 2021. Statistique Canada.

However, people with lower incomes are also less likely to be able to afford assistive technologies, which can be expensive to purchase and require newer and more expensive devices to operate.²⁰ Therefore, lower-income persons with disabilities who do not have access to expensive assistive technology may benefit less from the Phase 1 Regulations.

Rural and urban distribution: Canadians living in rural areas and the Territories may benefit less from the Phase 1 Regulations than those in urban areas, as they are less likely to have access to broadband or high-speed Internet. As of December 2023, the number of Canadians that had access to high-speed Internet service that met the CRTC benchmark of 50 Mbps (megabits per second) download, 10 Mbps upload speeds and unlimited data was 99.4% in urban areas and 67.4% in rural areas. There is also limited availability of high-speed Internet access in the Territories, with 70.4% of the population having access in the Yukon, 82.0% in the Northwest Territories, and no service providers being available in Nunavut.²¹

Immigrant status: Additional data related to Internet use released from the 2022 Canadian Survey on Disability indicates that among persons with disabilities, immigrants (19%) were more likely than non-immigrants (16%) to experience at least one barrier to accessibility related to Internet use.²²

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Coming into force

The requirements applying to the web pages of federal public sector entities, and accessibility statements pertaining to these web pages, as well as the training requirements for all affected entities, will come into force 24 months after the date the Phase 1 Regulations are registered. All other requirements will come into force 36 months after the date the Phase 1 Regulations are registered. The intention of these dates is to provide between 24 and 36 months of lead time for entities to comply with the requirements.

du Règlement de la phase 1 par rapport aux ménages à revenu plus élevé.

Cependant, les personnes à revenu plus faible sont également moins susceptibles de pouvoir se permettre des technologies d'assistance, qui peuvent être coûteuses à acheter et nécessiter des appareils plus récents et plus chers pour fonctionner²⁰. Par conséquent, les personnes à faible revenu en situation de handicap qui n'ont pas accès à une technologie d'assistance coûteuse pourraient moins bénéficier du Règlement de la phase 1.

Distribution rurale et urbaine : Les Canadiens vivant dans les régions rurales et les territoires pourraient moins bénéficier du Règlement de la phase 1 que ceux des zones urbaines, car ils sont moins susceptibles d'avoir accès à Internet à large bande ou haute vitesse. En décembre 2023, le pourcentage de Canadiens ayant accès à un service Internet haute vitesse répondant à la norme de référence du CRTC de 50 Mo/s (mégaoctets par seconde) en téléchargement, de 10 Mo/s en téléversement et de données illimitées était de 99,4 % dans les zones urbaines et de 67,4 % dans les zones rurales. L'accès à Internet haute vitesse est également limité dans les territoires : 70,4 % de la population y a accès au Yukon, 82,0 % dans les Territoires du Nord-Ouest et aucun fournisseur de services n'est disponible au Nunavut²¹.

Statut d'immigrant : Des données supplémentaires relatives à l'utilisation d'Internet publiées dans le cadre de l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2022 indiquent que parmi les personnes en situation de handicap, les immigrants (19 %) étaient plus susceptibles que les non-immigrants (16 %) de rencontrer au moins un obstacle à l'accessibilité lié à l'utilisation d'Internet²².

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Entrée en vigueur

Les exigences s'appliquant aux pages Web des entités du secteur public fédéral, ainsi que les déclarations sur l'accessibilité concernant ces pages Web, et des exigences de formation pour toutes les entités concernées entreront en vigueur 24 mois suivant la date d'enregistrement du Règlement de la phase 1. Toutes les autres exigences entreront en vigueur 36 mois suivant la date d'enregistrement du Règlement de la phase 1. L'intention de ces dates est de fournir entre 24 et 36 mois de délai aux entités pour se conformer aux exigences.

²⁰ Thompson, S. J. (2018). *Mobile technology and inclusion of persons with disabilities*.

²¹ Canadian Radio-television and Telecommunications Commission. (2024). *High-Speed Internet Access Dashboard*.

²² Barriers to accessibility related to Internet use: Findings from the 2022 Canadian Survey on Disability

²⁰ Thompson, S. J. (2018). *Mobile technology and inclusion of persons with disabilities* (disponible en anglais seulement).

²¹ Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (2024). *Tableau de bord d'accès à Internet haute vitesse*.

²² Obstacles à l'accessibilité liés à l'utilisation d'Internet : résultats de l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2022

ESDC will proactively communicate with federally regulated entities, including industry associations representing federally regulated entities, to ensure a maximum number of stakeholders are aware of the publication of the Phase 1 Regulations and have adequate lead time to comply with the regulatory provisions. Technical briefings will also be provided after the Phase 1 Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

In recognition of the continued engagement between the Government of Canada and Indigenous governments and federally regulated entities on the application of the Act, First Nations band councils are exempted from the Phase 1 Regulations until December 31, 2033. In addition, the existing exemption from the planning and reporting requirements of the ACARs is extended until December 31, 2033. The exemption also applies to entities or persons that carry on an undertaking for or on behalf of First Nations band councils or on the band's reserve lands, other than businesses operated for or on behalf of First Nations band councils or on the band's reserve lands, to which the exemption continues not to apply.

Implementation of the Phase 1 Regulations is supported by guidance material to inform federally regulated entities and Canadians. The guidance materials include templates, examples, guidelines and best practices and will be updated as necessary. Extensive guidance from third party expert entities also exists for how to design and develop accessible web content, mobile applications and digital documents. For example, the World Wide Web Consortium's (W3C's) [Web Accessibility Initiative](#) has already published comprehensive guidance on how to understand and implement digital accessibility.

ESDC is monitoring the ICT Standard that is incorporated by reference in the Phase 1 Regulations, on an ongoing basis, to ensure it continues to meet all requirements, as well as remain clear and consistent in its intent and application. Any update to the ICT Standard will be communicated to stakeholders on a regular basis.

Compliance and enforcement

The Accessibility Commissioner within the CHRC is responsible for compliance and enforcement activities for federally regulated entities.

There are several previously mentioned factors that are relevant to determining the feasibility of conforming to the ICT Standard. In such circumstances, federally regulated

EDSC communiquera de manière proactive avec les entités sous réglementation fédérale, y compris les associations de l'industrie représentant les entités sous réglementation fédérale, afin de s'assurer qu'un maximum d'intervenants sont informés de la publication du Règlement de la phase 1 et disposent d'un délai suffisant pour se conformer aux dispositions réglementaires. Des exposés techniques seront également fournis une fois que le Règlement de la phase 1 sera publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

En reconnaissance de l'engagement continu entre le gouvernement du Canada, les gouvernements et organisations autochtones et les entités sous réglementation fédérale concernant l'application de la Loi, les conseils de bande des Premières Nations sont exemptés du Règlement de la phase 1 jusqu'au 31 décembre 2033. De plus, l'exemption actuelle des exigences de planification et de production de rapports en vertu du RCA est prolongée jusqu'au 31 décembre 2033. L'exemption s'applique également aux entités ou aux personnes qui exercent une activité pour les conseils de bande des Premières Nations ou pour leur compte ou sur les terres de réserve, sauf pour les entreprises commerciales exploitées pour les conseils de bande des Premières Nations ou pour leur compte ou sur les terres de réserve de la bande, qui sont encore exemptées.

La mise en œuvre du Règlement de la phase 1 sera soutenue par des documents d'orientation visant à informer les entités réglementées et les Canadiens. Les documents d'orientation peuvent inclure des modèles, des exemples, des lignes directrices et des meilleures pratiques et seront mis à jour au besoin. Il existe également des documents d'orientation détaillés provenant d'entités tierces expertes sur la manière de concevoir et de développer du contenu Web, des applications mobiles et des documents numériques accessibles. Par exemple, la [Web Accessibility Initiative \(WAI\)](#) [disponible en anglais seulement] du World Wide Web Consortium (W3C) a déjà publié des lignes directrices exhaustives sur la compréhension et la mise en œuvre de l'accessibilité numérique.

La Norme TIC qui est incorporée par référence dans le Règlement de la phase 1 est surveillée de manière continue par ESDC afin de s'assurer qu'elle continue de répondre à toutes les exigences, tout en restant claire et cohérente dans son intention et son application. Toute mise à jour de la Norme TIC sera communiquée régulièrement aux intervenants.

Conformité et application

Le commissaire à l'accessibilité au sein de la CCDP est responsable des activités de vérification de la conformité et d'application de la réglementation pour les entités sous réglementation fédérale.

Il y a plusieurs facteurs déjà mentionnés qui sont pertinents pour déterminer la faisabilité de se conformer à la Norme TIC. Dans de telles circonstances, les entités

entities could be required by the Accessibility Commissioner to provide evidence to substantiate non-feasibility and demonstrate, to the satisfaction of the Accessibility Commissioner, that they took reasonable measures to remove barriers, including establishing alternative methods of access that address barriers associated with non-conformance with the ICT Standard. Entities could also be asked by the Accessibility Commissioner to provide evidence of efforts to overcome challenges to conform to the ICT Standard even though they have established alternative means of access.

The ACA provides the Accessibility Commissioner with a range of enforcement tools to verify, promote, and enforce compliance with the ACA and its regulations, including the power to conduct inspections and issue orders and notices of violation, including with penalties, and enter into compliance agreements.²³ That said, compliance and enforcement are typically conducted on a continuum that starts with outreach and education to prevent or address non-compliance before notices of violation are issued.

Failure to conform to any of the requirements of the Phase 1 Regulations is classified as “minor” violations. The ACARs establish, for minor violations, a penalty range of \$1,000 to \$10,000 for the first violation within a five-year period for a regulated organization that is not a small business. Federally regulated entities with four or more previous violations in a five-year period will face penalties in the range of \$50,000 to \$75,000. The Accessibility Commissioner can also publish the names of federally regulated entities who commit violations, as well as the nature of the violation and any penalties imposed.

Contact

Marzieh Tafaghod
Executive Director
Programs and Regulations Division
Accessible Canada Directorate
Employment and Social Development Canada
105 De l'Hôtel-de-Ville Street
Gatineau, Quebec
J8X 4H7
Email: accessible.canada.directorate-direction.canada.accessible@hrsdc-rhdcc.gc.ca

sous réglementation fédérale pourront être tenues par le commissaire à l'accessibilité de fournir des preuves pour étayer l'impossibilité de se conformer et démontrer, à la satisfaction du commissaire à l'accessibilité, qu'elles ont pris des mesures raisonnables pour éliminer les obstacles, y compris en établissant d'autres moyens d'accès qui traitent des obstacles liés à la non-conformité à la Norme TIC. Les entités pourraient également être invitées par le commissaire à l'accessibilité à fournir des preuves qu'elles continuent de faire des efforts pour surmonter les défis afin de se conformer à la Norme TIC, même si elles ont établi d'autres moyens d'accès.

La Loi confère au commissaire à l'accessibilité une gamme d'outils d'application pour vérifier et promouvoir la conformité à la Loi et à ses règlements et en assurer le respect, y compris le pouvoir de mener des inspections, de donner des ordres et de dresser des procès-verbaux, y compris avec des pénalités, et de conclure des ententes de conformité²³. Cela dit, la vérification de la conformité et l'application des règles se font généralement de manière progressive, commençant par la sensibilisation et l'éducation afin de prévenir la non-conformité à la loi ou y remédier avant de dresser des procès-verbaux.

Le non-respect de toute exigence établie par le Règlement de la phase 1 sera classé comme une violation « mineure ». Le RCA établit, pour les violations mineures, une fourchette de pénalités de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour la première infraction sur une période de cinq ans pour une entité sous réglementation fédérale qui n'est pas une petite entreprise. Les entités sous réglementation fédérale ayant quatre violations ou plus au cours d'une période de cinq ans se verront imposer des pénalités allant de 50 000 \$ à 75 000 \$. Le commissaire à l'accessibilité peut également publier les noms des entités sous réglementation fédérale qui commettent des violations, ainsi que la nature de la violation et les sanctions imposées.

Personne-ressource

Marzieh Tafaghod
Directrice exécutive
Division des programmes et de la réglementation
Direction du Canada accessible
Emploi et Développement social Canada
105, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec)
J8X 4H7
Courriel : accessible.canada.directorate-direction.canada.accessible@hrsdc-rhdcc.gc.ca

²³ *Canada Gazette, Part II, Volume 155, Number 26: Accessible Canada Regulations*

²³ *La Gazette du Canada, Partie II, volume 155, numéro 26 : Règlement canadien sur l'accessibilité*

Registration

SOR/2025-256 December 5, 2025

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT

P.C. 2025-888 December 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, under subsections 3.1(1)^a and 7(2)^b, section 9.3^b, subsections 41(3)^c and 50(1)^d and sections 59.1^e, 73^f, 80^g, 82^h and 95ⁱ of the *Canadian Forces Superannuation Act*^j, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Forces Superannuation Regulations*.

Regulations Amending the Canadian Forces Superannuation Regulations

Amendments

1 Subsection 5(2) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*¹ is repealed.

2 Sections 6 and 7 of the Regulations are repealed.

3 (1) The portion of subsection 8.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8.1 (1) A member of the reserve force is considered to be a member of the regular force and becomes a contributor for the purposes of Part I of the Act and these Regulations

(2) Subparagraphs 8.1(1)(c)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) is entitled to an annuity or annual allowance, or

Enregistrement

DORS/2025-256 Le 5 décembre 2025

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

C.P. 2025-888 Le 5 décembre 2025

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu des paragraphes 3.1(1)^a et 7(2)^b, de l'article 9.3^b, des paragraphes 41(3)^c et 50(1)^d et des articles 59.1^e, 73^f, 80^g, 82^h et 95ⁱ de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*^j, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes

Modifications

1 Le paragraphe 5(2) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*¹ est abrogé.

2 Les articles 6 et 7 du même règlement sont abrogés.

3 (1) Le passage du paragraphe 8.1(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8.1 (1) Le membre de la force de réserve est considéré comme un membre de la force régulière et devient un contributeur, pour l'application de la partie I de la Loi et du présent règlement :

(2) Les sous-alinéas 8.1(1)c)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) il a droit à une annuité ou à une allocation annuelle,

^a S.C. 2003, c. 26, s. 2

^b S.C. 2003, c. 26, s. 5

^c S.C. 2003, c. 26, s. 21

^d S.C. 2012, c. 31, s. 472

^e S.C. 2003, c. 26, s. 41(1)

^f S.C. 1999, c. 34, s. 161(1) and (4); S.C. 2003, c. 26, s. 32

^g S.C. 1999, c. 34, s. 167

^h S.C. 2003, c. 26, s. 36

ⁱ S.C. 2008, c. 28, s. 149

^j R.S., c. C-17

¹ C.R.C., c. 396

^a L.C. 2003, ch. 26, art. 2

^b L.C. 2003, ch. 26, art. 5

^c L.C. 2003, ch. 26, art. 21

^d L.C. 2012, ch. 31, art. 472

^e L.C. 2003, ch. 26, par. 41(1)

^f L.C. 1999, ch. 34, par. 161(1) et (4); L.C. 2003, ch. 26, art. 32

^g L.C. 1999, ch. 34, art. 167

^h L.C. 2003, ch. 26, art. 36

ⁱ L.C. 2008, ch. 28, art. 149

^j L.R., ch. C-17

¹ C.R.C., ch. 396

4 Subsection 8.3(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) With respect to a member of the reserve force referred to in paragraph 8.1(1)(c) or subsection 8.1(3), subsections 41(1) and (2) of the Act are adapted as follows:

41 (1) If a member of the reserve force referred to in paragraph 8.1(1)(c) or subsection 8.1(3) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* is considered to be a member of the regular force and becomes a contributor under this Part, any right or claim that they may have had to the annuity or annual allowance referred to in that paragraph or subsection then ceases and the period of service on which that annuity or annual allowance was based may be counted by them as pensionable service for the purposes of this Part.

(2) If, on subsequently ceasing to be considered to be a member of the regular force, a contributor referred to in subsection (1) is entitled under this Part, in place of any other benefit under this Part and Part III to which they would otherwise be entitled, to an annuity or annual allowance the capitalized value of which is less than that of the annuity or annual allowance referred to in that subsection, the right or claim that they would have had, but for this section, to the annuity or annual allowance referred to in that subsection must be restored to them, and they must be paid an amount equal to their contributions under this Act in respect of the period of their service in the regular force or reserve force after the time that they were most recently considered to be a member of the regular force.

5 Sections 8.4 and 8.5 of the Regulations are repealed.**6 Subsections 9(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:**

(3) Subsection (1) does not apply to an officer who is in receipt of consolidated rates of pay.

7 Section 10 of the Regulations and the heading before it are repealed.**8 (1) Subsection 10.1(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

10.1 (1) Despite Part I of the Act, an election made after August 15, 1997 to count as pensionable service any period of service after December 31, 1989 is void in respect of any period of service in relation to which the Minister of National Revenue refuses to issue a certification, under paragraph 147.1(10)(a) of the *Income Tax Act*, that the conditions prescribed under that paragraph, as at January 15, 1992, were met.

4 Le paragraphe 8.3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) À l'égard du membre de la force de réserve visé à l'alinéa 8.1(1)c) ou au paragraphe 8.1(3), les paragraphes 41(1) et (2) de la Loi sont adaptés de la façon suivante :

41 (1) Lorsqu'un membre de la force de réserve visé à l'alinéa 8.1(1)c) ou au paragraphe 8.1(3) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* est considéré comme un membre de la force régulière et devient un contributeur selon la présente partie, tout droit ou titre qu'il peut avoir eu à l'égard de l'annuité ou de l'allocation annuelle visée à cet alinéa ou à ce paragraphe prend fin aussitôt, et la période de service sur laquelle était fondée cette annuité ou cette allocation annuelle peut être comptée par lui comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente partie.

(2) Si, en vertu de la présente partie, le contributeur visé au paragraphe (1) a droit, dès qu'il cesse par la suite d'être considéré comme un membre de la force régulière, à une annuité ou à une allocation annuelle dont la valeur capitalisée est inférieure à la valeur capitalisée de l'annuité ou de l'allocation annuelle visée au paragraphe (1) au lieu d'avoir droit aux prestations auxquelles il aurait par ailleurs droit en vertu de la présente partie et de la partie III, tout droit ou titre qu'il aurait eu, si ce n'était le présent article, à l'égard de l'annuité ou de l'allocation visée à ce paragraphe lui est rendu, et il lui est versé une somme égale aux contributions qu'il a versées par application de la présente loi à l'égard de sa période de service dans la force régulière ou la force de réserve après avoir été le plus récemment considéré comme un membre de la force régulière.

5 Les articles 8.4 et 8.5 du même règlement sont abrogés.**6 Les paragraphes 9(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'officier touchant une solde consolidée.

7 L'article 10 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**8 (1) Le paragraphe 10.1(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

10.1 (1) Despite Part I of the Act, an election made after August 15, 1997 to count as pensionable service any period of service after December 31, 1989 is void in respect of any period of service in relation to which the Minister of National Revenue refuses to issue a certification, under paragraph 147.1(10)(a) of the *Income Tax Act*, that the conditions prescribed under that paragraph, as at January 15, 1992, were met.

(2) Subsections 10.1(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Despite paragraph 12.21(2)(a), an election made after August 15, 1997 in respect of any period of service after December 31, 1989 that would be void under that paragraph is void only if, 60 days after being notified that the Minister of National Revenue has issued the certification referred to in subsection (1), the contributor is entitled to count the period of service to which the certification relates for the purposes of any superannuation or pension benefit that meets the conditions set out in paragraph 12.21(2)(a), other than a superannuation or pension benefit payable under Part I of the Act.

(3) Section 9.2 of the Act does not apply to a person who makes an election under subsection 12.7(1) of these Regulations after August 15, 1997 in respect of any period of service after December 31, 1989 if the Minister of National Revenue refuses to issue the certification referred to in subsection (1).

9 (1) Subsection 11(1) of the Regulations is replaced by the following:

11 (1) Any period of service of a contributor in the Canadian Forces of 60 consecutive days or less for which one of the following measures has been authorized under regulations made under the *National Defence Act* must, to the extent that it may otherwise be counted as pensionable service under the Act, be counted as pensionable service, whether or not the person was a contributor during that service, but any period of that service that exceeds 60 consecutive days must not be counted as pensionable service:

- (a)** a forfeiture;
- (b)** a deduction from pay in respect of a period of suspension from duty; or
- (c)** a forfeiture together with a deduction from pay in respect of a period of suspension from duty.

(2) The portion of subsection 11(2.2) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2.2) An election not to count as pensionable service the portion of the period of service in excess of three months referred to in subsection (2.1) must be made by

(2) Les paragraphes 10.1(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Malgré l'alinéa 12.21(2)a), le choix fait après le 15 août 1997 pour la période de service postérieure au 31 décembre 1989, ou toute partie de celle-ci, qui serait nul en vertu de cet alinéa est nul seulement si le contributeur a droit, soixante jours après avoir été avisé que le ministre du Revenu national a délivré l'attestation visée au paragraphe (1), de compter la période de service à laquelle se rapporte l'attestation pour le calcul de toute prestation de pension de retraite ou de pension qui remplit les conditions prévues à l'alinéa 12.21(2)a), sauf celle à payer en vertu de la partie I de la Loi.

(3) L'article 9.2 de la Loi ne s'applique pas à la personne qui effectue, après le 15 août 1997, le choix prévu au paragraphe 12.7(1) du présent règlement à l'égard de la période de service postérieure au 31 décembre 1989, ou de toute partie de celle-ci, si le ministre du Revenu national refuse de délivrer l'attestation visée au paragraphe (1).

9 (1) Le paragraphe 11(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11 (1) Toute période de service de soixante jours consécutifs ou moins d'un contributeur dans les Forces canadiennes pour laquelle a été autorisée, sous le régime des règlements pris en vertu de la *Loi sur la Défense nationale*, l'une des mesures ci-après doit, dans la mesure où la Loi prévoit que la période peut autrement compter comme service ouvrant droit à pension, être comptée comme service ouvrant droit à pension, que ce dernier ait été ou non contributeur pendant ce service, mais aucune période de plus de soixante jours consécutifs d'un tel service ne doit être comptée comme service ouvrant droit à pension :

- a)** une suppression de solde;
- b)** une retenue sur la solde concernant une période de suspension de fonctions;
- c)** une suppression de solde en plus d'une retenue sur la solde concernant une période de suspension de fonctions.

(2) Le passage du paragraphe 11(2.2) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.2) An election not to count as pensionable service the portion of the period of service in excess of three months referred to in subsection (2.1) must be made by

(3) The portion of paragraph 11(2.2)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) completing Form CFSA 102 (Surrender of the Right to Count Pensionable Service Without Pay) set out in Schedule III within 90 days after the later of

(4) Paragraph 11(7)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) *interest*, as defined in subsection 12.3(3), on any amount determined under any of paragraphs (a) to (c).

(5) Subsection 11(8) of the Regulations is replaced by the following:

(8) A contributor who, under subsection 7(1) of the Act, elects to count as pensionable service any period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(n) of these Regulations that the contributor had previously elected under subsection (2.1) not to count as pensionable service must pay to the Superannuation Account or Canadian Forces Pension Fund an amount equal to

(a) in the case of an election made under subsection 7(1) of the Act within one year after the day on which the contributor is required to resume making contributions under the Act,

(i) the amount that the contributor would have been required to contribute in respect of that period of service had the contributor not made the election, and

(ii) *interest*, as defined in subsection 12.3(3); and

(b) in any other case,

(i) the amount that the contributor would have been required to contribute if the rate of pay for that period of service had been the rate of pay in effect on the day on which the election for a period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(n) is made, and

(ii) *interest*, as defined in subsection 12.3(3).

10 (1) Subsection 11.1(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

11.1 (1) Despite Part I of the Act, a contributor must not count as pensionable service any period of service, or any portion of a period of service, in respect of which no pay was authorized to be paid — other than a period of service or portion of a period of service during which a deduction or forfeiture described in paragraph 11(1)(a), (b) or (c) has been imposed — and that begins after May 15, 1997

(3) Le passage de l'alinéa 11(2.2)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) le contributeur remplit la formule LPRFC 102 (Renonciation au droit de compter du service sans solde comme service ouvrant droit à pension), prévue à l'annexe III, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la plus tardive des dates suivantes :

(4) L'alinéa 11(7)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) l'*intérêt*, au sens du paragraphe 12.3(3), sur tout montant établi selon les alinéas a) à c).

(5) Le paragraphe 11(8) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8) Le contributeur qui, en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi, choisit de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)n) du présent règlement qu'il avait choisi, au titre du paragraphe (2.1), de ne pas compter comme service ouvrant droit à pension doit verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes :

a) dans le cas où il effectue son choix en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi dans l'année suivant le jour où il est tenu de recommencer à verser des contributions en application de la Loi :

(i) une somme égale au montant pour lequel il aurait été tenu de contribuer à l'égard de cette période de service s'il n'avait pas effectué le choix,

(ii) l'*intérêt*, au sens du paragraphe 12.3(3);

b) dans tout autre cas :

(i) une somme égale au montant pour lequel il aurait été tenu de contribuer si le taux de solde applicable à cette période de service avait été le taux de solde en vigueur le jour où le choix pour une période de service d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)n) est effectué,

(ii) l'*intérêt*, au sens du paragraphe 12.3(3).

10 (1) Le paragraphe 11.1(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11.1 (1) Despite Part I of the Act, a contributor must not count as pensionable service any period of service, or any portion of a period of service, in respect of which no pay was authorized to be paid — other than a period of service or portion of a period of service during which a deduction or forfeiture described in paragraph 11(1)(a), (b) or (c) has been imposed — and that begins after May 15, 1997

unless compensation can be prescribed in respect of that period or portion of a period under subsection 8507(2) of the *Income Tax Regulations*, as that subsection read on January 15, 1992.

(2) Paragraph 11.1(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) despite Part I of the Act, is not required to contribute to the Superannuation Account or Canadian Forces Pension Fund in respect of that period or portion of a period; and

11 Section 12 of the Regulations is repealed.

12 The heading before section 12.2 and sections 12.2 and 12.4 of the Regulations are replaced by the following:

Elective Service

12.2 (1) For the purposes of subsection 7(1) of the Act, the kinds of periods of service for which a contributor may elect to pay are as follows:

(a) any period of service during which they were employed in the public service on a full-time basis and were in receipt of salary and any period of service with any board, commission or corporation in, or any portion of, the federal public administration that is added to Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* on or after March 1, 1960 during which they were employed on a full-time basis and were in receipt of salary;

(b) any period of service as a member of the Royal Canadian Mounted Police;

(c) any period of service on active service during time of war in the naval, army or air forces of His Majesty raised by Canada;

(d) any period of service in the Canadian Army Special Force established on August 7, 1950;

(e) any period of full-time service during time of war in the Second World War, during the period beginning on September 10, 1939 and ending on September 30, 1947, in the naval, army or air forces of His Majesty other than those raised by Canada;

(f) any period of full-time service during time of war or otherwise in the permanent naval, army or air forces of His Majesty other than those raised by Canada, except any similar period of service that may be counted by them under paragraph (e);

(g) any continuous period of full-time service of three months or more in the Canadian Forces or in the naval,

unless compensation can be prescribed in respect of that period or portion of a period under subsection 8507(2) of the *Income Tax Regulations*, as that subsection read on January 15, 1992.

(2) L'alinéa 11.1(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) malgré la partie I de la Loi, n'est pas tenu de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes à l'égard de cette période ou partie de celle-ci;

11 L'article 12 du même règlement est abrogé.

12 L'intertitre précédant l'article 12.2 et les articles 12.2 et 12.4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Service donnant lieu à un choix

12.2 (1) Pour l'application du paragraphe 7(1) de la Loi, les types de périodes de service pour lesquelles le contributeur peut choisir de payer sont les suivants :

a) toute période de service durant laquelle il était employé à plein temps dans la fonction publique et recevait un traitement et toute période de service auprès d'un office, d'un conseil, d'un bureau, d'une commission ou d'une personne morale, ou d'un secteur de l'administration publique fédérale, ajouté à l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* le 1^{er} mars 1960 ou après cette date, durant laquelle il était employé à plein temps et recevait un traitement;

b) toute période de service en qualité de membre de la Gendarmerie royale du Canada;

c) toute période de service en campagne en temps de guerre dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées par le Canada;

d) toute période de service dans le Contingent spécial de l'armée canadienne établi le 7 août 1950;

e) toute période de service à plein temps en temps de guerre dans le cadre de la Seconde Guerre mondiale, pendant la période commençant le 10 septembre 1939 et se terminant le 30 septembre 1947, dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté, autres que celles qui sont levées par le Canada;

f) toute période de service à plein temps en temps de guerre ou autrement, dans les forces navales permanentes, les forces permanentes de l'armée ou les forces aériennes permanentes de Sa Majesté, autres que celles qui sont levées par le Canada, sauf toute semblable période de service qu'il peut compter selon l'alinéa e);

army or air forces of His Majesty raised by Canada, other than the regular force, except any similar period of service that may be counted by them under paragraph (i);

(h) one-fourth of any period of service in the Canadian Forces or in the naval, army or air forces of His Majesty raised by Canada, other than the regular force, during which they were liable to be called out for periodic training or duty by the Governor in Council otherwise than during an emergency, except any similar period of service that may be counted by them under paragraph (c), (g) or (i);

(i) in the case of a member or former member of the reserve force who becomes a contributor on or after March 1, 2007, any period of service referred to in subsection (5);

(j) any period of service that they were entitled to count as pensionable service under section 18 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, chapter C-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or section 12.7 of these Regulations or any other period of service in respect of which they may elect to surrender an annuity or allowance under subsection 12.9(2);

(k) any period of service in respect of which they were entitled to be paid a return of contributions or other lump sum payment under the Act or Part V of the former Act;

(l) any period of service under this section for which they might have elected to pay under the Act, Part V of the former Act, the *Civil Service Superannuation Act*, the *Public Service Superannuation Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or any order in council made under the *Canadian Forces Act, 1950*, as amended by the *Canadian Forces Act, 1954*, but for which they failed so to elect within the prescribed time;

(m) any period of service for which they had revoked their election to pay under subsection 13(1); and

(n) any period of service in respect of which the contributor makes an election under subsection 9(1) of the Act.

(2) If the contributor elects to pay for a period of service of a kind referred to in subsection (1), other than paragraph (1)(j), they must do so

(a) in the case of a period of service of a kind referred to in paragraph (1)(a) during which they were

g) toute période continue de service à plein temps, d'une durée de trois mois ou plus, dans les Forces canadiennes ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada, autres que la force régulière, sauf toute semblable période de service qu'il peut compter selon l'alinéa i);

h) le quart de toute période de service dans les Forces canadiennes, ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada, autres que la force régulière, durant laquelle il était susceptible d'appel pour entraînement ou service périodique par le gouverneur en conseil autrement qu'en cas d'urgence, sauf toute semblable période de service qu'il peut compter selon les alinéas c), g) ou i);

i) s'agissant d'un membre ou d'un ancien membre de la force de réserve qui devient un contributeur le 1^{er} mars 2007 ou par la suite, toute période de service visée au paragraphe (5);

j) toute période de service qu'il peut compter comme service ouvrant droit à pension en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, chapitre C-9 des Statuts révisés du Canada de 1970, ou de l'article 12.7 du présent règlement ou toute période de service à l'égard de laquelle il peut faire une renonciation en vertu du paragraphe 12.9(2);

k) toute période de service pour laquelle il avait droit de toucher un remboursement de contributions ou un autre paiement en une somme globale d'après la Loi ou la partie V de l'ancienne loi;

l) toute période de service visée par le présent article pour laquelle il aurait pu choisir de payer, selon la Loi, la partie V de l'ancienne loi, la *Loi sur la pension du service civil*, la *Loi sur la pension de la fonction publique*, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou tout décret pris en vertu de la *Loi de 1950 sur les forces canadiennes*, modifiée par la *Loi de 1954 sur les forces canadiennes*, mais pour laquelle il n'a pas ainsi fait un choix dans le délai imparti à cette fin;

m) toute période de service pour laquelle il a révoqué, en vertu du paragraphe 13(1), son choix de payer pour celle-ci;

n) toute période de service à l'égard de laquelle il effectue le choix visé au paragraphe 9(1) de la Loi.

(2) Si le contributeur choisit de payer pour une période de service d'un type prévu au paragraphe (1), à l'exception de l'alinéa (1)j), il le fait :

a) dans le cas d'une période de service d'un type prévu à l'alinéa (1)a) durant laquelle il était employé à temps

employed in the public service on a full-time basis, within one year after the day on which they became a contributor under the Act;

(b) in the case of a period of service of a kind referred to in paragraph (1)(a) that was performed with any board, commission or corporation in, or any portion of, the federal public administration that is added to Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* on or after March 1, 1960, within one year after the day on which that addition was made;

(c) in the case of a period of service of a kind referred to in any of paragraphs (1)(b) to (h), within one year after the day on which they became a contributor under the Act;

(d) in the case of a period of service of a kind referred to in paragraph (1)(i), during the period beginning on the day on which they become or, if the contributor ceased to contribute to the Canadian Forces Pension Fund before the end of the last period in which they were entitled to make the election, again become a contributor and ending one year after the date of the written notice advising the contributor that they have become entitled to make the election;

(e) in the case of a period of service of a kind referred to in paragraph (1)(k), within one year after the day on which they again became, for the first time, a contributor under the Act after having received the return of contributions or payment referred to in that paragraph; or

(f) in the case of a period of service of a kind referred to in any of paragraphs (1)(l) to (n), before they cease to be a member of the regular force.

(3) An election for any period of service of a kind referred to in paragraph (1)(i) applies to all of the contributor's periods of service referred to in subsection (5), but only the periods that would result in a maximum of 35 years of pensionable service to the credit of the contributor are to be counted as years of pensionable service, starting with the most recent ones.

(4) A contributor who is a member or former member of the reserve force and who became a contributor on or after March 1, 2007 may not to pay for a period of service of a kind referred to in paragraph (1)(l) or (m) that is a period of service referred to in subsection (5).

(5) For the purposes of paragraph (1)(i) and subsections (3) and (4), periods of service are those that are performed in the reserve force and

(a) in respect of which the contributor was not required to contribute to the Superannuation Account or Canadian Forces Pension Fund;

plein dans la fonction publique, dans le délai d'un an après la date à laquelle il est devenu contributeur selon la Loi;

b) dans le cas d'une période de service d'un type prévu à l'alinéa (1)a) qui est effectué auprès d'un office, d'un conseil, d'un bureau, d'une commission ou d'une personne morale, ou d'un secteur de l'administration publique fédérale, ajouté à l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* le 1^{er} mars 1960 ou après cette date, dans le délai d'un an après la date à laquelle cette addition a été faite;

c) dans le cas d'une période de service d'un type prévu à l'un des alinéas (1)b) à h), dans le délai d'un an après la date à laquelle il est devenu contributeur selon la Loi;

d) dans le cas d'une période de service d'un type prévu à l'alinéa (1)i), au cours de la période commençant soit le jour où il devient contributeur, soit, s'il a cessé de cotiser à la Caisse de retraite des Forces canadiennes avant l'expiration du dernier délai imparti pour faire le choix, le jour où il le redevient, et se terminant un an après la date de l'avis écrit selon lequel il a acquis le droit de faire le choix;

e) dans le cas d'une période de service d'un type prévu à l'alinéa (1)k), dans le délai d'un an après la date à laquelle il est redevenu, pour la première fois, contributeur selon la Loi après avoir touché le remboursement ou le paiement visé à cet alinéa;

f) dans le cas d'une période de service d'un type prévu à l'un des alinéas (1)l) à n), avant de cesser d'être membre de la force régulière.

(3) Le choix portant sur une période de service d'un type prévu à l'alinéa (1)i) concerne l'ensemble des périodes de service visées au paragraphe (5) que le contributeur accomplies, mais ne sont comptées comme années de service ouvrant droit à pension, à commencer par les plus récentes, que celles qui permettent de porter son nombre d'années de service ouvrant droit à pension à un maximum de trente-cinq.

(4) Le contributeur qui est un membre ou ancien membre de la force de réserve devenu contributeur le 1^{er} mars 2007 ou par la suite ne peut pas faire le choix de payer pour une période de service d'un type prévu aux alinéas (1)l) ou m) qui est une période de service visée au paragraphe (5).

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)i) et des paragraphes (3) et (4), sont visées les périodes de service accomplies dans la force de réserve pour lesquelles les conditions suivantes sont remplies :

a) le contributeur n'était pas tenu de cotiser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes;

(b) during which the contributor was not a participant under the *Reserve Force Pension Plan Regulations*, other than any period in the reserve force in respect of which the contributor was entitled to a return of contributions within the meaning of section 38 of those Regulations;

(c) that the contributor is not counting as pensionable service for the purposes of, or in respect of which the payment of a transfer value or a commuted value has not been effected under, the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*; and

(d) in respect of which the contributor has not lost the right to make a pensionable earnings election.

Elections

12.21 (1) Subject to sections 27.1 and 27.2, for the purposes of Part I of the Act, the following conditions apply in respect of any election made by a contributor:

(a) it must be made by them while they are a member of the regular force;

(b) it must be evidenced in writing, using the applicable form set out in Schedule III, and must be witnessed;

(c) the original document must be sent to a person designated by the Minister within the applicable time set out in any of paragraphs 12.2(2)(a) to (e) or subsection 12.7(1), as the case may be, for making the election or, in the case of an election that may be made by the contributor at any time before they cease to be a member of the regular force, within one month after the day on which the election is made.

(2) Any election under Part I of the Act is void in so far as it is

(a) an election to pay for any period of service of a kind referred to in any of paragraphs 12.2(1)(a) to (i) that the contributor is entitled to count for the purposes of any superannuation or pension benefit, otherwise than under the provisions of the Act, if the benefit

(i) is provided in whole or in part as a result of contributions made other than by the contributor,

(ii) is related in amount to a period of service, and

(iii) is payable in instalments during the lifetime of the recipient and afterward if the superannuation or pension plan so provides;

(b) an election to pay for a period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(i) by a person referred

(b) il n'était pas un participant aux termes du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* pendant celles-ci, à moins qu'il ne s'agisse de périodes à l'égard desquelles il a eu droit au remboursement de cotisations prévu par l'article 38 de ce règlement;

(c) il ne compte pas de service ouvrant droit à pension à leur égard sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou il n'y a pas eu à leur égard versement d'une valeur de transfert ou d'une valeur escomptée au titre de ces lois;

(d) il n'est pas, à leur égard, déchu de son droit de faire un choix visant les gains ouvrant droit à pension.

Choix

12.21 (1) Sous réserve des articles 27.1 et 27.2, pour l'application de la partie I de la Loi, les conditions ci-après s'appliquent relativement à tout choix que le contributeur effectue :

(a) il est effectué pendant que le contributeur est membre de la force régulière;

(b) il est constaté par écrit, au moyen de la formule applicable prévue à l'annexe III, et est attesté;

(c) l'original du document est envoyé à la personne désignée par le ministre, dans le délai prévu à l'un des alinéas 12.2(2)a) à e) ou au paragraphe 12.7(1), selon le cas, pour faire le choix ou, dans le cas d'un choix que le contributeur peut faire n'importe quand avant de cesser d'être membre de la force régulière, dans le délai d'un mois après la date du choix.

(2) Tout choix prévu par la partie I de la Loi est nul dans la mesure où il constitue l'une des décisions suivantes :

(a) une décision de payer pour toute période de service d'un type prévu à l'un des alinéas 12.2(1)a) à i) que le contributeur a droit de compter relativement à toute prestation de pension de retraite ou de pension qui remplit les conditions ci-après, autrement qu'en vertu des dispositions de la Loi :

(i) elle provient, en totalité ou en partie, de contributions versées autrement que par le contributeur,

(ii) la somme qu'elle représente est fonction d'une période de service,

(iii) elle est à payer par versements durant la vie du titulaire et au-delà si le plan de pension de retraite ou de pension le prévoit;

to in section 12.6, unless that person elects, under that section, to repay the annuity or annual allowance that they received; or

(c) an election to pay for any period of service of a kind referred to in any of paragraphs 12.2(1)(l) to (n), or any period of service that the contributor is entitled to count as pensionable service under section 18 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, chapter C-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, unless the contributor has passed a medical examination.

(3) A medical examination referred to in paragraph (2)(c) must be

(a) undergone by the contributor within the period of 90 days before or after the day on which they make the election or, on request by the contributor to the Minister, within a longer period as set out in that request; and

(b) performed by a medical officer of the Canadian Forces, or a civilian medical practitioner acting in that capacity, who must determine and certify whether the contributor is disabled.

(4) A contributor who is entitled under Part I of the Act to elect to pay for a period of service, other than a period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(i), is entitled to elect to pay for only the most recent portion of that period.

Amount to Be Paid

12.3 (1) The amount required to be paid by a contributor for a period of service of a kind referred to in subsection 12.2(1) is

(a) for any period of service of a kind referred to in subparagraph 12.2(1)(a) or (b), an amount equal to the amount that they would have been required to contribute, together with interest, had they been required to contribute during that period in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to them on the most recent occasion on which they became a contributor under the Act,

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set out in subsection 4(1) of the Act as it read on December 31, 1965, for that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the manner and at the rate set out in subsection 4(1) of the Act as it read on March 31, 1969, for that period or portion,

b) une décision de payer pour une période de service d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)i) prise par une personne visée à l'article 12.6, sauf si cette dernière fait le choix prévu à cet article de rembourser l'annuité ou l'allocation annuelle qu'elle a reçue;

c) une décision de payer pour toute période de service d'un type prévu à l'un des alinéas 12.2(1)l) à n) ou pour toute période de service qu'il peut compter comme service ouvrant droit à pension en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, chapitre C-9 des Statuts révisés du Canada de 1970, sauf si le contributeur a subi un examen médical.

(3) L'examen médical visé à l'alinéa (2)c) doit être :

a) d'une part, subi par le contributeur dans la période de quatre-vingt-dix jours qui précède ou qui suit la date à laquelle il effectue le choix ou, sur demande qu'il fait au ministre, dans le délai plus long indiqué dans la demande;

b) d'autre part, pratiqué par un médecin des Forces canadiennes, ou un médecin civil pratiquant agissant comme médecin des Forces canadiennes, qui constate et atteste que le contributeur est ou non invalide.

(4) Le contributeur qui a droit, d'après la partie I de la Loi, de choisir de payer pour une période de service — autre que celle d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)i) — peut décider de payer pour une partie seulement de cette période, mais uniquement pour la partie la plus récente.

Somme à payer

12.3 (1) La somme que le contributeur est tenu de payer pour une période de service d'un type prévu au paragraphe 12.2(1) est :

a) pour toute période d'un type prévu aux alinéas 12.2(1)a) ou b), une somme égale à celle qu'il aurait été tenu de verser, avec l'intérêt, si, pendant cette période, il avait été tenu de contribuer de la manière et aux taux ci-après en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la Loi :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 4(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 1965, pour cette période ou cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 4(1) de la Loi, dans sa version au 31 mars 1969, pour cette période ou cette partie de période,

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) of the Act as it read on December 31, 1999, for that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) of the Act as it read on December 31, 2003, for that period or portion,

(v) if that period or any portion of it was after 2003 but before January 1, 2013, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.01) of the Act as it read on December 31, 2012, for that period or portion, and

(vi) if that period or any portion of it was after 2012, in the manner set out in subsection 5(1) of the Act and at the rates determined by the Treasury Board under that subsection, for that period or portion;

(b) for any period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(c) or (d), an amount equal to the amount that they would have been required to contribute, together with interest, had they been required to contribute during that period in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to them during that period,

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set out in subsection 4(1) of the Act as it read on December 31, 1965, for that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the manner and at the rate set out in subsection 4(1) of the Act as it read on March 31, 1969, for that period or portion,

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) of the Act as it read on December 31, 1999, for that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) of the Act as it read on December 31, 2003, for that period or portion,

(v) if that period or any portion of it was after 2003 but before January 1, 2013, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.01) of the Act as it read on December 31, 2012, for that period or portion, and

(vi) if that period or any portion of it was after 2012, in the manner set out in subsection 5(1) of the Act and at the rates determined by the Treasury Board under that subsection, for that period or portion;

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 1999, pour cette période ou cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 2003, pour cette période ou cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2003, mais antérieure au 1^{er} janvier 2013, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.01) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 2012, pour cette période ou cette partie de période,

(vi) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2012, de la manière prévue au paragraphe 5(1) de la Loi et aux taux que le Conseil du Trésor détermine au titre de ce paragraphe, pour cette période ou cette partie de période;

b) pour toute période d'un type prévu aux alinéas 12.2(1)c) ou d), une somme égale à celle qu'il aurait été tenu de verser, avec l'intérêt, si, pendant cette période, il avait été tenu de contribuer de la manière et aux taux ci-après en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser pendant cette période :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 4(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 1965, pour cette période ou cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 4(1) de la Loi, dans sa version au 31 mars 1969, pour cette période ou cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 1999, pour cette période ou cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 2003, pour cette période ou cette partie de période,

(c) for any period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(e), an amount equal to the amount that they would have been required to contribute had they been required to contribute during that period in the manner and at the rate set out in subsection 4(1) of the Act as it read on December 31, 1965 in respect of pay on a full-time basis at the rates in effect during that period for the rank or ranks in the Canadian Forces corresponding to the rank or ranks held by them during that period, together with interest;

(d) for any period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(f), an amount equal to two and two-thirds times an amount determined as described in paragraph (c), together with interest;

(e) for any period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(g), an amount equal to the amount that they would have been required to contribute, together with interest had they been required to contribute during that period, in respect of pay on a full-time basis at the rates established under section 35 of the *National Defence Act* for officers and non-commissioned members of the regular force and reserve force on Class “C” Reserve Service and in effect during that period for the rank or ranks in the Canadian Forces corresponding to the rank or ranks held by them during that period,

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set out in subsection 4(1) of the Act as it read on December 31, 1965, for that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the manner and at the rate set out in subsection 4(1) of the Act as it read on March 31, 1969, for that period or portion,

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) of the Act as it read on December 31, 1999, for that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) of the Act as it read on December 31, 2003, for that period or portion,

(v) if that period or any portion of it was after 2003 but before January 1, 2013, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.01) of the Act as it read on December 31, 2012, for that period or portion, and

(vi) if that period or any portion of it was after 2012, in the manner set out in subsection 5(1) of the Act and at the rates determined by the Treasury Board under that subsection, for that period or portion;

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2003, mais antérieure au 1^{er} janvier 2013, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.01) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 2012, pour cette période ou cette partie de période,

(vi) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2012, de la manière prévue au paragraphe 5(1) de la Loi et aux taux que le Conseil du Trésor détermine au titre de ce paragraphe, pour cette période ou cette partie de période;

c) pour toute période d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)e), une somme égale à celle qu'il aurait été tenu de verser si, pendant cette période, il avait été tenu de contribuer de la manière et au taux indiqués au paragraphe 4(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 1965, en ce qui concerne la solde sur une base de plein temps selon les taux en vigueur durant cette période pour le grade ou les grades des Forces canadiennes correspondant au grade ou aux grades qu'il a détenus au cours de cette période, avec l'intérêt;

d) pour toute période d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)f), une somme égale à deux fois et deux tiers la somme déterminée pour cette période de la façon prévue à l'alinéa c), avec l'intérêt;

e) pour toute période d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)g), une somme égale à celle qu'il aurait été tenu de verser, avec l'intérêt, si, pendant cette période, il avait été tenu de contribuer, de la manière et aux taux ci-après, en ce qui concerne la solde sur une base de plein temps selon les taux de solde établis en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la défense nationale* qui s'appliquent aux officiers et aux militaires du rang de la force régulière et de la force de réserve en service de réserve de la classe « C » et en vigueur durant cette période pour le grade ou les grades des Forces canadiennes correspondant au grade ou aux grades qu'il a détenus au cours de cette période :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 4(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 1965, pour cette période ou cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 4(1) de la Loi, dans sa version au 31 mars 1969, pour cette période ou cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués

(f) for any period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(h), an amount equal to one-fourth of the amount, without interest, determined for that period in accordance with paragraph (e), together with interest;

(g) for any period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(i), the total of the following amounts or a lesser amount for which the contributor opts when making the election:

(i) the full amount, under subsection 15(2) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations*, of a pensionable earnings election made under those Regulations, as if it had been made on the day of the election for any period of service referred to in subsection 12.2(5), calculated as if the contributor were a participant under the terms of those Regulations, and their past earnings, determined under the terms of those Regulations, were the past earnings that relate to the periods included in the contributor's period of service referred to in subsection 12.2(5), and

(ii) the full amount of a top-up election made on the day of the election for any period of service referred to in subsection 12.2(5), using the formula in paragraph 14.6(3)(b) as if the value of E were equal to one and as if the period of service referred to in subsection 12.2(5) had become pensionable service to the contributor's credit under the *Reserve Force Pension Plan Regulations* as a result of the pensionable earnings election;

(h) despite paragraph (a), for any period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(j), the amount that they were required to pay for that purpose under section 18 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, chapter C-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or the amount equal to the sum of the amounts referred to in subsection 12.7(2) — taking into account, if applicable, subsection 12.9(2) — and in section 12.91, as the case may be;

(i) despite paragraphs (a) to (h), for any period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(k), an amount equal to the amount of the return of contributions or other lump sum payment referred to in that paragraph plus the capitalized value, on the day on which that payment was made to them, of any such amount by way of instalments of the amount that was required under the Act or Part V of the former Act to be paid by them in respect of that period as were payable by them before that payment was made to them and remained unpaid by them on that day, together with simple interest at 4% per annum from that day until the day on which the election was made;

au paragraphe 5(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 1999, pour cette période ou cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 2003, pour cette période ou cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2003, mais antérieure au 1^{er} janvier 2013, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.01) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 2012, pour cette période ou cette partie de période,

(vi) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2012, de la manière prévue au paragraphe 5(1) de la Loi et aux taux que le Conseil du Trésor détermine au titre de ce paragraphe, pour cette période ou cette partie de période;

f) pour toute période d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)h), une somme égale au quart de la somme — sans l'intérêt — déterminée conformément à l'alinéa e), avec l'intérêt;

g) pour toute période d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)i), la somme des deux valeurs ci-après ou la somme moindre pour laquelle il opte lorsqu'il fait le choix :

(i) la somme totale visée au paragraphe 15(2) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* à payer pour le choix visant les gains ouvrant droit à pension comme s'il avait été fait en vertu de ce règlement le jour du choix concernant toute période de service visée au paragraphe 12.2(5), et calculée comme si, ce jour-là, le contributeur était un participant aux termes du même règlement et que ses gains antérieurs, déterminés conformément à ce règlement, étaient des gains antérieurs rattachés à des périodes incluses dans ses périodes de service visées au paragraphe 12.2(5),

(ii) la somme totale visant le choix relatif aux cotisations complémentaires fait le jour du choix concernant toute période de service visée au paragraphe 12.2(5), et calculée selon la formule prévue à l'alinéa 14.6(3)b) comme si, d'une part, la valeur de l'élément E de la formule figurant à cet alinéa était égale à un et, d'autre part, la période de service visée au paragraphe 12.2(5) était considérée, à la suite du choix, comme du service ouvrant droit à pension figurant au crédit du contributeur en vertu du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*;

(j) despite paragraphs (a) to (f), (h), (i) and (l), for any period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(l), an amount equal to the amount that they would have been required to pay if they had elected under the Act, within the prescribed time for making the election, to pay for that period and, if during that period the rate of pay authorized to be paid to them had been equal to the rate of pay that was authorized on the day on which they made the election, together with interest;

(k) despite any other paragraph in this subsection, for any period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(m), an amount equal to the amount that they would have been required to pay for the period if the original election to pay for that period had not been revoked and, if the rate of pay for computing that amount had been equal to the rate of pay that had been authorized to be paid to them on the day on which they made the election after the revocation, together with interest; and

(l) for any period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(n), the amount referred to in subsection 11(8).

(2) A contributor who has elected to pay for a period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(i) must not modify the amount for which they have opted.

(3) For the purposes of subsection (1), other than paragraph (1)(i), **interest** means simple interest at 4% per annum from the middle of the fiscal year in which the contributions would have been made, had the contributor been required to make those contributions during the period for which they elected to pay, until the day on which the election was made.

12.4 Subject to section 14.1, the contributor must pay the amount required under subsection 12.3(1), in respect of

h) malgré l'alinéa a), pour toute période d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)j), la somme qu'il devait payer à cette fin d'après l'article 18 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, chapitre C-9 des Statuts révisés du Canada de 1970, ou la somme équivalente à la somme visée au paragraphe 12.7(2) — compte tenu, le cas échéant, du paragraphe 12.9(2) — additionnée à la somme visée à l'article 12.91, selon le cas;

i) malgré les alinéas a) à h), pour toute période d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)k), une somme égale au montant du remboursement de contributions ou d'un autre paiement en une somme globale dont fait mention cet alinéa, plus la valeur capitalisée, à la date où ce paiement lui a été fait, de telles sommes sous forme de versements de la somme que la Loi ou la partie V de l'ancienne loi lui enjoignait d'acquitter à l'égard de cette période, qu'il devait payer avant que ce paiement lui soit fait et qui étaient demeurées impayées par lui à la date du paiement, avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an depuis le lendemain de cette date jusqu'à la date du choix;

j) malgré les alinéas a) à f), h), i) et l), pour toute période d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)l), une somme égale à celle qu'il aurait été tenu de payer s'il avait décidé, aux termes de la Loi, dans le délai imparti pour effectuer le choix, de payer pour cette période et si, pendant cette période, le taux de la solde qu'on était autorisé à lui verser avait été égal au taux de solde ainsi autorisé à la date où il a fait le choix, avec l'intérêt;

k) malgré les autres alinéas du présent paragraphe, pour toute période d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)m), une somme égale à celle qu'il aurait été tenu de payer pour cette période si le choix initial de payer pour celle-ci n'avait pas été révoqué et si le taux de la solde servant au calcul de cette somme avait été égal au taux de solde qu'on était autorisé à lui verser à la date où il a fait le choix de payer pour cette période après la révocation, avec l'intérêt;

l) pour la période d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)n), la somme prévue au paragraphe 11(8).

(2) Le contributeur qui a choisi de payer pour une période de service d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)i) ne peut modifier la somme pour laquelle il a opté.

(3) Pour l'application du paragraphe (1) — à l'exception de l'alinéa (1)i) —, **intérêt** s'entend de l'intérêt simple de quatre pour cent l'an calculé depuis le milieu de l'exercice où les contributions auraient été faites si le contributeur avait été tenu de les verser pendant la période pour laquelle il a décidé de payer jusqu'à la date où il a fait son choix.

12.4 Sous réserve de l'article 14.1, le contributeur paie la somme qu'il doit verser en application du

any period of service for which they have elected to pay, at their option

(a) in a lump sum, on the day on which the election is made, or

(b) in instalments, according to the terms and computed on the bases as to mortality and interest as are set out in section 14.

12.5 (1) A contributor who, under section 7 of the Act elects to pay for any period of service, or any portion of a period of service, that is after March 31, 1970 but before January 1, 2000 must contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, in addition to any other amount required under section 12.3 or 12.7, the following amount calculated in the manner and in respect of the pay described in section 12.3 or 12.7, if applicable, for the period or portion in question:

(a) in the case of any period of service, or any portion of that period, that is after March 31, 1970 but before January 1, 1977, the amount that corresponds to 0.5% of their pay; or

(b) in the case of any period of service, or any portion of that period, that is after December 31, 1976 but before January 1, 2000, the amount that corresponds to 1% of their pay.

(2) Section 12.4 applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of amounts required to be paid under subsection (1).

12.6 (1) An election made by any of the following members or former members of the reserve force in respect of a period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(i) is void unless, within the time set out in subsection (3), the member or former member elects to repay the annuity or annual allowance that they received during that period of service:

(a) a member of the reserve force who is considered to be a member of the regular force by virtue of subsection 8.1(3); or

(b) a former member of the reserve force who is a former member of the regular force who was in receipt of an annuity or annual allowance under Part I of the Act while a member of the reserve force, and who has re-enrolled in or transferred to the regular force.

(2) If the member or former member elects to repay their annuity or annual allowance, they must pay into the Canadian Forces Pension Fund the amount determined by the formula

$$A \times B \div 365$$

paragraphe 12.3(1), à l'égard de toute période de service pour laquelle il a choisi de payer :

a) soit en une somme globale à la date où il fait son choix;

b) soit en versements effectués aux conditions et calculés sur les bases, quant à la mortalité et aux intérêts, prévues à l'article 14.

12.5 (1) Le contributeur qui choisit, en vertu de l'article 7 de la Loi, de payer pour tout ou partie de la période de service qui est postérieure au 31 mars 1970, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000 est tenu, à cet égard, de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, en plus de toute somme à verser en application des articles 12.3 ou 12.7, la somme ci-après calculée de la manière prévue, le cas échéant, aux articles 12.3 ou 12.7 relativement à la solde qui y est visée pour la période ou partie de période de service en question :

a) dans le cas d'une période ou d'une partie de période de service qui est postérieure au 31 mars 1970, mais antérieure au 1^{er} janvier 1977, la somme correspondant à un demi pour cent de sa solde;

b) dans le cas d'une période ou d'une partie de période de service qui est postérieure au 31 décembre 1976, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, la somme correspondant à un pour cent de sa solde.

(2) L'article 12.4 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des sommes à payer en application du paragraphe (1).

12.6 (1) Le choix fait par l'un des membres ou anciens membres de la force de réserve ci-après à l'égard d'une période de service d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)i) est nul à moins que, dans le délai prévu au paragraphe (3), le membre ou l'ancien membre choisisse de rembourser l'annuité ou l'allocation annuelle qu'il a reçue durant cette période de service :

a) le membre de la force de réserve considéré comme un membre de la force régulière en application du paragraphe 8.1(3);

b) l'ancien membre de la force de réserve qui est un ancien membre de la force régulière qui a reçu l'annuité ou l'allocation annuelle versée en vertu de la partie I de la Loi pendant qu'il était membre de la force de réserve et qui est enrôlé de nouveau dans la force régulière ou y est muté.

(2) Le membre ou l'ancien membre de la force de réserve qui fait le choix de rembourser l'annuité ou l'allocation annuelle verse à la Caisse de retraite des Forces canadiennes la somme déterminée selon la formule suivante :

$$A \times B \div 365$$

where

- A** is the amount of the annuity or annual allowance; and
- B** is the number of days of service in the Canadian Forces during which they received the annuity or annual allowance.

(3) The member or former member must pay the amount in a lump sum no later than 120 days after the date of the notice advising the member or former member of the amount due.

(4) The election is void if the member or former member fails to pay the amount within the prescribed time.

Former Public Service Employees and Members of the Royal Canadian Mounted Police

12.7 (1) Any person who becomes a contributor under the Act, having been employed in the public service but not having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Public Service Superannuation Act*, or having been a member of the Royal Canadian Mounted Police but not having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, is entitled to count as pensionable service for the purposes of the Act any period of service in the regular force or any period of service described in section 6 of the Act that, under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, they were entitled to count for pension purposes, if they elect, within one year beginning on the day on which they become a contributor under the Act, to pay for that period of service.

(2) If the contributor elects to pay for the period of service, the amount that they are required to pay for it is

(a) in the case of a period of service for which they were required to pay under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, the amount determined by the following formula, together with interest

$$A - (B - C)$$

where

- A** is the total amount that they were required to pay under that Act for that period of service,
- B** is the total amount that they actually paid for that period of service, and
- C** is the total amount, if any, that was paid to them under that Act before they made the election; or

où :

- A** représente le montant de l'annuité ou de l'allocation annuelle;
- B** le nombre de jours de service dans les Forces canadiennes durant lesquels il a reçu l'annuité ou l'allocation annuelle.

(3) Il verse la somme à payer en une somme globale au plus tard le cent vingtième jour suivant la date de l'avis lui indiquant la somme due.

(4) L'omission de verser la somme dans le délai imparti rend le choix nul.

Anciens employés de la fonction publique et membres de la Gendarmerie royale du Canada

12.7 (1) Quiconque devient contributeur selon la Loi, ayant été employé dans la fonction publique mais n'étant pas devenu admissible à une pension ou allocation annuelle sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou ayant été membre de la Gendarmerie royale du Canada mais n'étant pas devenu admissible à une annuité ou allocation annuelle sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, peut compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la Loi, toute période de service dans la force régulière ou toute période de service visé à l'article 6 de la Loi que, d'après la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, il avait droit de compter à des fins de pension, s'il choisit, dans le délai d'un an à compter de la date où il devient contributeur selon la Loi, de payer pour cette période de service.

(2) La somme que le contributeur est alors tenu de payer pour la période de service est :

a) dans le cas d'une période de service pour laquelle il était tenu de payer en application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, la somme déterminée selon la formule ci-après, avec l'intérêt :

$$A - (B - C)$$

où :

- A** représente la somme totale qu'il était tenu de payer en application de cette loi pour cette période de service,
- B** la somme totale qu'il a effectivement payée pour cette période de service,

(b) in the case of a period of service for which, by the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, they were not required to pay, an amount, together with interest, equal to the amount that they would have been required to pay, in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to them on the most recent occasion on which they became a contributor under the Act, had they, during that period of service, been required to contribute,

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set out in subsection 4(1) of the Act as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the manner and at the rate set out in subsection 4(1) of the Act as it read on March 31, 1969, in respect of that period or portion, and

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) of the Act in respect of that period or portion.

(3) For the purposes of paragraph (2)(a), **interest** means simple interest at 4% per annum on any amount paid to the contributor under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, before they made the election, from the day on which the payment was made until the day on which the election was made.

(4) For the purposes of paragraph (2)(b), **interest** has the same meaning as in subsection 12.3(3).

12.8 The pay that the contributor referred to in subsection 12.7(1) is deemed to have received, during any period of service referred to in paragraph 12.7(2)(a) or (b), is pay at a rate equal to the rate of pay on the basis of which the amount required to be paid for that period of service was determined

(a) under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, in the case of a period of service referred to in paragraph 12.7(2)(a), or

(b) under the Act, in the case a period of service referred to in paragraph 12.7(2)(b).

C la somme totale qui lui a été versée, le cas échéant, sous le régime de cette loi avant qu'il eût fait son choix;

b) dans le cas d'une période de service pour laquelle il n'était pas tenu de payer en application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, une somme, avec l'intérêt, égale à celle qu'il aurait été tenu de payer si, pendant cette période, il avait été tenu de contribuer, relativement à une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la Loi :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 4(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 4(1) de la Loi, dans sa version au 31 mars 1969, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1) de la Loi relativement à cette période ou à cette partie de période.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a), **intérêt** s'entend de l'intérêt simple de quatre pour cent l'an sur toute somme qui a été versée au contributeur sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, avant qu'il fasse son choix, calculé depuis le lendemain du versement jusqu'à la date où il a fait son choix.

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)b), **intérêt** s'entend au sens du paragraphe 12.3(3).

12.8 La solde que le contributeur visé au paragraphe 12.7(1) est réputé avoir reçue, pendant toute période de service visée aux alinéas 12.7(2)a) ou b), est une solde à un taux égal à celui d'après lequel a été déterminée la somme dont le paiement doit être effectué pour cette période de service :

a) en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, lorsqu'il s'agit d'une période de service prévue à l'alinéa 12.7(2)a);

b) en vertu de la Loi, lorsqu'il s'agit d'une période de service prévue à l'alinéa 12.7(2)b).

12.9 (1) Any person who becomes a contributor under the Act, having been employed in the public service and having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Public Service Superannuation Act*, or having been a member of the Royal Canadian Mounted Police and having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, is entitled, for the purposes of the Act, to retain that annuity or annual allowance, but the period of service on which that annuity or annual allowance was based may not be counted by that person for the purpose of any benefit to which they may become entitled under the Act by reason of having become a contributor under that Act.

(2) Despite subsection (1), any person to whom that subsection applies may elect, within one year beginning on the day on which they become a contributor under the Act, to surrender the annuity or annual allowance referred to in that subsection, and the person so electing is to be subject to subsection 12.7(2) in all respects as though they had not become entitled to an annuity or annual allowance under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* but had elected under subsection 12.7(1) to pay for the whole of that service.

12.91 In addition to the amount referred to in subsection 12.7(2), the contributor, if they have been a member of the Royal Canadian Mounted Police and have become entitled, under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, to an annuity or annual allowance for which they were not required to contribute, must pay into the Consolidated Revenue Fund, for the period of service for credit to the account maintained in the accounts of Canada under that Act, an amount equal to the amount of any annuity or annual allowance that has been paid to them under that Act prior to their making an election to pay for that period of service under subsection 12.9(2).

12.92 For the purposes of section 9.3 of the Act, if, under subsection 12.7(1) or 12.9(2), the contributor elects to pay for a period of service referred to in paragraph 12.7(2)(a) that they were entitled to count for pension purposes under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, the amount to be charged to the pension fund established under that Act and credited to the Canadian Forces Pension Fund is equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total amount that they actually paid for that period of service; and

12.9 (1) Quiconque devient contributeur selon la Loi, ayant été employé dans la fonction publique et étant devenu admissible à une pension ou allocation annuelle sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou ayant été membre de la Gendarmerie royale du Canada et étant devenu admissible à une annuité ou allocation annuelle sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, a droit, pour l'application de la Loi, de conserver cette annuité ou allocation annuelle, mais il ne peut pas compter la période de service sur laquelle celle-ci était fondée en vue d'une prestation à laquelle il peut se trouver admissible selon la Loi pour le motif qu'il est devenu contributeur sous le régime de cette dernière.

(2) Malgré le paragraphe (1), toute personne à qui ce paragraphe s'applique peut choisir, dans le délai d'un an à compter de la date où elle devient contributeur selon la Loi, de renoncer à la pension, l'annuité ou l'allocation annuelle visée à ce paragraphe. La personne effectuant un tel choix est assujettie au paragraphe 12.7(2), à tous égards, comme si elle n'était pas devenue admissible à une pension, annuité ou allocation annuelle sous le régime de de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* mais avait choisi, au titre du paragraphe 12.7(1), de payer pour la totalité de ce service.

12.91 En plus de la somme visée au paragraphe 12.7(2), le contributeur qui a été membre de la Gendarmerie royale du Canada et est devenu admissible, sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, à une annuité ou allocation annuelle pour laquelle il n'était pas tenu de contribuer est tenu de verser au Trésor, pour la période de service à être portée au crédit du compte qui est tenu parmi les comptes du Canada en conformité avec cette loi, une somme égale à toute annuité ou allocation annuelle qui lui a été versée sous le régime de cette loi avant qu'il fasse le choix de payer pour cette période de service en vertu du paragraphe 12.9(2).

12.92 Pour l'application de l'article 9.3 de la Loi, si, en vertu des paragraphes 12.7(1) ou 12.9(2), le contributeur choisit de payer pour une période de service visée à l'alinéa 12.7(2)a) qu'il avait le droit, au titre de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, de compter à des fins de pension, la somme à imputer à la caisse de retraite constituée sous le régime de cette loi, et à porter au crédit de la Caisse de retraite des Forces canadiennes est égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la somme totale qu'il a effectivement payée pour cette période de service;

B is the total amount, if any, that was paid to them under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, before they made the election.

12.93 A contributor who makes an election under subsection 12.7(1) or 12.9(2) in respect of a period of service referred to in paragraph 12.7(2)(a) is entitled to receive an amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

A is the amount of any return of contributions or other lump sum payment that is or may become payable to or in respect of them under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be;

B is the total amount that they actually paid for that period of service; and

C is the total amount, if any, that was paid to them under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, before they made the election.

13 (1) The portion of subsection 13(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

13 (1) An election under Part I of the Act to pay for a period of service may be revoked by the elector,

(2) Subsection 13(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a contributor revokes their election under paragraph (1)(b), they must pay to His Majesty an amount in respect of any benefit that accrued to them during the subsistence of the election as a consequence of that election, calculated in accordance with Canadian Life Table No. 2 (1941), Males or Females, as the case may be, together with interest at the rate of 4% per annum.

(3) Subsections 13(3) to (6) of the Regulations are replaced by the following:

(4) If a contributor has revoked their election in whole or in part, and has paid any amount for the period of service in respect of which they revoked the election, that amount

B la somme totale qui lui a été versée, le cas échéant, sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, avant d'avoir fait son choix.

12.93 Le contributeur qui, à l'égard d'une période de service visée à l'alinéa 12.7(2)a), effectue un choix en vertu des paragraphes 12.7(1) ou 12.9(2) a droit à une somme déterminée selon la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de tout remboursement de contributions ou autre paiement en une somme globale qui est ou peut devenir payable au contributeur ou à son égard en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas;

B la somme totale qu'il a effectivement payée pour cette période de service;

C la somme totale qui lui a été versée, le cas échéant, sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, avant d'avoir fait son choix.

13 (1) Le passage du paragraphe 13(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13 (1) Tout choix de payer pour une période de service qui est effectué en vertu de la partie I de la Loi peut être révoqué par son auteur dans les circonstances suivantes :

(2) Le paragraphe 13(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si le contributeur révoque son choix sur le fondement de l'alinéa (1)b), il doit payer à Sa Majesté, à l'égard de toute prestation à laquelle il a eu droit alors que son choix était valide, par suite du choix, la somme fixée conformément à la Table de survie canadienne no 2 (1941), Hommes ou Femmes, selon le cas, avec les intérêts au taux de quatre pour cent par année.

(3) Les paragraphes 13(3) à (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) Si le contributeur révoque son choix en entier ou en partie et qu'il a payé une certaine somme pour la période de service à l'égard de laquelle la révocation est faite, la

is to be applied in payment of the amount, if any, that they are required to pay under subsection (2) and

(a) in the case of a contributor who has revoked the election in whole under paragraph (1)(a), the remainder of the amount, if any, is to be refunded to them; and

(b) in any other case, the remainder of the amount, if any, is to be applied towards the payment for the portion of the period of service mentioned in the election that has not been revoked, calculated in accordance with these Regulations, and any amount that remains is to then be refunded to them.

(5) If a contributor has revoked their election in whole or in part and is required to pay any further payments, they must make those payments in the amount and manner that the Minister determines and the amount is to be applied in payment of the amount that they are required to pay under subsection (2), if it has not already been paid, and the remainder of the amount, if any, is to be applied towards the payment for the portion of the period of service mentioned in the election that has not been revoked, calculated in accordance with these Regulations.

(6) The amount required to be paid by the contributor under subsection (2) may be recovered on behalf of His Majesty as a debt due to the Crown from any benefit that is or may become payable under the Act to or in respect of the contributor, without prejudice to any other recourse available to His Majesty with respect to the recovery of that amount.

(4) Subsection 13(8) of the Regulations is repealed.

14 (1) The portion of subsection 14(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

14 (1) If, under paragraph 12.4(b), a contributor — other than a contributor who is a member of the reserve force or a contributor who was a member of the reserve force and has made a top-up election under section 14.2 — has exercised an option to pay in instalments, those payments must be made by reservation from pay and allowances or otherwise, for life or for a period of years not greater than for life, and are payable in the following manner:

(2) Subsection 14(4.1) of the Regulations is replaced by the following:

(4.1) The application must be made in writing, dated and signed and sent to the Minister, or a person designated by the Minister, within one week after the date that it bears and is void unless the contributor has passed a medical examination similar to that described in

somme ainsi payée est affectée en premier lieu au paiement de la somme qu'il doit payer, le cas échéant, par application du paragraphe (2), et :

a) dans le cas où le contributeur a révoqué son choix en entier sur le fondement l'alinéa (1)a), le reliquat de la somme, s'il en est, lui est remboursé;

b) dans tous les autres cas, le reliquat de la somme, s'il en est, est affecté au paiement afférent à la portion de la période de service mentionnée dans le choix qui n'a pas fait l'objet d'une révocation, calculé conformément au présent règlement, et le reliquat subsistant, s'il en est, lui est remboursé.

(5) Si le contributeur a révoqué son choix en entier ou en partie et qu'il est tenu de faire d'autres versements, il les fait selon le montant et de la manière que le ministre prescrit; les versements sont appliqués en premier lieu au paiement de la somme qui lui est exigible en vertu du paragraphe (2), si celle-ci n'a pas déjà été acquittée, et le reliquat de tels versements, s'il en est, est appliqué au paiement afférent à la portion de la période de service mentionnée dans le choix qui n'a pas fait l'objet d'une révocation, calculé conformément au présent règlement.

(6) La somme exigible en vertu du paragraphe (2) est recouvrable au nom de Sa Majesté comme créance de la Couronne sur toute prestation étant à payer, ou pouvant le devenir, au titre de la Loi au contributeur ou à son égard, sans préjudice de tout autre recours que peut exercer Sa Majesté pour la recouvrer.

(4) Le paragraphe 13(8) du même règlement est abrogé.

14 (1) Le passage du paragraphe 14(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

14 (1) Lorsque, conformément à l'alinéa 12.4b), le contributeur — autre qu'un contributeur membre de la force de réserve ou qu'un contributeur qui était membre de la force de réserve et qui a fait le choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l'article 14.2 — a choisi de payer par versements échelonnés, ces versements sont effectués au moyen de retenues sur la solde et les allocations ou autrement, pour la vie ou pour un nombre d'années ne dépassant pas la vie, selon les modalités suivantes :

(2) Le paragraphe 14(4.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4.1) La demande est faite par écrit, datée, signée et envoyée au ministre ou à la personne désignée par celui-ci dans la semaine suivant la date qui y figure. Elle est nulle à moins que le contributeur ne subisse un examen médical semblable à celui prévu au paragraphe 12.21(3) dans les

subsection 12.21(3) within the period of 90 days before or after the date of the application.

(3) Subsection 14(6) of the Regulations is repealed.

(4) The portion of subsection 14(7) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) For the purposes of section 87 of the Act, the amount and interest referred to in that section may be recovered from any allowance payable under the Act to the survivor or children as follows:

(5) Paragraph 14(7)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) en une somme globale retenue sur l'allocation de cessation en espèces;

(6) Paragraph 14(7)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) by monthly instalments from an annual allowance in an amount equal to 10% of the net monthly allowance, in which case payment may be made by or on behalf of the survivor or children in order to liquidate the amount due before the date on which the last monthly instalment would have otherwise been due.

15 Section 14.1 of the Regulations is replaced by the following:

14.1 In respect of a member of the reserve force who is a contributor and who makes an election in relation to a period of service of a kind referred to in any of paragraphs 12.2(1)(a) to (f) or (i) to (n), or a member or former member of the reserve force who makes a top-up election under section 14.2, the following rules apply:

(a) any amounts payable by them are to be paid on the same terms and conditions as those set out in sections 16 to 21 of the *Reserve Force Pension Plan Regulations* that apply to a participant in respect of an election made under subsection 11(1) of those Regulations; and

(b) if they are in receipt of an annuity or annual allowance, section 23 of those Regulations applies to them in respect of any instalments resulting from a top-up election as if they had been a participant under those Regulations.

quatre-vingt-dix jours qui précèdent ou qui suivent la date de la demande.

(3) Le paragraphe 14(6) du même règlement est abrogé.

(4) Le passage du paragraphe 14(7) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application de l'article 87 de la Loi, le recouvrement de la somme et de l'intérêt visés à cet article peut être fait sur toute allocation à payer, selon la Loi, au survivant ou aux enfants de la personne en cause de l'une des façons suivantes :

(5) L'alinéa 14(7)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) en une somme globale retenue sur l'allocation de cessation en espèces;

(6) L'alinéa 14(7)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) par mensualités retenues sur une allocation annuelle selon un montant égal à dix pour cent de l'allocation mensuelle nette, des paiements pouvant alors être effectués par le survivant ou les enfants ou en leur nom de sorte que la somme due soit acquittée avant la date à laquelle la dernière mensualité aurait autrement été due.

15 L'article 14.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14.1 S'agissant du membre de la force de réserve qui est contributeur et qui fait un choix à l'égard d'une période de service d'un type prévu à l'un des alinéas 12.2(1)a) à f) ou i) à n) ou du membre ou de l'ancien membre de la force de réserve qui a fait le choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l'article 14.2, les règles ci-après s'appliquent :

a) toute somme qu'il est tenu de payer est payable selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles 16 à 21 du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* qui s'appliquent au participant ayant fait un choix en vertu du paragraphe 11(1) de ce règlement;

b) l'article 23 de ce même règlement s'applique au membre ou à l'ancien membre de la force de réserve qui reçoit une annuité ou une allocation annuelle à l'égard de tout versement consécutif à un choix relatif aux cotisations complémentaires comme s'il avait été un participant aux termes du même règlement.

16 Section 14.4 of the Regulations is replaced by the following:

14.4 The contributor must make the top-up election no later than one year after the date of the written notice advising them that they have become entitled to make it.

17 Section 14.7 of the Regulations is replaced by the following:

14.7 Section 14.1 applies to a top-up election made under section 14.2 as if any amount to be paid in respect of the election were an amount required to be paid under subsection 12.3(1).

18 (1) Subsection 15(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

15 (1) Subject to subsection (2), if a contributor is retired from the regular force and within 60 days after their retirement they again become a member of the regular force, they are deemed, for the purposes of the Act, to have continued to be a member of the regular force despite their retirement.

(2) Subsection 15(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) If a contributor is deemed to have continued to be a member of the regular force, they are deemed to have continued to receive pay at a rate equal to the rate of pay authorized to be paid to them for the rank held immediately before their retirement.

19 The portion of section 16.5 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

16.5 If the pensionable service of a contributor in a calendar year includes a period that relates to earnings in respect of which a pensionable earnings election has been made or a period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(i) in respect of which the contributor has elected to pay, the amount of pay received by the contributor in respect of that period, for the purpose of calculating the average annual pay referred to in paragraph 15(1)(a) of the Act, is the amount that would be calculated as the updated pensionable earnings of a participant under subsection 37(2) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations* for the calendar year if

20 (1) Paragraph 16.6(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) came to the contributor's credit by reason of an election for a period of service in the reserve force of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(i) if the contributor opted for a lesser amount under paragraph 12.3(1)(g);

16 L'article 14.4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14.4 Le contributeur fait le choix relatif aux cotisations complémentaires au plus tard un an après la date de l'avis écrit selon lequel il a acquis le droit de le faire.

17 L'article 14.7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14.7 L'article 14.1 s'applique au choix relatif aux cotisations complémentaires visé à l'article 14.2 comme si toute somme à payer relativement au choix était une somme à payer en application du paragraphe 12.3(1).

18 (1) Le paragraphe 15(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15 (1) Subject to subsection (2), if a contributor is retired from the regular force and within 60 days after their retirement they again become a member of the regular force, they are deemed, for the purposes of the Act, to have continued to be a member of the regular force despite their retirement.

(2) Le paragraphe 15(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) If a contributor is deemed to have continued to be a member of the regular force, they are deemed to have continued to receive pay at a rate equal to the rate of pay authorized to be paid to them for the rank held immediately before their retirement.

19 Le passage de l'article 16.5 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16.5 Lorsque le service ouvrant droit à pension d'un contributeur, pendant une année civile, comprend soit une période qui se rattache à des gains qui ont fait l'objet d'un choix visant les gains ouvrant droit à pension, soit une période de service d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1) i) pour laquelle le contributeur a choisi de payer, la solde touchée par le contributeur pour la même période, utilisée dans le calcul de la solde annuelle moyenne visée à l'alinéa 15(1)a) de la Loi, correspond à la valeur des gains rajustés ouvrant droit à pension qui serait calculée pour un participant conformément au paragraphe 37(2) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* pour une année civile si les deux conditions ci-après sont respectées :

20 (1) L'alinéa 16.6(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) celui porté au crédit du contributeur à la suite du choix visant la période de service dans la force de réserve d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)i) et pour lequel il a opté pour le paiement d'une somme moindre au titre de l'alinéa 12.3(1)g);

(2) Paragraph 16.6(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) came to the contributor's credit by reason of an election for a period of service in the reserve force of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(i) if the contributor did not opt for a lesser amount when making the election;

21 The Regulations are amended by adding the following after section 16.6:**Pay Deemed to Have Been Received**

16.61 For the purposes of subsection 15(4) of the Act, the pay that a contributor who has to their credit pensionable service that includes any period of service of a kind referred to in paragraphs 12.2(1)(a) to (h) is deemed to have received during that period is determined at a rate equal to the rate of pay on the basis of which the amount required to be paid by them under subsection 12.3(1) for that period of service was determined.

22 (1) Subsection 16.93(1) of the Regulations is replaced by the following:

16.93 (1) The calculation of the accrued pension benefits is based on the pensionable service to the contributor's credit on the day after the day on which they cease to be a member of the regular force, which service includes only the portion of the pensionable service that is subject to an election — other than a pensionable earnings election or an election made in relation to a period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(i) — and for which the contributor has paid or ought to have paid before the date of the option.

(2) Paragraph 16.93(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if the pensionable service to the contributor's credit includes pensionable service that was subject to a pensionable earnings election or an election made in relation to a period of service in the reserve force of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(i), the contributor is considered to have opted, when making the election, to pay a lesser amount corresponding to the payments in respect of the election that were made or ought to have been made on or before the date of the option for the payment of a transfer value;

23 Paragraph 16.96(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) arrears in respect of a pensionable earnings election, an election referred to in section 6 of the Act or a top-up election made under section 14.2 of these Regulations.

(2) L'alinéa 16.6(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) celui porté au crédit du contributeur à la suite du choix visant la période de service dans la force de réserve d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)i) et pour lequel il n'a pas opté pour le paiement d'une somme moindre au moment du choix;

21 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 16.6, de ce qui suit :**Solde réputée reçue**

16.61 Pour l'application du paragraphe 15(4) de la Loi, la solde que le contributeur qui compte à son crédit du service ouvrant droit à pension comprenant toute période de service d'un type prévu à l'un des alinéas 12.2(1)a) à h) est réputé avoir reçue pendant cette période est déterminée en fonction d'un taux égal à celui de la solde sur la base de laquelle était déterminée la somme qu'il était tenu de payer, en application du paragraphe 12.3(1), pour cette période.

22 (1) Le paragraphe 16.93(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16.93 (1) Le calcul des prestations de pension acquises est fondé sur le service ouvrant droit à pension qui est porté au crédit du contributeur le lendemain du jour où il cesse d'être membre de la force régulière, lequel service ne comprend que la partie du service ouvrant droit à pension ayant fait l'objet d'un choix — à l'exception du choix visant les gains ouvrant droit à pension et celui effectué à l'égard d'une période de service d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)i) — pour lequel le contributeur a payé ou aurait dû payer avant la date de l'option.

(2) L'alinéa 16.93(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) lorsque le service ouvrant droit à pension du contributeur comprend du service ouvrant droit à pension qui a fait l'objet d'un choix visant des gains ouvrant droit à pension ou d'un choix effectué à l'égard d'une période de service dans la force de réserve d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)i), le contributeur est considéré avoir opté au moment du choix pour le paiement d'une somme moindre égale aux versements à l'égard du choix qui ont été faits ou auraient dû être faits au plus tard à la date de l'option visant le versement d'une valeur de transfert;

23 L'alinéa 16.96b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les arriérés relatifs à un choix visant les gains ouvrant droit à pension, à un choix visé à l'article 6 de la Loi ou au choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l'article 14.2 du présent règlement.

24 Section 22.1 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:**Re-enrolment or Transfer**

22.1 (1) For the purposes of subsection 41(2) of the Act, the benefits to which a contributor is entitled are

- (a) the original annuity within the meaning of subsection 41(1) of the Act; and
- (b) an amount equal to the total of their contributions under the Act in respect of the period of their service in the regular force after their re-enrolment or transfer.

(2) Subsection (1) does not apply to members of the reserve force referred to in paragraph 8.1(1)(c) and subsection 8.1(3).

25 Section 27.2 of the Regulations is replaced by the following:

27.2 (1) For the purposes of Part I of the Act, in respect of any election made by a contributor member of the reserve force to pay for a period of service of a kind referred to in any of paragraphs 12.2(1)(a) to (f) and (i) to (m) or to repay, under subsection 12.6(1), the amount of the annuity or annual allowance that they received, the following conditions apply:

- (a) it must be made while the contributor is a member of the regular force;
- (b) it must be evidenced in writing, and dated and signed by the contributor; and
- (c) the original document must be sent to the Minister, or to a person designated by the Minister, within one week after the date of the election.

(2) The date of the election is the date that the document evidencing it bears.

(3) The date of the sending of the document is the day on which it is delivered or, if it is sent by mail, the day on which it is mailed, and the postmark is evidence of that day.

26 Sections 30 to 32 of the English version of the Regulations are replaced by the following:

30 If, under subsection 28(2), deductions are to be made by monthly instalments from a person's annuity or annual allowance, the first deduction must be made in the month specified by the Minister and the succeeding ones must be made in equal amounts, except for the last one, which may be less in amount than the preceding deductions.

24 L'article 22.1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**Personne enrôlée de nouveau ou mutée**

22.1 (1) Pour l'application du paragraphe 41(2) de la Loi, les prestations auxquelles a droit le contributeur sont les suivantes :

- a) l'annuité initiale au sens du paragraphe 41(1) de la Loi;
- b) une somme égale au total des contributions qu'il a versées au titre de la Loi à l'égard de sa période de service dans la force régulière après qu'il y a été enrôlé de nouveau ou muté.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux membres de la force de réserve visés à l'alinéa 8.1(1)c) ou au paragraphe 8.1(3).

25 L'article 27.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

27.2 (1) Pour l'application de la partie I de la Loi, les conditions ci-après s'appliquent relativement à tout choix, effectué par le contributeur membre de la force de réserve, de payer pour une période de service d'un type prévu à l'un des alinéas 12.2(1)a) à f) et i) à m) ou de rembourser, au titre du paragraphe 12.6(1), l'annuité ou l'allocation annuelle qu'il a reçue :

- a) il est effectué pendant que le contributeur est membre de la force régulière;
- b) il est constaté par écrit et le document qui le constate est daté et signé par le contributeur;
- c) l'original du document est envoyé au ministre ou à la personne désignée par celui-ci dans la semaine suivant la date où le choix est effectué.

(2) La date où le contributeur effectue le choix est celle qui figure sur le document.

(3) La date d'envoi du document est celle de sa livraison ou, s'il est posté, celle de sa mise à la poste, le cachet postal en faisant foi.

26 Les articles 30 à 32 de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

30 If, under subsection 28(2), deductions are to be made by monthly instalments from a person's annuity or annual allowance, the first deduction must be made in the month specified by the Minister and the succeeding ones must be made in equal amounts, except for the last one, which may be less in amount than the preceding deductions.

31 Despite subsection 28(2), if the deductions by monthly instalments referred to in that subsection would, in the opinion of the Minister, cause financial hardship to the person to whom the annuity or annual allowance is payable, the Minister may direct that lesser monthly instalments be deducted, but such instalments must not in any case be less than the greater of 5% of the gross monthly annuity or annual allowance and \$1.

32 If the Minister directs, under section 31, that lesser deductions be made and the person in respect of whom the lesser deductions are being made dies before the amount is paid in full, the amount remaining unpaid is to be, if the Minister so directs, retained from any further benefits payable under the Act in respect of that person.

27 Section 38 of the Regulations and the heading before it are repealed.

28 The Regulations are amended by adding the following before the heading “Contributions” before section 40:

Definitions

39.1 The following definitions apply in sections 40.1 to 52.2 and in Schedules I and II.

basic benefit means the benefit referred to in subsection 66(1) of the Act. (*prestation de base*)

salary means

- (a) subject to paragraph (b), in the case of a participant who is a member of the regular force, the greater of
 - (i) the pay of that participant, expressed in terms of an annual rate, including any retroactive increase deemed to have commenced to have been received under section 48, and
 - (ii) \$3,000 per annum if their rank is lower than warrant officer, or \$5,000 per annum if their rank is warrant officer or higher; or
- (b) in the case of an elective participant, the greater of
 - (i) the pay of that participant on the day on which they ceased to be a member of the regular force, expressed in terms of an annual rate, including any retroactive increase deemed to have commenced to have been received under section 48 while they were a member of the regular force, and
 - (ii) \$3,000 per annum if their rank on the day on which they ceased to be a member of the regular force was lower than chief petty officer in the Royal Canadian Navy, warrant officer in the Canadian Army or Royal Canadian Air Force or warrant officer

31 Despite subsection 28(2), if the deductions by monthly instalments referred to in that subsection would, in the opinion of the Minister, cause financial hardship to the person to whom the annuity or annual allowance is payable, the Minister may direct that lesser monthly instalments be deducted, but such instalments must not in any case be less than the greater of 5% of the gross monthly annuity or annual allowance and \$1.

32 If the Minister directs, under section 31, that lesser deductions be made and the person in respect of whom the lesser deductions are being made dies before the amount is paid in full, the amount remaining unpaid is to be, if the Minister so directs, retained from any further benefits payable under the Act in respect of that person.

27 L'article 38 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

28 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'intertitre « Contributions » précédant l'article 40, de ce qui suit :

Définitions

39.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 40.1 à 52.2 et aux annexes I et II.

prestation de base Prestation visée au paragraphe 66(1) de la Loi. (*basic benefit*)

traitement

- a) Sous réserve de l'alinéa b), dans le cas d'un participant qui est membre de la force régulière, le plus élevé des montants suivants :
 - (i) la solde de ce participant, exprimée sous forme de taux annuel, y compris toute augmentation rétroactive censée avoir commencé à être reçue aux termes de l'article 48,
 - (ii) 3 000 \$ par an s'il a un grade inférieur à celui de sous-officier breveté, ou 5 000 \$ par an s'il a un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur;
- b) dans le cas d'un participant volontaire, le plus élevé des montants suivants :
 - (i) la solde de ce participant à la date où il a cessé d'être membre de la force régulière, exprimée sous forme de taux annuel, y compris toute augmentation rétroactive censée avoir commencé à être reçue aux termes de l'article 48 alors qu'il était membre de la force régulière,
 - (ii) 3 000 \$ par an s'il avait, à la date où il a cessé d'être membre de la force régulière, un grade inférieur à celui de premier maître de la Marine royale

in the Canadian Forces, or \$5,000 per annum if their rank on that day was chief petty officer or higher in the Royal Canadian Navy, warrant officer or higher in the Canadian Army or Royal Canadian Air Force or warrant officer or higher in the Canadian Forces. (*traitement*)

29 Section 40.1 of the Regulations is replaced by the following:

40.1 Subject to sections 41 to 45, the contribution required to be paid by a participant is \$0.05 per month for every \$250 of their salary.

30 (1) Subsection 45(1) of the Regulations is replaced by the following:

45 (1) Subject to subsections (2) and (3), the contribution required to be paid by an elective participant who is entitled to an immediate annuity under Part I of the Act on ceasing to be a member of the regular force, other than a participant who has made an election under section 52.1 of these Regulations or section 64 of the Act as it read prior to the coming into force of this subsection, is \$0.05 per month for every \$250 of their salary on ceasing to be a member.

(2) Subsection 45(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) The contribution required to be paid by an elective participant who, on ceasing to be a member of the regular force, is entitled to an immediate annuity under Part I of the Act and who makes an election under section 52.1 of these Regulations or section 64 of the Act, as it read prior to the coming into force of this subsection, is \$0.50 per month until they attain 65 years of age.

(3) Subsection 45(8) of the Regulations is repealed.

31 (1) The portion of paragraph 51(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the day on which a person becomes a member of the regular force is the earliest of

du Canada, à celui de sous-officier breveté de l'Armée du Canada ou de l'Aviation royale du Canada ou à celui de sous-officier breveté des Forces canadiennes, ou 5 000 \$ par an s'il avait à cette date un grade de premier maître ou un grade supérieur dans la Marine royale du Canada, un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur dans l'Armée du Canada ou dans l'Aviation royale du Canada ou un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur dans les Forces canadiennes. (*salary*)

29 L'article 40.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

40.1 Sous réserve des articles 41 à 45, le montant des contributions qu'un participant est tenu de verser correspond à 0,05 \$ par mois pour chaque tranche de 250 \$ du traitement qu'il reçoit.

30 (1) Le paragraphe 45(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

45 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le montant des contributions qu'est tenu de verser le participant volontaire qui a droit à une annuité immédiate aux termes de la partie I de la Loi au moment où il cesse d'être membre de la force régulière, autre que celui qui a effectué un choix en vertu de l'article 52.1 du présent règlement ou de l'article 64 de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, correspond à 0,05 \$ par mois pour chaque tranche de 250 \$ du traitement qu'il reçoit lorsqu'il cesse d'être membre de la force régulière.

(2) Le paragraphe 45(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Le montant des contributions qu'est tenu de verser le participant volontaire qui, lorsqu'il cesse d'être membre de la force régulière, a droit à une annuité immédiate aux termes de la partie I de la Loi et qui a effectué un choix en vertu de l'article 52.1 du présent règlement ou de l'article 64 de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, correspond à 0,50 \$ par mois jusqu'à ce qu'il atteigne 65 ans.

(3) Le paragraphe 45(8) du même règlement est abrogé.

31 (1) Le passage de l'alinéa 51a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) une personne est membre de la force régulière à compter de celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(2) Paragraph 51(a) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraph (iv) with the following:

(iv) the first day of the month following the month in which the person is considered to be a member of the regular force for the purposes of Part I of the Act and these Regulations under subsection 8.1(3), or

(v) the day on which they become a member of the reserve force who is on full-time service, with the approval of the Chief of the Defence Staff, in a position in a regular force establishment or as supernumerary to a regular force establishment or on either an operation or type of operation approved by or on behalf of the Chief of the Defence Staff; and

(3) Section 51 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

32 Section 52 of the Regulations is replaced by the following:

52 (1) For the purposes of subsection 66(1) of the Act and subject to subsections (2) and (3) of these Regulations, the amount is the following, with respect to the deceased participant, subject to a reduction of 10%, to be made from the date that is set out in subsection (4), for every year of age in excess of 60 attained by the participant

(a) twice the salary of the participant, if that amount is a multiple of \$250; or

(b) the nearest multiple of \$250 above that amount, if it is not a multiple of \$250.

(2) In the case of an elective participant who has not made an election under subsection 64(2) of the Act as it read immediately before the coming into force of this section and who, on ceasing to be a member of the regular force or on ceasing to be employed in the public service, was entitled, under Part I of the Act or under the *Defence Services Pension Continuation Act*, to an immediate annuity or pension, the basic benefit must not be less than \$5,000.

(3) In the case of an elective participant who made an election under subsection 64(2) of the Act as it read immediately before the coming into force of this section, the basic benefit is \$500.

(4) For the purposes of subsection (1), the dates are

(a) in the case of an elective participant who ceased to be a member of the regular force and to whom an annuity or pension is not payable under the Act or the *Defence Services Pension Continuation Act*, each

(2) Le sous-alinéa 51a)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel elle est considérée comme étant membre de la force régulière pour l'application de la partie I de la Loi et du présent règlement aux termes du paragraphe 8.1(3),

(v) dans le cas d'un membre à plein temps de la force de réserve, la date à laquelle il occupe, avec l'approbation du chef d'état-major de la défense, un poste prévu à l'effectif de la force régulière, est surnuméraire à l'effectif de cette force ou sert dans le cadre d'une opération approuvée — ou d'une opération dont le genre l'est — par le chef d'état-major de la défense ou en son nom;

(3) L'alinéa 51c) du même règlement est abrogé.

32 L'article 52 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

52 (1) Pour l'application du paragraphe 66(1) de la Loi et sous réserve des paragraphes (2) et (3) du présent article, le montant est, à l'égard du participant décédé, celui ci-après réduit de dix pour cent à compter du lendemain de la date prévue au paragraphe (4), pour chaque année de l'âge du participant ultérieure à soixante ans :

a) le double du traitement du participant si ce montant est un multiple de 250 \$;

b) sinon, le plus petit multiple de 250 \$ qui dépasse le double du traitement du participant.

(2) Dans le cas d'un participant volontaire qui n'a pas effectué le choix prévu au paragraphe 64(2) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, et qui, au moment où il a cessé d'être membre de la force régulière ou d'être employé dans la fonction publique, avait droit, en vertu de la partie I de la Loi ou en vertu de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, à une annuité immédiate ou à une pension, la prestation de base ne peut être inférieure à 5 000 \$.

(3) Dans le cas d'un participant volontaire qui a effectué le choix prévu au paragraphe 64(2) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, la prestation de base est de 500 \$.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), les dates sont :

a) dans le cas d'un participant volontaire qui a cessé d'être membre de la force régulière et qui n'a pas droit à une annuité ou à une pension en vertu de la Loi ou de la *Loi sur la continuation de la pension des services de*

anniversary date of the day that is on or that follows the 61st birthday of the participant, whichever occurs first, on which an annual contribution under the Act is payable; or

(b) in any other case, the first day of April or the first day of October, whichever date immediately follows each anniversary of the participant's birthday, commencing with their 61st.

52.1 (1) Despite section 52, if the basic benefit of an elective participant who, on ceasing to be a member of the regular force, was entitled under Part I of the Act or under the *Defence Services Pension Continuation Act*, to an immediate annuity or pension exceeds \$5,000 and if the participant so elects, the amount of the basic benefit must, for the purposes of subsection 66(1) of the Act.

(2) Despite section 52, if an elective participant has made an election under subsection 64(1) of the Act as it read from time to time before October 5, 1992, for the purposes of subsection 66(1) of that Act, the amount of the basic benefit is \$5,000, unless, within one year after that day, the participant elected not to be subject to the presumption resulting from that election.

(3) An election made under subsection (1) of this section or under section 64 of the Act as it read immediately before the coming into force of this section is irrevocable.

52.2 For the purposes of subparagraph 68(1)(b)(i) of the Act, the amount sufficient to cover the cost of the benefits that will become chargeable against the Regular Force Death Benefit Account is, for a given year, equal to the aggregate of all benefits payable under Part II of the Act for the preceding year.

33 Schedule I to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE I” with the following:

(Section 39.1 and subsection 45(7))

34 Schedule II to the Regulations is amended by replacing the reference after the heading “SCHEDULE II” with the following:

(Sections 39.1 and 56)

35 Schedule III to the Regulations is replaced by the Schedule III set out in the schedule to these Regulations.

défense, chaque date d'anniversaire du jour qui est ou qui suit le 61^e anniversaire de naissance du participant, selon celui qui survient le premier, auquel une contribution annuelle est à verser sous le régime de la Loi;

b) dans tout autre cas, chaque premier jour d'avril ou chaque premier jour d'octobre, selon celle de ces dates qui suit immédiatement chaque anniversaire de naissance du participant à partir de son 61^e.

52.1 (1) Malgré l'article 52, lorsque la prestation de base d'un participant volontaire qui, au moment où il a cessé d'être un membre de la force régulière, avait droit, en vertu de la partie I de la Loi ou en vertu de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, à une annuité immédiate ou à une pension dépasse 5 000 \$, le montant de la prestation de base est, pour l'application du paragraphe 66(1) de la Loi, de 5 000\$ si le participant effectue ce choix.

(2) Malgré l'article 52, dans le cas où le participant volontaire a effectué un choix en vertu du paragraphe 64(1) de la Loi dans l'une de ses versions antérieures au 5 octobre 1992, pour l'application du paragraphe 66(1) de la Loi, le montant de la prestation de base est de 5 000 \$, à moins qu'il ait choisi, dans l'année suivant cette date, de ne pas être assujéti à la présomption résultant du choix.

(3) Le choix effectué en vertu du paragraphe (1) du présent article ou de l'article 64 de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, est irrévocable.

52.2 Pour l'application du sous-alinéa 68(1)b(i) de la Loi, la somme suffisante pour couvrir le coût des prestations qui deviendront imputables au compte des prestations de décès de la force régulière est, pour une année donnée, égale au total des prestations à payer en application de la partie II de la Loi pour l'année précédente.

33 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE I », à l'annexe I du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(article 39.1 et paragraphe 45(7))

34 Le renvoi qui suit le titre « ANNEXE II », à l'annexe II du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(articles 39.1 et 56)

35 L'annexe III du même règlement est remplacée par l'annexe III figurant à l'annexe du présent règlement.

36 The English version of the Regulations is amended by replacing “pursuant to” with “under” in the following provisions:

- (a) subsection 11(5.1);
- (b) the portion of section 29 before paragraph (a); and
- (c) section 37.

37 The French version of the Regulations is amended by replacing “mortalité du Canada” with “survie canadienne” in the following provisions:

- (a) paragraph 14(1)(a);
- (b) the portion of subsection 28(2) after paragraph (b); and
- (c) section 37.

38 The English version of the Regulations is amended by replacing “Her Majesty” with “His Majesty” in the following provisions:

- (a) paragraph 14(5)(c);
- (b) section 46; and
- (c) paragraph 53(b).

Coming into Force

39 These Regulations come into force on the first day on which section 157 and subsection 161(1) of the *Public Sector Pension Investment Board Act*, chapter 34 of the Statutes of Canada, 1999, and section 5, subsection 13(3) and sections 21 and 32 of *An Act to amend the Canadian Force Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2003, are all in force, but if these Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

36 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « pursuant to » est remplacé par « under » :

- a) le paragraphe 11(5.1);
- b) le passage de l'article 29 précédant l'alinéa a);
- c) l'article 37.

37 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « mortalité du Canada » est remplacé par « survie canadienne » :

- a) l'alinéa 14(1)a);
- b) le passage du paragraphe 28(2) suivant l'alinéa b);
- c) l'article 37.

38 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « Her Majesty » est remplacé par « His Majesty » :

- a) l'alinéa 14(5)c);
- b) l'article 46;
- c) l'alinéa 53b).

Entrée en vigueur

39 Le présent règlement entre en vigueur le premier jour où l'article 157 et le paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, chapitre 34 des Lois du Canada (1999), et l'article 5, le paragraphe 13(3) et les articles 21 et 32 de la *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence*, chapitre 26 des Lois du Canada (2003), sont tous six en vigueur ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 35)

ANNEXE

(article 35)

SCHEDULE III

(Paragraphs 11(2.2)(a) and 12.21(1)(b))

ANNEXE III

(alinéas 11(2.2)a) et 12.21(1)b))

FORM CFSA 100

Canadian Forces Superannuation Act

Election to Pay for Prior Pensionable Service/Election to Repay an Annuity or Annual Allowance Drawn During a Period of Elective Service

*(This election form must be completed and sent to a person designated by the Minister within the prescribed time.)***PART I**

Election to Pay for Pensionable Service

SECTION A Personal information of the contributor making the election.

(Rank)

(Given names) (Last name)

(Service number)**SECTION B** A contributor making an election to pay for pensionable service, other than the service referred to in section C.**1** I elect, under subsection 7(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, to pay for the following service (*indicate your choice in the appropriate box*):☐ **(a)** all my pensionable service;

OR

☐ **(b)** part of my pensionable service, the type and period of which are specified below (*if the election relates to only a portion of a particular type of service, you may only elect to pay for the most recent portion of that service*):

2 I will make payment in the following manner (*choose only ONE plan of payment and indicate your choice in the appropriate box*):☐ **(a)** in a lump sum payment;

OR

☐ **(b)** in an initial payment of \$ _____, with the balance to be paid in monthly instalments of \$ _____ starting on the first day of the month following the month in which this election is made and continuing until the total amount required to pay for the service and interest is fully paid;

OR

☐ **(c)** in monthly instalments of \$ _____ starting on the first day of the month following the month in which this election is made and continuing until the total amount required to pay for the service and interest is fully paid.

I understand that the total amount required to pay for the service will be verified and may be subject to adjustment under the *Canadian Forces Superannuation Act*.

Signed at _____ on _____
(Place) (Day) (Month) (Year)

(Signature of contributor)

Witnessed by

(Name of witness, printed in full)

(Signature of witness)

SECTION C A regular force member who became a contributor on or after March 1, 2007 and who elects to pay for a period of pensionable service of a kind referred to in paragraphs 12.2(1)(i) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*.

This election is for all of the contributor's pensionable service of a kind referred to in paragraphs 12.2(1)(i) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*.

1 I understand that the estimated full amount to pay for this service is \$ _____ and that it will be verified and may be subject to adjustment under the *Canadian Forces Superannuation Act* (indicate your choice in the appropriate box):

☐ (a) I elect to pay the full amount and if, after verification, the amount differs from the estimated amount indicated above, I will pay the full adjusted amount;

OR

☐ (b) I opt, under paragraph 12.3(1)(g) of the Regulations, to pay the lesser amount of \$ _____ and I understand that I will not be able to increase this amount at a later date and that my benefits will be proportionately reduced.

2 I will make payment in the following manner (choose only ONE plan of payment and indicate your choice in the appropriate box):

☐ (a) in a lump sum payment;

OR

☐ (b) in an initial payment of \$ _____, with the balance to be paid in monthly instalments of \$ _____ starting on the first day of the month following the month in which this election is made and continuing until the total amount required to pay for the service and interest is fully paid;

OR

☐ (c) in monthly instalments of \$ _____ starting on the first day of the month following the month in which this election is made and continuing until the total amount required to pay for the service and interest is fully paid.

Signed at _____ on _____
(Place) (Day) (Month) (Year)

(Signature of contributor)

Witnessed by

(Name of witness, printed in full)

(Signature of witness)

PART II**Election to Repay an Annuity or Annual Allowance Drawn During a Period of Service in the Reserve Force**

(To be completed by a contributor who is a regular force member and who was in receipt of an annuity or annual allowance under Part I of the Canadian Forces Superannuation Act during the period of reserve force service for which they are making an election to pay.)

Personal information of the contributor making the election.

(Rank)

(Given names) (Last name)

(Service number)

I elect, under subsection 12.6(1) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, to repay the part of the annuity or annual allowance that was paid to me under the *Canadian Forces Superannuation Act* during the period of reserve force service for which I am making an election to pay.

I will make payment, in a lump sum, no later than 120 days after the date of the notice advising me of the amount due.

Signed at _____ on _____
(Place) (Day) (Month) (Year)

(Signature of contributor)

Witnessed by

(Name of witness, printed in full)

(Signature of witness)

FORM CFSA 101**Canadian Forces Superannuation Act****Election to Surrender an Annuity or Annual Allowance Under the Public Service Superannuation Act or Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act**

Personal information of the contributor making the election.

(Rank)

(Given names) (Last name)

(Service number)

1 I elect, in respect of my pensionable service described in subsection 12.9(2) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, to surrender my right to an annuity or annual allowance under the following Act (*indicate your choice in the appropriate box*):

☐ **(a)** the *Public Service Superannuation Act*;

OR

☐ **(b)** the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

I understand that in so electing I or any person to whom a benefit might otherwise have become payable under the indicated Act will cease to be entitled to any benefit in respect of that service.

2 I will pay any amount remaining unpaid for the above service in the following manner (*choose only ONE plan of payment and indicate your choice in the appropriate box*):

☐ **(a)** in a lump sum payment;

OR

☐ **(b)** in an initial payment of \$ _____, with the balance to be paid in monthly instalments of \$ _____ starting on the first day of the month following the month in which this election is made and continuing until the total amount required to pay for the service and interest is fully paid;

OR

☐ **(c)** in monthly instalments of \$ _____ starting on the first day of the month following the month in which this election is made and continuing until the total amount required to pay for the service and interest is fully paid.

I understand that the total amount required to pay for the service will be verified and may be subject to adjustment under the *Canadian Forces Superannuation Act*.

Signed at _____ on _____
(Place) (Day) (Month) (Year)

(Signature of contributor)

Witnessed by

(Name of witness, printed in full)

(Signature of witness)

FORM CFSA 102

Canadian Forces Superannuation Act

Surrender of the Right to Count Pensionable Service Without Pay

(To be completed by a contributor who does not wish to contribute in respect of the portion in excess of three months of a period of service in respect of which no pay was authorized (e.g., leave without pay). The election must be signed within 90 days after either the last day of that period or the day on which the contributor is required to resume making contributions under section 5 of the Canadian Forces Superannuation Act, whichever is later. A separate form must be completed for each portion in excess of three months in respect of which no pay was authorized.)

Personal information of the contributor making the election.

(Rank) (Given names) (Last name)

(Service number)

1 I elect not to count as pensionable service the period beginning on _____ and ending
on _____
(Day) (Month) (Year),

which is the portion in excess of three months of a period of service and in respect of which pay was not authorized to be paid to me because (*state reasons for which no pay was authorized*):

- 2** The entire period of service for which pay was not authorized to be paid, including the first three months for which contributions must be paid, is the period beginning on _____ and ending on _____
(Day) (Month) (Year)

(Day) (Month) (Year).

- 3** I understand that the period of service described in section 1, which is the portion that is in excess of three months, will NOT be counted as pensionable service for computing any benefit under the *Canadian Forces Superannuation Act*.

Signed at _____ on _____
(Place) (Day) (Month) (Year)

(Signature of contributor)

Witnessed by

(Name of witness, printed in full)

(Signature of witness)

FORMULE LPRFC 100**Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes****Choix de contribuer pour du service antérieur ouvrant droit à pension/Choix de rembourser l'annuité ou l'allocation annuelle reçue pour la période de service accompagné d'option**

(La présente formule de choix, dûment remplie, doit être transmise, dans le délai imparti, à une personne désignée par le ministre.)

PARTIE I**Choix de payer pour le service ouvrant droit à pension****SECTION A** Renseignements personnels sur le contributeur qui fait le choix

(grade)

(prénoms) (nom de famille)

(numéro matricule)

SECTION B Contributeur qui fait le choix de payer pour le service ouvrant droit à pension autre que celui visé à la section C.

1 Je choisis, en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de payer pour le service suivant (cocher la case appropriée) :

☐ **a)** tout mon service ouvrant droit à pension;

OU

☐ **b)** une partie de mon service ouvrant droit à pension dont le type et la période sont mentionnés ci-dessous (si le choix porte seulement sur une partie d'un type de service donné, le contributeur ne peut choisir que la partie la plus récente de ce service) :

2 J'effectuerai le paiement de la manière suivante (choisir UNE option seulement et cocher la case appropriée) :

☐ **a)** en une somme globale;

OU

☐ **b)** en une somme initiale de _____ \$, le solde devant être payé par mensualités de _____ \$ à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le présent choix est fait jusqu'à ce que la somme totale nécessaire pour payer le service et les intérêts soit entièrement versée;

OU

☐ **c)** par mensualités de _____ \$ à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le présent choix est fait jusqu'à ce que la somme totale nécessaire pour payer le service et les intérêts soit entièrement versée.

Je comprends que le montant de la somme totale à verser pour le service sera vérifié et pourrait faire l'objet d'un rajustement sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Signé à _____ le _____
(lieu) (jour)(mois) (année)

(signature du contributeur)

Témoin :

(nom complet du témoin en lettres moulées)

(signature du témoin)

SECTION C Membre de la force régulière qui est devenu un contributeur le 1^{er} mars 2007 ou après cette date et qui fait le choix de payer pour la période de service ouvrant droit à pension d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)i) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Ce choix concerne tout le service ouvrant droit à pension du contributeur d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)i) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

1 Je comprends que le montant estimatif de la somme totale à payer pour ce service est de _____ \$ et qu'il sera vérifié et pourrait faire l'objet d'un rajustement sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (cocher la case appropriée) :

☐ **a)** je choisis de payer la somme totale et si, après vérification, son montant diffère de celui indiqué ci-dessus, je paierai la somme totale rajustée;

OU

☐ **b)** j'opte, au titre de l'alinéa 12.3(1)g) du même règlement, pour le paiement d'une somme inférieure équivalent à _____ \$; je comprends que je ne pourrai pas augmenter cette somme ultérieurement et que mes prestations seront réduites proportionnellement.

2 J'effectuerai le paiement de la manière suivante (choisir UNE option seulement et cocher la case appropriée) :

☐ **a)** en une somme globale;

OU

☐ **b)** en une somme initiale de _____ \$, le solde devant être payé par mensualités de _____ \$ à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le présent choix est fait jusqu'à ce que la somme totale nécessaire pour payer le service et les intérêts soit entièrement versée;

OU

☐ **c)** par mensualités de _____ \$ à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le présent choix est fait jusqu'à ce que la somme totale nécessaire pour payer le service et les intérêts soit entièrement versée.

Signé à _____ le _____
(lieu) (jour)(mois) (année)

(signature du contributeur)

Témoin :

(nom complet du témoin en lettres moulées)

(signature du témoin)

PARTIE II**Choix de rembourser l'annuité ou l'allocation annuelle reçue pour la période de service dans la force de réserve**

(À remplir par le contributeur qui est membre de la force régulière et qui a reçu l'annuité ou l'allocation annuelle versée en application de la partie I de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes durant la période de service dans la force de réserve pour laquelle il fait le choix de payer.)

Renseignements personnels sur le contributeur qui fait le choix

(grade)

(prénoms) (nom de famille)

(numéro matricule)

Je choisis, au titre du paragraphe 12.6(1) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de rembourser la fraction de l'annuité ou de l'allocation annuelle qui m'a été versée sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* durant la période de service dans la force de réserve pour laquelle je fais le choix de payer.

Je paierai en une somme globale au plus tard le cent vingtième jour suivant la date de l'avis m'informant du montant de la somme due.

Signé à _____ le _____
(lieu) (jour)(mois) (année)

(signature du contributeur)

Témoin :

(nom complet du témoin en lettres moulées)

(signature du témoin)

FORMULE LPRFC 101**Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes****Option de renoncer à une annuité ou allocation annuelle prévue par la Loi sur la pension de la fonction publique ou la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada**

Renseignements personnels sur le contributeur qui fait le choix

(grade)

(prénoms) (nom de famille)

(numéro matricule)

1 Je choisis, à l'égard du service ouvrant droit à pension décrit au paragraphe 12.9(2) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de renoncer à mon droit à une annuité ou à une allocation annuelle sous le régime de la loi suivante (cocher la case appropriée) :

☐ **a)** la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

OU

☐ **b)** la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Je sais qu'en faisant un tel choix, je cesserai d'avoir droit à toute prestation à l'égard de ce service; il en sera de même pour toute personne qui aurait pu par ailleurs ultérieurement toucher une prestation sous le régime de la loi que j'ai indiquée.

2 Je paierai toute somme qui demeure impayée pour ce service de la manière suivante (*choisir UNE option seulement et cocher la case appropriée*) :

☐ **a)** en une somme globale;

OU

☐ **b)** en une somme initiale de _____ \$, le solde devant être payé par mensualités de _____ \$ à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le présent choix est fait jusqu'à ce que la somme totale nécessaire pour payer le service et les intérêts soit entièrement versée;

OU

☐ **c)** par mensualités de _____ \$ à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le présent choix est fait jusqu'à ce que la somme totale nécessaire pour payer le service et les intérêts soit entièrement versée.

Je comprends que le montant de la somme totale à verser pour le service sera vérifié et pourrait faire l'objet d'un rajustement sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Signé à _____ le _____
(lieu) (jour)(mois) (année)

(signature du contributeur)

Témoin :

(nom complet du témoin en lettres moulées)

(signature du témoin)

FORMULE LPRFC 102

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

Renonciation au droit de compter du service sans solde comme service ouvrant droit à pension

(La formule doit être remplie par le contributeur qui ne désire pas contribuer à l'égard de la partie dépassant trois mois d'une période de service supérieure à trois mois pour laquelle le versement d'aucune solde n'a été autorisé (par exemple, un congé sans solde). Le choix doit être effectué dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date d'expiration de la période ou la date à laquelle le contributeur est tenu de recommencer à verser des contributions aux termes de l'article 5 de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, selon la plus tardive de ces dates. Une formule distincte est requise pour chaque partie de période semblable pour laquelle le versement d'aucune solde n'a été autorisé.)

Renseignements personnels sur le contributeur qui fait le choix

(grade) (prénoms) (nom de famille)

(numéro matricule)

1 Je choisis de ne pas compter comme service ouvrant droit à pension la période commençant le _____ et se terminant le _____,
(jour) (mois) (année) (jour) (mois) (année)

laquelle période représente la partie dépassant trois mois d'une période de service supérieure à trois mois à l'égard de laquelle le versement d'aucune solde n'a été autorisé parce que (*en indiquer la raison*) :

- 2** La période indiquée ci-dessous correspond à l'entièreté de la période de service pour laquelle le versement d'aucune solde n'a été autorisé, y compris les trois premiers mois pour lesquels des contributions doivent être versées :

du _____ au _____.
(jour) (mois) (année) (jour) (mois) (année)

- 3** Je comprends que la période de service mentionnée à l'article 1, soit la partie dépassant trois mois, ne sera PAS comptée comme service ouvrant droit à pension pour le calcul des prestations que je pourrais recevoir sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Signé à _____ le _____.
(lieu) (jour)(mois) (année)

(signature du contributeur)

Témoin :

(nom complet du témoin en lettres moulées)

(signature du témoin)

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Public Sector Investment Board Act*, S.C. 1999, c. 34, and *An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts*, S.C. 2003, c. 26, made amendments to the *Canadian Forces Superannuation Act* (the Act) as part of an initiative to modernize and provide more flexibility in the administration of the Canadian Forces pensions. The amendments repealed provisions concerning service buybacks (elective service), surrender of benefits, and supplementary death benefits from the Act, and replaced them with regulation-making authorities for the same matters.

To operationalize the new regulation-making authorities introduced by the legislative changes, including the detailed rules formerly included in the Act, the *Canadian Forces Superannuation Regulations* (CFSR) need to be amended. The *Regulations Amending the Canadian Forces Superannuation Regulations* (the Regulations) include provisions governing eligible service for buyback, the calculation and payment method for contributions and eligibility conditions, and benefits amounts payable upon death (while preserving the current pension plan structure and entitlements). The CFSR will provide the legal authority and allow for the continued Forces pension plan administration through regulation rather than legislation.

Background

Overview of the statutory framework

The Act establishes the pension plan for Forces members. It sets out the framework for contributions, eligibility, benefits, and plan administration. The Act is divided into four Parts: Part I governs superannuation benefits for members of the regular force; Part I.1 establishes a separate pension plan for members of the reserve force; Part II and Part III provide for supplementary death benefits and indexation of pensions. The CFSR prescribes the operational rules required to implement the Act.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* (L.C. 1999, ch. 34) et la *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence* (L.C. 2003, ch. 26) ont apporté des modifications à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (la Loi) dans le cadre d'une initiative visant à moderniser et à offrir plus de souplesse dans l'administration des pensions des Forces canadiennes. Les modifications comprenaient l'abrogation des dispositions relatives au rachat de service (service accompagné d'options), à la renonciation aux prestations et aux prestations supplémentaires de décès de la Loi, et leur remplacement par des pouvoirs d'établir des règlements sur ces questions.

Pour mettre en œuvre les nouveaux pouvoirs d'établir des règlements créés par les modifications législatives, y compris les règles détaillées précédemment incluses dans la Loi, le *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (RPRFC) doit être modifié. Le *Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (le Règlement) comprend les dispositions régissant le service admissible au rachat, le mode de calcul et de paiement des cotisations et des conditions d'admissibilité, ainsi que les prestations payables au décès (tout en préservant la structure et les droits actuels du régime de pension). Le RPRFC fournira l'autorité juridique et permettra la poursuite de l'administration du régime de pension des Forces canadiennes par l'entremise d'un règlement plutôt que par l'entremise d'une législation.

Contexte

Aperçu du cadre législatif

La Loi établit le régime de pension des membres des Forces. Elle établit le cadre de cotisation, d'admissibilité, de prestations et d'administration du régime. La Loi est divisée en quatre parties : la partie I régit les prestations de retraite des membres de la force régulière; la partie I.1 établit un régime de pension distinct pour les membres de la force de réserve; les parties II et III prévoient des prestations de décès supplémentaires et l'indexation des pensions. Le RPRFC prescrit les règles opérationnelles requises pour mettre en œuvre la Loi.

Modernization of federal pension legislation

Beginning in the late 1990s, as part of a broader reform of federal public sector pensions, Parliament enacted the *Public Sector Pension Investment Board Act*, which created the Public Sector Pension Investment Board to manage pension fund assets for the Forces, the public service and the Royal Canadian Mounted Police. It also introduced changes to the financing of these plans, including the establishment of separate pension funds to receive contributions and fund benefits.

In 2003, *An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts* further reformed the Act by repealing provisions that govern three key areas and replacing them with regulation-making authorities so that the following matters could be addressed in the CFSR:

- service buybacks, including the types of service eligible, the conditions for making an election and the formulas for calculating required payments;
- surrender of pension benefits and conditions for re-enrolment following prior service; and
- supplementary death benefit contributions, definitions and benefit reduction rules.

The objective of these amendments was to simplify plan administration and increase flexibility by enabling key rules to be established in regulation. Placing these provisions in regulation, rather than statute, preserves the underlying structure and benefit design of the Forces pension plan while providing the flexibility to adjust technical rules through future regulatory amendments without the need for statutory change. This approach allows the plan to remain responsive to evolving operational requirements and demographic trends.

Shift from statute to regulation

The Act was amended to provide general authorities for the Governor in Council to make regulations on these subjects. The amendments also introduced coordinating and transitional provisions to support the new structure and remove obsolete cross-references and duplicate content in the Act, for example:

- Repealing outdated references in section 7 of the Act to contribution rates for service buybacks that are now set out in regulation.
- Removing duplicative definitions of “basic benefit” and “salary” in subsection 60(1) of the Act, which are now prescribed in the Regulations.

Modernisation de la législation fédérale sur les pensions

À compter de la fin des années 1990, dans le cadre d’une réforme générale des régimes de retraite du secteur public fédéral, le législateur a adopté la *Loi sur l’Office d’investissement des régimes de pensions du secteur public*, qui a créé l’Office d’investissement des régimes de pensions du secteur public pour gérer les actifs des fonds de pension pour les Forces, la fonction publique et la Gendarmerie royale du Canada. Il a également apporté des changements au financement de ces régimes, y compris l’établissement de fonds de pension distincts pour recevoir des cotisations et des prestations de fonds.

En 2003, la *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d’autres lois en conséquence* a réformé la Loi en abrogeant les dispositions qui régissent trois secteurs clés et en les remplaçant par des pouvoirs d’établir des règlements afin que les enjeux suivants puissent être traités dans le RPRFC :

- les rachats de service, y compris les types de service admissibles, les conditions pour exercer une option et les formules de calcul des paiements requis;
- la renonciation aux prestations de retraite et les conditions de réinscription après avoir servi;
- les cotisations aux prestations supplémentaires de décès, les définitions et les règles de réduction des prestations.

L’objectif de ces modifications était de simplifier l’administration du régime et d’accroître la souplesse en permettant l’établissement de règles clés par règlement. Le fait de placer ces dispositions dans un règlement, plutôt que dans une loi, préserve la structure sous-jacente et la conception des prestations du régime de pension des Forces tout en offrant la souplesse nécessaire pour adapter les règles techniques au moyen de modifications réglementaires futures, sans qu’il soit nécessaire de modifier la loi. C’est une approche qui permet au plan de demeurer adapté aux exigences opérationnelles et aux tendances démographiques changeantes.

Passer de la loi à la réglementation

La Loi a été modifiée pour donner au gouverneur en conseil les pouvoirs généraux d’établir des règlements sur ces sujets. Les modifications ont également mis en place des dispositions de coordination et de transition pour appuyer la nouvelle structure et éliminer les renvois et le contenu en double désuets dans la Loi, par exemple :

- L’abrogation des renvois désuets à l’article 7 de la Loi sur les taux de cotisation pour les rachats de service qui sont maintenant énoncés dans par règlement;
- La suppression des définitions redondantes de « prestation de base » et de « traitement » au paragraphe 60(1) de la Loi, qui sont désormais contenues dans le Règlement.

Consequences for the regulatory framework

The legislative provisions enabling these regulatory changes will be brought into force by Order in Council at the same time as the Regulations. This ensures plan administration continuity and avoids gaps in the legal framework.

The legislative amendments do not modify plan entitlements, contribution obligations, or benefit eligibility rules. Rather, they shift the authority to define and administer those rules from the Act to the CFSR, which requires approval of the Governor in Council rather than Parliament.

The intent of this regulatory package is to maintain the current rules of the Forces pension plan without change, by transferring them from the Act into the CFSR. This approach ensures there is no interruption to existing entitlements, obligations or administrative practices when the statutory provisions are repealed. Prescribing these provisions in the CFSR rather than in the Act allows the plan to remain responsive to evolving operational requirements and demographic trends.

Objective

The objective of the Regulations is to maintain the existing rules governing the Forces pension plan following the repeal of the legislative provisions, by transferring existing prescribed rules into the Regulations.

Description

The Regulations amend the CFSR to carry forward into regulation the rules formerly set out in the Act.

Specifically, the Regulations will

- maintain the types of service eligible for service buy-back, the terms and conditions for making or amending an election, the cost determination formulas, and the circumstances under which an election becomes void (formerly prescribed in paragraph 6(b), sections 7, 8, and 76 and subsection 15(4) of the Act);
- migrate the rules for surrender of benefits and re-enrolment of former members, including the cessation of an original annuity, the right to equivalent value, and the transfer of pension credits when a member elects to count service under another public service or Royal Canadian Mounted Police pension plans (previously in sections 41 to 48 of the Act);
- maintain the definitions of “basic benefit” and “salary” previously set out in the Act for the supplementary death benefit, along with the rules for determining contributions and conditions for benefit reduction, as well

Conséquences pour le cadre de réglementation

Les dispositions législatives permettant ces modifications réglementaires seront entrées en vigueur par décret en même temps que le Règlement. Cela permet d'assurer la continuité de l'administration du régime et d'éviter les lacunes dans le cadre juridique.

Les modifications législatives ne modifient pas les droits au régime, les obligations relatives aux cotisations ou les règles d'admissibilité aux prestations. Plutôt, elles déplacent le pouvoir de définir et d'administrer ces règles de la Loi au RPRFC, qui exige l'approbation du gouverneur en conseil plutôt que du législateur.

Le but de la trousse réglementaire est de maintenir les règles actuelles du régime de pension des Forces en les transférant de la Loi au RPRFC. C'est une approche qui permet de faire en sorte qu'il n'y ait aucune interruption des droits, des obligations ou des pratiques administratives existants au moment de l'abrogation des dispositions législatives. Le fait de prescrire ces dispositions dans le RPRFC plutôt que dans la Loi permet au régime de continuer à s'adapter à l'évolution des besoins opérationnels et des tendances démographiques.

Objectif

Le Règlement a pour objectif de maintenir les règles actuelles régissant le régime de pension des Forces à la suite de l'abrogation des dispositions législatives, en transférant dans le Règlement les règles actuellement prescrites dans la Loi.

Description

Le Règlement modifie le RPRFC pour que les règles énoncées auparavant dans la Loi soient reportées dans la réglementation.

En particulier, le Règlement fera ce qui suit :

- Maintenir les types de service admissibles au rachat de service, les conditions d'exécution ou de modification d'un choix, les formules de détermination des coûts et les circonstances dans lesquelles un choix devient nul [auparavant prescrit à l'alinéa 6b), aux articles 7, 8, et 76 et au paragraphe 15(4) de la Loi];
- Transférer les règles relatives à la renonciation aux prestations et au réenrôlement de membres antérieurs, y compris la fin d'une rente initiale, le droit à une valeur équivalente et le transfert des crédits de pension lorsqu'un participant choisit de compter le service dans le cadre d'un autre régime de pension de la fonction publique ou de la Gendarmerie royale du Canada (auparavant dans les articles 41 à 48 de la Loi);
- Maintenir les définitions de « prestation de base » et de « traitement » précédemment énoncées dans la Loi pour la prestation supplémentaire de décès, ainsi que

as the conditions for deeming a reserve force member to be a participant (previously in subsections 60(1) and sections 64 and 65 of the Act);

- set out the basis for calculating government credits for the supplementary death benefit as previously included in the Act (previously in paragraph 68(1)(b) of the Act); and
- update and adapt internal cross-references in the CFSR to reflect renumbered or repealed provisions in the Act. Align the regulatory text with modern demographic trends, including the use of gender-neutral and harmonized language, while preserving the substance of the existing pension framework.

Service buyback

The Regulations will migrate the existing past service provisions related to service buyback from the Act to the CFSR while maintaining the superannuation scheme. The periods of service eligible for buyback remain the same, as do the rules governing cost calculations and the conditions under which a buyback becomes void.

- **Types of service:** Members may continue to buyback prior service in the Forces, the RCMP or the public service, consistent with what is currently allowed under current paragraph 6(b) of the Act. The specific service types, such as those currently listed in clauses 6(b)(ii)(A) through (L) of the Act, are preserved in regulatory form.
- **Payment calculation:** The Regulations carry over the formulas for determining contribution amounts for service buyback. For example, under section 7 of the Act, the cost of elective service is based on the contribution rates that applied during the period being elected. These rules are now set out in section 12.3 of the Regulations.
- **Election terms and invalidation:** The Regulations specify when a buyback becomes void, preserving conditions currently found in section 8 of the Act. For example, if a contributor fails to pass the medical exam required for a belated buyback of a period of service, the election will become void to the same extent as it would under the Act. Paragraph 6(a) and subparagraph 6(b)(i) of the Act were not carried forward into the Regulations, as these provisions are obsolete. They applied only to contributors with service prior to March 1, 1960, and any elections permitted under these provisions have long since been exercised or are no longer available.

les règles pour déterminer les cotisations et les conditions de réduction des prestations, ainsi que les conditions pour désigner un membre de la force de réserve comme participant [auparavant aux paragraphes 60(1) et aux articles 64 et 65 de la Loi];

- Établir la base de calcul des crédits gouvernementaux pour la prestation supplémentaire de décès, comme il était auparavant prévu dans la Loi [auparavant sous l'alinéa 68(1)b) de la Loi];
- Mettre à jour et adapter les renvois internes dans le RPRFC pour tenir compte des dispositions renumérotées ou abrogées dans la Loi. Aligner le texte réglementaire sur les tendances démographiques modernes, notamment par l'utilisation d'un langage neutre et harmonisé, tout en préservant le contenu du cadre actuel en matière de pensions.

Rachat de service

Le Règlement transférera les dispositions actuelles relatives au service antérieur liées au rachat de service de la Loi au RPRFC tout en maintenant le régime de pension de retraite. Les périodes de service admissibles au rachat restent inchangées, de même que les règles de calcul des coûts et les conditions d'annulation d'un rachat.

- **Types de service :** Les membres peuvent continuer à racheter du service antérieur dans les Forces, la GRC ou la fonction publique, conformément à ce qui est autorisé à l'heure actuelle en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi. Les types de services particuliers, comme ceux qui sont actuellement énumérés aux divisions 6b)(ii)(A) à (L) de la Loi, sont conservés dans la réglementation.
- **Calcul du paiement :** Les formules servant à déterminer les montants des cotisations aux fins du rachat de service sont reportées dans le Règlement. Par exemple, en vertu de l'article 7 de la Loi, le coût du service accompagné d'option est fondé sur les taux de cotisation appliqués pendant la période choisie. Ces règles sont maintenant énoncées à l'article 12.3 du Règlement.
- **Modalités liées à l'option et invalidation :** Le Règlement précise quand un rachat devient nul et préserve les conditions qui se trouvent actuellement à l'article 8 de la Loi. Par exemple, si un contributeur ne réussit pas l'examen médical requis pour un rachat tardif d'une période de service, le choix deviendra nul de la même manière qu'il le deviendrait en vertu de la Loi. L'alinéa 6a) et le sous-alinéa 6b)(i) de la Loi n'ont pas été reportés dans le Règlement, car ces dispositions sont désuètes. Ils ne s'appliquent qu'aux contributeurs ayant des années de service avant le 1^{er} mars 1960, et tout choix permis en vertu de ces dispositions est exercé depuis longtemps ou n'est plus disponible.

Supplementary death benefit

The Regulations migrate the definition of supplementary death benefit previously set out in the Act, including the same calculation method, rounding rules, age reductions and minimum amounts. Specifically, the Regulations will

- transfer the terms “basic benefit” and “salary” into the Regulations, as they relate to the supplementary death benefit, consistent with the definitions being repealed from subsection 60(1);
- carry over the calculation method for the basic benefit, including the rule that equals twice the participant’s salary, rounded up to the nearest multiple of \$250, and reduced by 10% for each year of age over 60, consistent with the former subsection 60(1) of the Act;
- maintain the minimum benefit provisions, ensuring that a participant’s basic benefit cannot be less than \$5,000 unless the participant has opted to reduce that benefit;
- carry over the conditions under which a member of the reserve force is deemed to be a participant for the purposes of Part II, reflecting the repealed definition formerly found in paragraph 60(1)(b) of the Act;
- migrate the terms and conditions for reducing the basic benefit amount and for determining the required contributions, consistent with the repealed sections 64 and 65; and
- carry forward the method for calculating government credits in accordance with revised paragraph 68(1)(b) of the Act.

Surrender of benefits and re-enrolment

The Regulations incorporate the provisions related to the surrender of benefits, re-enrolment conditions, protection on second release and the transfer of pension credits previously set out in sections 41 to 48 of the Act. These requirements are included in the Regulations without changes.

- **Re-enrollment rules:** When a former member is re-enrolled in the regular force, any original annuity ceases, and their prior service becomes pensionable again (formerly subsection 41(1) of the Act).
- **Benefits on second release:** If a re-enrolled member’s new pension has a lesser capitalized value than their original annuity, the Regulations ensure that they receive benefits of at least equivalent value. This maintains the protection currently provided by paragraph 41(1)(b) of the Act.
- **Transfer of pension credits:** The Regulations maintain how pension credits are transferred when a member elects for service under another pension plan. For example, when a contributor elects to count service

Prestation supplémentaire de décès

Le Règlement reprend la définition de prestation supplémentaire de décès précédemment établie dans la Loi, y compris la même méthode de calcul, les mêmes règles d’arrondissement, les réductions d’âge et les montants minimaux. En particulier, le Règlement fera ce qui suit :

- Transférer les termes « prestation de base » et « traitement » dans le Règlement, dans la mesure où ils se rapportent à la prestation supplémentaire de décès, conformément aux définitions abrogées du paragraphe 60(1);
- Reporter la méthode de calcul de la prestation de base, y compris la règle qui équivaut au double du traitement du participant, arrondi au multiple de 250 \$ le plus proche, et réduit de 10 % pour chaque année de plus de 60 ans, conformément à l’ancien paragraphe 60(1) de la Loi;
- Maintenir les dispositions relatives aux prestations minimales, en veillant à ce que la prestation de base du participant ne soit pas inférieure à 5 000 \$, à moins que le participant ait choisi de la réduire;
- Reporter les conditions selon lesquelles un membre de la force de réserve est réputé être un participant aux fins de la partie II, ce qui reflète la définition abrogée qui se trouvait auparavant à l’alinéa 60(1)b) de la Loi;
- Modifier les modalités de réduction du montant de la prestation de base et de détermination des cotisations exigées, conformément aux articles 64 et 65 abrogés;
- Reporter la méthode de calcul des crédits gouvernementaux conformément à l’alinéa 68(1)b) révisé de la Loi.

Renonciation aux prestations et réenrôlement

Le Règlement reprend les dispositions relatives au rachat des prestations, aux conditions de réenrôlement, à la protection lors de la deuxième libération et au transfert des droits à pension qui figuraient auparavant dans les articles 41 à 48 de la Loi. Ces exigences sont incluses dans le Règlement telles quelles.

- **Règles de réenrôlement :** Lorsqu’un ancien membre est réenrôlé dans la force régulière, toute rente initiale cesse et son service antérieur redevient ouvrant droit à pension [auparavant le paragraphe 41(1) de la Loi].
- **Prestations à la deuxième libération :** Si la nouvelle pension d’un membre réenrôlé a une valeur capitalisée inférieure à sa rente initiale, le Règlement garantit que le membre reçoit des prestations d’une valeur au moins équivalente. Cette disposition permet de maintenir la protection offerte actuellement par l’alinéa 41(1)(b) de la Loi.
- **Transfert des crédits de pension :** Le Règlement maintient la façon dont les crédits de pension sont

under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, the rules for determining the amount to be transferred from the Public Service Pension Fund or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, currently found in section 48 of the Act, are preserved in regulatory form.

Other miscellaneous amendments

The Regulations incorporate the following provisions previously included in the Act to ensure that the same calculation methods continue to apply under the new regulatory framework.

- **Definition of pay:** The existing method for determining pay for past service purchase is carried over from subsection 15(4) of the Act.
- **Costing framework:** The existing actuarial basis for calculating the cost-of-service buyback is carried over from section 76 of the Act without modification.

Bilingual terminology consistency

When migrating the repealed statutory provisions into the Regulations, minor inconsistencies between the English and French versions of the Act were addressed to ensure that the same terminology is used consistently through the regulatory text. For example, terms such as “service ne donnant pas lieu à un choix” are now applied uniformly.

Repealed provisions

The Regulations repeal several provisions of the CFSR that are no longer required following the amendments to the Act. These repeals eliminate duplication, update outdated references, and align the structure of the Regulations with the reorganized legislative framework. These repeals do not alter the substance of pension entitlements or contribution rules. They are consequential to the repeal of statutory provisions and the transfer of prescriptive content from the Act to the CFSR.

The Regulations revise cross-references through the CFSR to ensure consistency with the restructured Act and the migration of detailed provisions from the statute to regulations.

transférés lorsqu’un membre exerce une option relative à un service dans le cadre d’un autre régime de retraite. Par exemple, lorsqu’un contributeur exerce une option relative à un service en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, les règles pour déterminer le montant à transférer de la Caisse de retraite de la fonction publique ou de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, qui se trouvent actuellement à l’article 48 de la Loi, sont conservées dans le Règlement.

Autres modifications diverses

Le Règlement intègre les dispositions suivantes précédemment incluses dans la Loi afin de garantir que les mêmes méthodes de calcul continuent de s’appliquer dans le nouveau cadre de réglementation.

- **Définition de la rémunération :** La méthode actuelle de détermination de la rémunération pour l’achat de services antérieurs est reprise du paragraphe 15(4) de la Loi.
- **Cadre d’établissement des coûts :** La base actuarielle actuelle pour calculer le coût du rachat de service est reportée telle quelle dans le Règlement à partir de l’article 76 de la Loi.

Cohérence terminologique dans les deux langues

Lors de la migration des dispositions législatives abrogées vers le Règlement, des incohérences mineures entre la version anglaise et la version française de la Loi ont été réglées afin de garantir que la même terminologie est utilisée de façon uniforme dans l’ensemble du Règlement. Par exemple, les termes comme « service ne donnant pas lieu à un choix » sont maintenant appliqués de façon uniforme.

Dispositions abrogées

Le Règlement abroge plusieurs dispositions du RPRFC qui ne sont plus nécessaires à la suite des modifications apportées à la Loi. Ces abrogations éliminent le doublement, mettent à jour les renvois désuets et harmonisent la structure du Règlement avec le cadre législatif réorganisé. Ces abrogations ne modifient pas le contenu des droits à pension ou des règles de cotisation. Elles font suite à l’abrogation de dispositions statutaires et au transfert du contenu normatif de la Loi au RPRFC.

Le Règlement permet une révision des renvois dans l’ensemble du RPRFC afin d’assurer la compatibilité avec la Loi sur la restructuration et la migration des dispositions détaillées de la Loi vers des règlements.

Regulatory development

Consultation

The regulatory amendments address internal Forces pension arrangements and import the existing statutory provisions without introducing any changes. The CFSR does not have a direct impact on the Canadian public nor the private sector; as a result, external consultations were not required or undertaken.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The Regulations do not intersect with rights protected under section 35 of the *Constitution Act, 1982*, nor do they engage modern treaties or international human rights obligations concerning Indigenous peoples. The Regulations pertain exclusively to the pension scheme for current and former Forces members, a context that does not involve or affect Indigenous lands, rights, or treaties.

Instrument choice

Regulatory amendment is the only appropriate instrument in this case. The legislative amendments to the CFSA repeal prescriptive statutory rules and replace them with authorities that allow the Governor in Council to prescribe necessary details by regulation. Therefore, the implementation of these provisions requires corresponding amendments to the CFSR.

Non-regulatory instruments, such as administrative guidelines or policy statements, are not legally sufficient to maintain the pension framework or to maintain the continuity of entitlements and obligations following the repeal of the relevant provisions of the Act.

Regulatory analysis

Benefits

The Regulations support the amendments to the Act by ensuring that the existing rules for service buyback, surrender of benefits and re-enrolment, and the supplementary death benefit are transferred to the CFSR. This preserves the detailed requirements needed to calculate entitlements, determine contributions, and administer the Forces pension plan without interruption. By maintaining the contributor entitlements, service buyback conditions and administrative rules, the Regulations provide continuity.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les modifications réglementaires portent sur les régimes de pension internes des Forces canadiennes et importent les dispositions législatives existantes sans apporter de changements. Le RPRFC n'a pas d'incidence directe sur le public canadien ni sur le secteur privé, c'est pourquoi des consultations externes n'ont pas été requises ni entreprises.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Le Règlement n'a aucun lien avec les droits protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne déclenche aucune des obligations liées aux traités modernes ni aucune des obligations internationales liées aux droits de la personne concernant les Autochtones. Le Règlement porte exclusivement sur le régime de pensions des anciens membres et des membres actuels des Forces canadiennes, ce qui est un contexte qui n'inclut aucune terre, aucun droit, ni aucun traité autochtones, et qui n'a aucune incidence sur eux.

Choix de l'instrument

La modification réglementaire est le seul instrument approprié dans ce cas. Les modifications législatives du RPRFC servent à abroger les règles réglementaires et les remplacent par des pouvoirs qui permettent au gouverneur en conseil de prescrire les détails nécessaires par règlement. Par conséquent, la mise en œuvre de ces dispositions exige des modifications correspondantes au RPRFC.

Les instruments non réglementaires, comme les lignes directrices administratives ou les énoncés de politique, ne sont pas légalement suffisants pour maintenir le cadre de pension ou pour maintenir la continuité des droits et des obligations à la suite de l'abrogation des dispositions pertinentes de la Loi.

Analyse de la réglementation

Prestations

Le Règlement appuie les modifications apportées à la Loi en veillant à ce que les règles actuelles relatives au rachat de service, à la renonciation aux prestations et au réenrôlement, ainsi que la prestation supplémentaire de décès, soient transférées au RPRFC. Cela préserve les exigences détaillées nécessaires pour calculer les droits, déterminer les cotisations et administrer le régime de pension des Forces sans interruption. En maintenant les droits des contributeurs, les conditions de rachat de service et les règles administratives, le Règlement assure la continuité.

Carrying forward the cost determination formulas, voiding conditions for service buybacks, and eligibility definitions in the Regulations will support continued transparent and consistent application of pension rules. Clarifying these provisions in regulation enhances administrative efficiency by allowing plan administrators to rely on a stable and coherent regulatory framework.

In addition, updating outdated cross-references and modernizing terminology, including the use of gender-neutral language, strengthens the coherence of the regulations and reflects the current composition and diversity of the Forces. Together, these improvements enhance the interpretability, accessibility, and legal integrity of the CFSR without expanding its scope or altering its effect.

Over time, operational efficiencies may be realized through the consolidation of provisions and improved regulatory clarity. Benefits under the Forces pension plan will continue to be paid from the Canadian Forces Superannuation Fund and, in case of the Supplementary Death Benefit, from the Regular Force Death Benefit Account, as established under the Act. This regulatory package does not change the source of benefit payments or the underlying funding structure.

Costs

The implementation of the amendments will see small, temporary costs due to the need to update manuals and to provide training.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on business, and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

This initiative is not linked to any inter-jurisdictional agreements or obligations.

International obligations

This initiative does not engage any international obligations or commitments. The Regulations are strictly internal to Canada's domestic pension framework for Forces members. They do not affect trade agreements,

Le report des formules de détermination des coûts, l'annulation des conditions de rachat de service et les définitions d'admissibilité dans le Règlement favoriseront l'application transparente et uniforme des règles de pension. La clarification de ces dispositions dans la réglementation renforce l'efficacité administrative en permettant aux administrateurs de régimes de s'appuyer sur un cadre réglementaire stable et cohérent.

De plus, la mise à jour des renvois désuets et la modernisation de la terminologie, y compris l'utilisation d'un langage neutre, renforcent la cohérence des règlements et tiennent compte de la composition et de la diversité actuelles des Forces. Ensemble, ces améliorations améliorent l'interprétation, l'accessibilité et l'intégrité juridique du RPRFC sans élargir sa portée ou modifier son effet.

Au fil du temps, des gains d'efficacité opérationnelle pourraient être réalisés grâce à la consolidation des dispositions et à l'amélioration de la clarté du Règlement. Les prestations du régime de pension des Forces continueront d'être versées à partir du Fonds de pension de retraite des Forces canadiennes et, dans le cas de la prestation supplémentaire de décès, à partir du Compte des prestations de décès de la force régulière établi en vertu de la Loi. La trousse de réglementation ne change pas la source des paiements de prestations ni la structure de financement sous-jacente.

Coûts

La mise en œuvre des modifications entraînera des coûts modestes et temporaires en raison de la nécessité de mettre à jour les guides et de fournir une formation.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Règlement n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné qu'il n'y a aucune incidence sur les entreprises et qu'aucun titre réglementaire n'est abrogé ou adopté.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La présente initiative n'est liée à aucun accord ou obligation interjuridictionnels.

Obligations internationales

La présente initiative n'implique aucune obligation ni aucun engagement international. Le Règlement est strictement interne au cadre national de pension des membres des Forces canadiennes. Il n'a aucune incidence sur les

international standards, or other international instruments to which Canada is a party.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required, as the Regulations have no environmental impacts.

Gender-based analysis plus

During the development of the Regulations, a thorough assessment of potential gender-based analysis plus (GBA+) impacts was conducted. The analysis revealed no negative differential impacts based on gender, age, or other identity factors. In fact, several positive effects were identified.

Languages

The Regulations harmonize terminology between the English and French versions of the CFSR. This ensures consistent interpretation regardless of language preference, benefiting all members who interact with the regulations. These harmonization measures are particularly important for Forces members and administrators who need clear and accurate information to make informed decisions about pension matters. The Forces have been officially bilingual for more than 50 years, with approximately 29% of regular force members identifying French as their first official language and about 46% of regular force members being bilingual, including 73% of officers. Given the significant proportion of Francophone and bilingual personnel, removing misalignments between the two official language versions of the CFSR is essential to ensuring equal clarity and accessibility for both English- and French-speaking members. By resolving discrepancies between the two official language versions, the Regulations reduce the risk of inconsistent application and reflect the linguistic diversity of the Forces.

Gender

The Regulations eliminate gender-specific terminology from pension rules by replacing terms such as “him or her” with gender-neutral alternatives.

The Government of Canada recognizes the importance of gender neutrality when writing about people because it is more accurate and respectful and is consistent with the values of equality recognized in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. This approach directly

accords commerciaux, les normes internationales ou les autres instruments internationaux auxquels le Canada est partie.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire étant donné que le Règlement n'a aucune incidence sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus

Au cours de l'élaboration du Règlement, une évaluation approfondie des incidences potentielles sur l'analyse comparative entre les sexes plus a été effectuée. L'analyse n'a révélé aucune incidence différentielle négative en fonction du sexe, de l'âge ou d'autres facteurs d'identité. En réalité, plusieurs incidences positives ont été relevées.

Langues

Les versions anglaise et française sont harmonisées dans le RPRFC pour ce qui est de la terminologie. Cela permet d'assurer une interprétation uniforme, peu importe la langue de préférence, et ce, pour tous les membres qui font appel au Règlement. Ces mesures d'harmonisation sont particulièrement importantes pour les membres des Forces et les administrateurs qui ont besoin de renseignements clairs et précis pour prendre des décisions éclairées sur les questions liées à la pension. Les Forces sont officiellement bilingues depuis plus de 50 ans. Environ 29 % des membres de la force régulière désignent le français comme première langue officielle, et environ 46 % des membres de la force régulière sont bilingues, y compris 73 % des agents. Compte tenu de la proportion importante de personnes francophones et bilingues, il est essentiel de supprimer les divergences entre les deux versions officielles du RPRFC pour assurer une clarté et une accessibilité égales pour les membres anglophones et francophones. En réglant les écarts entre les deux versions officielles, le Règlement réduit le risque d'application incohérente et tient compte de la diversité linguistique des Forces.

Genre

Le Règlement élimine la terminologie propre au genre des règles de pension en remplaçant des termes comme « il ou elle » par des solutions de rechange sans distinction de genre.

Le gouvernement du Canada reconnaît l'importance de la neutralité entre les sexes lorsqu'il parle des personnes parce que c'est plus précis et respectueux et parce que c'est compatible avec les valeurs d'égalité reconnues dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. C'est

supports the Government's commitment to ensure federal policies are inclusive of all individuals, regardless of gender identity and gender expression. Within the Forces, women currently represent approximately 16% of Regular Force members, while roughly 71% of the total force is comprised of males. Ensuring that the Regulations use gender-neutral language is therefore essential to reflecting the composition of the Forces and fostering an inclusive environment for all members.

Impact on women

The *Canadian Armed Forces Retention Strategy* report shows that workplace barriers, such as non-inclusive environments, can negatively affect mental health and contribute to attrition among underrepresented groups. Gender-neutral language creates a more inclusive environment for women, supporting the federal goal of 25.1% women representation in the Forces by 2026.¹ Women veterans particularly benefit from accessible pension provisions, as they are more likely than men over 65 to be in low-income categories and face additional retirement security challenges due to historically shorter service periods and career interruptions.²

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations will come into force on the day that the related provisions of the *Public Sector Pension Investment Board Act* and *An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts* come into force. If the Regulations are registered after that day, they will instead come into force upon registration.

Internal operating manuals and guidance documents have been prepared accordingly to ensure continued alignment between administrative practice and the revised structure of the CFSR. The pension administrator and relevant departmental officials are aware of the upcoming changes and have confirmed operational readiness.

Compliance and enforcement

The Regulations do not create new compliance obligations or enforcement mechanisms. They govern how the Government administers the Forces pension plan, and do not

une approche qui appuie directement l'engagement du gouvernement à s'assurer que les politiques fédérales englobent toutes les personnes, peu importe l'identité de genre et l'expression de genre. Dans les Forces, les femmes représentent actuellement environ 16 % des membres de la force régulière; environ 71 % de la force totale est composée d'hommes. Il est donc essentiel de veiller à ce que le Règlement utilise un langage neutre pour tenir compte de la composition des Forces et favoriser un environnement inclusif pour tous les membres.

Répercussions sur les femmes

Le rapport sur la *Stratégie de maintien des effectifs des Forces armées canadiennes* montre que les obstacles en milieu de travail, comme les environnements non inclusifs, peuvent avoir une incidence négative sur la santé mentale et contribuer à l'attrition parmi les groupes sous-représentés. Un langage neutre crée un environnement plus inclusif pour les femmes, ce qui appuie l'objectif fédéral de représentation de 25,1 % des femmes dans les Forces d'ici 2026¹. Les femmes vétérans en particulier profitent de dispositions de pension accessibles, car elles sont plus susceptibles que les hommes de plus de 65 ans de faire partie de catégories à faible revenu et de devoir relever des défis supplémentaires en matière de sécurité de retraite en raison de périodes de service plus courtes et d'interruptions de carrière².

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entrera en vigueur le jour où les dispositions connexes de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* et de la *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence* entreront en vigueur. Si le Règlement est enregistré après cette date, il entrera plutôt en vigueur au moment de son enregistrement.

Des manuels d'utilisation internes et des documents d'orientation ont été préparés en conséquence pour assurer une harmonisation continue entre les pratiques administratives et la structure révisée du RPRFC. L'administrateur des pensions et les fonctionnaires ministériels concernés sont au courant des changements à venir et ont confirmé l'état de préparation opérationnelle.

Conformité et application

Le Règlement ne crée pas de nouvelles obligations de conformité ou de nouveaux mécanismes. Il régit la façon dont le gouvernement administre le régime de pension

¹ [Increasing Recruitment of Women into the Canadian Armed Forces \(PDF\)](#)

² Info Brief: [Female and Male Veterans in Canada](#)

¹ [Recruter davantage de femmes dans les forces armées canadiennes \(PDF\)](#)

² Exposé d'information : [Les hommes et les femmes vétérans au Canada](#)

impose regulatory requirements on contributors, beneficiaries, or third parties. Accordingly, no new compliance or enforcement tools are required.

Existing oversight and quality assurance processes used by the pension administrator will continue to apply.

Service standards

The Regulations do not affect established service standards. All existing processing timelines and client service commitments for elective service transactions and supplementary death benefit administration will remain unchanged.

Contact

Stephen Irwin
Director
Pension and Social Programs
Commander Military Personnel Command
Department of National Defence
Telephone: 613-294-4957
Email: Stephen.Irwin@forces.gc.ca

des Forces et n'impose pas d'exigences réglementaires aux contributeurs, aux bénéficiaires ou aux tiers. Par conséquent, aucun nouvel outil de conformité ou d'application n'est requis.

Les processus actuels de surveillance et d'assurance de la qualité utilisés par l'administrateur des pensions continueront de s'appliquer.

Normes de service

Le Règlement n'a aucune incidence sur les normes de service établies. Tous les délais de traitement actuels et les engagements en matière de service à la clientèle pour les transactions de service accompagné d'option et l'administration des prestations supplémentaires de décès demeureront inchangés.

Personne-ressource

Stephen Irwin
Directeur
Pension et programmes sociaux
Commandement du personnel militaire
Ministère de la Défense nationale
Téléphone : 613-294-4957
Courriel : Stephen.Irwin@forces.gc.ca

Registration

SOR/2025-257 December 5, 2025

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue of Two Two-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (CN Tower)

P.C. 2025-889 December 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, authorizes the issue of two two-dollar circulation coins, the characteristics of which are to be as specified in item 1.1^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 28.03 mm, and determines the designs of the coins to be as follows:

(a) a coloured two-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of His Majesty King Charles III by Steven Rosati, with the initials “SR” at the bottom right of the effigy on the lapel; and on the outer ring, the inscriptions “CHARLES III” and “D G REX” to the left and right of the effigy, respectively, and the inscription “2026” centred at the bottom,

(ii) the reverse impression of which is to depict,

(A) on the inner core of the coin, layered over a pattern of hash marks, the CN Tower in black and white; a historical skyline of downtown Toronto in black behind the CN Tower; a contemporary skyline of downtown Toronto in white and dark blue behind the historical skyline; a light blue sky with dark blue radial lines behind the contemporary skyline; the inscription “50 YEARS ANS” in black and white superimposed over the sky; and light blue water below the CN Tower featuring a dark blue reflection of the CN Tower and the historical skyline, and

(B) on the outer ring of the coin, two virtual images of a maple leaf between two slanted lines centred at the top; the inscription “CANADA” superimposed over a historical skyline of downtown Toronto on the left of the ring; the inscription “2 DOLLARS” superimposed over a contemporary skyline of downtown Toronto on the right of the ring; two

Enregistrement

DORS/2025-257 Le 5 décembre 2025

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l’émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de deux dollars, précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Tour CN)

C.P. 2025-889 Le 5 décembre 2025

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise l’émission de deux pièces de monnaie de circulation de deux dollars dont les caractéristiques sont précisées à l’article 1.1^c de la partie 2 de l’annexe de cette loi, dont le diamètre est de 28,03 mm et dont les dessins sont fixés de la manière suivante :

a) une pièce colorée de deux dollars sur laquelle :

(i) à l’avers sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l’effigie de Sa Majesté le roi Charles III réalisée par Steven Rosati; les initiales « SR » dans la partie inférieure droite de l’effigie sur le revers du veston et, sur l’anneau extérieur, les inscriptions « CHARLES III » et « D G REX », respectivement à gauche et à droite de l’effigie, et, centrée sur la partie inférieure, l’inscription « 2026 »,

(ii) au revers sont illustrés ou gravés, selon le cas :

(A) sur la partie centrale de la pièce, superposée à un motif de hachures, la Tour CN dessinée en noir et blanc; l’ancienne silhouette du centre-ville de Toronto, reproduite en noir derrière la Tour CN; la silhouette actuelle du centre-ville de Toronto, reproduite en blanc et bleu foncé derrière l’ancienne silhouette du centre-ville; un ciel bleu clair et des lignes radiales bleu foncé derrière la silhouette actuelle du centre-ville; l’inscription « 50 YEARS ANS » en caractères noirs et blancs superposée au ciel; sous la Tour CN, le reflet dans l’eau bleu clair de la Tour CN et de l’ancienne silhouette du centre-ville reproduit en bleu foncé,

(B) sur l’anneau extérieur de la pièce, au centre de la partie supérieure, deux images virtuelles d’une feuille d’érable entre deux

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3^b R.S., c. R-9^c SOR/2011-324, s. 1^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3^b L.R., ch. R-9^c DORS/2011-324, art. 1

security marks each consisting of a maple leaf within another maple leaf within a circle at the bottom of the ring; the inscriptions "LA TOUR", "CN" and "TOWER" between the two security marks; and the artist's initials "CW" to the right of the right-hand security mark, and

(iii) the edge of which is to show the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS", with a maple leaf before and after the inscription "CANADA"; and

(b) a two-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of His Majesty King Charles III by Steven Rosati, with the initials "SR" at the bottom right of the effigy on the lapel; and on the outer ring, the inscriptions "CHARLES III" and "D G REX" to the left and right of the effigy, respectively, and the inscription "2026" centred at the bottom,

(ii) the reverse impression of which is to depict,

(A) on the inner core of the coin, the CN Tower; a historical skyline of downtown Toronto behind the CN Tower; a contemporary skyline of downtown Toronto behind the historical skyline; a sky with radial lines behind the contemporary skyline; the inscription "50 YEARS ANS" superimposed over the sky; and water below the CN Tower featuring a reflection of the CN Tower and the historical skyline, and

(B) on the outer ring of the coin, two virtual images of a maple leaf between two slanted lines centred at the top; the inscription "CANADA" superimposed over a historical skyline of downtown Toronto on the left of the ring; the inscription "2 DOLLARS" superimposed over a contemporary skyline of downtown Toronto on the right of the ring; two security marks each consisting of a maple leaf within another maple leaf within a circle at the bottom of the ring; the inscriptions "LA TOUR", "CN" and "TOWER" between the two security marks; and the artist's initials "CW" to the right of the right-hand security mark, and

(iii) the edge of which is to show the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS", with a maple leaf before and after the inscription "CANADA".

lignes obliques; du côté gauche de l'anneau, l'inscription « CANADA » superposée à une représentation de l'ancienne silhouette du centre-ville de Toronto; du côté droit de l'anneau, l'inscription « 2 DOLLARS » superposée à la silhouette actuelle du centre-ville de Toronto; sur la partie inférieure de l'anneau, deux marques de sécurité, chacune composée d'une feuille d'érable à l'intérieur d'une autre feuille d'érable à l'intérieur d'un cercle; entre ces marques de sécurité apparaissent les inscriptions « LA TOUR », « CN » et « TOWER »; et les initiales de l'artiste « CW » à droite de la marque de sécurité de droite,

(iii) sur la tranche sont gravées les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS », l'inscription « CANADA » étant précédée et suivie d'une feuille d'érable;

b) une pièce de deux dollars sur laquelle :

(i) à l'avant sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III réalisée par Steven Rosati; les initiales « SR » dans la partie inférieure droite de l'effigie sur le revers du veston et, sur l'anneau extérieur, les inscriptions « CHARLES III » et « D G REX », respectivement à gauche et à droite de l'effigie et, centrée sur la partie inférieure, l'inscription « 2026 »,

(ii) au revers sont gravés :

(A) sur la partie centrale de la pièce, la Tour CN; l'ancienne silhouette du centre-ville de Toronto derrière la Tour CN; la silhouette actuelle du centre-ville de Toronto derrière l'ancienne silhouette du centre-ville; le ciel et des lignes radiales derrière la silhouette actuelle du centre-ville; l'inscription « 50 YEARS ANS » superposée au ciel; sous la Tour CN, le reflet dans l'eau de la Tour CN et de l'ancienne silhouette du centre-ville,

(B) sur l'anneau extérieur de la pièce, au centre de la partie supérieure, deux images virtuelles d'une feuille d'érable entre deux lignes obliques; du côté gauche de l'anneau, l'inscription « CANADA » superposée à une représentation de l'ancienne silhouette du centre-ville de Toronto; du côté droit de l'anneau, l'inscription « 2 DOLLARS » superposée à la silhouette actuelle du centre-ville de Toronto; sur la partie inférieure de l'anneau, deux marques de sécurité, chacune composée d'une feuille d'érable à l'intérieur d'une autre feuille d'érable à l'intérieur d'un cercle; entre ces marques de sécurité apparaissent les inscriptions « LA TOUR », « CN » et « TOWER »; et les initiales de l'artiste « CW » à droite de la marque de sécurité de droite,

(iii) sur la tranche sont gravées les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS », l'inscription « CANADA » étant précédée et suivie d'une feuille d'érable.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Royal Canadian Mint (the Mint) will produce two two-dollar commemorative circulation coins commemorating the 50th anniversary of the opening of the CN Tower. The two two-dollar coins have one shared design that will be produced in a coloured version enhanced with glow-in-the-dark technology and a version without colour.

Background

Around 1950–1970, Toronto's population more than doubled, and this growth fostered a reconsideration of the city and its place in Canada and the world. What began as a relatively modest requirement — a tower sufficiently tall to enable the broadcasting of telecommunications signals without interference from the city's many new and growing skyscrapers — became an opportunity to broadcast not only Toronto (and Canada's) economic power and engineering prowess, but also the transformation of Toronto as Canada's largest and most dynamic city.

Beginning in February 1973, the CN Tower's construction was undertaken by over 1 500 workers working in 24-hour shifts, five days a week. It was completed in April 1975, and the CN Tower officially opened to the public in June of the following year. It stood as the world's tallest structure for nearly 35 years, and remains one of Canada's most iconic landmarks and a symbol of national pride.

The Mint produces commemorative circulation coins to promote Canada's shared history, as well as our shared values and culture. These special coins engage the Canadian population while raising awareness about topics, stories and events of national significance.

Objective

The objective of this Order is to authorize the Mint to produce two two-dollar commemorative circulation coins commemorating the 50th anniversary of the opening

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Monnaie royale canadienne (la Monnaie) produira deux pièces de circulation commémoratives de deux dollars soulignant le 50^e anniversaire de l'inauguration de la Tour CN. Les deux pièces de deux dollars ont un motif commun et seront produites en deux versions, l'une colorée et dotée d'une technologie de photoluminescence et l'autre non colorée.

Contexte

Entre 1950 et 1970 environ, la population de Toronto a plus que doublé. Cette croissance a donné lieu à une nouvelle perception de la ville et de sa place au sein du Canada et du monde entier. Ce qui n'était à l'origine qu'une commande relativement modeste — une tour assez haute pour relayer les signaux de télécommunication sans l'interférence des nombreux nouveaux gratte-ciels de la ville — est devenu une occasion de faire rayonner non seulement la force économique de Toronto (et du Canada) et ses prouesses d'ingénierie, mais aussi le nouveau statut de Toronto en tant que métropole du Canada et ville la plus dynamique du pays.

Amorcée en février 1973, la construction de la Tour CN a été réalisée par plus de 1 500 ouvriers effectuant des quarts de travail en continu cinq jours par semaine. La construction a été achevée en avril 1975 et la Tour CN a officiellement été ouverte au public en juin de l'année suivante. Plus haute structure indépendante du monde pendant près de 35 ans, elle demeure aujourd'hui l'un des emblèmes canadiens les plus connus ainsi qu'un symbole de fierté nationale.

La Monnaie produit des pièces de circulation commémoratives afin de promouvoir l'histoire commune du Canada, ainsi que les valeurs et la culture que partagent les personnes habitant le Canada. Ces pièces spéciales interpellent et sensibilisent la population canadienne face à des sujets, des récits et des événements importants sur le plan national.

Objectif

L'objectif du présent décret est d'autoriser la Monnaie à produire deux pièces de circulation commémoratives de deux dollars soulignant le 50^e anniversaire

of the CN Tower. The coins provide a widely accessible means through which the Canadian population may learn more about and engage with the story of the CN Tower.

Description

The two two-dollar coins feature the same design in versions with and without colour. The coloured version includes glow in the dark accents. The design's inner core depicts the CN Tower set against rays of light and the downtown Toronto skyline, both as it appeared in 1976 and as it appears now. The inscriptions "50 YEARS ANS" also appear on the coin. On the outer ring's left- and right-hand sides appears a duplicate of the historical and contemporary views of the Toronto skyline pictured on the inner core, in addition to the inscriptions "LA TOUR," "CN" and "TOWER." The outer ring also bears the inscriptions "2 DOLLARS" and "CANADA," as well as the artist's initials, "CW."

Regulatory development

Consultation

The Mint welcomes the public to submit ideas for coin themes and designs through its web site. Development of the designs for the Mint's 2026 commemorative coin program began in 2024.

Quantitative market research was conducted on the theme between March 11 and 31, 2025, through an online survey sent to a nationally representative sample consisting of 3 099 respondents over the age of 18 and residing in Canada. Ninety-eight per cent of respondents indicated that the design is appealing, suggesting broad support for the coins.

In addition, Mint officials worked closely with the CN Tower and Canada Lands Corporation to develop the coin design.

This Order has been exempted from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, because changing circulation coin designs has no impact on day-to-day transactions and has always been well received. These coins will perform the same function in trade and commerce and in the same manner as a coin bearing the standard design.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified.

de l'inauguration de la Tour CN. Ces pièces constituent un moyen accessible pour la population canadienne de découvrir l'histoire de la Tour CN et de s'y intéresser.

Description

Les deux pièces de deux dollars présentent le même motif et seront produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée. La version colorée comprend des éléments photoluminescents. Le disque central de la pièce montre la Tour CN se détachant contre des rayons de lumière, de même que la silhouette du centre-ville de Toronto, représentée dans sa version actuelle et telle qu'elle apparaissait en 1976. L'inscription « 50 YEARS ANS » figure également sur la pièce. À gauche et à droite de l'anneau extérieur, on voit les mêmes versions historiques et contemporaines de la silhouette du centre-ville de Toronto qui figurent sur le disque central, ainsi que l'inscription « LA TOUR », « CN » et « TOWER ». L'anneau extérieur porte également les inscriptions « 2 DOLLARS » et « CANADA », ainsi que l'inscription « CW », les initiales de l'artiste.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La Monnaie invite le public à présenter ses idées de thèmes et de motifs pour des pièces sur son site Web. L'élaboration des motifs pour le programme de pièces commémoratives de 2026 de la Monnaie a commencé en 2024.

Une étude de marché quantitative sur le thème a été menée du 11 au 31 mars 2025 au moyen d'un sondage en ligne réalisé à l'échelle nationale auprès d'un échantillon représentatif de 3 099 personnes âgées de plus de 18 ans et résidant au Canada. Le motif a plu à 98 % des personnes interrogées, ce qui laisse supposer un vaste appui aux pièces.

De plus, la Monnaie a collaboré étroitement avec la Tour CN et la Société immobilière du Canada pour concevoir le motif de la pièce.

Le présent décret a fait l'objet d'une exemption de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, puisque le changement d'un motif de pièces de circulation n'a aucune incidence sur les transactions quotidiennes et a toujours été bien accueilli. Ces pièces joueraient le même rôle dans le commerce et de la même manière qu'une pièce présentant le motif standard.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

La réalisation d'une évaluation des répercussions des traités modernes n'a révélé aucune incidence négative sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Instrument choice

Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act* (the Act), the Governor in Council may, by order, authorize the issuance of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the Schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued. This Order is the only instrument choice available under the Act to authorize the issuance of circulation coins and approve their design.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Mint will incur some program costs in issuing these new commemorative coins. No additional costs for Canadians, businesses or other stakeholders are anticipated.

These coins will provide the Canadian population the opportunity to engage with and learn more about the story of a national icon and the symbol of national pride that stood as the world's tallest freestanding structure for over three decades.

As commemorative coins are available at face value and circulated widely, public demand is high, with many people collecting coins and taking them out of circulation. These special circulation coin programs contribute to the overall success of commemorative events and activities. Coins will be distributed through financial institutions with a portion reserved for public coin exchanges.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Given that this Order authorizes the issuance of new commemorative coins, there is no regulatory cooperation or alignment component associated with it.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary

Choix de l'instrument

En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (la Loi), le gouverneur en conseil peut autoriser par décret l'émission de pièces de circulation d'une valeur nominale figurant à la partie 2 de l'annexe de la Loi et déterminer le motif de toute pièce de circulation à émettre. Le présent décret est le seul choix d'instrument disponible aux termes de la Loi pour autoriser l'émission de pièces de circulation et approuver leurs motifs.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La Monnaie engagerait certains coûts de programme en émettant ces nouvelles pièces commémoratives. Aucun coût n'est prévu pour la population canadienne, les entreprises ou d'autres parties prenantes.

Ces pièces donneront à la population canadienne une occasion d'en apprendre davantage sur l'histoire d'un emblème national et d'un symbole de fierté pour le pays qui a été, pendant plus de trois décennies, la plus haute structure indépendante du monde.

Comme les pièces commémoratives sont offertes à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation spéciales contribuent à la réussite globale des événements et activités de commémoration. Les pièces seront distribuées par l'entremise des institutions financières, et une part du tirage serait réservée aux échanges publics de pièces.

Lentille des petites entreprises

L'analyse menée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a conclu que le Décret n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de conséquence sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que le présent décret autorise l'émission de nouvelles pièces commémoratives, il n'y a aucun élément de coopération ni d'harmonisation en matière de réglementation qui y est associé.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, l'analyse

scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

While the Mint endeavours to feature topics broadly representative of Canadian diversity and our shared history through its commemorative circulation coins, this theme does not have significant gender-based implications. Honouring the full breadth of Canada's diversity will continue to feature prominently in the Mint's future plans for commemorative circulation coin designs.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

This Order will come into force upon its approval. Upon approval of the Order, the Mint will proceed with a production order to authorize its Winnipeg facility to start production. These coins will be launched in the lead up to the CN Tower's official anniversary in June 2026. There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order. Launch event tactics are developed collaboratively with federal and community partners. They may include some or all of the following: a national multimedia advertising campaign, news releases, a public launch event, media relations outreach and public coin exchanges.

Contact

Simon Kamel
Vice-President
General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: kamel@mint.ca

préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale économique et stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Bien que la Monnaie s'efforce d'aborder des sujets plus largement représentatifs de la diversité canadienne et de notre histoire commune au moyen de ses pièces de circulation commémoratives, ce thème particulier ne comporte aucune répercussion importante fondée sur le sexe. La diversité du Canada dans toute son importance continuera de figurer de façon prééminente dans les plans de la Monnaie concernant les motifs des pièces de circulation commémoratives.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le présent décret entrera en vigueur dès son approbation. À l'approbation du Décret, la Monnaie procédera à l'émission d'un ordre de production pour autoriser son usine de Winnipeg à démarrer la production. Ces pièces seront émises à l'approche de l'anniversaire officiel de la Tour en juin 2026. Aucune exigence de conformité ou d'application n'est associée au présent décret. Les stratégies de lancement sont élaborées en collaboration avec nos partenaires fédéraux et communautaires. Elles peuvent comprendre une partie ou la totalité des éléments suivants : une campagne de publicité dans plusieurs médias à l'échelle nationale, des communiqués de presse, un lancement public, une campagne de relations publiques et des échanges publics de pièces.

Personne-ressource

Simon Kamel
Vice-président
Avocat général et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : kamel@monnaie.ca

Registration

SOR/2025-258 December 5, 2025

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue of Two Two-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (The Royal Canadian Legion)

P.C. 2025-890 December 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, authorizes the issue of two two-dollar circulation coins, the characteristics of which are to be as specified in item 1.1^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 28.03 mm, and determines the designs of the coins to be as follows:

(a) a coloured two-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of His Majesty King Charles III by Steven Rosati, with the initials “SR” at the bottom right of the effigy on the lapel; and on the outer ring, the inscription “CANADA” centred at the top, the inscriptions “CHARLES III” and “D-G-REX” to the left and right of the effigy, respectively, and the inscription “2 DOLLARS” centred at the bottom,

(ii) the reverse impression of which is to depict,

(A) on the inner core of the coin, layered over a pattern of hash marks, an adaptation of the crest of The Royal Canadian Legion, with the inscription “MEMORIAM·EORUM·RETINEBIMUS” in white on a brown banner partially surrounding a red maple leaf with blue veins in front of a white background and with a blue semi-circle beneath the maple leaf; and, superimposed over the crest, the black silhouettes of a parent next to a child who is handing a poppy to a Legionnaire, and

(B) on the outer ring of the coin, two virtual images of a maple leaf between two slanted lines centred at the top; the inscriptions “THE ROYAL CANADIAN LEGION” and “100 YEARS/ANS” on the left of the ring; the inscriptions “LA LÉGION ROYALE CANADIENNE” and “1926–2026” on the right of the ring; two security marks each consisting of a

Enregistrement

DORS/2025-258 Le 5 décembre 2025

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l’émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de deux dollars, précisant les caractéristiques et fixant les dessins (La Légion royale canadienne)

C.P. 2025-890 Le 5 décembre 2025

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise l’émission de deux pièces de monnaie de circulation de deux dollars dont les caractéristiques sont précisées à l’article 1.1^c de la partie 2 de l’annexe de cette loi, dont le diamètre est de 28,03 mm et dont les dessins sont fixés de la manière suivante :

a) une pièce colorée de deux dollars sur laquelle :

(i) à l’avers sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l’effigie de Sa Majesté le roi Charles III réalisée par Steven Rosati; les initiales « SR » dans la partie inférieure droite de l’effigie sur le revers du veston et, sur l’anneau extérieur, l’inscription « CANADA » centrée sur la partie supérieure, les inscriptions « CHARLES III » et « D-G-REX », respectivement à gauche et à droite de l’effigie, et l’inscription « 2 DOLLARS » centrée sur la partie inférieure,

(ii) au revers sont illustrés ou gravés, selon le cas :

(A) sur la partie centrale de la pièce, superposée à un motif de hachures, une adaptation de l’insigne de La Légion royale canadienne portant l’inscription « MEMORIAM·EORUM·RETINEBIMUS » en blanc dans une bannière brune entourant partiellement une feuille d’érable rouge à veines bleues sur un fond blanc et un demi-cercle bleu sous la feuille d’érable et, superposées à l’insigne, les silhouettes en noir d’un parent et d’un enfant qui tend un coquelicot à un légionnaire,

(B) sur l’anneau extérieur de la pièce, au centre de la partie supérieure, deux images virtuelles d’une feuille d’érable entre deux lignes obliques; du côté gauche de l’anneau, les inscriptions « THE ROYAL

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3^b R.S., c. R-9^c SOR/2011-324, s. 1^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3^b L.R., ch. R-9^c DORS/2011-32, art. 1

maple leaf within another maple leaf within a circle at the bottom of the ring; a poppy between the two security marks; and the artist's initials "VP" above and to the right of the right-hand security mark, and

(iii) the edge of which is to show the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS", with a maple leaf before and after the inscription "CANADA"; and

(b) a two-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of His Majesty King Charles III by Steven Rosati, with the initials "SR" at the bottom right of the effigy on the lapel; and on the outer ring, the inscription "CANADA" centred at the top, the inscriptions "CHARLES III" and "D·G·REX" to the left and right of the effigy, respectively, and the inscription "2 DOLLARS" centred at the bottom,

(ii) the reverse impression of which is to depict,

(A) on the inner core of the coin, an adaptation of the crest of The Royal Canadian Legion, with the inscription "*MEMORIAM·EORUM·RETINEBIMUS*" on a banner partially surrounding a maple leaf and with a semi-circle beneath the maple leaf; and, superimposed over the crest, the silhouettes of a parent next to a child who is handing a poppy to a Legionnaire, and

(B) on the outer ring of the coin, two virtual images of a maple leaf between two slanted lines centred at the top; the inscriptions "THE ROYAL CANADIAN LEGION" and "100 YEARS/ANS" on the left of the ring; the inscriptions "LA LÉGION ROYALE CANADIENNE" and "1926–2026" on the right of the ring; two security marks each consisting of a maple leaf within another maple leaf within a circle at the bottom of the ring; a poppy between the two security marks; and the artist's initials "VP" above and to the right of the right-hand security mark, and

(iii) the edge of which is to show the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS", with a maple leaf before and after the inscription "CANADA".

CANADIAN LEGION » et « 100 YEARS/ANS »; du côté droit de l'anneau, les inscriptions « LA LÉGION ROYALE CANADIENNE » et « 1926–2026 »; sur la partie inférieure de l'anneau, un coquelicot entre deux marques de sécurité, chacune composée d'une feuille d'érable à l'intérieur d'une autre feuille d'érable à l'intérieur d'un cercle, ainsi que les initiales de l'artiste « VP » en haut à droite de la marque de sécurité de droite,

(iii) sur la tranche sont gravées les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS », l'inscription « CANADA » étant précédée et suivie d'une feuille d'érable;

b) une pièce de deux dollars sur laquelle :

(i) à l'avvers sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III réalisée par Steven Rosati; les initiales « SR » dans la partie inférieure droite de l'effigie sur le revers du veston et, sur l'anneau extérieur, l'inscription « CANADA » centrée sur la partie supérieure, les inscriptions « CHARLES III » et « D·G·REX », respectivement à gauche et à droite de l'effigie, et l'inscription « 2 DOLLARS » centrée sur la partie inférieure,

(ii) au revers sont gravés :

(A) sur la partie centrale de la pièce, une adaptation de l'insigne de La Légion royale canadienne portant l'inscription « *MEMORIAM·EORUM·RETINEBIMUS* » dans une bannière entourant partiellement une feuille d'érable et un demi-cercle sous la feuille d'érable et, superposées à l'insigne, les silhouettes d'un parent et d'un enfant qui tend un coquelicot à un légionnaire,

(B) sur l'anneau extérieur de la pièce, au centre de la partie supérieure, deux images virtuelles d'une feuille d'érable entre deux lignes obliques; du côté gauche de l'anneau, les inscriptions « THE ROYAL CANADIAN LEGION » et « 100 YEARS/ANS »; du côté droit de l'anneau, les inscriptions « LA LÉGION ROYALE CANADIENNE » et « 1926–2026 »; sur la partie inférieure de l'anneau, un coquelicot entre deux marques de sécurité, chacune composée d'une feuille d'érable à l'intérieur d'une autre feuille d'érable à l'intérieur d'un cercle, ainsi que les initiales de l'artiste « VP » en haut à droite de la marque de sécurité de droite,

(iii) sur la tranche sont gravées les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS », l'inscription « CANADA » étant précédée et suivie d'une feuille d'érable.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Royal Canadian Mint (the Mint) will produce two two-dollar commemorative circulation coins to honour the 100th anniversary of The Royal Canadian Legion. The two two-dollar coins have one shared design that will be produced in a version with colour and a version without colour.

Background

The Royal Canadian Legion was formed through the amalgamation of organizations created to support First World War veterans in the period following demobilization. In the century since, the Legion has continuously assisted veterans, their families and their communities, while its legacy of promoting the significance of and advocating for Remembrance has ensured a shared understanding of the significance of the national contributions of those who have served Canada in a military capacity.

The Mint produces commemorative circulation coins to promote Canada's shared history, as well as our shared values and culture. These special coins engage the Canadian population while raising awareness about topics, stories and events of national significance.

Objective

The objective of this Order is to authorize the Mint to produce two two-dollar commemorative circulation coins honouring the 100th anniversary of the Royal Canadian Legion. The coins will recognize the Legion's century of work supporting veterans, their families and communities, as well as their role advocating for the significance of Remembrance and honouring those who have served Canada in a military capacity.

Description

The two two-dollar coins feature the same design in versions with and without colour. The design depicts, on the inner core, a child and their parent giving a poppy to a legionnaire, with an adaptation of the official crest of the Royal Canadian Legion in the background. On the outer ring appears a poppy, and "VP," the artist's initials. On the outer ring are inscribed: "THE ROYAL CANADIAN LEGION," "LA LÉGION ROYALE CANADIENNE," "100 YEARS/ANS" and "1926-2026."

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Monnaie royale canadienne (la Monnaie) produira deux pièces de circulation commémoratives de deux dollars soulignant le 100^e anniversaire de la Légion royale canadienne. Les deux pièces de deux dollars ont un motif commun et seront produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée.

Contexte

La Légion royale canadienne est née du regroupement de plusieurs organismes qui avaient été créés pour aider les vétérans de la Première Guerre mondiale à la suite de leur démobilisation. Au cours du siècle qui a suivi, la Légion n'a jamais cessé d'assister les anciens combattants, leurs proches et leurs collectivités. Grâce aux efforts qu'elle a déployés pour promouvoir le Souvenir et en faire valoir l'importance, elle cultive une meilleure compréhension commune de l'importante contribution nationale de ceux et celles ayant servi dans les Forces armées du pays.

La Monnaie produit des pièces de circulation commémoratives afin de promouvoir l'histoire commune du Canada, ainsi que les valeurs et la culture que partagent les personnes habitant le Canada. Ces pièces spéciales interpellent et sensibilisent la population canadienne face à des sujets, des récits et des événements importants sur le plan national.

Objectif

L'objectif du présent décret est d'autoriser la Monnaie à produire deux pièces de circulation commémoratives de deux dollars soulignant le 100^e anniversaire de la Légion royale canadienne. Ces pièces rendront hommage au siècle de service de la Légion pour appuyer les anciens combattants, leurs proches et leurs collectivités, ainsi qu'au rôle qu'elle joue pour promouvoir le Souvenir et rendre hommage à ceux et à celles qui ont servi dans les Forces armées canadiennes.

Description

Les deux pièces de deux dollars présentent le même motif et seront produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée. Le disque central de la pièce montre un enfant et son parent remettant un coquelicot à un légionnaire avec, en arrière-plan, une adaptation de l'insigne officiel de la Légion royale canadienne. L'anneau extérieur présente un coquelicot et l'inscription « VP », les initiales de l'artiste. Il porte aussi les inscriptions « THE ROYAL CANADIAN LEGION », « LA LÉGION ROYALE CANADIENNE », « 100 YEARS/ANS » et « 1926-2026 ».

Regulatory development

Consultation

The Mint welcomes the public to submit ideas for coin themes and design through its web site. Development of the design for the Mint's 2026 commemorative coin program began in 2024.

Quantitative market research was conducted March 11 to 31, 2025, through an online survey sent to a nationally representative sample consisting of 3 099 respondents over the age of 18, residing in Canada. Ninety-eight per cent of respondents indicated that the design is appealing, suggesting broad support for the coins.

In addition, Mint officials worked closely with the Royal Canadian Legion to develop the coin design.

This Order has been exempted from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, because changing circulation coin designs has no impact on day-to-day transactions and has always been well received. The coins will perform the same function in trade and commerce and in the same manner as a coin bearing the standard design.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified.

Instrument choice

Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act* (the Act), the Governor in Council may, by order, authorize the issuance of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the Schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued. This Order is the only instrument choice available under the Act to authorize the issuance of circulation coins and approve their design.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Mint will incur some program costs in issuing these new commemorative coins. No additional costs for Canadians, businesses or other stakeholders are anticipated.

These coins will help the Canadian population learn more about the Royal Canadian Legion and its role in supporting veterans, their families and their communities.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La Monnaie invite le public à présenter ses idées de thèmes et de motifs pour des pièces sur son site Web. L'élaboration des motifs pour le programme de pièces commémoratives de 2026 de la Monnaie a commencé en 2024.

Une étude de marché quantitative a été menée du 11 au 31 mars 2025 au moyen d'un sondage en ligne réalisé à l'échelle nationale auprès d'un échantillon représentatif de 3 099 personnes âgées de plus de 18 ans et résidant au Canada. Le motif a plu à 98 % des personnes interrogées, ce qui laisse supposer un vaste appui aux pièces.

De plus, la Monnaie a collaboré étroitement avec la Légion royale canadienne pour concevoir le motif de la pièce.

Le présent décret a fait l'objet d'une exemption de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, puisque le changement d'un motif de pièces de circulation n'a aucune incidence sur les transactions quotidiennes et a toujours été bien accueilli. Ces pièces joueraient le même rôle dans le commerce et de la même manière qu'une pièce présentant le motif standard.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

La réalisation d'une évaluation des répercussions des traités modernes n'a révélé aucune incidence négative sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (la Loi), le gouverneur en conseil peut autoriser par décret l'émission de pièces de circulation d'une valeur nominale figurant à la partie 2 de l'annexe de la Loi et déterminer le motif de toute pièce de circulation à émettre. Le présent décret est le seul choix d'instrument disponible aux termes de la Loi pour autoriser l'émission de pièces de circulation et approuver leurs motifs.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La Monnaie engagerait certains coûts de programme en émettant ces nouvelles pièces commémoratives. Aucun coût n'est prévu pour la population canadienne, les entreprises ou d'autres parties prenantes.

Ces pièces permettront à la population canadienne d'en apprendre davantage au sujet de la Légion royale canadienne et de son rôle de soutien auprès des anciens combattants, de leurs proches et de leurs collectivités.

As commemorative coins are available at face value and circulate widely, public demand is high, with many people collecting coins and taking them out of circulation. These special circulation coin programs contribute to the overall success of commemorative events and activities. Coins will be distributed through financial institutions with a portion reserved for public coin exchanges.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Given that this Order authorizes the issuance of new commemorative coins, there is no regulatory cooperation or alignment component associated with it.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

While the Mint endeavours to feature topics broadly representative of Canadian diversity and our shared history through its commemorative circulation coins, this theme does not have significant gender-based implications. Honouring the full breadth of Canada's diversity will continue to feature prominently in the Mint's future plans for commemorative circulation coin designs.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

This Order will come into force upon its approval. Upon approval of the Order, the Mint will proceed with a production order to authorize its Winnipeg facility to start production. These coins are expected to launch in the summer to coincide with the 2026 Dominion Convention of the Royal Canadian Legion. There are no compliance and enforcement requirements associated with this

Comme les pièces commémoratives sont offertes à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation spéciales contribuent à la réussite globale des événements et activités de commémoration. Les pièces seront distribuées par l'entremise des institutions financières, et une part du tirage serait réservée aux échanges publics de pièces.

Lentille des petites entreprises

L'analyse menée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a conclu que le Décret n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de conséquence sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que le présent décret autorise l'émission de nouvelles pièces commémoratives, il n'y a aucun élément de coopération ni d'harmonisation en matière de réglementation qui y est associé.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Bien que la Monnaie s'efforce d'aborder des sujets plus largement représentatifs de la diversité canadienne et de notre histoire commune au moyen de ses pièces de circulation commémoratives, ce thème particulier ne comporte aucune répercussion importante fondée sur le sexe. La diversité du Canada dans toute son importance continuera de figurer de façon prééminente dans les plans de la Monnaie concernant les motifs des pièces de circulation commémoratives.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le présent décret entrera en vigueur dès son approbation. À l'approbation du Décret, la Monnaie procédera à l'émission d'un ordre de production pour autoriser son usine de Winnipeg à démarrer la production. Le lancement des pièces est prévu pendant l'été, afin de coïncider avec le Congrès national 2026 de la Légion royale canadienne. Aucune exigence de conformité ou d'application

Order. Launch event tactics are developed collaboratively with federal and community partners. They may include some or all of the following: a national multimedia advertising campaign, news releases, a public launch event, media relations outreach and public coin exchanges.

Contact

Simon Kamel
Vice-President
General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: kamel@mint.ca

n'est associée au présent décret. Les stratégies de lancement sont élaborées en collaboration avec nos partenaires fédéraux et communautaires. Elles peuvent comprendre une partie ou la totalité des éléments suivants : une campagne de publicité dans plusieurs médias à l'échelle nationale, des communiqués de presse, un lancement public, une campagne de relations publiques et des échanges publics de pièces.

Personne-ressource

Simon Kamel
Vice-président
Avocat général et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : kamel@monnaie.ca

Registration

SOR/2025-259 December 5, 2025

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue of Two One-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (FIFA World Cup 2026TM)

P.C. 2025-891 December 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, authorizes the issue of two one-dollar circulation coins, the characteristics of which are to be as specified in item 2.2^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 26.5 mm, and determines the designs of the coins to be as follows:

(a) a coloured one-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict the effigy of His Majesty King Charles III by Steven Rosati, with the initials “SR” at the bottom right of the effigy on the lapel; the inscription “CANADA 2026” above the effigy; the inscriptions “CHARLES III” and “D·G·REX” to the left and right of the effigy, respectively; the inscription “DOLLAR” centred beneath the effigy; and beading around the circumference of the coin, and

(ii) the reverse impression of which is to depict the inscription “FIFA WORLD CUP 26^{TM/MC}” at the top of the coin; an adaptation of the Official Emblem for the FIFA World Cup 2026TM beneath and to the left of the inscription; the symbol “TM/MC” to the right of the adaptation; a security mark consisting of a maple leaf within another maple leaf within a circle to the right of the symbol; a soccer ball in motion to the right of the security mark; the artist’s initials “GG” to the right of the soccer ball; the inscriptions “TORONTO” and “VANCOUVER” beneath the soccer ball; an adaptation of the maple leaf from the FIFA World Cup 2026TM Canadian Host Country Device, composed of small red and orange squares over a white background and layered over a pattern of hash marks beneath the security mark; and the inscription “COUPE DU MONDE DE LA FIFA 26^{MC/TM}” below the maple leaf; and

Enregistrement

DORS/2025-259 Le 5 décembre 2025

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l’émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de un dollar, précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Coupe du Monde de la FIFA 2026^{MC})

C.P. 2025-891 Le 5 décembre 2025

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise l’émission de deux pièces de monnaie de circulation de un dollar dont les caractéristiques sont précisées à l’article 2.2^c de la partie 2 de l’annexe de cette loi, dont le diamètre est de 26,5 mm et dont les dessins sont fixés de la manière suivante :

a) une pièce colorée de un dollar sur laquelle :

(i) à l’avant sont gravés l’effigie de Sa Majesté le roi Charles III réalisée par Steven Rosati; les initiales « SR » dans la partie inférieure droite de l’effigie sur le revers du veston; l’inscription « CANADA 2026 » au-dessus de l’effigie; les inscriptions « CHARLES III » et « D·G·REX », respectivement à gauche et à droite de l’effigie; l’inscription « DOLLAR » centrée sous l’effigie, ainsi qu’un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(ii) au revers sont illustrés ou gravés, selon le cas, l’inscription « FIFA WORLD CUP 26^{TM/MC} » dans la partie supérieure de la pièce; sous l’inscription à gauche, une adaptation de l’emblème officiel de la Coupe du Monde de la FIFA 2026^{MC}; à droite de cette adaptation, la marque « TM/MC »; à droite de cette marque, une marque de sécurité composée d’une feuille d’érable à l’intérieur d’un cercle; à droite de la marque de sécurité, un ballon de soccer en mouvement à la droite duquel apparaissent les initiales de l’artiste « GG »; sous le ballon de soccer, les inscriptions « TORONTO » et « VANCOUVER »; sous la marque de sécurité, une adaptation de la feuille d’érable, motif représentant le Canada à titre de pays hôte de la Coupe du Monde de la FIFA 2026^{MC}, constituée de petits carrés en teintes de rouge et d’orange et superposée à un motif de hachures sur fond blanc et, sous la feuille d’érable, l’inscription « COUPE DU MONDE DE LA FIFA 26^{MC/TM} »;

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3^b R.S., c. R-9^c SOR/2011-324, s. 2^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3^b L.R., ch. R-9^c DORS/2011-324, art. 2

(b) a one-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict the effigy of His Majesty King Charles III by Steven Rosati, with the initials “SR” at the bottom right of the effigy on the lapel; the inscription “CANADA 2026” above the effigy; the inscriptions “CHARLES III” and “D-G-REX” to the left and right of the effigy, respectively; the inscription “DOLLAR” centred beneath the effigy; and beading around the circumference of the coin, and

(ii) the reverse impression of which is to depict the inscription “FIFA WORLD CUP 26^{TM/MC}” at the top of the coin; an adaptation of the Official Emblem for the FIFA World Cup 2026TM beneath and to the left of the inscription; the symbol “TM/MC” to the right of the adaptation; a security mark consisting of a maple leaf within another maple leaf within a circle to the right of the symbol; a soccer ball in motion to the right of the security mark; the artist’s initials “GG” to the right of the soccer ball; the inscriptions “TORONTO” and “VANCOUVER” beneath the soccer ball; an adaptation of the maple leaf from the FIFA World Cup 2026TM Canadian Host Country Device, composed of small squares beneath the security mark; and the inscription “COUPE DU MONDE DE LA FIFA 26^{MC/TM}” below the maple leaf.

b) une pièce de un dollar sur laquelle :

(i) à l’avers sont gravés l’effigie de Sa Majesté le roi Charles III réalisée par Steven Rosati; les initiales « SR » dans la partie inférieure droite de l’effigie sur le revers du veston; l’inscription « CANADA 2026 » au-dessus de l’effigie; les inscriptions « CHARLES III » et « D-G-REX », respectivement à gauche et à droite de l’effigie; l’inscription « DOLLAR » centrée sous l’effigie, ainsi qu’un grénétis soulignant le pourtour de la pièce,

(ii) au revers sont gravés l’inscription « FIFA WORLD CUP 26^{TM/MC} » dans la partie supérieure de la pièce; sous l’inscription à gauche, une adaptation de l’emblème officiel de la Coupe du Monde de la FIFA 2026^{MC}; à droite de cette adaptation, la marque « TM/MC »; à droite de cette marque, une marque de sécurité composée d’une feuille d’érable à l’intérieur d’une autre feuille d’érable à l’intérieur d’un cercle; à droite de la marque de sécurité, un ballon de soccer en mouvement à la droite duquel apparaissent les initiales de l’artiste « GG »; sous le ballon de soccer, les inscriptions « TORONTO » et « VANCOUVER »; sous la marque de sécurité, une adaptation de la feuille d’érable, motif représentant le Canada à titre de pays hôte de la Coupe du Monde de la FIFA 2026^{MC}, constituée de petits carrés et, sous la feuille d’érable, l’inscription « COUPE DU MONDE DE LA FIFA 26^{MC/TM} ».

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Royal Canadian Mint (the Mint) will produce two one-dollar commemorative circulation coins to mark the FIFA World Cup 2026TM. The two one-dollar coins have one shared design that will be produced in a version with colour and a version without colour.

Background

North America will host the FIFA World Cup 2026TM. Games will be played between June 11 and July 19, 2026. As one of the three host countries, matches will be played in Canada, in both Toronto and Vancouver. As a host nation, Team Canada will also participate in the tournament.

The Mint produces commemorative circulation coins to promote Canada’s shared history, as well as our shared values and culture. These special coins engage the Canadian population while raising awareness about topics, stories and events of national significance.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Monnaie royale canadienne (la Monnaie) produira deux pièces de circulation commémoratives de un dollar en l’honneur de la Coupe du Monde de la FIFA 2026^{MC}. Les deux pièces de un dollar ont un motif commun et seront produites en deux versions, l’une colorée et l’autre non colorée.

Contexte

La Coupe du Monde de la FIFA 2026^{MC} aura lieu en Amérique du Nord. Les matchs se dérouleront du 11 juin au 19 juillet 2026. Des matchs seront disputés à Toronto et à Vancouver et, faisant partie des trois pays hôtes, le Canada verra son équipe participer au tournoi.

La Monnaie produit des pièces de circulation commémoratives afin de promouvoir l’histoire commune du Canada, ainsi que les valeurs et la culture que partagent les personnes habitant le Canada. Ces pièces spéciales interpellent et sensibilisent la population canadienne face

Objective

The objective of this Order is to authorize the Mint to produce two one-dollar commemorative circulation coins marking Canada's hosting and celebrating Canada's playing in the FIFA World Cup 2026TM.

Description

The two one-dollar coins feature the same design in versions with and without colour. The design depicts a maple leaf composed as a mosaic, as well as the FIFA World Cup 2026TM logo, along with the inscription "TM/MC," and a soccer ball, beneath which appear the inscriptions "TORONTO," "VANCOUVER," Canada's host cities. Also appearing on the design are the inscriptions "FIFA WORLD CUP 26^{TM/MC}," "COUPE DU MONDE DE LA FIFA 26^{MC/TM}," as well as the artist's initials, "GG."

Regulatory development

Consultation

The Mint welcomes the public to submit ideas for coin themes and designs through its web site. Development of the designs for the Mint's 2026 commemorative coin program began in 2024. Quantitative market research was conducted between March 11 and 31, 2025, through an online survey sent to a nationally representative sample consisting of 3 099 respondents over the age of 18, residing in Canada. Ninety-one per cent of respondents indicated that the design is appealing, suggesting broad support for the coins.

In addition, Mint officials worked closely with FIFA to develop the coin design.

This Order has been exempted from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, because changing circulation coin designs has no impact on day-to-day transactions and has always been well received. These coins will perform the same function in trade and commerce and in the same manner as a coin bearing the standard design.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified.

à des sujets, des récits et des événements importants sur le plan national.

Objectif

L'objectif du présent décret est d'autoriser la Monnaie à produire deux pièces de circulation commémoratives de un dollar soulignant le rôle du Canada à titre de pays hôte de la Coupe du Monde de la FIFA 2026^{MC}, ainsi que la participation du pays au tournoi.

Description

Les deux pièces de un dollar présentent le même motif et seront produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée. Le motif présente une mosaïque en forme de feuille d'érable, de même que le logo de la Coupe du Monde de la FIFA 2026^{MC}, accompagné de l'inscription « TM/MC », et un ballon de soccer sous lequel sont gravées les inscriptions « TORONTO » et « VANCOUVER », les villes hôtes canadiennes. Le motif comporte aussi les inscriptions « FIFA WORLD CUP 26^{TM/MC} », « COUPE DU MONDE DE LA FIFA 26^{MC/TM} », ainsi que l'inscription « GG », les initiales de l'artiste.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La Monnaie invite le public à présenter ses idées de thèmes et de motifs pour des pièces sur son site Web. L'élaboration des motifs pour le programme de pièces commémoratives de 2026 de la Monnaie a commencé en 2024. Une étude de marché quantitative a été menée du 11 au 31 mars 2025 au moyen d'un sondage en ligne réalisé à l'échelle nationale auprès d'un échantillon représentatif de 3 099 personnes âgées de plus de 18 ans et résidant au Canada. Le motif a plu à 91 % des personnes interrogées, ce qui laisse supposer un vaste appui aux pièces.

De plus, la Monnaie a collaboré étroitement avec la FIFA pour concevoir le motif de la pièce.

Le présent décret a fait l'objet d'une exemption de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, puisque le changement d'un motif de pièces de circulation n'a aucune incidence sur les transactions quotidiennes et a toujours été bien accueilli. Ces pièces joueraient le même rôle dans le commerce et de la même manière qu'une pièce présentant le motif standard.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

La réalisation d'une évaluation des répercussions des traités modernes n'a révélé aucune incidence négative sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Instrument choice

Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act* (the Act), the Governor in Council may, by order, authorize the issuance of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the Schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued. This Order is the only instrument choice available under the Act to authorize the issuance of circulation coins and approve their design.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Mint will incur some program costs in issuing these new commemorative coins. No additional costs for Canadians, businesses or other stakeholders are anticipated.

These coins offer the Canadian population with a widely accessible means to engage with and celebrate the playing of the FIFA World Cup 2026™ matches in Toronto and Vancouver, as well as to cheer Team Canada's participation in the tournament.

As commemorative coins are available at face value and circulate widely, public demand is high, with many coins being collected and taken out of circulation. These special circulation coin programs contribute to the overall success of commemorative events and activities. Coins will be distributed through financial institutions with a portion reserved for coin exchanges.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

This Order does not impose new administrative costs on businesses. Therefore, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

Given that this Order authorizes the issuance of new commemorative coins, there is no regulatory cooperation or alignment component associated with it.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary

Choix de l'instrument

En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (la Loi), le gouverneur en conseil peut autoriser par décret l'émission de pièces de circulation d'une valeur nominale figurant à la partie 2 de l'annexe de la Loi et déterminer le motif de toute pièce de circulation à émettre. Le présent décret est le seul choix d'instrument disponible aux termes de la Loi pour autoriser l'émission de pièces de circulation et approuver leurs motifs.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La Monnaie engagerait certains coûts de programme en émettant ces nouvelles pièces commémoratives. Aucun coût n'est prévu pour la population canadienne, les entreprises ou d'autres parties prenantes.

Ces pièces constituent un moyen accessible pour la population canadienne de célébrer la tenue des matchs de la Coupe du Monde de la FIFA 2026^{MC} à Toronto et à Vancouver, ainsi que d'applaudir la participation d'Équipe Canada au tournoi.

Comme les pièces commémoratives sont offertes à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation spéciales contribuent à la réussite globale des événements et activités de commémoration. Les pièces seront distribuées par l'entremise des institutions financières, et une part du tirage serait réservée aux échanges publics de pièces.

Lentille des petites entreprises

L'analyse menée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a conclu que le Décret n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

Le présent décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs aux entreprises. Pour ce motif, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que le présent décret autorise l'émission de nouvelles pièces commémoratives, il n'y a aucun élément de coopération ni d'harmonisation en matière de réglementation qui y est associé.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, l'analyse

scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

While the Mint endeavours to feature topics broadly representative of Canadian diversity and our shared history through its commemorative circulation coins, this theme does not have significant gender-based implications. Honouring the full breadth of Canada's diversity will continue to feature prominently in the Mint's future plans for commemorative circulation coin designs.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

This Order will come into force upon its approval. Upon approval of the Order, the Mint will proceed with a production order to authorize its Winnipeg facility to start production. These coins will be launched in the lead up to the FIFA World Cup 2026TM. There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order. Launch event tactics are developed collaboratively with federal and community partners. They may include some or all of the following: a national multimedia advertising campaign, news releases, a public launch event, media relations outreach and public coin exchanges.

Contact

Simon Kamel
Vice-President
General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: kamel@mint.ca

préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Bien que la Monnaie s'efforce d'aborder des sujets plus largement représentatifs de la diversité canadienne et de notre histoire commune au moyen de ses pièces de circulation commémoratives, ce thème particulier ne comporte aucune répercussion importante fondée sur le sexe. La diversité du Canada dans toute son importance continuera de figurer de façon préminente dans les plans de la Monnaie concernant les motifs des pièces de circulation commémoratives.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le présent décret entrera en vigueur dès son approbation. À l'approbation du Décret, la Monnaie procédera à l'émission d'un ordre de production pour autoriser son usine de Winnipeg à démarrer la production. Les pièces seront émises à l'approche de la tenue de la Coupe du Monde de la FIFA 2026^{MC}. Aucune exigence de conformité ou d'application n'est associée au présent décret. Les stratégies de lancement sont élaborées en collaboration avec nos partenaires fédéraux et communautaires. Elles peuvent comprendre une partie ou la totalité des éléments suivants : une campagne de publicité dans plusieurs médias à l'échelle nationale, des communiqués de presse, un lancement public, une campagne de relations publiques et des échanges publics de pièces.

Personne-ressource

Simon Kamel
Vice-président
Avocat général et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : kamel@monnaie.ca

Registration
SOR/2025-260 December 5, 2025

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

P.C. 2025-892 December 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Increased Regulatory Oversight)* under subsection 55(1)^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b.

Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Increased Regulatory Oversight)

Amendments

1 (1) The portion of the definition *pharmacien* in section 1 of the French version of the *Precursor Control Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

pharmacien Personne physique qui :

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

combination product containing ephedrine or pseudoephedrine means

- (a)** a natural health product that contains ephedrine or any of its salts or pseudoephedrine or any of its salts, or any combination of those ingredients, in combination with one or more other substances set out in Schedule 1 to the *Natural Health Products Regulations*; or
- (b)** a drug for human use that
 - (i)** contains ephedrine or any of its salts or pseudoephedrine or any of its salts, or any combination of those ingredients, in combination with one or more other drugs,
 - (ii)** is not required under the *Food and Drugs Act* or the Act to be sold under a prescription,
 - (iii)** is not a natural health product,
 - (iv)** does not contain a drug that is listed in Schedule C or D to the *Food and Drugs Act*,

Enregistrement
DORS/2025-260 Le 5 décembre 2025

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

C.P. 2025-892 Le 5 décembre 2025

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1)^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (surveillance réglementaire accrue)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (surveillance réglementaire accrue)

Modifications

1 (1) Le passage de la définition de *pharmacien* précédant l’alinéa a), à l’article 1 de la version française du *Règlement sur les précurseurs*¹, est remplacé par ce qui suit :

pharmacien Personne physique qui :

(2) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

produit combiné contenant de l’éphédrine ou de la pseudoéphédrine Selon le cas :

- a)** produit de santé naturel contenant de l’éphédrine ou l’un de ses sels ou de la pseudoéphédrine ou l’un de ses sels, ou combinaison de ces ingrédients, en combinaison avec une ou plusieurs autres substances figurant à l’annexe 1 du *Règlement sur les produits de santé naturels*;
- b)** drogue qui est pour usage humain et qui satisfait aux critères suivants :
 - (i)** elle contient de l’éphédrine ou l’un de ses sels ou de la pseudoéphédrine ou l’un de ses sels, ou une combinaison de ces ingrédients, en combinaison avec une ou plusieurs autres drogues,
 - (ii)** elle n’est pas une drogue qui doit être vendue sur ordonnance en application de la *Loi sur les aliments et drogues* ou de la Loi,

^a S.C. 2024, c. 17, s. 413(1) to (3)

^b S.C. 1996, c. 19

¹ SOR/2002-359

^a L.C. 2024, ch. 17, art. 413(1) à (3)

^b L.C. 1996, ch. 19

¹ DORS/2002-359

(v) does not contain a controlled substance, and

(vi) is not intended to be administered by injection via needle or by intravenous infusion. (*produit combiné contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine*)

natural health product means a natural health product within the meaning of the *Natural Health Products Regulations*. (*produit de santé naturel*)

non-combination product containing ephedrine or pseudoephedrine means a natural health product that contains — as its only medicinal ingredients — ephedrine or any of its salts or pseudoephedrine or any of its salts, or any combination of those ingredients. (*produit non combiné contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine*)

2 (1) The portion of section 5 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5 A person who only sells or provides, or possesses only for the purpose of sale or provision, a Class A precursor — other than a combination product containing ephedrine or pseudoephedrine or a non-combination product containing ephedrine or pseudoephedrine — is exempt from the requirements of these Regulations in respect of the activity if the person

(2) Subparagraph 5(b)(ii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) in the case of a precursor set out in column 1 of the schedule, only in a quantity, per transaction, that does not exceed the maximum quantity, expressed as an absolute amount or per package, specified for the precursor in column 2, and

3 Section 7 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) in the case of the sale or provision of a combination product containing ephedrine or pseudoephedrine or a non-combination product containing ephedrine or pseudoephedrine, the sale or provision is only to

- (i) another licensed dealer,
- (ii) a pharmacist,
- (iii) a practitioner,

(iii) elle n'est pas un produit de santé naturel,

(iv) elle ne contient pas de drogue mentionnée aux annexes C ou D de la *Loi sur les aliments et drogues*,

(v) elle ne contient pas de substance désignée,

(vi) elle n'est pas destinée à être administrée par injection à l'aide d'une aiguille ou par perfusion intraveineuse. (*combination product containing ephedrine or pseudoephedrine*)

produit de santé naturel S'entend au sens du *Règlement sur les produits de santé naturels*. (*natural health product*)

produit non combiné contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine Produit de santé naturel dont les seuls ingrédients médicinaux sont l'éphédrine ou l'un de ses sels ou la pseudoéphédrine ou l'un de ses sels, ou une combinaison de ces ingrédients. (*non-combination product containing ephedrine or pseudoephedrine*)

2 (1) Le passage de l'article 5 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5 S'agissant d'un précurseur de catégorie A — autre qu'un produit combiné contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine ou un produit non combiné contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine — la personne qui n'effectue que la vente ou la fourniture, ou qui n'en a en sa possession qu'à ces fins, est soustraite aux exigences du présent règlement en ce qui a trait à l'opération si, à la fois :

(2) Le sous-alinéa 5b)(ii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) in the case of a precursor set out in column 1 of the schedule, only in a quantity, per transaction, that does not exceed the maximum quantity, expressed as an absolute amount or per package, specified for the precursor in column 2, and

3 L'article 7 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) si l'opération consiste à vendre ou à fournir un produit combiné contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine ou un produit non combiné contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine, il ne vend ou ne fournit ces produits qu'aux personnes suivantes :

- (i) un autre distributeur autorisé,
- (ii) un pharmacien,
- (iii) un praticien,

(iv) a hospital, or

(v) an individual working in a retail location where a pharmacist provides services.

4 (1) Subsection 8(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a licensed dealer intends to sell or provide, to a person who is not a licensed dealer, a Class A precursor that is a preparation or mixture containing a precursor set out in Part 1 of Schedule VI to the Act, an end-use declaration under subsection (1) is required if the quantity of the contained precursor, per transaction, is greater than the maximum quantity, expressed as an absolute amount or per package, specified for the contained precursor in column 2 of the schedule to the Regulations.

(2) Subsection 8(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) A licensed dealer required to obtain an end-use declaration must take all reasonable measures to verify the identity of the signatory to the declaration if that person or their signature is unfamiliar to the licensed dealer.

5 Subsection 9(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A licensed dealer must, when transporting an imported Class A precursor between the port of entry and the site set out in the licence, or when sending, delivering or transporting a Class A precursor to a destination, including the port of exit, take all reasonable measures to ensure the security of the precursor during transportation in order to prevent the diversion of the precursor to an illicit market or use.

6 (1) Paragraph 14(3)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) comprend une attestation du signataire portant que :

(i) à sa connaissance les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,

(ii) il a le pouvoir d'obliger le demandeur,

(iv) un hôpital,

(v) une personne physique travaillant dans un point de vente au détail où sont offerts les services d'un pharmacien.

4 (1) Le paragraphe 8(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où le précurseur que le distributeur autorisé se propose de vendre ou de fournir à une personne autre qu'un distributeur autorisé est une préparation qui contient un précurseur visé à la partie 1 de l'annexe VI de la Loi, une déclaration d'utilisation finale mentionnée aux termes du paragraphe (1) est requise si la quantité du précurseur contenu dans la préparation dépasse, par transaction, la quantité maximale — en valeur absolue ou par emballage — visée à la colonne 2 de l'annexe du présent règlement.

(2) Le paragraphe 8(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Le distributeur autorisé tenu d'obtenir une déclaration d'utilisation finale prend toute mesure raisonnable pour vérifier l'identité du signataire s'il ne connaît pas cette personne ni sa signature apposée sur la déclaration.

5 Le paragraphe 9(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le distributeur autorisé doit, lorsqu'il transporte un précurseur de catégorie A importé entre le point d'entrée et l'installation mentionnée dans sa licence ou lorsqu'il expédie, transporte ou livre un précurseur de catégorie A, notamment jusqu'au point de sortie, prendre toute mesure raisonnable pour en assurer la sécurité durant le transport afin de prévenir tout détournement du précurseur vers un marché ou un usage illégal.

6 (1) L'alinéa 14(3)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) comprend une attestation du signataire portant que :

(i) à sa connaissance les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,

(ii) il a le pouvoir d'obliger le demandeur,

(2) Paragraph 14(3)(b) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i), by adding “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the applicant has taken all reasonable measures to ensure that their employees do not contribute to the risk of a precursor being diverted to an illicit market or use.

7 Paragraph 15.1(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) examine, as part of the inspection, the books, registers, electronic data and other records kept in accordance with section 85.

8 The portion of subsection 17(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

17 (1) Subject to subsection (2), the Minister shall refuse to issue, renew or amend a licence if

9 (1) Paragraph 18(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the expiry date set out in the licence, and

(2) Paragraph 18(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the day on which the licence is revoked or suspended under section 22 or 23 or subsection 24(1).

10 The Regulations are amended by adding the following after section 21:

Changes to Conditions of Licence

21.1 (1) The Minister may, at any time other than at the issuance, renewal or amendment of a licence, add a condition to, or modify a condition of, the licence if the Minister gives prior written notice to the holder and has reasonable grounds to believe that the addition or modification is necessary to

(a) ensure that the international obligations of Canada are respected; or

(b) ensure compliance with the Act and these Regulations, including by reducing the risk of a Class A precursor being diverted to an illicit market or use.

(2) L’alinéa 14(3)b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) le demandeur a pris toute mesure raisonnable pour veiller à ce que ses employés ne contribuent pas au risque de détournement des précurseurs vers un marché ou un usage illégal.

7 L’alinéa 15.1d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) l’examen, lors de l’inspection, des livres, registres, données électroniques et autres documents qui sont tenus ou conservés en application de l’article 85.

8 Le passage du paragraphe 17(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre refuse de délivrer, de modifier ou de renouveler la licence dans les cas suivants :

9 (1) L’alinéa 18a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the expiry date set out in the licence, and

(2) L’alinéa 18b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la date de révocation ou de suspension de la licence au titre des articles 22 ou 23 ou du paragraphe 24(1).

10 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 21, de ce qui suit :

Changement des conditions de la licence

21.1 (1) Le ministre peut, à tout moment autre que celui de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de la licence, sur préavis écrit au titulaire, modifier les conditions dont elle est assortie ou en ajouter de nouvelles s’il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire :

a) pour que soient respectées les obligations internationales du Canada;

b) pour que soit assurée la conformité à la Loi et au présent règlement, notamment pour que soit réduit le risque de détournement d’un précurseur de catégorie A vers un marché ou un usage illégal.

(2) However, the Minister may add a condition to, or modify a condition of, a licence without prior notice if the Minister has reasonable grounds

(a) to believe that it is necessary to do so to protect public health, safety or security; or

(b) to suspect that it is necessary to do so to prevent a Class A precursor from being diverted to an illicit market or use.

21.2 The Minister may delete from a licence a condition that the Minister determines is no longer necessary. Any such deletion takes effect as soon as the Minister notifies the licensed dealer in writing of the deletion.

11 (1) The portion of subsection 23(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

23 (1) Subject to subsection (2), the Minister shall revoke a licence if

(2) Subsection 23(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The Minister may revoke a licence if the licensed dealer fails to comply with a decision of the Minister to suspend the licence under subsection 24(1) or if the situation giving rise to the suspension is not rectified.

12 (1) The portion of section 24 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

24 (1) The Minister shall, without prior notice, suspend a licence in respect of any authorized activities in relation to any Class A precursor if the Minister has reasonable grounds

(2) Paragraph 24(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) to suspect that the continuation of the activities presents a risk of a Class A precursor being diverted to an illicit market or use.

(3) Section 24 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) The Minister shall reinstate the licence in respect of any activities affected by the suspension if the reasons for the suspension no longer exist or the holder demonstrates that the suspension is unfounded.

(2) Le ministre peut toutefois, sans préavis, modifier les conditions dont est assortie la licence ou en ajouter de nouvelles dans les cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire que la protection de la sécurité ou de la santé publiques l'exige;

b) il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour prévenir le détournement d'un précurseur de catégorie A vers un marché ou un usage illégal.

21.2 Le ministre peut supprimer toute condition dont est assortie la licence et qu'il ne juge plus nécessaire, et la suppression prend effet dès qu'il en avise par écrit le distributeur autorisé.

11 (1) Le passage du paragraphe 23(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

23 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre révoque la licence dans les cas suivants :

(2) Le paragraphe 23(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où le distributeur autorisé ne se conforme pas à la décision du ministre de suspendre sa licence en application du paragraphe 24(1) ou ne corrige pas la situation ayant donné lieu à la suspension, le ministre peut révoquer la licence.

12 (1) Le passage de l'article 24 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

24 (1) Le ministre suspend sans préavis la licence à l'égard de toute opération autorisée relative à tout précurseur de catégorie A dans les cas suivants :

(2) L'alinéa 24(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que le maintien de l'opération présenterait un risque de détournement d'un précurseur de catégorie A vers un marché ou un usage illégal.

(3) L'article 24 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Le ministre rétablit la licence à l'égard de toute opération visée par la suspension si les motifs ayant donné lieu à la suspension n'existent plus ou que le titulaire lui démontre que la suspension n'est pas fondée.

13 Paragraphs 26(2)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the day on which the licence pertaining to the permit is revoked or suspended under section 22 or 23 or subsection 24(1), and

(c) the day on which the permit is revoked or suspended under section 29 or 30 or subsection 31(1).

14 (1) The portion of subsection 30(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

30 (1) Subject to subsection (2), the Minister shall revoke a Class A import permit if

(2) Subsection 30(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The Minister may revoke a Class A import permit if the holder fails to comply with a decision of the Minister to suspend the permit under subsection 31(1) or if the situation giving rise to the suspension is not rectified.

15 Section 31 of the Regulations is renumbered as subsection 31(1) and is amended by adding the following:

(2) The Minister shall reinstate the Class A import permit if the reasons for the suspension no longer exist or the holder demonstrates that the suspension is unfounded.

16 Paragraphs 33(2)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the day on which the licence pertaining to the permit is revoked or suspended under section 22 or 23 or subsection 24(1), and

(c) the day on which the permit is revoked or suspended under section 36 or 37 or subsection 38(1).

17 (1) The portion of subsection 37(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

37 (1) Subject to subsection (2), the Minister shall revoke a Class A export permit if

(2) Subsection 37(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The Minister may revoke a Class A export permit if the holder fails to comply with a decision of the Minister to suspend the permit under subsection 38(1) or if the situation giving rise to the suspension is not rectified.

13 Les alinéas 26(2)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) la date de révocation ou de suspension de la licence pertinente au titre des articles 22 ou 23 ou du paragraphe 24(1);

c) la date de révocation ou de suspension du permis au titre des articles 29 ou 30 ou du paragraphe 31(1).

14 (1) Le passage du paragraphe 30(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

30 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre révoque le permis d'importation de catégorie A dans les cas suivants :

(2) Le paragraphe 30(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où le titulaire du permis d'importation de catégorie A ne se conforme pas à la décision du ministre de suspendre son permis en application du paragraphe 31(1), ou ne corrige pas la situation ayant donné lieu à la suspension, le ministre peut révoquer le permis.

15 L'article 31 du même règlement devient le paragraphe 31(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le ministre rétablit le permis d'importation de catégorie A si les motifs ayant donné lieu à la suspension n'existent plus ou que le titulaire lui démontre que la suspension n'est pas fondée.

16 Les alinéas 33(2)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) la date de révocation ou de suspension de la licence pertinente au titre des articles 22 ou 23 ou du paragraphe 24(1);

c) la date de révocation ou de suspension du permis au titre des articles 36 ou 37 ou du paragraphe 38(1).

17 (1) Le passage du paragraphe 37(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

37 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre révoque le permis d'exportation de catégorie A dans les cas suivants :

(2) Le paragraphe 37(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où le titulaire du permis ne se conforme pas à la décision du ministre de suspendre son permis en application du paragraphe 38(1), ou ne corrige pas la situation ayant donné lieu à la suspension, le ministre peut révoquer le permis.

18 Section 38 of the Regulations is renumbered as subsection 38(1) and is amended by adding the following:

(2) The Minister shall reinstate the Class A export permit if the reasons for the suspension no longer exist or the holder demonstrates that the suspension is unfounded.

19 Section 40 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) any conditions that are necessary to

(i) ensure that the international obligations of Canada are respected,

(ii) ensure compliance with any requirement of the country of final destination or any country of transit or transshipment, or

(iii) ensure compliance with the Act and these Regulations, including by reducing the risk of a Class A precursor being diverted to an illicit market or use.

20 (1) The portion of subsection 45(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

45 (1) Subject to subsection (2), the Minister shall revoke a permit for transit or transshipment if

(2) Subsection 45(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The Minister may revoke a permit if the holder fails to comply with a decision of the Minister to suspend the permit under subsection 46(1) or if the situation giving rise to the suspension is not rectified.

21 Section 46 of the Regulations is renumbered as subsection 46(1) and is amended by adding the following:

(2) The Minister shall reinstate the permit for transit or transshipment if the reasons for the suspension no longer exist or the holder demonstrates that the suspension is unfounded.

22 Paragraph 47(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) all reasonable measures are taken to ensure the security of the precursor during transit in order to prevent its diversion to an illicit market or use;

18 L'article 38 du même règlement devient le paragraphe 38(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le ministre rétablit le permis d'exportation de catégorie A si les motifs ayant donné lieu à la suspension n'existent plus ou que le titulaire lui démontre que la suspension n'est pas fondée.

19 L'article 40 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) les conditions que le titulaire doit remplir :

(i) pour que soient respectées les obligations internationales du Canada,

(ii) pour que soit assurée la conformité à une règle de droit du pays de destination ultime ou de tout pays de transit ou de transbordement,

(iii) pour que soit assurée la conformité à la Loi et au présent règlement, notamment pour que soit réduit le risque de détournement d'un précurseur de catégorie A vers un marché ou un usage illégal.

20 (1) Le passage du paragraphe 45(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

45 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre révoque le permis de transit ou de transbordement dans les cas suivants :

(2) Le paragraphe 45(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où le titulaire du permis ne se conforme pas à la décision du ministre de suspendre son permis en application du paragraphe 46(1), ou ne corrige pas la situation ayant donné lieu à la suspension, le ministre peut révoquer le permis.

21 L'article 46 du même règlement devient le paragraphe 46(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le ministre rétablit le permis de transit ou de transbordement si les motifs ayant donné lieu à la suspension n'existent plus ou que le titulaire lui démontre que la suspension n'est pas fondée.

22 L'alinéa 47(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) toute mesure raisonnable soit prise pour assurer la sécurité du précurseur durant son transport afin d'en prévenir le détournement vers un marché ou un usage illégal;

23 Section 53 of the Regulations is replaced by the following:

53 (1) The Minister shall revoke an authorization certificate if it was issued on the basis of false or misleading information or false or falsified documents.

(2) The Minister may revoke an authorization certificate if the holder fails to comply with a decision of the Minister to suspend the certificate under section 54 or if the situation giving rise to the suspension is not rectified.

24 The Regulations are amended by adding the following after section 54:

54.1 The Minister shall reinstate a suspended authorization certificate if the reasons for the suspension no longer exist or the holder demonstrates that the suspension is unfounded.

25 (1) Subsection 65(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Si le changement porte sur une mention faite à son certificat d'inscription, le distributeur inscrit joint à l'avis l'original du certificat que lui a délivré le ministre.

(2) Subsection 65(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Subject to section 67, if the requirements of subsections (1) to (3) are met, the Minister shall amend the registration certificate accordingly and may add any condition necessary to

(a) ensure that the international obligations of Canada are respected; or

(b) ensure compliance with the Act and these Regulations, including by reducing the risk of a Class B precursor being diverted to an illicit market or use.

26 The Regulations are amended by adding the following after section 65:**Changes to Conditions of Registration**

65.1 (1) The Minister may, at any time other than at registration, renewal of a registration or amendment of a registration certificate, add a condition to, or modify a condition of, the registration certificate if the Minister gives prior written notice to the registered dealer and has reasonable grounds to believe that the addition or modification is necessary to

(a) ensure that the international obligations of Canada are respected; or

23 L'article 53 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

53 (1) Le ministre révoque le certificat d'autorisation qui a été délivré sur le fondement de renseignements faux ou trompeurs ou de documents faux ou falsifiés.

(2) Dans le cas où le titulaire du certificat ne se conforme pas à la décision du ministre de suspendre son certificat en application de l'article 54, ou ne corrige pas la situation ayant donné lieu à la suspension, le ministre peut révoquer le certificat.

24 Le présent règlement est modifié par adjonction, après l'article 54, de ce qui suit :

54.1 Le ministre rétablit le certificat d'autorisation qu'il a suspendu si les motifs ayant donné lieu à la suspension n'existent plus ou que le titulaire lui démontre que la suspension n'est pas fondée.

25 (1) Le paragraphe 65(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Si le changement porte sur une mention faite à son certificat d'inscription, le distributeur inscrit joint à l'avis l'original du certificat que lui a délivré le ministre.

(2) Le paragraphe 65(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve de l'article 67, si les exigences des paragraphes (1) à (3) sont remplies, le ministre doit modifier le certificat d'inscription et peut y ajouter toute condition que le titulaire doit remplir :

a) pour que soient respectées les obligations internationales du Canada;

b) pour que soit assurée la conformité à la Loi et au présent règlement, notamment pour que soit réduit le risque de détournement d'un précurseur de catégorie B vers un marché ou un usage illégal.

26 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :**Changement des conditions de l'inscription**

65.1 (1) Le ministre peut, à tout moment autre que celui de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription ou de la modification du certificat d'inscription, sur préavis écrit au distributeur inscrit, modifier les conditions du certificat d'inscription ou en ajouter de nouvelles s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire :

a) pour que soient respectées les obligations internationales du Canada;

(b) ensure compliance with the Act and these Regulations, including by reducing the risk of a Class B precursor being diverted to an illicit market or use.

(2) However, the Minister may add a condition to, or modify a condition of, the registration certificate without prior notice if the Minister has reasonable grounds

(a) to believe that it is necessary to do so to protect public health, safety or security; or

(b) to suspect that it is necessary to do so to prevent a Class B precursor from being diverted to an illicit market or use.

65.2 The Minister may delete from the registration certificate a condition that the Minister determines is no longer necessary. Any such deletion takes effect as soon as the Minister notifies the registered dealer in writing of the deletion.

27 Section 66 of the Regulations is replaced by the following:

66 The Minister shall revoke a registration at the request of the registered dealer or if the registered dealer informs the Minister that the certificate has been lost or stolen.

28 (1) The portion of subsection 67(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

67 (1) Subject to subsection (2), the Minister shall revoke a registration if

(2) Paragraph 67(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the registered dealer has failed to comply with a provision of the Act or any regulation made under the Act or with a condition of a registration certificate, licence or import or export permit issued under any regulation made or continued under the Act;

(3) The portion of subsection 67(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The Minister is not required to revoke a registration under paragraph (1)(b) or (c) if the registered dealer

(4) Subsection 67(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The Minister may revoke a registration if the registered dealer fails to comply with a decision of the Minister to suspend the registration under subsection 68(1) or if the situation giving rise to the suspension is not rectified.

b) pour que soit assurée la conformité à la Loi et au présent règlement, notamment pour que soit réduit le risque de détournement d'un précurseur de catégorie B vers un marché ou un usage illégal.

(2) Le ministre peut toutefois, sans préavis, modifier les conditions du certificat d'inscription ou en ajouter de nouvelles dans les cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire que la protection de la sécurité ou de la santé publiques l'exige;

b) il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour prévenir le détournement d'un précurseur de catégorie B vers un marché ou un usage illégal.

65.2 Le ministre peut supprimer toute condition du certificat d'inscription qu'il ne juge plus nécessaire, et la suppression prend effet dès qu'il en avise par écrit le distributeur inscrit.

27 L'article 66 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

66 Le ministre révoque l'inscription si le distributeur inscrit en fait la demande ou l'informe de la perte ou du vol de son certificat.

28 (1) Le passage du paragraphe 67(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

67 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre révoque l'inscription dans les cas suivants :

(2) L'alinéa 67(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le distributeur inscrit a contrevenu à la Loi ou à ses règlements ou à une condition d'un certificat d'inscription, d'une licence, ou d'un permis d'importation ou d'exportation délivré au titre d'un règlement pris ou maintenu en vigueur en vertu de la Loi;

(3) Le passage du paragraphe 67(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans les cas visés aux alinéas (1)b) ou c), le ministre n'est pas tenu de révoquer l'inscription si le distributeur inscrit :

(4) Le paragraphe 67(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où le distributeur inscrit ne se conforme pas à la décision du ministre de suspendre son inscription en application du paragraphe 68(1), ou ne corrige pas la situation ayant donné lieu à la suspension, le ministre peut révoquer l'inscription.

29 (1) The portion of section 68 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

68 (1) The Minister shall, without prior notice, suspend a registration in respect of any authorized activities in relation to any Class B precursor if the Minister has reasonable grounds

(2) Paragraph 68(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) to suspect that the continuation of the activities presents a risk of a Class B precursor being diverted to an illicit market or use.

(3) Section 68 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) The Minister shall reinstate the registration in respect of any activities affected by the suspension if the reasons for the suspension no longer exist or the holder demonstrates that the suspension is unfounded.

30 (1) Subparagraph 70(1)(d)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the date of expiry of the registration certificate of the applicant, and

(2) Paragraphs 70(2)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the day on which the registration is revoked or suspended under section 66 or 67 or subsection 68(1); and

(c) the day on which the export permit is revoked or suspended under section 73 or 74 or subsection 75(1).

31 Paragraph 71(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the applicant is not a registered dealer or is a registered dealer whose registration certificate will expire prior to the proposed date of export;

32 (1) The portion of subsection 74(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

74 (1) Subject to subsection (2), the Minister shall revoke a Class B export permit if

29 (1) Le passage de l'article 68 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

68 (1) Le ministre suspend sans préavis l'inscription à l'égard de toute opération autorisée relative à tout précurseur de catégorie B dans les cas suivants :

(2) L'alinéa 68(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que le maintien de l'opération présenterait un risque de détournement d'un précurseur de catégorie B vers un marché ou un usage illégal.

(3) L'article 68 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Le ministre rétablit l'inscription à l'égard de toute opération visée par la suspension, si les motifs ayant donné lieu à la suspension n'existent plus ou que le titulaire lui démontre que la suspension n'est pas fondée.

30 (1) Le sous-alinéa 70(1)d)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) la date d'expiration du certificat d'inscription du demandeur,

(2) Les alinéas 70(2)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) la date de révocation ou de suspension de l'inscription au titre des articles 66 ou 67 ou du paragraphe 68(1);

c) la date de révocation ou de suspension du permis d'exportation au titre des articles 73 ou 74 ou du paragraphe 75(1).

31 L'alinéa 71a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the applicant is not a registered dealer or is a registered dealer whose registration certificate will expire prior to the proposed date of export;

32 (1) Le passage du paragraphe 74(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

74 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre révoque le permis d'exportation de catégorie B dans les cas suivants :

(2) Subsection 74(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The Minister may revoke a Class B export permit if the holder fails to comply with the decision of the Minister to suspend a permit under subsection 75(1) or if the situation giving rise to the suspension is not rectified.

33 (1) Paragraph 75(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the registration certificate of the holder of the permit has expired or their registration has been suspended or revoked;

(2) Section 75 of the Regulations is renumbered as subsection 75(1) and is amended by adding the following:

(2) The Minister shall reinstate the Class B export permit if the reasons for the suspension no longer exist or the holder demonstrates that the suspension is unfounded.

34 Section 81 of the Regulations is replaced by the following:

81 (1) The Minister shall revoke an authorization certificate if it was issued on the basis of false or misleading information or false or falsified documents.

(2) The Minister may revoke an authorization certificate if the holder fails to comply with a decision of the Minister to suspend the certificate under section 82 or if the situation giving rise to the suspension is not rectified.

35 The Regulations are amended by adding the following after section 82:

82.1 The Minister shall reinstate a suspended authorization certificate if the reasons for the suspension no longer exist or the holder demonstrates that the suspension is unfounded.

36 Section 84 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Notice

84 The following decisions of the Minister do not take effect until the Minister has provided the applicant or holder of an affected licence, certificate or permit with a written notice that sets out the reasons for the decision and the applicant or holder has been given an opportunity to be heard within the period specified in the notice:

(a) a decision to revoke or to refuse to issue, amend or renew a licence;

(2) Le paragraphe 74(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où le titulaire du permis ne se conforme pas à la décision du ministre de suspendre son permis en application du paragraphe 75(1), ou ne corrige pas la situation ayant donné lieu à la suspension, le ministre peut révoquer le permis.

33 (1) L'alinéa 75a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le certificat d'inscription du titulaire du permis d'exportation est expiré ou son inscription a été suspendue ou révoquée;

(2) L'article 75 du même règlement devient le paragraphe 75(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le ministre rétablit le permis d'exportation de catégorie B si les motifs ayant donné lieu à la suspension n'existent plus ou que le titulaire lui démontre que la suspension n'est pas fondée.

34 L'article 81 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

81 (1) Le ministre révoque le certificat d'autorisation qui a été délivré sur le fondement de renseignements faux ou trompeurs ou de documents faux ou falsifiés.

(2) Dans le cas où le titulaire du certificat ne se conforme pas à la décision du ministre de suspendre son certificat en application de l'article 82, ou ne corrige pas la situation ayant donné lieu à la suspension, le ministre peut révoquer le certificat.

35 Le présent règlement est modifié par adjonction, après l'article 82, de ce qui suit :

82.1 Le ministre rétablit le certificat d'autorisation qu'il a suspendu si les motifs ayant donné lieu à la suspension n'existent plus ou que le titulaire lui démontre que la suspension n'est pas fondée.

36 L'article 84 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Avis

84 Les décisions du ministre ci-après ne prennent effet qu'une fois qu'il a fourni au demandeur ou au titulaire de la licence, du certificat ou du permis en cause un avis écrit énonçant les motifs de la décision et que le demandeur ou le titulaire a eu la possibilité de se faire entendre dans le délai précisé dans l'avis :

a) la décision de révoquer ou de refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une licence;

(b) a decision to revoke or to refuse to renew a registration or to refuse to issue or amend a registration certificate;

(c) a decision to revoke or to refuse to issue an authorization certificate; and

(d) a decision to revoke or to refuse to issue an import or export permit or a permit for transit or transshipment.

84.1 (1) The following decisions of the Minister take effect as soon as the Minister provides the holder of an affected licence, certificate or permit with a written notice that sets out the reasons for the decision:

(a) a decision to suspend a licence in respect of any authorized activities in relation to any Class A precursor;

(b) a decision to suspend a registration in respect of any authorized activities in relation to any Class B precursor;

(c) a decision to suspend an authorization certificate; and

(d) a decision to suspend an import or export permit or a permit for transit or transshipment.

(2) The written notice must specify a period within which the holder is given an opportunity to be heard, as well as any corrective measures to be carried out and the date by which they must be carried out.

84.2 A decision of the Minister under subsection 21.1(1) or 65.1(1) to add a condition to, or modify a condition of, a licence or registration certificate does not take effect until the Minister has provided the holder with a written notice that sets out the reasons for the decision and the holder has been given an opportunity to be heard within the period specified in the notice.

84.3 (1) A decision of the Minister under subsection 21.1(2) or 65.1(2) to add a condition to, or modify a condition of, a licence or registration certificate takes effect as soon as the Minister provides the holder with a written notice that sets out the reasons for the decision.

(2) The written notice must specify a period within which the holder is given an opportunity to be heard, as well as any corrective measures to be carried out and the date by which they must be carried out.

37 (1) Section 85 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) The licensed dealer shall keep at their site all documents showing the measures taken under section 90.1

b) la décision de révoquer ou de refuser de renouveler une inscription ou de refuser de délivrer ou de modifier un certificat d'inscription;

c) la décision de révoquer ou de refuser de délivrer un certificat d'autorisation;

d) la décision de révoquer ou de refuser de délivrer un permis d'importation, d'exportation ou de transit ou de transbordement.

84.1 (1) Les décisions ci-après du ministre prennent effet dès qu'il fournit au titulaire de la licence, du certificat ou du permis en cause un avis écrit énonçant les motifs de la décision :

a) la décision de suspendre une licence à l'égard de toute opération autorisée relative à tout précurseur de catégorie A;

b) la décision de suspendre une inscription à l'égard de toute opération autorisée relative à tout précurseur de catégorie B;

c) la décision de suspendre un certificat d'autorisation;

d) la décision de suspendre un permis d'importation, d'exportation ou de transit ou de transbordement.

(2) L'avis précise le délai dans lequel le titulaire peut se faire entendre ainsi que toute mesure corrective qu'il doit prendre et le délai accordé à cette fin.

84.2 La décision du ministre de modifier les conditions d'une licence ou d'un certificat d'inscription, ou d'en ajouter de nouvelles, en vertu des paragraphes 21.1(1) ou 65.1(1) ne prend effet qu'une fois que le ministre a fourni au titulaire un avis écrit énonçant les motifs de la décision et que le titulaire a eu la possibilité de se faire entendre dans le délai précisé dans l'avis.

84.3 (1) La décision du ministre de modifier les conditions d'une licence ou d'un certificat d'inscription, ou d'en ajouter de nouvelles, en vertu des paragraphes 21.1(2) ou 65.1(2) prend effet dès que le ministre fournit au titulaire un avis écrit énonçant les motifs de la décision.

(2) L'avis précise le délai dans lequel le titulaire peut se faire entendre ainsi que toute mesure corrective qu'il doit prendre et le délai accordé à cette fin.

37 (1) L'article 85 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Le distributeur autorisé conserve à son installation tous les documents qui démontrent les mesures prises

and shall keep them for at least two years after the day on which the documents were made.

(2) Subsections 85(5) to (7) of the Regulations are replaced by the following:

(5) The licensed dealer shall

(a) keep any record referred to in subsections (1) and (3) for at least two years after the day on which information was last recorded in the record; and

(b) keep an end-use declaration for at least two years after the end of the calendar year for which it was obtained.

(6) The registered dealer shall keep any record referred to in subsection (4) for at least two years after the day on which information was last recorded in the record.

(7) The licensed dealer and registered dealer shall

(a) keep the record referred to in section 86 for at least two years after the day on which it is made;

(b) keep the notice referred to in paragraph 90(2)(a) for at least two years after the day on which it is provided to a member of a police force;

(c) keep the notice referred to in paragraph 90(2)(b) for at least two years after the day on which it is provided to the Minister; and

(d) keep the notice referred to in subsection 90(3) for at least two years after the day on which it is provided to the Minister.

(8) The licensed dealer and registered dealer shall make the records that they are required to keep under this Part available for examination by the Minister.

(9) The licensed dealer and registered dealer, if requested by the Minister in writing, shall provide to the Minister a copy of any record that they are required to keep under this Part.

(3) Paragraph 85(7)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) keep the report referred to in section 86.1 for at least two years after the day on which it is made to the Minister;

en application de l'article 90.1 et les conserve durant une période d'au moins deux ans après la date à laquelle ils ont été établis.

(2) Les paragraphes 85(5) à (7) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(5) Le distributeur autorisé conserve :

a) les documents visés aux paragraphes (1) et (3) durant une période d'au moins deux ans après la date de la dernière consignation;

b) les déclarations d'utilisation finale durant une période d'au moins deux ans après la fin de l'année civile pour laquelle la déclaration a été obtenue.

(6) Le distributeur inscrit conserve les documents visés au paragraphe (4) durant une période d'au moins deux ans après la date de la dernière consignation.

(7) Le distributeur autorisé et le distributeur inscrit :

a) conservent les renseignements visés à l'article 86 durant une période d'au moins deux ans après leur consignation;

b) conservent l'avis visé à l'alinéa 90(2)a) durant une période d'au moins deux ans après la date à laquelle il est fourni à un membre d'un corps policier;

c) conservent l'avis visé à l'alinéa 90(2)b) durant une période d'au moins deux ans après la date à laquelle il est fourni au ministre;

d) conservent l'avis visé au paragraphe 90(3) durant une période d'au moins deux ans après la date à laquelle il est fourni au ministre.

(8) Le distributeur autorisé et le distributeur inscrit mettent à la disposition du ministre pour examen les documents qu'ils sont tenus de conserver aux termes de la présente partie.

(9) Sur demande écrite du ministre, le distributeur autorisé et le distributeur inscrit font parvenir à ce dernier copie de tout document ainsi demandé qu'ils sont tenus de conserver aux termes de la présente partie.

(3) L'alinéa 85(7)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) conservent les rapports visés à l'article 86 durant une période d'au moins deux ans après la date à laquelle ils sont fournis au ministre;

38 Section 85.1 of the Regulations is replaced by the following:

85.1 If a licence or a registration certificate expires without being renewed or is revoked, the former holder shall

- (a) retain the records that they were required to keep under section 85 for at least two years after the expiry or revocation; and
- (b) at the written request of the Minister, provide the Minister with a copy of any record required to be retained under paragraph (a).

39 Section 86 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

(7) This section ceases to have effect on the day on which this subsection comes into force.

40 The Regulations are amended by adding the following after section 86:

86.1 (1) A licensed dealer or registered dealer that becomes aware of a transaction occurring in the course of their activities that they have reasonable grounds to suspect may be related to the diversion of a precursor to an illicit market or use shall, within 72 hours after becoming aware of the transaction, make a written report to the Minister containing the following information:

- (a) with respect to the licensed dealer or registered dealer,
 - (i) in the case of an individual, their name and, if applicable, title, as well as their municipal address and telephone number, or
 - (ii) in the case of a corporation, its name, municipal address and telephone number, as well as the title of the position held by the individual making the report;
- (b) the name and municipal address of the other party to the transaction;
- (c) details of the transaction, including its date and time and its type;
- (d) the name and quantity of the precursor involved and, in the case of a preparation or mixture, the names and quantities of all precursors that it contains; and
- (e) a detailed description of the reasons for the dealer's suspicions.

38 L'article 85.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

85.1 Si une licence ou un certificat d'inscription est révoqué ou expire sans être renouvelé, la personne qui en était titulaire :

- a) conserve, pour une période d'au moins deux ans après la révocation ou l'expiration, les documents qu'elle était tenue de conserver en application de l'article 85;
- b) sur demande écrite du ministre, fait parvenir à ce dernier copie de tout document ainsi demandé qu'elle est tenue de conserver aux termes de l'alinéa a).

39 L'article 86 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Le présent article cesse d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

40 Le présent règlement est modifié par adjonction, après l'article 86, de ce qui suit :

86.1 (1) Le distributeur autorisé ou le distributeur inscrit qui prend connaissance d'une transaction effectuée au cours de ses opérations et à l'égard de laquelle il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle pourrait être liée au détournement d'un précurseur vers un marché ou un usage illégal fournit au ministre, au plus tard soixante-douze heures après en avoir pris connaissance, un rapport écrit contenant les renseignements suivants :

- a) à l'égard du distributeur autorisé ou du distributeur inscrit :
 - (i) s'agissant d'une personne physique, ses nom, adresse municipale et numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, son titre,
 - (ii) s'agissant d'une personne morale, ses nom, adresse municipale et numéro de téléphone ainsi que le titre du poste de la personne physique faisant le rapport;
- b) les nom et adresse municipale de l'autre partie à la transaction;
- c) les détails de la transaction, notamment son type et la date et l'heure à laquelle elle a été effectuée;
- d) le nom et la quantité du précurseur faisant l'objet de la transaction et, s'agissant d'une préparation, le nom et la quantité de tout précurseur qu'elle contient;
- e) une description détaillée des motifs des soupçons du distributeur autorisé ou du distributeur inscrit.

(2) A licensed dealer or registered dealer shall not disclose that they have made the report or disclose details of it with the intent to prejudice a criminal investigation, whether or not a criminal investigation has begun.

(3) No civil proceedings lie against a licensed dealer or registered dealer for having made the report in good faith.

(4) The report, or any evidence derived from it, is not to be used or received to incriminate the licensed dealer or registered dealer, or the dealer's agent or mandatary, in any criminal proceeding against them other than a prosecution under section 132, 136 or 137 of the *Criminal Code*.

41 The portion of section 87 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

87 A licensed dealer shall make a written report to the Minister, within three months after the end of each calendar year, showing

42 (1) Subsection 89(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

89 (1) Le titulaire dont la licence ou le certificat d'inscription ou d'autorisation est renouvelé doit, dès que possible après la date de prise d'effet du document de remplacement, remettre au ministre le document remplacé.

(2) Subsection 89(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a licence, a registration or authorization certificate, an import or export permit or a permit for transit or transshipment issued under these Regulations expires without being renewed or is revoked, the former holder shall, within 30 days after the expiry or revocation, return the document to the Minister.

43 Subsection 90(1) of the Regulations is replaced by the following:

90 (1) The holder of a licence, a registration or authorization certificate or an import or export permit issued under these Regulations shall take all reasonable measures to ensure the security of any precursor in their possession, as well as of the licence, certificate or permit.

44 The Regulations are amended by adding the following after section 90:

90.1 A licensed dealer must take all reasonable measures to ensure that their employees do not contribute to the risk of a precursor being diverted to an illicit market or use.

(2) Ni le distributeur autorisé ni le distributeur inscrit ne peuvent, dans l'intention de nuire à une enquête en matière criminelle en cours ou à venir, révéler qu'ils ont fourni le rapport ou en dévoiler les détails.

(3) Ils ne peuvent faire l'objet d'une poursuite en matière civile pour avoir fourni le rapport de bonne foi.

(4) Ni le rapport ni aucune preuve qui en provient ne peuvent être utilisés ou admis pour incriminer le distributeur autorisé ou le distributeur inscrit, ou leurs mandataires, dans le cadre de poursuites en matière criminelle intentées contre eux, sauf s'il s'agit de poursuites intentées au titre des articles 132, 136 ou 137 du *Code criminel*.

41 Le passage de l'article 87 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

87 Le distributeur autorisé présente au ministre, dans les trois mois suivant la fin de l'année civile, un rapport écrit contenant les renseignements suivants :

42 (1) Le paragraphe 89(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

89 (1) Le titulaire dont la licence ou le certificat d'inscription ou d'autorisation est renouvelé doit, dès que possible après la date de prise d'effet du document de remplacement, remettre au ministre le document remplacé.

(2) Le paragraphe 89(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) En cas d'expiration sans renouvellement ou de révocation d'une licence, d'un certificat d'inscription ou d'autorisation, ou d'un permis d'importation, d'exportation ou de transit ou de transbordement délivré en vertu du présent règlement, la personne qui en était titulaire doit, dans les trente jours de l'expiration ou de la révocation, remettre le document au ministre.

43 Le paragraphe 90(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

90 (1) Le titulaire d'une licence, d'un certificat d'inscription ou d'autorisation ou d'un permis d'importation ou d'exportation délivré en vertu du présent règlement prend toute mesure raisonnable pour veiller à la sécurité des précurseurs qu'il a en sa possession et de sa licence, de son certificat ou de son permis.

44 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 90, de ce qui suit :

90.1 Le distributeur autorisé prend toute mesure raisonnable pour veiller à ce que ses employés ne contribuent pas au risque de détournement des précurseurs vers un marché ou un usage illégal.

45 (1) Paragraph 91(5)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) information pertaining to an activity authorized by a licence, registration or authorization certificate or permit issued to a person under these Regulations, including the person's name, the nature of the authorized activity and any applicable conditions; and

(2) Subparagraph 91(5)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) information contained in the records mentioned in subsections 85(1) to (4),

46 Section 91.1 of the Regulations is replaced by the following:

91.1 (1) The prohibitions set out in paragraph 6(1)(c) and subsection 6(2) on the sale or provision of a Class A precursor and on the possession of a Class A precursor for the purpose of sale or provision do not apply to

(a) a practitioner or hospital that sells or provides, only on a retail basis, preparations or mixtures containing Class A precursors;

(b) a pharmacist who sells or provides, only on a retail basis, preparations or mixtures containing Class A precursors, other than combination products containing ephedrine or pseudoephedrine or non-combination products containing ephedrine or pseudoephedrine;

(c) a pharmacist who sells or provides, only on a retail basis, non-combination products containing ephedrine or pseudoephedrine, if those products are not accessible to the public for self-selection; or

(d) in the case of combination products containing ephedrine or pseudoephedrine that are sold or provided, only on a retail basis,

(i) a pharmacist who sells or provides the products, if those products are accessible to the public for self-selection and a pharmacist is available at the request of a purchaser or consumer to discuss the products prior to purchase,

(ii) a pharmacist who sells or provides the products, if those products are not accessible to the public for self-selection, or

(iii) an individual working in a retail location where a pharmacist provides services, if

(A) those products are accessible to the public for self-selection and a pharmacist is available at the request of a purchaser or consumer to discuss the products prior to purchase, and

45 (1) L'alinéa 91(5)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) information pertaining to an activity authorized by a licence, registration or authorization certificate or permit issued to a person under these Regulations, including the person's name, the nature of the authorized activity and any applicable conditions; and

(2) Le sous-alinéa 91(5)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) tout renseignement contenu dans les documents visés aux paragraphes 85(1) à (4),

46 L'article 91.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

91.1 (1) Les interdictions prévues à l'alinéa 6(1)c) et au paragraphe 6(2), en ce qui a trait à la vente ou à la fourniture d'un précurseur de catégorie A, ou à la possession d'un tel précurseur à ces fins, ne s'appliquent pas :

a) au praticien ou à l'hôpital qui vend ou fournit, uniquement au détail, des préparations contenant un tel précurseur;

b) au pharmacien qui vend ou fournit, uniquement au détail, des préparations contenant un tel précurseur, autres que des produits combinés contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine ou des produits non combinés contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine;

c) au pharmacien qui vend ou fournit, uniquement au détail, des produits non combinés contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine, si ces produits ne sont pas accessibles au public en libre-service;

d) s'agissant de la vente ou de la fourniture, uniquement au détail, de produits combinés contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine :

(i) au pharmacien qui vend ou fournit ces produits s'ils sont accessibles au public en libre-service et qu'un pharmacien est disponible, à la demande du consommateur ou de l'acheteur, pour discuter des produits avant l'achat,

(ii) au pharmacien qui vend ou fournit ces produits s'ils ne sont pas accessibles au public en libre-service,

(iii) à la personne physique travaillant dans un point de vente au détail où sont offerts les services d'un pharmacien si, à la fois :

(A) les produits sont accessibles au public en libre-service et un pharmacien est disponible, à la demande du consommateur ou de l'acheteur, pour discuter des produits avant l'achat,

(B) the quantity, per transaction, of each precursor contained in the product and set out in column 1 of the schedule does not exceed the maximum quantity, expressed as an absolute amount or per package, specified for the precursor in column 2.

(2) The prohibitions set out in subsection 9(1) on transporting a Class A precursor and possessing a Class A precursor for the purpose of transport do not apply to a practitioner or hospital referred to in paragraph (1)(a) or a pharmacist referred to in any of paragraphs (1)(b) to (d).

47 Paragraph 91.96(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) take all reasonable measures to ensure the security of the Class A precursors;

48 The schedule to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE” with the following:

(Paragraph 5(b), section 8, subsection 9(1.1), clause 91.1(1)(d)(iii)(B), subsection 91.3(1), section 91.9, subsection 91.92(1), paragraph 91.96(c) and section 92)

49 The Regulations are amended by replacing “reducing” with “by reducing” in the following provisions:

- (a)** subparagraph 16(h)(ii);
- (b)** paragraph 19(3)(b);
- (c)** subparagraph 26(1)(e)(ii);
- (d)** subparagraph 33(1)(e)(iii);
- (e)** subparagraph 49(1)(e)(ii);
- (f)** subparagraph 62(f)(ii);
- (g)** subparagraph 70(1)(e)(iii); and
- (h)** subparagraph 77(1)(e)(ii).

50 The English version of the Regulations is amended by replacing “absolute quantity” and “column 2 of the schedule” with “absolute amount” and “column 2”, respectively, in the following provisions:

- (a)** subparagraph 5(b)(iii);
- (b)** subsection 8(1);

(B) la quantité de chaque précurseur contenu dans le produit et visé à la colonne 1 de l'annexe ne dépasse pas, pour quelque transaction, la quantité maximale — en valeur absolue ou par emballage — visée à la colonne 2.

(2) L'interdiction prévue au paragraphe 9(1) en ce qui a trait au transport, et à la possession à cette fin, d'un précurseur de catégorie A, ne s'applique pas au praticien ou à l'hôpital visés à l'alinéa (1)a) ni au pharmacien visé à l'un des alinéas (1)b) à d).

47 L'alinéa 91.96a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) prendre toute mesure raisonnable pour veiller à la sécurité de ces précurseurs de catégorie A;

48 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l'annexe du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 5b), article 8, paragraphe 9(1.1), division 91.1(1)d)(iii)(B), paragraphe 91.3(1), article 91.9, paragraphe 91.92(1), alinéa 91.96c) et article 92)

49 Dans les passages ci-après du même règlement, « se conformer à la Loi et au présent règlement, notamment pour réduire » est remplacé par « que soit assurée la conformité à la Loi et au présent règlement, notamment pour que soit réduit » :

- a)** le sous-alinéa 16h)(ii);
- b)** l'alinéa 19(3)b);
- c)** le sous-alinéa 26(1)e)(ii);
- d)** le sous-alinéa 33(1)e)(iii);
- e)** le sous-alinéa 49(1)e)(ii);
- f)** le sous-alinéa 62f)(ii);
- g)** le sous-alinéa 70(1)e)(iii);
- h)** le sous-alinéa 77(1)e)(ii).

50 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « absolute quantity » et « column 2 of the schedule » sont respectivement remplacés par « absolute amount » et « column 2 » :

- a)** le sous-alinéa 5b)(iii);
- b)** le paragraphe 8(1);

(c) the portion of subsection 9(1.1) before paragraph (a);

(d) subsection 91.3(1);

(e) section 91.9; and

(f) subsection 91.92(1).

51 The English version of the Regulations is amended by replacing “term or condition” and “terms and conditions” with “condition” and “conditions”, respectively, in the following provisions:

(a) subparagraph 17(1)(g)(ii);

(b) paragraph 23(1)(c);

(c) paragraph 45(1)(b);

(d) the portion of subsection 57(4) before paragraph (a); and

(e) subparagraph 63(1)(f)(ii).

52 The French version of the Regulations is amended by replacing “se conformer” with “que soit assurée la conformité à” in the following provisions:

(a) subparagraph 33(1)(e)(ii); and

(b) subparagraph 70(1)(e)(ii).

Coming into Force

53 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

(2) Section 6, subsections 37(1) and (3) and sections 39, 40 and 44 come into force on the 180th day after the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations or the orders.)

Executive summary

Issues: The toxic illegal drug and overdose crisis remains a significant and complex public health and public safety issue in Canada that impacts individuals, families and communities. Most of the overdose deaths

c) le passage du paragraphe 9(1.1) précédant l’alinéa a);

d) le paragraphe 91.3(1);

e) l’article 91.9;

f) le paragraphe 91.92(1).

51 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « term or condition » et « terms and conditions » sont respectivement remplacés par « condition » et « conditions » :

a) le sous-alinéa 17(1)g)(ii);

b) l’alinéa 23(1)c);

c) l’alinéa 45(1)b);

d) le passage du paragraphe 57(4) précédant l’alinéa a);

e) le sous-alinéa 63(1)f)(ii).

52 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « se conformer » est remplacé par « que soit assurée la conformité à » :

a) le sous-alinéa 33(1)e)(ii);

b) le sous-alinéa 70(1)e)(ii).

Entrée en vigueur

53 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

(2) L’article 6, les paragraphes 37(1) et (3) et les articles 39, 40 et 44 entrent en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de publication du présent règlement dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement, du Décret, ni de l’Arrêté.)

Résumé

Enjeux : La crise des drogues illégales toxiques et des surdoses demeure un problème important et complexe de santé et de sécurité publiques au Canada, qui a un impact sur les individus, les familles et les

in Canada involve illegally produced fentanyl. Canadian law enforcement agencies have noticed an increase in illegal domestic production of fentanyl and fentanyl analogues in clandestine laboratories by organized crime groups, as well as the illegal importation and diversion of chemical ingredients (precursors) and drug manufacturing equipment (designated devices) used to support said production. In response, Canadian law and border enforcement agencies have targeted precursors and designated devices entering Canada. However, there is a need for increased regulatory oversight of precursors and designated devices and additional tools to support these efforts.

Description: The amendments to the *Precursor Control Regulations* (PCR), made by the Governor in Council, do the following: increase regulatory oversight through mandatory reporting of suspicious transactions involving precursors; mitigate the risk of employees diverting precursors to an illicit market or use by requiring licensed dealers to take reasonable measures to prevent this potential occurrence; strengthen existing regulatory controls for precursors by expanding condition-of-sale restrictions for certain health products containing ephedrine and/or pseudoephedrine, which are precursors that could be used to illegally produce methamphetamine; and increase Health Canada's regulatory flexibility and agility by enabling the Minister of Health (the Minister) to add conditions to a licence or registration at any time (not just at the time of issuance or renewal), to add conditions to transit and transshipment permits at the time of issuance and to partially suspend a licence or registration.

To decrease the availability of designated devices in clandestine laboratories, import registration requirements for designated devices have been expanded to also apply to certain component parts suitable for use in pill presses or encapsulators by adding them to Schedule IX to the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA). This amendment is made by order of the Governor in Council.

In addition, the *Order Establishing Supplementary Rules Respecting the Sale of Natural Health Products Containing Ephedrine or Pseudoephedrine* is repealed by order of the Minister (the Repeal Order) to help ensure there is no duplication of federal regulations regarding retail sale of ephedrine and pseudoephedrine.

communautés. La plupart des décès par surdose au Canada sont dus à du fentanyl produit illégalement. Les organismes canadiens d'application de la loi ont remarqué une augmentation de la production nationale illégale de fentanyl et d'analogues du fentanyl dans des laboratoires clandestins par des groupes du crime organisé, ainsi que l'importation et le détournement illégaux d'ingrédients chimiques (précurseurs) et d'équipement de fabrication de drogues (instruments désignés) utilisés pour soutenir cette production. En réponse, les organismes canadiens d'application de la loi et des frontières ont ciblé des précurseurs et des instruments désignés qui entrent au Canada. Toutefois, il est nécessaire d'accroître la surveillance réglementaire des précurseurs et des instruments désignés ainsi que d'autres outils à l'appui de ces efforts.

Description : Les modifications au *Règlement sur les précurseurs* (RP) faites par le gouverneur en conseil ont pour effet : de renforcer la surveillance réglementaire grâce aux rapports obligatoires de transactions douteuses portant sur les précurseurs; d'atténuer le risque que des employés détournent des précurseurs vers un usage ou un marché illégal en exigeant des distributeurs autorisés qu'ils prennent des mesures raisonnables pour prévenir cette éventualité; de renforcer les contrôles réglementaires existants pour les précurseurs en élargissant les restrictions relatives aux conditions de vente pour certains produits de santé contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine, qui sont des précurseurs susceptibles d'être utilisés pour produire illégalement de la méthamphétamine; et d'accroître la souplesse et l'agilité réglementaires de Santé Canada en permettant au ministre de la Santé (le ministre) d'ajouter des conditions à une licence ou à une inscription à tout moment (pas seulement au moment de la délivrance ou du renouvellement), d'ajouter des conditions aux permis de transit et de transbordement au moment de la délivrance et de suspendre partiellement une licence ou une inscription.

Afin de réduire la disponibilité des instruments désignés dans les laboratoires clandestins, les exigences d'enregistrement des importations d'instruments désignés ont été élargies pour s'appliquer à certains composants pouvant être utilisés dans les presses à comprimés et les instruments d'encapsulation en les ajoutant à l'annexe IX de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS). Cette modification est faite par le gouverneur en conseil.

En outre, l'*Arrêté établissant des règles supplémentaires visant la vente de produits de santé naturels contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine* est abrogé par arrêté du ministre (l'arrêté d'abrogation) afin d'éliminer toute duplication des règlements fédéraux concernant la vente au détail de l'éphédrine et la pseudoéphédrine.

Rationale: Organized crime groups are continually evolving their illegal drug operations in attempts to evade the strict controls established under the CDSA and its regulations. In response, the Government of Canada must continually take concrete action to adapt its own strategies and approaches to address the risks posed to public health and public safety. As one action being taken under [Canada's Border Plan](#), the amendments will help disrupt illegal domestic drug production by organized crime groups, not only decreasing the risk that these harmful drugs are present in Canada, but also decreasing the risk that they would be illegally exported to other countries.

The amendments to the PCR and to Schedule IX to the CDSA impose costs on licensed and registered dealers, importers of component parts suitable for use in pill presses or encapsulators and Health Canada. The total costs are estimated to be \$1.01 million in present value (PV) over 10 periods of 12 months or an annualized value of \$143,274. Benefits are discussed qualitatively.

Given that there is no change in requirements for natural health products from the Repeal Order, no change in impacts to affected stakeholders is anticipated.

The one-for-one rule applies. The amendments to the PCR and to Schedule IX to the CDSA impose an administrative burden resulting in incremental administrative costs of \$89,509 in PV over 10 years or an annualized value of \$12,744 (in 2012 dollars). Although the Repeal Order will not result in any change in the administrative burden to regulated parties, it results in one regulatory title OUT for the purpose of the one-for-one rule.

Justification : Les groupes criminels organisés ne cessent de faire évoluer leurs opérations illégales en matière de drogues pour tenter d'échapper aux contrôles stricts prévus par la LRC DAS et ses règlements. En réponse, le gouvernement du Canada doit continuellement prendre des mesures concrètes pour adapter ses propres stratégies et approches afin d'atténuer les risques pour la santé et la sécurité publiques. Comme l'une des mesures prises dans le cadre du [Plan frontalier du Canada](#), les modifications contribueront à perturber la production nationale illégale de drogues par les groupes du crime organisé, ce qui réduira non seulement le risque que ces drogues nocives soient présentes au Canada, mais aussi le risque qu'elles soient exportées illégalement vers d'autres pays.

Les modifications au RP et à l'annexe IX de la LRC DAS imposent des coûts aux distributeurs autorisés et inscrits, aux importateurs de composants pouvant être utilisés dans les presses à comprimés et les instruments d'encapsulation et à Santé Canada. Les coûts totaux sont estimés à 1,01 million de dollars en valeur actualisée (VA) sur 10 périodes de 12 mois, soit une valeur annualisée de 143 274 \$. Les avantages sont examinés d'un point de vue qualitatif.

Étant donné qu'il n'y a aucun changement dans les exigences pour les produits de santé naturels à la suite de l'arrêté d'abrogation, aucun changement dans les répercussions sur les intervenants touchés n'est prévu.

La règle du « un pour un » s'applique. Les modifications au RP et à l'annexe IX de la LRC DAS imposent un fardeau administratif entraînant des coûts administratifs supplémentaires de 89 509 \$ en VA sur 10 ans, ou une valeur annualisée de 12 744 \$ (en dollars de 2012). Bien que l'arrêté d'abrogation n'entraînera aucun changement dans le fardeau administratif des parties réglementées, il en résulte un titre réglementaire supprimé aux fins de la règle du « un pour un ».

Issues

A dangerous and unpredictable illegal drug supply made up of powerful synthetic opioids like fentanyl and other emerging synthetic drugs is driving overdose deaths and harms, and having devastating impacts on people, families, and communities. Between January 2016 and March 2025, there were 53 821 opioid-related deaths, 49 445 opioid-related hospitalizations and 203 577 opioid-related emergency department visits. The toxicity and unpredictability of the illegal drug supply continue to be a major driver of the overdose crisis, with 63% of all opioid toxicity deaths so far in 2025 (January to March) involving fentanyl and 51% involving fentanyl analogues.

Enjeux

Un approvisionnement illégal dangereux et imprévisible de drogues, composé de puissants opioïdes synthétiques, comme le fentanyl et d'autres drogues synthétiques émergentes, entraîne des décès et des méfaits par surdose, et a des répercussions dévastatrices sur les personnes, les familles et les communautés. Entre janvier 2016 et mars 2025, il y a eu 53 821 décès liés aux opioïdes, 49 445 hospitalisations liées aux opioïdes et 203 577 visites à l'urgence liées aux opioïdes. La toxicité et l'imprévisibilité de l'approvisionnement en drogues illégales continuent d'être un facteur important de la crise des surdoses, avec 63 % de tous les décès liés à une intoxication aux opioïdes jusqu'à maintenant en 2025 (janvier à mars) où le fentanyl est en cause et 51 % où les analogues du fentanyl sont en cause.

Canada has a robust legal framework to mitigate the public health and public safety risks posed by controlled substances. Controlled substances are drugs, such as fentanyl and other synthetic opioids, that the federal government has categorized as having a higher-than-average potential for misuse and diversion, ranging from illegal street drugs to certain prescription medications. The framework not only includes controls on controlled substances themselves, but also on certain chemical building blocks essential to the production of controlled substances (precursors), and on some of the equipment used in their production (designated devices).

Since 2019, Canadian law enforcement agencies have observed a move away from trafficking fentanyl made elsewhere to producing it domestically in clandestine laboratories along with fentanyl analogues (i.e. alterations of drugs that have a different but similar chemical structure that imitate the same pharmacological effects). For example, parafluorofentanyl is an analogue of fentanyl. With this shift, there is an increased risk of smuggling precursors into Canada or illegally obtaining them from legitimate domestic sources (diversion).

In response, Canadian law and border enforcement agencies have adapted their efforts to target precursors and designated devices entering Canada and have also made it more difficult to divert precursors from legitimate domestic sources. However, there is a need for additional tools to support law and border enforcement agencies, as well as Health Canada, in the federal government's collective efforts to address the illegal importation of precursors and designated devices and the illegal importation, production and trafficking of fentanyl and other synthetic drugs (e.g. methamphetamine). Timely action is required by the Government of Canada to respond to the threat to public health and public safety, in which the illegal drug supply is constantly evolving and in which organized crime groups attempt to evade Canada's strict controls under the CDSA and its regulations.

Background

Overview of Canada's legal framework for controlled substances

The CDSA is one of the legislative frameworks through which the Government of Canada fulfills its international obligations under the

- United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, 1988;
- Single Convention on Narcotic Drugs, 1961; and
- Convention on Psychotropic Substances, 1971.

Le Canada dispose d'un cadre juridique robuste pour atténuer les risques pour la santé et la sécurité publiques que posent les substances désignées. Les substances désignées sont des drogues, comme le fentanyl et d'autres opioïdes synthétiques, catégorisées par le gouvernement fédéral comme présentant un potentiel de mauvais usage et de détournement plus élevé que la moyenne, allant des drogues illégales de rue à certains médicaments sur ordonnance. Le cadre comprend non seulement les contrôles sur les substances désignées elles-mêmes, mais aussi sur certains éléments chimiques utilisés dans la production de substances désignées (précurseurs) et sur certains instruments utilisés dans leur production (instruments désignés).

Depuis 2019, les organismes canadiens d'application de la loi ont observé un abandon du trafic de fentanyl fabriqué ailleurs pour la production de la substance au pays dans des laboratoires clandestins, ainsi que des analogues du fentanyl (c'est-à-dire des altérations de drogues dont la structure chimique est différente, mais similaire, et qui imite les mêmes effets pharmacologiques). Par exemple, le parafluorofentanyl est un analogue du fentanyl. Avec ce changement, il existe un risque accru de faire entrer illégalement des précurseurs au Canada ou de les obtenir de sources nationales légitimes (détournement).

En réponse, les organismes canadiens d'application de la loi et des frontières ont adapté leurs efforts pour cibler les précurseurs et les instruments désignés qui entrent au Canada, et ils ont aussi rendu plus difficile le détournement des précurseurs de sources nationales légitimes. Toutefois, il est nécessaire de disposer d'outils supplémentaires pour soutenir les organismes d'application de la loi et des frontières, ainsi que Santé Canada, dans le cadre des efforts collectifs du gouvernement fédéral pour lutter contre l'importation illégale de précurseurs et d'instruments désignés et l'importation, la production et le trafic illégaux de fentanyl et d'autres drogues synthétiques (par exemple la méthamphétamine). Le gouvernement du Canada doit prendre des mesures en temps opportun afin de répondre à la menace pour la santé et la sécurité publiques, dans laquelle l'approvisionnement en drogues illégales évolue constamment et dans laquelle les groupes du crime organisé tentent d'échapper aux contrôles stricts du Canada en vertu de la LRCIDAS et de ses règlements.

Contexte

Aperçu du cadre juridique canadien pour les substances désignées

La LRCIDAS est l'un des cadres législatifs par lesquels le gouvernement du Canada s'acquitte de ses obligations internationales en vertu de ce qui suit :

- la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988;
- la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;
- la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

These conventions form the basis for the current international drug control system, and require signatories to, among other things, establish national controls on legitimate activities conducted by authorized persons (including organizations) with substances listed in the schedules to the conventions.

The CDSA and its regulations provide a legal framework for the control of drugs that can alter mental processes and pose risks to public health and public safety when misused or diverted to an illicit market.

In general, the CDSA prohibits persons from conducting various activities with substances listed in the schedules to the CDSA, such as production, sale/provision, importation and exportation, unless authorized by regulation or by an exemption granted by the Minister, if either necessary for a medical or scientific purpose, or otherwise in the public interest. The CDSA specifies a range of offences and penalties for unauthorized activities with controlled substances and precursors. Regulated parties include licensed and registered dealers, pharmacists, health care practitioners and hospitals.

The CDSA and its regulations have the dual purpose of protecting public health and maintaining public safety by balancing the need for access to these substances for legitimate commercial, industrial, medical or scientific purposes, and the mitigation of risks of misuse and potential diversion to support the illegal production of drugs by organized crime groups.

Overview of Canada's regulatory framework for precursors

In Canada, precursors are controlled under Schedule VI to the CDSA and are subject to the PCR. The purpose of the PCR is to ensure that precursors are handled effectively in the course of legitimate commercial, industrial, medical and scientific activities and remain within closed legal distribution channels. It is the regulatory framework through which otherwise prohibited activities with precursors are authorized, for example, through issuance of a licence, registration or import/export permit.

Precursors are essential to the production of a controlled substance. Authorized persons conducting activities with precursors include licensed and registered dealers, pharmacists, health care practitioners and hospital staff. While precursors have legitimate uses, such as in the production of certain goods and products (e.g. pharmaceuticals, fragrances, flavouring agents, petroleum products, fertilizers, paints), they can also be used in the production of illegal drugs, like fentanyl and methamphetamine.

Ces conventions constituent la base du système international actuel de contrôle des drogues et exigent que les signataires établissent, entre autres, des contrôles nationaux sur les activités légitimes menées par des personnes autorisées (y compris des organisations) avec des substances énumérées dans les annexes des conventions.

La LRCDas et ses règlements fournissent un cadre juridique pour le contrôle des drogues qui peuvent modifier les processus mentaux et poser des risques pour la santé et la sécurité publiques lorsqu'elles sont utilisées à mauvais escient ou détournées vers un marché illégal.

En général, la LRCDas interdit aux personnes d'exercer diverses activités avec des substances énumérées aux annexes de la LRCDas, comme la production, la vente ou la fourniture, l'importation et l'exportation, à moins d'y être autorisées par règlement ou par une exemption accordée par le ministre si nécessaire à des fins médicales ou scientifiques ou qui sont autrement dans l'intérêt public. La LRCDas précise un éventail d'infractions et de peines pour les activités non autorisées comportant des substances désignées et des précurseurs. Les parties réglementées comprennent les distributeurs autorisés et inscrits, les pharmaciens, les praticiens en soins de santé et les hôpitaux.

La LRCDas et ses règlements ont le double objectif de protéger la santé publique et de maintenir la sécurité publique en équilibrant le besoin d'accès à ces substances à des fins commerciales, industrielles, médicales ou scientifiques légitimes et l'atténuation des risques de mauvais usage et de détournement potentiel pour soutenir la production illégale de drogues par les groupes du crime organisé.

Aperçu du cadre réglementaire canadien relatif aux précurseurs

Au Canada, les précurseurs sont contrôlés en vertu de l'annexe VI de la LRCDas et sont assujettis au RP. L'objectif du RP est de s'assurer que les précurseurs sont traités efficacement dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, médicales et scientifiques légitimes et qu'ils demeurent dans les canaux de distribution légaux fermés. Il s'agit du cadre réglementaire par lequel les activités par ailleurs interdites avec des précurseurs sont autorisées, par exemple par la délivrance d'une licence, d'une inscription ou d'un permis d'importation ou d'exportation.

Les précurseurs sont essentiels à la production d'une substance désignée. Les personnes autorisées qui exercent des activités avec des précurseurs comprennent les distributeurs autorisés et inscrits, les pharmaciens, les praticiens en soins de santé et le personnel des hôpitaux. Bien que les précurseurs aient des utilisations légitimes, comme dans la production de certains biens et produits (par exemple des produits pharmaceutiques, des parfums, des agents aromatisants, des produits pétroliers, des engrais,

There are two classes of precursors under the PCR. Class A precursors are essential ingredients or building blocks used in the production of controlled substances such as fentanyl, methamphetamine and methylenedioxymethamphetamine (MDMA). Class B precursors are common essential reagents such as solvents, acids and bases.

Under the PCR, anyone who wishes to produce, package, provide/sell, export, or possess for those purposes, or import Class A precursors must be licensed with Health Canada. There are also registration requirements for anyone seeking to produce, import or export Class B precursors. There are security, record keeping and reporting requirements for both Class A and Class B precursors. The PCR also establish a permit scheme for the import, export and transit or transshipment of Class A precursors and a permit scheme for the export of Class B precursors to countries that have requested a pre-export notification of these precursors through the International Narcotics Control Board.

Overview of controls related to ephedrine and pseudoephedrine — two precursors used in the illegal production of methamphetamine

Ephedrine and pseudoephedrine are two precursors that have an established history of misuse and diversion to the illegal production of methamphetamine. While natural health products (NHPs) and non-prescription drugs (NPDs) containing these precursors have been authorized for sale with approved conditions of use as decongestants, there is evidence that some of these products, specifically NHPs containing ephedrine, have been promoted and sold for unintended uses outside the pharmacy setting, often to consumers wishing to enhance athletic performance and increase weight loss and energy.

There is also an established history of these products, in particular single ingredient 8 milligram (mg) ephedrine formulations, being diverted and used to illegally produce methamphetamine in clandestine laboratories by organized crime groups in Canada and internationally. The Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and Health Canada's Drug Analysis Service have recorded instances of clandestine laboratories using ephedrine tablets to synthesize methamphetamine between 2011 and 2020. Evidence demonstrates that pseudoephedrine can also be extracted

des peintures), ils peuvent également être utilisés dans la production de drogues illégales, comme le fentanyl et la méthamphétamine.

Il existe deux catégories de précurseurs dans le cadre du RP. Les précurseurs de catégorie A sont des ingrédients ou des éléments constitutifs essentiels utilisés dans la production de substances désignées, comme le fentanyl, les méthamphétamines et la méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA). Les précurseurs de catégorie B sont des réactifs essentiels courants, comme les solvants, les acides et les bases.

En vertu du RP, toute personne qui souhaite produire, emballer, fournir/vendre, exporter ou posséder à ces fins, ou importer des précurseurs de catégorie A doit détenir une licence auprès de Santé Canada. Il existe également des exigences d'inscription pour toute personne qui cherche à produire, importer ou exporter des précurseurs de catégorie B. Il existe des exigences en matière de sécurité, de tenue de dossiers et de rapports pour les précurseurs de catégorie A et de catégorie B. Le RP établit également un régime de permis pour l'importation, l'exportation et le transit ou le transbordement des précurseurs de catégorie A et un régime de permis pour l'exportation des précurseurs de catégorie B vers les pays qui ont demandé un avis préalable à l'exportation de ces précurseurs par l'entremise de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

Aperçu des contrôles liés à l'éphédrine et à la pseudoéphédrine — deux précurseurs utilisés dans la production illégale de méthamphétamine

L'éphédrine et la pseudoéphédrine sont deux précurseurs dont l'utilisation abusive et le détournement à des fins de production illégale de méthamphétamine ne sont plus à démontrer. Bien que les produits de santé naturels (PSN) et les drogues vendues sans ordonnance (DSO) contenant ces précurseurs aient été autorisés à la vente avec des conditions d'utilisation approuvées en tant que décongestionnants, il existe des preuves que certains de ces produits, spécifiquement les PSN qui contiennent de l'éphédrine, ont été promus et vendus à des fins non intentionnelles en dehors du cadre de la pharmacie, souvent à des consommateurs qui souhaitent améliorer leurs performances athlétiques et augmenter leur perte de poids et leur énergie.

Il est également établi que ces produits, en particulier les préparations d'éphédrine à ingrédient unique de 8 milligrammes (mg), sont détournés et utilisés pour produire illégalement de la méthamphétamine dans des laboratoires clandestins par des groupes du crime organisé au Canada et à l'étranger. La Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le Service d'analyse des drogues de Santé Canada ont constaté des cas de laboratoires clandestins utilisant des comprimés d'éphédrine pour synthétiser la méthamphétamine entre 2011 et 2020. Les preuves démontrent

from a variety of NPDs including cold and flu, allergy and decongestant preparations, and in various forms (tablets, coated tablets, soft gelatin capsules, liquids, etc.).¹

In 2006, in response to evidence from law enforcement demonstrating the diversion of ephedrine and pseudoephedrine to the illegal market, the National Association of Pharmacy Regulatory Authorities (NAPRA) added ephedrine and pseudoephedrine to its National Drug Schedules, which imposed certain condition-of-sale restrictions on NHPs and NPDs containing these substances. Products containing ephedrine or pseudoephedrine as their only medicinal ingredient were listed in Schedule II; this required professional intervention from a pharmacist for their sale (i.e. only available behind the counter). Products containing ephedrine and/or pseudoephedrine, as well as other medicinal ingredients, were listed in Schedule III; they could only be sold in pharmacies but could be available in an area that was readily accessible to the public (e.g. in the open self-selection area of the pharmacy). However, in 2024, NAPRA removed ephedrine and pseudoephedrine from its National Drug Schedules as part of an updated policy on NHPs, which outlines that NHPs approved for sale under the *Natural Health Products Regulations* are not considered products for scheduling within the National Drug Schedules. This policy also impacted some NPDs containing ephedrine and/or pseudoephedrine, as NAPRA schedules are based on ingredients, not whether the product is an NHP or NPD.

Since many provinces and territories incorporate NAPRA's National Drug Schedules by reference in their respective laws, the NAPRA scheduling change resulted in the removal of the associated condition-of-sale restrictions in pharmacy settings for all NHPs and many NPDs containing ephedrine and/or pseudoephedrine. This had the potential to increase risks of misuse and diversion of these products.

Overview of the Order Establishing Supplementary Rules Respecting the Sale of Natural Health Products Containing Ephedrine or Pseudoephedrine

In response to NAPRA's removal of ephedrine and pseudoephedrine from the National Drug Schedules, the

que la pseudoéphédrine peut également être extraite d'une variété de DSO, y compris des préparations contre le rhume et la grippe, les allergies et les décongestionnants et sous diverses formes (comprimés, comprimés enrobés, capsules de gélatine molles, liquides, etc.).¹

En 2006, en réponse aux preuves des forces de l'ordre démontrant le détournement de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine vers le marché illégal, l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP) a ajouté l'éphédrine et la pseudoéphédrine à ses annexes nationales de médicaments, qui ont imposé certaines restrictions relatives aux conditions de vente aux PSN et aux DSO contenant ces substances. Les produits contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine comme seul ingrédient médicinal étaient inscrits à l'annexe II, ce qui nécessitait l'intervention d'un pharmacien pour leur vente (c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient être vendus que derrière le comptoir). Les produits contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine, ainsi que d'autres ingrédients médicinaux, étaient inscrits à l'annexe III; ils ne pouvaient être vendus que dans les pharmacies, mais pouvaient être disponibles dans une zone facilement accessible au public (par exemple dans une zone libre-service de la pharmacie). Toutefois, en 2024, l'ANORP a retiré l'éphédrine et la pseudoéphédrine de ses annexes nationales de médicaments dans le cadre d'une politique mise à jour sur les PSN, qui précise que les PSN approuvés pour la vente en vertu du *Règlement sur les produits de santé naturels* ne sont pas considérés comme des produits à inscrire dans les annexes nationales de médicaments. Cette politique a également eu une incidence sur certaines DSO contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine, car les annexes de l'ANORP sont fondées sur les ingrédients et non sur le fait que le produit soit un PSN ou une DSO.

Étant donné que de nombreuses provinces et de nombreux territoires intègrent par renvoi les annexes nationales de médicaments de l'ANORP dans leurs lois respectives, le changement d'annexes de l'ANORP a entraîné l'élimination des restrictions associées à la condition de vente en pharmacie pour tous les PSN et de nombreuses DSO contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine. Cela pouvait accroître les risques de mauvais usage et de détournement de ces produits.

Aperçu de l'Arrêté établissant des règles supplémentaires visant la vente de produits de santé naturels contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine

En réponse au retrait de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine par l'ANORP des annexes nationales de

¹ Toske S., *Extraction of Methamphetamine Precursor Material from Medicinal Preparations and Methamphetamine Profiling Results* (PDF). U.S. Department of Justice Drug Enforcement Administration (DEA), May 2009.

¹ Toske S., *Extraction of Methamphetamine Precursor Material from Medicinal Preparations and Methamphetamine Profiling Results* (PDF, disponible en anglais seulement). U.S. Department of Justice Drug Enforcement Administration (DEA), mai 2009.

Minister made a temporary (ARCHIVED) *Interim Order Concerning the Sale of Certain Natural Health Products Containing Ephedrine or Pseudoephedrine* (the Interim Order), which was replaced by the *Order Establishing Supplementary Rules Respecting the Sale of Natural Health Products Containing Ephedrine or Pseudoephedrine* (the Ministerial Order) under the *Food and Drugs Act* (FDA). The Ministerial Order was published in the *Canada Gazette*, Part II, on March 26, 2025, and came into force on May 18, 2025.

The Ministerial Order maintains the requirements set out in the Interim Order (which ceased to have effect on May 17, 2025) for NHPs containing ephedrine and/or pseudoephedrine as their only medicinal ingredients. The Ministerial Order also introduced condition-of-sale restrictions for NHPs containing ephedrine and/or pseudoephedrine in combination with other NHPs. These requirements align with how ephedrine and pseudoephedrine were previously scheduled under NAPRA's National Drug Schedules. The Interim Order and Ministerial Order, however, did not introduce condition-of-sale restrictions for NPDs containing ephedrine and/or pseudoephedrine. Thus, there was a gap concerning the retail sale of certain NPDs containing ephedrine and/or pseudoephedrine, which posed a risk of misuse and diversion.

Overview of Schedule IX to the Controlled Drugs and Substances Act

In 2017, amendments were made to the CDSA to prohibit the unregistered importation of certain equipment (designated devices) that can be used in the illegal production of drugs. The list of designated devices subject to import controls is set out in Schedule IX to the CDSA and captures pill presses and capsule filling machines (i.e. encapsulators), but not their component parts. These designated devices are also used in pharmaceutical, food and other consumer product industries.

Objective

Organized crime groups are continually evolving their illegal drug operations in an attempt to evade the strict controls established under the CDSA and its regulations. In response, the Government of Canada must continually take concrete action to adapt its own strategies and approaches to mitigate risks to public health and public safety. The amendments aim to protect public health and public safety by providing Health Canada and the Canada Border Services Agency (CBSA) with additional tools to support law enforcement in their efforts to detect and

médicaments, la ministre a pris l'(ARCHIVÉ) *Arrêté d'urgence concernant la vente de certains produits de santé naturels contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine* (l'arrêté d'urgence) temporaire, qui a été remplacé par l'*Arrêté établissant des règles supplémentaires visant la vente de produits de santé naturels contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine* (l'arrêté ministériel) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*. L'arrêté ministériel a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 26 mars 2025 et est entré en vigueur le 18 mai 2025.

L'arrêté ministériel maintient les exigences énoncées dans l'arrêté d'urgence (qui a cessé d'avoir effet le 17 mai 2025) pour les PSN contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine comme seuls ingrédients médicinaux. L'arrêté ministériel a également introduit des restrictions relatives aux conditions de vente pour les PSN contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine en combinaison avec d'autres PSN. Ces exigences s'harmonisent avec la façon dont l'éphédrine et la pseudoéphédrine étaient auparavant prévues dans les annexes nationales de médicaments de l'ANORP. Toutefois, l'arrêté d'urgence et l'arrêté ministériel n'ont pas introduit de restrictions relatives aux conditions de vente pour les DSO contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine. Par conséquent, il y avait une lacune concernant la vente au détail de certaines DSO contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine, et ces produits présentaient un risque d'utilisation abusive et de détournement.

Aperçu de l'annexe IX de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

En 2017, des modifications ont été apportées à la LRCDas pour interdire l'importation non enregistrée de certains instruments (instruments désignés) qui peuvent être utilisés dans la production illégale de drogues. La liste des instruments désignés assujettis aux contrôles à l'importation est énoncée à l'annexe IX de la LRCDas et comprend les presses à comprimés et les machines de remplissage de capsules (c'est-à-dire les instruments d'encapsulation), mais pas leurs composants. Ces instruments désignés sont également utilisés dans les industries pharmaceutiques, alimentaires et autres industries de produits de consommation.

Objectif

Les groupes criminels organisés ne cessent de faire évoluer leurs opérations illégales en matière de drogues pour tenter d'échapper aux contrôles stricts prévus par la LRCDas et ses règlements. En réponse, le gouvernement du Canada doit continuellement prendre des mesures concrètes pour adapter ses propres stratégies et approches afin d'atténuer les risques pour la santé et la sécurité publiques. Les modifications visent à protéger la santé et la sécurité publiques en fournissant à Santé Canada et à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

disrupt the illegal fentanyl trade and the supply of other illegal synthetic drugs. Targeted amendments in relation to precursors and designated devices further reduce risks of their misuse or diversion while continuing to support their legitimate use for commercial, industrial, medical or scientific purposes. They address commitments made in Canada's Border Plan, strengthen border security and help keep individuals, families and communities safe.

Description

The amendments to the PCR and to Schedule IX to the CDSA target the following five priority areas: mandatory reporting of suspicious transactions; reasonable measures taken by licensed dealers to prevent the potential diversion of Class A precursors; condition-of-sale restrictions for NHPs and NPDs containing ephedrine and/or pseudoephedrine; increased regulatory flexibility for Health Canada; and expansion of import registration requirements for designated devices to include the importation of component parts. The amendments come into force immediately, with the exception of provisions related to the reporting of suspicious transactions and taking reasonable measures, which are delayed by six months. These amendments are made by the Governor in Council. The Repeal Order is made by the Minister to help ensure there is no duplication of federal regulatory requirements related to retail sale for NHPs containing ephedrine and/or pseudoephedrine.

Mandatory reporting of suspicious transactions to Health Canada

To help ensure that precursors remain in legal distribution channels and are used for legitimate purposes, the amendments to the PCR require mandatory reporting of suspicious transactions involving precursors. Licensed and registered dealers will need to provide a written report to Health Canada within 72 hours of becoming aware of a transaction occurring where they have reasonable grounds to suspect it may be related to the diversion of a precursor to an illicit market or use. Prior to this regulatory change, reporting to Health Canada was voluntary and licensed and registered dealers were required to make a record of every suspicious transaction and retain it for at least two years.

The mandatory report will need to include a detailed description of the reasons for the suspicions and be retained for two years after it was made. The retention requirement also applies to entities who are no longer licensed or registered. Further, licensed and registered dealers are not permitted to disclose that they have made

des outils supplémentaires pour aider les organismes d'application de la loi à détecter et à perturber le commerce illégal de fentanyl et l'approvisionnement d'autres drogues synthétiques illégales. Des modifications ciblées en lien avec les précurseurs et les instruments désignés réduisent encore davantage les risques de mauvais usage ou de détournement tout en continuant de soutenir leur utilisation légitime à des fins commerciales, industrielles, médicales ou scientifiques. Elles répondent aux engagements pris dans le Plan frontalier du Canada, renforcent la sécurité frontalière et aident à assurer la sécurité des personnes, des familles et des communautés.

Description

Les modifications au RP et à l'annexe IX de la LRC DAS ciblent les cinq domaines prioritaires suivants : rapport obligatoire de transactions douteuses; mesures raisonnables prises par les distributeurs autorisés pour prévenir le détournement potentiel des précurseurs de catégorie A; restrictions relatives aux conditions de vente pour les PSN et les DSO contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine; souplesse réglementaire accrue pour Santé Canada; exigences élargies en matière d'enregistrement des importations pour les instruments désignés afin d'inclure des composants. Ces modifications entrent en vigueur immédiatement à l'exception des dispositions liées au rapport sur les transactions douteuses et la prise de mesures raisonnables, qui sont retardées de 6 mois. Ces modifications sont faites par le gouverneur en conseil. L'arrêté d'abrogation, fait par la ministre, permet de s'assurer qu'il n'y a pas de dédoublement des exigences réglementaires fédérales liées à la vente au détail pour les PSN contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine.

Rapport obligatoire des transactions douteuses à Santé Canada

Pour faire en sorte que les précurseurs demeurent dans les canaux de distribution légaux et soient utilisés à des fins légitimes, les modifications au RP exigent le rapport obligatoire de toute transaction douteuse mettant en cause des précurseurs. Les distributeurs autorisés et inscrits devront fournir un rapport écrit à Santé Canada dans les 72 heures suivant la prise de connaissance d'une transaction effectuée lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle peut être liée au détournement d'un précurseur vers un marché ou un usage illégal. Avant ce changement réglementaire, le rapport à Santé Canada se faisait sur une base volontaire et les distributeurs autorisés et inscrits devaient consigner chaque transaction douteuse et la conserver pendant au moins deux ans.

Le rapport obligatoire devra inclure une description détaillée des raisons des soupçons et sera conservé pendant deux ans après sa soumission. L'exigence de conservation s'applique également aux entités qui ne sont plus titulaires d'une licence ou qui ne sont plus inscrites. En outre, les distributeurs autorisés et inscrits ne peuvent

a report or disclose details in the report with the intent to prejudice a criminal investigation, whether or not a criminal investigation has begun.

Mandatory reporting will enable prompt action by Health Canada to verify and triage information on suspicious transactions. Where warranted, Health Canada will proactively disclose this information to law enforcement agencies. Mandatory reporting also provides a proactive mechanism for collecting information instead of relying on inspections and encourages early detection of suspicious activities that could be related to diversion of precursors to an illicit market or use.

In addition, to protect licensed and registered dealers who may have felt at risk when reporting suspicious transactions voluntarily, protective measures will be provided for licensed and registered dealers for mandatory reporting. They will be protected against civil proceedings if the suspicious transaction report was made in good faith. In addition, there will be partial protection against self-incrimination for them, and their agents or mandataries, when reporting suspicious transactions.

To respond to consultation feedback, mandatory reporting requirements will come into force on the 180th day after the day the amendments to the PCR are published in the *Canada Gazette*, Part II. During this transition period, voluntary reporting is encouraged and record keeping remains mandatory.

Reasonable measures taken by licensed dealers to prevent the potential diversion of Class A precursors

Concerns have been raised that organized crime groups might look to infiltrate legitimate businesses conducting permitted activities with precursors. To address this concern, Health Canada had proposed amendments to the PCR that would require both licensed and registered dealers to take reasonable measures to ensure their employees do not contribute to the risk of a precursor being diverted to an illicit market or use, including taking into consideration whether employees with access to precursors in the course of their duties have been convicted as an adult within the previous 10 years of a designated drug offence or a designated criminal offence (e.g. production of substances in the schedules to the CDSA), or an equivalent offence outside of Canada.

pas divulguer qu'ils ont fait un rapport ou divulguer des détails du rapport dans l'intention de nuire à une enquête criminelle, qu'une enquête criminelle ait été ouverte ou non.

Le rapport obligatoire permettra à Santé Canada de prendre rapidement des mesures afin de vérifier et de trier les renseignements relatifs aux transactions douteuses. Lorsque nécessaire, Santé Canada divulguera de façon proactive ces renseignements aux organismes d'application de la loi. Le rapport obligatoire offre également un mécanisme proactif de collecte de renseignements au lieu de s'appuyer sur des inspections et encourage la détection précoce des activités douteuses qui pourraient être liées au détournement des précurseurs vers un marché ou un usage illégal.

Par ailleurs, pour protéger les distributeurs autorisés et inscrits qui peuvent se sentir en danger lorsqu'ils déclarent volontairement des transactions douteuses, des mesures de protection sont prévues pour les distributeurs autorisés et inscrits qui font un rapport obligatoire. Ils seront protégés contre les poursuites civiles si le rapport de transactions douteuses a été fait de bonne foi. En outre, ils bénéficieront d'une protection partielle contre l'autoincrimination, de même que leurs agents ou mandataires, lorsqu'ils signalent des transactions douteuses.

En réponse aux commentaires recueillis lors de la consultation, les exigences concernant le rapport obligatoire entreront en vigueur 180 jours après la publication des modifications au RP dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Durant cette période de transition, le rapport volontaire est encouragé et la tenue de dossiers demeure obligatoire.

Mesures raisonnables prises par les distributeurs autorisés pour prévenir le détournement potentiel des précurseurs de catégorie A

Des préoccupations ont été soulevées quant au fait que des groupes du crime organisé pourraient chercher à infiltrer des entreprises légitimes qui mènent des activités autorisées avec des précurseurs. Pour répondre à cette préoccupation, Santé Canada avait proposé des modifications au RP qui exigeraient que les distributeurs autorisés et inscrits prennent des mesures raisonnables pour s'assurer que leurs employés ne contribuent pas au risque qu'un précurseur soit détourné vers un marché ou un usage illégal. Ces mesures impliqueraient de tenir compte du fait qu'un employé ayant accès à des précurseurs dans le cadre de ses fonctions a été condamné en tant qu'adulte au cours des 10 dernières années pour une infraction désignée en matière de drogue ou une infraction désignée en matière criminelle (par exemple la production de substances figurant dans les annexes de la LRCDS), ou pour une infraction équivalente à l'étranger.

In response to consultation feedback, Health Canada has altered the proposed amendments to apply only to licensed dealers handling Class A precursors and applicants seeking a licence to conduct activities with Class A precursors. The amendments will not apply to registered dealers handling Class B precursors. Further, the amendments will not require licensed dealers to take into consideration criminal records or prior convictions for employees with access to precursors (though they may choose to do so as part of their reasonable measures, should they see fit).

The amendments require licensed dealers handling Class A precursors to take reasonable measures to ensure their employees do not contribute to a risk of diverting precursors to an illicit market or use. Applicants seeking a Class A precursor licence or its renewal will need to provide a statement, signed by the senior person in charge of a licence, to Health Canada to acknowledge that reasonable measures have been taken.

Any documents or records related to implementing reasonable measures will need to be retained by the licensed dealer for at least two years after the information was last recorded. These record keeping requirements will also apply to licensed dealers who are no longer licensed.

The final amendments will continue to meet Health Canada's public health and public safety objective of preventing the diversion of precursors to an illegal market or use, while allowing flexibility to consider implementation of measures to their operations based on risk factors such as volume and type of precursors, size of business and number of employees.

To respond to consultation feedback, a six-month transitional provision has been added to facilitate compliance by licensed dealers. The requirement to take reasonable measures will come into force on the 180th day after the day the amendments to the PCR are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Condition-of-sale restrictions for natural health products and non-prescription drugs containing ephedrine and/or pseudoephedrine

To address the risk of misuse and diversion of ephedrine and pseudoephedrine, the amendments to the PCR replicate the requirements set out in the Ministerial Order for NHPs, while introducing condition-of-sale restrictions for NPDs containing these ingredients.

En réponse aux commentaires recueillis lors de la consultation, Santé Canada a modifié les modifications proposées pour qu'elles s'appliquent uniquement aux distributeurs autorisés de précurseurs de catégorie A et aux personnes qui demandent une licence pour mener des activités avec des précurseurs de catégorie A. Les modifications ne s'appliqueront pas aux distributeurs autorisés de précurseurs de catégorie B. Par ailleurs, les modifications n'exigent pas des distributeurs autorisés de vérifier le casier judiciaire ou les condamnations antérieures des employés qui ont accès aux précurseurs (bien qu'ils puissent choisir de le faire dans le cadre de leurs mesures raisonnables, s'ils le jugent approprié).

Les modifications exigent que les distributeurs autorisés de précurseurs de catégorie A prennent des mesures raisonnables pour s'assurer que leurs employés ne contribuent pas au risque de détourner des précurseurs vers un marché ou un usage illégal. Les demandeurs d'une licence pour les précurseurs de catégorie A ou de son renouvellement devront fournir une attestation, signée par le responsable principal d'une licence, à Santé Canada pour confirmer que des mesures raisonnables ont été prises.

Tous les documents ou dossiers liés à la mise en œuvre de mesures raisonnables devront être conservés par le distributeur autorisé pendant au moins deux ans après la dernière consignation de l'information. Ces exigences en matière de tenue de dossiers s'appliqueront également aux distributeurs autorisés qui n'ont plus de licence.

Les modifications finales continueront de satisfaire à l'objectif de Santé Canada en matière de santé et sécurité publiques qui est de prévenir le détournement des précurseurs vers un marché ou un usage illégal, tout en permettant une certaine souplesse pour envisager la mise en œuvre de mesures dans le cadre de leurs opérations en fonction de facteurs de risque comme le volume et le type de précurseurs, la taille de l'entreprise et le nombre d'employés.

En réponse aux commentaires recueillis lors de la consultation, une disposition transitoire de 6 mois a été ajoutée pour faciliter la mise en conformité des distributeurs autorisés. Les exigences concernant la prise de mesures raisonnables entreront en vigueur 180 jours après la publication des modifications au RP dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

Restrictions relatives aux conditions de vente des produits de santé naturels et des médicaments en vente libre contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine

Pour atténuer le risque de mauvais usage et de détournement de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, les modifications au RP reproduiront les exigences énoncées dans l'arrêté ministériel pour les PSN, tout en instaurant des restrictions relatives aux conditions de vente pour les DSO contenant ces ingrédients.

Since ephedrine and pseudoephedrine are Class A precursors and the PCR is the regulatory framework by which Health Canada controls precursors, Health Canada recognizes that the PCR is a more appropriate place for these condition-of-sale restrictions to reside than the Ministerial Order.

These restrictions align with the previous restrictions under NAPRA's National Drug Schedules. The aim is to ensure NHPs and NPDs containing ephedrine and/or pseudoephedrine remain strictly regulated, while also ensuring individuals can continue to have access to these products for the treatment of approved indications (e.g. nasal congestion).

The PCR previously allowed for the sale or provision (or possession for the purpose of sale or provision) of a Class A precursor on a retail basis under certain conditions by persons other than licensed dealers and other regulated parties, such as in health food stores. Under the amendment, this exception no longer applies to NHPs and NPDs containing ephedrine and/or pseudoephedrine, and their retail sale will only be permitted in pharmacies, in hospitals and via health care practitioners.

Furthermore, the amendments prohibit licensed dealers from selling or providing these products to anyone other than other licensed dealers, pharmacists (and individuals working in a retail location where a pharmacist provides services), health care practitioners and hospitals.

Health Canada heard from stakeholders who responded to the consultation that the ordering of these health products is typically done by individuals other than the pharmacist. Therefore, to continue supporting pharmacy operations, Health Canada has amended the proposed provision to allow licensed dealers to sell or provide these products to individuals working in a pharmacy other than the pharmacist.

This regulatory change allows for continued intra-industry sale of these products (e.g. between manufacturers and distributors), but limits the ability to provide or sell them to an end user (e.g. consumers) anywhere other than in pharmacies, in hospitals or via a health care practitioner.

Health Canada recognizes that NPDs containing ephedrine and/or pseudoephedrine are being distributed in a closed-loop, highly regulated supply chain where distributors sell exclusively to pharmacies, hospitals and health care practitioners and never to other retailers or the public. Nevertheless, all licensed dealers selling or providing NHPs or NPDs containing ephedrine and/or pseudoephedrine should continue to be familiar with their customers

Étant donné que l'éphédrine et la pseudoéphédrine sont des précurseurs de catégorie A et que le RP constitue le cadre réglementaire par lequel Santé Canada contrôle les précurseurs, Santé Canada reconnaît qu'il est plus approprié d'inclure ces restrictions relatives aux conditions de vente dans le RP que dans l'arrêté ministériel.

Ces restrictions s'harmonisent avec les restrictions antérieures en vertu des annexes nationales de médicaments de l'ANORP. L'objectif est de s'assurer que les PSN et DSO contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine demeurent strictement réglementés, tout en veillant à ce que les personnes puissent continuer d'avoir accès à ces produits pour le traitement des indications approuvées (par exemple la congestion nasale).

Le RP permettait la vente ou la fourniture (ou la possession en vue de la vente ou de la fourniture) d'un précurseur de catégorie A au détail dans certaines conditions par des personnes autres que les distributeurs autorisés et d'autres parties réglementées, comme dans les boutiques d'aliments santé. En vertu de cette modification, cette exception ne s'applique plus au PSN et aux DSO contenant l'éphédrine et/ou la pseudoéphédrine et la vente au détail sera permise uniquement dans les pharmacies, les hôpitaux et par l'entremise de praticiens en soins de santé.

De plus, les modifications interdisent aux distributeurs autorisés de vendre ou de fournir ces produits à toute personne autre que les distributeurs autorisés, les pharmaciens (et les personnes travaillant dans des points de vente au détail où sont offerts les services d'un pharmacien), les praticiens en soins de santé et les hôpitaux.

Santé Canada a entendu les intervenants dire lors de la consultation que la commande de ces produits de santé est faite habituellement par des personnes autres que le pharmacien. Ainsi, pour continuer de soutenir les opérations des pharmacies, Santé Canada a modifié la disposition proposée afin de permettre aux distributeurs autorisés de vendre ou fournir ces produits à des personnes travaillant dans une pharmacie autres que le pharmacien.

Ce changement réglementaire permet la poursuite de la vente intra-industrielle de ces produits (par exemple entre les fabricants et les distributeurs), mais limite la capacité de les fournir ou de les vendre à un utilisateur final (par exemple les consommateurs) ailleurs que dans les pharmacies, dans les hôpitaux ou par l'intermédiaire d'un praticien en soins de santé.

Santé Canada reconnaît que les DSO contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine sont distribuées dans une chaîne d'approvisionnement en circuit fermé et hautement réglementée où les distributeurs vendent exclusivement aux pharmacies, aux hôpitaux et aux praticiens en soins de santé et jamais aux autres détaillants ou au public. Néanmoins, tous les distributeurs autorisés qui vendent ou fournissent des PSN ou des DSO contenant de

to ensure these products are sold only to persons who are permitted to sell these substances, including verifying that an individual placing an order is authorized to do so on behalf of a pharmacy that is serviced by a pharmacist.

The amendments do not impact clinical trials involving these products and the distribution of product samples by a practitioner or pharmacist.

Conditions of sale at the retail level

The following condition-of-sale restrictions apply to pharmacists selling these products on a retail basis:

- Non-combination NHPs can only be sold behind the counter in a pharmacy — The amendments permit a pharmacist to sell NHPs containing ephedrine and/or pseudoephedrine as their only medicinal ingredients (referred to as non-combination products containing ephedrine or pseudoephedrine in the regulations; e.g. decongestants) in a pharmacy setting, but these products cannot be accessible to the public (i.e. they need to be sold behind the counter in a pharmacy).
- There is no requirement for combination NHPs or NPDs to be sold behind the counter — For NHPs and NPDs that contain ephedrine and/or pseudoephedrine in combination with other NHPs or drugs (referred to as combination products containing ephedrine or pseudoephedrine in the regulations; e.g. cough, cold and allergy relief medication), the amendments permit a pharmacist (or individuals working in a retail location where a pharmacist provides services) to sell them in an area that is readily accessible to the public (e.g. in the open self-selection area of a pharmacy). However, a pharmacist must be available at the request of a purchaser or consumer to discuss the products prior to purchase.

The amendments are minimum federal standards that apply to the sale of NHPs and NPDs containing ephedrine and/or pseudoephedrine. It is possible that these products are also subject to additional requirements via provincial or territorial regulations, or contain other ingredients that are subject to NAPRA's National Drug Schedules.

The amendments are technologically neutral in that the sale prohibitions and exceptions apply to both physical and online retail settings. For example, combination products containing ephedrine or pseudoephedrine could be sold by an online pharmacy retailer; however, a pharmacist must be available (e.g. by telephone, video, text

l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine devraient continuer de connaître leurs clients afin de s'assurer que ces produits sont vendus uniquement aux personnes autorisées à vendre ces substances, notamment en vérifiant si une personne qui passe une commande est autorisée à le faire au nom d'une pharmacie où sont offerts les services d'un pharmacien.

Les essais cliniques portant sur ces produits et la distribution d'échantillons de produits par un praticien ou un pharmacien ne seraient pas touchés par les modifications.

Conditions de vente au détail

Pour les pharmaciens qui vendent ces produits au détail, les conditions de vente suivantes s'appliquent :

- La vente de PSN non combinés est seulement autorisée en pharmacie derrière le comptoir — Les modifications permettent à un pharmacien de vendre des PSN contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine comme seuls ingrédients médicinaux (appelés produits non combinés contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine dans les règlements; par exemple des décongestionnants) en pharmacie, mais ces produits ne peuvent pas être accessibles au public (c'est-à-dire qu'ils doivent être vendus derrière le comptoir dans une pharmacie).
- Il n'y a pas d'obligation de vendre des PSN combinés ou des DSO combinés derrière le comptoir — pour les PSN et les DSO qui contiennent de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine en combinaison avec d'autres PSN ou médicaments (appelés produits combinés contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine dans les règlements; par exemple des médicaments contre la toux, le rhume et les allergies), les modifications permettent au pharmacien (ou aux personnes travaillant dans un point de vente au détail où sont offerts les services d'un pharmacien) de les vendre dans une zone facilement accessible au public (par exemple dans une zone libre-service de la pharmacie). Toutefois, un pharmacien doit être disponible à la demande d'un acheteur ou d'un consommateur pour discuter des produits avant l'achat.

Les modifications sont des normes fédérales minimales qui s'appliquent à la vente des PSN et des DSO contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine. Il est possible que ces produits soient également assujettis à des exigences supplémentaires en vertu de règlements provinciaux ou territoriaux, ou contiennent d'autres ingrédients qui sont assujettis aux Annexes nationales des médicaments de l'ANORP.

Les modifications sont neutres sur le plan technologique en ce sens que les interdictions et les exceptions relatives à la vente s'appliquent aux environnements de vente au détail physiques et en ligne. Par exemple, les produits combinés contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine pourraient être vendus par un détaillant en pharmacie

or other means of communication) at the request of the purchaser or consumer to discuss the products prior to purchase.

The amendments do not include any new restrictions on the sale of veterinary drugs or veterinary health products containing ephedrine and/or pseudoephedrine or NHPs or drugs containing the plant ephedra (as long as they do not also contain isolated and extracted ephedrine or pseudoephedrine in addition to the ephedra), which is typically used in traditional Chinese medicines. While there are a limited number of approved pharmaceutical drugs containing ephedrine that are administered by injection via needle or by intravenous infusion and do not require a prescription, the amendments do not apply to these drugs due to their lower risk of diversion. Should Health Canada or law enforcement detect instances of misuse or diversion of any of these other products, additional condition-of-sale restrictions may be considered in the future.

For greater clarity and precision for regulated parties, Health Canada has made two minor amendments to the definitions of “combination product” and “non-combination product.” The words “containing ephedrine or pseudoephedrine” have been added to the respective definitions of both terms (e.g. combination product containing ephedrine or pseudoephedrine). Additionally, the “combination product” definition has been amended to clarify that products administered by injection via needle or by intravenous infusion are out of scope. A minor adjustment has also been made to the condition-of-sale provisions to ensure that retail staff in pharmacies continue to be prohibited from selling products to consumers in a quantity that exceeds the maximum quantity set out in the Schedule to the PCR. This means that NHPs and NPDs containing ephedrine and/or pseudoephedrine cannot be sold in package sizes that contain more than 0.4 grams of ephedrine and/or 3 grams of pseudoephedrine. This limit is to prevent the retail sale of bulk amounts of precursors.

Increased regulatory flexibility so that Health Canada can respond to public health or public safety risks in a more agile and timely manner

The following amendments to the PCR provide Health Canada, acting on behalf of the Minister, with increased flexibility to respond to new and emerging public health or public safety risks related to precursors in a timely manner. In addition, they increase efficiency by enabling Health Canada to target specific activities instead of fully

en ligne; cependant, un pharmacien doit être disponible (par exemple par téléphone, vidéo, texto ou autre moyen de communication) à la demande de l'acheteur ou du consommateur pour discuter des produits avant l'achat.

Les modifications n'incluent pas de nouvelles restrictions à la vente de médicaments vétérinaires ou de produits de santé vétérinaires contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine ou de PSN ou drogues contenant de l'éphédra (pour autant qu'ils ne contiennent pas également de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine isolée et extraite en plus de l'éphédra), qui est généralement utilisée dans les médecines traditionnelles chinoises. Bien qu'il existe un nombre limité de médicaments pharmaceutiques approuvés contenant de l'éphédrine qui sont administrés par injection à l'aide d'une aiguille ou par perfusion intraveineuse et qui ne nécessitent pas d'ordonnance, les modifications ne s'appliquent pas à ces médicaments en raison de leur faible risque de détournement. Si Santé Canada ou les organismes d'application de la loi détectent des cas de détournement ou de mauvaise utilisation de l'un ou l'autre de ces autres produits, des restrictions supplémentaires aux conditions de vente pourraient être envisagées à l'avenir.

Pour plus de clarté et de précision pour les parties réglementées, Santé Canada a apporté deux modifications mineures aux définitions de « produit combiné » et de « produit non combiné ». Les mots « contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine » ont été ajoutés aux définitions respectives des deux termes (par exemple un produit combiné contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine). De plus, la définition de « produit combiné » a été modifiée afin de préciser que les produits administrés par injection à l'aide d'une aiguille ou par perfusion intraveineuse sont hors du champ d'application. Une modification mineure a également été apportée aux dispositions relatives aux conditions de vente afin de veiller à ce que le personnel de vente au détail des pharmacies continue d'être interdit de vendre des produits aux consommateurs en quantité supérieure à la quantité maximale prévue à l'annexe du RP. Cela signifie que les PSN et les DSO contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine ne peuvent pas être vendus dans des emballages contenant plus de 0,4 gramme d'éphédrine et/ou 3 grammes de pseudoéphédrine. Cette limite vise à empêcher la vente au détail de grandes quantités de précurseurs.

Souplesse réglementaire accrue afin que Santé Canada puisse réagir aux risques pour la santé ou la sécurité publique de façon plus agile et rapide

Les modifications au RP ci-dessous donnent à Santé Canada une souplesse accrue pour réagir rapidement, au nom du ministre, aux risques nouveaux et émergents en matière de santé ou de sécurité publiques liés aux précurseurs. De plus, elles augmentent l'efficacité en permettant à Santé Canada de cibler des activités précises au lieu de

suspending a licence or registration, thereby reducing potential operational impacts to businesses.

Licence and registration conditions

The amendments introduce new regulatory tools and flexibility for Health Canada. Namely, they allow Health Canada to add, modify or delete conditions to a licence (for Class A precursors) or registration (for Class B precursors) at any time if there are reasonable grounds to believe that the conditions are necessary to ensure that international obligations are respected or to ensure compliance with the CDSA or PCR, including by reducing the risk of a precursor being diverted to an illicit market or use.

For example, Health Canada could add conditions to a licence in response to an issue of non-compliance identified during an inspection. Prior to this regulatory change, Health Canada was limited to adding, modifying or removing conditions to a licence or registration at the time of issuance or renewal (or, in the case of a licence for Class A precursors, when an amendment was initiated by the licensed dealer).

To ensure transparency and fairness, a licensed or registered dealer will be provided written notice before new conditions are added to a licence or registration or existing conditions are modified. This written notice will set out Health Canada's reasons for doing so. Licensed and registered dealers will have an opportunity to be heard and to comment on the changes.

The amendments provide an exception in urgent circumstances, where Health Canada may add a condition or modify one without prior written notice if there are reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect public health or public safety or reasonable grounds to suspect that it is necessary to prevent a precursor from being diverted to an illicit market or use. In such situations, a licensed or registered dealer has an opportunity to be heard after the decision has taken effect.

In the context of removing a condition on a licence or registration, the change takes effect as soon as Health Canada provides the licensed or registered dealer with a written notice to that effect.

Partial suspensions

Consistent with federal regulations such as the *Cannabis Regulations* and the *Controlled Substances Regulations*, the amendments authorize Health Canada to partially suspend a licence or registration with respect to any

suspendre entièrement une licence ou une inscription, ce qui réduit les répercussions opérationnelles potentielles pour les entreprises.

Conditions de permis et d'inscription

Les modifications introduisent de nouveaux outils réglementaires et une marge de manœuvre pour Santé Canada. Notamment, elles permettent à Santé Canada d'ajouter, de modifier ou de supprimer des conditions à une licence (pour les précurseurs de catégorie A) ou à des inscriptions (pour les précurseurs de catégorie B) à tout moment où il y a des motifs raisonnables de croire que ces conditions sont nécessaires pour assurer le respect des obligations internationales ou la conformité à la LRCDS ou au RP, notamment en réduisant le risque qu'un précurseur soit détourné vers un marché ou un usage illégal.

Par exemple, Santé Canada pourrait ajouter des conditions à une licence en réponse à un problème de non-conformité relevé au cours d'une inspection. Avant cette modification réglementaire, Santé Canada se limitait à ajouter, à modifier ou à supprimer des conditions à une licence ou à une inscription au moment de la délivrance ou du renouvellement (ou, dans le cas d'une licence pour les précurseurs de catégorie A, lorsqu'une modification était amorcée par le distributeur autorisé).

Par souci de transparence et d'équité, un distributeur autorisé ou inscrit recevra un avis écrit avant que de nouvelles conditions ne soient ajoutées à une licence ou à une inscription ou que des conditions existantes ne soient modifiées. Le présent avis écrit exposera les raisons pour lesquelles Santé Canada a ajouté ou modifié des conditions. Les distributeurs autorisés et inscrits auront l'occasion de se faire entendre et de commenter les changements.

Les modifications prévoient une exception en cas d'urgence, où Santé Canada peut ajouter ou modifier une condition sans préavis s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de le faire pour protéger la santé ou la sécurité publique ou des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est nécessaire d'empêcher qu'un précurseur ne soit détourné vers un marché ou un usage illégal. Dans de telles situations, un distributeur autorisé ou inscrit a l'occasion d'être entendu après l'entrée en vigueur de la décision.

Dans le contexte de la suppression d'une condition sur une licence ou une inscription, la modification entre en vigueur dès que Santé Canada remet au distributeur autorisé ou inscrit un avis écrit à cet effet.

Suspensions partielles

Conformes aux règlements fédéraux tels que le *Règlement sur le cannabis* et le *Règlement sur les substances désignées*, les modifications autorisent Santé Canada à suspendre partiellement une licence ou une inscription à

authorized activity relating to any precursor, without prior notice, if there are reasonable grounds to believe that such suspension is necessary to protect public health, safety or security or reasonable grounds to suspect that continuing the activity presents a risk of a precursor being diverted to an illicit market or use. Prior to this regulatory change, Health Canada's authority under the PCR was limited to fully suspending a licence or registration.

In such cases, the partial suspension takes effect as soon as Health Canada provides the licensed or registered dealer with a notice in writing. The notice will specify the reasons for the partial suspension, set out the corrective measures that must be carried out (if applicable) and provide the licensed or registered dealer with an opportunity to be heard. Reinstatement will occur if the reasons for the partial suspension no longer exist or the licensed or registered dealer demonstrates that the suspension is unfounded.

Transit and transshipment permits

The amendments allow Health Canada to add conditions to transit and transshipment permits; however, Health Canada is not authorized to add, modify or delete conditions after the permit is issued nor to partially suspend it once it has been issued. Prior to this regulatory change, there were no authorities for Health Canada to add conditions to transit and transshipment permits at the time of issuance.

Expansion of import registration requirements for designated devices to include the importation of component parts

Law and border enforcement agencies have raised concerns that organized crime groups are breaking down designated devices (e.g. pill presses and encapsulators) into component parts prior to importation to evade existing import registration requirements under the CDSA.

The Order Amending Schedule IX to the Controlled Drugs and Substances Act

- Clarifies that designated devices listed in Schedule IX must be registered with Health Canada prior to importation regardless of whether this equipment is imported as a whole or in parts (i.e. unassembled or fully or partially assembled or disassembled); and
- Adds certain component parts (i.e. punches, moulds and dies) suitable for use in a pill press or encapsulator to Schedule IX to prohibit their importation unless the importation has been registered with Health Canada.

l'égard d'une activité autorisée liée à un précurseur, sans préavis, s'il y a des motifs raisonnables de croire que cette suspension est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité publique ou s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que la poursuite des activités présente un risque de détournement d'un précurseur vers un marché ou un usage illégal. Avant cette modification réglementaire, le pouvoir de Santé Canada en vertu du RP se limitait à suspendre entièrement une licence ou une inscription.

Dans de tels cas, la suspension partielle entre en vigueur dès que Santé Canada remet un avis écrit au distributeur autorisé ou inscrit. L'avis précisera les motifs de la suspension partielle, énoncera les mesures correctives qui doivent être prises (le cas échéant) et donnera au distributeur autorisé ou inscrit la possibilité de se faire entendre. Le rétablissement de la licence aura lieu si les raisons de la suspension partielle n'existent plus ou si le distributeur autorisé ou inscrit démontre que la suspension n'est pas fondée.

Permis de transit et de transbordement

Les modifications permettent à Santé Canada d'ajouter des conditions aux permis de transit et de transbordement; toutefois, Santé Canada n'est pas autorisé à ajouter, modifier ou supprimer des conditions après la délivrance du permis ni à le suspendre partiellement une fois qu'il a été délivré. Avant cette modification réglementaire, Santé Canada n'avait pas le pouvoir d'ajouter des conditions aux permis de transit et de transbordement au moment de leur délivrance.

Élargissement des exigences d'enregistrement d'importation des instruments désignés pour inclure l'importation de composants

Les organismes d'application de la loi et des frontières se sont dits préoccupés par le fait que les groupes du crime organisé décomposent les instruments désignés (par exemple des presses à comprimés et des instruments d'encapsulation) en pièces détachées avant l'importation afin d'échapper aux obligations d'enregistrement des importations prévues par la LRCDS.

L'Arrêté modifiant l'annexe IX de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances :

- précise que les instruments désignés énumérés à l'annexe IX doivent être enregistrés auprès de Santé Canada avant l'importation, que cet instrument soit importé dans son ensemble ou en partie (c'est-à-dire en pièces détachées, non assemblé, entièrement ou partiellement assemblé ou désassemblé);
- ajoute certains composants (c'est-à-dire poinçons, moules et matrices) pouvant être utilisés dans une presse à comprimés ou un instrument d'encapsulation à l'annexe IX, afin d'interdire leur importation à moins que l'importation ne soit enregistrée auprès de Santé Canada.

When importing a designated device, importers are not required to register both the device and the component parts (punches, moulds and dies) that already form part of that device. They are only required to register scheduled component parts if they are being imported as separate parts from the device itself (e.g. a replacement part for an existing device or if importing multiple different punches, moulds or dies along with a designated device).

Prior to importation, importers are required to provide the information set out in the CDSA to Health Canada. This enables the Minister to register the importation and provide proof of the registration to the person importing the scheduled items. The importer is required to provide proof of the import registration to the customs office at the time of importation.

The Minister is authorized to disclose this information to the CBSA for the purpose of verifying compliance and also to a Canadian police force who requests the information in the course of an investigation under the CDSA.

Health Canada has the option to refuse to register or to cancel the import registration of scheduled component parts if the Minister believes on reasonable grounds that false or misleading information was provided, or it is necessary to do so to protect public health or public safety.

Order Repealing the Order Establishing Supplementary Rules Respecting the Sale of Natural Health Products Containing Ephedrine or Pseudoephedrine

The repeal of the Ministerial Order ensures that similar requirements to control the sale of NHPs containing ephedrine and/or pseudoephedrine are not applied under two different federal legislative frameworks.

Unlike the other regulatory instruments covered by this Regulatory Impact Analysis Statement, which are made under the authority of the Governor in Council, the Repeal Order is made under the authority of the Minister. Given that the amendments to the PCR and the Repeal Order are linked, presenting both instruments in this Regulatory Impact Analysis Statement offers a more transparent and coherent picture.

Consequential and coordinating amendments

[Bill C-12, *An Act respecting certain measures relating to the security of Canada's borders and the integrity of the Canadian immigration system and respecting other related security measures*](#) also proposes amendments to

Lors de l'importation d'un instrument désigné, les importateurs ne sont pas tenus d'enregistrer à la fois l'instrument et les composants (poinçons, moules et matrices) qui font déjà partie de cet instrument. Ils ne sont tenus d'enregistrer les composants visés que s'ils sont importés comme pièces distinctes de l'instrument lui-même (par exemple une pièce de remplacement d'un instrument existant ou si plusieurs poinçons, moules ou matrices différents sont importés avec un instrument désigné).

Avant l'importation, les importateurs sont tenus de communiquer à Santé Canada les renseignements énoncés dans la LRCDas. Cela permet au ministre d'enregistrer l'importation et de fournir une preuve de l'enregistrement à la personne qui importe les produits visés. L'importateur est également tenu de fournir une preuve de l'enregistrement de l'importation au bureau des douanes au moment de l'importation.

Le ministre est autorisé à divulguer ces renseignements à l'ASFC aux fins de vérification de la conformité ainsi qu'à un corps de police canadien qui demande ces renseignements dans le cadre d'une enquête menée en vertu de la LRCDas.

Santé Canada a la possibilité de refuser d'enregistrer ou d'annuler l'enregistrement des importations de ces composants visés si le ministre a des motifs raisonnables de croire que des renseignements faux ou trompeurs ont été fournis, ou que cela est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité publique.

Arrêté abrogeant l'Arrêté établissant des règles supplémentaires visant la vente de produits de santé naturels contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine

L'abrogation de l'arrêté ministériel fait en sorte que des exigences semblables pour contrôler la vente de PSN contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine ne soient pas appliquées dans deux cadres législatifs fédéraux différents.

Contrairement aux autres instruments réglementaires visés par le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation, qui sont établis sous l'autorité du gouverneur en conseil, l'arrêté d'abrogation est pris sous l'autorité du ministre. Étant donné que les modifications du RP et l'arrêté d'abrogation sont liés, la présentation des deux instruments dans le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation offre une approche plus transparente et plus cohérente.

Modifications corrélatives et dispositions de coordination

[Le projet de loi C-12, *Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière canadienne et à l'intégrité du système d'immigration canadien et d'autres mesures de sécurité connexes liées à la sécurité*](#), propose

the PCR. As a consequence, certain provisions in the final amendments of this regulatory package are renumbered to align with the numbering in Bill C-12.

Proposed amendments to the PCR that relate to loss and theft reporting for precursors will no longer be addressed in this regulatory package. They have been addressed as part of the *Controlled Substances Regulations* regulatory package to align requirements for precursors and controlled substances and to ensure consistency among regulations made under the CDSA.

Regulatory development

Consultation

Notice of intent

On February 1, 2025, Health Canada published a [notice of intent](#) in the *Canada Gazette*, Part I, and launched a public [consultation](#) on the proposed amendments to the PCR and to Schedule IX to the CDSA that would increase oversight of precursors, strengthen Canada's regulatory framework and increase Health Canada's regulatory flexibility and agility. The consultation was open for public comment for 30 days and closed on March 3, 2025.

Health Canada received 23 responses to the notice of intent, largely from industry or industry associations that use precursors such as manufacturers, distributors, importers and exporters in the pharmaceutical, chemical and fragrance industries. Other responses were from law enforcement and the general public. The proposal was generally well received. Most respondents were supportive of Health Canada's efforts to curb illegal activities related to the importation, production, diversion and trafficking of precursors and designated devices.

Consultation following prepublication of the amendments in the *Canada Gazette*, Part I

On June 28, 2025, Health Canada published the proposed *Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Increased Regulatory Oversight)* and the proposed *Order Amending Schedule IX to the Controlled Drugs and Substances Act* in the *Canada Gazette*, Part I. The publication opened a 45-day consultation period, which ended on August 12, 2025. Health Canada received 22 submissions from licensed dealers, industry associations, health care professional associations, an association representing provincial and territorial regulators, law enforcement and individuals. Overall, stakeholders were generally opposed to the proposed regulatory changes. The majority (59%) expressed opposition, with 20% in favour and 20% neutral.

également des modifications au RP. Par conséquent, certaines dispositions des modifications finales de ce règlement sont renumérotées pour les aligner sur la numérotation du projet de loi C-12.

Les modifications proposées au RP qui ont trait à la déclaration de perte et de vol pour les précurseurs ne seront plus abordées dans ce dossier réglementaire. Elles ont été abordées dans le cadre du dossier réglementaire du *Règlement sur les substances désignées* afin d'harmoniser les exigences relatives aux précurseurs et aux substances désignées et d'assurer l'uniformité des règlements pris en vertu de la LRCDS.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Avis d'intention

Le 1^{er} février 2025, Santé Canada a publié un [avis d'intention](#) dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et a lancé une [consultation](#) publique sur les modifications proposées au RP et à l'annexe IX de la LRCDS, qui permettraient d'accroître la surveillance des précurseurs, de renforcer le cadre réglementaire du Canada et d'améliorer la souplesse et les capacités réglementaires de Santé Canada. La consultation a été ouverte aux commentaires du public pendant 30 jours et a pris fin le 3 mars 2025.

Santé Canada a reçu 23 réponses à l'avis d'intention, en grande partie de la part de l'industrie ou d'associations industrielles qui utilisent des précurseurs comme les fabricants, les distributeurs, les importateurs et les exportateurs dans les secteurs pharmaceutique, chimique et des parfums. D'autres réponses provenaient des organismes d'application de la loi et du grand public. La proposition a été généralement bien accueillie. La plupart des répondants soutenaient les efforts déployés par Santé Canada pour freiner les activités illégales liées à l'importation, à la production, au détournement et au trafic de précurseurs et d'instruments désignés.

Consultation suivant la publication préalable des modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le 28 juin 2025, Santé Canada a publié le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (surveillance réglementaire accrue)* et le projet de *Décret modifiant l'annexe IX de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances* dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. La publication a ouvert une période de consultation de 45 jours qui s'est terminée le 12 août 2025. Santé Canada a reçu 22 présentations de distributeurs autorisés, d'associations industrielles, d'associations de professionnels de la santé, d'une association représentant les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux, les organismes d'application de la loi et les particuliers. Dans l'ensemble, les intervenants étaient

The majority of submissions (14) came from industry, including industry associations and licensed dealers. Many expressed support for the overall objective of combatting the illegal drug trade but had concerns that the proposed regulatory changes would not actually accomplish that goal. Instead, many were concerned that the amendments would punish compliant, law-abiding companies by increasing the regulatory burden on legitimate businesses, increasing costs for companies and negatively impacting the legitimate precursor supply chain. It was noted that many of the precursors being used in illegal drug production do not have legitimate uses and are therefore not being used by licensed and registered companies. They also predicted that implementation of the proposed amendments would create undue burden on pharmacy operations, resulting in negative impacts to health care services and patient outcomes.

Two health care professional associations and one association representing provincial and territorial regulatory bodies responded to the consultation. The latter was in favour of the proposed amendments, whereas the health care professional associations had differing views on the proposed changes.

Two law enforcement agencies provided feedback and while they had neutral views, they did offer suggestions to target additional drug manufacturing equipment regularly used in the production of illegal drugs and asked for further specifics on how the proposal would be implemented.

Three individuals, who did not claim association with any particular type of stakeholder, responded to the consultation. Their comments were either neutral or opposed to the regulatory proposal.

Key highlights of the consultation feedback received are summarized thematically below.

Mandatory reporting of suspicious transactions to Health Canada

Overall, stakeholders opposed the proposal to replace voluntary reporting of suspicious transactions involving precursors with mandatory reporting due to concerns about increased costs to the legal industry, administrative burden and lack of clarity in criteria for identifying suspicious transactions.

généralement opposés aux modifications réglementaires proposées. La majorité (59 %) a exprimé son opposition, avec 20 % en faveur et 20 % neutres.

La majorité des soumissions (14) provenaient de l'industrie, y compris d'associations industrielles et de distributeurs autorisés. Beaucoup ont exprimé leur appui à l'objectif global de la lutte contre le commerce illégal de drogues, mais craignaient que les modifications réglementaires proposées n'atteignent réellement cet objectif. Au lieu de cela, beaucoup craignaient que les modifications ne punissent les entreprises conformes et respectueuses de la loi en augmentant le fardeau réglementaire pour les entreprises légitimes, en augmentant les coûts pour les entreprises et en affectant négativement la chaîne d'approvisionnement légitime des précurseurs. Il a été noté que bon nombre des précurseurs utilisés dans la production illégale de drogues n'ont pas d'usages légitimes et ne sont donc pas utilisés par des entreprises autorisées et inscrites. Santé Canada prévoyait aussi que la mise en œuvre des modifications proposées créerait un fardeau indu sur les activités de la pharmacie, ce qui aurait des répercussions négatives sur les services de soins de santé et l'état de santé des patients.

Deux associations de professionnels de la santé et une association représentant les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux ont répondu à la consultation. La dernière était en faveur des modifications proposées alors que les associations de professionnels de la santé avaient des opinions divergentes sur les modifications proposées.

Deux organismes d'application de la loi ont donné leur avis et, bien qu'ils aient des vues neutres, ils ont proposé de cibler d'autres équipements de fabrication de drogues utilisés régulièrement dans la production de drogues illégales et ont demandé des précisions sur la manière dont la proposition serait mise en œuvre.

Trois personnes, qui n'ont pas prétendu être associées à un type particulier d'intervenants, ont pris part à la consultation. Leurs commentaires étaient neutres ou défavorables à la proposition réglementaire.

Les points essentiels des commentaires reçus dans le cadre de la consultation sont résumés ci-dessous.

Rapport obligatoire des transactions douteuses à Santé Canada

Dans l'ensemble, les intervenants étaient défavorables à la proposition de remplacer le rapport volontaire des transactions douteuses impliquant des précurseurs par un rapport obligatoire en raison de préoccupations concernant les coûts accrus pour l'industrie légale, le fardeau administratif et le manque de clarté dans les critères d'identification des transactions douteuses.

Stakeholders advocated for a standardized, industry-backed approach with clear rules and defined thresholds to reduce administrative burden and over-reporting. They recommended that reporting be risk and sector-specific (e.g. require only non-licensed entities to report). Further, they encouraged simplifying the reporting process, potentially by implementing a digital reporting system.

Stakeholders also highlighted that diversion of controlled precursors from the legal industry is not a significant contributor to illegal fentanyl production in Canada.

Health Canada response

In considering these concerns, Health Canada concluded that mandatory reporting of suspicious transactions involving precursors is an important control measure to increase oversight for precursors and to further minimize diversion risks. This change will align with mandatory reporting requirements for controlled substances.

Health Canada anticipates limited cost and burden with this regulatory change; the number of suspicious transactions involving precursors is expected to be low, given extensive controls already in place under the PCR to minimize potential diversion risks.

In response to industry concerns, Health Canada has added a six-month transition period for implementing mandatory reporting to allow licensed and registered dealers to review and update their internal processes to promote compliance.

Reasonable measures by licensed dealers to prevent the potential diversion of precursors

There were significant concerns raised by stakeholders in response to Health Canada's proposal to require licensed and registered dealers to take reasonable measures to prevent the diversion of precursors by employees, with the majority of respondents opposed. In general, stakeholders had concerns about the high level of burden (time and costs) for a legitimate business with little to no evidence of diversion. There were concerns about potential labour law, human rights and privacy implications and some noted that Health Canada's proposal was disproportional to the risks and runs counter to the government's priority of reducing red tape. Stakeholders also noted that many companies already have policies and procedures in place to mitigate diversion risks (e.g. verification of legitimate buyers such as pharmacies) and how the proposed amendments would unjustly punish compliant, law-abiding

Les intervenants préconisaient une approche normalisée, soutenue par l'industrie, assortie de règles claires et de seuils définis afin de réduire le fardeau administratif et la surdéclaration. Ils ont recommandé que le rapport soit axé sur le risque et sur le secteur (par exemple exiger uniquement les entités non autorisées qu'elles fassent rapport). En outre, ils ont encouragé la simplification du processus de rapport, éventuellement en mettant en œuvre un système de rapport numérique.

Les intervenants ont également souligné que le détournement de précurseurs désignés de l'industrie légale ne contribue pas de manière significative à la production illégale de fentanyl au Canada.

Réponse de Santé Canada

Après avoir examiné ces préoccupations, Santé Canada a conclu que le rapport obligatoire des transactions douteuses mettant en cause des précurseurs est une mesure de contrôle importante pour accroître la surveillance des précurseurs et réduire davantage les risques de détournement. Ce changement s'harmonisera avec les exigences de rapport obligatoire pour les substances désignées.

Santé Canada prévoit que les coûts et le fardeau de cette modification réglementaire seront limités; le nombre de transactions douteuses impliquant des précurseurs devrait être faible, étant donné les vastes contrôles déjà en place dans le cadre du RP pour minimiser les risques de détournement.

En réponse aux préoccupations de l'industrie, Santé Canada a ajouté une période de transition de six mois pour la mise en œuvre du rapport obligatoire afin de permettre aux distributeurs autorisés et inscrits d'examiner et de mettre à jour leurs processus internes afin de promouvoir la conformité.

Mesures raisonnables prises par les distributeurs autorisés pour prévenir le détournement potentiel des précurseurs

D'importantes préoccupations ont été soulevées par les intervenants en réponse à la proposition de Santé Canada d'exiger des distributeurs autorisés et inscrits qu'ils prennent des mesures raisonnables pour prévenir le détournement de précurseurs par les employés, avec la majorité des répondants opposés à cette proposition. En général, les intervenants étaient préoccupés par le niveau élevé de fardeau (temps et coûts) pour une entreprise légitime avec peu ou pas de preuves de détournement. Des préoccupations ont été exprimées au sujet des répercussions possibles sur le droit du travail, les droits de la personne et la vie privée, et certains ont souligné que la proposition de Santé Canada était disproportionnée par rapport aux risques et allait à l'encontre de la priorité du gouvernement de réduire les formalités administratives. Les intervenants ont également souligné que de nombreuses

companies for the damage caused by those operating outside the law.

Some industry associations and licensed dealers were strongly opposed to the proposed requirement that licensed or registered dealers must consider if their employees with access to precursors have been convicted of certain offences within the past 10 years (thus requiring criminal record and background checks, or other access to this information). They argued that such measures are excessive and unjustified, given the absence of incidents of diversion and existing requirements related to inventory controls, audit protocols and restrictions on access to Class A precursors. They noted that it would impose high costs (over \$10,000 annually for certain distribution centres), and that it would create a significant administrative and operational burden, including hiring delays to confirm verification requirements of criminal record checks and increased staffing needs to support the process to obtain, manage and regularly update the required documentation.

There were also concerns raised about the legal implications of retroactively screening long-serving employees and contractors, including possible contraventions of labour, human rights and privacy laws. The feasibility of verifying foreign criminal records was also questioned.

Stakeholders emphasized the need for a risk-based, proportionate approach that distinguishes between Class A and Class B precursors, as well as employees with incidental and direct access to precursors. They advocated for clear guidance, including practical tools such as checklists and decision matrixes, to support consistent implementation across the industry. They emphasized the importance of industry working collaboratively with Health Canada to develop best practices that balance public safety with operational feasibility and fairness for the legitimate industry.

Additionally, they noted that the proposed amendments could have unintended consequences for the broader pharmaceutical supply chain, potentially affecting product availability and patient access.

entreprises ont déjà mis en place des politiques et des procédures pour atténuer les risques de détournement (par exemple la vérification des acheteurs légitimes, comme les pharmacies) et comment les modifications proposées puniraient injustement les entreprises conformes et respectueuses de la loi pour les dommages causés par ceux qui agissent en marge de la loi.

Certaines associations de l'industrie et certains distributeurs autorisés étaient fermement opposés à l'exigence proposée selon laquelle les distributeurs autorisés ou inscrits doivent vérifier si leurs employés ayant accès à des précurseurs ont été reconnus coupables de certaines infractions au cours des 10 dernières années (ce qui exige la vérification du casier judiciaire et des antécédents, ou tout autre accès à cette information). Ils ont soutenu que de telles mesures sont excessives et injustifiées compte tenu de l'absence d'incidents de détournement et des exigences actuelles liées aux contrôles des stocks, aux protocoles de vérification et aux restrictions d'accès aux précurseurs de catégorie A. Ils ont souligné que cela imposerait des coûts élevés (plus de 10 000 \$ par année pour certains centres de distribution) en plus de créer un fardeau administratif et opérationnel important, notamment des délais d'embauche en raison des exigences de vérification des casiers judiciaires et des besoins accrus en personnel pour appuyer le processus d'obtention, de gestion et de mise à jour régulière de la documentation requise.

Des préoccupations ont également été exprimées au sujet des conséquences juridiques de la vérification rétroactive des employés et des entrepreneurs en service depuis longtemps, y compris les infractions possibles aux lois sur le travail, aux droits de la personne et à la protection de la vie privée. La faisabilité de la vérification des casiers judiciaires d'employés étrangers a également été mise en doute.

Les intervenants ont insisté sur la nécessité d'une approche proportionnelle axée sur le risque qui distingue les précurseurs de catégorie A et de catégorie B, ainsi que les employés ayant un accès direct et accessoire aux précurseurs. Ils ont préconisé des directives claires, notamment des outils pratiques, tels que des listes de contrôle et des matrices de décision, pour favoriser une mise en œuvre cohérente dans l'ensemble de l'industrie. Ils ont souligné l'importance de la collaboration de l'industrie avec Santé Canada pour élaborer des pratiques exemplaires qui équilibrent la sécurité publique, la faisabilité opérationnelle et l'équité pour l'industrie légitime.

De plus, ils ont noté que les modifications proposées pourraient avoir des conséquences imprévues pour l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement pharmaceutique, affectant potentiellement la disponibilité des produits et l'accès des patients.

Health Canada response

In response to stakeholder concerns, Health Canada's proposal has been altered considerably to respond proportionally to the degree and type of risk, and to reduce the burden on industry. Health Canada acknowledges that there are existing control measures in the PCR to help prevent the potential diversion of precursors, and that many licensed dealers already have strict hiring practices in place (e.g. hiring policies, employment background checks).

Health Canada has narrowed the scope of the amendments to apply only to licensed dealers conducting activities with Class A precursors, as these precursors are essential to the production of controlled substances and pose a greater risk of being diverted to an illicit market or use. Class B precursors are considered lower risk (e.g. one cannot illegally produce drugs solely with Class B precursors) and have broader industrial uses and therefore registered dealers are not subject to the new requirements.

Additionally, the regulations will not require licensed dealers to consider criminal records and prior convictions for employees with access to precursors. This will reduce cost and regulatory burden for regulated parties. Instead, licensed dealers are encouraged to identify and implement reasonable measures that are appropriate to the level of risk associated with their particular circumstances. Health Canada has determined that shifting to a statement at the time of applying for or renewing a licence, where the applicant indicates that reasonable measures have been taken, along with record keeping requirements related to reasonable measures, will achieve Health Canada's objective of further minimizing diversion risks.

To support implementation, Health Canada has added a six-month transition period for licensed dealers and will develop guidance.

Condition-of-sale restrictions for natural health products and non-prescription drugs containing ephedrine and/or pseudoephedrine

The majority of stakeholders opposed this proposal for various reasons, including the fear that the condition-of-sale restrictions would limit patients' access to important medications, place undue burden on pharmacists, and/or increase regulatory burden on products they feel pose a low risk of misuse and diversion. Those in favour or neutral were from a law enforcement agency, a health care

Réponse de Santé Canada

En réponse aux préoccupations des intervenants, la proposition de Santé Canada a été considérablement modifiée pour répondre proportionnellement au degré et au type de risque et pour réduire le fardeau sur l'industrie. Santé Canada reconnaît qu'il existe des mesures de contrôle dans le RP pour aider à prévenir le détournement potentiel de précurseurs et que de nombreux distributeurs autorisés ont déjà des pratiques d'embauche strictes (par exemple des politiques d'embauche, des vérifications d'antécédents professionnels).

Santé Canada a restreint la portée des modifications pour qu'elles s'appliquent uniquement aux distributeurs autorisés qui exercent des activités avec des précurseurs de catégorie A, car ces précurseurs sont essentiels à la production de substances désignées et présentent un risque accru d'être détournés vers un marché ou un usage illégaux. Les précurseurs de catégorie B sont considérés comme présentant un risque plus faible (par exemple, il est impossible de produire illégalement des drogues uniquement avec des précurseurs de catégorie B) et ont des utilisations industrielles plus larges et, par conséquent, les distributeurs inscrits ne sont pas assujettis aux nouvelles exigences.

Par ailleurs, les règlements n'exigeront pas des distributeurs autorisés de prendre en compte le casier judiciaire ou les condamnations antérieures des employés qui ont accès aux précurseurs. Cela réduira les coûts et le fardeau réglementaire pour les parties réglementées. Au lieu de cela, les distributeurs autorisés sont encouragés à identifier et à mettre en œuvre des mesures raisonnables adaptées au niveau de risque associé à leur situation particulière. Santé Canada a déterminé que le passage à une attestation au moment de la demande ou du renouvellement d'une licence, lorsque le demandeur indique que des mesures raisonnables ont été prises, ainsi que les exigences en matière de tenue de dossiers liées aux mesures raisonnables, permettront d'atteindre l'objectif de Santé Canada de réduire davantage les risques de détournement.

Pour appuyer la mise en œuvre, Santé Canada a ajouté une période de transition de six mois pour les distributeurs autorisés et élaborera des lignes directrices.

Restrictions relatives aux conditions de vente des produits de santé naturels et des drogues vendues sans ordonnance contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine

La majorité des intervenants se sont opposés à cette proposition pour diverses raisons, notamment la crainte que les restrictions liées aux conditions de vente limitent l'accès des patients à des médicaments importants, imposent un fardeau excessif aux pharmaciens et/ou augmentent le fardeau réglementaire sur les produits qu'ils estiment présenter un faible risque de mauvais usage et de

professional association and an association representing provincial and territorial regulators.

Stakeholders representing manufacturers and distributors of health products voiced opposition to Health Canada's proposal to expand the scope of the Ministerial Order to include condition-of-sale restrictions on NPDs containing ephedrine and/or pseudoephedrine, citing a lack of evidence that these products are being used in clandestine laboratories. There were concerns that restricting the sale of combination NPDs to pharmacies would impact access for patients and that the impacts would be significant in rural and remote communities where access to a pharmacy may be limited.

Several stakeholders misunderstood certain elements of the proposal, raising concerns that the restrictions on combination NPDs would limit access to cough, cold and allergy-relief products. For example, some stakeholders assumed that all NHPs and NPDs containing ephedrine and/or pseudoephedrine would be required to be sold behind the counter in pharmacies. They noted this would place a significant burden on pharmacists and reduce customers' awareness of these products.

Other stakeholders acknowledged the proposed amendments would align with the previous place-of-sale restrictions that applied to combination NPDs when they were listed on NAPRA's National Drug Schedules. However, they felt Health Canada's regulatory proposal should not revert back to the restrictions that were in place under NAPRA's National Drug Schedules prior to the making of the Interim Order.

Some felt that NPDs containing ephedrine and/or pseudoephedrine posed little to no risk of misuse or diversion to an illegal market or use and that adding condition-of-sale restrictions would unfairly penalize generally law-abiding companies for illegal activities conducted by bad actors. It was also noted that single-ingredient ephedrine pills, which can only legally be sold behind the counter in pharmacies, are still being sold illegally online, and that such products continue to pose a greater risk of diversion than NPDs containing ephedrine and/or pseudoephedrine.

Traditional Chinese medicine (TCM) practitioners, who are regulated in some provinces, do not meet the definition of "practitioner" under the CDSA and its regulations. Thus, certain stakeholders expressed concern that TCM

détournement. Les personnes en faveur ou neutres provenaient d'un organisme d'application de la loi, d'une association de professionnels de la santé et d'une association représentant les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux.

Les intervenants représentant les fabricants et les distributeurs de produits de santé ont exprimé leur opposition à la proposition de Santé Canada d'élargir la portée de l'arrêté ministériel pour y inclure les restrictions relatives aux conditions de vente des DSO contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine, invoquant un manque de preuves que ces produits sont utilisés dans des laboratoires clandestins. Certains craignaient que la restriction de la vente de DSO combinées aux pharmacies ait une incidence sur l'accès pour les patients et que les répercussions soient importantes dans les collectivités rurales et éloignées où l'accès à une pharmacie peut être limité.

Plusieurs intervenants ont mal compris certains éléments de la proposition, craignant que les restrictions sur les DSO combinées ne limitent l'accès aux produits pour la toux, le rhume et les allergies. Par exemple, certains intervenants ont supposé que tous les PSN et les DSO contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine devraient être vendus derrière le comptoir dans les pharmacies. Ils ont noté que cela imposerait un fardeau important aux pharmaciens et réduirait la sensibilisation des clients à ces produits.

D'autres intervenants ont reconnu que les modifications proposées s'harmoniseraient avec les restrictions antérieures sur le lieu de vente qui s'appliquaient aux DSO combinées lorsqu'elles étaient inscrites aux annexes nationales des médicaments de l'ANORP. Toutefois, ils estimaient que la proposition réglementaire de Santé Canada ne devrait pas revenir aux restrictions qui étaient en place en vertu des annexes nationales des médicaments de l'ANORP avant la prise de l'arrêté d'urgence.

Certains étaient d'avis que les DSO contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine ne présentaient que peu ou pas de risque d'abus ou de détournement vers un marché ou un usage illégal et que l'ajout de restrictions aux conditions de vente pénaliserait injustement les entreprises généralement respectueuses de la loi pour des activités illégales menées par de mauvais acteurs. Il a également été noté que les comprimés d'éphédrine à ingrédient unique, qui ne peuvent être vendus légalement que derrière le comptoir dans les pharmacies, étaient toujours vendus illégalement en ligne et que ces produits continuaient de présenter un risque de détournement plus élevé que les DSO contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine.

Les praticiens de la médecine traditionnelle chinoise, qui sont réglementés dans certaines provinces, ne répondent pas à la définition de « praticien » en vertu de la LRC-DAS et de ses règlements. Ainsi, certains intervenants

practitioners were being unfairly excluded from the ability to purchase and use these products in a therapeutic context, particularly if products containing whole plant preparations of ephedra (also referred to as “Ma Huang”) would be impacted.

Some stakeholders urged Health Canada to develop materials that would help regulated parties better understand the requirements in light of the iterative changes made over the years. Further, some stakeholders pointed out the importance of clarifying how the proposed restrictions on NPDs would align with corresponding provincial and territorial regulations in this space.

Health Canada response

The regulatory amendments only require that non-combination NHPs be sold behind the counter in pharmacies. Combination NHPs and NPDs can continue to be made available for self-selection within a pharmacy.

To ensure that products that are not required to be sold behind the counter can continue to be ordered by pharmacies, the regulations have been adjusted to enable the ordering and purchasing of NHPs and NPDs containing ephedrine and/or pseudoephedrine by additional persons, namely, individuals working in a retail location where a pharmacist provides services. This change supports current pharmacy operations, where various retail staff may be involved in the ordering of NHPs and NPDs and thus will reduce the burden on pharmacists.

Recognizing broader issues about access to drugs in rural and remote communities, Health Canada acknowledges that while the amendments limit access to NPDs containing ephedrine and/or pseudoephedrine to a pharmacy, a hospital or via a health care practitioner, there is no indication that such products are available for sale in other retail settings (e.g. gas stations) despite the Ministerial Order not prohibiting this type of sale. Therefore, the amendments are not expected to have an impact on access in rural and remote communities. Finally, by including NPDs in these amendments, Health Canada reduces the potential risk of diversion of these products at retail.

Health Canada notes that NHPs and NPDs containing ephedrine and/or pseudoephedrine in combination with other medical ingredients are permitted to be sold in the open self-selection area of a pharmacy. However, Health Canada acknowledges that these products may continue to be subject to additional condition-of-sale requirements in provincial and territorial legal frameworks and/or

ont exprimé des préoccupations quant au fait que les praticiens de la médecine traditionnelle chinoise étaient injustement exclus de la capacité d’acheter et d’utiliser ces produits dans un contexte thérapeutique, en particulier si les produits contenant des préparations végétales entières d’éphédra (également appelées « Ma Huang ») étaient touchés.

Certains intervenants ont exhorté Santé Canada à élaborer des documents qui aideraient les parties réglementées à mieux comprendre les exigences à la lumière des changements itératifs apportés au fil des ans. De plus, certains intervenants ont souligné l’importance de clarifier comment les restrictions proposées sur les DSO s’harmoniseraient avec les règlements provinciaux et territoriaux correspondants dans ce domaine.

Réponse de Santé Canada

Les modifications réglementaires exigent seulement que les PSN non combinés soient vendus derrière le comptoir dans les pharmacies. Les PSN et les DSO combinés peuvent continuer d’être vendus en vente libre en pharmacie.

Afin de s’assurer que les produits qui ne sont pas tenus d’être vendus derrière le comptoir peuvent continuer à être commandés par les pharmacies, la réglementation a été modifiée pour permettre la commande et l’achat de PSN et de DSO contenant de l’éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine par d’autres personnes, à savoir les personnes travaillant dans des points de vente au détail où sont offerts les services d’un pharmacien. Cette modification appuie les activités actuelles de la pharmacie, où divers employés de vente au détail peuvent participer à la commande de PSN et de DSO et réduira ainsi le fardeau des pharmaciens.

Reconnaissant les enjeux plus vastes concernant l’accès aux médicaments dans les collectivités rurales et éloignées, Santé Canada reconnaît que, bien que les modifications limitent l’accès aux DSO contenant de l’éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine à une pharmacie, un hôpital ou par l’intermédiaire d’un praticien en soins de santé, rien n’indique que ces produits soient disponibles à la vente dans d’autres établissements de vente au détail (par exemple les stations-service) même si l’arrêté ministériel n’interdit pas ce type de vente. Par conséquent, les modifications ne devraient pas avoir d’impact sur l’accès dans les collectivités rurales et éloignées. Enfin, en incluant les DSO dans ces modifications, Santé Canada réduit le risque de détournement de ces produits vendus au détail.

Santé Canada fait remarquer que les PSN et les DSO contenant de l’éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine en combinaison avec d’autres ingrédients médicaux peuvent être vendus dans une zone accessible au public dans une pharmacie. Toutefois, Santé Canada reconnaît que ces produits peuvent continuer d’être assujettis à des exigences supplémentaires relatives aux conditions de vente

more place-of-sale restrictions due to NAPRA's scheduling of other ingredients that these products may contain. Thus, the condition-of-sale restrictions in the amendments should be considered minimum federal standards.

As stated during the prepublication of the amendments, Health Canada does not intend to include any new restrictions on the sale of NHPs or drugs containing the plant ephedra, which is typically used in traditional Chinese medicines, as long as the product does not also contain isolated and extracted ephedrine or pseudoephedrine in addition to the ephedra. Health Canada will continue to assess whether additional controls are needed as new information becomes available to continue to meet the objectives of the CDSA and the FDA.

Health Canada will work closely with partners and stakeholders to ensure regulated parties understand the new condition-of-sale requirements and how they interact with requirements in place in some provinces and territories and to promote compliance.

Increased regulatory flexibility to allow Health Canada to respond to public health or public safety risks in a more agile and timely manner

Some stakeholders interpreted the proposed amendments as applying in isolation without existing provisions in the PCR that relate to providing a written notice and providing an opportunity to be heard and time to take corrective action. As such, they believed the proposed changes lacked transparency and procedural fairness.

Licence and registration conditions

There were specific concerns raised around the registration of Class B precursors and the enabling of Health Canada to add, modify or delete conditions to a registration at any time if there are "reasonable grounds" to believe that the conditions are necessary. Stakeholders were concerned about the lack of transparency and parameters for determining "reasonable grounds." They proposed Health Canada develop evidence-based criteria to support implementation, including to ensure consistent interpretation by inspectors.

Partial suspensions

There was support for Health Canada to partially suspend a registration with respect to any authorized activity relating to any precursor but no specific mention of

dans les cadres juridiques provinciaux et territoriaux et/ou à d'autres restrictions sur le lieu de vente en raison de l'inscription à l'annexe de l'ANORP d'autres ingrédients que ces produits peuvent contenir. Par conséquent, les restrictions relatives aux conditions de vente énoncées dans les modifications devraient être considérées comme des normes fédérales minimales.

Comme il a été indiqué lors de la publication préalable des modifications, Santé Canada n'a pas l'intention d'inclure de nouvelles restrictions sur la vente de PSN ou de médicaments contenant l'éphédra, qui est habituellement utilisé dans la médecine traditionnelle chinoise, pourvu que le produit ne contienne pas non plus d'éphédrine ou de pseudoéphédrine isolée et extraite en plus de l'éphédra. Santé Canada continuera d'évaluer si des contrôles supplémentaires sont nécessaires à mesure que de nouveaux renseignements seront disponibles pour continuer à atteindre les objectifs de la LRCDS et de la LAD.

Santé Canada travaillera en étroite collaboration avec les partenaires et les intervenants pour s'assurer que les parties réglementées comprennent les nouvelles exigences relatives aux conditions de vente et leur interaction avec les exigences en vigueur dans certaines provinces et certains territoires, et pour promouvoir la conformité.

Souplesse réglementaire accrue afin que Santé Canada puisse réagir aux risques pour la santé ou la sécurité publique de façon plus agile et rapide

Certains intervenants ont interprété les modifications proposées comme s'appliquant isolément sans les dispositions existantes dans le RP qui ont trait à la fourniture d'un avis écrit et à la possibilité d'être entendus et au temps accordé pour prendre des mesures correctives. À ce titre, ils estimaient que les changements proposés manquaient de transparence et d'équité procédurale.

Conditions liées aux licences et à l'inscription

Des préoccupations particulières ont été soulevées au sujet de l'inscription liée aux précurseurs de catégorie B et de l'autorisation donnée à Santé Canada d'ajouter, de modifier ou de supprimer des conditions à une inscription en tout temps s'il y a des « motifs raisonnables » de croire que les conditions sont nécessaires. Les intervenants étaient préoccupés par le manque de transparence et de paramètres permettant de déterminer les « motifs raisonnables ». Ils ont proposé que Santé Canada élabore des critères fondés sur des données probantes pour appuyer la mise en œuvre, afin de garantir une interprétation uniforme par les inspecteurs.

Suspensions partielles

Des intervenants appuyaient la possibilité de Santé Canada de suspendre partiellement une inscription à l'égard de toute activité autorisée relative à un précurseur, mais il

support for partially suspending a licence. The majority of respondents suggested that the ability to partially suspend export permits also be added to the PCR.

Transit and transshipment permits

Health Canada received one comment that was in favour of adding, modifying or deleting conditions of an issued transit or transshipment permit.

Health Canada response

In response to the mixed feedback received, Health Canada's proposed amendments remain unchanged. Health Canada will continue to take a risk-based approach to its compliance and enforcement actions, including selecting the most appropriate tool to monitor compliance and mitigate risks to public health or public safety as circumstances warrant.

Regarding concerns about transparency and procedural fairness, Health Canada clarifies that the amendments require Health Canada to provide a written notice of the changes being made to a licence or registration and that licensed and registered dealers will have an opportunity to be heard and to comment on the changes.

Health Canada further clarifies that while export permits cannot be partially suspended (as they are standalone authorizations for one activity), Health Canada has the ability to partially suspend an export activity authorized under a licence or registration.

Expansion of import registration requirements for designated devices to include the importation of component parts

There was mixed feedback on the proposal to extend import registration requirements for designated devices to include certain component parts. Law enforcement agencies were generally supportive or neutral and encouraged Health Canada to extend the requirements further. They recommended additional pieces of equipment (e.g. rotary evaporator) be added to the Schedule and the tracking of the domestic sale of designated devices once imported into the country.

Those not in favour of the regulatory change had concerns that the language was too broad and would inadvertently capture component parts that have multi-use purposes (e.g. funnels, screws, etc.).

Others were concerned that the expansion to include certain component parts could result in the domestic production of these parts by the illegal drug industry using tools such as 3D printers.

n'y a aucune mention précise de soutien pour la suspension partielle d'une licence. La majorité des répondants ont suggéré que la possibilité de suspendre partiellement les licences d'exportation soit également ajoutée au RP.

Permis de transit et de transbordement

Santé Canada a reçu un commentaire favorable à l'ajout, à la modification ou à la suppression des conditions d'un permis de transit ou de transbordement délivré.

Réponse de Santé Canada

En réponse aux commentaires mitigés reçus, les modifications proposées par Santé Canada demeurent inchangées. Santé Canada continuera d'adopter une approche fondée sur le risque à l'égard de ses mesures de conformité et d'application de la loi et choisira l'outil le plus approprié pour surveiller la conformité et atténuer les risques pour la santé ou la sécurité publique selon les circonstances.

Quant aux préoccupations concernant la transparence et l'équité procédurale, Santé Canada précise que les modifications exigent que Santé Canada fournisse un avis écrit des changements apportés à une licence ou à une inscription et que les distributeurs autorisés et inscrits auront la possibilité d'être entendus et de commenter les changements.

Santé Canada précise en outre que, bien que les permis d'exportation ne peuvent être suspendus partiellement (étant donné qu'il s'agit d'autorisations distinctes pour une activité), Santé Canada a le pouvoir de suspendre partiellement une activité d'exportation autorisée en vertu d'une licence ou d'une inscription.

Élargissement des exigences d'enregistrement des importations d'instruments désignés pour inclure l'importation de composants

Les commentaires sur la proposition d'élargir les exigences d'enregistrement des importations d'instruments désignés de manière à inclure certains composants étaient mitigés. Les organismes de l'application de la loi étaient généralement favorables ou neutres et ont encouragé Santé Canada à élargir davantage les exigences. Ils ont recommandé l'ajout de pièces d'équipement supplémentaires (par exemple un évaporateur rotatif) à l'annexe et le suivi de la vente intérieure d'instruments désignés une fois importés au pays.

Ceux qui n'étaient pas en faveur de la modification réglementaire craignaient que le libellé soit trop large et qu'il englobe par inadvertance les composants qui ont des usages multiples (par exemple des entonnoirs, des vis, etc.).

D'autres craignaient que l'élargissement pour inclure certains composants n'engendre la production nationale de ces composants par l'industrie illégale des drogues à l'aide d'outils, tels que les imprimantes 3D.

One stakeholder recommended Health Canada exempt NHP manufacturers from all import registration requirements.

Health Canada response

No changes have been made to the proposed amendments in response to these comments. Health Canada is of the view that adding punches, moulds and dies to Schedule IX will strengthen Canadian efforts to prevent the illegal domestic production of fentanyl and fentanyl analogues in clandestine laboratories by organized crime groups as well as the illegal importation and diversion of drug manufacturing equipment used to support illegal production.

Health Canada clarifies that pill presses and encapsulators must be registered with Health Canada prior to importation regardless of whether this equipment is imported as a whole or in parts (i.e. unassembled or fully or partially assembled or disassembled).

Health Canada further clarifies that importers are not required to register both a pill press or encapsulator and any component parts (i.e. punches, moulds and dies) that already form part of that device. Importers are only required to register punches, moulds and dies when they are being imported as separate parts from the device itself (e.g. a replacement part for an existing device or if importing multiple different punches, moulds or dies along with a designated device).

Order Repealing the Order Establishing Supplementary Rules Respecting the Sale of Natural Health Products Containing Ephedrine or Pseudoephedrine

There were mixed reactions about repealing the Ministerial Order. There was support for Health Canada's rationale (i.e. eliminating duplicative requirements across two legal frameworks) and opposition because doing so would mean new condition-of-sale restrictions for NPDs containing ephedrine and/or pseudoephedrine. There was a suggestion that Health Canada create a side-by-side overview of the Ministerial Order and the regulations to help stakeholders better understand the changes in requirements, thereby supporting compliance.

Health Canada response

Health Canada acknowledges that the amendments to the PCR include condition-of-sale restrictions for NPDs containing ephedrine and/or pseudoephedrine, thereby expanding the condition-of-sale restrictions in the Ministerial Order that only applied to NHPs. This addition will

Un intervenant a recommandé que Santé Canada exempte les fabricants de PSN de toutes les exigences en matière d'enregistrement des importations.

Réponse de Santé Canada

Aucun changement n'a été apporté aux modifications proposées en réponse à ces commentaires. Santé Canada est d'avis que l'ajout des poinçons, des moules et des matrices à l'annexe IX renforcera les efforts déployés par le Canada pour prévenir la production nationale illégale de fentanyl et d'analogues du fentanyl dans des laboratoires clandestins par des groupes du crime organisé, ainsi que l'importation illégale et le détournement de matériel de fabrication de drogues utilisé pour soutenir la production illégale.

Santé Canada précise que les presses à comprimés et les instruments d'encapsulation doivent être enregistrés auprès de Santé Canada avant l'importation, que cet instrument soit importé dans son ensemble ou en partie (c'est-à-dire en pièces détachées, non assemblé, entièrement ou partiellement assemblé ou désassemblé).

Santé Canada précise de plus que les importateurs ne sont pas tenus d'enregistrer à la fois une presse à comprimés ou un instrument d'encapsulation et les composants (c'est-à-dire des poinçons, des moules et des matrices) qui font déjà partie de cet instrument. Ils sont tenus uniquement d'enregistrer les poinçons, moules et matrices que s'ils sont importés comme pièces distinctes de l'instrument (par exemple des pièces de remplacement d'un instrument déjà existant ou si plusieurs poinçons, moules ou matrices différents sont importés avec un instrument désigné).

Arrêté abrogeant l'Arrêté établissant des règles supplémentaires visant la vente de produits de santé naturels contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine

Il y a eu des réactions mitigées au sujet de l'abrogation de l'arrêté ministériel. Certains ont appuyé la justification de Santé Canada (c'est-à-dire éliminer les exigences redondantes dans deux cadres juridiques) et d'autres s'y sont opposés parce que cela signifierait de nouvelles restrictions relatives aux conditions de vente pour les DSO contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine. Il a été suggéré que Santé Canada crée un aperçu côte à côte de l'arrêté ministériel et des règlements pour aider les intervenants à mieux comprendre les modifications apportées aux exigences, favorisant ainsi la conformité.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada reconnaît que les modifications apportées au RP comprennent des restrictions relatives aux conditions de vente pour les DSO contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine, élargissant ainsi les restrictions sur les conditions de vente prévues dans l'arrêté

ensure the approach remains in line with previous restrictions under NAPRA's National Drug Schedules. Health Canada will work with partners and stakeholders to help regulated parties better understand the requirements for both NHPs and NPDs containing ephedrine and/or pseudoephedrine.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

An assessment of modern treaty implications was conducted and concluded that the amendments do not trigger a duty to consult with Indigenous Peoples. Separately, an assessment of intersections with the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* (UNDRIPA) was conducted and determined that the amendments would not affect the rights and interests of Indigenous Peoples, including the right to determine and develop priorities for health as set out in the articles on health in the UNDRIPA.

The amendments advance public health and public safety objectives, particularly those related to curbing illegal activities related to fentanyl and other synthetic drugs and the potential diversion of precursors. Since the amendments do not specifically target Indigenous Peoples, they are not expected to impact the rights of Indigenous Peoples recognized and affirmed under section 35 of the *Constitution Act, 1982*, and the assessments did not identify any implications for modern treaties or self-government agreements.

There were no responses received from Indigenous Peoples regarding the amendments prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, for public comment.

Instrument choice

The threat that the illegal fentanyl trade and other illegal synthetic drugs pose to public health and public safety, and the means by which organized crime groups seek to evade current controls, indicate that guidance, directives or other non-regulatory approaches would not be efficient or effective in curbing illegal activities with precursors and designated devices. Regulatory amendments, on the other hand, enable the Government of Canada to respond proportionally to the degree and type of risk and provide law and border enforcement agencies, as well as Health Canada, with additional tools to target the diversion of precursors and designated devices that support the illegal domestic production of fentanyl and other synthetic drugs by organized crime groups.

ministériel qui ne s'appliquaient qu'aux PSN. Cet ajout garantira que l'approche demeure conforme aux restrictions antérieures en vertu des annexes nationales de médicaments de l'ANORP. Santé Canada travaillera avec les partenaires et les intervenants pour aider les parties réglementées à mieux comprendre les exigences relatives aux PSN et aux DSO contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Une évaluation des implications des traités modernes a été réalisée et a permis de conclure que les modifications n'entraînent pas d'obligation de consultation des peuples autochtones. Par ailleurs, une évaluation des intersections avec la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* a été effectuée et a permis de déterminer que les modifications n'affecteraient pas les droits et les intérêts des peuples autochtones, y compris le droit de définir et d'établir des priorités en matière de santé, comme le prévoient les articles sur la santé de la Loi.

Les modifications font progresser les objectifs en matière de santé et de sécurité publiques, en particulier ceux liés à la réduction des activités illégales liées au fentanyl et à d'autres drogues synthétiques et au détournement potentiel des précurseurs. Étant donné que les modifications ne ciblent pas spécifiquement les peuples autochtones, elles ne devraient pas avoir d'incidence sur les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et les évaluations n'ont révélé aucune incidence sur les traités modernes ou les ententes sur l'autonomie gouvernementale.

Aucune réponse n'a été reçue de la part des peuples autochtones concernant les modifications publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* aux fins de la consultation publique.

Choix de l'instrument

La menace que le commerce illégal de fentanyl et d'autres drogues synthétiques illégales représente pour la santé et la sécurité publiques, et les moyens par lesquels les groupes du crime organisé cherchent à échapper aux contrôles actuels, indiquent que les orientations, les directives ou d'autres approches non réglementaires ne seraient pas efficaces ou efficaces pour limiter les activités illégales liées aux précurseurs et aux instruments désignés. Les modifications réglementaires, quant à elles, permettent au gouvernement du Canada de réagir proportionnellement au degré et au type de risque et de fournir aux organismes de l'application de la loi et des frontières, ainsi qu'à Santé Canada, des outils supplémentaires pour cibler le détournement des précurseurs et des instruments désignés qui soutiennent la production illégale de fentanyl et d'autres drogues synthétiques par les groupes du crime organisé.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Analytical approach

To estimate impacts of the amendments to the PCR and to Schedule IX to the CDSA, a cost-benefit analysis (CBA) was undertaken that identified and, to the extent possible, quantified and monetized the incremental impacts on affected stakeholders. These incremental impacts were derived by comparing a baseline scenario to a regulatory scenario that reflects key aspects of the regulatory amendments. To quantify impacts, Health Canada used internal administrative data, as well as information collected from stakeholders through a questionnaire and during the *Canada Gazette*, Part I, public consultation period. Where quantification was not possible, the incremental impacts were evaluated in qualitative terms.

Since condition-of-sale restrictions for NHPs containing ephedrine and/or pseudoephedrine already exist in the Ministerial Order, these restrictions are not within the scope of this CBA. Incorporating the restrictions that are in the Ministerial Order into the PCR will constitute a transfer of requirements from one regulatory instrument to another, with no incremental impacts on relevant stakeholders. The impacts identified and assessed for the Ministerial Order exist in the baseline scenario and will remain in the regulatory scenario. Thus, the estimated impacts are with respect to combination NPDs only (i.e. NPDs that contain ephedrine and/or pseudoephedrine along with additional drugs).

All monetized impacts are estimated over 10 periods of 12 months and expressed in constant 2024 Canadian dollars. The present values (PV) of these estimates are discounted to period one using a 7% discount rate.

The CBA has been updated following prepublication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*, Part I, to reflect revisions made when finalizing the amendments to the PCR. In particular,

- the costs previously attributed to registered dealers in the *Canada Gazette*, Part I, analysis have been removed given that the final amendments no longer require them to implement reasonable measures;
- the estimated time that each affected company will spend on compliance activities has been reduced given that the final amendments no longer require licensed dealers to consider conducting criminal record checks or prior convictions for employees with access to Class A precursors;

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Approche analytique

Pour estimer les répercussions des modifications au RP et à l'annexe IX de la LRCDS, une analyse coûts-avantages (ACA) a été entreprise et a permis de déterminer et, dans la mesure du possible, de quantifier et de monétiser les répercussions supplémentaires pour les intervenants touchés. Ces répercussions supplémentaires ont été calculées en comparant un scénario de référence à un scénario réglementaire qui tient compte des principaux aspects des modifications réglementaires. Pour quantifier les répercussions, Santé Canada a utilisé des données administratives internes ainsi que des renseignements recueillis auprès des intervenants au moyen d'un questionnaire et lors de la période de consultation publique dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Lorsque la quantification n'était pas possible, les répercussions différentielles ont été évaluées en termes qualitatifs.

Étant donné que des restrictions relatives aux conditions de vente des PSN contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine existent déjà dans l'arrêté ministériel, ces restrictions n'entrent pas dans le champ d'application de la présente ACA. L'incorporation des restrictions de l'arrêté ministériel dans le RP constituera un transfert d'exigences d'un instrument réglementaire à un autre, sans répercussion supplémentaire sur les intervenants pertinents. Les répercussions identifiées et évaluées pour l'arrêté ministériel existent dans le scénario de référence et demeureront dans le scénario réglementaire. Par conséquent, les répercussions estimées ne concernent que les DSO combinées (c'est-à-dire les DSO qui contiennent de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine ainsi que d'autres drogues).

Toutes les répercussions monétisées sont estimées sur 10 périodes de 12 mois et sont exprimées en dollars canadiens constants de 2024. Les valeurs actualisées (VA) de ces estimations sont actualisées à la première période au moyen d'un taux d'actualisation de 7 %.

L'ACA a été mise à jour à la suite de la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de tenir compte des révisions apportées lors de la finalisation des modifications au RP. Précisions :

- les coûts précédemment attribués aux distributeurs inscrits dans l'analyse de la Partie I de la *Gazette du Canada* ont été supprimés, étant donné que les modifications finales n'exigent plus qu'ils mettent en œuvre des mesures raisonnables;
- le temps estimatif que chaque entreprise touchée consacrerait aux activités de conformité a été réduit, étant donné que les modifications finales n'obligent plus les distributeurs autorisés à envisager de procéder à des vérifications de casiers judiciaires ou des

- the costs to licensed dealers to account for the submission of statements demonstrating that reasonable measures have been taken when applying for or renewing their licences have been added; and
- the cost estimates have been revised to reflect the transition period that now applies to certain amendments to the PCR.

Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Increased Regulatory Oversight)

Costs

Costs to licensed and registered dealers

One-time costs to licensed and registered dealers to familiarize themselves with the amendments

All licensed and registered dealers will need to spend time reviewing the amendments to become familiar with the regulatory requirements and to ensure compliance. Health Canada assumes that each of the 429 licensed and registered dealers will have four employees (i.e. one manager and three staff) reviewing the amendments, and that each employee will spend approximately 30 minutes reviewing the amendments.² Using hourly wages of \$75.60 (manager)³ and \$41.52 (staff),⁴ the total cost⁵ to all licensed and registered dealers is estimated to be \$40,127 in PV over 10 periods of 12 months or \$5,713 in annualized value.

Cost of mandatory reporting of suspicious transactions to Health Canada

Under the baseline scenario, licensed and registered dealers must make a record of a suspicious transaction; however, they do not have to report these suspicious transactions to Health Canada. Nevertheless, some licensed

condemnations antérieures pour les employés ayant accès aux précurseurs de catégorie A;

- les coûts supportés par les distributeurs autorisés relativement à la présentation d'attestations démontrant que des mesures raisonnables ont été prises lors de la demande ou du renouvellement de leurs licences ont été ajoutés;
- les estimations de coûts ont été révisées pour tenir compte de la période de transition qui s'applique maintenant à certaines modifications apportées au RP.

Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (surveillance réglementaire accrue)

Coûts

Coûts pour les distributeurs autorisés et inscrits

Coûts ponctuels pour permettre aux distributeurs autorisés et inscrits de se familiariser avec les modifications

Tous les distributeurs autorisés et inscrits devront examiner les modifications pour se familiariser avec les exigences réglementaires et assurer leur conformité. Santé Canada suppose que chacun des 429 distributeurs autorisés et inscrits auront quatre employés (c'est-à-dire un gestionnaire et trois employés) qui examineront les modifications, et que chaque employé consacrera environ 30 minutes à l'examen des modifications.² En utilisant un salaire horaire de 75,60 \$ (gestionnaire)³ et de 41,52 \$ (employés)⁴, le coût total⁵ pour tous les distributeurs autorisés et inscrits est estimé à 40 127 \$ en VA sur 10 périodes de 12 mois ou 5 713 \$ en valeur annualisée.

Coût du rapport obligatoire de transactions douteuses à Santé Canada

Dans le cadre du scénario de référence, les distributeurs autorisés et inscrits doivent consigner les transactions douteuses; toutefois, ils n'ont pas à déclarer ces transactions douteuses à Santé Canada. Néanmoins,

² Based on feedback received from the National Association of Pharmacy Regulatory Authorities, it is estimated that a reader will take on average 1.5 minutes per page to read a regulatory document. Given that the amendments consist of approximately 20 pages, each affected employee is expected to take approximately 30 minutes to complete the review.

³ Hourly wage for management occupation, adjusted for overhead. Sourced from Statistics Canada [Table 14-10-0417-01 Employee wages by occupation, annual](#).

⁴ The wage is derived based on wages of four occupational groups (technical occupations in health, technical roles in natural and applied sciences, service representatives and other customer and personal service positions, as well as technical trades and transportation officers and controllers), and adjusted for overhead. Sourced from Statistics Canada [Table 14-10-0417-01, Employee wages by occupation, annual](#).

⁵ Of the total time spent reviewing the amendments to the PCR, approximately 30% is associated with administrative burden, while the remaining 70% relates to compliance burden.

² D'après les commentaires reçus de l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie, il est estimé qu'un lecteur mettra en moyenne 1,5 minute par page pour lire un document réglementaire. Étant donné que les modifications comptent approximativement 20 pages, chaque employé concerné devrait consacrer environ 30 minutes à sa lecture.

³ Salaire horaire des postes de direction, ajusté pour les frais généraux. Source : Statistique Canada, [tableau 14-10-0417-01, Salaires des employés selon la profession, données annuelles](#).

⁴ Le salaire est calculé à partir des salaires de quatre groupes professionnels (professions techniques en santé, fonctions techniques en sciences naturelles et appliquées, représentants de service et autres postes de service à la clientèle et de service personnalisé, ainsi que métiers techniques et agents et contrôleurs des transports), et ajusté pour tenir compte des frais généraux. Source : Statistique Canada, [tableau 14-10-0417-01, Salaires des employés selon la profession, données annuelles](#).

⁵ Du temps total consacré à l'examen des modifications au RP, environ 30 % est associé au fardeau administratif, tandis que le 70 % restant est lié au fardeau de la conformité.

and registered dealers have been reporting transactions they deemed suspicious to Health Canada on a voluntary basis. Over the past three years, Health Canada received a cumulative total of about 580 suspicious transactions reports involving precursors.

Under the regulatory scenario, licensed and registered dealers who have not been voluntarily reporting suspicious transactions to Health Canada will now have to do so. The final amendment for mandatory reporting provides those affected with a 180-day transition period. It is estimated that about 120 suspicious transactions reports (that would not have been submitted to Health Canada under the baseline scenario) will now be submitted every year going forward. It is assumed that a licensed or registered dealer will spend approximately 30 minutes to prepare and submit a suspicious transactions report and, if necessary, respond to Health Canada's subsequent inquiry. This assumption is based on internal assessment of the information requirements on the reporting form as well as estimates provided by industry from previous feedback on similar forms. Using an hourly wage rate of \$41.52 (staff), the total administrative costs to licensed and registered dealers are estimated to be \$16,470 in PV over 10 periods of 12 months or \$2,345 in annualized value.

Cost associated with reasonable measures

Under the baseline scenario, many licensed dealers already have measures in place to minimize the risk of employee involvement in the diversion of Class A precursors. These measures commonly include conducting criminal record checks for some employees (particularly for a senior person in charge, responsible person in charge and alternate responsible person in charge), or involve verifying prior convictions.

Under the regulatory scenario, the amendments to the PCR will require licensed dealers to take reasonable measures to ensure that employees do not contribute to the diversion of Class A precursors to an illicit market or use. As part of this requirement, licensed dealers will be required to submit a signed statement to Health Canada demonstrating that reasonable measures have been implemented when applying for or renewing their Class A precursor licence.

Many licensed dealers already have various measures in place to mitigate diversion risks; Health Canada expects that most will continue with their existing practices. However, those licensed dealers who do not currently

certain distributeurs autorisés et inscrits ont déclaré à Santé Canada des transactions qu'ils jugeaient douteuses sur une base volontaire. Au cours des trois dernières années, Santé Canada a reçu un total cumulatif d'environ 580 rapports de transactions douteuses impliquant des précurseurs.

Selon le scénario réglementaire, les distributeurs autorisés et inscrits qui ne déclarent pas volontairement les transactions douteuses à Santé Canada devront maintenant le faire. La dernière modification concernant le rapport obligatoire accorde aux personnes touchées une période de transition de 180 jours. Il est estimé qu'environ 120 rapports de transactions douteuses (qui n'auraient pas été soumises à Santé Canada dans le cadre du scénario de référence) seront soumis maintenant chaque année à l'avenir, en moyenne. Il est supposé qu'un distributeur autorisé ou inscrit consacrera environ 30 minutes à préparer et à soumettre un rapport de transactions douteuses et, au besoin, à répondre à la demande de renseignements subséquente de Santé Canada. Cette hypothèse est basée sur une évaluation interne des exigences d'information sur le formulaire de déclaration ainsi que sur des estimations fournies par l'industrie à partir de commentaires antérieurs sur des formulaires similaires. En utilisant un taux de salaire horaire de 41,52 \$ (employés), il est estimé que les coûts administratifs totaux pour les distributeurs autorisés et inscrits sont estimés à environ 16 470 \$ en VA sur 10 périodes de 12 mois, soit environ 2 345 \$ en valeur annualisée.

Coûts liés aux mesures raisonnables

Dans le cadre du scénario de référence, de nombreux distributeurs autorisés ont déjà mis en place des mesures pour minimiser le risque de participation des employés au détournement de précurseurs de catégorie A. Ces mesures comprennent normalement la vérification du casier judiciaire de certains employés (en particulier du responsable principal de la licence, de la personne responsable et de la personne responsable suppléante), ou la vérification des condamnations antérieures.

Selon le scénario réglementaire, les modifications au RP obligeront les distributeurs autorisés à prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les employés ne contribuent pas au détournement de précurseurs de catégorie A vers un marché ou un usage illégal. Dans le cadre de cette exigence, les distributeurs autorisés devront présenter à Santé Canada une attestation signée démontrant que des mesures raisonnables ont été mises en œuvre lors de la demande ou du renouvellement de leur licence pour les précurseurs de catégorie A.

De nombreux distributeurs autorisés ont déjà mis en place diverses mesures pour atténuer les risques de détournement; Santé Canada s'attend à ce que la plupart d'entre eux poursuivent leurs pratiques actuelles. Toutefois, les

have measures in place to fully meet this new regulatory requirement will need to implement additional measures. These may include developing a standard operating procedure for hiring employees with access to Class A precursors, conducting employment or identity verification or performing an online search for information about the applicant (e.g. government website, social media).

In the *Canada Gazette*, Part I, Health Canada initially estimated that each affected company would spend 96 hours annually implementing the reasonable measures requirement. These measures could include activities such as verifying prior convictions. The requirement was expected to apply to both Class A precursor licensed dealers and Class B precursor registered dealers. It was assumed that 10% of the 355 companies operating a total of 429 licensed or registered sites would be affected. However, subsequent to stakeholders' feedback, Health Canada has revised the final provisions.

The requirement to implement reasonable measures will not apply to registered dealers, and licensed dealers will not be required to conduct criminal record checks or consider prior convictions for employees with access to precursors. Additionally, affected companies will be granted a six-month transition period to adjust to the requirement. With these revisions, it is now assumed that 10% of the 180 companies holding 215 licences will be affected. Each of these companies is expected to spend 48 hours annually to carry out the necessary additional measures. Using an hourly wage rate of \$58.56⁶, the total costs to these companies are estimated to be \$0.33 million in PV over 10 periods of 12 months or \$47,230 in annualized value.

In addition to implementing reasonable measures, licensed dealers will need to prepare and sign a statement to demonstrate compliance. This statement is estimated to take approximately 15 minutes for a senior person in charge to prepare. Based on Health Canada's administrative data, an average of 90 new licence applications and renewals are expected each year. Using an hourly wage rate of \$75.60, the estimated administrative cost to prepare these statements is approximately \$11,152 in PV over 10 periods of 12 months or \$1,588 in annualized value.

distributeurs autorisés qui n'ont pas encore de mesures en place pour se conformer pleinement à cette nouvelle exigence réglementaire devront mettre en œuvre des mesures supplémentaires. Il peut s'agir notamment d'élaborer une procédure opérationnelle normalisée pour l'embauche d'employés ayant accès aux précurseurs de catégorie A, de procéder à une vérification de l'emploi ou de l'identité ou de faire une recherche en ligne de renseignements sur le candidat (par exemple un site Web du gouvernement, des médias sociaux).

Dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, Santé Canada estimait initialement que chaque entreprise touchée consacrerait 96 heures par année à la mise en œuvre de l'exigence relative aux mesures raisonnables. Ces mesures pourraient inclure des activités telles que la vérification des condamnations antérieures. L'exigence devait s'appliquer à la fois aux distributeurs autorisés de précurseurs de catégorie A et aux distributeurs inscrits de précurseurs de catégorie B. Il a été supposé que 10 % des 355 entreprises exploitant au total 429 sites autorisés ou inscrits seraient touchées. Toutefois, à la suite des commentaires des intervenants, Santé Canada a révisé les dispositions finales.

L'exigence de mettre en œuvre des mesures raisonnables ne s'appliquera pas aux distributeurs inscrits, et les distributeurs autorisés ne seront pas tenus de procéder à des vérifications de casier judiciaire ou de prendre en compte des condamnations antérieures pour les employés ayant accès à des précurseurs. De plus, les entreprises touchées bénéficieront d'une période de transition de six mois pour s'adapter aux exigences. Compte tenu de ces révisions, il est maintenant supposé que 10 % des 180 entreprises détenant 215 licences seront touchées. Chacune de ces entreprises devrait consacrer 48 heures par an à la mise en œuvre des mesures supplémentaires nécessaires. En utilisant un taux de salaire horaire de 58,56 \$⁶, il est estimé que les coûts totaux pour ces entreprises sont estimés à environ 0,33 million \$ en VA sur 10 périodes de 12 mois, soit environ 47 230 \$ en valeur annualisée.

En plus de mettre en œuvre des mesures raisonnables, les distributeurs autorisés devront préparer et signer une attestation pour démontrer leur conformité. Il est estimé que le responsable principal de la licence prendra environ 15 minutes à préparer cette attestation. D'après les données administratives de Santé Canada, 90 demandes de nouvelle licence et de renouvellement d'une licence sont attendues en moyenne chaque année. En utilisant un taux de salaire horaire de 75,60 \$, le coût approximatif de la préparation de ces attestations est d'environ 11 152 \$ en VA sur 10 périodes de 12 mois, soit environ 1 588 \$ en valeur annualisée.

⁶ Average of the wages for both managerial (\$75.60) and staff (\$41.52) levels.

⁶ Moyenne des salaires pour les cadres (75,60 \$) et les employés (41,52 \$).

Costs of imposing condition-of-sale restrictions for combination NPDs

Currently, according to the Drug Product Database, there are approximately 90 combination NPDs listed as marketed. Technically, under the baseline scenario, these products can be sold by any retailer (e.g. a gas station). However, given that these combination NPDs were previously included in NAPRA's National Drug Schedules, to the best of Health Canada's knowledge, these combination NPDs are not currently sold or expected to be sold or provided by anyone other than pharmacists, individuals working in a retail location where a pharmacist provides services, health care practitioners and hospitals. Feedback received as part of the consultation on the proposed amendments confirms that these products are typically sold only in pharmacies and hospitals.

Under the amendments, licensed dealers are prohibited from selling or providing these NPDs to anyone other than other licensed dealers, pharmacists and individuals working in a retail location where a pharmacist provides services, health care practitioners and hospitals. It should be noted that, in the absence of the sale restrictions, it is possible that some licensed dealers may have planned to start selling combination NPDs to businesses other than pharmacies. The amendments may therefore limit this opportunity, thus impacting industry in the form of limited access to the market and resulting in profit losses. However, given the uncertainty about future sales to businesses other than pharmacies, and due to a lack of data, it is not possible to quantify this impact. Nonetheless, Health Canada acknowledges that these amendments could lead to an economic impact for some businesses, should they have had such plans.

Record-keeping costs

Under the baseline scenario, former registered dealers are not required to retain documents once their registration expires or is revoked. However, with the amendments, former registered dealers are required to retain documents after their registration is no longer active.

Under the regulatory scenario, all existing 429 licensed and registered dealers will be required to retain reports submitted to Health Canada regarding suspicious transactions, and these licensed dealers will need to retain any documents related to taking reasonable measures. All of these documents must be kept for at least two years. It is assumed that all licensed and registered dealers have

Coûts de l'imposition des restrictions relatives aux conditions de vente pour les DSO combinées

À l'heure actuelle, selon la Base de données sur les produits pharmaceutiques, environ 90 DSO combinées sont répertoriées comme étant commercialisées. Techniquement, selon le scénario de référence, ces produits peuvent être vendus par n'importe quel détaillant (par exemple les stations-service). Toutefois, étant donné que ces DSO combinées étaient auparavant incluses dans les annexes nationales des médicaments de l'ANORP, à la connaissance de Santé Canada, ces DSO combinées ne sont pas actuellement vendues ou ne devraient pas être vendues ou fournies par quiconque autre que les pharmaciens, les personnes travaillant dans des points de vente au détail où sont offerts les services d'un pharmacien, les praticiens en soins de santé et les hôpitaux. Les commentaires reçus dans le cadre de la consultation sur les modifications proposées confirment que ces produits ne sont habituellement vendus que dans les pharmacies et les hôpitaux.

En vertu de ces modifications, les distributeurs autorisés ne peuvent vendre ou fournir ces DSO à toute personne autre que les distributeurs autorisés, les pharmaciens et les personnes travaillant dans des points de vente au détail où sont offerts les services d'un pharmacien, les praticiens en soins de santé et les hôpitaux. Il convient de noter qu'en l'absence de restrictions de vente, il est possible que certains distributeurs autorisés aient prévu de commencer à vendre des DSO combinées à des entreprises autres que des pharmacies. Les modifications pourraient donc limiter cette opportunité en touchant l'industrie sous la forme d'un accès limité au marché, et entraîner des pertes de bénéfices. Toutefois, étant donné l'incertitude entourant les ventes futures à d'autres entreprises que les pharmacies, et en raison du manque de données, il n'est pas possible de quantifier cet impact. Néanmoins, Santé Canada reconnaît que ces modifications pourraient avoir des répercussions économiques pour certaines entreprises si elles avaient eu de telles intentions.

Coûts liés à la tenue de dossiers

Dans le scénario de référence, les anciens distributeurs inscrits ne sont pas tenus de conserver les documents une fois que leur inscription a expiré ou a été révoquée. Toutefois, avec les modifications, les anciens distributeurs inscrits sont tenus de conserver les documents après l'expiration ou la révocation de leur inscription.

Selon le scénario réglementaire, tous les 429 distributeurs autorisés et inscrits existants seront tenus de conserver les rapports soumis à Santé Canada concernant les transactions douteuses, et ces distributeurs autorisés devront conserver tous les documents liés à la prise de mesures raisonnables. Tous ces documents doivent être conservés pendant au moins deux ans. Il est supposé que tous les

migrated to keeping records electronically. In addition to retaining about 120 suspicious transaction reports, it is also assumed that each year there will be two former registered dealers, each retaining 50 documents, while each of the 215 existing licensed dealers will retain 200 documents related to reasonable measures to meet the record-keeping requirement. Assuming that the cost of storing a digital document is approximately 2.16 cents per 100 documents,⁷ the total administrative cost of retaining these documents is estimated to be \$65 in PV over 10 periods of 12 months or \$9 in annualized value.

Costs to government

Health Canada will incur costs associated with processing suspicious transactions reports. Additionally, Health Canada will incur costs to conduct compliance promotion and enforcement activities to support the implementation of the regulatory amendments. These activities will include developing and publishing web-based compliance promotion materials to raise awareness about the amendments to the PCR, as well as revising guidance, relevant forms and internal standard operating procedures, responding to stakeholder inquiries and conducting inspections to promote and verify compliance. These costs are expected to be \$295,178 in PV over 10 periods of 12 months or \$42,027 in annualized value.

Benefits

Requiring licensed and registered dealers to report suspicious transactions to Health Canada, including high-volume transactions or unusual payment methods, will strengthen existing controls and oversight for precursors under the PCR. This will help further reduce the potential diversion of these precursors to an illicit market and prevent their use in the illicit production of fentanyl and other synthetic drugs, as well as disrupt related actions in support of these illicit activities. Mandatory reporting of suspicious transactions will align the PCR with the regulatory scheme for controlled substances and with similar requirements with respect to precursors in the United States.

Requiring licensed dealers to take reasonable measures to ensure their employees do not contribute to the diversion of Class A precursors to an illicit market or use will help reduce the potential for legitimate businesses to be inadvertently involved in supplying precursors for use in illicit activities and will help deter organized crime groups from accessing legitimate channels for the purpose of diverting precursors to an illicit market or use.

distributeurs autorisés et inscrits aient migré vers la tenue de dossiers électroniques. En plus de conserver environ 120 rapports de transactions douteuses, il est également supposé que, chaque année, il y aura deux anciens distributeurs inscrits, chacun conservant 50 documents, tandis que chacun des 215 distributeurs autorisés existants conservera 200 documents liés aux mesures raisonnables visant à satisfaire aux exigences en matière de tenue de dossiers. En supposant que les coûts annuels de stockage d'un document numérique sont d'environ 2,16 cents pour 100 documents⁷, le coût total administratif de conservation de ces documents est estimé à 65 \$ en VA sur 10 périodes de 12 mois ou à 9 \$ en valeur annualisée.

Coûts engagés par le gouvernement

Santé Canada engagera des coûts associés au traitement des rapports de transactions douteuses. De plus, Santé Canada engagera des coûts pour mener des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi à l'appui de la mise en œuvre des modifications réglementaires. Ces activités comprendront l'élaboration et la publication de documents de promotion de la conformité sur le Web pour mieux faire connaître les modifications apportées au RP, ainsi que la révision des lignes directrices, des formulaires pertinents et des procédures opérationnelles normalisées internes, la réponse aux demandes de renseignements des intervenants et la tenue d'inspections pour promouvoir et vérifier la conformité. Ces coûts devraient être de 295 178 \$ en VA sur 10 périodes de 12 mois ou de 42 027 \$ en valeur annualisée.

Avantages

Le fait d'exiger des distributeurs autorisés et inscrits qu'ils signalent les transactions douteuses à Santé Canada, y compris les opérations à volume élevé ou les méthodes de paiement inhabituelles, renforcera les contrôles et la surveillance existants des précurseurs dans le cadre du RP. Cela permettra de réduire davantage le détournement potentiel de ces précurseurs vers un marché illégal et d'empêcher leur utilisation dans la production illégale de fentanyl et d'autres drogues synthétiques, en plus de perturber les mesures connexes à l'appui de ces activités illégales. Le rapport obligatoire des transactions douteuses harmonisera le RP avec le régime de réglementation des substances désignées et avec des exigences semblables en ce qui concerne les précurseurs aux États-Unis.

Exiger des distributeurs autorisés qu'ils prennent des mesures raisonnables pour s'assurer que leurs employés ne contribuent pas au détournement de précurseurs de catégorie A vers un marché ou un usage illégal aidera à réduire la possibilité pour des entreprises légitimes de participer par inadvertance à la fourniture de précurseurs destinés aux activités illégales et aidera à dissuader les groupes du crime organisé d'accéder à des canaux

⁷ MCCi (2025) *The Dollars and Cents of Paper vs. Digital*

⁷ MCCi (2025) *The Dollars and Cents of Paper vs. Digital* (disponible en anglais seulement)

The amendments will help protect public health and public safety by preventing the sale and provision of combination NPDs to anyone other than licensed dealers, pharmacists and individuals working in a retail location where a pharmacist provides services, health care practitioners and hospitals. This will minimize a potential risk of diversion while maintaining continued access for legitimate purposes. This benefit is considered minimal given that most, if not all, of the impacted combination NPDs are already being sold or provided to consumers primarily by pharmacists, health care practitioners and hospitals.

Enabling Health Canada to add, modify or delete conditions to a licence or registration at any time or to partially suspend certain activities authorized on a licence or registration will provide Health Canada with greater flexibility to respond to non-compliance and emerging risks. These amendments will enable Health Canada to take timely action to protect public health or public safety, including by helping to reduce the risk of misuse and diversion of precursors to an illicit market or use. Such flexibility will enable Health Canada to act swiftly and proportionately when necessary.

Order Amending Schedule IX to the Controlled Drugs and Substances Act

Costs

Costs to importers associated with registration of component parts

Under the baseline scenario, any person can import component parts (i.e. punches, moulds and dies) that are intended to be used in a pill press or encapsulator without having to register these parts with Health Canada.

Under the regulatory scenario, any person importing these component parts⁸ must register them with Health Canada prior to their importation.

Registering the targeted component parts will result in costs to affected importers. These costs are associated with time spent preparing and submitting a registration form to Health Canada prior to the component part arriving at the border. Since the registration form is similar to the one used for registering designated devices, which takes approximately 45 minutes to complete, it is assumed

légitimes pour détourner des précurseurs vers un marché ou un usage illégal.

Les modifications aideront à protéger la santé et la sécurité publiques en empêchant la vente et la fourniture de DSO combinées à quiconque autre que les distributeurs autorisés, les pharmaciens et les particuliers travaillant dans un point de vente au détail où sont offerts les services d'un pharmacien, les professionnels de la santé et les hôpitaux. Cela minimisera le risque de détournement tout en maintenant un accès continu à des fins légitimes. Cet avantage est considéré comme minime étant donné que la plupart, sinon la totalité, des DSO combinées touchées sont déjà vendues ou fournies principalement aux consommateurs par des pharmaciens, des praticiens en soins de santé et des hôpitaux.

Permettre à Santé Canada d'ajouter, de modifier ou de supprimer des conditions à une licence ou à une inscription en tout temps ou de suspendre partiellement certaines activités autorisées par une licence ou une inscription donnera à Santé Canada une plus grande souplesse pour répondre à la non-conformité et aux risques émergents. Ces modifications permettront à Santé Canada de prendre des mesures rapides pour protéger la santé publique ou la sécurité publique, notamment en contribuant à réduire le risque de mauvaise utilisation et de détournement de précurseurs vers un marché ou un usage illégal. Cette souplesse permettra à Santé Canada d'agir rapidement et proportionnellement au besoin.

Décret modifiant l'annexe IX de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Coûts

Coûts pour les importateurs associés à l'inscription de composants

Dans le scénario de référence, toute personne peut importer des composants (c'est-à-dire des poinçons, des moules et des matrices) destinés à être utilisés dans une presse à comprimés ou un instrument d'encapsulation, sans avoir à enregistrer ces composants auprès de Santé Canada.

Selon le scénario réglementaire, toute personne qui importe ces composants⁸ doit les enregistrer auprès de Santé Canada avant leur importation.

L'enregistrement de composants ciblés entraînera des coûts pour les importateurs touchés. Ces coûts sont associés au temps consacré à la préparation et à la présentation d'un formulaire d'enregistrement à Santé Canada avant l'arrivée du composant à la frontière. Étant donné que le formulaire d'enregistrement est similaire à celui utilisé pour l'enregistrement des instruments désignés,

⁸ Health Canada assumes that 95% of component parts are imported by businesses.

⁸ Santé Canada suppose que 95 % des composants sont importés par les entreprises.

that affected importers will require the same amount of time per registration form. Additionally, based on updated analysis, it is estimated that about 1 200 component parts will be imported annually. Assuming an average hourly wage of \$41.52, the total administrative cost to importers associated with the import registration application is estimated to be \$257,657 in PV over 10 periods of 12 months or \$36,685 in annualized value.

Costs to government

Health Canada will bear costs associated with processing import registration requests for component parts. Additionally, Health Canada will bear costs to conduct compliance promotion and enforcement activities to support the implementation of the amendments. These activities include developing and publishing web-based compliance promotion materials to raise awareness about changes to Schedule IX to the CDSA, revising guidance, developing the registration form, responding to stakeholder inquiries and conducting inspections to promote and verify compliance. These costs are expected to be \$53,917 in PV over 10 periods of 12 months or \$7,677 in annualized value.

Benefits

Amending Schedule IX to the CDSA to add component parts (i.e. punches, moulds and dies) suitable for use in a pill press or encapsulator will help prevent the use of designated devices in the illegal production of fentanyl and other synthetic drugs and enable law and border enforcement to take action to address the illegal importation of these parts into Canada.

Order Repealing the Order Establishing Supplementary Rules Respecting the Sale of Natural Health Products Containing Ephedrine or Pseudoephedrine

The Repeal Order does not result in any change in impacts because the requirements in the Ministerial Order have been incorporated in the PCR.

qui prendrait environ 45 minutes par formulaire à remplir, il est supposé que les importateurs touchés auront besoin du même temps par formulaire d'enregistrement. En plus, selon l'analyse mise à jour, il est estimé qu'environ 1 200 composants seront importés annuellement. En supposant un salaire horaire moyen de 41,52 \$, les coûts totaux administratifs pour les importateurs associés aux demandes d'enregistrement des importations sont estimés à 257 657 \$ en VA sur 10 périodes de 12 mois, soit environ 36 685 \$ en valeur annualisée.

Coûts engagés par le gouvernement

Santé Canada engagera des coûts associés au traitement des demandes d'enregistrement d'importation pour les composants. De plus, Santé Canada engagera des coûts pour mener des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi à l'appui de la mise en œuvre des modifications. Ces activités comprennent l'élaboration et la publication de documents de promotion de la conformité sur le Web pour mieux faire connaître les modifications apportées à l'annexe IX de la LRCDS, la révision des lignes directrices, l'élaboration d'un formulaire d'enregistrement, la réponse aux demandes de renseignements des intervenants et la tenue d'inspections pour promouvoir et vérifier la conformité. Ces coûts devraient être de 53 917 \$ en VA sur 10 périodes de 12 mois ou de 7 677 \$ en valeur annualisée.

Avantages

La modification de l'annexe IX de la LRCDS pour y ajouter des composants (c'est-à-dire des poinçons, des moules et des matrices) pouvant être utilisés dans une presse à comprimés ou un instrument d'encapsulation aidera à prévenir l'utilisation d'instruments désignés dans la production illégale de fentanyl et d'autres drogues synthétiques et permettra aux organismes de l'application de la loi et des frontières de prendre des mesures pour contrer l'importation illégale de ces composants au Canada.

Arrêté abrogeant l'Arrêté établissant des règles supplémentaires visant la vente de produits de santé naturels contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine

L'arrêté d'abrogation n'entraîne aucune modification des répercussions, car les exigences de l'arrêté ministériel ont été intégrées dans le RP.

Cost-benefit statement	Énoncé des coûts et avantages
Number of years: 10 periods of 12 months (2025–2026 to 2034–2035)	Nombre d'années : 10 périodes de 12 mois (2025-2026 à 2034-2035)
Price year: 2024	Année de référence des prix : 2024
Present value base year: 2025	Année de référence de la valeur actualisée : 2025
Discount rate: 7%	Taux d'actualisation : 7 %

Table 1.1: Monetized costs — Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Increased Regulatory Oversight)

Impacted stakeholders	Description of cost	Base year	2nd year	Final year	Total (undiscounted)	Total (PV)	Annualized value
Licensed and registered dealers	Becoming familiar with the amendments	\$42,936	\$0	\$0	\$42,936	\$40,127	\$5,713
	Reporting suspicious transactions	\$1,256	\$2,512	\$2,512	\$23,865	\$16,470	\$2,345
	Submitting statements	\$851	\$1,701	\$1,701	\$16,160	\$11,152	\$1,588
	Taking reasonable measures	\$23,643	\$44,193	\$25,721	\$480,668	\$331,726	\$47,230
	Record keeping	\$9	\$9	\$9	\$93	\$65	\$9
	Total costs to industry	\$68,695	\$48,415	\$29,943	\$563,721	\$399,541	\$56,886
Government	Implementation of compliance and enforcement	\$109,868	\$51,359	\$18,328	\$373,768	\$295,178	\$42,027
	Total costs to government	\$109,868	\$51,359	\$18,328	\$373,768	\$295,178	\$42,027
All stakeholders	Total costs	\$178,563	\$99,775	\$48,271	\$937,489	\$694,719	\$98,912

Tableau 1.1 : Coûts monétisés — Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (surveillance réglementaire accrue)

Intervenants concernés	Description des coûts	Année de référence	2 ^e année	Dernière année	Total (non actualisé)	Total (VA)	Valeur annualisée
Distributeurs autorisés et inscrits	Familiarisation avec les modifications	42 936 \$	0 \$	0 \$	42 936 \$	40 127 \$	5 713 \$
	Rapport de transactions douteuses	1 256 \$	2 512 \$	2 512 \$	23 865 \$	16 470 \$	2 345 \$
	Soumettre les attestations	851 \$	1 701 \$	1 701 \$	16 160 \$	11 152 \$	1 588 \$
	Prise de mesures raisonnables	23 643 \$	44 193 \$	25 721 \$	480 668 \$	331 726 \$	47 230 \$
	Tenue de dossiers	9 \$	9 \$	9 \$	93 \$	65 \$	9 \$
	Coûts totaux pour l'industrie	68 695 \$	48 415 \$	29 943 \$	563 721 \$	399 541 \$	56 886 \$
Gouvernement	Mise en œuvre de la conformité et application de la loi	109 868 \$	51 359 \$	18 328 \$	373 768 \$	295 178 \$	42 027 \$
	Coûts totaux pour le gouvernement	109 868 \$	51 359 \$	18 328 \$	373 768 \$	295 178 \$	42 027 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	178 563 \$	99 775 \$	48 271 \$	937 489 \$	694 719 \$	98 912 \$

Table 1.2: Monetized costs — Order Amending Schedule IX to the Controlled Drugs and Substances Act

Impacted stakeholders	Description of costs	Base year	2nd year	Final year	Total (undiscounted)	Total (PV)	Annualized value
Importers of component parts	Preparing and submitting import registration forms for component parts	\$36,685	\$36,685	\$36,685	\$366,846	\$257,657	\$36,685
Government	Processing import registration forms for component parts	\$7,677	\$7,677	\$7,677	\$76,766	\$53,917	\$7,677
All stakeholders	Total costs	\$44,361	\$44,361	\$44,361	\$443,612	\$311,575	\$44,361

Tableau 1.2 : Coûts monétisés — Décret modifiant l'annexe IX de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Intervenants concernés	Description des coûts	Année de référence	2 ^e année	Dernière année	Total (non actualisé)	Total (VA)	Valeur actualisée
Importateurs de composants	Préparation et soumission du formulaire d'enregistrement d'importation de composants	36 685 \$	36 685 \$	36 685 \$	366 846 \$	257 657 \$	36 685 \$
Gouvernement	Traiter les formulaires d'enregistrement d'importation de composants	7 677 \$	7 677 \$	7 677 \$	76 766 \$	53 917 \$	7 677 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	44 361 \$	44 361 \$	44 361 \$	443 612 \$	311 575 \$	44 361 \$

Table 1.3: Aggregate monetized costs

Impacted stakeholders	Base year	2nd year	Final year	Total (undiscounted)	Total (PV)	Annualized value
Industry	\$105,379	\$85,100	\$66,628	\$930,567	\$657,198	\$93,570
Government	\$117,545	\$59,036	\$26,004	\$450,534	\$349,096	\$49,703
TOTAL	\$222,924	\$144,136	\$92,632	\$1,381,101	\$1,006,294	\$143,274

Tableau 1.3 : Coûts monétisés globaux

Intervenants concernés	Année de référence	2 ^e année	Dernière année	Total (non actualisé)	Total (VA)	Valeur actualisée
Industrie	105 379 \$	85 100 \$	66 628 \$	930 567 \$	657 198 \$	93 570 \$
Gouvernement	117 545 \$	59 036 \$	26 004 \$	450 534 \$	349 096 \$	49 703 \$
TOTAL	222 924 \$	144 136 \$	92 632 \$	1 381 101 \$	1 006 294 \$	143 274 \$

Qualitative impacts

Negative impacts

Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Increased Regulatory Oversight)

- Requiring licensed dealers to take reasonable measures to ensure their employees do not contribute to the risk of diversion of Class A precursors to an illicit market or

Répercussions qualitatives

Répercussions négatives

Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (surveillance réglementaire accrue)

- Exiger des distributeurs autorisés qu'ils prennent des mesures raisonnables pour s'assurer que leurs employés ne contribuent pas au risque de

use will result in incremental compliance costs for those that currently do not have sufficient measures in place to fully meet this new regulatory requirement. They will need to implement additional measures and the extent of these costs will vary depending on the size of each business and the scope of the additional measures implemented.

- Restricting licensed dealers from selling combination NPDs to persons other than those set out in the regulations, such as gas stations, could limit future market opportunities for some retailers and result in potential profit losses for these affected businesses.

Positive impacts

Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Increased Regulatory Oversight)

- Requiring licensed and registered dealers to report suspicious transactions to Health Canada will help reduce the diversion of precursors to an illicit market or use.
- Requiring licensed dealers to take reasonable measures to ensure their employees do not contribute to the diversion of Class A precursors to an illicit market or use will help reduce the potential for legitimate businesses to be inadvertently involved in supplying precursors for use in illicit activities and will help deter organized crime groups from accessing legitimate channels for the purpose of diverting precursors to an illicit market or use.
- Imposing condition-of-sale restrictions on combination NPDs will further protect public health and maintain public safety.
- Providing increased regulatory flexibility will enable Health Canada to respond to emerging risks and to take timely action to protect public health and public safety.

Order Amending Schedule IX to the Controlled Drugs and Substances Act

- Requiring the import registration of component parts (i.e. punches, moulds and dies) will help prevent the illegal production of fentanyl and other synthetic drugs.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments to the PCR and to Schedule IX to the CDSA will impact small businesses. Most impacted businesses are small, accounting for 90% of all businesses. The costs to impacted small businesses related to the compliance

détournement des précurseurs de catégorie A vers un usage ou un marché illégal entraînera des coûts de conformité supplémentaires pour ceux qui n'ont pas encore mis en place suffisamment de mesures pour se conformer pleinement à cette nouvelle exigence réglementaire. Ils devront mettre en œuvre des mesures supplémentaires et l'ampleur de ces coûts variera en fonction de la taille de chaque entreprise et de la portée des mesures supplémentaires mises en œuvre.

- Restreindre les distributeurs autorisés à vendre des DSO combinées à des personnes autres que celles énoncées dans le règlement, comme les stations-service, pourrait limiter les débouchés futurs de certains détaillants et entraîner des pertes de profits potentielles pour ces entreprises touchées.

Impacts positifs

Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (surveillance réglementaire accrue)

- Obliger les distributeurs autorisés et inscrits à déclarer les transactions douteuses à Santé Canada réduira les risques de détournement des précurseurs vers un usage ou un marché illégal.
- Exiger des distributeurs autorisés qu'ils prennent des mesures raisonnables pour s'assurer que leurs employés ne contribuent pas au détournement de précurseurs de catégorie A vers un marché ou un usage illégal aidera à réduire la possibilité pour des entreprises légitimes de participer par inadvertance à la fourniture de précurseurs destinés aux activités illégales et aidera à dissuader les groupes du crime organisé d'accéder à des canaux légitimes pour détourner des précurseurs vers un marché ou un usage illégal.
- L'imposition de restrictions relatives aux conditions de vente sur les DSO combinées protégera davantage la santé publique et maintiendra la sécurité publique.
- En offrant une plus grande souplesse réglementaire, Santé Canada pourra réagir aux risques émergents et prendre des mesures rapides pour protéger la santé et la sécurité publiques.

Décret modifiant l'annexe IX de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

- L'obligation d'enregistrer les importations de composants (c'est-à-dire des poinçons, des moules et des matrices) aidera à prévenir la production illégale de fentanyl et d'autres drogues synthétiques.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications au RP et à l'annexe IX de la LRCDS auront une incidence sur les petites entreprises. La plupart des entreprises touchées sont de petites entreprises, représentant 90 % de toutes les entreprises.

and administrative burden are described in the CBA section. In total, monetized costs to small businesses to undertake the above-mentioned activities are expected to be \$0.57 million in PV over 10 periods of 12 months or \$81,624 in annualized value. Cost per small business is estimated at \$1,485 in PV over 10 periods of 12 months or \$211 in annualized value.

Impacts to small businesses are not expected to be disproportionate compared to other businesses. Further, as the amendments to the PCR and to Schedule IX to the CDSA are instrumental for achieving the stated objectives and effectively administering and enforcing the regulations, providing flexibility to small businesses in meeting those requirements is not feasible.

Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Increased Regulatory Oversight)

There will be a burden associated with becoming familiar with the amendments, reporting suspicious transactions to Health Canada, submitting a statement and retaining records for at least two years. In addition, there could be a compliance burden associated with taking reasonable measures to ensure employees do not contribute to the risk of a Class A precursor being diverted to an illicit market or use.

Order Amending Schedule IX to the Controlled Drugs and Substances Act

There will be an administrative burden associated with registering the importation of component parts with Health Canada.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 386
Number of years: 10 periods of 12 months (2025–2026 to 2034–2035)
Price year: 2024
Present value base year: 2025
Discount rate: 7%

Les coûts pour les petites entreprises touchées liés au fardeau administratif et de conformité sont décrits dans la section de l’ACA. Au total, les coûts monétisés pour les petites entreprises d’entreprendre les activités susmentionnées devraient être de 0,57 million de dollars en VA sur 10 périodes de 12 mois, soit une valeur annualisée de 81 624 \$. Le coût par petite entreprise est estimé à 1 485 \$ en VA sur 10 périodes de 12 mois, soit 211 \$ en valeur annualisée.

Les répercussions sur les petites entreprises ne devraient pas être disproportionnées par rapport aux autres entreprises. De plus, comme les modifications au RP et à l’annexe IX de la LRCDas sont essentielles à l’atteinte des objectifs énoncés ainsi qu’à l’administration et à l’application efficaces du règlement, il n’est pas possible d’offrir aux petites entreprises la souplesse nécessaire pour satisfaire à ces exigences.

Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (surveillance réglementaire accrue)

Il y aura un fardeau associé à la familiarisation avec les modifications, au rapport des transactions douteuses à Santé Canada, à la présentation d’une attestation et à la conservation des dossiers pendant au moins deux ans. De plus, il pourrait y avoir un fardeau relatif à la conformité associé à la prise de mesures raisonnables pour s’assurer que les employés ne contribuent pas au risque qu’un précurseur de catégorie A soit détourné vers un marché ou un usage illégal.

Décret modifiant l’annexe IX de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Il y aura un fardeau administratif associé à l’enregistrement de l’importation de composants auprès de Santé Canada.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 386
Nombre d’années : 10 périodes de 12 mois (2025-2026 à 2034-2035)
Année de référence des prix : 2024
Année de référence de la valeur actualisée : 2025
Taux d’actualisation : 7 %

Table 2.1: Costs — Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Increased Regulatory Oversight)

Administrative or compliance	Description of cost	Present value	Annualized value
Administrative	Becoming familiar with the amendments ^a	\$10,834	\$1,543
	Reporting suspicious transactions ^b	\$8,235	\$1,172
	Submitting statements	\$10,037	\$1,429
	Record keeping	\$59	\$8
	Total administrative costs	\$29,165	\$4,152

Administrative or compliance	Description of cost	Present value	Annualized value
Compliance	Becoming familiar with the amendments ^c	\$25,280	\$3,599
	Taking reasonable measures	\$298,554	\$42,507
	Total compliance costs	\$323,834	\$46,107
Total	Total costs	\$352,999	\$50,259

^a The provisions related to administrative requirements (e.g. submitting reports) total approximately six pages in length.

^b It is expected that most reports will come from medium-sized or large businesses. To avoid underestimating costs for small businesses, it is assumed that 50% of the reports will come from small businesses.

^c The provisions related to compliance requirements (e.g. taking reasonable measures) total approximately 14 pages in length.

Tableau 2.1 : Coûts — Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (surveillance réglementaire accrue)

Administration ou conformité	Description du coût	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Administration	Familiarisation avec les modifications ^a	10 834 \$	1 543 \$
	Rapport de transactions douteuses ^b	8 235 \$	1 172 \$
	Soumettre les attestations	10 037 \$	1 429 \$
	Tenue de dossiers	59 \$	8 \$
	Coûts administratifs totaux	29 165 \$	4 152 \$
Conformité	Familiarisation avec les modifications ^c	25 280 \$	3 599 \$
	Prise de mesures raisonnables	298 554 \$	42 507 \$
	Coûts totaux associés à la conformité	323 834 \$	46 107 \$
Total	Coûts totaux	352 999 \$	50 259 \$

^a Les dispositions relatives aux exigences administratives (par exemple la présentation de rapports) totalisent environ six pages.

^b Il est attendu que la plupart des rapports proviennent de moyennes ou grandes entreprises. Pour éviter de sous-estimer les coûts pour les petites entreprises, il est supposé que 50 % des rapports proviendront de petites entreprises.

^c Les dispositions relatives aux exigences de conformité (par exemple prendre des mesures raisonnables) totalisent environ 14 pages de longueur.

Table 2.2: Costs — Order Amending Schedule IX to the Controlled Drugs and Substances Act

Administrative or compliance	Description of cost	Present value	Annualized value
Administrative	Preparing and submitting import registrations for component parts ^a	\$220,297	\$31,365
Total	Total costs	\$220,297	\$31,365

^a Of all registrations, 95% are anticipated to come from industry, and of those, approximately 90% are expected to be from small businesses.

Tableau 2.2 : Coûts — Décret modifiant l'annexe IX de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Administration ou conformité	Description du coût	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Administration	Préparation et soumission des enregistrements d'importation pour les composants ^a	220 297 \$	31 365 \$
Total	Coûts totaux	220 297 \$	31 365 \$

^a De tous les enregistrements, 95 % devraient provenir de l'industrie, et environ 90 % devraient provenir de petites entreprises.

Table 3: Net impacts

Amount	Present value	Annualized value
Costs to impacted small businesses	\$573,296	\$81,624
Costs per impacted small business	\$1,485	\$211

One-for-one rule

For the purpose of the one-for-one rule, the administrative costs are estimated over 10 years and expressed in constant 2012 Canadian dollars and discounted to year 2012 using a 7% discount rate.

Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Increased Regulatory Oversight)

The one-for-one rule applies, since there will be an increase in administrative burden on business, and the amendments are considered a burden IN under the rule.

As described in the CBA section, licensed and registered dealers will face an administrative burden associated with time spent becoming familiar with the amendments, submitting statements when applying for or renewing licences,⁹ reporting suspicious transactions to Health Canada and fulfilling other reporting and record keeping obligations.

The time spent by responsible persons in charge or alternate responsible persons in charge on becoming familiar with the amendments and reporting suspicious transactions was monetized using an hourly wage of \$31.41. For senior persons in charge, the time spent reviewing the amendments and submitting statements was monetized using an hourly wage of \$57.18. Based on these estimates, the total incremental administrative costs to all affected businesses are estimated to be \$12,683 in PV over 10 years or \$1,806 in annualized value.

Order Amending Schedule IX to the Controlled Drugs and Substances Act

The one-for-one rule applies, since there will be an increase in administrative burden on business, and the amendments are considered a burden IN under the rule.

As described in the CBA section, affected businesses will face administrative burden associated with registering component parts with Health Canada before they are imported.

⁹ This task is for licensed dealers only.

Tableau 3 : Répercussions nettes

Montant	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Coûts pour les petites entreprises touchées	573 296 \$	81 624 \$
Coût par petite entreprise touchée	1 485 \$	211 \$

Règle du « un pour un »

Aux fins de la règle du « un pour un », les coûts administratifs sont estimés sur 10 ans et exprimés en dollars canadiens constants de 2012 et actualisés à l'année 2012 au moyen d'un taux d'actualisation de 7 %.

Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (surveillance réglementaire accrue)

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y aura une augmentation de la charge administrative pour les entreprises et que les modifications sont considérées comme une charge en vertu de la règle.

Comme il est décrit dans la section de l'ACA, les distributeurs autorisés et inscrits composeront avec le fardeau administratif lié au temps consacré à se familiariser avec les modifications, à soumettre des attestations lors de la demande ou du renouvellement de licences⁹, à signaler les transactions douteuses à Santé Canada et à remplir d'autres obligations en matière de déclaration et de tenue de dossiers.

Le temps consacré par les personnes responsables ou les personnes responsables suppléantes à se familiariser avec les modifications et à signaler les transactions douteuses a été monétisé à l'aide d'un salaire horaire de 31,41 \$. Pour les responsables principaux de la licence, le temps consacré à l'examen des modifications et à la présentation des attestations a été monétisé en utilisant un salaire horaire de 57,18 \$. Selon ces estimations, le total des coûts administratifs supplémentaires pour toutes les entreprises touchées est estimé à 12 683 \$ en VA sur 10 ans ou à 1 806 \$ en valeur annualisée.

Décret modifiant l'annexe IX de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y aura une augmentation du fardeau administratif pour les entreprises et que les modifications sont considérées comme une augmentation de fardeau en vertu de la règle.

Comme il est décrit dans la section de l'ACA, les entreprises touchées feraient face à un fardeau administratif associé à l'enregistrement de composants auprès de Santé Canada avant leur importation.

⁹ Cette tâche est réservée aux distributeurs autorisés.

Using an hourly wage of \$31.41 for submitting the import registration form, the total incremental administrative costs to all affected businesses are estimated to be \$76,826 in PV over 10 years or \$10,938 in annualized value.

Order Repealing the Order Establishing Supplementary Rules Respecting the Sale of Natural Health Products Containing Ephedrine or Pseudoephedrine

The one-for-one rule applies, since a regulatory title was repealed, and the Repeal Order is considered a title OUT.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments respond to operational concerns raised by Canadian law and border enforcement agencies. The changes strengthen Canada's existing regulatory framework for precursors and designated devices that can be used to illegally produce fentanyl, fentanyl analogues and other synthetic drugs and align with approaches taken in the United States and other jurisdictions. Additionally, the condition-of-sale restrictions for NHPs and NPDs containing ephedrine and/or pseudoephedrine align with the previous restrictions under NAPRA's National Drug Schedules, which all provinces and territories either incorporated by reference or mirrored in their own legislation.

The amendments are minimum federal standards that apply to the sale of NHPs and NPDs containing ephedrine and/or pseudoephedrine. As noted, it is possible that these products are also subject to requirements via provincial or territorial regulations or contain other ingredients which are subject to NAPRA's National Drug Schedules. Health Canada will continue to consider opportunities to align with requirements under other frameworks, as appropriate.

International obligations

Canada and other parties to the United Nations drug control conventions are concerned about synthetic drug-related harms to individuals and society, including the illegal importation and production, diversion and trafficking of synthetic drugs and their precursors. These changes strengthen Canada's compliance with international drug control conventions. They are in line with Canada's commitment to strengthen the coordinated global response to the international public health and public safety challenges posed by synthetic drugs, as outlined in the [Ministerial](#)

En utilisant un salaire horaire de 31,41 \$ pour soumettre le formulaire d'enregistrement à l'importation, le total des coûts administratifs supplémentaires pour toutes les entreprises touchées est estimé à 76 826 \$ en VA sur 10 ans ou à 10 938 \$ en valeur annualisée.

Arrêté abrogeant l'Arrêté établissant des règles supplémentaires visant la vente de produits de santé naturels contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'un titre réglementaire a été abrogé et que l'arrêté d'abrogation est considéré comme une suppression d'un règlement.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications répondent aux préoccupations opérationnelles soulevées par les organismes canadiens de l'application de la loi et des frontières. Les modifications renforcent le cadre réglementaire actuel du Canada pour les précurseurs et les instruments désignés qui peuvent être utilisés pour produire illégalement du fentanyl, des analogues du fentanyl et d'autres drogues synthétiques et s'harmoniseraient avec les approches adoptées aux États-Unis et dans d'autres administrations. De plus, les restrictions relatives aux conditions de vente des PSN et DSO contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine s'harmonisent avec les restrictions précédentes prévues dans les annexes nationales de médicaments de l'ANORP, que toutes les provinces et tous les territoires ont incorporées par référence ou ont reproduites dans leur propre législation.

Les modifications sont des normes fédérales minimales qui s'appliquent à la vente des PSN et des DSO contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine. Comme indiqué, il est possible que ces produits soient également assujettis à des exigences supplémentaires en vertu de règlements provinciaux ou territoriaux ou contiennent d'autres ingrédients qui sont assujettis aux annexes nationales des médicaments de l'ANORP. Santé Canada continuera de considérer les possibilités de s'aligner sur les exigences d'autres cadres, le cas échéant.

Obligations internationales

Le Canada et d'autres parties aux conventions des Nations Unies sur le contrôle des drogues sont préoccupés par les méfaits liés aux drogues synthétiques pour les personnes et la société, y compris l'importation, la production, le détournement et le trafic illégaux de drogues synthétiques et de leurs précurseurs. Ces modifications renforcent la conformité du Canada aux conventions internationales de contrôle des drogues. Elles sont conformes à l'engagement du Canada de renforcer la réponse mondiale coordonnée aux défis internationaux en matière de santé et

Declaration on Accelerating and Strengthening the Global Response to Synthetic Drugs.

As a member of the World Trade Organization (WTO), Canada has an obligation under the WTO Agreement on Technical Barriers to Trade to ensure that any new regulations do not create unnecessary obstacles to trade. A notice and link to the proposed amendments published in the *Canada Gazette*, Part I, was provided to members, including the nature of the problem that Canada is aiming to address. Members were given an opportunity to provide their comments in writing and to discuss these comments upon request. No comments were received through the WTO notification process. Members will be provided a notice and a link to the final amendments published in the *Canada Gazette*, Part II.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required. There are no anticipated effects on the environment, positive or negative, as a result of the amendments.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus impacts have been identified as the primary stakeholders affected by this regulatory proposal are licensed and registered dealers conducting authorized activities with precursors and designated devices. The amendments apply equally to different population subgroups; there are no disproportionate impacts based on identity factors such as gender, sex, age, language and geography. No adverse outcomes to Canadians are anticipated from these changes.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Coming into force

The amendments to the PCR and to Schedule IX to the CDSA are approved by the Governor in Council and come into force immediately upon publication in the *Canada Gazette*, Part II, with the exception of mandatory reporting for suspicious transactions involving precursors and licensed dealers taking reasonable measures to prevent the diversion of Class A precursors, which are delayed for six months. These two requirements come into force on

de sécurité publiques posés par les drogues synthétiques, comme il est indiqué dans la [Déclaration ministérielle sur l'accélération et le renforcement de la réponse mondiale aux drogues synthétiques](#).

En tant que membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Canada a l'obligation, en vertu de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, de veiller à ce que tout nouveau règlement ne crée pas d'obstacles inutiles au commerce. Un avis et un lien vers les modifications proposées publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ont été fournis aux membres, y compris la nature du problème que le Canada vise à régler. Les membres ont eu l'occasion de formuler leurs commentaires par écrit et d'en discuter sur demande. Aucune observation n'a été reçue dans le cadre du processus de notification de l'OMC. Les membres recevront un avis et un lien vers les modifications finales publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation stratégique environnementale et économique n'était pas nécessaire. Les modifications ne devraient avoir aucun effet positif ou négatif sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune analyse comparative entre les sexes plus n'a été identifiée, étant donné que les principaux intervenants concernés par cette proposition de règlement sont les distributeurs autorisés et inscrits qui exercent des activités autorisées avec des précurseurs et des instruments désignés. Les modifications s'appliquent également à différents sous-groupes de population; il n'y a pas d'incidence disproportionnée en fonction de facteurs identitaires comme le genre, le sexe, l'âge, la langue et la géographie. Ces changements ne devraient produire aucun effet indésirable pour la population canadienne.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Entrée en vigueur

Les modifications apportées au RP et à l'annexe IX de la LRCDAS sont approuvées par le gouverneur en conseil et entrent en vigueur dès leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, à l'exception du rapport obligatoire des transactions douteuses impliquant des précurseurs de catégorie A et des distributeurs autorisés qui prennent des mesures raisonnables pour prévenir le détournement des précurseurs, lesquelles sont retardées de six mois. Ces

the 180th day after the day the amendments are published in the *Canada Gazette*, Part II.

The Minister has approved the Repeal Order. The Repeal Order will come into force when the PCR amendments are published in the *Canada Gazette*, Part II, unless the Repeal Order is registered after the PCR amendments are published, in which case the Repeal Order will come into force on the date it is registered.

Communications and guidance

In addition to the current publication of the final amendments in the *Canada Gazette*, Part II, Health Canada will notify stakeholders immediately of the amendments via email and through the Consultation and Stakeholder Information Management System.

Health Canada is committed to continuing to provide industry, provinces and territories, and other stakeholders with relevant and timely information. Based on consultation feedback, guidance documents and the import registration form have been developed or updated to increase awareness of the regulatory changes and to assist regulated parties in achieving compliance. Questions about how precursors and designated devices are controlled should be directed to precursors-precurseurs@hc-sc.gc.ca.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement measures under the CDSA and the PCR will continue to be available to Health Canada. These measures support the legitimate use of precursors and designated devices and reduce risks of misuse and diversion. They range from activities intended to educate and to prevent non-compliance through compliance promotion, to measures intended to bring a regulated party back into compliance or to address a risk to public health or public safety.

In alignment with the Health Canada compliance and enforcement policy framework and the [Compliance and Enforcement Policy for Controlled Substances and Precursors](#), and informed by the circumstances of each case, Health Canada will continue to take a risk-based approach to its compliance and enforcement actions and will choose the most appropriate tool to achieve compliance, including adding conditions to a licence or suspending certain activities on a licence, and to mitigate risks as circumstances warrant.

In the conduct of compliance and enforcement activities, the level of risk to public health, public safety and security

deux exigences entreront en vigueur 180 jours après la publication des modifications au RP dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Le ministre a approuvé l'arrêté d'abrogation. L'arrêté d'abrogation entrera en vigueur lorsque les modifications au RP seront publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, à moins que l'arrêté d'abrogation ne soit enregistré après la publication des modifications au RP, auquel cas l'arrêté d'abrogation entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Communications et orientation

En plus de la publication actuelle dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, Santé Canada avisera immédiatement les intervenants des modifications par courriel et par le biais du Système de gestion de l'information sur les consultations et les intervenants.

Santé Canada entend continuer à fournir à l'industrie, aux provinces et territoires et aux autres intervenants des renseignements pertinents et en temps voulu. D'après les commentaires issus de la consultation, le document d'orientation et le formulaire d'enregistrement des importations ont été élaborés ou mis à jour afin de mieux faire connaître les modifications réglementaires et d'aider les parties réglementées à se conformer. Les questions au sujet de la façon dont les précurseurs et les instruments désignés sont contrôlés doivent être envoyées à precursors-precurseurs@hc-sc.gc.ca.

Conformité et application

Les mesures de conformité et d'application de la loi prévues par la LRCDS et le RP continueront d'être à la disposition de Santé Canada. Ces mesures soutiennent l'utilisation légitime des précurseurs et des instruments désignés, et réduisent les risques de mauvais usage et de détournement. Elles vont des activités visant à éduquer et à prévenir la non-conformité par la promotion de la conformité, aux mesures visant à ramener une partie réglementée à la conformité ou à traiter un risque pour la santé ou la sécurité publiques.

Conformément au cadre stratégique de Santé Canada en matière de conformité et d'application de la loi et à la [Politique de conformité et d'application de la loi pour les substances désignées et leurs précurseurs](#), et en fonction des circonstances de chaque cas, Santé Canada continuera d'adopter une approche fondée sur le risque pour ses mesures de conformité et d'application de la loi et choisira l'outil le plus approprié afin d'assurer la conformité, y compris l'ajout de conditions à une licence ou la suspension de certaines activités sur une licence, et d'atténuer les risques lorsque les circonstances le justifieront.

Lors de la tenue des activités de conformité et d'application de la loi, le niveau de risque pour la santé publique, la

would be taken into consideration, as well as the risks presented by potential diversion to an illegal market or use, and the likelihood thereof when addressing identified risks. In certain circumstances, Health Canada could disclose relevant information obtained under the CDSA or PCR, for example, when it considers that the disclosure is necessary to protect public health or public safety.

To support its compliance objectives, Health Canada will continue to collaborate with partners, including law and border enforcement agencies and the provinces and territories. Federal, provincial and local law enforcement agencies are responsible for taking enforcement action in response to contraventions of the CDSA and its regulations. Provincial and territorial governments regulate the practice of medicine, and their legislated bodies regulate health professionals.

Service standards

The current service standards that already exist for issuing licences, registrations and permits remain in place; no additional service standards are provided.

Contact

Office of Legislative and Regulatory Affairs
Controlled Substances and Overdose Response Directorate
Controlled Substances and Cannabis Branch
Health Canada
Email: csd.regulatory.policy-politique.reglementaire.dsc@hc-sc.gc.ca

sûreté publique et la sécurité serait pris en considération, ainsi que les risques que présente le détournement potentiel vers un marché ou un usage illégal, et la probabilité de ces risques lorsqu'ils sont pris en compte. Dans certaines circonstances, Santé Canada pourrait divulguer des renseignements pertinents obtenus en vertu de la LRCDas ou du RP, par exemple, lorsqu'il estime que la divulgation est nécessaire en vue de protéger la santé ou la sécurité publique.

Pour soutenir ses objectifs de conformité, Santé Canada continuera de collaborer avec ses partenaires, y compris les organismes d'application de la loi et des frontières, ainsi que les provinces et les territoires. Les agences chargées de l'application des lois fédérales, provinciales et locales sont chargées de prendre des mesures d'application de la loi en réponse aux infractions à la LRCDas et à ses règlements. Les gouvernements provinciaux et territoriaux réglementent la pratique de la médecine, et leurs organismes législatifs réglementent les professionnels de la santé.

Normes de service

Les normes de service actuelles qui existent déjà pour la délivrance de licences, d'inscriptions et de permis demeurent en place et aucune autre norme de service n'est fournie.

Coordonnées

Bureau des affaires législatives et réglementaires
Direction des substances contrôlées et de la réponse aux surdoses
Direction générale des substances contrôlées et du cannabis
Santé Canada
Courriel : csd.regulatory.policy-politique.reglementaire.dsc@hc-sc.gc.ca

Registration

SOR/2025-261 December 5, 2025

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

P.C. 2025-893 December 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, considering that it is necessary in the public interest, makes the annexed *Order Amending Schedule IX to the Controlled Drugs and Substances Act* under section 60^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b.

Order Amending Schedule IX to the Controlled Drugs and Substances Act

Amendment

1 Items 1 and 2 of Schedule IX to the *Controlled Drugs and Substances Act*¹ are replaced by the following:

- 1** Manual, semi-automatic or fully automatic device — unassembled or fully or partially assembled or disassembled — that may be used to compact or mould powdered, granular or semi-solid material to produce coherent solid tablets
- 2** Manual, semi-automatic or fully automatic device — unassembled or fully or partially assembled or disassembled — that may be used to fill capsules with any powdered, granular, semi-solid or liquid material
- 3** Die that is suitable for use in, but not already part of, a device referred to in item 1 or 2
- 4** Mould that is suitable for use in, but not already part of, a device referred to in item 1 or 2
- 5** Punch that is suitable for use in, but not already part of, a device referred to in item 1 or 2

^a 2018, c. 16, s. 206(6)^b S.C. 1996, c. 19¹ S.C. 1996, c. 19

Enregistrement

DORS/2025-261 Le 5 décembre 2025

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

C.P. 2025-893 Le 5 décembre 2025

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 60^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe IX de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ci-après, cela lui paraissant nécessaire dans l'intérêt public.

Décret modifiant l'annexe IX de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Modification

1 Les articles 1 et 2 de l'annexe IX de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- 1** Instrument — soit en pièces détachées, soit entièrement ou partiellement assemblé ou désassemblé — à opération manuelle, semi-automatique ou entièrement automatique pouvant être utilisé pour compacter ou mouler des matériaux sous forme de poudres ou de granules ou des matériaux mi-solides afin de produire des comprimés solides et cohérents
- 2** Instrument — soit en pièces détachées, soit entièrement ou partiellement assemblé ou désassemblé — à opération manuelle, semi-automatique ou entièrement automatique pouvant être utilisé pour remplir des capsules avec des matériaux sous forme de poudres ou de granules ou des matériaux mi-solides ou liquides
- 3** Matrice pouvant entrer dans la composition d'un instrument visé aux articles 1 ou 2 et n'en faisant pas déjà partie
- 4** Moule pouvant entrer dans la composition d'un instrument visé aux articles 1 ou 2 et n'en faisant pas déjà partie
- 5** Poinçon pouvant entrer dans la composition d'un instrument visé aux articles 1 ou 2 et n'en faisant pas déjà partie

^a L.C. 2018, ch. 16, par. 206(6)^b L.C. 1996, ch. 19¹ L.C. 1996, ch. 19

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2025-260, *Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Increased Regulatory Oversight)*.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la suite du DORS/2025-260, *Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (surveillance réglementaire accrue)*.

Registration
SOR/2025-262 December 5, 2025

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

P.C. 2025-894 December 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Class I Medical Devices treated with Antimicrobial Preservatives)* under section 67^a of the *Pest Control Products Act*^b.

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Class I Medical Devices treated with Antimicrobial Preservatives)

Amendment

1 Clause 3(1)(h)(i)(D) of the *Pest Control Products Regulations*¹ is replaced by the following:

(D) a medical device that is a *device* as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act* and classified as a Class I, II, III or IV medical device under the *Medical Devices Regulations*, or

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are published in *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Prior to this regulatory amendment, Class I medical devices (for example wheelchairs, manual toothbrushes, compression stockings) treated with an antimicrobial

Enregistrement
DORS/2025-262 Le 5 décembre 2025

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

C.P. 2025-894 Le 5 décembre 2025

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l’article 67^a de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (instruments médicaux de classe I traités avec des agents de conservation antimicrobiens)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (instruments médicaux de classe I traités avec des agents de conservation antimicrobiens)

Modification

1 La division 3(1)(h)(i)(D) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*¹ est remplacée par ce qui suit :

(D) un instrument médical, s’il satisfait à la définition de *instrument* au sens de l’article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* et qu’il s’agit d’un instrument médical de classe I, II, III ou IV au sens du *Règlement sur les instruments médicaux*,

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Avant la présente modification réglementaire, les instruments médicaux de classe I (par exemple les fauteuils roulants, les brosses à dents manuelles, les bas de

^a S.C. 2020, c. 1, s. 206
^b S.C. 2002, c. 28
¹ SOR/2006-124

^a L.C. 2020, ch. 1, art. 206
^b L.C. 2002, ch. 28
¹ DORS/2006-124

preservative were regulated under both the *Pest Control Products Act* (PCPA) and the *Food and Drugs Act* (FDA). This created overlapping requirements, uneven treatment across device classes and did not reflect how Class I devices had been treated in practice.

Background

The Minister of Health's mandate under the PCPA is to prevent unacceptable risks to human health and the environment associated with the use of pest control products in Canada. The PCPA and its regulations provide the legislative framework for the federal regulation of pesticides. The PCPA requires the Minister of Health to conduct pre-market assessments of pest control products to determine if the risks to human health and the environment are acceptable and that the products have acceptable value. Once a pest control product has been registered, it becomes subject to a system of post-market risk management controls. This includes re-evaluations and special reviews, compliance and enforcement activities, and reporting of health and environmental incidents.

The definition of *pest control product* in the PCPA includes a product, an organism or a substance that is used as a means for, directly or indirectly, controlling, destroying, attracting or repelling a pest or for mitigating or preventing its injurious, noxious or troublesome effects. While the term "pesticide" is not used in the PCPA, it is often used to refer to a pest control product and covers a broad range of substances, including those commonly known as herbicides, insecticides, rodenticides, fungicides and antimicrobials.

Antimicrobial preservatives are pest control products added to materials or products to prevent microbes (tiny organisms like bacteria and mould) from causing damage, helping to extend the durability or shelf life of an item by preserving an item from deterioration or degradation. The *Pest Control Products Regulations* (PCPR) define *treated article* as an inanimate product or substance, excluding food, that is treated with a pest control product and whose primary purpose was not pesticidal before that treatment. Articles can be treated with pesticides such as antimicrobials (for example textiles treated with a preservative), insecticides (for example insecticide-treated clothing), and herbicides (for example herbicide-treated landscape fabric). A pesticide that has been intentionally incorporated into or applied to an article during manufacture for import, sale or use in Canada must be registered, authorized or exempted under the PCPA. Treated articles also need to be registered, authorized or exempted under the Act.

contention) traités avec un agent de conservation antimicrobien étaient réglementés à la fois par la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) et la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD). Il s'en est suivi un chevauchement des exigences, un manque d'uniformité dans le traitement des différentes classes d'instruments et ne reflétait pas la manière dont les instruments de classe I avaient été traités dans la pratique.

Contexte

En vertu de la LPA, le ministre de la Santé a pour mandat de prévenir les risques inacceptables pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation des produits antiparasitaires au Canada. La LPA et ses règlements constituent le cadre législatif de la réglementation fédérale des pesticides. Elle exige que le ministre de la Santé procède à des évaluations préalables à la commercialisation des produits antiparasitaires afin de déterminer si les risques pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables et si les produits ont une valeur acceptable. Une fois qu'un produit antiparasitaire a été homologué, il fait alors l'objet d'un système de surveillance des risques après commercialisation. Il s'agit notamment de réévaluations et d'examens spéciaux, d'activités de conformité et d'application de la loi, et de rapport d'incidents ayant des effets sur la santé ou l'environnement.

La description de *produit antiparasitaire* dans la LPA comprend un produit, un organisme ou une substance utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les parasites par destruction, attraction ou répulsion, ou encore par atténuation ou prévention de leurs effets nuisibles, nocifs ou gênants. Le terme « pesticide », même s'il n'est pas défini dans la LPA, sert souvent à décrire un produit antiparasitaire et couvre une vaste gamme de substances communément connues sous divers noms, notamment herbicides, insecticides, rodenticides, fongicides et antimicrobiens.

Les agents de conservation antimicrobiens sont des produits antiparasitaires ajoutés à des matériaux ou à des produits afin d'empêcher les microbes (organismes minuscules tels que les bactéries et les moisissures) de causer des dommages, contribuant ainsi à prolonger la durabilité ou la durée de conservation d'un article en le préservant de la détérioration ou de la dégradation. Le *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) définit *article traité* comme un produit ou une substance inanimé, à l'exclusion des aliments, qui est traité avec un produit antiparasitaire et dont l'objectif principal était autre que celui d'être un pesticide avant ce traitement. Le traitement des articles peut se faire à l'aide de divers pesticides, notamment des agents antimicrobiens (par exemple textiles traités avec un agent de conservation), des insecticides (par exemple vêtements traités avec un insecticide) et des herbicides (par exemple géotextiles d'aménagement paysager traités avec un herbicide). Un pesticide qui a été intentionnellement ajouté ou appliqué à un article pendant la fabrication

The term *medical device*, as defined in the [Medical Devices Regulations](#) (MDR), covers a wide range of health or medical instruments used to treat, diagnose or prevent diseases or other health problems in humans. The MDR outline the safety and effectiveness requirements for medical devices. Medical devices are grouped into four classes from Class I (lowest risk) to Class IV (highest risk) based on classification rules set out in [Schedule 1](#) of the MDR. The [Guidance Document – Guidance on the Risk-based Classification System for Non-In Vitro Diagnostic Devices](#) helps explain how to apply Schedule 1 of the MDR to non-*in vitro* diagnostic devices (namely medical devices that are not used to test samples like blood or tissue outside the body). The [Guidance Document: Guidance for the Risk-based Classification System for In Vitro Diagnostic Devices](#) is also available, and helps to explain how to apply Schedule 1 of the MDR to *in vitro* diagnostic devices (such as analyzers, pregnancy/diagnostic test kits, and glucose metres).

In 2022 Health Canada amended the PCPR through the [Regulations Amending the Pest Control Products Regulations \(Applications and Imports\): SOR/2022-241](#) to address issues identified during a comprehensive review of the regulations. Among other changes, the amendments codified existing practice by exempting most antimicrobial preservatives used for preservation from the application of the PCPA, as well as the treated article itself, when those antimicrobials are used in treated articles regulated under the *Feeds Act*, the *Fertilizers Act* or the *FDA*. With respect to the *FDA*, this included drugs and cosmetics, as well as devices classified as a Class II, III or IV medical device under the MDR (e.g. catheters, wound dressings, contact lenses).

Under the MDR, while all medical devices must meet safety and effectiveness requirements, Class I medical devices, unlike other classes of medical devices, do not require a medical device licence prior to sale. For this reason, in 2022, Class I devices were not included in the exemptions granted to other medical devices, as they are subject to different regulatory requirements under the MDR.

Following the publication of SOR/2022-241, industry stakeholders raised concerns noting that they had not previously been aware that the PCPA applied to Class I

en vue de son importation, de sa vente ou de son utilisation au Canada doit être homologué, autorisé ou exempté en vertu de la LPA; et il en est de même pour les articles traités.

Le terme *instrument médical*, tel que défini dans le [Règlement sur les instruments médicaux](#) (RIM), couvre un large éventail d'instruments médicaux ou de soins de santé utilisés pour traiter, diagnostiquer ou prévenir des maladies ou d'autres problèmes de santé chez l'être humain. Le RIM définit les exigences en matière de sécurité et d'efficacité des instruments médicaux. Les instruments médicaux sont répartis en quatre classes, de la classe I (risque le plus faible) à la classe IV (risque le plus élevé), selon les règles de classification énoncées dans l'[annexe 1](#) du RIM. La [Ligne directrice – Orientation sur le système de classification fondé sur le risque des instruments autres que les instruments diagnostiques in vitro](#) aide à expliquer comment appliquer l'annexe 1 du RIM aux instruments autres que les instruments diagnostiques *in vitro* (c'est-à-dire les instruments médicaux qui ne sont pas utilisés pour analyser des échantillons, tels que le sang ou les tissus à l'extérieur du corps). La [Ligne directrice : Orientation pour le système de classification fondé sur le risque des instruments diagnostiques in vitro](#) est également disponible. Elle explique comment appliquer l'annexe 1 du RIM aux instruments de diagnostic *in vitro* (tels que les analyseurs, les trousses de test de grossesse/diagnostic et les glucomètres).

En 2022, Santé Canada a modifié le RPA dans le cadre du [Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires \(demandes et importations\) : DORS/2022-241](#) en réponse aux enjeux soulevés pendant l'examen exhaustif de la réglementation. Ces modifications ont entre autres codifié les pratiques actuelles en exemptant la plupart des agents de conservation antimicrobiens utilisés à des fins de conservation de l'application de la LPA, ainsi que les articles traités eux-mêmes, lorsque ces antimicrobiens sont utilisés dans des articles traités réglementés en vertu de la *Loi relative aux aliments du bétail*, de la *Loi sur les engrais* ou de la *LAD*. En ce qui concerne la *LAD*, on compte les médicaments et les cosmétiques, ainsi que les instruments classés comme instruments médicaux de classe II, III ou IV en vertu du RIM (cathéters, pansements, lentilles cornéennes, etc.).

Sous le régime du RIM, bien que tous les instruments médicaux doivent satisfaire aux exigences d'efficacité et de sécurité, ceux de classe I, contrairement aux autres classes, ne requièrent pas de licence avant la vente. Pour cette raison, en 2022, les instruments de classe I n'ont pas été inclus parmi les exemptions accordées aux autres instruments médicaux, puisqu'ils sont assujettis à des exigences réglementaires différentes en vertu du RIM.

À la suite de la publication du document DORS/2022-241, les intervenants de l'industrie ont soulevé des préoccupations en affirmant qu'ils n'avaient pas su auparavant que

medical devices and, therefore, had not been meeting the requirements of the PCPR. Specifically, they expressed concern that following rules from both the PCPR and the MDR for Class I medical devices could cause issues for the medical device supply chain, such as possibly needing to cease trade in such products (both raw material and finished goods) while verification activities required by the PCPR were performed. They stated that this could, in turn, potentially lead to certain devices or types of devices not being available on the Canadian market.

Given these concerns, Health Canada conducted a thorough analysis to determine whether exempting Class I medical devices treated with an antimicrobial preservative, and the corresponding antimicrobial when used to treat those devices, from the PCPA would be consistent with the objectives of the PCPA. After engaging internally with several experts with knowledge of the PCPA and MDR, Health Canada concluded that the potential health, safety and environmental risks associated with antimicrobial-treated Class I medical devices can be adequately addressed under the FDA and the MDR.

Objective

The amendment removes unnecessary regulatory requirements to reflect current practice, providing clarity and certainty for industry while maintaining health, safety, and environmental protection. All medical devices continue to be regulated under the FDA, the MDR and other legislation, as applicable (for example the [Radiation Emitting Devices Act](#)).

Description

Clause 3(1)(h)(i)(D) of the PCPR has been amended to exempt Class I medical devices treated with antimicrobial preservatives from the PCPA. This amendment also has the effect of exempting the antimicrobial preservative itself when it is used as a treatment in such devices. This represents an expansion of the previous exemption for antimicrobial-treated Class II, III and IV medical devices.

Regulatory development

Consultation

Following a re-examination of the issue of exempting antimicrobial-treated Class I medical devices from the PCPA, Health Canada published a Notice of Intent (NOI) on June 2, 2025, followed by a 30-day consultation period,

la LPA s'appliquait aux instruments médicaux de classe I expliquant ainsi pourquoi ils ne satisfaisaient pas aux exigences du RPA. Plus précisément, ils ont fait part de leur crainte que le fait de suivre à la fois les règles du RPA et celles du RIM pour les instruments médicaux de classe I puisse causer des problèmes pour la chaîne d'approvisionnement des instruments médicaux, comme la nécessité éventuelle de cesser le commerce de ces produits (matières premières et produits finis) pendant la durée des activités de vérification exigées par le RPA. Ils ont déclaré que cette situation pourrait à son tour entraîner la disparition de certains instruments ou types d'instruments du marché canadien.

Compte tenu de ces préoccupations, Santé Canada s'est livré à une analyse approfondie pour déterminer si ce serait conforme aux objectifs de la LPA que d'en exempter les instruments médicaux de classe I traités avec un agent de conservation antimicrobien, ainsi que l'antimicrobien correspondant lorsqu'il est utilisé pour traiter ces instruments. Après s'être entretenu en interne avec des experts bien au courant de la LPA et du RIM, Santé Canada a conclu que les risques potentiels pour la santé, la sécurité et l'environnement associés aux instruments médicaux de classe I traités avec des agents antimicrobiens peuvent être traités de manière adéquate dans le cadre de la LAD et du RIM.

Objectif

Cette modification supprime les exigences réglementaires inutiles afin de refléter les pratiques actuelles, apportant ainsi clarté et certitude à l'industrie tout en préservant la santé, la sécurité et la protection de l'environnement. Tous les instruments médicaux continuent d'être réglementés par la LAD, le RIM et d'autres législations, selon le cas (par exemple la [Loi sur les dispositifs émettant des radiations](#)).

Description

La division 3(1)(h)(i)(D) du RPA a été modifiée pour exempter de la LPA les instruments médicaux de classe I traités avec des agents de conservation antimicrobiens. Cette modification entraîne aussi l'exemption de ces agents de conservation antimicrobiens lorsqu'ils sont utilisés comme traitement sur ces instruments. Il s'agit d'une extension de l'exemption précédente qui s'appliquait aux instruments médicaux de classe II, III et IV traités avec des agents antimicrobiens.

Élaboration de la réglementation

Consultation

À la suite d'un réexamen de la question de l'exemption de la LPA des instruments médicaux de classe I traités avec des antimicrobiens, Santé Canada a publié un avis d'intention (AI) le 2 juin 2025, suivi d'une période de

to seek comments from stakeholders and the public on the regulatory amendment to exempt antimicrobial-treated Class I medical devices from the PCPA. Additionally, an information webinar was held for stakeholders and the public, with 54 attendees, on June 13, 2025, to provide clarification regarding the proposal to help inform comments on the NOI. An email was also sent to key stakeholders to inform them of the NOI and webinar, and a notice was sent to stakeholders who are subscribed to the Pesticides and Pest Management Really Simple Syndication (RSS) feed. Health Canada received a total of four comments through the NOI consultation. Industry stakeholders submitted a joint letter that expressed their continued support for the regulatory amendment. There were no comments opposing the amendment. Three of the comments were out of scope or not directly related to the amendment (for example a question about animal testing and a question asking exactly what products were being treated with what chemicals).

As the proposal maintains current health and safety standards, imposes no new regulatory burden, and pre-consultations with interested parties confirmed support with no concerns raised, it has been granted an exemption from the requirement to prepublish in the *Canada Gazette*, Part I.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

No impacts have been identified in respect of the Government's obligations in relation to Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, or its modern treaties, policy commitments and international human rights obligations.

Instrument choice

Health Canada conducted an analysis to evaluate whether the baseline scenario (no action), a change to policy, or a regulatory amendment would be the best option. Health Canada determined that the issue is best addressed by a regulatory amendment, as the baseline scenario and an exclusively policy-level approach would not address the issue identified by stakeholders or regulatory burden and overlap.

Regulatory analysis

It is anticipated that the regulatory amendment will result in net benefits to people in Canada, the medical devices

consultation de 30 jours, afin de recueillir les commentaires des intervenants et du public sur la modification réglementaire visant à exempter les instruments médicaux de classe I traités avec des antimicrobiens. De plus, un webinaire d'information a été organisé à l'intention des intervenants et du public, auquel 54 personnes ont participé, le 13 juin 2025, afin d'aider à apporter des précisions sur le projet et de recueillir des commentaires sur l'avis d'intention. Un courriel a également été envoyé aux principaux intervenants pour les informer de l'avis d'intention et du webinaire, et un avis a été envoyé aux intervenants abonnés aux mises à jour – Fil de nouvelles RSS de Pesticides et lutte antiparasitaire. Santé Canada a reçu au total quatre commentaires dans le contexte de la consultation sur l'avis d'intention. Les intervenants de l'industrie ont présenté une lettre conjointe dans laquelle ils exprimaient leur soutien continu à la modification réglementaire. Aucun commentaire ne s'opposait à la modification. Trois des commentaires ne relevaient pas du champ d'application ou n'étaient pas directement liés à la modification (par exemple une question concernant les essais sur les animaux et une question formulée pour demander quels produits étaient traités avec quels produits chimiques).

Étant donné que la proposition ne déroge pas aux exigences actuelles en matière de santé et de sécurité, qu'elle n'alourdit en rien le fardeau de la réglementation et que les consultations préalables des parties intéressées sont venues confirmer leur soutien sans soulever de préoccupation, une exemption a été accordée pour ne pas avoir à faire de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Aucune incidence n'a été relevée en ce qui concerne les obligations du gouvernement à l'égard des droits des peuples autochtones prévus par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou ses traités modernes, ses engagements politiques et ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

Choix de l'instrument

Santé Canada a mené une analyse afin d'évaluer si le scénario de référence (aucune mesure), un changement de politique ou une modification réglementaire constituerait la meilleure option. Santé Canada a déterminé qu'une modification réglementaire serait la meilleure solution, car le scénario de référence et une approche exclusivement politique ne permettraient pas de résoudre le problème soulevé par les intervenants ni de réduire le fardeau réglementaire et les chevauchements.

Analyse de la réglementation

On prévoit que la modification réglementaire aura des retombées positives pour la population canadienne,

industry, the pest control product industry, and the Government of Canada.

Baseline scenario

Prior to this regulatory amendment, Class I medical devices treated with antimicrobial preservatives, as well as the corresponding antimicrobials when used to treat those devices, were subject to registration under the PCPA, unless other authorization criteria applied. The PMRA has never received an application to register antimicrobial preservatives that are used to treat or be incorporated into a medical device. The cost-benefit analysis assesses impacts against a baseline scenario. For this analysis, the baseline scenario is one where Class I medical devices would be subject to both the PCPA and the FDA. However, it should be noted that following the publication of SOR/2022-241, stakeholders in the medical device industry indicated that they were not aware that their devices could be subject to the PCPA. Health Canada has not prioritized the enforcement of these regulatory requirements for such antimicrobial preservatives under the PCPA, as Health Canada determined that potential health, safety, and environmental risks associated with antimicrobial-treated Class I medical devices can be adequately addressed under the FDA and the MDR. The baseline is thus defined as one where industry would continue to only comply with the requirements under the MDR.

Regulatory scenario

The amendment exempts Class I medical devices treated with antimicrobial preservatives, as well as the corresponding antimicrobials used to treat those devices, from the PCPA. Therefore, under the regulatory scenario, industry is only required to comply with the applicable requirements under the MDR. It should be noted that this formalizes current regulatory practices.

Costs and benefits

Costs

The industry stated that it was not aware of the regulatory requirements for antimicrobial preservatives used to treat Class I medical devices under the PCPA, and the government was not prioritizing the enforcement of those requirements. Therefore, the regulatory amendment does not impose incremental costs on the medical device industry, as it only codifies current practices. It is anticipated that there will be minor implementation costs to the government in updating interpretive guidance.

l'industrie des instruments médicaux, l'industrie des produits antiparasitaires et le gouvernement du Canada.

Scénario de référence

Avant cette modification réglementaire, les instruments médicaux de classe I traités avec des agents de conservation antimicrobiens, ainsi que les antimicrobiens correspondants utilisés pour traiter ces instruments, devaient être homologués en vertu de la LPA, à moins que d'autres critères d'autorisation ne s'appliquent. L'ARLA n'a jamais reçu de demande d'homologation pour des agents de conservation antimicrobiens utilisés pour traiter ou être incorporés dans un instrument médical. L'analyse coûts-avantages permet d'évaluer les répercussions par rapport à un scénario de référence. Pour cette analyse, le scénario de référence est celui dans lequel les instruments médicaux de classe I seraient assujettis à la fois à la LPA et à la LAD. Il convient toutefois de noter qu'à la suite de la publication du document DORS/2022-241, les intervenants de l'industrie des instruments médicaux ont indiqué qu'ils ne savaient pas que leurs instruments pouvaient être assujettis à la LPA. Santé Canada n'a pas donné la priorité à l'application de ces exigences réglementaires pour ces agents de conservation antimicrobiens en vertu de la LPA, car le ministère de la Santé a déterminé que les risques pour la santé, la sécurité et l'environnement associés aux instruments médicaux de classe I traités avec des agents antimicrobiens peuvent être adéquatement pris en compte en vertu de la LAD et du RIM. Le scénario de référence est donc défini comme un scénario dans lequel l'industrie continuerait à se conformer uniquement aux exigences du RIM.

Scénario réglementaire

La modification exempte les instruments médicaux de classe I traités avec des agents de conservation antimicrobiens, ainsi que les antimicrobiens correspondants utilisés pour traiter ces instruments, de la LPA. Par conséquent, dans le cadre réglementaire actuel, l'industrie est uniquement tenue de se conformer aux exigences applicables en vertu du RIM. Il convient de noter que cela formalise les pratiques réglementaires actuelles.

Coûts et avantages

Coûts

L'industrie a déclaré qu'elle n'était pas au courant des exigences réglementaires relatives aux agents de conservation antimicrobiens utilisés pour traiter les instruments médicaux de classe I en vertu de la LPA, et que le gouvernement ne donnait pas la priorité à l'application de ces exigences. Par conséquent, la modification réglementaire n'impose pas de coûts supplémentaires à l'industrie des instruments médicaux, puisqu'elle ne fait que codifier les pratiques actuelles. On prévoit que la mise à jour des directives d'interprétation entraînera des coûts de mise en œuvre minimales pour le gouvernement.

Benefits

Provide regulatory clarity for the medical device industry

This amendment provides regulatory clarity for the medical device industry on the exemption of Class I medical devices treated with antimicrobial preservatives. It will also codify consistent regulatory treatment of all classes of medical devices treated with antimicrobial preservatives.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed regulation does not impose any compliance or administrative impacts on Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

The federal rules under the PCPA apply nationally and permit/facilitate interprovincial trade. However, provinces and territories may impose requirements that are more restrictive than those under the PCPA; they cannot lessen the requirements under the PCPA. These requirements are therefore complementary and do not conflict with provincial or territorial requirements.

Canada's regulatory approach of exempting antimicrobial-treated medical devices, as well as the corresponding antimicrobial preservatives used to treat them, from its pesticide-related regulation is similar to that of our major trading partner, the United States (U.S.). The U.S. Environmental Protection Agency (EPA) uses the *Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act* (FIFRA) to regulate pesticides, and requires the registration of any substance intended to prevent, destroy, repel or mitigate pests. Treated articles, like medical devices, do not require registration, and are exempt from FIFRA, if the pesticide it is treated with is used to protect the article or substance itself and is registered for such use.

International obligations

There are no international agreements or obligations that pertain to this issue.

Avantages

Fournir une réglementation claire à l'industrie des instruments médicaux

Cette modification précise la réglementation applicable à l'industrie des instruments médicaux en ce qui concerne l'exemption des instruments médicaux de classe I traités avec des agents de conservation antimicrobiens. Elle codifiera également le traitement réglementaire constant de toutes les classes de ces instruments médicaux.

Lentille des petites entreprises

Une analyse des petites entreprises a révélé que le projet de réglementation ne les touche en rien sur le plan de l'administration ou de la conformité au Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement supplémentaire dans la charge administrative pour les entreprises et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les règles fédérales prévues par la LPA s'appliquent à l'échelle nationale et facilitent le commerce interprovincial. Cependant, les provinces et les territoires peuvent imposer des exigences plus restrictives que celles prévues par la LPA, mais ils ne peuvent pas assouplir les exigences prévues par la LPA. Ces exigences sont donc complémentaires et n'entrent pas en conflit avec les exigences provinciales ou territoriales.

L'approche réglementaire du Canada consistant à exempter les instruments médicaux traités avec des antimicrobiens, ainsi que les agents de conservation antimicrobiens correspondants utilisés pour les traiter, de sa réglementation relative aux pesticides est similaire à celle de notre principal partenaire commercial, les États-Unis. L'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis utilise la *Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act* (FIFRA) pour réglementer les pesticides et exige l'homologation de toute substance destinée à prévenir, détruire, repousser ou atténuer les organismes nuisibles. Les articles traités, comme les instruments médicaux, ne nécessitent pas d'homologation et sont exemptés de la FIFRA si le pesticide utilisé pour les traiter sert à protéger l'article ou la substance elle-même et est homologué à cette fin.

Obligations internationales

Il n'existe aucun accord ni aucune obligation internationale concernant cette question.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a SEEA is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this amendment.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The regulatory amendment comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II.

Health Canada has updated the [Questions and Answers – Treated Articles document](#) to reflect the changes to the regulation of Class I antimicrobial-treated medical devices. Policies and guidance are not expected to be affected as a result of the regulatory change. Products that are exempt from the application of the PCPA are not conveyed through interpretive guidance; rather, they are set out in the regulations. In case of inquiries, internal standard operating procedures are used and will be updated as necessary.

Contact

Jordan Hancey
Policy and Operations Directorate
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2 Constellation Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive EEES), une analyse préliminaire a conclu qu'une EEES n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été constatée pour cette modification.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

La modification réglementaire entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

Santé Canada a mis à jour le [document Foire aux questions – Articles traités](#) afin de refléter les modifications à la réglementation des instruments médicaux de classe I traités par des antimicrobiens. Les politiques et les lignes directrices ne devraient pas être touchées par cette modification réglementaire. Les produits exemptés de l'application de la LPA ne font pas l'objet d'une directive d'interprétation, mais sont plutôt énoncés dans le règlement. En cas de demande de renseignements, les procédures opérationnelles normalisées internes sont utilisées et seront mises à jour au besoin.

Personne-ressource

Jordan Hancey
Direction des politiques et des activités
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2, promenade Constellation
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

Registration SOR/2025-263 December 8, 2025

CRIMINAL CODE

P.C. 2025-914 December 8, 2025

Whereas the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is satisfied that there are reasonable grounds to believe that each of the entities referred to in the annexed *Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities* has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities* under subsection 83.05(1)^a of the *Criminal Code*^b.

Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities

Amendment

1 Section 1 of the *Regulations Establishing a List of Entities*¹ is amended by adding the following at the end of that section:

Terrorgram Collective

764

Maniac Murder Cult (also known among other names as MMC, Maniacs: Cult of Killing, Manyaki, Kult Ubiystva, MKY and MKU)

Islamic State – Mozambique (also known among other names as IS – Mozambique, Islamic State of Iraq and Syria – Mozambique (ISIS-Mozambique), Ansar al-Sunna, Ahl al-Sunna wa al-Jamma (ASWJ), Al-Shabaab, Al-Shabaab in Mozambique, Islamic State Central Africa Province (ISCAP or ISCA), Wilayah Mozambique, Mozambique Province and Islamic State Mozambique Province (ISMP))

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are made.

^a S.C. 2019, c. 13, s. 141(1)

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/2002-284

Enregistrement DORS/2025-263 Le 8 décembre 2025

CODE CRIMINEL

C.P. 2025-914 Le 8 décembre 2025

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que chacune des entités visées dans le *Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités*, ci-après, est une entité qui, sciemment, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 83.05(1)^a du *Code criminel*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités

Modification

1 L'article 1 du *Règlement établissant une liste d'entités*¹ est modifié par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, de ce qui suit :

Le collectif Terrorgram

764

Le Maniac Murder Cult (connu notamment sous les noms suivants : MMC, Maniaques : Le culte du meurtre, Manyaki, Kult Ubiystva, MKY et MKU)

État islamique au Mozambique (connu notamment sous les noms suivants : EI – Mozambique, État islamique en Irak et en Syrie – Mozambique (EiIS – Mozambique), Ansar al-Sunna, Ahl al-Sunna wa al-Jamma (ASWJ), Al-Shabaab, Al-Shabaab au Mozambique, province de l'État islamique en Afrique centrale (ISCAP ou ISCA), Wilayah Mozambique, province du Mozambique et province du Mozambique de l'État islamique (PMEI))

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa prise.

^a L.C. 2019, ch. 13, par. 141(1)

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/2002-284

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Amendments to the *Regulations Establishing a List of Entities* (the Regulations) are required to add four entities that meet the threshold for listing under the *Criminal Code*, and amendments to the Regulations are required to list the entities. The listing of terrorist entities supports the Government of Canada's efforts to protect Canadians against the threat of terrorism.

Background

On December 18, 2001, the *Anti-terrorism Act* received royal assent, amending the *Criminal Code* to allow the Government of Canada to create a list of terrorist entities. Under the *Criminal Code*, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, establish a list of entities if the Governor in Council is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the entity (a) has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity; or (b) has knowingly acted on behalf of, at the direction of or in association with an entity that has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity.

An entity is defined in the *Criminal Code* as a person, group, trust, partnership or fund or an unincorporated association or organization. A listed entity is included in the definition of *terrorist group* in the *Criminal Code* so offences applicable to terrorist groups apply to these entities. However, unlike terrorist groups that are not listed, a prosecution related to a listed entity does not require the Crown to demonstrate that the entity has, as one of its purposes or activities, facilitated or carried out a terrorist activity.

The *Criminal Code* makes it an offence, among others, to knowingly

- participate in or contribute to, directly or indirectly, any activity of a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity; or
- instruct, directly or indirectly, any person to carry out any activity for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Des modifications au *Règlement établissant une liste d'entités* (le Règlement) sont nécessaires pour ajouter quatre nouvelles entités qui satisfont aux critères d'inscription prévus par le *Code criminel*. Par conséquent, des modifications au Règlement sont requises pour inscrire cette entité. L'inscription d'entités terroristes soutient les efforts du Canada pour protéger les Canadiens et Canadiennes contre la menace terroriste.

Contexte

Le 18 décembre 2001, la *Loi antiterroriste* a reçu la sanction royale, modifiant le *Code criminel* afin de permettre au gouvernement du Canada de créer une liste d'entités terroristes. En vertu du *Code criminel*, le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir une liste sur laquelle il inscrit toute entité dont il est convaincu, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, qu'il existe des motifs raisonnables de croire : a) que, sciemment, elle s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée; b) que, sciemment, elle a agi au nom d'une entité visée à l'alinéa a), sous sa direction ou en collaboration avec cette dernière.

Dans le *Code criminel*, une entité est définie comme une personne, un groupe, une fiducie, une société de personnes ou de fonds, ou une organisation ou association non dotée de la personnalité morale. Les entités inscrites sont incluses dans la définition de *groupe terroriste* établie dans le *Code criminel*; par conséquent les infractions applicables aux groupes terroristes s'appliquent à ces entités. Toutefois, contrairement aux groupes terroristes qui ne sont pas inscrits, une poursuite liée à une entité inscrite n'exige pas que la Couronne démontre que l'entité a, dans le cadre de ses objectifs ou de ses activités, participé à une activité terroriste ou l'a facilitée.

Selon le *Code criminel*, commet une infraction :

- quiconque, sciemment, participe à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue, directement ou non, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter;
- quiconque, sciemment, charge directement ou indirectement une personne de se livrer à une activité au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter.

The *Criminal Code* provides for a thorough and fair mechanism for reviewing the listing of an entity. A listed entity may apply to the Minister requesting that it no longer be a listed entity. In such cases, the Minister would determine whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant no longer be a listed entity. The entity may have the decision reviewed by the Federal Court.

The Minister has recommended that Terrorgram Collective, 764, Maniac Murder Cult, and Islamic State – Mozambique be added to the list of terrorist entities based on the fact that they have knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity.

Objective

The objective is to add entities to the list of terrorist entities. The listing of an entity means that the entity's property can be the subject of seizure/restraint and/or forfeiture. In addition, institutions, such as banks and brokerages, are subject to reporting requirements with respect to an entity's property and must not allow those entities to access the property nor may these institutions deal with or otherwise dispose of the property.

Description

The *Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities* add to the prescribed list of entities:

- Terrorgram Collective
- 764
- Maniac Murder Cult (also known among other names as MMC, Maniacs: Cult of Killing, Manyaki, Kult Ubiystva, MKY, and MKU)
- Islamic State – Mozambique (also known among other names as IS – Mozambique, Islamic State of Iraq and Syria – Mozambique [ISIS – Mozambique], Ansar al-Sunna, Ahl al-Sunna wa al-Jamma [ASWJ], Al-Shabaab, Al-Shabaab in Mozambique, Islamic State Central Africa Province [ISCAP or ISCA], Wilayah Mozambique, Mozambique Province, and Islamic State Mozambique Province [ISMP])

Regulatory development

Consultation

Public Safety Canada officials consult with a number of federal partner organizations, including the Royal Canadian Mounted Police, Department of Justice, Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada, Canadian Border Services Agency, Canadian Security Intelligence Service, and Global Affairs Canada to identify entities to add to the list that align with strategic priorities,

Le *Code criminel* prévoit un mécanisme complet et équitable pour l'examen de l'inscription d'une entité. Une entité inscrite peut demander au ministre d'être radiée de la liste. Dans cette situation, le ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil de radier l'entité inscrite de la liste. L'entité peut demander à ce que la décision soit examinée par la Cour fédérale.

Le ministre a recommandé que le collectif Terrorgram, 764, le Maniac Murder Cult, et l'État islamique au Mozambique soient ajoutés à la liste des entités terroristes en raison du fait qu'ils se sont livrés ou ont tenté de se livrer à une activité terroriste, y ont participé ou ont facilité une activité terroriste.

Objectif

L'objectif est d'ajouter les entités à la liste des entités terroristes. L'inscription d'une entité sur la liste signifie que les biens de celle-ci peuvent être saisis, retenus et/ou confisqués. De plus, les institutions, comme les banques et les maisons de courtage, sont assujetties à des obligations de déclaration à l'égard des biens d'une entité inscrite et ne doivent pas permettre à ces entités d'accéder aux biens, ni les traiter ou en disposer autrement.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités* ajoute à la liste :

- Le collectif Terrorgram
- 764
- Le Maniac Murder Cult (connu notamment sous les noms suivants : MMC, Maniaques : Le culte du meurtre, Manyaki, Kult Ubiystva, MKY, N.K.Y. , et MKU)
- l'État islamique au Mozambique (connu notamment sous les noms suivants : EI – Mozambique, l'État islamique en Irak et en Syrie – Mozambique [EIIS – Mozambique], Ansar al-Sunna, Ahl al-Sunna wa al-Jamaa [ASWJ], Al-Shabaab, Al-Shabaab au Mozambique, province de l'État islamique en Afrique centrale [ISCAP ou ISCA], Wilayah Mozambique, province Mozambique, province du Mozambique de l'État islamique [PMEI])

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les représentants de Sécurité publique Canada consultent un certain nombre d'organisations partenaires fédérales (ministères et organismes), dont la Gendarmerie royale du Canada, le ministère de la Justice, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité et Affaires mondiales Canada

Canada's domestic needs, and international considerations. No external public consultation was undertaken in association with these amendments to the Regulations.

An exemption from prepublication was sought for these amendments to the Regulations in order to ensure that the newly listed entities cannot disperse its finances in advance of its assets being frozen as a result of a listing.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

As required by the 2015 *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted for the amendments to the Regulations. It was determined that there are no modern treaty implications or obligations identified.

Instrument choice

The *Regulations Establishing a List of Entities* establish a list of terrorist entities. The terrorist listings program is intentionally built around the utilization of the Regulations, which facilitates counter-terrorism efforts and plays a key role in countering terrorist financing. Amending the Regulations is the only option to add a listed entity.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Financial institutions are required to update their consolidated lists of terrorist entities and implement counter-terrorist financing obligations. The application of the list is administrative in nature and incurs minimal to no additional costs to financial institutions required to implement counter-terrorist financing obligations. Stakeholder obligations are minimal (e.g. reporting requirements to CSIS or RCMP) once these regulations come into force. As a result, there are minimal costs associated with this amendment.

Amendments made to the list are necessary to ensure Canada continues to maintain a strong counter-terrorism posture and serve to assure our allies that Canada actively responds to terrorist developments abroad. In addition, the listing of an entity is a means to inform Canadians of the Government's position with regard to a particular entity.

pour identifier les entités à ajouter à la liste qui correspondent aux priorités stratégiques, aux besoins nationaux du Canada et aux considérations internationales. Aucune consultation publique externe n'a été entreprise en lien avec ces modifications au Règlement.

Une exemption de publication préalable a été demandée pour ces modifications au Règlement afin de s'assurer que les entités nouvellement inscrites ne puissent pas disperser leurs finances avant que leurs actifs ne soient gelés à la suite d'une inscription.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* de 2015, une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée dans le cadre des modifications au Règlement. Il a été déterminé qu'il n'y a pas de répercussions directes sur les traités modernes ni d'obligations en découlant.

Choix de l'instrument

Le *Règlement établissant une liste d'entités* dresse une liste d'entités terroristes. Le programme d'établissement d'une liste des groupes terroristes est intentionnellement conçu autour de l'utilisation du Règlement, qui facilite les efforts de lutte contre le terrorisme et joue un rôle clé dans la lutte contre le financement des activités terroristes. Modifier la réglementation est la seule option pour ajouter une entité inscrite.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les institutions financières sont tenues de mettre à jour leurs listes consolidées d'entités terroristes et de mettre en œuvre leurs obligations en matière de lutte contre le financement du terrorisme. L'application de la liste est de nature administrative et entraîne des coûts supplémentaires minimaux, voire nuls, pour les institutions financières tenues de mettre en œuvre leurs obligations en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Les obligations des intervenants sont minimales (par exemple les exigences en matière de rapports au SCRS ou à la GRC) une fois que ce règlement entrera en vigueur. Par conséquent, les coûts associés à cette modification sont minimaux.

Les modifications à la liste sont essentielles, car elles permettent au Canada de maintenir une position robuste contre le terrorisme et pour de garantir assurer à ses alliés qu'il réagit promptement à l'évolution du terrorisme à l'étranger. En outre, l'ajout d'une entité à la liste vise à informer les Canadiens de la position du gouvernement à l'égard de l'entité.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that these amendments will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

International obligations

The List of Entities under the *Criminal Code* enhances Canada's national security, strengthens the Government's ability to take action against terrorists and gives effect to international obligations including the implementation of the United Nations International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and United Nations Security Council Resolution 1373.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a SEEA is not required.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

This amendment to the Regulations comes into force on the day on which it is made. Compliance is ensured by criminal law sanctions. For instance, everyone who knowingly participates in or contributes to any activity of a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment. The definition of *terrorist group* includes a listed entity.

Contact

Public Safety Canada
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Phone: 613-994-4875 or 1-800-830-3118

Lentille des petites entreprises

L'analyse du point de vue des petites entreprises a permis de déterminer que ces modifications n'auront pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas de changement supplémentaire quant au fardeau administratif des entreprises et qu'aucun règlement ne sera abrogé ou ajouté.

Obligations internationales

En vertu du *Code criminel*, la liste des entités renforce la sécurité nationale du Canada, augmente la capacité du gouvernement à prendre des mesures contre les terroristes et donne effet aux obligations internationales, notamment la mise en œuvre de la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme et la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale et économique stratégique n'est requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence nuisible sur le genre et les autres facteurs liés à l'identité n'a été révélée dans la proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications au Règlement entrent en vigueur à la date de sa prise. La conformité est assurée par des sanctions pénales. Par exemple, quiconque, sciemment, participe à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue, directement ou non, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement. La définition de *groupe terroriste* comprend les entités inscrites.

Coordonnées

Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-994-4875 ou 1-800-830-3118

Registration

SOR/2025-264 December 9, 2025

FOOD AND DRUGS ACT

Whereas the Minister of Health has made the *Order Establishing Supplementary Rules Respecting the Sale of Natural Health Products Containing Ephedrine or Pseudoephedrine*^a under section 30.01^b of the *Food and Drugs Act*^c;

And whereas the Minister of Health believes on reasonable grounds that that Order is no longer required to prevent, manage or control the risk of injury to health that the use of a therapeutic product, other than the intended use, may present;

Therefore, the Minister of Health makes the annexed *Order Repealing the Order Establishing Supplementary Rules Respecting the Sale of Natural Health Products Containing Ephedrine or Pseudoephedrine* under section 30.01^b of the *Food and Drugs Act*^c.

Ottawa, December 9, 2025

Marjorie Michel
Minister of Health

**Order Repealing the Order Establishing
Supplementary Rules Respecting the Sale of
Natural Health Products Containing
Ephedrine or Pseudoephedrine**

Repeal

1 The *Order Establishing Supplementary Rules Respecting the Sale of Natural Health Products Containing Ephedrine or Pseudoephedrine*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which the *Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Increased Regulatory Oversight)* are published in the *Canada Gazette*, Part II, but if this Order is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

^a SOR/2025-93^b S.C. 2024, c. 17, s. 326^c R.S., c. F-27¹ SOR/2025-93

Enregistrement

DORS/2025-264 Le 9 décembre 2025

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Attendu que, en vertu de l'article 30.01^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, le ministre de la Santé a pris l'Arrêté établissant des règles supplémentaires visant la vente de produits de santé naturels contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine^c;

Attendu que la ministre de la Santé a des motifs raisonnables de croire que cet arrêté n'est plus nécessaire afin de prévenir, de gérer ou de contrôler le risque de préjudice à la santé que peut présenter l'usage d'un produit thérapeutique qui n'est pas celui auquel le produit est destiné,

À ces causes, en vertu de l'article 30.01^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, la ministre de la Santé prend l'Arrêté abrogeant l'Arrêté établissant des règles supplémentaires visant la vente de produits de santé naturels contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine, ci-après.

Ottawa, le 9 décembre 2025

La ministre de la Santé
Marjorie Michel

**Arrêté abrogeant l'Arrêté établissant des
règles supplémentaires visant la vente de
produits de santé naturels contenant de
l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine**

Abrogation

1 L'Arrêté établissant des règles supplémentaires visant la vente de produits de santé naturels contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de publication du *Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (surveillance réglementaire accrue)* dans la Partie II de la *Gazette du Canada* ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent arrêté.

^a L.C. 2024, ch. 17, art. 326^b L.R., ch. F-27^c DORS/2025-93¹ DORS/2025-93

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2025-260, *Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Increased Regulatory Oversight)*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2025-260, *Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (surveillance réglementaire accrue)*.

Registration

SI/2025-108 December 17, 2025

TOUGHER PENALTIES FOR CHILD PREDATORS ACT**Order Fixing the Day on Which This Order Is Made as the Day on Which Section 32 of the Tougher Penalties for Child Predators Act Comes into Force**

P.C. 2025-845 November 28, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, under section 34 of the *Tougher Penalties for Child Predators Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2015, fixes the day on which this Order is made as the day on which section 32 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to section 34 of the *Tougher Penalties for Child Predators Act* (the Act), the Order fixes the day on which it is made as the day on which section 32 of that Act comes into force. The provision amends the *National Defence Act* (NDA).

Objective

The objective of the Order is to bring into force an amendment to the NDA to add subsection 6(1.01) of the *Sex Offender Information Registration Act* (SOIRA) to subsection 119.1(3) of the NDA. The SOIRA requires sex offenders convicted of sexual offences against a child to provide notice of travel plans or changes in specified circumstances. This amendment will align the type and process for evidence in the military justice system with that of the civilian criminal justice system by allowing a signed certificate by an appropriate authority to be accepted as evidence (certificate evidence) when a sex offender convicted of a sexual offence against a child fails to provide this notice.

Background

The Act was enacted for the purpose of better protecting children against sexual exploitation and holding child sex offenders accountable.

Enregistrement

TR/2025-108 Le 17 décembre 2025

LOI SUR LE RENFORCEMENT DES PEINES POUR LES PRÉDATEURS D'ENFANTS**Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 32 de la Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants**

C.P. 2025-845 Le 28 novembre 2025

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'article 34 de la *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants*, chapitre 23 des Lois du Canada (2015), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 32 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Conformément à l'article 34 de la *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants* (la Loi), le présent décret fixe à la date à laquelle le Décret est pris comme étant la date d'entrée en vigueur de l'article 32 de la Loi. Cette disposition modifie la *Loi sur la défense nationale* (LDN).

Objectif

L'objectif du Décret est de mettre en vigueur une modification à la LDN pour ajouter le paragraphe 6(1.01) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (LERDS) au paragraphe 119.1(3) de la LDN. La LERDS exige que les délinquants sexuels déclarés coupables d'une infraction sexuelle visant un enfant fournissent un avis en cas de déplacement ou de tout changement selon les circonstances spécifiées. Cette modification harmonisera le type et le processus de présentation des éléments de preuve dans le système de justice militaire avec ceux du système de justice pénale civil en permettant qu'un certificat signé par une autorité compétente soit accepté comme preuve (preuve par certificat) lorsqu'un délinquant sexuel déclaré coupable d'une infraction sexuelle visant un enfant fait défaut de fournir cet avis.

Contexte

La Loi a été adoptée dans le but de mieux protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et de tenir les délinquants sexuels contre les enfants responsables de leurs actes.

It amended the *Criminal Code*, the *Canada Evidence Act* and the *SOIRA*, enacted the *High Risk Child Sex Offender Database Act* and made consequential amendments to other acts. Amendments to the *SOIRA*, among other things, increased reporting obligations for registered offenders. The Act received royal assent on June 18, 2015, with most provisions coming into force on days fixed by order of the Governor in Council.

The NDA is the primary piece of legislation governing the Canadian Armed Forces (CAF) and the Department of National Defence. It includes the Code of Service Discipline, which is the foundation of the military justice system. It sets out the disciplinary jurisdiction over officers and non-commissioned members and other individuals, and defines service offences that are vital to maintaining discipline, efficiency and morale of the CAF.

Under the NDA, it is an offence to fail to comply with an order made or an obligation under the NDA, the *Criminal Code*, or the *International Transfer of Offenders Act*. The amended provision of the NDA relates to sex offenders who are subject to the Code of Service Discipline.

The amendment to the NDA enables a court martial to accept certificate evidence that a sex offender convicted of a sex offence against a child has failed to notify a person who collects information at the registration centre of travel plans or changes in specified circumstances, as prescribed in the *SOIRA*. This allows the signed certificate to be used without needing to verify the signature before the court, such as by the signatory testifying in person, thereby streamlining the process.

Implications

The legislative amendment to the NDA aligns it with a similar provision in the *Criminal Code*. These provisions set out circumstances when use of certificate evidence is available in proceedings where a sex offender has failed to meet obligations under the *SOIRA*. Alignment ensures that certificate evidence may be used in similar situations during proceedings in both the military justice and civilian criminal justice systems, ensuring similar evidence procedures in these circumstances. Using certificate evidence in these cases enhances prosecutorial efficiency by reducing resource demands and saving time, thereby streamlining the overall process.

Elle a modifié le *Code criminel*, la *Loi sur la preuve au Canada* et la *LERDS*, édicté la *Loi sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants)* et apporté des modifications corrélatives à d'autres lois. Les modifications apportées à la *LERDS* ont notamment accru les obligations de déclaration imposées aux délinquants sexuels enregistrés. La Loi a reçu la sanction royale le 18 juin 2015, et la majorité des dispositions sont entrées en vigueur à diverses dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

La LDN constitue la principale législation régissant les Forces armées canadiennes (FAC) ainsi que le ministère de la Défense nationale. Elle comprend le Code de discipline militaire, qui forme la base du système de justice militaire. Elle établit la compétence en matière disciplinaire à l'égard des officiers et des militaires du rang et d'autres personnes, et définit les infractions d'ordre militaire qui sont essentielles au maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral au sein des FAC.

Sous le régime de la LDN, l'omission de se conformer à une ordonnance rendue ou à une obligation prévue à la LDN, au *Code criminel* ou à la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* constitue une infraction. La disposition modifiée de la LDN concerne les délinquants sexuels assujettis au Code de discipline militaire.

La modification apportée à la LDN permet à une cour martiale d'accepter comme élément de preuve un certificat indiquant qu'un délinquant sexuel déclaré coupable d'une infraction sexuelle visant un enfant a omis d'aviser le préposé à la collecte du bureau d'inscription de son absence ou de tout changement selon les circonstances spécifiées, comme le prescrit la *LERDS*. Cette modification autorise l'utilisation du certificat signé sans que la vérification de la signature devant le tribunal, notamment par le témoignage en personne du signataire, soit nécessaire, ce qui simplifie le processus.

Répercussions

La modification législative apportée à la LDN l'harmonise avec une disposition similaire du *Code criminel*. Ces dispositions établissent les circonstances dans lesquelles l'utilisation d'un certificat comme preuve est permise dans les procédures visant un délinquant sexuel ayant omis de respecter les obligations prévues à la *LERDS*. Cette harmonisation permet l'utilisation de certificats dans des situations comparables, tant dans le système de justice militaire que dans le système de justice pénale civil, assurant ainsi une cohérence dans les règles de preuve. Le recours à ce type de preuve améliore l'efficacité des poursuites en permettant une réduction des ressources nécessaires et une économie de temps, ce qui simplifie l'ensemble du processus.

Consultation

No additional public consultation was conducted with respect to this Order, as the amendment to the NDA was approved by Parliament during the legislative process for the Act. The Act was studied by the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights and the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs during the legislative process, and no issues were raised regarding section 32.

Contact

Colonel Geneviève Lortie
Deputy Judge Advocate General — Military Justice
Modernization
Office of the Judge Advocate General
National Defence Headquarters
Email: jagmjmodernization-modernisationjmg@forces.gc.ca

Consultation

Aucune consultation publique supplémentaire n'a été menée à l'égard de ce décret, puisque la modification à la LDN a été approuvée par le Parlement dans le cadre du processus législatif entourant la Loi. Celle-ci a été étudiée par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes ainsi que par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, et aucune préoccupation n'a été soulevée concernant l'article 32.

Personne-ressource

Colonel Geneviève Lortie
Juge-avocat général adjoint — Modernisation de la
justice militaire
Cabinet du juge-avocat général
Quartier général de la Défense nationale
Courriel : jagmjmodernization-modernisationjmg@forces.gc.ca

Registration

SI/2025-109 December 17, 2025

SPECIES AT RISK ACT

P.C. 2025-846 November 28, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, acknowledges receipt, on the making of this Order, of the assessment done under subsection 23(1) of the *Species at Risk Act*^a by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) with respect to the wildlife species set out in the annexed schedule.

Order Acknowledging Receipt of the Assessment Done Under Subsection 23(1) of the Species at Risk Act (American Eel)

SCHEDULE**Threatened Species****Fish**

Eel, American (*Anguilla rostrata*)
Anguille d'Amérique

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Order in Council acknowledges receipt of the assessment by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) of the status of American Eel (*Anguilla rostrata*) done in 2012.

Objective

The objective of this Order is to acknowledge receipt of the 2012 assessment of American Eel.

Background

American Eel was assessed as Special Concern in 2006 and reassessed as Threatened in 2012. The assessments were conducted by COSEWIC in accordance with the *Species at Risk Act* (SARA).

^a S.C. 2002, c. 29

Enregistrement

TR/2025-109 Le 17 décembre 2025

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

C.P. 2025-846 Le 28 novembre 2025

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil accuse réception, par la prise du présent décret, de l'évaluation faite conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) relativement à l'espèce sauvage mentionnée à l'annexe ci-après.

Décret accusant réception de l'évaluation faite conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril (anguille d'Amérique)

ANNEXE**Espèces menacées****Poissons**

Anguille d'Amérique (*Anguilla rostrata*)
Eel, American

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le Décret accuse réception de l'évaluation par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) de la situation de l'anguille d'Amérique (*Anguilla rostrata*) effectuée en 2012.

Objectif

L'objectif du présent décret est d'accuser réception de l'évaluation de l'anguille d'Amérique de 2012.

Contexte

L'anguille d'Amérique a été évaluée comme étant préoccupante en 2006 et réévaluée comme étant menacée en 2012. Les évaluations ont été effectuées par le COSEPAC conformément à la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

^a L.C. 2002, ch. 29

The purpose of SARA is to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. COSEWIC was established as an independent scientific body with a mandate to provide a single, official, scientifically sound, national classification of wildlife species in Canada.

The 2012 COSEWIC assessment found that there has been a substantial decline in American Eel abundance in both the juvenile and adult life stages over a significant portion of its Canadian distribution, with declines having been most severe in the St. Lawrence Basin and Lake Ontario. The assessment identified the threats to American Eel as commercial fisheries on small (glass and elver) and large (yellow and silver) eels; threats associated with physical obstructions, notably dams, resulting in loss of productive habitat and fragmentation; turbine mortality at hydro-electric facilities; the bioaccumulation of contaminants; and the introduction of the exotic swim bladder nematode parasite. Climate change and shifting oceanographic conditions were also noted as concerns.

Implications

Acknowledging receipt of the 2012 assessment starts the nine-month timeline set out in SARA for the Governor in Council (GIC), on the recommendation of the Minister of the Environment, to either add American Eel to the List of wildlife species at risk, decide not to add the species to the List, or to refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

If the GIC has not taken a course of action within nine months after acknowledging receipt of the 2012 COSEWIC assessment, the Minister of the Environment must, by order, amend Schedule 1 of SARA in accordance with COSEWIC's assessment.

Contact

Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

La LEP vise à prévenir la disparition des espèces sauvages; à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. Organisme scientifique indépendant, le COSEPAC a pour mandat de fournir une classification nationale unique, officielle et scientifiquement rigoureuse des espèces sauvages au Canada.

L'évaluation du COSEPAC de 2012 a révélé qu'il y avait une importante baisse de l'abondance de l'anguille d'Amérique tant dans les stades juvéniles qu'adultes sur une grande partie de l'aire de répartition canadienne, les baisses étant plus sérieuses dans le bassin du Saint-Laurent et le lac Ontario. L'évaluation a défini les menaces pour l'anguille d'Amérique comme étant les pêches commerciales aux petites anguilles (civelle transparente et civelle pigmentée) et aux grandes anguilles (jaune et argentée); les menaces associées aux obstructions physiques, notamment les barrages, qui entraînent la perte de l'habitat productif et la fragmentation; la mortalité causée par des turbines dans les installations hydroélectriques; la bioaccumulation de contaminants et l'introduction du nématode parasite exotique de la vessie natatoire. Les changements climatiques et les conditions océanographiques changeantes figurent aussi parmi les préoccupations.

Répercussions

Accuser réception de l'évaluation de 2012 amorce la période de neuf mois établie dans la LEP pour que le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, ajoute l'anguille d'Amérique à la Liste des espèces en péril, décide de ne pas inscrire l'espèce à la Liste ou renvoie le dossier au COSEPAC pour de plus amples renseignements ou un examen plus approfondi.

Si le gouverneur en conseil n'a pas pris de mesures dans les neuf mois suivant la réception de l'évaluation du COSEPAC de 2012, le ministre de l'Environnement doit, par décret, modifier l'annexe 1 de la LEP conformément à l'évaluation du COSEPAC.

Coordonnées

Programme des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration

SI/2025-110 December 17, 2025

SPECIES AT RISK ACT

P.C. 2025-847 November 28, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, under paragraph 27(1.1)(b) and subsection (1.2) of the *Species at Risk Act*^a,

(a) decides not to add the American Eel (*Anguilla rostrata*) to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to that Act; and

(b) approves that the Minister of the Environment include in the public registry established under section 120 of that Act the statement that is attached as the annex to this Order and that sets out the reasons for the decision not to add that species to that List.

List of Wildlife Species at Risk (Decision Not to Add Certain Species) Order (American Eel)

ANNEX

Statement Setting Out the Reasons for the Decision Not to Add the American Eel to the List of Wildlife Species at Risk

American Eel (*Anguilla rostrata*)

In deciding not to add the American Eel (*Anguilla rostrata*) as a threatened species to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to the *Species at Risk Act* (“SARA”), the Governor in Council considered a range of factors to make a decision that provides the greatest overall benefit to Canadians. The Governor in Council has determined that managing the American Eel and its habitat using the *Fisheries Act* would limit socio-economic impacts and offer flexibility to manage activities impacting the species.

^a S.C. 2002, c. 29

Enregistrement

TR/2025-110 Le 17 décembre 2025

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

C.P. 2025-847 Le 28 novembre 2025

Sur recommandation de la ministre de l’Environnement et en vertu de l’alinéa 27(1.1)b) et du paragraphe (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) décide de ne pas inscrire l’anguille d’Amérique (*Anguilla rostrata*) sur la Liste des espèces en péril figurant à l’annexe 1 de cette Loi;

b) agréé que la ministre de l’Environnement mette dans le registre public établi en vertu de l’article 120 de cette Loi la déclaration qui figure à l’annexe du présent décret et qui énonce les motifs de la décision de ne pas inscrire cette espèce sur la Liste.

Décret concernant la Liste des espèces en péril (décision de ne pas inscrire certaines espèces) (anguille d’Amérique)

ANNEXE

Déclaration énonçant les motifs de la décision de ne pas inscrire l’anguille d’Amérique sur la Liste des espèces en péril

Anguille d’Amérique (*Anguilla rostrata*)

Dans sa décision de ne pas ajouter en tant qu’espèce menacée l’anguille d’Amérique (*Anguilla rostrata*) à la liste des espèces en péril figurant à l’annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (« LEP »), la gouverneure en conseil a tenu compte d’un éventail de facteurs pour offrir les meilleurs avantages généraux à la population canadienne. La gouverneure en conseil a déterminé que la gestion de l’anguille d’Amérique et de son habitat dans le cadre de la *Loi sur les pêches* limiterait les répercussions socioéconomiques et offrirait la souplesse nécessaire pour la supervision des activités ayant une incidence sur les espèces.

^a L.C. 2002, ch. 29

Socio-economic considerations

Listing the American Eel as threatened under SARA would trigger the application of the general prohibitions under SARA, making it illegal to kill, harm, harass, capture, take, possess, collect, buy, sell or trade an American Eel or damage the residence of an American Eel.

The application of the SARA prohibitions to the American Eel would lead to the closure of all directed commercial fisheries, including Indigenous communal commercial harvesting and aquaculture operations. The closure of the commercial yellow and silver American Eel fishery and the closure of the commercial elver fishery would result in a combined loss of profit for industry that is estimated to be \$12.7 million per year. Specifically, the closure of the commercial yellow and silver American Eel fishery would result in an estimated loss of profit of \$1.1 million per year for the more than 100 active commercial and Indigenous communal commercial harvesters of adult eels. In addition, the long-term closure of the commercial elver fishery would result in a loss of profit for the industry that is estimated to be \$11.6 million per year for the 11 elver licence holders, including three Indigenous communal commercial licence holders that were active in 2023. The annual loss of profit for aquaculture facilities resulting from the inability to source eels in Canada cannot be estimated at this time due to a lack of data. It is anticipated that listing the American Eel under SARA would have an impact on the sectors that hold, process, package and ship adult eels and elvers. Furthermore, there could be economic impacts on facilities, such as hydroelectricity dams, to comply with SARA.

Management of the American Eel

By continuing to manage the American Eel under the *Fisheries Act*, Fisheries and Oceans Canada (“DFO”) can reduce some negative effects on the species and its habitat while sustainably managing the American Eel fisheries. In addition, under that Act, DFO can enhance scientific information about population size and trends that will guide management decisions and improve the safe migration of the American Eel throughout its Canadian range. DFO will continue to implement science and management measures designed to address ongoing threats to the American Eel in Canadian waters. Examples of ongoing measures include improving fish passage at existing facilities, implementing a Precautionary Approach Framework for the commercial yellow and silver American Eel fishery and shortening the recreational fishing seasons. Further, the *Possession and Export of Elvers Regulations*, which were published in Part II of the *Canada Gazette* on

Considérations socioéconomiques

L’inscription de l’anguille d’Amérique en tant qu’espèce menacée en vertu de la LEP déclencherait l’application des interdictions générales en vertu de la LEP, ce qui rendrait illégal de tuer, de blesser, de harceler, de capturer, de prendre, de posséder, de collectionner, d’acheter, de vendre ou d’échanger l’anguille d’Amérique ou d’endommager la résidence d’une anguille d’Amérique.

L’application des interdictions prévues par la LEP pour l’anguille d’Amérique occasionnerait la fermeture de toutes les pêches commerciales dirigées, y compris la pêche commerciale communautaire autochtone et les opérations d’aquaculture. La fermeture de la pêche commerciale de l’anguille d’Amérique jaune et argentée et de la pêche commerciale de la civelle entraînerait une perte combinée de profit pour l’industrie estimée à 12,7 millions de dollars par année. Plus précisément, la fermeture de la pêche commerciale de l’anguille d’Amérique jaune et argentée entraînerait une perte de profit estimée à 1,1 million de dollars par année pour plus de cent titulaires actifs de permis de pêche commerciale et de pêche commerciale communautaire autochtone d’anguilles adultes. En outre, la fermeture à long terme de la pêche commerciale de la civelle entraînerait une perte de profit pour l’industrie estimée à 11,6 millions de dollars par année, pour les onze titulaires de permis de pêche de la civelle, y compris trois titulaires de permis de pêche commerciale communautaire autochtone actifs en 2023. Les pertes de profit annuelles pour les installations aquacoles découlant de l’incapacité de s’approvisionner en anguilles au Canada ne peuvent être estimées pour le moment en raison d’un manque de données. On prévoit que l’inscription de l’anguille d’Amérique à l’annexe 1 de la LEP aurait une incidence sur les secteurs de la conservation, de la transformation, de l’emballage et de l’expédition des anguilles et des civelles. De plus, il pourrait y avoir des répercussions économiques sur les installations, comme les barrages d’hydroélectricité, pour se conformer à la LEP.

Gestion de l’anguille d’Amérique

En continuant de gérer l’anguille d’Amérique en vertu de la *Loi sur les pêches*, Pêches et Océans Canada (« MPO ») peut réduire certains effets négatifs sur l’espèce et son habitat tout en gérant de façon durable les pêches de l’anguille d’Amérique. De plus, en vertu de cette Loi, le MPO peut améliorer l’information scientifique concernant la taille de la population et des tendances qui guideront les décisions de gestion et la sécurité de la migration de toute l’aire de répartition au Canada. Le MPO continuera de mettre en œuvre des mesures scientifiques et de gestion visant à lutter contre les menaces persistantes pour l’anguille d’Amérique dans les eaux canadiennes. Parmi les mesures en cours, on compte l’amélioration du passage des poissons dans les installations en place, la mise en œuvre d’un cadre de l’approche de précaution pour la pêche commerciale de l’anguille d’Amérique jaune et argentée et le raccourcissement des saisons de pêche

December 18, 2024, aim to improve the sustainable management of the elver fishery in Atlantic Canada. DFO is also committed to the ongoing implementation of management measures that contribute to the recovery and conservation of the species. This includes initiatives such as supporting habitat rehabilitation and restoration projects in collaboration with Indigenous Peoples and partners and funding projects benefiting eel passage during migration. DFO has and will continue to assess the American Eel population in Canada and consider all scientific advice in making management decisions with conservation in mind.

Since the publication of the assessment and status report on the American Eel by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada in 2012, many management measures have been implemented and considerable progress has been made, such as reducing possession limits in recreational fisheries and implementing individual river catch limits. Further, an ongoing initiative has resulted in hundreds of American Eel commercial licences becoming permanently retired through the conversion of eel licences to licences in relation to other species and by buying out licences.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council confirms the decision not to add the American Eel (*Anguilla rostrata*) as a threatened species to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA).

Background

American Eel has a vast range extending from Greenland to South America, including much of eastern Canada. This species reproduces in salt water but can grow to maturity in either fresh, coastal brackish or nearshore marine waters. Once at maturity, all American Eels migrate up to 5 500 km to the Sargasso Sea located in the southern North Atlantic Ocean to spawn, after which they die. American Eel larvae disperse and develop through several stages as they move toward the continental shelf and into inshore waters to mature from glass eels, to elvers, to yellow eels, and finally to silver eels.

récréative. De plus, l'objectif du *Règlement sur la possession et l'exportation de civelles*, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 18 décembre 2024, est d'améliorer la gestion durable de la pêche à la civelle au Canada atlantique. Le MPO s'est également engagé à mettre en œuvre des mesures qui contribuent au rétablissement et à la conservation de l'espèce. Cela comprend des initiatives comme le soutien des projets de rétablissement et de restauration de l'habitat en collaboration avec les peuples autochtones et les partenaires, ainsi que le financement de projets qui contribuent au passage de l'anguille pendant la migration. Le MPO a évalué la population d'anguille d'Amérique au Canada et continuera de le faire. Il tiendra compte de tous les avis scientifiques pour prendre des décisions de gestion axées sur la conservation.

Depuis la diffusion de l'évaluation et du rapport de situation du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada en 2012 sur l'anguille d'Amérique, de nombreuses mesures de gestion ont été mises en œuvre et des progrès considérables ont été accomplis, comme la réduction des limites de possession dans les pêches récréatives et la mise en place de limites individuelles de prises par rivière. De plus, une initiative en cours a permis le retrait définitif de centaines de permis de pêche commerciale d'anguille d'Amérique par la conversion de permis de pêche d'anguille à des permis d'autres espèces et par l'achat de permis.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret confirme la décision de ne pas ajouter l'anguille d'Amérique (*Anguilla rostrata*) en tant qu'espèce menacée à la Liste des espèces en péril présentée à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

Contexte

La vaste aire de répartition des anguilles d'Amérique s'étend du Groenland jusqu'à l'Amérique du Sud, y compris une grande partie de l'Est du Canada. Cette espèce se reproduit en eaux salées, mais peut atteindre sa maturité en eau douce, en eau saumâtre ou dans les eaux marines à proximité des côtes. Une fois à maturité, toutes les anguilles d'Amérique migrent jusqu'à 5 500 km vers la mer des Sargasses située dans le sud de l'océan Atlantique Nord pour frayer, après quoi, elles meurent. Les larves de l'anguille d'Amérique se dispersent et se développent en plusieurs phases tout en se dirigeant vers le plateau continental et les eaux côtières pour passer de la civelle transparente à la civelle pigmentée, à l'anguille jaune et enfin à l'anguille argentée.

American Eel was assessed as a species of special concern in 2006 by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC). In 2012, COSEWIC reassessed the species as a threatened species.

The 2012 assessment identified the threats to the American Eel as commercial fisheries on small eels (glass and elver) and large eels (yellow and silver); threats associated with physical obstructions, notably dams, resulting in loss of productive habitat and fragmentation; turbine mortality at hydroelectric facilities; the bioaccumulation of contaminants; and the introduction of the exotic swim bladder nematode parasite. Climate change and shifting oceanographic conditions were also noted as concerns. The assessment found that there has been a substantial decline in American Eel abundance in both the juvenile and adult life stages over a significant portion of its Canadian distribution, with declines having been most severe in the St. Lawrence Basin and Lake Ontario. In eastern portions of the range, juvenile and adult American Eels are still widespread. However, the assessment noted that regional abundance is variable, and population declines in one area can impact the entire population.

Management of the American Eel in Canada varies across its distribution. In Ontario and Quebec, the provincial governments manage American Eel fisheries through their own legislation and through regulations under the *Fisheries Act*, which assign powers to provincial officials. The federal government manages and protects the habitat of the American Eel. In the Atlantic provinces, Fisheries and Oceans Canada (DFO) solely manages the American Eel.

The American Eel is an important food, social and ceremonial (FSC) species in Canada. FSC fisheries are managed, where licensed, under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* and Aboriginal Fisheries Strategy (AFS) agreements.

Implications

The decision not to add the American Eel to Schedule 1 of SARA as a threatened species means that the prohibitions provided by SARA, the requirement to prepare a recovery strategy and the identification and protection of the critical habitat will not apply; the species will continue to be managed under the *Fisheries Act*.

All aquatic species and their habitats in Canada benefit from the protections available under the *Fisheries Act*

L'anguille d'Amérique a été évaluée comme étant une espèce préoccupante en 2006 par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). En 2012, le COSEPAC a réévalué l'espèce comme étant une espèce menacée.

L'évaluation de 2012 a défini les menaces pour l'anguille d'Amérique comme étant : les pêches commerciales aux petites anguilles (civelle transparente et civelle pigmentée) et aux grandes anguilles (jaune et argentée); les menaces associées aux obstructions physiques, notamment les barrages, qui entraînent la perte de l'habitat productif et la fragmentation; la mortalité causée par les turbines dans les installations hydroélectriques; la bioaccumulation de contaminants et l'introduction du nématode, parasite exotique de la vessie natatoire. Les changements climatiques et les conditions océanographiques changeantes figurent aussi parmi les préoccupations. L'évaluation a révélé qu'il y avait une importante baisse de l'abondance de l'anguille d'Amérique tant dans les stades juvéniles qu'adultes sur une grande partie de l'aire de répartition canadienne, les baisses étant plus sérieuses dans le bassin du Saint-Laurent et le lac Ontario. Dans les parties est de l'habitat, les anguilles d'Amérique juvéniles et adultes couvrent encore une très grande superficie. Toutefois, l'évaluation a révélé que l'abondance régionale est variable et que les baisses de la population dans un secteur peuvent avoir une incidence sur l'ensemble de la population.

La gestion de l'anguille d'Amérique au Canada varie dans l'ensemble de son aire de répartition. En Ontario et au Québec, les gouvernements provinciaux gèrent les pêches à l'anguille d'Amérique selon leurs propres lois et par l'entremise de règlements conformément à la *Loi sur les pêches* qui attribuent des pouvoirs aux fonctionnaires provinciaux. Le gouvernement fédéral gère et protège l'habitat de l'anguille d'Amérique. Dans les provinces de l'Atlantique, Pêches et Océans Canada (MPO) gère seul l'anguille d'Amérique.

L'anguille d'Amérique est une importante espèce destinée aux fins alimentaires, sociales et rituelles (ASR) au Canada. Les pêches à des fins ASR sont gérées, lorsqu'elles sont autorisées, en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* et des accords sur la Stratégie des pêches autochtones (SRAPA).

Répercussions

La décision de ne pas ajouter l'anguille d'Amérique à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'espèce menacée signifie que les interdictions prévues par la LEP, l'obligation de préparer un programme de rétablissement et la désignation et la protection de l'habitat essentiel ne s'appliqueront pas; l'espèce continuera d'être gérée en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Toutes les espèces aquatiques et leurs habitats au Canada bénéficient des protections offertes en vertu de la *Loi sur*

which, among other things, provides for powers, duties and functions related to the management of fisheries. The *Fisheries Act* also includes prohibitions against works, undertakings and activities, such as those associated with industrial development, that result in the killing of fish by means other than fishing or that result in the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat.

In making the recommendation not to list the American Eel, the Minister of the Environment has taken into account COSEWIC's 2012 assessment. However, as outlined in the Statement Setting Out the Reasons for the Decision Not to Add the American Eel to the List of Wildlife Species at Risk, this recommendation is also informed by socio-economic considerations and DFO's commitment to address threats and promote the conservation of American Eel under the *Fisheries Act*.

Consultation

Consultations were held from November 2015 to March 2016. Given the wide range of the species and the implications of a decision on listing, consultations garnered significant interest. A total of 330 responses were received: 95 respondents supported the listing, 197 were opposed to the listing, 11 were unsure, 26 did not specify a position, and one supported referring the species back to COSEWIC for further information or consideration. The following paragraph provides a general overview of the responses received from Indigenous groups, stakeholders and the Canadian public. While not all comments are reflected below, all comments received were considered in the decision not to list the American Eel on Schedule 1 of SARA.

A total of 170 out of 184 responses received from the fishing industry were opposed to the listing, referencing socio-economic impacts. In contrast, 19 out of 23 responses received from environmental non-governmental organizations supported listing, noting the species would be better protected if it were listed. For the hydroelectric industry, 6 out of 7 comments were opposed to the listing over concerns that it would result in significant additional costs depending on mitigation measures that would be required. Of the 27 responses from Indigenous groups, 14 supported the listing, one was opposed to the listing, and 12 commented without specifying if they supported or opposed the listing. Of the 14 Indigenous groups that supported the listing, some did so on the condition that FSC and communal commercial fisheries could continue. Additionally, two thirds of the responses received from citizens and the academic sector supported the listing. Quebec, Prince Edward Island, New Brunswick and Nova Scotia were all opposed to the listing, while Ontario supported the listing. Newfoundland and Labrador suggested

les pêches qui, entre autres, prévoient les pouvoirs, les fonctions et les attributions liés à la gestion des pêches. La *Loi sur les pêches* comprend également des interdictions à l'égard des ouvrages, des entreprises et des activités, comme ceux associés au développement industriel, qui entraînent la mort de poissons par des moyens autres que la pêche ou une détérioration, une destruction ou une perturbation de l'habitat du poisson.

Dans sa recommandation de ne pas inscrire l'anguille d'Amérique, la ministre de l'Environnement a tenu compte de l'évaluation du COSEPAC de 2012. Toutefois, conformément à la Déclaration énonçant les motifs de la décision de ne pas inscrire l'anguille d'Amérique sur la Liste des espèces en péril, cette recommandation s'appuie aussi sur des considérations socioéconomiques et l'engagement du MPO à contrer les menaces et à promouvoir la conservation de l'anguille d'Amérique en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Consultation

Des consultations ont eu lieu de novembre 2015 à mars 2016. Compte tenu de la vaste aire de répartition de cette espèce et des répercussions d'une décision sur son inscription, les consultations ont suscité un vif intérêt. Parmi les 330 répondants : 95 répondants ont appuyé l'inscription, 197 se sont opposés à l'inscription, 11 étaient incertains, 26 n'ont pas précisé leur point de vue et un répondant a proposé le renvoi du dossier de l'espèce au COSEPAC pour plus de renseignements ou un examen plus approfondi. Le paragraphe suivant fournit une vue d'ensemble des réponses reçues des groupes autochtones, des intervenants et de la population canadienne. Le paragraphe ne se veut pas un compte rendu exhaustif de tous les commentaires formulés, mais toutes les réponses reçues ont été considérées dans la décision de ne pas ajouter l'anguille d'Amérique à l'annexe 1 de la LEP.

Parmi les 184 réponses reçues de l'industrie de la pêche, un total de 170 répondants s'opposaient à l'inscription de l'espèce, en raison des répercussions socioéconomiques. En revanche, 19 des 23 réponses reçues d'organisations non gouvernementales de l'environnement appuyaient l'inscription; on soulignait que l'espèce serait mieux protégée si elle était inscrite. Dans l'industrie de l'hydroélectricité, 6 répondants sur 7 se sont opposés à l'inscription de l'espèce, se disant inquiets que cela entraîne des coûts supplémentaires importants en fonction des mesures d'atténuation nécessaires. Sur les 27 réponses obtenues des groupes autochtones, 14 étaient favorables à l'inscription, un s'y était opposé et 12 ont fait des commentaires sans préciser s'ils appuyaient l'inscription ou s'ils y étaient opposés. Parmi les 14 groupes autochtones qui ont appuyé l'inscription, certains l'ont fait à la condition que les pêches à des fins ASR et les pêches commerciales communautaires puissent continuer. De plus, les deux tiers des réponses obtenues des citoyens et du milieu universitaire appuyaient l'inscription. Le Québec,

that the assessment be referred back to COSEWIC. The Torngat Joint Fisheries Board did not express an opinion on the listing.

A consultation check-in period was also held between January 25, 2024, and May 3, 2024, inviting interested parties to confirm or update their previous positions on the listing or offer additional information to be considered. In total, 92 check-in responses were received: 33 respondents supported the listing, 41 were opposed to the listing, 16 did not specify a position, and 2 supported referring the species back to COSEWIC. Similar to the original consultations, a large majority of fishing and hydroelectric industry responses were opposed to the listing, and a majority of responses from environmental non-governmental organizations and members of the public supported the listing. Of the 23 responses from Indigenous groups, 9 supported the listing, 6 were opposed to the listing, 6 did not specify a position on the listing, and 2 supported referring the species back to COSEWIC. Most provincial positions did not change, although Newfoundland and Labrador responded that they are opposed to the listing, and no response was received from Prince Edward Island. Many concerns raised during check-ins were similar to those heard during the original consultations. Additional key messages received during check-ins included emphasis on the cultural and historical significance of the American Eel to Indigenous partners, concerns about the impacts of elver fishing and illegal elver harvesting on the species, and frustration about the lack of a decision on the listing of the American Eel.

Lastly, in making the recommendation not to list the American Eel, the Minister of the Environment has consulted the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of Canadian Heritage, as the other competent ministers, and consulted the Torngat Joint Fisheries Board, a wildlife management board that has authority for American Eel under a land claims agreement.

Contact

Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse étaient tous opposés à l'inscription, tandis que l'Ontario appuyait l'inscription de l'espèce. Terre-Neuve-et-Labrador a suggéré que l'évaluation soit renvoyée au COSEPAC. La Torngat Joint Fisheries Board n'a pas exprimé d'opinion sur l'inscription.

Une période de vérification de consultation a également eu lieu entre le 25 janvier et le 3 mai 2024, lors de laquelle les parties concernées étaient invitées à confirmer ou à réviser leurs positions sur l'inscription ou à offrir des renseignements supplémentaires à prendre en considération. Au total, 92 réponses ont été reçues : 33 répondants ont appuyé l'inscription, 41 se sont opposés à l'inscription, 16 n'ont pas précisé leur point de vue et 2 ont proposé le renvoi du dossier de l'espèce au COSEPAC. À l'instar des consultations initiales, une grande majorité des réponses de l'industrie de la pêche et de l'hydroélectricité s'opposaient à l'inscription, et une majorité des réponses d'organisations non gouvernementales de l'environnement et de membres du public étaient en faveur de l'inscription. Sur les 23 réponses de groupes autochtones, 9 ont appuyé l'inscription, 6 s'y sont opposés, 6 n'ont pas précisé de position sur l'inscription et 2 ont soutenu le renvoi du dossier de l'espèce au COSEPAC. L'opinion des provinces n'a pas changé pour la plupart, quoique Terre-Neuve-et-Labrador ait répondu qu'elle s'oppose à l'inscription et qu'aucune réponse n'a été reçue de l'Île-du-Prince-Édouard. Bon nombre de personnes ont soulevé des inquiétudes au cours de la période de vérification qui étaient semblables à celles entendues à la période de consultation initiale. Pendant la période de vérification, de nouveaux commentaires reçus portaient notamment sur l'importance culturelle et historique de l'anguille d'Amérique pour les partenaires autochtones, les inquiétudes concernant les effets de la pêche de la civelle et de la pêche illégale de la civelle sur l'espèce, et la frustration à l'égard de l'absence de décision sur l'inscription de l'anguille d'Amérique.

Finalement, dans sa recommandation de ne pas inscrire l'anguille d'Amérique, la ministre de l'Environnement a consulté les autres ministres compétents (la ministre des Pêches et des Océans et le ministre du Patrimoine canadien) ainsi que la Torngat Joint Fisheries Board, un conseil de gestion de la faune qui détient l'autorité concernant l'anguille d'Amérique conformément à un accord sur les revendications territoriales.

Coordonnées

Programme des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration

SI/2025-111 December 17, 2025

CRIMINAL CODE

P.C. 2025-881 December 4, 2025

Whereas, under subsection 83.05(8.1)^a of the *Criminal Code*^b, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has reviewed each entity set out in the annexed Schedule 1 and listed in the *Regulations Establishing a List of Entities*^c, made under subsection 83.05(1)^d of that Act, and has determined that there are still reasonable grounds, as set out in subsection 83.05(1)^d of that Act, for each entity to remain a listed entity;

Whereas, under subsection 83.05(1)^d of that Act, the Governor in Council is satisfied, on the recommendation of that Minister, that there are reasonable grounds to believe that each listed entity set out in the annexed Schedule 1 has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity or that has knowingly acted on behalf of, at the direction of or in association with such an entity;

Whereas, under subsection 83.05(8.1)^a of that Act, that Minister has reviewed the entity set out in the annexed Schedule 2 and listed in those Regulations, and has determined that there are no longer reasonable grounds, as set out in subsection 83.05(1)^d of that Act, for the entity to remain a listed entity;

And whereas, under subsection 83.05(1)^d of that Act, the Governor in Council is satisfied, on the recommendation of that Minister, that there are no longer reasonable grounds to believe that the listed entity set out in the annexed Schedule 2 has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity or that has knowingly acted on behalf of, at the direction of or in association with such an entity;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council accepts the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, made under subsection 83.05(8.1)^a of the *Criminal Code*^b, that each listed entity set out in the annexed Schedule 1 remain a listed entity and that the entity in the annexed Schedule 2 no longer remain a listed entity.

Enregistrement

TR/2025-111 Le 17 décembre 2025

CODE CRIMINEL

C.P. 2025-881 Le 4 décembre 2025

Attendu que, aux termes du paragraphe 83.05(8.1)^a du *Code criminel*^b, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a terminé l'examen de chacune des entités figurant à l'annexe 1 du présent décret et inscrites sur la liste établie par le *Règlement établissant une liste d'entités*^c, pris en vertu du paragraphe 83.05(1)^d de cette loi, et a conclu qu'il existe toujours des motifs raisonnables, aux termes du paragraphe 83.05(1)^d de cette loi, justifiant leur inscription sur cette liste;

Attendu que, en application du paragraphe 83.05(1)^d de cette loi, la gouverneure en conseil est convaincue, sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que chacune des entités inscrites figurant à l'annexe 1 du présent décret est une entité qui, sciemment, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée, ou qui, sciemment, a agi au nom d'une telle entité, sous sa direction ou en collaboration avec elle;

Attendu que, en application du paragraphe 83.05(8.1)^a de cette loi, le ministre a terminé l'examen de l'entité figurant à l'annexe 2 du présent décret et inscrite sur la liste établie par ce règlement et a conclu qu'il n'existe plus de motifs raisonnables, aux termes du paragraphe 83.05(1)^d de cette loi, justifiant son inscription sur la liste;

Attendu que, en application du paragraphe 83.05(1)^d de cette loi, la gouverneure en conseil est convaincue, sur recommandation du ministre, qu'il n'existe plus de motifs raisonnables de croire que l'entité inscrite figurant à l'annexe 2 du présent décret est une entité qui, sciemment, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée, ou qui, sciemment, a agi au nom d'une telle entité, sous sa direction ou en collaboration avec elle,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile faite conformément au paragraphe 83.05(8.1)^a du *Code criminel*^b, accepte la recommandation voulant que chacune des entités inscrites figurant à l'annexe 1 du présent décret reste inscrite sur la liste et que l'entité inscrite figurant à l'annexe 2 du présent décret n'y soit plus inscrite.

^a S.C. 2019, c. 13, s. 141(4)^b R.S., c. C-46^c SOR/2002-284^d S.C. 2019, c. 13, s. 141(1)^a L.C. 2019, ch. 13, par. 141(4)^b L.R., ch. C-46^c DORS/2002-284^d L.C. 2019, ch. 13, par. 141(1)

Order Accepting the Recommendation of the Minister Regarding the List of Entities

SCHEDULE 1

Listed Entities Reviewed by the Minister

Al-Ashtar Brigades (also known among other names as Saraya al-Ashtar, Al Ashtar Brigades, The Ashtar Brigades, Saraya Waad Allah, Wa'ad Allah Brigades, Islamic Allah Brigades, Imam al-Mahdi Brigades, al-Haydariyah Brigades)

Al Qaida (also known among other names as Al Jihad (AJ), Egyptian Islamic Jihad (EIJ), Vanguard of Conquest (VOC), The Islamic Army, Islamic Salvation Foundation, The Base, Group for the Preservation of the Holy Sites, Islamic Army for the Liberation of the Holy Places, World Islamic Front for Jihad Against Jews and Crusaders, Usama Bin Ladin Network, Usama Bin Ladin Organization, Qa'idat al-Jihad)

Ansar Dine (also known among other names as Ansar al-Dine, Ansar al-Din, Ancar Dine, Ansar ul-Din, Ansar Eddine, Defenders of the Faith, Jum'a Ansar al-din al-salafiya, Harakat Ansar al-Dine, Harakat Ansar al-Din, Ansar Din, Ansar ed dine, Ansar Dine Sud, Ansar Dine katiba (brigade) Khalid Ibn al-Walid)

Atomwaffen Division (also known among other names as AWD, National Socialist Order, NSO)

Fatemiyoun Division (also known among other names as Fatemioun Brigade, Fatemioun Military Division, Fatemiyoun, Fatemiyoun Battalion, Fatemiyoun Force, Fatemiyyun, Liwa Fatemiyoun, Liwa al-Fatemiyoun, Fatemiyoun Brigade, Fatemiyoun Division, Fatemiyoun Brigade)

Front de Liberation du Macina (also known among other names as FLM, Macina Liberation Front, Massina Liberation Front, Katiba Massina, Massina Brigade, Macina Brigade, Katiba Macina, Katibat Macina, Ansar Dine Macina, Harakat Ansar al-Din Macina Brigade, Ansar al-Din South, Macina Batallion, Macina Liberation Movement, La Force de Libération du Macina, ML Movement, Massina Liberation Movement, Ansar al-Din Macina Brigade, Katibat Macina – Ansar Dine, Ansar al-Din Macina, MLF, MLM)

Hizbul Mujahideen (also known among other names as HM, Hizb-ul-Mujahideen)

Islamic State – Bangladesh (also known among other names as Daesh – Bangladesh)

Islamic State East Asia (also known among other names as ISEA, Daesh's East Asia Province, Islamic State-Philippines, Ansharul Khilafah Philippines, Bangsamoro

Décret acceptant la recommandation du ministre concernant la liste d'entités

ANNEXE 1

Entités visées par l'examen du ministre

Brigades al-Ashtar (BAA) (connues notamment sous les noms suivants : Saraya al-Ashtar, Brigades al Ashtar, Brigades Ashtar, Saraya Waad Allah, Wa'ad Allah Brigades, Islamic Allah Brigades, Imam al-Mahdi Brigades, al-Haydariyah Brigades)

Al-Qaïda [connu notamment sous les noms suivants : Al Jihad (AJ), Jihad islamique égyptien (JIE), Avant-garde de la conquête (AGC), Islamic Army, Islamic Salvation Foundation, the Base, Group for the Preservation of the Holy Sites, Islamic Army for the Liberation of the Holy Places, World Islamic Front for Jihad Against Jews and Crusaders, Usama Bin Ladin Network, Usama Bin Ladin Organization, Qa'idat al-Jihad]

Ansar Dine [connu notamment sous les noms suivants : Ansar al Dine, Ansar al Din, Ancar Dine, Ansar ul-Din, Ansar Eddine, défenseurs de la foi, Jum'a Ansar al-din al-salafiya, Harakat Ansar al-Dine, Harakat Ansar al-Din, Ansar Din, Ansar ed-Dine, Ansar Dine du Sud, Ansar Eddine katiba (brigade) Khalid Ibn al-Walid]

Division Atomwaffen (connue notamment sous les noms suivants : DAW, Ordre national-socialiste, ONS)

Division Fatemiyoun (DF) (connue notamment sous les noms suivants : Brigade des Fatemioun, Division des Fatemiyoun, Fatemiyoun, Bataillon des Fatemiyoun, forces Fatemiyoun, Fatemiyyun, Liwa Fatemiyoun, Liwa al-Fatemiyoun, Fatemiyoun Brigade, Fatemiyoun Division, Brigade Fatemiyoun)

Front de libération du Macina (connu notamment sous les noms suivants : FLM, Macina Liberation Front, Massina Liberation Front, katiba Massina, brigade Massina, brigade du Macina, katiba Macina, katibat Macina, Ansar Eddine du Macina, Harakat Ansar al-Din Macina Brigade, Ansar Dine du Sud, bataillon du Macina, Mouvement de libération du Macina, Force de libération du Macina, ML Movement, Massina Liberation Movement, Ansar Eddine Macina Brigade, katiba Macina – Ansar Eddine, Ansar Dine du Macina, MLF, MLM)

Hizbul Mujahideen (connu notamment sous les noms suivants : HM, Hizb-ul-Mujahideen)

État islamique – Bangladesh (connu notamment sous les noms suivants : Daech-Bangladesh)

État islamique en Asie de l'Est (connu notamment sous les noms suivants : EIAE, Daech dans la province de l'Asie de l'Est, Islamic State-Philippines, Ansarul Khilafa des

Islamic Freedom Fighters – Bungos, Bangsamoro Islamic Freedom Fighters – Abubakar, Jama'atu al-Muhajirin wal Ansar fil Filibin, Dawlah Islamiyah, Islamic State Lanao, Maute Group, Islamic State Ranao, Dawlatul Islamiyah Waliyatul Masrik, Islamic State Sunrise Province)

Islamic State – Khorasan Province (ISKP) (also known among other names as Islamic State in the Khorasan Province, Islamic State Khorasan, Islamic State – Khorasan, IS Khorasan, Islamic State of Iraq and the Levant – Khorasan (ISIL-K), Islamic State of Iraq and Syria – Khorasan (ISIS-K), Islamic State of Iraq and al-Sham – Khorasan (ISIS-K), Wilayat Khorasan, Daesh Khorasan, ISIL's South Asia Branch, ISIS Wilayat Khorasan, Islamic State's Khorasan Province, South Asian chapter of ISIL, ISIL Khorasan (ISIL-K), Khorasan Chapter of the Islamic State, Islamic State Wilayat Khorasan (ISWK), Khorasan branch of ISIS)

Islamic State in Libya (also known among other names as Daesh in Libya, IS-Libya, Islamic State – Libya, Islamic State of Iraq and the Levant – Libya, Islamic State of Iraq and al-Sham – Libya, Islamic State of Iraq and Syria – Libya, Wilayat Barqa, Wilayat Barqah, Wilayat Fezzan, Wilayat Tripolitania, Wilayat Tarabulus, Wilayat al-Tarabulus, Tripoli Province, Barqa Province, Barqah Province, Fezzan Province)

Islamic State in the Greater Sahara (also known among other names as ISGS, Daesh in the Greater Sahara, ISIS in the Greater Sahara, Islamic State of the Greater Sahel, ISIS in the Greater Sahel, ISIS in the Islamic Sahel, ISIS-GS)

Islamic State West Africa Province (also known among other names as ISWAP, Daesh's West Africa Province, ISIS-West Africa, ISIS West Africa, ISIS West Africa Province, Islamic State of Iraq and Syria West Africa Province, Islamic State of Iraq and the Levant-West Africa, West Africa Province, Wilayat Gharb Afriqiyya, Wilayat Gharb Afriqiyah, Islamic State in West Africa, ISIS-WA, ISIL-WA)

Jama'at Nusrat Al-Islam Wal-Muslimin (also known among other names as JNIM, Jama'at Nusrat al-Islam wal Muslimeen, Jama'at Nusrat al-Islam wal Muslimin, Nusrat al-Islam wal Muslimeen, Nusrat al-Islam wal

Philippines, Combattants de la liberté islamique au Bangsamoro – Bungos, Combattants de la liberté islamique au Bangsamoro – Abubakar, Jama'atu al-Muhajirin wal Ansar fil Filibin, Dawlah Islamiyah, État islamique de Lanao, Le groupe Maute, Islamic State Ranao, Dawlatul Islamiyah Waliyatul Masrik, Islamic State Sunrise Province)

État islamique – Province du Khorassan (EIPK) [connu notamment sous les noms suivants : État islamique – Province du Khorasan; État islamique dans la province du Khorassan; État islamique dans la province du Khorasan; État islamique Khorassan; État islamique Khorasan, État islamique – Khorassan; État islamique – Khorasan, EI Khorassan, EI Khorasan, État islamique en Irak et au Levant – Khorassan (EIIL-K), État islamique en Irak et au Levant – Khorasan (EIIL-K), État islamique en Irak et en Syrie – Khorassan (EIIS-K), État islamique en Irak et en Syrie – Khorasan (EIIS-K), État islamique d'Irak et d'al-Cham – Khorassan (EIIC-K), État islamique d'Irak et d'al-Cham – Khorasan (EIIC-K), wilaya Khorassan, wilaya Khorasan, Daech Khorassan, Daech Khorasan, Section de l'Asie du Sud d'EIIL, EIIS wilaya Khorassan, EIIS wilaya Khorasan, Province du Khorassan de l'État islamique, Province du Khorasan de l'État islamique, Chapitre sud-asiatique d'EIIL, EIIL Khorassan (EIIL-K), EIIL Khorassan (EIIL-K), Chapitre Khorassan de l'État islamique, Chapitre Khorasan de l'État islamique, État islamique wilaya Khorassan (EIWK), État islamique wilaya Khorasan (EIWK), Section Khorassan d'EIIL, Section Khorasan d'EIIL]

État islamique en Libye (connu notamment sous les noms suivants : Daech en Libye, EI-Libye, État islamique – Libye, État islamique en Irak et au Levant-Libye, État islamique d'Irak et d'al-Sham – Libye, État islamique d'Irak et de Syrie – Libye, Wilayat Barqa, Wilayat Barqah, Wilayat Fezzan, Wilayat Tripolitaine, Wilayat Tarabulus, Wilayat al-Tarabulus, Province de Tripoli, Province de Barqa, Province de Barqah, Province de Fezzan)

État islamique au Grand Sahara (connu notamment sous les noms suivants : EIGS, Daech au Grand Sahara, EI dans le Grand Sahara, État islamique du Grand Sahel, État islamique dans le Grand Sahel, ISIS in the Islamic Sahel, EI GS)

État islamique – Province d'Afrique occidentale (connu notamment sous les noms suivants : EIPAO, Daech en Afrique de l'Ouest, État islamique – Afrique de l'Ouest, État islamique en Afrique de l'Ouest, Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique, Province de l'Afrique de l'Ouest de l'État islamique, État islamique en Irak et au Levant – Afrique de l'Ouest, West Africa Province, Wilayat Gharb Afriqiyya, Wilayat Gharb Afriqiyah, Islamic State in West Africa, EIAO, ISIL-WA)

Jamaat Nosrat Al-Islam Wal-Mouslimine (connu notamment sous les noms suivants : JNIM, Jamaat Nosrat al-Islam wal-Mouslimine, Jama'at Nusrat al-Islam wal Muslimin, Nusrat al-Islam wal Muslimeen, Nusrat

Muslimin, Jama'ah Nusra al-Islam wal-Muslimin, Jamaat Nosrat al-Islam wal-Mouslimin, Jama'a Nusra al-Islam wa al-Muslimin, Islam and Muslims' Support Group, Group for Support of Islam and Muslims, Group to Support Islam and Muslims, Group of Support for Islam and All Muslims, Group for Supporting Islam and Muslims, Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans, Union for Supporting Islam and Muslims, NIM, GSIM, GNIM, Rassemblement pour la victoire de l'islam et des fidèles, RVIF)

Proud Boys

Russian Imperial Movement (also known among other names as RIM, Russkoe Imperskoe Dvizhenie, Russkoe Imperskoye Dvizheniye, RID, Imperial Legion, Russian Imperial Legion, RIL, Saint Petersburg Imperial Legion)

The Base

SCHEDULE 2

Listed Entity Reviewed by the Minister

Hay'at Tahrir al-Sham (also known among other names as Jabhat al-Nusra (JN), Jabhet al-Nusra, The Victory Front, Al-Nusra Front for the People of the Levant, Jabhat Al-Nusra li-Ahl al-Sham min Mujahedi al-Sham fi Sahat al-Jihad (The Support Front for the People of the Levant by the Levantine Mujahedin on the Battlefields of Jihad), the Front for the Defense of the Syrian People and the Front for the Support of the Syrian People, Jabhat Fateh al-Sham, Jabhat Fatah al-Sham, Fath al-Sham Front, al-Jabha, Fath al-Sham, Tanzim al-Qaeda fi Bilad al-Sham, Al-Qaeda in the Levant, Conquest for al-Sham Front, Conquest of the Levant Front, Fatah al-Sham Front, Fateh al-Sham Front, Front for the Conquest of Syria, Front for the Conquest of Syria/The Levant, Jabhat Fath al-Sham, Jabhat Fath al Sham, Jabhat Fathah al-Sham, Hayat Tahrir al-Sham, Tahrir al-Sham Assembly, Liberation of Syria Assembly, Liberation of the Levant Organisation, Liberation of the Levant Committee, Liberation of al-Sham Commission, Assembly for the Liberation of the Levant, Hay'et Tahrir al-Sham, Tahrir al-Sham, Liwa al-Haqq, the Al-Haqq Brigade, Liwa al-Haq, the Brigade of the Right, the Truth Brigade, Lewa' al-Haq, the al-Haq Battalion, Jabhat Ansar al-Din, Ansar al-Din Front, Supporters/Partisans of the Religion Front, Jaish al-Sunnah, Jaysh al-Sunnah, Jaish al-Sunna, Jaysh al-Sunna)

al-Islam wal Muslimin, Jama'ah Nusra al-Islam wal-Muslimin, Jamaat Nosrat al-Islam wal-Mouslimin, Jama'a Nusra al-Islam wa al-Muslimin, Islam and Muslims' Support Group, Groupe pour le soutien de l'islam et des musulmans, Group to Support Islam and Muslims, Group of Support for Islam and All Muslims, Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans, Union for Supporting Islam and Muslims, NIM, GSIM, GNIM, Rassemblement pour la victoire de l'islam et des fidèles, RVIF)

Proud Boys

Mouvement impérial russe (connue notamment sous les noms suivants : MIR, Russkoe Imperskoe Dvizhenie, Russkoe Imperskoye Dvizheniye, RID, Légion Impériale, Russian Imperial Legion, RIL, Saint Petersburg Imperial Legion)

The Base

ANNEXE 2

Entité visée par l'examen du ministre

Hay'at Tahrir al-Sham [connu notamment sous les noms suivants : Jabhat al-Nusra (JN), Jabhet al-Nusra, The Victory Front, Front al-Nusra pour protéger le Levant, Jabhat al-Nusra li-Ahl al-Sham min Mujahedi al-Sham fi Sahat al-Jihad (Front de soutien à la population du Levant par les Moudjahidines de Syrie dans les lieux du djihad), Front for the Defense of the Syrian People et Front de soutien à la population du Levant, Front al Nusra pour le peuple du Levant, Front de soutien au peuple de la Syrie, Jabhat Fateh al-Sham, Jabhat Fatah al-Sham, Front Fath al-Sham, al-Jabha, Fath al-Sham, Tanzim al-Qaeda fi Bilad al-Sham, al Qaïda au Levant, Front de la conquête d'al Cham, Front de la conquête du Levant, Front Fatah al-Sham, Front Fateh al-Sham, Front de la conquête de la Syrie, Front de la conquête de la Syrie/du Levant, Jabhat Fath al-Sham, Jabhat Fath al Sham, Jabhat Fathah al-Sham, Hayat Tahrir al-Sham, Assemblée Tahrir al Sham, Assemblée pour la libération de la Syrie, Organisation pour la libération du Levant, Comité pour la libération du Levant, Commission pour la libération d'al-Sham, Assemblée pour la libération du Levant, Hay'et Tahrir al-Sham, Tahrir al-Sham, Liwa al-Haqq, Brigade d'al Haqq, Liwa al-Haq, Brigade du bien, Brigade de la vérité, Lewa' al-Haq, Bataillon d'al Haq, Jabhat Ansar al-Din, Front Ansar al-Din, Front des partisans de la religion, Jaish al-Sunnah, Jaysh al-Sunnah, Jaish al-Sunna et Jaysh al-Sunna]

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order accepts the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Minister) pursuant to subsection 83.05(8.1) of the *Criminal Code* that 17 out of 18 of the reviewed entities remain listed and that one entity be removed from the list.

Objective

The objective of the Order is to accept the recommendation of the Minister.

Background

Under the *Criminal Code*, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, establish a list of entities if the Governor in Council is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the entity has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity; or has knowingly acted on behalf of, at the direction of or in association with an entity that has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity.

An entity is defined in the *Criminal Code* as a person, group, trust, partnership or fund or an unincorporated association or organization. A listed entity is included in the definition of terrorist group in the *Criminal Code* so offences applicable to terrorist groups apply to these entities. However, unlike terrorist groups that are not listed, a prosecution related to a listed entity does not require the Crown to demonstrate that the entity has, as one of its purposes or activities facilitating or carrying out any terrorist activity.

The *Criminal Code* provides for a thorough and fair mechanism for reviewing the listing of an entity. The Minister is required to review whether there are still reasonable grounds for an entity to be a listed entity and make a recommendation to the Governor in Council as to whether the entity should remain a listed entity. In order to fulfill the statutory duty under the *Criminal Code*, the Minister must review the entities listed in the *Regulations Establishing a List of Entities* within five years of their last review or the date which they were first listed and make a recommendation to the Governor in Council as to whether there are still reasonable grounds for an entity to be a listed entity.

A listed entity may apply to the Minister requesting that it no longer be a listed entity. In such cases, the Minister

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Ce décret accepte la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) en vertu du paragraphe 83.05(8.1) du *Code criminel* selon laquelle 17 des 18 entités examinées demeurent inscrites et une entité devrait être radiée de la liste.

Objectif

L'objectif de ce décret est d'accepter la recommandation du ministre.

Contexte

En vertu du *Code criminel*, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, établir une liste sur laquelle, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, sciemment, l'entité s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée; ou que, sciemment, elle a agi au nom d'une entité, sous sa direction ou en collaboration avec elle, qui, sciemment, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée.

Dans le *Code criminel*, une entité est définie comme une personne, un groupe, une fiducie, une société de personnes ou fonds, ou une organisation ou association non dotée de la personnalité morale. Les entités inscrites sont incluses dans la définition d'un groupe terroriste établie dans le *Code criminel*; par conséquent, les infractions applicables aux groupes terroristes s'appliquent à ces entités. Toutefois, contrairement aux groupes terroristes qui ne sont pas inscrits, une poursuite liée à une entité inscrite n'exige pas que la Couronne démontre que l'entité a, dans le cadre de ses objectifs ou de ses activités, participé à une activité terroriste ou l'a facilitée.

Le *Code criminel* prévoit un mécanisme complet et équitable pour l'examen de l'inscription d'une entité. Le ministre est tenu d'examiner s'il existe toujours des motifs raisonnables justifiant l'inscription d'une entité et formuler une recommandation au gouverneur en conseil quant au maintien de cette inscription. Afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du *Code criminel*, le ministre doit examiner, conformément au *Code criminel*, les entités inscrites dans le *Règlement établissant une liste d'entités* dans les cinq années suivant leur dernier examen ou la date à laquelle elles ont été inscrites pour la première fois, et formuler une recommandation au gouverneur en conseil quant à savoir s'il existe toujours des motifs raisonnables justifiant l'inscription d'une entité.

Une entité inscrite peut demander au ministre d'être radiée de la liste. Dans cette situation, le ministre doit

would determine whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant no longer be a listed entity. The entity may have the decision reviewed by the Federal Court.

The Minister reviewed 18 entities and determined that there are still reasonable grounds for 17 of them to remain listed. The Minister also determined that one entity should be delisted.

Implications

The review allows the Minister to meet his statutory obligations under the *Criminal Code*. Moreover, keeping the List of Entities up to date helps to inform Canadians and persons in Canada that they need to continue to comply with the *Criminal Code* provisions regarding the freezing of assets and the reporting of property to the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) and the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) that they have in their possession. Furthermore, streamlining the List ensures that Canada is providing an accurate representation of Canada's counter-terrorism priorities and supports Canada's alignment with key partners and allies.

Consultation

No public consultation was undertaken.

Contact

Public Safety Canada
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: 613-944-4875 or 1-800-830-3118

déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil de radier l'entité inscrite de la liste. L'entité peut demander à ce que la décision soit examinée par la Cour fédérale.

Le ministre a examiné 18 entités et a déterminé qu'il existe encore des motifs raisonnables pour que 17 d'entre elles restent inscrites. Le ministre a aussi déterminé qu'une entité devrait être radiée.

Répercussions

L'examen permet au ministre de s'acquitter de ses obligations juridiques en vertu du *Code criminel*. De plus, le maintien à jour de la liste des entités terroristes contribue à informer les Canadiennes et Canadiens, ainsi que les personnes se trouvant au Canada, de la nécessité de continuer à respecter les dispositions du *Code criminel* concernant le gel des avoirs et la déclaration des biens à leur disposition au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et à la Gendarmerie royale du Canada (GRC). En outre, l'optimisation de la liste permet au Canada de présenter une image fidèle de ses priorités en matière de lutte contre le terrorisme et favorise son alignement avec ses principaux partenaires et alliés.

Consultation

Aucune consultation publique n'a été menée.

Coordonnées

Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone: 613-944-4875 ou 1-800-830-3118

Registration

SI/2025-112 December 17, 2025

**PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD
ACT****AN ACT TO AMEND THE CANADIAN FORCES
SUPERANNUATION ACT AND TO MAKE
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS****Order Fixing December 17, 2025 as the Day
on Which Certain Provisions of the Public
Sector Pension Investment Board Act and of
An Act to amend the Canadian Forces
Superannuation Act and to make
consequential amendments to other Acts
Come into Force**

P.C. 2025-887 December 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on
the recommendation of the Minister of National
Defence,

(a) under subsection 230(3) of the *Public Sector Pension Investment Board Act*, chapter 34 of the Statutes of Canada, 1999, fixes December 17, 2025 as the day on which sections 155, 157 and 158 and subsections 161(1) and (4) of that Act come into force; and

(b) under section 71 of *An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts* ("the Act"), chapter 26 of the Statutes of Canada, 2003, fixes December 17, 2025 as the day on which sections 4 and 5, subsection 13(3), section 21, subsections 26(1) and (2) and sections 30, 32 and 34 of the Act, section 81 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by section 36 of the Act, and sections 42 and 43 of the Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order fixes December 17, 2025, as the date on which certain provisions of the *Public Sector Pension Investment Board Act*, S.C. 1999, c. 34 (PSPIBA) and of *An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts*, S.C. 2003, c. 26 (AACFSA), come into force.

Enregistrement

TR/2025-112 Le 17 décembre 2025

**LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES
RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC****LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PENSION DE
RETRAITE DES FORCES CANADIENNES ET
D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE****Décret fixant au 17 décembre 2025 la date
d'entrée en vigueur de certaines dispositions
de la Loi sur l'Office d'investissement des
régimes de pensions du secteur public et de
la Loi modifiant la Loi sur la pension de
retraite des Forces canadiennes et d'autres
lois en conséquence**

C.P. 2025-887 Le 5 décembre 2025

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale,
Son Excellence la Gouverneure générale en
conseil :

a) en vertu du paragraphe 230(3) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, chapitre 34 des Lois du Canada (1999), fixe au 17 décembre 2025 la date d'entrée en vigueur des articles 155, 157 et 158 et des paragraphes 161(1) et (4) de cette loi;

b) en vertu de l'article 71 de la *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence* (la « Loi »), chapitre 26 des Lois du Canada (2003), fixe au 17 décembre 2025 la date d'entrée en vigueur des articles 4 et 5, du paragraphe 13(3), de l'article 21, des paragraphes 26(1) et (2) et des articles 30, 32 et 34 de la Loi, de l'article 81 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édicté par l'article 36 de la Loi, et des articles 42 et 43 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Le Décret fixe au 17 décembre 2025 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, L.C. 1999, ch. 34 (LOIRPSP) et de la *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence*, L.C. 2003, ch. 26 (LMLPRFC).

Objective

The objective of this Order is to bring into force legislative provisions that repeal elements under Parts I and II of the *Canadian Forces Superannuation Act* (the CFSA or the Act) and replace them with regulation making authorities. The Order will bring into force related authorities under the PSPIBA and the AACFSA to amend the Act. These authorities will allow for the administration of the Canadian Armed Forces (Forces) pension plan through the *Canadian Forces Superannuation Regulations* (CFSR).

The amendments will support the transition of plan rules from statute to regulation to enhance administrative flexibility and maintain the existing structure of pension entitlements.

Background

The Act governs pension arrangements for members of the regular force and those members of the reserve force who contribute to the Forces pension plan. This defined benefit plan provides benefits based on years of service and salary, including provisions for survivor benefits, service buybacks, disability retirement and supplementary death benefits.

Historically, the Act included prescriptive provisions that governed benefit entitlements, contribution rates, and administrative rules directly in the statute. This structure limited the Government's ability to modernize plan administration or respond to emerging operational or demographic considerations without legislative amendment. In 1999, Parliament enacted the PSPIBA, which transferred investment management responsibilities for the Forces pension plan to the Public Sector Pension Investment Board. The PSPIBA also introduced amendments to the CFSA to repeal statutory rules governing the supplementary death benefits and to establish regulation-making authorities in their place. Only the investment-related provisions were brought into force at the time.

In 2003, further amendments were enacted through the AACFSA. These amendments replaced provisions of the Act with new authorities to make regulations concerning service buybacks, deemed pay, contribution crediting, pension portability between federal plans, and re-enrolment following release. The legislative intent was to enable a more streamlined and coherent administration of the plan through regulation, while preserving benefit entitlements. The amendments were also intended to enhance consistency with other federal superannuation statutes and to support the administration of complex military careers that do not follow a linear employment trajectory.

Objectif

L'objectif du Décret est de mettre en vigueur des dispositions législatives qui abrogent des éléments des parties I et II de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (la LPRFC ou la Loi) et de les remplacer par des pouvoirs de réglementation. Le Décret mettra en vigueur les pouvoirs connexes en vertu de la LOIRPSP et de la LMLPRFC pour modifier la Loi. Ces pouvoirs permettront d'administrer le régime de pension des Forces armées canadiennes (Forces) en vertu du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (RPRFC).

Les modifications appuieront la transition des règles du régime de la loi au règlement afin d'accroître la souplesse administrative et de maintenir la structure actuelle du droit aux prestations de retraite.

Contexte

La Loi régit les régimes de retraite des membres de la force régulière et des membres de la force de réserve qui cotisent au régime de pension des Forces. Ce régime à prestations déterminées offre des prestations fondées sur les années de service et le salaire, y compris des dispositions relatives aux prestations de survivant, aux rachats de service, aux prestations de retraite pour invalidité et aux prestations de décès supplémentaires.

Historiquement, la Loi comprenait des dispositions normatives qui régissent directement le droit aux prestations, les taux de cotisation et les règles administratives. Cette structure limitait la capacité du gouvernement de moderniser l'administration des régimes ou de répondre aux nouvelles considérations opérationnelles ou démographiques sans modification législative. En 1999, le Parlement a adopté la LOIRPSP, qui transférait les responsabilités de gestion des placements du régime de pension des Forces à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public. La LOIRPSP a également apporté des modifications à la LPRFC afin d'abroger les règles législatives régissant le régime de prestations de décès supplémentaires et d'établir à leur place des pouvoirs de réglementation. Seules les dispositions relatives à l'investissement sont entrées en vigueur à l'époque.

En 2003, d'autres modifications ont été apportées par l'entremise de la LMLPRFC. Ces modifications ont remplacé les dispositions de la Loi par de nouveaux pouvoirs pour établir des règlements concernant les rachats de service, la rémunération réputée, les crédits de cotisations, la transférabilité des pensions entre les régimes fédéraux et le réenrôlement après la libération. L'intention du législateur était de permettre une administration plus rationalisée et cohérente du régime par voie de règlement, tout en préservant les droits aux prestations. Les modifications visaient également à améliorer la cohérence avec les autres lois fédérales sur les pensions de retraite et à appuyer l'administration de carrières militaires complexes qui ne suivent pas une trajectoire d'emploi linéaire.

Although these provisions received royal assent in 1999 and 2003 respectively, they were not brought into force, as their implementation required the development of supporting regulations. Due to competing departmental priorities, this work was not pursued until now.

Bringing into force the remaining provisions of the PSPIBA and the AACFSA enables the shift from a statutory to a regulatory framework under the Act.

Implications

Once the amendments are in force, the Governor in Council will have the authority to prescribe by regulation matters previously set out in Parts I and II of the Act. These include contribution rates, eligibility and terms for service buybacks, and the calculation and payment of supplementary death benefits. A related regulatory package addressing the repealed provisions through amendments to the CFSR will come into force at the same time.

The amendments under the PSPIBA repeal the legislative framework governing the supplementary death benefits, including definitions, contribution rates and payment rules, and replace them with regulatory authorities. As a result, terms such as “basic benefit” and “salary” previously defined in Subsection 60(1) of the Act are now set out in the CFSR. Additionally, where previously the Act established a fixed contribution rate for the death benefit, the legislative amendments will now allow the funding formula to be set by regulation. This change enables greater flexibility to adjust contribution rates based on actuarial advice. The contribution rate for the benefit, formerly fixed in section 65 at 5 cents per \$250 coverage, is now established through CFSR with the same payment and benefit calculation rules. A technical amendment to paragraph 68(1)(b) of the Act replaces the former “not less than” funding floor with a “greater of” formulation. This change modernizes the statutory method for determining the government credit to the death benefit account without altering participant contribution rates and aligns the funding framework with industry standards by ensuring that the amounts credited annually remain sufficient to meet projected obligations.

The provisions under the AACFSA repeal the legislative rules governing service buybacks, deemed pay, contribution crediting, tri-plan mobility, and re-enrolment following release and replace them with regulatory authority so they can be addressed in the CFSR. As a result, the types of service eligible for buyback, the terms of payment and the conditions under which an election may be void are set out in amendments to the CFSR.

Bien que ces dispositions aient reçu la sanction royale en 1999 et en 2003 respectivement, elles n'ont pas été mises en vigueur, car leur mise en œuvre a nécessité l'élaboration de règlements connexes. En raison de priorités ministérielles concurrentes, ce travail n'a pas été poursuivi avant aujourd'hui.

L'entrée en vigueur des autres dispositions de la LOIRPSP et de la LMLPRFC permet de passer d'un cadre législatif à un cadre réglementaire en vertu de la Loi.

Répercussions

Une fois que les modifications entreront en vigueur, le gouverneur en conseil aura le pouvoir de prescrire par règlement les questions précédemment énoncées dans les parties I et II de la Loi. Il s'agit notamment des taux de cotisation, de l'admissibilité et des modalités de rachat de service, ainsi que du calcul et du paiement des prestations de décès supplémentaires. Un ensemble de règlements connexes portant sur les dispositions abrogées au moyen de modifications au RPRFC entrera en vigueur au même moment.

Les modifications apportées à la LOIRPSP abrogent le cadre législatif régissant les prestations de décès supplémentaires, y compris les définitions, les taux de cotisation et les règles de paiement, et les remplacent par des pouvoirs réglementaires. Par conséquent, des termes tels que « prestation de base » et « traitement » précédemment définis au paragraphe 60(1) de la Loi sont maintenant énoncés dans le RPRFC. De plus, alors que la Loi établissait auparavant un taux de cotisation fixe pour la prestation de décès, les modifications législatives permettront maintenant d'établir la formule de financement par règlement. Ce changement offre une plus grande souplesse pour rajuster les taux de cotisation en fonction des conseils actuariels. Le taux de cotisation relatif à la prestation, auparavant fixé à l'article 65 à 5 cents par tranche de 250 \$ de protection, est maintenant établi par le RPRFC, avec les mêmes règles de paiement et de calcul des prestations. Une modification technique à l'alinéa 68(1)b) de la Loi remplace l'ancien plancher de financement « au moins » par une formulation « plus élevé ». Ce changement modernise la méthode prévue par la Loi de calcul du crédit du gouvernement au compte de prestations de décès sans modifier les taux de cotisation des participants, et harmonise le cadre de financement avec les normes de l'industrie en veillant à ce que les montants crédités annuellement demeurent suffisants pour répondre aux obligations prévues.

Les dispositions de la LMLPRFC abrogent les règles législatives régissant les rachats de service, la rémunération réputée, les crédits de cotisations, la mobilité des trois régimes et le réenrôlement après la libération, et les remplacent par un pouvoir réglementaire afin qu'elles puissent être traitées dans le RPRFC. Par conséquent, les types de service admissibles au rachat, les modalités de paiement et les conditions en vertu desquelles un choix

Provisions governing mobility between the Canadian Forces pension plan and other federal public sector plans, such as those under the *Public Service Superannuation Act* and the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, have also been repealed and replaced by regulatory authorities. This includes the determination of how transferred or surrendered service is treated, how related contribution amounts are calculated and credited, and the cessation of entitlements under the originating plan.

The repeal of section 41 and related amendments transfer the rules applicable to re-enrolled contributors from the Act to CFSR. These changes authorize a regulatory framework intended to enable individuals who return to service and become entitled to a lesser benefit to restore their original annuity or receive a return of contributions.

The amendments bring into force a new enabling provision that authorizes the Governor in Council to prescribe by regulation lump-sum small benefit payments in cases where the annual value of a periodic pension is below a prescribed threshold. While no such benefits are currently prescribed, this provision provides a mechanism to pay low-value entitlements should the regulatory framework be developed. Another new provision authorizes the Governor in Council to prescribe the conditions under which a person may receive a lump-sum payment in lieu of a periodic benefit, where the annual value of that pension is below a threshold.

These changes to the Act do not affect benefit levels or eligibility. The purpose of the amendments is to relocate the authority to make rules from the Act to the CFSR and to enhance administrative flexibility. The Forces pension plan remains unchanged, and the corresponding amendments to the CFSR are designed to reflect the existing scheme.

Consultation

The amendments to the CFSA were enacted through the PSPIBA and the AACFSA, both of which were reviewed by Parliament during their respective legislative processes, including a review by the House of Commons Standing Committee on National Defence and Veterans Affairs, as well as a debate and approval in both the House of Commons and the Senate. No additional public consultations were conducted, as parliamentary review and legislative scrutiny served as an alternative mechanism for stakeholder input and public accountability. As the amendments do not introduce a new policy, but give effect to

peut être nul sont énoncés dans les modifications apportées au RPRFC.

Les dispositions régissant la mobilité entre le régime de pension des Forces canadiennes et d'autres régimes de pensions de la fonction publique fédérale, comme celles de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, ont également été abrogées et remplacées par des pouvoirs réglementaires. Cela comprend la détermination de la façon dont le service transféré ou visé par une renonciation est traité, la façon dont les montants des cotisations connexes sont calculés et crédités, et la cessation des droits au titre du régime d'origine.

L'abrogation de l'article 41 et les modifications connexes transfèrent les règles applicables aux cotisants réenrôlés de la Loi au RPRFC. Ces modifications autorisent un cadre réglementaire visant à permettre aux personnes qui retournent au service et deviennent admissibles à une prestation moins élevée de rétablir leur annuité initiale ou de recevoir un remboursement de cotisations.

Les modifications mettent en vigueur une nouvelle disposition habilitante qui autorise le gouverneur en conseil à prescrire, par règlement, le versement de petites prestations forfaitaires dans les cas où la valeur annuelle d'une pension périodique est inférieure à un seuil prescrit. Bien qu'aucune prestation de ce genre ne soit actuellement prescrite, cette disposition fournit un mécanisme pour payer les versements de faible valeur si le cadre réglementaire est élaboré. Une autre nouvelle disposition autorise le gouverneur en conseil à prescrire les conditions dans lesquelles une personne peut recevoir un paiement forfaitaire au lieu d'une prestation périodique, lorsque la valeur annuelle de cette pension est inférieure à un seuil.

Ces modifications apportées à la Loi n'ont aucune incidence sur les niveaux de prestations ni sur l'admissibilité. L'objectif des modifications est de transférer le pouvoir d'établir des règles de la Loi au RPRFC et d'accroître la souplesse administrative. Le régime de pension des Forces demeure inchangé, et les modifications correspondantes apportées au RPRFC sont conçues pour tenir compte du régime existant.

Consultation

Les modifications apportées à la LPRFC ont été adoptées par l'entremise de la LOIRPSP et de la LMLPRFC, qui ont toutes deux été examinées par le Parlement au cours de leurs processus législatifs respectifs, y compris par le Comité permanent de la défense nationale et des anciens combattants de la Chambre des communes, ainsi que débattues et approuvées par la Chambre des communes et le Sénat. Aucune autre consultation publique n'a été menée, car l'examen parlementaire et l'examen législatif ont servi de mécanisme de rechange pour la participation des intervenants et la reddition de comptes au public.

previously enacted authorities, further consultation was not undertaken.

Contact

Stephen Irwin
Director
Pension and Social Programs
Commander Military Personnel Command
Department of National Defence
Telephone: 613-294-4957
Email: Stephen.Irwin@forces.gc.ca

Étant donné que les modifications n'introduisent pas de nouvelle politique, mais donnent effet à des pouvoirs précédemment adoptés, aucune autre consultation n'a été entreprise.

Personne-ressource

Stephen Irwin
Directeur
Pensions et programmes sociaux
Commandant du Commandement du personnel militaire
Ministère de la Défense nationale
Téléphone : 613-294-4957
Courriel : Stephen.Irwin@forces.gc.ca

Registration

SI/2025-113 December 17, 2025

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Fee to be Paid by Foreign Nationals to Participate in an International Youth Exchange Program in Canada Remission Order

P.C. 2025-895 December 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Foreign Affairs, under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits the difference between the fee to be paid under section 2^c of the *Order Prescribing the Fee to be Paid by Foreign Nationals to Participate in an International Youth Exchange Program in Canada*^d as adjusted in accordance with section 17^e of the *Service Fees Act*^f and the fee actually collected during the period beginning on December 1, 2019 and ending on November 30, 2024.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, considering that the collection of the debt is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Foreign Affairs, has made the *Fee to be Paid by Foreign Nationals to Participate in an International Youth Exchange Program in Canada Remission Order* (Remission Order) pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* (FAA).

Objective

The objective of the Remission Order is to remit outstanding debts resulting from the non-collection of the full amount of the annual increases to the International Experience Canada (IEC) Fee from December 1, 2019, to November 30, 2024.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c SOR/2007-220, s. 1

^d SOR/2000-418

^e S.C. 2023, c. 26, s. 274

^f S.C. 2017, c. 20, s. 451

Enregistrement

TR/2025-113 Le 17 décembre 2025

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant le prix à payer par les nationaux étrangers en vue de participer au Canada à un programme d'échanges internationaux visant la jeunesse

C.P. 2025-895 Le 5 décembre 2025

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certaines sommes est déraisonnable, fait remise de la différence entre le prix à payer en application de l'article 2^c de l'*Arrêté fixant le prix à payer par les nationaux étrangers en vue de participer au Canada à un programme d'échanges internationaux visant la jeunesse*^d à la suite du rajustement effectué en application de l'article 17^e de la *Loi sur les frais de service*^f et le prix effectivement payé durant la période commençant le 1^{er} décembre 2019 et se terminant le 30 novembre 2024.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Sur la recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre des Affaires étrangères, le gouverneur en conseil, qui estime que le recouvrement de la dette est déraisonnable, a pris le *Décret de remise visant le prix à payer par les nationaux étrangers en vue de participer au Canada à un programme d'échanges internationaux visant la jeunesse* (Décret de remise), conformément au paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP).

Objectif

L'objectif du Décret de remise est de remettre les dettes impayées découlant du non-recouvrement du montant total des augmentations annuelles des frais d'Expérience internationale Canada (EIC) du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2024.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c DORS/2007-220, art. 1

^d DORS/2000-418

^e L.C. 2023, ch. 26, art. 274

^f L.C. 2017, ch. 20, art. 451

Background

The IEC program is based on bilateral youth mobility arrangements between Canada and other countries that provide youth aged 18 to 35 with work and travel authorizations for up to 24 months. The application fee associated with the program is set out in the *Order Prescribing the Fee to be Paid by Foreign Nationals to Participate in an International Youth Exchange Program in Canada*. At the time the IEC Fee was established, it was set at \$150 to be paid at the time of application submission.

In 2017, the IEC Fee became subject to the *Service Fees Act* (SFA), along with the requirement to adjust the fee annually based on the Consumer Price Index (CPI) beginning on December 1, 2019. However, between December 1, 2019, and November 30, 2024, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) did not collect the full amount of the increased fee.

The application intake system was initially unable to accept cents. As a result, IRCC rounded down the IEC fee for the 2020–2024 IEC seasons to the nearest dollar after adjusting for inflation based on the CPI, between December 1, 2019, and November 30, 2024, resulting in foregone revenue to the Government of Canada of up to \$74,489.82 and corresponding debts to clients. Updates to the application intake system allowed IRCC to begin charging the adjusted amount in accordance with the SFA beginning on December 1, 2024.

Implications

The collection of the debt is considered unreasonable given the uncollected sums are small and the administrative burden and cost of pursuing them outweigh any potential recovery. Undertaking collection would be an inefficient use of resources.

Contexte

Le programme EIC est fondé sur des ententes bilatérales sur la mobilité des jeunes entre le Canada et d’autres pays qui permettent aux jeunes âgés de 18 à 35 ans d’obtenir des autorisations de travail et de voyage pour une période maximale de 24 mois. Les frais de demande liés au programme sont établis dans l’*Arrêté fixant le prix à payer par les nationaux étrangers en vue de participer au Canada à un programme d’échanges internationaux visant la jeunesse*. Les frais d’EIC s’élevaient à 150 \$ lorsqu’ils ont été établis, et ces derniers devaient être payés au moment de la présentation de la demande.

En 2017, les frais d’EIC sont devenus assujettis à la *Loi sur les frais de service* (LFS), ainsi qu’à l’exigence de rajuster les frais annuellement en fonction de l’indice des prix à la consommation (IPC) à compter du 1^{er} décembre 2019. Toutefois, entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 novembre 2024, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) n’a pas perçu le plein montant des frais majorés.

Au départ, le système de réception des demandes n’était pas en mesure d’accepter les cents. Par conséquent, IRCC a arrondi au dollar inférieur les frais d’EIC pour les saisons 2020 à 2024 après avoir effectué un rajustement en fonction de l’IPC entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 novembre 2024. Cela a entraîné un manque à gagner pour le gouvernement du Canada s’élevant jusqu’à 74 489,82 \$ ainsi que des dettes correspondantes envers les clients. Les mises à jour apportées au système de réception des demandes ont permis à IRCC de commencer à facturer le montant rajusté conformément à la LFS à compter du 1^{er} décembre 2024.

Répercussions

Le recouvrement de la dette est considéré comme déraisonnable puisque les montants non perçus sont peu élevés et que le fardeau administratif et les coûts associés à leur perception l’emportent sur tout recouvrement potentiel. Le fait d’entreprendre un recouvrement constituerait une utilisation inefficace des ressources.

Table: Uncollected amounts of the IEC fee between December 1, 2019, and November 30, 2024

Season service provided	Uncollected fee increase	Volume	Foregone revenue
2020 season (December 1, 2019, to November 30, 2020)	\$0.30	24 588	\$7,376.40
2021 season (December 1, 2020, to November 30, 2021)	\$0.37	22 665	\$8,386.05
2022 season (December 1, 2021, to November 30, 2022)	\$0.05	66 837	\$3,341.85
2023 season (December 1, 2022, to November 30, 2023)	\$0.36	83 137	\$29,929.32
2024 season (December 1, 2023, to November 30, 2024)	\$0.33	77 140	\$25,456.20
TOTAL	N/A	N/A	\$74,489.82

Tableau : Montants non perçus des frais d’EIC entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 novembre 2024

Saison lors de laquelle le service a été fourni	Augmentation des frais non perçus	Volume	Recettes cédées
Saison 2020 (du 1 ^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020)	0,30 \$	24 588	7 376,40 \$
Saison 2021 (du 1 ^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2021)	0,37 \$	22 665	8 386,05 \$
Saison 2022 (du 1 ^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022)	0,05 \$	66 837	3 341,85 \$
Saison 2023 (du 1 ^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023)	0,36 \$	83 137	29 929,32 \$
Saison 2024 (du 1 ^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024)	0,33 \$	77 140	25 456,20 \$
TOTAL	S.O.	S.O.	74 489,82 \$

Accountability

All remissions associated with the Remission Order will be reported in the IRCC Fees Reports and IRCC Public Accounts.

Contact

Amy Arnold
Director
International Experience Canada
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Ottawa, Ontario
K1P 0B6

Responsabilité

Toutes les remises liées au Décret de remise seront déclarées dans les rapports sur les frais d’IRCC et dans les comptes publics d’IRCC.

Personne-ressource

Amy Arnold
Directrice
Expérience internationale Canada
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Ottawa (Ontario)
K1P 0B6

Registration

SI/2025-114 December 17, 2025

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2025-896 December 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2023 Nova Scotia Floods) Remission Order* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2023 Nova Scotia Floods) Remission Order

Definition of *document*

1 In this Order, **document** means any of the following:

- (a) a *passport*, as defined in section 2 of the *Canadian Passport Order*;
- (b) a *certificate of citizenship*, as defined in subsection 2(1) of the *Citizenship Act*;
- (c) a permanent resident card referred to in subsection 53(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;
- (d) a certificate of identity;
- (e) a refugee travel document issued under the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, dated July 28, 1951, and the Protocol relating to the Status of Refugees, dated January 31, 1967.

Remission

2 Remission is granted to any person who meets the conditions set out in section 3 of the fees paid or payable set out in any of the following provisions, in respect of the replacement of a document:

- (a) items 3 to 8, 14 and 15 of the schedule to the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*;

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement

TR/2025-114 Le 17 décembre 2025

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2025-896 Le 5 décembre 2025

Sur recommandation du Conseil du Trésor, de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre des Affaires étrangères en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (inondations de 2023 en Nouvelle-Écosse)*, ci-après.

Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (inondations de 2023 en Nouvelle-Écosse)

Définition de *document*

1 Dans le présent décret, **document** s'entend, selon le cas :

- a) d'un *passport* au sens de l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*;
- b) d'un *certificat de citoyenneté* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté*;
- c) d'une carte de résident permanent visée au paragraphe 53(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- d) d'un certificat d'identité;
- e) d'un titre de voyage de réfugié délivré en vertu de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocol relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967.

Remise

2 Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 3 remise des droits ou frais payés ou à payer pour le remplacement d'un document en application, selon le cas :

- a) des articles 3 à 8, 14 et 15 de l'annexe du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*;

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

(b) item 6 of the schedule to the *Citizenship Regulations*;

(c) subsection 308(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(d) section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*.

Conditions

3 Remission is granted on condition that

(a) at any time during the period beginning on July 22, 2023 and ending on November 30, 2023, the person was in, or had their residence in, an area in Canada affected by flooding events originating in Nova Scotia;

(b) the document was — while it was valid — lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible as a result of the floods;

(c) during that period, the person, or a person acting on their behalf, made an application to replace the document;

(d) the application included a declaration made by the person, or a person acting on their behalf, stating that the document was lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible as a result of the floods and

(i) proof that, at the time that the document was lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible, the person had their residence in an area referred to in paragraph (a), or

(ii) a declaration made by the person, or a person acting on their behalf, stating that, at that time, the person was in that area; and

(e) the fees in question have not been remitted under section 11 of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the orders.)

Proposal

The Governor in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, has made the *Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2023 Nova Scotia Floods) Remission Order*, the *Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2023 Canada Wildfires)*

b) de l'article 6 de l'annexe du *Règlement sur la citoyenneté*;

c) du paragraphe 308(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

d) de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*.

Conditions

3 La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) à un moment au cours de la période commençant le 22 juillet 2023 et se terminant le 30 novembre 2023, la personne résidait ou se trouvait dans une zone en Nouvelle-Écosse touchée par les inondations;

b) le document, alors qu'il était valide, a été perdu, endommagé, détruit ou rendu inaccessible en raison de ces inondations;

c) au cours de la même période, la personne, ou quiconque agissant en son nom, a présenté une demande de remplacement du document;

d) la demande était accompagnée d'une déclaration dans laquelle la personne, ou quiconque agissant en son nom, atteste que la situation décrite à l'alinéa b) s'est produite ainsi que, selon le cas :

(i) d'une preuve qu'elle résidait dans une zone visée à l'alinéa a) lorsque la situation s'est produite,

(ii) d'une déclaration dans laquelle la personne, ou quiconque agissant en son nom, atteste qu'elle se trouvait dans une zone visée à l'alinéa a) lorsque la situation s'est produite;

e) les droits ou frais en cause n'ont pas fait l'objet d'une remise aux termes de l'article 11 du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie des décrets.)

Proposition

Estimant que l'intérêt public le justifie, sur recommandation du Conseil du Trésor, de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre des Affaires étrangères, et en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le gouverneur en conseil a pris le *Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (inondations de 2023 en Nouvelle-Écosse)*, le *Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à*

Remission Order and the Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2025 Canada Wildfires) Remission Order.

Objective

The objective of these remission orders is to remit fees for the issuance of identity and travel documents that were waived for Canadians and permanent residents affected by

- the Nova Scotia floods from July 22 to November 30, 2023;
- the 2023 Canada wildfires from May 6 to November 30, 2023; and
- the 2025 Canada wildfires from April 1 to November 30, 2025.

Background

As part of the Government of Canada's response to these natural disasters, the Minister of Citizenship and Immigration announced special measures to support individuals affected by the [2023 Nova Scotia floods](#), the [2023 Canada wildfire season](#) and the [2025 Canada wildfire season](#). As part of these special measures, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) did not collect fees from Canadian citizens and permanent residents associated with the replacement of passports or other travel documents, citizenship certificates and permanent resident cards that were lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible by the floods or fires, including administrative fees. The Minister of Foreign Affairs also waived Consular Services Fees payable on all Canadian regular adult travel documents. These measures were determined to be in the public interest, given that the costs associated with obtaining these documents would have imposed an additional burden on affected individuals and potentially limited their ability to access services to keep them and their families safe during the crises.

The *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* set out the fees payable for requests for Canadian passports. No fees were payable for replacement passports issued with the same expiry date as the original documents. However, associated fees, including express or urgent service fees and the Consular Services Fee, were payable.

The above-mentioned fees were not collected for Canadian citizens and permanent residents directly affected by the floods in Nova Scotia between July 22, 2023, and November 30, 2023.

As well, the above-mentioned fees were not collected for Canadian citizens and permanent residents directly affected by wildfires for the periods beginning on the

la délivrance de documents d'identité ou de voyage (feux de forêt au Canada en 2023) et le Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (feux de forêt au Canada en 2025).

Objectif

Ces trois décrets visent la remise des frais relatifs à la délivrance de pièces d'identité et titres de voyage, qui ont été levés pour les Canadiens et les résidents permanents touchés par :

- les inondations en Nouvelle-Écosse, du 22 juillet au 30 novembre 2023;
- les feux de forêt au Canada, du 6 mai au 30 novembre 2023;
- les feux de forêt au Canada, du 1^{er} avril au 30 novembre 2025.

Contexte

Dans le cadre de la réponse du gouvernement du Canada à ces catastrophes naturelles, la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a annoncé des mesures spéciales visant à soutenir les personnes affectées par les [inondations en Nouvelle-Écosse en 2023](#), les [feux de forêt au Canada en 2023](#) et [en 2025](#). Ces mesures consistaient en partie à ne pas percevoir, auprès des citoyens canadiens et des résidents permanents du Canada, les frais, y compris les frais administratifs, de remplacement des passeports ou autres titres de voyage, des certificats de citoyenneté et des cartes de résident permanent perdus, endommagés, détruits ou rendus inaccessibles en raison de ces inondations ou de ces incendies. En outre, la ministre des Affaires étrangères a levé les frais pour services consulaires liés à tout titre de voyage canadien régulier pour adulte. Compte tenu du fardeau additionnel qu'imposerait aux personnes touchées le paiement des frais de remplacement de ces documents, ces mesures ont été jugées dans l'intérêt public. En outre, l'accès de ces personnes aux services leur permettant d'assurer leur sécurité aurait pu être compromis.

Le *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* énonce les frais liés aux demandes de passeports canadiens. Aucuns frais n'ont été facturés pour les passeports de remplacement ayant la même date d'expiration que le document original. Toutefois, les frais connexes (service urgent ou express et droits pour services consulaires) ont été exigés.

Les frais mentionnés ci-dessus n'ont pas été perçus auprès des citoyens canadiens et des résidents permanents directement touchés par les inondations en Nouvelle-Écosse du 22 juillet au 30 novembre 2023.

De plus, les frais mentionnés ci-dessus n'ont pas été perçus auprès des citoyens canadiens et des résidents permanents directement touchés par les feux de forêt pour

dates that the wildfires began in each province and ending on November 30, 2023. The dates the wildfires began are based on reporting by the Canadian Interagency Forest Fire Centre: May 6, 2023, for Alberta; May 11, 2023, for British Columbia; May 29, 2023, for New Brunswick; May 28, 2023, for Nova Scotia; May 26, 2023, for Ontario; and June 1, 2023, for Quebec.

In 2025, the special measures for Canadian citizens and permanent residents directly affected by wildfires were put in place on July 2, 2025, with the measures retroactive to April 1, 2025, to cover the entirety of the wildfire season. As such, fees that were collected from eligible applicants between April 1 and July 1, 2025, are to be reimbursed if requested. Fees that were not collected between July 2, 2025, and November 30, 2025, will be remitted.

The Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs do not have the legal authority to remit fees for Canadians and permanent residents in emergency or crisis situations, and the fees were still required to be paid under the relevant regulations. An Order in Council is needed to allow for the remission of these fees.

Implications

Nova Scotia floods

The remission of fees incurred because of the Nova Scotia floods has resulted in foregone revenues to the Government of Canada, as these fees have not and will not be collected. The total foregone revenues resulting from the remission of fees associated with the replacement of passports or other travel documents, citizenship certificates and permanent resident cards is up to \$245, and up to \$450 for Consular Services, for a total of up to \$695. Although no cases were identified where a client paid a fee that should have been eligible for the special measures, the remission order still authorizes the issuance of a refund if such a client comes forward and meets the eligibility criteria.

Table 1: Uncollected fees for the issuance of identity and travel documents

Fee waived / Service provided	Fee	Volume	Foregone revenue
Passport Expedited Services (Domestic) — Express pick-up	\$50	1	\$50
Passport Expedited Services (Domestic) — Standard pick-up	\$20	3	\$60

les périodes commençant aux dates auxquelles les feux de forêt ont débuté dans chaque province et se terminant le 30 novembre 2023. Les dates de début des feux dans chacune des provinces proviennent des données du Centre interservices des feux de forêt du Canada: le 6 mai 2023 en Alberta; le 11 mai 2023 en Colombie-Britannique; le 29 mai 2023 au Nouveau-Brunswick; le 28 mai 2023 en Nouvelle-Écosse; le 26 mai 2023 en Ontario et le 1^{er} juin 2023 au Québec.

En 2025, les mesures spéciales pour les citoyens canadiens et les résidents permanents directement touchés par les feux de forêt ont été mises en place le 2 juillet, rétroactivement au 1^{er} avril, pour qu’elles s’appliquent à l’ensemble de la saison des feux de forêt. Ainsi, les frais perçus du 1^{er} avril au 1^{er} juillet 2025 auprès des demandeurs admissibles seront remboursés. Il y aura rémission des frais non perçus du 2 juillet au 30 novembre 2025.

La ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration et la ministre des Affaires étrangères n’ont pas le pouvoir de remettre les frais exigibles auprès des citoyens canadiens et des résidents permanents en situation d’urgence ou de crise. Ainsi, les frais étaient toujours payables, conformément aux règlements applicables. Par conséquent, leur rémission nécessite un décret en conseil.

Incidences

Inondations en Nouvelle-Écosse

Pour le gouvernement du Canada, la rémission des frais relatifs aux inondations en Nouvelle-Écosse non perçus — et qui, donc, ne le seront pas — représente des recettes cédées. Les recettes cédées en raison de la rémission des frais de remplacement des passeports ou autres titres de voyage, des certificats de citoyenneté et des cartes de résident permanent s’élèvent à 245 \$ au plus, et jusqu’à 450 \$ pour les services consulaires, pour un total de 695 \$ au plus. Bien qu’aucun cas n’ait été recensé où un client aurait payé des frais qui auraient dû être visés par les mesures spéciales, le décret de rémission en autorise tout de même le remboursement, si un client admissible venait se manifestait.

Tableau 1 : Frais de délivrance de pièces d’identité et de titres de voyage non perçus

Frais levés ou service fourni	Frais	Volume	Recettes cédées
Passeport : Services accélérés au Canada — Services de retrait express	50 \$	1	50 \$
Passeport : Services accélérés au Canada — Services de retrait régulier	20 \$	3	60 \$

Fee waived / Service provided	Fee	Volume	Foregone revenue
Passport Administrative Services (Domestic) — Replacing a valid lost or stolen passport or other travel document	\$45	2	\$90
Passport Administrative Services (Domestic) — File transfers	\$45	1	\$45
Consular Services Fee	\$25	18	\$450
TOTAL	N/A	N/A	\$695

The Order also provides for the remission of fees for certificates of identity, refugee travel documents and proof of Citizenship, but to date, no requests for remission of these fees have been received. Given that the measures have expired, additional requests are not anticipated.

2023 Canada wildfire season

The remission of fees incurred because of the 2023 Canada wildfire season has resulted in foregone revenues to the Government of Canada, as these fees will not be collected. The total foregone revenues resulting from the remissions of fees associated with the replacement of passports or other travel documents, citizenship certificates, and permanent resident cards is \$4,330, and \$3,125 for Consular Services, for a total of \$7,455. Although no cases were identified where a client paid a fee that should have been eligible for the special measures, the remission order still allows for the issuance of a refund if such a client comes forward and meets the eligibility criteria.

Table 2: Uncollected fees for the issuance of identity and travel documents

Fee waived / Service provided	Fee	Volume	Foregone revenue
Proof of Citizenship	\$75	1	\$75
Passport Expedited Services (Domestic) — Urgent pick-up	\$110	9	\$990
Passport Expedited Services (Domestic) — Express pick-up	\$50	14	\$700
Passport Expedited Services (Domestic) — Standard pick-up	\$20	36	\$720

Frais levés ou service fourni	Frais	Volume	Recettes cédées
Passeport : Services administratifs au Canada — Remplacement d'un passeport valide ou autre titre de voyage perdu ou volé ou autre titre de voyage perdu ou volé	45 \$	2	90 \$
Passeport : Services administratifs au Canada — Transfert de dossiers	45 \$	1	45 \$
Frais de services consulaires	25 \$	18	450 \$
TOTAL	S.O.	S.O.	695 \$

Le décret permet la rémission des frais relatifs aux certificats d'identité, aux titres de voyage pour réfugié et aux preuves de citoyenneté, mais, jusqu'à présent, aucune demande en ce sens n'a été présentée. Aucune autre demande n'est attendue, les mesures étant arrivées à échéance.

Saison des feux de forêt au Canada en 2023

Pour le gouvernement du Canada, la rémission des frais relatifs à la saison des feux de forêt au Canada en 2023 non perçus — et qui, donc, ne le seront pas — représente des recettes cédées. Les recettes cédées en raison de la rémission des frais de remplacement des passeports ou autres titres de voyage, des certificats de citoyenneté et des cartes de résident permanent se montent à 4 330 \$ et à 3 125 \$ pour les services consulaires, pour un total de 7 455 \$. Bien qu'aucun cas n'ait été recensé où un client aurait payé de frais qui auraient dû être visés par les mesures spéciales, le décret de rémission en autorise tout de même le remboursement, si un client admissible se manifestait.

Tableau 2 : Frais de délivrance de pièces d'identité et de titres de voyage non perçus

Frais levés ou service fourni	Frais	Volume	Recettes cédées
Preuve de citoyenneté	75 \$	1	75 \$
Services accélérés de délivrance de passeports (au pays) — Récupération d'urgence	110 \$	9	990 \$
Passeport : Services accélérés au Canada — Services de retrait express	50 \$	14	700 \$
Passeport : Services accélérés au Canada — Services de retrait régulier	20 \$	36	720 \$

Fee waived / Service provided	Fee	Volume	Foregone revenue
Passport Administrative Services (Domestic) — Replacing a valid lost or stolen passport or other travel document	\$45	41	\$1,845
Consular Services Fee	\$25	125	\$3,125
TOTAL	N/A	N/A	\$7,455

The Order also provides for the remission of fees for certificates of identity, refugee travel documents, passport administrative services, including file transfers, but to date, no requests for remission of these fees have been received. Given that the measures have expired, additional requests are not anticipated.

2025 Canada wildfire season

The remission of fees incurred because of the 2025 Canada wildfire season results in foregone revenues to the Government of Canada, as these fees will not be collected from eligible clients or will be reimbursed to eligible clients who have paid the fees and that submit a refund request. The total foregone revenues resulting from the remissions of fees associated with the replacement of passports or other travel documents, citizenship certificates, and permanent resident cards is up to \$220, and up to \$100 for Consular Services, for a total of up to \$320.

Table 3: Uncollected fees for the issuance of identity and travel documents

Fee waived /Service provided	Fee	Volume	Foregone revenue
Passport Expedited Services (Domestic) — Standard pick-up	\$20	2	\$40
Passport Administrative Services (Domestic) — Replacing a valid lost or stolen passport or other travel document	\$45	4	\$180
Consular Services Fee	\$25	4	\$100
TOTAL	N/A	N/A	\$320

The Order also provides for the remission of fees for certificates of identity, refugee travel documents, proof of

Frais levés ou service fourni	Frais	Volume	Recettes cédées
Passeport : Services administratifs au Canada — Remplacement d'un passeport valide ou autre titre de voyage perdu ou volé ou autre titre de voyage perdu ou volé	45 \$	41	1 845 \$
Frais pour services consulaires	25 \$	125	3 125 \$
TOTAL	S.O.	S.O.	7 455 \$

Le décret permet la rémission des frais relatifs aux certificats d'identité, aux titres de voyage pour réfugié et services administratifs liés aux passeports, dont le transfert de dossier, mais, jusqu'à présent, aucune demande en ce sens n'a été présentée. Aucune autre demande n'est attendue, les mesures étant arrivées à échéance.

Saison des feux de forêt au Canada en 2025

Pour le gouvernement du Canada, la rémission des frais relatifs à la saison des feux de forêt au Canada en 2025 non perçus représente des recettes cédées. En effet, ils ne seront pas perçus auprès de clients admissibles ou seront remboursés à des clients admissibles qui les ont payés et qui ont présenté une demande de remboursement. Les recettes cédées en raison de la rémission des frais de remplacement des passeports ou autres titres de voyage, des certificats de citoyenneté et des cartes de résident permanent se montent à 220 \$ au plus, et jusqu'à 100 \$ pour les services consulaires, pour un total de 320 \$ au plus.

Tableau 3 : Frais de délivrance de pièces d'identité et de titres de voyage non perçus

Frais levés ou service fourni	Frais	Volume	Recettes cédées
Passeport : Services accélérés au Canada — Services de retrait régulier	20 \$	2	40 \$
Passeport : Services administratifs au Canada — Remplacement d'un passeport valide ou autre titre de voyage perdu ou volé ou autre titre de voyage perdu ou volé	45 \$	4	180 \$
Frais pour services consulaires	25 \$	4	100 \$
TOTAL	S.O.	S.O.	320 \$

Le décret permet la rémission des frais relatifs aux certificats d'identité, aux titres de voyage pour réfugié et aux

citizenship and passport administrative services, including file transfers, but to date, no requests for remission of these fees have been received.

Accountability implications

All remissions associated with the remission order will be reported in the annual Global Affairs Canada (GAC) and IRCC Fees Reports and in GAC and IRCC Public Accounts.

Contact

Bruce Scoffield
Director General
International Crisis Response Branch
International Affairs and Crisis Response Sector
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: Bruce.Scoffield@cic.gc.ca

services administratifs liés aux passeports, dont le transfert de dossier, mais, jusqu'à présent, aucune demande en ce sens n'a été présentée.

Répercussions sur la reddition de comptes

Toutes les remises liées au décret de remise seront déclarées dans les rapports sur les frais d'Affaires mondiales Canada (AMC) et d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et dans les comptes publics d'AMC et d'IRCC.

Personne-ressource

Bruce Scoffield
Directeur général
Direction générale de la coordination des interventions
en cas de crises internationales
Secteur des affaires internationales et de l'intervention
en cas de crise
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : Bruce.Scoffield@cic.gc.ca

Registration

SI/2025-115 December 17, 2025

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2025-897 December 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2023 Canada Wildfires) Remission Order* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2023 Canada Wildfires) Remission Order

Definition of *document*

1 In this Order, **document** means any of the following:

- (a) a *passport*, as defined in section 2 of the *Canadian Passport Order*;
- (b) a *certificate of citizenship*, as defined in subsection 2(1) of the *Citizenship Act*;
- (c) a permanent resident card referred to in subsection 53(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;
- (d) a certificate of identity;
- (e) a refugee travel document issued under the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, dated July 28, 1951, and the Protocol relating to the Status of Refugees, dated January 31, 1967.

Remission

2 Remission is granted to any person who meets the conditions set out in section 3 of the fees paid or payable set out in any of the following provisions, in respect of the replacement of a document:

- (a) items 3 to 8, 14 and 15 of the schedule to the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*;

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement

TR/2025-115 Le 17 décembre 2025

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2025-897 Le 5 décembre 2025

Sur recommandation du Conseil du Trésor, de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (feux de forêt au Canada en 2023)*, ci-après.

Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (feux de forêt au Canada en 2023)

Définition de *document*

1 Dans le présent décret, **document** s'entend, selon le cas :

- a) d'un *passport* au sens de l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*;
- b) d'un *certificat de citoyenneté* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté*;
- c) d'une carte de résident permanent visée au paragraphe 53(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- d) d'un certificat d'identité;
- e) d'un titre de voyage de réfugié délivré en vertu de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951 et Protocol relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967.

Remise

2 Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 3 remise des droits ou frais payés ou à payer pour le remplacement d'un document en application, selon le cas :

- a) des articles 3 à 8, 14 et 15 de l'annexe du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*;

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

(b) item 6 of the schedule to the *Citizenship Regulations*;

(c) subsection 308(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(d) section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*.

Conditions

3 Remission is granted on condition that

(a) the person was in, or had their residence in, an area affected by a wildfire in one of the following provinces at any time during the corresponding period:

(i) Alberta, during the period beginning on May 3, 2023 and ending on November 30, 2023,

(ii) British Columbia, during the period beginning on May 11, 2023 and ending on November 30, 2023,

(iii) Ontario, during the period beginning on May 26, 2023 and ending on November 30, 2023,

(iv) Nova Scotia, during the period beginning on May 28, 2023 and ending on November 30, 2023,

(v) New Brunswick, during the period beginning on May 29, 2023 and ending on November 30, 2023, or

(vi) Quebec, during the period beginning on June 1, 2023 and ending on November 30, 2023;

(b) the document was — while it was valid — lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible as a result of the wildfire;

(c) during the applicable period referred to in paragraph (a), the person, or a person acting on their behalf, made an application to replace the document;

(d) the application included a declaration made by the person, or a person acting on their behalf, stating that the document was lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible as a result of the wildfire and

(i) proof that, at the time that the document was lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible, the person had their residence in an area referred to in paragraph (a), or

(ii) a declaration made by the person, or a person acting on their behalf, stating that, at that time, the person was in that area; and

(e) the fees in question have not been remitted under section 11 of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*.

b) de l'article 6 de l'annexe du *Règlement sur la citoyenneté*;

c) du paragraphe 308(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

d) de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*.

Conditions

3 La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) à un moment au cours de la période visée, la personne résidait ou se trouvait dans une zone de l'une des provinces ci-après touchée par un feu de forêt :

(i) en Alberta, au cours de la période commençant le 3 mai 2023 et se terminant le 30 novembre 2023,

(ii) en Colombie-Britannique, au cours de la période commençant le 11 mai 2023 et se terminant le 30 novembre 2023,

(iii) en Ontario, au cours de la période commençant le 26 mai 2023 et se terminant le 30 novembre 2023,

(iv) en Nouvelle-Écosse, au cours de la période commençant le 28 mai 2023 et se terminant le 30 novembre 2023,

(v) au Nouveau-Brunswick, au cours de la période commençant le 29 mai 2023 et se terminant le 30 novembre 2023,

(vi) au Québec, au cours de la période commençant le 1^{er} juin 2023 et se terminant le 30 novembre 2023;

b) le document, alors qu'il était valide, a été perdu, endommagé, détruit ou rendu inaccessible en raison de ce feu;

c) au cours de la période visée pour la province dans laquelle elle résidait ou se trouvait, la personne, ou quiconque agissant en son nom, a présenté une demande de remplacement du document;

d) la demande était accompagnée d'une déclaration dans laquelle la personne, ou quiconque agissant en son nom, atteste que la situation décrite à l'alinéa b) s'est produite ainsi que, selon le cas :

(i) d'une preuve qu'elle résidait dans une zone visée à l'alinéa a) lorsque la situation s'est produite,

(ii) d'une déclaration dans laquelle elle, ou quiconque agissant en son nom, atteste qu'elle se trouvait dans la zone visée à l'alinéa a) lorsque la situation s'est produite;

- e) les droits ou frais en cause n'ont pas fait l'objet d'une remise aux termes de l'article 11 du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*.

N.B. The Explanatory Note for this Order appears following SI/2025-114, *Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2023 Nova Scotia Floods) Remission Order*.

N.B. La note explicative de ce décret se trouve à la suite du TR/2025-114, *Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (inondations de 2023 en Nouvelle-Écosse)*.

Registration

SI/2025-116 December 17, 2025

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2025-898 December 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2025 Canada Wildfires) Remission Order* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2025 Canada Wildfires) Remission Order

Definition of *document*

1 In this Order, **document** means any of the following:

- (a) a *passport*, as defined in section 2 of the *Canadian Passport Order*;
- (b) a *certificate of citizenship*, as defined in subsection 2(1) of the *Citizenship Act*;
- (c) a permanent resident card referred to in subsection 53(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;
- (d) a certificate of identity;
- (e) a refugee travel document issued under the United Nations Convention relating to the Status of Refugees, dated July 28, 1951, and the Protocol relating to the Status of Refugees, dated January 31, 1967.

Remission

2 Remission is granted to any person who meets the conditions set out in section 3 of the fees paid or payable set out in any of the following provisions, in respect of the replacement of a document:

- (a) items 3 to 8, 14 and 15 of the schedule to the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*;

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement

TR/2025-116 Le 17 décembre 2025

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2025-898 Le 5 décembre 2025

Sur recommandation du Conseil du Trésor, de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (feux de forêt au Canada en 2025)*, ci-après.

Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (feux de forêt au Canada en 2025)

Définition de *document*

1 Dans le présent décret, **document** s'entend, selon le cas :

- a) d'un *passport* au sens de l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*;
- b) d'un *certificat de citoyenneté* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté*;
- c) d'une carte de résident permanent visée au paragraphe 53(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- d) d'un certificat d'identité;
- e) d'un titre de voyage de réfugié délivré en vertu de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967.

Remise

2 Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 3 remise des droits ou frais payés ou à payer pour le remplacement d'un document visé, selon le cas :

- a) aux articles 3 à 8, 14 et 15 de l'annexe du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*;

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

(b) item 6 of the schedule to the *Citizenship Regulations*;

(c) subsection 308(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(d) section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*.

Conditions

3 Remission is granted on condition that

(a) at some time during the period beginning on April 1, 2025 and ending on November 30, 2025, the person was in, or had their residence in, an area in Canada affected by a wildfire;

(b) the document was — while it was valid — lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible as a result of the wildfire;

(c) during that period, the person, or a person acting on their behalf, made an application to replace the document;

(d) the application included a declaration made by the person, or a person acting on their behalf, stating that the document was lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible as a result of the wildfire and

(i) proof that, at the time that the document was lost, damaged, destroyed or rendered inaccessible, the person had their residence in an area referred to in paragraph (a), or

(ii) a declaration made by the person, or a person acting on their behalf, stating that, at that time, the person was in that area; and

(e) the fees in question have not been remitted under section 11 of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*.

N.B. The Explanatory Note for this Order appears following SI/2025-114, *Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2023 Nova Scotia Floods) Remission Order*.

b) à l'article 6 de l'annexe du *Règlement sur la citoyenneté*;

c) au paragraphe 308(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

d) à l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*.

Conditions

3 La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) à un moment au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2025 et se terminant le 30 novembre 2025, la personne résidait ou se trouvait dans une zone au Canada touchée par un feu de forêt;

b) le document, alors qu'il était valide, a été perdu, endommagé, détruit ou rendu inaccessible en raison de ce feu;

c) au cours de la même période, la personne, ou quiconque agissant en son nom, a présenté une demande de remplacement du document;

d) la demande était accompagnée d'une déclaration dans laquelle la personne, ou quiconque agissant en son nom, atteste que la situation décrite à l'alinéa b) s'est produite ainsi que, selon le cas :

(i) d'une preuve qu'elle résidait dans une zone visée à l'alinéa a) lorsque la situation s'est produite,

(ii) d'une déclaration dans laquelle elle, ou quiconque agissant en son nom, atteste qu'elle se trouvait dans une zone visée à l'alinéa a) lorsque la situation s'est produite;

e) les droits ou frais en cause n'ont pas fait l'objet d'une remise aux termes de l'article 11 du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*.

N.B. La note explicative de ce décret se trouve à la suite du TR/2025-114, *Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (inondations de 2023 en Nouvelle-Écosse)*.

Registration

SI/2025-117 December 17, 2025

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2025-899 December 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2023 Morocco Earthquake) Remission Order* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2023 Morocco Earthquake) Remission Order

Definition of document

1 In this Order, **document** means any of the following:

- (a)** a *passport*, as defined in section 2 of the *Canadian Passport Order*;
- (b)** a *certificate of citizenship*, as defined in subsection 2(1) of the *Citizenship Act*;
- (c)** a travel document issued to a permanent resident under subsection 31(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (d)** an emergency travel document.

Remission

2 Remission is granted to any person who meets the conditions set out in section 3 of the fees paid or payable set out in any of the following provisions, in respect of a document:

- (a)** paragraph 7(c) and items 9, 10 and 14 of the schedule to the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*;
- (b)** item 6 of the schedule to the *Citizenship Regulations*;
- (c)** section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*;

Enregistrement

TR/2025-117 Le 17 décembre 2025

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2025-899 Le 5 décembre 2025

Sur recommandation du Conseil du Trésor, de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (séisme au Maroc en 2023)*, ci-après.

Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (séisme au Maroc en 2023)

Définition de document

1 Dans le présent décret, **document** s'entend, selon le cas :

- a)** d'un *passport* au sens de l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*;
- b)** d'un *certificat de citoyenneté* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté*;
- c)** d'un titre de voyage remis au résident permanent en application du paragraphe 31(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- d)** d'un titre de voyage d'urgence.

Remise

2 Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 3 remise des droits ou frais payés ou à payer pour un document en application, selon le cas :

- a)** de l'alinéa 7c) et des articles 9, 10 et 14 de l'annexe du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*;
- b)** de l'article 6 de l'annexe du *Règlement sur la citoyenneté*;
- c)** de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*;

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

(d) section 315 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Conditions

3 Remission is granted on condition that

(a) at some time during the period beginning on September 8, 2023 and ending on March 12, 2024, the person, as a Canadian citizen or permanent resident of Canada, was in an area in Morocco affected by the earthquake of September 8, 2023 and was required to travel on an urgent basis as a result of the earthquake; and

(b) during the period referred to in paragraph (a), the person, or a person acting on their behalf, submitted an application for the issuance of the document.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the orders.)

Proposal

The Governor in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, has made the *Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2023 Morocco Earthquake) Remission Order* and *Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2023 Türkiye and Syria Earthquakes) Remission Order*.

Objective

The objective of these remission orders is to remit fees associated with travel documents, citizenship certificates and consular services that were not collected for Canadians and permanent residents of Canada affected by the earthquakes occurring in

- Morocco on September 8, 2023; and
- Türkiye and Syria on February 6, 2023.

Background

As part of the Government of Canada's response to these earthquakes, the Minister of Citizenship and Immigration announced special measures to support affected individuals in [Morocco](#), [Türkiye](#) and [Syria](#).

Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) did not collect fees from Canadian citizens and permanent residents of Canada associated with travel documents

d) de l'article 315 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Conditions

3 La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) à un moment au cours de la période commençant le 8 septembre 2023 et se terminant le 12 mars 2024, la personne, ayant qualité de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada, se trouvait dans une région du Maroc touchée par le séisme du 8 septembre 2023 et avait besoin de voyager de façon urgente en raison du séisme;

b) au cours de la même période, elle, ou quiconque agissant en son nom, a présenté une demande de document.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie des décrets.)

Proposition

La gouverneure en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, a pris le *Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (séisme au Maroc en 2023)* et le *Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (séismes en Türkiye et en Syrie en 2023)*, en estimant que l'intérêt du public le justifie.

Objectif

L'objectif de ces décrets de remise est de remettre les frais liés aux documents de voyage, aux certificats de citoyenneté et aux services consulaires qui n'ont pas été perçus auprès des Canadiens et des résidents permanents du Canada touchés par les séismes qui ont frappé les régions suivantes :

- le Maroc (8 septembre 2023);
- la Turquie et la Syrie (6 février 2023).

Contexte

Dans le cadre de la réponse du gouvernement du Canada à ces séismes, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a annoncé des mesures spéciales visant à appuyer les personnes touchées au [Maroc](#), [en Turquie](#) et [en Syrie](#).

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) n'a pas perçu les frais liés aux documents de voyage et aux certificats de citoyenneté auprès des citoyens canadiens

and citizenship certificates to help facilitate their exit from Morocco, Türkiye and Syria. These measures were determined to be in the public interest given that the costs associated with obtaining these documents would have imposed an additional burden on affected individuals, particularly for those seeking to reunite with family in Canada. The Minister of Foreign Affairs also did not collect the Consular Services Fee payable on all Canadian adult travel documents.

Fees were not collected for applications received from Canadian citizens and permanent residents of Canada directly affected by the earthquake in Morocco from September 8, 2023, to March 12, 2024, and the earthquakes in Türkiye and Syria from March 29, 2023, to January 3, 2024.

The Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs do not have the legal authority to remit fees for Canadians and permanent residents of Canada in emergency or crisis situations, and the fees were still required to be paid under the relevant regulations. An Order in Council is needed to allow for the remission of these fees.

Implications

Earthquake in Morocco in 2023

The remission of fees incurred because of the 2023 earthquake in Morocco has resulted in foregone revenues to the Government of Canada, as these fees will not be collected. The total cost of foregone revenues from remitting these fees is up to \$18,300. Although no cases were identified where a client paid a fee that should have been eligible under the special measures, the remission order will still allow for the issuance of a refund if such a client comes forward that meets the eligibility criteria.

Table 1: Uncollected fees payable for the issuance of identity and travel documents

Fee waived / service provided	Fee	Volume	Foregone revenue
Proof of citizenship	\$75	244	\$18,300
TOTAL	N/A	N/A	\$18,300

The Remission Order also provides for the remission of fees for temporary passports, emergency travel documents, passport administrative services including passport or other travel document replacement, passport pick-up service, and the consular services fee, but, to date, no requests for remission of these fees have been received. Given that the measures have expired, additional requests are not anticipated.

et des résidents permanents du Canada afin de faciliter leur sortie du Maroc, de la Turquie et de la Syrie. Ces mesures ont été jugées comme étant dans l'intérêt public, puisque les coûts liés à l'obtention de ces documents auraient imposé un fardeau supplémentaire aux personnes touchées, particulièrement à celles qui cherchaient à retrouver leur famille au Canada. De plus, la ministre des Affaires étrangères n'a pas perçu les droits à payer pour les services consulaires liés à tous les documents de voyage canadiens pour adultes.

Aucuns frais n'ont été perçus pour les demandes présentées par des citoyens canadiens et des résidents permanents du Canada directement touchés par le séisme au Maroc entre le 8 septembre 2023 et le 12 mars 2024 ni pour ceux touchés par les séismes en Turquie et en Syrie qui ont présenté une demande entre le 29 mars 2023 et le 3 janvier 2024.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et la ministre des Affaires étrangères n'ont pas l'autorité légale de remettre des frais pour les Canadiens et les résidents permanents du Canada en situation d'urgence ou de crise. De plus, ces frais doivent toujours être payés en vertu des règlements pertinents. Un décret est nécessaire pour pouvoir remettre ces frais.

Répercussions

Séisme de 2023 au Maroc

La remise des frais engagés en raison du séisme de 2023 au Maroc entraîne des recettes cédées pour le gouvernement du Canada, car ces frais ne seront pas perçus. Le montant total des recettes cédées en raison de la remise de ces frais s'élève à 18 300 \$ au plus. Bien qu'aucun cas n'ait été relevé où un client a payé des frais qui auraient dû être admissibles aux mesures spéciales, le décret de remise permettra tout de même le versement d'un remboursement si un tel client répond aux critères d'admissibilité.

Tableau 1 : Frais non perçus payables pour la délivrance de documents d'identité et de voyage

Frais dispensés / service offert	Frais	Volume	Recettes cédées
Preuve de citoyenneté	75 \$	244	18 300 \$
TOTAL	S.O.	S.O.	18 300 \$

Le décret de remise permet également la remise des frais pour les passeports temporaires, les documents de voyage d'urgence, les services administratifs liés aux passeports, y compris le remplacement de passeport ou d'autres documents de voyage, le service de cueillette de passeport et les droits à payer pour les services consulaires, mais aucune demande de remise de ces frais n'a été reçue à ce jour. Étant donné que les mesures ont expiré, aucune demande supplémentaire n'est prévue.

Earthquakes in Türkiye and Syria in 2023

The remission of fees incurred because of the 2023 earthquakes in Türkiye and Syria results in foregone revenues to the Government of Canada, as these fees will not be collected. The total foregone revenues from remitting these fees is up to \$27,140. Although no cases were identified where a client paid a fee that should have been eligible for the special measures, the remission order will still allow for the issuance of a refund if such a client comes forward and meets the eligibility criteria.

Table 2: Uncollected fees payable for the issuance of identity and travel documents

Fee waived / service provided	Fee	Volume	Foregone revenue
Proof of citizenship	\$75	347	\$26,025
Temporary passport	\$110	9	\$990
Consular services fee	\$25	5	\$125
TOTAL	N/A	N/A	\$27,140

The Remission Order also provides for the remission of fees for emergency travel documents, passport administrative services, including passport or other travel document replacement and passport pick-up service, but, to date, no requests for remission of these fees have been received. Given that the measures have expired, additional requests are not anticipated.

Accountability implications

All remissions associated with the remission orders will be reported in the annual Global Affairs Canada (GAC) and IRCC Fees Reports, and in GAC and IRCC Public Accounts.

Contact

Bruce Scoffield
Director General
International Crisis Response Branch
International Affairs and Crisis Response Sector
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: Bruce.Scoffield@cic.gc.ca

Séismes de 2023 en Turquie et en Syrie

La remise des frais engagés en raison des séismes de 2023 en Turquie et en Syrie entraîne des recettes cédées pour le gouvernement du Canada, car ces frais ne seront pas perçus. Le montant total des recettes cédées en raison de la remise de ces frais s'élève à 27 140 \$ au plus. Bien qu'aucun cas n'ait été relevé où un client a payé des frais qui auraient dû être admissibles aux mesures spéciales, le décret de remise permettra tout de même le versement d'un remboursement si un tel client répond aux critères d'admissibilité.

Tableau 2 : Frais non perçus payables pour la délivrance de documents d'identité et de voyage

Frais dispensés / service offert	Frais	Volume	Recettes cédées
Preuve de citoyenneté	75 \$	347	26 025 \$
Passeport provisoire	110 \$	9	990 \$
Droits à payer pour les services consulaires	25 \$	5	125 \$
TOTAL	S. O.	S. O.	27 140 \$

Le décret de remise permet également la remise des frais pour les documents de voyage d'urgence, les services administratifs liés aux passeports, y compris le remplacement de passeport ou d'autres documents de voyage et le service de cueillette de passeport, mais aucune demande de remise de ces frais n'a été reçue à ce jour. Étant donné que les mesures ont expiré, aucune demande supplémentaire n'est prévue.

Répercussions sur la reddition de comptes

Toutes les remises liées aux décrets de remise seront déclarées dans les rapports sur les frais d'Affaires mondiales Canada (AMC) et d'IRCC, et dans les comptes publics d'AMC et d'IRCC.

Personne-ressource

Bruce Scoffield
Directeur général
Direction générale de la coordination des interventions en cas de crises internationales
Secteur des affaires internationales et de l'intervention en cas de crise
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : Bruce.Scoffield@cic.gc.ca

Registration

SI/2025-118 December 17, 2025

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2025-900 December 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2023 Türkiye and Syria Earthquakes) Remission Order* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2023 Türkiye and Syria Earthquakes) Remission Order

Definition of document

1 In this Order, **document** means any of the following:

- (a) a *passport*, as defined in section 2 of the *Canadian Passport Order*;
- (b) a *certificate of citizenship*, as defined in subsection 2(1) of the *Citizenship Act*;
- (c) a travel document issued to a permanent resident under subsection 31(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (d) an emergency travel document.

Remission

2 Remission is granted to any person who meets the conditions set out in section 3 of the fees paid or payable set out in any of the following provisions, in respect of a document:

- (a) paragraph 7(c) and items 9, 10 and 14 of the schedule to the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*;
- (b) item 6 of the schedule to the *Citizenship Regulations*;
- (c) section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*;

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement

TR/2025-118 Le 17 décembre 2025

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2025-900 Le 5 décembre 2025

Sur recommandation du Conseil du Trésor, de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (séismes en Türkiye et en Syrie en 2023)*, ci-après.

Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (séismes en Türkiye et en Syrie en 2023)

Définition de document

1 Dans le présent décret, **document** s'entend, selon le cas :

- a) d'un *passport* au sens de l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*;
- b) d'un *certificat de citoyenneté* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté*;
- c) d'un titre de voyage remis au résident permanent en application du paragraphe 31(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- d) d'un titre de voyage d'urgence.

Remise

2 Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 3 remise des droits ou frais payés ou à payer pour un document en application, selon le cas :

- a) de l'alinéa 7c) et des articles 9, 10 et 14 de l'annexe du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*;
- b) de l'article 6 de l'annexe du *Règlement sur la citoyenneté*;
- c) de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*;

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

(d) section 315 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Conditions

3 Remission is granted on condition that

(a) at some time during the period beginning on March 29, 2023 and ending on January 3, 2024, the person, as a Canadian citizen or permanent resident of Canada, was in an area in Türkiye or Syria affected by the earthquakes of February 6, 2023 and was required to travel on an urgent basis as a result of the earthquakes; and

(b) during the period referred to in paragraph (a), the person, or a person acting on their behalf, submitted an application for the issuance of the document.

N.B. The Explanatory Note for this Order appears following SI/2025-117, *Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2023 Morocco Earthquake) Remission Order*.

d) de l'article 315 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Conditions

3 La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) à un moment au cours de la période commençant le 29 mars 2023 et se terminant le 3 janvier 2024, la personne, ayant qualité de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada, se trouvait dans une région de la Türkiye ou de la Syrie touchée par les séismes du 6 février 2023 et avait besoin de voyager de façon urgente en raison des séismes;

b) au cours de la même période, elle, ou quiconque agissant en son nom, a présenté une demande de document.

N.B. La note explicative de ce décret se trouve à la suite du TR/2025-117, *Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (séisme au Maroc en 2023)*.

Registration

SI/2025-119 December 17, 2025

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2025-901 December 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (Iran) Remission Order* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (Iran) Remission Order

Definition of document

1 In this Order, **document** means any of the following:

- (a) a *passport*, as defined in section 2 of the *Canadian Passport Order*;
- (b) a *certificate of citizenship*, as defined in subsection 2(1) of the *Citizenship Act*;
- (c) a travel document issued to a permanent resident under subsection 31(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (d) an emergency travel document.

Remission

2 Remission is granted to any person who meets the conditions set out in section 3 of the fees paid or payable set out in any of the following provisions, in respect of a document:

- (a) paragraph 7(c) and items 9, 10 and 14 of the schedule to the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*;
- (b) item 6 of the schedule to the *Citizenship Regulations*;
- (c) section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*;

Enregistrement

TR/2025-119 Le 17 décembre 2025

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2025-901 Le 5 décembre 2025

Sur recommandation du Conseil du Trésor, de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (Iran)*, ci-après.

Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (Iran)

Définition de document

1 Dans le présent décret, **document** s'entend, selon le cas :

- a) d'un *passeport* au sens de l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*;
- b) d'un *certificat de citoyenneté* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté*;
- c) d'un titre de voyage remis au résident permanent en application du paragraphe 31(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- d) d'un titre de voyage d'urgence.

Remise

2 Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 3 remise des droits ou frais payés ou à payer pour un document en application, selon le cas :

- a) de l'alinéa 7c) et des articles 9, 10 et 14 de l'annexe du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*;
- b) de l'article 6 de l'annexe du *Règlement sur la citoyenneté*;
- c) de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*;

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

(d) section 315 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Conditions

3 Remission is granted on condition that

(a) at some time during the period beginning on February 9, 2023 and ending on February 28, 2025, the person, as a Canadian citizen or permanent resident of Canada, was in Iran and was required to travel on an urgent basis as a result of the deteriorating human rights situation in Iran; and

(b) during the period referred to in paragraph (a), the person, or a person acting on their behalf, submitted an application for the issuance of the document.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, has made the *Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (Iran) Remission Order* (the Remission Order).

Objective

The objective of the Remission Order is to remit fees associated with travel documents, citizenship certificates and consular services that were not collected from Canadians and permanent residents of Canada in Iran from February 9, 2023, to February 28, 2025.

Background

As part of the Government of Canada's response to the deteriorating human rights and unstable situation in Iran, the Minister of Citizenship and Immigration announced [special measures](#) to support foreign nationals, Canadian citizens and permanent residents of Canada affected by the situation.

Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) did not collect fees from Canadian citizens and permanent residents of Canada associated with travel documents and citizenship certificates to help facilitate their exit from Iran on an urgent basis. These measures were determined to be in the public interest given that the costs associated with obtaining these documents would have imposed an

d) de l'article 315 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Conditions

3 La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) à un moment au cours de la période commençant le 9 février 2023 et se terminant le 28 février 2025, la personne, ayant qualité de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada se trouvait en Iran et avait besoin de voyager de façon urgente en raison de la détérioration de la situation en matière de droits de la personne en Iran;

b) au cours de la même période, elle, ou quiconque agissant en son nom, a présenté une demande de document.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

La gouverneure en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor, de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre des Affaires étrangères, estimant que l'intérêt public le justifie, a pris le *Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (Iran)* [le décret de remise], en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Objectif

Le décret de remise vise à remettre les frais associés aux documents de voyage, aux certificats de citoyenneté et aux services consulaires qui n'ont pas été perçus auprès des Canadiens et des résidents permanents du Canada qui se trouvaient en Iran du 9 février 2023 au 28 février 2025.

Contexte

Dans le cadre de la réponse du gouvernement du Canada à la détérioration de la situation des droits de la personne et l'instabilité en Iran, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration avait annoncé des [mesures spéciales](#) pour soutenir les ressortissants iraniens, les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada touchés par la situation.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) n'a pas perçu de frais auprès des citoyens canadiens et des résidents permanents du Canada associés aux documents de voyage et aux certificats de citoyenneté pour faciliter leur sortie d'Iran de façon urgente. Ces mesures ont été jugées dans l'intérêt public étant donné que les coûts associés à l'obtention de ces documents auraient imposé un

additional burden on affected individuals, particularly for those seeking to reunite with family in Canada. The Minister of Foreign Affairs also did not collect the Consular Services Fee payable on all Canadian adult travel documents.

These fees were not collected for Canadian citizens and permanent residents of Canada that were in Iran and were required to travel on an urgent basis due to the deteriorating human rights situation in the country from February 9, 2023, to February 28, 2025.

The Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs do not have the legal authority to remit fees for Canadians and permanent residents of Canada in emergency or crisis situations; therefore, the fees were still required to be paid under the relevant regulations. An Order in Council is needed to allow for the remission of these fees.

Implications

The remission of fees incurred linked to the above-mentioned special measures results in foregone revenues to the Government of Canada, as these fees will not be collected.

The total cost of foregone revenues from remitting these fees is up to \$66,900. Although no cases were identified where a client paid a fee that should have been eligible for the special measures, the Remission Order will still authorize the issuance of a refund if such a client comes forward and meets the eligibility criteria.

Uncollected fees payable for the issuance of identity and travel documents

Fee waived / service provided	Fee	Volume	Foregone revenue
Proof of citizenship	\$75	892	\$66,900
TOTAL	N/A	N/A	\$66,900

The Remission Order also provides for the remission of fees for temporary passports, emergency travel documents, passport administrative services including passport or other travel document replacement, passport pick-up service, and the Consular Services Fee, but to date, no requests for remission of these fees have been received. Given that the measures have expired, additional requests are not anticipated.

Accountability implications

All remissions associated with the Remission Order will be reported in the annual Global Affairs Canada (GAC) and IRCC Fees Reports, as well as in GAC and IRCC public accounts.

fardeau supplémentaire aux personnes touchées, en particulier à celles qui cherchaient à retrouver leur famille au Canada. La ministre des Affaires étrangères n’a pas non plus perçu les frais de services consulaires payables sur tous les documents de voyage canadiens pour adultes.

Ces frais n’ont pas été perçus pour les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada qui se trouvaient en Iran et devaient voyager de toute urgence en raison de la détérioration de la situation des droits de la personne dans le pays du 9 février 2023 au 28 février 2025.

La ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration et la ministre des Affaires étrangères n’ont pas le pouvoir légal de remettre les frais pour les Canadiens et les résidents permanents du Canada en situation d’urgence ou de crise, et les frais devaient encore être payés en vertu des règlements pertinents. Un décret est nécessaire pour permettre la remise de ces frais.

Répercussions

La remise des frais engagés en lien avec les mesures spéciales décrites précédemment entraîne des recettes cédées pour le gouvernement du Canada, car ces frais ne seront pas perçus.

Le coût total des recettes cédées liées à la remise de ces frais peut atteindre 66 900 \$. Bien qu’aucun cas n’ait été signalé où un client a payé des frais qui auraient dû être admissibles aux mesures spéciales, le décret de remise autorisera quand même le versement d’un remboursement si un tel client se présente et satisfait aux critères d’admissibilité.

Frais non perçus payables pour la délivrance de documents d’identité et de voyage

Frais annulés / service fourni	Frais	Volume	Recettes cédées
Preuve de citoyenneté	75 \$	892	66 900 \$
TOTAL	S.O.	S.O.	66 900 \$

Le décret de remise permet également la remise des frais pour les passeports temporaires, les documents de voyage d’urgence, les services administratifs de passeport, y compris le remplacement des passeports ou d’autres documents de voyage, le service de ramassage des passeports et les frais des services consulaires, mais à ce jour, aucune demande de remise de ces frais n’a été reçue. Étant donné que les mesures ont expiré, d’autres demandes ne sont pas prévues.

Répercussions sur la reddition de comptes

Toutes les remises liées au décret de remise seront déclarées dans les rapports sur les frais d’Affaires mondiales Canada (AMC) et d’IRCC, ainsi que dans les comptes publics d’AMC et d’IRCC.

Contact

Bruce Scoffield
Director General
International Crisis Response Branch
International Affairs and Crisis Response Sector
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: Bruce.Scoffield@cic.gc.ca

Personne-ressource

Bruce Scoffield
Directeur général
Direction générale de la coordination des interventions
en cas de crises internationales
Secteur des affaires internationales et de l'intervention
en cas de crise
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : Bruce.Scoffield@cic.gc.ca

Registration

SI/2025-120 December 17, 2025

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2025-902 December 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (Haiti) Remission Order* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (Haiti) Remission Order

Definition of document

1 In this Order, **document** means any of the following:

- (a) a *passport*, as defined in section 2 of the *Canadian Passport Order*;
- (b) a *certificate of citizenship*, as defined in subsection 2(1) of the *Citizenship Act*;
- (c) a travel document issued to a permanent resident under subsection 31(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (d) an emergency travel document.

Remission

2 Remission is granted to any person who meets the conditions set out in section 3 of the fees paid or payable set out in any of the following provisions, in respect of a document or the provision of services:

- (a) paragraph 7(c) and items 9, 10 and 14 of the schedule to the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*;
- (b) item 6 of the schedule to the *Citizenship Regulations*;
- (c) section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*;
- (d) section 315 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

Enregistrement

TR/2025-120 Le 17 décembre 2025

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2025-902 Le 5 décembre 2025

Sur recommandation du Conseil du Trésor, de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (Haïti)*, ci-après.

Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (Haïti)

Définition de document

1 Dans le présent décret, **document** s'entend, selon le cas :

- a) d'un *passport* au sens de l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*;
- b) d'un *certificat de citoyenneté* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté*;
- c) d'un titre de voyage remis au résident permanent en application du paragraphe 31(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- d) d'un titre de voyage d'urgence.

Remise

2 Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 3 remise des droits ou frais payés ou à payer pour un document ou une prestation de services en application, selon le cas :

- a) de l'alinéa 7c) et des articles 9, 10 et 14 de l'annexe du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*;
- b) de l'article 6 de l'annexe du *Règlement sur la citoyenneté*;
- c) de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*;
- d) de l'article 315 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

(e) subsections 296(1), 298(1) and 315.1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Conditions

3 (1) Remission of the fees referred to in paragraphs 2(a) to (d) is granted on condition that

(a) at some time during the period beginning on March 1, 2024 and ending on September 1, 2024, the person, as a Canadian citizen or permanent resident of Canada, was in Haiti and was required to travel on an urgent basis as a result of the deteriorating security situation in Haiti; and

(b) during the period referred to in (a), the person, or a person acting on their behalf, submitted an application in respect of a document.

Foreign nationals

(2) Remission of the fees referred to in paragraph 2(e) is granted on condition that the application for a document or provision of services was submitted to the Minister of Citizenship and Immigration by a foreign national who is the family member of a Canadian citizen or permanent resident, and who left Haiti on or after March 1, 2024 and arrived in Canada on or before April 26, 2024.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, has made the *Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (Haiti) Remission Order* (the Remission Order).

Objectives

The objectives of the Remission Order are to

- remit fees associated with travel documents, citizenship certificates and consular services that were not collected from Canadians and permanent residents of Canada in Haiti, who applied for documents between March 1, 2024, and September 1, 2024; and
- reimburse fees for overseas temporary resident applicants who left Haiti on or after March 1, 2024, and arrived in Canada on or before April 26, 2024.

e) des paragraphes 296(1), 298(1) et 315.1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Conditions

3 (1) La remise des droits ou des frais visés aux alinéas 2a) à d) est accordée aux conditions suivantes :

a) à un moment au cours de la période commençant le 1^{er} mars 2024 et se terminant le 1^{er} septembre 2024, la personne, ayant qualité de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada se trouvait en Haïti et avait besoin de voyager de façon urgente en raison de la détérioration de la situation en matière de sécurité en Haïti;

b) au cours de la même période, elle, ou quiconque agissant en son nom, a présenté une demande de document.

Ressortissants étrangers

(2) La remise des frais visés à l'alinéa 2e) est accordée si la demande pour un document ou une prestation de services a été présentée au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration par un ressortissant étranger qui est membre de la famille d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent et qui a quitté Haïti au plus tôt le 1^{er} mars 2024 et qui est arrivé au Canada au plus tard le 26 avril 2024.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

La gouverneure en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor, de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre des Affaires étrangères, estimant que l'intérêt public le justifie, a pris le *Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (Haïti)* [le décret de remise] en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Objectifs

Le décret de remise vise à :

- remettre les frais associés aux documents de voyage, aux certificats de citoyenneté et aux services consulaires qui n'ont pas été perçus auprès des Canadiens et des résidents permanents du Canada en Haïti qui ont fait une demande de documents entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre 2024;
- rembourser les frais pour les demandeurs de résidence temporaire à l'étranger qui ont quitté Haïti le 1^{er} mars 2024 ou après et qui sont arrivés au Canada au plus tard le 26 avril 2024.

Background

As part of the Government of Canada's response to the deteriorating security situation in Haiti, the Minister of Citizenship and Immigration implemented [special measures](#) for affected Haitian nationals, Canadian citizens and permanent residents of Canada.

Canadian citizens and permanent residents of Canada

Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) did not collect fees from Canadian citizens and permanent residents of Canada associated with travel documents and citizenship certificates to help facilitate their exit from Haiti on an urgent basis. These measures were determined to be in the public interest given that the costs associated with obtaining these documents would have imposed an additional burden on affected individuals trying to leave as a result of the deteriorating security situation in the country, particularly for those seeking to reunite with family in Canada. The Minister of Foreign Affairs also did not collect the Consular Services Fee payable on all Canadian adult travel documents.

These fees were not collected for Canadians and permanent residents of Canada in Haiti, who applied for documents between March 1, 2024, and September 1, 2024, to travel on an urgent basis as a result of the deteriorating security situation in Haiti.

The Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs do not have the legal authority to remit fees for Canadians and permanent residents of Canada in emergency or crisis situations, and the fees were required to be paid under the relevant regulations. An Order in Council is needed to allow for the remission of these fees.

Temporary resident applicants

On May 1, 2024, after assisted departure flights from Haiti had concluded, the Minister of Citizenship and Immigration directed that application fees for overseas temporary resident visas, temporary resident permits, and associated biometrics fees be waived retroactive to March 1, 2024. Eligibility was restricted to foreign national family members of Canadian citizens or permanent residents of Canada who left Haiti on or after March 1, 2024, and arrived in Canada on or before April 26, 2024 — the dates that assisted departure took place. Fee waivers cannot be implemented retroactively by public policy. Consequently, a remission order is required in order to reimburse eligible clients.

Contexte

Dans le cadre de la réponse du gouvernement du Canada à la détérioration des conditions de sécurité en Haïti, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration avait mis en œuvre des [mesures spéciales](#) pour les ressortissants étrangers, les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada touchés par la situation.

Citoyens canadiens et résidents permanents du Canada

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) n'a pas perçu de frais auprès des citoyens canadiens et des résidents permanents du Canada associés aux documents de voyage et aux certificats de citoyenneté pour faciliter leur sortie urgente d'Haïti. Ces mesures ont été jugées dans l'intérêt public étant donné que les coûts associés à l'obtention de ces documents auraient imposé un fardeau supplémentaire aux personnes tentant de quitter Haïti à cause de la détérioration des conditions de sécurité du pays, en particulier à celles qui cherchaient à retrouver leur famille au Canada. La ministre des Affaires étrangères n'a pas non plus perçu les frais de services consulaires payables sur tous les documents de voyage canadiens pour adultes.

Ces frais n'ont pas été perçus pour les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada en Haïti qui ont présenté une demande de documents entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre 2024 afin de leur permettre de voyager d'urgence en raison de la détérioration des conditions de sécurité en Haïti.

La ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et la ministre des Affaires étrangères n'ont pas le pouvoir légal de remettre les frais pour les Canadiens et les résidents permanents du Canada en situation d'urgence ou de crise, et les frais devaient être payés en vertu des règlements pertinents. Un décret est nécessaire pour permettre la remise de ces frais.

Demandeurs de résidence temporaire

Le 1^{er} mai 2024, après la fin des vols de départ assisté en provenance d'Haïti, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a ordonné que les frais liés aux demandes de visas de résident temporaire et de permis de séjour temporaire présentées depuis l'étranger, ainsi que les frais de biométrie connexes, soient annulés rétroactivement au 1^{er} mars 2024. L'admissibilité était limitée aux étrangers membres de la famille de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada qui ont quitté Haïti le 1^{er} mars 2024 ou après cette date et sont arrivés au Canada au plus tard le 26 avril 2024 — les dates entre lesquelles les vols de départ assisté ont eu lieu. Les dispenses de frais ne peuvent pas être mises en œuvre rétroactivement par une politique d'intérêt public. Par conséquent, un décret de remise est nécessaire pour rembourser les clients admissibles.

Implications

The remission of fees incurred because of the implementation of special measures for those affected by the deteriorating security situation in Haiti results in foregone revenues to the Government of Canada, as these fees either will not be collected or have been collected and will be reimbursed to eligible clients who submit a refund request.

The total foregone revenues from remitting these fees is up to \$40,605.

Table 1: Canadian citizens and permanent residents of Canada — Uncollected fees payable for the issuance of identity and travel documents

Fee waived /Service provided	Fee	Volume	Foregone revenue
Proof of citizenship	\$75	272	\$20,400
Temporary Passport	\$110	58	\$6,380
Consular services fee	\$25	13	\$325
TOTAL	N/A	N/A	\$27,105

The Remission Order also provides for the remission of fees for emergency travel documents, passport administrative services, including passport or other travel document replacement and passport pick-up service, but to date, no requests for remission of these fees have been received. Given that the measures have expired, additional requests are not anticipated.

Table 2: Temporary resident applicants — Reimbursements for fees paid for the issuance of identity and travel documents

Fee waived /Service provided	Fee	Volume	Foregone revenue
Temporary resident visa	\$100	135	\$13,500
TOTAL	N/A	N/A	\$13,500

The Remission Order also provides for the remission of fees for the collection of biometric information and for temporary resident permits, but to date, no requests for remission of these fees have been received. Given that the measures have expired, additional requests are not anticipated.

Accountability implications

All remissions associated with the Remission Order will be reported in the annual Global Affairs Canada (GAC) and IRCC Fees Reports and in GAC and IRCC Public Accounts.

Répercussions

La remise des frais engagés en raison de la mise en œuvre des mesures spéciales visant les personnes touchées par la détérioration des conditions de sécurité en Haïti entraîne des recettes cédées pour le gouvernement du Canada, car ces frais ne seront pas perçus ou ont été perçus et seront remboursés aux clients admissibles qui font une demande de remboursement.

Le coût total des recettes cédées liées à la remise de ces frais peut atteindre 40 605 \$ au plus.

Tableau 1 : Citoyens canadiens et résidents permanents du Canada — Frais non perçus payables pour la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage

Frais annulés/service fourni	Frais	Volume	Recettes cédées
Preuve de citoyenneté	75 \$	272	20 400 \$
Passeport temporaire	110 \$	58	6 380 \$
Frais de services consulaires	25 \$	13	325 \$
TOTAL	S.O.	S.O.	27 105 \$

Le décret de remise permet également la remise des frais pour les documents de voyage d'urgence, les services administratifs de passeport, y compris le remplacement des passeports ou d'autres documents de voyage, et le service de ramassage des passeports, mais à ce jour, aucune demande de remise de ces frais n'a été reçue. Étant donné que les mesures ont expiré, d'autres demandes ne sont pas prévues.

Tableau 2 : Demandeurs de résidence temporaire — Remboursement des frais payés pour la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage

Frais annulés/service fourni	Frais	Volume	Recettes cédées
Visa de résident temporaire	100 \$	135	13 500 \$
TOTAL	S.O.	S.O.	13 500 \$

Le décret de remise permet également la remise des frais pour la collecte des données biométriques et les permis de séjour temporaire, mais à ce jour, aucune demande de remise de ces frais n'a été reçue. Étant donné que les mesures ont expiré, d'autres demandes ne sont pas prévues.

Répercussions sur la reddition de comptes

Toutes les remises liées au décret de remise seront déclarées dans les rapports sur les frais d'Affaires mondiales Canada (AMC) et d'IRCC et dans les comptes publics d'AMC et d'IRCC.

Contact

Bruce Scoffield
Director General
International Crisis Response Branch
International Affairs and Crisis Response Sector
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: Bruce.Scoffield@cic.gc.ca

Personne-ressource

Bruce Scoffield
Directeur général
Direction générale de la coordination des interventions en
cas de crises internationales
Secteur des affaires internationales et de l'intervention en
cas de crise
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel: Bruce.Scoffield@cic.gc.ca

Registration

SI/2025-121 December 17, 2025

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2025-903 December 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (Sudan) Remission Order* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (Sudan) Remission Order

Definition of document

1 In this Order, **document** means any of the following:

- (a) a *passport*, as defined in section 2 of the *Canadian Passport Order*;
- (b) a *certificate of citizenship*, as defined in subsection 2(1) of the *Citizenship Act*;
- (c) a travel document issued to a permanent resident under subsection 31(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (d) an emergency travel document.

Remission

2 Remission is granted to any person who meets the conditions set out in section 3 of the fees paid or payable set out in any of the following provisions, in respect of a document or the provision of services:

- (a) paragraph 7(c) and items 9, 10 and 14 of the schedule to the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*;
- (b) item 6 of the schedule to the *Citizenship Regulations*;
- (c) section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*;

Enregistrement

TR/2025-121 Le 17 décembre 2025

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2025-903 Le 5 décembre 2025

Sur recommandation du Conseil du Trésor, de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (Soudan)*, ci-après.

Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (Soudan)

Définition de document

1 Dans le présent décret, **document** s'entend, selon le cas :

- a) d'un *passport* au sens de l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*;
- b) d'un *certificat de citoyenneté* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté*;
- c) d'un titre de voyage remis au résident permanent en application du paragraphe 31(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- d) d'un titre de voyage d'urgence.

Remise

2 Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'article 3 remise des droits ou des frais payés ou à payer pour un document ou une prestation de services visé, selon le cas :

- a) à l'alinéa 7c) et des articles 9, 10 et 14 de l'annexe du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*;
- b) à l'article 6 de l'annexe du *Règlement sur la citoyenneté*;
- c) à l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*;

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

(d) section 315 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; and

(e) subsections 303(1) and 304(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Conditions — paragraphs 2(a) to (d)

3 (1) Remission of the fees referred to in paragraphs 2(a) to (d) is granted on condition that

(a) the person is a Canadian citizen or permanent resident of Canada;

(b) during the period beginning on April 24, 2023 and ending on October 27, 2025, the person, or a person acting on their behalf, submitted an application in respect of a document or a service; and

(c) the application included a signed declaration stating that the document or service was required as a result of the impact of the crisis in Sudan on the person.

Condition — paragraph 2(e)

(2) Remission of the fees referred to in paragraph 2(e) is granted on condition that the application for which the fees are payable was processed under

(a) the *Temporary public policy for family members who fled conflict in Sudan*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on April 30, 2023;

(b) the *Temporary public policy for family members who fled conflict in Sudan – Extension*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on April 30, 2024; or

(c) the *Updated temporary public policy for family members who fled conflict in Sudan*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on January 14, 2025.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, has made the *Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (Sudan) Remission Order* (the Remission Order).

d) à l'article 315 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

e) aux paragraphes 303(1) et 304(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Conditions — alinéas 2a) à d)

3 (1) La remise des droits ou frais mentionnés aux alinéas 2a) à d) est accordée aux conditions suivantes :

a) la personne est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;

b) la personne, ou celle agissant en son nom, a présenté une demande de document ou de service au cours de la période commençant le 24 avril 2023 et se terminant le 27 octobre 2025;

c) la demande comprenait une déclaration signée confirmant que le document ou le service était nécessaire en raison des répercussions de la crise au Soudan sur la personne.

Condition — alinéa 2e)

(2) La remise des frais mentionnés à l'alinéa 2e) est accordée si la demande pour laquelle les frais sont à payer a été traitée dans le cadre de l'une des politiques suivantes :

a) la *Politique d'intérêt public temporaire pour les membres de la famille qui ont fui le conflit au Soudan*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 30 avril 2023;

b) la *Politique d'intérêt public temporaire pour les membres de la famille qui ont fui le conflit au Soudan – Prolongation*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 30 avril 2024;

c) la *Mise à jour de la politique d'intérêt public temporaire pour les membres de la famille qui ont fui le conflit au Soudan*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 14 janvier 2025.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

La gouverneure en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, a pris le *Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (Soudan)* [le décret de remise], en estimant que l'intérêt du public le justifie.

Objective

The purpose of the Remission Order is to remit

- fees associated with travel documents, replacement citizenship certificates and consular services that were not collected for Canadian citizens and permanent residents of Canada affected by the conflict in Sudan who applied for documents on or after April 24, 2023, and before October 27, 2025;
- the sponsorship fee and right of permanent residence fee that were not collected between May 1, 2023, and October 27, 2025, from foreign national family members of Canadian citizens or permanent residents of Canada who departed Sudan on or after April 15, 2023, and arrived in Canada before July 15, 2023.

Background

As part of the [Government of Canada's response](#) to an armed conflict that erupted between the Sudanese Armed Forces and the Rapid Support Forces in Sudan on April 15, 2023, the Minister of Citizenship and Immigration introduced [special measures](#) to assist Canadian citizens, permanent residents of Canada and their foreign national family members who were affected by the crisis in Sudan.

As part of these special measures, Immigration, Refugees and Citizenship Canada did not collect certain fees associated with travel documents and citizenship certificates from eligible Canadian citizens, permanent residents of Canada or family members. These measures were determined to be in the public interest given that the costs associated with obtaining documents would have imposed an additional burden on these individuals due to the security situation in Sudan, particularly for those seeking to reunite with family in Canada. Therefore, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) did not collect

- fees associated with travel documents and replacement citizenship certificates for Canadian citizens and permanent residents of Canada affected by the conflict in Sudan. The Minister of Foreign Affairs also did not collect the consular services fee payable on all Canadian adult travel documents from these individuals.
- sponsorship application fees and the right of permanent residence fees from foreign national family members of Canadian citizens or permanent residents of Canada for permanent resident applications processed under either the *Temporary public policy for family members who fled conflict in Sudan*, *Temporary public policy for family members who fled conflict in Sudan – Extension* or the *Updated temporary public policy for family members who fled conflict in Sudan*.

Objectif

Le décret de remise vise à remettre :

- les frais liés aux documents de voyage, au remplacement de certificats de citoyenneté et aux services consulaires qui n'ont pas été perçus auprès des citoyens Canadiens et des résidents permanents du Canada touchés par le conflit au Soudan et qui ont présenté une demande de documents le 24 avril 2023 ou après cette date, et avant le 27 octobre 2025;
- les frais de parrainage et les frais relatifs au droit de résidence permanente qui n'ont pas été perçus entre le 1^{er} mai 2023 et le 27 octobre 2025 auprès d'un ressortissant étranger membre de la famille d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent du Canada qui a quitté le Soudan le 15 avril 2023 ou après cette date, et qui est arrivé au Canada avant le 15 juillet 2023.

Contexte

Dans le cadre de la [réponse du gouvernement du Canada](#) à un conflit armé qui a éclaté entre les Forces armées soudanaises et les Forces de soutien rapide au Soudan le 15 avril 2023, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a introduit des [mesures spéciales](#) pour aider les citoyens canadiens, les résidents permanents du Canada et les membres de leur famille étrangers touchés par le conflit au Soudan.

Dans le cadre de ces mesures spéciales, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada n'a pas perçu certains frais liés aux documents de voyage et aux certificats de citoyenneté auprès des citoyens canadiens, des résidents permanents du Canada ou des membres de leur famille. Ces mesures ont été jugées comme étant dans l'intérêt public, puisque les coûts liés à l'obtention de documents auraient imposé un fardeau supplémentaire aux personnes en raison de la situation de sécurité au Soudan, en particulier à celles qui cherchent à retrouver leur famille au Canada. Par conséquent, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) n'a pas perçu :

- les frais liés aux documents de voyage et le remplacement de certificats de citoyenneté auprès des citoyens Canadiens et des résidents permanents du Canada touchés par le conflit au Soudan. La ministre des Affaires étrangères n'a également pas perçu les frais relatifs aux services consulaires exigibles sur tous les documents de voyage canadiens pour adultes auprès de ces personnes;
- les frais de demande de parrainage et les frais relatifs au droit de résidence permanente auprès des ressortissants étrangers membres de la famille de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada pour les demandes de résidence permanente traitées en vertu de la *Politique d'intérêt public temporaire pour les membres de la famille qui ont fui le conflit au Soudan*, de la *Politique d'intérêt public temporaire pour*

The total foregone revenues from not collecting the above fees is estimated to be up to \$221,590.

The Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs do not have the legal authority to remit the right of permanent residence fee, the sponsorship application fee or fees for Canadians and permanent residents in emergency or crisis situations, and the fees are still legally payable under the relevant regulations. An Order in Council is needed to allow for the remission of these fees.

Implications

The remission of fees incurred because of the implementation of special measures for those affected by the deteriorating security situation in Sudan results in foregone revenues to the Government of Canada, as these fees have not and will not be collected for the period ending October 27, 2025.

Table 1: Uncollected fees payable from Canadian citizens and permanent residents (April 24, 2023, to October 27, 2025)

Fee waived / service provided	Fee	Volume	Foregone revenue
Proof of citizenship	\$75	453	\$33,975
Emergency travel document — adult	\$50	12	\$600
Emergency travel Document — child	\$30	35	\$1,050
Temporary passport	\$110	24	\$2,640
Consular services fee	\$25	12	\$300
TOTAL	N/A	N/A	\$38,565

The Remission Order also provides for the remission of fees for passport administrative services, including passport or other travel document replacement and passport pick-up service, but, to date, no requests for remission of these fees have been received. Given that the measures have expired, additional requests are not anticipated.

les membres de la famille qui ont fui le conflit au Soudan - Prolongation, ou de la Politique d'intérêt public temporaire mise à jour pour les membres de la famille qui ont fui le conflit au Soudan.

Le montant total des recettes cédées en raison de la non-perception de ces frais est estimé à 221 590 \$.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et la ministre des Affaires étrangères n'ont pas l'autorité légale de remettre les frais relatifs au droit de résidence permanente et les frais de demande de parrainage pour les Canadiens et les résidents permanents en situation d'urgence ou de crise. De plus, ces frais sont toujours légalement exigibles en vertu des règlements pertinents. Un décret est nécessaire pour pouvoir remettre ces frais.

Répercussions

La remise des frais engagés en raison de la mise en œuvre de mesures spéciales pour les personnes touchées par la situation de sécurité au Soudan entraîne des recettes cédées pour le gouvernement du Canada, car ces frais n'ont pas été et ne seront pas perçus pour la période se terminant le 27 octobre 2025.

Tableau 1 : Frais non perçus payables par les citoyens canadiens et les résidents permanents (du 24 avril 2023 au 27 octobre 2025)

Frais dispensés / service offert	Frais	Volume	Recettes cédées
Preuve de citoyenneté	75 \$	453	33 975 \$
Document de voyage d'urgence — adulte	50 \$	12	600 \$
Document de voyage d'urgence — enfant	30 \$	35	1 050 \$
Passeport provisoire	110 \$	24	2 640 \$
Droits à payer pour les services consulaires	25 \$	12	300 \$
TOTAL	S.O.	S.O.	38 565 \$

Le décret de remise permet la remise des frais relatifs aux services administratifs de passeport, y compris le remplacement des passeports ou d'autres documents de voyage, et le service de ramassage des passeports, mais, jusqu'à présent, aucune demande en ce sens n'a été présentée. Aucune autre demande n'est attendue, les mesures étant arrivées à échéance.

Table 2: Uncollected fees payable from foreign nationals of family members of Canadian citizens or permanent residents (May 1, 2023, and October 27, 2025)

Fee waived / service provided	Fee	Volume	Foregone revenue
Right of permanent residence fee	\$575	288	\$165,600
Family class sponsorship, both in Canada and abroad	\$85	205	\$17,425
TOTAL	N/A	N/A	\$183,025

Accountability implications

All remissions associated with the Remission Order will be reported in the annual Global Affairs Canada (GAC) and IRCC Fees Reports and in GAC and IRCC Public Accounts.

Contact

Bruce Scofield
Director General
International Crisis Response Branch
International Affairs and Crisis Response Sector
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: Bruce.Scofield@cic.gc.ca

Tableau 2 : Frais non perçus payables par les ressortissants étrangers membres de la famille de citoyens canadiens ou de résidents permanents (1^{er} mai 2023 et 27 octobre 2025)

Frais dispensés / service offert	Frais	Volume	Recettes cédées
Frais relatifs au droit de résidence permanente	575 \$	288	165 600 \$
Parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial, au Canada et à l'étranger	85 \$	205	17 425 \$
TOTAL	S.O.	S.O.	183 025 \$

Répercussions sur la reddition de comptes

Toutes les remises liées au décret de remise seront déclarées dans les rapports sur les frais d’Affaires mondiales Canada (AMC) et d’IRCC et dans les comptes publics d’AMC et d’IRCC.

Personne-ressource

Bruce Scofield
Directeur général
Direction générale de la coordination des interventions en cas de crises internationales
Secteur des affaires internationales et de l’intervention en cas de crise
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : Bruce.Scofield@cic.gc.ca

Registration

SI/2025-122 December 17, 2025

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Sudan) Remission Order

P.C. 2025-904 December 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits the fee paid or payable for the acquisition of permanent resident status under subsection 303(1)^c of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*^d to persons whose application for permanent residency was processed under

(a) the *Updated: Temporary public policy to facilitate permanent residence to certain foreign nationals affected by the conflict in Sudan with family in Canada*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on February 21, 2024; or

(b) the *Updated temporary public policy to further facilitate permanent residence to certain foreign nationals affected by the conflict in Sudan with family in Canada*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on February 16, 2025.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, has made the *Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Sudan) Remission Order* (the Remission Order).

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c SOR/2020-45, s. 3

^d SOR/2002-227

Enregistrement

TR/2025-122 Le 17 décembre 2025

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (Soudan)

C.P. 2025-904 Le 5 décembre 2025

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent en application du paragraphe 303(1)^c du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*^d par les personnes dont la demande de résidence permanente a été traitée dans le cadre de l'une des politiques suivantes :

a) la *Mise à jour : Politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter l'octroi de la résidence permanente à certains étrangers touchés par le conflit au Soudan ayant de la famille au Canada*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 21 février 2024;

b) la *Politique d'intérêt public temporaire mise à jour visant à faciliter davantage l'octroi de la résidence permanente à certains étrangers touchés par le conflit au Soudan ayant de la famille au Canada*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 16 février 2025.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Estimant que l'intérêt public le justifie, sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la gouverneure en conseil a pris le *Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (Soudan)* [le Décret de remise].

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c DORS/2020-45, art. 3

^d DORS/2002-227

Objective

The objective of the Remission Order is to remit the fee for the acquisition of permanent resident status (the right of permanent residence fee) that was not collected from foreign nationals whose application for permanent residence was approved under

- the *Updated: Temporary public policy to facilitate permanent residence to certain foreign nationals affected by the conflict in Sudan with family in Canada* signed on February 21, 2024; or
- the *Updated temporary public policy to further facilitate permanent residence to certain foreign nationals affected by the conflict in Sudan with family in Canada* signed on February 16, 2025.

Background

As part of the Government of Canada's response to the conflict in Sudan, the Minister of Citizenship and Immigration introduced the *Family-based permanent residence pathway for people affected by the conflict in Sudan* to help reunite people affected by the conflict with their family members in Canada.

Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) did not collect the right of permanent residence fee for all principal applicants and their eligible accompanying family members approved for permanent residence or a permanent residence visa under this pathway. This fee is normally payable for the rights and privileges associated with becoming a permanent resident in Canada, with some persons exempted from paying this fee, including dependent children of a principal applicant. Not collecting this fee for all applicants approved under this pathway was determined to be in the public interest in recognition of the potential financial vulnerability of these individuals and the additional undue financial and administrative burden the fee would have imposed in reuniting them with their family members in Canada.

The total estimated foregone revenues from remitting these fees is \$3,666,200, including \$695,750 for individuals admitted to Canada under this pathway up to August 31, 2025, and up to \$2,970,450 for estimated admissions after August 31, 2025.

The Minister of Citizenship and Immigration does not have the legal authority to waive the right of permanent residence fee in a public policy; therefore, the fee is still legally payable under the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. An Order in Council is needed to allow for the remission of this fee.

Objectif

Le présent décret de remise vise la remise des frais relatifs à l'acquisition du statut de résident permanent (les frais relatifs au droit de résidence permanente) non perçus auprès des étrangers dont la demande de résidence permanente a été approuvée en vertu, selon le cas :

- de la *Mise à jour : Politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter l'octroi de la résidence permanente à certains étrangers touchés par le conflit au Soudan ayant de la famille au Canada* signée le 21 février 2024;
- de la *Politique d'intérêt public temporaire mise à jour visant à faciliter davantage l'octroi de la résidence permanente à certains étrangers touchés par le conflit au Soudan ayant de la famille au Canada* signée le 16 février 2025.

Contexte

Dans le cadre de la réponse du gouvernement du Canada face au conflit au Soudan, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a mis en place la *Voie d'accès familiale à la résidence permanente pour les personnes touchées par le conflit au Soudan* pour aider les personnes touchées par le conflit à être réunies avec leur famille au Canada.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) n'a pas perçu les frais relatifs au droit de résidence permanente auprès de l'ensemble des demandeurs principaux et des membres de la famille admissibles les accompagnant à qui la résidence permanente a été accordée ou un visa de résident permanent a été délivré dans le cadre cette voie d'accès. Il s'agit de frais habituels liés aux droits et aux privilèges associés à l'obtention de la résidence permanente au Canada. Certaines personnes en sont dispensées, dont les enfants à charge d'un demandeur principal. Il a été jugé qu'il était dans l'intérêt public de ne pas percevoir ces frais auprès de tous les demandeurs dont la demande a été approuvée dans le cadre de cette voie d'accès, compte tenu de leur possible précarité financière et du fardeau financier et administratif additionnel que ces frais auraient imposé pour les réunir avec les membres de leur famille au Canada.

Au total, les recettes cédées en raison de la remise de ces frais sont estimées à 3 666 200 \$, dont 695 750 \$ en ce qui concerne les personnes admises au Canada dans le cadre de cette voie d'accès jusqu'au 31 août 2025, et jusqu'à 2 970 450 \$ pour ce qui a trait aux admissions estimées après le 31 août 2025.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration n'a pas l'autorité légale de lever les frais relatifs au droit de résidence permanente dans le cadre d'une politique d'intérêt public. Par conséquent, conformément au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les frais sont toujours payables et leur remise nécessite un décret.

Implications

The remission of fees incurred from not collecting the right of permanent residence fee for eligible applicants under the family-based permanent resident pathway for people affected by the conflict in Sudan results in foregone revenues to the Government of Canada, as these fees will not be collected.

Uncollected right of permanent residence fee payable from applicants approved under the family-based permanent resident pathway for people affected by the conflict in Sudan

Fee waived / Service provided	Fee	Volume	Foregone revenue
Right of permanent residence fee — actual volume up to August 31, 2025	\$575	1 210	\$695,750
Right of permanent residence fee — estimated volume after August 31, 2025	\$575	5 166	\$2,970,450
TOTAL		6 376	\$3,666,200

Accountability implications

All remissions associated with the Remission Order will be reported in the annual IRCC Fees Reports and IRCC Public Accounts.

Contact

Julie Clark
Acting Director General
Resettlement, Family and Humanitarian Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: Julie.Clark@cic.gc.ca

Répercussions

Pour le gouvernement du Canada, la remise des frais relatifs au droit de résidence permanente non perçus auprès des demandeurs admissibles à la voie d'accès familiale à la résidence permanente pour les personnes touchées par le conflit au Soudan entraîne des recettes cédées, car ces frais ne seront pas perçus.

Frais relatifs au droit de résidence permanente non perçus auprès des demandeurs approuvés dans le cadre de la voie d'accès familiale à la résidence permanente pour les personnes touchées par le conflit au Soudan

Frais levés / service fourni	Frais	Volume	Recettes cédées
Frais relatifs au droit de résidence permanente — chiffres réels, jusqu'au 31 août 2025	575 \$	1 210	695 750 \$
Frais relatifs au droit de résidence permanente — estimations, après le 31 août 2025	575 \$	5 166	2 970 450 \$
TOTAL		6 376	3 666 200 \$

Répercussions sur la reddition de comptes

Toutes les remises liées au Décret de remise seront déclarées dans les rapports annuels sur les frais d'IRCC et dans les comptes publics d'IRCC.

Personne-ressource

Julie Clark
Directrice générale par intérim
Réinstallation et immigration familiale et humanitaire
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : Julie.Clark@cic.gc.ca

Registration

SI/2025-123 December 17, 2025

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Certain Colombian, Haitian and Venezuelan Nationals) Remission Order

P.C. 2025-905 December 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits the fee paid or payable for the acquisition of permanent resident status under subsection 303(1)^c of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*^d to certain Colombian, Haitian and Venezuelan nationals whose applications for permanent residency were approved under

(a) the *Temporary public policy to facilitate the issuance of permanent resident visas to certain Colombian, Haitian and Venezuelan nationals with family in Canada* signed by the Minister of Citizenship and Immigration on December 4, 2023; or

(b) a subsequent public policy issued under section 25.2^e of the *Immigration and Refugee Protection Act*^f and signed by the Minister of Citizenship and Immigration on September 20, 2024.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Residence Status (Certain Colombian, Haitian and Venezuelan Nationals) Remission Order* (the Remission Order).

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)^b R.S., c. F-11^c SOR/2020-45, s. 3^d SOR/2002-227^e S.C. 2012, c. 17, s. 14^f S.C. 2001, c. 27

Enregistrement

TR/2025-123 Le 17 décembre 2025

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (certains ressortissants colombiens, haïtiens ou vénézuéliens)

C.P. 2025-905 Le 5 décembre 2025

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent en application du paragraphe 303(1)^c du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*^d par certains ressortissants colombiens, haïtiens ou vénézuéliens dont la demande de résidence permanente a été approuvée dans le cadre de l'une des politiques suivantes :

a) la *Politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter la délivrance de visas de résident permanent à certains ressortissants Colombiens, Haïtiens et Vénézuéliens qui ont de la famille au Canada* signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 4 décembre 2023;

b) une politique d'intérêt public subséquente faite en vertu de l'article 25.2^e de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^f et signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 20 septembre 2024.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Estimant que l'intérêt public le justifie, sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, et en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la gouverneure en conseil a pris le *Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (certains ressortissants colombiens, haïtiens ou vénézuéliens)* [le décret de remise].

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)^b L.R., ch. F-11^c DORS/2020-45, art. 3^d DORS/2002-227^e L.C. 2012, ch. 17, art. 14^f L.C. 2001, ch. 27

Objective

The purpose of the Remission Order is to remit the fee for the acquisition of permanent residence status (the right of permanent residence fee) that was waived for eligible principal applicants and their accompanying spouses or common-law partners who were approved under

- the *Temporary public policy to facilitate the issuance of permanent resident visas to certain Colombian, Haitian and Venezuelan nationals with family in Canada* signed by the Minister of Citizenship and Immigration on December 4, 2023; or
- a subsequent public policy issued under section 25.2 of the *Immigration and Refugee Protection Act* and signed by the Minister of Citizenship and Immigration on September 20, 2024.

Background

On November 17, 2023, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) launched the *Family-based humanitarian program for Columbians, Haitians and Venezuelans* (the Americas Pathway), as one of the initiatives to help meet the Government of Canada's commitment to welcome 15 000 migrants on a humanitarian basis from the Western Hemisphere with a path to economic opportunities. To be eligible under this pathway, principal applicants must be Colombian, Haitian or Venezuelan nationals living in Central or South America, Mexico or the Caribbean and have a family tie in Canada. Family ties include a spouse, common-law partner or child (regardless of age), grandchild, parent, grandparent, or sibling of a Canadian citizen or permanent resident.

In recognition of the potential financial vulnerability of these individuals, it was considered in the public interest not to collect the right of permanent residence fee, as the cost would have imposed an additional undue financial and administrative burden on principal applicants and their accompanying spouses or common-law partners applying under this program.

In total, it is projected that the applications of 8 753 persons will be approved, for whom the right of permanent residence fee is to be remitted. The total cost of foregone revenues from remitting fees paid or payable is up to \$4,747,615.

The Minister of Citizenship and Immigration does not have the legal authority to waive the right of permanent residence fee in a public policy. Therefore, the fee is still legally payable under the *Immigration and Refugee*

Objectif

Le présent décret de remise vise la remise des frais pour l'acquisition du statut de résident permanent (les frais relatifs au droit de résidence permanente) non perçus auprès des demandeurs principaux admissibles et des époux ou des conjoints de fait qui les accompagnaient, dont la demande avait été approuvée en vertu, selon le cas :

- de la *Politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter la délivrance de visas de résident permanent à certains ressortissants Colombiens, Haïtiens et Vénézuéliens qui ont de la famille au Canada* approuvée le 4 décembre 2023 par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;
- une politique d'intérêt public subséquente instaurée au titre de l'article 25.2 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et approuvée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 20 septembre 2024.

Contexte

Le 17 novembre 2023, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a mis en place le *Programme humanitaire familial pour les Colombiens, les Haïtiens et les Vénézuéliens* (voie d'accès relative aux Amériques), l'une des initiatives devant aider le gouvernement du Canada à accueillir 15 000 migrants de l'hémisphère Ouest pour des raisons humanitaires avec une voie vers des possibilités économiques. Pour être admissibles, les demandeurs principaux doivent être des ressortissants colombiens, haïtiens ou vénézuéliens qui habitent en Amérique centrale ou du Sud, au Mexique ou dans les Caraïbes et qui ont un lien familial avec le Canada. Ce lien familial peut être l'époux, le conjoint de fait, l'enfant (peu importe son âge), le petit-enfant, le parent, le grand-parent, le frère ou la sœur d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent du Canada.

Compte tenu de la possible précarité financière de ces personnes, il a été jugé dans l'intérêt public de ne pas percevoir les frais relatifs au droit de résidence permanente, car ceux-ci auraient imposé un fardeau financier et administratif additionnel aux demandeurs principaux et aux époux ou conjoints de fait les accompagnant qui se seraient prévalus du programme.

En tout, il est prévu que les demandes de 8 753 personnes soient approuvées, pour lesquelles les frais relatifs au droit de résidence permanente seraient remis. Au total, les recettes cédées en raison de la remise des frais pourraient atteindre 4 747 615 \$.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration n'a pas l'autorité légale de lever les frais relatifs au droit de résidence permanente dans le cadre d'une politique d'intérêt public. Par conséquent, conformément au *Règlement sur*

Protection Regulations. An Order in Council is needed to allow for the remission of this fee.

Implications

The remission of fees incurred from not collecting the right of permanent residence fee for eligible applicants under the Americas Pathway results in foregone revenues to the Government of Canada, as these fees will not be collected.

Table 1: Actual volume of uncollected right of permanent residence fee (RPRF) related to the Americas Pathway for applications finalized on or before September 18, 2025

Fee waived / service provided	Fee	Volume	Total
RPRF — Pre-May 1, 2024	\$515	4 756	\$2,449,340
RPRF — May 1, 2024 to September 18, 2025	\$575	3 581	\$2,059,075
TOTAL	N/A	N/A	\$4,508,415

Table 2: Forecast volume of uncollected right of permanent residence fee (RPRF) related to the Americas Pathway for applications finalized on September 19, 2025, or later

Fee waived / service provided	Forecasted fee	Forecasted volume	Total
RPRF — after September 18, 2025	\$575	416	\$239,200
TOTAL	N/A	N/A	\$239,200

Accountability implications

All remissions associated with the Remission Order will be reported in the annual IRCC Fees Reports and IRCC public accounts.

Contact

Julie Clark
Acting Director General
Resettlement, Family and Humanitarian
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: Julie.Clark@cic.gc.ca

l’immigration et la protection des réfugiés, les frais sont toujours payables, et l’extinction de la dette nécessite un décret en conseil.

Répercussions

Pour le gouvernement du Canada, la rémission des frais relatifs au droit de résidence permanente non perçus (et qui, donc, ne le seront pas) auprès des demandeurs admissibles à la voie d’accès relative aux Amériques représente des recettes cédées.

Tableau 1 : Chiffres réels des frais relatifs au droit de résidence permanente non perçus (FRDRP) dans le cadre de la voie d’accès relative aux Amériques pour les demandes finalisées au plus tard le 18 septembre 2025

Frais levés ou service fourni	Frais	Volume	Recettes cédées
FRDRP — avant le 1 ^{er} mai 2024	515 \$	4 756	2 449 340 \$
FRDRP — du 1 ^{er} mai 2024 au 18 septembre 2025	575 \$	3 581	2 059 075 \$
TOTAL	S.O.	S.O.	4 508 415 \$

Tableau 2 : Estimation du volume des frais relatifs au droit de résidence permanente non perçus (FRDRP) dans le cadre de la voie d’accès relative aux Amériques pour les demandes finalisées le 19 septembre 2025 ou après

Frais levés ou service fourni	Frais prévus	Volume	Recettes cédées
FRDRP — après le 18 septembre 2025	575 \$	416	239 200 \$
TOTAL	S.O.	S.O.	239 200 \$

Répercussions sur la reddition de comptes

Toutes les remises liées au décret de remise seront déclarées dans les rapports sur les frais d’IRCC et dans les comptes publics d’IRCC.

Personne-ressource

Julie Clark
Directrice générale par intérim
Réinstallation et immigration familiale et humanitaire
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : Julie.Clark@cic.gc.ca

Registration

SI/2025-124 December 17, 2025

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Certain Afghan Nationals) Remission Order

P.C. 2025-906 December 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits the fee paid or payable for the acquisition of permanent resident status under subsection 303(1)^c of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*^d to certain Afghan nationals whose application for permanent residency was approved under a temporary public policy issued under section 25.2^e of the *Immigration and Refugee Protection Act*^f and signed by the Minister of Citizenship and Immigration on June 28, 2023.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, has made the *Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Certain Afghan Nationals) Remission Order* (the Remission Order).

Objective

The objective of the Remission Order is to remit the fee for the acquisition of permanent resident status (the right of permanent residence fee) that was not collected for certain Afghan nationals whose application for permanent residency was approved under a temporary public policy issued under section 25.2 of the *Immigration and Refugee*

Enregistrement

TR/2025-124 Le 17 décembre 2025

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (certains ressortissants afghans)

C.P. 2025-906 Le 5 décembre 2025

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent en application du paragraphe 303(1)^c du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*^d par certains ressortissants afghans dont la demande de résidence permanente a été approuvée dans le cadre de la politique d'intérêt public temporaire établie en vertu de l'article 25.2^e de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^f et signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 28 juin 2023.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le gouverneur en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, estimant que l'intérêt public le justifie, a pris le *Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (certains ressortissants afghans)* [le Décret de remise] en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Objectif

Le Décret de remise vise à remettre les frais relatifs à l'acquisition du statut de résident permanent (frais relatifs au droit de résidence permanente) qui n'ont pas été perçus pour certains ressortissants afghans dont la demande de résidence permanente a été approuvée conformément à une politique d'intérêt public temporaire adoptée en vertu

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)^b R.S., c. F-11^c SOR/2020-45, s. 3^d SOR/2002-227^e S.C. 2012, c. 17, s. 14^f S.C. 2001, c. 27^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)^b L.R., ch. F-11^c DORS/2020-45, art. 3^d DORS/2002-227^e L.C. 2012, ch. 17, art. 14^f L.C. 2001, ch. 27

Protection Act and signed by the Minister of Citizenship and Immigration on June 28, 2023.

Background

The Government of Canada deemed it was in the public interest to relocate Afghan nationals and their families at risk of being targeted by the Taliban following the fall of Kabul in August 2021. As part of the Government of Canada’s commitment to welcome at least 40 000 vulnerable Afghans to Canada by the end of 2023, the Minister of Citizenship and Immigration introduced numerous special measures and programs to assist at risk Afghans.

As part of these measures, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) did not collect the right of permanent residence fee from Afghan nationals approved for permanent residence under the temporary public policy signed by the Minister on June 28, 2023. Although not collecting the right of permanent residence fee was consistent with other similar measures put in place for Afghan nationals, the Minister of Citizenship and Immigration does not have the legal authority to remit this fee in emergency or crisis situations, and the fee was still legally payable under the Immigration and Refugee Protection Regulations. An Order in Council is needed to allow for the remission of these fees.

Implications

The remission of fees incurred from not collecting the right of permanent residence fee for eligible Afghan nationals whose application was approved under the temporary public policy on or after June 28, 2023, results in foregone revenues to the Government of Canada, as these fees were not collected. The total cost of foregone revenue from remitting fees is \$38,525.

Uncollected right of permanent residence fee for Afghan nationals approved for permanent residence under the temporary public policy signed by the Minister of Citizenship and Immigration on June 28, 2023.

Fee waived / Service provided	Fee	Volume	Foregone revenue
Right of permanent residence fee	\$575	67	\$38,525

de l’article 25.2 de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés et signée par le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration le 28 juin 2023.

Contexte

Le gouvernement du Canada a jugé qu’il était dans l’intérêt public de réinstaller les ressortissants afghans et leur famille qui risquaient d’être ciblés par les talibans après la chute de Kaboul en août 2021. Dans le cadre de l’engagement du gouvernement du Canada d’accueillir au moins 40 000 Afghans vulnérables au Canada avant la fin de 2023, le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration a mis en place bon nombre de mesures et programmes spéciaux pour aider les Afghans à risque.

Dans le cadre de ces mesures, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) n’a pas perçu les frais relatifs au droit de résidence permanente auprès des ressortissants afghans dont la demande de résidence permanente a été approuvée conformément à la politique d’intérêt public temporaire signée par le ministre le 28 juin 2023. Bien que le fait de ne pas percevoir les frais relatifs au droit de résidence permanente soit conforme à d’autres mesures similaires mises en place pour les ressortissants afghans, le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration n’a pas l’autorité légale de remettre ces frais en situation d’urgence ou de crise, et ces frais étaient toujours exigibles en vertu du Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés. Un décret est nécessaire pour pouvoir remettre ces frais.

Répercussions

La remise des frais engagés pour la non-perception des droits relatifs au droit de résidence des ressortissants afghans admissibles dont la demande de résidence permanente a été approuvée conformément à la politique d’intérêt public temporaire le 28 juin 2023 ou après cette date entraîne des recettes cédées pour le gouvernement du Canada, car ces frais n’ont pas été perçus. Le coût total des recettes cédées liées à la remise de ces frais est de 38 525 \$.

Frais relatifs au droit de résidence permanente non perçus pour les ressortissants afghans dont la demande de résidence permanente a été approuvée conformément à la politique d’intérêt public temporaire signée par le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration le 28 juin 2023

Frais annulés / service fourni	Frais	Volume	Recettes cédées
Frais relatifs au droit de résidence permanente	575 \$	67	38 525 \$

Accountability implications

All remissions associated with the Remission Order will be reported in the annual IRCC Fees Reports and IRCC Public Accounts.

Consultation

The Privy Council Office, Treasury Board Secretariat, Department of Finance, and Justice Canada were consulted on this proposal.

Contact

Bruce Scoffield
Director General
International Crisis Response Branch
International Affairs and Crisis Response Sector
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: Bruce.Scoffield@cic.gc.ca

Répercussions sur la reddition de comptes

Toutes les remises liées au Décret de remise seront déclarées dans les rapports annuels sur les frais d'IRCC et dans les comptes publics d'IRCC.

Consultation

Le Bureau du Conseil privé, le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère des Finances et Justice Canada ont été consultés au sujet de la présente proposition.

Personne-ressource

Bruce Scoffield
Directeur général
Direction générale de la coordination des interventions
en cas de crises internationales
Secteur des affaires internationales et de l'intervention
en cas de crise
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : Bruce.Scoffield@cic.gc.ca

Registration

SI/2025-125 December 17, 2025

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Fee Payable for the Right to be a Citizen Remission Order

P.C. 2025-907 December 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits the excess from the adjustment, by operation of section 17^c of the *Service Fees Act*^d, of the fee payable under section 32^e of the *Citizenship Regulations*^f during the period beginning on March 31, 2020 and ending on March 30, 2025.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, considering that the collection of certain amounts of debt is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* (FAA), has made the *Fee Payable for the Right to be a Citizen Remission Order* (the Remission Order).

Objective

The objective of the Remission Order is to remit outstanding debts resulting from the non-collection of annual increases to the right of citizenship fee from March 31, 2020, to March 30, 2025.

Background

Adult citizenship grant applicants under the *Citizenship Act* are required to pay a right of citizenship fee when making their application. The right of citizenship fee is set out in the *Citizenship Regulations*. The fee is subject to the *Service Fees Act* and is adjusted annually according to the Consumer Price Index (CPI).

Enregistrement

TR/2025-125 Le 17 décembre 2025

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise du prix à payer pour l'octroi du droit d'être citoyen

C.P. 2025-907 Le 5 décembre 2025

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certaines sommes est déraisonnable, fait remise de l'excédent du prix à payer en application de l'article 32^c du *Règlement sur la citoyenneté*^d durant la période commençant le 31 mars 2020 et se terminant le 30 mars 2025, étant donné son rajustement en application de l'article 17^e de la *Loi sur les frais de service*^f.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Considérant qu'il est déraisonnable de procéder au recouvrement de certaines dettes, sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le gouverneur en conseil a pris le *Décret de remise du prix à payer pour l'octroi du droit d'être citoyen* (le Décret de remise).

Objectif

Le Décret vise la remise de dettes laissées en souffrance en raison de la non-perception du produit du rajustement annuel du droit exigé pour la citoyenneté du 31 mars 2020 au 30 mars 2025.

Contexte

L'adulte qui présente une demande d'attribution de la citoyenneté sous le régime de la *Loi sur la citoyenneté* doit s'acquitter du droit exigé pour la citoyenneté. Ce dernier, établi dans le *Règlement sur la citoyenneté*, est assujéti à la *Loi sur les frais de service* et rajusté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC).

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)^b R.S., c. F-11^c S.C. 2023, c. 26, s. 274^d S.C. 2017, c. 20, s. 451^e SOR/95-122, (Sch., s. 1)^f SOR/93-246; SOR/2009-108, s. 1^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)^b L.R., ch. F-11^c DORS/95-122, (ann., art. 1)^d DORS/93-246; DORS/2009-108, art. 1^e L.C. 2023, ch. 26, art. 274^f L.C. 2017, ch. 20, art. 451

From March 31, 2020, to March 30, 2025, the *Service Fees Act* required the right of citizenship fee to be adjusted annually in line with changes in the CPI. Immigration, Refugees and Citizenship Canada (the Department) began charging the CPI adjusted amount as of March 31, 2025. Since the Department did not apply the CPI adjustment to the right of citizenship fee from March 31, 2020, to March 30, 2025, it resulted in foregone revenue of \$9,074,409.42. These foregone revenues represent a debt to the Government of Canada.

Implications

The collection of the debt is considered unreasonable, as it would require small amounts to be recovered from nearly 1.2 million clients who are not aware of the debt, whose applications were finalized up to five years ago, and whose contact information may have changed. Locating these clients and recovering the funds ranging from \$2.20 to \$14.89 per client would create a significant administrative burden on the Department. It would also require administrative processes and client support materials to be developed, as well as information technology (IT) systems to be adjusted to support the collection.

Uncollected fee increases to the right of citizenship fee from March 31, 2020, to March 30, 2025

Fiscal year service provided	Uncollected fee increases	Volume	Foregone revenue — actual
2020–2021	\$2.20	26 233	\$57,712.60
2021–2022	\$4.24	204 448	\$867,677.31
2022–2023	\$4.04	299 106	\$1,207,045.85
2023–2024	\$7.57	324 386	\$2,456,484.16
2024–2025	\$14.89	301 289	\$4,485,489.50
TOTAL	N/A	N/A	\$9,074,409.42

The fee increase takes place on March 31 annually. Therefore, the volumes and fees reported above run from March 31 to March 30.

Accountability

All remissions associated with the Remission Order will be reported in the IRCC Fees Reports and IRCC Public Accounts.

Du 31 mars 2020 au 30 mars 2025, selon la *Loi sur les frais de service*, le droit exigé pour la citoyenneté devait être rajusté annuellement en fonction de la variation de l’IPC. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (le Ministère) a commencé à facturer les montants ainsi rajustés à compter du 31 mars 2025. Le Ministère n’ayant pas rajusté le droit exigé pour la citoyenneté en fonction de la variation de l’IPC du 31 mars 2020 au 30 mars 2025, cela a entraîné une perte de recettes de 9 074 409,42 \$. Ces recettes cédées constituent une dette envers le gouvernement du Canada.

Répercussions

Le recouvrement de la dette est jugé déraisonnable, car il impliquerait la réclamation de petites sommes à près de 1,2 million de clients qui ignorent avoir contracté une telle dette, dont les dossiers ont été réglés au cours des cinq dernières années et dont les coordonnées peuvent avoir changé. Retrouver ces personnes et leur réclamer de 2,20 \$ à 14,89 \$ chacune imposerait au Ministère un fardeau administratif considérable. La collecte exigerait en outre la création de processus administratifs et de documents de référence pour les clients, ainsi que le réglage des systèmes informatiques nécessaires.

Montants non perçus découlant des rajustements du droit exigé pour la citoyenneté du 31 mars 2020 au 30 mars 2025

Exercice financier au cours duquel le service a été offert	Montant non perçu de la hausse des frais	Volume	Recettes cédées
2020-2021	2,20 \$	26 233	57 712,60 \$
2021-2022	4,24 \$	204 448	867 677,31 \$
2022-2023	4,04 \$	299 106	1 207 045,85 \$
2023-2024	7,57 \$	324 386	2 456 484,16 \$
2024-2025	14,89 \$	301 289	4 485 489,50 \$
TOTAL	S.O.	S.O.	9 074 409,42 \$

Le rajustement est effectué annuellement le 31 mars. Ainsi, les demandes et les montants ci-dessus s’étalent du 31 mars au 30 mars suivant.

Responsabilité

Toutes les remises liées au Décret de remise seront déclarées dans les rapports annuels sur les frais d’IRCC et dans les comptes publics d’IRCC.

Contact

Stephanie Jay-Tosh
Acting Senior Director
Citizenship Legislative Policy
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Ottawa, Ontario
K1A 1L1

Personne-ressource

Stephanie Jay-Tosh
Directrice principale par intérim
Politiques relatives à la législation en matière de
citoyenneté
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1

Registration

SI/2025-126 December 17, 2025

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Certain Fees Under the Immigration and Refugee Protection Regulations Remission Order

P.C. 2025-908 December 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits the excess from the adjustment, by operation of section 17^c of the *Service Fees Act*^d, of any fees payable under subsections 298(1) and 306(1) and sections 309 and 310 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*^e during the period beginning on December 1, 2019 and ending on November 30, 2023.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, considering that the collection of the debt is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, has made the *Certain Fees Under the Immigration and Refugee Protection Regulations Remission Order* pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* (FAA).

Objective

The objective of the Remission Order is to remit outstanding debts resulting from the non-collection of annual increases to five inadmissibility fees from December 1, 2019, to November 30, 2023.

Background

In 2017, five inadmissibility fees set out under the *Immigration and Refugee Protection Regulations* became subject to the *Service Fees Act* (SFA). These inadmissibility fees, which are charged for the processing of applications

Enregistrement

TR/2025-126 Le 17 décembre 2025

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de certains frais prévus par le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2025-908 Le 5 décembre 2025

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certaines sommes est déraisonnable, fait remise de l'excédent des frais à payer en application des paragraphes 298(1) et 306(1) et des articles 309 et 310 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*^c durant la période commençant le 1^{er} décembre 2019 et se terminant le 30 novembre 2023, étant donné leur rajustement en application de l'article 17^d de la *Loi sur les frais de service*^e.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

La gouverneure en conseil, estimant que le recouvrement de la créance est déraisonnable, sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a pris le *Décret de remise de certains frais prévus par le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP).

Objectif

Le Décret vise la remise de dettes laissées en souffrance en raison de la non-perception du produit du rajustement annuel des frais d'interdiction de territoire du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2023.

Contexte

En 2017, cinq frais pour le traitement des interdictions de territoire prévus par le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ont été soumis à la *Loi sur les frais de service* (LFS). Ces frais pour le traitement des

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)^b R.S., c. F-11^c S.C. 2023, c. 26, s. 274^d S.C. 2017, c. 20, s. 451^e SOR/2002-227^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)^b L.R., ch. F-11^c DORS/2002-227^d L.C. 2023, ch. 26, art. 274^e L.C. 2017, ch. 20, art. 451

by foreign nationals seeking to regain their status or to be authorized to return to Canada after being found inadmissible, include the following:

1. Authorization to return to Canada fee;
2. Determination of rehabilitation – criminality fee;
3. Determination of rehabilitation – serious criminality fee;
4. Restoration of temporary resident status fee; and
5. Temporary resident permit fee.

Under the SFA, these fees were required to be adjusted annually based on the Consumer Price Index (CPI) beginning on December 1, 2019. However, between December 1, 2019, and November 30, 2023, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) did not collect the amount associated with the CPI adjustment to the fees as required by the SFA, resulting in foregone revenue to the Government of Canada of \$2,285,355.31 and a corresponding debt to clients. IRCC only started adjusting inadmissibility fees in accordance with the SFA on December 1, 2023.

Implications

The collection of this debt is considered unreasonable, as it would require small amounts to be recovered from thousands of individual clients who are not aware of the debt.

A remission order is required to remit the debt.

Table 1: Uncollected fee increases to the authorization to return to Canada fee

Year services provided	Uncollected fee increases	Volume	Foregone revenue
Dec 1, 2019, to Nov 30, 2020	\$8.80	521	\$4,585.53
Dec 1, 2020, to Nov 30, 2021	\$16.97	623	\$10,575.14
Dec 1, 2021, to Nov 30, 2022	\$16.14	785	\$12,663.17

interdictions de territoire, qui sont facturés pour le traitement des demandes des ressortissants étrangers souhaitant retrouver leur statut ou être autorisés à revenir au Canada après avoir été jugés interdits de territoire, comprennent les frais suivants :

1. Autorisation de revenir au Canada;
2. Détermination de la réadaptation – criminalité;
3. Détermination de la réadaptation – grande criminalité;
4. Rétablissement du statut de résident temporaire;
5. Permis de séjour temporaire.

Dans le cadre de la LFS, ces frais devaient être ajustés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) à compter du 1^{er} décembre 2019. Cependant, entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 novembre 2023, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) n'a pas perçu le montant associé à l'ajustement des frais en fonction de l'IPC, comme l'exige la LFS, ce qui a entraîné un manque à gagner de 2 285 355,31 \$ pour le gouvernement du Canada et une dette correspondante envers les clients. IRCC n'a commencé à ajuster les frais pour le traitement des interdictions de territoire conformément à la LFS que le 1^{er} décembre 2023.

Répercussions

Le recouvrement de ces dettes est considéré comme déraisonnable, car cela exigerait que de petits montants soient recouvrés auprès de milliers de clients qui ne sont pas au courant de la dette.

Un décret de remise est nécessaire pour remettre la dette.

Tableau 1 : Montant non perçu de la hausse des frais pour l'autorisation de retour au Canada

Années où les services ont été offerts	Montant non perçu de la hausse des frais	Volume	Recettes cédées
Du 1 ^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020	8,80 \$	521	4 585,53 \$
Du 1 ^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2021	16,97 \$	623	10 575,14 \$
Du 1 ^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022	16,14 \$	785	12 663,17 \$

Year services provided	Uncollected fee increases	Volume	Foregone revenue
Dec 1, 2022, to Nov 30, 2023	\$30.29	1 075	\$32,556.70
TOTAL	N/A	N/A	\$60,380.55

Table 2: Uncollected fee increases to the rehabilitation – criminality fee

Year services provided	Uncollected fee increases	Volume	Foregone revenue
Dec 1, 2019, to Nov 30, 2020	\$4.40	2 142	\$9,426.63
Dec 1, 2020, to Nov 30, 2021	\$8.48	1 823	\$15,459.04
Dec 1, 2021, to Nov 30, 2022	\$8.07	1 579	\$12,739.17
Dec 1, 2022, to Nov 30, 2023	\$15.14	1 905	\$28,834.13
TOTAL	N/A	N/A	\$66,458.97

Table 3: Uncollected fee increases to the rehabilitation – serious criminality fee

Year services provided	Uncollected fee increases	Volume	Foregone revenue
Dec 1, 2019, to Nov 30, 2020	\$22.00	456	\$10,026.50
Dec 1, 2020, to Nov 30, 2021	\$42.44	473	\$20,081.19
Dec 1, 2021, to Nov 30, 2022	\$40.35	410	\$16,546.86

Années où les services ont été offerts	Montant non perçu de la hausse des frais	Volume	Recettes cédées
Du 1 ^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023	30,29 \$	1 075	32 556,70 \$
TOTAL	S.O.	S.O.	60 380,55 \$

Tableau 2 : Montant non perçu de la hausse des frais pour la réhabilitation – criminalité

Années où les services ont été offerts	Montant non perçu de la hausse des frais	Volume	Recettes cédées
Du 1 ^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020	4,40 \$	2 142	9 426,63 \$
Du 1 ^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2021	8,48 \$	1 823	15 459,04 \$
Du 1 ^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022	8,07 \$	1 579	12 739,17 \$
Du 1 ^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023	15,14 \$	1 905	28 834,13 \$
TOTAL	S.O.	S.O.	66 458,97 \$

Tableau 3 : Montant non perçu de la hausse des frais pour la réhabilitation – grande criminalité

Années où les services ont été offerts	Montant non perçu de la hausse des frais	Volume	Recettes cédées
Du 1 ^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020	22,00 \$	456	10 026,50 \$
Du 1 ^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2021	42,44 \$	473	20 081,19 \$
Du 1 ^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022	40,35 \$	410	16 546,86 \$

Year services provided	Uncollected fee increases	Volume	Foregone revenue
Dec 1, 2022, to Nov 30, 2023	\$75.72	327	\$24,760.44
TOTAL	N/A	N/A	\$71,415.00

Table 4: Uncollected fee increases to the restoration of temporary resident status fee

Year services provided	Uncollected fee increases	Volume	Foregone revenue
Dec 1, 2019, to Nov 30, 2020	\$4.40	40 261	\$177,146.57
Dec 1, 2020, to Nov 30, 2021	\$8.48	47 641	\$403,996.39
Dec 1, 2021, to Nov 30, 2022	\$8.07	40 614	\$327,751.62
Dec 1, 2022, to Nov 30, 2023	\$15.14	56 822	\$860,280.03
TOTAL	N/A	N/A	\$1,769,174.60

Table 5: Uncollected fee increases to the temporary resident permit fee

Year services provided	Uncollected fee increases	Volume	Foregone revenue
Dec 1, 2019, to Nov 30, 2020	\$4.40	3 498	\$15,392.67
Dec 1, 2020, to Nov 30, 2021	\$8.48	11 814	\$100,185.55

Années où les services ont été offerts	Montant non perçu de la hausse des frais	Volume	Recettes cédées
Du 1 ^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023	75,72 \$	327	24 760,44 \$
TOTAL	S.O.	S.O.	71 415,00 \$

Tableau 4 : Montant non perçu de la hausse des frais pour le rétablissement du statut de résident temporaire

Années où les services ont été offerts	Montant non perçu de la hausse des frais	Volume	Recettes cédées
Du 1 ^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020	4,40 \$	40 261	177 146,57 \$
Du 1 ^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2021	8,48 \$	47 641	403 996,39 \$
Du 1 ^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022	8,07 \$	40 614	327 751,62 \$
Du 1 ^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023	15,14 \$	56 822	860 280,03 \$
TOTAL	S.O.	S.O.	1 769 174,60 \$

Tableau 5 : Montant non perçu de la hausse des frais pour les permis de séjour temporaire

Années où les services ont été offerts	Montant non perçu de la hausse des frais	Volume	Recettes cédées
Du 1 ^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020	4,40 \$	3 498	15 392,67 \$
Du 1 ^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2021	8,48 \$	11 814	100 185,55 \$

Year services provided	Uncollected fee increases	Volume	Foregone revenue
Dec 1, 2021, to Nov 30, 2022	\$8.07	10 683	\$86,207.78
Dec 1, 2022, to Nov 30, 2023	\$15.14	7 671	\$116,140.20
TOTAL	N/A	N/A	\$317,926.19

Accountability

All remissions associated with the Remission Order will be reported in the IRCC Fees Reports and IRCC Public Accounts.

Contact

Victoria Totten
Director
Integrity Policy and Programs
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Ottawa, Ontario
K1A 1L1

Années où les services ont été offerts	Montant non perçu de la hausse des frais	Volume	Recettes cédées
Du 1 ^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022	8,07 \$	10 683	86 207,78 \$
Du 1 ^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023	15,14 \$	7 671	116 140,20 \$
TOTAL	S.O.	S.O.	317 926,19 \$

Responsabilités

Toutes les remises liées au décret de remise seront déclarées dans les rapports sur les frais d'IRCC et dans les comptes publics d'IRCC.

Personne-ressource

Victoria Totten
Directrice
Politiques et programmes d'intégrité
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1

Registration

SI/2025-127 December 17, 2025

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT**Order Transferring from the Minister of
Canadian Heritage to the Minister of the
Environment the Control and Supervision of
the Parks Canada Agency**

P.C. 2025-858 December 3, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, transfers from the Minister of Canadian Heritage to the Minister of the Environment the control and supervision of that portion of the federal public administration known as the Parks Canada Agency.

Enregistrement

TR/2025-127 Le 17 décembre 2025

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**Décret transférant du ministre du Patrimoine
canadien au ministre de l'Environnement la
responsabilité à l'égard de l'Agence Parcs
Canada**

C.P. 2025-858 Le 3 décembre 2025

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du ministre du Patrimoine canadien au ministre de l'Environnement la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale connu sous le nom d'Agence Parcs Canada.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207^b R.S., c. P-34^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207^b L.R., ch. P-34

Erratum

SOR/2025-224

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Proclamation Amending the Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency Proclamation

Notice is hereby given that the above-mentioned Proclamation, published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 159, No. 24, dated Wednesday, November 19, 2025, contained an error. Accordingly, the following modifications are made.

On [page 4757](#)

After the Schedule, add the following Regulatory Impact Analysis Statement:

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Proclamation.)

Issues

In February 2025, the Department of Health amended the *Cannabis Act* and the *Industrial Hemp Regulations* (IHR) through the *Regulations Amending Certain Regulations Concerning Cannabis (Streamlining of Requirements)*. The definition of “derivative” under subsection 2(3) of the IHR was repealed and items corresponding to the definition of “derivative” were added as items 5 and 6 under Schedule 2 of the *Cannabis Act*.

As a result of these amendments, the incorporation by reference of the definitions of “derivative” and “industrial hemp product” under section 1 of the *Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency Proclamation* (the Proclamation) must be updated to ensure consistency with the related legislation and regulations.

Objective

The amendments have the following objectives:

- to harmonize the terms used in the Proclamation with those used in the *Cannabis Act* and the IHR; and
- to update definitions by incorporation by reference in the Proclamation.

Description and rationale*Rationale for the amendments*

The definitions of “derivative” and “industrial hemp product” in the Proclamation are being amended to reflect the

Erratum

DORS/2025-224

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Proclamation modifiant la Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel

Avis est par les présentes donné que la Proclamation susmentionnée, publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, vol. 159, n° 24, en date du mercredi 19 novembre 2025, comportait une erreur. Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées.

À la [page 4757](#)

Après l'annexe, ajouter le résumé de l'étude d'impact de la réglementation suivant :

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de la Proclamation.)

Enjeux

En février 2025, le ministère de la Santé a modifié la *Loi sur le cannabis* et le *Règlement sur le chanvre industriel* (RCI) dans le cadre du *Règlement modifiant certains règlements visant le cannabis (rationalisation d'exigences)*. La définition de « dérivé » au paragraphe 2(3) du RCI a été abrogée et les articles correspondant à la définition de « dérivé » ont été ajoutés en tant qu'articles 5 et 6 à l'annexe 2 de la *Loi sur le cannabis*.

Par suite de ces modifications, l'incorporation par renvoi des définitions de « dérivé » et de « produit de chanvre industriel » à l'article 1 de la *Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel* (la Proclamation) doit être mise à jour afin d'assurer la cohérence avec les lois et règlements connexes.

Objectif

Les modifications visent les objectifs suivants :

- harmoniser les termes utilisés dans la Proclamation avec ceux de la *Loi sur le cannabis* et du RCI;
- mettre à jour les définitions par incorporation par renvoi dans la Proclamation.

Description et justification*Justification des modifications*

Les définitions de « dérivé » et de « produit de chanvre industriel » dans la Proclamation sont modifiées afin de

changes to the *Cannabis Act* and the IHR. The definition of “derivative” is repealed under subsection 2(3) of the IHR, and items corresponding to the definition of “derivative” are added as items 5 and 6 under Schedule 2 of the *Cannabis Act*.

For the purpose of the Proclamation, these amendments divide the items listed under Schedule 2 of the *Cannabis Act* into two parts. The first part lists items 1 to 4, which are included in the definition of “industrial hemp product.” The second part lists items 5 and 6, which are defined as “derivative” in the Proclamation.

Description of the amendments

The current definitions of “derivative” and “industrial hemp product” under section 1 of the Proclamation are as follows:

- **derivative** has the same meaning as in subsection 2(3) of the *Industrial Hemp Regulations*. (*dérivé*)
- **industrial hemp product** means industrial hemp and anything set out in Schedule 2 to the *Cannabis Act*. (*produit de chanvre industriel*)

The amendments to the definitions of “derivative” and “industrial hemp product” under section 1 of the Proclamation are as follows:

- **derivative** means anything set out in items 5 and 6 of Schedule 2 to the *Cannabis Act*. (*dérivé*)
- **industrial hemp product** means industrial hemp and anything set out in items 1 to 4 of Schedule 2 to the *Cannabis Act*. (*produit de chanvre industriel*)

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to businesses.

Contact

Carole Gendron
Director
Regulatory and Sectoral Affairs
Farm Products Council of Canada
960 Carling Avenue
Building 59, CEF
Ottawa, Ontario
K1A 0C6
Telephone: 613-291-6180
Email: fpcc-cpac@fpcc-cpac.gc.ca

Note: The [HTML version](#) has already been modified accordingly.

refléter les modifications apportées à la *Loi sur le cannabis* et au RCI. La définition de « dérivé » est abrogée en vertu du paragraphe 2(3) du RCI, et les éléments correspondant à la définition de « dérivé » sont ajoutés en tant qu'articles 5 et 6 à l'annexe 2 de la *Loi sur le cannabis*.

Aux fins de la Proclamation, ces modifications divisent les articles énumérés à l'annexe 2 de la *Loi sur le cannabis* en deux parties. La première partie énumère les articles 1 à 4, qui sont inclus dans la définition de « produit de chanvre industriel ». La seconde partie énumère les articles 5 et 6, qui sont définis comme « dérivé » dans la Proclamation.

Description des modifications

Les définitions actuelles de « dérivé » et de « produit de chanvre industriel » à l'article 1 de la Proclamation sont les suivantes :

- **dérivé** S'entend au sens du paragraphe 2(3) du *Règlement sur le chanvre industriel*. (*derivative*)
- **produit de chanvre industriel** S'entend du chanvre industriel et de toute chose visée à l'annexe 2 de la *Loi sur le cannabis*. (*industrial hemp product*)

Les modifications aux définitions de « dérivé » et de « produit de chanvre industriel » à l'article 1 de la Proclamation sont les suivantes :

- **dérivé** Toute chose visée aux articles 5 et 6 de l'annexe 2 de la *Loi sur le cannabis*. (*derivative*)
- **produit de chanvre industriel** Chanvre industriel et toute chose visée aux articles 1 à 4 de l'annexe 2 de la *Loi sur le cannabis*. (*industrial hemp product*)

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car elles n'entraînent aucun changement aux coûts administratifs ni au fardeau administratif des entreprises.

Personne-ressource

Carole Gendron
Directrice
Affaires réglementaires et sectorielles
Conseil des produits agricoles du Canada
960, avenue Carling
Édifice 59, FEC
Ottawa (Ontario)
K1A 0C6
Téléphone : 613-291-6180
Courriel : fpcc-cpac@fpcc-cpac.gc.ca

Remarque : La [version HTML](#) a déjà été modifiée en conséquence.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2025-239	2025-837	Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the Anishinabek Nation Governance Agreement Act (Whitefish River First Nation)	5061
SOR/2025-240	2025-838	Employment and Social Development	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code (Leave Related to Pregnancy Loss, Bereavement Leave and Leave for Placement of Child)	5070
SOR/2025-241	2025-839	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Personnel Licensing and Training)	5110
SOR/2025-242	2025-840	Health	Controlled Substances Regulations	5166
SOR/2025-243	2025-841	Health	Order Amending Schedules I, III, IV and VI to the Controlled Drugs and Substances Act	5390
SOR/2025-244	2025-842	Health Treasury Board	Regulations Amending the Cannabis Regulations (Harmonization with Certain Provisions of the Controlled Substances Regulations)	5394
SOR/2025-245	2025-843	Health Treasury Board	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Financial Administration Act (Controlled Substances).....	5423
SOR/2025-246	2025-844	Health	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Food and Drugs Act and the Controlled Drugs and Substances Act (Controlled Substances)	5426
SOR/2025-247	2025-857	Finance	Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations	5435
SOR/2025-250	2025-882	Public Safety	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities	5441
SOR/2025-251	2025-883	Global Affairs Public Safety	Order Amending the Order Establishing a List of Foreign State Supporters of Terrorism	5447
SOR/2025-255	2025-886	Employment and Social Development	Regulations Amending the Accessible Canada Regulations	5453
SOR/2025-256	2025-888	National Defence	Regulations Amending the Canadian Forces Superannuation Regulations	5528
SOR/2025-257	2025-889	Finance	Order Authorizing the Issue of Two Two-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (CN Tower)	5577
SOR/2025-258	2025-890	Finance	Order Authorizing the Issue of Two Two-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (The Royal Canadian Legion)	5583
SOR/2025-259	2025-891	Finance	Order Authorizing the Issue of Two One-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (FIFA World Cup 2026™)	5589
SOR/2025-260	2025-892	Health	Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Increased Regulatory Oversight)	5594
SOR/2025-261	2025-893	Health	Order Amending Schedule IX to the Controlled Drugs and Substances Act	5657
SOR/2025-262	2025-894	Health	Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Class I Medical Devices treated with Antimicrobial Preservatives)	5659
SOR/2025-263	2025-914	Public Safety	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities	5667
SOR/2025-264		Health	Order Repealing the Order Establishing Supplementary Rules Respecting the Sale of Natural Health Products Containing Ephedrine or Pseudoephedrine	5672

TABLE OF CONTENTS — Continued

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2025-108	2025-845	National Defence	Order Fixing the Day on Which This Order Is Made as the Day on Which Section 32 of the Tougher Penalties for Child Predators Act Comes into Force	5674
SI/2025-109	2025-846	Environment and Climate Change	Order Acknowledging Receipt of the Assessment Done Under Subsection 23(1) of the Species at Risk Act (American Eel)	5677
SI/2025-110	2025-847	Environment and Climate Change	List of Wildlife Species at Risk (Decision Not to Add Certain Species) Order (American Eel)	5679
SI/2025-111	2025-881	Public Safety	Order Accepting the Recommendation of the Minister Regarding the List of Entities	5685
SI/2025-112	2025-887	National Defence	Order Fixing December 17, 2025 as the Day on Which Certain Provisions of the Public Sector Pension Investment Board Act and of An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts Come into Force	5691
SI/2025-113	2025-895	Global Affairs Treasury Board	Fee to be Paid by Foreign Nationals to Participate in an International Youth Exchange Program in Canada Remission Order	5696
SI/2025-114	2025-896	Global Affairs Immigration, Refugees and Citizenship Treasury Board	Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2023 Nova Scotia Floods) Remission Order	5699
SI/2025-115	2025-897	Global Affairs Immigration, Refugees and Citizenship Treasury Board	Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2023 Canada Wildfires) Remission Order	5706
SI/2025-116	2025-898	Global Affairs Immigration, Refugees and Citizenship Treasury Board	Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2025 Canada Wildfires) Remission Order	5709
SI/2025-117	2025-899	Global Affairs Immigration, Refugees and Citizenship Treasury Board	Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2023 Morocco Earthquake) Remission Order	5711
SI/2025-118	2025-900	Global Affairs Immigration, Refugees and Citizenship Treasury Board	Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2023 Türkiye and Syria Earthquakes) Remission Order	5715
SI/2025-119	2025-901	Global Affairs Immigration, Refugees and Citizenship Treasury Board	Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (Iran) Remission Order	5717
SI/2025-120	2025-902	Global Affairs Immigration, Refugees and Citizenship Treasury Board	Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (Haiti) Remission Order	5721
SI/2025-121	2025-903	Global Affairs Immigration, Refugees and Citizenship Treasury Board	Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (Sudan) Remission Order	5726
SI/2025-122	2025-904	Immigration, Refugees and Citizenship Treasury Board	Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Sudan) Remission Order	5731
SI/2025-123	2025-905	Immigration, Refugees and Citizenship Treasury Board	Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Certain Colombian, Haitian and Venezuelan Nationals) Remission Order	5734
SI/2025-124	2025-906	Immigration, Refugees and Citizenship Treasury Board	Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Certain Afghan Nationals) Remission Order	5737

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2025-125	2025-907	Immigration, Refugees and Citizenship Treasury Board	Fee Payable for the Right to be a Citizen Remission Order	5740
SI/2025-126	2025-908	Immigration, Refugees and Citizenship Treasury Board	Certain Fees Under the Immigration and Refugee Protection Regulations Remission Order	5743
SI/2025-127	2025-858	Prime Minister	Order Transferring from the Minister of Canadian Heritage to the Minister of the Environment the Control and Supervision of the Parks Canada Agency	5748

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Accessible Canada Regulations — Regulations Amending the Accessible Canada Act	SOR/2025-255	05/12/25	5453	
Anishinabek Nation Governance Agreement Act (Whitefish River First Nation) — Order Amending the Schedule to the Anishinabek Nation Governance Agreement Act	SOR/2025-239	28/11/25	5061	
Canada Labour Code (Leave Related to Pregnancy Loss, Bereavement Leave and Leave for Placement of Child) — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code	SOR/2025-240	28/11/25	5070	
Canadian Aviation Regulations (Personnel Licensing and Training) — Regulations Amending the Aeronautics Act	SOR/2025-241	28/11/25	5110	
Canadian Forces Superannuation Regulations — Regulations Amending the Canadian Forces Superannuation Act	SOR/2025-256	05/12/25	5528	
Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency Proclamation — Proclamation Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2025-224	31/10/25	5749	e
Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations — Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Act	SOR/2025-247	28/11/25	5435	
Cannabis Regulations (Harmonization with Certain Provisions of the Controlled Substances Regulations) — Regulations Amending the Cannabis Act	SOR/2025-244	28/11/25	5394	
Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2023 Canada Wildfires) Remission Order Financial Administration Act	SI/2025-115	17/12/25	5706	n
Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2023 Morocco Earthquake) Remission Order Financial Administration Act	SI/2025-117	17/12/25	5711	n
Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2023 Nova Scotia Floods) Remission Order Financial Administration Act	SI/2025-114	17/12/25	5699	n
Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2023 Türkiye and Syria Earthquakes) Remission Order Financial Administration Act	SI/2025-118	17/12/25	5715	n
Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (2025 Canada Wildfires) Remission Order Financial Administration Act	SI/2025-116	17/12/25	5709	n
Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (Haiti) Remission Order Financial Administration Act	SI/2025-120	17/12/25	5721	n
Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (Iran) Remission Order Financial Administration Act	SI/2025-119	17/12/25	5717	n
Certain Fees in Respect of the Issuance of Identity and Travel Documents (Sudan) Remission Order Financial Administration Act	SI/2025-121	17/12/25	5726	n
Certain Fees Under the Immigration and Refugee Protection Regulations Remission Order Financial Administration Act	SI/2025-126	17/12/25	5743	n

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Controlled Drugs and Substances Act — Order Amending Schedule IX to the..... Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2025-261	05/12/25	5657	
Controlled Drugs and Substances Act — Order Amending Schedules I, III, IV and VI to the..... Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2025-243	28/11/25	5390	
Controlled Substances Regulations Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2025-242	28/11/25	5166	n
Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Certain Afghan Nationals) Remission Order Financial Administration Act	SI/2025-124	17/12/25	5737	n
Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Certain Colombian, Haitian and Venezuelan Nationals) Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2025-123	17/12/25	5734	n
Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Sudan) Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2025-122	17/12/25	5731	n
Fee Payable for the Right to be a Citizen Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2025-125	17/12/25	5740	n
Fee to be Paid by Foreign Nationals to Participate in an International Youth Exchange Program in Canada Remission Order Financial Administration Act	SI/2025-113	17/12/25	5696	n
Financial Administration Act (Controlled Substances) — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the..... Financial Administration Act	SOR/2025-245	28/11/25	5423	
Food and Drugs Act and the Controlled Drugs and Substances Act (Controlled Substances) — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the..... Food and Drugs Act Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2025-246	28/11/25	5426	
Issue of Two One-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (FIFA World Cup 2026™) — Order Authorizing the Royal Canadian Mint Act	SOR/2025-259	05/12/25	5589	n
Issue of Two Two-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (CN Tower) — Order Authorizing the..... Royal Canadian Mint Act	SOR/2025-257	05/12/25	5577	n
Issue of Two Two-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (The Royal Canadian Legion) — Order Authorizing the..... Royal Canadian Mint Act	SOR/2025-258	05/12/25	5583	n
List of Entities — Order Accepting the Recommendation of the Minister Regarding the..... Criminal Code	SI/2025-111	17/12/25	5685	n
List of Entities — Regulations Amending the Regulations Establishing a..... Criminal Code	SOR/2025-250	04/12/25	5441	
List of Entities — Regulations Amending the Regulations Establishing a..... Criminal Code	SOR/2025-263	08/12/25	5667	
List of Foreign State Supporters of Terrorism — Order Amending the Order Establishing a..... State Immunity Act	SOR/2025-251	04/12/25	5447	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
List of Wildlife Species at Risk (Decision Not to Add Certain Species) Order (American Eel)..... Species at Risk Act	SI/2025-110	17/12/25	5679	n
Minister of Canadian Heritage to the Minister of the Environment the Control and Supervision of the Parks Canada Agency — Order Transferring from the Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2025-127	17/12/25	5748	n
Order Fixing December 17, 2025 as the Day on Which Certain Provisions of the Public Sector Pension Investment Board Act and of An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts Come into Force — Regulations/Order Public Sector Pension Investment Board Act An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts	SI/2025-112	17/12/25	5691	n
Order Fixing the Day on Which This Order Is Made as the Day on Which Section 32 of the Tougher Penalties for Child Predators Act Comes into Force..... Tougher Penalties for Child Predators Act	SI/2025-108	17/12/25	5674	n
Pest Control Products Regulations (Class I Medical Devices treated with Antimicrobial Preservatives) — Regulations Amending the.... Pest Control Products Act	SOR/2025-262	05/12/25	5659	
Precursor Control Regulations (Increased Regulatory Oversight) — Regulations Amending the Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2025-260	05/12/25	5594	
Species at Risk Act (American Eel) — Order Acknowledging Receipt of the Assessment Done Under Subsection 23(1) of the..... Species at Risk Act	SI/2025-109	17/12/25	5677	n
Supplementary Rules Respecting the Sale of Natural Health Products Containing Ephedrine or Pseudoephedrine — Order Repealing the Order Establishing Food and Drugs Act	SOR/2025-264	09/12/25	5672	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Rèlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Rèlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2025-239	2025-837	Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes (Première Nation Whitefish River)	5061
DORS/2025-240	2025-838	Emploi et Développement social	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail (congé en cas de perte de grossesse, congé de décès et congé pour placement d'un enfant)	5070
DORS/2025-241	2025-839	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (délivrance des licences et formation du personnel)	5110
DORS/2025-242	2025-840	Santé	Règlement sur les substances désignées	5166
DORS/2025-243	2025-841	Santé	Décret modifiant les annexes I, III, IV et VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	5390
DORS/2025-244	2025-842	Santé Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur le cannabis (harmonisation avec certaines dispositions du Règlement sur les substances désignées)	5394
DORS/2025-245	2025-843	Santé Conseil du Trésor	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (substances désignées)	5423
DORS/2025-246	2025-844	Santé	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues et de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (substances désignées)	5426
DORS/2025-247	2025-857	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics	5435
DORS/2025-250	2025-882	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités	5441
DORS/2025-251	2025-883	Affaires mondiales Sécurité publique	Décret modifiant le Décret établissant la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme	5447
DORS/2025-255	2025-886	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement canadien sur l'accessibilité	5453
DORS/2025-256	2025-888	Défense nationale	Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes	5528
DORS/2025-257	2025-889	Finances	Décret autorisant l'émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de deux dollars, précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Tour CN)	5577
DORS/2025-258	2025-890	Finances	Décret autorisant l'émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de deux dollars, précisant les caractéristiques et fixant les dessins (La Légion royale canadienne).....	5583
DORS/2025-259	2025-891	Finances	Décret autorisant l'émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de un dollar, précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Coupe du Monde de la FIFA 2026 ^{MC})	5589
DORS/2025-260	2025-0892	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (surveillance réglementaire accrue)	5594
DORS/2025-261	2025-0893	Santé	Décret modifiant l'annexe IX de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	5657
DORS/2025-262	2025-0894	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (instruments médicaux de classe I traités avec des agents de conservation antimicrobiens)	5659
DORS/2025-263	2025-914	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités	5667

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2025-264		Santé	Arrêté abrogeant l'Arrêté établissant des règles supplémentaires visant la vente de produits de santé naturels contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine	5672
TR/2025-108	2025-845	Défense nationale	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 32 de la Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants	5674
TR/2025-109	2025-846	Environnement et Changement climatique	Décret accusant réception de l'évaluation faite conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril (anguille d'Amérique)	5677
TR/2025-110	2025-847	Environnement et Changement climatique	Décret concernant la Liste des espèces en péril (décision de ne pas inscrire certaines espèces) (anguille d'Amérique)	5679
TR/2025-111	2025-881	Sécurité publique	Décret acceptant la recommandation du ministre concernant la liste d'entités	5685
TR/2025-112	2025-887	Défense nationale	Décret fixant au 17 décembre 2025 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et de la Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence	5691
TR/2025-113	2025-895	Conseil du Trésor Affaires mondiales	Décret de remise visant le prix à payer par les nationaux étrangers en vue de participer au Canada à un programme d'échanges internationaux visant la jeunesse	5696
TR/2025-114	2025-896	Conseil du Trésor Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Affaires mondiales	Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (inondations de 2023 en Nouvelle-Écosse)	5699
TR/2025-115	2025-897	Conseil du Trésor Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Affaires mondiales	Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (feux de forêt au Canada en 2023)	5706
TR/2025-116	2025-898	Conseil du Trésor Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Affaires mondiales	Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (feux de forêt au Canada en 2025)	5709
TR/2025-117	2025-899	Conseil du Trésor Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Affaires mondiales	Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (séisme au Maroc en 2023)	5711
TR/2025-118	2025-900	Conseil du Trésor Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Affaires mondiales	Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (séismes en Türkiye et en Syrie en 2023)	5715
TR/2025-119	2025-901	Conseil du Trésor Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Affaires mondiales	Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (Iran)	5717
TR/2025-120	2025-902	Conseil du Trésor Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Affaires mondiales	Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (Haïti)	5721
TR/2025-121	2025-903	Conseil du Trésor Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Affaires mondiales	Décret de remise visant certains droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (Soudan)	5726
TR/2025-122	2025-904	Conseil du Trésor Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (Soudan)	5731

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2025-123	2025-905	Conseil du Trésor Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (certains ressortissants colombiens, haïtiens ou vénézuéliens)	5734
TR/2025-124	2025-906	Conseil du Trésor Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (certains ressortissants afghans)	5737
TR/2025-125	2025-907	Conseil du Trésor Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Décret de remise du prix à payer pour l'octroi du droit d'être citoyen	5740
TR/2025-126	2025-908	Conseil du Trésor Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Décret de remise de certains frais prévus par le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	5743
TR/2025-127	2025-858	Premier ministre	Décret transférant du ministre du Patrimoine canadien au ministre de l'Environnement la responsabilité à l'égard de l'Agence Parcs Canada	5748

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Accessibilité — Règlement modifiant le Règlement canadien sur l'..... Accessibilité (Loi canadienne sur l')	DORS/2025-255	05/12/25	5453	
Accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes (Première Nation Whitefish River) — Décret modifiant l'annexe de la Loi sur l' Accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes (Loi sur l')	DORS/2025-239	28/11/25	5061	
Aliments et drogues et de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (substances désignées) — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les Drogues et autres substances (Loi réglementant certaines)	DORS/2025-246	28/11/25	5426	
Aviation canadien (délivrance des licences et formation du personnel) — Règlement modifiant le Règlement de l' Aéronautique (Loi sur l')	DORS/2025-241	28/11/25	5110	
Cannabis (harmonisation avec certaines dispositions du Règlement sur les substances désignées) — Règlement modifiant le Règlement sur le Cannabis (Loi sur le)	DORS/2025-244	28/11/25	5394	
Code canadien du travail (congé en cas de perte de grossesse, congé de décès et congé pour placement d'un enfant) — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail	DORS/2025-240	28/11/25	5070	
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 32 de la Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants Renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants (Loi sur le)	TR/2025-108	17/12/25	5674	n
Décret fixant au 17 décembre 2025 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et de la Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (Loi sur l') Pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence (Loi modifiant la loi sur la)	TR/2025-112	17/12/25	5691	n
Drogues et autres substances — Décret modifiant l'annexe IX de la Loi réglementant certaines Drogues et autres substances (Loi réglementant certaines)	DORS/2025-261	05/12/25	5657	
Drogues et autres substances — Décret modifiant les annexes I, III, IV et VI de la Loi réglementant certaines Drogues et autres substances (Loi réglementant certaines)	DORS/2025-243	28/11/25	5390	
Droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (feux de forêt au Canada en 2023) — Décret de remise visant certains Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2025-115	17/12/25	5706	n
Droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (feux de forêt au Canada en 2025) — Décret de remise visant certains Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2025-116	17/12/25	5709	n
Droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (Haïti) — Décret de remise visant certains Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2025-120	17/12/25	5721	n
Droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (inondations de 2023 en Nouvelle-Écosse) — Décret de remise visant certains Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2025-114	17/12/25	5699	n

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (Iran) — Décret de remise visant certains Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2025-119	17/12/25	5717	n
Droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (séisme au Maroc en 2023) — Décret de remise visant certains Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2025-117	17/12/25	5711	n
Droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (séismes en Türkiye et en Syrie en 2023) — Décret de remise visant certains Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2025-118	17/12/25	5715	n
Droits ou frais relatifs à la délivrance de documents d'identité ou de voyage (Soudan) — Décret de remise visant certains Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2025-121	17/12/25	5726	n
Émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de un dollar, précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Coupe du Monde de la FIFA 2026 ^{MC}) — Décret autorisant l' Monnaie royale canadienne (Loi sur la)	DORS/2025-259	05/12/25	5589	n
Émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de deux dollars, précisant les caractéristiques et fixant les dessins (La Légion royale canadienne) — Décret autorisant l' Monnaie royale canadienne (Loi sur la)	DORS/2025-258	05/12/25	5583	n
Émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de deux dollars, précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Tour CN) — Décret autorisant l' Monnaie royale canadienne (Loi sur la)	DORS/2025-257	05/12/25	5577	n
Enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics — Règlement modifiant le Règlement sur les Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi sur le)	DORS/2025-247	28/11/25	5435	
Espèces en péril (anguille d'Amérique) — Décret accusant réception de l'évaluation faite conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les Espèces en péril (Loi sur les)	TR/2025-109	17/12/25	5677	n
Frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (certains ressortissants afghans) — Décret de remise des Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2025-124	17/12/25	5737	n
Frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (certains ressortissants colombiens, haïtiens ou vénézuéliens) — Décret de remise des Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2025-123	17/12/25	5734	n
Frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (Soudan) — Décret de remise des Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2025-122	17/12/25	5731	n
Frais prévus par le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés — Décret de remise de certains Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2025-126	17/12/25	5743	n
Gestion des finances publiques (substances désignées) — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Gestion des finances publiques (Loi sur la)	DORS/2025-245	28/11/25	5423	
Liste d'entités — Décret acceptant la recommandation du ministre concernant la Code criminel	TR/2025-111	17/12/25	5685	n

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement établissant une Code criminel	DORS/2025-250	04/12/25	5441	
Liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement établissant une Code criminel	DORS/2025-263	08/12/25	5667	
Liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme — Décret modifiant le Décret établissant la Immunité des États (Loi sur l')	DORS/2025-251	04/12/25	5447	
Liste des espèces en péril (décision de ne pas inscrire certaines espèces) (anguille d'Amérique) — Décret concernant la Espèces en péril (Loi sur les)	TR/2025-110	17/12/25	5679	n
Ministre du Patrimoine canadien au ministre de l'Environnement la responsabilité à l'égard de l'Agence Parcs Canada — Décret transférant du Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi sur les)	TR/2025-127	17/12/25	5748	n
Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel — Proclamation modifiant la Proclamation visant l' Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2025-224	31/10/25	5749	e
Pension de retraite des Forces canadiennes — Règlement modifiant le Règlement sur la Pension de retraite des Forces canadiennes (Loi sur la)	DORS/2025-256	05/12/25	5528	
Précurseurs (surveillance réglementaire accrue) — Règlement modifiant le Règlement sur les Drogues et autres substances (Loi réglementant certaines)	DORS/2025-260	05/12/25	5594	
Prix à payer par les nationaux étrangers en vue de participer au Canada à un programme d'échanges internationaux visant la jeunesse — Décret de remise visant le Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2025-113	17/12/25	5696	n
Prix à payer pour l'octroi du droit d'être citoyen — Décret de remise du Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2025-125	17/12/25	5740	n
Produits antiparasitaires (instruments médicaux de classe I traités avec des agents de conservation antimicrobiens) — Règlement modifiant le Règlement sur les Produits antiparasitaires (Loi sur les)	DORS/2025-262	05/12/25	5659	
Règles supplémentaires visant la vente de produits de santé naturels contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine — Arrêté abrogeant l'Arrêté établissant des Aliments et drogues (Loi sur les)	DORS/2025-264	09/12/25	5672	
Substances désignées — Règlement sur les Drogues et autres substances (Loi réglementant certaines)	DORS/2025-242	28/11/25	5166	n